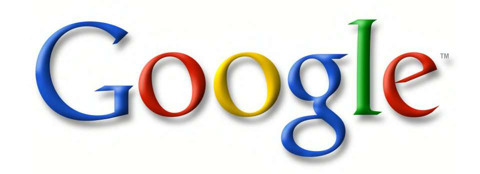
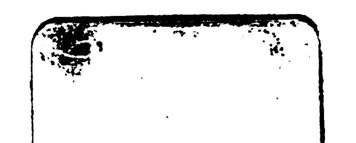

Google


3 2044 103 177 911


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS



France

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790—1801)

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET Cie

56, RUE JACOB, 56

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790—1801)

L'ÉGLISE SOUS LA TERREUR ET LE DIRECTOIRE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME QUATRIÈME



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET CIE

56, RUE JACOB, 56

—

1881

ERRATA DU TOME IV

Page 102, ligne 24. — *Au lieu de :* en fera aussi, *lire :* en fera ainsi.

Page 126, lignes 3 et 4. — *Au lieu de :* en internant les prêtres dans des communes, *lire :* en internant les prêtres des communes.

Page 176, ligne 16. — *Au lieu de :* l'article 3, *lire :* l'article 4.

Page 314, ligne 32. — *Au lieu de :* adressèrent, *lire :* adressaient.

Page 328, ligne 29. — *Au lieu de :* qu'en a persuadé, *lire* : qu'on a persuadé.

Page 339, ligne 13. — *Au lieu de :* brumaire an II, *lire :* brumaire an III.

Page 367, lignes 6 et 7. — *Au lieu de :* d'une compagnie, *lire :* de compagnies.

Page 402, ligne 33. – *Au lieu de* : de le faire, *lire :* de la faire.

Page 434, ligne 29. — *Au lieu de :* ministre du culte que, *lire :* ministre du culte qui.

Page 445, ligne 10. — *Au lieu de :* par moins, *lire :* pas moins.

Page 528, ligne 26. — *Au lieu de* : en mirent, *lire* : et mirent.

Page 617, ligne 29. — *Au lieu de* : des églises constitutionnelles, *lire :* de l'église constitutionnelle.

Page 660, ligne 15. — *Au lieu de :* 14 floréal, *lire* : 14 germinal.

Page 674, ligne 34. — *Au lieu de :* avaient été, *lire :* avait été.

Page 679, ligne 18. — *Au lieu de :* vraie hostilité, *lire :* vive hostilité.

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ (1790-1801)

L'ÉGLISE SOUS LA TERREUR ET LE DIRECTOIRE

CHAPITRE PREMIER

TERREUR A LYON ET EN FRANCHE-COMTÉ

§ I. En Franche-Comté, la messe constitutionnelle est imposée aux catholiques jusqu'à l'abolition du culte. — Spoliation des vases sacrés. — On commence par les faire échanger contre des calices de verre. — Séguin, évêque intrus de Besançon, abdique ses fonctions. — Abolition du culte constitutionnel. — Bassal met en liberté, pour les besoins de l'agriculture, des paysans emprisonnés pour être allés à la messe. — La Terreur en Franche-Comté. — Prêtres mis à mort. — Mission de Robespierre jeune dans la Haute-Saône. — Sa modération relative. — L'évêque intrus Flavigny arrêté par Lejeune. — Zèle persécuteur de ce proconsul. — Il impose le culte de l'Être suprême.

§ II. Tyrannie, exactions des commissaires de la convention dans les pays annexés. — Bernard de Saintes à Montbéliard et dans le Mont-Terrible. — Il enlève et profane les vases sacrés. — Exactions horribles dans les provinces rhénanes. — Bernard de Saintes à Dijon.

§ III. La Terreur à Lyon. — Les jacobins veulent raser la ville. — Couthon et Maignet trouvés trop débonnaires. — Collot d'Herbois et Fouché les remplacent. — Mitraillades. — Profanations. — Pieux expédients des prêtres et des fidèles. — La décade obligatoire.

§ IV. Terrorisme extravagant de Javogues, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire. — Il dénonce Couthon comme trop modéré.

Vers la fin de 1793, au moment même où la convention levait le masque, les jacobins de Franche-Comté, furieux du soulèvement de quelques communes des montagnes, persécutaient les catholiques avec une violence extraordinaire pour les contraindre à suivre les offices des constitutionnels.

Certains administrateurs, qui mieux renseignés sur les intentions de la convention, se préparaient à persécuter d'une manière différente en détruisant le culte constitutionnel, essayèrent d'arrêter ce zèle indiscret. Ainsi les administrateurs du district de Saint-Hippolyte écrivaient à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Damprichard, que ceux qui n'assistaient pas à la messe constitutionnelle ne pouvaient être regardés pour ce seul fait comme contre-révolutionnaires et coupables d'un délit; et que, d'ailleurs, la constitution de 1793, qui venait d'être acceptée, proclamait la liberté des cultes:

« En conséquence, nous pensons que c'est par un excès de zèle qui serait répréhensible s'il avait des suites, que *vous avez fait répandre un avertissement d'aller à la messe de paroisse les dimanches et fêtes, ou en prison jusqu'à la fin de la guerre*, que ce sont les ennemis de la chose publique qui le répandent sous votre nom... (1) »

Ces recommandations n'eurent aucun succès. Certains prêtrophobes ne comprenaient pas que la révolution avait marché, et s'entêtaient à imposer la messe constitutionnelle comme en 1791. Bientôt l'ordre leur arriva de traiter l'église constitutionnelle comme ils avaient traité l'église catholique, et la plupart d'entre eux se mirent à profaner avec un entrain remarquable, ces mêmes autels au pied desquels ils avaient, peu de jours auparavant, traîné de force des catholiques récalcitrants.

Le directoire du Doubs inaugura la spoliation de l'église officielle en faisant main basse, par arrêté du 25 brumaire, sur l'argenterie de la paroisse épiscopale constitutionnelle. Il ne manqua point une si belle occasion de débiter des tirades sur l'Être suprême, la vanité et le luxe. Cet enlèvement devait être fait par des commissaires choisis qui « n'y laisseront *provisoirement* qu'un calice, un ciboire et un ostensoir des plus simples, en attendant qu'on les remplace soit en étain, soit en autres matières ». Il trouva bientôt que l'étain était encore trop luxueux, car il donna l'ordre, quelques jours après, de fabriquer des calices de verre, pour les donner aux églises à la place des calices en métal qu'il se faisait remettre. Les ornements brochés en or furent confisqués

(1) SAUZAY, tome V, p. 207.

bien vite ; en ventôse, les calices laissés à l'église furent remplacés par des calices de verre. Des missionnaires terroristes allaient visiter les paroisses rurales pour les inviter à livrer leurs vases sacrés, et à proclamer la Raison. Mais il résulte de leurs rapports que les communes réputées révolutionnaires étaient attachées aux formes catholiques. Pour vaincre leur résistance, ils leur débitaient des discours doucereux sur la simplicité de la primitive église, et se faisaient quelquefois remettre des vases sacrés en promettant à la place des vases de terre ou d'étain. Mais ces communes en agissant ainsi s'imaginaient acheter leur tranquillité par un sacrifice pécuniaire, et n'entendaient nullement faire un acte d'apostasie ; car si elles avaient consenti à cet échange, c'était sur l'assurance formelle que le culte serait maintenu. Dans les localités où les jacobins étaient tout à fait en force, les châsses, les reliquaires furent brisés et profanés ; mais malgré les menaces des terroristes, le nombre des communes de Franche-Comté qui livrèrent réellement leurs vases sacrés fut très restreint.

Dès que le calendrier républicain fut décrété, les jacobins de Besançon proposèrent au commissaire Bassal de prendre un arrêté pour transférer le dimanche au décadi ; mais le proconsul recula devant l'hostilité évidente de la population, et laissa pour le moment aux autorités locales le soin d'imposer cette grave innovation. Il leur fut plus facile de déterminer certains constitutionnels à se déshonorer. Des ecclésiastiques revêtus de fonctions publiques s'empressèrent d'apostasier. Le 23 brumaire, Marrelier, ancien chanoine, et maire de Besançon, Lambert, ex-minime, procureur de la commune, et Dormoy, ex-lazariste, notable, abdiquèrent publiquement leurs fonctions ecclésiastiques, et firent brûler leurs lettres de prêtrise. Leur exemple fut immédiatement suivi par deux vicaires épiscopaux et plusieurs constitutionnels ; l'apostat Dormoy remit de la part de l'évêque intrus Séguin sa croix d'or et son anneau pastoral.

Le 29 brumaire, la société populaire prévint le conseil de la commune qu'elle voulait solenniser le décadi et célébrer une fête de la Raison dans la cathédrale. Ceux des vicaires épiscopaux qui n'avaient pas abdiqué furent très émus, en apprenant que la cathédrale allait être profanée, et ne remi-

rent les clefs que sur un ordre écrit de Bassal. La cérémonie eut lieu le lendemain en grande pompe jacobine. Une jeune fille peu vêtue, qui représentait la Raison, fut placée dans un fauteuil sur l'autel, et le crucifix fut renversé ; les apostats assistaient à cette ignoble cérémonie. Le département fit une circulaire aux curés de Besançon, pour leur enjoindre, au nom de la liberté des cultes, de ne point paraître dans les rues en habit ecclésiastique, même pour les enterrements. C'était un premier pas vers l'abolition complète du culte constitutionnel. Les jacobins étaient obligés de garder de grands ménagements dans les communes rurales; mais dans les villes ils donnèrent libre cours à leur grossière impiété : le culte constitutionnel fut publiquement outragé à Besançon (1).

Plusieurs prêtres se marièrent après avoir apostasié. Ceux qui refusèrent de les imiter furent accablés de vexations de toute sorte. Le 10 nivôse, sur la proposition du club, la municipalité de Pontarlier prit un arrêté interdisant le travail du décadi. Les constitutionnels, s'ils ne voulaient pas se conformer aux nouvelles exigences des jacobins, subissaient à leur tour les odieux traitements qui avaient été infligés aux réfractaires deux ans auparavant. Les comités de surveillance avaient arrêté pour des motifs religieux un si grand nombre de paysans, que le proconsul Bassal prit, le 13 frimaire, un arrêté en leur faveur. Il constata que les comités avaient étendu l'application de la loi des suspects :

« A ceux auxquels on ne pouvait reprocher qu'une teinte de fanatisme pour *s'être dispensés d'aller à la messe*, et *autres cérémonies extérieures religieuses*, quoiqu'ils se soient conduits d'une manière civique.

« Qu'ils ont également mis en réclusion des mères avec leurs

(1) « Dans la nuit de Noël il s'est fait dans les églises de Saint-Jean, Saint-Pierre et Saint-Paul des choses abominables ; des clubistes ont placé des tables pendant l'office au milieu de l'église et y ont apporté du pain, du vin, du boudin et des grillades. Ils contrefaisaient le chant des psaumes, en faisant des grimaces horribles, et en chantant des chansons remplies de blasphèmes. Les curés assermentés n'ont pas osé dire le mot. Le 6 janvier 1794, quatre officiers de volontaires sont entrés dans l'église Sainte-Madeleine le sabre nu à la main. Ils ont couru à l'autel pour en chasser le curé intrus, M. Paillard, qui s'est sauvé à la sacristie et en a été quitte pour la peur. » Récit d'un catholique du temps, cité par M. Sauzay, tome VI, p. 39.

petits enfants, même des familles entières qui n'avaient d'autre ressource pour vivre que leur industrie et travail journalier, *ainsi que nombre d'autres citoyens* dont les bras étaient absolument indispensables à l'agriculture, surtout dans ces moments de crise, d'où il résulte d'après l'esprit de la loi et l'impérieux (*sic*) qu'il importe, pour obvier aux suites fâcheuses qui pourraient résulter d'une telle conduite, de se borner dans les campagnes à consigner les gens suspects dans le territoire de leurs communes respectives, que par ce moyen la loi aurait son effet, *sans enlever à l'agriculture* des bras qui lui deviennent si nécessaires... » (*Archives*, AF, II, 98.)

Le proconsul réserve toute sa sévérité pour les bourgeois, qui ne sont pas plus coupables, mais qui ne peuvent ni labourer, ni cultiver à l'avantage des terroristes. Pour faire exécuter son arrêté, il supprime les petits comités et réorganise les autres : ils lui désigneront les communes trop peu révolutionnaires :

« Les habitants de ces communes seront *consignés dans leurs territoires respectifs*. Il sera cependant délivré sur papier libre des passeports à ceux qui par état sont dans l'habitude de fréquenter des foires et marchés, lesquels seront visés *pour chaque voyage*, le tout aux peines de réclusion contre chaque individu non muni des passeports ou visas exigés ; mais les habitants de ces communes connus pour bons patriotes, recevront du comité de surveillance de leur canton une carte de sûreté avec laquelle ils jouiront de leur pleine liberté comme tous les autres citoyens, à la charge de se conformer néanmoins aux lois concernant les passeports, auxquelles il n'est pas dérogé.

« La réclusion ne pourra être prononcée par les comités de surveillance des campagnes contre les individus qui ne peuvent nourrir leurs familles que du produit de leur travail journalier, à moins qu'ils ne soient reconnus d'une influence dangereuse.

« Les femmes ayant des petits enfants ne pourront être que consignées dans leurs maisons. »

Voilà certes un arrêté tyrannique au premier chef ; et pourtant il apporte un adoucissement notable à la situation de plusieurs milliers de paysans (1) !

(1) Les besoins des pauvres n'étaient pour les révolutionnaires qu'un prétexte à phrases, et à mesures iniques. Le département du Doubs (22 frimaire) prit comme tant d'autres un arrêté humanitaire, qui soumettait les prétendus riches à des extorsions odieuses. L'article 1er déclare que la mendicité est interdite « *Les pauvres seront entretenus*

Le département du Doubs fournit de nombreuses victimes au tribunal révolutionnaire de Paris. Plusieurs prêtres constitutionnels furent expédiés à Fouquier-Tinville. Courtot, curé de Champvans-lès-Dole, âgé de soixante-dix ans, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire et exécuté le 28 nivôse (21 janvier 1794), comme convaincu « d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple, en persuadant aux prêtres qu'il ne leur était pas permis de se marier malgré la loi rendue ». On ne tint aucun compte à ce malheureux vieillard de son adhésion à la constitution civile. Un bénédictin nommé Joseph Baudot, originaire du département du Doubs, qui avait été curé constitutionnel dans la Meurthe, fut guillotiné quelques jours après. Ces deux prêtres, qui avaient d'abord faibli devant la révolution, furent mis à mort pour n'avoir pas voulu la suivre jusqu'au bout. Elle ne fut pas plus clémente pour deux autres prêtres, leurs compatriotes, qui s'étaient complètement avilis devant elle. Un jeune ecclésiastique nommé Monnet, qui avait été d'abord directeur du séminaire constitutionnel de Besançon, puis avait apostasié et était parti pour Strasbourg, fut mis à mort comme complice de Schneider. Un jeune curé constitutionnel nommé Vuillemin, qui avait été ordonné par l'évêque intrus, fut envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris sous une inculpation absurde, condamné et exécuté, bien qu'il eût essayé de fléchir ses juges par une honteuse apostasie (1).

Le tribunal criminel du Doubs traitait avec la dernière rigueur tous ceux qui étaient accusés de délits contre-révo-

aux dépens des riches. » L'article 2 applique ce principe : « Il sera pourvu aux besoins des pauvres par des *soumissions libres et volontairement faites par les riches*, et dans le cas où ces soumissions seraient insuffisantes, il y sera suppléé *par une taxe d'office* d'après les rôles qui seront établis à cet effet, et s'il arrive que quelqués soumissions soient reconnues trop faibles eu égard aux moyens des soumissionnaires, ceux qui les auront faites seront non seulement considérés comme *suspects*, mais encore *ils seront taxés révolutionnairement par les comités de surveillance...* » (*Archives*, AF, II, 98.) Ce système de *soumissions* libres est vraiment admirable !

(1) Sauzay, tome V, p.424. Le même auteur a donné la liste des habitants du Doubs qui furent envoyés au tribunal révolutionnaire. Du 13 décembre 1793 au 27 juillet 1784, 69 furent jugés, dont 45 exécutes, 23 acquittés, un condamné à six ans de gêne.

lutionnaires (1). Un jeune prêtre, l'abbé Robert, qui depuis plusieurs mois passait et repassait la frontière et exerçait le culte en cachette, fut arrêté le 15 janvier. Dans les derniers temps de son apostolat, il n'avait qu'une caverne pour lieu de refuge. Il monta sur l'échafaud le 24 janvier, et les jacobins transportés de joie insultèrent son cadavre. Quelques jours auparavant, un autre martyr, l'abbé Rénel, avait été mis à mort. Malgré le zèle généreux des populations, plusieurs prêtres tombèrent encore dans les griffes des persécuteurs, tant les jacobins déployaient de zèle à leur donner la chasse, à stimuler les espions et les dénonciateurs. Les personnes suspectées d'entretenir des correspondances avec eux, ou de leur faire passer des secours, étaient immédiatement arrêtées et couraient les plus grands dangers. Quelques-unes même furent condamnées à mort sur de simples soupçons. Le père Delacour, capucin, fut exécuté le 9 mars. Un jeune chartreux, dom Lassus, avait dépisté quelque temps les limiers des administrations terroristes. Il avait eu l'adresse de pénétrer déguisé dans les prisons et d'exercer son ministère auprès des prisonniers. Il était parvenu plusieurs fois à entrer dans l'hôpital de Pontarlier, et à porter les derniers sacrements aux mourants, avec un déguisement de gendarme et le sabre au côté. Il fut enfin arrêté par les jacobins de Chaffois et conduit à Pontarlier. L'accusateur public Rambour le fit enfermer seul, afin d'empêcher de pieuses communications avec les détenus. Le 25 avril (6 floréal), il fut condamné à mort par le tribunal criminel, et le lendemain il mourut en martyr. Un prêtre apostat osa crier sur son passage : « Bravo, c'est ainsi qu'il faut traiter tous ces réfractaires. » Mais il n'en recueillit que du mépris, même auprès des jacobins du lieu.

(1) Dans les premiers jours de 1794, 57 campagnards, dont 29 femmes, appartenant pour la plupart aux villages de Sancey et Landresse, furent arrêtés pour avoir exercé le culte en cachette : et l'on prétendit que ce rassemblement devait être assimilé aux rassemblements insurrectionnels réprimés par la loi du 29 mars 1793. Un cultivateur et un ancien sous-maître d'école furent condamnés à être déportés à Madagascar, et leurs biens confisqués. Un fut renvoyé au département comme suspect d'émigration, 38 mis sous la surveillance révolutionnaire des autorités et 13 acquittés : SAUZAY, *ibidem*.

Un jeune meunier, âgé de trente-trois ans, Barthélemy Lavaux, avait été arrêté avec dom Lassus comme coupable de lui avoir donné asile. Ce malheureux, plein de santé et de vigueur, se voyant perdu sans ressource, eut un moment de désespoir; mais le martyr avait prié ardemment pour lui, il se releva de cette défaillance et monta courageusement sur l'échafaud pour la foi de ses pères, en digne complice de dom Lassus. Le district de Pontarlier rendit compte à la convention de ces deux exécutions avec beaucoup d'enthousiasme. Seize habitants de Chaffois, qui étaient allés au moulin de Lavaux pour se confesser, furent d'abord arrêtés, mais comme on avait besoin de leurs bras pour les travaux des champs, le proconsul Lejeune les élargit sous caution et les renvoya chez eux en surveillance (1).

Quelques jours après le 4 mai, un autre prêtre, l'abbé Roch, âgé seulement de trente-deux ans, était martyrisé. C'était un ecclésiastique rempli de charité et de courage. En 1791, la municipalité de Jonvelle, dans la Haute-Saône, où il était vicaire, l'avait fort inutilement envoyé chercher par quatre hommes armés pour lui faire prêter serment. Son zèle à prémunir les catholiques contre le schisme l'avait désigné à la haine des jacobins. Au moment de la déportation générale, il avait pris son passeport pour la Suisse, mais il était rentré en juillet 1793, et depuis près d'un an il exerçait le culte dans des granges, très souvent dans les bois et dans les cavernes (2). Il fut arrêté dans le village de Peseux : un

(1) Sauzay, tome V, p. 358. — Un postillon, un cultivateur, une femme soupçonnés simplement d'avoir porté en Suisse divers objets aux réfractaires, furent condamnés à mort par le tribunal criminel.

(2) Traqué comme une bête fauve, M. Roch n'avait pas le moindre sentiment d'amertume contre ses persécuteurs, et cherchait à inspirer la même charité aux laïques persécutés. Il écrivait au chef d'une famille chrétienne : « Bénissez ceux qui vous maudissent, rendez le bien pour le mal, c'est par là que vous prêcherez le plus efficacement nos frères égarés. N'oubliez pas qu'un sentiment de haine envers un seul schismatique est capable de vous damner, et que sans une charité qui embrasse tous les hommes, vous ne pourrez être sauvés. » (Sauzay, tome V, p. 559.) Il avait trouvé moyen de correspondre avec les nombreux catholiques enfermés dans les prisons de la Seigne, de Vaucluse et de Saffey, et il leur avait tracé un règlement qui fut suivi ponctuellement. Il les prémunissait contre les pièges des révolutionnaires, et leur faisait aussi parvenir des instructions très édifiantes et très pratiques sur la manière dont ils devaient vivre en prison.

ancien frère des écoles chrétiennes, rallié par peur aux constitutionnels, l'avait fait appeler pour le confesser; ses frères, qui appartenaient au parti jacobin, le firent arrêter. Pendant sa courte captivité, le martyr prononça des paroles admirables; il exprima le regret de n'avoir reçu dans le trajet de Saint-Hippolyte à Besançon, « presque aucune insulte ni raillerie », et de n'avoir pu imiter les souffrances de son divin maître. Il répondit aux juges avec beaucoup de dignité et de courage (1). Son martyre eut lieu à Besançon, le 14 floréal. Les patriotes de Peseux en furent profondément impressionnés, et revinrent presque tous à la foi catholique.

Robespierre jeune, envoyé en mission dans la Haute-Saône, se montra beaucoup moins rigoureux contre les catholiques que ses collègues. A Vesoul et dans d'autres localités, il ouvrit les portes des prisons à un assez grand nombre de personnes incarcérées pour n'avoir point voulu trahir leur foi religieuse. Beaucoup de mises en liberté sont ainsi motivées : « Considérant qu'il n'est ni noble, ni parent d'émigré, mais cultivateur. » Le 16 pluviôse, il mit en liberté seize personnes, dont deux femmes de la commune de Menoux, district de Vesoul, en déclarant courageusement qu'elles avaient été incarcérées à tort pour leurs opinions religieuses :

« Considérant que la détention de tous les prévenus n'a eu pour cause *que le refus ou même l'omission d'aller à telle ou telle messe*, que *cette opinion est maintenant isolée de la révolution* : que tel des détenus accusé de fanatisme a son fils qui combat les fanatiques en Vendée, qu'aucun de ces citoyens n'est ni noble ni parent d'émigré, qu'ils sont presque tous pères de famille et cultivateurs. Faisant droit à l'exclamation d'un jeune enfant qui apercevant le représen-

(1) Immédiatement après son arrestation, il écrivait à ses parents une admirable lettre : « Très cher père, frère et parents, grâce à Dieu, me voici au comble de mes vœux ; je suis arrêté et je vous en donne avis afin que vous preniez part à ma joie. Je vous déclare que je n'ai jamais assisté à un festin aussi délicieux qu'à ce moment où je me trouve à table à côté de mes bienfaiteurs (ceux qui l'ont arrêté). Vous sentez bien qu'il ne me reste pas beaucoup de temps à vivre, et pendant ce court espace j'ai bien besoin du secours de vos prières. Je m'y recommande, et comptez que si le Seigneur me fait miséricorde, comme je l'espère malgré la multitude de mes péchés, je ne vous oublierai pas à mon tour. Des prières, des prières ; je recommande à mon frère de pratiquer ouvertement. » SAUZAY, tome V, p. 560.

tant du peuple s'est écrié : Ah! voilà que l'on vient nous rendre justice (1). »

Le frère du terrible dictateur, pendant son court séjour à Vesoul, constata que le nombre des détenus était très grand, et examina les motifs de leur emprisonnement. Il fit des phrases sur la modération, mais sut conformer ses actes à ses paroles. Il reconnut publiquement que beaucoup de gens avaient été détenus « pour soupçon de fautes légères, ou pour opinions religieuses qui n'ont jamais troublé l'ordre public » ; que les prisons renfermaient des vieillards, et des personnes dont leurs concitoyens rendaient le meilleur témoignage, qui avaient même fait des actes de bienfaisance pour l'armée. Par arrêté du 18 pluviôse, il mit en liberté 39 personnes, dont 21 femmes et filles; 43 autres, dont 21 femmes, furent mises en réclusion à domicile. Il prononça aussi d'autres mises en liberté par des arrêtés séparés. Ainsi, le 22 pluviôse, il délivrait une victime des constitutionnels :

« Vu par nous, représentant du peuple, et, à la demande de Jean-Baptiste Thourey, cultivateur, l'attestation du comité de surveillance de sa commune *constatant son refus d'aller à la messe,* et que son nom ne se trouve point écrit sur le tableau civique.

« Considérant que les motifs de son arrestation sont *injustes et intolérants,* que ce serait nuire à l'intérêt public que de ne pas rendre à l'agriculture un cultivateur;

« Arrêtons qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. »

Le 24 pluviôse, il fit sortir de prison Marie-Anne Evrard, fille majeure, de Mismay:

« Considérant que la pétitionnaire n'a été mise en arrestation que pour ses opinions religieuses, et *parce qu'elle n'aime point les prêtres constitutionnels,* cette opinion devant être isolée de la révolution. »

On voit par là ce que les laïques fidèles à leur foi religieuse avaient à souffrir. Malheureusement Robespierre jeune est le seul député en mission pendant la Terreur, qui

(1) *Archives,* AF, II, 138. Un de ses arrêtés met en liberté provisoire une femme qui est sur le point d'accoucher et qui est déjà mère de cinq enfants en bas âge. Elle n'est point noble; elle a été emprisonnée pour propos inciviques, et pour avoir fréquenté des gens suspects.

ait montré cette modération relative; parmi les vainqueurs de thermidor, bien peu seront aussi tolérants. Lejeune, envoyé aussi dans la Haute-Saône, ne songeait qu'à remplir les prisons. Le 6 ventôse, il prenait un arrêté ordonnant de détruire les derniers signes de la tyrannie et de la superstition. Les maisons particulières gardant des armoiries et des marques féodales devaient être confisquées et vendues. Le 8 floréal, il décidait que tous les ex-nobles seraient expulsés de Besançon et de toutes les places fortes du Doubs et du Jura, et obligés de se retirer au moins à dix lieues de la frontière. Il s'agissait seulement de quelques vieillards dédaignés par les jacobins, mais les proconsuls avaient l'habitude de prendre de temps en temps des arrêtés de ce genre pour entretenir les terroristes dans leur ferveur. Fidèle disciple du grand Robespierre, Lejeune travailla énergiquement à imposer le culte de l'Être suprême (1).

L'évêque constitutionnel de la Haute-Saône, Flavigny, n'avait pas abdiqué scandaleusement; Lejeune le croyant décidé à reprendre ses fonctions au premier moment, chercha un prétexte pour se débarrasser de lui. Le lendemain de la fête de l'Être suprême, il y eut à Vesoul un rassemblement un peu tumultueux de gens de la campagne. Aussitôt Lejeune s'empressa de jeter les hauts cris et de rendre Flavigny responsable de ce tumulte, « qui n'a été provoqué par les ennemis de la république, qu'afin d'effacer les impressions religieuses et salutaires que la fête de l'Éternel avait laissées dans tous les cœurs ». Il ordonna à la gendarmerie d'amener devant lui l'évêque de la Haute-Saône, et le 23 prairial, il l'interna à Besançon par l'arrêté suivant :

« Considérant que le citoyen Flavigny, ci-devant évêque de la

(1) *Archives*, AF, II, 138. Le 9 prairial, un curé constitutionnel lui est dénoncé comme ayant détourné de leur travail du dimanche les ouvriers d'une forge qui travaillaient pour la République ; vu cette dénonciation et considérant « qu'il est aussi prévenu d'avoir employé ce moyen pour fanatiser le peuple de ces contrées en le pressant d'aller aux offices de son culte pour le diriger suivant ses intentions », il ordonna de vérifier « s'il est vrai qu'il ait cherché par ses propos et actions à détourner de leurs travaux les bons habitants des campagnes, les jours de dimanches et de fêtes ci-devant. » Et préalablement à l'enquête il le mit en prison. *Archives* AF, II, 98.

Haute-Saône, et *qui a volontairement abdiqué ses fonctions*, est devenu dans ce département un sujet d'inquiétude pour les vrais amis de la liberté.

« Que le lendemain de la fête de l'Être suprême il a été la cause d'un rassemblement inquiétant, qui ne tendait à rien moins qu'à effacer de tous les cœurs les impressions que cette fête avait fait naître.

« ... Que la tranquillité du département exige qu'il en soit éloigné pendant quelque temps, de crainte que sa présence *ne réveille les idées superstitieuses et fanatiques* qui n'ont que trop longtemps souillé cette contrée.

« Ordonnons que le citoyen Flavigny, ci-devant évêque, actuellement à Besançon, y restera consigné sous la surveillance immédiate des autorités constituées, lesquelles seront tenues, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, de veiller à ce que ledit Flavigny ne devienne pas un sujet d'inquiétude pour les vrais amis de la patrie, et à la charge par le susdit Flavigny de se représenter à l'agent national près le district de Besançon, chaque jour, qui tiendra la main à l'exécution de notre présent arrêté, et de nous en rendre compte sous la même responsabilité (1). »

Lejeune craignait que Flavigny, restant à Vesoul, ne parvînt à détourner certains prêtres de remettre leurs lettres de prêtrise; il espérait, par cet acte de rigueur, terrifier les constitutionnels, et établir le culte de l'Être suprême sur les ruines de leur église.

Le proconsul envoyait dans les campagnes des agents chargés de prêcher ce culte et d'inviter les prêtres à se déprêtriser. Il allait lui-même dans certaines localités, prêcher la religion de Robespierre. Les autorités imposaient la célébration de la décade, et le 10 mai le district de Quingey défendait de travailler le décadi sous peine de cinq cents livres d'amende et de mille en cas de récidive (2). Lejeune fit célébrer à Besançon la fête de l'Être suprême avec la

(1) *Archives*, AF, II, 138.

(2) La municipalité d'Ornans condamna seulement à une amende de 25 livres. Le 10 mai, l'agent municipal de Pontarlier écrivait que malgré les injonctions des autorités, on ne chômait guère les décadis. « Les tailleurs préfèrent travailler le décadi pour se promener, la canne à la main, les jours désignés par l'ancien calendrier pour le repos. Nous ne voyons d'autre moyen pour empêcher cet abus que d'enlever les almanachs de Berne et d'en empêcher l'introduction. Dans trois décades, ces hommes peu lettrés ne pourront plus retrouver les jours de repos qu'ils chôment. SAUZAY, tome VI, p. 138.

plus grande pompe, et ce jour-là il reçut solennellement une vingtaine d'apostasies. Le culte de Robespierre réunissait pourtant fort peu de sectateurs; mais à partir de prairial, les persécuteurs jetèrent complètement le masque et se mirent à traquer les constitutionnels qui exerçaient encore un simulacre de culte. Les intrus qui avaient abdiqué furent internés aux chefs-lieux des districts, et ainsi éloignés de leurs paroisses, de peur qu'ils ne fussent tentés de reprendre leurs fonctions. Quelques constitutionnels invoquaient timidement la liberté des cultes. Lejeune leur répondait. « Si tous les cultes sont permis, les *rassemblements aristocratiques* sont aussi interdits par la loi du 16 frimaire », et il les traitait de jongleurs, de factieux, et les autorités leur infligeaient toutes sortes de vexations. Ce mot d'ordre était donné dans toute la France : les prêtres assermentés qui exerçaient le culte provoquaient des *rassemblements aristocratiques*, et l'on supprimait le culte sous ce prétexte, tout en exaltant la liberté de conscience. Les districts faisaient comparaître devant eux les intrus qui exerçaient encore, leur demandaient pourquoi ils ne prêchaient pas le culte de la Raison et conservaient les anciennes momeries. Ils les accusaient, comme jadis les réfractaires, de tenir des discours incendiaires, et leur adressaient les menaces les plus sérieuses; ces malheureux leur faisaient en général des réponses pitoyables, et finissaient par apostasier; les plus consciencieux abandonnaient leurs paroisses aux jacobins (1). Le 25 messidor, Lejeune ordonnait à l'accusateur public de rechercher :

« Les fourbes et hypocrites qui, sous le prétexte spécieux de religion, tentent de rallumer les flambeaux du fanatisme, et d'embraser les cœurs des citoyens faibles et crédules de ses fureurs. »

(1) Le 29 juin, le district de Pontarlier fait comparaître devant lui l'intrus d'Aubonne. Il déclare que ce curé n'a pas prêché la Raison, qu'après avoir abdiqué ses fonctions le 5 messidor, il a fait, le 6, « un baptême « que la loi ne lui permettait pas ». Et il l'envoie en prison jusqu'à ordre contraire de Lejeune. Il extorqua ainsi plusieurs abdications. SAUZAY, tome VI, p. 178 et suivantes... Le 21 juillet, le district de Besançon fait venir plusieurs curés, les accuse d'organiser des rassemblements, déclare qu'il prendra les moyens les plus énergiques, et leur arrache ainsi leurs démissions.



Mais, Lejeune, quoique très occupé à détruire les derniers restes de la constitution civile, n'oubliait pas de faire la chasse aux prêtres catholiques qui rentraient en France. Un missionnaire guillotiné était immédiatement remplacé par plusieurs : aussi les persécuteurs recouraient à tous les moyens pour s'emparer des prêtres qui parcouraient le pays en secret, et empêcher ceux qui étaient en Suisse de passer la frontière. A la veille du 9 thermidor, Lejeune écrivait aux agents nationaux des six districts du Doubs :

« Je viens d'être instruit par l'ambassadeur de la république française en Suisse, qu'une colonne de quatre-vingts prêtres réfractaires était passée, dans le département du Doubs et du Jura, depuis le 26 prairial (14 juin vieux style) jusqu'au 18 messidor (6 juillet) ; que ces scélérats, sous prétexte de religion, y faisaient des exhortations incendiaires, et cherchaient à y rallumer les torches du fanatisme et les brandons de la discorde. On m'assure qu'ils caressent la crédulité des bons habitants des campagnes, et qu'ils épuisent tous les moyens d'entretenir dans leur cœur les vieilles superstitions dont ils ont été si longtemps victimes. N'oublie aucun des moyens qui sont en ton pouvoir pour réveiller la surveillance des bons patriotes et des sociétés populaires sur ces pestes publiques, etc... Fais fouiller les bois, les retraites dans les montagnes, ainsi que les maisons renommées pour leur fanatisme. Déploie l'énergie, le zèle, la sévérité qui jusqu'à ce moment ont déconcerté dans l'intérieur tous les conspirateurs en les faisant frapper du glaive de la justice et des lois. Le fanatisme est un genre de conspiration atroce et des plus dangereux ; songe que s'il faisait le moindre progrès, on ne pourrait que t'accuser de négligence, et sous ce rapport tu serais responsable de tous les maux que ce monstre pourrait produire. »

L'agent national de Pontarlier lui répondit :

« On vient de m'assurer que dans le Jura les habitants de l'extrême frontière allaient en Suisse par bandes de trente, quarante, ou cinquante pour s'y confesser, et là ils ont fait un serment solidaire d'attachement inviolable pour les prêtres émigrés (1) ».

(1) SAUZAY, tome VI, p. 480. M. Sauzay, à force de longues et minutieuses recherches, a pu dresser la liste complète des prêtres constitutionnels de Franche-Comté qui ont abdiqué pendant la Terreur. Du 13 novembre 1793 au 11 avril 1794, il a relevé vingt-quatre apostasies seulement. Leurs auteurs étaient des prêtres déjà compromis pour la plupart dans la révolution politique, et qui abandonnèrent l'église constitutionnelle dès qu'elle fut en défaveur.

Les apostasies furent bien plus nombreuses pendant le culte de l'Être

Les patriotes d'une commune avaient essayé inutilement d'arrêter une de ces bandes : les autorités révolutionnaires firent les plus grands efforts pour exécuter les instructions de Lejeune et s'emparer des prêtres rentrés. Ils tourmentèrent aussi les ministres protestants pour les faire apostasier, et réussirent auprès de quelques-uns (1).

II

Les commissaires de la convention dans les pays annexés montrèrent autant de zèle que leurs collègues à spolier les

suprême ; beaucoup furent dictées par la peur, ou même imposées par la violence. Du 2 mai au 26 juillet (8 thermidor), le savant historien compte, dans le district de Besançon, 64 abdications, dont 5 à la vérité doivent être considérées comme de simples démissions ; plus 34 autres sans date, mais qui doivent avoir été faites à cette époque : 18 dans le district de Baume, 41 dans celui d'Ornans, 30 pour Quingey, 7 pour Saint-Hippolyte ; ce qui fait au minimum plus de deux cents prêtres constitutionnels ayant faibli devant la persécution. Parmi les apostats on compte l'évêque Séguin et 4 de ses vicaires ; 2 autres ont donné simplement leur démission. Demandre, curé constitutionnel de Besançon, qui succédera à Séguin comme intrus, a eu aussi la faiblesse inutile de se démettre de ses fonctions. Les prêtres ordonnés par Séguin ont presque tous abdiqué. Il ne faut pas croire que la déprêtrisation ait été arrêtée dans cette contrée par la révolution de thermidor. Les autorités ont continué à imposer des apostasies. M. Sauzay a relevé après thermidor, dans le district de Besançon, 2 apostasies et 2 démissions ; dans celui de Baume, 14 abdications, 3 dans celui d'Ornans, 15 dans celui de Saint-Hippolyte, ce qui fait 34 abdications postérieures à thermidor, et porte à peu près à 250, c'est-à-dire aux deux tiers du chiffre total, le nombre des constitutionnels qui ont faibli. Tome VI, p. 699.

(1) Il y avait dans le district de Saint-Hippolyte un certain nombre de luthériens et 9 pasteurs de cette religion. D'abord, 4 d'entre eux abdiquèrent publiquement : un ministre nommé Perdrizet paraissait s'obstiner à garder ses fonctions. Le district de Saint-Hippolyte le fit comparaître devant lui pour un sermon qu'il avait prêché le 25 messidor : il lui reprocha d'avoir parlé de la transfiguration de Jésus-Christ, d'avoir dit qu'il fallait pratiquer la doctrine et tout souffrir plutôt que de l'abandonner : il lui reprocha aussi d'avoir prêché sur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. L'attitude du pasteur n'eut rien d'héroïque. Le conseil décida « que le discours de Perdrizet ne tendant qu'à former des imbéciles et des superstitieux, à affaiblir l'esprit public, et à reculer le règne de la Raison, il cesserait ses fonctions, et en ferait la déclaration sur les registres du conseil ». Le ministre prit peur et obéit immédiatement à cette injonction. Il était alors criminel de prêcher quelque doctrine chrétienne, fût-on constitutionnel, ou protestant, même avec la plus grande timidité. Sauzay, tome VI, p. 462.

églises et abolir le culte. Le nouveau département du Mont-Terrible fut tyrannisé par Bernard de Saintes, qui, d'après le nouveau calendrier, signait *Pioche fer* Bernard. La principauté de Montbéliard, qui comprenait cinquante-six communes, et dont la population s'élevait à près de vingt mille âmes, fut, en octobre 1793, érigée en district du département de la Haute-Saône. Bernard lui nomma des administrateurs, et établit en outre un comité de surveillance auquel il donna le droit d'ouvrir les lettres et de faire des arrestations. Tous les citoyens nommés à des fonctions par le proconsul durent accepter, sous peine d'être traités comme suspects et ennemis de la république française. La petite principauté de Mandeure subit le même despotisme. Bernard se mit aussitôt à commettre d'odieuses profanations, taxer les prétendus riches, les contraindre à donner leur numéraire contre des assignats, en un mot, à traiter ces nouveaux annexés comme ses collègues traitaient les vieux Français. Il écrivait le 24 vendémiaire au comité de salut public :

« J'ai fait tirer aujourd'hui des caveaux du château neuf cercueils en étain, plomb et cuivre doré, dans lesquels reposaient quelques ossements seigneuriaux : ils serviront, avec trois grosses cloches et la batterie de cuisine, à faire des canons ; à ces fins, je vais les envoyer à la fonderie la plus voisine. Indépendamment de cette ressource qui ne m'a pas paru assez prompte pour mettre des fonds dans nos coffres, j'ai requis la municipalité de Montbéliard d'y faire verser dans la huitaine quatre cent mille livres de numéraire, en forme de don patriotique à imposer sur les riches, sans préjudice de l'offrande volontaire des pauvres, et d'une autre contribution pour les campagnes, et il est juste *de saigner ces nouveaux conquis,* car ils se sont bien engraissés à nos dépens en nous traitant tous les jours en juifs. Bientôt je leur demanderai bœufs, cochons, chevaux et fourrages. » (*Archives,* AF, II, 124.)

« Il faut saigner ces nouveaux conquis. » Bernard ne fut que trop fidèle à son programme. Le 23 brumaire, il taxa la campagne à 350,000 livres en numéraire. A quoi cet argent était-il employé ? Il est certain que Bernard ne prélevait pas sur ces taxes le paiement des dépenses qu'on peut qualifier de terroristes, car il prit en faveur du comité de surveillance de Montbéliard l'arrêté suivant pour payer ces dépenses :

« Le comité est autorisé à imposer jusqu'à concurrence d'une somme de mille livres sur les *citoyens les plus riches et les moins*

patriotes de la commune, à charge de rendre compte de son emploi à l'administration du district. » (*Arch. ibid.*)

Le département du Mont-Terrible avait été formé avec les pays dépendant de l'évêché souverain de Bâle. Bernard ne traita pas mieux ses habitants que ceux de l'ancienne principauté de Montbéliard, et réussit bien vite à leur faire détester la domination française. Le pays était gouverné par une poignée de jacobins locaux, et surtout par ceux que le proconsul avait amenés de France à sa suite. Comme les habitants du Mont-Terrible se défiaient de ces aventuriers et ne voulaient pas les élire aux fonctions publiques, le proconsul, pour les punir, prit, le 21 nivôse, à Porentruy, un arrêté qui établissait une commission révolutionnaire :

« Considérant que l'esprit public du département du Mont-Terrible est bien éloigné de la hauteur des circonstances, que *les assignats y souffrent un discrédit presque général*; que la majorité des citoyens se regardent comme étrangers aux Français, que nous avons même entendu des individus dire qu'il n'en fallait point admettre dans les fonctions publiques, qu'on y porte l'aveuglement au point de célébrer la fête des tyrans *ci-devant appelée des rois.* »

Il déblatère ensuite contre le mauvais esprit des jurés, et déclare que « le nombre des vrais patriotes est si petit, qu'il n'est pas même suffisant pour la composition des autres autorités constituées ». En conséquence il suspend le tribunal criminel et le remplace par une commission qui jugera révolutionnairement et sans jurés. L'article 6 est tout à fait significatif :

« L'administration du Mont-Terrible est tenue sous sa responsabilité, de faire faire dans la huitaine *une nouvelle guillotine qui sera ambulante* suivant les circonstances, ainsi que la commission révolutionnaire, dans toutes les parties du département (1). »

Voilà de braves gens bien avertis de la nécessité d'aimer la république et de nommer des jacobins. *Piochefer* a du reste besoin de la guillotine, car il offense de la manière la plus brutale et la plus ignoble leurs sentiments religieux, saccage et profane leurs églises : il ne se contente pas de s'emparer des vases sacrés, il s'amuse à les souiller publi-

(1) *Archives*, AF; II, 124.

quement, dans les orgies auxquelles il se livre avec ses misérables agents. Qu'on ne nous accuse pas de répéter des légendes mises en circulation par l'esprit de parti, c'est lui-même qui s'en est vanté !

Le 25 nivôse, il ordonnait de détruire tous les signes extérieurs du culte; les maires et agents municipaux des communes dans lesquelles il existerait encore quelques signes religieux trois jours après l'ordre donné de les enlever, devaient être arrêtés. Les églises furent dépouillées à l'intérieur. Le 30 nivôse, Bernard écrivait de Montbéliard à la convention :

« Pour commencer la destruction du fanatisme et verser plus promptement du numéraire dans nos caisses, j'ai autorisé le district de Porentruy à échanger contre du numéraire les calices, pour que les *citoyens puissent se servir à leur tour de ces saints gobelets. Les membres de la commission extraordinaire et moi, nous avons donné l'exemple,* qui a de suite trouvé des imitateurs qui boivent gaîment et sans craindre le châtiment céleste, dans cette coupe jadis divine. Ainsi tomberont le fanatisme et le mensonge; ainsi la coupe consacrée à l'imposture servira à porter des santés à la république et à ses défenseurs. » (*Débats et décrets,* nivôse an II, p. 145.)

Ainsi, toute cette bande prenait le plus grand plaisir à boire dans les calices, à insulter publiquement les catholiques par cet acte d'impiété grossière! Mais recherchait-elle les vases sacrés pour le seul plaisir du sacrilège ? Suivant Bernard, on échangeait du numéraire contre ces calices, mais les affirmations du proconsul méritent peu de confiance. Et quand même le fait serait exact ! Tout cela se passait entre frères et amis, et l'on peut supposer que les évaluations étaient faites avec une certaine complaisance. Des voleries, bien plus graves, bien plus audacieuses sur les biens nationaux, ont été révélées par les jacobins eux-mêmes. D'ailleurs, l'intégrité de Bernard a été très vivement attaquée.

Après la prise de Spire, Baudot et Lacoste se mirent à profaner et piller les églises du Palatinat. Dans une lettre du 14 nivôse ils racontent leurs exploits à la convention :

« Les métaux qui servaient à la décoration ou à la composition des monuments de la cathédrale ont été également enlevés, les saints délogés, six mille cierges déballés, quelques ciboires et autres instruments de sottises fondus, et les cloches brisées, le tout pour la plus grande gloire de la république... Les caisses de la ville ont

été remises entre les mains du payeur général, mais elles ont été visitées si souvent, qu'il faut peu compter sur cette ressource... Les riches habitants du Palatinat ont émigré, nous les traitons comme les indignes Français dont ils ont suivi l'exemple.

« Philippe Petit, maréchal des logis dans les hussards de la liberté, qui a tué un prêtre émigré, vous envoie l'argent et le calice de ce coquin pour en faire tuer d'autres... (1) »

Les provinces rhénanes furent exploitées de la manière la plus ignoble, livrées à une nuée de commissaires jacobins, véritables oiseaux de proie qui vinrent fondre sur elles à la suite de nos armées; ils s'entendirent parfaitement avec les jacobins locaux placés par l'influence française dans tous les emplois, et cette troupe de misérables des deux nations se mit à rançonner, à piller tout à son aise, et ne recula devant aucune violence. Non seulement les richesses immenses qui appartenaient aux corporations religieuses et aux princes dépossédés, furent saccagées par les jacobins français et allemands, mais les particuliers eux-mêmes furent victimes des plus odieuses extorsions. Tous ces vols, tous ces crimes furent seulement dévoilés longtemps après thermidor, par le rapport que le député Becker, de retour d'une mission à Landau, lut à la convention le 25 prairial an III. Il raconta les infamies, les concussions, les vols à main armée de ces commissaires et de ces agents (2).

Bernard de Saintes, après avoir tyrannisé Montbéliard et le Mont-Terrible, se rendit à Dijon; le 7 ventôse, il racontait ainsi ses glorieux exploits au président de la convention:

« La convention nationale *aprendra* (*sic*) sans doute avec plaisir que chaque jour voit s'élever l'esprit public dans les deux départements qui me sont confiés. Partout la Raison *prent* (*sic*) la place

(1) *Débats et décrets*, nivôse an II, p. 272.

(2) *Débats et décrets*, prairial an III, p. 743 et suiv. Becker rend compte des exactions d'un grand nombre d'agents ; ils dévalisaient les maisons, levaient des taxes le sabre nu à la main, menaçant les récalcitrants de les envoyer guillotiner à Strasbourg. Les quittances qui ont passé sous les yeux du rapporteur « offrent une somme de 3,345,785 livres 11 deniers, tandis que notre collègue Cambon n'annonce qu'un versement de 138,000 livres... » Là où on ne répondait pas à leurs désirs, MM. les commissaires mettaient en réquisition le beau sexe. Quelques-uns ont agi comme les chauffeurs. Ce long rapport est rempli de faits monstrueux !

du *mansonge* (*sic*), le peuple voit que la paix, la fraternité, le bonheur ne peuvent exister là où des charlatans peuvent être considérés comme des marchands de parades; on sent avec raison que la vertu plait plus à la divinité que les singeries de ces imposteurs.

« *Ici plus d'églises, ni d'évêques, ni de prêtres*, le temple seul de la Raison et les discours patriotiques suffisent aux Dijonnais. Déjà plusieurs bons habitants des campagnes sont venus me dénoncer leurs curés et me demander de les en délivrer; ils ont, disent-ils, nourri trop longtemps le vice et la fainéantise, ils veulent faire un meilleur usage de leurs denrées en les réservant à la vertu du pauvre, et au courage de nos braves défenseurs. »

« Hier j'*eu* (*sic*) lieu de me convaincre qu'il suffit de dire la vérité au peuple pour lui faire abhorrer le joug sacerdotal. Quatre malheureux prêtres avaient engagé la société populaire d'Auxonne à leur envoyer des commissaires pour les rappeler dans son sein, d'où ils avaient été chassés, et à faire *honir* (*sic*) le petit nombre d'hommes raisonnables qui s'y opposaient. *Je paru* (*sic*), je dis quelques vérités sur les prêtres, je provoquai ceux qui étaient présents à entrer en lice avec moi, *mais sentant que ma cause était meilleure que la leur*, ils gardèrent le silence, mais un seul cri s'éleva dans toutes les parties de la salle : « Plus de prêtres, dit-on, nous n'en voulons pas de ces trouble-repos, qu'ils sortent! » Ce qui fut fait si rapidement, que je crois qu'ils fuient encore... Oui, citoyen président, nous devons l'espérer, *une traque* générale commandée par la raison et le besoin d'union, délivrera la terre de la liberté de ces endormeurs dangereux, s'ils ne sont pas assez sages pour prendre le devant... » (*Archives*, AF, II, 95, Lettre autographe.)

Par un arrêté du 4 germinal, Bernard ordonna aux instituteurs et institutrices d'enseigner aux enfants les droits de l'homme, « et de les éloigner de tout système qui tiendrait de l'ancien régime, et surtout du fanatisme ». Une poignée de jacobins exerça sur la ville de Dijon, pendant toute la durée de la Terreur, une atroce tyrannie.

III

L'insurrection de Lyon avait causé les plus vives alarmes aux jacobins, et ils n'avaient été définitivement maîtres de la France qu'après sa défaite; aussi devaient-ils tirer une vengeance terrible de la longue résistance que les Lyonnais leur avaient opposée. A peine les troupes de la convention avaient-elles occupé cette malheureuse ville, que les

montagnards se mirent à guillotiner ses habitants et à détruire ses maisons : il aurait fallu, pour assouvir leur soif de vengeance, que les Lyonnais fussent anéantis d'un seul coup, et que leur ville fût rasée complètement, qu'enfin on pût dire réellement : « Lyon n'est plus. » On peut juger des angoisses que l'insurrection lyonnaise leur avait fait éprouver, par leur acharnement frénétique à poursuivre la ruine totale de Lyon et l'extermination de ses habitants !

Aussitôt après la prise de la ville, le 22 octobre, les commissaires Couthon, Delaporte, Maignet, Chateauneuf-Randon, instituèrent une commission de justice populaire contre les rebelles « autres que ceux qui ont été pris les armes à la main » : ceux-là étaient exécutés sans autre forme de procès. Ce tribunal était divisé en deux sections, se composant chacune de cinq juges recrutés parmi les jacobins des départements voisins. Ils devaient opiner à haute voix. Une section devait siéger à Lyon, une autre à Feurs. Il y eut des exécutions nombreuses. On se mit en même temps à démolir la ville. Bientôt les députés écrivaient à la convention que les remparts tombaient sous le marteau vengeur, ainsi que les palais fastueux des chefs de rebelles, et les petites maisons qui servaient à leurs conciliabules ; et ils lui envoyaient le marteau avec lequel on avait porté les premiers coups : mais ils déclaraient que la Terreur était nécessaire à Lyon, et qu'il était plus facile de démolir cette ville que de convertir ses habitants au jacobinisme. La convention, le 9 brumaire, rendit un nouveau décret contre elle, envoya Collot d'Herbois, Montaut, Fouché et Javogues à *Ville-Affranchie* « pour l'exécution des décrets et prendre toutes mesures de salut public », et rappela les autres.

Le comité de salut public trouvait Couthon et Maignet trop débonnaires ! Pourtant ils travaillaient consciencieusement à détruire Lyon. Au moment même où le comité préparait leur remplacement, le 7 brumaire, ils prenaient un long arrêté ordonnant de démolir une partie de la ville, de porter partout la hache et le feu (1). Le 9, ils établissaient une

(1) Pour accélérer cette importante et patriotique opération, ils dispensaient les commissaires chargés d'y procéder « de se livrer avec une *trop minutieuse exactitude* à la recherche des petits meubles qui peuvent se trouver dans chaque appartement ». Ils étaient sûrs que ce

armée révolutionnaire. Les députés qui avaient établi les deux commissions révolutionnaires et commencé la démolition de la ville étaient accusés d'indulgence ! Le 13, ils déclaraient aux Lyonnais dans une proclamation :

« La conquête de Lyon devait être l'arrêt de mort de tous les contre-révolutionnaires qu'elle renfermait. La convention l'avait prononcé, et le salut public le réclamait. Deux tribunaux ont été établis pour l'assurer. Plusieurs conspirateurs ont déjà subi le châtiment attaché à leur crime, une multitude d'autres attendent dans les maisons d'arrêt où ils sont détenus, le jour qui terminera leur infâme carrière. » (*Archives*, AF, II, 137.)

Et ils annoncent qu'on va procéder à des visites domiciliaires pour rechercher « ces hommes dont l'existence est une vraie calamité », et faire comparaître des fournées de détenus devant le tribunal révolutionnaire. Cependant on les trouve trop faibles : les motifs de leur rappel sont expliqués tout au long dans le rapport que leur sanguinaire successeur Collot d'Herbois adressa en nivôse à la convention. Ce n'était pas assez d'avoir écrasé l'insurrection. Le comité, dans sa rage, voulait broyer complètement la population lyonnaise (1). Collot d'Herbois, Fouché et leurs compagnons firent les plus grands efforts pour remplir dignement cette épouvantable mission !

ne serait pas perdu pour les sans-culottes ! Les commissaires doivent procéder à la démolition par masses... « Les représentants chargent en outre lesdits commissaires, après *l'entière démolition* de tous les édifices qui composent la place Bellecour, de porter les ouvriers sur le quai Saint-Clair, quai du Rhône, quai de la Saône, afin de poursuivre sans relâche, avec la même chaleur, tout ce qui porte en soi le caractère du faste et de l'insolent orgueil du riche, et d'opérer la destruction totale de tout ce qui est sur les quais, en n'exceptant, conformément au décret, que les maisons du pauvre, les habitations du patriote égorgé ou proscrit, les édifices spécialement consacrés à l'industrie et à l'instruction publique, et de porter successivement partout ailleurs *la hache et le feu...* » *Archives*, AF, II, 137.

(1) *Débats et décrets*, nivôse an II, p. 291. « Lyon était-elle soumise, était-elle affranchie ? Non : la rébellion ne se présentait plus, les armes à la main à la vérité, mais elle était concentrée, enracinée, dans le cœur d'un grand nombre d'habitants... *Oui, ce sont les plus viles, les plus horribles passions* dont le cœur humain puisse être dégradé qui organisèrent la rébellion des Lyonnais. Ces passions n'étaient pas vaincues, elles vivaient, donc la rébellion existait encore. Ces derniers retranchements n'étaient point forcés, *il y avait en quelque sorte un nouveau siège à faire...* »

A peine arrivés à Lyon, ils s'empressèrent de faire tomber des têtes, et de créer de nouvelles catégories de suspects, afin de fournir encore plus de victimes à la Terreur! Ils se qualifiaient en tête de leurs actes « envoyés dans Commune-Affranchie et dans les départements environnants, pour *y assurer le bonheur du peuple* avec le triomphe de la république. » Les Lyonnais insurgés, en faisant périr l'infâme Châlier, leur Marat, avaient jeté à la montagne un terrible défi. Ils avaient signifié aux septembriseurs, aux proscripteurs du 31 mai, que leurs crimes seraient punis. Aussi les montagnards, qui avaient craint un instant le sort de Châlier, firent de ce digne émule de Marat un saint de la révolution. Le 20 brumaire, Collot d'Herbois, Fouché et Delaporte célébrèrent une fête en son honneur, et profitèrent de l'occasion pour profaner les églises et détruire tout vestige du culte constitutionnel; ils écrivirent à la convention : « L'ombre de Châlier est satisfaite; ceux qui déclarèrent l'arrêt atroce de son supplice sont frappés de la foudre... » Mais leur soif de vengeance n'est pas encore assouvie : ils veulent toujours renverser cette ville superbe :

« Nous le jurons, le peuple sera vengé... Le sol qui fut rougi du sang des patriotes sera bouleversé, tout ce que le vice et le crime avaient élevé sera anéanti. » (*Débats et décr.*, brumaire an II, p. 351.)

Nous avons trouvé des détails sur les profanations dont cette fête fut accompagnée, dans une lettre de Baigne, membre des cordeliers, et juge révolutionnaire à Lyon, au fameux Vincent, secrétaire adjoint au ministère de la guerre, qui était alors l'idole des hébertistes :

« Jeune républicain, si la nature m'avait donné les talents physiques et moraux qu'elle t'a prodigués pour faire le bonheur de nos concitoyens; si j'étais assez heureux pour servir avec succès la cause de la liberté, et en être la victime comme tu l'as été si souvent, je me féliciterais, c'est là le comble de mes vœux.

« La cérémonie de Châlier, martyr de la liberté, a eu lieu aujourd'hui 20 du 2e mois; tu apprendras avec satisfaction que pour purger la terre et place où devait reposer le reste des cendres de ce grand homme, *on immola la veille dix têtes,* et peut-être dix autres tombèrent-elles le lendemain. Cette fête a été majestueuse, imposante; il y avait un âne revêtu de tous les harnais pontificaux de l'infâme Lamourette, et de tous les attirails du fanatisme. Ce qui

m'amusait beaucoup, c'était la grimace des dévotes; ce n'est rien de la raconter, il aurait fallu la voir (1)... »

Cet âne avait été promené dans la ville par les jacobins avec une mitre sur la tête, un calice renversé lié à son cou en guise de cloche, deux ostensoirs à ses flancs simulaient des étriers, le livre des évangiles et la croix pendaient à sa queue. Il était entouré d'une foule de bandits et de femmes perdues qui portaient des vases sacrés, des ornements d'église et criaient : « Vive la guillotine ! » On allait lui faire dévorer des hosties, lorsqu'une pluie d'orage dispersa tous ces misérables, et termina brusquement cette immonde saturnale.

La profanation des églises ne ralentit pas un instant le zèle des proconsuls pour la démolition de Lyon. Ils trouvaient qu'elle n'allait pas assez vite; on avait d'ailleurs employé à ces travaux une foule de sacripants très insubordonnés, qui aimaient mieux piller les maisons que les démolir. Ces faits sont constatés par un arrêté de Collot et de Fouché, du 23 brumaire :

« Il est certain qu'un grand nombre de travailleurs se rendent chaque jour coupables du vol de plusieurs effets et matériaux appartenant à la nation, et qu'ils ont osé se soulever, menacer et maltraiter les inspecteurs qui voulaient les forcer à restitution. »

Les commissaires vont employer des moyens extraordinaires pour détruire les maisons de Lyon et châtier les voleurs :

« Tous ceux des édifices proscrits qui peuvent être détruits par l'effet *de la mine ou par les flammes* seront incessamment désignés et on procédera de suite à leur destruction.

« Celui qu'on reconnaîtra coupable de vol sera conduit de suite au tribunal criminel du département pour être jugé conformément à la loi. Lorsqu'il sera exposé au poteau, avant d'être envoyé aux fers, il aura le mot *muscadin* (en majuscules) pour écriteau sur la poitrine, afin de consacrer son entier avilissement (2). »

Pour les terroristes, le mot voleur n'était pas assez flétrissant. Muscadin disait bien plus encore ! Qu'on s'étonne,

(1) *Archives*, F, VII, 4,394. Vincent répondit à Baigne pour l'encourager à « faucher ».

(2) *Archives*, AF, II, 137.

après cela, de la manière dont les muscadins les traitèrent après thermidor!

L'insurrection de Lyon n'avait pas été faite uniquement par les bourgeois; une grande partie de la population ouvrière s'était levée avec eux pour résister aux jacobins. Les proconsuls étaient décidés à exterminer cette bourgeoisie rebelle; mais le peuple était trop nombreux pour qu'il fût possible de l'anéantir, il fallait essayer d'en séduire une partie. Les proconsuls se mirent à exciter toutes ses convoitises, à crier contre les riches et à prêcher des doctrines et prendre des arrêtés vraiment socialistes, pour l'attirer à la montagne. Le 24 brumaire, Collot, Fouché et Albitte déclarent que l'égalité ne doit pas être pour le peuple « une illusion trompeuse »:

« Que tous les citoyens ont un droit égal aux avantages de la société, que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la patrie;

« Considérant que là où il y a *des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité*;

« Considérant que la Commune-Affranchie offre partout le spectacle de la misère et de l'opulence, de l'oppression et du malheur, des privilèges et de la souffrance; que les droits du peuple y sont foulés aux pieds,

« Article 1er. Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs; *les signes de la misère seront anéantis* (1). »

L'article 2 proscrit à la fois la mendicité et l'oisiveté; tout mendiant ou oisif sera incarcéré. L'article 3 annonce qu'il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leurs métiers:

« Article 4. Pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les comités de surveillance, *lèveront dans chaque commune sur les riches une taxe révolutionnaire proportionnée à leur fortune et à leur civisme*, jusqu'à concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des mesures ci-dessus. »

L'article 5 déclare suspects ceux qui n'auront pas acquitté leurs taxes dans le délai prescrit; les biens des suspects seront séquestrés jusqu'à la paix; on ne leur accordera que le strict

(1) *Archives*, AF, II, 137.

nécessaire, les scellés seront mis sur leurs papiers. Cet arrêté sera appliqué dans dix départements. Toutes les déclamations jacobines en faveur des infirmes, des orphelins, des ouvriers sans travail, aboutissent invariablement à des mesures inquisitoriales et à la spoliation des prétendus riches ! Enfin les proconsuls ordonnent aux boulangers, sous peine d'incarcération, de ne fabriquer qu'une seule espèce de pain, le pain de l'égalité ! Cette dernière prescription leur est commune avec tous leurs collègues.

A peine arrivés à Lyon, Collot et Fouché avaient déjà commis tant d'atrocités, que des conventionnels fort peu suspects de modérantisme s'en étaient émus. Ils craignirent même un instant d'être entravés dans leur œuvre de destruction, et écrivirent, le 26 brumaire, à la convention pour lui demander de les laisser terroriser Lyon à leur guise :

« Convaincus qu'il n'y a d'innocent dans cette infâme cité que celui qui fut opprimé ou chargé de fers par les assassins du peuple, nous sommes en défiance contre les larmes du repentir, rien ne peut désarmer notre sévérité... Les démolitions sont trop lentes, il faut des moyens plus rapides à l'impatience républicaine ; *l'explosion de la mine et l'activité de la flamme* peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple. Sa volonté ne peut être arrêtée comme celle des tyrans : elle doit avoir l'éclat du tonnerre... (1) »

Quelques prêtres constitutionnels exerçaient encore timidement leur culte ; le 26 brumaire, les proconsuls prescrivirent aux autorités comme un de leurs plus importants devoirs :

« La répression de la prostitution, de l'immoralité, *de la superstition encore scandaleusement affichée à jour nommé*, ce qui est tout à la fois une coupable infraction des décrets relatifs à l'ère républicaine, et une grossière insulte à la raison et au bon sens (2). »

Ainsi la messe constitutionnelle, pour laquelle on fouettait les femmes un an auparavant, est assimilée à la prostitution ! les prêtres constitutionnels sont réprouvés. Le 5 frimaire, Collot et Fouché écrivirent à la convention :

« Nous ne vous parlerons point des prêtres, ils n'ont point le privilège de nous occuper en particulier ; nous ne nous faisons

(1) *Archives* AF, II, 137. — (2) *Arch., ibid.*

point un jeu de leurs impostures; ils dominaient la conscience du peuple, ils l'ont égarée; ils sont complices de tout le sang qui a coulé, leur arrêt est prononcé. »

Les prêtres constitutionnels, ayant presque tous désiré le succès de l'insurrection girondine, furent traités avec une extrême sévérité. Mais les proconsuls trouvèrent que le tribunal révolutionnaire institué par leurs prédécesseurs n'allait pas assez vite, et créèrent, le 7 frimaire, une commission révolutionnaire chargée de faire défiler devant elle une multitude de prisonniers, et de les envoyer à la mort après un semblant d'interrogatoire. Le jugement était bien simplifié, le supplice devait l'être aussi : soixante, quatre-vingts malheureux, allaient être exterminés du même coup, et ces infâmes proconsuls osaient soutenir qu'ils décrétaient l'égorgement en masse, pour arrêter les vengeances populaires et sauver les innocents!

« Considérant que presque tous ceux qui remplissent les prisons de cette commune ont conspiré l'anéantissement de la république, médité le massacre des patriotes, et que par conséquent ils sont *hors la loi* et que leur arrêt de mort est prononcé;

« Qu'à l'apparence d'un nouveau complot, qu'à la vue d'une seule goutte de sang d'un patriote, le peuple irrité d'une justice trop tardive, pourrait en diriger lui-même les effets, lancer aveuglement les foudres de sa colère, et laisser par une méprise funeste d'éternels regrets aux amis de la liberté. »

Collot, Fouché, Albitte et Delaporte établissent une commission de sept membres qui enverra les prisonniers à la mort après leur avoir fait subir un dernier interrogatoire :

« Article 5. Tous les condamnés seront envoyés en plein jour, en face du lieu même où les patriotes furent assassinés, *pour y expier sous le feu de la foudre une vie trop longtemps criminelle.* »

Cette commission (1) était instituée pour arriver à une prompte extermination des prisonniers. Il ne faudrait pourtant pas croire que le tribunal révolutionnaire fût resté inactif (2) : il avait très bien commencé à vider les prisons.

(1) Cette commission fut ainsi composée : Parein, président ; Brunière, Lafaye, Fernex, Marcellin, Vauquoy, Andrieux aîné.

(2) Le tribunal écrivait le 9 frimaire à la convention : « Chaque jour le glaive de la justice fait tomber par trentaine la tête des conspirateurs de Ville-Affranchie,... les deux tribunaux occupés sans relâche des fonctions qui leur sont confiées, ont envoyé déjà plus de deux cents contre-

Néanmoins ce tribunal fut suspendu quelque temps pour laisser le champ libre à la commission nouvelle. Le 11 frimaire, Baigne écrivait à Vincent en lui envoyant une liste de guillotinés :

« Notre suspension ne vient que de l'encombrement des prisons; on a nommé une commission qui va en faire exécuter cinq ou six cents, ça ira, et nous reprendrons nos fonctions avec le même zèle que nous les avons exercées... »

Baigne était parfaitement informé, car, le 14, le tribunal écrivait au président de la convention :

« Je vous envoie la 2e liste des guillotinés de Commune-Affranchie. Le nombre total jusqu'à ce jour est de cent treize. La convention nationale verra sans doute avec plaisir l'activité que le tribunal a mise à venger les mânes des patriotes égorgés dans cette nouvelle Sodome. Un plus grand acte de justice se prépare encore; quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires dont les prisons sont remplies vont expier un de ces jours-ci tous leurs crimes; *le feu de la foudre en purgera la terre d'un seul coup*. Puissent tous leurs semblables, foudroyés bientôt comme eux, donner un grand exemple à l'univers. » (*Débats et décrets*, frimaire an II, p. 245.)

Il y eut bientôt à Lyon tant de maisons démolies et tant de malheureux guillotinés, que certains patriotes murmurèrent; et les proconsuls crurent opportun de lancer une proclamation contre ces nouveaux modérés :

« On effraie votre imagination *de quelques décombres, de quelques cadavres qui n'étaient plus dans l'ordre de la nature*, et qui vont y rentrer. On l'embrase à la flamme d'une maison incendiée, parce qu'on craint qu'elle ne s'allume au feu de la liberté.

« Républicains, *quelques destructions individuelles, quelques ruines* ne doivent pas être aperçues de celui qui dans la révolution ne voit que l'affranchissement des peuples de la terre, et le bonheur universel de la postérité... De faibles rayons s'éclipsent devant l'astre du jour... (1) »

révolutionnaires à la mort... Les rois n'ont plus d'amis qu'à la potence. Nous nous dépêchons d'expédier les satellites en attendant les maîtres... » (*Débats et décrets*, frimaire, II, p. 165.) Il y avait à la fois, à Lyon, une commission militaire et une commission de justice populaire devenue tribunal révolutionnaire le 1er frimaire. Du 16 brumaire au 9 frimaire elle avait fait guillotiner 113 personnes.

(1) *Archives*, AF,II, 137. Toute la théorie de la révolution violente est contenue dans ces lignes. La plupart des plaidoyers qui ont été faits en sa faveur, ne contiennent pas autre chose, sous une forme plus ou moins adoucie, que le développement de cette idée.

Il ne faut pas, disent-ils, s'effrayer des ruines qu'ils accumulent autour d'eux, car la révolution s'est fondée sur des ruines. Ils veulent aussi l'établir sur les cadavres des ennemis du jacobinisme, car ils écrivent en même temps (16 frimaire) à la convention :

« ... Il faut que tous les correspondants, tous les alliés qu'ils avaient à Commune-Affranchie tombent sous les foudres de la justice, et que leurs *cadavres ensanglantés précipités, dans le Rhône,* offrent sur les deux rives, à son embouchure, sous les murailles de l'infâme Toulon, aux yeux des lâches et féroces Anglais, l'impression de l'épouvante, et l'image de la toute-puissance du peuple Français. » (*Archives*, AF, II, 137.)

Et les proconsuls ne cessèrent de travailler à la destruction de la ville et à l'extermination des prisonniers. Le 14 frimaire, la commission révolutionnaire présidée par Parein fit fusiller aux Brotteaux soixante-quatre prisonniers par des soldats novices, qui tirèrent mal : il fallut sabrer les survivants ! Le 15, deux cent neuf prisonniers étaient mitraillés; de nombreuses exécutions eurent lieu les jours suivants; le 23, il y eut encore une exécution de quarante-quatre personnes. On comptait douze femmes parmi les victimes. Le tribunal révolutionnaire fit périr en quatre mois 1,684 victimes. L'égorgement des prisonniers eut lieu avec une telle cruauté, que Collot d'Herbois, dans son rapport du 1er nivôse, se crut obligé de donner des explications. Il est impossible d'unir plus d'hypocrisie à plus de scélératesse :

« ... Pourquoi les avait-on différées, ces exécutions? Citoyens, il faut le dire : c'est pour délivrer l'humanité du *spectacle déplorable de tant d'exécutions nécessaires*; vos commissaires avaient cru possible de détruire tous les *conspirateurs jugés en un seul jour. Ce vœu, provoqué par la véritable sensibilité,* sortira naturellement du cœur de tous ceux qui auront eu pareille mission à remplir : qui de vous, citoyens, à la place de vos collègues n'eût pas voulu tenir la foudre pour anéantir tous ces traîtres d'un seul coup? Qui de vous n'eût pas voulu donner à la faux de la mort un tel mouvement *qu'elle pût les moissonner tous à la fois?*... L'impossibilité en fut démontrée.

« ... Trois décharges de mousqueterie étaient préparées pour terminer leur sort; le feu du canon s'y joignit ce jour-là, mais ces dispositions terribles ne furent pas assez rapides, et leur mort a duré trop longtemps. Deux d'entre eux s'étaient échappés, ils ont été

fusillés à quelque distance du lieu d'exécution. Voilà la vérité. Nous avons regretté nous-mêmes que toutes les précautions nécessaires n'eussent pas été prises. Le peuple, avons-nous dit, est toujours magnanime, même en frappant ses plus cruels ennemis. Les effets de sa justice doivent être aussi prompts que la foudre, et ne laisser que le néant et des cendres partout où elle a passé. *C'est avec cette rapidité que les autres exécutions ont été faites,* depuis il n'y eut pour les coupables que l'intervalle d'un signe entre la vie et la mort... »

Tout commentaire serait inutile ! Nous ferons remarquer seulement au lecteur que ce sophiste sanguinaire ne comprend pas l'humanité de la même façon que l'inventeur du tribunal révolutionnaire. Danton prétend la sauvegarder en systématisant l'assassinat, et le faisant passer dans les habitudes de la vie républicaine. Collot trouve au contraire qu'une succession d'exécutions émeut trop cruellement la sensibilité des patriotes : il traîne soixante ou quatre-vingts prisonniers devant des canons bourrés de mitraille : c'est l'affaire d'un instant ! Quelques-uns ne sont pas tout à fait tués, on les sabre, et c'est fini ! Danton dit : « Il faut empêcher le peuple de se faire justice lui-même : guillotinons tous les jours, par humanité ! » Collot s'écrie : « Le peuple est pressé, il se fera peut-être justice lui-même : mitraillons les prisonniers tous à la fois, d'un seul coup s'il est possible, par humanité ! » Nous laissons aux admirateurs des terroristes le soin de concilier ces deux systèmes humanitaires, si opposés l'un à l'autre, et de décider lequel de Danton ou de Collot a le mieux mérité des cœurs sensibles !

Le culte constitutionnel avait été complètement aboli à Lyon et son évêque, Lamourette, expédié au tribunal révolutionnaire. L'administration du diocèse avait été confiée par le véritable évêque, M[gr] de Marbeuf, à MM. de Castillon et Linsolas, qui tous deux, au milieu de ces horreurs, montrèrent un zèle et un courage dignes des temps de la primitive église. M. de Castillon tomba entre les mains des terroristes, et mourut sur l'échafaud, le 15 décembre 1793 (24 frimaire), après avoir converti dans sa prison plusieurs prêtres constitutionnels. M. Linsolas dut seul diriger l'église de Lyon, qui semblait revenue au temps de saint Pothin. Constamment traqué, il ne passait presque jamais deux nuits consécutives dans la même retraite. Le clergé catho-

lique fit les plus grands efforts pour affermir la foi des fidèles et porter des consolations aux prisonniers. Les juges révolutionnaires avaient l'habitude de dire à chacun de ceux qu'on leur amenait : « Es-tu fanatique? » Quelques théologiens croyaient qu'à une pareille question on pouvait répondre : « Non. » M. Linsolas, consulté sur ce point, prescrivit de répondre au juge terroriste : « Je suis catholique, » ou bien : « Explique-toi », afin de ne point paraître même indirectement renier sa croyance ; car fanatique dans le jargon révolutionnaire signifiait catholique.

Les prêtres réfractaires bravèrent tous les dangers pour parvenir jusqu'aux prisonniers. Il semble au premier abord qu'il devait leur être absolument impossible de voir un seul instant les condamnés ; mais le zèle et la sainte industrie des confesseurs triomphèrent des obstacles les plus infranchissables en apparence. Il était permis d'apporter quelques aliments aux prisonniers sous la surveillance des gardiens ; c'était une économie pour la république. Un prêtre venait sous un déguisement quelconque demander un détenu, pour lui remettre des provisions. Le guichetier les examinait avec soin, ouvrait la porte de la prison, et appelait celui dont le nom lui avait été donné, pour qu'il vînt chercher ses vivres ; le porteur restait sur le seuil. Le prisonnier, prévenu d'avance qu'un prêtre irait le visiter sous ce prétexte, tout en prenant le plus lentement possible ce qu'on lui apportait, échangeait furtivement quelques paroles avec son visiteur, et recevait l'absolution. Très souvent aussi le condamné avait prévenu plusieurs de ses compagnons, et pendant qu'il prenait ostensiblement ses vivres, ces prisonniers, qui s'étaient recueillis et excités au repentir, s'inclinaient sous le regard de Dieu et recevaient l'absolution furtive du prêtre. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvait parmi les prisonniers, son ministère était bien plus facile ; cependant il lui fallait encore se méfier des espions, des faux frères, des fanatiques antireligieux qui partageaient sa prison. L'insurrection lyonnaise avait réuni des hommes très divisés jusqu'alors en politique et en religion, des royalistes et des républicains très avancés qui avaient reculé devant le jacobinisme ; le prêtre réfractaire et le catholique fervent étaient emprisonnés avec ceux qui avaient installé de

force les curés constitutionnels, maltraité les insermentés et lâchement fouetté les femmes qui allaient à leur messe. Un prêtre enfermé dans une prison où se trouvaient d'anciens persécuteurs, avait trouvé un moyen ingénieux de confesser en secret. Les prisonniers avaient des planches pour lits. La nuit, un catholique se plaçait à droite du prêtre, un autre à gauche; et ils se confessaient à lui; ensuite, d'autres, qu'ils avaient prévenus, changeaient de place avec eux.

La difficulté de recevoir l'absolution n'était rien à côté des obstacles qu'il fallait surmonter pour porter la sainte communion à ceux qui allaient être conduits au supplice. La charité inventive des pasteurs et des fidèles parvint cependant à donner cette consolation suprême à un assez grand nombre de malheureux. Si un prêtre se trouvait parmi les prisonniers, il faisait demander des aliments, en se servant de cette phrase convenue d'avance : « Envoyez-moi des déjeuners. » Un diacre s'était chargé spécialement de cette périlleuse mission. Il y eut des jours où l'on demanda un très grand nombre de « déjeuners », et certains laïques les apportèrent comme au temps de la primitive église. Le pieux commissionnaire remettait au prêtre captif des aliments, et une boîte contenant du tabac pour lui et pour les autres prisonniers : les saintes espèces étaient cachées dans un double fond, et le prêtre les distribuait pendant la nuit (1). Mais dans certaines prisons, les geôliers, soit par brutalité, soit par défiance, refusaient de laisser entrer personne sous quelque prétexte que ce fût. Chaque jour deux prêtres déguisés se mêlaient à la foule sur la place des Terreaux, où l'on guillotinait, et deux autres au pont Morand, où l'on fusillait, et ils donnaient l'absolution aux condamnés qui avaient été prévenus.

Il était presque aussi dangereux de donner les consolations de la religion aux personnes laissées en liberté. A Lyon, comme dans la plupart des villes, les prêtres furent obligés de recourir aux déguisements les plus étranges et les plus imprévus. Ils s'habillaient généralement en paysans ou en ouvriers, mais il leur fallut quelquefois se travestir

(1) Durrieux, *Tableau historique du diocèse de Lyon pendant la persécution religieuse.*

en militaires, et même en sans-culottes. Certains ecclésiastiques firent preuve dans leurs déguisements d'une habileté et d'une audace extraordinaires, et surent dépister constamment les limiers de la Terreur.

Au milieu de toutes ces horreurs, beaucoup de patriotes commettaient les plus impudentes dilapidations. Le fanatisme révolutionnaire poussait évidemment un grand nombre de jacobins à dénoncer, à égorger, mais beaucoup d'entre eux voyaient surtout dans la Terreur une source de profits : ils étaient terroristes froidement, par métier, afin de faire des bénéfices qu'ils dissipaient souvent en orgies crapuleuses. Plus on emprisonnait, plus il y avait naturellement de fortunes en séquestre, et plus nombreuses étaient les occasions de s'enrichir. Ils faisaient guillotiner par le tribunal révolutionnaire dans l'espoir de soustraire l'argent ou les bijoux des victimes, comme certains scélérats assassinent pour dépouiller ensuite celui qu'ils ont tué. Du reste, ils facilitaient parfois des évasions lorsqu'elles leur étaient bien payées. Ces hommes étaient établis à tous les degrés du gouvernement révolutionnaire; certains terroristes es redoutaient beaucoup, parce qu'ils les savaient capables de commettre toutes les trahisons, et même de se déclarer tout à coup pour la modération, le jour où ils y trouveraient leur profit. A Lyon et aux environs, les biens d'une multitude de personnes avaient été mis en séquestre, et les jacobins de cette catégorie s'enrichissaient de ces dépouilles, que la révolution voulait garder pour elle : les proconsuls prirent des arrêtés pour leur faire rendre gorge, mais ils ne réussirent guère qu'à constater l'étendue du mal (1).

Malgré la disette, les représentants en mission faisaient

(1) Pendant le siège, le 20 septembre 1793, Reverchon déclare dans une proclamation que les biens séquestrés des contre-révolutionnaires sont indignement pillés par de faux patriotes : il ordonne à tous ceux qui auraient acheté ou pris des meubles « des châteaux et maisons dévastées », de les rapporter dans les vingt-quatre heures, s'ils ne veulent être poursuivis comme receleurs. Le 3 ventôse, la commission temporaire de surveillance, « considérant que la multiplicité des séquestres particuliers apposés sur les propriétés des rebelles, pourrait multiplier et faciliter les dilapidations et abus de la part d'agents infidèles », forma un comité particulier de surveillance, et promit une prime à ceux qui feraient rendre des objets enlevés. *Archives*, AF, II, 137.

très bonne chère, comme le prouvent les notes de dépenses qu'ils ont remises au comité. Le 13 nivôse, Fouché et Albitte faisaient réquisition à la commission des séquestres de leur apporter deux cents bouteilles du meilleur vin, plus cinq cents de vins rouges de Bordeaux.

Au milieu de toutes ces infamies on rencontre des arrêtés et des proclamations du dernier burlesque. Nous donnerons comme exemple cette proclamation emphatique du maire et des officiers municipaux de *Commune-Affranchie*, demandant des nourrices pour des enfants abandonnés. Ils font appel surtout aux femmes de la campagne :

« C'est dans vos chaumières que naissent et croissent les vertus, et les bonnes mœurs, *compagnes du républicanisme*; c'est là que doit s'élever l'enfant de la patrie : il s'y fortifiera contre toutes les impressions de la corruption des villes; *il y deviendra l'homme du globe terrestre, et peut-être un jour sera-t-il un nouveau Brutus !* (1) »

Les plaintes des Lyonnais écrasés par les proconsuls ne furent pas absolument sans effet. Dans le courant de germinal, la commission révolutionnaire établie le 7 frimaire termina son œuvre : Reverchon, Méaulle et Laporte firent connaître à la convention (séance du 24 germinal) qu'elle avait fait périr 1,684 rebelles, et rendu 1,682 personnes à la liberté; 162 suspects avaient été condamnés à la détention jusqu'à la paix.

Dans les campagnes du Rhône et des départements voisins, le culte était complètement aboli, les prêtres impitoyablement traqués : mais les paysans montraient fort peu de zèle pour les parades de la Raison et regrettaient évidemment l'ancienne religion : ils conservaient l'habitude de se reposer et de mettre leurs meilleurs habits le dimanche. Le décadi leur semblait ridicule et odieux; le bruit avait couru dans ces campagnes que le gouvernement, voyant le mécontentement des populations, renoncerait à imposer le nouveau calendrier républicain : c'était trop présumer de la modération et du bon sens des gouvernants. Bien loin de comprendre l'inutilité de la persécution religieuse, les terroristes cherchaient toujours à la compléter en faisant une guerre impitoyable aux usages consa-

(1) *Archives*, AF, II, 137.

crés par la religion. Laporte, Méaulle et Reverchon adressèrent, le 27 germinal, une proclamation aux habitants des départements du Rhône et de la Loire pour leur enlever leurs illusions, et leur signifier que la république était fermement résolue à détruire tout vestige de catholicisme :

« ... Oui, le fanatisme reparaît avec sa tête hideuse et hypocrite. Il s'avance avec ses armes ordinaires, toujours précédé du mensonge, de la fourberie, de la dissimulation; il insinue d'abord que le calendrier républicain est proscrit, qu'il doit être remplacé par les faux almanachs et leurs prophéties insensées; il prétend ramener ainsi *ses liturgies stupides, ses rubriques ridicules* imaginées par la fourberie des prêtres. *Déjà certains jours, dont le souvenir devrait être passé*, ont été marqués par la suspension des travaux champêtres et *par la parure affectée de quelques femmes.*

« Qui donc oserait tenter de replonger les Français dans les abîmes de la superstition? Quoi! le fanatisme enchaînerait la raison! (tirade).

« La convention nationale s'occupe de l'établissement définitif des fêtes décadaires; elles seront uniformément célébrées dans toute la république. Ainsi seront détruites toutes les sottises de la superstition, ainsi s'évanouira l'ombre ensanglantée du fanatisme.

« Malheur à ceux qui, après un avertissement aussi formel, *déserteraient les temples consacrés à la Raison, ou profaneraient les fêtes décadaires*; ils seraient à juste titre soupçonnés d'incivisme et de conspiration. Les autorités constituées, et surtout les comités de surveillance, seraient coupables, s'ils négligeaient une seule minute de saisir les individus qui, sous prétexte de religion ou autrement, jettent les pommes de discorde au milieu des citoyens. »

En même temps ils déclament contre les hébertistes, ces exagérés qui « veulent précipiter le char de la révolution du haut de la montagne, pour en briser brusquement tous les rouages et s'en partager les débris », et prennent l'arrêté suivant :

« Art. 1er. Toute personne qui fera circuler de faux bruits ou des décrets supposés sur la suppression du calendrier républicain sera saisie et mise en état d'arrestation, pour être punie suivant la rigueur des lois.

« Art. 2. Seront pareillement arrêtés tous ceux qui interrompront les travaux de l'agriculture, les exploitations des mines, des salpêtres, des établissements publics et des fabrications d'armes, *comme suspects de complicité dans les projets de l'étranger, tendant à affamer le peuple*, à priver la république des ressources qui lui sont nécessaires contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, à la charge

aux comités de surveillance d'en référer aux représentants du peuple dans les vingt-quatre heures. » (*Archives,* AF, II, 137.)

L'article 3 invite aussi les sociétés populaires à faire célébrer les fêtes décadaires. On voit, par les dispositions de cet arrêté, ce que les proconsuls entendent par la profanation des fêtes décadaires : c'est le fait de ne pas les chômer et de chômer le dimanche. Ceux qui commettent cet épouvantable délit sont complices de l'étranger et veulent affamer le peuple! Nous serons obligé bien souvent de faire cette remarque : même au plus fort de la Terreur, quand les églises seront fermées et profanées, les prêtres menacés de la prison et même de la guillotine, s'ils refusent d'apostasier ou de se marier, la révolution ne peut s'empêcher de faire de l'hypocrisie, même lorsqu'elle ne peut abuser les êtres les plus stupides. Est-ce que Reverchon, Méaulle et Laporte pouvaient se flatter de faire croire à personne que les paysans coupables de chômer le dimanche, comme leurs pères l'avaient toujours fait, étaient les agents de l'étranger? Il fallait vraiment que chez les jacobins l'habitude de l'hypocrisie fût bien forte, pour qu'elle leur fît commettre des mensonges aussi inutiles!

Malgré toutes ces menaces, les paysans continuaient à donner des marques non équivoques d'attachement à l'ancien culte. Quelques prêtres constitutionnels prétendaient l'exercer. Reverchon en fut exaspéré. Le 18 prairial, il prit un arrêté dans lequel il constatait avec horreur que les signes du fanatisme reparaissaient dans le district de Villefranche, et ordonnait non seulement leur disparition, mais l'expulsion des derniers ministres du culte :

« Art. 4. Tous les ci-devant prêtres seront tenus de sortir et d'abandonner les communes et les ci-devant presbytères qu'ils habitent, pour se retirer dans leur pays natal ou au chef-lieu du district. »

Il s'agit ici des constitutionnels. L'article 5 fait une exception en faveur de ceux qui sont fonctionnaires publics conservés, et qui ont des propriétés rurales qu'ils font valoir eux-mêmes; mais, à cause de leur caractère sacerdotal, ils peuvent être internés par le proconsul comme responsables du zèle religieux de leurs concitoyens :

« Art. 7. Dans le cas, néanmoins, où les signes du fanatisme se

maintiendraient dans les communes habitées par ces derniers (les prêtres exceptés de l'article 4), après l'expiration de la décade qui suivra la réception du présent arrêté, ils seront tenus d'en sortir à la décade suivante, et de se retirer au chef-lieu du district. »

Un prêtre ne pouvait échapper à la fureur des révolutionnaires que par l'apostasie accompagnée du mariage. Celui qui avait simplement abdiqué était toujours accusé d'exciter secrètement au fanatisme ses anciens paroissiens. Quant aux simples fidèles, ils étaient absolument privés de leur culte, et tenus par l'article 3 d'en détruire les derniers vestiges et de se faire les dénonciateurs les uns des autres, sous peine d'être emprisonnés comme suspects.

IV

Les départements voisins de Lyon furent presque aussi cruellement traités que sa banlieue. Dans ceux de Saône-et-Loire, de l'Ain, et du Mont-Blanc, Javogues et Albitte se montrèrent les dignes collègues de Fouché et de Collot d'Herbois. Le 21 brumaire, Javogues chargeait deux jacobins émérites, administrateurs de l'Ain, Rollet, dit Marat (1), et Richard, dit Chalier, de donner la chasse aux suspects du département. Le 6 frimaire, à Mâcon, Javogues adressait aux modérés et aux fédéralistes les plus grossières injures, les traitait d'anthropophages, d'affameurs du peuple, et prenait contre eux un arrêté très violent :

« Intimement persuadé que cette horde de brigands connus sous le nom de ci-devant nobles, de prêtres, de seigneurs, de gros négociants, de banquiers, d'accapareurs et d'égoïstes qui sont restés dans la république, *ont desséché le sol de la mère patrie* pour faire passer des sommes énormes d'or et d'argent aux tyrans de l'Europe, pour tuer la république, et rétablir en France la domination exécrable de la royauté. » (*Archives*, AF, II, 138.)

(1) Dans un rapport fait à la convention, sur sa mission dans l'Ain, le 27 nivôse an III, Boisset rapporte que Rollet Marat fit un jour attacher un malheureux paysan, père de famille, à la queue de son cheval, le fit traîner ainsi une demi-lieue, et lui démit une épaule. Ce paysan avait commis le crime de sonner la petite cloche de sa commune, pour annoncer l'arrivée de l'agent national ; et Rollet Marat voyait dans ce fait un signe de contre-révolution. *Débats et décrets*, nivôse an III, p. 113.

A la bonne heure, personne n'est épargné. Marat traitait les épiciers d'aristocrates et excitait le peuple vertueux à piller leurs boutiques : Javogues est bien son disciple. Il ordonne d'arrêter comme ennemis du peuple « les ci-devant nobles, les prêtres réfractaires et autres, les gros négociants, les banquiers, les agitateurs, les accapareurs et les hommes connus sous le nom de praticiens ».

Le 12 frimaire, il prenait un arrêté condamnant à mort tout accapareur, propriétaire et fermier qui aura enfoui des grains, ou fait une fausse déclaration. Le 21 frimaire, il faisait les déclamations les plus socialistes devant la société des sans-culottes de Bourg :

« Qu'ils sachent, ces vils égoïstes, ces satellites des despotes, qu'il n'y a de propriété que les individus de la société (*sic*), que là où la plus grande partie de la société souffre, elle ne doit voir dans ces prétendus propriétaires *que d'exécrables usurpateurs, que de cruels vautours* qu'il faut retrancher du sol de la liberté (1). »

Puis il exalte Marat ; il avait l'habitude de traiter les prétendus accapareurs de monstres, de hordes de cannibales.

Les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire furent aussi terrorisés que s'ils avaient effectivement participé à l'insurrection de Lyon. Dans les départements voisins de cette malheureuse ville, on était emprisonné ou guillotiné sous prétexte de complicité avec les insurgés, comme dans les pays frontières sous prétexte de communications avec l'ennemi. A Bourg, quatorze pères de famille furent arrêtés et expédiés à la commission révolutionnaire de Lyon, qui les fit fusiller.

Un pareil terroriste ne pouvait se passer d'un tribunal à sa dévotion : il établit à Mâcon une commission populaire composée de cinq juges et d'un accusateur public (2).

Déjà beaucoup d'églises avaient été profanées et enlevées au culte. Javogues déclara audacieusement que toutes les

(1) *Archives*, AF, II, 84.

(2) Cette commission a pour président *Brutus Marat* Rauzon, d'Autun, pour juges, Armand, charretier ; Henri, journalier ; Rollet Delavau, tailleur d'habits ; Bonnefond, tabletier ; tous quatre demeurant à Paris, au Gros-Caillou, section des Invalides : ce sont évidemment d'infimes sans-culottes que le proconsul traîne à sa suite ; l'accusateur Guland est seul de Mâcon. *Archives*, AF, II, 138.

communes de Saône-et-Loire et de l'Ain avaient à l'envi détruit le fanatisme, et, le 15 frimaire, s'empara de toutes les églises, pour en faire des jacobinières et des temples de la Raison : il n'oublia point par la même occasion de confisquer les presbytères :

« Considérant qu'il importe d'encourager à la pratique des vertus, d'exciter l'émulation, de favoriser les progrès régénérateurs de la constitution sublime qui a fait secouer aux Français le bandeau des préjugés et des abus qui obscurcissaient l'horizon des connaissances humaines, que là où le fanatisme jetait les plus profondes racines, là désormais doit être le tombeau des erreurs du genre humain ; que la chaire qui fut jadis consacrée à l'imposture, au charlatanisme et à la séduction doit être dorénavant purifiée par les accents énergiques de la vérité ; que là où fut plantée l'idole de la superstition et un culte insignifiant, là doit être le culte de la liberté et de l'égalité. » (*Archives, ibid.*)

Toutes les églises sont provisoirement converties en sociétés populaires et temples de la Raison, où les citoyens se réuniront pour lire les décrets et se fortifier dans les vertus républicaines : les presbytères seront livrés aux maîtres d'école. Pendant l'hiver, dans les nouveaux temples, afin d'attirer du monde, un feu public sera entretenu aux frais de la commune.

Cet énergumène avait pris Marat pour modèle ; il mettait les départements au pas, comme Marat l'aurait fait lui-même, et célébrait ses louanges dans un style tout à fait digne de l'Ami du peuple :

« L'édifice de la prospérité ne sera consolidé que sur la destruction et le cadavre du dernier des *honnêtes gens*. Plus de transaction avec la révolution ; c'est la bonté du peuple qui a retardé jusqu'ici les progrès de la philosophie et de la raison, *qui a fait périr plus de trois cent mille sans-culottes*, qui a enhardi la trahison des généraux. Plus de pusillanimité ! Justice et impartialité, voilà la conduite des républicains : Humanité, bienfaisance, amitié, fraternité, *destruction de tous les ennemis de la patrie*, voilà la manière dont on doit honorer Marat, *voilà les fleurs que vous devez à la mémoire glorieuse de Marat panthéonisé.* » (*Archives*, AF, II, 84.)

Javogues terrorisa aussi *Arme-Commune* appelée aussi *Commune-d'Armes* (jadis Saint-Étienne). Les autorités avaient permis à certains suspects insignifiants de rester en réclu-

sion chez eux; le 16 frimaire, Javogues, après avoir tonné contre les administrateurs qui avaient accordé une telle faveur à « ces cannibales », mit tous les suspects en prison, sans en excepter les malades, qui devaient être gardés à l'hôpital. Il prit aussi, le 1er nivôse, à Commune-d'Armes, un arrêté ordonnant la démolition des châteaux, comme blessant l'égalité et insultant « à l'humble chaumière et à la médiocre habitation des républicains ».

« Art. 1er. Tous les châteaux forts situés dans le département de la Loire, *tous les châteaux de luxe qui existent dans ce département, et dont la splendeur et la grande quantité des bâtiments annoncent la superfétation et l'inutilité, seront démolis*; on ne laissera subsister dans ces édifices que le simple nécessaire.

« Art. 2. Tous les matériaux, toutes les démolitions en pierre, seront distribués par les communes aux personnes les moins favorisées de la fortune, pour les aider à construire des maisons. » (*Id.*, 138.)

Les communes supporteront les frais de la démolition et distribueront les matériaux aux sans-culottes (art. 2). Les autres articles contiennent de sérieuses menaces aux municipalités et aux districts qui n'auront pas exécuté l'arrêté dans la huitaine. On voit qu'il ne s'agit pas seulement des châteaux dont l'aspect rappelle des souvenirs de la féodalité, mais de tous ceux qui peuvent exciter l'envie des sans-culottes. Cet arrêté organise un véritable brigandage. Les proconsuls, dans toute la France, disposaient arbitrairement de la propriété des citoyens aussi bien que de leur liberté et de leur existence. L'arrêté de Javogues fait ressortir un des traits les plus saillants, peut-être même le plus caractéristique de la révolution française. C'est toujours en faisant appel à l'envie qu'elle s'est développée. Elle a d'abord excité le peuple et surtout la bourgeoisie contre la noblesse, puis elle a excité le peuple contre la bourgeoisie triomphante, en flattant ses mauvaises passions et lui faisant croire que l'inégalité pécuniaire était aussi un privilège, et les Javogues sont allés jusqu'au bout dans cette voie.

On dira peut-être que cet énergumène était sincère dans son fanatisme. Ce serait bien téméraire! Javogues était simplement un ambitieux sans valeur qui croyait arriver à une grande popularité en se faisant le copiste, le singe de Marat.

En tout cas il paraît difficile d'en faire un républicain austère et puritain. Comme la plupart des jacobins, il était à la fois très cruel et très immoral : un ingénieur des ponts et chaussées de Saint-Étienne, nommé Buisson, écrivait, le 30 pluviôse, à Pache, maire de Paris : « Je ne t'achèverai pas l'histoire de la conduite de Javogues ici, car je te présenterais des tableaux, et trop révoltants et trop dégoûtants. » (*Archives*, AF, II, 84.) D'après lui, ce proconsul aurait scandalisé Commune-d'Armes par ses habitudes de débauche. Et l'auteur de cette lettre n'est pas un modéré, mais un jacobin décidé qui aurait voulu voir le montagnard Romme tyranniser le département de la Loire.

Comme son dieu Marat, Javogues eut des querelles très violentes avec ses collègues ; il accusa de trahison et de modérantisme les terroristes les plus cruels, et, toujours comme Marat, finit par faire les plus ridicules palinodies, et par se jeter au cou des gens qu'il avait insultés et vilipendés. Qui pourrait jamais croire qu'on ait pu accuser Couthon de modérantisme et de trahison envers le gouvernement révolutionnaire ! Eh bien, un homme a osé lancer contre lui cette accusation extravagante, et cet homme c'est Javogues !

Couthon et Maignet avaient établi à *Mont-Brisé* un comité de salut public, et ce comité avait pourvu à la régie de l'hôpital. Javogues vint dans cette ville, et ne trouva pas sans doute les créatures de ses collègues assez souples avec lui ; car, le 13 pluviôse, il prit un arrêté très violent, par lequel il ordonnait l'expulsion des administrateurs de l'hospice dans un délai de deux heures seulement. Le même jour, il fit une proclamation dans laquelle il adressait à Couthon, à Maignet, à Chateauneuf-Randon et à leurs protégés, les accusations les plus graves, et il eut soin de la répandre partout. Mais elle était surtout dirigée contre Couthon, qu'il accusait de trahison envers la Terreur :

« Ah! Couthon, jusqu'à présent tu n'as été qu'un habile empirique ; avec un air apparent de philanthropie, tu n'as jamais cherché le bonheur du peuple ; avec le mot de justice sur les lèvres, tu n'avais que l'injustice dans le cœur ; je lis dans le souterrain de tes plus secrètes pensées : tu as voulu allier ce qui de sa nature était inalliable, la richesse avec l'amour de la république.

« Avec le sourire de la bienfaisance, tu es le monstre le plus cruel, et l'ennemi le plus implacable des patriotes; pendant ton séjour d'un mois et demi à Lyon, *trente rebelles seulement, malgré les nombreuses réclamations du peuple, ont tombé sous le glaive des lois*, quoique plus de trois mille patriotes soient péris au siège de Lyon, *preuve incontestable que tu te réjouis plutôt de la destruction de tous les républicains, que de la tête d'un seul contre-révolutionnaire.* On connaît l'infernal projet que tu as conçu, de livrer au supplice les patriotes les plus énergiques et les plus prononcés; le vertueux Gaillard, qui tenait le fil de ta trame criminelle, qui connaissait ton intimité avec les Gouly, les Gauthier et toute la séquelle des *modérantins*, craignant pour le salut de la patrie, s'est suicidé, et c'est toi qui es la cause de sa mort; sous le vernis des vertus tu n'as que l'ascendant du crime. » (*Archives*, AF, II, 137.)

Il continue à accuser Couthon et Maignet de persécuter les vrais patriotes, les dénonce aux purs, et défend au comité de Mont-Brisé de leur rendre des comptes. Après les avoir bien insultés, il met en suspicion publique, presque en accusation, les comités qu'ils ont nommés, car il établit une commission de surveillance pour faire une enquête immédiate sur leurs actes. Cette proclamation fit le plus grand scandale. Le 20 pluviôse, Couthon s'en plaignit à la convention, qui rappela Javogues, en déclarant que son arrêté ne serait pas exécuté. Ses comités donnèrent complètement raison à Couthon, et à la séance du 1er floréal, Javogues lui fit les plus plates excuses.

CHAPITRE II

DEUX MARIEURS DE PRÊTRES

§ I. Gouly remplace Javogues. — Il suspend l'exécution de ses plus odieux arrêtés. — Il impose aux prêtres le mariage, comme prix de leur mise en liberté. — Il accorde aussi la liberté à un suspect, en lui imposant le divorce. — Arrêtés violents contre le culte. — Cependant Gouly est violemment attaqué par ses collègues comme trop modéré. — Il continue à marier les prêtres de force. — Néanmoins Albitte est envoyé à sa place.

§ II. Rage persécutrice d'Albitte. — Il est chargé de tyranniser la Savoie. — Il abolit complètement le culte constitutionnel. — Il fait des efforts désespérés pour supprimer à la fois les églises et les prêtres. — Les constitutionnels qui ont abdiqué sont internés au district, ceux qui n'ont pas abdiqué sont emprisonnés. — Il leur présente à tous une formule d'apostasie à signer. — Grandes faveurs aux apostats et aux prêtres mariés. — Ceux qui refusent ont la prison et l'échafaud en perspective. — Aussi beaucoup faiblissent. — Albitte fait démolir les clochers avec fureur.

§ III. Arrêtés atroces d'Albitte contre les suspects. — Il leur arrache leurs enfants pour les livrer à des sans-culottes. — Son zèle iconoclaste inquiète à la fin le comité de salut public. — Albitte lui adresse une curieuse apologie. — L'évêque intrus Panisset signe sa formule d'apostasie. — Situation terrible des catholiques de Savoie. — La terreur à Grenoble.

Javogues avait laissé, vers la fin de frimaire an II, les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire à son collègue Gouly. Ce commissaire était né à Bourg, s'était embarqué fort jeune, et avait été nommé député à la convention par l'Ile-de-France, où il exerçait la médecine depuis longtemps. Pendant la traversée, il avait été pris par les Anglais, qui l'avaient relâché au bout de quelque temps, et certains jacobins prétendaient qu'il était devenu un agent de Pitt! Il n'avait pu prendre possession de son siège qu'en octobre 1793. On peut reprocher à ce commissaire de nombreux actes de violence et de persécution,

mais il faut reconnaître qu'il ne fut point sanguinaire, et qu'il osa même entrer en lutte avec certains terroristes. Les jacobins, irrités de sa modération relative, l'ont attaqué avec un acharnement incroyable, et Gouly sut en pleine Terreur pousser la modération aussi loin qu'il était possible sans se faire guillotiner. A ce point de vue, son proconsulat est intéressant à étudier. Toutefois, sa modération relative ne paraît guère dans les questions religieuses.

Le 29 frimaire, Gouly prend à Belley un arrêté ordonnant que tous les nobles et prêtres non mariés de cette ville seront sans exception, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli et les autorités épurées, arrêtés dans les vingt-quatre heures et enfermés dans une maison affectée à cet usage et sous la garde de vingt bons sans-culottes. Le 1er nivôse, il prescrit le renouvellement de toutes les autorités du district de Belley, en défendant d'y nommer ni prêtres, ni nobles, ni hommes de loi, ni avoués. Ses collègues avaient levé des contributions extraordinaires, Gouly ne voulut point rester en arrière; il les dépassa même en excentricité, comme le prouve l'arrêté suivant :

« Le 2 nivôse an II de la république une et indivisible, le représentant du peuple près le département de l'Ain,

« *Pour punir les célibataires et les égoïstes* du district de Belley de ce qu'ils n'ont pas voulu songer à secourir les veuves et orphelins de nos braves défenseurs, qui ont péri sur les frontières;

« Considérant que dans ce district, il n'y a ni cuirs, ni peaux, pour faire des souliers à nos frères d'armes, et qu'il n'y a été fait aucune taxe révolutionnaire,

« Arrête que sous peine d'être incarcéré jusqu'à la paix et de voir son biens équestré, chaque citoyen ci-dessus dénommé paiera, dans les vingt-quatre heures, la somme à laquelle il est taxé ainsi qu'il suit : (Noms);

« Lesdites taxes formant ensemble la somme de *soixante-deux mille deux cents livres*, dont reste personnellement responsable l'agent national jusqu'à parfait recouvrement. »

Les victimes sont au nombre de dix-huit. La plus forte taxe est de 6,000 livres, la plus faible de 1,200 (1). La petite ville de Belley goûte les douceurs du gouvernement révolu-

(1) *Archives*, AF, II, 84. Parmi les dix-huit imposés, neuf sont qualifiés ci-devant seigneurs ou ex-nobles; on trouve encore parmi eux un chanoine, plusieurs fonctionnaires, un marchand, un huissier.

tionnaire, les prisons se remplissent et les bourses se vident. Les fédéralistes sont aussi traqués. Par arrêté de Gouly, du 2 nivôse, Brillat-Savarin, ex-maire de Belley, est traduit au tribunal révolutionnaire, ainsi que Savarin, ex-vicaire épiscopal ; le 4, Gouly épure les administrateurs et fonctionnaires qui ont participé à des protestations contre le 31 mai, à des écrits « injurieux à la mémoire de Marat ». Les fonctionnaires remplacés, qui n'ont pas été envoyés en prison, sont soumis à une surveillance très sévère. Il impose en outre aux officiers municipaux de Rossillon une amende de 3,000 livres.

Cependant Gouly, après avoir fait les premiers jours de grandes concessions aux révolutionnaires, commence à réagir contre les arrêtés de Javogues. Ainsi, le 4 nivôse, il relâche, comme arrêtés sans cause, 45 détenus, dont plusieurs prêtres et religieuses; le 5, il fait une sorte de coup d'État en refusant d'appliquer les arrêtés les plus violents de Javogues, et répand partout une satire très juste du système ultra-terroriste :

« Considérant qu'afin de faire respecter la loi et l'autorité dont elle émane, il faut que ceux qui sont chargés de l'appliquer et de la faire exécuter n'y donnent point une exécution arbitraire *sous le prétexte spécieux de mesures révolutionnaires;*... qu'il est de devoir rigoureux de suspendre l'exécution des arrêtés *ultra* (en italique dans l'original) révolutionnaires pris par le citoyen Javogues, représentant du peuple, arrête :

« ART. 1er. L'exécution des arrêtés du représentant Javogues, relatifs au démolissement des maisons de luxe et à la vente des récoltes de biens séquestrés, est suspendu : le produit des objets vendus sera remis aux propriétaires. » (*Archives,* AF, II, 84.)

Il prescrit en outre d'appliquer la loi des suspects sans l'exagérer, de démolir les châteaux forts et de détruire les signes de la féodalité; il ordonne aussi la restitution de toutes les taxes arbitraires et des métaux enlevés révolutionnairement dans le département de l'Ain depuis le 20 frimaire. Malheureusement Gouly oublie de rapporter l'arrêté par lequel il vient de taxer des notables de Belley. Les personnes que Javogues a fait arrêter en amplifiant la loi du 17 septembre seront remises en liberté. L'article 7 est fort curieux, car il prêche la tolérance religieuse :

« La liberté des cultes *étant décrétée et assurée par la constitution,*

il est défendu d'inquiéter qui que ce soit pour ses opinions religieuses : les sociétés populaires, ainsi que les autorités constituées, doivent se borner à instruire et à persuader, pour détruire le fanatisme, la superstition, et ramener le peuple à la raison (1). »

Malheureusement Gouly ne prêchait point d'exemple, et ne se bornait pas à la persuasion : il suspendait sans doute les arrêtés les plus odieux de Javogues, mais il en prenait de plus odieux encore pour contraindre les prêtres à se marier :

« 5 nivôse an II de la république française une et indivisible, le représentant du peuple près le département de l'Ain,

« Après les plus exactes informations sur la conduite des ex-prêtres Jean-Baptiste Horiol, Jean-Louis Peysson, Philibert Peysson, et n'ayant rien appris de défavorable sur leur conduite depuis la révolution, ni sur leur civisme, arrête :

« Que sur-le-champ ils seront mis en liberté ; qu'ils *seront invités à se marier sous un mois,* ou à adopter chacun l'enfant d'un pauvre sans-culotte, *afin de ne plus laisser de suspicion* sur leur amour de la liberté, de l'égalité et de la fraternité (2). »

Le lendemain, 6 nivôse, il prend encore un arrêté semblable contre quinze autres prêtres :

«... Après information sur la conduite des citoyens... (suivent quinze noms), arrête :

« Que les ci-dessus dénommés seront mis en liberté, et qu'ils seront invités à se marier sous un mois, ou à adopter chacun l'enfant d'un malheureux sans-culotte. »

Cette *invitation* équivalait à un ordre formel, et ceux qui ne s'y soumettaient pas devaient s'attendre à être reconduits en prison, traités plus rigoureusement que jamais, et peut-être expédiés à quelque tribunal révolutionnaire. Aussi plusieurs prêtres furent pris de peur, et se rendirent à *l'invitation* du proconsul.

Si Gouly forçait par arrêté les prêtres à se marier, il contraignait aussi par arrêté certains citoyens à se démarier. Il imposait aux prisonniers tantôt le mariage, et tantôt le divorce pour prix de leur liberté. C'est ainsi que, le 10 nivôse, à Seyssel, il ouvrit les portes de la prison au

(1) *Archives*, AF, II, 84. — (2) *Archives, ibid.*

mari d'une femme émigrée, après lui avoir fait prendre l'engagement formel de demander son divorce :

« Vu la pétition du citoyen M. de V. père, le verbal du comité de surveillance de Seyssel, d'où il résulte que Antelme M. de V. n'a été séduit que par une fémme, qui a même émigré contre son vœu;

« Considérant que ledit M. est un homme faible, et pris l'avis du comité de surveillance et de la société populaire qu'il n'a rien fait contre la constitution,

« Arrête que ledit M. sera mis en liberté en *par lui faisant prononcer son divorce* dans le délai prescrit par la loi (1). »

Dans certaines paroisses du district de Pont-de-Vaux, les paysans n'avaient pu assister de sang-froid à la fermeture et à la profanation de leurs églises! Gouly, qui était déjà accusé de modérantisme, profita de l'occasion pour montrer par un acte public qu'il comprenait la liberté des cultes comme ses collègues, et prit, le 13 nivôse, un arrêté très violent contre les prêtres:

« Vu le procès-verbal du district de Pont-de-Vaux, constatant que dans plusieurs communes, les citoyens fanatisés *ont été sur le point de s'armer contre ceux qui, plus sages, ont cédé à l'empire de la raison, constatant encore que des fonctionnaires publics ont été méconnus et même insultés*, arrête :

« Art. 1er. Les prêtres et ex-prêtres du district de Pont-de-Vaux seront arrêtés et conduits dans la maison de détention, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Art. 2. La loi relative à la descente des cloches sera exécutée littéralement et sans nul délai.

« Art. 3. La liberté des cultes étant assurée par la constitution, il ne doit y en avoir aucun de dominant dans la république; en conséquence, tout ce qui sert et servait au culte catholique généralement quelconque, sera retiré des églises et déposé sur inventaire au directoire du district.

« Art. 4. Seront punis de trois ans de fers, ceux qui exciteront le moindre trouble dans les communes en raison des opinions religieuses, ou qui s'opposeront à l'exécution de l'article précédent (2). »

Même décision fut prise contre les prêtres du district de Nantua. Cet arrêté est irréprochable au point de vue prêtrophobe. Fouché, Collot d'Herbois, Javogues, l'auraient ap-

(1) *Archives*, AF, II, 84. — (2) *Archives, ibid.*

plaudi. Gouly s'imagina probablement que ses persécutions et surtout son zèle extraordinaire à marier les prêtres atténueraient le mauvais effet produit sur les jacobins par son fameux arrêté du 5 nivôse. Mais, depuis qu'il avait suspendu l'exécution de certains arrêtés de Javogues, les violents le regardaient comme un traître et lançaient contre lui les dénonciations les plus insensées. On a vu combien sa modération était relative; eh bien, il est impossible de se faire une idée de l'acharnement qui fut déployé contre lui par une foule de jacobins grands et petits. Aussitôt après son arrêté du 5 nivôse qui anéantissait l'œuvre de Javogues, un jacobin du pays, ancien membre du comité de surveillance, écrivait à Collot d'Herbois que les patriotes avaient tout lieu de regretter Javogues... « L'arrivée de Gouly a jeté de noirs pressentiments dans l'âme des révolutionnaires, et répand la joie chez les aristocrates. » Ce fut bien pis lorsque Gouly, dans une proclamation sur les sociétés populaires, parla des plaintes réitérées qui lui avaient été portées « contre les actes arbitraires et illégaux exercés contre un grand nombre de citoyens... », enjoignit à ses sociétés, et aux autorités constituées, de se renfermer strictement dans leurs attributions, prescrivit l'exécution de ses arrêtés et renouvela formellement sa défense d'exécuter ceux de Javogues, « à peine contre les contrevenants de cinq ans de fers ». Les sociétés populaires poussèrent alors de véritables cris de rage. Le même jour, 14 nivôse, celle de Mâcon envoya cet arrêté à ses commissaires près le comité de salut public, avec force déclamations contre son auteur :

« Aujourd'hui, nous sommes forcés de croire Gouly contre-révolutionnaire, et de penser qu'en sortant des prisons de l'Angleterre, il apporte dans la république les infâmes principes et les exécrables projets de Pit (*sic*), le plus abominable des monstres (1). »

Les jacobins de Bourg l'accusèrent même de favoriser les aristocrates et les prêtres, et envoyèrent contre lui une longue série de chefs d'accusation; dans celui qui porte le n° 12 ils prétendent qu'il a favorisé le fanatisme :

« Que depuis la proclamation de ses arrêtés anti-révolutionnaires les fanatiques réunis avec les malveillants avaient repris le dessus,

(1) *Archives*, AF, II, 84.

et que les braves cultivateurs des campagnes, séduits par leurs discours dangereux, reviennent avec acharnement à un culte qu'ils commençaient à abandonner avec joie, d'après les exhortations civiques des patriotes; se fondant sur ce que le représentant voulait la liberté des cultes » (*Archives*, AF, II, 84.)

On voit que les paysans s'empressaient de revenir à l'ancien culte, dès qu'une parole quelconque du proconsul, leur donnait lieu de croire que la persécution allait être moins violente.

Javogues, le fou furieux, entra naturellement dans une colère épouvantable, lorsqu'il apprit que Gouly avait anéanti ses arrêtés. Au premier moment, il voulut se porter contre lui aux derniers excès. Le 14 nivôse, il prépara contre Gouly une proclamation, dans laquelle il lui adressait d'horribles injures, le traitait de scélérat, de parjure, et ordonnait qu'il fût arrêté et conduit à Lyon avec plusieurs de ses affidés. Cette proclamation, signée du seul Javogues, ne put être suivie d'effet, car ses collègues de Lyon, Albitte, Laporte et Fouché, n'osèrent pas arrêter un député sans l'autorisation de la convention, et refusèrent de s'y associer, mais, le 16 nivôse, ils écrivaient à Collot d'Herbois :

« Nous dénonçons en particulier au comité de salut public, Gouly, qui exécute, dans le département de l'Ain, un plan *rétro-révolutionnaire* et liberticide, qui lui a été tracé à Paris par M. Gouy d'Arcy. Nous avons délibéré si nous ne le ferions point arrêter, nous nous sommes bornés à envoyer deux bons jacobins, pour prendre des instructions sur sa conduite et le prier de se rendre à Commune-Affranchie. Nous serions coupables, mon ami, si nous laissions plus longtemps le patriotisme gémir sous nos yeux. »

En attendant les effets de leur dénonciation aux dictateurs du comité, Albitte, Laporte et Fouché, traitant Gouly comme il avait traité Javogues, ordonnèrent aux autorités de Mâcon et de Châlons-sur-Saône de ne pas exécuter son arrêté sur l'épuration des sociétés populaires, parce que procéder à cette épuration serait « paralyser le mouvement révolutionnaire ». La lutte était donc violemment engagée entre les commissaires. Les deux bons jacobins (1),

(1) Voici un extrait de leur rapport sur la situation politique et religieuse du département de l'Ain : nous en avons scrupuleusement respecté l'orthographe :

« Citoyen représentants, nous somme alé à Bourc ou nous n'avons

envoyés par les proconsuls de Lyon, ne purent décider Gouly à venir se jeter dans la gueule du loup. Ils parvinrent cependant à intercepter des lettres adressées au député Gauthier et à un autre ami de Gouly. Dans celle qui est adressée à Gauthier et qui est datée de Bourg, 19 nivôse, Gouly est traité de crapaud du marais; cependant on annonce que la persécution continue, et qu'on voit des émissaires et des hommes armés parcourir les communes, « arrêter les curés et quelques habitants parce qu'on continue à y célébrer la messe ». Les agents jacobins ont intercepté aussi une autre lettre sans signature, qui semble adressée à un modéré protégé par le député Deydier, et contient un tableau navrant de la situation des campagnes tyrannisées par les jacobins et le fameux Rollet Marat :

« Ils vont (les terroristes) depuis une quinzaine, dans les campagnes; ils ne veulent pas absolument qu'on dise de messe nulle part, et, comme toutes nos campagnes veulent leurs curés, ils montent la garde autour de leur église, jusqu'à cinquante paysans à la fois. Malgré toutes ces précautions, ils se sont portés à des actes d'horreur; ils ont dans des endroits surpris le curé à dire la messe, et *lui ont arraché les vases sacrés des mains, foulé aux pieds le tout.* Les habitants indignés d'une sainte horreur, se sont soulevés, ont suivi le monstre (*Rollet Marat*), car c'est lui qui est le plus acharné

pas trouvé Gouly, nous avons pri des renseignement sur lui, et sur le payi, comme vous me la viez di, les aristocrate lapelle leure libérateur. leur dieu tutélaire. Il a fait maitre en liberté tous ceux que Javogue avait fait arrêté : il a mi ausi en liberté des prêtre et des religieuse fait lever les céquestre sur le biens des fédéraliste areté : il la tande pour les mettre en liberté : il paralyze les sans-culotte, il en a fait arété quatre à bélay (Belley) et my en liberté les aristocrate, il va au clube avec ses décorations nationales, menase de les dissoudre quand il parle révolutionerement, on dit partout la messe dans les campagne, on a faité la fête des Roys, il sont partout otorisai par lui, on relève les croix abatue dans les campagne, les signes de la féodalité dans les églises de bourg sont dans leur plus grande sepelandeur, les couronne et les fleur de ly y sont conservé avec soin, les mosolé des prinse de Savoy y sont gardé avec vénération, une concierge établie à cet efé les fait voir aux étrangers et fait étalage des vertu de cest ci-devant prinse, il a changé toute les autoritée les a recrée à sa guise, enfin tout va fort mal dans ce département, nous croyons qu'il serait utile d'envoyer à bourc au moins deux cents hommes de l'armée révolutionna re, avec au moins deux compagnies de canoniers pour remettre cette ville et les environs à la hoteur de la révolution... » Cette lettre est datée de *Pondin* (Pont-d'Ain), 19 nivôse *lan* deux, signée Bonnerot, Marino. (*Archives*, AF, II, 84.

à tenter tout pour détruire ce qu'il appelle le fanatisme. Il a déjà manqué à (*sic*) être mis en pièces deux fois, il ne doit son existence qu'à quelques personnes qui l'ont caché; malgré cela, il ne s'arrête pas, ils sont une demi-douzaine qui n'ont d'autre but que d'allumer la guerre civile, car toutes les campagnes se soulèvent à tel point, qu'ils nous menacent de venir tomber sur les habitants de la ville. Vieillards, femmes, enfants, tous sont armés pour donner la chasse aux apôtres du désordre, ils font toute sorte d'instruments jusqu'à des volans qui servent à la maison. Il dérange (Rollet) continuellement ces pauvres habitants, qu'il les oblige à monter la garde continuellement. Rollet voulut ;absolument aller samedi dernier à la *Seria* avec une force armée et une pièce de canon *pour forcer les habitants à lui donner leur curé;* mais il ne put obtenir que douze hussards. Il partit dans la nuit, et surprit le curé, qu'il a fait conduire à Sainte-Claire avec trois paysans, dont l'un a soixante ans. » (*Archives*, AF, II, 84.)

Pendant que ses collègues de Lyon le dénonçaient, Gouly était à Gex, où il levait des taxes arbitraires comme un vrai montagnard. Le 16 nivôse, il taxait vingt-six habitants de Gex à 61,700 livres, pour les blessés, les veuves et les orphelins de la guerre. Les deux plus fortes taxes sont de 12,000 et de 6,000 livres, les plus basses sont de 500. L'arrêté est précédé de considérants très injurieux, et dignes de Fouché : « Qu'il est juste que ceux qui se sont enrichis par des *moyens illicites, fassent restitution* en fournissant aux premiers besoins de leurs compatriotes (1). » Ceux qui n'auront pas payé dans les trois jours, seront incarcérés à Nantua jusqu'à la paix, et leurs biens mis en séquestre. La veille, il avait déjà requis très rigoureusement les habitants de Gex de lui livrer des paillasses, draps et couvertures pour l'armée. Le 22 nivôse, il fit emprisonner, faute de paiement, une des personnes qu'il avait taxées à Belley; ses biens furent aussi mis en séquestre.

Il accepta courageusement la lutte avec ses collègues, et continua à diriger ses deux départements, tantôt en modéré tantôt en jacobin. Le 19 nivôse, à la suite d'un acte d'insubordination, il fit arrêter Rollet Marat et deux autres jacobins importants de Bourg. Il décréta des mises en liberté qui achevèrent d'exaspérer les jacobins contre lui (2). Il

(1) *Archives*, AF, II, 84.
(2) Le 23 nivôse, à Gex, il met en liberté un certain nombre de détenus.

retira, le 25 nivôse, l'arrêté par lequel il avait incarcéré les prêtres des districts de Pont-de-Vaux et de Nantua; et décida que, l'ordre étant rétabli, ceux-là seuls resteraient en prison qui seraient sous le coup de sérieuses accusations. Malheureusement Gouly, soit qu'il voulût apaiser ainsi la colère des terroristes, ou qu'il obéît simplement à son fanatisme anti-religieux, se remit alors à persécuter le clergé de la manière la plus odieuse, en obligeant les prêtres à contracter un mariage sacrilège, pour sortir de prison et échapper au tribunal révolutionnaire : et cette fois ce genre de persécution fut exercé sur un grand nombre de prêtres, comme le prouve une pièce envoyée du district de Nantua au comité de salut public; elle est ainsi intitulée :

« État de tous les *batteleurs* (sic) *et jongleurs* appelés ci-devant prêtres à élargir sous la condition expresse *que tous ceux au-dessous de cinquante-cinq ans se marieront sous un mois*, et ceux au-dessus, adopteront l'enfant d'un pauvre sans-culotte. »

Suit une liste de cinquante prêtres. Pour mieux assurer l'abolition du culte, Gouly ordonne en outre à la plupart d'entre eux de ne pas revenir dans leur ancienne paroisse. Ceux qui sont exempts de cette obligation doivent être d'anciens religieux, qui n'étaient pas devenus curés.

Cet arrêté, signé Gouly, a été pris à Nantua le 25 nivôse (1). Rien ne prouve, du reste, que tous ces prêtres aient accepté ce honteux marché : il est fort possible que le proconsul les ait d'abord relâchés sans leur parler de cette

Treize sont relâchés purement et simplement; l'un d'eux est un ex-curé déprêtrisé. Un citoyen Blanc, maire de Forges, est mis en liberté à condition de payer dans la huitaine 4,000 livres pour l'armée, et de fournir en outre des bas, souliers et chemises; le curé de Sacconex et un cultivateur sont relâchés à condition de payer la nourriture et l'entretien d'un sans-culotte jusqu'à la paix. Neuf détenus, dont trois cultivateurs, trois ex-nobles, deux notaires, un horloger, seront en arrestation chez eux avec un garde à leurs frais. (*Archives*, AF, II, 87.)

(1) *Archives*, AF, II, 84. Gouly paraît s'être borné à exercer ce genre de persécution contre les prêtres. Nous n'avons trouvé aux archives, parmi les documents concernant sa courte mission, qu'un seul acte dont la mort d'un ecclésiastique ait pu être la conséquence directe ; c'est un arrêté du 18 nivôse, qui renvoie Perron, curé de Fernex, devant le tribunal révolutionnaire, sous la banale accusation d'avoir voulu faire révolter le peuple contre la convention. Dans sa lettre au comité de sûreté générale, il le qualifie de « vrai gibier de guillotine ».

condition, espérant qu'une fois en liberté, ils consentiraient à tout pour ne pas être remis en prison. Cet arrêté est vraiment le modèle du genre! Gouly n'ose pas imposer le mariage à des vieillards, ce qui, même à cette époque, aurait paru grotesque; il veut bien les exempter de cette conscription nouvelle. Mais il faut absolument qu'ils expient le crime affreux d'avoir été prêtres, et Gouly leur ordonne d'adopter l'enfant d'un pauvre sans-culotte. Ce vieillard à qui l'on n'ose pas imposer le mariage, de peur d'être chansonné par les jacobins eux-mêmes, subira une odieuse extorsion. Il sera obligé de partager avec un autre ses maigres ressources. Souvent, il n'aura pas de quoi vivre lui-même, n'importe! on veut bien ne point lui demander de se déshonorer par un sacrilège, il faut qu'il paie bien cher cette condescendance! Faute de pouvoir lui demander son déshonneur, on lui prend sa bourse!

Le modéré Gouly sera très suivi dans cette voie. Plus d'un commissaire donnera un mois aux prêtres pour se marier : avec qui? ce n'est pas son affaire; il faut que le prêtre prenne une femme, n'importe laquelle, dans un pays où l'immense majorité tient énergiquement à l'ancien culte, et où le reste de la population méprise les apostats. Quelles femmes ces malheureux pouvaient-ils trouver? dans quels bas-fonds étaient-ils obligés de les chercher?

Ces persécutions devaient plaire au comité de salut public, mais la coterie terroriste, châtiée par Gouly, ne cessait de le dénoncer. Il fut obligé d'écrire au comité, le 26 nivôse, pour se justifier. Il lui déclara que ses ennemis avaient dû intercepter sa correspondance, car il était depuis quelque temps sans nouvelles de la convention. Trois députés de l'Ain, Merlinot, Gauthier et Deydier, le défendirent auprès du comité, qui finit par céder aux instances des amis de Javogues et de Rollet Marat. Il retira d'abord à Gouly les deux départements de l'Ain et du Mont-Blanc, pour les donner à Albitte, et ne lui laissa que celui de Saône-et-Loire. Très peu de temps après, il le rappela à Paris.

II

Albitte se montra le digne continuateur de Javogues. Il débuta, naturellement, par remettre en liberté Rollet Marat et ses acolytes; et ces misérables recommencèrent à terroriser. De pareils agents lui étaient indispensables; aucun proconsul ne montra plus de rage contre tout ce qui tenait au clergé et à la religion, et n'employa de plus honteux moyens pour extorquer des apostasies. Persécuteur et iconoclaste, Albitte entassa arrêtés sur arrêtés, pour faire déserter la religion par la terreur, et en détruire aussi tout symbole matériel. Il poursuivit encore, avec beaucoup d'acharnement, tous ceux qui étaient suspects de modérantisme politique.

La Savoie était tyrannisée de la manière la plus atroce, par les conventionnels et les jacobins locaux, qui ne formaient qu'une minorité infime dans le pays, mais occupaient toutes les places. Les populations étaient restées profondément catholiques, et les terroristes faisaient en pure perte les plus violents efforts pour les contraindre à abandonner leurs croyances. Ainsi, le 17 nivôse, le district de Cluses arrêtait: 1° que tout individu qui saisirait dans sa circonscription un prêtre réfractaire, mort ou vif, recevrait 1,200 livres de prime; 2° que toute maison où un prêtre réfractaire aurait été caché au su du propriétaire, serait rasée; 3° que tout citoyen qui aurait donné asile à un réfractaire ou profité de son ministère serait déclaré suspect et emprisonné jusqu'à la paix; 4° que les parents des réfractaires seraient arrêtés, leurs biens séquestrés; 5° que tout citoyen qui dénoncerait un particulier, ou une municipalité, coupable de contravention à cette disposition, recevrait 500 livres de récompense (1). Les populations, par leur zèle et leur pieuse industrie, savaient soustraire les

(1) Cardinal Billiet, tome I, p. 137. Le même jour, le district d'Annecy prétend que l'hospice a besoin de bois pour la cuisine des malades, et demande au département de prendre pour les brûler les bois des clochers, qui offensent l'œil républicain, ainsi que les autels et les saints des églises. *Ibid.*, 135.

prêtres réfractaires aux poursuites des jacobins, et le directoire, obligé de reconnaître son impuissance, avait été pris d'un véritable accès de frénésie. Aussi, l'un de ses membres écrivait-il à l'autorité supérieure, qu'il n'y avait pas un patriote par commune. L'administration départementale envoya cet arrêté aux commissaires, qui se trouvaient alors à Lyon, en les priant de le rendre exécutoire dans tout le département du Mont-Blanc. Nous allons voir qu'Albitte était parfaitement digne d'apprécier de semblables arrêtés, et que plusieurs dispositions prises par le district de Cluses furent étendues à toute la Savoie.

Le proconsul s'empressa de donner libre carrière au zèle iconoclaste des jacobins de l'Ain et du Mont-Blanc; et fit des efforts désespérés pour anéantir à la fois l'église catholique et l'église constitutionnelle dans ces deux départements.

Pour abolir complètement le culte, il fallait supprimer et les églises et les prêtres; il commença, le 7 pluviôse, par s'emparer de toutes les églises qui étaient encore ouvertes, ainsi que de tous les objets qui servaient au culte, en déclarant que le peuple français ne reconnaît plus aucun culte, « privilégié ou dominant », que tous les bâtiments, matériaux, ustensiles, *abandonnés aux usages* des différents cultes, doivent revenir à la république, qu'il faut la faire rentrer « *dans la jouissance de tous ses biens*, depuis *longtemps usurpés* et envahis ». L'article 2 ordonne d'anéantir :

« Toutes les enseignes, machines religieuses, qui peuvent encore se trouver, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur desdits bâtiments, soit sur les routes et places, et dans tous les autres lieux (1). »

L'article 3 confisque tous les costumes, linges, ornements, vases sacrés, métaux œuvrés ou monnayés que renferment les églises. L'article 4 prescrit de descendre et de briser les cloches qui n'ont pas encore été enlevées. Il pousse la prévoyance jusqu'à ordonner de recueillir soigneusement les cordes à leur usage et de les porter avec elles au district. D'après l'article 5, les cloches seront envoyées à la plus prochaine fonderie, et les cordes à la corderie de Port-la-Mon-

(1) *Archives*, AF, II, 124.

tagne. Mais ce n'est pas encore assez : l'article 6 ordonne la démolition des clochers : la spoliation doit être faite très rapidement, car l'article 8 prescrit aux municipalités de lui faire passer dans les trois jours l'état très détaillé de tous les objets indiqués dans l'arrêté, y compris la corderie des cloches. Toute soustraction sera considérée comme un vol fait à l'état. La convention traitait l'église schismatique comme la constituante avait traité l'église catholique ; elle la chassait aussi de tous ses temples, et lui enlevait les moindres objets de son culte. Et cette seconde spoliation était faite au nom des mêmes principes qui avaient été déjà invoqués pour légitimer la première. On avait supprimé une partie des églises, et donné les autres au culte constitutionnel, en déclarant que les églises ne pouvaient appartenir qu'à l'état. La révolution a été logique, car elle a bientôt chassé les constitutionnels de leurs temples, en déclarant qu'elle rentrait ainsi dans ses biens, et les menaçant, ainsi que les catholiques, de les châtier comme perturbateurs, s'ils essayaient d'en acheter ou de s'en construire d'autres.

Mais l'exercice de la persécution avait appris aux jacobins qu'il ne suffit pas, pour anéantir une religion, de lui confisquer ses temples avec tout ce qu'ils contiennent. Depuis plusieurs années, l'église catholique, bien qu'elle eût subi cette spoliation, et qu'en outre son clergé eût été tout entier proscrit, luttait victorieusement contre l'église constitutionnelle soutenue par toutes les forces de la révolution. Rien n'était donc fait, si le clergé n'était pas anéanti, si ses membres n'étaient pas contraints par la terreur à déserter pour toujours leur ministère, ou mis dans l'impossibilité matérielle d'entretenir les populations dans leur foi religieuse. Albitte voulait en arriver là ; et il poursuivit la réalisation de ce plan avec une horrible cruauté. Le 8 pluviôse, le lendemain de l'arrêté qui confisquait les églises, il prenait contre tous les prêtres, réfractaires, constitutionnels, constitutionnels apostats, un nouvel arrêté, qui est, à notre avis, le plus complet de tous les arrêtés anti-chrétiens pris par les commissaires de la convention ; c'est un véritable code de persécution !

Après avoir reproduit les déclamations ordinaires des ja-

cobins contre le clergé et contre la religion, Albitte reproche vivement aux prêtres de ne pas abdiquer :

« Considérant enfin la détestable obstination avec laquelle ils osent lutter dans ce moment même contre *la volonté générale, l'insolente et scélérate hypocrisie* avec laquelle ils cherchent à conserver, surtout dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, le fatal crédit qu'ils avaient usurpé sur les esprits, simples et bons, de leurs habitants, et à s'opposer à la destruction des préjugés, l'établissement du gouvernement révolutionnaire, au maintien de la liberté et de l'égalité ; et au règne de la raison et *du bonheur*.

« Art. 1er. Chaque municipalité, dans l'étendue des départements de l'Ain et du Mont-Blanc, est requise d'envoyer, dans le délai de trois jours, à l'administration de son district, qui la fera passer, sans délai, au représentant du peuple, la liste des *individus connus vulgairement sous le nom de prêtres*, résidant dans son arrondissement.

« Art. 2. Ces listes porteront le nom et le surnom de chacun de ces individus, son âge, le lieu de sa naissance et de son domicile actuel, depuis quel temps il est dans le canton, le *titre hiérarchique* qu'il porte, s'il a oui ou non donné sa démission, fait abdication, et abjuration, remis aux autorités constituées ses lettres de prêtrise? à quelles autorités il les a remises? et à quelle époque? s'il est *marié* ou célibataire? Enfin, s'il exerce publiquement un culte quelconque, et quelles sont les propriétés qu'il peut avoir dans la commune?

« Art. 3. Ceux des prêtres qui auront abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs, et remis leurs lettres de prêtrise, sont requis, sous peine d'être regardés comme suspects, et traités comme tels, de se rendre dans le délai de trois jours dans les chefs-lieux des districts où ils se trouvent, de s'y présenter à la municipalité, d'y faire enregistrer leurs noms, surnoms et ci-devant qualités, ainsi que les preuves de leur abdication et *déprêtrisation* (en italique dans le texte), et de fixer leur domicile dans ledit chef-lieu, à charge par eux de désigner le nom et la demeure de la personne chez laquelle ils veulent loger, *ainsi que le numéro* de la maison et le nom de la rue où ils comptent habiter. Ils se présenteront tous les cinq jours à ladite municipalité, pour certifier de leur résidence, et *afin qu'il soit rendu justice à leur bonne ou mauvaise conduite.* »

Ainsi les prêtres qui ont cru échapper à la persécution par une lâche apostasie, seront trompés dans leur attente ! Ils vont être soumis, à la fois, à l'internement et à la surveillance inquisitoriale des autorités, qui prendront les plus minutieuses précautions pour savoir où ils sont, ce qu'ils font,

« si leur conduite est bonne ou mauvaise », c'est-à-dire s'ils se conduisent en véritables apostats, ou s'ils peuvent être soupçonnés de garder au fond du cœur quelque attachement pour la religion qu'ils ont trahie. Les persécuteurs étaient sans doute ravis d'extorquer des déprêtrisations, de déshonorer les prêtres aux yeux des fidèles, mais ils ne croyaient guère à la sincérité de ces apostasies arrachées par la peur, et craignaient, non sans raison, que ces ecclésiastiques ne reprissent en cachette l'exercice du culte. Ils savaient encore très bien que certains paysans aimeraient mieux recourir au ministère de prêtres avilis, que de se voir privés de tout secours religieux, et que si les déprêtrisés restaient dans leurs paroisses, ils les solliciteraient vivement de leur dire encore la messe. Il fallait donc éloigner ces apostats à tout prix, pour jeter les populations chrétiennes dans le découragement le plus complet. Internés au chef-lieu et sous la surveillance des autorités et des clubistes, en réalité prisonniers des révolutionnaires iconoclastes, ces prêtres ne pourraient reprendre leur ministère, et beaucoup d'entre eux, pour se concilier la faveur des autorités, deviendraient de vrais jacobins. Tel était le calcul d'Albitte. On voit comme la persécution révolutionnaire avait suivi son développement logique ; les catholiques étaient internés ou emprisonnés en 1791 pour laisser le champ libre aux constitutionnels ; en 1793, les constitutionnels étaient sommés d'apostasier, et au commencement de 1794, les apostats eux-mêmes étaient à leur tour internés et surveillés, comme trois ans auparavant les catholiques, mais pour laisser le champ libre à l'anti-christianisme !

Les prêtres qu'Albitte traite si rigoureusement sont pourtant des lâches et des parjures ! Il va sans dire qu'un sort bien plus rigoureux encore est réservé aux constitutionnels qui ont refusé d'abdiquer leur ministère, ou qui ont voulu le reprendre après un moment de faiblesse :

« Art. 4. Les prêtres qui n'ont pas encore *abdiqué leurs prétendues fonctions, abjuré leurs erreurs et remis leurs lettres de prêtrise, ou qui, après l'avoir fait, ont de nouveau cherché à tromper et à séduire le peuple,* sont sommés de se rendre sur-le-champ, dans le délai de vingt-quatre heures, dans le chef-lieu du district où ils se trouvent, et de s'y présenter devant la municipalité, pour y faire

leur déclaration, et se rendre sur-le-champ, sous la surveillance de ladite municipalité, *dans la maison de sûreté* qui sera à cet effet préparée sans retard, au reçu du présent, dans les districts respectifs, à la diligence et sous la responsabilité de l'agent national près chacun d'eux. »

Les constitutionnels qui ne veulent pas apostasier sont emprisonnés pour un temps indéterminé :

« ART. 5. Ceux d'entre ces prêtres qui *n'obéiront pas sur-le-champ à la présente sommation* seront recherchés et poursuivis comme rebelles à la loi, agents et complices des ennemis de la république. »

Ainsi les constitutionnels qui veulent exercer ce culte imposé si peu de temps auparavant, sont traqués maintenant comme les réfractaires, et deviennent un vrai gibier de guillotine! Toutes les précautions sont prises contre les assermentés : les apostats sont internés, les autres emprisonnés. Il s'agit maintenant d'en finir avec les réfractaires. Il est pourtant impossible de rien ajouter aux peines prononcées contre eux. Presque tous sont condamnés à mort; quant à ceux qui sont simplement déportables, il est très facile de les faire guillotiner, sous un prétexte quelconque. Pourtant ils bravent tous les dangers pour exercer leur culte; évidemment ils ont fait le sacrifice de leur vie. Cependant Albitte veut s'emparer d'eux, il a soif de leur sang; puisqu'il faut renoncer à les effrayer, il ne reste plus qu'une seule ressource, c'est de rendre leur ministère aussi dangereux aux populations qu'à eux-mêmes. Albitte veut faire en sorte que les paroisses soient affolées de terreur à la seule pensée des maux qui vont fondre sur elles, si on les soupçonne de cacher un réfractaire. Il frappera des peines les plus terribles, non seulement les personnes qui lui donneront asile, mais celles qui simplement instruites de sa présence, ne l'auront pas dénoncé :

« ART. 6. Quiconque aurait recélé chez lui, un ou plusieurs prêtres, du nombre de ceux connus sous le nom de réfractaires, ou *de ceux désobéissant au présent arrêté* : ou qui *aurait connaissance de pareil recèlement*, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au comité de surveillance, ou à la municipalité de sa commune; il est également tenu de remettre celui ou ceux desdits prêtres recélés entre les mains de ces autorités s'il en a la faculté, et dans

le cas contraire, de donner les signalements et renseignements qu'il peut en avoir.

« Art. 7. Tout contrevenant à la disposition de l'article précédent sera regardé comme complice, si le prêtre caché est dans le cas de la déportation, et puni suivant la rigueur des lois, et si le prêtre recélé n'est pas dans le cas de la déportation, le contrevenant sera alors regardé comme suspect et puni comme tel.

« Art. 8. Si à l'avenir quelques-uns de ces recèlements s'opéraient chez des citoyens, ceux-ci seront, à la diligence des agents nationaux des communes respectives, arrêtés ainsi que ceux avec lesquels ils habitent, et leurs biens, effets et papiers mis en séquestre, et sous les scellés, sans préjudice des peines portées par les lois contre les prêtres sujets à la déportation, et ceux qui les recèlent. »

Albitte prend sur lui d'appliquer ces lois atroces à ceux qui sont instruits seulement de la présence du prêtre dans le voisinage. Il veut évidemment s'en servir pour frapper tous les sectateurs du culte catholique, car il étend à la non-dénonciation les peines portées contre le recèlement. Naturellement ses agents s'empressèrent d'exécuter son arrêté dans toute sa rigueur. Les articles 9, 10 et 11 complètent le système de terreur organisé par l'arrêté contre ceux qui protègent les prêtres, ou s'abstiennent simplement de les dénoncer :

« Art. 9. Quiconque refuserait sur-le-champ main-forte à un citoyen qui voudrait arrêter, ou faire conduire devant les autorités constituées, les *perturbateurs hypocrites*, désignés dans le présent arrêté, sera lui-même déclaré suspect et traité comme tel. »

Ainsi le premier drôle venu pourra requérir tout citoyen de l'aider à arrêter un prêtre ; il faudra lui obéir, sous peine d'être jeté en prison.

« Art. 10. Tous prêtres résidant dans un canton ou commune quelconque, demeurent dès ce moment responsables de tous les troubles qui pourraient s'y manifester pour cause *de culte*, *de religion*, *d'opinions sectaires*, et sous tout autre prétexte que ce soit. Ils resteront comptables envers la république, des malheurs que pourraient encore enfanter les erreurs liberticides qu'ils n'ont cessé de propager. »

D'après l'article 3, tous les prêtres qui ont abdiqué doivent, dans les trois jours, fixer leur domicile au chef-lieu du district, et, d'après l'article 4, ceux qui n'ont pas abdiqué

doivent y être emprisonnés dans les vingt-quatre heures; cet article semble donc inutile au premier abord. Mais le proconsul a voulu rendre les prêtres responsables des obstacles que les populations pourraient apporter à l'exécution de son arrêté. Tel est le sens de cette expression : « Dès ce moment. » Les populations, dans l'intérêt des prêtres, sont sommées d'assister tranquillement à leur emprisonnement, et à l'abolition complète du culte. Si plus tard il y avait des troubles au chef-lieu de district, le proconsul en profiterait pour redoubler de rigueur contre les prêtres détenus dans ce chef-lieu. D'après l'article 11, la municipalité de la commune où se produira le moindre incident qu'il plaira au proconsul ou à ses agents de qualifier d'émeute, en sera responsable, si elle ne prouve pas qu'elle a toujours marché dans la voie du terrorisme.

En prenant l'arrêté du 8 pluviôse, Albitte avait voulu rendre impossible l'exercice du culte soit catholique, soit constitutionnel, et par un redoublement de rigueurs provoquer à l'apostasie et au mariage, les prêtres restés fidèles à leurs engagements. Voyant les campagnes débarrassées de leurs curés, et ceux-ci réunis dans les districts, il tenta un grand effort pour parfaire son œuvre, et marier tous les prêtres. Le 21 pluviôse, il lança de Bourg *régénéré* un nouvel arrêté, qui aggravait la condition des prêtres, mais offrait des récompenses aux apostats :

« Art. 1er. Les prêtres désignés dans l'article 4 de l'arrêté du 8 pluviôse, et *qui auront rétracté leurs erreurs suivant la formule ci-jointe*, envoyée par le représentant du peuple aux districts; qui d'ailleurs, auront rempli les autres dispositions dudit arrêté, et *sur lesquels il n'y aura aucun sujet de suspicion*, rentreront dans la classe des prêtres désignés par l'art. 3 dudit arrêté. »

Ainsi les prêtres qni n'ont pas encore faibli sont invités à signer une formule d'abdication rédigée par Albitte lui-même : au lieu d'être emprisonnés, ils seront en qualité d'apostats, simplement surveillés.

« Art. 2. Ceux des prêtres désignés par le même art. 3 seront également tenus de remplir la formule prescrite. »

Ils ont abdiqué déjà, mais il est bon qu'ils renouvellent leur apostasie, c'est une garantie de plus! Albitte, par amour-

propre d'auteur, tient à ce qu'on signe sa formule. D'ailleurs il est méfiant; il sait que les poltrons ont recours à une multitude de stratagèmes. Tous ces prêtres ont abdiqué séparément; sans doute les déclarations de quelques-uns d'entre eux sont capables de satisfaire les jacobins les plus furieux, mais celles de beaucoup d'autres n'ont pas la même énergie blasphématoire; leurs auteurs comptent peut-être invoquer plus tard certaines phrases ambiguës, et soutenir qu'ils n'ont pas abdiqué réellement : il ne faut pas que plus tard aucun prêtre, sous quelque prétexte que ce soit, puisse se dire moins apostat que son voisin. Tous les ecclésiastiques assez lâches pour acheter leur liberté au prix d'une apostasie signeront la formule du proconsul; il faut qu'ils soient incontestablement déshonorés!

L'article 3 apporte une amélioration notable à la condition des sexagénaires apostats et des prêtres mariés, en leur permettant de rentrer dans leurs communes, sous la surveillance des municipalités.

« Art. 4. Les autres ci-devant prêtres qui ont abdiqué, seront tenus de rester dans le chef-lieu de district[1], et de se présenter tous les deux jours à la municipalité : ils ne pourront en sortir que *lorsque les effets des impostures religieuses seront entièrement détruits dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, ou qu'après s'être mariés, ou après avoir pris un métier utile à la république.* Dans ce dernier cas, ladite permission ne pourra leur être accordée qu'à condition de s'établir dans toutes autres communes que celles où ils ont exercé leur métier de prêtrise, et que sur arrêté du conseil général de la commune du chef-lieu, et sous sa responsabilité. »

Ainsi les prêtres qui voudront couronner leur apostasie par le mariage pourront invoquer le bénéfice de l'article 3. En revanche, les apostats qui ne se résoudront pas au mariage seront plus étroitement surveillés. Mais il existe des êtres tellement disgraciés de la nature, qu'ils ne peuvent réussir à trouver une femme en si peu de temps : plusieurs prêtres seront peut-être dans ce cas. Albitte leur permet de recouvrer la liberté en prenant un métier utile à la république; mais il a soin de leur défendre de revenir dans leurs anciennes paroisses. Albitte craint toujours que ces apostats ne reprennent secrètement leurs fonctions,

à la sollicitation de leurs paroissiens, lorsqu'ils seront moins étroitement surveillés.

L'article 5 décide que toutes les lettres de prêtrise seront envoyées au proconsul « avec les tableaux nominatifs des abdiquants. » A la suite de l'arrêté se trouve la fameuse formule d'abdication :

« Je soussigné..., âgé de..., né à..., commune de..., district de..., département de..., faisant le métier de prêtre depuis l'an..., sous le titre de..., convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare, en présence de la municipalité de..., *y renoncer à tout jamais, déclare également renoncer, abdiquer et reconnaître comme fausseté, illusion et imposture, tout prétendu caractère et fonctions de prêtrise*, dont j'atteste déposer sur le bureau de ladite municipalité, tous brevets, titres et lettres; je jure en conséquence, en face des magistrats du peuple, duquel je reconnais la toute-puissance, de ne jamais me prévaloir des abus du métier sacerdotal, auquel je renonce, de maintenir la liberté, l'égalité de toutes mes forces, de vivre où de mourir pour l'affermissement de la république une, indivisible et démocratique, sous peine d'être déclaré infâme, parjure, ennemi du peuple, et traité comme tel. Fait double et enregistré sur le registre de la municipalité de..., le..., de l'an... de la république une, indivisible et démocratique, dont copie sera délivrée au requérant. »

Albitte avait atteint son but. Le prêtre qui aurait signé cette formule était déshonoré sans ressource : si la persécution venait à cesser, il lui serait impossible de soutenir qu'il avait donné simplement sa démission, pour éviter un danger terrible. Albitte s'empressa de présenter cette formule aux malheureux prisonniers : s'il s'était agi seulement de subir une dure captivité, le nombre des refus aurait été bien plus grand; mais ils savaient trop bien que ce tyran pouvait, d'un trait de plume, les expédier au tribunal révolutionnaire. Beaucoup de ces constitutionnels qui avaient déjà trahi leurs devoirs, faiblirent encore une fois devant cet horrible danger. Du reste, Albitte pour faire signer sa formule, employa de tels procédés, leur adressa de telles menaces, que des admirateurs zélés de la montagne trouvèrent son zèle compromettant, et qu'il crut opportun, comme Collot et Fouché, de donner des explications sur sa manière de terroriser. Le 11 ventôse il écrivait de Chambéry au comité de salut public :

« Le fanatisme et la superstition sont les nourriciers de la royauté et de la tyrannie. La république ne peut exister telle que nous la voulons, avec ces monstres. Les prêtres, de quelque culte qu'ils soient sont dangereux, il n'en faut *ni de l'Emmanuel, ni du soleil, ni de la lune, ni de la Raison.* Point d'intermédiaire entre Dieu et l'homme.

« Comment abattre cet hydre fantastique? En détruisant les prêtres actuels! Non, il en reviendrait d'autres; mais, en prouvant au peuple, qu'il n'en faut point; et en le convaincant que tout prêtre est un homme trompé ou trompeur.

J'ai pris le véritable moyen de parvenir à ce but.

« *Les prêtres ont été forcés de dire une fois la vérité,* le peuple la connaît, et ils ne pourront plus le tromper. Le moyen que j'ai pris me met à portée de détruire des erreurs trop funestes, de reconnaître, parmi les prêtres, ceux qui sont vraiment dangereux, et de sauver ceux qui ne sont qu'égarés, du sort qui les attend.

« *J'ai rendu plus de trois cents citoyens à la patrie, et détrompé des départements entiers.* Les prêtres ont voulu un moment lutter; actuellement, presque tous cèdent à la force de la vérité; l'espérance seule d'être soutenus auprès de vous en a enhardi quelques-uns. Ne me contrariez pas, ils fléchiront tous.

« Je vous envoie des listes, preuves évidentes de ce que j'avance. Sous peu de jours, vous en recevrez de nouvelles qui ne sont pas encore imprimées; elles prouvent mes succès, et répondent *aux sottes et ridicules sensibleries* de quelques modérés, qui ont peur de tout, hormis de voir le peuple trompé.

« *Il n'y a plus un seul clocher dans le département de l'Ain*; le peuple y célèbre le décadi : toutes les cloches se fondent à Pont-de-Vaux et à Valence ; les fers, les argenteries, les matériaux, les cordages s'accumulent, et vont aller alimenter nos coffres et nos manufactures d'armes.

« Des prix aux meilleurs cultivateurs, aux enfants les plus instruits, aux ouvriers en salpêtre, se distribuent les jours de décadi. Les vieillards et les mères de famille les remettent aux plus méritants; de jeunes filles vertueuses et pauvres seront mariées, et des violons payés par les aristocrates égaieront ces jours de repos et d'instruction.

« Ayez confiance en moi, enfin, et ça ira. » (*Archives,* AF, II, 124.)

Les listes des apostats signataires de la formule d'Albitte sont tristement instructives. Elles ont été faites par district, avec le plus grand soin. Tous ces tableaux d'apostats devaient, pour le bon exemple, rester affichés dans les deux départements de l'Ain et du Mont-Blanc, pendant trois décades consécutives.

La liste du district de Trévoux est du 6 ventôse et porte 37 noms. Ces malheureux ecclésiastiques sont ainsi qualifiés : 29 curés, 5 vicaires, un ex-bénédictin, un ex-moine, un ex-chanoine. Huit curés et un vicaire se sont mariés. Le plus jeune de ces curés a vingt-six ans et a été ordonné en 1792, très certainement par l'évêque constitutionnel. Quatre de ces curés mariés ont plus de cinquante ans. Un curé de quatre-vingts ans a apostasié (1) !

Dans le district de Chatillon sur Chalaronne, il y eut 31 apostats, dont 23 curés, 3 vicaires, un chanoine, un prêtre sans fonctions, un aumônier, deux ex-religieux. Ils ont fléchi pour la plupart lorsqu'ils ont été réunis au chef-lieu, et livrés à la discrétion des agents d'Albitte. En effet, huit ont cédé le 16 pluviôse, quatre le 17, cinq le 18, un le 19, un le 20, un le 23, deux le 24. Dix d'entre eux se sont mariés : le plus âgé a cinquante-huit ans, le plus jeune trente-cinq.

Le tableau des apostats du district de Gex (12 ventôse) porte 18 prêtres indiqués comme curés. Plusieurs avaient faibli dès le début de la persécution. Trois se sont mariés.

Nous n'avons pu retrouver les tableaux des autres districts de l'Ain, mais il est certain que la déprêtrisation y fut exigée avec la même rigueur (2). Les prêtres du Mont-Blanc furent absolument traités comme ceux de l'Ain.

Un premier tableau sans date, dressé pour le district de Chambéry, donne les noms de 48 apostats, dont 15 curés, et 5 chanoines d'Aix, des religieux de divers ordres, un vicaire épiscopal, un curé ordonné en 1793. Un second tableau, du 20 ventôse, porte 46 noms, dont 20 curés, 3 vicaires.

Le tableau des apostats du district de Moutiers (20 ventôse) porte 12 noms, dont 3 curés, un vicaire, un chanoine théologal âgé de soixante-dix-huit ans. Le district de Cluses eut sept apostats, dont deux curés, deux capucins, trois cordeliers. Celui de Thonon eut à déplorer la défection de quatre curés. Dans celui d'Arc (Saint-Jean de Maurienne), deux curés et trois bénéficiers signèrent la fameuse formule.

(1) *Archives*, AF, II, 124.

(2) Nous avons vu, aux archives, des lettres annonçant l'envoi des tableaux des districts de Bourg, Nantua, Belley, Montluel, Montferme (Saint-Rambert), mais nous n'avons pu retrouver ces tableaux.

Une liste, du 12 ventôse, constate dans le district de Carouge l'apostasie de quatorze prêtres, dont douze curés, un capucin, et un chanoine Plusieurs d'entre eux sont presque octogénaires.

Pour le district d'Annecy, une liste du 16 ventôse donne les noms de 14 apostats, dont trois vicaires épiscopaux. Un de ces derniers s'est marié... Les autres sont ainsi désignés : six curés, trois capucins, un bernardin, un aumônier des hôpitaux militaires ordonné en 1792. Dans ce district, les arrêtés d'Albitte étaient appliqués avec le plus grand zèle : L'agent national Burnod lui écrivait, le 12 ventôse :

« Citoyen représentant, les cloches sont bientôt toutes arrivées au chef-lieu de district, ainsi que le reste des vases et ornements d'églises. J'espère que sous peu de jours tout sera en déroute ; les clochers continuent à tomber, et pour accélérer les mouvements des municipalités qui temporisaient, j'ai fait agir nos braves gendarmes, qui secondent tes vues avec zèle et prudence.

« Des prêtres existants dans ce district, quatorze ont abdiqué leur métier de charlatan, conformément à la formule. Dix-sept, qui avaient *abdiqué* avant la publication de ton arrêté du 8 pluviôse, et qui n'ont pas voulu se conformer à celui du 21, ont été mis en arrestation par l'administration, et quatre, qui n'ont abdiqué ni d'une manière ni d'une autre, sont à ce moment détenus dans la maison d'arrêt, conformément à ton arrêté du 8...

« Trois autres, malades, hors d'état de se transporter, ont envoyé leur abdication d'après ton arrêté du 8, et n'ont pas encore satisfait à la formule. Aussitôt que leur état et l'humanité le permettront, ils seront pareillement amenés dans la maison de réclusion. » (*Archives,* AF, II, 125.)

Il lui annonce que la société populaire, dans sa séance de décadi dernier, *malgré l'obstination de deux ou trois fanatiques*, a juré de ne reconnaître d'autre gouvernement que la république, d'autre culte que celui de la Raison, d'autres prêtres que nos législateurs.

Les tableaux des apostats des districts de Savoie n'indiquent point ceux qui se sont mariés, parce que les prêtres de ce pays montrèrent plus de courage que ceux du département de l'Ain. Le cardinal Billiet n'a trouvé, dans toute la Savoie, que dix-sept prêtres et sept religieux mariés de 1792 à 1802 (p. 585). Albitte, qui avait compté sur un bien plus grand nombre de mariages, fut cruellement désappointé ; mais,

bien loin de se décourager, il résolut de faire un suprême effort pour ébranler la constance des prêtres, en édictant des peines sévères contre les plus énergiques, et leur montrant en perspective de nouvelles souffrances à endurer. Le 15 ventôse il prit à Chambéry l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il existe dans la maison d'arrêt plusieurs ci-devant prêtres qui n'ont pas obéi à notre arrêté du 8 pluviôse (1);

« Considérant que cette désobéissance les fait envisager comme voulant lutter contre la volonté générale et la représentation nationale;

« Considérant enfin qu'il est instant de faire une séparation de ceux que la raison et la persuasion n'ont pu jusqu'à ce jour ramener aux vrais principes, d'avec ceux qui, pénétrés de l'illusion et de l'imposture du métier qu'ils ont professé, sont retenus par l'amour-propre et la séduction;

« Art. 1er. Les citoyens Chamoux et Gucher sont nommés commissaires pour faire un tableau des ci-devant prêtres détenus dans la maison d'arrêt de cette commune, *et les ouïr séparément.*

« Art. 2. Les commissaires prendront les renseignements les plus exacts sur la conduite morale et physique de ces individus, aussi sur le civisme et l'incivisme qu'ils ont manifesté dès la publication de l'arrêté du 8 pluviôse.

« Art. 3. Ensuite du rapport des commissaires, il sera procédé à leur séparation, et *il en sera fait trois classes, l'une sera envoyée à la maison d'arrêt de Commune-Affranchie,* l'autre dans celle de Bourg, et l'autre restera dans cette commune. » (*Arch.*, AF, II, 125.)

Ainsi donc ces commissaires durent interroger séparément tous ces prêtres récalcitrants. On peut s'imaginer aisément les impostures, les menaces, auxquelles ils durent recourir dans ces interrogatoires secrets. Celui qu'on expédiait à Lyon était alors regardé comme un homme mort. Albitte avait annoncé à dessein que les plus fermes seraient envoyés au bourreau de Commune-Affranchie, pour bien prouver aux malheureux prêtres qu'il n'y allait pas seulement de la prison, mais de leur vie.

Le même jour, par excès de précaution, il ordonnait aux agents nationaux, sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels, de faire exécuter strictement les lois ren-

(1) Il nous semble évident que cette date est mise par erreur, et qu'il s'agit de l'arrêté du 21.

dues contre les réfractaires, et d'expédier à Lorient les prêtres déportables.

Dans aucun département la persécution ne fut exercée avec plus de rage. Simond écrivait à la convention que dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, contenant six cents lieues carrées, il n'y avait plus ni prêtres, ni reste de féodalité. (*Débats et décrets,* pluviôse, p. 347). Non seulement les croix, les statues, tous les signes religieux si nombreux dans ce pays catholique avaient été détruits, mais à la fin de la Terreur presque tous les clochers avaient été démolis. Dans le courant de germinal, un jacobin nommé Sevez fut chargé, par l'agent national du district de Chambéry, de parcourir certains cantons, pour voir s'il existait encore des châteaux et des clochers à détruire. Il constata, dans un procès-verbal, que, sur 51 communes, 44 avaient vu détruire leurs clochers, qu'on était en train d'en démolir six autres, et qu'un seul avait été oublié jusqu'alors (1).

III

Les persécuteurs religieux sont toujours fort intolérants à l'égard de leurs adversaires politiques; sans doute, Albitte entassait arrêtés sur arrêtés pour faire la chasse aux prêtres et les contraindre à l'apostasie et au mariage; mais il déployait presque autant d'activité pour traquer, emprisonner, ruiner les aristocrates et les *brissotins*. Le jour même, 8 pluviôse, où il prenait son fameux arrêté sur l'abolition du culte, il ordonnait la démolition des châteaux. Beaucoup de personnes avaient quitté les villes pour se réfugier dans des communes moins complètement livrées au jacobinisme : les tyranneaux terroristes de ces petites villes réclamaient vivement leur proie. Le 15 pluviôse, Albitte prit un arrêté ordonnant à ces fugitifs de venir bien vite se remettre à la disposition de leurs oppresseurs.

Comme Javogues et ses collègues de Lyon, il accuse ses victimes d'accaparer, de faire renchérir les grains et les autres comestibles pour « nationaliser le malheur et

(1) Cardinal Billiet, p. 144.

la misère ». Dans ce placard, les grands mots, les accusations monstrueuses, destinés à frapper l'imagination du peuple, sont imprimés en majuscules :

« Considérant que *pour arracher l'indigent à l'amour de la patrie* (majuscules), et lui enlever la noble ressource de l'industrie et de son bras, des hommes indignes de ce nom, ont pu, depuis cinq ans entiers, se faire une horrible puissance de l'inertie où ils ont réduit le pauvre, soit *en diminuant et en détériorant la masse des productions premières et industrielles de la nation, soit en étranglant la circulation de leurs injustes richesses* (majuscules), et en dérobant à leurs concitoyens le superflu (majuscule) d'une abondance dont ils ne sont véritablement que *les dépositaires et économes* (majuscules);

« Considérant enfin que ces êtres *irrévolutionnaires,* n'ont en outre abandonné les communes ci-devant villes, que pour semer, propager dans les campagnes, l'erreur, la crainte, et les calomnies anti-républicaines, alimenter les préjugés, le fanatisme, les troubles, dérober dans des retraites obscures à la vengeance nationale, des émigrés, des réfractaires, des conspirateurs, des traîtres, et *soustraire leurs fortunes et leurs individus* (majuscules) aux besoins, aux charges, aux travaux et aux dangers de la patrie. Arrête ce qui suit.

« Art. 1er. Tous riches capitalistes ou propriétaires de fonds (*sont compris dans cette classe, tous citoyens possédant deux mille livres de rente*) domiciliés en 1789 ou 1790 dans les communes ci-devant villes du département de l'Ain, et qui ont quitté lesdites communes, sans être employés au service de la république, sont tenus d'y rentrer dans quinzaine au plus tard, ainsi que les familles dont ils seront respectivement les chefs (1). »

Les articles 2 et 3 les astreignent à déclarer devant les municipalités leurs preuves de civisme, le nombre de leurs enfants, le montant de leur fortune mobilière ou immobilière, la situation de leurs biens, les conditions particulières qu'ils ont faites à leurs fermiers, sous peine d'être déclarés suspects et de voir leurs biens mis en séquestre (2).

Le 19 pluviôse, après les déclamations d'usage, il ordonnait de mettre soigneusement sous séquestre les biens des suspects, et annulait des décisions de Gouly qui avaient levé

(1) *Archives*, AF, II, 124.

(2) Cet arrêté est terroriste et socialiste au premier chef. Néanmoins il faut être juste ; Albitte déclarant que les propriétaires sont les *dépositaires* et les économes de leur fortune, reproduit simplement la théorie favorite d'un des dieux du libéralisme, du grand Mirabeau !

des scellés et des séquestres. L'article 23 est excessivement rigoureux :

« Il ne sera accordé aux femmes, enfants, pères ou mères des personnes suspectes, que ce qui sera jugé strictement nécessaire, à leur nourriture et à leur entretien. »

Ce sera jugé, bien entendu, par les autorités révolutionnaires, qui comptent bien profiter de ce pouvoir discrétionnaire pour faire souffrir, à la fois, le détenu et ceux qui lui sont chers. Du reste, il est posé en principe, dans l'article 24, que le superflu des personnes déclarées suspectes *devra être employé* au plus grand avantage de la république... Le superflu, c'est ce qu'Albitte ne juge pas strictement nécessaire, c'est-à-dire presque tout le revenu; on l'emploiera à rétribuer les comités de surveillance, les agents de la Terreur, etc., etc. La nourriture qu'on fait payer si cher aux prisonniers, sera réglée « d'une manière uniforme, simple et frugale ». On peut compter que cette dernière disposition sera scrupuleusement exécutée. Non seulement la république battait monnaie sur la place de la Révolution, mais elle usait en outre d'un moyen plus simple de remplir ses coffres, en jetant dans ses prisons des milliers de suspects dont elle prenait les revenus ; et beaucoup de jacobins en les dénonçant, étaient moins animés par la haine révolutionnaire que par la cupidité ; car l'administration fort embrouillée des séquestres était, pour ces dignes patriotes, une véritable corne d'abondance.

Des familles entières étaient détenues comme suspectes, et de nombreux enfants partageaient la captivité de leurs parents. Désireux d'infliger à ses victimes une torture nouvelle, Albitte résolut de leur enlever leurs enfants, pour les remettre à des sans-culottes et à des tricoteuses. Ce misérable pensait avec ravissement au désespoir qu'éprouveraient ces malheureux détenus en les voyant livrer à de grossiers et ignobles jacobins, qui les maltraiteraient à plaisir, les dégraderaient peut-être : il se donnait ainsi la joie de frapper lâchement et les parents et les enfants. Le 12 ventôse il prit un arrêté en conséquence.

« Considérant que les enfants appartiennent à la patrie, et qu'ils ont *droit de prétendre aux bienfaits de la révolution*; que ce

serait les arracher à la république et à leur propre bonheur, que négliger leur éducation, *ou les exposer à être totalement viciés et corrompus par la fureur des préjugés et la vengeance aristocratique,* en les laissant auprès de leurs parents détenus.

« ART. 3. Les enfants mâles des ci-devant nobles, âgés de moins de quinze ans, seront confiés aux soins et à la surveillance d'instituteurs choisis par les directoires des districts, pour être par eux élevés dans les principes républicains et de l'éducation nationale.

« ART. 4. L'éducation des filles ci-devant nobles détenues sera confiée, soit collectivement, soit séparément, à une ou plusieurs citoyennes, mères de famille, généralement distinguées par leurs mœurs et leur patriotisme, qui seront désignées par les directoires des districts.

« ART. 5. Le prix des pensions et entretien des enfants ci-dessus désignés, sera fixé par les directoires des districts, et prélevé sur la caisse des séquestres des biens des détenus (1). »

Toute vexation doit être accompagnée d'une extorsion! Évidemment Albitte pensait au jeune martyr de la tour du Temple, et trouvait scandaleux que tout fils de gentilhomme ne fût pas soumis aux mêmes tortures : aussi voulait-il réparer cet oubli de la révolution, et mettre chaque enfant de famille noble à la discrétion d'un cordonnier Simon!

Les autorités avaient permis à quelques ex-nobles, vieux ou infirmes, de rester chez eux bien surveillés. Albitte jugea qu'une semblable tolérance était très dangereuse, déblatéra contre cet abus, et prit, le 23 ventôse, un arrêté qui envoyait tous les nobles en prison :

« Considérant que le moindre germe de la lèpre féodale, négligé plus longtemps, pourrait fermenter dans le sein de la république, et l'exposer aux ravages affreux de la plus funeste des épidémies politiques;

... Que jusqu'à ce jour *une barbare* indulgence, *une liberticide* modération ont prolongé le déchirement national et retardé les progrès de la révolution, dont les heureux résultats ne peuvent être fixés que *par l'anéantissement total du criminel parti de l'opposition,* et que par le triomphe le plus complet de l'égalité. » (*Arch. Ibid.*)

Il pose en principe que tous les non-émigrés sont complices des émigrés, et arrête que dans une décade tous les

(1) *Archives,* AF, II, 124.

ci-devant nobles de dix-huit à soixante-dix ans non encore détenus seront emprisonnés, et leurs enfants soumis à l'odieux arrêté du 12 ventôse. Les vieillards seuls au-dessus de soixante-dix ans, pourront rester chez eux en arrestation. Les ci-devant nobles emprisonnés devront déposer tous les papiers intéressant leur fortune, et donner des états de leurs biens qu'ils signeront et certifieront véritables.

Les émissaires d'Albitte exécutaient avec le plus grand zèle ses odieux arrêtés tyranniques et iconoclastes. Le 25 ventôse, un jacobin de Thonon écrivait à un administrateur de Chambéry :

« Jamais on n'a autant semé, et jamais la compagne ne s'est montré aussi belle, et tout cela sans prêtres. Tu verras beaucoup de clochers renversés et toutes nos églises dépouillées; nous avons fait hier un autodafé de tous nos saints de bois et de carton, ils ont fait un feu d'enfer. Il y en avait deux charretées, outre ceux que les sans-culottes, le bataillon de la Drôme traînaient; je m'étais chargé d'un grand bougre de pénitent bleu..., le j... f... m'a quasi éreinté, mais le mâtin n'y retournera pas. Tu verras notre club à peu près dans le goût de Paris. » (*Archives*, AF, II, 124.)

Le zèle iconoclaste d'Albitte, la franchise brutale avec laquelle il imposait aux prêtres le mariage et l'apostasie, avaient inquiété et même choqué certains montagnards qui redoutaient aussi un soulèvement général des Savoisiens. D'ailleurs Albitte avait les procédés et les formes de la fraction hébertiste qui était déjà condamnée. Les montagnards robespierristes désiraient, tout autant qu'Albitte, déprêtriser les ecclésiastiques en masse, et rendre l'exercice du culte impossible; ils étaient bien décidés à recourir contre les prêtres aux menaces, aux tortures morales et physiques, pour obtenir de chacun d'eux une déclaration d'apostasie isolée, ayant son cachet d'individualité, et qui paraîtrait émaner complètement du prêtre lui-même. En proposant au clergé tout entier une formule uniforme, et décrétant d'avance des mesures de rigueur contre ceux qui refuseraient de la souscrire, Albitte avait agi très maladroitement à leur point de vue, et fourni des armes aux ennemis de la révolution : c'était un persécuteur trop franc, et on le soupçonnait un peu de rechercher l'appui des hébertistes. Le comité de salut public lui adressa des observa-

tions qui produisirent sur lui une certaine émotion, car il écrivit coup sur coup plusieurs lettres pour se justifier, et prouver que sa manière de persécuter était la meilleure. Le 25 ventôse, il adressait au comité une curieuse apologie de son administration.

« Plus de 1,200 cloches ont été portées à la fonderie de Pont-de-Vaux... Quel remède trouver à cela, si c'est un mal, *aujourd'hui qu'on compte à peine six clochers dans le département de l'Ain, et que tous ceux du Mont-Blanc tombent comme les Autrichiens?*

« On m'a dénoncé pour avoir fait conduire à Commune-Affranchie, plusieurs particuliers pour être jugés par la commission. Oui, j'en ai envoyé, et c'étaient des scélérats, non seulement fédéralistes, mais participateurs à la rébellion; ils ont été jugés comme ils le méritaient; *le rasoir national en a fait justice.* J'ai des pièces de conviction contre eux. »

Il repousse vivement les critiques adressées à sa fameuse formule et à son système de déprêtrisation :

« On m'accuse d'avoir blessé le décret sur la liberté des cultes, et de porter mes mesures jusqu'à *l'ultramanie* (souligné dans l'original) par mon arrêté du 19 pluviôse... *D'abord je demande ce que c'est que la liberté des cultes.* Est-ce la liberté d'un seul culte? Est-ce le salariement des prêtres d'un seul culte? Est-ce l'existence des temples d'un seul culte? Est-ce la manifestation publique des cérémonies d'un seul culte?

« Je demande si les prêtres ont pu jusqu'ici être contenus avec d'autres mesures? Je demande si le Jura, l'Isère, l'Ardèche, le Gard, et la plupart des départements du Midi, ne sont pas encore fanatisés?

« Je demande si le peuple n'a pas applaudi à mes travaux dans le Mont-Blanc et dans l'Ain?

« Je demande s'il reste dans ces pays une trace de superstition?

« Je demande s'il n'y a pas déjà plus de soixante à quatre-vingts prêtres mariés, si ma présence a causé le plus petit trouble, si la décade n'est pas exactement observée presque partout où je suis envoyé?

« Je demande quels sont ceux qui me dénoncent et blâment mes mesures? Je demande au comité de salut public s'il n'a pas reçu mes tableaux d'abjuration, et s'il n'a pas compté le nombre des abjurants? S'il ne l'a pas fait, j'engage mes collègues à le faire, ils verront plus de quatre cents hommes rendus à la société, et *par tout le bien que j'ai fait* ils jugeront du mal que peut causer la moindre hésitation de leur part...

« On trouve ma formule d'abdication des prêtres contraire au

décret sur les cultes! Comment au reste est-elle contraire à la vérité, à la raison, au bonheur du peuple (1)? »

Cette fois, Albitte a raison de s'étonner des reproches qui lui sont adressés. On ose lui parler, à lui! du décret sur la liberté des cultes! comme s'il n'en connaissait pas la signification! Sans doute, ce décret est bon à proclamer solennellement, quelques niais peuvent encore s'y laisser prendre; mais venir lui tenir un pareil langage, à lui montagnard, à lui Albitte!! Il est bien en droit de s'indigner, mais pourtant il se contient, car il a peur d'être soupçonné d'hébertisme, et s'empresse de fournir des explications au comité sur certaines liaisons qu'on lui reproche. Il n'est pas sans inquiétude! Le lendemain, 26, il écrit deux lettres: l'une intime au comité de salut public, l'autre officielle à la convention. Il rend compte au comité des motifs qui l'ont déterminé à ne conserver qu'un comité de surveillance par canton, et lui dénonce formellement les députés de l'Ain, Gauthier, Deday, Gouly, Ferrand. Il lui fait part en outre d'une résolution patriotique : « Ici (Chambéry) hier nous fîmes tous les vœux de nous soumettre à un carême unique, et le peuple y a applaudi, et nous tiendrons parole... » Il annonce qu'il fera exécuter ce carême, et qu'il en profitera pour infliger aux campagnards de nouvelles vexations.

Dans sa lettre à la convention, il se vante de la démolition des clochers, et de toutes les mesures terroristes qu'il a prises contre les prêtres. Si un vrai sans-culotte rendait compte à la convention de l'état actuel des départements de l'Ain et du Mont-Blanc, il lui dirait avec enthousiasme :

« Que le peuple a été guéri ici du mal des prêtres par les prêtres; que cinq cents de ces derniers, dont les noms sont inscrits sur les listes que je vous envoie, ont abjuré hautement leurs erreurs au milieu des danses et des cris d'allégresse des citoyens, que les uns sont déjà mariés, que les autres prennent le parti d'aller combattre les ennemis à la frontière, que ceux-ci sont entrepreneurs de routes, que ceux-là apprennent à faire du salpêtre, ou des souliers, ou des culottes pour nos guerriers, qu'enfin à l'exception d'un très petit nombre d'entre eux, ils apprennent à devenir citoyens. »

(1) *Archives nationales*, AF, II, 124.

Il prétend avoir renvoyé à leur charrue, des laboureurs et des ouvriers qui avaient été à tort déclarés suspects. Nous croyons qu'il a dit vrai : les jacobins avaient absolument besoin de leur travail.

Bien qu'Albitte soit resté jusqu'à la révolution de thermidor dans son proconsulat, il semble que le comité de salut public ait, vers la fin de la Terreur, mis des bornes à son autorité; car on voit alors ses collègues intervenir dans l'administration des départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Ainsi, le 26 floréal, Méaulle prend à Bourg un arrêté sur la réclamation du ci-devant curé de Nantua, ex-prêtre marié, qui avait été cependant mis en prison par Albitte ou ses agents, et le met en liberté, vu le certificat de la société des jacobins et d'autres autorités :

« Vu l'extrait du procès-verbal du conseil général du district de Nantua, duquel il résulte qu'il autorise la municipalité de Nantua, de *laisser sortir le citoyen L... pour contracter mariage...* (1) »

Méaulle mit en liberté un certain nombre de personnes arrêtées par Albitte. Il paraît avoir été beaucoup moins cruel que son collègue. Néanmoins, le 28 messidor, il envoyait trois suspects de Nantua au tribunal révolutionnaire; c'étaient : un ex-noble, chez qui l'on avait trouvé un écrit portant des notes injurieuses contre plusieurs terroristes, « contre Châlier, martyr de la liberté », un prêtre, pour avoir tenu des discours aristocratiques et prédit la guerre civile, et un médecin pour propos contre-révolutionnaire. Le 9 thermidor dut leur sauver la vie.

Albitte voulut aussi imiter Saint-Just, en dépouillant les suspects et les bourgeois au profit de l'armée. Le 13 messidor, il prit, avec Laporte, un arrêté déclarant qu'aux environs du Mont-Cenis, le vin se vendait trop cher pour les soldats (cinquante sols la bouteille) :

« Arrêtent que le directoire du département du Mont-Blanc réunira, à Chambéry, les vins provenant des émigrés, ou des personnes suspectes détenues, et qu'en cas d'insuffisance, il mettra en réquisition, et réunira pareillement à Chambéry, tout ce qui sera susceptible d'être requis, sans nuire aux besoins des particuliers. »

(1) *Archives*, AF, II. 84.

Panisset, l'intrus du Mont-Blanc, avait été jeté en prison. Après deux mois de captivité, il signa lâchement la formule d'Albitte. Plus tard, il prétendit l'avoir signée de confiance, parce qu'Albitte lui avait affirmé qu'elle était modifiée et ne contenait plus une apostasie; mais personne ne crut à cette misérable excuse. Dans la suite, Panisset se rétracta et déplora sincèrement sa trahison. Beaucoup d'ecclésiastiques, qui avaient failli pendant la persécution, se rétractèrent comme lui; les prêtres constitutionnels, qui avaient refusé de souscrire la formule d'Albitte, restèrent en prison pendant toute la durée de la Terreur. L'un d'eux, nommé Plattet, qui, après avoir eu la faiblesse de livrer ses lettres de prêtrise, avait refusé de souscrire la formule, resta en prison pendant dix mois. C'était un des quatre séminaristes que Panisset, après son intrusion, était parvenu à recruter. Il déclara dans sa rétractation qu'il avait reçu tous les ordres dans l'espace de trois mois (1).

Tous les prêtres de cette contrée étaient en fuite ou en prison. Un millier environ avaient dû fuir en Suisse et en Piémont. Quelques vieillards infirmes, internés au chef-lieu de district, et obligés de se représenter continuellement devant le comité de surveillance, jouissaient seuls d'une demi-liberté; s'ils avaient été surpris à dire la messe, ou à confesser, on les aurait expédiés immédiatement au tribunal révolutionnaire. Plusieurs prêtres furent mis à mort. Les chrétiens vivaient absolument comme au temps des persécutions de la primitive église; des laïques pieux baptisaient, faute de prêtres; le consentement du mariage se donnait devant deux témoins, avec permission du saint-siège.

La Savoie, écrasée, ruinée par la Terreur, n'osa point se soulever; mais au moment de la levée, en messidor, Albitte et Gauthier constatèrent que le nombre des insoumis était très grand.

Grenoble fut terrorisé par un agent secondaire nommé Chépy, qui ne cessa d'y prêcher l'impiété hébertiste. Plusieurs vicaires épiscopaux abdiquèrent. L'évêque constitutionnel Reymond refusa d'apostasier, offrit de réfuter publi-

(1) Cardinal Billiet, p. 215.

quement Chépy, et fut emprisonné comme suspect. Le 24 brumaire, le conseil général de Grenoble ordonna aux habitants de fermer les boutiques le décadi, et de ne les fermer que ce jour-là. Les décadis étaient célébrés avec beaucoup de solennité dans l'église Notre-Dame, changée en temple de la Raison, et Chépy venait y faire des prédications blasphématoires. Les prisons étaient pleines, mais pourtant le sang ne coulait pas à Grenoble, au grand scandale des jacobins. Cependant, deux prêtres, MM. Ravenaz et Guillebert, y furent guillotinés le 18 messidor, l'un comme déporté rentré, l'autre comme insoumis à la loi de déportation.

CHAPITRE III

MAIGNET

§ I. Barras et Fréron terrorisent Marseille. — Ils suppriment le culte et établissent des fêtes civiques. — Atrocités commises par la commission militaire. — Exécution de l'évêque constitutionnel. — Barras et Fréron remplacés par Maignet. — C'est un guillotineur et un spoliateur systématique. — Sa correspondance avec le comité de salut public est pleine d'aveux terribles. — Elle dénote une férocité froide et réfléchie. — Il bat monnaie avec la guillotine. — Il persécute avec violence. — Il impose l'enterrement civil.

§ II. Maignet trouve le département de Vaucluse entièrement livré à une association de jacobins dilapidateurs des biens nationaux. — Il s'érige contre eux en républicain rigide. — Sa lutte avec Jourdan Coupe-Tête. — Il le fait guillotiner. — Il terrorise Avignon. — Situation épouvantable des catholiques de cette contrée. — Horreurs commises à Bédoin. — Maignet fait incendier cette ville.

§ III. Il fait établir un tribunal révolutionnaire à Orange. — Beaucoup de prêtres et de religieuses en sont victimes. — Maignet règle le travail de la manière la plus tyrannique. — Il proclame hautement que la liberté des cultes n'est pas pour les chrétiens.

§ IV. La Terreur à Nîmes. — Boisset somme les populations d'abandonner leur culte. — Cruauté des juges du tribunal révolutionnaire, et du maire de Nîmes. — Chasse aux prêtres. — Persécution dans le département de l'Héraut.

L'insurrection de Marseille fut domptée bien plus vite et bien plus aisément que celle de Lyon, mais la répression en fut presque aussi sanglante. La résistance de Toulon servit d'abord de prétexte aux terroristes pour écraser Marseille et la Provence, afin, disaient-ils, de mieux isoler la ville rebelle : lorsque Toulon fut en leur pouvoir, ils proclamèrent bien haut la nécessité de punir les complices de sa trahison, et la guillotine abattit un grand nombre de têtes.

Barras et Fréron furent envoyés en mission, à Marseille,

dans le Midi et auprès de l'armée de Toulon (1). Ils commencèrent par terroriser le département du Var. Le 7 octobre, ils ordonnaient l'arrestation « des ci-devant nobles, robins, prêtres et bourgeois dont le civisme n'est pas bien prononcé ». Le 12, ils adressaient au département des Bouches-du-Rhône une violente proclamation contre le modérantisme :

« *Mais la terreur est à l'ordre du jour* (en majuscules) : il ne suffira plus, pour jouir avec ingratitude des bienfaits de la révolution, d'être modérés, d'être accapareurs ou sectionnaires ; nous ne voulons que des républicains. Sauver Marseille, et raser Toulon, voilà le but de nos travaux. » (*Archives*, AF, II, 90.)

Ils tinrent scrupuleusement parole, et installèrent en Provence le gouvernement révolutionnaire dans toute son atrocité. Le 5 brumaire, ils ordonnaient à Aix la démolition des tombeaux des ci-devant rois et comtes. Mais au point de vue religieux, il fallait mettre Marseille à la hauteur de Paris : ce fut Fréron qui s'en chargea. Le 28 brumaire, il lança, au nom de ses collègues, une longue proclamation remplie d'injures au catholicisme, et décréta en ces termes l'établissement de fêtes nationales antichrétiennes :

« Considérant que les dimanches et fêtes sont rayés pour toujours du nouveau calendrier, et que par là même les bienheureux et les bienheureuses, qui faisaient tous les honneurs de l'ancien, ont été pour ainsi dire condamnés à la déportation, pour l'Espagne, l'Italie, le Portugal et autres contrées de l'Europe où la tyrannie aidée du fanatisme se retranche contre la liberté ;

« Que dans tous les départements, l'autel de la patrie s'élève avec majesté sur les décombres *des autels esclaves* dressés à la superstition ;

« Que la liberté et l'égalité sont les seules divinités qui méritent notre encens et nos hommages, que *la constitution française doit être notre unique évangile,* que la religion du véritable républicain est d'aimer, de servir sa patrie, de vivre ou de mourir pour elle,

(1) L'enthousiasme n'était pas très grand dans cette armée, car, le 28 vendémiaire, Barras et Fréron prenaient un arrêté contre les déserteurs, « considérant que parmi les jeunes volontaires en réquisition qui ont marché contre l'ennemi, *il en est une infinité* qui ont déserté le poste d'honneur qui leur était confié, et qu'ils ne rougissent pas de se livrer dans leurs communes à une honteuse oisiveté. » *Archives*, AF, II 90

de voir dans tout bon citoyen un frère, *comme dans chaque modéré un traître,* et dans chaque conspirateur un tyran;

« Que la chute des prêtres doit suivre de près la chute des rois, et que leur empire n'est fondé que sur le charlatanisme et les préjugés;

« Que le triomphe de la vérité sur l'erreur, date de l'époque où l'on a vu, il y a peu de jours, l'évêque du département de Paris, ses vicaires, suivis de tout le clergé de la métropole et imités par les évêques et les pasteurs qui sont membres de la convention nationale, venir dans le sein de cette même convention, abjurer publiquement et d'eux-mêmes, les pieuses momeries dont ils avaient été jusque alors les pontifes, et *saisir d'une main purifiée le flambeau de la Raison et de la morale, après avoir brisé la crosse et la mitre contre les rochers de la sainte montagne;*

« Considérant la nécessité de remplacer par des fêtes nationales dignes de la majesté du peuple français et de ses hautes destinées, les cérémonies puériles d'un culte qui, rétrécissant les âmes et les façonnant à l'esclavage, servait de pierre angulaire au trône des despotes écroulé *sous nos mains vertueusement régicides,*

« Arrêtent que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la décade ou le jour du repos sera célébré dans chaque chef-lieu de canton des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, par des fêtes civiques, où assisteront toutes les autorités civiles et militaires, les sociétés populaires, le peuple enfin; où la vieillesse, l'enfance, le malheur dignes de tous nos respects seront au premier rang, et occuperont les premières places, et où seront portés avec les drapeaux pris sur l'ennemi, ou reconquis sur le fédéralisme sectionnaire, les emblèmes de la liberté et de l'égalité, les tables de la déclaration des droits et de la constitution du 24 juin 1793, les pierres et le modèle du château de la Bastille, ainsi que les images sacrées de Brutus, de Marat et de Michel Lepelletier, des citoyens morts aux frontières, et de toutes les victimes de l'aristocratie.

« Arrêtent, de plus, que pour entretenir chez les âmes les sentiments mâles et fiers qui conviennent à des républicains, la fête civique de chaque décade sera terminée par la représentation, gratis, des pièces les plus patriotiques, telles que *Brutus, la Mort de César, Caïus Gracchus, la Liberté conquise, Guillaume Tell, Régulus, Spartacus,* et *le Jugement dernier des rois*, suivies de l'*Hymne de la liberté.* » (*Archives,* AF, II, 90.)

Fréron invite ensuite les autorités à s'entendre avec les artistes et les musiciens pour que ce programme soit réalisé à la prochaine décade; il ordonne aussi aux directeurs de théâtre de se tenir prêts, « les rendant personnellement

responsables de tout obstacle qui pourrait survenir et frustrer l'attente du peuple ».

Cependant les proconsuls ne purent arriver immédiatement á la suppression complète du culte. Deux jacobins de Valence, Rolland et Bar, chargés d'une mission auprès de l'armée de Toulon, constatent, dans un rapport du 3 pluviôse, que le culte constitutionnel est encore exercé à Marseille :

« Les églises y sont ouvertes, et les prêtres y continuent leur métier au grand scandale des patriotes. Le son des cloches annonce encore les exercices de ces prêtres, qui remplissent encore leurs fonctions, avec leur costume dans les rues. » (*Ibid.*, 91.)

Mais bientôt il ne restera plus à Marseille le moindre vestige de christianisme. Le 29 frimaire, Toulon fut occupé par les troupes de la montagne: les commissaires Barras, Fréron, Robespierre jeune, Ricord et Salicetti se firent les uns aux autres des compliments sur leur vaillance. Barras écrivit à la convention que Fréron avait eu un cheval blessé, et que Robespierre jeune avait reçu une balle dans le fourreau de son épée. Aussitôt entrés dans Toulon, les commissaires s'empressèrent d'imiter leurs collègues de Lyon. Le 30 frimaire, ils écrivaient à la convention :

« La vengeance nationale se déploie; on fusille à force, tous les officiers de marine sont exterminés; la république sera vengée d'une manière digne d'elle, les mânes des patriotes seront apaisés. »

Et Fouché, pour célébrer cette victoire, écrivit à son ami Collot d'Herbois, dont il continuait dignement les mitraillades, une horrible lettre qui fut lue à la séance du 4 nivôse :

« Et nous aussi, mon ami, nous avons contribué à la prise de Toulon, en portant l'épouvante parmi les lâches qui y sont entrés. »

Du reste Barrère, en annonçant, le 4 nivôse, la prise de Toulon, soutint que Fouché y avait beaucoup contribué par ses massacres de Lyon :

« Apprenez que les destructions de Lyon et les cadavres des traîtres, ont porté l'épouvante dans l'armée des Espagnols et des Anglais, et fait naître le remord dans l'âme vénale des Toulonnais. Le *canon de Lyon a retenti dans la redoute anglaise.* »

Et il fit voter par la convention un décret qui ordonnait la célébration d'une fête nationale le premier décadi pro-

chain, et en outre supprimait le nom de Toulon pour lui substituer celui de Port-la-Montagne. L'article 6 portait que les maisons de l'intérieur de la ville seraient rasées (1). Après la prise de Toulon, Barras et Fréron, délivrés de tout souci de ce côté, reprirent bien vite l'œuvre de la terrorisation de Marseille, dont ils avaient été forcément distraits par le siège de Toulon. La municipalité de Marseille ayant manifesté quelques velléités d'opposition, les commissaires l'accusèrent de rébellion, et prirent, le 17 nivôse, contre cette malheureuse ville un arrêté qui est resté justement célèbre. Après avoir fait l'énumération des crimes de Marseille contre la montagne, les proconsuls déclarèrent que son sort était lié à celui de Toulon, et qu'elle devait être traitée en ville prise d'assaut :

« Le nom de Marseille, que porte encore cette commune criminelle, sera changé. La convention sera invitée à lui en donner un autre ; *provisoirement elle restera sans nom, et portera cette dénomination.* »

Les « repaires » où se tenaient les assemblées des sections girondines devaient être rasés : cet arrêté est signé Fréron, Paul Barras, Salicetti, Ricord. Le comité de salut public leur répondit, le 4 pluviôse, une lettre très élogieuse. Il fit seulement des réserves sur la suppression du nom de Marseille. Quant à la disposition de leur arrêté portant que les repaires du fédéralisme seront abolis, il l'approuva complètement.

Le tribunal révolutionnaire, installé aussitôt après l'entrée des troupes à Marseille, fit tomber un grand nombre de têtes. Barras et Fréron trouvèrent pourtant que ces juges étaient trop lents. Ils accusèrent le président Maillet et l'accusateur Giraud, d'avoir excité des troubles, sauvé des contre-révolutionnaires, et ménagé les gros négociants. Ils avaient pourtant, du 25 août au 29 nivôse (27 janvier), fait tomber 162 têtes ! Les proconsuls remplacèrent ce tribunal par une commission militaire de cinq membres, dont quatre venaient de Paris ; elle fut présidée par un jacobin, Leroi, qui

(1) Fréron écrivit immédiatement à Moyse Bayle : « Tout va bien ici : nous avons requis 12,000 maçons des départements environnants, pour démolir et raser la ville. Tous les jours, depuis notre entrée, nous faisons tomber des têtes. Il y a déjà 800 Toulonnais de fusillés. »

se faisait appeler Brutus. Le tribunal révolutionnaire était un modèle de décence et de gravité, comparé à cette ignoble commission. Il laissait vingt-quatre heures aux condamnés avant leur exécution. La commission militaire, aussitôt après le jugement, faisait traîner ses victimes sur la place, leur faisait lire leur condamnation, et les entassait immédiatement sur des tombereaux pour les conduire au supplice.

Barras et Fréron avaient une haine profonde pour la classe des négociants riches; ils en firent périr un grand nombre. Des ecclésiastiques insermentés furent mis à mort par la commission. L'évêque intrus Roux fut aussi sa victime. C'était un ecclésiastique honorable, qui s'était jeté dans le schisme par ambition, et surtout par excès de confiance dans les promesses des novateurs. Il s'était repenti très sincèrement de son erreur, et avait édifié ses compagnons d'infortune pendant sa captivité. Deux autres prêtres constitutionnels moururent repentants avec lui (1).

Les deux proconsuls exercèrent aussi leur rage contre les édifices religieux; ils firent raser l'antique basilique des Accoules et quatre ou cinq églises ou chapelles.

Néanmoins Barras et Fréron tombèrent en disgrâce auprès du comité, et furent remplacés par Maignet. Ce proconsul est certainement un des scélérats les plus odieux de la Terreur. Il n'appartient nullement à la catégorie des jacobins cyniques et débraillés, non plus qu'à celle des petits-maîtres, des *Anacréons de la guillotine*. Il a au contraire de nombreux traits de ressemblance avec Robespierre. Il est comme lui haineux et vipérin. Jacobin correct, affectant le

(1) Les scélérats qui composaient cette commission ne se sont point donné la peine de constater régulièrement leurs assassinats. Berriat-Saint-Prix (*Justice révolutionnaire*) porte à 123 le nombre de leurs victimes. On verra plus loin que Maignet a déclaré formellement que, les 8 et 9 ventôse, ils ont fait périr 48 personnes. Le négociant Hugues, vieillard de quatre-vingt-quatre ans, sourd, presque aveugle, mais riche de dix-huit millions, fut mis à mort, le 8. Fréron écrivait, le 5 pluviôse, à Moïse Bayle : « La commission militaire que nous avons établie à la place du tribunal révolutionnaire, va un train épouvantable contre les conspirateurs. Quatorze ont déjà payé de leur tête leurs infâmes trahisons. Demain, seize doivent être guillotinés. *Demain, trois négociants danseront aussi la carmagnole, c'est à eux que nous nous attachons.* » Il est évident que ces prétendus jugements étaient arrangés d'avance avec les proconsuls.

puritanisme, il a en horreur ces jacobins débraillés et tapageurs qui ne veulent plus être de simples instruments ; il sait, comme son chef, les charger, avec une habileté infernale, de quelque grave accusation, et les envoyer lestement à l'échafaud. Robespierre, à Paris, fait guillotiner Ronsin, Hébert, Chaumette, etc. Maignet expédie d'Avignon au tribunal révolutionnaire le fameux Jourdan Coupe-Tête. Il a constamment posé pour le républicain austère, incorruptible, pour le vieux Romain de tragédie ; il a toujours parlé avec emphase de la vertu, et de ses luttes contre les malhonnêtes gens. Sous l'empire et sous la restauration, les défenseurs de cet homme couvert de sang, de ce guillotineur, de cet incendiaire, alors réduit à l'impuissance de faire le mal, ont loué sa probité. Il faut reconnaître que Maignet, soit par zèle pour les finances de l'état, soit dans le but de satisfaire certaines rancunes personnelles, n'a cessé dans tous ses actes, secrets ou officiels, de dénoncer des voleurs et des dilapidateurs dans son parti, et que ce farouche montagnard a dévoilé un nombre infini de turpitudes jacobines.

Maignet avait été chargé par le comité de terroriser les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Déjà la Terreur était établie à Avignon ; le 30 brumaire, l'accusateur public Barjavel demandait à son collègue du département du Gard de lui prêter son bourreau :

« Dernièrement, faute d'exécuteur, j'ai été réduit à faire fusiller un seigneur, aide de camp du traître Précy dans Lyon, aujourd'hui Ville-Affranchie : ç'a eût fait meilleur effet qu'il eût été guillotiné... Envoie-moi tout de suite cet homme nécessaire (1)... »

Depuis le mois d'octobre 1793 jusqu'à l'installation de la fameuse commission d'Orange, trente-huit personnes furent guillotinées à Avignon. Maignet ne fit que passer dans cette ville ; il la laissa pour le moment à Lavigne, un subalterne tout à fait digne de lui, activa la justice révolutionnaire, et se rendit à Marseille. Un de ses premiers actes fut d'organiser un système d'extorsions contre ceux que la commission militaire avait acquittés. Le représentant :

« Autorise et charge expressément la commission de prononcer

(1) De Baumefort, *le Tribunal révolutionnaire d'Orange*, p. 21.

soit contre ces détenus, dans le cas où elle les mettrait en liberté, et qu'il fût reconnu néanmoins *que ces hommes, jouissant d'une honnête fortune n'ont fait pour la république aucun sacrifice*, ou qu'ils n'en aient point fait de proportionnés à leur aisance, soit contre ceux qu'elle condamnerait à rester en état d'arrestation jusqu'à la paix, une *amende qui sera toujours proportionnée* à leur fortune, au nombre d'enfants qu'ils auront, et à la gravité des fautes ou négligences qu'on aura à leur reprocher. »

Si la correspondance de Maignet avec le comité de salut public avait été perdue ou détruite, il serait impossible de faire le récit complet de son proconsulat, et de tracer un portrait véridique de ce montagnard, sans être accusé de parti pris et d'exagération. On dirait, avec une certaine apparence de raison, que l'historien a trop écouté les rumeurs populaires, et témérairement accueilli des légendes mises en circulation par les populations exaspérées de sa rigueur; que la férocité de Maignet n'a pu être aussi froide et aussi réfléchie; et qu'on lui a certainement prêté des propos atroces qu'il n'a jamais tenus. Heureusement sa correspondance existe; elle l'écrase, elle rend toute défense impossible. Il a mis à nu dans ses lettres les plaies hideuses de son parti, et étalé lui-même en pleine lumière son effroyable perversité! On l'a représenté comme un scélérat sans entrailles, un guillotineur par système et par spéculation : sa correspondance justifie toutes ces accusations de la manière la plus éclatante. Ceux qu'il a tyrannisés, l'ont dépeint sous les traits les plus odieux : eh bien, la lecture seule de quelques-unes de ses lettres suffit pour inspirer contre lui plus d'horreur et de mépris, que les plus éloquentes déclamations !

Dans un rapport du 7 ventôse, il rend compte au comité de salut public de ce qu'il a fait depuis son arrivée à Marseille, et se déclare bien décidé à terrifier et à faucher :

« Vous ne pourriez vous faire, citoyens collègues, une idée de la crise dans laquelle je me suis trouvé, et d'où je ne suis sans doute pas encore sorti. Un département entier à régénérer, des mesures de sûreté générale devenues urgentes, *des coupables puissants à faire guillotiner*, une foule d'autres à faire arrêter, des divisions, des rixes entre la garnison et les citoyens, à réprimer, des patriotes qui croient avoir à se plaindre d'être confondus avec les aristocrates à apaiser, des cœurs ulcérés à rapprocher, *et au milieu de tout cela*

point de pain, pas un grain dans la journée d'hier, du biscuit pour toute nourriture pendant huit jours, voilà quelle est ma position!

« On a cru que le moment était favorable pour demander une amnistie, l'on a même le dessein de me faire passer un petit avertissement en croyant me rendre plus facile. J'ai été imperturbable, et la *marche de la justice n'a été ni plus lente ni plus précipitée; la guillotine a abattu aujourd'hui au moins cinquante têtes contre-révolutionnaires*, et tout sera parfaitement tranquille.

» Les arrestations avaient été ordonnées avant que le mal eût fait les progrès qu'il a eu. Elles n'ont point été interrompues, *chaque nuit on purge un arrondissement. Cinq cents personnes sont déjà arrêtées*, et tout est calme.

« La fermeture des cafés et des bouchons a rendu les spectacles parfaitement tranquilles. » (*Archives nationales*, D, § I, 29.)

Il parle beaucoup de la garnison, et des ennuis que lui causent les bataillons de volontaires. Il prend adroitement prétexte de la famine pour demander qu'on le débarrasse de ces êtres turbulents : « Nous sommes sans pain, et tout ce qui diminuera le nombre des bouches est précieux. »

Marseille est alors désolée par deux fléaux, la famine et Maignet! et c'est le dernier qui est le plus terrible. Devant l'incroyable tranquillité de son style, on serait tenté de croire que ce proconsul est simplement un philosophe dévoyé, qui fait du terrorisme théorique au milieu de ses livres. Mais il n'en est rien : Maignet fait emprisonner, guillotiner en masse, et il rend compte de ses actes de tyrannie, de ses crimes, avec la plus complète indifférence! Il est arrivé à Marseille, familiarisé depuis longtemps avec les scènes de violence et de sang; ceux qu'il fait guillotiner il ne les connaît pas, il n'a jamais eu aucun démêlé avec eux, il les tue par système. Il ne comprend la république qu'avec la guillotine pour principal moyen de gouvernement!

Il se plaint amèrement de la disette, mais ne dit pas ce qu'il compte faire pour y remédier; il s'occupe avant tout d'emprisonner et de guillotiner, et attend patiemment que les vivres arrivent à Marseille. S'il ne fait rien pour s'en procurer, du moins, plus avisé que certains de ses collègues, il ne lance pas de maladroits arrêtés qui les empêchent d'arriver. Le 10 ventôse, il écrit au comité que Marseille a reçu quelques denrées :

« Je vous annonce avec une bien vive satisfaction que malgré

cette pénurie de grain, le calme se rétablit dans cette commune. Je commence même à voir les cœurs se rapprocher. *La garnison et les habitants ne montrent plus cette haine qu'ils semblaient s'être vouée.* Mon âme n'est plus déchirée par la crainte de voir à chaque instant le sang de mes frères répandu pour toute autre cause que celle de la liberté! »

Quelle sensibilité chez ce guillotineur! Ici le grotesque se mêle à l'odieux. Un peu plus bas, cet homme, dont l'âme est si aisément déchirée, se montre tel qu'il est :

« Les arrestations ont continué, et continuent encore. *La guillotine a expédié hier et aujourd'hui quarante-trois scélérats qui ont laissé à la république près de trente millions.* » (*Archives*, D, § I, 29.)

Dans cette phrase écrite immédiatement après une exécution, Maignet s'est peint tout entier! Le voilà bien, l'homme sans âme, malgré ses grimaces sensibles, le guillotineur par système! On a essayé de contester la fameuse phrase de Barère : « La guillotine bat monnaie sur la place de la Révolution. » Quand même Barère ne l'aurait point dite, il n'en serait pas moins vrai que la république guillotinait pour s'enrichir, et si l'on réclame des preuves, voilà Maignet qui se charge d'en fournir! Oui, la république battait monnaie avec le tribunal révolutionnaire à Paris, comme à Lyon avec Collot et Fouché, à Bordeaux avec Tallien, à Marseille avec Maignet! et ces misérables en parlaient comme d'une chose toute naturelle!

Maignet envoie en même temps la liste des jugements si fructueux pour la république qui ont été rendus par la commission militaire, les 8 et 9 ventôse. Le 8, elle a envoyé à l'échafaud vingt-trois personnes, dont trois prêtres; les autres suppliciés sont pour la plupart des négociants. Douze patriotes qui avaient fui de Lisbonne « pour éviter le tyran portugais », et qui avaient été arrêtés comme n'ayant point de papiers justifiant de leur patriotisme, ont été mis en liberté. Huit inculpés ont été acquittés.

Le 9, vingt prisonniers ont été conduits à l'échafaud : ce sont presque tous des négociants, on ne compte parmi eux que deux ci-devant nobles. Il y a eu deux acquittements (1).

(1) *Archives*, D, § I, 29.

Mais cette commission, qui donnait de si belles successions à la république, avait été établie par les proconsuls tombés en disgrâce auprès de Robespierre. Maignet écrivit au comité qu'il s'était brouillé avec elle au sujet d'un élargissement, et exploita habilement le décret qui rendait Maillet et Giraud à leurs fonctions, pour contraindre la commission à donner sa démission, et rétablir l'ancien tribunal.

Mais il aurait été désolé de rester en arrière de ses prédécesseurs au point de vue de la persécution.

Dans sa lettre au comité, du 23 ventôse, il paraît enchanté des résultats qu'il a obtenus, et célèbre ses victoires sur l'hydre de là superstition :

« Tous les gens suspects sont arrêtés, les patriotes encouragés... Les cœurs se dilatent, et se livrent à la confiance. La philosophie fait ici des progrès comme dans tout le surplus de la république, de tous côtés le fanatisme expire, le culte de la liberté le remplace. La plus grande partie des églises qui ne se trouvaient pas abattues sont destinées à être purifiées. Mais il faut traiter cette maladie avec prudence. *Aussi ne cédé-je qu'aux vœux bien exprimés des citoyens*, *mais l'opinion publique me paraît assez fortement exprimée* pour que l'on puisse assurer qu'avant qu'il soit peu de temps, on ne verra plus ni chapelles, ni prêtres, dans les pays les plus rapprochés de l'Italie. Déjà la madone la plus révérée dans ces parages est rendue très modestement à la Monnaie, et va pour la première fois servir à quelque chose d'utile aux hommes, à leur donner du pain. » (*Archives*, D, § I, 29.)

Le 24, il ordonna par arrêté solennel la célébration, pour la première décade prochaine, d'une fête révolutionnaire en l'honneur de la fraternité. Dans les considérants, il parle des légers nuages qui se sont élevés entre la garnison et les habitants, déclare bien haut « que les jours de paix et de fraternité sont arrivés », qu'il faut les marquer par des fêtes nationales qui « remplacent celles que le fanatisme inventa.. ».

« Partout la marche de la révolution est aussi imposante qu'elle est rapide. Elle s'est fait aussi entendre dans ces climats, et elle a renversé ces autels que l'avarice des prêtres éleva pour le malheur des peuples. Rendue à la nature, la France veut n'adorer son auteur que sous la voûte majestueuse du temple qu'il s'est créé, et lui offrir à lui-même des vœux et des hommages d'autant plus

purs, qu'ils seront plus volontaires, et non l'effet d'un sordide salaire. *Un temple de la Raison va s'élever au milieu de cette commune.* »

Suit une tirade contre les fédéralistes (1).

L'église des frères prêcheurs sera convertie en temple de la Raison. Il n'est guère logique de proclamer que le peuple ne veut adorer Dieu « que sous la voûte majestueuse du temple qu'il s'est créé », et immédiatement après de l'envoyer vénérer l'Être suprême sous une voûte créée par la main des hommes; mais si le proconsul était conséquent avec lui-même, il lui faudrait renoncer au plaisir de profaner publiquement une église; et lorsqu'il s'agit d'une œuvre aussi indispensable au salut de la patrie, la logique doit être mise de côté.

Maignet donne ensuite le programme détaillé de cette fête. Toutes les autorités, toutes les sociétés révolutionnaires s'y trouveront. Comme elle est consacrée aux sentiments les plus doux, chaque citoyen y paraîtra sans armes. La municipalité est chargée de régler le programme et de l'afficher la veille. Toutes les décades, elle enverra au nouveau temple de la Raison un ou plusieurs officiers municipaux, pour y faire, à une heure indiquée, lecture de la déclaration des droits de l'homme et de la constitution. La société populaire (art. 8) désignera des commissaires pris dans son sein, qui seront chargés alternativement, chaque décade, de se rendre à la même heure au temple de la Raison, « pour y faire instruction civique propre à éclairer le peuple, à le pénétrer des avantages de notre sainte révolution, et à lui inspirer amour pour la liberté, exécration pour la royauté ». Ainsi, grâce au nouveau culte, la société des jacobins prend, dans la république française, le rôle de la tribu de Lévi dans le peuple juif! La fête sera suivie d'un banquet fraternel où tous les citoyens seront admis. « Les frais du repas et de la fête seront avancés par le trésor public et pris sur les biens des contre-révolutionnaires. » C'est entendu! pas de fête républicaine sans extorsions!

Afin de préparer les Marseillais à célébrer dignement la fête de la fraternité, Maignet, par un arrêté extrêmement

(1) *Archives*, D, § I, 29.

violent, ordonna, le 29 ventôse, aux autorités de faire encore la chasse aux suspects :

« Dans un grand nombre de communes, l'on voit encore beaucoup d'hommes *lever audacieusement une tête que le glaive de la loi devrait avoir détruite*, d'autres jouir d'une liberté dont ils ont mésusé et dont ils abusent encore... Les comités de surveillance et les municipalités (art. 5) sont également responsables de leur négligence à faire arrêter ceux qui, n'étant pas désignés par la loi, ou notre arrêté, comme suspects, leur seront néanmoins dénoncés comme tels par deux citoyens dont le civisme et la probité leur seraient reconnus. » (*Archives*, AF, II, 87.)

Ainsi, lorsqu'on n'est pas désigné comme bon à emprisonner, ni par la loi qui est déjà bien large, ni par Maignet qui renchérit sur la loi, on peut être privé encore de sa liberté sur la dénonciation de deux jacobins d'élite ! Avec une telle épée de Damoclès suspendue sur leurs têtes, les quelques mécontents qu'on avait oublié d'arrêter se tinrent cois, le 1er germinal, jour de la fête de la fraternité (1). Elle eut lieu avec une grande pompe jacobine, et Maignet prononça un discours rempli de diatribes contre les prêtres et contre la religion :

« Qu'il est touchant, qu'il est philosophique, le spectacle qui s'offre aujourd'hui à nos yeux ! Du lieu même que le fanatisme avait choisi pour lui servir d'asile, s'élève le premier hommage rendu à la Raison. Ce n'est plus cette enceinte où le mensonge fut si longtemps préconisé, où la sottise reçut pendant des siècles l'encens de vos pères, où la dignité de l'homme fut foulée aux pieds, où la majesté du créateur fut outragée en lui prêtant nos passions et nos vices. Le culte de la philosophie a remplacé celui de l'imbécillité, la statue de la liberté a fait disparaître toutes celles que créa l'imposture des prêtres. » (*Archives*, AF, II, 87.)

Toujours après de semblables fêtes, on recherchait s'il restait encore dans les églises quelque chose à prendre. Le 7 germinal, Maignet annonça que les grains arrivaient en abondance, mais se plaignit de la rareté du numéraire. Après d'ignobles déclamations contre le luxe des églises,

(1) Afin de mieux disposer pour la fête la population qui, depuis longtemps mourait de faim, et était rationnée comme dans une ville bloquée, Maignet ordonna, le 27 ventôse, une distribution spéciale de pommes de terre, du 27 ventôse au 2 germinal. (*Archives*, *ibid.*,

il invita les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône à faire main-basse sur l'argenterie qui restait encore, et à l'échanger à Marseille contre des grains.

Il compléta l'abolition du culte constitutionnel en défendant à ses ministres de paraître aux enterrements. Par arrêté du 9 germinal, il établit l'enterrement civil obligatoire. Les cimetières seront appelés champs de repos, et sur l'entrée cette inscription sera mise : « Silence ! ils reposent. » Le corps du défunt sera accompagné de ses parents et de ses amis, et il est expressément défendu à aucun ministre d'un culte de s'y présenter, à moins qu'il ne soit parent du défunt. Le mode de funérailles sera le même pour tous, et entièrement dégagé de toute cérémonie qui pourrait donner l'idée d'un culte quelconque. Cet arrêté est imité de celui de Fouché, du 27 vendémiaire.

II

Au bout de quelques semaines, Maignet trouva qu'il avait bien mis au pas Marseille et le département des Bouches-du-Rhône, et voulut faire goûter aussi au département de Vaucluse les bienfaits du gouvernement révolutionnaire. Pour ce despote à l'esprit inquiet et ombrageux, cette tâche devait avoir beaucoup de charmes. Il allait, en effet, exercer un despotisme sans contrôle, s'ériger en sauveur de la république, en justicier, en apôtre de la vertu, faucher, anéantir royalistes et fédéralistes, comme à Marseille, et en outre, écraser une coterie révolutionnaire pleine d'effronterie et d'audace, et jusqu'alors maîtresse absolue de cette contrée. De nombreux jacobins s'étaient entendus pour exploiter la révolution à leur profit. Ils ne se contentaient plus d'accaparer les places, et de satisfaire, par l'assassinat, leurs haines personnelles : ils s'étaient associés pour faire fortune aux dépens des biens nationaux. Dans toute la France, de nombreux patriotes s'étaient dit à eux-mêmes : « A quoi bon travailler pour la révolution, si nous n'en retirons aucun profit sérieux ! Lanterner, fusiller, guillotiner les aristocrates, les prêtres et les fédéralistes, c'est sans doute admirable, mais à quoi cela nous avan-

cera-t-il si nous devons rester Gros-Jean comme devant? La république nous doit pour toutes ces actions patriotiques une récompense solide! Les biens de ces émigrés, et de ces condamnés, que nous avons par nos dénonciations réduits à fuir ou fait guillotiner, vont être vendus aux enchères; leurs prix vont s'engloutir dans le trésor commun; c'est à nous de réparer l'injustice de la nation, de veiller à ce que leurs biens passent à de bons patriotes comme nous. » Telle est l'origine de ces nombreuses associations composées de révolutionnaires très ardents, qui avaient pour but d'éloigner par ruse et par menace les acquéreurs des enchères, et d'obtenir les biens nationaux à vil prix. Le département de Vaucluse était devenu leur proie; des administrateurs, des officiers municipaux leur étaient affiliés, et lorsqu'il s'agissait d'en nommer un, l'association employait à la fois l'intrigue et l'intimidation pour faire passer son candidat, et compter ainsi parmi les administrateurs ou les fonctionnaires un agent et un complice de plus. Bien avant que Maignet entreprît sa campagne contre ces spéculateurs jacobins, Moyse Bayle avait déjà dévoilé leurs manœuvres (tome III, p. 452), et Poultier, rendant compte à la convention de sa mission dans le Midi, les avait formellement dénoncés à la séance du 8 frimaire :

« Dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, il s'est formé des associations pour l'achat des biens nationaux. Les associés remplissent le lieu des enchères, et ne permettent à personne d'y pénétrer. Si quelqu'un viole cette étrange consigne, on le menace; s'il persiste, *on se défait de lui*. Les citoyens qui veulent acquérir des biens nationaux sont obligés de les prendre de la seconde main, en donnant aux associés *un bénéfice proportionné à l'importance de l'acquisition*. Cette prostitution des propriétés nationales fait perdre des millions à la république, et enrichit en peu de temps des particuliers qui n'avaient auparavant que des vices, et un penchant invincible à la friponnerie. Les chefs de cette association ont pris les grandes livrées du patriotisme pour intimider ceux qui voulaient les démasquer, et à l'instant où j'ai voulu attaquer cette troupe de voleurs publics, ils ont demandé mon rappel et ils l'ont obtenu. » (*Débats et décrets*, frimaire an II, p. 114.)

Certains collègues de Maignet vivaient en paix avec ces associations, et se faisaient payer par elles leur silence,

quelquefois même leur protection. Maignet était bien décidé à ne pas les imiter, et à punir sévèrement ces brigands. Faut-il attribuer la haine d'un pareil homme pour ces jacobins dilapidateurs, à une probité énergique, ou à son despotisme ombrageux, qui ne voulait par tolérer dans son gouvernement des associations aussi puissantes? Ou bien, existait-il entre lui et les chefs de ces associations, des antipathies, des rivalités de coterie qui l'auraient déterminé à leur faire une guerre à mort et à dévoiler leurs dilapidations pour les perdre plus sûrement? On ne peut rien affirmer sur les motifs qui lui ont fait entreprendre cette lutte si difficile contre les pillards. Il ne chercha point à les attaquer de front; il voulut d'abord les désorganiser, en frappant un de leurs soutiens. Le fameux Jourdan Coupe-Tête, le grand massacreur de la glacière d'Avignon, avait été envoyé par Rovère dans le département de Vaucluse en qualité de commandant de la gendarmerie. Il était devenu le complice et l'agent des associés, et jetait la terreur à la fois chez les modérés et chez les révolutionnaires qui n'étaient pas affiliés à cette bande. Il employait sa gendarmerie à soutenir ses complices et à persécuter leurs adversaires. Aussi, tout le monde laissait le champ libre à une association si bien organisée, et soutenue par un pareil commandant de la gendarmerie! Mais bientôt l'insolence de Jourdan n'eut plus de bornes; ce misérable perdit la tête, et commit des actes de violence que Maignet exploita très habilement contre lui. Il était en lutte avec le tribunal criminel de Vaucluse. Il osa envahir avec une troupe de gendarmes la société populaire d'Avignon, et y saisir les magistrats. Mais ceux-ci était protégés par Maignet, et le proconsul résolut de profiter de cet abus de pouvoir pour perdre Jourdan. Entre un homme aussi adroit et aussi perfide que Maignet, et une brute comme le Coupe-Tête, la lutte ne pouvait être égale. Néanmoins, Maignet ne voulut pas venir à Avignon avant d'être débarrassé de Jourdan, et tout en insinuant que sa présence dans cette ville était nécessaire, il déclara au comité de salut public qu'il n'y mettrait pas les pieds avant que Jourdan fût envoyé dans un autre poste. Craignait-il réellement le sort de Lécuyer? Ou bien voulait-il, sans se compromettre, exciter contre Jourdan de graves

soupçons? Rien de perfide, de venimeux comme ses dénonciations! Il n'a garde d'attaquer franchement Jourdan devant le comité; il commence, au contraire, par l'excuser, le représenter comme un homme de peu de portée, égaré par des intrigants, et qu'il faut envoyer dans un autre poste (1). Peut-être Maignet craignait-il, d'abord, que Jourdan ne trouvât des défenseurs au sein du comité! Mais les dictateurs de Paris accueillirent ses dénonciations. Alors, Maignet porta contre lui les accusations les plus graves, le dépeignit comme le complice des conspirateurs et des contre-révolutionnaires, envoya un mémoire de l'accusateur public Barjavel, sa victime, soutenant qu'il avait acheté pour 19,000 livres la campagne d'un émigré qui valait 50,000 livres, et dont la dernière vente s'était élevée à 49,000. Il dénonça, comme un crime abominable, l'arrestation illégale des juges d'Avignon, qu'il avait traitée d'abord comme une peccadille, dont Jourdan serait suffisamment puni par un simple déplacement. Mais il voulait rejeter sur le comité la responsabilité de la décision à prendre contre lui :

« L'autorité risquerait d'être compromise, si dans l'effervescence où toutes les passions sont actuellement, un représentant avait l'imprudence de frapper seul. *Faites le premier pas, expliquez-vous sur le Jourdan*, posez le principe, et soyez tranquilles sur tout le surplus (2). »

(1) Dans sa lettre du 24 ventôse, Maignet déclare que Jourdan est devenu *l'effroi du pays*, et il déplore doucereusement qu'il épouvante aussi les patriotes. Il serait imprudent de traiter « trop durement un homme dont le nom est attaché à la révolution avignonnaise, *un homme qui a de bonnes intentions, mais peu de tête, un homme qu'il ne faut que corriger et non pas perdre* ». Il sera assez puni par un simple déplacement. *Archives*, D, § I, 29.

(2) *Archives*, D, § I, 29. — Maignet envoya au comité plusieurs pièces contre Jourdan, et entre autres une lettre de menaces, datée de Lisle, 3 frimaire an II, qu'il avait écrite à l'accusateur Barjavel, parce que le tribunal criminel avait élargi des accusés que Jourdan poursuivait de sa haine : « J'aurais cru, écrivait Jourdan, qu'après t'avoir produit des pièces comme je l'ai fait contre les Barrières, et qui prouvent leur attentat contre la liberté et l'égalité, et leur complicité dans les horreurs du comité central de Marseille, *tu les aurais envoyés à la guillotine*, comme te le dictait ton devoir, et que tu ne les aurais pas élargi comme ta lâche condescendance te l'a inspiré; mais je vois ce qui en est, et je viens le dévoiler à l'Europe entière; en attendant je te requiers de me faire expédier de suite l'extrait de la procédure dirigée contre ces coquins, et de

Il finit en déclarant qu'il faut de grands remèdes et que le pays est gangrené! Le 11 floréal, le comité de salut public admit les accusations portées contre Jourdan, et le renvoya devant le tribunal révolutionnaire, qui le condamna à mort, le 8 prairial. Ainsi, à Marseille, comme à Strasbourg, comme à Paris, le jacobinisme se divisait, et les chefs du mouvement guillotinaient les indisciplinés. Maignet, en réalité aussi pervers que Jourdan, s'en débarrasse, comme Saint-Just se débarrasse d'Euloge Schneider, comme leur maître Robespierre se débarrasse et des hébertistes et de Danton!

Après le départ de Jourdan, Maignet se décida à venir lui-même purifier Avignon : mais, avant de partir, il voulut punir les dilapidateurs de Marseille, dont l'audace était bien grande, si l'on s'en rapporte à son arrêté du 12 germinal :

« Instruit qu'il se commet des dilapidations dans le mobilier des émigrés, ou des suppliciés, que souvent ceux qui les commettent *ont l'audace de transporter publiquement ces meubles, en prétendant qu'ils font un déménagement...* » (*Archives*, AF, II, 87.)

Il ordonne, en conséquence, à tous ceux qui achèteront des meubles, soit provenant des émigrés, soit dans les magasins, à se munir d'un certificat qu'ils devront exhiber aux autorités. Ceux qui feront un déménagement ou un trans-

celle qui t'a été envoyée par le tribunal révolutionnaire de Marseille; et si elles n'ont pas été suffisantes devant ton tribunal pour leur faire expier leurs forfaits, j'espère qu'elles suffiront devant un autre, non seulement pour les faire périr, *mais encore pour te faire connaître toi et tes collègues. Ce n'est pas la première lâcheté que tu fais; tu as élargi les riches quoique bien criminels, et j'en connais la raison: si quelqu'un a péri, c'est qu'ils n'avaient pas des moyens* (*sic*). Ce n'est point la conduite d'un républicain, et dès à présent, je te déclare que je ne te connais plus comme tel, et qu'indigne d'occuper le poste que tu occupes, *tu en seras chassé toi et tes collègues pour aller occuper celui qui t'est destiné.* D'ailleurs il existe parmi vous des borgnes; la république n'a pas besoin de pareilles gens; *il lui faut des hommes qui y voient clair, et qui soient purs et sans tache :* or cette condition manquant dans cet individu, il doit être proscrit de tout emploi, ainsi que tous les autres membres, comme incapable de faire le bien. » *Archives*, *ibid.* Alors Jourdan arrêta illégalement les magistrats,.. et Barjavel, pour lui échapper, fut obligé de se cacher. On voit par cette lettre que Jourdan reproche à ses adversaires des concussions et des prévarications, et que ces deux coteries révolutionnaires s'accusaient l'une l'autre des mêmes crimes.

port de meubles seront tenus de le déclarer à la municipalité, et de montrer leur permis. Les corps de garde doivent réclamer, à toute personne transportant des meubles, son certificat ou sa permission. On voit, par ces précautions, que l'intégrité républicaine ne brillait guère à Marseille. Le même jour, Maignet assure aux comités révolutionnaires le paiement de leur traitement; aux dépens des riches, bien entendu!

A peine arrivé à Avignon, Maignet se mit à tonner contre les dilapidateurs des biens nationaux : à Marseille on volait les mobiliers, à Avignon, de nombreuses maisons confisquées étaient occupées depuis longtemps par des envahisseurs audacieux; le proconsul annonça qu'une liste exacte de ces maisons allait être dressée, et que tout occupant qui n'aurait pas, dans la décade, justifié de son droit, serait poursuivi comme détenteur illégitime des biens nationaux (1).

Cependant Maignet n'oublie ni la chasse aux suspects, ni la guillotine. Avignon n'a pas un tribunal aussi actif que celui de Marseille; il n'a fait tomber qu'un petit nombre de têtes : aussi le proconsul est-il attristé en entrant dans cette ville, où la terreur est tout à fait en retard! Le 26 germinal, il fait au comité un tableau affreux du département; il se plaint vivement de la mollesse de ses devanciers; et prétend qu' à Avignon la loi des suspects n'était pas appliquée :

« Les biens nationaux y devenaient la proie d'une société organisée, ayant son trésorier et sa caisse, éloignant tous ceux qui se présentaient pour acheter, et achetant presque toujours au-dessous de leur véritable valeur, les héritages les plus précieux; et, pour comble d'horreur, des administrateurs, loin de poursuivre ces dilapidations, faisaient acheter pour leur compte à cette même société, des domaines qu'ils ne paient pas la moitié de ce qu'en offraient les habitants de la commune sur laquelle ils sont situés. (*Archives*, D, § I, 29.)

Il faut donc absolument lutter contre des gens « qui n'ont voulu la révolution que pour acquérir le pouvoir ou les richesses. Le nombre de ces hommes est très grand. » Il s'aide beaucoup des rapports de Payan, l'ami de Robespierre, et d'autres jacobins recommandés par Payan.

(1) *Archives*, AF, II, 87.

Maignet, pour se faire valoir, exagère à plaisir la négligence des autorités à l'égard des suspects ; ni les révolutionnaires locaux, ni son agent Lavigne, n'étaient capables de les laisser tranquilles. Il se mit immédiatement à aiguillonner le zèle des dénonciateurs et tourmenteurs de toute espèce, et bientôt les prisons furent pleines de suspects. Chaque district devait faire la répartition de tous les frais entre les détenus riches, et vendre immédiatement le mobilier de ceux qui tarderaient à payer leur quote-part.

Maignet a eu certainement l'ambition d'être regardé, par la France entière, comme le type du proconsul incorruptible, le bienfaiteur du trésor public, l'effroi des dilapidateurs des biens nationaux. Ce rôle le tentait d'autant plus qu'il contrastait singulièrement avec celui que jouaient beaucoup de ses collègues, au milieu de dilapidateurs de toute espèce qu'ils dénonçaient très inutilement. Aussi revient-il toujours dans ses lettres au comité sur sa probité, sur les concussions de certains jacobins, et sur les mesures rigoureuses qu'il prend contre eux. Le 3 floréal, il lui rend compte en ces termes de la situation morale du Comtat :

« Avignon renferme peu de citoyens probes et énergiques : la plupart n'ont cherché dans la révolution que le pouvoir et les richesses. Ils veulent se partager les dépouilles papales, et se faire un bien-être aux dépens de la fortune publique. Malheur à celui qui voudra arrêter ce cours de brigandages.

« La réunion du Comtat à la France a mis fin à la guerre, mais non aux haines et aux passions. Elle n'a pas surtout amené le règne des mœurs...

« Les bras qui s'étaient armés pour combattre étaient appelés par le commerce et l'agriculture, dans une contrée où l'un et l'autre offrent de si grandes ressources. Mais malheureusement la vie qu'on avait menée dans le camp, et sur ses propres foyers, et au sein de l'abondance, avait dégoûté du travail,... l'amateur de l'autorité a visé aux places. L'homme avide de richesses s'est empressé de satisfaire le premier, pour arriver plus sûrement à ce but...

« L'on a attendu la vente des biens nationaux : elle a commencé, alors chacun s'est montré plus hardiment. *On a vu former une société d'accapareurs de biens nationaux, ayant leur caisse, leurs trésoriers,* y versant les profits immenses que l'on faisait sur les biens, et se partageant avec impudeur les immenses bénéfices qu'ils avaient obtenus au préjudice de la nation, et par la menace de la

terreur. Et ces hommes ne craignaient pas de se dire patriotes, et d'avouer publiquement *qu'il fallait bien que les sans-culottes acquissent aussi de la fortune.*

« La société a eu successivement trois trésoriers, R. a été le premier, Ch... le second, T... remplit actuellement cette place. Elle est composée de cinq à six cents personnes. Les profits ont été énormes, s'il faut en juger par la figure que font actuellement des gens qui auparavant étaient dans la misère. »

Et il fournit des exemples de ventes obtenues par fraude, parfois sous de faux noms, à des prix dérisoires : il cite Jourdan parmi les voleurs. Ces misérables ont pour système d'éloigner par la terreur ceux qui pourraient enchérir.

« Voilà, citoyens collègues, ce qui nous avait déjà été dénoncé, ce que j'ai vu, ce que tout le monde connaît dans les départements voisins. Un étranger vient-il se présenter pour acquérir, *l'on s'approche de lui, on lui donne un coup de coude, et on lui fait voir sortant de la poche un morceau de corde,* qui suffit pour l'avertir que la prudence lui impose le devoir de se retirer (1). »

Le même jour, 3 floréal, il accentue ses accusations contre Jourdan, envoie de nouvelles preuves contre lui, en prétendant n'avoir appris tous ses crimes que depuis sa dernière lettre. « Ce sera à vous alors à décider si Jourdan, qui ne connaît d'autre autorité que sa volonté, d'autres règles que celles que lui tracent ses passions, si Jourdan, à qui tous les moyens sont bons quand il faut les satisfaire, sera assez puni en le changeant seulement de résidence. » Le comité décida comme il le désirait.

A peine Jourdan est-il en disgrâce, que Maignet le remplace par un homme à lui, chasse ses séides, et s'empresse d'arrêter ceux qu'il regarde comme les chefs des dilapidateurs, ou qu'il veut écraser sous le poids de cette terrible accusation. Le 4 floréal, il écrit triomphalement au comité qu'ils viennent d'être livrés à la justice :

« Dans la nuit, j'ai fait mettre en état d'arrestation R... et T..., deux des trésoriers de la société accapareuse. Ch..., qui était le troisième, est arrêté depuis quelques jours à Nice. B..., agent national du district, qui a fait acheter par cette société quarante-sept mille livres un bien qui en vaut plus de cent mille, qui lui a

(1) *Archives,* D, § 1, 29.

compté six mille livres pour prix de sa complaisance; D..., juge du tribunal de commerce, qui a prêté son nom pour cette vente...; T..., administrateur qui, le 3 germinal, en adjugeant avant l'heure indiquée les domaines nationaux, faisait perdre à la nation douze mille livres, ont été également mis en état d'arrestation. R..., juge de paix qui a prévariqué dans ses fonctions, a été compris dans ces mesures de sûreté, ainsi que le nommé R..., qui a trouvé le secret de s'enrichir avec le métal des cloches.

« Cinq à six scélérats, qui, sous le masque du patriotisme, désolaient la commune d'Orange, protégeaient ouvertement les agioteurs, trafiquaient audacieusement des biens nationaux, et avaient trouvé moyen de pouvoir acquérir d'assez grandes richesses pour jouer quatre et cinq cents livres par coup de boules, ont été également saisis.

« Je crois, citoyens collègues, que pour en imposer à tous les malveillants, vous ne sauriez trop vous hâter de rendre aux tribunaux révolutionnaires leur activité : *quand le peuple verra l'aristocrate et le fripon terminer sur la même planche leur coupable existence,* il n'y aura plus possibilité de l'égarer. » (*Archives,* D, § 1, 29.)

Nous avons cru nécessaire de faire connaître au lecteur toutes ces infamies; car il est impossible de donner le récit exact d'une persécution religieuse, sans apprécier en même temps le caractère et la valeur morale des persécuteurs. Il importe beaucoup de montrer ce que devient un pays livré aux prêtrophobes, aux traqueurs de prêtres.

Pour exercer la persécution, on investit de très grands pouvoirs, malgré leur indignité, des hommes violents et corrompus, qui sont naturellement disposés à en abuser pour assouvir leur cupidité, et pour se payer eux-mêmes, aux dépens de l'état, des infâmes services qu'ils lui rendent. Maignet divisait les jacobins du Comtat en deux catégories, les uns avides d'autorité, les autres avides de richesses. Il en était de même dans toute la France; et Maignet lui-même doit figurer au premier rang parmi les jacobins avides de despotisme et de tyrannie. Ceux-ci faisaient aux autres des sermons emphatiques sur la probité et la vertu, mais tous ces petits jacobins subalternes, sbires, dénonciateurs, trouvaient qu'il était bien facile à un homme comme Maignet, investi de pouvoirs illimités sur la vie et la fortune des citoyens, de se déclarer satisfait, de trancher du Spartiate, et de prêcher aux pauvres sans-culottes la république du brouet noir ! Lorsque le proconsul criait bien haut qu'il fal-

lait dénoncer, faire guillotiner les riches pour le seul plaisir d'enrichir la république, ces jacobins, dont les convoitises étaient excitées depuis si longtemps, ne voyaient en lui qu'un mauvais plaisant et un tartufe de probité. Maignet devait donc rencontrer de grandes difficultés dans la tâche qu'il avait entreprise, mais il ne cherchait que les occasions de faire tomber des têtes. Il se mit donc à l'œuvre; le tribunal révolutionnaire de Marseille venait d'être supprimé (1), il résolut d'en établir un nouveau dans le département de Vaucluse, qui serait tout à fait à sa disposition: « Faire périr sur la même planche l'aristocrate et le fripon », c'est-à-dire le républicain dont l'indiscipline constitue peut-être le véritable crime, tel est le rêve de Maignet, et il parviendra bientôt à le réaliser! Pour obtenir ce tribunal, il écrit au comité que le département de Vancluse menace de devenir « une nouvelle Vendée », que des brigands complotent d'incendier les récoltes; il affecte de prendre au sérieux « cette trame populicide ».

Mais il ne faudrait pas croire que la poursuite des dilapidateurs vrais ou supposés fît oublier à Maignet la persécution religieuse. Il avait d'ailleurs trouvé le terrain parfaitement préparé. Le culte constitutionnel était déjà aboli à Avignon; et l'intrus Rovère avait, le 26 pluviôse (14 février 1794) apostasié avec le plus grand scandale devant le directoire du département; le lendemain, les curés et les vicaires schismatiques suivirent presque tous son exemple. Cependant le culte constitutionnel fut encore exercé quelque temps dans une église, par un prêtre nommé Étienne, qui plus tard se fit élire évêque par une poignée de schismatiques. Les réfractaires continuèrent à braver tous les dangers pour empêcher la foi de s'éteindre. Le pape nomma administrateur du diocèse d'Avignon l'abbé Roux, prêtre de Saint-Sulpice, et ancien vicaire général; il eut aussi la direction des diocèses de Cavaillon et de Carpentras. Au plus fort de la Terreur, un conseil ecclésiastique, organisé par lui, tenait des séances et transmettait ses instructions aux prêtres restés dans le département; et sans se laisser troubler par

(1) Ce tribunal avait, du 26 ventôse au 24 floréal, prononcé 124 condamnations à mort, 32 à diverses peines, 148 acquittements. (Berriat Saint-Prix.)

l'épouvantable tempête qui semblait devoir engloutir à la fois tout le clergé et tous les laïques pieux, il faisait passer des avis dans leurs retraites aux prêtres cachés, réconfortait les fidèles, s'occupait des prisonniers, et n'oubliait pas de veiller à ce que les règles de la discipline ecclésiastique fussent observées autant que possible, à ce que le culte, exercé seulement dans des réduits, fût célébré avec décence et dignité. Dans les villes, les prêtres ne pouvaient guère sortir de leurs cachettes que pendant la nuit, et en observant les plus minutieuses précautions. Quelques-uns cependant paraissaient en plein jour, sous des déguisements variés. D'autres étaient réfugiés dans des forêts, dans des cavernes. Un ancien chartreux ne quitta jamais le pays, sut déjouer tous les pièges des chasseurs de prêtres, et dit pourtant, pendant la Terreur, sa messe tous les jours (1). Maignet fit guillotiner par la commission d'Orange beaucoup de prêtres et de religieuses.

L'incendie de Bédoin lui valut enfin cette célébrité révolutionnaire qu'il ambitionnait si fort. Dans la nuit du 12 au 13 floréal, l'arbre de la liberté, planté dans cette petite ville, fut coupé par une main inconnue. On a accusé Maignet d'avoir fait commettre par un affidé ce sacrilège antirépublicain, afin d'écraser une commune depuis longtemps odieuse aux jacobins, et de frapper de terreur toute la contrée. On peut très bien le croire capable d'une pareille infamie, mais rien ne prouve qu'il l'ait en réalité commise. A peine eut-il connaissance de ce délit, qu'il décréta les mesures les plus atroces. Il prescrivit à l'agent national du district de Carpentras, de se transporter à Bédoin avec le bataillon de l'Ardèche, et lui donna l'ordre formel d'arrêter tous les ci-devant nobles, prêtres et autres gens suspects, comme présumés auteurs du complot; les membres de la municipalité et du comité de surveillance, comme complices et prévaricateurs, pour n'avoir pas exercé contre eux la loi des suspects. Tous ces conspirateurs devaient être jugés révolutionnairement par le tribunal criminel. En outre, la commune fut désarmée, le juge de paix arrêté comme coupable d'insouciance, tous les habitants déclarés suspects,

(1) Granget, *Histoire du diocèse d'Avignon.*

l'administration confiée à six patriotes étrangers à la commune, et payés par elle chacun dix livres par jour.

Le 17 floréal, lorsque Bédoin fut occupé par les troupes, et ses habitants tous arrêtés, Maignet prit ce sauvage arrêté, qui lui a mérité une place à part dans l'histoire de la révolution :

« Considérant que la justice ne saurait donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bédoin ; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis, et au milieu des contrées que l'aristocratie tourmente depuis si longtemps, que l'on pourra porter l'épouvante dans l'âme de ceux qui oseraient encore méditer de nouveaux attentats ;

« Que l'opiniâtreté que les individus saisis, comme les plus fortement prévenus, mettent à refuser d'en faire connaître les principaux auteurs, fait présumer que toute la commune est criminelle. »

Après d'autres déclamations sur ce crime inexpiable, il annonce que le tribunal criminel s'installera à Bédoin pour punir les coupables, et en outre :

« Ordonne qu'aussitôt après l'exécution des principaux coupables, l'agent national fera notifier à tous les autres habitants non détenus, qu'ils aient à évacuer dans les vingt-quatre heures leurs maisons et à en sortir tous leurs meubles ; qu'après l'expiration du délai, il *livrera la commune* aux flammes, et en fera aussi disparaître tous les bâtiments.

« Ordonne qu'au milieu du territoire où existait cette infâme commune, il sera élevé une pyramide qui indiquera le crime dont ses habitants se rendirent coupables, et la nature du châtiment qui leur a été infligé.

« Fait défense à qui que ce soit de construire à l'avenir sur cette enceinte aucun bâtiment, ni d'en cultiver le sol.

« Charge l'agent national du district de s'occuper de suite de la répartition des habitants dans les communes voisines reconnues patriotes.

« Enjoint aux habitants de ne pouvoir abandonner la demeure qui leur aura été désignée, à peine d'être traités comme émigrés, comme aussi de se présenter toutes les décades devant la municipalité du lieu, à peine d'être déclarés suspects et renfermés jusqu'à la paix. »

Ainsi donc, pour un délit commis nuitamment, par une seule personne peut-être, certainement par un très petit nombre de [illegible] population entière de Bédoin

devait être en masse chassée de la ville, après avoir été décimée par la guillotine. Toutes les maisons devaient être brûlées, et les habitants que les juges n'avaient pas osé condamner, internés dans certains villages, et déclarés émigrés, c'est-à-dire condamnés à mort, s'ils en sortaient! Le philosophe Maignet traitait les Français comme un envahisseur barbare traite une peuplade de sauvages qui ose le braver.

Legot, agent national de Carpentras, marcha sur Bédoin avec le bataillon de l'Ardèche, et se conduisit en digne lieutenant du proconsul : les habitants de Bédoin ne lui opposèrent aucune résistance : « La terreur est peinte sur tous les visages, » écrivait Legot à Maignet. Il les entassa dans l'église, et vint ensuite leur lire le terrible arrêté de Maignet, en les sommant de dénoncer les coupables. Aucun d'eux ne souffla mot. Legot s'empressa de profaner l'église, déjà convertie en temple de la Raison, et de brûler les croix et les saints qui avaient été épargnés. Malgré les menaces horribles qui leur avaient été faites, les malheureux habitants de Bédoin ne dénonçaient aucun coupable. Maignet osa soutenir que ce silence prouvait la complicité de la commune entière, et supplia le comité de lui permettre de faire un grand exemple, et d'incendier cette malheureuse ville. Il lui envoya aussi les lettres odieuses de Legot et du commandant Suchet, pour lui prouver que les jacobins réclamaient la destruction de Bédoin (1).

(1) Suchet, le jeune commandant du bataillon de l'Ardèche, écrivait en même temps que Legot : « J'espère conduire à Avignon bon nombre de ces bougres; il n'existe pas dans cette commune la moindre étincelle de civisme. » Il écrivit aussi à Maignet une autre lettre, que le proconsul s'empressa d'envoyer au comité : « Il est impossible, mon cher représentant, de te témoigner toute mon admiration pour les arrêts salutaires que tu viens de lancer contre l'infâme commune de Bédoin ; tu es vraiment digne de la montagne, car tu connais bien ses principes, tu sais punir avec sévérité, comme récompenser avec justice. Melleret et moi, allions monter à cheval, au moment où ton arrêté est arrivé, pour te proposer de faire fusiller sur les lieux, mais ton génie révolutionnaire surpasse tous nos désirs. Tu réponds à l'énergie du peuple que tu représentes, et tu sauves par ces mesures vigoureuses le département de Vaucluse de son penchant à se vendéiser. C'est pour le coup, que tu assujettis le Comtat à la république française, c'est-à-dire que tu le rends à la liberté. *Craignant de ne pas t'exprimer d'une manière assez vive notre satisfaction,* nous te députons mon frère, *il te pressera sur son cœur*

Aucun des coupables ne fut découvert, ce qui n'empêcha pas le tribunal criminel de prononcer soixante-trois condamnations parmi les habitants suspects d'incivisme et de fanatisme. Seize prêtres, nobles et hommes de loi furent guillotinés : les quarante-sept autres condamnés furent fusillés dans un pré. L'arrêté de Maignet fut exécuté dans toutes ses dispositions avec une rigueur impitoyable; les malheureux habitants de Bédoin, après avoir subi les plus indignes traitements, furent expulsés et internés, leurs maisons livrées aux flammes.

Plusieurs prêtres constitutionnels furent guillotinés avec les réfractaires; avant de mourir, ils se rétractèrent publiquement : c'est Maignet lui-même qui l'atteste dans une lettre adressée le 16 prairial à ses agents :

« Les commissaires se rappelleront que, sur les dix prêtres qui ont été guillotinés à Bédoin, tous ceux qui avaient prêté le serment l'ont révoqué et ont demandé pardon du scandale qu'ils disaient avoir donné en obéissant aux lois. Cette circonstance leur fera connaître combien peu l'on doit compter sur ceux qui ont paru embrasser la cause de la liberté . » (*Archives,* D, § I, 29.)

III

Les assassinats juridiques de Bédoin furent commis par le tribunal criminel jugeant révolutionnairement. Et pourtant Maignet sollicitait toujours l'établissement d'un tribunal révolutionnaire spécial. Son ami Couthon (1) détermina le comité à établir, le 21 floréal, une commission révolutionnaire à Orange, malgré le décret de la convention, du 19, qui interdisait à l'avenir toute création de ce genre. Le 29 flo-

au nom de tous, car, je te l'avoue, des larmes de joie ont coulé de nos yeux, lorsque nous nous sommes dit : C'est un représentant du peuple qui parle; ah! combien la nation ne lui doit-elle pas! « Tout à la république, ton ami, Suchet, chef de bataillon, soldat. »

(1) Le 4 floréal, Maignet lui écrivait « Il n'y a plus qu'une seule chose que je vous demande, c'est de m'autoriser à former un tribunal révolutionnaire... S'il fallait exécuter, dans ces contrées, votre décret qui ordonne la translation à Paris de tous les conspirateurs, il faudrait une armée pour les conduire, des vivres sur la route en forme d'étapes, car i faut dire que dans ces deux départements, je porte à douze ou quinze mille hommes ceux qui ont été arrêtés.... »

réal, le comité envoya à Maignet une instruction sur l'étendue des pouvoirs accordés au nouveau tribunal :

« Les membres de la commission établie à Orange sont nommés pour juger les ennemis de la révolution.

« *Les ennemis de la révolution sont tous ceux qui, par quelque moyen que ce soit, et de quelque dehors qu'ils se soient couverts*, ont cherché à contrarier la marche de la révolution, et à empêcher l'affermissement de la république.

« *La peine due à ce crime est la mort.* Les preuves requises pour la condamnation sont tous les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté.

« La règle des jugements est la conscience des juges éclairés par l'amour de la justice et de la patrie. »

Cette instruction est signée par Carnot, Billaud-Varenne, Couthon. Un arrêté du 1er prairial chargea Maignet d'installer la commission, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement. Le comité nomma membres de cette commission : Fauvetti, juré au tribunal révolutionnaire, Meilleret, du département de la Drôme, Roman Fonrosa, du district de Die, Fernex, juge au tribunal de district de Commune-Affranchie, ouvrier en soie, et Ragot, menuisier. Maignet attribua à ces juges un traitement égal à celui des membres du tribunal révolutionnaire de Paris. Le 15 prairial, il installa la commission, et lui fit un très long discours sur les devoirs qu'elle aurait à remplir : il tonna contre les associations de dilapidateurs, contre les fonctionnaires coupables, qui trouvent moyen d'acheter les biens nationaux « au-dessous de la moitié de leur valeur » :

« Ainsi s'évanouissent les trésors de la nation, ainsi s'éclipsent, pour enrichir quelques hommes, l'écume de leur pays, les ressources que la république devrait trouver dans ces domaines. Cherchez, cherchez encore dans les administrateurs les complices de cet attentat liberticide. Vous y trouverez des hommes qui, établis par la loi les gardiens et les conservateurs de ces richesses, les livrent audacieusement à leurs complices, et ne font usage de leur autorité que pour légaliser leur brigandage, et assurer à l'infâme tripot dont ils font partie les dépouilles de la nation. »

Comme Robespierre, il accuse ces dilapidateurs de com-

plicité secrète avec les royalistes : ceux-ci agissent ouvertement contre la république :

« Les autres ont été chargés de faire exécrer le patriotisme, en rendant sa figure aussi hideuse que celle du despotisme. Ils n'ont eu qu'à se laisser voir au naturel, pour épouvanter tous ceux qui, témoins de leur immoralité et de leurs brigandages, n'ont pas senti que ces hommes, quoique couverts du bonnet rouge, appartenaient entièrement au despotisme dont ils étaient l'infâme produit.

« Vous les saisirez encore, citoyens, les mains pleines de leurs larcins ; *entrez dans leurs foyers et faites-les arracher de ces lieux de débauche, où ils passent leur vie entière, où ils ne rougissent pas même d'exercer les fonctions publiques* ; demandez-leur un compte rigoureux de leur fortune avant la révolution, et de celle dont ils jouissent actuellement ; qu'ils vous indiquent les moyens qu'ils ont employés pour la grossir aussi subitement. »

Jamais les modérés n'ont rien dit de plus fort contre les fonctionnaires jacobins. Maignet n'oublie pas cependant d'inviter la commission à sévir contre les prêtres et contre les fidèles attachés à leur culte. Elle se montra tout à fait digne de sa confiance, car, du 1er messidor au 17 thermidor, elle prononça 332 condamnations capitales (1). Pour lui donner des têtes à abattre, Maignet fit, le 16 prairial, investir Avignon par des troupes et fouiller toutes les maisons. Les hommes arrêtés étaient conduits à l'église Saint-Didier, les femmes à la cathédrale. Agricol Moureau, l'un des chefs du parti jacobin, écrivit à Payan que plus de cinq cents personnes avaient été arrêtées.

Les membres de la commission d'Orange étaient à la hauteur de leur tâche, ainsi que les accusateurs publics, le greffier (2) et même les huissiers. Le 19 messidor, le président Fauvety écrivait à Payan que la commission avait rendu 197 jugements en dix-huit jours : pourtant il n'était pas encore satisfait ; deux de ses collègues, Roman et Meil-

(1) De Baumefort, *Tribunal révolutionnaire d'Orange*.

(2) Le 9 messidor, le greffier Benet écrivait : « Neuf conspirateurs orangeois ont déjà subi la peine due à leur crime. Le peuple a applaudi avec transport à leur chute. Tu connais la position d'Orange : la guillotine est placée devant la montagne : on dirait que toutes les têtes lui rendront en tombant l'hommage qu'elle mérite, allégorie précieuse pour de vrais amis de la liberté ! Les deux Chièze, prêtres, sont au nombre des conspirateurs punis. Ça va, et ça ira. » De Baumefort, p. 53.

leret, lui paraissaient trop scrupuleux (1). Trente prêtres et trente-sept religieuses furent immolés par la commission d'Orange. Le massacre des religieuses est un des traits caractéristiques de cette commission. Quarante-deux religieuses de différents ordres, qui se trouvaient à Bollène, furent envoyées à Orange et mises à mort pour la plupart. Elles faisaient dans leur prison la prière en commun comme dans leurs couvents, et ne cessaient de relever le courage de leurs compagnons d'infortune, et de les préparer à une sainte mort. On pouvait se croire revenu absolument au temps des premiers martyrs, car on voyait les mêmes prodiges de sainteté dans les prisons, la même fermeté héroïque pour confesser la foi devant les persécuteurs, et chez ces derniers la même rage, la même soif de sang. Ces commissaires, suivant l'habitude des juges révolutionnaires, adressaient des insultes aussi stupides que grossières à ceux qu'ils avaient condamnés d'avance. C'est la commission d'Orange elle-même qui a eu soin d'en conserver les preuves; on sait par sa correspondance avec le comité de salut public comment elle traitait les martyrs : en voici un exemple :

« Marie Durand, sœur hospitalière, a été condamnée à la déportation comme insermentée; le président lui a expliqué ce que c'était que le serment; il a *saisi cette occasion pour faire ressortir les vices des prêtres, et s'est adressé aux trois qui étaient présents :* il leur a parlé des abus, des brigandages, des crimes dont les ecclésiastiques avaient couvert la terre, au nom d'un Dieu qui est tout vertu. Il a provoqué l'exécration publique sur tout ce qui tient à cette classe d'hommes. Son discours a été honoré de l'assentiment de l'auditoire. » (De Baumefort, p. 126.)

Ceci se passait le 5 messidor; les prêtres qui eurent à subir l'ignoble allocution de Fauvety, avant d'être envoyés à la guillotine, s'appelaient Mourier, capucin, âgé de soixante-

(1) D'après Fauvety, « Meilleret ne vaut absolument rien au poste qu'il occupe... Il est quelquefois d'avis de sauver des prêtres contre-révolutionnaires. *Il lui faut des preuves comme aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime!!!* Nous avons quelquefois des scènes très fortes... » Il trouve aussi Roman trop formaliste. Payan, ainsi prévenu, écrivit à ce dernier pour l'engager à condamner plus facilement. Il en reçut une réponse entortillée. V. De Baumefort, p. 269.

cinq ans, Fabis, âgé de cinquante-neuf ans, d'Olivier, âgé de soixante-neuf ans.

Quelques religieuses furent condamnées seulement à la détention. L'une d'elles, la sœur Émilie Nogaret, du couvent de Saint-Lazare d'Avignon, échappa à la guillotine par son énergie et sa présence d'esprit. Ses juges allaient la condamner à mort; tout à coup elle tira un papier de sa poche, et leur cria hardiment : « Vous allez me condamner à mort; voici la loi, qui ne vous permet que de me condamner à la déportation; vous n'oserez pas la violer aussi publiquement. » Les juges furent pris au dépourvu, ainsi que les jacobins et les tricoteuses qui assistaient à l'audience, et la sœur Émilie ne fut point condamnée à mort (1). Mais l'accusateur public, pour éviter une nouvelle surprise, eut soin dorénavant d'inventer pour les religieuses des crimes qui emportaient la peine de mort. La chute de Robespierre n'en sauva qu'un petit nombre; elles avaient été guillotinées, presque toutes, par petites fournées.

Parmi les nombreux prêtres qui furent immolés à Orange, on compte plusieurs constitutionnels qui se convertirent en prison. Les ecclésiastiques détenus donnaient les dernières consolations de la religion à ceux de leurs compagnons de captivité qui allaient monter sur l'échafaud. Mais ceux qui n'étaient point enfermés avec un prêtre ne mouraient point sans secours religieux. L'abbé Boussier, curé de Notre-Dame d'Orange, était resté caché, et avait su déjouer les recherches des nombreux jacobins qui étaient accourus dans cette ville à la suite de la commission. Les condamnés à mort passaient sous les fenêtres de la maison qui lui servait de retraite : prévenus de sa présence, ils élevaient alors leur âme à Dieu, car ils savaient que le prêtre dévoué, caché derrière un rideau, leur donnait l'absolution *in extremis*.

Il y avait aussi à Orange un comité de surveillance composés de douze jacobins sanguinaires. Les commissaires et les frères et amis se livraient à toutes sortes d'orgies et de débauches. Leurs subalternes s'appropriaient, sans pudeur, les dépouilles des prisonniers et des suppliciés.

Au moment de la chute de Robespierre, la commission

(1) De Baumefort, p. 97.

d'Orange s'apprêtait à faire de nouvelles hécatombes. Elle annonçait à Maignet ,le 11 thermidor, qu'on lui avait amené cent prisonniers de Marseille, mais qu'elle avait dû les renvoyer à Avignon, faute de place dans ses prisons. Dans les derniers jours de thermidor, l'accusateur public Viot écrivait à Payan : « Déjà plus de trois cents contre-révolutionnaires ont payé de leurs têtes les crimes qu'ils ont commis, bientôt ils seront suivis d'un plus grand nombre. »

Le 13 thermidor, le comité de salut public, qui venait de faire guillotiner Robespierre et ses complices, suspendit les tribunaux révolutionnaires d'Orange et de Nîmes, avec défense de procéder à l'exécution des jugements prononcés. Malheureusement pour les condamnés d'Orange, le courrier porteur de cet ordre eut un retard de vingt-quatre heures, qui coûta la vie à cinq personnes.

Grâce à la terreur que la commission d'Orange inspirait aux populations, Maignet put exercer sur elles le despotisme le plus absolu.

On le vit, suivant ses fantaisies, régler tyranniquement l'existence, les occupations de tous les citoyens dans leurs moindres détails. Ainsi, par exemple, le 12 prairial, à Avignon, il prenait un arrêté réglant le travail, et n'accordant aucune liberté ni à l'ouvrier ni à celui qui l'emploie. Chaque commune devait faire des listes : l'une contenant les noms des ouvriers de la localité, l'autre ceux des propriétaires. Quand ces derniers auront besoin d'ouvriers, ils s'adresseront à la municipalité, qui leur en fournira et leur délivrera une carte, portant les noms des propriétaires, ceux des ouvriers, le temps pour lequel ils lui sont donnés, la nature du travail à exécuter. Il n'est pas permis de travailler autrement! Le propriétaire et le journalier pris en contravention seront condamnés à deux années de fers et au pilori! Le propriétaire paiera en outre une amende de 300 livres, dont la moitié sera attribuée aux indigents de la commune, et l'autre moitié au dénonciateur. Le prix de la journée de travail dans chaque commune sera d'un tiers plus élevé qu'en 1789 (1). Les ouvriers et les propriétaires que la Terreur voulait bien ne pas enfermer comme sus-

(1) *Archives*, D, § I, 29.

pects, jouissaient dans leurs actions d'une liberté bien restreinte! Maignet motive son arrêté, en déclarant qu'on a besoin de bras, et que la révolution a assez fait en faveur du travailleur pour exiger qu'il travaille.

En fidèle sectateur de Robespierre, Maignet fit célébrer avec pompe le culte de l'Être suprême. Le 20 prairial, jour de la grande fête, il fit un long discours, dans lequel il exalta le déisme à sa manière, reproduisit les doctrines et les calomnies de son patron : « C'était par l'athéisme que l'on se proposait de relever le trône ». A cette époque, Maignet tonne à la fois contre les athées et les chrétiens. Tantôt il est fade, onctueux, tantôt il blasphème et pousse des cris de rage; il est alternativement insipide et énergumène. Il parle aussi de la liberté des cultes, et il y croit à peu près comme en Dieu. Qu'est-ce en effet que la liberté des cultes, pour la convention comme pour lui? Une tartuferie, et pas autre chose! C'est lui-même qui s'est chargé de le prouver dans une lettre sur la liberté de conscience, qu'il adressa, le 6 messidor à la commune, d'Éguilles « qui, sous prétexte de la liberté des cultes, a détruit la montagne qu'elle avait élevée dans sa ci-devant église ».

Il se désole de cet attentat, et déblatère contre la superstition qui en est la cause. Les habitants d'Éguilles voudraient donc ramener des prêtres! Quel égarement! quel crime! et il se livre à de hideuses déclamations contre les prêtres. Vient ensuite une longue et doucereuse prédication sur le déisme que Robespierre vient de mettre à la mode, et sur la liberté des cultes. Mais il a bien soin de déclarer à ces braves villageois, que les cultes sans prêtres et sans ministres sont seuls admis à jouir de cette liberté :

« Non, mes amis, je ne souffrirai pas qu'on insulte la convention, au point de chercher à persuader qu'elle a voulu rappeler les prêtres! Les prêtres, elle les déteste comme le fléau de l'humanité! *Elle a rétabli les cultes, mais elle a voulu que le citoyen en fût lui-même le ministre.* Elle a voulu rendre à chaque citoyen la liberté d'adorer la divinité à sa manière, elle a voulu que chacun fût libre de son opinion en fait de religion, *mais c'est un blasphème que de croire qu'elle pût jamais souffrir des prêtres, et une suprématie de la part d'un homme sur un autre.*

« Vous me ferez connaître ceux qui vous ont inspiré une *démarche aussi affreuse :* vous me les dénoncerez! *Que dis-je, vous les*

enchaînerez vous-mêmes, vous les livrerez à la commission populaire. Leur punition seule peut me prouver que vous détestez leur crime. Votre silence me ferait croire que vous le partagez, et me forcerait à infliger à une commune que j'ai aimée jusqu'aujourd'hui, un châtiment éclatant. J'attends votre réponse, elle guidera mes démarches. » (*Archives*, AF, II, 91.)

La fin de cette lettre a dû donner le frisson aux habitants d'Éguilles, et leur faire appréhender une expédition dans le genre de celle de Bédoin. Cependant, malgré les violences atroces de Maignet et de ses satellites, malgré la commission d'Orange, le culte de l'Être suprême ne prenait pas dans les campagnes.

Jusqu'à la fin de son proconsulat, Maignet montrera le même acharnement contre les prêtres et contre les hébertistes. Un cordonnier de Marseille, nommé Cocluche, qui était à la fois membre du comité de surveillance et chef de bataillon de la garde nationale, avait profité de l'influence que lui donnaient ses fonctions pour extorquer de l'argent des suspects en leur promettant de les protéger. Ce manège fut découvert, et Maignet profita de l'occasion pour lancer, le 3 thermidor, une proclamation violente contre les jacobins de l'espèce de ce Cocluche, et les représenter comme les agents des ennemis de la république, qui ont adopté pour système « de jeter parmi les patriotes des hommes qui, par leurs mauvaises mœurs et par leurs friponneries, puissent leur fournir des armes pour égarer l'opinion publique ». Le trop industrieux jacobin fut déféré à la commission d'Orange. Ses friponneries étaient constatées; les dilapidations, beaucoup plus importantes, d'autres révolutionnaires dénoncés par Maignet, paraissent établies. On peut se demander seulement si le zèle du proconsul pour les finances de l'état était sincère, et s'il n'a pas toléré à ses amis et à ses agents ce qu'il reprochait avec une indignation si bruyante à ses compétiteurs et à ses rivaux.

La chute de Robespierre délivra la Provence et le Comtat de cet abominable tyran. Nous verrons, plus loin, que Maignet, en homme avisé, n'eut alors rien de plus pressé que de célébrer avec enthousiasme le 9 thermidor (1).

(1) Maignet sut échapper à tout châtiment, redevint avocat à Ambert,

IV

Les républicains modérés du Gard s'étaient compromis après le 31 mai : aussi la vengeance des jacobins fut terrible. Nîmes reçut, à la fin de 1793 la visite de Rovère, qui chargea le tribunal criminel de juger révolutionnairement. Le fameux maire Courbis faisait règner la Terreur à Nîmes. Boisset fut envoyé dans les départements méridionaux, par décret du 2 frimaire. Après avoir bien terrorisé et déprêtrisé le département de l'Hérault, il voulut faire jouir le Gard des mêmes bienfaits. Le 1er nivôse, il adressa à ses habitants une longue proclamation pour leur annoncer qu'il venait leur « apporter la lumière », écraser les conspirateurs et les faux patriotes. Il proclamait ensuite la liberté des cultes, et en conséquence il invitait les habitants du Gard à profaner leurs temples et à renier la foi de leurs pères :

« Chacun, suivant sa pensée, reconnaît un Dieu, *il le prie, comme il y croit, comme il sent;* les cultes sont libres.

« Habitants républicains du Gard, jetez les yeux sur toutes les parties de la république, et voyez le peuple lui-même, le peuple éclairé, reconnaître l'erreur, sortir du sommeil de la superstition. Voyez à Paris le peuple transformer les églises en des temples qu'il dédie *à la Raison* (en grandes lettres), créer des fêtes philosophiques à chaque décade. L'histoire des républiques anciennes n'offre rien d'aussi majestueux. Voyez vos voisins, vos amis, les habitants du département de l'Hérault, marcher à grands pas vers le sommet

et fut maire de cette ville sous l'empire. Il avait, pendant son proconsulat, rendu à Bonaparte, alors officier d'artillerie, un service assez signalé. Le général Lapoype et Bonaparte lui avaient proposé de relever le fort Nicolas de Marseille, comme fort utile, dans le cas où les Marseillais s'insurgeraient de nouveau. Maignet écrivit le 28 pluviôse, au comité, qu'il avait rejeté avec indignation cette proposition d'élever une bastille à Marseille. La convention s'en émut : le 7 ventôse, elle manda, par un décret, le général Lapoype à sa barre. Maignet écrivit, le 14 ventôse, que cette proposition n'avait aucune importance, qu'à la vérité, c'était Bonaparte et non Lapoype qui en était l'auteur, mais qu'il n'avait nullement insisté, et qu'il ne le laissait point partir avec Lapoype, parce qu'il n'était pas compris nommément dans le décret, et qu'on avait besoin de lui pour les travaux des côtes. Bonaparte fut ainsi oublié. Probablement sans la fermeté de Maignet, Lapoype l'aurait amené avec lui à Paris pour fournir des explications qui auraient pu être très mal prises, et même le conduire au tribunal révolutionnaire. (*Archives*, D, § I, 29.)

de la philosophie! Voyez enfin l'Hérault devenir l'émule de Paris! Patriotes du Gard, que votre département devienne l'émule de l'Hérault, *disputez de progrès dans la route de la lumière*, Chaque partie de la France s'agrandit, s'élève: ne soyez pas la dernière, et que la contrée jadis la plus en proie au fanatisme soit digne enfin de jouir des droits *fondés par la nature* (en grandes lettres), de la liberté, l'égalité et la fraternité (1). »

Mais le proconsul ne s'entendait avec Courbis et sa bande que pour persécuter. Il commence par insinuer que leur zèle antireligieux compromet la république. Le 8 nivôse, il frappe un grand coup: après avoir déclaré avec emphase « que beaucoup d'arrestations dans ces contrées ont été l'effet des passions, des vengeances particulières », il destitue et met en arrestation le maire Courbis. Par un autre arrêté, du 19, il institue une commission chargée de réviser les mandats d'arrêt que le ci-devant comité de surveillance de Nîmes a donnés « par l'effet de la terreur, de l'arbitraire et de la haine ». On ne saurait mieux faire en apparence, mais il s'agissait simplement d'une querelle entre terroristes. Cependant l'humanité aurait pu y gagner, si Boisset avait pu mettre fin à la tyrannie de Courbis. Il avait sans doute en vue le maire de Nîmes et les jacobins de son espèce, lorsqu'il invitait, par une proclamation, les républicains de Montpellier à se méfier des faux frères:

« Républicains, voulez-vous connaître un faux patriote? Il aura sans cesse dans la bouche les mots constitution, lois, et la contre-révolution dans le cœur: il proposera des mesures extravagantes, qu'il nommera énergiques, ne reviendra jamais sur ses erreurs, avilira les autorités constituées en les taxant de faiblesse, *portera le peuple à des violences contre les croyants de toutes les sectes, ou fera ouvrir les églises fermées par la Raison, et agiter de nouveau le son lugubre des cloches*: enfin, le faux patriote est extrême en tout, c'est le républicain de la nouvelle mode. »

Boisset suit le mot d'ordre donné par Robespierre, et cherche avec une admirable impudence à rejeter sur les hébertistes l'odieux de la persécution religieuse, tout en

(1) *Archives*, AF, II. Le département décida que cette proclamation serait envoyée à toutes les municipalités et sociétés populaires « pour être lue, publiée et affichée *avec solennité* » (en grandes lettres).

les accusant de vouloir rouvrir les églises. Ce système ne réussit point contre Courbis, qui se justifia à Paris, reprit sa place, et de concert avec Borie, qui avait remplacé Boisset, fit peser sur Nîmes et le département du Gard la plus épouvantable tyrannie.

Le 17 pluviôse, le tribunal criminel révolutionnaire osa condamner seulement à la détention un accusé que les tyrans de Nîmes avaient destiné d'avance à l'échafaud. L'accusateur public, Bertrand, en témoigna hautement son indignation (1); Borie, trouvant que ce tribunal n'avait pas « assez de force de caractère pour un tribunal révolutionnaire », le supprima et en créa un nouveau, présidé par Pallejay, beau-frère de Courbis; l'un des juges, Giret, était un prêtre apostat et persécuteur des réfractaires. Ce tribunal siégea d'abord du 13 au 27 germinal, puis reprit ses sanglants travaux le 26 floréal, jusqu'au 14 thermidor. Celui qu'il remplaçait avait fait seulement guillotiner trois personnes, dont un prêtre. Le tribunal de Pallejay en fit périr cent trente-cinq, dont quatre-vingts fédéralistes, au moins (2), parmi lesquels on comptait beaucoup d'anciens administrateurs et officiers municipaux. Le 1er thermidor, dix-sept membres de la municipalité de Nîmes montèrent sur l'échafaud : douze étaient protestants. A la suite des troubles de 1790, les catholiques avaient été écrasés; les protestants, au moment de la lutte des girondins et de la montagne, dominaient dans les conseils électifs, et s'étaient associés en grand nombre aux protestations contre le 31 mai; aussi ont-ils fourni de nombreuses victimes à ce tribunal révolutionnaire.

Ces juges siégeaient en carmagnole et bonnet rouge : des témoins officieux, toujours les mêmes, venaient déposer contre les prétendus conspirateurs; et comme partout, des

(1) Voyant que, faute de preuves suffisantes, l'accusé allait être acquitté, il osa s'écrier : « Ma surprise égale mon indignation. La clémence, qui seule peut avoir enfanté votre décision, est capable d'assassiner la patrie ! » *Pièces et documents sur la Terreur à Nîmes,* in-8°, 1867.

(2) Courbis avait ainsi combattu un projet d'amnistie en leur faveur : « Quel malheur si ce projet était adopté ! Tous ces gens-là sont comme les émigrés et les prêtres réfractaires, des bêtes féroces enragées qu'il faut extirper si nous ne voulons périr. Ils sont incurables, c'est un combat à mort... »

brigands et d'ignobles mégères insultaient les condamnés jusqu'au pied de l'échafaud. L'accusateur public Bertrand, lorsqu'il eut plus tard à rendre compte de ses crimes, soutint avec désespoir qu'il n'avait jamais été qu'un simple instrument, que Courbis seul faisait marcher le tribunal à sa fantaisie, et lui désignait les victimes qu'il devait immoler. Il paraît certain que Courbis dirigeait la Terreur à Nîmes, et que les membres de ce tribunal étaient ses dignes agents. Ces misérables juges, ainsi que Borie et quelques autres terroristes, se réunissaient chez Courbis, dont la maison était sur la place même où les exécutions avaient lieu; ils voyaient avec un barbare plaisir tomber les têtes de leurs victimes; ils se livraient à de honteuses orgies, et souvent même allaient se mêler aux mégères et aux prostituées qui encombraient la place, et danser avec elles la farandole autour de l'échafaud. Puis ils préparaient entre eux une nouvelle liste de victimes, pour avoir le lendemain les mêmes raisons de se réjouir. Sans la révolution de thermidor, le nombre des guillotinés aurait été bien plus grand, car on avait arrêté 152 personnes, le 28 prairial, dans une perquisition, et les prisons renfermaient plus de 800 détenus lors de la chute de Robespierre. Néanmoins, c'est un fait digne de remarque qu'aucune femme ne fut condamnée à mort par ce tribunal.

L'évêque intrus du Gard, Dumouchel, s'était marié après avoir apostasié. Beaucoup de prêtres constitutionnels suivirent son exemple. L'apostat Giret célébra la fête de la Raison dans la cathédrale de Nîmes : il devint membre du tribunal révolutionnaire, et se maria à la fin de la Terreur. Plusieurs prêtres catholiques furent saisis et mis à mort : l'un d'eux, Marcelin de Croy, ex-noble, qui ne s'était pas soumis à la loi de déportation, vécut longtemps caché dans le creux d'un rocher, au milieu des bois : de jeunes bergers venaient de temps en temps lui apporter du pain. Il fut enfin arrêté, et condamné à mort, le 17 pluviôse, par le tribunal de Nîmes.

Bien que les receleurs des prêtres fussent, comme eux, voués à l'échafaud, il s'en trouvait toujours qui affrontaient tous les dangers pour les soustraire à leurs persécuteurs, et leur permettre de conférer clandestinement les sacre-

ments. Un juge de paix jacobin écrivait, le 18 floréal, à l'accusateur public du Gard:

« Citoyen accusateur public, je me hâte de t'annoncer que près de Saint-Florent, district d'Alais, un scélérat ose encore exercer des fonctions justement proscrites; c'est dans une mauvaise petite cabane, sous des haillons enfumés, et la tête couverte d'un sale bonnet de laine, que vers la fin de ventôse, cet imposteur bénit (style superstitieux) un mariage entre deux trop crédules campagnards. Antoine Guerre, cordonnier à Pont-Cèze (ci-devant Saint-Ambroix), est un de ses embaucheurs; ce fanatique, après avoir séduit les deux jeunes époux, leur servit de guide, à tous deux, et dans les ténèbres, à travers les bois, il les conduisit vers minuit auprès du prêtre déguisé. » (*Documents sur la Terreur à Nîmes*, p. 91.)

Il désire naturellement qu'on saisisse cet « embaucheur », mais il croit « qu'il paraîtrait convenable, *de lui supposer, ou de lui faire susciter un grief autre en apparence que celui que je déclare à l'autorité* ». Il croit qu'en agissant ainsi on effarouchera moins les prêtres et ceux qui les cachent. Ici nous voyons fonctionner le procédé révolutionnaire, qui consistait à faire guillotiner sous une autre inculpation, ceux dont le seul crime était d'être catholiques.

Cinq prêtres furent mis à mort par le tribunal révolutionnaire de Nîmes. Le 2 floréal, le Père Froment, chartreux, fut condamné à mort; il se leva aussitôt et dit à ses juges: « Vous m'avez condamné, c'est votre droit, mais, je vous le dis en vérité, votre tête sera écrasée comme celle du serpent. » On verra plus loin qu'il fut bon prophète. Un autre chartreux, Bruno Sage, qui n'était que frère convers, vint rétracter en public le serment de liberté et d'égalité qu'il avait prêté. Il fut immédiatement arrêté, comme il s'y attendait. Il écrivit de sa prison une lettre très sévère à son juge, l'apostat Giret (1). Son exécution eut lieu le 6 messidor. Cha-

(1) A la fin du recueil déjà cité, *Pièces et documents sur la Terreur à Nîmes*, on trouve une lettre curieuse qui fut saisie avec les papiers de Giret. Elle est adressée à une dame avec laquelle il paraît avoir eu des relations trop intimes; et il allait sans doute la lui envoyer, lorsqu'il fut arrêté. Il lui déclare qu'il s'est marié pour éviter les plus grands dangers, parce qu'il avait été prévenu par Voulland et d'autres montagnards que les apostats allaient être très exposés, s'ils ne se mariaient pas immédiatement. Il vient d'apprendre seulement la mort du mari de cette dame, et il est désolé de ne plus être libre. Il lui déclare qu'il n'a au-

pus, prêtre constitutionnel de Saint-Ambroix, fut, malgré ses protestations condamné, comme coupable de manœuvres monarchiques, et exécuté le 9 thermidor (1).

Dans le département de l'Hérault, il n'y eut pas de tribunal révolutionnaire spécial. Le tribunal criminel, jugeant révolutionnairement, prononça, tant à Montpellier qu'à Béziers, une trentaine de condamnations capitales. Dix prêtres réfractaires montèrent sur l'échafaud. Le 9 nivôse, le tribunal, après avoir condamné le prêtre Michel, ordonna « que les vêtements et effets dont Michel avait été trouvé *nanty* (*sic*) seraient brûlés au pied de l'échafaud, comme des objets propres à propager le fanatisme (2). Une femme fut mise à mort pour avoir recélé un ecclésiastique.

cune affection pour sa femme, et lui donne à entendre qu'il compte divorcer, pour l'épouser maintenant qu'elle est libre.

(1) Sur les 135 condamnés, on compte 87 catholiques, 47 protestants, 1 israélite. En outre, 20, citoyens du Gard furent exécutés dans d'autres villes. *Pièces et documents*, p. 48.

(2) Berriat Saint-Prix, *Justice révolutionnaire*, p. 36. Le même auteur rapporte que les juges de ce tribunal, dans leur zèle pour le nouveau calendrier républicain, signèrent à Béziers, sur les registres : *Salsifis* Gras, président; *Betterave* Devie, *Tournesol* Escudié, *Raisin* Peytal, juges.

CHAPITRE IV

LA TERREUR DANS LE MIDI

§ I. Paganel, Baudot, Chaudron,—Rousseau terrorisent Toulouse. Leurs exactions contre les prétendus riches. — Paganel tourmente les constitutionnels et fête la Raison. — Il fait la chasse aux muscadins. — Dartigoyte abolit complètement le culte. — Il interne tous les constitutionnels, mais accorde la liberté aux prêtres mariés. — Il force à observer le décadi avec une rigueur impitoyable.

§ II. A Auch, Dartigoyte et Cavaignac abolissent le culte. — Ignoble conduite de Dartigoyte. — Pinet et Monestier terrorisent Bayonne. — Ils sont obligés, faute de bras, de remettre les laboureurs en liberté. — Leur zèle persécuteur. — Leurs exactions. — Ils déportent les Basques à l'intérieur pour les empêcher de fuir en Espagne leur tyrannie. — Nombreux tribunaux révolutionnaires. — Vexations de Pinet contre les suspects. — Zèle de Chaudron-Rousseau pour le culte de la Raison. — Il impose aussi le décadi avec une extrême rigueur. — Horribles excès des révolutionnaires en Guipuscoa et en Biscaye.

§ III. Tallien et Ysabeau terrorisent Bordeaux. — Une commission révolutionnaire est chargée de faire tomber des têtes, et surtout de saigner les riches Bordelais. — Elle impose des amendes énormes. — Elle fait guillotiner beaucoup de personnes pour cause de religion. — Le Père Cazaux exécuté avec un homme et onze femmes coupables de l'avoir recélé.

§ IV. Nombreux condamnés royalistes et girondins à Bordeaux. — Exécution de l'ancien ministre Duranton. — Fin tragique des députés girondins. — Extorsions de la commission. — La famine à Bordeaux. — Garnier de Saintes supprime les francs-maçons. — Il fait arrêter Lacombe, président de la commission, aussitôt après la chute de Robespierre. — Ysabeau fait guillotiner Lacombe pour ses exactions et ses prévarications.

Le député Paganel, curé apostat de Noaillac, fut chargé par la convention de terroriser les huit départements de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de l'Aude, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Hautes et des Basses-Pyrénées. Après avoir appliqué la loi des suspects à Agen, il vint rejoindre, à Tou-

louse, ses collègues Chaudron-Rousseau et Baudot : cette ville fut, pendant plusieurs mois, le centre de ses opérations. Il s'appliqua immédiatement à écraser de contributions les riches, ou prétendus tels (1). Le 8 brumaire, il lance une proclamation dans laquelle il se plaint amèrement des obstacles que rencontre l'exécution des décrets sur les subsistances. Il se livre à de violentes déclamations contre les riches et les indifférents, et annonce qu'on va les soumettre aux recherches les plus inquisitoriales et sévir impitoyablement contre eux :

« Une armée révolutionnaire est déjà sur pied : et bientôt ses nombreux détachements, précédés de commissaires civils, iront de district en district, de commune en commune, porter la terreur dans

(1) Par arrêté du 4 brumaire, il envoie au comité de surveillance de Saint-Sulpice (district de Rieux), le tableau des riches du canton qu'il a déjà requis de fournir certains effets d'équipement, et charge ce comité de les contraindre à s'exécuter ; ceux qui refuseront paieront double taxe. Ces prétendus riches sont au nombre de vingt-trois ; la somme de leurs revenus est de 176,900 livres. Ils devront fournir en tout 234 chemises, 436 paires de bas, 428 paires de souliers, 140 manteaux, 145 roupes, 530 paires de guêtres, 282 chapeaux, 161 paires de bottes, 1,374 cols, 155 selles, avec autant de brides et de porte-manteaux.

Le moins riche de ces riches a 1,000 livres de revenu : il est taxé à 3 chemises, 3 paires de bas, 3 paires de souliers, 1 manteau, 1 roupe, 6 paires de guêtres, 3 chapeaux, 1 paire de bottes, 6 cols, 1 selle avec bride et porte-manteau. Le plus riche est censé avoir 35,000 livres de rentes ; aussi doit-il fournir 24 chemises, 48 paires de bas, autant de paires de souliers, 16 manteaux, 16 roupes, 48 paires de guêtres, 24 chapeaux, 16 paires de bottes, 96 cols, 16 selles avec autant de brides et de porte-manteaux. Sur les vingt-trois riches, l'un n'a que 1,900 livres de revenu, sept, moins de 2,000. Les plus riches ont 35,000, 20,000, 16,500, 15,000, et 10,000 ; — les revenus des neuf autres sont entre 2,000 et 10,000. Comme Laplanche, son digne collègue en terrorisme et en apostasie, Paganel est un spoliateur éhonté. Sous prétexte de pourvoir aux besoins de l'armée, il enlève aux habitants de Toulouse ce qu'ils possèdent de confortable. Ainsi, le 7 brumaire, il met en réquisition pour l'armée « les tapisseries, tapis de pieds et autres objets de luxe », et tous ces objets seront pris « sans indemnité, toutes les fois qu'il sera constaté par une délibération du comité de surveillance et des sociétés populaires, qu'ils appartiennent à des aristocrates ou à des personnes évidemment suspectes ». Pour vexer encore les personnes aisées, il mit aussi en réquisition toutes les voitures de luxe, en déclarant qu'elles étaient nécessaires pour le transport des soldats malades. Les chemins étaient alors dans un tel état, que ces voitures devaient être de bien peu de ressource. Il est probable que les représentants et eurs délégués s'en servirent pour leurs courses. *Archives*, AF, II, 104.

l'âme des aristocrates, des égoïstes, et de tous ces êtres *qu'une apathique neutralité* désigne aux patriotes comme de nouveaux ennemis qui éprouveront bientôt la vengeance populaire (1). »

Il somme les magistrats de faire une chasse active à ces aristocrates, à ces égoïstes : « Pénétrez toutes les retraites obscures, où la cupidité et l'avarice calculent leurs projets *plébicides* ». S'ils agissent mollement, ils s'en trouveront mal.

Naturellement toutes ces rigueurs, toutes ces extorsions faisaient disparaître le numéraire de la circulation. Au lieu de tenir ses splendides promesses, la révolution apportait la misère à ceux-là mêmes qu'elle ne tyrannisait pas directement. Mais le mot d'ordre était donné d'attribuer aux riches toutes les souffrances dont elle était la seule cause. Le 12 brumaire, Paganel faisait afficher une nouvelle proclamation, dans laquelle il affectait une profonde tendresse pour les indigents, et adressait aux riches d'horribles menaces :

« Ah ! tremblez, vous qui possédez le numéraire, si, par votre faute, un seul Français souffre la faim ; hâtez-vous de le mettre à la disposition du gouvernement et des représentants du peuple. L'instinct irrésistible des sans-culottes, l'active inquiétude du peuple, percent les secrets de l'avarice et comptent ses trésors dans le sein même de la terre qui les recèle. Ces possesseurs de numéraire sont et seront toujours signalés, et leurs noms voués à l'exécration publique, s'ils forcent le représentant du peuple *à commander comme un sacrifice nécessaire, un abandon* qui peut devenir pour les riches le commencement d'une nouvelle vie (2). »

Tout en persécutant les riches, Paganel donnait la chasse aux réfractaires, faisait fondre les cloches, et travaillait à la suppression de l'église constitutionnelle. Il obtint, par intimidation, la démission de Sermet, évêque intrus de Toulouse, et de plusieurs autres constitutionnels. Mais pour lui c'était trop peu, il aurait voulu les voir suivre l'exemple de Gobel, et apostasier avec scandale. Le 25 brumaire, il prit, avec son collègue Cassanyès, un arrêté qui leur interdisait toutes fonctions, les privait de tout traitement, et les dénonçait aux fureurs populaires :

« Vu les dénonciations qui nous ont été présentées par le comité de surveillance de la société populaire de Toulouse contre les ci-

(1) *Archives*, AF, II, 104. — (2) *Archives*, *ibid.*

toyens Sermet, évêque du département de la Haute-Garonne, Garrigues, curé de Saint-Nicolas, Auriol, curé de Saint-Michel, Manaud, curé de la Dalbade, Borès, ci-devant vicaire épiscopal, Lespinasse, vicaire de Saint-Nicolas, et Pons, vicaire de Colomiers;

« Considérant qu'il importe au succès de la révolution de réprimer tous les hommes qui tentent d'asservir l'opinion publique à leurs préjugés, et de dominer par eux sur les consciences timorées et sur la raison même;

« Que les dépositaires de l'autorité doivent être d'autant plus sévères, que ceux contre lesquels ils l'exercent ont plus de moyens de se créer un empire contraire à celui de la loi;

« Après avoir accepté la démission qu'a faite entre nos mains le citoyen Sermet de l'évêché du département de la Haute-Garonne,

« Déclarons les citoyens ci-dessus nommés, inhabiles à exercer *aucunes fonctions tant civiles que religieuses*, requérons les administrateurs du district de ne leur délivrer aucun mandat pour être payés en qualité d'évêque, de curés, de vicaires.

« Renvoyons au procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, tant pour l'exécution du présent arrêté, *que pour remplacer lesdits citoyens, si les paroisses le demandent* (1). »

On en était encore à jouer la comédie de l'abandon volontaire du culte par les communes. Paganel savait très bien que les paroisses n'oseraient pas invoquer cette étrange disposition. Cet arrêté annonçait au clergé constitutionnel que pour obtenir les bonnes grâces du gouvernement révolutionnaire, il lui faudrait faire une apostasie complète, et qu'une démission évidemment donnée à contre-cœur ne serait comptée pour rien. Pour donner plus de poids à leurs recommandations, les proconsuls déclarèrent le même jour qu'il était nécessaire de châtier les ennemis de la révolution sans être arrêté par les formes, car « de grands coupables accumulés dans les prisons de Toulouse sont réclamés par la justice nationale ». Pour les punir, le tribunal criminel est érigé en tribunal révolutionnaire à l'instar de celui de Paris. Les constitutionnels, qui ne se souciaient nullement du martyre, s'effacèrent de plus en plus. La fête de la Raison fut célébrée solennellement à Toulouse, le 20 frimaire, dans la cathédrale. Ce jour-là, Paganel, qui appartenait à la classe des persécuteurs hypocrites, pérora doucereusement sur la tolérance, et soutint que

(1) *Archives*, AF, II, 104.

« la nature et la constitution donnent à tout Français le droit de suivre le système religieux qu'il préfère, quelque absurde qu'il puisse être (1) ». Mais la Terreur n'y devait rien perdre : il fit la chasse aux réfractaires, et poursuivit la déprêtrisation des constitutionnels avec la dernière rigueur.

Une partie du clergé de Toulouse avait bravé toutes les lois révolutionnaires pour rester au milieu des fidèles. L'abbé du Bourg, prêtre rempli de zèle et de courage, dirigeait ces prêtres dévoués. Ils étaient obligés de prendre des déguisements de toute espèce, lorsqu'ils sortaient de leurs cachettes pour entendre les confessions des mourants. L'un d'eux sortait déguisé en officier de la garde nationale, et soutenait parfaitement son rôle : une fois il se trouva en présence d'un peloton qui était chargé de le chercher; sans se troubler un seul instant, il affecta le plus grand zèle, se mit à sa tête, et fit avec lui une perquisition très active. Un capucin, qui connaissait la médecine, entrait sous ce prétexte dans les maisons pour apporter les sacrements. L'un se déguisait en petit-maître du temps, l'autre en portefaix. Les jacobins passaient dans la rue à côté d'un chaudronnier tout noir, et d'un garçon boulanger enfariné, sans reconnaître encore des prêtres réfractaires, et ne soupçonnaient pas davantage le véritable caractère d'un individu qui parcourait les rues en chantant à tue-tête des chansons patriotiques (2).

On a souvent répété que pendant la révolution l'armée avait été une sorte de refuge; que le soldat échappait du moins à cet espionnage continuel, à cette multitude de vexations que tous les autres citoyens étaient forcés de subir. De nombreux documents établissent, au contraire, que les militaires étrangers au parti terroriste étaient soigneusement surveillés, et couraient les mêmes dangers que les bourgeois. Ainsi, le 24 frimaire, Paganel les dénonçait, sous le nom de muscadins, aux départements qui avaient fourni des bataillons à l'armée des Pyrénées. Il les accusait de chercher dans les camps à désorganiser l'armée, en provoquant des désertions, et à faire naître sur les champs de

(1) *Archives*, AF, II, 104.
(2) Salvan, *Église de Toulouse*, t. IV, p. 542.

bataille de désastreuses paniques. Rejetant impudemment sur eux quelques échecs dus à l'indicipline et à l'inexpérience des troupes, il osa les accuser d'avoir obtenu dans l'exécution de ce plan antipatriotique, « de déplorables succès ». Pour prévenir de semblables trahisons, chaque municipalité devra lui envoyer le tableau des muscadins de son territoire partis pour l'armée. Ce tableau sera envoyé au représentant du peuple et aux généraux : alors on les rendra responsables des désordres qu'ils seront censés occasionner : « *Ces muscadins, placés au premier rang, se trouveront entre leur devoir et la mort* (1). »

Paganel vint, pendant le mois de pluviôse, tyranniser Alby (2). Il put s'assurer pendant ce voyage de l'attachement des populations à leur religion. Aussi, de retour à Toulouse, il adressa, le 20 pluviôse, dans le temple de la Raison, de terribles menaces aux prêtres qui, après avoir abdiqué, paraissaient disposés à reprendre leurs fonctions :

« Mon objet n'est pas de dire comment il faut attaquer ce nouveau genre de conspiration tramée dans les campagnes, par des hommes qui ont affecté le patriotisme, et dont la plupart n'avaient abjuré leurs erreurs et dévoilé les secrets de la superstition, que pour mieux trahir la cause du peuple par un retour précipité à

(1) Le département du Lot accueillit avec transport l'arrêté de Paganel et, le 28 frimaire, il en assura l'exécution : « Considérant que de tous les hommes, ces muscadins sont les moins propres au service de nos armées ; que leur éducation molle et efféminée et leur égoïsme, leur font craindre les fatigues de la guerre et redouter l'empire de l'égalité; que par quelques talents extérieurs, ils parviennent quelquefois à tromper et à séduire les bons sans-culottes, *qui n'ont jamais étudié l'art de se contrefaire;* qu'il est par conséquent essentiel de les connaître », il ordonne aux commissaires de dresser les listes de leurs muscadins d'après l'arrêté de Paganel; « ils y joindront (art. 2), l'âge, le *degré de civisme ou d'incivisme,* et la fortune du désigné, et de ses père et mère s'il vit avec eux, et dans ce cas, quel est le nombre des enfants ». L'art. 3 donne la définition du muscadin : « On doit entendre par *muscadins,* tous ces hommes aisés et fainéants qui, voyant les dangers de la patrie, se sont toujours refusés à partir pour la défendre, ont trouvé les moyens de se soustraire aux réquisitions, qui insultent, par leur luxe et leur ton de fatuité, à tous les sans-culottes des villes et des campagnes. » Ces états doivent être dressés dans les huit jours. *Archives,* AF, II, 107.

(2) Il prit à Alby, le 11 pluviôse, un arrêté ordonnant de détruire les tours et tourelles des châteaux, parce que « conserver encore plus longtemps le piédestal, après avoir brisé l'idole, ce serait laisser quelque espoir de réinstallation. » *Archives,* AF, II, 104.



l'exercice de leurs ridicules fonctions. Il me suffit d'avoir indiqué le mal. » (*Archives, ibid.*)

Les constitutionnels qui n'avaient pas encore abdiqué subirent de nouvelles persécutions. Le 10 ventôse, Paganel, après avoir bien déclamé contre le fanatisme, destitua tous ceux qui avaient été investis de fonctions publiques.

Dartigoyte, qui le rejoignit à Toulouse dans le courant de pluviôse, se montra peut-être encore plus tyrannique et persécuteur. Il travailla aussitôt à augmenter encore le nombre des suspects. Plus difficile encore que Paganel, il épura un grand nombre d'administrations, en déclarant qu'elles étaient peuplées de faux patriotes, « de messieurs plâtrés d'un prétendu civisme, depuis que la guillotine a fait justice des ennemis du peuple (1) ». Il travailla avec la plus grande activité à la profanation des églises : le 30 pluviôse, il écrivait à la convention que la Raison triomphait dans le district de Grenade, que les citoyens de ce district venaient de lui envoyer l'argenterie de leurs églises, et 635 livres de cuivre. Malgré les efforts réunis de Paganel et de Dartigoyte, les prêtres réfractaires soutenaient le courage des fidèles au risque de leur vie; beaucoup de constitutionnels qui avaient abdiqué reprenaient timidement leurs fonctions; on disait même que certains d'entre eux faisaient des démarches secrètes pour se réunir aux orthodoxes. Dartigoyte résolut de contraindre les ecclésiastiques défectionnaires à tenir les promesses qui leur avaient été extorquées, et d'abolir complètement le culte en mettant les prêtres les plus courageux dans l'impossibilité matérielle de l'exercer. Il prit donc, le 8 germinal, un arrêté qui, pour priver complètement les populations de l'exercice de leur religion, assignait un domicile forcé aux prêtres constitutionnels de toute catégorie.

(1) Ces épurations furent marquées par un incident assez plaisant. Dartigoyte venait de réorganiser le district de Saint-Gaudens, devenu *Mont-Unité*, lorsqu'il découvrit que le président et l'un des membres qu'il venait de proclamer le matin même, s'étaient compromis avec les girondins; il prit aussitôt un arrêté, par lequel il déclara : « Art. I. *Le baiser fraternel donné ce matin à B..., président du district, lui est retiré pour cause de fédéralisme.* » Les deux administrateurs sont destitués et emprisonnés, et le proconsul adresse de terribles menaces aux girondins. (*Archives*, AF, II, 104.)

Un prêtre, nommé Gros, ex-prieur de bénédictins, curé de Saint-Sever, avait été arrêté à Toulouse par le comité de surveillance : il était coupable d'avoir publié quelques écrits contre le calendrier républicain et les innovations religieuses de la révolution, et il avait, paraît-il, engagé les prêtres des deux églises à se réunir. Dartigoyte le déclara un conspirateur, et après avoir énuméré « tous ses forfaits (1) », prit contre lui et contre les prêtres de son espèce, l'arrêté suivant :

« Art. 1er. Le prêtre Gros est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire séant à Toulouse, en conséquence toutes les pièces seront incessamment adressées à l'accusateur public près ce tribunal.

« Art. 2. Tous les prêtres qui se trouvent aujourd'hui sans fonctions, *parce que leurs églises ont été abandonnées ou fermées d'après le vœu du peuple*, seront tenus de se rendre au chef-lieu de leurs districts respectifs, et ce quand bien même *ils se seraient déprêtrisés postérieurement* à l'abandon ou à la fermeture de leur église.

« Art. 3. Il en sera de même pour tous les prêtres qui ont repris leurs fonctions précédemment abdiquées. »

Les municipalités qui exécuteront mal, seront suspectes et emprisonnées : les receleurs des prêtres seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Art. 6. S'il y a eu des troubles dans les communes où les prêtres ont repris leurs fonctions après l'abdication, *lesdits prêtres seront traduits pour raison de ce fait* devant le tribunal révolutionnaire.

« Art. 7. En cas de trouble, de résistance aux lois ou aux arrêtés des corps administratifs, dans les communes dans lesquelles les prêtres exercent encore leur culte, *ils en sont déclarés les auteurs*, et comme tels on les traduira devant le tribunal révolutionnaire. »

On devra dresser des listes des prêtres de toute catégorie.

(1) « Considérant que ce qui achève de caractériser le prêtre Gros, c'est la démarche par lui faite auprès des prêtres réfractaires, en leur écrivant de se réunir aux prêtres constitutionnels, de mettre à profit la confiance qu'ils avaient inspirée, seul moyen de se procurer la liberté, parce qu'alors les chrétiens seront assez nombreux pour qu'on les entende; que *ces forfaits* paraissent médités et combinés de longue main, puisque le prêtre Gros s'est permis de violer les lois prohibitives du costume, qu'il eut même l'audace de se présenter à Saint-Sever au mois d'octobre dernier (vieux style), *affublé d'une partie de ce costume,* devant notre collègue Monestier du Puy-de-Dôme, qui lui fit une rude réprimande, et que postérieurement, il fut dénoncé par la société populaire de Saint-Sever *pour avoir prêché contre le divorce.* » (*Archives*, AF, II, 104.)

C'est tout à fait le système d'Albitte ! Si Dartigoyte, comme son collègue, n'a pas la franchise de déclarer qu'il abolit le culte, il le rend impossible : 1° en internant les prêtres dans des communes où les jacobins ont aboli le culte ; 2° en internant aussi ceux qui exercent leur ministère, sous prétexte de troubles survenus, ou que les jacobins sauront faire survenir. De plus, les articles 6 et 7 les menacent très nettement de l'échafaud.

Outre la persécution religieuse, les populations étaient cruellement éprouvées par la disette : et quelquefois elles se soulevaient contre l'exécution de certains arrêtés vexatoires sur les subsistances. Il y avait eu des troubles dans deux communes, à l'occasion du recensement des grains : le proconsul les menaça tout simplement de les anéantir par la force :

« Si, trois heures après la réception et publication du présent dans les communes de Saint-Sulpice et de Montpezin, les citoyens ne se présentent pas à la municipalité, pour y abjurer leurs erreurs, signaler les moteurs, et demander l'exécution de l'arrêté du comité de salut public du 13 ventôse, lesdites communes de Saint-Sulpice et de Montpezin seront déclarées en état de révolte, le représentant du peuple s'y transportera avec la force armée et le tribunal révolutionnaire. Lesdites communes de Saint-Sulpice et de Montpezin seront alors traitées *comme Lyon*, *Toulon* et les autres communes rebelles. » (*Archives*, AF, II, 104.)

Bien qu'il eût épuré une multitude d'administrations et même de sociétés populaires, Dartigoyte voyait partout des conspirateurs déguisés, royalistes ou feuillants ; il prétendait qu'on avait vu « les ci-devant nobles, les aristocrates, s'affubler du bonnet rouge, s'introduire dans les sociétés populaires, afficher le plus grand civisme ».

Pour les démasquer, il annule, le 14 germinal, tous les certificats de civisme donnés jusqu'alors, enferme tous les ex-nobles, et leur impose de rendre compte de toute leur vie politique, avec preuves à l'appui (1).

(1) Les nobles étant soumis à une foule de vexations, les jacobins voulurent faire passer certains bourgeois pour nobles, afin de les mieux tourmenter ; ceux-ci soutinrent naturellement qu'ils n'étaient pas nobles. D'un autre côté, certaines personnes, qui, à tort ou à raison, se disaient nobles avant la révolution, voulurent répudier cette qualité qui leur atti-

Pendant ce temps-là, son collègue Bô, à qui le département du Tarn, jadis dans le domaine de Paganel, avait été abandonné, prenait contre les ex-nobles des mesures identiques, et se montrait plus rigoureux encore contre les prêtres. Il les avait incarcérés à peu près tous sans distinction : le 30 germinal, il prit à Castres un arrêté qui les mettait en demeure de choisir entre leur liberté et un mariage sacrilège :

« Voulant mettre dans les mesures révolutionnaires que les circonstances exigent, autant de justice que de fermeté;

« Considérant que tous les soi-disant prêtres n'ont pas également manifesté leur adhésion pour la révolution, que quelques-uns ont même prouvé leur attachement aux principes républicains, en s'assimilant entièrement à la classe des citoyens,

« Art. 1er. Tous les soi-disant prêtres qui sont mariés jouiront de leur liberté comme tout bon citoyen.

« Art. 2. *Ceux qui se marieront* jouiront des mêmes *avantages*.

« Art. 3. Ceux que leur âge et leurs infirmités mettent hors d'état de demeurer aux chefs-lieux de district, sans des dépenses qui excèdent leurs moyens, pourront se retirer dans leur domicile, en se faisant cautionner par-devant le directoire du district par quatre citoyens munis d'un certificat de civisme, et jouissant entre tous d'une propriété foncière de valeur de quarante mille livres. »

Mais à cette époque il était fort imprudent de cautionner un prêtre. Bien peu d'ecclésiastiques durent bénéficier de cette dernière disposition !

Le décadi fournit à Dartigoyte un excellent prétexte de persécution. Afin de contraindre les catholiques à travailler le dimanche, et à chômer le décadi, il prit, le 21 floréal, un arrêté qui est peut-être le chef-d'œuvre du genre :

« Attendu les réclamations d'un grand nombre de sociétés populaires, corps administratifs et municipalités, sur les nouvelles intrigues des malveillants qui persuadent aux ouvriers de quitter

rait de si cruelles persécutions. Les terroristes en vinrent donc à se constituer juges de noblesse à l'égard de beaucoup de personnes. Au sujet de son arrêté du 14 germinal, Dartigoyte observe aux comités de surveillance « que beaucoup de gens veulent échapper aux mesures révolutionnaires en prétendant qu'ils ne sont point nobles; mais les comités ne doivent avoir aucun égard à ce désir, s'il n'est justifié par l'extrait de naissance du pétitionnaire et, par son contrat de mariage, et s'il n'est pas marié, par le testament et le contrat de mariage de son père. » (*Archives*, AF, II, 104.)

leurs ateliers et boutiques les jours ci-devant dimanches et fêtes, aux cultivateurs d'abandonner leur charrue... »

Il prétend ensuite que les travaux des champs sont négligés, et que les ennemis de la révolution se servent du fanatisme pour exciter les esprits et nuire aux récoltes :

« Instruit par plusieurs adresses des autorités constituées, que quelques prêtres, dans le département de la Haute-Garonne, mais en petit nombre, ayant conservé leurs fonctions, célèbrent un culte public, forment des rassemblements dangereux, *fanatisent le peuple avec une indécence difficile à concevoir*, et déclament contre les ci-devant prêtres *qui ont eu le courage de professer les grands principes.*»

Après une tirade sur la nécessité du travail pour les mœurs, comme si le calendrier nouveau n'imposait pas trois jours de repos par mois, il arrête :

« ART. 1er. Les citoyens des départements du Gers et de la Haute-Garonne *sont en réquisition*, chacun pour le travail qu'il pratique ordinairement.

« ART. 2. Il n'y aura de repos que les jours de décadi.

« ART. 3. Les citoyens ou citoyennes qui contreviendront aux articles ci-dessus, *ne recevront pas de distribution de pain, grain, ou farine, le jour qu'ils auront passé dans l'oisiveté* : ils seront en outre inscrits sur une liste particulière, que l'on transcrira sur les registres de la commune... »

Avec cette liste, révisée le 1er de chaque mois, on formera un tableau comprenant les noms des hommes, femmes ou filles, qui, dans le courant du mois précédent, auraient négligé leurs travaux ordinaires, deux jours seulement (le décadi toujours excepté). D'après l'article 5, ce tableau sera intitulé « *liste des citoyens fainéants et suspects de la commune* ».

Il sera affiché, puis envoyé en double au district; cette administration devra le transmettre au proconsul. Les pères et mères dont les enfants auraient chômé le dimanche, y seront inscrits, ainsi que les chefs d'ateliers dont les ouvriers auraient « déserté deux jours durant le mois », à moins qu'ils ne les aient dénoncés eux-mêmes. L'art. 8 décide que le tableau sera adressé aux comités de surveillance, « afin qu'ils prononcent la réclusion, ou toute autre mesure de sûreté générale, *contre les fainéants qui s'y trouveront inscrits.* » Les prêtres seront arrêtés :

« ART. 12. Dans les communes où il se forme de nombreux ras-

semblements sous prétexte de culte, et où les terres sont négligées, les corps administratifs manderont les curés, et autres prêtres exerçants, lesquels pourront être retenus par mesure de sûreté générale au chef-lieu de district, *comme auteurs des troubles* (1). »

Des menaces terribles étaient en outre adressées aux autorités qui n'exécuteraient pas ces dispositions avec une rigueur impitoyable.

C'est complet! A la brutalité, à la violence, vient s'ajouter une hypocrisie qui donne à cet arrêté le caractère le plus odieux qu'on puisse rêver! Les départements du Gers et de la Haute-Garonne, et beaucoup d'autres départements du Midi, souffraient alors de la disette. Par l'article 3, qui supprime les distributions, Dartigoyte privait littéralement de leur pain ceux qui ne voulaient pas se livrer à un travail condamné par leur conscience. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le régime de délation et de terreur établi par ce misérable : l'arrêté est assez clair par lui-même!

Son application rencontra de sérieuses difficultés. Le 25 floréal, Dartigoyte envoya une circulaire aux agents nationaux des districts, pour leur enjoindre de l'exécuter avec la dernière rigueur. Il accusa encore une fois les royalistes de préparer la famine, de détruire les moissons, d'abuser de la crédulité des braves cultivateurs, et profita de l'occasion pour faire à ces derniers les plus basses flagorneries. Le 9 prairial, il prit des mesures de rigueur contre la commune de Colomiers, parce qu'elle n'avait pas exécuté son arrêté sur le travail forcé, et que des troubles avaient eu lieu au sein de la société populaire. Cette société fut dissoute, plusieurs fonctionnaires destitués, neuf habitants, dont une femme, mis en arrestation : le proconsul se réservait de prononcer sur leur sort ; l'article 9 est très significatif :

«... Le représentant du peuple déclare que si la commune de Colomiers persiste dans son aristocratie et à ne pas exécuter, soit les lois, soit les arrêtés, il sera pris une mesure générale contre les habitants, *même celle de les déporter hors de ladite commune, en y appelant de bons sans-culottes.* » (*Archives*, AF, II, 104.)

Voilà ce qu'il en coûtait de répugner au travail du dimanche! Ne venant pas à bout de convertir à la Raison et

(1) *Archives*, AF, II, 104.



au décadi « ces braves cultivateurs », Dartigoyte prenait encore contre eux, le 18 prairial, un arrêté tyrannique, et les mettait en réquisition pour leurs travaux ordinaires, en les déclarant tenus de commencer et de finir leurs journées suivant l'usage, au prix du maximum. Cet arrêté fut très rigoureusement appliqué.

Le tribunal révolutionnaire établi à Toulouse par Dartigoyte et Paganel siégea de nivôse à thermidor, et prononça trente-deux condamnations capitales. Parmi ses victimes on compte cinq prêtres : une seule femme fut exécutée. Si le nombre des guillotinés paraît si restreint au premier abord, il ne faut pas en faire honneur aux proconsuls : ils eurent en effet pour système d'envoyer la plupart de eurs victimes au tribunal révolutionnaire de Paris. L'ancien parlement fut ainsi exterminé presque tout entier. Le 1er floréal et le 26 prairial, plusieurs magistrats furent guillotinés, et, le 5 messidor, le tribunal révolutionnaire en immolait encore vingt et un, avec cinq autres Toulousains.

II

Avant de terroriser Toulouse, Dartigoyte avait déjà fait la chasse aux prêtres et aux suspects dans les départements des Landes et du Gers.

Le 24 vendémaire, il prit à Mont-de-Marsan, avec ses collègues Pinet, Monestier et Garrau, un arrêté ordonnant, sous les peines les plus graves, d'échanger le numéraire contre des assignats. Il se rendit ensuite à Auch : là, de concert avec Cavaignac, il déclare que le fameux arrêté de Fouché sur l'abolition des cultes « est dans les principes du républicanisme et de la morale universelle», et qu'il sera applicable dans le Gers, les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées. On sévira contre les chrétiens obstinés :

« Les comités de surveillance sont spécialement tenus de faire arrêter et reclure jusqu'à la paix, comme gens suspects, *soit les ministres d'un culte quelconque, soit les citoyens ou citoyennes qui, par des propos fanatiques* ou contre-révolutionnaires, ou par des voies de fait, s'opposeraient en manière quelconque à l'exécution

des vues sages et philosophiques contenues dans l'arrêté de notre collègue Fouché, le tout sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

« Les représentants du peuple qui ont visité la plupart des sociétés populaires, et qui sont témoins de leur énergie montagnarde, confient à leur zèle éclairé les derniers efforts que le monstre du fanatisme voudra sans doute faire au moment de son agonie (1). »

Cet arrêté contient aussi un long programme des fêtes décadaires. Le 7 nivôse, les représentants envoyés près l'armée des Pyrénées se partagèrent leur territoire. Dartigoyte garda le Gers et les Landes. Monestier fut chargé de tyranniser les Hautes et Basses-Pyrénées, sauf les districts de Saint-Palais et d'Ustarits, réservés à Pinet et Cavaignac, qui devaient surtout s'occuper de l'armée. Dartigoyte resta donc seul maître à Auch, mais il ne se contenta point, comme la plupart de ses collègues, de mener une vie dissolue, d'incarcérer, rançonner une foule de gens, de forcer les prêtres à se déprêtriser, d'expédier des victimes à Paris ou de les faire guillotiner sur place; il donna en outre libre cours à ses honteuses passions, et se montra aussi cynique que cruel. Son ignoble conduite fut dévoilée à la convention, le 13 prairial an III, par Durand-Maillane, qui avait été chargé, par le comité de législation, de faire un rapport sur les dénonciations portées contre lui et plusieurs autres terroristes (2).

(1) *Archives*, AF, II, 133.

(2) « Dartigoyte, dit le rapporteur, est accusé tout à la fois d'effusion de sang, de dilapidations, de dépravations inouïes des mœurs. Cette dénonciation est beaucoup trop justifiée par les pièces, c'est à la convention à témoigner si elle désire en entendre la lecture. Je la préviens qu'on ne peut rien entendre de plus révoltant et qui soit mieux prouvé : cependant on trouve, parmi les papiers, des témoignages honorables à Dartigoyte de la part des sociétés populaires où on l'accuse d'avoir commis tous ces excès. » La convention exige la lecture des pièces. « Nous ne salirons point notre feuille, dit le journal des *Débats et Décrets,* par le récit de toutes les obscénités reprochées à ce député; il se servait constamment avec les femmes des expressions les plus sales. Un jour, après avoir apostrophé celles qui étaient au spectacle, dans les termes les plus déshonnêtes, et de la plus grossière brutalité, il se montra à nu devant tout le peuple; il forçait les mères de famille à conduire leurs filles à la société populaire, où elles étaient constamment spectatrices des scènes les plus indécentes, où elles entendaient et voyaient ce qu'on peut imaginer de plus vilain et de plus atroce. » On cite, en outre, de

Dans les clubs, Dartigoyte déclamait comme un véritable énergumène, et lisait le *Père Duchêne* avec transport. Laissant de côté toute hypocrisie, il prétendait dicter d'avance leurs arrêts aux juges révolutionnaires. Le comte de Barbotan, ex-constituant, et son fermier Nègre, traduits devant le tribunal criminel d'Auch, furent acquittés, et retenus seulement comme suspects; Dartigoyte entra dans une violente colère, prétendit que les juges avaient manqué à leur devoir, et envoya ses deux victimes au tribunal révolutionnaire de Paris, qui, sans tenir compte de leur acquittement récent, les condamna à mort le 1er germinal. Le 11 ventôse, il dénonça encore à la convention un jugement du même tribunal, qui condamnait seulement à la déportation Saint-Julien, ex-noble, et gendre de Barbotan, « que des crimes bien avérés devaient faire monter sur l'échafaud », et lui demanda de l'envoyer aussi au tribunal révolutionnaire (1).

Le 19 germinal, au milieu d'une séance de la société populaire, une brique fut lancée contre Dartigoyte. Il ne manqua pas une si belle occasion de s'ériger en martyr de la liberté. Il déclara immédiatement que des conspirateurs aristocrates avaient voulu le tuer, et renouvela la sanglante comédie que Léonard Bourdon avait précédemment jouée à Orléans. Le tribunal criminel d'Auch était suspect. Pinet et Cavaignac prêtèrent complaisamment à leur collègue leur commission de Bayonne, qui vint s'installer à Auch et, le 26 germinal, condamna onze personnes à mort comme complices de l'attentat commis contre Dartigoyte.

Pinet et Monestier qui étaient censés s'occuper de l'armée, travaillaient surtout à terroriser les départements voisins des Pyrénées. Dans cette contrée les prêtres étaient impitoyablement traqués, et de nombreuses commissions militaires immolaient les victimes que les proconsuls leur désignaient d'avance. Monestier était un prêtre défroqué : il s'était jeté avec ardeur dans le terrorisme, et avait voté la mort de Louis XVI. Lorsque les apostasies furent à la mode

nombreux traits d'abus de pouvoir et de tyrannie. « Dans une vente nationale, Dartigoyte fit transporter chez lui tous les effets précieux à sa convenance, déclarant qu'il ferait guillotiner ceux qui oseraient enchérir sur lui. » *Débats et décrets*, prairial an III, p. 610.

(1) *Débats et Décrets*, ventôse an II, p. 258.

il écrivit, le 16 frimaire, à la convention, du camp de Belchèréa :

« Citoyens collègues, déjà depuis le mois de décembre 1792, j'avais écrit à la commune de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, lieu de mon origine et de mon domicile, qu'elle ne devait plus compter sur moi pour premier vicaire du culte catholique. En juin 1793, je ratifiai purement et simplement cette abdication dans la tribune de la société populaire de cette commune; depuis j'ai renouvelé vingt fois *cette sainte et salutaire abjuration* dans les départements que j'ai parcourus et que j'ai purifiés conjointement avec mes collègues Pinet et Dartigoyte. Mon exemple a amené même l'heureux et philosophique mouvement qui se communique à toute la France, plusieurs abdications et plusieurs mariages de prêtres, et bien des autodafé de vieux saints, et bien des autels à la Raison universelle. Agréez le renouvellement de ma renonciation comme une nouvelle preuve de mon attachement au gouvernement républicain, qui ne saurait compatir avec aucun culte national, et bien moins avec le très intolérant et très ridicule catholicisme. Je me réjouis que cet acte vous soit communiqué par le philosophe et montagnard Romme, mon compatriote et votre président. J'écris à ma commune pour livrer aux flammes ces mauvais papiers; je doute qu'on les trouve; il me semble me souvenir que j'en ai fait justice en septembre 1792, en brûlant des bréviaires tout neufs que je n'avais pas fini de couper. Citoyens collègues, je n'ai qu'un mot à vous dire : je ne jouirai des huit cents livres que vous avez la bonté de nous accorder, qu'à l'époque où je ne pourrai plus travailler. Salut et fraternité. » (*Archives,* AF, II, 104.)

En outre, il jugea nécessaire de renouveler son apostasie dans la ville même où il avait exercé son ancien état : Le 2 pluviôse, il écrivit d'Orthez, aux frères et amis de Clermont, une lettre dans laquelle il insultait grossièrement les dogmes les plus révérés, répétait son abdication pure et simple de la « vile prêtrise », et chargeait son frère de remettre à la maison commune, « *mes paperasses papistiques,* mes hochets d'université, et mes pamphlets de bénéfice ». Dartigoyte fut enchanté de ces deux lettres, et prescrivit à ses subordonnés de leur donner la plus grande publicité : on leur joignit la lettre de Dartigoyte ; et elles furent toutes trois imprimées et placardées dans plusieurs départements, pour leur montrer quel grand philosophe ils avaient le bonheur de posséder dans la personne du proconsul Monestier, et aussi pour

enjoindre aux constitutionnels attardés, de suivre bien vite un exemple aussi illustre.

Monestier et ses collègues (1) furent aidés dans la persécution religieuse par Féraud. Ce député paraît s'être occupé beaucoup plus qu'eux de l'armée. Cependant nous avons retrouvé de lui un arrêté qui renvoie devant le tribunal révolutionnaire, André Darthès, ex-chanoine, pour avoir rétracté son serment et être resté en France : quelques jours après il était condamné à mort. Le 4 pluviôse, Féraud rendit à la liberté et au travail des cultivateurs emprisonnés précédemment pour n'être pas allés à la messe constitutionnelle :

« Vu que plusieurs laboureurs, excellents pères de famille et bons citoyens, ont été mis en état de réclusion pour cause de fanatisme ;

« Vu que l'erreur doit toujours être distinguée du crime,

« Nous autorisons le comité de surveillance, qui aux termes de la loi, a été formé dans le district de Mauléon, à prononcer la mise en liberté de tous les laboureurs et cultivateurs qui ne seraient détenus pour aucune cause d'incivisme. » (*Ibid.*)

La même faveur était accordée aux laboureurs détenus depuis plusieurs mois pour des fautes légères relatives aux réquisitions. Pinet avait été également obligé de prononcer des mises en liberté pour les mêmes motifs. Ainsi donc, sur tous les points de la France, la persécution religieuse avait entassé un si grand nombre de laboureurs dans les prisons, que les prêtrophobes les plus enragés se trouvaient dans la nécessité de les remettre en liberté.

Lorsque les proconsuls avaient pris un amusement, un spectacle sous leur protection, on était forcé d'y assister. Ils avaient honoré de leur présence une représentation donnée sur le théâtre de Bayonne au bénéfice des volontaires, mais les habitants de la ville étaient restés chez eux. Pinet,

(1) Leur despotisme était à la fois cruel et tracassier. Ainsi, le 4 octobre 1793, ils prennent un arrêté pour contraindre les femmes à porter la cocarde tricolore. « 1° Il sera tenu un registre pour les contraventions ; 2° les femmes qui s'en rendront coupables, seront suspectes et inscrites sur un autre registre ; 3° elles seront mises en état d'arrestation chez elles ou dans la prison pour le temps que le comité de salut public local leur fixera. Elles pourront se racheter deux fois par une amende proportionnée à leur fortune. Les sentinelles doivent arrêter les femmes qui n'ont pas de cocarde. » *Archives*, AF, II, 133

indigné, prit, le 27 pluviôse, un arrêté qui est un document très précieux de l'insolence et de la tyrannie des proconsuls de la convention :

« Considérant que ce jour-là, la salle de spectacle était presque vide, et ne contenait que quelques militaires, quelques sans-culottes et les représentants du peuple, dans le temps qu'elle avait accoutumé d'être remplie de ces hommes et de ces femmes, connus dans Bayonne, autant par leur égoïsme, leur goût pour la frivolité, que par leur esprit mercantile et leur haine pour la liberté et l'égalité ;

« ... Que les représentants du peuple ne se sont point imposé la loi de refondre de pareils êtres, *de changer des Espagnols* en Français, de riches Bayonnais en républicains, de faire d'un agioteur, d'un accapareur, un homme généreux et désintéressé, d'un fripon, un homme probe, etc., etc. ;

« Qu'il est cependant chez ces hommes rongés d'aristocratie, une chose sur laquelle on peut opérer quelque changement, une chose qu'ils aiment beaucoup mieux que leur patrie, une chose qui est l'objet de toutes leurs affections, c'est leur bourse. »

Il développe cette idée jacobine, et après beaucoup d'injures, « la frayeur et la terreur devant être sans cesse à l'ordre du jour pour de tels hommes », il attaque directement la bourse de treize citoyens dénommés dans l'arrêté, et leur enjoint de verser dans les cinq jours une somme de 10,000 livres (1) entre les mains du chef d'état-major, pour tenir lieu de la recette qui a été si faible.

Malgré leurs phrases sur les vertus républicaines, les proconsuls s'installèrent très confortablement à Bayonne, aux dépens des autres. Le 22 pluviôse, Pinet et Cavaignac prenaient un arrêté ordonnant à un membre du district

(1) Deux citoyens sont taxés à 1,500 livres, cinq à 1,000, deux à 500, un à 400, trois à 200. Si la somme n'est pas payée dans le délai fixé, les retardataires seront mis en arrestation, « ainsi que leurs *femmes*, *enfants*, *pères*, *mères*, *frères*, *sœurs*, *oncles*, *tantes*, *neveux*, *nièces*, et de plus tous leurs biens seront séquestrés ». Pinet donne généreusement 2,000 livres aux comédiens comme récompense. Les 8,000 autres étaient destinées aux parents des soldats et aux blessés. L'article 7 de l'arrêté menaçait les Bayonnais de nouvelles extorsions, car il déclarait que les représentants n'avaient pas entendu « délivrer des brevets exclusifs d'aristocratie et d'incivisme » aux personnes taxées, que beaucoup de Bayonnais ne valent pas mieux et « ne tarderont pas à avoir leur tour ». *Archives*, AF, II, 133.

et à un officier municipal de lever les scellés apposés sur les effets d'une citoyenne émigrée, et de « délivrer au citoyen Martin, leur secrétaire, les effets, meubles et linges, qui seront par lui désignés, pour garnir les appartements de la ci-devant intendance, où les représentants du peuple ont fixé leur domicile et leurs bureaux ». Mais le lendemain, ils prennent un arrêté bien plus exorbitant : ils ne se font plus apporter les meubles des émigrés : ils mettent en réquisition les mobiliers des habitants, et les font enlever à leur nez. Ils envoient leur secrétaire avec un membre du district, un officier municipal et un quatrième jacobin :

« Pour procéder sur-le-champ à la vente des meubles, linges et autres effets, contenus dans la maison du citoyen Lalanne Montaigut, et dans celle du citoyen Coupène, toutes deux sises au Bourg neuf. Le citoyen Martin désignera ceux de ces meubles qui peuvent être transportés à l'ancienne intendance, et affectés à l'usage des représentants du peuple; il en dressera un état détaillé qu'il signera avec les commissaires susnommés, et dont copie conforme sera remise au propriétaire des objets enlevés, pour lui servir de garantie; une autre copie sera remise aux représentants du peuple, *pour couvrir, s'il y a lieu,* les droits de la nation sur lesdits effets... » (*Ibid.*).

Cette dernière phrase de l'arrêté a dû donner le frisson aux malheureux propriétaires, car elle prévoyait le cas où la nation hériterait d'eux, grâce à la guillotine. Il paraît, du reste, que le train de maison des représentants exigeait beaucoup de linge et de mobilier, car un autre arrêté, du 2 ventôse, ordonne au comité de Bayonne de remettre à leur secrétaire « la quantité de linge nécessaire à l'usage de leur maison, et qui se trouve en quantité, dans plusieurs malles découvertes chez Saublette, de Chauvin-Dragon ».

L'installation du culte de la Raison revenait de droit à Monestier en sa qualité de défroqué : le 17 pluviôse, il fit célébrer sa fête dans la principale église de Pau ; le 12 ventôse, il décréta solennellement l'abolition du culte, par une proclamation adressée au maire et au conseil général de la commune de Pau. Elle débute ainsi :

« Après le royalisme, ou à côté de lui, le monstre le plus dangereux contre l'indépendance des peuples, c'est le fanatisme.

Lorsqu'un tyran, mort sur l'échafaud, laisse après lui un rejeton dans les fers, son plus ferme appui, c'est le sacerdoce. Le despotisme a toujours eu les plus grandes ressources dans le culte romain, *l'Irlande est un exemple frappant!!!* Il est donc du devoir d'un législateur sage et ferme de livrer une guerre à mort à cet irréconciliable ennemi de l'égalité et de la liberté... »

Il fait ensuite une longue tirade contre le fanatisme, puis rend compte de sa fête du 17 pluviôse :

« La saison avait paru vouloir nous contrarier, la pluie voulait nous retenir en dedans, le *Père éternel, contre sa louable coutume, a eu l'air de jouer son aristocrate...* »

Après avoir débité une foule de blasphèmes et exalté la nouvelle divinité, il requiert la municipalité de Pau : 1° de dépouiller la ci-devant église Martin, et d'en livrer l'argenterie; 2° de constater que, d'après le vœu des républicains, cette église est convertie en temple de la Raison; 3° d'enlever les cloches; 4° de supprimer le culte public dans les églises Sainte-Ursule, de l'hôpital, des orphelines, du collège, et de les dépouiller; 5° de détruire les clochers. D'après l'article 6, un officier mnuicipal en écharpe lira, chaque décadi, les lois et décrets avec une explication *brève et claire.* C'était vraiment trop demander à des sans-culottes! En outre, la société populaire enverra un orateur pour instruire le peuple sur un sujet important, qu'elle aura préalablement traité. Pour remplacer le culte, Monestier institue des prônes jacobins.

L'article 7 prescrit, pour les décadis, des danses, des tambours et des cérémonies de toute espèce.

Dès le lendemain, la municipalité appliqua strictement cet arrêté; elle poussa même l'horreur des cloches jusqu'à décréter qu'on ne les sonnerait plus, même en l'honneur du décadi : ce grand jour devait être annoncé par des tambours et des trompettes. Le district rivalisa de zèle; sur les réquisitions de l'agent national, qui lui rappela, avec beaucoup de raison, que les encouragements donnés aux déprêtrisations, les secours accordés aux apostats, montraient clairement la véritable pensée de la convention, il engagea les municipalités à suivre l'exemple de la ville de Pau, à dépouiller les églises et à y célébrer les décadis. Monestier

approuva hautement cet arrêté, avec de nouvelles tirades contre le fanatisme (1).

Pinet et Cavaignac travaillaient avec le même zèle à déprêtriser et à établir le culte de la Raison. Ils avaient soin de donner des places aux apostats. Non contents de traquer les prêtres, ils firent aussi une guerre acharnée aux religieuses. Ils les accusèrent de fanatiser, de chercher à troubler la paix « par l'affreux prétexte de la religion », et mirent, le 5 prairial, en arrestation toutes les religieuses « sans aucune exception » des districts d'Ustarits et de Mont-Bidouze. Elles furent enfermées dans les forts de Bayonne, d'où elles ne sortirent qu'après la révolution de thermidor et le rappel de Pinet.

Plusieurs prêtres furent exécutés soit à Pau, soit à Dax. Comme en Flandre et en Franche-Comté, des chrétiens courageux passaient la frontière pour se confesser et entendre la messe, bien que leur supplice fût certain s'ils tombaient entre les mains des persécuteurs. Une jeune fille de Sare, Magdeleine Larralde, qui était allée se confesser en Espagne, fut arrêtée à son retour. On lui conseilla de ne pas avouer le motif pour lequel elle avait passé la frontière, et de mériter ainsi l'indulgence des juges, qui répugnaient à prononcer contre elle une condamnation capitale. Rien ne put ébranler sa fermeté. Elle fut déclarée émigrée, traduite, sur l'ordre de Pinet, devant la commission militaire de Chauvin-Dragon (Saint-Jean de Luz) et mise à mort (2).

Les proconsuls établirent dans le département des Basses-Pyrénées, cinq tribunaux et commissions révolutionnaires : les magistrats locaux ne jugeaient pas, suivant eux, assez révolutionnairement (3). La tyrannie épouvantable qu'ils faisaient peser sur les populations des Pyrénées avait réduit un grand nombre de Basques à se réfugier en Espagne. Partout le gouvernement révolutionnaire arrivait au même

(1) *Archives*, AF, II, 133.

(2) Duvoisin, *Histoire du diocèse de Bayonne*.

(3) Le 21 nivôse, Pinet, « considérant que les juges du tribunal du district d'Ustarits séant à Bayonne ont constamment favorisé les aristocrates, les fanatiques et les prêtres réfractaires ; qu'au lieu de les frapper du glaive de la loi, les aristocrates ont toujours trouvé en eux des défenseurs, » etc., etc., destitue le tribunal tout entier. Il accuse ouvertement les magistrats de prévarication. (*Archives*, AF, II, 133.)

résultat : en Alsace, il contraignait les paysans à s'enfuir par milliers sur les terres de l'empire; près des Pyrénées, il ne laissait d'autre ressource aux Basques que de passer la frontière et chercher un asile en Espagne. Ses agents ne pouvaient pas faire passer ces petits cultivateurs, ces bergers, pour des membres d'une caste déchue qui regrettaient amèrement d'odieux privilèges; il était trop clair que ces émigrés voulaient se soustraire à un gouvernement qui les traitait en véritables esclaves, ne leur laissant ni la liberté de leur culte, ni celle de leur travail. Aussi les terroristes étaient-ils remplis de honte, et de rage, en voyant de pareilles émigrations ! Ils prirent le parti de déporter en masse les paysans des frontières, pour les empêcher de passer en Espagne : le 13 ventôse, Pinet et Cavaignac lancèrent une proclamation remplie d'injures contre ces malheureux Basques, et les accusèrent de pactiser avec les Espagnols. Pour prévenir leurs trahisons, ils prirent un arrêté décidant : 1° que les habitants des communes infâmes de Sare, d'Hartsau et d'Ascain seront enlevés à leurs domiciles, et conduits dans l'intérieur de la France, à vingt lieues au moins des frontières : les paysans dont les domiciles ne seront pas situés à plus d'une lieue de la frontière, dans l'intervalle qui sépare les communes d'Ascain et d'Ainhoue, subiront le même sort. Les vrais patriotes seuls seront exceptés, et l'arrêté énumère longuement les qualités qui doivent les faire reconnaître.

2° Tous les habitants des communes d'Espelète et Ainhoue, sur le compte desquels il se sera *élevé, ou s'élèvera le plus léger soupçon* de haine pour la révolution et d'amour pour les Espagnols, seront, avec leurs familles entières, soumis à la même peine, « en outre, les biens meubles et immeubles des individus frappés par cet arrêté seront séquestrés. Les hommes seront emprisonnés dans les maisons nationales libres les plus proches de Bayonne et de Jean-Jacques-Rousseau (Saint-Esprit), jusqu'à ce qu'il ait été décidé *dans quel lieu ils seront transportés* (1). » Mais ce n'était pas assez de faire

(1) Cet arrêté fut exécuté avec la plus grande rigueur. Le 12 floréal, les proconsuls statuèrent définitivement sur le sort de ces malheureux. Après avoir bien déclamé contre eux, ils durent constater qu'ils étaient entassés « tant hommes que femmes », dans la ci-devant église de Dax.



transporter des centaines d'individus, il fallait abattre des têtes. Le même arrêté établit à Bayonne une commission extraordinaire, chargée de punir les émigrés, et les déserteurs dont le nombre allait toujours en croissant (1), « les personnes prévenues d'intelligence avec les prêtres réfractaires et les émigrés, celles qui seront parentes à quelque degré que ce puisse être des traîtres qui ont passé sur le territoire ennemi, et des prêtres réfractaires, les personnes qui ont cherché à avilir la représentation nationale », et, en outre, tous les délits qui lui seraient déférés par le proconsul. Les juges recevaient six livres par jour, indépendemment de leurs frais. Le tribunal siégea d'abord à Bayonne, où il prononça d'abord sept condamnations capitales; puis il fit une tournée sanglante. A Saint-Sever, il immola dix-huit victimes, de là, il se rendit à Dax, à Auch, puis revint à Bayonne. Du 20 ventôse au 10 floréal, il fit tomber soixante-deux têtes (2). Dans une lettre du 28 germinal, les proconsuls annoncent à la convention qu'ils ont fait la chasse aux prêtres réfractaires, et immolé sept ou huit d'entre eux, « que l'argenterie des églises s'accumule dans les districts, qu'il ne reste plus enfin un seul prêtre en fonctions dans le département des Landes ».

Ils ordonnèrent au district de les réparitr dans un certain nombre de municipalités qui les feraient travailler et les logeraient. Ceux qui oseraient s'enfuir seraient punis de six ans de fers; pour les femmes, la peine serait de six ans de détention; en outre, les coupables seraient trois jours de suite exposés pendant une heure sur l'échafaud. Le 5 prairial, nouvelles injures, et nouvel arrêté qui les répartit dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, avec les mêmes peines, en cas d'évasion. *Archives,* AF, II, 133.

(1) Le 4 ventôse, Pinet et Cavaignac prirent un arrêté qui frappait cruellement les familles des déserteurs : Tous les parents, ascendants, femmes, frères et sœurs sont mis en arrestation, leurs biens séquestrés, à moins qu'ils ne fassent arrêter le déserteur, ou ne prouvent « par un civisme soutenu », qu'ils n'ont pu provoquer ni aider sa désertion. Ils resteront en prison jusqu'à l'arrestation du déserteur, et ne seront mis en liberté que s'ils ne sont pas soupçonnés d'être ses complices. Dans tous les cas ils paieront une amende *proportionnée* à leurs facultés et fixée par le proconsul. Si dans six mois le déserteur n'est pas pris, ses parents soupçonnés seront détenus jusqu'à la paix, et leurs biens déclarés *propriétés nationales. Archives,* AF II, 133.

(2) Berriat-Saint-Prix, *Justice révolutionnaire,* p. 317. Il prononça, en outre, deux condamnations aux fers, deux à l'amende, quatre à la détention jusqu'à la paix et dix-sept acquittements.

Ils avaient immolé à Dax neuf victimes, dont, plusieurs prêtres et une religieuse, la sœur Rutan, supérieure de l'hospice. Les terroristes, qui avaient soif de son sang, à cause de son attachement à sa religion, l'accusèrent de provoquer à la désertion les soldats malades confiés à ses soins, et la commission s'empressa de la condamner. L'indignation des militaires de l'hospice fut telle, qu'ils furent sur le point de se révolter pour la soustraire au supplice. Un officier de santé fut condamné à mort pour un prétendu propos contre-révolutionnaire; sa servante fut accusée de complicité, on lui promit la vie, si elle consentait à attester le propos imputé à son maître et donnait ainsi un air de vraisemblance à l'accusation. Elle refusa héroïquement et fut guillotinée avec lui.

La commission se rendit ensuite à Auch pour venger Dartigoyte de sa brique, et revint à Bayonne. Parmi ses dernières victimes on compte quatre jacobins locaux du comité révolutionnaire, qui avaient encouru la disgrâce des proconsuls. Deux individus qui, au théâtre, avaient manqué de respect aux représentants, en criant qu'ils n'avaient pas le droit de se réserver une loge grillée, furent guillotinés, pour avoir avili la représentation nationale.

Les maisons de réclusion regorgeaient de suspects. Il ne faut pas oublier qu'ils y vivaient à leurs frais, et qu'ils étaient continuellement pressurés sous une multitude de prétextes. Mais ce n'était pas assez pour les terroristes de les priver de leur liberté; ils voulaient encore rendre leur captivité aussi dure que possible matériellement; ces hommes et ces femmes, dont le seul crime était d'avoir occupé une certaine position sociale, d'être habitués à un certain bien-être, ils voulaient les astreindre, dans leur prison, au même régime alimentaire que les misérables condamnés pour vol. Pinet donna satisfaction à ces basses passions. Le 11 ventôse, à Dax, il déclara que les sans-culottes lui avaient adressé des plaintes « sur la dépense scandaleuse et le luxe de table qu'affichent, jusque dans les maisons de réclusion, ces hommes coupables que la foudre nationale a si justement atteints; que ces hommes pervers voudraient transformer leur prison « en une salle de festin »; qu'on ne doit pas permettre « qu'ils enlèvent aux besoins des bons citoyens ces

aliments qui leur sont nécessaires, ou les leur fassent enchérir par une profusion scandaleuse ». Il arrête donc :

« Art. 1er. — Tous les individus, hommes et femmes, qui sont renfermés dans la maison de réclusion, ou qui le seront à l'avenir, seront fixés à une ration déterminée. Cette ration ne pourra pas excéder une demi-livre de viande, soit bœuf, soit mouton, trois quarts de livre de pain, la livre de seize onces.

« Art. 2. — Toute autre espèce d'objets de consommation, à l'exception des légumes nécessaires pour le potage, leur sera sévèrement interdite, et quiconque se permettrait de tenter d'en introduire soit ouvertement, soit d'une manière cachée, le concierge de la maison qui se prêterait à cette introduction, seront sur-le-champ privés de leur liberté, et mis en réclusion. » (*Archives*, AF, II, 133.)

Des menaces étaient en outre adressées aux contrevenants. On voulait faire souffrir le plus possible tous ces malheureux dont on ne pouvait se défaire d'un seul coup. Quelques écrivains ont eu la naïveté de prendre au sérieux les déclamations des jacobins sur la bonne chère que les prisonniers auraient faite. D'abord, les assertions de ces impudents menteurs, qui ne cessaient, en province comme à Paris, de calomnier leurs victimes, et de prétendre que, du fond de leurs prisons, elles correspondaient avec l'étranger et préparaient l'égorgement des patriotes, ces assertions, disons-nous, sont indignes d'être prises au sérieux. En outre, les prisonniers, qui étaient détenus à leurs frais, et très rançonnés par-dessus le marché, avaient bien le droit de se servir de l'argent qu'on ne leur avait pas encore pris, pour vivre mieux que les vagabonds et les voleurs; mais ils ne pouvaient pas faire bonne chère, comme le prétendaient ces jacobins qui, eux, n'appartenaient pas à la république du brouet noir, mais faisaient très réellement bombance, pour la plupart, aux dépens de l'état et des prisonniers, dont les biens étaient séquestrés et dilapidés par les frères et amis. Du reste, beaucoup de commissaires et d'administrateurs firent comme Pinet, et se complurent à tourmenter les suspects de cette manière.

Monestier institua aussi, le 12 germinal, un tribunal révolutionnaire à Pau, pour les départements des Hautes et Basses-Pyrénées (1). Le 25 germinal, il ordonna la permanence de

(1) Il déclare, dans son arrêté, que les tribunaux criminels ordinaires

la guillotine à Tarbes. Déjà, dans le département des Hautes-Pyrénées, la guillotine avait fait tomber plusieurs têtes, entre autre celle de Dagos, prébendier du chapitre de Comminges, qui s'était caché longtemps dans les montagnes, et avait été livré par un traître; il fut exécuté le 8 pluviôse. Monestier intervenait ouvertement dans la justice révolutionnaire; le 19 floréal, le tribunal de Tarbes, invité à juger deux accusés, lui soumet des doutes. Il réunit dans la soirée une assemblée populaire à laquelle les juges assistaient, et au milieu de cette réunion, il dicta au greffier un arrêté dénonçant les accusés comme contre-révolutionnaires. Le surlendemain ils furent envoyés à l'échafaud.

Mais la condamnation de l'officier de marine Lalanne souleva encore plus d'horreur. Monestier intervint personnellement dans le débat, et fit exécuter ce malheureux le soir même, aux flambeaux. On a assuré que le proconsul était alors complètement ivre, et que le lendemain en se réveillant, il avait perdu tout souvenir de cette horrible scène, et s'était mis à faire de grossières plaisanteries sur l'effroi que Lalanne avait dû éprouver en s'entendant condamner.

Milhaud, Soubrany, Chaudron-Rousseau, terrorisaient le département de l'Ariège. Une armée révolutionnaire y fut formée, et les églises dévastées. Le 21 frimaire, Clausel lut à la convention une lettre de la société montagnarde de Foix, lui annonçant qu'elle venait de profaner son église et de la consacrer à la Raison: « Tous les préjugés sont détruits, plus d'aliment au fanatisme, les prêtres et leurs cérémonies n'existent plus. » La convention lui accorda la mention honorable. La guillotine fonctionna à Foix et à Saint-Girons, mais ne fit tomber qu'un petit nombre de têtes; ces proconsuls aimaient mieux expédier leurs victimes au tribunal révolutionnaire de Paris. Milhaud et Soubrany lui envoyèrent Darmaing, ancien maire de Pamiers, et neuf notables de cette ville; Vadier, qui était l'ennemi particulier de Darmaing, réclama vivement leur condamnation; ils furent exécutés le 22 prairial. Chaudron-Rousseau, à la fin de messidor expédia aussi à Paris cinquante-cinq accusés de Pamiers et

sont « composés en totalité d'hommes de loi, imbus presque toujours de formes au lieu de principes; que leur conduite n'atteste que pusillanimité, pitié funeste et commisérations absurdes ».

de Mirepoix; quarante-trois furent sauvés par la révolution de thermidor. Ce proconsul fut un persécuteur aussi acharné que Monestier et Dartigoyte. Il mit, le 24 ventôse, en réclusion un ancien fonctionnaire coupable de n'avoir pas montré à la fête de la déesse Raison une figure assez illuminée par la joie. Il faut reproduire cet arrêté en entier, pour bien montrer à quelle dégradante servitude le peuple français s'était laissé réduire par les prêtrophobes et les terroristes:

« Considérant que Robinet Calzan, ci-devant receveur des tailles, est accusé par la voix publique, non seulement d'indifférence, mais de haine pour la révolution, et que cette haine a plusieurs fois éclaté dans ses discours;

« Considérant que nous avons eu nous-même une preuve de cette haine à l'inauguration solennelle qui fut faite du temple de la Raison, *dans le maintien irrespectueux, dans l'air sec et plein d'arrogance avec lesquels ledit Robinet Calzan s'est permis d'assister à cette cérémonie;*

« Considérant que pareil homme *est au moins suspect* et doit être traité comme tel; qu'il faut en outre le contraindre à l'emprunt forcé d'un milliard, d'une somme proportionnée aux places qu'il a occupées sous le régime despotique qu'il regrette, et à la fortune qu'il y a acquise;

« Arrête que ledit Robinet Calzan versera dans la prochaine décade, la somme de deux mille livres dans les mains du receveur de district, pour sa contribution dans l'emprunt forcé, *et indépendamment de la somme de douze cents livres qu'il y a déjà versée;*

« Arrête en outre que ledit Robinet Calzan restera en réclusion chez lui, sous l'inspection du comité de surveillance de la commune, et sans pouvoir sortir, sous peine d'être renfermé dans la maison de réclusion de Pamiers, dans laquelle le représentant du peuple le ferait dès à présent traduire, si, en considération de l'âge avancé et des infirmités dudit Robinet Calzan, il ne consentait à présent pour lui à plus d'indulgence que son incivisme connu n'en mérite. » (*Archives*, AF, II, 87.)

Ainsi, ce malheureux vieillard a beau se faire violence, et assister à cette ignoble fête; le proconsul ne lui en tient aucun compte, mais l'insulte, le rançonne, et le prive de sa liberté!

Le 20 germinal, Chaudron-Rousseau faisait arrêter et conduire à Toulouse vingt-deux prêtres accusés par lui d'exciter des troubles, à l'occasion de la suppression du costume religieux, et d'employer des ruses sourdes pour retarder les

progrès de la raison. Leur crime était de ne pas vouloir apostasier. Un pareil homme devait être naturellement l'ennemi acharné du repos du dimanche. Le 19 messidor, à Tarascon, il prenait un arrêté tout à fait inspiré par celui de Dartigoyte sur le décadi, après avoir fait, comme lui, une tirade hypocrite sur la nécessité du travail :

« ART. 1er. Tous les citoyens et citoyennes, dans les départements de l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, sont en réquisition chacun pour le travail qu'il pratique ordinairement.

« ART. 2. Il n'y aura de repos que les jours de décadi et de fêtes instituées par la convention nationale.

« ART. 3. Tous ceux et celles qui contreviendront aux deux articles ci-dessus, seront réputés amis de l'ancien régime, partisans du fanatisme, déclarés suspects et traités comme tels. »

L'article 4 enjoint aux municipalités d'y veiller rigoureusement.

« ART. 5. *Toutes les personnes qui seront trouvées ne pas vaquer à leur travail ordinaire, les ci-devant dimanches et fêtes, seront arrêtées par la force publique, et employées ce jour-là aux ateliers de salpêtre, ou aux réparations des chemins publics, et ensuite enfermées comme suspectes.* » (*Archives*, AF, II, 87.)

Tout commentaire serait superflu !

Les habitants de la province de Guipuscoa n'avaient point montré de haine pour les armées françaises, et ne s'étaient pas enfuis devant elles comme les Catalans. Ils en furent récompensés par la profanation de leurs temples, le pillage de leurs propriétés, et par les attentats les plus hideux contre les personnes. La Biscaye ne fut pas mieux traitée. Tous ces excès furent révélés à la convention par Tallien, au nom du nouveau comité de salut public, le 28 germinal an III :

«... La capitulation de Saint-Sébastien fut indignement violée, on chassa ses magistrats et on établit à leur place, une commission municipale composée d'hommes dont le moindre vice était leur immoralité. On fit fermer les églises, on mit en arrestation les prêtres ; les religieuses même, arrachées de leurs couvents, furent entassées sur des charrettes, et livrées à un piquet de hussards, qui leur firent ainsi traverser le pays conquis, et les conduisirent à Bayonne, où elles furent incarcérées et traitées de la manière la plus barbare... Tous ceux qui avaient les moyens de fuir abandonnèrent leurs foyers, et la France fut menacée, dans le Guipuscoa comme en Catalogne, de n'avoir conquis que des déserts... »

Quant à la Biscaye, elle fut ravagée par des colonnes incendiaires. Un grand nombre de villages et de bourgs furent brûlés. Les habitants virent les troupes françaises commettre les plus odieux excès :

« Ils les virent exerçant tout ce qu'ont de plus exécrable la destruction, la débauche et le brigandage : les femmes et les filles furent violées ; des malheureux sans défense, et qui demandaient leur vie à genoux, furent massacrés ; on emmena un prêtre et on le renvoya après l'avoir mutilé (1). »

Aussi les peuples de ces contrées se sont-ils soulevés en masse. Pouvait-on attendre autre chose d'une armée imbue des prédications sanguinaires des Pinet, des Monestier, des Dartigoyte ! Est-ce que Lyon, Toulon, la Vendée n'avaient pas déjà vu les mêmes horreurs ! Les armées républicaines avaient traité les habitants du Guipuscoa et de la Biscaye en compatriotes !

III.

Les proconsuls Ysabeau, Tallien, Baudot et Chaudron-Rousseau avaient décrété, en entrant dans Bordeaux, que cette malheureuse ville serait soumise au régime révolutionnaire le plus rigoureux, et établi une commission militaire destinée à écraser les conspirateurs. Trois jours après, le 30 vendémiaire, cette commission, qui devait laisser de si effroyables souvenirs, était installée. Un instituteur, nommé Lacombe, qui avait donné déjà des preuves d'improbité, la présidait ; les juges étaient le comédien Parmentier, le commis en vins Barsac, le droguiste Marguerie, l'ouvrier doreur Morel, le boulanger Rey. Plus tard, on y vit siéger Ancian, jacobin de la Réole, Barreau-Clarigny, professeur, Albert, ouvrier mégissier, Lacroix, tonnelier. Ces miséra-

(1) *Débats et décrets*, germinal an III, p. 383. La convention, sur la proposition du comité de salut public, rendit immédiatement un décret par lequel elle déclarait désavouer « les cruautés et les injustices », commises dans les pays conquis en Espagne « par les agents de l'ancien gouvernement » : c'est ainsi qu'elle nommait le parti vaincu en thermidor. Elle ordonna la mise en liberté des Espagnols qui étaient encore en prison, et la traduction des coupables devant la justice. Sur la demande de Delacroix, elle décida qu'ils seraient punis à Saint-Sébastien même.

bles firent tomber un grand nombre de têtes, et en outre imposèrent, sous forme d'amendes, des rançons fabuleuses à ceux qu'ils ne jugèrent pas opportun d'expédier à la guillotine. Les proconsuls leur envoyèrent d'abord La Vauguyon, l'un des chefs du mouvement girondin. Il fut guillotiné le 2 brumaire ; le même jour, Biroteau, l'un des députés fugitifs, fut arrêté. Comme il avait été mis précédemment hors la loi, il fut exécuté sans aucun simulacre de jugement. Le journaliste Girey Dupré, arrêté avec lui, fut expédié à Paris ; le député Cussy fut mis à mort. Le 4, l'ancien maire de Bordeaux, Saige, fut guillotiné (1). Le 12, la convention décida que les conspirateurs girondins seraient jugés par la commission de Bordeaux : ainsi, ce tribunal, créé par les proconsuls, recevait une investiture solennelle. Les quatre représentants étaient à peine à Bordeaux depuis huit jours, que déjà les prisons regorgeaient de suspects ; de nombreuses familles étaient dans la désolation (2). Ils déclarèrent que les bons citoyens étant désolés d'être confondus sous la dénomination de girondins, le nom du département serait changé en celui de Bec-d'Ambès ; et la convention ratifia ce changement. Après avoir fait guillotiner leurs prisonniers les plus marquants, ils envoyèrent, pour quelques jours, leur commission et sa guillotine à Libourne (3). Mais ils les rappelèrent bien vite, parce que certains Bordelais avaient la naïveté d'espérer que la montagne se contenterait des exécutions qui venaient d'avoir lieu. Le 29, les proconsuls écrivaient aux jacobins que le retour de la com-

(1) Le 12, Baudot, revenu à Paris, disait à la convention. « Nous avons fait punir le maire de Bordeaux, *homme riche de dix millions.* » Quelle bonne aubaine !

(2) Les parents et les amis des prisonniers venaient en foule solliciter les proconsuls. Pour se débarrasser d'eux, ils prirent, le 4 brumaire, un arrêté assez curieux, et surtout peu galant dans la forme, car ils déclarèrent que les représentants devaient « fermer l'oreille à toutes espèces de sollicitations, *surtout celles présentées* par une portion *de ce sexe* (*autrefois appelé dames*) dont la *séduction est le premier apanage et souvent le seul mérite,* et que les citoyennes et toutes autres personnes qui viendraient solliciter en faveur des détenus seraient traitées comme suspectes. » *Archives*, AF, II, 107.

(3) Elle n'y resta que du 14 au 23 brumaire ; elle y rendit soixante jugements, dont cinq condamnations capitales seulement. BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 295.

mission et la réapparition de la guillotine étaient nécessaires, car la Terreur se ralentissait à Bordeaux: ... « Nous nous attachons, disaient-ils, à faire tomber les têtes des meneurs, des conspirateurs en chef, à saigner fortement la bourse des riches égoïstes. » La commission réalisa parfaitement ce programme : elle ne fut pas seulement un tribunal de sang, mais un instrument précieux entre les mains de la montagne, pour pressurer et rançonner cette bourgeoisie commerçante de Bordeaux, qu'elle détestait à l'égal de celle de Marseille, et qu'elle traita presque aussi cruellement. Peut-être, après tout, celle de Bordeaux fut-elle moins décimée encore que volée !

La commission siégea du 2 brumaire au 13 germinal, puis du 25 floréal au 13 thermidor, et condamna à mort 301 personnes, dont 44 femmes, 129 aux fers ou à la détention, avec ou sans amende, et 55 à l'amende seule. Mais la somme totale des amendes qu'elle prononça s'éleve à *six millions neuf cent quarante mille livres !!!* dont un million pour les sans-culottes de Bordeaux et 400,000 livres pour l'armée révolutionnaire, 1,325,000 pour un hospice et 100,000 pour un temple de la Raison qui ne furent jamais construits (1). On voit que la seconde partie du programme de Tallien et Ysabeau, « saigner fortement la bourse des riches », fut mise résolument en pratique. Le président Lacombe y travailla avec beaucoup d'ardeur, mais trouvant son zèle patriotique trop peu récompensé par son traitement, il saigna énergiquement la bourse des Bordelais à son profit.

L'abolition du culte constitutionnel suivit de près la victoire de la montagne. Les églises furent profanées et leur argenterie envoyée à la convention. Les prêtres réfractaires furent traqués impitoyablement : tous ceux qui avaient recours à leur ministère, et participaient à l'exercice clandestin du culte, étaient traduits devant la commission révolu-

(1) Le nombre des acquittements est de 373. Il paraît élevé au premier abord, mais il faut compter parmi ces acquittés : 175 acteurs, figurants, machinistes, choristes des différents théâtres de Bordeaux, qui furent cités en masse, les 7 et 17 nivôse, pour avoir joué jadis, avant le triomphe définitif de la montagne, des pièces inciviques. Ils furent renvoyés avec une tirade sur « la révolution qui les tira de la boue ». Parmi les autres acquittés, on comptait beaucoup d'individus insignifiants, victimes de rivalités de villages ; il y eut aussi des acquittements achetés.

tionnaire, qui, au début, leur imposa des amendes écrasantes, et bientôt les envoya sans scrupule à l'échafaud. On peut diviser les victimes de cette commission en quatre catégories : 1° les condamnés pour motifs religieux ; 2° les royalistes ou présumés tels ; 3° les girondins ou fédéralistes ; 4° les négociants qui ne s'étaient prononcés résolument pour aucun parti, mais que la commission rançonnait pour les punir de leur secrète hostilité au jacobinisme, et enrichir la république à leurs dépens.

Les laïques coupables d'avoir montré quelque attachement à leur religion étaient impitoyablement frappés par la commission : ainsi, le 13 frimaire, elle condamna Jean Leblanc et sa femme à 60,000 livres d'amende pour crime de catholicisme :

« La commission militaire, convaincue, d'après les aveux mêmes des accusés, qu'ils ont manifesté dans plusieurs circonstances des principes contraires à la liberté, qu'ils ont pensé et agi comme les prêtres qui voulaient rappeler tous les abus de l'ancien régime, dont ils vivaient aux dépens du peuple ; *qu'ils ont assisté plusieurs fois à des messes et à des prédications particulières, qu'ils ont signé pour l'ouverture des églises*, c'est-à-dire pour donner à l'aristocratie des temples où elle pût répandre, à son aise, son poison et ses calomnies ; les condamne, d'après l'article 2 de la loi du 17 décembre dernier, à être détenus jusqu'à la paix, et à payer une amende de 60,000 livres, dont 40,000 au profit de la république, et 20,000 pour les sans-culottes de Bordeaux. »

Le même jour, comparaissent deux sœurs : Marie Lafite, âgée de soixante-dix ans, Marguerite Lafite, âgée de soixante-trois *clincaillières* (*sic*), prévenues des mêmes crimes que les époux Leblanc. La commission constate qu'elles ont fréquenté les prêtres :

« *Qu'elles ont signé pour l'ouverture des églises*, afin que ces imposteurs pussent prêcher publiquement leur doctrine contre-révolutionnaire ; *qu'au mépris de la loi, elles ont fait dire la messe chez elles, et l'ont entendue dans d'autres maisons particulières.* »

Néanmoins, la commission déclare qu'elle usera d'indulgence. Comme les époux Leblanc, elles seront détenues et paieront 60,000 livres.

Le 15, c'est le tour de Pierre Pacary, garçon menuisier, âgé de vingt-six ans. La commission déclare :

« Qu'il n'a depuis le commencement de la révolution donné au-

cune preuve de patriotisme; qu'esclave des prêtres contre-révolutionnaires, il a partagé leurs sentiments contre la liberté, *qu'il leur a servi la messe* dans des maisons particulières, que par là il est en quelque sorte leur complice, et qu'il a mérité la peine la plus sévère. »

Cependant la commission le regarde comme ayant été séduit, et à cause de son ignorance et de sa jeunesse, pense qu'il sera remis dans la bonne voie par « une correction paternelle » : il sera donc détenu jusqu'à la paix. Nous ne croyons pas qu'il faille lui tenir compte de ne l'avoir pas condamné à une grosse amende.

Le même jour, trois jeunes filles, Génie Levère, âgée de dix-huit ans, Marguerite Benège, dix-sept ans, Jeanne Guillem, seize ans, toutes trois originaires de Saint-Domingue, sont traduites devant la commission pour avoir entendu la messe :

« Convaincue, d'après les aveux mêmes des accusées, qu'elles ont *entendu la messe dans des maisons particulières*, qu'élevées par une femme fanatique et *sous les hospices* (*sic*) des prêtres imposteurs, elles ont, par leur exemple et leurs discours, nui à la cause sacrée de la liberté, et que sous ce rapport elles mériteraient une punition sévère; ayant cependant égard à la faiblesse de leur sexe, à leur jeune âge, et à la malheureuse situation dans laquelle elles se sont trouvées; espérant qu'éloignées de leur institutrice, *et placées, d'après le soin que prendra le tribunal, dans une maison où l'on parlera le langage de la liberté*, elles s'accoutumeront à apprécier et à chérir le nouvel ordre de choses. »

Pauvres jeunes filles sans parents ! On ne les condamne pas à une forte amende, comme on fait pour les vieilles filles, mais elles vont être enlevées à leur institutrice et livrées à une mégère choisie par ce tribunal et chargée par lui de faire leur éducation jacobine. Quel sort leur réserve la prétendue pitié de ces infâmes magistrats !

Le 9 nivôse, Jeanne Fontaine, âgée de quarante-cinq ans, habitant Langon, coupable d'avoir fait dire plusieurs fois la messe chez elle, est condamnée à 15,000 livres d'amende, dont 10,000 pour la république, et le reste pour les sans-culottes de Langon. Elle sera en outre exposée trois jours de suite sur un échafaud, sur la place de Langon, ayant devant et derrière un écriteau portant : « Fanatique et aristocrate. »

Déjà un habitant de Langon, Jean Massieu, maréchal ferrant, avait été condamné à dix ans de fers et 15,000

livres d'amende, le 16 frimaire : et exposé deux jours à Bordeaux et au marché de Langon, avec un écriteau portant : « Fanatique, il a cherché à discréditer les assignats. »

Le 18 frimaire, un prêtre non-conformiste, nommé Mignonni, était condamné à mort. Le 28, Boyer, ci-devant noble, accusé de cacher des grains et surtout d'avoir colporté la lettre d'un curé réfractaire contre le schisme, était envoyé à l'échafaud. Le 29, un ferblantier, un tailleur, un cultivateur de Sainte-Foy, sont condamnés à mort pour tendances contre-révolutionnaires et avoir soutenu les prêtres catholiques. Le 1er nivôse, le prêtre réfractaire Broussin, qui exerçait le culte en secret, est guillotiné. Le 7 pluviôse, un chartreux, simple frère lai, Bernard Lousteau, qui a déclaré le serment contraire à sa conscience, et ne s'est pas déporté, est condamné à mort en vertu de la loi du 29 vendémiaire.

Entendre la messe était un acte contre-révolutionnaire au premier chef ; mais faire célébrer un mariage religieux était un crime absolument inexpiable. Le 28 juin 1793, un perruquier nommé Dubort avait épousé Marie Robert, alors au service de Mme Dargicourt, qui avait fait bénir leur mariage dans sa maison par un prêtre catholique. Le 13 pluviôse, les deux époux comparurent devant la commission, avec Mme Dargicourt et quatre personnes qui avaient signé l'acte de mariage. Mme Marie-Louise Fumel-Dargicourt, âgée de quarante-cinq ans, est condamnée à mort comme fanatique et aristocrate; la commission traite le perruquier Dubort avec dédain, déclare que pour avoir fait un tel acte, il « devrait être rangé parmi les ennemis de la révolution », mais que « d'après ses facultés morales », il a dû être facilement induit en erreur par Mme Dargicourt, et le condamne seulement à la détention jusqu'à la paix. Un des témoins est acquitté. Un autre, qui est concierge, fera trois mois de prison. Un troisième, qui est épicier, un quatrième, qui est tailleur, seront détenus jusqu'à la paix. L'épicier paiera en outre 1,000 livres d'amende. Quand la position des accusés est humble, surtout lorsqu'il n'y a rien à confisquer sur eux, la commission hésite à les guillotiner. C'est chez elle un système arrêté, et elle le laisse très bien voir dans un grand nombre de jugements.

Le 17 pluviôse, Raimond, négociant, est condamné à mort pour propos aristocratiques, et pour avoir signé une pétition demandant l'ouverture des églises.

Le 19 ventôse, Jean Duranti, curé de Noaillan, âgé de soixante ans, est condamné à mort. La commission ne lui reproche pas d'avoir refusé le serment, mais d'avoir recélé des mandements du ci-devant archevêque. Il avait probablement accepté l'église constitutionnelle par peur : on voit comment la révolution l'en récompensa ! Mais la commission aura bientôt la satisfaction d'envoyer des réfractaires à l'échafaud. Le 14 germinal, Pierre Delbès, prêtre non-conformiste, est condamné à mort. La commission suspend ses séances pendant près de six semaines. Ses espions mettent le temps à profit, et réussissent à s'emparer de quelques prêtres et de leurs pieux receleurs. Le 16 prairial, Louis Lavessière, ci-devant chanoine, qui a jadis détourné les prêtres du serment, est condamné à mort avec deux nobles.

Le 18, la commission prononce un jugement qui rappelle tout à fait les temps de la primitive Église. Trois prêtres sont condamnés à mort : Jean Molinier, natif du Lot, Louis Soury, de la Haute-Vienne, Lafond dit Naffol, de Ribérac. Deux femmes d'une humble condition, Marie Grinet, âgée de trente-deux ans, empeseuse, sa servante Marie Bouquier, âgée de quarante-trois ans, sont guillotinées avec eux, en vertu de l'horrible loi du 22 germinal, comme receleuses de prêtres. Le jugement constate qu'elles se sont fait gloire de leur action, et ont déclaré à plusieurs reprises qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Le 6 messidor, trois courageuses femmes sont encore condamnées à mort avec le prêtre qu'elles ont recélé. Ce sont : Claire Garry, ouvrière, âgée de quarante-cinq ans ; Marie Degans, âgée de quarante-deux ans, et Anne Degans, trente-six ans, empeseuses : elles ont caché le prêtre Jean-Baptiste Dudognon, dit Verneuil, âgé de trente-neuf ans, et ont entendu sa messe. Et, le 8, Mathurin Dornal de Guy, prêtre réfractaire, est condamné à mort avec Jacques Billoi, gantier, âgé de cinquante-cinq ans, qui l'a recélé, Suzanne Loustalot, âgée de trente-neuf ans, et Marguerite Durand, trente ans, toutes deux religieuses, qui l'ont aidé à se cacher. Marguerite Billoi, fille du gantier, est accusée de complicité, mais

la commission l'acquitte, en déclarant qu'elle a égard à son jeune âge, à ce qu'elle n'habite pas chez son père, et « que le fanatisme n'est pas encore enraciné dans son jeune cœur ».

Le 11 messidor, Momus, instituteur à Puech, district de Tonneins, est condamné à être détenu jusqu'à la paix, pour avoir fait faire des prières à ses élèves. Le même jour, un nommé Lapierre est condamné à mort pour avoir fait dire la messe.

Le 12, un prêtre constitutionnel, qui avait d'abord faibli devant les jacobins, est condamné à mort pour avoir voulu réparer sa faute. Il s'appelle Pierre Grenier, âgé de cinquante ans, demeurant à Cours, canton de Monségur. La commission s'est déclarée à son égard :

« Convaincue que, par *une perfidie digne d'un prêtre,* Grenier a continué ses fonctions après avoir remis ses lettres de prêtrise, ce qu'il n'a fait que pour mieux tromper ses concitoyens ;

« Convaincue que par cette conduite fanatique, et *étant le seul curé du canton qui osât exercer publiquement des fonctions presbytérales,* il nourrissait la superstition dans le cœur des bons habitants des campagnes, *provoquant les fêtes et dimanches des rassemblements nombreux, et exposait les communes à s'entr'égorger.* »

Tout commentaire serait superflu : ce considérant est un véritable chef-d'œuvre de tartuferie ! Du reste, il montre clairement comment la loi du 16 frimaire, qui proclamait pompeusement la liberté des cultes, devait être entendue ! On reproche en outre à ce prêtre de n'avoir pas accepté la constitution de 1793.

Mais le 16, la commission fait la plus effroyable application de la loi du 22 germinal. Douze personnes, dont onze femmes, sont guillotinées ensemble, pour avoir recélé un prêtre, le père Jean Cazaux, ex-provincial des Récollets, âgé de soixante-cinq ans :

« Convaincue que Cazaux, prêtre insermenté, s'est réfugié dans une cachette construite dans la maison du ci-devant Bon Pasteur, pour se soustraire à la loi de la déportation ;

« Convaincue que Pause et les onze femmes ci-dessus désignées ont, pendant quatorze mois, recélé ce prêtre réfractaire et contre-révolutionnaire, qu'elles ont avoué à l'audience partager ses sentiments, et *qu'elles ont refusé d'indiquer l'asile des conspirateurs qu'elles ont cependant déclaré connaître.* »

Ces douze victimes sont : 1° Léonard Pause, porteur

d'eau, quarante-sept ans; 2° Marguerite Launai, couturière, cinquante-trois ans; 3° Jeanne Lebert, trente-cinq ans; 4° Jeanne Sauve, cinquante-huit ans; 5° Anne Blutel, dite Gertrude, religieuse, quarante ans; 6° Françoise Austray, veuve Journi, trente-six ans, couturière; 7° Françoise Beauretour, ex-noble, soixante-six ans; 8° Jeanne Alix, cuisinière, soixante-cinq ans; 9° Marguerite Milon, 37 ans; 10° Marie Tifrey, domestique, soixante-quatorze ans; 11° Marie Dabert, religieuse, soixante-cinq ans; 12° Claire Mimault, vivant de ses revenus.

Cette fois, les apologistes quand même de la révolution ne peuvent recourir à leurs chicanes habituelles : c'est bien pour cause de catholicisme que cet égorgement a été commandé! Les douze receleurs du prêtre appartiennent en grande majorité à la classe la plus humble; ce pauvre porteur d'eau, ces couturières, ces domestiques, auraient pu sauver leurs vies en faisant prendre d'autres prêtres : le jugement le donne clairement à entendre. La commission, qui cherchait constamment à flatter les dernières classes de la société, leur aurait trouvé des excuses, s'ils lui avaient fourni des victimes plus importantes; mais aucun de ces receleurs n'a voulu acheter sa vie par une trahison, et ils sont tous morts courageusement en confessant leur foi!

Loin d'abattre les courages, ce martyre donna de nouvelles forces aux pieux chrétiens qui connaissaient les retraites de leurs pasteurs. Le 19, la commission, furieuse de ne pouvoir les faire parler, envoie encore à l'échafaud six femmes qui ont assisté à la messe des prêtres réfractaires et refusent de les dénoncer. Ce sont : Jeanne Briolle, quarante ans; Catherine Maret, quarante-deux ans; Jeanne Dumeau, vingt-huit ans; Anne Gassiot, trente-trois ans; Marguerite Lebret, trente-quatre ans; toutes les cinq religieuses, et Marguerite Giraud, vingt-sept ans. La commission leur rend ce magnifique témoignage :

« Elles ont déclaré en pleine audience qu'elles ont entendu la messe de ces prêtres, qu'elles savent où ils sont, mais qu'elles ne le diront pas. »

Le 1er thermidor, un prêtre irlandais, Martin Glynn; le 3, un prêtre français nommé Pannetier, sont immolés par la commission.

IV

Les condamnés pour cause de royalisme ne sont pas très nombreux : on compte parmi eux cinq ou six émigrés rentrés ; les autres sont victimes des inculpations les moins établies et les plus absurdes en elles-mêmes. Plusieurs sont envoyés à l'échafaud pour avoir enfreint la loi inhumaine qui leur interdisait, sous peine de mort, de faire passer des secours à un père ou à un fils émigré. Quelques-uns sont condamnés pour de simples tendances. Ainsi, le 24 frimaire, Claude, Henri Salusse, ex-maréchal de camp, est envoyé à l'échafaud par la commission, parce qu'il « hait mortellement la révolution », qu'il a correspondu avec des émigrés, et protège les prêtres : « qu'un tel homme serait un fléau pour la patrie, si une indulgence coupable détournait de lui le glaive de la justice ».

Le 28, Vaqué, ex-lieutenant d'infanterie, habitant Langon, âgé de soixante ans, est condamné à mort pour avoir embrassé publiquement un émigré.

Le serrurier Gramidon, âgé de cinquante-six ans, a été membre du club monarchique ; mais comme il tient « à la classe respectable des sans-culottes », la commission, qui veut flatter le peuple, et n'aime pas à reconnaître publiquement que de nombreux enfants du peuple détestent la convention, lui inflige seulement dix années de fers.

Des inculpations bien moins graves contre un ex-noble le conduisent à l'échafaud, ou lui font imposer, si la commission est de bonne humeur, une amende énorme. On est guillotiné pour n'avoir pas brûlé tous ses parchemins nobiliaires, pour avoir conservé une brochure politique. Le 17 pluviôse, le ci-devant baron de Breuil est condamné à mort pour avoir eu des armes chez lui, ainsi qu'un bulletin manuscrit de la commission populaire, et en outre « fait à son château des réparations dont le but était *sans doute* de se fortifier contre les amis de la liberté ». Le 9 messidor, Larriest, âgé de soixante-quatorze ans, est guillotiné pour avoir remis trop tard sa croix de Saint-Louis. Le même jour, Lombard, ex-noble, âgé de soixante-trois ans, et Loyac, ancien conseiller au parlement, âgé de soixante ans, sont aussi guillotinés,

pour avoir conservé des titres féodaux. Des magistrats, d'anciens officiers, sont condamnés à mort, uniquement à cause des places qu'ils ont occupées avant la révolution, sans que la commission articule contre eux aucun fait précis, sérieux ou non. Les accusés qui ont des parents émigrés, ou qui ont correspondu avec eux, sont impitoyablement condamnés à mort. Ainsi, le 1er pluviôse, Marguerite Thérèse Filhot Chimbaut, âgée de soixante ans, ex-noble, est condamnée à mort parce qu'elle a correspondu avec des émigrés, leur a fait passer de l'argent et « a eu la mauvaise foi de taire les noms de ses complices ». Cette phrase se retrouve dans d'autres jugements de la commission.

Les bourgeois devaient alors, comme les nobles, détruire leurs lettres. Ainsi le 23 prairial, trois négociants, Bernard Labadie, âgé de trente-huit ans, André Labadie, âgé de trente-deux ans; Pierre-Marie Labadie, âgé de trente-six ans, furent déclarés aristocrates d'après leur correspondance, et condamnés à mort.

Le 24 prairial, la commission envoya à l'échafaud un de ceux qui, le 27 juin 1792, avaient crié : « Vive le roi ! », au Grand-Théâtre, pendant la représentation de la pièce, *la Vie est un songe*. C'était un marin nommé Arrouch, âgé de trente-huit ans. Le même jour, cinq autres individus furent guillotinés, comme aristocrates : c'étaient Jean-Pierre Long, âgé de quarante-huit ans, et son frère Guillaume Long, tous deux ferblantiers; Hausset aîné, boulanger âgé de trente-huit ans; Dumas Fontbroge, soixante ans, ex-conseiller au parlement, et Commarque, 75 ans, ex-noble.

Le 3 thermidor, sur une dénonciation qui fut déclarée absurde par Ysabeau, aussitôt après la chute de Robespierre, Mme de Martin-Marcellus, âgée de cinquante-quatre ans, fut condamnée à mort. Son fils, âgé de dix-huit ans, fut détenu jusqu'à la paix, ainsi que sa sœur aînée, « femme divorcée de Descorailles, émigré », dit le jugement, qui, du reste, déclare ne tenir aucun compte de son divorce, parce qu'elle « n'a divorcé de son mari émigré que depuis huit mois, époque à laquelle l'aristocratie expirante ne lui laissait plus l'espoir de le voir revenir triomphant ». Leur sœur cadette, âgée de quatorze ans, est acquittée à cause de sa jeunesse : mais la commission lui reproche d'avoir partagé les sentiments aris-

tocratiques de sa famille, et décide qu'elle sera placée chez des patriotes, où « elle oubliera le lait aristocratique qu'elle a sucé dès l'enfance ». Heureusement, elle échappa au sort affreux que ces misérables lui destinaient. Le 14 fructidor, Ysabeau, devenu relativement modéré depuis la révolution de thermidor, prit un arrêté déclarant que la famille de Martin-Marcellus avait été « un des exemples les plus frappants de l'excès d'infortune qui peut accabler l'innocence », et que le jugement de la commission, ayant été rendu sur des dénonciations non seulement iniques et non justifiées, mais reconnues calomnieuses, était annulé (1).

La révolte des girondins avait motivé la création de la commission de Bordeaux; l'extermination de leurs partisans devait être son premier devoir : elle n'y manqua point! Dès les premiers jours de son installation, elle fit tomber les têtes de plusieurs chefs de l'insurrection qui avaient été arrêtés. Beaucoup de révolutionnaires modérés, d'administrateurs, de maires, furent traduits devant la commission. Quelques uns s'en tirèrent par d'humbles rétractations et en payant de très lourdes amendes. Ainsi, le 16 brumaire, le maire de Saint-Émilion, qui a adhéré aux actes de la commission populaire girondine, mais a rétracté son adhésion le 17 juillet, est condamné seulement « eu égard à la faiblesse de ses facultés morales » à 6,000 livres d'amende. Le 20, un ami de Guadet apaise ses juges en le désavouant lâchement, et le qualifiant de traître, à l'audience; il est condamné seulement à la détention jusqu'à la paix. Mais de nombreux partisans des girondins furent mis à mort. Le 29 frimaire, la commission envoyait au supplice Jacques Duranton, âgé de cinquante-huit ans, qui avait été quelque temps ministre de Louis XVI :

« L'accusé a déclaré qu'il avait été induit en erreur par les journaux imposteurs, qui circulaient dans Bordeaux; qu'il croyait utile à la chose publique, ce rassemblement dont le but était d'usurper les pouvoirs du peuple; qu'il n'a jamais été d'accord avec les girondins, membres de la convention nationale, *qu'il les méprisait trop pour avoir jamais eu en eux la moindre confiance*; — que ses actions patriotiques depuis le commencement de la révolution ne peuvent laisser aucun doute sur ses bonnes intentions. »

(1) *Archives*, AF, II, 107.

Tel est son système de défense. La commission déclare qu'il est coupable d'avoir manifesté des sentiments favorables au traître Capet, et d'avoir été membre de la commission girondine, qu'il allègue vainement son patriotisme, puisqu'il connaissait « ces intrigants de la convention », et qu'il déclare les avoir toujours méprisés; « que s'il avait véritablement aimé la liberté, il aurait employé dans ces circonstances difficiles *le même courage avec lequel il s'éleva contre les prêtres fanatiques au commencement de la révolution* »; mais la fréquentation de la cour l'a corrompu : il est donc condamné à mort.

Ce jugement appartient à l'histoire religieuse de la France. Duranton et les premiers révolutionnaires, en décrétant le schisme et la persécution, avaient compté apaiser le cerbère révolutionnaire, tout en satisfaisant leur haine pour le catholicisme. Les évènements démontrèrent bien vite que ce calcul était au moins aussi absurde que malhonnête. Les bourreaux de la commission ne tiennent aucun compte à Duranton de ce qu'il a été un persécuteur : ils ne se contentent pas de le constater dans leur jugement; bien plus, ils l'en félicitent, et c'est en louant son zèle anticatholique qu'ils l'envoient à la guillotine avec ceux qu'il persécutait deux ans auparavant! Quelle amère ironie, quel châtiment de la Providence (1)!

Le 1er nivôse, un girondin proscrit, Antoine Grangeneuve, était mis à mort avec son frère cadet, qui avait été membre de la commission populaire de Bordeaux. Tallien annonça ce supplice à la convention avec une joie féroce. Il lui dit également, dans cette lettre, qu'il opère tous les jours des arrestations importantes; qu'il a fait dépouiller les églises le 12 frimaire, et célébrer une fête décadaire : il a fait remettre au théâtre des ornements d'église. A cette époque, il écrivait déjà à la convention, que plus de deux cents gros négociants étaient arrêtés.

(1) En déclarant qu'il avait toujours méprisé les girondins, Duranton ne fit point pour se sauver une bassesse inutile; il ne dit que la vérité. L'ex-ministre appartenait, en effet, à ce parti constitutionnel que les girondins avaient tué politiquement par le 10 août. Comme beaucoup de partisans de la constitution de 1791, il avait, après le 31 mai, adhéré au mouvement girondin, bien plus par haine de la montagne, que par sympathie pour ses anciens adversaires.

Les députés fugitifs, Guadet, Salles, Barbaroux, Buzot, Pétion, restèrent longtemps dans une retraite ignorée aux environs de Bordeaux; mais les jacobins étaient aussi altérés de leur sang que de celui des prêtres réfractaires; ils parvinrent enfin à les découvrir. Le 1er messidor, Guadet et Salles furent arrêtés à Saint-Émilion, et exécutés sur la simple constatation de leur identité. Les sbires jacobins, persuadés que les autres girondins n'étaient pas loin, continuèrent activement leurs recherches. Le 7 messidor, pendant qu'ils parcouraient la campagne, ils entendirent un coup de feu et virent deux individus prendre la fuite; ils coururent à l'endroit où le coup était parti, et y trouvèrent un homme baigné dans son sang, et la mâchoire fracassée. Son linge était marqué R. B. Ils lui demandèrent s'il était Buzot, il fit signe que non. Ils lui demandèrent ensuite s'il était Barbaroux, et il fit un signe affirmatif. Les deux fugitifs devaient être Pétion et Buzot. Barbaroux fut immédiatement traîné à Bordeaux, et porté à la commission sur une civière. Le jugement constate que le prévenu fut déposé au comité de surveillance, parce qu'il était impossible de le transporter dans la maison d'arrêt, « vu les accidents qui pourraient en résulter ». Alors, le président, qui est allé vérifier l'état du blessé, invite ses collègues à se transporter au comité ;

« Considérant que le local du comité est beaucoup plus près de la place Nationale (lieu ordinaire des exécutions), voulant concilier ce qui est dû à la justice nationale, *avec ce que prescrit l'humanité.* »

Cette dernière phrase est admirable de naïveté et d'hypocrisie. Lacombe et ses assesseurs craignent que Barbaroux ne meure pendant le transport, et ils ne veulent pas être privés du bonheur de le voir exécuter. Ils vinrent donc reconnaître le blessé, et l'envoyèrent immédiatement au supplice. On sait que Pétion et Buzot n'échappèrent à la rage des jacobins, que pour mourir de faim et de misère dans les bois. On retrouva leurs cadavres à moitié dévorés par les loups (1).

Les montagnards poursuivirent avec un acharnement

(1) *Débats et Décrets,* messidor an II, p. 253.

horrible la malheureuse famille de Guadet; le 1er thermidor, son père, Jean Guadet, âgé de soixante-dix ans, et sa tante, Marie Guadet, âgée de soixante-cinq ans, furent condamnés à mort pour l'avoir caché. Mais la rage des terroristes n'était pas encore satisfaite; le 3 thermidor, son frère, Jean-Baptiste Guadet Saint-Brice, âgé de trente ans, ancien adjudant général de l'armée de la Moselle, montait aussi sur l'échafaud.

Le mouvement girondin de juin 1793 avait été favorisé par la bourgeoisie de Bordeaux, mais beaucoup de riches négociants, qui au fond du cœur désiraient son succès, s'étaient tenus sur une prudente réserve, et l'on ne pouvait relever contre eux la moindre démarche anti-montagnarde. Les terroristes étaient bien décidés à ne pas laisser en paix ces hommes prudents. C'était contre les riches trop circonspects qu'ils avaient inventé le fameux adage: « Il ne suffit pas, pour échapper aux lois qui frappent les aristocrates, de n'avoir rien fait contre la révolution; il faut prouver expressément qu'on a travaillé pour elle. » Or, tous ces hommes réservés n'avaient visé qu'à se faire oublier; ils n'avaient donc rien fait pour la révolution montagnarde, et méritaient d'être punis. D'ailleurs, leurs fortunes excitaient la convoitise des terroristes : c'était la mode de crier contre « les riches égoïstes ». Aussi, les juges révolutionnaires se mirent à plumer consciencieusement les bourgeois qu'on traînait devant eux.

On pourrait peut-être soutenir que ces nombreuses condamnations à de fortes amendes, bien que très iniques, prouvent, du moins, que les juges de Bordeaux n'étaient pas aussi sanguinaires que leurs collègues des autres tribunaux révolutionnaires. Lorsqu'on récapitule le nombre de condamnations qu'ils ont prononcées, et qu'on en examine les motifs donnés par eux-mêmes, on est bien forcé de reconnaître qu'ils ne diffèrent en rien des juges de Paris, de Brest, d'Orange, etc. Mais on a l'explication de ces nombreuses amendes : s'ils ont épargné ainsi beaucoup de personnes qu'ils auraient pu guillotiner, c'est que leur misérable président, et certains juges, battaient monnaie à leur profit, en se faisant donner de l'argent par certains accusés pour les acquitter, et par beaucoup d'autres, pour ne pas

les condamner à mort et leur imposer seulement une grosse amende. Ces faits sont prouvés, les coupables ont été pris presque la main dans le sac; nous y reviendrons plus loin, mais il était nécessaire d'en parler dès à présent, pour se faire une juste idée des exactions de ces juges.

La commission a exposé tout au long sa théorie sur le crime odieux de l'indifférence politique en temps de révolution, dans un jugement rendu, le 21 brumaire, contre Nicolas Fourcaud, âgé de cinquante-six ans, négociant de Libourne, accusé d'insouciance et de modérantisme, et qui s'était défendu de n'avoir rien fait pour la révolution en alléguant son âge, ses infirmités, ses dons aux pauvres :

« Convaincue d'après les dépositions des témoins, et les aveux sincères de l'accusé, qu'il s'est rendu coupable d'insouciance et de modérantisme; qu'il n'a jamais fréquenté les sociétés populaires, qu'il s'est rarement rendu dans sa section, *en un mot, qu'il ne s'est pas attelé comme il l'aurait dû au char de la révolution*, afin de le faire parvenir plus promptement à son but;

« Ayant cependant égard aux preuves de patriotisme que l'accusé a données dans quelques circonstances, et principalement au prochain départ de son fils, qui paraît disposé à combattre avec courage les ennemis de la liberté;

« Considérant que l'accusé a avoué avec beaucoup de franchise son indifférence, et qu'il a promis de déployer à l'avenir la plus grande énergie pour soutenir la république, le condamne à une amende de *vingt mille livres,* dont 14,000 au profit de la république, 3,000 pour les pères et mères des enfants qui combattent pour la cause de la liberté, et 3,000 pour les citoyens qui ont combattu les rebelles de la Vendée. »

Cette théorie fut appliquée à beaucoup de gens. Le 26 frimaire, Peixotto, banquier, est condamné à *douze cent mille livres d'amende,* dont un million à la république et le reste aux sans-culottes de Bordeaux, pour s'être montré orgueilleux et s'être, sous l'ancien régime, proclamé au-dessus des nobles en sa qualité de descendant de la tribu de Lévi. Néanmoins la commission déclare avec magnanimité qu'elle lui tient compte de ce qu'il s'est empressé d'acheter des propriétés nationales, bien qu'en agissant ainsi il n'ait songé qu'à ses intérêts. Il gardera prison jusqu'au paiement de 200,000 livres, et aura un délai de trois mois pour acquitter le million restant.

Ceux qui passaient, à tort ou à raison, pour avoir fait de bonnes affaires depuis quelques années, en étaient censés redevables à la révolution, et déclarés coupables de la plus noire ingratitude s'ils n'avaient pas fait profiter les sans-culottes d'une bonne partie de leurs gains présumés. Ainsi, le 14 pluviôse, la commission impose une amende à Jean Gautier, armateur, pour les raisons suivantes :

« Convaincue qu'il a profité des circonstances critiques de la république pour augmenter rapidement sa fortune ;... *qu'il s'est beaucoup plus occupé de ses intérêts particuliers que de la république ;* — que, sous ces rapports, il pourrait à juste titre être rangé parmi les ennemis de la république ;... ayant cependant égard aux preuves de civisme qu'il a données en différentes occasions, *et à la modicité de sa fortune.* »

Elle se contente d'infliger à ce négociant, coupable de s'être occupé avant tout de son commerce, une amende de 20,000 livres, dont 5,000 pour les sans-culottes de Bordeaux, qui, eux, négligent leur travail pour s'occuper de la république, et en récompense, sont enrichis par elle aux dépens des égoïstes qui ont travaillé.

Le même jour, pour des motifs semblables, Samuel Astruc marchand juif, est condamné à 30,000 livres ; les frères Castarède, négociants, subissent 150,000 livres d'amende comme indifférents et égoïstes, et ils s'étaient arrangés avec le président Lacombe ! Deux autres amendes de 100,000 livres sont encore prononcées pour les mêmes motifs ; enfin, Bahn, négociant, né à Hambourg, est condamné à 40,000 livres pour s'être apitoyé dans ses lettres sur le sort de Louis XVI.

On faisait les perquisitions les plus minutieuses chez les négociants, on examinait avec soin tous leurs papiers, dans l'espoir de trouver quelques lignes qui serviraient de prétexte à une grosse amende. Ainsi, le 27 pluviôse, Westenberg, négociant originaire de Stettin, et vice-consul de Prusse, est traduit devant la commission ; elle constate que dans des lettres de sa correspondance, il s'est trouvé, « *des lignes raturées, et des phrases qui semblaient annoncer sa haine pour Marat,* et un penchant pour les antagonistes de cet ami du peuple » ; en outre, il ne va pas à sa section ; mais la commission déclare qu'elle lui infligera seulement

une « correction paternelle », en le condamnant à 30,000 livres.

Le 28, un autre négociant, Degmont, dont les papiers ont été soigneusement examinés, est proclamé « un trembleur qui avait cependant de bonnes intentions », et condamné à 20,000 livres; le 29, Mestre, autre négociant égoïste, mais qui a déjà donné 37,000 livres à la révolution, est condamné à en payer 150,000. Nous n'en finirions jamais si nous voulions mentionner tous les jugements odieux et ineptes rendus par cette commission.

Les malheureux Bordelais, outre les représentants et la commission, subissaient encore le fléau de la famine. Tallien, qui alors voyait tout en rose, dès que la guillotine fonctionnait, avait écrit, le 20 nivôse, à la convention :

« ... L'esprit public prend tous les jours à Bordeaux une nouvelle force. La commission militaire fait tomber les têtes des conspirateurs. Le comité de surveillance fait arrêter tous les hommes suspects, celui des subsistances procure du pain en abondance. La société populaire fait trembler les feuillants et les modérés; enfin, nous pouvons dire que Bordeaux se régénère (1). »

Ce tableau de Bordeaux, très exact pour le reste, était flatté quant aux subsistances. La ville de Bordeaux et le département souffraient cruellement de la famine. Le 1er floréal, Pinet et Cavaignac prirent à Bayonne, un arrêté prescrivant au département des Landes de fournir à celui du Bec-d'Ambès (Gironde) 24,000 quintaux de blé. Tallien fut rappelé à Paris, mais Ysabeau continua dignement son œuvre. Le 21 ventôse, il écrivait à la convention :

« Il faut le dire aux calomniateurs du peuple de Bordeaux, que, *depuis près de six mois, il souffre, sans se plaindre, une famine cruelle, qu'il a passé souvent deux et trois jours sans avoir du pain,* et qu'on n'a pas entendu le plus léger murmure; que dans tout le reste du temps il n'a pas eu plus d'une demi-livre par jour (2). »

Tallien avait donc travesti la vérité sur ce point. Ysabeau est plus franc, mais tout aussi terroriste; il ajoute qu'il ne relâche plus aucun ci-devant noble, même avec les preuves de patriotisme mentionnées dans la loi du 17 septembre, et

(1) *Débats et Décrets*, nivôse an II, p. 357.
(2) *Débats et Décrets*, ventôse an II, p. 306.

que « la guillotine a fait justice avant-hier d'un prêtre assermenté coupable de royalisme : aujourd'hui il passera une religieuse ».

Garnier de Saintes vint tyranniser Bordeaux vers la fin de la Terreur. Il s'avisa d'une mesure à laquelle ses prédécesseurs n'avaient pas songé. Le 23 messidor, il lança un arrêté contre les sociétés maçonniques de Bordeaux. Il leur fit d'abord de grands compliments et vanta les services qu'elles avaient rendus, puis déclara qu'étant secrètes, elles étaient exposées à être envahies par le modérantisme, et à devenir un repaire pour l'aristocratie et les conspirateurs :

« J'ai vu par moi-même, et je me suis convaincu qu'il ne peut exister qu'une seule loge, celle du peuple ; que toute assemblée secrète éveille le soupçon et l'inquiétude ; c'est là le sentiment que j'ai fini par partager, et c'est lui qui me commande en ce moment une mesure que sollicite la sûreté publique.

« Jusqu'ici les loges de maçons ont été l'école des préceptes de liberté, elles ont été utiles tant que la tyrannie a été puissante, mais aujourd'hui que l'égalité triomphe, elle ne doit avoir qu'elle-même pour appui.

« Arrête : 1° Toute association privée ou secrète, sous quelque dénomination qu'elle puisse exister, demeure interdite et supprimée ;

« 2° Il ne peut exister que les seules associations populaires avouées par le gouvernement et par l'opinion du peuple.

« Trois jours après la publication de notre présent arrêté, les citoyens qui se trouveront réunis en loge ou autre association secrète, seront arrêtés et détenus comme suspects (1). »

Les francs-maçons ont été jusqu'ici les alliés des terroristes dans leur guerre contre la religion ; mais maintenant qu'elle croit le catholicisme anéanti, la montagne prend en défiance ses anciens auxiliaires, car elle sait qu'ils comptent parmi eux beaucoup de prêtrophobes, partisans secrets les uns de Danton, les autres des girondins. Elle leur reproche tout à coup ce mystère dont ils s'entourent et qui lui a été si utile ; et le proconsul proclame hautement qu'en dehors du club des jacobins, aucune association populaire ne peut exister : et encore faudra-t-il que ce club soit composé de jacobins triés sur le volet. Tous les dantonis-

(1) *Archives*, AF, II, 107.

tes ou girondins déguisés, ainsi que les jacobins indisciplinés, en seront expulsés. Le 28 messidor, Garnier, après avoir déclaré que Bordeaux ne peut « exister même momentanément sans société populaire », prend les précautions les plus minutieuses pour épurer celle que Bordeaux possède actuellement. Tout le personnel du club sera soigneusement épluché par des terroristes experts.

A Bordeaux comme à Paris, la discorde s'introduisait dans les rangs des vainqueurs. Garnier cherchait à se débarrasser de Lacombe ; il était sans doute jaloux de l'importance que le président de la terrible commission avait acquise, car il attirait sur elle et sur Lacombe l'attention du comité de salut public :

« Je pense bien que votre intention est de la continuer en exercice, car il y a encore de grands coupables à punir. J'ai reçu bien des plaintes du président, qui, dit-on, réduit ses collègues à être nuls devant lui, et qu'on taxe de *différents faits d'immoralité et d'intrigue.*

«... Je m'occupe d'étudier les différents individus en place, et si j'apporte quelque lenteur à prendre un parti définitif sur ce fonctionnaire, c'est que ceux-mêmes qui se plaignent de lui conviennent qu'il est la terreur et l'ennemi prononcé des aristocrates (1). »

Cette lettre est très importante, car elle prouve que Garnier était déjà, avant thermidor, bien édifié sur Lacombe, et que ce sanguinaire président ne fut pas la victime d'accusations fabriquées aussitôt après la chute de Robespierre, dans le but d'en faire à Bordeaux le bouc émissaire de la Terreur. Mais Garnier détestait Lacombe, comme Maignet détestait Jourdan, et n'entendait nullement diminuer le nombre des exécutions. Le 11 thermidor, il prit un arrêté dans lequel il déclarait que Bordeaux ne pouvait se passer de tribunal révolutionnaire :

« Déjà plusieurs grands coupables ont satisfait à l'indignation du peuple, mais tant qu'il en existera encore dans son sein, le peuple n'est pas vengé... Jusques à quand, s'écrie, dans Bordeaux, cette classe d'hommes perfides, qui, fiers de nos revers, s'alarment aujourd'hui de nos succès, jusques à quand produira-t-on sous nos yeux le spectacle terrible de la permanence du supplice ? Jusques à

(1) *Archives, ibid.* Cette lettre n'est point datée, mais elle a été reçue par le comité le 6 thermidor.



quand familiarisera-t-on les regards du peuple avec ces scènes sanglantes? Jusques à quand? Jusqu'à ce que Bordeaux ne compte plus d'ennemis dans son sein, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'hommes qui s'épouvantent de la justice du peuple!... Jusqu'à ce que Bordeaux ne puisse voir autour de lui que des républicains et des amis! Il n'y a que le crime qui tremble devant le spectacle qui rassure l'innocence. » (*Archives*, AF, II, 107.)

Il défend la commission du reproche de précipitation, mais reconnaît pourtant qu'elle est « imparfaitement organisée, que l'influence du président y est trop prépondérante », qu'on se plaint avec raison du secret des délibérations. En conséquence, il décide que la commission sera bientôt épurée, mais qu'en attendant, les juges opineront à haute voix. Il comptait ainsi rendre plus difficiles les trafics que Lacombe faisait avec ses collègues. Pour mieux le surveiller et contre-balancer son influence, il nomme un accusateur public. L'article 10 de cet arrêté est très curieux :

« Toute fille ou femme, traduite devant la commission, et dont tout le délit sera d'être fanatisée, si elle n'a prêché, ni écrit pour communiquer ses erreurs, ne pourra être jugée que comme atteinte de folie. »

Mais cet arrêté ne devait pas recevoir d'exécution; le 13 thermidor, la nouvelle de la chute de Robespierre arriva à Bordeaux, et Garnier fit tout de suite arrêter Lacombe. Il parut ainsi donner satisfaction à l'opinion publique, lorsqu'en réalité il profitait des circonstances pour se débarrasser d'un homme dont il méditait la perte depuis quelque temps.

Ysabeau, quelques jours après, remplaçait Garnier. Lui aussi était passé subitement au parti de la modération, et pour en donner la preuve, il fit juger Lacombe par une nouvelle commission. Le procès de ce misérable dévoila les turpitudes des juges révolutionnaires de Bordeaux.

D'accord avec Rey, l'un de ses collègues, Lacombe vendait leur acquittement à des prévenus riches et peu chargés. Ainsi la famille du citoyen Journu s'entendit avec Rey et proposa au président 300,000 livres pour le sauver : elle lui remit 205,000 livres en assignats et un bon pour le reste; mais Ysabeau, qu'elle était parvenue à intéresser en faveur de l'accusé, mit Journu en liberté de sa propre autorité. Lacombe fit des difficultés pour rendre l'argent reçu, il en restitua la plus

grande partie petit à petit, et garda définitivement 70,000 à 75,000 livres. Le beau-frère du prévenu avait consenti à lui en laisser 56,000, et Lacombe avait exigé cette somme, en faisant valoir que Journu pourrait bien être condamné à une amende de cette importance. Il fit payer également 72,000 livres au prévenu Chapel, et en exigea 48,000 pour l'élargissement d'un autre prévenu, Beaux. Il fit acquitter, le 13 nivôse, l'agent de change Isaac Pereire, mais il s'était fait donner par son frère 20,000 livres avant son arrestation et 12,000 après. Il fit payer à un nommé Changeur 160,000 livres, après lui en avoir demandé 200,000; le procès fit connaitre encore qu'il avait fait payer 58,000 livres à Jean Tarteyron, 60,000 à Castarède, qui fut néanmoins condamné à une énorme amende, et 13,200 à la citoyenne Dubergier. Se sentant épié par Garnier, il avait, peu de temps auparavant, tout restitué à cette dernière, et 50,000 livres à Castarède. Ce misérable ne dédaignait pas non plus les petits profits. Il se fit donner 1,200 livres par une citoyenne Bujac, qui avait très peu de fortune.

C'était son assesseur Rey qui négociait pour lui tous ces marchés. Ce dernier soutint constamment, devant la justice, qu'il s'était associé par peur aux prévarications du président. S'il faut l'en croire, Lacombe aurait eu l'habitude de lui adresser les plus terribles menaces lorsqu'il ne le trouvait pas assez zélé, et il l'aurait certainement fait guillotiner s'il avait refusé de devenir son complice. Lacombe fut exécuté le 27 thermidor; Rey fut aussi envoyé à l'échafaud, le 3 brumaire; la femme de Lacombe fut condamnée à vingt ans de gêne, comme complice des extorsions de son mari. Bien des brigandages restèrent inconnus, mais le procès de Lacombe en dévoila un assez grand nombre pour ôter aux naïfs la ressource d'excuser les crimes de ces juges révolutionnaires, par l'exaltation de leur patriotisme. Ils appartiennent bien à cette catégorie de jacobins dont les optimistes, les dupes volontaires, les flatteurs systématiques de la révolution, ne peuvent dissimuler l'infamie, et que l'histoire vengeresse, comme l'a si bien dit Mortimer-Ternaux, représentera, « les mains dans le sac, et les pieds dans le sang ».

CHAPITRE V

FOUCHÉ ET SES ÉMULES

§ I. Tyrannie horrible de Laignelot et de Lequinio, à La Rochelle et à Rochefort. — Exécutions. — Le chômage du décadi et le travail du dimanche imposés. — Apostasies plus ou moins libres de prêtres, de ministres protestants, de juifs. — Curieux arrêté de Garnier de Saintes sur des mariages simulés.

§ II. Taillefer terrorise et persécute dans l'Aveyron, Châteauneuf-Randon dans la Lozère et l'Ardèche. — *Solon* Reynaud, dans la Haute-Loire, impose violemment le décadi et le travail du dimanche. — Il abolit le culte constitutionnel. — Il persécute les religieuses. — Il défend aux femmes de porter des croix, sous peine d'arrestation et de confiscation. — Attachement des populations à la religion. — Guyardin prend des mesures terribles contre les receleurs de prêtres. — Plusieurs personnes exécutées pour ce crime.

§ III. Couthon et Maignet abolissent le culte dans le Puy-de-Dôme. — Excès commis par Bô dans le Cantal et le Lot. — La Terreur dans la Corrèze. — Exécutions. — Morts tragiques des girondins Lidon et Chambon. — Abolition du culte dans la Creuse.

§. IV. Fouché continue à insulter et à opprimer les cultivateurs et les prétendus riches. — Il abolit le culte dans l'Allier, le Cher, la Nièvre. — Arrêté célèbre de Fouché, rendant l'enterrement civil obligatoire. — Le décadi imposé. — Faveurs accordées aux prêtres mariés. — Lefiot et Noël Pointe suivent les errements de Fouché. — Michaud déclare que les clochers offensent les droits de l'homme.

Les représentants en mission près de l'armée dite des côtes de La Rochelle, montrèrent le plus grand zèle à exterminer les prisonniers vendéens et à abolir le culte dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure. Parmi tous ces énergumènes, qui tyrannisaient alors la malheureuse France, Laignelot, Lequinio, Garnier de Saintes, ont trouvé moyen de se signaler par leurs cruautés et leurs profanations.

Lequinio, par arrêté du 28 septembre, établit à La Rochelle

une commission militaire chargée de juger les prisonniers vendéens; en fort peu de temps elle en fit guillotiner soixante, et en condamna cinq ou six cents à la chaîne et aux travaux publics. Les prisons étaient tellement insalubres, que deux cent cinquante prisonniers y périrent et que les juges de la commission militaire furent atteints par la contagion. Lequinio écrivit à la convention qu'il avait prescrit à cette commission de condamner les prêtres, les nobles, les bourgeois, les déserteurs, les maltôtiers, à mort, et le reste aux travaux publics : ses ordres furent scrupuleusement exécutés.

Pendant que la commission militaire décimait les prisonniers, Laignelot et Lequinio procédaient avec un zèle merveilleux à l'abolition du culte et à la déprêtrisation des constitutionnels. Le 7 brumaire, ils écrivaient au comité de salut public :

« Nous déchirons à grandes mains dans tout le pays le voile du fanatisme, et bientôt nous espérons que le peuple répudiera lui-même tous ses prêtres, s'ils ne lui épargnent cette nécessité en se retirant. Nous avons à La Rochelle une guillotine permanente depuis quatre jours, elle a déjà démâté quarante-quatre têtes de brigands, parmi lesquels un maire et un prêtre ; nous en faisons fabriquer une ici, qui dans quelques jours démâtera des scélérats d'un autre genre, ceux qui venaient ici de Toulon pour s'emparer du port, ou du moins pour en préparer aux Anglais l'entrée (1) ».

A Bordeaux, les terroristes accusaient ceux qu'ils voulaient guillotiner de travailler à livrer la ville aux Anglais ; à Rochefort c'était absolument la même chose; nous verrons bientôt qu'à Brest on accusait aussi, et royalistes et girondins, de vouloir livrer la Bretagne aux Anglais. A La Rochelle et à Rochefort, les proconsuls se servaient de cette commode accusation pour guillotiner les marins comme les prêtres. Le 8 brumaire, Laignelot et Lequinio, dans une proclamation furibonde, dénoncent ces prétendus conspirateurs qui ont voulu livrer Rochefort comme Toulon; mais le peuple va voir tomber leur têtes :

« ... Il va voir un de ces monstres qui de tout temps ont tenu la multitude dans l'ignorance et l'aveuglement, un de ces hypo-

(1) *Archives*, AF, II, 93.

crites inventés par les rois pour étayer leur domination sur le peuple, un de ces hommes faux qui n'ont jamais voulu que tromper l'espèce humaine, *un prêtre assermenté* tout aussi coquin que ceux qui ont refusé le serment, se faire un dès instruments de cette conjuration, avoir dans sa maison une sorte d'arsenal, et remplissant avec exactitude le métier de prêtre, c'est-à-dire le métier de lâche, de trompeur, de scélérat et de traître, préparer l'esclavage de ceux qu'il aurait dû y soustraire en les instruisant.....

« Les principes philosophiques qui se répandent vont faire disparaître enfin tous les imposteurs, les prêtres de toute race. »

Ils déclarent ensuite que les populations du département se dégoûtent du fanatisme, et donnent à entendre que bientôt le culte officiel sera violemment supprimé. Le 10, l'administration de la Charente-Inférieure, pour achever d'écraser le fanatisme, prend un arrêté, approuvé par Laignelot, qui prescrit le chômage du décadi :

« Art. 1er. Les neuf premiers jours de chaque décade, tous les fonctionnaires publics, commis et employés d'administrations, et entrepreneurs d'ouvrages pour le compte d'administrations, et entrepreneurs d'ouvrages pour le compte de la république, seront obligés de se tenir à leur poste et de continuer leurs travaux ordinaires. »

Toutes ces personnes sont donc gênées dans leur liberté, et les ouvriers contraints de travailler les jours défendus par leur conscience. Mais l'article 2 est bien plus grave.

« Art. 2. Les municipalités veilleront dans leur territoire à ce que les boutiques et les ateliers soient ouverts au public pendant les mêmes jours. »

Ainsi les marchands, les ouvriers qui travaillent pour leur propre compte, et non pour l'État, n'ont pas le droit de sacrifier un jour de gain à leur conscience ! Et la surveillance de la municipalité ne sera pas inefficace, car elle peut tourner contre eux la loi des suspects.

Le travail est donc obligatoire le dimanche : le jour de la décade le chômage ne le sera pas moins :

« Art. 3. Le dernier jour de la décade étant consacré au repos, nul ne peut être contraint de travailler, à moins que le service public ne l'exige ». (*Archives,* AF, II, 93.)

Ainsi, défense aux patrons d'employer leurs ouvriers le décadi. Sans doute cet article n'avait pas tout prévu, mais

on comptait sur la pratique pour le compléter : et bientôt le travail isolé et l'ouverture des boutiques, un jour de décadi, furent réprimés. Les articles 4 et 5 prescrivent une stricte vigilance aux administrations et aux sociétés populaires. Les districts sont aussi invités à proposer des noms nouveaux à la place de ceux qui sont entachés de superstition. Avec de tels proconsuls, secondés par de tels administrateurs, l'œuvre de déprêtrisation du clergé constitutionnel marcha très vite : le 12 brumaire, ils annonçaient triomphalement à la convention que, grâce à eux, prêtres et ministres abdiquaient devant la déesse Raison :

« Nous marchons de miracles en miracles, et bientôt il ne restera plus que le regret de n'en avoir plus à faire. Huit bénisseurs du culte catholique, et un ministre du culte protestant, viennent de se déprêtriser jeudi dernier, jour de la décade, en présence de tout le peuple assemblé dans le temple de la Vérité, ci-devant l'église paroissiale de cette ville ; ils ont juré de n'enseigner désormais que les grands principes de morale et de saine philosophie ; de prêcher contre toutes les tyrannies politiques et religieuses, et de commencer enfin à montrer aux hommes le flambeau de la raison : ils ont scellé leur serment, en brûlant dans un vase plein d'encens leurs lettres de prêtrise. Tout le peuple, les protestants et les catholiques, ont juré par acclamation et enthousiasme, avec l'oubli de leurs anciennes superstitions, celui des querelles qui ont si longtemps inondé le pays de sang humain versé par les rois et les prêtres. » (*Débats et Décrets,* brumaire an II, p. 206.)

Laignelot et Lequinio voulurent récompenser ces apostats, dans l'espoir d'entraîner un grand nombre de leurs collègues à les imiter. Le 14 brumaire, ils prirent un arrêté qui leur accordait, à chacun, la liberté et une pension de 1,200 livres, « pour récompenser les citoyens vertueux qui, les premiers, ont secoué le joug de la superstition et de domination papale », en les accablant d'éloges, et faisant d'eux de véritables missionnaires chargés de prêcher la déprêtrisation (1). En outre, même récompense fut promise à ceux qui suivraient leur exemple.

L'original de la profession d'apostasie des huit ecclé-

(1) *Archives,* AF, II, 93. « Les autorisant à développer partout les grands principes de la raison et de la philosophie qui les ont portés à la démarche courageuse qu'ils viennent de faire. »

siastiques sera déposé à la municipalité de Rochefort; elle est chargée d'en donner copie aux prêtres qui viendront s'y associer et déposer leurs lettres de prêtrise. « Cette copie leur servira de titre pour jouir du traitement, et de la liberté accordée par le présent. » En outre, la pension est déclarée acquise à deux curés, et à un vicaire épiscopal qui viennent d'apostasier. Le district fit afficher cet arrêté, en y ajoutant de nouvelles injures contre les prêtres. Il leur adressait en outre une véritable sommation d'apostasier, en décidant :

« Que ledit arrêté serait imprimé et envoyé dans toutes les communes de ce district, pour y être affiché, *lu dans la chaire pendant trois décades consécutives*, par le procureur de la commune ou à sa diligence, lequel demeure spécialement chargé de dénoncer aux comités de surveillance, les *fanatiques et les imposteurs qui s'opposeraient à la propagation de ces principes*.

« Invite tous les prêtres de son arrondissement à devenir citoyens, c'est-à-dire à réparer les outrages qu'ils ont fait aux mœurs et à la nature en feignant un honteux célibat, à parler à leurs concitoyens le langage de la vérité, et à ne leur développer que cette maxime, la seule que des hommes libres doivent pratiquer : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qui te soit fait. » (*Archives, ibid.*)

Cet arrêté est assez clair pour se passer de commentaires. Nous ferons remarquer seulement qu'il commençait déjà la profanation des églises, en ordonnant à un fonctionnaire laïque de venir lire en chaire des injures grossières, et contre la religion en général, et contre l'état ecclésiastique.

Ainsi donc les églises étaient déjà envahies par les prêtrophobes; ceux qui blâmeraient la déprêtrisation et les déprêtrisés, dénoncés aux comités de surveillance et emprisonnés pour le moins; et les ecclésiastiques qui voudraient conserver leur état devaient courir les plus grands dangers.

Aussi les proconsuls reçurent-ils aussitôt bon nombre d'abdications honteuses : le 17, ils écrivaient à la convention que le fanatisme était définitivement écrasé, et qu'il ne fallait plus songer qu'à guillotiner. Ils ont établi un tribunal révolutionnaire à l'instar de Paris, et nommé des juges : le citoyen Ance a réclamé la place de bourreau. « Nous avons proclamé le patriote Ance, *guillotineur*, et nous

l'avons invité à venir, en dînant avec nous, prendre ses pouvoirs par écrit, et les arroser d'une libation en l'honneur de la république (1) ».

Mais Laignelot et Lequinio n'en avaient jamais fini avec les profanations, les apostasies, les parades sacrilèges. Ils avaient fait renier leurs croyances à des constitutionnels et à des protestants. Ils annoncèrent triomphalement à la convention, le 1er frimaire, qu'ils avaient fait commettre la même infamie à des juifs :

« Hier, jour de la décade, se sont effacées ici les dernières traces des honneurs superstitieux : un grand bûcher, élevé sur la place, portait, en étendards, une multitude d'images et de tableaux tirés des églises ; le public a couvert le bûcher de cinq à six mille volumes de livres dits pieux, et l'autodafé s'est fait au milieu des acclamations universelles, et au milieu des chants républicains ; de partout les livres pleuvaient, *et jusqu'aux juifs que nous avons en cette ville, y sont venus solennellement apporter les leurs, et renoncer à la ridicule attente de leur Messie. La masse des livres apportés a été telle, que le feu, allumé à midi, n'était pas encore éteint à dix heures ce matin.* » (*Débats et Décrets*, frimaire an II, p. 90.)

Mais cet autodafé solennel et la conversion des juifs à la Raison ne leur faisaient point négliger la guillotine. Le 8 frimaire, leur tribunal révolutionnaire, pour punir un prétendu complot maritime, aussi sérieux que les fameux complots des prisons, organisés à Paris par Fouquier-Tinville à la fin de la Terreur, condamnait à mort dix officiers, dont trois lieutenants, quatre enseignes, deux capitaines d'infanterie, un chirurgien-major. Deux accusés furent condamnés à la déportation, huit à la détention et quatorze absous. A Rochefort comme à Brest, la Terreur désorganisa notre marine, et causa ainsi d'effroyables désastres.

Le girondin Dechézeau, député de la Charente-Inférieure, avait protesté contre le 31 mai, mais ne s'était associé à aucune manifestation girondine. Il avait même, le 11 août, donné sa démission, espérant ainsi se faire oublier, et s'était retiré dans son pays natal, La haine des proconsuls vint l'y chercher : il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire de Rochefort, et guillotiné le 28 nivôse.

(1) *Débats et Décrets*, brumaire an II, p. 291.

Pendant le proconsulat de Laignelot et de Lequinio, Rochefort et toute la contrée environnante subirent la tyrannie la plus épouvantable. Quelques jacobins subalternes, complices et vils flatteurs des représentants, avaient accaparé tous les emplois et expédiaient au tribunal révolutionnaire tous ceux qui leur déplaisaient : et il était impossible de leur échapper, car ils étaient, les uns juges, les autres jurés, les autres témoins ordinaires de ce tribunal de sang. Très souvent ils dictaient d'avance leurs arrêts de mort, dans des orgies, au milieu de femmes perdues, et d'accord avec Ance, le bourreau amateur tant vanté par Lequinio, et qui venait, après avoir guillotiné, présider la société populaire, les mains encore teintes de sang. Des femmes, des jeunes filles recevaient l'ordre de venir contempler l'échafaud tout ruisselant de sang, et ces misérables jacobins menaçaient de les jeter en prison, si elles n'obéissaient pas. Par un atroce raffinement de cruauté, Lequinio, dans une cérémonie publique, contraignit plusieurs personnes à monter sur l'échafaud et à marcher dans le sang de leurs parents qui venaient d'être guillotinés. Des courtisanes, protégées par certains jacobins, décidaient de la liberté des femmes les plus respectables, et les contraignaient par la terreur à les traiter avec les plus grands égards. Les deux proconsuls furent plus tard accusés d'avoir « insulté aux mœurs » en sortant de leurs orgies; Lequinio fut en outre accusé de vol. Il avait envoyé par mer, à son frère qui habitait Vannes, deux barils remplis d'argent provenant de la spoliation des églises. Son collègue Prieur de la Marne essaya vainement de faire disparaître les preuves de cet envoi (1).

Garnier de Saintes vint aussi terroriser son département. A Saintes, devenu *Xanthe*, il prit des arrêtés très violents contre les prêtres. Le 11 frimaire, il renvoyait devant la commission populaire un chanoine qui avait distribué des mandements d'évêques catholiques. L'arrêté lance contre lui cette accusation caractéristique du temps, « qu'il ne voyait et ne fréquentait que des hommes qui depuis ont émigré ou ont été guillotinés ».

Le 16 prairial, considérant qu'il est le *premier du départe-*

(1) *Débats et Décrets*, thermidor an III, p. 686 et suiv.

ment qui s'est marié, il fixe à 1,500 livres par an le traitement d'un prêtre apostat devenu garde-magasin.

La tyrannie révolutionnaire frappait les familles de ceux qui cherchaient à lui échapper; elle s'acharnait après la femme quand elle ne pouvait atteindre le mari. Certaines femmes nobles avaient divorcé avec leurs maris émigrés ou suspects, espérant ainsi détourner de leurs têtes les vengeances révolutionnaires, et en même temps sauver leur fortune. Mais les terroristes croyaient peu à la sincérité de ces divorces, et celles qui les avaient provoqués étaient traitées en suspectes. Pour acheter leur tranquillité, quelques-unes d'entre elles, paraît-il, contractèrent des mariages simulés avec des révolutionnaires. Il était entendu qu'elles divorceraient avec eux, lorsque la Terreur ferait place à un gouvernement moins tyrannique, et ces prétendus maris s'étaient assuré par avance une large récompense. Garnier, dans un arrêté pris à *Xanthe* le 24 prairial, dénonça ce stratagème avec beaucoup de violence, et édicta les peines les plus sévères contre tous ceux qui s'y prêtaient :

« Après nous être convaincu que par un nouveau genre de ruses et d'artifices, bien dignes de cette classe d'hommes, ennemie éternelle du peuple et de la liberté, il se fait aujourd'hui des mariages *dérisoires et insultants*, par lesquels des femmes ci-devant nobles, pour éluder les lois rendues contre cette caste, s'unissent à des roturiers, à *condition qu'il n'y aura jamais d'union, ni de communauté de corps et de biens*; que la femme divorcée du nommé D... vient de fournir l'exemple de cet étrange accommodement, à raison duquel le citoyen O... *a eu le courage de la dénoncer*, dès que la proposition lui en a été faite;

« Considérant que ce n'est pas vraisemblablement le seul accommodement de cette nature qui a eu lieu, depuis que des ex-nobles se sont mis en train d'épouser des sans-culottes;

« Nous arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. Les femmes ci-devant nobles qui se sont mariées depuis la révolution à des sans-culottes seront tenues de rapporter devant l'administration de leur district, dans la huitaine de la publication de notre arrêté, le contrat de leur mariage, pour mettre l'administration dans le cas d'en connaître les dispositions et les clauses.

« Art. 2. S'il n'y a pas eu de contrat de mariage de passé, elles seront tenues de rapporter un certificat de civisme, *et faute de ce, elles seront mises en état d'arrestation.*

« Art. 3. Si les contrats de mariages contiennent *des dispositions*

qui excluent la communauté, elles seront mises en état d'arrestation, et leurs biens seront séquestrés. *Le notaire qui aura passé le contrat de mariage* sera condamné à la même peine.

« Art. 4. Si les stipulations portent *qu'il n'y aura ni communauté de corps ni communauté de biens, tant la femme que le mari et le notaire* seront arrêtés, et leurs biens séquestrés, et il est enjoint aux autorités de donner sur-le-champ connaissance aux comités de salut public et de sûreté générale *de ce nouvel outrage fait aux lois, à la sainteté du mariage et aux bonnes mœurs*, pour qu'ils puissent décider ensuite le parti qu'il y aura à prendre contre cette classe d'individus... » (*Archives*, AF, II, 93.)

L'article 4 prévoit seul ces mariages simulés, que Garnier de *Xanthe* flétrit avec une si comique indignation. Les trois premiers sont faits uniquement pour molester les ex-nobles, même trop pauvres pour faire un contrat, qui ont pris des maris roturiers. Mais l'article 3 est surtout dirigé contre ces roturiers, partisans de la révolution, qui ont épousé des femmes nobles. De semblables mariages excitaient à la fois la jalousie et la méfiance des autres révolutionnaires.

Dans le département voisin de la Charente, Harmand (de la Meuse) imposait des divorces. Le 23 brumaire, il accordait la liberté à deux femmes d'émigrés, en leur imposant la condition de divorcer dans le mois. Rien n'explique cette exigence du proconsul; le comité de surveillance de La Rochefoucauld, où elles étaient détenues, lui avait déclaré qu'elles étaient très pauvres (1).

Le décret du 19 floréal, qui supprimait les tribunaux révolutionnaires de province, ne fit point d'exception en faveur du tribunal de Rochefort. Garnier prit donc, le 25 prairial, un arrêté décidant que les prisonniers destinés d'abord à ce tribunal seraient déférés, les uns au tribunal révolutionnaire de Paris, les autres au tribunal criminel du lieu. Le proconsul reconnaît formellement dans son arrêté que les prisons de Rochefort sont insalubres :

« Considérant d'ailleurs qu'une plus longue détention des accusés actuellement détenus dans les prisons de Rochefort est d'autant plus affligeante pour l'humanité, et contraire aux principes qui nous gouvernent ; qu'ainsi détenus, ils voient prolonger sans terme l'époque de leur jugement, *et que d'ailleurs ils habitent une prison*

(1) *Archives*, AF, II, 93.

tellement insalubre, que plusieurs prisonniers, même le gardien, ainsi qu'une partie de la famille de ce dernier, sont morts, par l'effet du méphitisme de ce local, occasionné par la grande quantité d'hommes qui y sont amoncelés. » (*Archives*, AF, II, 93.)

Il déclare aussi que des sans-culottes y sont injustement détenus, et pour abréger leur captivité, il nomme trois commissaires, qui interrogeront les prisonniers, et les enverront, soit au tribunal criminel soit au tribunal militaire.

II

Dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, les populations avaient fort mal accueilli tout d'abord la constitution civile, et les rigueurs des révolutionnaires n'avaient pu les rallier au schisme. Après le 31 mai, elles furent bien près de se soulever en masse, et si les girondins ne s'étaient pas si étroitement unis aux jacobins pour persécuter, les populations de ces deux départements, réunies à celles de l'Auvergne, auraient formé une redoutable insurrection. Heureusement pour les jacobins, il n'y eut que des échauffourées de peu d'importance; mais connaissant le zèle des populations pour la religion, ils les traitèrent avec beaucoup de rigueur, et firent aux prêtres une chasse très active. Le 20 octobre 1793, un agent du comité de salut public, nommé Cart, lui écrivait de Rodez : « Il faut que la Terreur soit à l'ordre du jour,.. » et lui annonçait que l'on venait, à Rodez, de dresser une liste de suspects, et de les mettre en arrestation : « La ville a été cernée dès le point du jour, de façon qu'aucun individu n'a pu sortir qu'après l'opération faite. » Mais ce n'est pas tout de remplir les prisons, il faut aussi les vider d'une manière républicaine : aussi Cart annonce-t-il que la guillotine va être en permanence!

Le représentant en mission Taillefer convoqua le conseil général de l'Aveyron, le 2 brumaire; il lui demanda de prendre des mesures répressives contre les rebelles et les prêtres, et d'instituer dans chaque district une commission de surveillance centrale qui serait chargée de les traquer :

« Cette commission dénoncera de même ceux qui, moins coupables que les premiers, ont recélé ou caché dans leurs maisons des

contre-révolutionnaires armés ou des prêtres réfractaires, vrais fléaux de la société. Ceux qui ont fourni des secours quelconques à *ces monstres* doivent être rangés dans la même classe, et les *autres méritent bien que leurs maisons ainsi profanées disparaissent* du sol de la liberté, sans préjudice des punitions qui doivent leur être infligées personnellement. »

Le conseil accède à sa demande, considérant « que le mauvais esprit qui règne dans la très grande majorité des campagnes, ne permet pas d'établir un comité de surveillance dans chaque commune conformément à la loi » : il établit dans chaque district une commission composée de terroristes éprouvés, et investie des pouvoirs les plus étendus contre les prêtres et tous ceux qui sont supposés leur être favorables.

Cart trouva cet arrêté trop modéré : il écrivit au ministre que les départements de l'Aveyron et de la Lozère, étant animés du plus mauvais esprit, il fallait prendre des mesures très révolutionnaires, et détruire les maisons isolées dans les montagnes, parce qu'elles pouvaient servir de refuge aux rebelles et aux prêtres réfractaires. Mais le conseil de département ne voulut pas introduire dans son arrêté une pareille disposition et Cart écrivait, le 8 brumaire, au ministre de l'intérieur Paré, qu'il avait insisté vainement pour la faire voter.

« Les prêtres réfractaires renfermés ici sont au nombre de trois cents environ : tous ceux qui *ne sont pas dans le cas de passer par le rasoir national* vont être conduits à Fitz-James, département du Lot. Cette mesure sera très salutaire, en ce qu'elle interceptera toute communication que les scélérats pourraient avoir avec les fanatiques de ce pays-ci ». (*Archives*, FA, 551.)

Dans la même lettre, Cart annonce l'intention de persécuter très violemment les républicains modérés. Mais les patriotes employés à toutes ces belles expéditions contre les prêtres et les paysans qui les cachaient, entendaient être rémunérés largement de leurs peines, et trouvaient très simple et très commode d'extorquer de l'argent aux particuliers, et de lever des taxes à leur profit. Les choses en vinrent à un tel point, que, le 8 brumaire, Taillefer prit un arrêté dans lequel il reconnaissait publiquement que le citoyen Brunet, aubergiste à Righac, avait été contraint à une

contribution extraordinaire, et qu'un particulier de la même ville, « dénoncé pour ses principes inciviques », avait été condamné par le chef de la force révolutionnaire du Lot, « à l'apport de son argenterie ». Taillefer réprouvait ces extorsions, et cependant faisait des efforts comiques pour excuser leurs auteurs. Ce n'était pas un crime, mais une erreur; le motif patriotique devait empêcher d'y voir une intention criminelle! Il décida que les sommes illégalement perçues seraient néanmoins déposées à la caisse de l'armée révolutionnaire: puis, le lendemain, il prit un nouvel arrêté ordonnant que cet argent fût remis à une commission de trois citoyens chargés d'éclaircir l'affaire :

« Considérant qu'il est important que les diverses sommes provenant de taxes et de contributions prélevées sur les particuliers désignés comme suspects d'incivisme, *soient uniquement appliquées* au profit de la république et aux frais occasionnés par le mouvement de l'armée révolutionnaire. » (*Archives*, FA, 551.)

Ainsi, Taillefer reconnaît en principe que les suspects d'incivisme sont taillables et corvéables au gré de ses agents; seulement, il veut qu'ils soient exploités au profit de la république, et que les contributions levées illégalement sur eux ne soient pas empochées par des jacobins subalternes. Le commandant de l'armée révolutionnaire fut destitué pour ses extorsions. Cart l'annonce au ministre de l'intérieur dans une lettre du 11 brumaire: «Cette façon arbitraire de se comporter, dit l'agent du comité, avait porté la terreur dans l'âme des patriotes de ce département. »

Dans une lettre du 17, Cart annonce au ministre qu'il travaille activement à l'abolition du culte, dans ces deux départements, qu'il déclare du reste complètement gangrenés. Il a décidé les sociétés populaires à envoyer dans les communes, les jours de décades, des commissaires pour « y prêcher l'évangile des sans-culottes »; il travaille activement à débarrasser le pays des prêtres, qu'il traite de cannibales, et prêche avec énergie « l'évangile de la nature ». Il n'oublie pas non plus les républicains modérés, et annonce pompeusement « que le marais pestiféré doit être englouti pour jamais ». Il déclare aussi que ces deux départements contiennent un grand nombre de réquisitionnaires insoumis.

Chateauneuf-Randon faisait activement la chasse aux

prêtres catholiques et constitutionnels de la Lozère. Le 19 ventôse, à Mende, il prenait contre eux un arrêté, dans lequel il déclarait, après de longues déclamations :

« ... Qu'il n'existe plus de prêtres réfractaires dans ce département, qu'ils ont tous été arrêtés, et qu'il n'en est même tout au plus qu'une douzaine de dits constitutionnels qui ont abdiqué les premiers leurs erreurs ;... que tous les vestiges de la superstition y ont été détruits par le peuple lui-même ; qu'il n'y existe dans toutes les communes d'autre culte que celui de la Raison, d'autres clochers que des bonnets ou des faisceaux de la liberté, et que le second et dernier envoi de l'argenterie et les ornements sont en marche vers la convention. » (*Archives*, AF, II, 91.)

Il ordonne d'augmenter la garde des maisons de réclusion où sont enfermés les gens suspects et les « dénommés prêtres », et, rappelant un précédent arrêté du 25 nivôse, il ordonne à la garde et à tous les citoyens « de tirer sur les évadants et les évadés », et promet le paiement de la prime à ceux qui les arrêteront. Toutes personnes présumées hors la loi seront jugées sans aucune forme.

Le 24 germinal, la société populaire du Pont-de-Montvert, district de Florac, faisait parvenir à la convention une lettre dans laquelle elle exaltait la conduite de Chateauneuf-Randon, qui avait renfermé les suspects, « détruit le fanatisme, abattu les clochers, envoyé les cloches aux fonderies, l'argenterie des églises à la monnaie ». Elle annonçait en outre qu'elle faisait don de tous les ornements, argenterie, cloches des églises, et vases du culte protestant (1).

Savines, évêque de Viviers, l'un des quatre prélats qui avaient accepté la constitution civile, abdiqua scandaleusement. Les terroristes firent, dans le département de l'Ardèche, la chasse aux prêtres et aux girondins. Deux membres de la commission temporaire de *Commune-Affranchie,* Scévola Guyon et Delan, vinrent terroriser cette contrée, de par un arrêté du 11 nivôse pris par Albitte, Fouché et Laporte. Le département de l'Ardèche reçut ensuite la visite de Châteauneuf-Randon. Le 10 pluviôse, il prit, à Largentière, un arrêté proscrivant d'abord les cloches, puis les clochers, puis enfin adoucissant la situation des prêtres qui avaient eu la fai-

(1) *Débats et Décrets,* germinal an II, p. 391.

blesse d'abdiquer. Cet arrêté est tout à fait caractéristique. Aucune cloche ne sera conservée sous aucun prétexte, ni pour l'horloge publique, ni même pour réunir la garde nationale : elles seront toutes fondues; sur le prix, on fournira aux communes qui le demanderont « un timbre ordinaire d'horloge, et sans battants », puis deux caisses de tambour, pour celles qui n'en ont pas encore. Les clochers qui demanderaient trop de temps et de peine à démolir, seront seuls épargnés, mais on fermera les ouvertures avec de la maçonnerie ou de la menuiserie, et l'on mettra dessus des inscriptions patriotiques, « les pyramides seront surmontées d'un faisceau et d'un bonnet de la liberté, et les plates-formes de la statue de la liberté ». Le bonnet phrygien est substitué à la croix! (1).

Dans un autre arrêté il ordonnait aux prêtres qui avaient abdiqué, de se retirer au chef-lieu du district, ou de s'éloigner à six lieues de leurs paroisses; maintenant, il se relâche de cette rigueur et leur permet de revenir dans leur ancienne résidence, pour y vivre « en bon citoyen » c'est-à-dire en laïques incroyants, si les autorités le veulent bien.

Malgré tous ses efforts, Chateauneuf-Randon né réussit point à décatholiser les populations de l'Ardèche. Guyardin, qui vint après lui à Privas, trouva le département trop tiède. Le 20 ventôse, il ordonnait aux districts de poursuivre et arrêter tous prêtres et autres individus dénoncés comme prêchant le fanatisme, ou formant des attroupements « sous prétexte de liberté des cultes ». De nombreux paysans furent emprisonnés pour avoir réclamé la liberté d'aller à la messe : le 12 prairial, sur la demande des jacobins eux-mêmes, Guyardin, préoccupé comme ses collègues des travaux de la campagne, mais moins franc, fit le généreux et prit un arrêté pour les mettre en liberté.

Sur vingt condamnations capitales prononcées par le tribunal criminel de l'Ardèche jugeant révolutionnairement, une seule fut portée contre un prêtre réfractaire, mais il y en eut cinq qui frappèrent des receleurs de prêtres (2).

Dans le département de la Haute-Loire, un conventionnel

(1) *Archives*, AF, II, 93.
(2) Berriat-Saint-Prix, *Justice révolutionnaire*, p. 474.

très obscur, Reynaud, ancien maire du Puy, qui à partir du 29 brumaire eut la sottise de signer *Solon* Reynaud, montra pour l'abolition du culte et la déprêtrisation un zèle tout à fait comparable à celui des Dumont, des Fouché, des Albitte. Aussitôt arrivé dans le département, il s'empressa d'installer des comités révolutionnaires, mais déclara qu'il ne pouvait en établir partout, comme ses collègues des départements voisins : « la pénurie des citoyens vraiment patriotes ne permettant pas d'en créer dans les campagnes fanatisées, ou peu avancées dans l'esprit de la révolution. » Il prit tout de suite des arrêtés vexatoires sur le maximum et les subsistances (1).

Il n'a manqué à cet énergumène que d'avoir un tribunal révolutionnaire à lui, pour devenir aussi odieusement célèbre que Joseph Lebon. Par bonheur les circonstances ne lui permirent pas d'être aussi sanguinaire, mais certains de ses arrêtés rappellent la tyrannie extravagante du proconsul d'Arras (2). Ce Solon s'acharna avec un zèle frénétique à détruire tont vestige du culte, à imposer le calendrier républicain et le chômage du décadi. L'arrêté qu'il prit au Puy, le 10 frimaire, pour abolir le dimanche et imposer le décadi, est certainement un des modèles du genre. Il commence par déclarer que tous les bons citoyens seront tenus de dater tous leurs écrits quels qu'ils soient d'après le nouveau calendrier, sous peine d'amende; et que les autorités et les

(1) Les déserteurs et les insoumis étaient très nombreux dans ce département; le 21 pluviôse, Reynaud prenait un arrêté contre les déserteurs du bataillon de Brioude, dont les soldats avaient déserté pour la plupart au moment où on allait les amalgamer à la troupe de ligne. Il n'en restait que 150. Il paraît que les officiers et les sous-officiers, craignant de perdre leurs grades par l'amalgame, les avaient excités à déserter. *Archives*, AF, II, 116.

(2) Ainsi, par exemple, le maire d'une commune rurale fut accusé d'avoir laissé dépérir chez lui quelques quintaux de blé. Par arrêté du 10 frimaire, Reynaud déclara qu'il était ainsi sous le coup de la loi qui punit de mort les accapareurs, à plus forte raison ceux qui laissent méchamment avarier les grains, et qu'il s'était ainsi associé « aux projets de Pitt et des tyrans coalisés ». Comme il s'était soustrait aux poursuites, il donna l'ordre de le rechercher activement, et décida, en attendant : 1° que sa maison serait rasée et détruite, les matériaux vendus au profit des ouvriers et des gardes nationaux qui feront la démolition; 2° que les grains non avariés seraient confisqués, et, en outre, ses biens mis à la disposition de la nation. *Archives*, AF, II, 116.

officiers publics, pris en contravention, encourront un mois de suspension et seront destitués en cas de récidive. L'article 4 est caractéristique :

« Art. 4. Les jours de décadi désignés par le calendrier nouveau, seront les seuls jours de repos : les boutiques, les ateliers, les magasins, et enfin les bureaux, *seront ouverts et occupés*, pendant les autres jours enfermés entre deux décades, sans qu'on puisse se servir de *prétexte qu'il est dimanche*, afin que les citoyens puissent s'approvisionner et se procurer ce qui sert à leurs besoins. Les citoyens et citoyennes qui contreviendraient à la loi rappelée et développée par le présent arrêté, seront déclarés suspects et punis comme tels, et paieront une amende proportionnée à leurs facultés, mais qui ne pourra excéder la somme de 20 livres (1). »

Il arrête ensuite que les municipalités « veilleront dans les campagnes à ce que les cultivateurs emploient un temps précieux à l'agriculture ». Même recommandation aux municipalités des villes; les bons citoyens sont invités à dénoncer les délinquants, qui seront punis par le représentant d'une amende qui ne pourra dépasser 100 livres. Les instituteurs et institutrices « existant ou à créer » devront donner les congés seulement les jours de décade, sous peine de destitution. Les marchés qui se tenaient au Puy les mercredis et les samedis auront lieu les troisième, sixième et neuvième jour de la décade. L'administration réglera partout les marchés d'après le nouveau calendrier. Les foires ne porteront plus le nom des saints.

Mais, malgré toutes ces menaces, les populations chômaient le dimanche et non le décadi. Aussi, le 15 nivôse, était-il obligé de prendre un second arrêté plus violent encore que le premier. Après avoir vomi d'horribles injures contre ce qu'il appelait le fanatisme et la superstition, « indigné du mépris que les citoyens, dirigés par le génie du fanatisme, ont pour les lois ou pour les arrêtés des représentants du peuple », il déclara que les contrevenants à son arrêté sur la décade seraient suspects et poursuivis comme rebelles; et, non content de le faire exécuter strictement, il l'aggrava par la disposition suivante :

« Art. 2. *Tous citoyens qui, les jours dits ci-devant dimanches et*

(1) *Archives*, AF, II, 116.

fêtes, interrompraient leurs occupations et fermeraient leurs boutiques et ateliers, seront condamnés à 50 *livres* d'amende envers les pauvres de la commune, et *reclus comme suspects*, d'après le mode et le temps déterminés par la loi des suspects. »

Impossible d'être plus net. Pour motiver son arrêté du 10 frimaire, le proconsul a fait semblant de craindre que les citoyens ne fussent gênés dans leurs approvisionnements et les travaux de la campagne négligés : cette fois, ce tyranneau n'ordonne plus hypocritement de travailler tous les jours de la décade, pour arriver ainsi à imposer le travail du dimanche : c'est bien le repos du dimanche considéré comme acte religieux qui est puni de peines exorbitantes.

Le 30 frimaire, Reynaud prit aussi un arrêté pour interdire l'usage des cloches, même pour les enterrements; il ne le permit que pour appeler du secours en cas d'incendie, et pour sonner la retraite, « usage très utile aux voyageurs pendant la mauvaise saison » du 1er brumaire au 30 pluviôse. Si l'on sonne les cloches en dehors des cas prévus par l'arrêté, les ministres des cultes en seront déclarés responsables et passibles d'une amende de 50 livres, sauf à indiquer les auteurs et fauteurs. Le 15 nivôse, il ordonna aux autorités d'abolir les croix et tous les signes extérieurs du fanatisme. Les municipaux négligents devaient être destitués, frappés d'une forte amende et reclus.

Comme tous ses collègues, Reynaud avait d'abord encouragé les communes à abolir le culte, à dévaster les églises et à les convertir en temples de la Raison, à la suite d'un mouvement prétendu spontané de la population, tout en affectant de ne vouloir en rien contraindre les consciences; mais lorsque le culte fut ainsi supprimé dans un assez grand nombre de paroisses, il se montra franchement iconoclaste, et, le 15 ventôse, il ordonna aux autorités de détruire les autels et tout ce qui, dans les temples où l'on n'officiait plus, pouvait rappeler qu'ils avaient servi au culte catholique. Il déclare qu'on s'est plaint à lui :

« Qu'il existe encore dans toutes les églises servant de temples au fanatisme et à l'erreur, des autels et autres monuments rappelant encore aux regrets des personnes égarées par les ministres fourbes et imposteurs, des signes qui nourissent leurs espérances ;

tels sont ceux qui frappent la vue, et qui élevés au-dessus des chaumières et habitations semblent annoncer aux fanatiques *que le temple érigé à la Raison n'est que le simple résultat de l'effervescence des esprits*, et que ceux consacrés à des préjugés et à des prestiges anciens renaîtraient pour anéantir le premier, qui seul doit suffire pour servir d'asile aux vertus civiques et morales. »

Il arrête que tous les ci-devant autels, placés dans tous les temples de la municipalité du Puy, seront abattus; et que cette municipalité devra aussi faire abattre les clochers des églises : celui du temple de la Raison est épargné à cause de son horloge. Les cloches sont confisquées. L'article 7 rend cet arrêté applicable à toutes les communes du département, et déclare suspectes les municipalités qui ne l'exécuteront pas (1).

Ceux qui détruisaient les autels devaient naturellement supprimer les prêtres. Les ecclésiastiques déportables furent dirigés en masse sur Bordeaux, par arrêté du 30 ventôse. Un patriote éprouvé était chargé de conduire ce convoi de prisonniers, de les surveiller et de faire deux appels matin et soir. Ce jacobin recevait 12 livres par jour.

Il fallait que rien, absolument rien, ne rappelât l'ancien culte aux populations. Il existait dans ce pays de pieuses filles appelées béates, qui se vouaient surtout à l'enseignement. Solon Reynaud résolut de les proscrire. Comme tous les jacobins et les philosophes, il détestait les constitutionnels, s'acharnait à persécuter en eux ce caractère sacerdotal qu'ils avaient abaissé et dégradé, et craignait toujours de les voir reprendre des fonctions qu'ils avaient quittées par crainte. Le 27 germinal, il prit un arrêté qui complétait absolument l'abolition du culte :

« Vu l'arrêté de notre collègue Albitte..... sur les mesures à prendre contre les prêtres dont la grande majorité, *quoique prêtres constitutionnels*, se couvrent du masque odieux et hypocrite du fanatisme pour servir la cause des tyrans et des despotes, et se coalisent pour faire circuler dans le sein de la république le poison dangereux et mortel des anciens préjugés, sous la dénomination (*sic*) desquels trop longtemps nous avons vécu, et voulant, ainsi que mon collègue, faire usage, dans le département de la Haute-Loire,

(1) *Archives*, AF, II, 116.

des moyens qu'il a combinés pour réduire enfin cette classe d'hommes perfides et funestes à l'humanité. »

Il déclare l'arrêté d'Albitte, du 8 pluviôse, exécutoire dans le département de la Haute-Loire. Nous avons déjà donné cet arrêté en racontant les exploits d'Albitte : il emprisonne les constitutionnels qui n'ont pas abdiqué, et interne, au chef-lieu du district, sous la surveillance rigoureuse des autorités, ceux qui ont faibli.

« Art. 2. Convaincu qu'une autre espèce de personnes, telles que ces filles connues sous le nom de *béates,* qui sont des colporteuses des œuvres fanatiques, et les agentes des prêtres, qui veillent sans cesse pour trouver les moyens de nuire à la république; et de vouloir l'anéantir à jamais, sous le faux prétexte de conserver une religion, que des républicains ne peuvent considérer que comme *un aliment moral, indigeste* pour ces âmes pures, et capable d'égarer l'esprit humain, et que ces filles désignées sous le nom de dévotes ou béates, seront tenues de se rendre dans le délai d'une décade à compter du jour de la publication du présent, par devers leurs municipalités respectives, pour prêter le serment de fidélité envers la nation pour maintenir l'égalité et la liberté.

« Art. 3. Toutes celles d'entre elles qui ne se conformeront point au présent article seront réputées suspectes et recluses jusqu'à la paix. » (*Archives,* AF, II, 116.)

Il était déjà odieux et absurde de demander des serments aux religieuses. Comment qualifier une telle exigence à l'égard de filles qui n'étaient liées par aucun vœu? Reynaud les assimile complètement aux prêtres, car l'article 4 ordonne aux municipalités d'envoyer le tableau des béates qui ont juré et de celles qui ont refusé : il menace les officiers municipaux de destitution s'ils n'exécutent pas strictement toutes les dispositions de l'arrêté. Mais ceux-ci lui donnèrent une telle extension, qu'il fallut bientôt réfréner leur zèle. L'article 5 est très curieux :

« Comme les signes du fanatisme sont absolument interdits, et que néanmoins des personnes affectent encore de les conserver, et notamment des femmes qui s'en servent sous le prétexte d'embellir leur parure ; les municipalités seront tenues, la décade après la publication du présent arrêté, de faire mettre en état d'arrestation toutes celles qui dans leurs ajustements se serviront à l'avenir *des signes représentatifs qui tiennent ou rappellent* (*sic*) *les vieux préjugés, lesquels signes seront confisqués* au profit des dénonciateurs,

et les municipalités pourront infliger une amende proportionnée aux facultés des contrevenants. Les citoyennes pourront néanmoins porter tous autres objets que ceux désignés ci-dessus; et ceux qui sans fondement se permettraient de les en empêcher seraient punis sévèrement. » (*Archives nationales*, AF, II, 116.)

Ainsi, défense aux femmes de porter désormais des croix : quant aux autres ornements, Reynaud se montre bon prince. A Paris et dans beaucoup de villes, des jacobins débraillés avaient l'audace d'arracher aux femmes leurs bijoux, en disant qu'elles insultaient à la misère publique. Du moins, le *Solon* de la Haute-Loire ne veut point de ce brigandage.

Malgré toutes les menaces du proconsul et de ses jacobins, beaucoup de communes rurales tardaient à envoyer l'argenterie de leurs églises. Leurs officiers municipaux, tout en n'osant pas protester contre l'interruption du culte, se gardaient bien, avec la prudence du paysan, de se dessaisir de l'argenterie d'église, car ils espéraient, un jour ou l'autre, voir le culte rétabli. Reynaud, le 27 germinal, les stimula par une proclamation; mais il eut peur sans doute d'être accusé d'hébertisme, car il fit de l'hypocrisie, dit et répéta avec une insistance maladroite, qu'il demandait seulement des sacrifices spontanés. « Les dons faits aux dépens des églises par certaines communes, sont marqués au coin du patriotisme et de la véritable philosophie, parce qu'il n'y a qu'elle qui ait pu les déterminer à cet acte. » Il déclare ensuite que, pour mettre les communes à même « de s'estimer mutuellement et d'apprécier les progrès de la philosophie », pour « transmettre à la postérité le *souvenir d'un acte d'autant plus méritoire aux yeux de la nation qu'il a été plus libre et plus spontané* », le tableau des dons en argenterie faits par diverses communes sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités. Il termine ainsi sa proclamation : « Citoyens, qui dormez encore dans les liens du préjugé, cédez au pouvoir de l'exemple, *et que vos yeux s'ouvrent enfin à la lumière.* » Ce qui veut dire, envoyez-moi bien vite vos vases sacrés, ou vous irez, sous n'importe quel prétexte, grossir le nombre des suspects détenus.

Ce tableau fut imprimé et envoyé aux communes. Il contient des renseignements curieux sur la profanation des

églises. Les localités les plus rapprochées du séjour ordinaire du proconsul ont été éclairées en grand nombre par la philosophie : trente-six communes du district du Puy, y compris le chef-lieu, ont livré leur argenterie. Mais le fanatisme continue à tenir sous son joug les communes éloignées du Solon français. Dans le district de Monistrol, sept seulement, y compris le chef-lieu, ont envoyé leurs vases sacrés. Celles du district de Brioude sont restées dans « les liens du préjugé », et deux seulement ont été éclairées par la philosophie. Quarante-cinq communes seulement, dans un département qui en compte plus de deux cent cinquante, après plusieurs mois d'une persécution effroyable, avaient consenti à livrer leurs vases sacrés. C'était, en vérité, pour Solon Reynaud un bien mince succès.

A la suite de ce tableau, il fit afficher un document presque aussi honteux. C'est un état des croix de Saint-Louis, remises par leurs titulaires en exécution des décrets, et des objets d'argent offerts par des particuliers. Les noms des donateurs forcés et des chevaliers de Saint-Louis, contraints par la terreur à faire cette espèce d'abdication et à se rapprocher autant que possible des prêtres qui livraient leurs lettres, furent affichés partout. Dix-huit chevaliers de Saint-Louis, presque tous anciens officiers, figurent sur ce tableau. L'un d'eux déposa son brevet seulement, mais garda sa croix, ou la détruisit pour ne pas la remettre. Un ex-prêtre du Puy est marqué comme ayant livré son calice avec sa patène! Un ancien membre de l'assemblée constituante a remis « une grande médaille en cuivre, représentant d'un côté la face du tyran Capet, et de l'autre le serment de l'assemblée constituante du 4 août ». Tout ce qui rappelait les premiers temps de la révolution et la constitution de 91 était proscrit aussi bien que « les hochets de l'ancien régime » (1).

Malgré son zèle terroriste, Solon Reynaud était mal avec certains jacobins. Dans sa correspondance avec Barère, qui paraît l'avoir protégé auprès du comité de salut public, il se plaint amèrement de son voisin Châteauneuf-Randon. Il est à croire que Reynaud fut accusé d'hébertisme. Le

(1) *Archives*, AF, II, 116.

comité le remplaça par Guyardin, qui était tout aussi persécuteur, mais plus complètement robespierriste. Le 5 prairial, Guyardin crut nécessaire d'expliquer et même de corriger quelque peu les arrêtés excessifs que Reynaud avait pris contre les béates et les prêtres constitutionnels :

« ... Le représentant... déclare que pour l'application des dispositions de l'arrêté du représentant Reynaud, du 27 germinal dernier, on ne doit entendre par le nom de béates, que les filles qui vivaient en congrégation, sous les dénominations superstitieuses et ridicules, de dominicaines, carmélites, bénédictines, ursulines, sœurs de Saint-Joseph, de Saint-Pierre, de Jésus, de la mère Agnès, du pot, du bouillon, et autres semblables; celles qui étaient employées ou attachées aux maisons d'instruction et de charité, ou *au service* des ci-devant religieuses, moines, chanoines, curés, et prêtres retirés, *celles qui vivaient ensemble ou séparément*, mais avec régime et costume qui les faisaient désigner sous le nom de béates.

« Il est défendu d'étendre cette dénomination aux *femmes, veuves et filles* vivant dans leurs familles ou séparément, *sans affectation d'un régime particulier*, quel que soit leur âge, et de les inquiéter sous prétexte de l'arrêté ci-dessus relaté; celles qui auraient été poursuivies et mises en arrestation en vertu de cet arrêté seront sur-le-champ mises en liberté, sauf la surveillance des autorités constituées, révolutionnaires, comme pour tous les autres citoyens. » (*Archives*, AF, II, 116.)

L'arrêté de Guyardin prouve que celui de Reynaud avait été interprété par les terroristes comme leur donnant le droit d'emprisonner, avec les religieuses, toutes les personnes du sexe féminin, filles ou veuves, qui étaient connues pour leur attachement à la religion. Il a uniquement pour but d'arrêter cet abus, et nullement d'adoucir la situation des religieuses, ni même celle des béates qui n'appartiennent à aucun ordre déterminé, mais suivent une certaine règle et portent un certain costume. Il faut remarquer que l'arrêté de Guyardin s'étend aux converses et même aux servantes de prêtres qui ont toujours été traquées par les révolutionnaires. Il adoucit, en outre, la situation des prêtres qui « ont abjuré, quoique bien tard, des erreurs odieuses », et déclare qu'il est nécessaire « que les prêtres hypocrites et fainéants qui pourraient encore propager des idées superstitieuses et fanatiques soient sévèrement surveillés ». Il dispense de l'internement au chef-lieu du district, imposé

le 27 germinal par Reynaud, les prêtres fonctionnaires publics, les septuagénaires infirmes ; « *ceux qui sont mariés où qui se marieraient;* » ceux qui, avant le 1er germinal « avaient pris une profession utile et sédentaire ; » ceux qui, avant cette époque, avaient obtenu des places : cette dispense ne sera que provisoire. L'article 3 déclare que « nulle exception ne sera admise en faveur des prêtres qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrise ». Comme Albitte et tous ses collègues, le proconsul se méfie des apostats et ne veut pas les perdre de vue :

« Art. 6. Les ci-devant curés et vicaires *déprêtrisés ne pourront en aucun cas, même d'exceptions ci-dessus jugées en leur faveur*, rester dans le lieu où ils exerçaient leur métier s'ils n'en sont originaires. »

La persécution des constitutionnels était la partie la plus aisée de la tâche du proconsul.

Les populations, fidèles à leurs anciens pasteurs, allaient les entendre dans des granges perdues au milieu des forêts et des montagnes, et savaient soustraire ces courageux missionnaires à la rage des terroristes. Le 17 prairial, Guyardin, exaspéré de son impuissance contre le zèle catholique des populations, ordonna avec grand fracas de faire des battues dans les bois et dans les montagnes qui séparent les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, afin de s'emparer de ces insaisissables réfractaires ; pour former des colonnes mobiles, il prescrivit, à treize communes de la Haute-Loire, de fournir 1,100 hommes, et à treize communes de l'Ardèche, d'en envoyer 950. L'arrêté leur adjoignit huit brigades de gendarmerie de trois hommes chacune, et d'autres troupes dont le chiffre n'est pas indiqué. Les gardes nationaux requis devaient recevoir 30 sous par jour. Malgré ce déploiement de forces, Guyardin ne fut pas satisfait du résultat de ses recherches, car, le 14 messidor, il déclare avec beaucoup d'amertume que les réfractaires et les émigrés trouvent toujours des retraites dans des granges, dans des baraques isolées et ordinairement inhabitées. Les propriétaires de ces cabanes et de ces granges, pour éviter la peine de mort prononcée contre les receleurs de prêtres, prétendent non seulement que les proscrits s'y réfugient à

leur insu, mais que ces cabanes sont depuis longtemps abandonnées et doivent être regardées comme n'appartenant à personne. Guyardin, qui les soupçonne de complicité avec les fugitifs, veut, par un moyen violent, les mettre dans l'alternative ou de leur refuser asile, ou de perdre la propriété de ces bâtiments. Il décrète donc que, dans les trois jours, les propriétaires présumés de ces granges ou cabanes isolées, seront forcés de déclarer à la municipalité du lieu, s'ils entendent ou non en retenir soit la propriété, soit la location. S'ils y renoncent, les bâtiments seront déclarés confisqués au profit de la nation, les uns vendus, les autres détruits. Si, au contraire, ils les conservent, ils seront déclarés receleurs de tous ceux qui pourront y être saisis, tout comme s'ils avaient été arrêtés dans leur propre maison. Ainsi, lorsqu'un prêtre sera arrêté dans une grange ou une cabane isolée au milieu des bois ou des montagnes, très loin de la ferme, le fermier sera déclaré receleur et mis à mort avec lui ! Cet arrêté avait pour but de forcer par la terreur les paysans à livrer les prêtres, ou tout au moins à leur refuser asile : l'atrocité même de ses dispositions montre combien ils tenaient à cacher leurs prêtres, et ce courage était d'autant plus méritoire que les receleurs étaient impitoyablement guillotinés. Plusieurs femmes de cette contrée payèrent de leur vie leur courageux dévouement. En prairial, un curé du diocèse de Viviers, Abeillon, réfugié dans le département de la Haute-Loire, fut exécuté au Puy, avec Jeanne-Marie Aubert, ouvrière en dentelles, qui lui avait donné asile. Le 29, quatre femmes, Marie Best, Marie Roche, Marie Aubert, Marie-Anne Garnier, furent guillotinées, pour avoir donné des soins à l'abbé Mourier, vicaire de Beaune, qui était tombé malade dans sa retraite; cet ecclésiastique fut exécuté avec elles; ces courageuses femmes récitèrent tranquillement le *miserere* en marchant au supplice. Le 2 messidor, l'abbé Clavel était guillotiné avec une paysanne, Catherine Boutin, qui avait essayé de le sauver. Le 12 messidor, la sœur Dorat, du tiers ordre de Saint-Dominique, qui s'était vouée à prévenir les prêtres des embûches qu'on leur tendait, et à les secourir dans leurs cachettes, fut exécutée avec l'abbé Mosnier, professeur de philosophie au collège du Puy, comme coupable de lui avoir

porté des vivres dans sa retraite (1). Le 14 thermidor, l'abbé Héraud, chanoine de Brioude, fut exécuté au Puy; le lendemain on apprit la chute de Robespierre : un de ses codétenus, qui avait espéré le martyre, s'écria : « Cet abbé Héraud a toujours eu de la chance ! »

III

Dans les départements du Puy-de-Drôme et du Cantal, il n'y eut point de tribunal révolutionnaire spécial, mais les tribunaux criminels, jugeant révolutionnairement, firent périr un certain nombre de victimes. Le département du Puy-de-Dôme fut tyrannisé par Couthon, et par Maignet qui s'y établit quelque temps avant d'aller désoler le Midi. Couthon fit emprisonner les administrateurs du département pour une lettre en faveur des girondins : deux d'entre eux furent exécutés. Au moment de l'abolition du culte, il proclama l'existence de Dieu, et déclara qu'on l'outrageait en ayant un autre temple que le monde, un autre culte que celui de la Raison. Tous ceux qui s'attribueront les titres abolis d'évêques, curés ou vicaires, seront suspects. Couthon, au lieu de Georges, prit le prénom d'Aristide. Le 30 brumaire, il fit célébrer la fête de la Raison à Clermont; le buste de Châlier fut vénéré dans la cathédrale. Il y eut de nombreuses abdications et déprêtrisations. Le 6 frimaire, Maignet décida que tous les prêtres étrangers au Puy-de-Dôme, s'ils ne renonçaient pas à la prêtrise, seraient contraints de se retirer dans l'un des districts de leur département. Ces prêtres avaient été appelés en 1791 et 1792, faute de jureurs, « pour y remplir les fonctions du ci-devant culte catholique ». Maintenant il juge plus simple de les renvoyer, et pour lever toute difficulté, déclare résiliés tous les baux à loyer qui leur ont été consentis. Le 7 frimaire, Couthon prit un arrêté sur l'enterrement laïque : le mort devait être porté, le visage découvert, au cimetière, devenu champ du repos; un drap aux couleurs nationales devait être jeté sur le corps

(1) MARCELLIN BOUDET, *Les tribunaux criminels et la justice révolutionnaire en Auvergne*, p. 192.

et servir pour tous. La guillotine fonctionna dans presque toutes les villes des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal (1); en outre, l'Auvergne fournit un nombre assez considérable de victimes au tribunal révolutionnaire de Paris et à la commission militaire de Lyon.

Le proconsul Bô porta la terreur dans les départements du Cantal et du Lot. Dans une de ses proclamations, datée de Figeac, 11 germinal, après avoir vomi une quantité d'injures contre la religion, il disait aux populations : « Avec le flambeau de la Raison, brûlez les restes superstitieux d'une religion insociable. » Il parcourait le pays avec une escorte nombreuse de terroristes, et non seulement, abattait toutes les croix qui n'avaient pas encore eté renversées, mais s'il rencontrait une femme portant une croix à son cou, il la lui arrachait lui-même avec une indignation toute jacobine, surtout lorsque la croix était en or. Il fit guillotiner, et imposa d'énormes taxes révolutionnaires (2).

Roux-Fazillac et Lanot furent chargés de terroriser le département de la Corrèze. Avec eux, les prêtres ne devaient pas seulement abdiquer, mais se marier pour obtenir leur liberté. Le malheureux Picharou et les deux prêtres exécutés à Tulle ne devaient pas être les seules victimes des révolutionnaires de ce département. Le 20 frimaire, à Meymac, on célébrait dans l'église la fête civique de la deuxième décade; les jacobins avaient organisé une mascarade infâme, pour insulter à la religion : un des leurs marchait à cheval à la tête du cortège ; à la queue de ce cheval était attachée une étole, et derrière le cheval un jacobin portait un calice et le profanait... Ce cortège entre dans l'église, l'homme qui marche en avant conduit son cheval jusqu'à l'autel, et, tournant la tête de sa monture du côté du peuple, il crie : « Citoyens, voilà votre Dieu. » Cette fois les assistants n'y tien-

(1) Voir le livre si curieux de M. Marcellin Boudet. Il résulte de ses recherches que le Puy-de-Dôme a fourni en tout 125 victimes, et le Cantal 48. 5 personnes furent exécutées à Clermont, 7 à Riom, 5 à Thiers, 1 à Ambert, 7 à Aurillac, 4 à Saint-Flour, 1 à Mauriac.

(2) Après thermidor on rappela à la convention qu'il avait dit en pleine société populaire, aux habitants de Cahors inquiets sur les subsistances : « Rassurez-vous, la France aura assez de douze millions d'hommes; on tuera le reste; alors vous ne manquerez pas de vivres. » *Débats et Décrets*, thermidor an III, p. 707.

nent plus : cavalier et monture sont roués de coups de bâton; les jacobins viennent à leur secours, mais ils ont le dessous, et prennent la fuite. Alors les révolutionnaires du département crient à l'insurrection, à « la petite Vendée ». Soixante cultivateurs furent arrêtés. Lanot accourut à Meymac avec le tribunal criminel; bien que les commissaires du département eussent déclaré, « qu'il n'y avait pas autant de mal qu'on le croyait », que la prétendue insurrection de Meymac présentait peu d'inconvénients, on s'empressa de sévir. Le 2 nivôse (22 décembre), deux cultivateurs, maires de leurs communes, et un notaire furent traduits devant le tribunal criminel jugeant révolutionnairement : le notaire appartenait au parti révolutionnaire, mais il avait eu des querelles avec quelques-uns de ses coreligionnaires politiques. Tous trois furent guillotinés le 3 nivôse; deux paysans furent encore exécutés pour le même crime quelques jours après. Plus de quatre-vingts cultivateurs restèrent en prison à cause de cette affaire : mais le 23 floréal, la convention les déclara égarés par le fanatisme et les remit en liberté; on rendit ainsi des bras à l'agriculture qui en manquait (1).

Plusieurs autres victimes furent immolées par le tribunal criminel du département. Les terroristes subalternes profitèrent de la loi des suspects pour commettre les plus odieuses extorsions. Dans toutes les communes un peu importantes de la Corrèze, ils avaient établi des maisons d'arrêt : dans les petites, ils avaient transformé les sacristies en prisons, après avoir muré leurs fenêtres. Là ils entassaient des suspects appartenant à toutes les classes de la société, leur arrachaient leurs bijoux, ainsi que les assignats et la monnaie qu'ils portaient avec eux, et les taxaient encore à des sommes considérables. Des personnes très peu aisées, des laboureurs en grand nombre, durent payer des rançons écrasantes pour se faire mettre en liberté le plus vite possible, car les maisons des détenus étaient bien vite pillées, leurs caves surtout étaient immédiatement vidées; peu après les jacobins les remettaient en prison. Les plus pau-

(1) *Scènes et portraits de la révolution en Bas-Limousin*, par le comte de Seilhac.

vres subirent des extorsions honteuses : à Ussac, on emprisonnait dans le château les femmes des paysans, et on taxait leur liberté à vingt sous, quarante sous, trois livres : là on payait pour sortir de prison; là pour n'être pas emprisonné. A Uzerche, de nombreux suspects des deux sexes, trop pauvres pour payer leur subsistance, suppliaient leurs persécuteurs de ne pas les laisser mourir de faim. Le 9 thermidor sauva la vie à un convoi de trente-cinq suspects, qui venaient d'être envoyés de ce département à Paris; et les terroristes avaient dressé des listes pour en expédier encore beaucoup d'autres.

Les malheureux habitants de cette contrée étaient cruellement frappés par les deux plaies du moment, la terreur et la disette. Le 2 prairial, Roux-Fazillac les rationnait tous, par arrêté, à une demi-livre de pain par jour; mais, pour ménager les classes inférieures, il accordait la livre entière aux cultivateurs des campagnes et aux ouvriers des villes, en raison de leurs travaux (1). Si l'application rigoureuse de la loi des suspects avait pu donner du pain, Roux-Fazillac aurait fait vivre les populations dans l'abondance (2).

Le 13 brumaire, le girondin Lidon, député de la Corrèze, qui s'était sauvé de Paris après le 31 mai, et menait une vie errante pour se soustraire aux recherches de ses proscripteurs, fut surpris dans sa retraite, et se tua d'un coup de pistolet. Un autre député de la Corrèze, Chambon, ami de Lidon, comme lui régicide et persécuteur, après avoir été longtemps traqué, fut surpris par les jacobins, le 30 bru-

(1) *Archives*, AF, II, 95.

(2) Le nombre total des suspects emprisonnés du 6 octobre 1793 au 12 thermidor, relevé par M. de Seilhac, s'élève à 1,476 dont 388 à Uzerche et Treignac, 163 à Ussel, 436 à Brive, 489 à Tulle. 430 femmes furent emprisonnées. Il y avait parmi ces détenus 250 nobles, 150 prêtres, 600 bourgeois, 500 cultivateurs.

Le 7 prairial, Roux-Fazillac ordonnait, à cause de son nom, l'arrestation d'une femme que jusqu'alors la révolution avait laissée jouir de sa liberté : « Considérant qu'une femme portant un nom qui doit être à jamais célèbre dans les fastes infâmes de l'aristocratie et de la contre-révolution, s'est réfugiée dans cette commune, sans doute pour fuir l'œil surveillant des sections de Paris; que sa seule présence à Brive ne peut y être que d'une influence dangereuse dans les circonstances; arrête que la femme Choiseul-Beaupré sera transférée sous bonne et sûre garde dans la maison de réclusion de Tulle... » (*Arch., ibid.*)

maire, et tué par eux en se défendant (1). Tous leurs anciens amis furent persécutés. Le 15 messidor, Roux-Fazillac ordonnait à l'administration du district de Brive de mettre en arrestation « séance tenante, toutes les personnes qu'elle saura *avoir eu des relations* avec le traître Lidon ».

Le même jour, il maintient en prison un prêtre constitutionnel, parce qu'il a conservé quelques insignes ecclésiasques, et des livres imprégnés de fanatisme : cet arrêté contient un aveu précieux sur les sentiments religieux des populations :

« Considérant que dans un moment où les habitants des campagnes du département de la Corrèze ont encore du *penchant pour la célébration des dimanches et de l'éloignement pour les fêtes décadaires,* un tel homme ne peut être que dangereux dans la commune où il allait se retirer. »

Et pourtant ce prêtre avait dû livrer ses lettres !

Ce fut le député Ingrand qui procéda à l'application de

(1) M. de Seilhac, p. 391-432, donne des détails très intéressants sur l'odyssée et la fin tragique de ces deux girondins. Il paraît que les sans-culottes de cette contrée, suivant l'exemple de certains proconsuls, voulaient contraindre les femmes non-seulement à divorcer, mais à prendre immédiatement un mari de leur choix. Le même auteur en donne (p. 512) une preuve très complète, par cette délibération du comité de salut public d'Uzerche, du 19 octobre 1793, ainsi conçue : « Sur la pétition de la citoyenne X, épouse du citoyen D, qui demande son élargissement afin de pouvoir faire les actes nécessaires pour parvenir au divorce. Le comité délibérant et considérant que les démarches de la pétitionnaire prouveraient qu'elle n'a point partagé les sentiments de son mari, arrête qu'elle sera mise en liberté jusqu'à ce que *le délai moral nécessaire pour obtenir le divorce sera passé*, et lorsqu'elle aura obtenu la dissolution de son mariage, *elle sera tenue de donner la main à un mari patriote et qui sera jugé un parti sortable.* Le comité ne pouvant s'assurer de la sincérité de la démarche qu'elle fait, peut-être dans la seule vue d'éluder la loi, et *dans le cas qu'il se présenterait un parti sortable, et qu'elle ne voudrait pas trouver tel, la société populaire de Treignac nommera douze de ses membres qui délibéreront sur leur âme et conscience, si le parti est jugé sortable, et s'il est jugé tel,* et que la pétitionnaire persiste dans son refus, elle sera mise en état d'arrestation. Arrête le comité que la pétitionnaire fera la déclaration qu'elle consent à un nouvel hymen, dans l'acte de divorce qui se fera devant la municipalité de Treignac, et qu'elle viendra signer le présent arrêté sur le registre du comité qui contient cette promesse, et celle de se présenter *dans huit jours,* et réintégrer dans la maison d'arrêt, si elle n'a pas mis toute l'activité nécessaire dans ses démarches. » Cette malheureuse femme était mère d'une fille en bas âge emprisonnée avec elle.

la loi des suspects dans le département de la Creuse. Après avoir rempli les prisons, les terroristes s'occupèrent naturellement à piller les églises. Dyannyère écrivait, le 30 brumaire, au ministre de l'intérieur, que tous les prêtres qui faisaient partie des sociétés de jacobins avaient été sommés d'abjurer leur qualité de prêtres, sous peine d'exclusion, et que plusieurs, dont un vicaire épiscopal, venaient de s'exécuter. Il supplia le ministre de faire publier ces abdications dans le bulletin de la convention, avec mention honorable; parce que, suivant lui, les campagnes en seraient fort émues, et se prononceraient pour l'abolition du culte. Quatre vicaires épiscopaux, et plusieurs prêtres, suivirent aussitôt l'exemple de leurs collègues, et l'évêque intrus Huguet apostasia honteusement. Dyannyère présida la fête de la Raison à Guéret. Le 18 frimaire, le district de la Souterraine écrivait à la convention que la Raison faisait de grands progrès dans son territoire; les prêtres « s'associent à des compagnes » et se déclarent des imposteurs. Cependant il y eut des pays où les prêtres mariés furent mal accueillis. A Aubusson, le district prononça solennellement, le 6 ventôse, l'abolition du culte. Son arrêté reproduit, et dévoile même avec une certaine naïveté, le système robespierriste. Il constate d'abord que des communes ont aboli le culte et que plusieurs curés et vicaires se sont déprêtrisés :

«... Que s'il en reste encore quelques-uns dans les communes, c'est plutôt par des *motifs d'intérêt particulier que par zèle, mais qu'il serait infiniment dangereux pour la tranquillité publique de laisser subsister plus longtemps cette bigarrure*, que l'opinion générale est prononcée pour la proscription du culte public, et que tarder plus longtemps à prendre des mesures ce serait peut-être fournir au fanatisme anéanti l'occasion de renaître de ses cendres. »

Pour éviter cette « bigarrure », les églises encore onvertes seront fermées; les curés en fonctions devront, dans les dix jours, quitter leurs paroisses, et s'en éloigner au moins à deux lieues, sous peine d'être emprisonnés comme suspects; les municipalités devront, dans les dix jours, achever la spoliation des églises. L'article 5 leur permet de partager les étoffes et soie provenant des ornements « entre les jeunes femmes et jeunes filles de leurs communes qui auront donné

des preuves de leur civisme, et manifesté le plus leur amour pour la révolution (1). »

Vernerey, envoyé en mission dans la Creuse et l'Allier, approuva cet arrêté, mais le modifia sur deux points. Au lieu de dix jours, il accorda un mois aux curés expulsés, et déclara que ceux qui s'étaient conformés, ou se conformeraient à cet arrêté, recevraient, jusqu'à décision contraire de la convention, un traitement de huit cents livres, payable par trimestre. Mais il fallait étendre et régulariser la persécution : le 15 ventôse, Vernerey prenait un arrêté contre les curés ou vicaires de la Creuse et de l'Allier. Ceux qui avaient cessé leurs fonctions, de gré ou de force, et qui n'étaient pas originaires de leur paroisse, ou n'y possédaient pas une maison ou dix arpents de terre, devaient dans le mois se retirer au lieu de leur naissance, ou auprès de leur famille, ou au moins à trois lieues; autrement ils seraient traités comme suspects. Les autres ecclésiastiques qui n'auront pas renoncé, et ne prouveront pas qu'ils sont originaires de l'un des deux départements, ou qu'ils y sont propriétaires, ceux qui les habitent depuis moins de trois mois, devront quitter ces départements, sinon suspects; s'ils n'obéissent pas dans le délai de quinzaine, et s'il s'élève des troubles dans leurs anciennes paroisses, « ils en seront présumés les auteurs et fauteurs », et jugés révolutionnairement. Cet arrêté était habilement calculé pour rendre impossible l'exercice du culte constitutionnel,

Vers la même époque, le département de la Creuse s'occupa d'expédier des prêtres catholiques à Rochefort pour la déportation. Vingt-cinq furent déclarés déportables immédiatement; mais le département déclara que pour deux d'entre eux il attendrait la décision du proconsul, parce qu'ils avaient dépassé l'âge fixé par la loi, et qu'il les avait seulement condamnés à la déportation, « pour leur grand fanatisme et à cause de la force de leur constitution » ! (2) Vernerey, le 23 ventôse, approuva leur déportation bien qu'elle eût été prononcée en violation de la loi. Ce proconsul fut sans doute un persécuteur acharné, mais il faut recon-

(1) *Archives*, AF II, 143.
(2) Duval, *Archives révolutionnaires du département de la Creuse.*

naître qu'il accorda à beaucoup de suspects une demi-liberté. Dyannyère fut rappelé, le 23 ventôse, probablement sur la demande de Vernerey. Avant de partir, il avait envoyé à Paris des rapports où il ne prodiguait pas les louanges aux autorités locales (1). Les lois sur le maximum et sur les subsistances avaient amené la disette; et Dyannyère accusait de faiblesse la municipalité de Guéret : « Depuis la taxe, écrivait-il, les denrées sont encore rares au marché, et elle n'a pu empêcher de piller ceux qui les apportent. »

IV

Nous avons déjà vu (2) que Fouché, au point de vue de la persécution religieuse et de la spoliation des églises, avait été en avance sur la plupart de ses collègues. A la séance du 29 vendémiaire, une députation des jacobins de Nevers remit à la convention trois malles contenant mille quatre-vingt-un marcs d'argenterie, ramassés par ses soins. L'orateur de la députation déclara à la convention que dans le département de la Nièvre, le fanatisme était écrasé, que beaucoup de prêtres se mariaient, et que ceux qui n'avaient pas donné cette preuve de civisme n'osaient pas se montrer.

Nous avons relaté précédemment quelques-uns des arrêtés odieux que Fouché avait pris, dès son arrivée à Nevers, contre ceux qu'il appelait les riches. Voyant la convention et le comité de salut public terroriser de plus en plus, il persévéra naturellement dans cette voie, et prit un grand nombre d'arrêtés, non seulement terroristes et sanguinaires, mais spoliateurs, socialistes, et qui donnent à son proconsulat un caractère tout particulier (3). Ainsi, le 3 octobre, il écrivait au comité de surveillance de Moulins :

(1) Il faisait ainsi le portrait du commissaire national près le tribunal civil : « Sans esprit, sans talent, sans instruction et presque toujours ivre; on lui reproche de négliger ses fonctions, et de consulter et d'écrire pour de l'argent, dans les affaires qui sont portées au tribunal.... » *Archives*, FA, 551.

(2) Tome III, chapitre XIV.

(3) Dans un livre extrêmement intéressant, intitulé *Études sur Fouché et le communisme,* M. le comte de Martel a fait ressortir le caractère socialiste du proconsulat de Fouché.

« Je suis étonné, citoyens, de votre embarras; il vous manque des farines, prenez-en chez les riches aristocrates, ils en ont : il vous manque des blés, organisez votre armée révolutionnaire, et mettez sur l'échafaud les fermiers et les propriétaires qui seront rebelles aux réquisitions. » (De Martel, p. 179.)

Le 8 octobre, il prend encore à Moulins un arrêté violent et tyrannique entre les riches. Après les avoir accablés d'injures et d'accusations calomnieuses, il décide que tous les riches propriétaires ou fermiers ayant des blés, sont personnellement responsables du défaut d'approvisionnement du marché. Celui qui refusera d'obéir aux réquisitions, et ne portera pas au marché la quantité de blé demandée, sera, le marché suivant, exposé quatre heures sur un échafaud, avec l'écriteau: « Affameur du peuple, traître à la patrie . » Une armée révolutionnaire, comprenant deux cents fantassins, une compagnie de canonniers et une compagnie de cavaliers, tous habillés, et recevant trois livres par jour, sera chargée d'exécuter cet arrêté. Les comités de surveillance, dans tous les districts, sont autorisés à lever « sur les riches, en proportion de leur fortune, et de leur incivisme », tout ce qui est nécessaire pour les dépenses de cette troupe révolutionnaire, et les indemnités des membres des comités de subsistance et de surveillance. Les fonds seront versés chez les receveurs de district, « ou chez tel autre que les comités proposeront ». Mais généralement les membres des comités se chargèrent d'encaisser eux-mêmes : les indemnités qui leur étaient allouées officiellement, formaient évidemment la plus petite partie de leurs émoluments.

Le 25 vendémiaire, sur la réquisition de Fouché, l'administration départementale de la Nièvre déclare « que les richesses ne sont entre les mains des individus, qu'un dépôt dont la nation a le droit de disposer, quand ses besoins l'exigent », et que la plupart des riches ont méconnu cette vérité, et n'ont montré aucune générosité pour les bons sans-culottes. Cette fois, il ne s'agit plus de s'emparer des récoltes, mais de faire main basse sur l'argenterie et les bijoux. Ceux qui en possèdent sont accusés de vouloir s'en servir contre la liberté et les assignats. « Ces esclaves de l'or ne l'ont acheté à si haut prix que pour détruire le crédit

d'une monnaie fondée sur des biens réels, et plus encore sur la loyauté d'une grande nation. » Enfin, après de nouvelles déclamations contre les riches égoïstes, il est décrété que tous les citoyens qui possèdent de l'or et de l'argent monnayés, ainsi que de l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux « autres que ceux qui servent à la parure des femmes, ou qui n'ont de valeur que par leur forme et le travail, tels que les montres, les pendules », doivent les livrer au comité de surveillance, qui leur remettra un reçu payable par le receveur, ou à valoir sur leur imposition révolutionnaire, suivant le prix du marc fixé par la convention. S'ils ne se conforment pas à l'arrêté dans la quinzaine, ils seront suspects. Celui qui cachera de l'or, de l'argent ou de l'argenterie, sera puni comme contre-révolutionnaire. L'article 5 fait une exception pour les instruments de chirurgie et de pharmacie, « qui par la nature de leur service ne peuvent être composés d'aucune autre espèce de métaux (1) ».

Les possesseurs d'argenterie et de bijoux, qui avaient la prison et la guillotine en perspective, s'exécutèrent bien vite, et cependant l'or et l'argent ne rentraient guère, pour une raison bien simple : les comités de surveillance et l'armée révolutionnaire, chargés d'exécuter l'arrêté, mettaient une bonne partie des bijoux et de l'argenterie dans leurs poches. De tels arrêtés ne donnaient pas lieu seulement à des vexations, les proconsuls ne s'en souciaient guère, mais aussi à d'épouvantables concussions. Le 15 brumaire, à Moulins, Fouché recommandait aux autorités réunies d'accélérer l'exécution de l'arrêté du 25 vendémiaire, et de faire rentrer plus vite dans les caisses l'or et l'argent qu'on aurait dû saisir. Il les invitait aussi à interdire le culte, après l'avoir spolié, « à faire disparaître tous les attributs du culte des prêtres, et à substituer à leur Dieu, celui des sans-culottes ».

Tout en faisant la guerre à ceux qui étaient coupables de posséder quelque chose, Fouché poursuivait avec fureur l'abolition du culte officiel. Les évêques intrus ne lui opposèrent point de résistance. Nous avons déjà mentionné les apostasies honteuses de Torné, intrus du Cher, et de Laurent,

(1) *Archives*, AF, II, 128.

intrus de l'Allier. Ce dernier se livra tout de suite à des bouffonneries sacrilèges pour plaire aux terroristes. Le 2 brumaire, un délégué des jacobins de Moulins apportait à la convention des objets précieux enlevés aux églises, en lui annonçant que l'évêque de Moulins officiait avec une pique et un bonnet rouge, au lieu de crosse et de mitre. L'arrêté pris par Fouché sur les cultes, le 19 vendémiaire, publié le 27, fit grand bruit dans toute la France, et fut adopté immédiatement par plusieurs de ses collègues :

« Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes *privilégiés* que ceux de la loi, de la justice et de la liberté, d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et sa toute-puissance ;

« Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, *les enseignes de leurs sectes particulières*, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, *il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société ;*

« ARTICLE 1er. Tous les cultes des diverses religions ne peuvent être exercés que dans leurs temples respectifs.

« ART. 2. La république ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

« ART. 3. Il est défendu sous peine de réclusion à tous prêtres de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.

« ART. 4. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, sont conduits vingt-quatre heures après le décès, quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, *couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le Sommeil*, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

« ART. 5. Le lieu commun où leurs cendres reposeront, sera éloigné de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera *une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.*

« ART. 6. On lira sur la porte de ce champ consacré, par un respect religieux, aux mânes des morts, cette inscription : « La mort est un sommeil éternel. »

« ART. 7. Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les

citoyens de leur commune avoir bien mérité de la patrie, auront sur leur tombe une pierre figurée en couronne de chêne. »

Cet arrêté débute par une tartuferie, et c'est son moindre défaut! Tous les conventionnels ont procédé de la même manière : ils ont déclaré d'abord que la république protégeait tous les cultes; puis, sous prétexte d'empêcher qu'aucun d'eux ne fût privilégié, et que l'exercice des cultes divers ne devînt un sujet de trouble, ils ont interdit brutalement l'exercice de cette liberté tant prônée. En décrétant à cette époque l'enterrement civil obligatoire, Fouché n'a fait que devancer ses collègues : là n'est pas le trait caractéristique de son arrêté. Mais, lorsque Fouché ordonne de mettre dans tous les cimetières cette inscription : « La mort est un sommeil éternel », il proteste par là contre la croyance à l'immortalité de l'âme, et la représente comme réprouvée par cette république au nom de laquelle il commande et proscrit. Cet odieux arrêté fut d'abord accueilli avec enthousiasme par les terroristes grossiers, qui applaudissaient à l'abolition du culte des morts, et à la profession de foi matérialiste qu'il contenait : mais les révolutionnaires déistes, que leur croyance ne rendait pourtant ni moins injustes ni moins sanguinaires, en furent très choqués, et s'élevèrent un peu plus tard, avec beaucoup de violence, contre le matérialisme professé si ouvertement par Fouché. Mais ce n'était pas assez de chasser la religion des cérémonies funèbres, il fallait faire la guerre à toutes les habitudes religieuses. Fouché appliqua et étendit immédiatement le décret du 5 octobre, sur le calendrier républicain, de la manière la plus vexatoire. D'accord avec le directoire de la Nièvre, il institua, le 27 vendémiaire, des fêtes républicaines :

« Le représentant du peuple termine la séance par des réflexions philosophiques sur les fêtes de la liberté, et *après avoir fait sentir d'une manière touchante la nécessité de consacrer à son culte certains jours de chaque mois*, il arrête, au milieu des plus vifs applaudissements, que les derniers jours de chaque décade seront désormais *les seuls jours de repos et de fête pour tous les citoyens*, et que dans ces jours on s'attachera principalement à honorer la vertu, les mœurs, le mariage, le travail, les arts, les sciences, la valeur, le courage, le malheur, la vieillesse, etc., etc. » (*Archives*, AF, II, 128.)

Le décadi devint le seul jour de repos : on fut obligé de le chômer, et de travailler le dimanche.

Si les prêtres qui refusaient de se déshonorer étaient cruellement maltraités, en revanche, les apostats, et surtout ceux qui se mariaient, recevaient du proconsul des éloges et des récompenses solides. Ainsi, le 28 vendémiaire, Fouché accorde au curé de Billy, « marié, chargé de famille », une somme de trois cents livres. Le 29 vendémiaire, il annonce à un curé qui veut se marier, mais qui est en butte pour ce motif à l'animosité de ses paroissiens, qu'il peut venir à Nevers, « qu'il y sera accueilli avec fraternité, qu'il y jouira d'une existence honnête, *avec l'espoir d'avoir deux mille écus* pour se meubler et quinze cents livres par an à prendre sur les revenus des fanatiques de sa paroisse (1). » Les prêtres qui se mariaient recevaient une prime!

On sait qu'il ne lui était pas difficile de faire le généreux, et qu'il avait des procédés extrêmement simples pour remplir sa caisse. Pendant tout son proconsulat, il ne cessa de dévaliser les riches, tout en les insultant. Ceux qui possédaient quelque chose étaient pour lui autant d'éponges qu'il faisait presser continuellement par ses agents. Le 8 brumaire, très peu de temps avant son départ pour Lyon, il écrivait au comité de salut public :

« Citoyens, frères et amis, je vous envoie dix-sept malles, remplies d'or et d'argent, et d'argenterie de toute espèce, provenant des églises, des châteaux, aussi des dons des sans-culottes. *L'or et l'argent ont fait plus de mal à la république que le fer et le feu des féroces Autrichiens et des lâches Anglais.* Je ne sais par quelle imbécile complaisance, on laisse encore ces métaux entre les mains des hommes suspects. Empressons-nous d'ôter tout espoir à la malveillance et à la cupidité, *avilissons l'or et l'argent, traînons dans la boue ces dieux de la monarchie*, si nous voulons faire adorer le dieu de la république, et établir le culte des vertus et de la liberté. »

Ici le grotesque l'emporte sur l'odieux! Comment ne pas éclater de rire en voyant un Fouché traiter l'or et l'argent avec ce mépris! Il a pourtant raison de soutenir qu'ils ont fait le plus grand mal à la république, car elle a été désho-

(1) *Archives*, AF, II, 128.

norée par de nombreux républicains, qui n'ont vu, dans la révolution, que les moyens d'assouvir une honteuse cupidité!

Il annonce encore de nouveaux envois d'argenterie à la convention, mais lui déclare que ce département, qui lui expédie tant d'or et d'argent, « a grandement besoin de pain », « qu'il peut à peine s'alimenter la moitié de l'année », et il a l'audace de demander de l'argent pour cet objet. La lettre se termine par deux *post-scriptum* vraiment merveilleux :

« Je vous prie de nommer des commissaires *pour assister à la pesée* (des dix-sept malles d'argenterie); *il y a eu des erreurs dans celle qui s'est faite à Nevers.* »

Personne n'en doute! D'ailleurs le voyage est dangereux! Dans le second *post-scriptum,* Fouché, désireux de parler à ses collègues le langage qu'ils aiment, fait de l'élégie révolutionnaire :

« Je ne vous parle point de l'épuisement de ma santé : *le patriote ne doit se reposer que dans le tombeau.* » (*Archives*, AF, II, 128.)

Ce dernier trait est impayable, et Fouché dut bien rire aux dépens du comité en fermant sa lettre! L'épuisement de la santé de ce grand patriote ne l'empêcha point de se rendre à Lyon pour y verser le sang à grands flots. Jusqu'à son départ, il continua ses persécutions et ses extorsions. Le 13 brumaire, il annonçait au comité de nouvelles victoires sur les prêtres :

« Quelques-uns de ces imposteurs s'avisent encore de jouer leurs comédies religieuses, mais les sans-culottes les surveillent, renversent tous leurs théâtres, et plantent, sur leurs débris, l'arbre immortel de la liberté. »

Après Fouché (1), Leflot tyrannisa le département de la

(1) Malgré le départ de Fouché, ses odieux arrêtés sur les subsistances et contre les prétendus riches furent strictement exécutés dans la Nièvre et l'Allier. Le 23 frimaire, le comité de surveillance de Moulins écrivait à Paris que quatre riches, qui n'avaient pas payé la contribution dont ils étaient grevés, avaient été exposés quatre heures sur l'échafaud, puis compris dans un envoi de trente-deux prisonniers à la commission de *Commune-Affranchie,* et le comité exprimait l'espoir : « que leurs cols ne résisteront pas au tranchant du rasoir national. » Ce vœu sanguinaire fut exaucé. Plusieurs membres de la commission de Lyon



Nièvre, ainsi que ceux du Cher et du Loiret. Il a présenté, un peu avant la chute de Robespierre, un rapport curieux sur sa mission. Il insiste beaucoup, dans ce rapport, sur l'énergie dont il a fait preuve, en poursuivant l'abolition du culte dans ces trois départements; il constate que les populations du centre, moins zélées pourtant que celles de certaines provinces, ne s'y sont point résignées. Ainsi, vers la fin de frimaire, entre Bourges et La Charité, les paysans formaient des rassemblements en armes (il est probable que ce dernier détail est de son invention), « dont le cri de ralliement était la religion ». Il y eut des troubles à Bourges et aux environs : à Dun-sur-Avron, il voulut haranguer le peuple le jour de la foire. Les uns se mirent à crier : « Vive la religion! » les autres : « Vive la république! vive la Montagne! » et il y eut un tumulte effroyable. Pour déchristianiser davantage les campagnes, il prit, le 7 nivôse, à l'exemple d'Albitte et de nombreux proconsuls, un arrêté ordonnant à tous ceux qui, avant le 14 juillet 1789, habitaient une ville et depuis s'étaient retirés à la campagne, de revenir bien vite dans leur ancien domicile, sous peine d'être déclarés suspects. Cet arrêté s'appliquait même aux anciens fonctionnaires qui ne vivaient, jadis, dans les villes, qu'à cause de leurs offices, supprimés par la révolution. Mais, sous la convention, on n'était libre, ni de s'établir, ni de rester établi où l'on voulait, bien heureux quand on n'était pas emprisonné. Lefiot parcourait les campagnes avec une suite nombreuse, et leur prêchait l'athéisme en vomissant d'horribles injures contre les prêtres :

« Je songeai surtout à détacher de la religion des prêtres les cultivateurs... Nous disions comment Dieu doit préférer l'hommage direct d'un cœur pur à celui qui est présenté par la médiation d'un prêtre presque toujours hypocrite et intéressé, et souvent dissolu; que toutes les cérémonies religieuses sont le produit de la vanité des ministres du culte, etc., etc. » (*Archives*, AF, II, 128.)

Il prétend avoir converti, par de pareils discours, des paysans qui venaient lui demander un curé et la messe, et

étaient du reste des jacobins de l'Allier, que Fouché avait jugés dignes de cet emploi, pour les avoir vus à l'œuvre pendant son proconsulat dans le centre de la France. V. De Martel, p. 223.

même les avoir déterminés à faire disparaître les signes de la superstition. Il est fort possible qu'il se vante ou qu'il ait été dupé; car, dans beaucoup de pays, les villageois feignaient, sur le moment, d'être convertis par les discours d'un proconsul dont ils voulaient se débarrasser, mais aussitôt qu'il avait tourné le dos à leur localité, ils demandaient secrètement à leur curé d'y venir dire la messe. Lefiot parcourut ainsi ses trois départements, en donnant la chasse aux prêtres et remplissant les prisons de suspects. Il professait hautement cette maxime : « En révolution, ce n'est pas l'excès de sévérité qu'il faut craindre, mais la faiblesse de l'indulgence (1). » Mais Lefiot avait beau faire, il ne venait pas à bout de déchristianiser le pays, et beaucoup de prêtres, après avoir eu la faiblesse d'abdiquer, reprenaient leur ministère. Le district de Moulins-la-République (Moulins-Engilbert) prit, le 14 ventôse, un arrêté très violent pour remédier à un abus aussi scandaleux. Lefiot l'approuva et l'aggrava. Le 21 ventôse, sur la demande du même district, il sévit contre trois prêtres qui, revenant à « un culte proscrit par la philosophie et la raison », s'étaient rendus « coupables de fanatisme et de malveillance », et se trouvaient, en attirant par leur messe les habitants des communes où le culte était supprimé, occasionner des rassemblements. Il déclara aussi « qu'il serait très dangereux de laisser propager cet exemple, que d'autres prêtres démissionnaires ne tarderaient peut-être pas à l'imiter ». Le 24, Lefiot, après avoir tonné contre les prêtres, et invoqué hypocritement la nécessité de prévenir des troubles,

(1) On avait dans le Loiret envoyé des adresses à Louis XVI après le 20 juin. Lefiot donna la chasse aux signataires de ces adresses, qui étaient pourtant très constitutionnelles. A Montargis, 228 personnes étaient dans ce cas; il les déclara provisoirement, et jusqu'à ce qu'une peine plus forte eût été décrétée, exclues de toutes fonctions publiques. A Gien, cette persécution eut un dénouement effroyable : par arrêté du 4 ventôse, il envoya quatre signataires de l'adresse, comme instigateurs, au tribunal révolutionnaire, qui les fit guillotiner; trente-deux autres furent arrêtés comme suspects; soixante, jugés insignifiants, reçurent, le 20 ventôse, une censure publique dans le temple de la Raison, et furent mis en surveillance. L'arrêté fut imprimé à six mille exemplaires aux frais des six coupables les plus riches. Quelques censurés eurent la hardiesse de s'en moquer. Le 25 ventôse, Lefiot condamna les uns à une détention correctionnelle de trois mois, et mit les autres en arrestation jusqu'à la paix.

prit un arrêté semblable contre dix-neuf prêtres du district de Chinon-la-Montagne (Château-Chinon) :

« Considérant que dans les communes, il se fait des rassemblements *dangereux et même préjudiciables aux travaux de l'agriculture*, par la multiplicité des fêtes dont l'usage se perpétue, et par le déplacement de quelques citoyens égarés, *faisant quelquefois un trajet de quatre lieues* pour se rendre vers un prêtre qui offre le spectacle de la dégradation de l'esprit humain, lorsque des hommes, trompés et avilis, ont la faiblesse de se mettre à genoux à ses pieds ; •

« Arrête : 1° Roux, qui exerçait le métier de prêtre dans la commune de Chinon-la-Montagne; 2° Renard, dans celle de Chatin (suivent les noms de dix-sept autres curés), seront tenus de quitter respectivement les communes qui viennent d'être nommées... » (*Archives*, AF, II, 128.)

Ils devront, dans les cinq jours, se retirer au district ou dans leurs familles, pourvu que leur nouveau domicile soit éloigné au moins de six lieues de leur ancienne paroisse : sinon reclus jusqu'à la paix. En outre, quatre prêtres qui, après avoir remis leurs lettres, ont repris depuis leur ministère, sont emprisonnés jusqu'à la paix, « ou jusqu'aux *mesures ultérieures* qui pourraient être ordonnées par la convention nationale ou adoptées par un ou plusieurs représentants en mission ». Lefiot se réserve donc de les expédier au tribunal, avec la même menace contre deux prêtres « soupçonnés l'un et l'autre de pervertir l'esprit public », c'est-à-dire de parler religion. On voit, par les aveux mêmes des proconsuls et des autorités jacobines, quelle était la valeur de ces abdications dont on avait fait si grand bruit, et combien les populations tenaient à leur culte.

Noël Pointe, qui terrorisait, de concert avec Lefiot, plusieurs départements du centre, paraît s'être occupé surtout de l'Indre et du Cher. Le 19 frimaire, il écrivait de Vierzon au comité de salut public, pour le rassurer sur les conséquences de l'abolition du culte dans ce pays, et l'assurer qu'il comptait uniquement recourir à la persuasion, tout en lui annonçant qu'il avait organisé une armée révolutionnaire. Mais les populations manifestèrent leur mécontentement, et, le 27 frimaire, ce proconsul abolit la liberté des cultes, au nom de cette même liberté, bien entendu.

Sous prétexte de veiller à la fois au maintien de l'ordre et de la liberté des cultes, tout en déjouant les efforts du fanatisme, il proscrivit tout signe, tout costume religieux, déclara le décadi seul jour de repos, et ordonna à tous ceux qui avaient fait des rassemblements tumultueux, c'est-à-dire qui étaient allés dans une autre commune entendre la messe, de rentrer chez eux au plus vite.

« Considérant que les prêtres du culte catholique qui *ont eu la philosophie et le courage d'abandonner la superstition*, doivent, par une juste conséquence de cette démarche, donner à leur conduite future tous les caractères de la bonne foi qui les a portés à rendre hommage à la raison, et qu'il est urgent de les soustraire à la haine des fanatiques. » (*Archives*, AF, II, 90.)

Tout prêtre démissionnaire doit, dans la huitaine, se retirer à six lieues de sa paroisse, à moins qu'il ne s'établisse au chef-lieu du département ou du district. Celui qui reprendra ses fonctions sera suspect. En outre, le proconsul presse l'exécution des lois qui déportent les réfractaires.

Michaud, du Doubs, fut envoyé dans l'Indre et le Cher, en pluviôse. Il adressa aux agents des districts une curieuse circulaire qui leur enjoignait d'empêcher complètement l'exercice du culte, tout en conservant certaines formes hypocrites :

« Dans les communes où les églises sont encore ouvertes, *tu tâcheras de les faire fermer*, mais en ne combattant la superstition que par les seules armes de la philosophie et de la raison. »

On sait ce que cela veut dire! Pour les guider dans cette voie, il leur indique une longue suite d'injures et de calomnies à débiter contre les prêtres; il leur recommande de bien dire aux paysans que s'ils gardent les prêtres, ils perdront les bienfaits de la révolution. Mais quand on est aussi déterminé à fermer les églises, on se lasse bien vite de l'hypocrisie, et on recourt aux moyens brutaux. Le 20 germinal, Michaud prit à Indre-Libre (Châteauroux) un arrêté qui obtint le plus grand succès auprès des iconoclastes : il célèbre d'abord la spoliation des églises :

« Considérant que les clochers de la plupart de ces églises sont encore surmontés des signes du despotisme sacerdotal, et que ces signes, en annonçant par leur forme et leur élévation gigantesque,

la suprématie du culte romain, *et son intolérance à l'égard des autres religions, contrastent d'une manière révoltante avec le chapitre des droits de l'homme qui a aboli tous les privilèges.* »

Parmi les innombrables sottises que les conventionnels ont débitées, celle-ci mérite certainement d'être remarquée! Néanmoins la haine de Michaud pour les clochers ne lui fait pas oublier la persécution des curés : Considérant :

« Que plusieurs des ci-devant curés et vicaires *n'ont quitté qu'à regret l'exercice de leur ministère*, que leurs murmures et leurs propos fanatiques rendent leur présence très dangereuse dans les endroits où ils remplissaient des fonctions ecclésiastiques, tant en ralentissant les élans sublimes du peuple vers la philosophie, qu'en y excitant des troubles. »

Il interne au chef-lieu du district, ou à six lieues, les prêtres qui ne sont ni mariés, ni fonctionnaires. Dans le délai de six semaines « les flèches et dômes de tous les clochers » seront démolis aux frais des communes.

CHAPITRE VI

LA TERREUR DANS L'OUEST

§ I. Les provinces de l'Ouest désolées par la guerre civile. — Les jacobins en prennent prétexte pour exercer la plus atroce tyrannie. — Indiscipline et excès des armées. — Horribles proscriptions à Angers. — Commissions révolutionnaires ambulantes. — Francastel et Carrier à Angers. — Apostasies. — Francastel veut absolument égorger des centaines de femmes prisonnières. — Proscriptions par recensements.

§ II. Carrier à Nantes. — Les noyades. — De nombreux prêtres en sont victimes. — Elles sont parfaitement connues à Paris. — Massacres. — Proclamation de Bô contre le dimanche. — Lequinio en Poitou. — Sa curieuse proclamation contre les constitutionnels. — Il déclare que les cultes sont libres, seulement celui qui prêchera ou écrira en faveur d'un culte sera puni comme conspirateur. — Mesures vexatoires contre les déprêtrisés.

§ III. En Bretagne les girondins et les constitutionnels sont aussi persécutés. — Lecoz s'oppose au mariage des prêtres. — Carrier le fait mettre en prison. — Excès des troupes. — Proscriptions, exécutions nombreuses. — Esnue Lavallée. — Prieur de la Marne. — Jean Bon Saint-André à Brest. — Abolition du culte ; scènes ignobles. — Tribunal révolutionnaire de Brest. — Nombreuses victimes. — Mort des vingt-six administrateurs girondins.

§ IV. Lecarpentier abolit le culte dans la Manche.—Il tourmente les francs-maçons. — Il maltraite les prêtres constitutionnels, et les déclare tous conspirateurs, parce que le peuple s'est prononcé pour l'abolition des religions. — Il impose le nouveau culte officiel.

§ V. Bouret et Frémanger abolissent le culte dans le Calvados, tout en protestant de leur tolérance. — Siblot agit de même dans l'Eure et la Seine-Inférieure. — Rigueurs contre les prêtres pour les contraindre à l'apostasie et au mariage.

§ VI. Garnier de Saintes dirige la persécution dans l'Orne, la Sarthe et la Mayenne. — Apostasies. — Nombreuses exécutions. — Souffrances des prêtres reclus. — Garnier expose la vraie théorie révolutionnaire sur la liberté des cultes. — Massacre de quatorze prêtres reclus à Laval par la commission Volcler. — Instructions sanguinaires de Garnier. — Il impose le culte de l'Être suprême. — Extorsions de Bentabole dans l'Eure-et-Loir.

Pendant la Terreur, les provinces de l'Ouest sont désolées par une guerre civile dont la persécution religieuse a été

la principale cause. Les jacobins invoquent les nécessités de la guerre pour légitimer les plus horribles excès. Partout les chaumières sont brûlées, le sang coule à grands flots, la cruauté et la rapacité jacobines se donnent encore plus libre carrière que dans le reste de la France. Mais les communes qui ne se sont pas révoltées pour leur religion, ne sont pas épargnées par les proconsuls. En Bretagne, beaucoup de patriotes ont protesté contre le 31 mai : désormais ils ne vaudront pas mieux, pour les jacobins, que ces Vendéens et ces Chouans qu'ils ont réduits à l'insurrection par leur brutale intolérance. Les prêtres et les fidèles seront emprisonnés avec leurs anciens persécuteurs girondins et conduits avec eux au supplice (1).

Le plus grand désordre régnait toujours dans les armées de la république, et ses soldats se livraient sans cesse aux plus odieux excès. Le 21 brumaire, le député Ruelle écrivait à ses collègues :

« Citoyens collègues, aussitôt que je me suis cru remplacé, j'ai parti de Nantes pour me rendre à Bourgueil, où je comptais passer quelques jours pour rétablir ma santé infiniment délabrée. J'ai trouvé sur ma route des volontaires ayant abandonné leurs drapeaux, et fuyant avec armes et bagages, les uns en échappant à la surveillance des autorités constituées, et d'autres en abusant de leur crédulité et de leur inexpérience, sous prétexte de permission, congés, ou billets d'hôpital qui n'existaient pas. J'en ai fait arrêter plusieurs, et les ai fait livrer à la force armée pour les conduire au quartier général à Angers. » (*Archives*, AF, II, 277.)

Parmi les motifs qui poussaient à la désertion tant de soldats improvisés, il faut certainement compter la peur des représailles, que les Vendéens, traités avec tant de barbarie pouvaient exercer contre leurs prisonniers (2). Mais les con-

(1) Le récit des guerres de la Vendée et de la chouannerie, bien que la persécution religieuse en ait été la cause, ne rentre pas directement dans notre sujet. Nous nous sommes appliqué seulement à faire ressortir les conséquences de la guerre civile de l'Ouest au point de vue religieux.

(2) Nous avons trouvé aux archives nationales, parmi les documents concernant l'armée de l'Ouest, un mémoire dans lequel un nommé Latour, chirurgien-major du 14e bataillon de la Charente, démontre que beaucoup de soldats se sauvent, ou se battent mollement, de peur d'être égorgés par représailles, comme les royalistes prisonniers, s'ils tombent entre les mains des Vendéens. Il est intitulé : « Adresse faite aux repré-

ventionnels et les généraux n'en furent aucunement touchés, et continuèrent, comme au début de la guerre, à tuer et à saccager. Lorsque l'armée vendéenne subit de grands désastres, la république égorgea les prisonniers en masse, et sillonna le pays de colonnes incendiaires, uniquement occupées à piller, brûler, violer, si bien qu'elle finit par compromettre les résultats de sa victoire, et ressusciter l'insurrection vendéenne, qu'elle croyait avoir noyée dans le sang.

A Angers, le comité créé le 8 juillet, par Bourbotte, fit, en dix-huit mois, incarcérer au château plus de quinze cents personnes, dont deux cents femmes. Cette prison reçut encore plus de neuf cents proscrits écroués par d'autres autorités terroristes. Des commissions révolutionnaires, créées par les représentants en mission, immolaient tous les prétendus conspirateurs royalistes et fédéralistes du pays avec les prisonniers vendéens. La commission, présidée d'abord par Parein, qui alla ensuite immoler les Lyonnais, puis par Félix, prononça à elle seule, du 23 juillet 1793 au 18 floréal an II, 1158 condamnations à mort : elle fit de sanglantes excursions, à Chinon, Saumur, Doué, Laval. Une autre commission, connue sous le nom de commission Proust, fut instituée le 15 frimaire pendant un de ses voyages (1), et fut

sentants du peuple sur les évènements et les circonstances actuelles », et porte en tête : « La liberté ou la mort ». Il critique très vivement la manière dont la guerre de Vendée est conduite. Nous respectons l'orthographe de ce chirurgien, qui évidemment était plus sensé que lettré :

« Je demanderais aussi que l'on *examina* bien scrupuleusement la conduite que nous tenons, qui a pour politique de ne pas faire de prisonnier, je suis bien de cet avis dans un combat, mais je ne voudrais pas qu'on fit périr *leur malade* lorsque nous les prenons ; ce n'est pas le malade que je considère mais c'est nous, parce que, jusqu'ici, nous avons été plus *vaincu* que nous n'avons vaincu, et *qu'il* nous font périr beaucoup plus de monde que nous à eux. Nous serions toujours *reçu* à en faire par la suite ce qui dépendrait de nous ; j'entends souvent *résonner* le soldat, il *s'est* fort bien dire, si je n'avais pas *pœur* que l'on me fit mourir, je me *battraient* bien *mieu*, parce que *qu'en* je *serait* fait prisonnier, j'*orais* toujours l'espoir *den* sortir. Pour moi, je trouve que cela *mest* beaucoup de tiédeur dans le courage du soldat. » *Archives,* AF, II, 277. Pour dire de pareilles choses, même dans un mémoire confidentiel, il fallait un véritable courage, dont peu d'hommes étaient capables dans l'armée républicaine !

(1) Berriat Saint-Prix, *Justice révolutionnaire*, p. 135 et suiv. Pendant cette tournée, la commission Félix employa bien son temps : le 11,

aussi envoyée, en nivôse, au Mans, à Laval, à Sablé : elle fit tomber à Angers un certain nombre de têtes.

Bourbotte, Turreau, Choudieu, Francastel, dirigeaient la Terreur et la guillotine à Angers. Bourbotte et Turreau écrivaient, le 17 brumaire : « Un grand nombre de prêtres et de royalistes ont déjà péri sur l'échafaud ; le même sort attend tous les autres. » Dans cette réunion d'égorgeurs, Francastel trouvait moyen de se distinguer par sa cruauté et son cynisme. Rendons-lui justice : ce n'était pas un de ces nombreux terroristes qui, tout en égorgeant, ne parlaient que vertu, humanité, et versaient des larmes de crocodile sur leurs victimes : c'était un homme sanguinaire, un franc scélérat ; mais du moins il ne s'amusait pas à débiter d'abominables sophismes, et ne posait ni pour le Spartiate ni pour le vieux Romain. Pour lui la guerre de Vendée était une guerre d'extermination, et il trouvait toujours que les généraux agissaient trop mollement contre les insurgés. Le 25 brumaire, il écrivait au comité du salut public :

« Ne vous en rapportez pas aux généraux : ils sont trop intéressés à prolonger la guerre, et ne feraient pas un pas s'il coûtait à leur vanité. De tous les généraux que j'ai vus jusqu'ici, je n'aime que Beaupuy (il va bien) ; il est malheureux d'avoir aussi peu de généraux sur lesquels on puisse compter ; *ineptie ou aristocratie, voilà où nous sommes logés, un caporal d'hier est aujourd'hui présomptueux comme Saxe ou Condé* ; présomption avec talent se pardonne, sottise orgueilleuse est l'une des folies humaines les plus révoltantes. *Surveillez, mes amis, les généraux.* »

La mauvaise humeur de Francastel contre les généraux venait surtout de ce qu'il ne les trouvait pas assez rampants devant les représentants, ni assez convaincus de l'universalité de leur génie. Néanmoins, les reproches qu'il leur adressait étaient parfois fondés ; l'armée républicaine ne savait pas obéir, et les nouveaux généraux, qui avaient la tête tournée d'une fortune aussi inespérée, étaient souvent les premiers à donner l'exemple de l'insubordination. Mais

aux Ponts-de-Cé, elle fait périr un vicaire et sept autres personnes ; le 12, à Juigné, elle fait fusiller 124 malheureux ; à Doué, du 16 au 22, elle fait fusiller de nombreuses victimes, et guillotiner en outre 11 personnes ; le 23 frimaire, elle arrive à Saumur où elle s'installa douze jours : 29 personnes y furent guillotinées, 403 fusillées.

Francastel les trouvait sans doute trop timorés, car il fait le plus grand éloge de Rossignol. Il donne ensuite dans cette lettre de curieux renseignements sur l'attitude de son trop célèbre collègue Carrier :

« Je m'attache à expédier tout ce qui demande célérité, et je ne perds pas mon temps, mes collègues. Carrier envoie aux autres tous ceux qui viennent lui demander des signatures : « F..., f..., f..., f..., f... (*sic*). Je ne me mêle pas de tout ce qui est administration, je viens ici révolutionnairement, et malheur à vous tous, si vous êtes aristocrates, modérés, brissotins. » Je crois bien que sans b... et sans f... les révolutionnaires à contre-sens n'auraient pas meilleur temps avec nous, mais encore faut-il ne pas faire languir les ouvriers qui attendent paiement, etc. J'expédie autant que je puis ceux qu'il me renvoie.

« Un prêtre, le curé de Saint-Florent, vient de remettre en nos mains sa déclaration de renoncer à la cléricature, etc. ; je l'envoie demain à la convention. La raison, mes amis, va faire d'immenses conquêtes ; je m'entends avec le comité révolutionnaire pour dévaliser toutes les églises. Au moins 3,000 aristocrates accapareurs sont arrêtés à Nantes, il y a de quoi se revoir dans cette ville, et ce n'est pas là le dernier épurement. » (*Archives*, AF, II, 271.)

Le 27 brumaire, il écrivait d'Angers qu'il venait d'installer des magasins dans une église, et que des commissaires allaient parcourir toutes les municipalités et dépouiller leurs églises. Le 29, il obtint l'abdication ou plutôt l'apostasie devant la Raison de Pelletier, évêque intrus de Maine-et-Loire. La cathédrale d'Angers fut bientôt convertie en temple de la Raison.

Les victoires remportées par les armées républicaines remplirent les prisons d'Angers de captifs de tout âge et de tout sexe. Francastel était bien décidé à les vider par le massacre ; et à ne pas épargner davantage ceux qui venaient se rendre. Le 30 frimaire, il écrivait à Bourbotte, Turreau et Prieur de la Marne qui se trouvaient alors au Mans, après la déroute des Vendéens :

« Quelques-uns de ceux qui ont passé la Loire se sont rendus bénévolement à leur municipalité... Nous avons ici cinq ou six cents de ces prétendus repentants, il est temps que nous conférions ensemble sur le parti à prendre. *Provisoirement arrêtés, la politique le veut, mais définitivement et sous peu fusillés.* Est-ce là votre avis, ou pensez-vous même qu'il nous soit permis d'agir

autrement?... Proust, président de la 2e commission militaire, me mande que votre avis est de ne pas regarder *les quatre ou cinq cents femmes restées au Mans*, comme faisant partie des rassemblements armés, et en un mot *que vous visez à l'indulgence.* »

Cette supposition le révolte, il est altéré du sang de ces malheureuses femmes, et après leur avoir prodigué l'injure, il supplie ses collègues de les égorger :

« Purgeons, purgeons à jamais le pays de cette race infâme; *cet exemple est aussi nécessaire que celui de Lyon*, ou craignez qu'un jour ou l'autre la Bretagne ne veuille aussi tenter la même chance. Mes collègues, j'attends une explication sur ce sujet, car il faut tâcher de tenir une conduite constante et uniforme (1). »

Pour lui, on ne pouvait l'accuser de « viser à l'indulgence ». Le 5 nivôse, il écrivait encore à ses collègues :

« Je fais débarrasser nos prisons de tous les infâmes fanatiques qui s'étaient échappés de l'armée catholique. Pas de faiblesse! que le torrent révolutionnaire entraîne tout ce qui lui résiste scandaleusement. *Purgeons, mes amis, saignons jusqu'à blanc.* »

On ne peut pas dire que Francastel faisait le fanfaron de terrorisme, pour avoir le droit de montrer dans certaines circonstances une modération relative. Le 2 nivôse, il écrivait d'Angers à la commission militaire alors en voyage, que son retour était nécessaire, parce que les prisons étaient encombrées, et qu'il fallait « dégorger tout cela ». Il se déclarait très indigné de ce que ses collègues paraissaient vouloir épargner au Mans « un troupeau de plusieurs centaines de femmes », et invitait la commission à venir bien vite « purger, saigner jusqu'au blanc cette génération vendéenne ». Les juges révolutionnaires se mirent donc à expédier les malheureux prisonniers avec une célérité incroyable (2).

Mais bientôt Francastel trouva que la justice ne marchait

(1) *Archives*, AF, II, 271.

(2) « Dans ces interrogatoires, en général les réponses des femmes sont plus fermes que celles des hommes, celles des prêtres que celles des laïques, des campagnards que des citadins. On y voit la puissance du sentiment religieux dans ce pays, et la faute énorme que commit la convention en ne le respectant pas. Du reste, devant ces juges de parti pris, les accusés qui niaient et ceux qui avouaient avaient un sort pareil. » BERRIAT SAINT-PRIX, p. 152.

pas encore assez vite. Il employa alors des commissaires recenseurs qui faisaient tuer les prisonniers après un semblent d'interrogatoire : c'est ce qu'on a appelé les jugements par F (1).

Mais les terroristes de l'Ouest, bien que libres d'assouvir leur rage sanguinaire sur une foule immense de victimes vendéennes, n'oubliaient pas les girondins. Le 5 pluviôse, Francastel écrivait à Félix de faire venir d'Amboise (2), où ils étaient détenus, les administrateurs accusés de fédéra-

(1) Le 12 nivôse, le maire et la municipalité d'Angers écrivaient au maire de Paris : « Notre sainte mère guillotine travaille; elle a fait depuis trois jours la barbe à 11 prêtres, une ci-devant religieuse, un général, et un superbe Anglais de six pieds dont la tête était de trop, elle est dans le panier aujourd'hui. » L'opération du recensement dans la prison d'Angers dura trois mois, du 30 nivôse au 29 germinal. En 43 visites ou recensements, plus de 400 hommes, de 360 femmes et filles furent envoyés à la mort par les recenseurs. Les prévenus étaient interrogés séparément : les décisions des commissaires étaient constatées par une seule lettre mise près de chaque nom : F. (à fusiller), G. (à guillotiner). On a trouvé 60 G. et plus de 700 F. Les commissaires appelaient cela juger par F. ; ils l'ont écrit eux-mêmes. Beaucoup de femmes furent mises à mort pour leur attachement aux prêtres réfractaires, ou pour avoir refusé d'aller à la messe constitutionnelle. BERRIAT SAINT-PRIX, *Justice révolutionnaire,* p. 152 et suiv.

(2) On avait conduit aussi des prisonniers vendéens à Amboise et à Orléans. Une lettre datée d'Amboise, 17 frimaire, d'un citoyen Petit, membre du comité révolutionnaire de Saumur, et chargé de conduire un convoi de prisonniers à Orléans, contient des détails instructifs sur la manière dont on traitait ces prisonniers : « Nous avons été obligés de passer la Loire dans des bateaux, ce qui a demandé un temps très long. Nous avons eu sept ou huit prisonniers qui ont *tombés* (sic) dans l'eau et qui se sont noyés, c'est un malheur dont il ne faut pas pleurer. Péant, curé de Cheneutte, est du nombre de *ceux qu'on a tué.* Peu le méritaient autant que lui : le gredin n'a pas cessé de dire son bréviaire le long de la route, et il s'est endormi dans le Seigneur. Nos volontaires ont fait un butin considérable; vous les avez vu ces brigands tout déguenillés. Eh bien, ils étaient cousus d'or, *d'argents* (sic) et d'assignats. Beaucoup avaient jusqu'à deux montres : cela seul ne convaincrait-il pas de ce qu'ils étaient; mais ce qui est le plus étonnant, *c'est la fermeté qu'ils ont affectée en mourant : ils n'ont pas cessé de prier leur Dieu*, de faire des signes de croix, et leurs derniers cris ont été : Vive le roi! vive la religion.

« J'ai abattu toutes les croix que j'ai *trouvée* (sic) sur mon passage. On n'est guère patriote dans ce pays-ci, les femmes n'y portent pas la cocarde, et j'ai fait arrêter beaucoup d'hommes qui ne la portaient pas non plus, même des hommes de garde. Vous *sçaurez* enfin qu'on sonne encore l'angelus à Amboise, » *Archives,* AF, II, 276.



lisme, parce qu'il était utile pour la république de les frapper au même moment que la Vendée.

Les proconsuls avaient à Angers des agents tout à fait dignes d'eux. Le département de la Nièvre fit conduire dans cette ville soixante prêtres qui devaient être ensuite embarqués pour Nantes. Le comité révolutionnaire, qui n'aurait pas été fâché d'imiter les noyades de Carrier, écrivit, le 15 ventôse, à Francastel :

« Indique nous, citoyen, quelle marche nous avons à suivre pour ces soixante scélérats, et pour ceux qui sont ici détenus à la Rossignolerie, dont nous pourrions et voudrions même nous débarrasser par la même occasion. Les enverrons-nous à Nantes? les donnerons-nous à la commission militaire? les *ferons-nous fusiller au fond d'un bois,* ou les embarquerons-nous sur la Mayenne *pour leur faire faire la pêche du corail,* devant la Baumette? »

Tous ces massacreurs subalternes étaient comblés de louanges par les représentants. Le 10 floréal, Francastel et Hentz prenaient un arrêté pour exprimer leur reconnaissance à la commission Félix (1), et pourtant ces deux scélérats n'ont pas obtenu l'horrible célébrité qu'ils avaient méritée par leurs crimes : les massacres de Nantes ont fait presque oublier ceux d'Angers. Hentz, Francastel et plusieurs autres ont bénéficié du voisinage de Carrier !

(1) Au milieu de ces proscriptions et de ces massacres, les proconsuls et leur bande faisaient bonne chère, et buvaient sec. Leur agent Vacheron écrivait, le 15 frimaire, à un fonctionnaire d'Angers : « Vive la république ! Républicain, il faut absolument que ce matin, tu fasses venir ou apporter dans la maison des représentants une quantité de bouteilles de vin rouge, dont la consommation est plus grande que jamais. On a bien le droit de boire à la santé de la république, quand on a coopéré à la conservation de la commune que toi et les tiens habitez. Je te fais responsable de ma demande. » Avec cette lettre on a trouvé un état des vins livrés aux représentants, et pris dans les caves d'émigrés, du 14 brumaire au 26 nivôse; il constate qu'on leur a livré 19 lots, contenant 1,974 bouteilles estimées 5,201 livres : les reçus de Vacheron y sont mentionnés. On voit que les égorgeurs ont bu consciencieusement à la santé de la république. BERRIAT SAINT-PRIX, p. 157. BLORDIER-LANGLOIS, *Angers pendant la révolution.*

II

Il faudrait des volumes pour raconter les atrocités commises à Nantes par les ordres de Carrier. Cette monstrueuse personnalité a excité une telle horreur, son procès a révélé de tels crimes, que l'histoire de sa mission à Nantes est à peu près connue de tout le monde. Notre tâche se bornera donc à rappeler les traits caractéristiques de son proconsulat, et surtout les crimes qu'il a commis dans le but d'anéantir le clergé et d'abolir le catholicisme. Carrier n'est pas seulement un terroriste atroce : dans la galerie des monstres de la révolution il occupe une place à part : c'est l'homme des noyades! A Lyon, à Angers, à Saumur, on avait fini par trouver la guillotine trop lente; et l'on avait fusillé, mitraillé en masse. Carrier non seulement utilisa tous ces moyens de destruction, mais inventa les noyades qui débarrassèrent la république de beaucoup de prêtres! Le fait en lui-même est incontestable, et il n'est pas moins certain que Carrier fut l'inventeur de ce nouveau mode de destruction. Il en a été convaincu formellement et par le témoignage de ses affidés, et par sa propre correspondance, émaillée de plaisanteries sournoises sur ses noyades.

C'est le 27 brumaire qu'eut lieu la première noyade, dont quatre-vingt-dix vieux prêtres furent victimes. Trois d'entre eux, qui avaient été recueillis par un navire marchand, furent réclamés aussitôt par Goullin, au nom du comité révolutionnaire, puis livrés à Lamberty, le fidèle agent de Carrier, qui en donna un reçu et les fit noyer le lendemain. L'intrus Minée et plusieurs constitutionnels venaient d'apostasier. Carrier, en faisant part à la convention de ce triomphe de la raison, lui annonça en ces termes sa première noyade :

« Un évènement d'un autre genre semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres : quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires étaient dans un bateau sur la Loire ; j'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. »

Carrier ne juge pas à propos de se faire connaître officiellement pour l'inventeur de ce moyen sommaire d'expédier les réfractaires. Mais un de ses terroristes, Bouquet, écrit au même moment aux jacobins de Paris pour leur annoncer l'apostasie de Minée, et ne dissimule guère sa pensée sur la véritable cause de l'accident arrivé aux prisonniers :

« Les prêtres qui ont osé résister au vœu général, ont été mis à bord d'un navire avec les prêtres réfractaires qui s'y trouvaient déjà, mais ne voilà-t-il pas que *par l'opération du génie républicain,* une planche pourrie du navire se détache, le navire fit eau de tout côté, et s'enfonça avec toute sa cargaison sacerdotale, et par la vertu du Saint Suaire, quatre-vingts prêtres furent en un instant noyés. »

Après cette première noyade, Carrier se livra à une orgie qui a été dévoilée dans tous ses détails, par ses complices, pendant son procès. Au milieu de cette orgie, un de ses agents, Foucault, se vanta d'avoir aux pieds les souliers d'un prêtre noyé.

Le 19 frimaire, cinquante-huit prêtres envoyés d'Angers par Francastel furent encore noyés (1). Dans une lettre qui fut lue à la séance du 25, Carrier, après avoir annoncé à la convention une victoire sur Charette, lui raconta facétieusement cette histoire d'un autre genre :

« Mais pourquoi faut-il que cet évènement ait été accompagné d'un autre *qui n'est plus d'un genre nouveau.* Cinquante-huit individus désignés sous le nom de prêtres réfractaires sont arrivés d'Angers à Nantes : aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire ; la nuit dernière ils ont tous été engloutis dans cette rivière : quel torrent révolutionnaire que la Loire ! »

Cette lettre n'est pas seulement écrasante pour Carrier, mais pour la convention, qui ce jour-là est devenue réellement sa complice.

Pendant la nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf malheureux furent arrachés à la prison du Bouffay, empilés sur des bateaux, sous prétexte de les transférer à Belle-Isle, et noyés. Cette exécution est connue sous le nom de noyade du Bouffay. Vers les 3, 4, 5 nivôse, huit cents détenus furent encore noyés. Une lettre de Nantes, datée du 6 nivôse,

(1) Voyez Lallié, *les Noyades de Nantes,* 2e édition, Nantes, 1879.

lue à la commune de Paris, le 11, annonçait que, pour se défaire plus vite et plus économiquement des prisonniers, « on a pris le parti d'en mettre un certain nombre dans de grands bateaux, de les conduire au milieu de la rivière, à demi-lieue de la ville, et là on coule le bateau à fond. *Cette opération se fait continuellement* » (1). Il y eut encore des noyades les 7, 16, et 20 nivôse : du 10 au 12 pluviôse, on fit périr encore de cette manière des prisonniers de l'entrepôt. Plus tard, le 6 ventôse, il y eut encore, devant Bourgneuf, une noyade de quarante et un prisonniers, parmi lesquels on comptait vingt-quatre femmes et filles, quinze enfants, dont cinq à la mamelle, et les autres de cinq à dix ans, et deux hommes, dont un vieillard aveugle de soixante-dix-huit ans (2). Il est fort probable qu'il y a eu encore d'autres noyades.

Que d'horreurs furent alors commises à Nantes ! Les femmes enceintes étaient immolées en grand nombre, les prisonniers fusillés par centaines sans autre forme de procès (3) par la commission Pépin et la commission Bignon. Les malheureux condamnés étaient exécutés aux rochers du Gigant, par des déserteurs allemands choisis à dessein pour qu'ils ne se laissassent point attendrir par leurs prières. Les cadavres étaient dépouillés immédiatement. Les corps de près de quatre-vingts femmes restèrent nus assez longtemps sur le lieu du supplice ! Nous n'avons pas à nous étendre sur les crimes de la fameuse compagnie de Marat,

(1) *Journal de la montagne* du 13 nivôse an II, cité par M. Lallié, p. 53.

(2) Cette noyade fut commandée par l'adjudant général Lefèvre. Moins prudent que Carrier, il donna un ordre écrit, daté du 5 ventôse : « Il est ordonné à Pierre Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, de faire remettre à terre la nommée Jeanne Biclet, femme de Jean Piraud ; et le surplus sera conduit par lui à la hauteur de Pierre-Moine ; là il les fera jeter à la mer comme rebelles à la loi ; et après cette opération, il retournera à son poste. » *Débats et Décrets*, vendémiaire an III, p. 336.

(3) Dans sa lettre du 30 frimaire à la convention, Carrier se vante de faire fusiller ceux qui viennent se rendre, et ne paraît pas douter que Francastel en fasse autant. La commission Pépin prononça 230 condamnations. La commission Bignon, qui suivait l'armée révolutionnaire, fit, le 3 nivôse, après la bataille de Savenay, exécuter 287 prisonniers, dont 15 n'avaient que dix-sept ans. Le 5, elle en immola 188, et 184 le 6. Arrivée à Nantes, du 9 nivôse au 16 pluviôse, elle prononça 1,969 condamnations à mort en 16 séances, ce qui revient à une moyenne de 124... Le 18 nivôse, elle faisait mettre à mort 62 femmes et 45 le 19; elle siégea jusqu'au 19 floréal.

sur les orgies, sur les turpitudes de Carrier ! Il a été prouvé que ce traqueur de prêtres, ce persécuteur de la religion, avait mérité d'être appelé « un Néron de mauvais lieu ». Sur Carrier la lumière est faite, ainsi que sur ses infâmes acolytes !

Mais si Carrier a commis à Nantes des crimes innombrables, il est certain que le comité de salut public les a parfaitement connus, et encouragés, au moins tacitement. Voici, en effet, des résumés de la correspondance de Carrier faits dans les bureaux du comité, qui le prouvent avec la dernière évidence :

« L'esprit public est à Nantes depuis environ trois semaines à toute la hauteur de la révolution. L'étendard tricolore flotte à toutes les fenêtres, et partout on voit des inscriptions civiques. *Les prêtres ont trouvé leur tombeau dans la Loire, cinquante-huit autres vont subir le même sort.* Les contre-révolutionnaires restés dans les prisons de Nantes ont ourdi le plus horrible complot : après le départ de leurs compagnons, à l'aide de plusieurs fausses clefs dont on les a trouvés nantis, ils devaient ouvrir toutes les portes des prisons, égorger les concierges et les gardes, incendier les prisons et une grande partie de Nantes. Six des plus coupables ont été guillotinés sur-le-champ, *une grande mesure va nous délivrer des autres.* » (*Archives,* AF, II, 268.)

Il est absolument impossible d'avoir le plus léger doute sur la complicité du comité de salut public avec Carrier ; car la lettre du proconsul qu'il a ainsi résumée est du 16 frimaire : et le 19 suivant, les prêtres dont elle parle furent noyés, et le 24, 129 prisonniers du Bouffay subirent le même sort. On voit donc qne le comité était prévenu des noyades par avance. Il résulte aussi d'une autre lettre de Carrier, du 21 frimaire, résumée également par le comité, qu'il avait donné l'ordre de tout brûler et exterminer en Vendée :

« ... Annonce la prise de Beauvoir-le-Boiset et qu'il va donner des ordres pour, aussitôt l'entière destruction des rebelles, faire mettre à mort dans tous les pays insurgés, *tous les individus de tout sexe, qui s'y trouvent indistinctement*, et d'achever d'incendier pour punir les crimes et les excès de cruauté qui ont été commis (1). »

(1) *Archives, ibidem.* Cette lettre se rapporte sans doute aux instructions données par Carrier au général Haxo : « Il vous est ordonné d'in-

Cette dernière phrase est admirable! Carrier ne se contentait pas de terroriser et de massacrer à Nantes et aux environs ; il envoyait un féroce bandit, nommé Le Batteux, faire, avec une troupe de brigands, des excursions dans le Morbihan, qui avait été confié à son collègue Tréhouart. Le Batteux commit plusieurs assassinats, et Tréhouart le fit arrêter : Carrier, à cette nouvelle, entra dans une fureur épouvantable, ordonna au général Tribout, qui commandait à Redon sous les ordres de Tréhouart, de mettre, sous peine de mort, Le Batteux en liberté, et prit un arrêté dans lequel il insultait grossièrement Tréhouart, l'accusait d'incapacité et de trahison, et défendait aux autorités de lui obéir. Le despotisme sanglant qu'il exerçait à Nantes depuis plusieurs mois lui avait évidemment tourné la tête. Tréhouart, pour l'instant, n'obtint aucune satisfaction sérieuse, mais plus tard, lorsque Carrier fut mis en accusation, cet attentat contre les droits de la convention, qui était bien le moindre de ses crimes, servit de prétexte à beaucoup de ses collègues pour l'envoyer au tribunal révolutionnaire.

Du reste, vers la fin de son proconsulat, Carrier est tout à fait devenu un fou altéré de sang. Comme il a pour principe de ne jamais donner que des ordres verbaux, afin de pouvoir, à l'occasion, rejeter certains crimes sur ses agents, ceux-ci s'inquiètent et hésitent à lui obéir. Il inspire la terreur et le dégoût aux jacobins eux-mêmes : le 16 pluviôse, Jullien fils écrit à Robespierre :

« Il se fait dire malade à la campagne; il est en ville, bien portant dans un sérail, entouré d'insolentes sultanes, et d'épauletiers lui servant d'eunuques. »

Aussi Carrier fut-il rappelé presque immédiatement par le comité. Le 26 pluviôse, Nantes fut débarrassé de ce monstre. Prieur de la Marne le remplaça. Le comité de salut public, bien loin de blâmer Carrier, expliqua seulement qu'il l'avait rappelé *pour ses travaux multipliés*, et pour lui faire goûter le repos qu'il avait mérité. Il dit à Prieur que Carrier était usé et avait eu des formes dures ; c'est le seul reproche qu'il lui adressa : il ajouta que Nantes était une

cendier toutes les maisons des rebelles, d'en massacrer tous les habitants, et d'en enlever toutes les subsistances. »

ville modérantisée, pleine d'aristocrates et de feuillants : c'était la continuation du système de Carrier (1). Prieur de la Marne céda bientôt la place à Bô. Les exécutions devinrent moins nombreuses que du temps de Carrier, et la discorde se mit dans les rangs des jacobins. Phélippes Tronjoly, accusateur public près le tribunal criminel, attacha courageusement le grelot contre le comité révolutionnaire de Nantes, et dénonça ses exactions et ses assassinats. Deux des plus infâmes agents de Carrier, Fouquet et Lamberty, furent à leur tour traduits devant les juges. Une fois démasqués, ils devenaient bien dangereux pour les frères et amis. Leurs crimes étaient avérés : on affecta de les regarder comme seuls coupables, et Prieur défendit d'ébruiter les atrocités que leur procès avait révélées. On trouva un prétexte pour s'en débarrasser, et, le 25 germinal, ils furent guillotinés (2). Mais les représentants Bourbotte et Bô eux-

(1) Comme ses collègues de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, Carrier avait pour système d'insulter les négociants, de les accuser d'égoïsme et d'antipatriotisme, d'exciter la populace contre eux. « Vous, mes braves b..., disait-il au club des jacobins, vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence, pendant que les autres sont dans l'abondance, ne savez-vous pas que tout ce que possèdent les gros négociants vous appartient? Il est temps que vous jouissiez à votre tour. Faites-moi des dénonciations, le témoignage de deux bons sans-culottes me suffira pour faire tomber la tête des gros négociants. » Le 8 frimaire, il expédia au tribunal révolutionnaire de Paris 132 girondins nantais accusés de conspiration. Le 9 thermidor leur sauva la vie. Il faut lire dans M. Campardon (tome II, p. 207 et suiv.), le récit de leur voyage et de leur procès, qui se termina par un acquittement. Mais alors les tortures du voyage et de la captivité les avaient réduits de 132 à 94.

(2) Bignon, président d'une des commissions révolutionnaires, dans une lettre adressée à un juge révolutionnaire de ses amis, le 25 ventôse, disait à propos de l'arrestation de Fouquet et de Lamberty : « Nous avons dans ce moment-ci une affaire très délicate à juger. Deux particuliers, patriotes en apparence, c'est-à-dire de ces vils patriotes pour argent, avaient une mission de Carrier, moitié par écrit, moitié verbale, pour faire des expéditions tant de jour que de nuit. *Cette mission consistait d'abord à couler bas un bateau chargé de prêtres condamnés, cela était à merveille,* mais ces messieurs prenaient à l'entrepôt et où il leur plaisait des individus, et sans qu'aucun jugement eût prononcé sur leur sort, ils les noyaient impitoyablement. » Mais ils ont noyé des femmes enceintes, cela devient *délicat*. La commission n'a plus voulu leur livrer de prisonniers, alors Carrier a fait une scène épouvantable : ils reconnaissent que, sur huit hommes mis de côté parce que les preuves n'étaient pas suffisantes, cinq ont été noyés ; que six femmes grosses, condamnées à mort à la vérité, mais avec sursis à l'exécution, avaient subi le même

mêmes furent émus des accusations horribles portées contre les membres du comité, et les mirent en arrestation le 25 prairial.

Bourbotte et Bô firent périr beaucoup moins de victimes que Carrier, et osèrent protester contre l'insubordination et les excès des soldats. Ceux-ci n'avaient suivi que trop fidèlement les instructions et les exemples de Carrier : ils pillaient et ce qui appartenait aux Vendéens et ce qui appartenait à l'État, ils incendiaient, assassinaient et n'observaient aucune discipline; le 30 prairial, les deux proconsuls flétrirent leur conduite par une proclamation énergique. Leur prédécesseur Carrier ne s'était jamais occupé des prisons que pour les vider par le massacre, et les remplir ensuite pour les vider encore par les fusillades et les noyades; le 6 messidor, Bô « instruit de l'insalubrité des prisons et maisons d'arrêt de la commune de Nantes, ainsi que du nombre des victimes qui sont l'effet de cette insalubrité », nomme des commissaires pour les examiner, et le 14 messidor, il proclame hautement :

« Que les maisons de détention, d'arrêt et de justice de la commune de Nantes, présentent en général le tableau affligeant d'un encombrement de malheureux, respirant un air méphitique, couchés sur la terre, ou sur les pavés, sans paillasses, sans couvertures, sans linges ni vêtements, et sans nourriture suffisante (1). »

Quant à la situation religieuse, elle resta absolument la même que du temps de Carrier. Bô fut, dans l'Ouest, comme dans le Lot et le Cantal, un persécuteur violent et féroce, traquant les prêtres, vomissant mille injures contre la religion, contraignant les chrétiens à chômer le décadi au lieu du dimanche. Le 4 messidor, il adressait aux habitants des campagnes de l'Ouest, une proclamation dans laquelle il insultait grossièrement leurs croyances, et les sommait

sort ». Il accuse Fouquet et Lamberty d'avoir fait grâce à des condamnées qui s'étaient prostituées à eux « avec bien d'autres femmes qu'ils distribuaient à leurs amis ». On donna ce fait pour motif de leur condamnation. BERRIAT-SAINT-PRIX. (*Justice révolutionnaire*.)

(1) *Archives*, AF, II, 269. De nombreux détenus moururent dans ces prisons. Sur 13,000 prisonniers, M. Lallié évalue à 3,000 ceux qui sont morts de maladie, à 4,800 les victimes des noyades, (p. 90.)

d'adopter le culte récemment établi par Robespierre. En voici quelques extraits :

« ... L'ignorance seule vous a enveloppé de ses ténèbres, votre esprit fut longtemps obscurci par les préjugés les plus grossiers et les plus dangereux. Déchirez le bandeau de l'erreur... Voyez le temple de la Raison s'élever majestueusement sur les ruines des pagodes du fanatisme, entrez ici avec confiance, la lumière vous y attend. Pourriez-vous encore regarder douloureusement les débris de votre idolâtrie?

« Citoyens, une malheureuse et vieille habitude nuit essentiellement à la prospérité nationale. *Je la regarde comme un symptôme de votre antique dépravation.* Je veux parler de votre coupable inertie dans les jours que vous appeliez fêtes et dimanches... Soumis aux lois qui sont votre ouvrage, *vous devez vous abstenir de travailler dans les seuls jours de décadi,* à moins qu'il ne s'agisse de combattre les ennemis de la république ou d'empêcher le dépérissement de vos récoltes. » (*Archives*, AF, II, 269.)

Les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres étaient tyrannisés par Lequinio, dont nous avons déjà raconté les horribles exploits à Rochefort et dans le département de la Charente. Ce proconsul ne faisait grâce à aucune secte ; c'était au christianisme lui-même qu'il en voulait : catholiques, constitutionnels, protestants, étaient, à ses yeux, aussi fanatiques et aussi dignes de mépris et d'oppression les uns que les autres. La proclamation et l'arrêté sur les cultes qu'il prit à Saintes, le 1er nivôse, pour les trois départements qui lui étaient livrés, sont des monuments curieux de la persécution révolutionnaire. Le véritable sens de cette expression, liberté des cultes, dans la bouche des jacobins, y est donné cette fois sans ambages. Il attaque les prêtres en général, et ensuite les constitutionnels, avec une extrême violence :

« Mais quelques-uns de ces scélérats qui depuis si longtemps étaient habitués à mentir au peuple, tentent encore de faire jouer leurs ressorts hypocrites pour se conserver la considération dont ils jouissaient, et les émoluments qu'ils percevaient sur l'imbécillité publique. Ne pouvant arrêter le torrent de lumière et de raison qui va nettoyer toute la France de leurs mensonges grossiers, ils essaient d'en troubler au moins l'onde salutaire, et ils emploient pour cela mille ruses que l'habitude de tromper, passée chez eux en seconde nature, leur a rendues si familières. »

Ainsi les uns, après avoir déposé « leurs lettres de charlatanerie presbytérale », font les philosophes, et excitent les citoyens à demander pour eux des faveurs dont ils sont absolument indignes. D'autres cherchent à apitoyer sur la perte de leur état. D'autres, sous prétexte de morale, ramènent le peuple « au tissu d'absurdités inintelligibles que leurs prédécesseurs leur avaient transmises ».

« D'autres, enfin, des *ci-devant ministres protestants*, s'imaginant que leur culte ayant été chargé d'un peu moins d'inepties que celui des ministres catholiques, ils peuvent élever leur crédit sur les ruines des autres, voudraient se faire un parti parmi les citoyens qu'ils avaient coutume de diriger, et les conduire aussi par le chemin de l'erreur, quoique d'une manière moins grossière. Citoyens, toutes ces ruses sont les derniers efforts de la scélératesse expirante. »

Maintenant, nous allons le voir concilier la proscription des cultes chrétiens, avec le principe de la liberté de conscience si hautement proclamé par la révolution :

« Tous les cultes sont libres; le premier des droits de l'homme est de *penser* librement, et de rendre hommage au Dieu que son imagination lui peint. Mais celui n'est pas libre dont l'esprit est tourmenté par les discours et les instigations d'un autre : les esprits faibles et ignorants sont aisément induits en erreur par l'homme qui abuse du pouvoir de son éloquence, *pour les dominer et les porter à croire ce qu'il croit, et à imiter ses pratiques.* »

En conséquence, il interdit toute diffusion des idées religieuses, au nom de la liberté! Il arrive à cette conclusion :

« Nul n'a donc le droit de prêcher ces absurdités (la religion), et celui qui le fait *devient réfractaire à la loi qui consacre la liberté des cultes, puisqu'il veut, par la magie de son éloquence, forcer les autres à pratiquer le sien.* Tout homme donc, quel qu'il soit, qui s'avise de prêcher quelques maximes religieuses que ce puisse être, *est par cela seul coupable envers le peuple; il viole la constitution républicaine et la liberté, l'égalité sociale même,* qui ne permet pas qu'un individu puisse élever publiquement *ses prétentions idéales* au-dessus de celles de son voisin.

« Que chacun de nous rende ses hommages à l'Éternel, ainsi qu'il lui plaira, qu'il exerce son culte en particulier, ainsi qu'il le trouvera bon : voilà la liberté des cultes! *Mais qu'il ne cherche point à l'inspirer aux autres, car ce serait désormais un délit,* et

notre devoir nous forcerait à faire tomber le glaive de la loi sur les coupables. »

En quoi la liberté définie et réglée par Léquinio diffère-t-elle de la persécution la plus violente? En quoi l'humanité prêchée par les proconsuls fusilleurs, noyeurs, guillotineurs, diffère-t-elle de la barbarie? En rien! A ces deux questions il faut faire la même réponse.

Ensuite Lequinio invite les citoyens à fêter le décadi, et à célébrer ce jour par un banquet fraternel, qu'il appelle, « une communion réelle », et vomit les plus grossières injures contre la communion catholique, contre l'eucharistie. Puis il prend un arrêté pour appliquer les principes qu'il vient de proclamer :

« *Afin que la liberté des cultes existe dans toute sa plénitude, il est défendu à qui que ce soit de prêcher, ou d'écrire*, pour favoriser quelque culte, ou opinion religieuse que ce puisse être; celui qui se rendra coupable de ce délit sera arrêté à l'instant, traité comme ennemi de la constitution républicaine, conspirateur à la liberté française, et livré au tribunal révolutionnaire établi à Rochefort. » (*Archives*, AF, II, 143.)

Les ministres de tout culte, déprêtrisés ou non, répondent de la tranquillité de leur commune, et, en cas de trouble, seront expédiés au tribunal révolutionnaire. L'article 3 est fort curieux : il coupe court à certaines réclamations naïves :

« Art. 3. Toute pétition des communes en faveur de leurs ci-devant ministres, n'étant que le produit *de leur influence encore subsistante*, de l'idolâtrie qu'ils avaient inspirée par leurs fonctions, et de *leur intrigue actuelle, elle suffira pour rendre ces ministres suspects*, et ceux en faveur desquels ces pétitions seront présentées seront mis à l'instant en état d'arrestation. »

De mieux en mieux! le droit de pétition est aussi bien traité que la liberté des cultes : pour effacer tout souvenir religieux, l'article 4 décide que dans les communes où les prêtres « ont déjà abjuré leurs fonctions mensongères », les presbytères, en attendant un décret de la convention, serviront d'école ou de maison commune. L'article 5 s'occupe des prêtres :

« Attendu *l'habitude de mentir dont les ci-devant ministres des cultes s'étaient fait un devoir*, et l'impossibilité qu'ils ne mêlent pas à leurs discours leurs principes superstitieux et perfides, il est

expressément défendu à tout ministre ou ci-devant ministre, *de quelque culte que ce soit*, de prêcher, écrire ou enseigner la morale, sous peine d'être regardé comme suspect, et comme tel mis à l'instant en état d'arrestation. »

Des orateurs de clubs parcouraient les campagnes et leur prêchaient une morale républicaine, mais ce métier était interdit, en termes fort peu gracieux comme on voit, à tous les prêtres, défroqués ou non, et même aux ministres protestants. Lequinio pousse même la précaution jusqu'à leur interdire d'*écrire* sur la morale. Cet arrêté était dirigé aussi contre le culte protestant, car il fermait la bouche aux ministres qui avaient refusé d'abdiquer, et comme la prédication est la partie la plus importante de leur culte, on arrivait ainsi à l'abolir complètement. En outre, tous les ministres ou ex-ministres d'un culte, devenus fonctionnaires publics, étaient destitués, et ne pouvaient être renommés à aucune fonction sans le consentement exprès ou par écrit des représentants. La qualité de prêtre ou de pasteur, quand bien même on eût commis toutes les bassesses imaginables pour se la faire pardonner, était aux yeux de Lequinio une tache ineffaçable.

L'article 9 invite les citoyens à tenir le plus souvent possible des réunions civiques « dans le temple qui a si longtemps été dédié au mensonge »; l'article 10 les convie à célébrer la décade par un banquet fraternel. Cet arrêté montre clairement que les jacobins, en persécutant, ne cédaient point à des passions politiques, mais à une haine horrible contre le christianisme (1).

(1) Le tribunal révolutionnaire de Rochefort ne suffisait pas à Lequinio : il institua une commission militaire pour les prisonniers vendéens. Du 22 frimaire au 11 germinal, elle prononça 189 condamnations capitales. Mais l'une d'elles était parfaitement méritée : c'était celle d'un officier républicain, Guy de la Martinière, digne aide de camp du général Huchet, et capitaine au 3e bataillon de la Haute-Vienne, qui avait fait « massacrer, *dans un pays resté fidèle à la république*, des femmes enceintes, des enfants à la mamelle ». Le jugement déclare encore qu'après avoir violé des filles, il a voulu les faire assassiner, « qu'il a fait égorger deux familles entières, composées de deux mères et de cinq enfants, dont le plus jeune était encore à la mamelle » , et d'autres atrocités avec des extorsions. Berriat-Saint-Prix, *Justice révolutionnaire*, p. 268. Bien d'autres dans l'armée commettaient impunément des crimes semblables : on voulut sans doute, pour quelque motif, se débarrasser de lui.

Pendant ce temps-là, le Poitou était dévasté par les colonnes infernales : elles commirent de tels excès, qu'un de leurs chefs, le général Huchet, fut arrêté, mais il se tira d'affaire, grâce à Robespierre. Hentz visita aussi cette contrée; vers la fin de germinal, il fit avec Francastel un grand nombre d'arrestations à Luçon, même parmi les patriotes. Du reste, les républicains du Poitou étaient pillés, maltraités par les troupes, aussi bien que les royalistes, et ceux qui s'étaient réfugiés dans d'autres départements y recevaient un médiocre accueil (1).

III

Dans toute la Bretagne, les révolutionnaires suspects de modération étaient cruellement persécutés. Lecoz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, avait eu la prudence de ne pas se compromettre avec les girondins, mais les jacobins ne pouvaient lui pardonner son opposition au divorce et au mariage des prêtres. Le 18 septembre 1793, à Rennes, un prêtre nommé Collet s'était marié publiquement. Lecoz blâma hautement sa conduite; la société des jacobins l'invita à suivre « ce grand exemple ». Il lui fit une réponse emphatique, dans le goût du temps, mais très ferme. Carrier fut très irrité de la conduite de Lecoz: « Il faut, lui dit-il, que tu me fasses la remise de tes lettres d'ordre; toutes ces jongleries doivent finir, il en est temps, et tu aurais dû te convaincre par l'expérience de ton confrère Collet, que la conquête de la philosophie sur les préjugés est désormais assurée. » Lecoz refusa énergiquement : le proconsul furieux le fit incarcérer, et le lendemain l'envoya au Mont-Saint-Michel, partager la dure captivité des prêtres qui avaient refusé de le reconnaître pour évêque (2).

A Rennes, Pocholle et Prieur succédèrent à Carrier. Les autorités locales, composées pourtant de patriotes éprouvés,

(1) Le 2 ventôse, un arrêté de Garrau, Hentz et Francastel, les envoyait dans un département situé à vingt lieues de la guerre, en prescrivant contre eux des mesures de surveillance. Le 29 ventôse, un arrêté du comité de salut public leur ordonne de se tenir à vingt lieues de Paris. *Archives*, AF, II, 278-279.

(2) Du Chatellier, *Révolution en Bretagne*. Tome III, p. 100.

suppliaient les représentants de réprimer les excès des soldats; mais ceux-ci étaient trop préoccupés d'envoyer à la guillotine royalistes et girondins, pour prêter à leurs plaintes réitérées l'attention qu'elles méritaient (1).

Le 17 brumaire, Pocholle institua à Rennes une commission, présidée par Vaugeois, qui devait suivre l'armée. Elle devint un véritable tribunal révolutionnaire, siégea d'abord à Rennes, puis à Vitré, et fit tomber beaucoup de têtes (2). Bourbotte, Turreau et Prieur établirent à Antrain, le 1er frimaire, une autre commission, qui fut présidée par un abominable terroriste, *Brutus* Magnier; elle avait *Mutius* Lefèvre

(1) Ainsi, le 5 brumaire, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine demande l'exécution des lois sur la discipline, « sur les représentations faites par un membre que les soldats se jettent avec audace sur les propriétés, et dévorent les subsistances des habitants, qu'ils les pillent, qu'ils vexent, qu'ils violentent ceux qu'ils devraient défendre ». Le 5 frimaire, les administrateurs du district de Rennes proposent des mesures urgentes de discipline, entre autres, « punition contre tous les officiers qui abandonneront leurs compagnies au moment du combat, *ou qui se cacheront dans les fossés, comme cela leur arrive* ». Ils proposent aussi de « défendre aux officiers de faire égorger les brigands dans les hôpitaux et jusqu'aux femmes, comme cela a eu lieu à Fougères, sur l'ordre d'un chef. Défense de fusiller les brigands prisonniers, comme cela se pratique, ce qui expose la troupe à recevoir le même traitement de leur part, et décourage les soldats lors du combat ». Enfin, le 6, les mêmes administrateurs se plaignent encore « des soldats qui, non contents de briser tout dans les casernes, enlèvent les scellés des maisons d'émigrés pour les piller ». *Archives*, AF, II, 271. Mais les soldats eux-mêmes avaient été autorisés par les représentants à violer le domicile des citoyens, sous prétexte de réclamer des objets utiles à l'armée. Dans une lettre du 26 brumaire, Bourbotte et Prieur de la Marne se vantent d'avoir enlevé leurs chaussures aux habitants de Rennes : « Nous nous sommes transportés sur toutes les places publiques, et nous leur avons dit, en présence de l'armée, qu'il fallait que dans deux heures ils portassent à la municipalité tous les souliers qu'ils avaient chez eux, *même ceux dont ils étaient chaussés,* et nous leur avons déclaré que si, ce délai passé, *ils n'étaient pas tous en sabots,* s'il y avait parmi eux d'assez mauvais citoyens pour ne pas donner de chaussures à ceux qui donnaient du sang pour les défendre, ils seraient regardés comme suspects, mis en arrestation, et que *les soldats seraient autorisés à faire chez eux des visites domiciliaires, pour prendre les chaussures dont ils avaient besoin.* » (*Archives*, AF, II, 271.) Il est probable que des soldats, déjà si disposés au pillage, s'empressèrent de faire ces visites domiciliaires chez certaines personnes, sans attendre un ordre formel.

(2) A Rennes, du 19 brumaire à la fin de nivôse, elle fit tomber 56 têtes. A Vitré, elle en fit tomber 28, du 6 pluviôse au 21 thermidor. Berriat-Saint-Prix.

parmi ses juges, et *Scévola* Biron pour greffier. Elle siégea jusqu'au 16 prairial, et fut bien plus sanguinaire encore que la première; cependant le typhus, qui décimait les prisonniers, simplifia considérablement sa besogne. Elle ordonna que les têtes de certains condamnés seraient, les unes portées sur des piques, les autres mises sur des clochers : elle faisait lacérer et brûler au pied de l'échafaud des chapelets trouvés sur ses victimes. Elle immola 268 personnes, dont 19 femmes. Le tribunal criminel de Rennes, jugeant révolutionnairement, en fit périr 87, dont 23 prêtres réfractaires et 11 femmes. Neuf de ces femmes périrent pour avoir recélé des prêtres.

Esnue Lavallée, qui séjourna quelque temps à Rennes, fut aussi un terroriste féroce et sanguinaire. Il se signala en faisant mettre la tête du prince de Talmont sur la porte de son château de Laval. Et ce n'est pas dans un moment d'exaltation révolutionnaire qu'il a commis cet acte de barbarie ; il l'a, au contraire, froidement prémédité ! Il a prévenu le gouvernement de son dessein, et lui a demandé son approbation. Le 13 nivôse, il écrivait de Rennes au comité de salut public, pour lui annoncer la capture du chef vendéen, et priait la convention de le faire exécuter à Rennes ou à Laval :

« Si la convention ordonne ce dernier parti, je la prie encore de me dire si elle approuve l'arrêté que je me propose de prendre, pour ordonner que la tête de ce chef de rébellion soit, *immédiatement après son supplice, plantée au bout d'une pique, et placée au-dessus de la principale porte de son ci-devant château de Laval*; ce spectacle fera trembler la foule de malveillants, de royalistes, d'aristocrates dont cette ville fourmille. C'est ce qu'il faut pour consolider de plus en plus la république et son unité (1). »

Il annonce que l'ex-procureur général syndic du Calvados, Bougon, a été arrêté avec Talmont, mais il a été mis hors la loi comme girondin et sera exécuté le lendemain. Bougon fut en effet mis à mort le 14 nivôse. Talmont fut condamné à Vitré, le 7 pluviôse seulement. Esnue Lavallée, se regardant comme suffisamment autorisé par le silence de la convention, ordonna au comité de surveillance de

(1) *Archives*, AF, II, 299.

Laval de porter la tête du prince au bout d'une pique, et de la placer à la principale porte de son château, et il ajouta : « Vous voudrez bien faire les mêmes honneurs à la tête d'Enjubault Laroche, si ce fameux fédéraliste est condamné à la peine de mort. » Le comité s'empressa d'exécuter ses ordres, la tête de Talmont fut placée devant la porte de son château, celle d'Enjubault Laroche fut exposée devant la maison de sa femme!

Esnue Lavallée y avait pris goût; le 9 pluviôse, il ordonnait aussi d'exposer la tête de Jourdain, ancien administrateur; mais il ne paraît pas que cet ordre ait été exécuté.

Ce conventionnel n'était pas seulement un monstre de férocité, mais un pillard. Plus tard, lorsque la convention examina sa conduite, il fut révélé qu'on avait trouvé chez lui des calices et des patènes soustraits pendant ses missions.

Le Morbihan fut terrorisé par Tréhouart et Prieur de la Marne. Le premier, se rendant à Belle-Isle, écrivait, le 2 brumaire, à son collègue : « Soyez tranquille sur la *purgation* que je ferai dans ce pays. » Prieur se vantait de mettre la terreur à l'ordre du jour. Comme les conscrits désertaient en masse, il s'en prenait aux prêtres réfractaires qui parcouraient le pays déguisés en paysans et en matelots. Le 23 brumaire, il écrivait de Pontivy : « J'ai fait faire la chasse à ces scélérats de prêtres comme on la fait aux loups, un seul a été pris, il sera bientôt puni de son audace. » Le Morbihan était aussi terrorisé par des agents subalternes. L'un deux, Guermeur, muni de pouvoirs de Prieur, Bourbotte et Turreau, sous prétexte d'assurer la levée des hommes et le paiement des contributions, répandait la terreur partout, entrait dans les maisons, et enfonçait les armoires pour chercher les vases sacrés qu'il prétendait y avoir été cachés (1). Les juges révolutionnaires institués par Prieur de la Marne prononcèrent dans ce département, tant à Lorient qu'à Jos-

(1) *Archives*, AF, II, 271-275. L'un des agents les plus actifs, *Vérité* Corbigny, écrivait de Lorient, le 5 frimaire, à Pocholle : « ...Un homme est venu me proposer d'aller tuer Dumouriez qui demeure à Lembourg (?), petite ville de Suisse proche Bâle. Ce citoyen est Suisse, connaît parfaitement le pays, son projet me paraît immanquable, il attend une réponse de chez lui : il faudrait que je fusse autorisé à lui donner des fonds : si cela réussissait! » (*Archives*, *ibid.*, 277.)



selin, trente condamnations à mort, dont dix contre des prêtres réfractaires. Deux de ces derniers furent exécutés après thermidor. Les prêtres constitutionnels ne furent pas ménagés non plus : le comité de surveillance de Lorient en fit emprisonner plusieurs à Hennebon.

A Brest, les commissaires Bréard et Tréhouart avaient commencé par révolutionner la flotte. Les officiers de marine avaient gagné leurs grades sous l'ancien régime : beaucoup de matelots passaient pour n'être pas assez jacobins : elle avait évidemment besoin de ce que les montagnards appelaient une régénération. Grâce aux excitations révolutionnaires, il y avait beaucoup d'insubordination dans les équipages, les commissaires l'exploitèrent pour obtenir des dénonciations. Le mot d'ordre fut donné, dans le parti jacobin, de crier partout que beaucoup d'officiers voulaient livrer Brest aux Anglais comme Toulon. Des arrestations furent faites. Bientôt Prieur de la Marne et Jean-Bon Saint-André vinrent rejoindre Bréard et Tréhouart. Avec Jean-Bon Saint-André le régime de la Terreur fut définitivement installé à Brest. Des amiraux furent privés de leur commandement et éloignés, des officiers furent expédiés au tribunal révolutionnaire, qui en fit périr plusieurs : les cadres furent désorganisés, l'avancement accordé aux dénonciateurs, de simples marins mis en suspicion : on lit en effet dans un des rapports :

« Que quant aux matelots et canonniers du vaisseau *la Bretagne*, on les avait vus souvent à genoux sur leurs pièces, gémissant sur la perte de la religion; qu'à ce titre ils étaient suspects et que la justice exigeait qu'ils fussent traités comme tels et détenus. » (Du Chatellier, *Brest et le Finistère pendant la Terreur*, p. 13.)

Du reste, les représentants déclaraient que les équipages étaient engoués de leurs anciens officiers. Pour les régénérer, Jean-Bon, Prieur et Bréard prirent, le 27 vendémiaire, un arrêté qui établissait sur les vaisseaux des instituteurs, et commandait pour eux une édition soignée des Droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, avec des notes. « Nous croyons, disaient les députés, que cette espèce d'hommes, si le choix est bien fait, vaudra bien les aumôniers (1). »

(1) *Archives*, AF, II, 122.

Bientôt le département du Finistère fut couvert de sbires jacobins, à la recherche des royalistes et des girondins. Malgré de nombreux actes de soumission, beaucoup d'administrateurs et de magistrats, qui avaient protesté contre le 31 mai, furent jetés en prison. Les terroristes du Finistère célébrèrent avec une pompe extraordinaire l'exécution de Marie-Antoinette ; le 30 vendémiaire, Jean-Bon Saint-André et Bréard en rendirent compte au comité de salut public : les jacobins avaient fait les plus hideuses démonstrations de joie, un bal avait été donné avec l'assentiment des députés, la ville avait été illuminée, les vaisseaux pavoisés, etc.

A partir de ce moment, la rage des terroristes alla toujours en augmentant. Le 19 brumaire, les commissaires prenaient un arrêté pour rendre encore plus dure la captivité des prêtres. Toute communication extérieure leur était interdite, et le 28 frimaire, sous prétexte de prévenir des troubles, on interdisait la messe de minuit constitutionnelle. C'était le prélude de l'abolition définitive du culte officiel. Le 10 nivôse, sur la demande de la société populaire, la fête de la déesse Raison fut célébrée dans la principale église de Brest. Le ministre protestant apostat, Jean-Bon Saint-André, monta en chaire, traita les prêtres d'imposteurs, et engagea ses auditeurs à abjurer leur culte. A peine l'orateur était-il descendu de chaire, qu'une troupe d'énergumènes lacérait les tableaux, brisait les autels et les statues et dévastait complètement l'église.

A Quimper, l'abolition du culte fut accompagnée des actes les plus ignobles. Hérault et Dagorn, agents des commissaires, parcouraient alors le département à la recherche du girondin proscrit Kervélégan ; ils choisirent la fête de Saint-Corentin, très populaire dans ce pays, pour profaner l'antique cathédrale. Le matin, à l'heure de la messe, pendant que les cloches sonnaient, ces deux misérables firent battre les tambours de la milice et de la garnison pour annoncer leur vaillante expédition. Dagorn, en grande toilette jacobine, bonnet rouge et carmagnole, avec de grandes moustaches, le sabre nu à la main, conduisait avec Hérault la troupe des iconoclastes. Des canonniers les escortaient avec leurs pièces, mèche allumée. Dagorn monte à l'autel, en fait briser les marbres à coups de crosse de fusil par ses

satellites, fait lui-même sauter la porte du tabernacle à coups de sabre, saisit le calice et le saint ciboire, et (c'est le juge de paix Desno, témoin oculaire, qui l'atteste dans un rapport), se déboutonne, et devant l'assistance souille les vases sacrés! Ensuite la bande commet d'autres profanations. Hérault et Dagorn, avec leurs gens, dansent sur les reliques, puis on en fait un tas, et, un ancien officier de fortune, chevalier de Saint-Louis, y met le feu. Le lendemain, tout Quimper apprit avec joie que ce misérable renégat était tombé très gravement malade, aussitôt après cette infâme saturnale (1). Le juge de paix Desno, qui s'était opposé à cette profanation, fut emprisonné, ainsi que quinze autres personnes. Les prêtres constitutionnels qui refusèrent d'apostasier furent bientôt incarcérés comme suspects.

Le département du Finistère jouissait donc des bienfaits du gouvernement révolutionnaire. Les prisons étaient pleines, le culte aboli, les églises souillées : les proconsuls dénonçaient les prétendus riches : « Magistrats du peuple, disaient-ils, dites aux propriétaires et aux cultivateurs *que leurs récoltes sont une propriété nationale, et qu'ils n'en sont que les dépositaires.* » Toujours la doctrine de Mirabeau! et ils leur disaient que le peuple était « aussi debout pour anéantir les insatiables vampires qui depuis longtemps s'abreuvent de son sang (2). » Il ne manquait à cette partie de la Bretagne que d'être fauchée par un tribunal révolutionnaire. Bréard, pour se disculper de l'accusation de modérantisme, insista vivement, le 20 et le 23 frimaire, auprès du comité de salut public, pour l'obtenir; il s'occupait déjà de le composer et il l'aurait installé tout de suite, si Jean-Bon Saint-André ne s'y était momentanément opposé, pour des motifs auxquels l'humanité devait être certainement étrangère. Sur les instances de Bréard, Laignelot se rendit de Rochefort à Brest avec son célèbre bourreau Ance. Il mit avec Tréhouart la dernière main à la spoliation des églises. Le 2 pluviôse, ils prirent ensemble un arrêté enjoignant aux administrations de leur faire passer l'argenterie des églises des communes en retard pour la spoliation, et d'inviter ces communes « d'une manière pressante et

(1) Du Chatellier, *Révolution en Bretagne,* tome III, p. 389.
(2) *Archives nationales,* AF, II, 122.

propre à leur en faire sentir la nécessité » ; ils les chargent de ce nouvel apostolat (1) ! Il résulte de cette circulaire que de nombreuses communes n'avaient pas encore spolié leurs églises, et qu'il était nécessaire de leur adresser les menaces les plus terribles pour obtenir d'elles ce don prétendu spontané. Mais la création du tribunal révolutionnaire allait être d'un grand secours aux districts pour « leur faire sentir la nécessité de ce don ».

Le 17 pluviôse, les proconsuls prirent un arrêté constituant un tribunal révolutionnaire à l'instar de celui de Paris. Les juges étaient presque tous étrangers au pays : Victor Hugues, terroriste très connu, fut nommé accusateur public. Le 20, il fit dresser l'échafaud qui devait demeurer en permanence : une montagne fut élevée aussi pour la fête, et la *sainte guillotine* eut pour pendant la *sainte montagne*. Le lendemain, le tribunal commença ses immolations : le lieutenant de vaisseau de Rougemont, et deux jeunes enseignes, Le Dall de Kéréon, âgé de dix-neuf ans, et de Montécler, âgé de dix-huit ans, furent condamnés à mort sur l'absurde accusation d'avoir voulu livrer leurs bâtiments aux Espagnols et d'avoir avili le pavillon national. Le capitaine Baudvaché, qui avait été impliqué dans leur affaire, fut acquitté, mais retenu en prison comme très suspect. Ces trois jeunes gens moururent avec un courage héroïque. Après l'exécution, une troupe ignoble de tricoteuses, de sbires, de jacobins, parcourut en hurlant les rues désertes de Brest, et chantant : *Ça ira!* et *la Carmagnole* sous les fenêtres de Laignelot et de Tréhouart, qui vinrent sur la terrasse de leur hôtel, partager cette joie sanguinaire et chanter avec eux (2)!

On s'attendait à voir tomber un grand nombre de têtes, mais Hugues ne s'entendit pas avec les commissaires, et pendant quelque temps le tribunal ne put fonctionner. Jean-Bon Saint-André le fit réorganiser par le comité de salut public qui, le 4 ventôse, lui donna pour président Ragmey, terroriste brutal, juge au tribunal révolutionnaire

(1) *Archives*, AF, II, 122.

(2) Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 208. Il faut lire le récit émouvant de leur procès et de leur mort, et les lettres si touchantes que Montécler et Kéréon écrivirent à leurs familles.

de Paris, et ami du fameux Dumas; et pour accusateur public Donzé Verteuil, substitut au même tribunal, prêtre défroqué, faux et mielleux. Il faut rendre justice au comité, ces deux hommes étaient parfaitement dignes de leur infâme mission. Le 22 ventôse, le tribunal commença ses sanglantes opérations. Il envoya à la guillotine des personnes appartenant à toutes les classes de la société : d'abord un négociant, puis un prêtre réfractaire, François Lecoz; le 26, il fit mourir un vieux marin, François de Gouy, âgé de cinquante ans, quartier-maître sur le vaisseau, *l'Impétueux*. Il était accusé de ne pas aimer la république, d'avoir dit qu'elle ne tenait pas ce qu'elle avait promis, et d'avoir regretté la royauté (1).Le tribunal prononça soixante-quinze condamnations capitales, et se montra vraiment révolutionnaire « à l'instar de Paris ». Les malheureux prévenus étaient spoliés dans leur prison; l'acte d'accusation leur était signifié la veille du jugement, à l'heure où l'on savait qu'il était interdit d'avoir de la lumière; ils ne pouvaient donc préparer leur défense : du reste, il leur aurait été impossible de la présenter : les juges étaient aussi iniques, aussi brutaux que ceux de Paris, le président les interrompait à chaque mot, leur coupait la parole, et les menaçait, s'ils insistaient, de les mettre hors des débats. Comme dans la plupart des tribunaux révolutionnaires, les jugements étaient préparés d'avance (2).

(1) Pour épouvanter les simples matelots qui auraient pu être tentés de suivre son exemple, on le guillotina en mer, sur un ponton préparé d'avance dans la rade : le bourreau présenta successivement sa tête à chacun des vaisseaux que l'on avait à dessein rapprochés du ponton, pour montrer aux équipages, habitués déjà à voir tomber les têtes de leurs officiers, que la guillotine frapperait indistinctement tous ceux qui oseraient murmurer contre la république, sans avoir égard à leur condition. LEVOT, *Brest pendant la Terreur*, p. 273.

(2) « Souvent, dit Génissieux, dans un rapport à la convention (16 prairial an III), on a remarqué que les charrettes étaient amenées, les cordes coupées, tous les instruments de supplice préparés, avant que les débats ussent fermés. L'exécuteur des jugements criminels prenait des mesures si justes dans ces circonstances, que le nombre des condamnés se trouvait précisément le même que celui sur lequel il avait compté; ce qui fait présumer que le jugement était fait d'avance et qu'il le connaissait. » *Débats et Décrets*, prairial an III, p. 648.) Ces juges n'étaient point de sombres fanatiques; ils menaient très joyeuse vie, et inspiraient autant de dégoût que de terreur. DU CHATELLIER, *Brest pendant la Terreur*, p. 75.

Le 6 germinal, le curé de la paroisse Saint-Sauveur de Brest, M. Drevez, est mis à mort; le 11, une pieuse fille, Anne Pichot Kerdizien, est exécutée pour avoir eu en sa possession des écrits religieux, et entretenu des intelligences avec les prêtres réfractaires; en outre, les juges décidèrent que tous les écrits contre-révolutionnaires trouvés chez elle seraient brûlés par l'exécuteur au pied de l'échafaud. Le 24 germinal, deux prêtres réfractaires, M. Habasque et Peton, sont condamnés à mort, leur exécution eut lieu à Lesneven. Deux jours après, c'est le tour d'un autre réfractaire, M. Branellec; le 28 germinal et le 2 floréal, un soldat et deux charpentiers étaient mis à mort pour propos peu républicains. Quelques jours après, un caporal, qui ne paraissait pas avoir toute sa raison, fut guillotiné pour le même crime : un curé réfractaire fut aussi exécuté le 25 floréal.

Mais ce tribunal avait été créé surtout pour faucher les girondins du Finistère. Le 1er prairial, les administrateurs qui avaient protesté contre le 31 mai, comparurent devant Ragmey et ses suppôts. Ces malheureux girondins, sur les instances de leurs familles, s'étaient rétractés; ils avaient même fait de basses excuses à la convention, et exalté « le calme et la majesté de ses séances, depuis qu'elle a eu *vomi* de son sein les traîtres qui entravaient sa marche ». Ils avaient vanté la constitution nouvelle, s'étaient abaissés jusqu'à parler « de l'immortelle et nécessaire révolution du 31 mai (1) ». De tels actes de faiblesse réjouissaient les jacobins, mais ne les apaisaient point. Le tribunal gêna scandaleusement leur défense. Sur trente accusés, quatre furent acquittés et vingt-six condamnés à mort; l'évêque constitutionnel Expilly était parmi ces derniers. En vain ces hommes avaient insulté, calomnié les catholiques, opprimé leurs consciences, traqué leurs prêtres : ils étaient dépassés, et la révolution ne leur tenait aucun compte de leurs services. Ils furent exécutés immédiatement après le jugement, le 3 prairial; le guillotineur Ance, dit la tradition, arrangea ces vingt-six têtes en couronne : il paraît certain que leurs actes de décès avaient été préparés d'avance (2).

(1) Du Chatellier, p. 171.
(2) Levot, *Brest pendant la Terreur*, p. 325.

D'autres prétendus fédéralistes montèrent sur l'échafaud. Girondins, royalistes, catholiques; militaires et marins trop francs dans leurs discours, marchands et paysans ayant murmuré contre le maximum, entassés pêle-mêle dans les prisons, attendaient leur comparution devant cet infâme tribunal. Il y eut à Brest, dit M. Du Châtellier (p. 105), jusqu'à 975 détenus, dont 106 ex-nobles, 239 femmes appartenant à la noblesse, 174 prêtres ou religieux, 206 religieuses, 111 lingères, couturières ou ouvrières, 56 cultivateurs, 46 artisans ou ouvriers, 17 marchands, 3 personnes seulement appartenant à des professions libérales. Il y avait aussi un grand nombre de détenus à Quimper et dans les autres villes. Les motifs de ces emprisonnements sont pour la plupart très instructifs : un suspect est détenu pour « être de caractère et de relations inciviques », un autre « pour avoir des opinions secrètes », un autre pour s'être montré aristocrate, en disant à deux officiers municipaux: « Bonjour, messieurs »; un agent d'affaires « pour avoir émondé un bois de châtaigniers afin d'affamer le peuple »; une fille « pour être spirituelle et être disposée à ridiculiser les patriotes ». Les prisons furent tellement encombrées, que le 29 germinal, Jean-Bon Saint-André crut opportun de mettre en liberté trente-six cultivateurs, qu'il déclara avoir été arrêtés sans motifs sérieux.

Quelques jours après, au moment de partir sur la flotte, il déclare « qu'il se repose, en son absence de Brest, sur la fermeté du tribunal révolutionnaire séant dans cette commune », et autorise l'accusateur public à requérir pour son service toutes les troupes composant la garnison de Brest. Cet arrêté lui fut plus tard justement reproché, lorsqu'il eut l'audace de soutenir qu'il s'était opposé à la création de ce tribunal et ne s'était jamais associé à ses actes. Il faut dire à sa décharge que, le lendemain 18 floréal, après avoir constaté que beaucoup de personnes étaient arrêtées « sur imputations légères », il autorisa le parquet du tribunal révolutionnaire à examiner, avec le président, les causes de ces arrestations, et à élargir les prévenus au besoin.

La loi du 22 germinal fut appliquée à Brest; le 14 messidor, le prêtre Augustin Clech, âgé de cinquante ans, était guillotiné avec trois femmes de Morlaix qui l'avaient

caché; c'étaient Anne et Anastasie Leblanc, tricoteuses, âgées l'une de quatre-vingts ans et l'autre de trente-huit, et Anne Levron, marchande, âgée de vingt-cinq ans. Le 19, une religieuse âgée de trente ans, Marie-Julienne Gigant, était exécutée; le 12 thermidor, un vieux capucin de soixante-deux ans, Yves Mével, était condamné à mort avec quatre femmes qui l'avaient recélé; c'étaient Mme Ruvilly de Saux, âgée de soixante-six ans, Mlle Le Coant, âgée de soixante-quatre ans, Mlle de Forzanz, âgée de vingt-sept ans, ex-noble, Barbe Jago, lingère, âgée de cinquante-un ans; quatre autres femmes furent condamnées à quatre ans de réclusion et six heures d'exposition sur le marché de Brest.

Cette horrible exécution fut suivie d'un acte tellement hideux, qu'on refuserait de le croire s'il n'avait pas été attesté par les témoins les plus dignes de foi : A peine Mlle de Forzanz avait-elle été guillotinée, que son cadavre, encore chaud, fut porté à l'amphithéâtre de dissection de l'hôpital de marine, et profané par un juge du tribunal révolutionnaire, le chirurgien Palis, qui avait déjà, d'après le bruit public, proposé à Mlle de Forzanz de la sauver au prix de son honneur. Les élèves virent, à travers les fentes de la porte, ce scélérat infliger d'odieux outrages au corps décapité de sa victime (1).

Le 13 thermidor, le tribunal apprit la chute de Robespierre, mais il n'en tint aucun compte et condamna à mort Gabriel Moreau, père du célèbre général. D'accord avec Prieur, il félicita la convention de sa victoire sur Robespierre et continua à faire tomber des têtes. Le 18, il condamnait à mort un royaliste, et le 19, un républicain qui avait favorisé la fuite des députés girondins proscrits : mais ce furent ses dernières victimes. Le 30 thermidor, on reçut à Brest un arrêté du comité de salut public qui destituait Ragmey et le mettait en arrestation.

IV

Le département de la Manche et une partie de celui d'Ille-et-Vilaine furent terrorisés par Jean-Bon Saint-André,

(1) Du Chatellier, *Brest pendant la Terreur*, p. 132-134.

Lecarpentier, Bouret et Garnier de Saintes. Ce dernier écrivait de Cherbourg, le 26 vendémiaire, au comité de salut public, qu'il travaillait à l'abolition du culte :

« J'ai cru que le temps était venu de prêcher la morale de la liberté et je n'ai pas prêché en vain. L'affermissement de la révolution tient étroitement à la destruction des préjugés religieux : il faut donc en déraciner les germes, et lorsque le peuple est décidé à faire des confessionnaux des guérites, vous devez juger qu'il est aussi voisin de la conquête de la raison que de sa liberté (1). »

Les prisons étaient pleines d'honnêtes cultivateurs étrangers à la politique, mais qui avaient été dénoncés par les terroristes, les uns pour n'être pas allés à la messe constitutionnelle, les autres pour avoir dit que la convention ne devait pas abolir le culte; d'ailleurs on manquait de bras pour les travaux de la terre; le 8 brumaire, Lecarpentier, malgré son grossier fanatisme révolutionnaire, prescrivit de réviser les arrestations faites par les comités de surveillance pour des motifs religieux.

Après la défaite des Vendéens devant Granville, une commission militaire fut établie pour juger les prisonniers. Elle siégea à Granville jusqu'au 22 floréal, et mit à mort non seulement des prisonniers, mais des blessés. Le 26 frimaire, Laplanche écrivait : « L'hôpital en était également rempli (de Vendéens), la vengeance nationale s'est exercée sur eux, et il n'en est plus question. »

Jean-Bon Saint-André se trouvait à Coutances pendant que Lecarpentier terrorisait le district de Cherbourg : il reconnut, comme lui, mais un peu plus tard, la nécessité de réviser les arrestations de suspects, dans l'intérêt de l'agriculture et des révolutionnaires eux-mêmes. Le 2 frimaire, il rendit à leurs travaux les cultivateurs détenus « par la seule raison qu'ils ne fréquentaient pas les exercices du culte catholique », c'est-à-dire constitutionnel. Le 16 frimaire, il donnait l'ordre d'envoyer à Saint-Lô toutes les cloches de Coutances; le 21, il rejoignait son collègue à Cherbourg, et adressait au département une longue et hypocrite proclamation, qui avait pour but de le préparer à l'abolition du culte constitutionnel. Le proconsul débute par

(1) *Archives*, AF, II, 120.

des déclamations contre le fanatisme, puis soutient doucereusement que les populations ont tout à fait tort de craindre pour leur liberté religieuse, que la constitution est bien éloignée de vouloir lui porter la moindre atteinte, mais que néanmoins elles doivent se résigner à renfermer strictement son exercice dans l'intérieur des temples; les ministres du culte ne pourront se montrer en public « qu'avec le costume ordinaire des citoyens ». En outre :

« Art. 3. — Il sera établi *une forme civile d'inhumation* pour les citoyens décédés. Le directoire du district en présentera le mode au représentant du peuple, pour être provisoirement adopté en attendant la décision définitive de la convention nationale. Pourront néanmoins, les citoyens attachés à une croyance particulière, célébrer pour leurs morts toutes les cérémonies qu'ils jugent convenables, *mais seulement dans l'intérieur de leurs temples* (1). »

Voilà bien une concession absolument dérisoire! Jean-Bon Saint-André exhorte les corps administratifs et les sociétés populaires « à développer les principes de la morale sociale ». Mais il les engage hypocritement, à « n'employer d'autres armes que celles de la raison » : on sait ce que cela veut dire!

Dans la crainte d'une nouvelle Vendée, Lecarpentier, ainsi que son collègue, avait un peu tardé à abolir le culte. Il exécuta sérieusement son arrêté du 8 brumaire, et tira de prison 247 paysans. On voit que les reproches de partialité et de légèreté, qu'on avait adressés aux comités de surveillance, n'étaient que trop bien fondés. Déterminé à garder encore certains ménagements, pendant quelques semaines, Lecarpentier continuait à diriger l'église constitutionnelle à sa guise, et même à empiéter impudemment sur les droits de l'évêque, en nommant lui-même les desservants à la place des curés décédés. Ainsi, le 8 frimaire, il remplaçait provisoirement le curé de Theurteville en Bocage, par un citoyen Michel, dont il exaltait le zèle pour la révolution; et, le 10, il nommait à la cure de Saint-Pierre de Coutances, l'ex-vicaire épiscopal Milaveaux, dont il célébrait également le républicanisme (2).

Mais Lecarpentier attendait avec impatience l'occasion

(1) *Archives*, AF, II, 120. — (2) *Archives*, AF, II, 121.

de jeter le masque. Le 5 nivôse, dans une proclamation en faveur du décadi, adressée aux départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine, il fait un pas de plus vers l'abolition du culte. Il déblatère contre les prêtres; déclare, comme son patron Robespierre, détester également le fanatisme et l'athéisme. Le décadi sera jour de repos officiel, mais par prudence et par hypocrisie, il invite les républicains à ne contraindre personne à le chômer : la cérémonie de la décade aura lieu dans l'église sécularisée pour la circonstance. Le maire ou l'un des officiers municipaux fera au temple « un discours patriotique et moral ».

« Art. 4. — Attendu que les temples ou églises ne seront point ce jour-là spécialement destinés au culte religieux, mais à une réunion civique et communale, la pique surmontée du bonnet, et l'étendard tricolore seront les seuls emblèmes dominants pendant la durée de ladite assemblée. »

Cette disposition était extrêmement perfide. Les signes religieux, les croix, devaient donc disparaître devant les symboles républicains, et le proconsul savait parfaitement que les jacobins procéderaient à cet enlèvement avec beaucoup de brutalité, et que les symboles religieux ne seraient pas replacés. Sous une forme discrète, cet article invitait les révolutionnaires à se lever en masse et à dépouiller les églises : Lecarpentier comptait bien que son arrêté serait ainsi interprété.

Après avoir bien terrorisé le département de la Manche, il se rendit à Saint-Malo, et travailla à détruire les restes de l'armée vendéenne. Son premier soin en arrivant dans cette ville fut d'instituer une commission militaire, qui envoya à la mort beaucoup de victimes. Bien qu'elle procédât très sommairement, il lui reprochait toujours de ne pas expédier les accusés assez vite :

« A quoi bon toutes ces lenteurs? où vous mènent ces éternels interrogatoires? qu'avez-vous besoin d'en savoir si long? Le nom, la profession, *la culbute*, et voilà le procès terminé. »

Il se rendit à Dinan, où il fit arrêter beaucoup de prêtres constitutionnels, avec de prétendus royalistes et fédéralistes. Le 7 floréal, il ferma la loge des francs-maçons :

« Instruit que dans la commune de Dinan, il existe encore une

de ces sociétés connues, autrefois, sous le nom de francs-maçons, dans laquelle il se tient des conciliabules secrets et se fait des orgies clandestines,

« Considérant que, quel que fût jadis l'esprit des sociétés maçonniques, de telles agrégations ne peuvent être tolérées sous un régime républicain où la liberté est devenue un bien commun dont la jouissance n'a pas besoin des ombres du mystère, et d'ailleurs, toute réunion d'individus qui se dérobent à la vigilance publique, ne peut qu'exciter la suspicion dans un temps où les actions et les principes de tous les citoyens doivent être soumis à la surveillance du gouvernement;

« Arrêtons que la société de francs-maçons encore subsistant à Dinan sera aussitôt dissoute. Faisons défense à tous individus de former ou entretenir une corporation de cette espèce, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels (1). »

Mais Lecarpentier, bien que très occupé à Saint-Malo, n'en continua pas moins à gouverner le département de la Manche en maître absolu. Le 14 pluviôse, il mettait en simple surveillance 56 personnes du district de Carentan, qui avaient été dénoncées seulement pour des motifs religieux; et le 7 ventôse, il accordait encore la même faveur à 18, afin « de rendre à l'agriculture des bras utiles ». C'est là l'unique cause de sa modération relative sur ce point, car pendant son séjour à *Port-Malo*, il expédie au département de la Manche des arrêtés rigoureux. Ainsi, le 14 ventôse, il ordonne aux districts de lui envoyer des listes de prêtres suspects, avec les motifs de la suspicion, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Lecarpentier est maintenant décidé à abolir le culte; mais il invite les autorités à ne pas agir trop franchement; elles doivent calomnier et expulser les prêtres constitutionnels, afin de rendre l'exercice de leur culte impraticable, tout en protestant de leur respect pour la liberté de conscience :

« Le repos intérieur réclame l'anéantissement du *sacerdotisme*, mais qu'il tombe sans secousse, ainsi que je l'ai toujours recommandé. C'est un colosse antique, et encore tenace, car beaucoup d'hommes, surtout les habitants des campagnes, ne s'élèvent que peu à peu à la hauteur de la raison. Minons-le doucement, et ne le brisons pas avec violence. C'est surtout dans ses dépositaires qu'il faut en éteindre le principe. *Réprimons les prêtres, non pas comme*

(1) *Archives*, AF, II, 95.

ministres de tel ou tel culte, mais comme mauvais citoyens, comme perturbateurs évidents ou secrets, voilà le caractère général de la suspicion contre eux. Restent les nuances à marquer, c'est aux administrateurs du district à les saisir dans leur patriotisme et dans leur sagesse. Ils sont à portée de connaître le caractère des individus et leur influence. Je leur demande la communication de leurs notions, pour m'en servir dans l'application des mesures révolutionnaires *qui doivent purger la révolution de toutes les matières hétérogènes.* » (*Archives,* AF, II, 121.)

Le département de la Manche transmit cet ordre aux districts, en y ajoutant des déclamations prêtrophobes : sa lettre au district d'Avranches se termine par une délicate allusion à la déportation des prêtres en Afrique :

« Bientôt il deviendra indispensable de faire avec toutes ces cohortes noires, une descente sur les bords africains; elle opérera, en faveur de la république, une puissante diversion. »

Et il s'agit de constitutionnels! Lecarpentier veut les supprimer pour arriver à l'abolition de leur culte! Dans une proclamation et un arrêté pris le 24 germinal à Port-Malo, et adressés aux départements d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, il applique lui-même son système, pose en principe que tout prêtre, même constitutionnel, est un perturbateur dès qu'il reste prêtre, et met sans distinction tous les ecclésiastiques de ces quatre départements en arrestation. Parce que certains constitutionnels ont invoqué la liberté des cultes, cet odieux persécuteur ose les traiter de perturbateurs, dignes d'un châtiment sévère. L'abolition du culte produit une certaine émotion : il a l'impudence de déclarer que cette émotion, dont il est l'unique cause par son intolérance, doit être attribuée aux prêtres, et prouve la nécessité d'en finir avec eux et avec leurs doctrines. Il commence par représenter les constitutionnels comme les soutiens de l'anarchie, et de faux patriotes, puisqu'ils ne veulent pas abdiquer; comme des ennemis du gouvernement révolutionnaire qui « n'a été que l'accélération de la justice ».

« Oui, tous les instigateurs du fanatisme n'étaient pas rangés sous la bannière de la Vendée, il en existait ailleurs, il en existe encore, et c'est au milieu de vous. Ceux-là n'ont pas osé vous dire : « Tuez vos frères », mais ils vous disent : « Étouffez la raison », c'est-à-dire ne soyez jamais des hommes. Ils ne vous ont

pas dit encore : « Révoltez-vous contre la république », mais : « Gardez vos saints et vos prêtres », c'est-à-dire soyez toujours en révolte contre la nature, car elle réprouve tout ce qui tend à l'avilissement des hommes.

« Il n'est que trop constaté, citoyens, qu'au mépris de la volonté nationale, et *sans égard pour les avertissements qui leur ont été prodigués de toutes les manières,* des prêtres, ci-devant appelés constitutionnels, *marchant, par des routes différentes, au même but que les autres*, ont pris à tâche de paralyser le développement des principes régénérateurs. »

Lecarpentier déclare donc que les constitutionnels ne valent pas mieux que les réfractaires : ils troublent l'ordre, et les représentants, sans s'occuper des dogmes, sont en droit de les réprimer. Il les trouve bien audacieux d'invoquer la liberté des cultes :

« Sans doute, la convention nationale a décrété la liberté des cultes, mais a-t-elle décrété la liberté des conspirations? Fidèle dépositaire des principes, elle a laissé au peuple français l'imprescriptible faculté de manifester son vœu. Il s'est manifesté et se manifeste chaque jour, ce vœu majestueux, contre la superstition et ses fauteurs. Il est déjà prononcé, ce vœu d'une nation libre et éclairée; c'est le peuple français lui-même qui a décrété la fin du règne des prêtres! c'est lui-même qui a élevé des autels à la Raison; la régénération de ses mœurs devient son ouvrage! »

Lecarpentier a parfaitement résumé le système du comité de salut public. Point de liberté pour les prêtres : 1° parce qu'ils sont conspirateurs; et pourquoi sont-ils conspirateurs? parce qu'ils sont prêtres; 2° point de liberté, parce que le vœu du peuple s'est manifesté; quelques clubistes, dans quelques communes, ayant eu du proconsul l'assurance qu'ils seraient énergiquement soutenus, ont dépouillé les églises et aboli le culte : les honnêtes gens, trop certains d'être envoyés pourrir en prison s'ils osaient protester, n'ont rien dit; et le vœu du peuple français s'est manifesté! La liberté des cultes consiste uniquement dans le droit imprescriptible des clubistes de proclamer, au nom de la France, l'abolition du culte : le tour une fois joué, ceux-là sont des factieux et des conspirateurs qui parlent de liberté et ne se soumettent pas à ce prétendu vœu!

Lecarpentier termine sa proclamation en adjurant vivement les populations, au nom de l'affermissement de la paix

intérieure, de renier l'ancien culte et d'adopter le nouveau. Mirabeau, au nom de la paix, sommait hypocritement les catholiques d'embrasser le schisme ; Lecarpentier et la convention, au nom de la paix, somment leurs schismatiques d'adopter le culte de la Raison. Le proconsul prend un arrêté contre les constitutionnels :

« Informés qu'au mépris du vœu national qui se manifeste de plus en plus pour le culte de la Raison, des prêtres se sont obstinés jusqu'à ce jour à conserver des fonctions au moyen desquelles ils prolongent l'erreur des esprits faibles; que d'autres, après avoir déposé leurs lettres de prêtrise, n'en ont pas moins continué l'exercice de ces mêmes fonctions, auxquelles ils avaient renoncé ; que tous ensemble osent exciter le fanatisme, par des *manœuvres évidentes ou secrètes*, et que de cette opposition et de ces intrigues coupables, il résulte de nouveaux troubles, et des empêchements dans la célébration de la fête de la Raison, qui doit devenir *la religion universelle chez un peuple régénéré* (1). »

Il déblatère ensuite contre le fanatisme, déclare que le temps est arrivé « *où une juste et sévère prévoyance* doit succéder aux ménagements et aux exhortations inutilement employés »; que les principes et les habitudes des constitutionnels « sont incompatibles avec le règne de la liberté et de la raison » ; et arrête que tous ceux qui n'ont pas déposé leurs lettres de prêtrise, ou qui ont repris leurs fonctions après les avoir déposées, seront emprisonnés comme perturbateurs, « ainsi que les autres prêtres qui, indépendamment de l'abdication et de la non-continuation de leurs fonctions quelconques, ont excité le fanatisme dans les cités ou dans les campagnes », ce qui veut dire que si, après leur apostasie, ils n'adhèrent pas publiquement au culte de la Raison, et s'abstiennent d'insulter la religion qu'ils ont désertée, ils seront emprisonnés comme excitant sourdement le fanatisme. L'article 3 de l'arrêté impose le nouveau culte officiel de la Raison :

« Les autorités constituées sont expressément chargées de procéder à la célébration du décadi, dans les lieux où cette institution *morale* et civique ne serait pas encore établie, comme de veiller à son maintien, dans les communes qui ont déjà élevé un temple à la Raison. »

(1) *Archives*, AF, II, 121.

Beaucoup de prêtres constitutionnels, en Bretagne surtout, étaient devenus les uns fonctionnaires, les autres simples employés dans les bureaux des administrations; ils espéraient, en rendant des services civils, se faire un peu pardonner leur passé par les furieux, et intéresser la masse des citoyens en leur faveur. Lecarpentier voulut leur enlever cette ressource. Pour compléter son grand arrêté do proscription du 24 germinal, il en prit le même jour un second dans lequel il déclarait qu'un membre « de cette classe d'hommes accoutumés à tromper et à dominer les autres » ne pouvait concourir au service de la république. Tous les prêtres fonctionnaires ou employés devaient être aussitôt remplacés, « à l'exception *de ceux antérieurement mariés* et qui auront donné des preuves non équivoques de patriotisme ».

Dans son arrêté, Lecarpentier n'a pas soufflé mot du mariage des prêtres, parce qu'il sait combien il est réprouvé par les populations de son proconsulat. Mais dans cet arrêté spécial, il favorise ouvertement les prêtres mariés, et donne à entendre qu'en suivant leur exemple, on échappera à la persécution.

Le 28 germinal, il envoie ses arrêtés aux administrations diverses, avec des instructions sur la manière de les appliquer; il prétend que « la coupable opiniâtreté » des constitutionnels le contraint à agir plus vite qu'il ne l'aurait voulu : il se plaint de l'empire de la superstition : « La célébration de la décade est inconnue ou négligée dans un grand nombre de districts. » C'est la faute de ce malheureux clergé constitutionnel. « N'est-il pas temps d'extraire de la société les empoisonneurs de l'opinion publique? » Ce persécuteur, jusqu'alors sournois et circonspect, jette enfin le masque; il faut que ses arrêtés du 24 germinal soient exécutés impitoyablement : ceux qui s'y opposeront, les fonctionnaires qui les appliqueront mollement, subiront les rigueurs du régime révolutionnaire. Il insiste beaucoup sur l'observation des fêtes décadaires, et leur établissement dans les communes qui n'ont pas encore un temple de la Raison; il invite fortement les autorités à dépouiller les églises qui n'ont pas encore été profanées. « Que les *pagodes* soient dégagées de leur profane opulence, par des mains *prudentes et fidèles.* »

Les prêtres constitutionnels sont frappés de terreur (1); beaucoup ont remis leurs lettres, quelques-uns se sont mariés. Lecarpentier les encourage tous à suivre cet exemple. Le 25 prairial, il dispense de la détention au Mont-Saint-Michel les constitutionnels qui n'y ont pas été enfermés par un ordre spécial des représentants, qui prouveront par actes authentiques qu'ils ont déposé leurs lettres de prêtrise avant l'arrêté du 24 germinal, et qui auront en outre un certificat de civisme de leurs communes; il se réserve de prononcer souverainement sur leur liberté; par un autre arrêté du même jour, il accorde la même faveur aux prêtres mariés, ou qui offriront de se marier :

« Arrêtons que ceux des ci-devant prêtres qui auraient contracté mariage, avant leur détention faite en conformité de notre arrêté ci-dessus, sans avoir néanmoins déposé leurs lettres de prêtrise, *comme ceux qui pourront justifier de leur intention de former les mêmes nœuds* pourront être élargis. »

S'ils présentent certaines garanties! Ils seront en outre surveillés : le mariage seul pouvait sauver ces malheureux.

Dans les premiers jours de messidor, Lecarpentier revint à Coutances, et signala son retour par de nombreuses arrestations. En moins d'un mois il expédia cent douze prisonniers au tribunal révolutionnaire de Paris. Lorsque sept ou huit personnes avaient été surprises entendant la messe dans une grange, elles étaient déclarées coupables « de rassemblement fanatique ». Le 2 thermidor, Lecarpentier écrivait à l'agent national du district de Loudéac, de tenir les églises fermées, excepté le jour de la décade. Il répétait toujours que le vœu du peuple s'était prononcé « pour un culte uniforme », celui de la Raison, et qu'il fallait le faire

(1) M. Quénault, sous-préfet de Coutances, dans un travail sur cette ville intitulé : *La Terreur dans une ville de province*, cite, p. 38, une lettre du comité de salut public local du 22 ventôse aux représentants, d'où il semble résulter que l'évêque intrus de la Manche, Bécherel, s'est montré bien faible. Le comité constate que l'église est fermée « que les prêtres n'y sont entrés qu'aux décades, pêle-mêle avec le peuple, pour y chanter des hymnes à la liberté et à la Raison. L'évêque lui-même a donné l'exemple de la soumission dans cette importante cérémonie. Il s'est montré dans nos fêtes patriotiques de manière à faire croire qu'il ne tenait plus aux mômeries; nous lui devons cette justice. »

respecter. Les commissions de Saint-Malo et de Granville avaient immolé beaucoup de victimes, le tribunal criminel de Coutances prononça aussi treize condamnations à mort. L'exécution de l'abbé Toulorge, prêtre réfractaire, produisit la plus vive émotion dans le pays. En outre un capucin, Nicolas Leroux, fut mis à mort à Cherbourg, le 23 messidor.

Comme Saint-Just, Maignet et tant d'autres proscripteurs acharnés, Lecarpentier entendait tout règlementer dans son proconsulat. Ainsi, le 15 messidor, il accusait « les ouvriers à l'année connus ci-devant sous la dénomination de domestiques », de demander un salaire exorbitant (parfois cinq ou six cents livres par an), et pour remédier à cet abus, il ordonnait d'appliquer aux domestiques des quatre départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, l'arrêté du comité de salut public du 11 prairial, ordonnant que les journées seront déterminées par les municipalités, en prenant les prix de 1790 et y ajoutant la moitié en sus ; les domestiques qui demanderont plus seront suspects et emprisonnés « comme ennemis de la justice et de l'égalité (1) ».

Le 16 messidor, il prit aussi un arrêté grotesque pour l'établissement d'un théâtre décadaire, sur la demande de plusieurs citoyens et citoyennes de Coutances, qui désiraient être autorisés « à mettre en action la morale républicaine ». Lecarpentier goûta vivement cette idée, déclara que ce théâtre décadaire contribuerait « au grand œuvre de la régénération morale », et décida qu'il serait établi dans l'église ! Les frais de construction, d'installation et de décors furent pris sur le produit des domaines nationaux. L'article 4 de l'arrêté est fort joli :

« Les pièces à jouer sur le théâtre décadaire seront choisies parmi celles qui seront les plus conformes à l'esprit révolutionnaire et républicain, et les acteurs et les actrices devront être dignes de la tâche qu'ils se proposent, par leurs principes, leurs sentiments et leurs mœurs. »

L'article 5 met en réquisition tous les artistes, et notamment tous les musiciens de Coutances, pour concourir aux représentations. Voilà donc le théâtre obligatoire ! Tel rece-

(1) *Archives*, AF, II, 121.

vra de Lecarpentier l'ordre de venir jouer du violon ou de la flûte dans l'église convertie en temple de la Raison et en théâtre, dont le proconsul vient d'expédier le père ou le frère à Fouquier-Tinville !

V

Les commissaires Bouret et Frémanger paraissent avoir été particulièrement chargés de terroriser le département du Calvados; mais comme ils étaient attachés à l'armée des côtes de l'Ouest, ils vinrent dans le département de la Manche persécuter et faire des réquisitions. Le 4 pluviôse, à Cherbourg, Bouret prescrivait aux districts d'exécuter les lois et arrêtés contre les cloches. Le 6, il prenait, sur les subsistances, un arrêté d'une violence extraordinaire, même pour l'époque. Il y parlait des complots « de l'accapareur assassin et du contre-révolutionnaire secret », et menaçait « ces vils scélérats » de la rigueur des lois. Chaque municipalité devait, aussitôt après la réception de son arrêté, faire une perquisition domiciliaire chez tous les habitants, pour vérifier ce qu'ils possédaient en comestibles, denrées de la première nécessité; les districts devaient organiser un véritable système d'espionnage. Bouret apporta dans les questions religieuses la même violence. De concert avec Frémanger, il prit, le 30 ventôse, à Falaise, un arrêté qui abolissait complètement le culte dans les départements du Calvados et de la Manche. Comme la plupart de leurs collègues, ils eurent soin de déclamer longuement contre les prêtres, le fanatisme et le clergé constitutionnel :

« Considérant que ceux de ces ministres obstinés qui n'ont pas renoncé aux mômeries sacerdotales pour embrasser le culte éternel de la Raison, ne peuvent être regardés que comme des ennemis secrets de notre révolution et, comme tels, sont nécessairement suspects;

« Qu'il est de notre devoir d'ôter aux mauvais citoyens, de quelque état qu'ils soient, le prétexte dont ils se servent pour abuser de la crédulité et occasionner des troubles, *en respectant le principe de la liberté des opinions, consacré dans les droits de l'homme, et laissant à tous l'usage privé et domestique* du culte qu'ils ont embrassé;

« Art. 1. — Les bâtiments nationaux, connus ci-devant sous le nom d'églises, seront fermés dans toute l'étendue de la Manche et du Calvados. Les clefs en seront déposées à la municipalité de chaque commune. *Il n'y sera célébré aucune cérémonie que celle du culte de la Raison;* en conséquence, ils seront ouverts seulement les jours de chaque décadi pour fêter *la décade, seul jour de repos qui soit autorisé dans la république.* » (*Archives*, AF, II, 121.)

L'article 2 prescrit l'enlèvement de tous les ornements et signes extérieurs du culte. L'article 3 ne tolère qu'une cloche afin d'appeler les citoyens en cas d'alarme; pour qu'on ne puisse en abuser, le battant devra être détaché et déposé à la mairie ; l'article 4 déclare perturbateurs, suspects et passibles de la rigueur des lois, tous ceux qui tenteraient de s'opposer à l'exécution de l'arrêté, et « tout ministre du culte qui *manifesterait le désir ou l'intention de l'empêcher* ». Naturellement, les jacobins appliquèrent cet article contre les prêtres qui ne voulurent pas apostasier formellement.

Cet arrêté d'abolition du culte est précédé de l'inévitable protestation de tolérance. On chasse les chrétiens des églises, mais on leur laisse « l'*usage privé et domestique de leur culte* ». C'est tout à fait joli! Comme s'il pouvait y avoir un véritable culte domestique, sous ce gouvernement qui ait emprisonner comme fanatiques, lorsqu'il veut bien épargner leur vie, les citoyens coupables d'avoir fait dire la messe chez eux, même par un prêtre constitutionnel! Et ce culte intérieur, qu'aucun acte, bien plus, qu'aucune parole ne trahit, est-on libre au moins de l'exercer? Pas du tout : le silence sur certains sujets est un crime! Si l'on ne déblatère pas contre les prêtres, si l'on ne paraît pas aux fêtes républicaines, on est évidemment un fanatique destiné à grossir le nombre des suspects!

Dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, Delacroix et Louchet préparèrent l'abolition du culte. Le 24 frimaire, ils faisaient enlever des églises tous les lutrins, grilles, balustrades, prétendus inutiles au culte, pour les porter à la fonderie de Maromme, avéc les plombs qui recouvraient les églises, les maisons religieuses et les châteaux d'émigrés. Ils mirent aussi des curés en arrestation. Néanmoins le culte n'était pas aboli complètement, puisque,

le 15 nivôse, ils réunissaient ensemble les trois paroisses de Louviers (1). Ce fut Siblot qui détruisit l'église constitutionnelle dans cette contrée, et enjoignit aux prêtres d'apostasier.

Comme Jean-Bon Saint-André et Lecarpentier, il recommande d'abord à ses agents d'agir plutôt par intimidation que par violence. Il proteste même hypocritement de son respect pour la liberté de conscience, comme les zélateurs du schisme constitutionnel protestaient en 1791 de leur respect pour les dogmes de la religion catholique. Mais les populations n'entendaient point à demi-mot : il fallut, comme partout, proscrire les prêtres ouvertement; c'est ce que fit Siblot par un arrêté pris à Évreux, le 18 germinal. Il déclare que les prêtres ont été dans tous les temps « le fléau de la société », que ceux qui n'ont point déposé leurs lettres sont « réfractaires à la volonté générale », et ne veulent que provoquer des rassemblements et exciter des troubles ; il décide, en conséquence, que ces prêtres seront, dans les vingt-quatre heures, enfermés au chef-lieu du district. Ceux qui, ayant abdiqué, « ont de nouveau cherché à tromper ou séduire le peuple », seront immédiatement jetés en prison. Les prêtres qui ne se conformeront pas à cet arrêté seront poursuivis comme « rebelles à la loi, agents et complices des ennemis de la liberté »; tout citoyen qui les recélera sera suspect; la dénonciation est obligatoire; celui qui refusera de prêter main forte à un citoyen qui voudrait arrêter un prêtre contrevenant à l'arrêté, sera aussi suspect ; tous les prêtres résidant dans une commune de l'Eure et de la Seine-Inférieure sont responsables des troubles qui pourraient s'y manifester pour cause d'opinions religieuses, « *et sous tout autre prétexte que ce soit* » (2).

Cet arrêté proscrit tous les prêtres qui n'ont pas livré leurs lettres : Siblot le reconnaît formellement, dans une circulaire explicative, du 24 germinal, aux agents des districts : « Cet arrêté doit porter sur tous les prêtres en général, qu'ils exercent ou non leurs fonctions. » Les frais pour la nourriture de ces malheureux prisonniers seront « prélevés sur la fortune qu'ils peuvent avoir ». Cet

(1) *Archives*, AF, II, 101. — (2) *Archives*, AF, II, 101.

emprisonnement avait été décrété uniquement pour extorquer des apostasies et des mariages. Aussi, le 18 prairial, Siblot autorisait les agents des districts à mettre en liberté les prêtres qui, avant l'arrêté du 18 germinal, avaient abdiqué, sans remettre leurs lettres, et ceux qui les ont remises depuis, pourvu que leur républicanisme soit jugé digne de confiance : mais ils n'habiteront point les communes où ils se trouvaient avant l'arrêté, et resteront responsables des troubles qui pourront survenir partout où ils seront.

« Dis-leur, que leur règne est passé, et que si j'adoucis la mesure que j'avais prise à leur égard, c'est que j'espère, *qu'en se mariant*, ils deviendront des citoyens et serviront utilement la patrie. » (*Archives, ibidem.*)

Voilà enfin le grand mot lâché! Toutes ces vexations ont pour but d'amener les prêtres au seul mode d'apostasie qui satisfasse les terroristes, au mariage!

Siblot ne se contenta point de persécuter les prêtres des deux cultes : il remplit les prisons de personnes de toute condition, accusées d'aristocratie ou de fédéralisme (1), et en

(1) Nous croyons devoir attirer l'attention du lecteur sur l'arrêté suivant :

« Vu la lettre adressée le 13 de ce mois par le comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, de Paris, au comité révolutionnaire de la commune d'Évreux; la lettre de ce comité à celui de Bernay, desquelles il résulte que la ci-devant marquise de Rubelle, domiciliée à sa terre de Goupillière, est une femme suspecte; qu'elle avait deux fils, *dont un a été tué à Paris à l'Abbaye*, et l'autre incarcéré dans une maison d'arrêt; que sa fille n'est pas moins aristocratique que ses deux fils; que l'on a trouvé chez ladite ci-devant marquise de Rubelle, ses armes, *un reçu d'abonnement de journal aristocratique*, et une lettre aristocratique à elle adressée;

« Considérant combien on doit se hâter d'achever la destruction des tyrans, en paralysant les complots des personnes qui partagent leurs crimes, en s'opposant à la liberté et au bonheur des peuples :

« Arrête que la ci-devant marquise de Rubelle, domiciliée à Goupillière, près la rivière Thibeauville, route de Caen, sera mise en état d'arrestation.

« Charge l'agent national près le district de Bernay de faire mettre sur-le-champ le présent arrêté à exécution. »

« Fait à Rouen, le 28 ventôse de la 2e année de la république une et indivisible. Signé Siblot. » (*Archives nationales*, AF II, 101.)

Le premier grief énoncé par le proconsul est vraiment monstrueux. Siblot commence par suspecter la marquise de Rubelle, *parce qu'elle a eu un fils tué à l'Abbaye!* La mère d'une des victimes de septembre doit être nécessairement emprisonnée! Avons-nous besoin de montrer combien les autres motifs sont futiles et ridicules?

envoya plusieurs au tribunal révolutionnaire de Paris. Beaucoup de femmes étaient incarcérées. Des arrêtés de Siblot dispensèrent en ces termes plusieurs détenues de faire leurs couches dans leur prison :

« . . . Arrête que la citoyenne sera transférée du lieu de la maison d'arrêt en son domicile *pour y faire ses couches, qu'elle y sera gardée par un sans-culotte*, et qu'immédiatement après son rétablissement, elle sera reconduite à ladite maison d'arrêt (1). »

Nous avons trouvé deux arrêtés des 19 et 21 germinal ainsi rédigés. Un arrêté du 23 met également une femme en liberté momentanée, pour faire ses couches, mais ne l'assujettit point à la faction d'un sans-culotte : il la met seulement sous la surveillance de sa commune.

Siblot prit aussi des arrêtés extrêmement rigoureux sur les subsistances : comme Bouret, il déclama très violemment contre l'avarice des riches, et soumit les cultivateurs à une surveillance inquisitoriale.

VI

Pendant plusieurs mois, Garnier de Saintes exerça la plus sanglante tyrannie sur les départements de l'Orne, de la Sarthe, de la Mayenne. Il appliqua avec une rigueur impitoyable les lois sur les subsistances. Le 28 frimaire, à Alençon, il lançait, au sujet du maximum, une proclamation furibonde contre les riches. D'après lui, la convention « a vu que le malheur du pauvre n'est que le fruit de la froide spéculation du riche », il se plaint des campagnes « où il règne un esprit d'avarice et de cupidité », et prescrit les mesures les plus tyranniques.

Garnier de Saintes fut en outre un des conventionnels les plus persécuteurs et les plus iconoclastes. On pourra aisément s'en rendre compte par quelques extraits de la proclamation qu'il adressa, le 16 nivôse, aux habitants de l'Orne et du district de Vire, dans le Calvados :

« Lorsqu'il se trouve dans la société des individus *qui, sans honte comme sans remords, continuent à exercer un métier dont le*

(1) *Archives*, AF, II, 101.

charlatanisme est à nu, et dont le mensonge et la cruauté font toute la science, de tels hommes, sans doute, méritent d'être surveillés, car, désabusés, comme démasqués, ils ne peuvent plus prêcher la superstition avec des intentions pures.

S'il est d'une sage politique de respecter l'erreur des préjugés religieux, il est d'une justice bienveillante de garantir le peuple des assassinats du fanatisme. »

Il déclame violemment contre l'audace des constitutionnels, et l'inertie des municipalités en présence de leurs intrigues ; il ose accuser les prêtres de persécution :

« De tous côtés on nous prévient que la liberté des cultes devient, *dans leurs mains sanguinaires*, un instrument à l'aide duquel ils se ressaisissent des consciences, par *les menaces et la terreur* (1). »

La terreur! le mot y est! les victimes sont accusées de terroriser les terroristes! et Garnier de Saintes édicte une série de mesures rigoureuses : dans toutes les communes où il surviendra des troubles, les prêtres seront arrêtés; ceux qui, par leur conseil ou leur prédication, y auront eu quelque part directe ou indirecte, seront jugés révolutionnairement.

Cet arrêté fut exécuté avec beaucoup de rigueur, les églises profanées, le culte aboli. Le 30 nivôse, à Alençon, Garnier de Saintes célébra une grande fête de la Raison, dont le culte était déjà installé depuis le 10 frimaire; un curé apostat prit femme au milieu de la cérémonie, et Garnier adressa des éloges publics au nouveau ménage :

« Le représentant, (dit le procès-verbal), a montré à l'assemblée les deux époux, et il a dit : « Disparaissez à jamais, préjugés désavoués par la nature, et vous, ministres imposteurs qui n'en avez contrarié les lois que pour outrager les mœurs; apprenez que c'est *dans le sein d'une épouse vertueuse* qu'on adore à la fois la divinité, qu'on justifie son amour pour la patrie. » Le représentant est descendu de la tribune au milieu des acclamations et des cris mille fois répétés de : « Vive la république! vive la montagne. » Il a ensuite signé l'acte de mariage. » (*Archives*, AF, II, 130.)

Comme un peu d'hypocrisie est indispensable dans une fête jacobine, Garnier proclama la mise en liberté des personnes détenues seulement pour leurs opinions religieuses;

(1) *Archives*, AF, II, 274.

en bon français, des paysans et des ouvriers, dont le travail est indispensable aux terroristes fainéants. Mais, par compensation, il met en arrestation plusieurs administrateurs, ainsi que deux prêtres. L'évêque intrus Lefessier est mis sous la surveillance des autorités. Ainsi finit la comédie. Lefessier abdiqua le 30 ventôs e

Le tribunal criminel d'Alençon prononça un grand nombre de condamnations capitales, la plupart contre des Vendéens prisonniers. Pendant le mois de frimaire, 189 malheureux furent mis à mort. Aussi Garnier de Saintes écrivait, le 29, à la convention :

« On nous annonce ici les prisonniers par trentaine; dans trois heures on les juge; la quatrième on les fusille, dans la crainte que ces pestiférés, trop accumulés dans cette ville, n'y laissent le germe de leur maladie épidémique (1). »

Le tribunal procédait presque aussi rapidement que les commissions militaires des armées ; Garnier ne voulait pas qu'il agît autrement à l'égard des prisonniers, et soutenait qu'il ne devait s'inquiéter d'aucune formalité de procédure. Plusieurs prêtres furent condamnés à mort. Le tribunal fit brûler solennellement par le bourreau des objets trouvés sur l'un d'eux, M. Le Chevrel. Le 30 frimaire, huit femmes furent guillotinées (2).

Le 7 germinal, la ville de Laigle fut terrifiée par une quadruple exécution. L'abbé Lemaistre, prêtre réfractaire, âgé de cinquante ans, était resté à Laigle pour affermir les

(1) *Débats et Décrets*, nivôse an II, p. 21.

(2) Elles avaient suivi l'armée vendéenne pour échapper aux colonnes infernales, qui tuaient indistinctement royalistes et patriotes. L'une d'elles, Mme Latouche, née Lucas-Championnière, répondit au président qui lui reprochait de n'avoir pas réclamé l'appui des chefs de l'armée, « qu'elle connaît un bon patriote de ce pays qui a en vain réclamé l'appui de l'armée de Mayence, puisque sa femme et sa fille ont été impitoyablement massacrées ; qu'un pareil exemple n'était pas fait pour inspirer de la confiance en cette armée. » Sa sœur, Élisabeth Lucas, âgée de vingt ans, déclara n'avoir suivi l'armée que pour éviter les excès de tout genre auxquels l'armée de Mayence se portait, et particulièrement vis-à-vis des femmes. Une autre prévenue, Jeanne Rimbaux, fileuse, fit la même déclaration. Il est avéré, par les rapports des républicains eux-mêmes, que les soldats avaient pris une telle habitude d'égorger, d'incendier, de violer, qu'ils commettaient tous ces attentats sur des patriotes qu'ils connaissaient bien pour tels. (Blin, *Martyrs de Séez*, tome II, p. 144.)

fidèles dans leur foi, au milieu de la persécution. Pendant dix-huit mois, une femme courageuse, la veuve Anquetin, l'avait caché, ainsi qu'un autre prêtre, l'abbé Boursier, et ils avaient dit souvent la messe chez elle. Traqué par les jacobins, l'abbé Lemaistre fut caché pendant trois jours par un chrétien zélé nommé Jacques Morel, et par sa femme. Mais les persécuteurs parvinrent à découvrir sa retraite, et il fut arrêté avec M. et Mme Morel et Mme Anquetin. Le tribunal d'Alençon se transporta à Laigle, et condamna à mort l'abbé Lemaistre, comme prêtre réfractaire, Jacques Morel, cultivateur âgé de cinquante-quatre ans, Rose Legrand, sa femme, âgée de quarante-huit ans, et la veuve Anquetin, âgée de cinquante-sept ans, comme complices. Aussitôt après avoir prononcé la condamnation, le président Provost Lapérelle eut l'infamie d'adresser à l'abbé Lemaistre le discours suivant :

« Crois-tu, vil et lâche imposteur, que le Dieu au nom duquel tu faisais tant de mensonges, soit bien satisfait des victimes que ton hypocrisie immole sur ses autels? Va, malheureux, va expier tes crimes! Puisse le supplice trop mérité auquel tu vas être livré dans ce jour, rappeler tous les citoyens égarés par toi et par tes semblables aux principes de la liberté, de l'égalité, de la fraternité! *Puisse-t-il les engager à livrer au glaive de la loi les scélérats de ton espèce que quelques-uns peuvent encore recéler!* C'est le dernier vœu du tribunal qui t'a jugé. » (Blin, *ibid.*, tome II, p. 191.)

Puis il adressa des éloges aux jacobins et au comité de surveillance, qui avaient montré le plus grand zèle à traquer les prêtres, et pour conclusion débita aux citoyens de Laigle une hypocrite tirade sur la nécessité de consolider la constitution républicaine par la vertu, « non par cette vertu farouche que prêchaient vos prêtres, qui *égoïsait* et isolait les citoyens », mais par ces vertus « douces et aimables qui nous unissent, et nous portent à nous aimer, comme ne faisant qu'une même famille ». Ce sanguinaire hypocrite, après avoir envoyé à la guillotine quatre personnes coupables d'avoir usé de la liberté des cultes, et exhorté les citoyens à livrer au bourreau tous ceux qui oseraient revendiquer cette prétendue conquête de la révolution, s'amusait encore à faire de la pastorale! Ce fut du reste l'habitude constante des jacobins de célébrer toutes

les libertés, en guillotinant ceux qui les réclamaient, et de prêcher, les pieds dans le sang, toutes les vertus « douces et aimables » !

Quelques instants après, l'abbé Lemaistre et ses trois complices étaient guillotinés. L'exemple donné par le président du tribunal du haut de son siège ne fut pas perdu : les imprécations et les insultes des jacobins les poursuivirent jusqu'au dernier moment.

Garnier de Saintes avait été précédé dans le Maine par Thirion, qui était animé de la même fureur iconoclaste, et avait déjà commencé avec succès l'abolition de l'église constitutionnelle. Le 23 brumaire, il excitait les populations à profaner leurs églises et à suivre l'exemple donné par la commune du Mans, qui avait déjà célébré une fête de la Raison :

« Que les saints d'or et d'argent si différents de leurs modèles, dont la plupart avaient vécu dans la plus édifiante pauvreté, se hâtent de venir à la barre de la convention nationale faire une sorte d'amende honorable, et rendre un hommage sincère à la sans-culotterie républicaine. C'est ainsi que nous nous rapprocherons des principes de l'ancien christianisme, dont tous les sectateurs étaient de véritables sans-culottes, qui ne formaient qu'une seule famille de frères. Ne confondons plus la religion avec le culte, et le culte avec ses ministres. » (*Archives*, AF, II, 138.)

Ce discours contient beaucoup de cafardise. Mais patience ! Bientôt on imposera le culte de la Raison, et on laissera de côté toutes ces sottes apologies de l'ancien christianisme ; mais dans un pays aussi arriéré, Thirion se croit tout d'abord obligé à certaines hypocrisies !

Le culte constitutionnel, depuis longtemps humilié et vilipendé par les autorités, fut alors définitivement aboli au Mans. L'évêque intrus Prudhomme abdiqua honteusement, le 29 germinal ; plus de cent soixante prêtres l'imitèrent dans le département de la Sarthe (1). Seul parmi

(1) Dom Piolin, tome III, p. 411, a relevé les apostasies de 39 prêtres dans le district du Mans, de 39 curés et 2 vicaires dans celui de Mamers, de 28 curés, 4 vicaires dans celui de Sillé, de 43 curés, 11 vicaires, 4 habitués dans celui de Mont-sur-Loir. Un vicaire épiscopal et 8 constitutionnels du district du Mans refusèrent d'apostasier, mais déclarèrent cesser leur ministère. Dans le district de Mayenne, 8 curés et 2 vicaires abdiquèrent, 20 dans celui d'Evron.

tous ces apostats, Prudhomme déclara qu'il ne réclamait ni pension, ni traitement; tous les autres réclamèrent le prix de leur apostasie. Bientôt on les vit souscrire une formule portant que leur renonciation à leur caractère sacerdotal était faite pour jouir de la pension accordée par le décret du 2 frimaire aux évêques et prêtres qui abdiqueraient. Prudhomme, le 21 thermidor, la signa comme les autres. Plus tard, sous l'empire, il sollicita vivement une pension et finit par l'obtenir.

Villar, évêque intrus de la Mayenne, renonça de fait à l'épiscopat constitutionnel; mais, malgré les sollicitations et les menaces des terroristes, il ne fit aucune démarche scandaleuse; deux de ses vicaires épiscopaux apostasièrent; l'un d'eux devint greffier de la commission révolutionnaire, se maria et présida à la profanation des églises. Beaucoup d'apostats se marièrent. Ces défroqués s'empressèrent de prendre une profession quelconque, pour qu'on ne soupçonnât point la sincérité de leur apostasie : quelques-uns devinrent cabaretiers, d'autres ménétriers (1)!

Garnier de Saintes se signala au Mans par ses extravagances révolutionnaires. Un jour de décadi, il fit convoquer la population dans la cathédrale, monta en chaire, déclama avec frénésie contre les prêtres, et s'écria tout à coup : « Tombez, vils hochets de la superstition! » En même temps il tirait un coup de pistolet. Aussitôt dans toutes les parties de l'église, même dans les sacristies, les statues, préalablement attachées par des cordes, tombèrent avec fracas. Mais les agents seuls qui tenaient les cordes avaient été prévenus, et l'auditoire, croyant que la cathédrale s'écroulait, fut pris d'une panique épouvantable, qui faillit occasionner les plus graves accidents.

Les prêtres catholiques exemptés de la déportation à cause de leur âge ou de leur santé, étaient détenus à Laval : quatre-vingt-dix furent transférés à Rambouillet, avec deux autres ecclésiastiques; quinze prêtres, trop âgés ou trop infirmes pour être déplacés, furent laissés dans la prison de Laval. Le transfèrement à Rambouillet fut dirigé par un prêtre apostat, et s'accomplit avec la plus atroce barbarie.

(1) Dom Piolin, *ibid.*, 415.

Ces malheureux ecclésiastiques furent accablés d'insultes, privés du nécessaire, dépouillés du peu d'effets qu'on avait bien voulu leur laisser. Les jacobins leur arrachaient leurs boucles d'argent, et disaient ironiquement : « Saint Pierre, sur les traces duquel vous marchez, n'en faisait point usage. » Après cet horrible voyage, ils furent entassés dans les prisons de Rambouillet, où la dysenterie les décima ; vingt-trois d'entre eux périrent en fort peu de temps. Rambouillet avait été choisi comme lieu de détention pour les prêtres (1). Les révolutionnaires y conduisirent aussi soixante-huit ecclésiastiques de l'Orne, et cinquante-deux d'Eure-et-Loir, précédemment détenus à Chartres. Quelques-uns d'entre eux furent élargis seulement en décembre 1794, quelques mois après la chute de Robespierre, mais la prison fut seulement évacuée en mars 1795.

L'exemple donné par les terroristes du Mans et de Laval fut imité dans les petites villes, où une poignée de terroristes profana les églises. Mais dans les campagnes le culte constitutionnel ne fut complètement supprimé que vers Pâques, à la fin d'avril. Certains villageois avaient encore la naïveté d'invoquer cette liberté des cultes tant proclamée par la révolution, et faisaient circuler des pétitions pour demander qu'au nom de la constitution les églises fussent laissées ouvertes. Garnier de Saintes, à la fois furieux et embarrassé de cette résistance, s'empressa de faire un exemple. Sur la demande des jacobins de Château-du-Loir, il fit arrêter trois personnes qui avaient colporté une pétition demandant le maintien du culte, et, le 5 nivôse, il lança une longue proclamation sur la liberté religieuse, ou plutôt sur son abolition. Elle débute par un torrent d'injures contre les religions en général et les prêtres en particulier :

« *Le ciel a créé l'homme, le crime a créé les prêtres* : leur lugubre morale *est sinistre comme leurs vêtements*, et criminelle comme leurs âmes. L'homme vertueux les abhorre, la divinité les repousse. »

Puis il entreprend de démontrer que Dieu n'a pas institué de culte, et que le gouvernement révolutionnaire ne peut admettre de prêtres :

(1) Le plus âgé des 90 prêtres de la Mayenne avait 87 ans : 2 étaient octogénaires, 16 septuagénaires, 4 seulement au-dessous de 40 ans ; 8 entre 40 et 60 ans, les autres sexagénaires. Dom Piolin, tome II, p. 622.

« Oui, certes, *le monstre qui inventa l'enfer était l'enfer lui-même.* Cherchons donc la divinité dans la sainteté de ses attributs... L'Etre suprême veut des hommages sans doute, mais les seuls qui lui plaisent sont l'exercice des vertus dont il a placé le germe dans le cœur de l'homme. *Soyons nos prêtres nous-mêmes, présentons nous-mêmes nos propres offrandes.*

« *Lorsque le vertueux Abel lui fit l'hommage des prémices de ses troupeaux, se servit-il de l'intermédiaire des prêtres? Lorsque le fils au berceau offre des caresses à sa mère, emprunte-t-il une main étrangère pour lui tendre les bras?* Le ciel entre l'homme et lui plaça-t-il un agent, par le canal duquel devaient lui parvenir les hommages de l'innocence et de la vertu?

« Citoyens, la convention nationale n'a pas seulement voulu la régénération du peuple français en le rendant à la liberté, elle a *voulu aussi le rendre à sa raison.* L'une ne peut se soutenir que par l'autre, et *tant que la superstition recevra le culte d'un homme libre,* la liberté est prête à lui échapper. » (*Archives,* AF, II, 130.)

C'est bien la vraie doctrine révolutionnaire! Elle fait grand fracas de la liberté religieuse, mais à ceux qui l'invoquent, elle répond invariablement qu'ils ne réclament pas en faveur de la religion, mais de la superstition, et que bien loin de les tolérer, la république doit sévir contre eux. Néanmoins, après avoir exposé cette doctrine dans toute sa crudité, il cherche à la rendre moins claire, au moyen de phrases hypocrites. Il déclare que la convention est essentiellement tolérante : « Elle respectera *vos erreurs* tant que le résultat n'apportera aucun trouble à l'harmonie sociale. » Mais il se réserve, en fait, de déclarer que ces erreurs causent du trouble...; il prêche la tolérance : « N'exigeons pas qu'on croie comme nous..., les prêtres ont assez fait verser de sang, et n'allons pas être prêtres nous-mêmes. » Et ce vertueux orateur a déjà fait couler des flots de sang, et s'apprête à continuer ses massacres! Mais Garnier va montrer aux naïfs campagnards ce que, dans la pratique, il entend par la tolérance. Il est l'homme tolérant par excellence, bien qu'il ferme les églises; les gens intolérants sont les auteurs de la pétition en faveur de leur réouverture! Pourquoi? parce qu'en agissant ainsi ils exigent qu'on croie comme eux :

« Tenez-vous en garde contre les clameurs de ces hommes qui vous disent que la liberté de vos opinions religieuses n'existe plus,

parce qu'on a fermé des églises et des temples! Ne peut-on adorer la divinité qu'entre quatre murs? *L'univers n'est-il pas un temple?* Vos vertus ne sont-elles pas les offrandes que vous lui devez?

« Ceux-là, certes, sont moins entraînés par un sentiment de vénération pour la divinité, que par le dessein criminel de vous séduire et de vous troubler, qui promènent des pétitions de maison en maison, pour vous arracher des signatures dont le but est de demander encore des prêtres et des églises; *s'il vous en faut, vous en avez. Mais souffrirez-vous qu'on vienne vous provoquer à en vouloir,* lorsque vous avez senti le besoin d'y renoncer? Le provocateur n'est-il pas, par cela même, perturbateur de votre repos? Qu'il croie à son gré, il en a la liberté, *mais qu'il aille de porte en porte vouloir qu'on croie comme lui,* voilà le factieux que l'ordre condamne et que la loi punit. »

Puis il prend un arrêté dans lequel il résume les théories de sa proclamation, accuse les pétitionnaires de soulever le peuple « en mendiant des signatures de maison en maison », déclare que la convention permet la liberté des cultes, mais punit « les mouvements et les démarches qui ont pour but d'accaparer les opinions, et de les ramener aux siennes par un système de faction ». En conséquence, il met les trois pétitionnaires en arrestation, et annonce qu'il va consulter le comité de salut public pour savoir s'ils ne doivent pas être traduits au tribunal révolutionnaire, « comme instigateurs et provocateurs de mouvements contre-révolutionnaires ».

Malgré les persécutions de Garnier de Saintes, on vit, dans un certain nombre de paroisses, au plus fort de la Terreur, les habitants, privés de leurs curés, se réunir pour prier Dieu en commun : le maître d'école lisait à haute voix les prières de la messe, et au moment de l'élévation il élevait le crucifix. Ces réunions exaspéraient singulièrement les jacobins, qui les traitaient de rassemblements fanatiques, et mettaient en prison ceux qui paraissaient les diriger. Elles eurent lieu, du reste, à la même époque dans les provinces les plus éloignées et les plus dissemblables. Dans le Maine, beaucoup d'églises de campagnes conservèrent une partie de leur mobilier et de leurs ornements, grâce à la connivence des autorités (1).

(1) A Lassay, les terroristes avaient renversé la croix du cimetière. La population la releva : elle osa bien davantage! Le 3 juin, lundi de la

Garnier de Saintes déclara que tous ceux qui désobéiraient à ses arrêtés sur les subsistances, ou cacheraient des grains, seraient traduits comme conspirateurs devant la commission révolutionnaire établie par Thirion ; si des communes s'opposent par violence à l'exécution de cet arrêté, les coupables seront punis comme conspirateurs et « leurs maisons brûlées ». On voit que Garnier n'y va pas de main morte. Le 19 nivôse, il renouvelle cette menace à Alençon, et déclare que son arrêté du 2 frimaire sera strictement exécuté.

Après la déroute du Mans, Garnier fit égorger les prisonniers en masse : Au Mans, à Sablé, à la Flèche, près de deux mille Vendéens, des deux sexes, furent fusillés ou sabrés sans jugement. Le 1er nivôse, une commission militaire fut instituée : elle avait pour accusateur public le célèbre Volcler, prêtre apostat et marié, maire de Lassay ; pour greffier, un autre apostat, Guibert, mais il fut bientôt remplacé par un défroqué nommé Chédeville. Cette commission jugeait sans s'astreindre à aucune forme ; les prévenus ne recevaient même pas de citation. Elle prononça d'abord 39 condamnations à mort à Mayenne, puis quelques-unes à Ernée, et s'établit ensuite à Laval, où, du 16 nivôse au 10 ventôse, elle prononça 223 condamnations capitales. Les 24, 25 et 26 nivôse, elle fit périr 38 femmes. Des religieuses, des prêtres, des receleurs de prêtres furent immolés par cette commission, et montrèrent une fermeté admirable devant ces bourreaux.

Les Vendéens, pendant leur court séjour à Laval, mirent en liberté les quinze prêtres qui avaient été jugés trop infirmes ou trop malades pour être expédiés à Rambouillet. Lorsque Laval fut réoccupé par les troupes républicaines, les jacobins eurent soif du sang de ces vieillards et de ces infirmes ; l'un d'eux était mort en prison ; ils les traduisirent, au nombre de quatorze, devant la commission Volcler, qui

Pentecôte, elle fit une procession de quelques heures, en chantant des hymnes et des litanies, sans prêtre, mais avec la croix et la bannière. Les terroristes du pays restèrent cois : les autorités départementales en furent très irritées, mais elles craignirent sans doute d'exciter un soulèvement véritable, car la révolution de thermidor arriva sans que les habitants de Lassay eussent été sérieusement inquiétés. Dom Piolin, tome III, p. 201.

les envoya à l'échafaud comme conspirateurs. Tout dans leur mort porte le caractère du martyre; le jugement lui-même en fait foi, car il constate qu'on leur demanda inutilement de prêter les serments imposés aux prêtres par la révolution, les déclare par suite de ce refus, coupables de conspiration secrète, et les envoie à l'échafaud :

« Vu l'interrogatoire, etc., par lequel il est prouvé que, requis par la loi de prêter le serment des fonctionnaires publics prêtres exigé par l'assemblée constituante, et celui de liberté et d'égalité exigé de tous les républicains français par la convention nationale, et que, requis encore de le prêter devant le tribunal, ils s'y sont constamment refusés. Sur ce, considérant que ces individus, par le refus opiniâtre de se conformer aux lois de la république, de les reconnaître et de les observer, sont coupables de *conspiration secrète contre la souveraineté du peuple français*, conspiration d'autant plus dangereuse que, présentée sous les couleurs séduisantes de l'hypocrisie et du fanatisme, elle pourrait induire en erreur un peuple crédule, toujours facile à séduire dans ses opinions religieuses; enfin, que les principes que ces hommes professaient ouvertement étaient les mêmes qui avaient allumé dans la république la guerre désastreuse de la Vendée (1)... »

Ces quatorze martyrs s'appelaient : Turpin de Cormier, curé, soixante et un ans; Gallot, prêtre, quarante-six ans; Pellé, chapelain, soixante-quatorze ans; Ambroise, prêtre, soixante-treize ans; Marin de la Girardière, prêtre, soixante ans; Duchesne, prêtre, cinquante-huit ans; Triquerie, cordelier, cinquante-six ans; Daliau, curé, soixante-six ans; Gastineau, prêtre, soixante-six ans; Migoret, prêtre, soixante-cinq ans; Moulé, prêtre, soixante-dix-sept ans; Philippot, prêtre, soixante-dix-sept ans; Thomas, aumônier d'hôpital, soixante-quatre ans. L'abbé Pellé avait dit au début de la révolution : « J'ai le cou bien court; on me le coupera pourtant. » Ils étaient tous infirmes, et avaient été, d'après la loi, dispensés de la déportation après constatation de leurs infirmités. Le

(1) Dom Piolin, tome II, p. 527 : On leur demanda de prêter le serment requis par l'assemblée constituante, lorsque la constitution de 1791 était abolie et vilipendée! lorsque l'église constitutionnelle venait d'être supprimée! et cette étrange demande leur était adressée par un renégat de cette église! Mais Volcler voulait simplement les convaincre de catholicisme par un moyen quelconque; il leur aurait tout aussi bien demandé d'appeler de la bulle *Unigenitus* au futur concile!



plus jeune d'entre eux, l'abbé Gallot, n'avait que quarante-six ans, mais il était paralysé des deux jambes : il fut porté à la guillotine sur une chaise !

Après cette horrible exécution, la commission Volcler envoya un de ses suppôts réclamer les quatre-vingt-dix prêtres détenus à Rambouillet, pour en faire une magnifique hécatombe. Heureusement, le gardien en chef Horeau refusa énergiquement de les livrer, bien que le commissaire se présentât avec un ordre signé de tous les juges de la commission. Sur les instances du courageux gardien, le comité révolutionnaire de Dourdan refusa d'envoyer à une mort certaine ces malheureux prêtres, que les lois les plus rigoureuses condamnaient seulement à la détention (1).

Garnier de Saintes trouvait que la commission de Laval n'immolait pas encore un assez grand nombre de victimes : il érigea donc le tribunal criminel de la Sarthe en tribunal révolutionnaire, chargé d'expédier en très peu de temps un grand nombre d'accusés. Le 23 nivôse, il expédiait d'Alençon à l'accusateur public des instructions très précises :

« Il s'agit ici de prononcer révolutionnairement. Toutes les formalités minutieuses doivent être mises de côté. Il suffit de votre conviction pour prononcer et juger. La formalité de témoins serait ici *minutieuse*. Ces hommes sont proscrits et par la loi et par l'indignation publique. » (*Archives*, AF, II, 130.)

Pas de formes, pas de témoins ! il revient constamment sur cette idée ! Le lendemain, il lui écrit de diviser les femmes prisonnières en deux catégories. La première comprendra les paysannes et toutes les femmes d'une condition très modeste : il veut bien qu'on les retienne en prison jusqu'à ce que la convention ait statué sur leur sort.

« Dans la seconde classe vous placerez les femmes de la classe nobiliaire, privilégiée ou sacerdotale. Celles-là, par état et par inclination, abhorraient la révolution, et étaient fanatisantes au lieu d'être fanatisées. Il ne peut y avoir aucune grâce pour elles. Elles ont fait plus de mal que les brigands eux-mêmes, parce qu'elles endoctrinaient, pendant que ceux-ci se battaient.

« Ainsi, les femmes nobles ou qui en avaient épousé (*sic*), les religieuses, *les femmes de robins, négociants*, banquiers, commis ou

(1) Dom Piolin, tome II, p. 482.

autres employés, doivent être jugées sans miséricorde. Il ne peut y avoir de suspension que pour celles au-dessous de l'âge par moi déterminé (dix-huit ans, arrêté du 10 nivôse), mais en aucun cas les filles ou femmes de cette seconde classe ne peuvent recevoir la liberté, même sous la garde de quelques bons patriotes (1). »

Le tribunal suivit fidèlement ces instructions sanguinaires, car du 18 au 27 nivôse, sur 148 accusés, il en condamna 135 à mort, et parmi les 13 qui furent épargnés il y avait des enfants de quinze ans (2).

Comme beaucoup de ses collègues, Garnier eut à lutter contre des jacobins locaux; on les appelait bazinistes, du nom de leur chef; il fit arrêter dix des principaux meneurs et les envoya au tribunal révolutionnaire de Paris; mais, contre son attente, il acquitta, le 11 floréal, les Hébert et les Chaumette du Mans.

Garnier de Saintes déploya beaucoup de zèle pour l'établissement du culte officiel sur les ruines du christianisme. Le 7 germinal, il ordonnait aux agents nationaux des districts de la Sarthe et de Loir-et-Cher de réunir, dans chaque chef-lieu de canton, les autorités constituées et les patriotes zélés; et là l'agent national « développera aux premiers l'étendue de leurs devoirs, et aux autres les avantages de la révolution, et *la nécessité de substituer la décade au dimanche*, qu'ils célébraient autrefois ». Le 12 germinal, autre arrêté, précédé d'une proclamation, pour inviter les citoyens aisés à apporter leurs offrandes sur l'autel de la patrie. Ils devaient être prévenus solennellement, la décade prochaine, qu'à la décade suivante, la municipalité se tiendrait en écharpe dans le temple de la Raison pour recevoir leurs dons. « Ces offrandes, dit Garnier, sont *libres et volontaires :* la bonne intention de ceux qui, n'étant pas assez aisés, ne peuvent rien offrir, est également une offrande aux yeux de la patrie. » Malgré ces belles phrases, les offrandes, sous ce proconsul, sont volontaires comme le culte est libre : car il déclare qu'on tiendra deux listes : la première contiendra les noms des donateurs et le chiffre des offrandes, sur la seconde on verra les noms « *de ceux qui étant assez*

(1) *Archives, ibid.*

(2) Berriat-Saint-Prix, *Justice révolutionnaire.* Il a prononcé en tout 147 condamnations capitales sur 178 accusés.

à leur aise pour offrir, n'auront rien offert, ou *auront fait des offres dérisoires* ». On devine aisément que personne ne voulut figurer sur cette dernière liste! Le 22 floréal, il régla définitivement la répartition des offrandes : un tiers devait être donné aux indigents, un tiers à la caisse du district, et le dernier tiers partagé entre la municipalité et le temple de la Raison (1).

Garnier de Saintes, vers la fin de la Terreur, quitta le Maine pour se rendre à Bordeaux : il laissa dans l'Ouest une horrible réputation : les républicains eux-mêmes, qui lui pardonnaient trop aisément ses cruautés, l'accusèrent d'avoir commis des dilapidations et vendu à des suspects sa protection à prix d'argent.

Thirion dirigea d'abord la Terreur et la déprêtrisation dans le département d'Eure-et-Loir. Le 13 frimaire, il écrivait de Chartres qu'il venait de célébrer la fête de la Raison. « Les prêtres rougissent de leur métier imposteur et s'empressent de se rétracter. » Tous ceux qui avaient mal accueilli le 31 mai furent déclarés suspects. Bentabole lui succéda dans l'Eure-et-Loir, et en outre aida Garnier de Saintes à opprimer les populations du département de l'Orne. Le 17 pluviôse, afin, disait-il, de faire connaître à la convention la hauteur de l'esprit public, mais en réalité pour arriver à l'abolition complète du culte, il écrivait aux administrateurs du district de Châteaudun :

« Vous m'adresserez un état contenant le nombre des communes de votre ressort, le nombre de celles où les églises sont fermées, et de celles où les curés ont abdiqué leurs fonctions. Pour obtenir cet état plus vite et avec certitude, vous pourrez envoyer un ou plusieurs commissaires, qui iront vérifier les faits sur les lieux. » (*Archives*, AF, II, 101.)

Naturellement, ces commissaires devaient fermer les églises encore ouvertes, et travailler énergiquement à augmenter le nombre des abdications. Les mêmes instructions durent être envoyées aux autres districts.

Bentabole était un de ces conventionnels amoureux des taxes extraordinaires, qui, pour régénérer le peuple français, jugeaient indispensable de faire, jusque dans les loca-

(1) *Archives*, AF, II, 130.

lités les plus retirées, une bonne saignée à la bourse des prétendus riches. A Châteauneuf, qu'il appela, le 20 pluviôse, « Puits-la-Montagne, la convention nationale ayant aboli la dénomination féodale de château », il frappa 15 personnes d'une taxe de 25,000 livres; la plus forte contribution est de 6,000 livres, les plus faibles de 100. Le 25 pluviôse, il pressure encore 25 personnes à Nogent-le-Rotrou, devenu Nogent-*le-Républicain*; — les taxes sont échelonnées de 3,000 à 200 livres. Le 28, il lève encore 16,300 livres, sur 31 riches de Bellême. Le 1er ventôse, à Mortagne, il prend 15,300 livres à 28 taxés, et le 15, à Laigle, il exige encore 15,000 livres de 27 personnes (1). Le zèle révolutionnaire des autorités étaient tellement exalté par les rigueurs du proconsul envers les fonctionnaires eux-mêmes, que Bentabole fut quelquefois obligé de le modérer. Ainsi, il dut recommander aux districts de Mortagne et de Domfront de ne point laisser les municipalités mettre sous séquestre les biens des frères et sœurs des émigrés, lorsque la loi du 17 frimaire n'y assujettissait que les biens des pères et mères (2).

(1) *Archives*, AF, II, 130. A Bellême et à Mortagne, la plus forte taxe est de 4,000 livres, la plus basse de 100. A Laigle, la plus forte est de 3,000, la plus basse de 100.

(2) *Archives*, AF, II, 130.

CHAPITRE VII

LES THERMIDORIENS

§ I. Conséquences de la journée du 9 thermidor. — Elle n'est point une victoire des modérés. — Elle leur profite par la division des terroristes. — La lutte recommence entre les catholiques et les constitutionnels. — Les thermidoriens sont fort opposés à la liberté religieuse.

§ II. La convention, après avoir étendu à tous les constitutionnels le secours accordé déjà aux apostats, proclame que la république ne salarie aucun culte. — Elle ratifie ainsi l'abolition de l'église officielle. — Les révolutionnaires comptent encore venir à bout du christianisme par la famine. — Ils favorisent les prêtres constitutionnels dans une certaine mesure. — L'argenterie des églises dilapidée par les jacobins. — Les thermidoriens cherchent à instituer des fêtes républicaines destinées à déchristianiser la France. — Progrès du parti modéré.

§ III. Rapport de Boissy d'Anglas sur les cultes. — Il conclut à une tolérance étroite et précaire, fondée sur le mépris de tous les cultes. — D'après lui, le devoir de l'État est de faire triompher la philosophie et d'arriver graduellement à l'anéantissement des religions. — Restrictions très intolérantes à la liberté des cultes. — Loi du 3 ventôse votée d'après ces principes. — Elle ratifie presque toutes les mesures persécutrices de la Terreur. — En réalité elle n'accorde aucune liberté.

La France ne sut point se débarrasser du régime de la Terreur : elle fut sauvée seulement par les divisions du parti terroriste. Depuis la fête du 20 prairial, Robespierre médite une nouvelle épuration, il veut se débarrasser de Legendre, Tallien, Fréron, Thuriot, Vadier, Vouland et plusieurs autres; Billaud et Collot eux-mêmes commencent à craindre pour leurs vies, et engagent contre Robespierre une lutte désespérée. Leur adversaire jouit d'une popularité immense, il dispose en maître absolu de la commune, des jacobins, de la populace de Paris, et n'a qu'un mot à dire pour pulvériser ses ennemis; mais il veut les assassiner par décret, avec des formes légales : le 8 thermidor, il de-

mande à la convention des proscriptions nouvelles, sans désigner encore aucun député. Mais cette fois la mesure est comble, le désespoir donne de l'audace aux conventionnels menacés. Robespierre, tout à l'heure si arrogant, recule, refuse de s'expliquer, et rien n'est décidé. Les montagnards épouvantés s'assurent à grand'peine le concours ou, pour mieux dire, la neutralité de la plaine, et le lendemain, Robespierre, de dénonciateur, de proscripteur, est réduit bien vite au rôle d'accusé, et chaque fois que le tyran déchu réclame la parole pour se défendre, la sonnette du président couvre sa voix : Thuriot le traite comme Herman a traité Danton au tribunal révolutionnaire. Délivré par ses partisans, il ne sait point tirer parti des ressources immenses dont il dispose : cet homme, qui a si souvent fait preuve contre ses ennemis d'une habileté infernale, montre une irrésolution et une incapacité pitoyables, et se laisse misérablement surprendre par les partisans de la convention. La France, si cruellement tyrannisée depuis longtemps, salua le supplice de Robespierre et de ses dignes amis Saint-Just et Couthon, par une immense acclamation de joie, qui surprit et inquiéta vivement leurs vainqueurs.

Nous n'avons pas à rechercher ici pourquoi Robespierre, qui, après tout, n'était pas le plus criminel des terroristes, est devenu, pour ainsi dire, le bouc émissaire de la révolution. Ce fait, assez singulier au premier abord, devait se produire pour beaucoup de raisons ; il y en a deux qui nous semblent particulièrement dignes d'attention. D'abord Robespierre ne s'est pas contenté de faire voter des lois atroces et de proscrire une masse de citoyens ; il a systématisé de la matière la plus odieuse le régime de la Terreur, il a fait de ses plus horribles procédés autant de dogmes politiques ; il a voulu être regardé comme la personnification du gouvernement révolutionnaire ; et la France l'a pris au mot ! et la postérité a ratifié le jugement des contemporains !

Mais cette réprobation effroyable qui pèse sur la mémoire de Robespierre est en partie due aux déclamations des terroristes. Il n'a pas seulement opprimé et décimé les prêtres, les royalistes, les girondins : il a été l'instrument bien involontaire de la justice divine, en terrorisant les

terroristes, en envoyant à l'échafaud de grands révolutionnaires; et il n'est tombé que pour avoir essayé de proscrire certains proscripteurs. Aussi les partisans d'Hébert, la queue de Danton, ses anciens rivaux des comités, se sont-ils acharnés après sa mémoire! Tandis qu'on s'ingéniait à pallier, à nier même les forfaits les plus honteux de Danton et de tant d'autres, on dévoilait avec horreur ceux de Robespierre, et l'on mettait sur son compte tous les crimes de la Terreur, afin de diminuer la responsabilité de ceux qui avaient été si longtemps ses complices. Plus on avait été compromis dans la Terreur, plus on déclamait contre Robespierre au nom de l'humanité! Ses théories religieuses lui avaient en outre, bien plus que ses proscriptions, attiré la haine de nombreux jacobins : les thermidoriens incrédules et matérialistes les poursuivirent longtemps de déclamations haineuses et de sarcasmes amers!

La révolution de thermidor mit fin au régime de la Terreur, empêcha la mise en pratique de la constitution de 1793, ralentit la persécution religieuse, et au bout d'un certain temps ramena les révolutionnaires modérés au pouvoir. Les montagnards ne s'attendaient guère à la voir produire de pareils résultats. Mais il en est un peu de même dans toutes les révolutions : très souvent elles vont au delà du but poursuivi par leurs auteurs; quelquefois même ceux-ci se trouvent n'avoir travaillé que pour un autre parti; en général, ils sont obligés tôt ou tard, pour conserver le pouvoir dont ils se sont emparés, de le partager avec de nouveaux venus, ou d'anciens concurrents dont l'alliance leur est devenue indispensable. La révolution de thermidor a été faite par des hommes qui ne voulaient aucune des conséquences qu'elle a entraînées. Elle est l'œuvre des proscripteurs du 31 mai; et elle a bien vite abouti à la rentrée triomphale des députés proscrits dans cette fatale journée. Elle est l'œuvre des persécuteurs et des prêtrophobes, et, malgré tous leurs efforts, elle a notablement amélioré la situation religieuse de la France. Elle a obligé des terroristes émérites à dévoiler et flétrir publiquement les turpitudes et les crimes de la Terreur, à punir ses agents, et à défaire ses lois les plus iniques.

On aurait donc grand tort de juger la journée du 9 ther-

midor par ses conséquences lointaines, et de la célébrer comme une victoire décisive remportée sur les terroristes par les révolutionnaires modérés. Les membres des comités, voyant que Robespierre voulait leur faire subir le sort des hébertistes et de Danton, se décidèrent à conspirer contre lui pour sauver leurs têtes; et la lutte s'engagea, non point entre terroristes et modérés, mais entre deux groupes de scélérats également souillés de crimes, et aussi décidés les uns que les autres à continuer le régime de la Terreur. De concert avec Robespierre, les montagnards avaient annihilé la convention, ils l'avaient réduite à n'être plus qu'une machine à contresigner les décrets des comités Mais la montagne elle-même était tombée sous le joug des comités, et lorsque ceux-ci se divisèrent, les députés menacés, pour lutter avec quelque chance de succès contre Robespierre et la commune, furent obligés d'associer la convention à leur cause, de s'abriter sous ce nom qui exerçait encore une grande influence sur les foules, et de relever eux-mêmes cette autorité qu'ils avaient si complètement annihilée. Et pour y arriver, il leur fallut solliciter humblement le secours de ces crapauds du marais, si méprisés, si opprimés par eux, mais qui se trouvaient tout à coup, grâce à la division des terroristes, les maîtres de la situation. Ainsi la victoire des comités sur Robespierre, tout en sauvant la vie aux députés menacés, affaiblit sensiblement leur pouvoir, releva la convention si humiliée depuis longtemps, et assura bientôt la prédominance des modérés, qui, malgré tant d'épurations, étaient encore les plus nombreux.

Sans doute, cette majorité n'ose pas s'affirmer immédiatement; les membres des comités, adversaires personnels de Robespierre, paraissent d'abord les maîtres de la situation, mais ils sont tous les jours obligés de compter davantage avec les modérés, auparavant leurs victimes et maintenant leurs soutiens. Du reste, ils se divisent bien vite.

Le 9 thermidor, ils ont fait périr Robespierre et Saint-Just pour sauver leurs têtes; aucun d'entre eux ne songeait à établir un gouvernement moins atroce. Comme Billaud-Varennes et Collot d'Herbois, ils voulaient tout simplement continuer à leur profit le régime de la Terreur; mais Maximilien était devenu pour la France entière la person-

nification de ce régime; en apprenant sa mort, elle se livra à une joie indicible, parce qu'elle croyait que la Terreur ne pouvait lui survivre. Certains thermidoriens reconnurent alors qu'il serait bien téméraire de s'obstiner à soutenir un système aussi universellement exécré. D'ailleurs, la journée du 9 thermidor avait mis fin au despotisme des comités et tiré la convention de sa torpeur : les Legendre, les Tallien, les Rovère, les Bourdon de l'Oise, bien que violents et sanguinaires, eurent le bon sens de reconnaître qu'ils devaient réagir contre le régime établi par Robespierre. Une fois entrés dans cette voie si nouvelle pour eux, ils furent bientôt entraînés, par la force des choses, beaucoup plus loin qu'ils ne le pensaient tout d'abord. Résolus à rester au pouvoir, ils en vinrent peu à peu à renier leur passé, et, dans le double but de satisfaire des rancunes personnelles et de donner des gages aux modérés, ceux qui s'étaient le plus compromis pendant la Terreur se montrèrent les plus ardents à flétrir les terroristes et les buveurs de sang.

Bientôt donc, la guerre fut déclarée entre ces deux groupes de thermidoriens. De nombreuses dénonciations furent lancées contre les Billaud et les Collot. Le procès de Carrier attira l'attention sur la conduite des comités. Leurs crimes furent dévoilés, on se montrait de plus en plus sévère pour la queue de Robespierre, on fermait les jacobins. Les thermidoriens, qui s'appuyaient sur le parti modéré, durent payer son concours en consentant à la rentrée des soixante-treize députés détenus depuis plus d'un an. Dès ce jour, le parti de la modération fut maître du terrain, et malgré la part qu'ils avaient prise à la révolution de thermidor, Collot, Billaud, Barère et Vadier furent bientôt mis en accusation.

A partir de la rentrée des soixante-treize (18 frimaire an III), on assiste à la revanche dans la convention du parti girondin écrasé et proscrit au 31 mai. Les Legendre, les Tallien, en renversant Robespierre, ne s'attendaient guère à ramener au pouvoir ces girondins qu'ils avaient expulsés et proscrits. Le 31 mai était devenu, dans la France révolutionnaire, une date consacrée, comme le 14 juillet et le 10 août. Le 11 thermidor, dans sa proclamation aux départements, la convention caractérisait ainsi la journée du 9 : « Le 31 mai, le peuple fit sa révolution ; le 9 thermidor, la

convention a fait la sienne, et la liberté a applaudi également à toutes deux », et les vainqueurs de Robespierre déclaraient que la convention ne reviendrait jamais en arrière, et affectaient d'exalter cette journée du 31 mai, qui, suivant eux, avait sauvé la France et la république. Ils faisaient ensuite mille bravades révolutionnaires, ordonnaient la translation au Panthéon du corps de Marat, et en chassaient celui de Mirabeau : et pourtant, ils cédaient peu à peu aux justes exigences des modérés de la convention. D'abord les thermidoriens sont forcés de reconnaître qu'on a pu blâmer le 31 mai sans être un conspirateur, bientôt ils s'inclinent devant le sentiment public : ceux qui se sont ralliés à la modération cessent de se vanter du 31 mai; les victimes relèvent la tête et déclarent que la convention a été indignement opprimée. Le 18 ventôse, les proscrits survivants sont rappelés, et les thermidoriens blâment ouvertement le 31 mai et se défendent d'y avoir coopéré ! Cambon le condamne, André Dumont, Merlin de Douai, lui jettent l'anathème !

Si la persécution religieuse devint beaucoup moins violente après le 9 thermidor, il ne faut attribuer ce changement, ni à la convention ni aux progrès de l'esprit public, mais seulement à la division du parti révolutionnaire, et à la guerre acharnée que les traqueurs de prêtres se faisaient entre eux. Beaucoup d'ecclésiastiques qui se tenaient près de la frontière rentrèrent bien vite. Bien que les persécuteurs en fussent arrivés à se dévorer entre eux, les prêtres réfractaires couraient encore les plus grands dangers, car beaucoup de révolutionnaires modérés étaient aussi animés contre eux que les robespierristes. Cependant ils exercèrent le culte avec bien moins de mystère, et virent accourir à leur messe une foule de personnes qui, pendant le règne de Robespierre, n'avaient pas osé se rendre aux réunions secrètes. Beaucoup d'enfants, que leurs parents n'avaient pu présenter à un prêtre, furent baptisés; de nombreux mariages furent bénis. Bien que la convention n'eût abrogé aucune loi de persécution, bien qne les prêtrophobes fussent à la tête de la plupart des administrations, les catholiques réclamèrent la liberté religieuse, et la prirent même dans certaines localités. Les campagnes,

bien moins asservies que les villes au jacobinisme, revendiquèrent leurs droits avec beaucoup plus d'énergie. Dans certaines communes, très peu de temps après le 9 thermidor, les paysans, sans s'inquiéter de la convention et de ses commissaires, réinstallèrent tout simplement leurs curés dans les églises, et reprirent l'exercice du culte; des croix abattues furent même replacées sur le bord des chemins, à la grande indignation des prêtrophobes jacobins et thermidoriens. Loin d'encourager ce mouvement religieux, les commissaires envoyés par les thermidoriens, à la place de ceux qui avaient tyrannisé les départements pendant la Terreur, firent tous leurs efforts pour l'entraver; quelques-uns même prirent des arrêtés de persécution dignes des plus odieux terroristes, mais bientôt ils furent obligés de reconnaître que la convention, en croyant anéantir la religion, s'était grossièrement trompée, que l'esprit chrétien était plus vivant que jamais, et que le gouvernement issu de thermidor devait, dans son propre intérêt, compter avec lui.

Malheureusement le catholicisme n'avait pas à lutter seulement contre la persécution, mais aussi contre le schisme que la révolution avait fabriqué en 1790. L'église constitutionnelle avait été brisée, comme un instrument inutile. Plusieurs de ses évêques et beaucoup de prêtres s'étaient couverts de honte par des mariages sacrilèges, par d'ignobles apostasies. Quelques-uns de ses membres les plus recommandables avaient été mis à mort pendant la Terreur, comme révolutionnaires modérés. Beaucoup de diocèses constitutionnels étaient privés de leurs chefs, morts ou apostats. Le gouvernement reniait cette église qu'il avait inventée et imposée violemment au pays : il lui refusait tout caractère officiel, tout traitement, et comme son organisation était essentiellement politique et dérivait directement du pouvoir civil, elle ne pouvait tenter de se réorganiser, sans se mettre en contradiction flagrante avec elle-même. Beaucoup de prêtres constitutionnels, entraînés dans le schisme par peur, par défaut de lumières, ou par une naïve confiance dans les promesses de la révolution, furent désabusés complètement par les persécutions qu'ils avaient subies, ainsi que par les apostasies d'un grand nombre de confrères, et revinrent à l'orthodoxie. Ces mêmes révolu-

tionnaires, qui avaient si scandaleusement jeté le masque, en bafouant et persécutant l'église constitutionnelle, se montrèrent tout à fait scandalisés de ces rétractations, et usèrent de tous les moyens pour les arrêter. Cependant ils ne faisaient plus guère d'hypocrisie; les prêtres constitutionnels, ils le disaient hautement, n'étaient pour eux que des fanatiques, des superstitieux aussi dangereux que méprisables ; quelquefois même ils les déclaraient pires que les réfractaires, parce que leur adhésion à la révolution n'avait été qu'une tartuferie; mais néanmoins, à voir la fureur que les rétractations excitaient chez les prêtrophobes et les voltairiens, on se serait cru encore au temps où les intrus étaient leurs dociles agents, où la révolution se flattait d'attirer tous les croyants à son église officielle. Cette preuve de la vitalité du catholicisme les exaspérait; puisqu'ils n'avaient pu le détruire, au prix de tant d'efforts, ils s'obstinaient à lui opposer cette église constitutionnelle qu'ils méprisaient, et ils espéraient tout au moins, par le spectacle des dissensions religieuses, discréditer la religion aux yeux du peuple, et arrêter ses progrès.

Il eût été fort heureux, non seulement pour l'église, mais aussi pour la France, que les constitutionnels, désabusés par les excès de la révolution et par les violences qu'ils avaient eux-mêmes subies, fussent tous revenus à l'orthodoxie après thermidor. Mais l'ambition et l'intrigue avaient joué un trop grand rôle dans l'établissement de ce schisme pour qu'il se terminât aussi facilement. Les évêques intrus qui n'avaient pas formellement apostasié, sauf cinq ou six, qui, sans revenir ostensiblement à l'église catholique, ne reprirent point leur épiscopat schismatique, firent au contraire tous leurs efforts pour perpétuer le schisme. Après s'être tant compromis pour avoir la crosse et la mitre, ils ne pouvaient se résigner à rentrer en pénitents dans les derniers rangs du clergé. L'église constitutionnelle, quoique très affaiblie, essaya donc de se réorganiser. Les révolutionnaires étaient à la fois disposés à la protéger et à la persécuter. Après l'avoir abolie avec tant de scandale, ils étaient furieux de ne pouvoir l'empêcher de reparaître, et cependant il leur arrivait souvent de la soutenir, pour combattre les progrès des prêtres réfractaires. Ils éprouvèrent un vif dépit en

voyant nombre de prêtres, qui avaient livré leurs lettres de prêtrise et renoncé au sacerdoce, reprendre l'exercice du culte, en déclarant publiquement que cette renonciation leur avait été extorquée par la violence. Bien des prêtres de cette catégorie, cruellement désabusés d'une révolution qui les avait récompensés de leurs complaisances en les déshonorant, revinrent directement à l'église catholique. Comme ils avaient commis une double faute, une pénitence beaucoup plus longue leur était imposée. Ces rétractations exaspéraient à la fois les schismatiques, les jacobins, qui voyaient s'écrouler leur œuvre de déprêtrisation, et les philosophes ennemis des églises : ils réclamaient hautement la persécution, et contre les schismatiques repentants, et contre ceux qui les réconciliaient avec l'orthodoxie. Les schismatiques constitutionnels, revenant à leurs premiers errements, se remirent à déclamer plus que jamais contre les catholiques, à les traiter de conspirateurs, d'ennemis de la révolution. Ils essayèrent sans vergogne d'acheter la tolérance et l'appui de ces révolutionnaires, dont ils connaissaient trop bien la brutale impiété, en se faisant les dénonciateurs, les espions des catholiques.

Vis-à-vis des fidèles, ils se servirent d'une autre tactique : ils eurent l'impudence de s'ériger en victimes, en persécutés, et de parler des souffrances qu'ils prétendaient avoir endurées pour la foi, En même temps, ils lançaient contre les prêtres réfractaires les plus absurdes accusations. Les constitutionnels avaient été les complices, et trop souvent les promoteurs de la persécution épouvantable qu'ils subissaient depuis plusieurs années : ces schismatiques eurent l'impudence de nier cette persécution ; en dehors des assermentés, il n'y avait pas eu de persécutés et de martyrs ; la persécution avait commencé seulement en octobre 1793, lorsque les jacobins s'étaient mis à dépouiller les églises. Aux révolutionnaires, ils vantaient leur républicanisme, les services qu'ils leur avaient rendus contre les orthodoxes, et se déclaraient décidés à combattre ces derniers comme par le passé. Aux laïques qui se méfiaient d'eux, ils disaient absolument le contraire, ils soutenaient qu'il n'y avait plus d'église constitutionnelle, qu'il ne pouvait plus exister aucune différence entre les réfractaires et les constitution-

nels, et cherchaient à leur faire croire que l'union était faite. Comme aux premiers temps du schisme, ils répandaient les bruits les plus absurdes pour attirer à eux les populations, et prétendaient que le pape avait approuvé leur conduite. L'existence de ce parti, peu nombreux à la vérité, mais actif, brouillon, et très compromis dans la révolution, encourageait beaucoup les impies qui occupaient le pouvoir à continuer la persécution. En voyant les populations tiraillées par les ministres des deux cultes, ils se berçaient de l'espoir de venir à bout du christianisme, en se servant d'abord des constitutionnels pour battre les catholiques; ce serait ensuite le tour de leurs alliés.

La convention, après thermidor, rendit à la liberté des milliers de suspects, répara beaucoup d'injustices et revint sur plusieurs lois iniques. Mais elle ne fut pas aussi bien inspirée dans les questions religieuses. Il ne faut pas s'en étonner : les révolutionnaires de tous les degrés, depuis les constituants jusqu'aux hébertistes, avaient été persécuteurs; des hommes plus modérés en politique que les vainqueurs de thermidor ne se seraient peut-être pas montrés à leur place plus tolérants. Après tant de proscriptions et de massacres, il était pourtant permis d'espérer que de nombreux révolutionnaires seraient un peu guéris de leur fanatisme antireligieux. Malheureusement il n'en fut rien ! Les prêtrophobes, forcés de reconnaître que la révolution n'avait pas réussi à détruire le catholicisme, en conclurent seulement que la persécution avait été mal dirigée, et se flattèrent de faire mieux. Ils s'efforcèrent donc de propager l'athéisme et l'incrédulité, s'abstinrent d'abroger les lois atroces portées contre les prêtres, et, sous le prétexte hypocrite d'assurer la liberté des cultes et de régler leur exercice, ils décrétèrent des lois qui assuraient aux constitutionnels de grands avantages sur les catholiques.

II

Pendant les premiers mois qui suivirent thermidor, la convention s'occupa fort peu de la question religieuse. Les prêtrophobes enragés qui avaient aboli l'église offi-

cielle avec tant de scandale, étaient bien décidés à ne pas la rétablir. Beaucoup de révolutionnaires, relativement modérés, blâmaient les ignobles saturnales, les indignes violences qui avaient accompagné l'abolition du culte, mais ne songeaient aucunement à faire revenir la convention sur une détermination aussi grave. S'ils avaient été les maîtres ils auraient procédé autrement, mais les terroristes avaient tout détruit; ces modérés, revenus au pouvoir, en étaient satisfaits au fond; ils constataient un fait accompli sans leur participation, et profitaient des violences terroristes, tout en les flétrissant. De nombreux conventionnels se plaisaient à déclamer contre le fanatisme antireligieux des robespierristes; ils les accusaient même d'avoir préparé d'avance les scènes à la fois ridicules et atroces de l'abolition du culte, avec l'intention d'inspirer au peuple du dégoût et du mépris pour la révolution. En un mot, ils répandaient contre Robespierre et les siens les mêmes accusations absurdes que ceux-ci avaient lancées contre les hébertistes, et cette belle indignation des thermidoriens ne profitait pas davantage à la liberté religieuse. Heureusement les catholiques purent bénéficier, quant à la liberté et à la sûreté de leurs personnes, de plusieurs décrets nouveaux. Ainsi, le rapport du décret du 22 prairial sur le tribunal révolutionnaire (14 thermidor) sauva la vie à beaucoup de prêtres et de laïques. Celui du 18 mettait en liberté les suspects auxquels la loi du 17 septembre avait été à tort appliquée; celui du 29, étendant aux ouvriers et laboureurs des petites communes le bénéfice de la loi du 21 messidor, rendit la liberté à des milliers de personnes détenues pour leur attachement à la religion. De même aussi l'arrêté du comité de sûreté générale du 4 fructidor (26 août), supprimant les gardiens des personnes mises en arrestation chez elles, mit fin, pour beaucoup de catholiques, à un espionnage et à des vexations intolérables.

Mais lorsqu'il fut question des prêtres, la convention ne se montra point disposée à modifier les lois atroces qu'elle avait prises contre eux. Pourtant, le 18 thermidor, elle fut informée que depuis plusieurs mois on ne payait plus les pensions faites aux prêtres et aux religieuses, et décréta qu'ils toucheraient immédiatement l'arriéré et que les pen-

sions seraient payées régulièrement. Sans favoriser aucunement la liberté de conscience, la convention commençait donc à se montrer moins inhumaine à l'égard des ecclésiastiques.

Cependant les prêtrophobes prirent bien vite l'alarme. A la séance du 5 fructidor, on donna lecture à la convention d'une adresse des jacobins de Grenoble qui se plaignaient des progrès du modérantisme. « Dans beaucoup de communes, disaient-ils, on parle et on agit comme si Brissot vivait encore. » Ils déclamaient longuement contre ce parti qui réclame « l'adoucissement du gouvernement révolutionnaire, en attendant sa dissolution, la liberté des cultes conspirateurs, en attendant le rétablissement des autels ». On donna également lecture d'une adresse des jacobins de Grenoble à ceux de Paris. Le 9 thermidor y était exalté pour la forme, mais au fond l'adresse était robespierriste; elle demandait très vivement le maintien du gouvernement révolutionnaire, et, en outre, la continuation et même l'aggravation de la persécution religieuse :

« Il faudrait prescrire, ou du moins indiquer un mode pour célébrer le décadi; surtout dans les villages où l'on chôme le jour consacré au Dieu de la Vendée, et où l'on méprise *la journée sainte de la république*... Il faudrait adopter des mesures sévères contre les mauvais prêtres qui restent dans les villages, et encourager ou faciliter leur mariage... (1) »

Les thermidoriens se seraient volontiers livrés à tous les excès contre les prêtres, mais ils tenaient pour suspectes de pareilles demandes, et trouvaient qu'il fallait avant tout se maintenir au pouvoir malgré les robespierristes. Néanmoins, ils voulurent donner une satisfaction à ces révolutionnaires violents et déclamateurs, qui tenaient fortement au régime et aux habitudes de la Terreur. Le 26 fructidor, sur le rapport de Léonard Bourdon, la convention décida que le dernier jour des sans-culottides, une fête serait célébrée en l'honneur de Marat, dont le corps serait transféré solennellement au Panthéon, à la place de celui de Mirabeau, qui devait en être honteusement expulsé. Marat était devenu le saint, on peut même dire le Dieu des révolution-

(1) *Débats et Décrets*, fructidor, p. 436.

naires violents. Les thermidoriens, en célébrant avec tant de solennité la mémoire de ce hideux personnage, semblaient annoncer solennellement au peuple français que la révolution ne rétrograderait jamais entre leurs mains, et qu'ils vouaient de nouveau au parti girondin une haine implacable. Quelques jacobins naïfs le crurent peut-être ; mais les esprits capables d'un peu de réflexion comprirent bien vite que cette fête, si terroriste en apparence, n'était qu'une parade destinée à amuser des badauds en bonnet rouge. La convention venait de détruire le ressort le plus puissant de la Terreur, en supprimant l'allocation de quarante sous, accordée aux ouvriers pour leur présence aux réunions des sections, et n'autorisant ces réunions que le décadi (4 fructidor, 21 août). Elle avait en outre, le 6 fructidor, sur la proposition de Bréard, ordonné aux citoyens, sous peine de six mois de prison et d'une amende, de porter leur vrai nom. Ainsi tous ces escrocs, tous ces guillotineurs, qui avaient pris les noms de Socrate, Solon, Aristide, Publicola, Brutus, tous ces drôles dont le moindre défaut était d'avoir fait de la révolution un véritable carnaval, furent contraints de reprendre leur nom de famille après l'avoir déshonoré.

Le 2e jour des sans-culottides, la convention, à l'occasion des pensions ecclésiastiques, prit sur les cultes une décision de la plus haute importance. Cambon lui rendit compte, au nom du comité des finances, de difficultés qui s'étaient élevées sur l'interprétation du décret du 18 thermidor. Un département s'était permis de cumuler les traitements et pensions, lorsque réunis ils ne s'élevaient pas à plus de 1,000 livres; et les évêques et curés constitutionnels qui n'avaient pas abdiqué, en avaient argué pour réclamer le traitement afférent à leur fonction. Cambon, dans ce rapport, parla de la religion et des prêtres avec le plus grand mépris, et déclara que « cette prétention élevée par la cupidité » avait donné lieu à certaines difficultés. Un petit nombre d'administrations ont accueilli les prétentions des constitutionnels; la majorité a déclaré que la loi du 18 septembre 1793 avait enlevé aux prêtres le caractère de fonctionnaires publics, et qu'on ne pouvait donner aux prêtres hostiles à la révolution un traitement meilleur qu'aux abdicataires. Quelques-unes ne veulent rien leur donner du tout. Le co-

mité trouve ce système trop rigoureux, mais il se refuse à payer les prêtres trop largement. Il faut absolument faire disparaître ces difficultés et proclamer d'abord « *que la république française ne salarie point les ministres d'aucun culte, ni qu'elle ne paie plus les frais qui y sont relatifs* ». Cette déclaration arrêtera certains ambitieux.

« Le *Catilina moderne* n'avait pas négligé cette mesure; déjà, après avoir fait adopter un décret qu'on croyait sans but et sans objet, ses sectaires s'étaient mis en possession des ci-devant églises, ils avaient gravé en lettres d'or sur les portes, les paroles de leur maître; et votre comité des finances a déjà reçu certaines pétitions, afin que la convention déterminât les traitements des ministres desservant les temples dits de la Raison, de la philosophie, ou qu'on dédiait à l'Être suprême. » (*Débats et Décrets,* fructidor, p. 537.)

Après avoir proclamé « que les intrigants se servent du nom du peuple pour se procurer des salaires et pour l'asservir», Cambon propose à la convention, au nom du comité, d'accorder à tous les prêtres, sans s'inquiéter s'ils ont abdiqué ou non, les secours donnés aux apostats par la loi du 2 frimaire, et de voter le principe que la république ne salarie aucun culte. Ceux qui auraient reçu davantage depuis la loi du 18 thermidor seront tenus à restitution. Ceux qui seraient en prison ne recevraient pas de pensions, mais seraient nourris aux frais de la république, à raison de quarante sous par jour pendant leur captivité. Ces propositions furent votées.

Ainsi la convention, en partie délivrée de l'oppression des terroristes, ratifiait leur œuvre de destruction religieuse. L'abolition du culte, abstraction faite des horreurs qui l'accompagnèrent, fut certainement un des actes les plus graves de la convention. Les thermidoriens sentirent la nécessité de revenir sur un grand nombre de décrets rendus pendant la Terreur, mais leur fanatisme antireligieux se révolta devant l'idée de rétablir la constitution civile, dont ils avaient du reste constaté l'impuissance. Tout culte, chrétien ou non, leur était odieux; celui que Robespierre avait créé était pour eux un objet de risée et de mépris. Les modérés regrettaient peu l'ancienne église officielle; seulement, comme transaction, ils exigèrent que la loi du 2 frimaire fût applicable aux prêtres qui n'avaient pas abdiqué:

le fameux principe, que l'état ne salarie aucun culte, fut donc proclamé! Depuis 1794, son application a été fréquemment réclamée, par un très petit nombre d'esprits sincères, et un très grand nombre de prêtrophobes et de matérialistes parfaitement dignes de s'entendre avec les thermidoriens. On a exalté, comme un principe de la révolution, une déclaration qui contredisait formellement tout ce que la révolution avait proclamé jusqu'alors à l'égard des cultes, sauf dans la dernière période de la Terreur. On s'est plu à la célébrer comme consacrant la liberté de conscience : en réalité, elle consacra l'abolition de l'église constitutionnelle, sans rendre la liberté de conscience à ceux qui avaient repoussé cette église, et ne fut inspirée par aucune grande idée, mais simplement par le fanatisme et la cupidité : le rapport de Cambon ne laisse aucun doute à cet égard.

Les révolutionnaires n'osaient plus persécuter avec la même violence, mais, toujours préoccupés de la fameuse maxime de d'Alembert : « *hoc genus dæmoniorum non ejicitur nisi jejunio*, » ils espéraient de nouveau se débarrasser du christianisme par la famine. La détresse dans laquelle se trouvaient tous les Français, et les partisans de la religion plus que les autres, leur avait rendu confiance dans l'efficacité de ce genre de persécution. Ils espéraient que les populations, appauvries, écrasées par le maximum, les réquisitions, les extorsions des terroristes, très anxieuses de leur pain quotidien, ne se résoudraient pas à faire les sacrifices nécessaires pour la réorganisation du culte. Jamais, en apparence, les chances n'avaient été plus grandes de venir à bout du christianisme par la famine. Tel est le véritable sens de la déclaration de la 2e sans-culottide de l'an II.

Le même jour, sur la demande de Borie, la convention enjoignit par décret, au comité de législation, de veiller à l'exécution des lois sur la déportation des prêtres. On voit par là que la fameuse déclaration n'avait d'importance qu'au point de vue financier, et ne signifiait nullement que la convention fût disposée le moins du monde à se relâcher de son intolérance religieuse. Elle parut même pendant quelque temps très préoccupée de rassurer les iconoclastes et les persécuteurs. Le 12 vendémiaire an III, les thermi-

doriens pressent la convention de faire justice des complices de Robespierre; Merlin de Douai déclare que le comité de salut public, dont il est membre, est informé par sa correspondance et par les papiers étrangers, « que les puissances coalisées, *et surtout le Pape*, ont été très scandalisés de la chute de Robespierre » (1). Le 9 brumaire, les profanateurs de la Belgique vinrent offrir à la convention un grand nombre de saints d'or et d'argent. On se serait cru au beau temps de l'hébertisme.

Trois jours après, les dilapidations honteuses des spoliateurs des églises furent dénoncées et flétries, au sein de la convention, par un montagnard prêtrophobe et persécuteur acharné, mais d'une intégrité incontestée. Cambon proposa, le 12 brumaire, au nom du comité des finances, un projet de décret sur les comptes à rendre par les hôtels des monnaies, au sujet des vases sacrés, des statues d'or et d'argent provenant de la spoliation des églises. Ces objets précieux avaient été portés en grande partie à ces hôtels : nous disons en grande partie, car il résulte des déclarations non suspectes de Cambon, que les spoliateurs s'étaient largement payés de leurs peines. Il rappela qu'à trois époques de la révolution on s'était emparé de l'argenterie des églises, et que jamais on n'avait pu obtenir les comptes de ces dépôts; et déclara nettement que dans les derniers temps, lorsqu'on venait, de tous les coins de la France, offrir à la convention des vases sacrés et des ornements d'église, de grands détournements avaient été commis. En effet, ces démonstrations, ces offrandes patriotiques, se faisaient sans aucun contrôle. Personne ne surveillait les opérations de ces jacobins zélés, ni lorsqu'ils enlevaient

(1) *Débats et Décrets*, vendémiaire an III, p. 196. On verra plus tard que cette grotesque accusation fut sérieusement exploitée contre les catholiques, non seulement par les terroristes, mais par les modérés et les prêtres constitutionnels. Les vainqueurs de thermidor, pour ruiner l'influence des amis de Robespierre, ne savaient qu'imaginer. Dans le rapport qu'il présenta le 10 thermidor, au nom des comités réunis, Barère accusa Robespierre et Saint-Just d'avoir voulu remettre Louis XVII sur le trône : « Peut-être, vous ne le croirez pas, sur le bureau de la maison commune où se tenait la séance contre-révolutionnaire, était un sceau neuf n'ayant pour empreinte *qu'une fleur de lys*, et déjà, dans la nuit, deux individus s'étaient présentés au Temple pour en demander les habitants. » *Débats et Décrets*, thermidor, p. 203.

l'argenterie des églises, ni lorsqu'ils la présentaient à la convention, ni lorsqu'ils l'apportaient à l'hôtel des monnaies, et les voleurs avaient beau jeu! D'après Cambon, ces dilapidateurs avaient un triple but. D'abord, ils voulaient s'enrichir par le pillage, ceci est incontestable; mais ils voulaient encore « armer contre la convention le fanatisme et les préjugés ». Ceci est parfaitement faux; Cambon renvoie aux robespierristes les accusations absurdes qu'ils ont lancées contre les hébertistes. Enfin, Cambon les accuse d'avoir répandu le bruit que l'argenterie des églises valait deux ou trois milliards, au lieu d'une trentaine de millions, sa valeur véritable, afin de faire passer les membres de la convention pour des dilapidateurs, et de les perdre ainsi dans l'opinion publique. Il est à croire que Cambon leur prêtait bien à tort ce plan machiavélique. Pour exciter la cupidité et justifier la spoliation des églises, les révolutionnaires de toute catégorie avaient toujours eu soin d'exagérer follement les ressources que cette spoliation procurerait au trésor public. Mais Cambon avait raison, en fait, de soutenir que le dépouillement complet des paroisses ne produirait pas plus de trente millions, et il soutint son dire par des calculs et des évaluations très raisonnables : Des milliers de paroisses ne possédaient qu'un calice, un ciboire et un ostensoir : toutes ces paroisses, l'une dans l'autre, n'avaient guère que cinq à six marcs d'argenterie. En outre, on avait singulièrement exagéré les richesses de certaines églises célèbres. Les cloches des églises avaient été fondues : Cambon reconnut que cette opération avait été onéreuse au trésor public. Un autre membre du comité des finances, Thibaut, déclara que cette fonte des cloches, bien loin d'être d'aucune utilité, avait, contre l'attente générale, fait disparaître la petite monnaie, et il insista sur la nécessité d'adopter les propositions du comité, afin de découvrir et de punir ces dilapidateurs, membres ou agents des comités révolutionnaires qui envoyaient des hommes armés s'emparer de l'argenterie des églises, et se gardaient bien d'en rendre aucun compte. La convention décida qu'il serait fait un compte exact des matières d'or et d'argent, portées aux hôtels des monnaies depuis le 14 juillet 1789, et ordonna aux municipalités d'envoyer immédiatement

au comité des finances le procès-verbal contenant le poids des matières d'or, d'argent, de fer, de cuivre, etc., qui auraient été prises dans les églises, ou qui provenaient de dons patriotiques, avec *les noms des personnes à qui elles avaient été remises*. Ce décret inquiéta sérieusement une foule de jacobins dont la conscience n'était pas bien nette, et les fit déblatérer plus que jamais contre le *royalisme* des thermidoriens.

Le parti modéré devenait tous les jours plus fort dans la convention : les révolutionnaires, qui avaient soutenu jadis l'église constitutionnelle, cherchaient à adoucir le sort de ses ministres, mais, par compensation, déclamaient contre les prêtres catholiques comme de vrais jacobins. Ainsi, le 23 brumaire, Châteauneuf-Randon demandait la mise en liberté d'un prêtre constitutionnel qui était encore détenu, bien qu'à l'entendre il eût rendu de grands services à la liberté. Aussitôt Durand-Maillane, l'un des auteurs de la constitution civile, soutint qu'au point vue des mises en liberté, il fallait faire une grande différence entre les prêtres constitutionnels, qui, d'après lui, avaient tant fait et souffert pour la révolution, et les insermentés. La convention enjoignit au comité de sûreté générale, qui statuait sur les mises en liberté, de prendre cette différence en grande considération.

Le 27 brumaire, la convention, qui avait déclaré ne reconnaître aucun culte, affecta les presbytères au logement des instituteurs chargés de diriger les nouvelles écoles primaires et républicaines : il va sans dire que l'enseignement religieux en était soigneusement banni : on devait le remplacer par la déclaration des droits de l'homme, et la constitution de la république française (qu'on était bien décidé à ne pas appliquer), et des « instructions élémentaires sur la morale républicaine », que la loi ne faisait pas connaître. Cette nouvelle spoliation fut très mal accueillie dans les campagnes.

C'est seulement en frimaire que la convention commence à traiter avec des formes moins jacobines les questions où la religion est mêlée. Le 10, Duhem et Boudin demandent qu'on prenne des mesures rigoureuses contre les prêtres; Lecointre et Guyomard s'y opposent vivement,

et la convention se range de leur avis. Le 18, Barailon, tout en s'excusant de parler en faveur d'un prêtre, réclame la mise en liberté d'un ecclésiastique, de quatre-vingt-deux ans, accablé d'infirmités, que le département de la Corrèze retenait en prison, bien que le représentant Bô lui eût précédemment permis d'en sortir. Grégoire profita d'une occasion aussi favorable pour protester contre les mauvais traitements dont les prêtres étaient encore victimes, et dénonça l'acharnement avec lequel les révolutionnaires persécutaient tous ceux qui étaient revêtus du caractère sacerdotal, qu'ils fussent assermentés ou non :

« Telle a été la cruauté exercée contre les prêtres que 187, dont plusieurs du département de la Meuse, ayant été injustement transportés à Rochefort, ce nombre est réduit à 60. Les autres sont morts de misère et de mauvais traitements. Si, pour mettre un homme en liberté, l'on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait, et pour élargir l'individu dont parle Barailon, on demande s'il est prêtre ! Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le, s'il est bon citoyen, protégez-le ! » (*Débats et Décrets*, frimaire an III, p. 1125.)

Mais si la convention se montrait un peu moins prêtrophobe, les constitutionnels seuls en profitaient. Les révolutionnaires modérés péroraient contre les prêtres avec moins de grossièreté que les jacobins, mais ne songeaient pas plus qu'eux à modifier les lois de persécution qu'ils avaient faites en 1792 et 1793. Lorsqu'ils parlaient de tolérance, c'était uniquement au profit des schismatiques. Les progrès du catholicisme les alarmaient, et bien que l'église constitutionnelle eût cessé d'être officielle, ils prétendaient, comme auparavant, qu'on ne pouvait ni contester son orthodoxie ni l'abandonner sans se rendre gravement coupable envers le pouvoir civil. Dans cette même séance du 18, ils donnèrent une preuve éclatante de leur intolérance. Boissy d'Anglas fit un discours extrêmement violent contre plusieurs prêtres constitutionnels de l'Ardèche, coupables de s'être rétractés et d'avoir publié leur rétractation ; et la convention, sur sa demande, décréta qu'ils seraient poursuivis. Et le député qui affichait un zèle si ardent en faveur de l'église constitutionnelle, et réclamait pour elle, comme en 1790, l'appui du bras séculier, n'était pas même un des

fidèles de cette église, mais un protestant libre penseur, très modéré du reste en politique!

Les révolutionnaires avaient déclaré que la république ne salariait ni ne protégeait aucun culte; mais ils n'en cherchaient pas moins à établir un culte révolutionnaire officiel. Partant de ce principe que la religion n'est bonne qu'à amuser les femmes, les enfants, les badauds et les ignorants, les jacobins, décidés à rompre avec le christianisme, avaient créé pour le remplacer un culte sans dogmes définis, qui consistait simplement dans des cérémonies, comme le paganisme antique. C'est ainsi que fut organisé le culte de la Raison, remplacé ensuite par celui de l'Être suprême. Mais le culte inventé par Robespierre était condamné, et celui de la Raison rappelait des souvenirs tellement odieux, que la convention n'osait pas le rétablir; on continua donc dans toute la France à célébrer des fêtes républicaines, réglées par la fantaisie des autorités civiles : en général, ces cérémonies affectèrent un caractère moins religieux que du temps de Robespierre, et devinrent plus politiques. Seulement, elles ne furent plus suivies que par des révolutionnaires furibonds, et des badauds dont le nombre allait toujours en diminuant. Depuis qu'on ne craignait plus autant d'être déclaré suspect pour avoir négligé de s'y montrer, elles attiraient peu de monde, et les fidèles accouraient en foule aux réunions chrétiennes. Les révolutionnaires en furent alarmés, et essayèrent de réorganiser ce culte officiel.

Le 1er nivôse, Chénier présenta à la convention, au nom du comité d'instruction, un curieux rapport sur les fêtes décadaires. On y cherche vainement l'exposé d'un système de fêtes républicaines; les philosophes qui composent ce comité reconnaissent qu'ils n'ont aucun plan arrêté, et qu'il sera très difficile de faire une bonne loi sur un pareil sujet. Le rapporteur blâme l'organisation actuelle des fêtes républicaines, et propose de faire pour elles un règlement provisoire. Comme la plupart des discours des thermidoriens, ce rapport est rempli de déclamations contre les catholiques et les jacobins, qu'il proclame aussi persécuteurs les uns que les autres, et de tirades en l'honneur de la philosophie. Chénier a même l'impudence de proclamer

qu'elle est essentiellement tolérante. On désire opposer les fêtes républicaines aux fêtes religieuses, mais on sait quels tristes souvenirs elles rappellent; aussi le rapporteur déclare hypocritement, pour le public, que la république, en les organisant, ne peut avoir aucune arrière-pensée de persécution. Il laisse simplement deviner à la convention le but que poursuivent les thermidoriens, en maintenant ce culte officiel:

« Si l'on ne veut perdre la chose publique, il faut bien se garder d'écouter encore ces déclamations d'énergumènes qui, dans leur débauche d'athéisme, prenant l'ivresse pour de l'enthousiasme, voudraient égarer la raison du peuple dans le chaos de leurs abstractions délirantes, et qui, *trop peu politiques pour savoir attendre, trop peu penseurs pour savoir douter*, dénonceraient Fénelon et Las Casas comme des persécuteurs fanatiques, Jean-Jacques Rousseau comme un dévot, Voltaire comme un homme à préjugés, Bayle et Montaigne, ces sceptiques célèbres, comme des modérés en philosophie. » (*Débats et Décrets,* nivôse an III, p. 15.)

Savoir attendre! c'est là le secret de cette modération que Chénier conseille avec tant d'emphase à la convention. Il ne faut pas imiter les jacobins, employer ouvertement la violence contre la religion : il faut procéder contre elle par surprise et par trahison, et, en attendant, prendre ses prêtres par la famine et désoler la patience de ses fidèles!

A la suite de ce rapport, Chénier présente un projet de loi en dix articles. Une fête civique sera célébrée, chaque décadi, en plein air lorsque le temps le permettra. L'article 4 institue des prônes civiques : « La fête commencera par une instruction morale, mise à la portée de tous les citoyens; cette instruction sera confiée à des pères de famille. » Que sera cette morale? Grave question, que le rapport a soin de ne pas traiter! Comme l'instruction morale sera suivie de chants et de danses, l'article 10 dit que le comité d'instruction publique sera autorisé à employer des auteurs et des artistes, « afin d'accélérer la composition d'instructions morales, et d'un recueil de chants patriotiques ». Les instructions morales sont tout à fait assimilées aux cantates! Un membre de la commune lira les décrets de la convention après ce sermon, et avant les chants patriotiques.

Ce projet avait seulement le mérite de mettre fin aux

parades qui avaient jeté tant de ridicule sur les fêtes républicaines. Le rapport de Chénier contenait de violentes injures contre le christianisme : Grégoire lui répondit et réclama la liberté des cultes sous la surveillance des autorités constituées. Bien que cette apologie du christianisme fût faite au point de vue des constitutionnels, elle excita beaucoup de murmures. Legendre, après quelques paroles méprisantes sur la religion, et des déclamations sur la Saint-Barthélemy, demanda l'ordre du jour, qui fut immédiatement voté.

La discussion du projet de Chénier fut constamment retardée. Le 9 nivôse, Clauzel parla contre « le monstre du fanatisme », et rappela à la convention qu'elle avait détruit les dimanches, sans rien mettre à leur place. Eschassériaux, Lequinio et d'autres députés réclamèrent la discussion sur les fêtes décadaires, et déclarèrent qu'ils avaient des discours tout prêts; la convention les autorisa à les faire imprimer. Le 21, Clauzel réclama encore la discussion, parce que les prêtres mettaient tous les moments à profit pour égarer le peuple. Le 27 nivôse, une commission fut chargée de rédiger un projet définitif, et, le 17 pluviôse, Eschassériaux présenta un rapport au nom de cette commission et du comité d'instruction publique. Ce rapport commence par des phrases sur la philosophie, sur les fêtes de la Grèce et de Rome, sur l'antiquité appréciée d'après les tableaux de David. Vient ensuite une longue et fade pastorale sur les fêtes civiques qui seront célébrées en France, et sur leur bienfaisante influence. Comme Chénier, Eschassériaux veut qu'elles aient lieu en plein air : « L'intérieur obscur de nos temples, la forme de leur architecture, rappellent trop encore la terreur et la sombre impression des idées religieuses, pour y concentrer toujours les citoyens : que les temples soient seulement consacrés à l'instruction durant les saisons rigoureuses. » Mais à la fin de ce rapport si fade et si insignifiant, il laisse entrevoir le but poursuivi par les thermidoriens. Ces fêtes sont destinées, dans leur pensée, à déchristianiser la France :

« C'est là le culte pur digne de lui (l'Être suprême) et de l'homme libre. C'est dans les fêtes civiques, que *les hommes de tous les cultes viendront se réunir* pour le célébrer. C'est là qu'ils viendront en-

tendre la douce morale de la patrie, et oublier bientôt les illusions dangereuses par lesquelles le fanatisme avait surpris leur crédulité trompée. » (*Débats et Décrets*, pluviôse an III, p. 227.)

On verra sans doute cette institution des fêtes « achever de détruire, dans les esprits encore asservis, leurs antiques erreurs ».

Ce rapport ne contient rien de plus que celui de Chénier : on ne venait pas à bout de rattacher cette organisation à un principe accepté par tous, et cette question, proclamée si importante, n'avait pas fait un pas. La convention, très préoccupée de ses luttes intérieures, ajourna encore la discussion. Il fallut se contenter de célébrer, chaque décadi, des parades républicaines fréquentées seulement par les fonctionnaires, les clubistes et quelques badauds.

La rentrée des soixante-treize n'empêcha point la convention d'accepter encore les dépouilles des églises. Le 12 nivôse, le district d'Évaux (Creuse) lui envoya 679 marcs d'or et d'argent, provenant des églises pour la plus grande partie. Comme aux plus mauvais jours de la Terreur, elle décréta la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Néanmoins, le parti de la modération commençait à lutter pour obtenir réparation des excès de la Terreur, lorsque les victimes n'étaient ni des nobles ni des prêtres. Le 28 frimaire, il avait fait décider que le représentant Bar serait envoyé dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, pour recevoir les réclamations des malheureux qui avaient fui devant la tyrannie de Schneider et de Saint-Just, et se trouvaient ainsi sous le coup des lois atroces qui proscrivaient les émigrés. On évaluait à vingt mille, au moins, le nombre des Alsaciens qui, par peur de la fusillade et de la guillotine, avaient passé la frontière. Tous les jours, les thermidoriens déclamaient contre les buveurs de sang; la convention avait pensé qu'elle ne pouvait condamner à mort ceux qui avaient fui devant ces buveurs de sang qu'elle avait elle-même envoyés à l'échafaud, et dont elle ne cessait de flétrir la mémoire. Mais bientôt les thermidoriens envisagèrent avec effroi les conséquences possibles d'un décret réparateur.

Tous les révolutionnaires avaient jusqu'alors proclamé l'émigration un crime irrémissible; c'était pour eux un

dogme politique; aucune discussion, aucune explication n'était admise : celui qui émigrait était un traître, un criminel, un parricide. Ceux qui déclaraient n'avoir émigré que pour sauver leurs vies, étaient des misérables qui calomniaient leur patrie; et la convention avait reconnu, par un décret, qu'on n'était point forcé de rester dans son pays, pour y être fusillé ou guillotiné par un Schneider ou un Saint-Just! Mais si l'on admettait cette distinction si naturelle et si juste, entre l'émigration déterminée par l'esprit d'opposition, et l'émigration nécessitée par la tyrannie et la crainte trop fondée de la guillotine, il fallait aussi amnistier bien d'autres malheureux, qui pendant la Terreur avaient voulu échapper à des tyrans tout aussi cruels que Schneider et Saint-Just. Il fallait, ce qui était bien plus grave, examiner aussi les réclamations de ceux qui s'étaient enfuis à d'autres époques de la révolution, au moment des massacres de septembre! La logique et la justice ordonnaient même de remonter jusqu'au 14 juillet, et de cesser de proscrire ceux qui avaient pris la fuite pour n'être pas brûlés vifs dans leurs châteaux, comme M. de Falconnaire! La révolution allait donc s'infliger à elle-même un éclatant démenti, car toutes les lois contre les émigrés repoussaient cette distinction si nécessaire, et proscrivaient impitoyablement celui qui n'avait pas attendu les égorgeurs. De plus, il était impossible d'enlever leurs biens aux émigrés reconnus ainsi non coupables. On risquait évidemment, par le décret du 28 frimaire, de faire tomber un des étais qui soutenaient cet édifice de violence et de mensonge appelé le gouvernement révolutionnaire : jacobins et thermidoriens le comprirent bien vite, et, le 19 nivôse, par l'organe de Merlin de Douai, ils réclamèrent le rapport de ce décret et le vote de lois plus rigoureuses encore contre les émigrés et les prêtres. Les victimes de Lebon, disaient-ils, réclamaient déjà la même faveur que les Alsaciens; il faudrait étendre ce décret à une multitude de personnes, et le crédit de la révolution, qui reposait sur les assignats et les biens des émigrés, en serait ébranlé. Peu leur importait que 20,000 paysans fussent condamnés à mort injustement : n'avaient-ils pas fondé leur système révolutionnaire sur l'injustice et la persécution! Ils insistèrent avec beau-

coup de violence pour que la convention, en rapportant ce décret, montrât sa ferme intention de maintenir les confiscations faites sur les émigrés sans exception, et même celles qui avaient été prononcées par les tribunaux révolutionnaires; mais, sur ce dernier point, ils devaient éprouver bientôt une grande déception. La convention se laissa cette fois intimider par leurs déclamations furieuses et, le 22 nivôse, elle rapporta le décret. Néanmoins, elle fit une exception en faveur d'une catégorie d'émigrés qui ne pouvait guère enrichir le trésor public. Elle décida que les ouvriers ou laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, et travaillant habituellement de leurs mains, ne seraient pas réputés émigrés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants au-dessous de dix-huit ans, s'ils n'étaient sortis du territoire de la république que depuis le 1er mai 1793, et s'ils rentraient avant le 1er germinal prochain, en justifiant de leur profession. La convention décida donc qu'ils avaient pu fuir l'oppression depuis le 1er mai 1793, mais non avant; et que le devoir des prêtres, des nobles, des bourgeois et des gens qui ne vivaient pas du travail de leurs mains, avait toujours été, même depuis le 1er mai 1793, de se laisser égorger par les Schneider et les Saint-Just! C'était bien le système révolutionnaire : des privilégiés à rebours! Les biens non vendus des rentrants leur seraient restitués : s'ils avaient été vendus, le prix en serait rendu, à *titre de secours*. Vu la position de fortune de ces émigrés, la république ne s'imposait qu'un bien léger sacrifice. Les fugitifs non compris dans cette catégorie, qui seraient rentrés en France par suite d'une confiance anticipée dans le décret du 28 frimaire, obtinrent, sur la demande de Bourdon de l'Oise, un délai raisonnable pour repasser la frontière. Pour bien montrer ses intentions, la convention ordonna de poursuivre sévèrement les émigrés et les prêtres rentrés.

Les révolutionnaires violents paraissaient avoir remporté une victoire, et cependant cette séance devait leur être fatale, car la convention avait involontairement porté une atteinte très grave au système qui avait été suivi invariablement depuis le commencement de la révolution, au nom du salut public : ce système consistait à tenir toujours pour bon, pour irrévocable, tout ce qui avait été fait à n'im-

porte quelle époque de la révolution et par n'importe quelle espèce de révolutionnaires. La convention avait fait une restriction aux lois sur les émigrés, en considération d'une certaine époque et de certains individus; la logique lui imposait d'aller beaucoup plus loin dans cette voie.

Pour affirmer son républicanisme, la convention applaudit vivement à la proposition de Barras demandant une fête pour le 21 janvier, « jour auquel le tyran a expié sur l'échafaud les crimes dont il s'était souillé ». Duhem célébra avec enthousiasme cet odieux anniversaire, et le girondin Pénières s'écria que cette fête ne devait pas être décrétée pour une seule année, qu'elle devait être « éternelle comme la république ». Le régicide commis en commun était le seul lien qui tînt réunis un grand nombre de députés très hostiles les uns aux autres. La majorité de la convention décida que «l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la république, et par les armées de terre et de mer ». Dans le langage révolutionnaire, Louis XVI n'était plus le seul tyran : depuis thermidor, quand on parlait « du tyran », tout le monde comprenait Robespierre. La tyrannie véritable de Maximilien avait détrôné la prétendue tyrannie de Louis XVI. On appelait le martyr du 21 janvier « le tyran roi » et Robespierre « le dernier tyran ». Le jour de la fête, Rovère, président de la convention, terroriste converti, et même accusé de réaction, fit un discours très court et assez modéré pour la circonstance.

La loi du 27 brumaire avait affecté au service des écoles les presbytères non encore vendus. Le 14 pluviôse, Lecointre demanda à la convention de vendre tous les presbytères et toutes les églises. La loi du 25 brumaire an II, rendue au moment de l'abolition du culte, avait affecté les presbytères des paroisses et communes qui avaient renoncé au culte, « au soulagement de l'humanité souffrante, et à l'instruction publique ». Le 3 fructidor, le comité des finances avait pris un arrêté déclarant que les communes qui n'avaient pas renoncé au culte public devaient entretenir les presbytères, et que celles qui l'avaient aboli en étaient propriétaires; c'était provoquer les premières à l'apostasie.

Mais la régie avait prétendu que les jardins et terrains dépendant des presbytères n'étaient pas abandonnés aux communes. Le 14 pluviôse, Lecointre vint exposer à la convention les inconvénients de cet état de chose : il déclara que les églises dépérissaient, que les plombs, les tuiles, les bois, en étaient enlevés tous les jours. Mais l'important, à son avis, était de s'opposer au fanatisme, c'est-à-dire, d'enlever irrévocablement aux catholiques leurs églises. Pour justifier cette proposition, il déclama violemment contre la religion et les prêtres des deux cultes, et lança même contre les constitutionnels les plus graves accusations : « Dans le nombre de ceux qui se sont décorés des livrées du patriotisme, la foule des scélérats est incalculable : de tous les ennemis de la patrie, aucuns ne se sont souillés d'autant de crimes que ces prétendus déserteurs des autels. » Ils cherchent, par la perte de la liberté, à retrouver leurs richesses, « semblables au loup ravissant ». Ils sont, comme les catholiques, ennemis de la liberté et de l'égalité ; « laisser subsister des églises, les abandonner à la disposition des communes, c'est laisser des espérances au fanatisme (1) ». Il en conclut qu'il faut vendre toutes les églises, sans exception, et pour justifier cet attentat à la liberté des cultes, qu'il vante naturellement en sa qualité de persécuteur, il a l'impudence de proclamer bien haut « que laisser aux communes qui n'ont pas renoncé au culte, leurs églises et leurs presbytères, c'est blesser la justice et l'égalité ». Il prétend encore que l'égalité serait blessée, si on laissait des églises au culte catholique sans en accorder aux calvinistes et aux luthériens. Pourtant la vraie égalité consiste à laisser à chaque culte la liberté d'acquérir ce qui lui est nécessaire, et non à le spolier de ce qu'il a déjà acquis. Mais sa grande raison est celle-ci : Les presbytères et les églises appartiennent, comme de droit divin, à l'État : donc tout ce qu'il n'enlève pas à un culte, il le lui donne, et par conséquent, s'il s'abstient de le dépouiller complètement, il le favorise et blesse l'égalité. De nos jours, certains politiques se servent de ce raisonnement avec un aplomb incroyable (2) ! Lecointre voulait l'anéantissement du chris-

(1) *Débats et Décrets,* pluviôse an III, p. 175.

(2) Si une communauté religieuse, si un culte quelconque ne peut pos-

tianisme, et tout argument lui était bon, lorsqu'il aboutissait à une mesure de persécution. La convention, sur sa demande, chargea les comités de lui rédiger un projet sur la vente des églises et des presbytères dans un délai de trois mois à partir du décret, mais des discussions très graves l'empêchèrent de s'occuper de cette question.

La réaction contre les terroristes s'accentuait tous les jours davantage. Dans les rues de Paris, les muscadins battaient les jacobins. Le buste de ce même Marat, que les thermidoriens venaient d'envoyer au Panthéon, fut brisé avec grand scandale par les muscadins au théâtre Feydeau. Le comité de sûreté générale, effrayé de tant d'audace, donna des ordres pour le faire replacer (13 pluviôse). Mais Marat était regardé, par les modérés, comme la personnification la plus hideuse du régime de la Terreur : ses tenants eurent l'imprudence de faire des contre-manifestations, et de porter son buste en triomphe. Alors le comité de sûreté générale, pour éviter des scènes violentes, le fit retirer des théâtres où il était exposé; puis, voyant le déchaînement de l'opinion publique contre la mémoire de Marat, il proposa à la convention, d'accord avec les comités de salut public et de législation, de rapporter le décret qui avait transporté Marat au Panthéon, et de décider que, dorénavant, elle n'accorderait cet honneur à un citoyen, et ne permettrait d'exposer son buste dans un lieu public, que dix ans après sa mort. La convention vota cette proposition avec enthousiasme. L'effet moral de ce décret fut immense.

III

La convention venait donc de répudier toute solidarité avec les héros de la Terreur; elle avait alors tout intérêt à se débarrasser de ses saints comme de ses bourreaux, car

séder par lui-même des temples et des presbytères, si l'État en est propriétaire de plein droit, on consacre un système de spoliation perpétuelle. L'État met la main sur les églises et les presbytères, le culte spolié en rebâtit d'autres avec les dons des fidèles : il n'y a pas de raison pour que, plus tard, l'État ne vienne pas le spolier de nouveau, en le laissant bâtir encore à ses frais pour être encore spolié dans la suite.

elle voulait en finir avec la guerre de l'Ouest, et déjà, depuis quelque temps, des négociations étaient entamées avec les chefs des Vendéens et des Bretons. Les modérés s'apprêtaient à faire rentrer dans la convention les députés proscrits, qui avaient pris les armes contre les jacobins; ils se sentaient donc beaucoup moins de répugnance à traiter avec les insurgés de l'Ouest. La persécution religieuse avait été évidemment la seule cause de cette guerre sans cesse renaissante; ils se résignèrent enfin à promettre aux paysans, pour leur faire déposer les armes, cette liberté de conscience qu'ils leur déniaient obstinément depuis le début de la révolution. Déjà, le 27 pluviôse, la paix était faite avec plusieurs chefs. Mais pour leur donner confiance, il fallait que la liberté religieuse ne parût pas absolument restreinte aux pays qui s'étaient insurgés, et qu'il fût possible de dire que la persécution terroriste était finie.

Ils firent donc, en persécuteurs obstinés mais hypocrites, la loi du 3 ventôse. Aucun esprit supérieur aux étroits préjugés de la philosophie du XVIIIe siècle, n'avait compris qu'il y avait là une occasion admirable d'en finir complètement avec l'agitation religieuse. La Terreur, en brisant la constitution civile, avait déblayé le terrain : cet obstacle à la paix religieuse n'existait plus; il fallait, en invoquant le principe de la liberté des cultes et la nécessité d'en finir avec l'insurrection de l'Ouest, abroger les lois de persécution et établir sincèrement la liberté de conscience. Il n'était pas nécessaire de faire alors tout ce que fit plus tard le premier consul : la convention pouvait très bien se dispenser de donner des traitements aux ecclésiastiques; la seule abrogation des lois de proscription eût été accueillie avec le plus grand enthousiasme. Les jacobins auraient poussé des cris de rage, mais on était déjà habitué à les entendre traiter de royalistes, des thermidoriens comme Legendre, Tallien, Bourdon, et appeler la convention, un Coblentz! Le gouvernement thermidorien eut beau se montrer intolérant et persécuteur, les jacobins n'en firent pas moins les insurrections du 12 germinal et du 1er prairial à Paris, et des émeutes très graves en province. Malheureusement, le grand obstacle à la pacification

religieuse n'était pas dans l'existence de ce parti violent. Les révolutionnaires modérés étaient, comme au premier jour, hostiles à la liberté des cultes; ils voulaient faire des phrases sur elle, mais, en pratique, la réduire uniquement à la tolérance de quelques exercices religieux, afin d'en imposer aux naïfs.

Le rapport présenté sur les cultes, le 3 ventôse, par Boissy d'Anglas, au nom des comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, mérite d'être sérieusement étudié. La loi du 3 ventôse, en effet, peut être regardée comme la base de la législation religieuse de la révolution jusqu'au concordat; et les principes sur lesquels elle se fonde sont perpétuellement invoqués de nos jours, avec de simples atténuations de forme. On est étonné, tout d'abord, de trouver tant de déclamations contre le christianisme, dans un rapport rédigé par l'un des chefs du parti modéré. Mais il ne faut pas oublier que ce parti avait longtemps persécuté de concert avec les jacobins : en l'an III, il n'avait renoncé à la persécution que provisoirement, et sous l'empire d'une nécessité trop évidente, et ce rapport en fournit la preuve formelle. Après tant d'épreuves, si tristes et si solennelles, la grande majorité des modérés de la convention était restée profondément hostile, non seulement à la liberté de l'église, mais à la liberté religieuse en général. Elle avait renoncé à la persécution ouverte, pour ne pas ressembler aux jacobins, mais, en revanche, elle était bien décidée à ne pas s'écarter de la marche suivie par tous les révolutionnaires, sans exception, depuis les constituants jusqu'aux iconoclastes. Elle comptait proclamer théoriquement la liberté religieuse, et la rendre illusoire par des mesures de détail : la battre en brèche en déversant sur elle le mépris, et l'empêchant de faire aucun établissement durable, même avec les souscriptions des fidèles. Pour détourner les populations de courir aux églises, elle allait déclarer bien haut qu'il ne fallait pas voir, dans l'octroi du libre exercice des cultes, la reconnaissance d'un droit du citoyen, mais une marque de compassion pour la crédulité et l'aveuglement d'un grand nombre de Français. Du reste, cette condescendance et cette compassion ne pourraient être de longue durée; les

citoyens allaient être prévenus qu'elle comptait sur la philosophie pour venir à bout de la religion, et que le premier devoir de l'État était de travailler au triomphe de la philosophie.

Le rapport de Boissy d'Anglas reproduit fidèlement les préoccupations antireligieuses de la convention. Il commence par déclarer qu'un décret spécial sur les cultes est devenu nécessaire à cause de la guerre de la Vendée, et il se livre à des déclamations ampoulées contre le fanatisme qui, d'après lui, a été excité par la cour de Londres, dans le dessein de forcer la république à se déchirer de ses propres mains. Il s'écrie ensuite, avec une indignation comique : « On fait cette injure au XVIIIe siècle, de croire qu'il puisse être encore souillé par une guerre de religion ! » Comme s'il ne venait pas de reconnaître que la guerre de Vendée est une guerre de religion ! Il constate que les arrêtés des députés en mission dans l'Ouest ne sont pas tous conçus dans le même esprit, et que la convention ne peut tarder plus longtemps à leur tracer une règle uniforme sur la police des cultes. « A ces mots, dit-il, le législateur doit s'élever à toute la hauteur de la philosophie », et il se livre à des efforts, hélas, bien infructueux, pour s'élever à cette hauteur (1)!

Voulant préciser le but de cette loi, il part de ce principe commun aux philosophes, auteurs de la constitution civile, et aux terroristes, que la religion est en elle-même une erreur, une absurdité, le produit de l'ignorance et de l'abrutissement; « c'est à la philosophie à éclairer l'espèce humaine, et à bannir de dessus la terre les longues erreurs qui l'ont dominée. » Il déclare dédaigneusement qu'il n'a point à examiner s'il faut une religion aux hommes, ce qui, pour lui, revient à se demander s'il n'est pas nécessaire de les tromper. En tout cas, il trouve que « la religion a vendu bien cher aux hommes les consolations qu'ils en ont reçues », et se livre contre elle à des déclamations dignes des hébertistes. Enfin, il aborde la question. La convention a expulsé à jamais la religion de l'organisation politique de la France. « Ce triomphe est, de tous ceux que vous avez rem-

(1) *Débats et Décrets*, ventôse an III, p. 101 et suiv.

portés, celui qui consolide le mieux la démocratie que vous avez jurée. » Cependant, il existe encore de nombreux chrétiens qui réclament vivement l'exercice de leur culte : avec quel mépris l'orateur des trois comités traite cette renaissance religieuse ! Il l'attribue à la crédulité, à la barbarie de quelques idiomes qui maintiennent l'ignorance, et à la persécution des jacobins ; ces causes « ont paru ranimer en plusieurs lieux la ferveur d'un culte qui s'éteint, d'un culte qui n'a pu se soutenir contre la raison, quand celle-ci était persécutée, *et qui succombera sous ses efforts quand elle sera secondée et dirigée par le gouvernement lui-même* ».

Ainsi, le gouvernement doit faire la guerre à la religion ! Mais le rapporteur concède que ce ne doit pas être une guerre sanglante, « que la raison seule doit triompher de l'erreur ». Le gouvernement donnera des armes à ce qu'il appelle la raison, et lui fournira les moyens de remporter une victoire aussi heureuse pour l'humanité. La guerre à la religion doit être philosophique et non sanglante. Il ne faut pas oublier que les jacobins, tout en versant des flots de sang, faisaient absolument les mêmes déclarations !

Il entre ensuite dans l'historique de la question, et reproche à l'assemblée constituante « d'avoir eu, sur plusieurs points très importants, le tort d'augurer trop peu des forces que l'esprit humain avait acquises ». Il trouve qu'elle aurait dû proclamer la liberté pour tous les cultes, après avoir enlevé au clergé tous ses biens et tous ses avantages politiques ; et lui reproche très vivement d'avoir décrété cette constitution civile dont il a été lui-même un zélé partisan. « Elle laissa se former un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer. » Sur ce dernier point, il l'accuse bien à tort, car elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour écraser l'orthodoxie, et Boissy d'Anglas a vu de près ses persécutions. Il parle ensuite avec plus de justesse des maux occasionnés par la constitution civile, « de ces arrêtés départementaux tantôt philosophiques et modérés, tantôt despotiques et barbares, qui sous les yeux du gouvernement formaient un fédéralisme réel ». Il s'élève ensuite contre les violences qui accompagnèrent l'abolition du culte officiel. « Cet établissement sacerdotal qui *devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme*, fut abattu avec le scandale d'une orgie. »

Les Chaumette et les Hébert voulurent, par leurs excès, « armer contre vous le fanatisme et l'esprit de parti ». Robespierre avait dit à peu près la même chose. On voit que Boissy d'Anglas blâme la manière peu philosophique dont le culte fut supprimé, mais se déclare partisan de cette suppression.

Maintenant, qu'a-t-on fait pour arrêter, et l'intolérance hébertiste, et la réaction religieuse? On a organisé l'instruction publique : elle seule peut « en développant la raison, renverser les préjugés et les erreurs », c'est-à-dire la religion. « L'homme veut des illusions et des chimères sous un gouvernement oppressif... Il lui faut une autorité suprême, au-dessus de l'autorité qui le blesse. » L'homme, sous la monarchie, avait donc besoin de religion ; elle lui est inutile sous la république. C'est là l'idée fondamentale du rapport et du projet de loi. La religion n'est qu'une absurdité, qu'une chimère : le devoir d'un gouvernement républicain est de travailler à la détruire. Pour l'instant, il faut régler l'exercice des cultes, puisque tant d'hommes, abrutis par la monarchie, n'y veulent pas renoncer et que la persécution violente aurait trop d'inconvénients ; mais dans ce règlement même on fournira au gouvernement les moyens de combattre la religion.

L'application de ce système ne sera pas difficile. On pourra assimiler, quant à la surveillance de la police, les réunions ayant pour objet l'exercice des cultes, aux sociétés qui discutent les intérêts politiques. « Je sais bien, dit le rapporteur, que ces dernières méritent infiniment plus la faveur et l'encouragement du gouvernement. » Mais il ne faut point persécuter, parce que la persécution, comme l'expérience vient de le prouver, affermit les superstitieux et les fanatiques dans leur foi ; à ce propos, il lance cette fameuse phrase : « *Il faut des martyrs à la religion, comme il faut des obstacles à l'amour.* » Et le pauvre Boissy d'Anglas se trouva ce jour-là aussi profond que spirituel, et se dit modestement à lui-même, comme Sosie :

Peste ! où prend mon esprit toutes ces gentillesses ?

Mais son moindre défaut est de faire des phrases ridicules ! La prétendue tolérance qu'il prêche consiste uniquement

à ne pas imposer aux chrétiens de célébrer leur culte dans des souterrains, et il invite la convention à leur accorder une liberté singulièrement restreinte :

« Que toutes cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les inconvénients et les excès ; *que rien de ce qui constitue la hiérarchie sacerdotale ne puisse renaître au milieu de vous sous quelque forme que ce soit.* Mettez au rang des délits publics tout ce qui tendrait à rétablir ces corporations religieuses que vous avez sagement détruites. Qu'il n'y ait aucun prêtre avoué parmi vous, aucun édifice destiné au culte, aucun temple, aucune dotation ; en un mot, *en respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte.* Les cultes quels qu'ils soient n'auront de vous aucune préférence ; vous n'adopterez point celui-ci, pour persécuter celui-là, et ne considérant la religion que comme une opinion privée, *vous ignorerez ses dogmes, vous regarderez en pitié ses erreurs,* mais vous laisserez à chaque citoyen la liberté de se livrer, à son gré, aux pratiques de celle qu'il aura choisie. »

Ainsi, pour toutes les religions, indifférence fondée sur la pitié pour leurs erreurs, c'est-à-dire sur le mépris. Cette manière d'envisager les cultes est tout à fait étrangère au sens véritable de la liberté religieuse : aussi le programme de Boissy d'Anglas la menace très sérieusement. L'État confisque tout; de plus, il n'accordera aucun temple, aucune dotation, soit ! Mais on ne pourra pas constituer une hiérarchie sacerdotale ! Travailler à rétablir une corporation religieuse sera un délit public ! Mais pourtant la hiérarchie est indispensable aux deux églises, catholique et constitutionnelle : la forme presbytérienne leur est donc maintenant imposée ! On dira peut-être, en désespoir de cause, que Boissy d'Anglas entend seulement parler d'une hiérarchie reconnue par l'État; mais son rapport est formel ; d'ailleurs l'État ne reconnaît rien dans son système. Du reste, c'était la théorie favorite de nombreux modérés ; elle devint une règle de gouvernement, et le directoire, qui suivait la loi du 3 ventôse, prétendit plusieurs fois qu'en s'intitulant évêque on empiétait sur les droits de l'État, et fit même cette odieuse chicane aux évêques constitutionnels : nous l'établirons bientôt par des documents irrécusables. Que signifie également cette phrase : « En respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte » ? Mais la liberté religieuse

a pour conséquence nécessaire, la réapparition des sectes, c'est-à-dire des religions catholique, constitutionnelle, luthérienne, calviniste. D'ailleurs une religion ne consiste pas dans une opinion isolée, elle présuppose une organisation quelconque entre personnes ayant la même foi; aussi la liberté des cultes est-elle parfaitement distincte de la liberté des opinions. L'État, suivant Boissy d'Anglas, doit ignorer tous les dogmes, en méprisant les erreurs des religions, ce qui est absolument contradictoire! Cela revient à dire: «Vous ferez semblant d'ignorer les dogmes, pour mieux les heurter.» Au contraire, le devoir d'un État qui veut pratiquer la liberté religieuse est de connaître les dogmes des religions professées par les citoyens. Il serait trop commode, à celui qui veut persécuter, de faire ce calcul : « Je ne suis pas censé connaître les dogmes de telle religion; je vais donc faire des lois destinées systématiquement à les blesser. » La persécution du décadi, qui a duré jusqu'au concordat, a été faite régulièrement d'après ce système. Le gouvernement a imposé le repos du décadi, et ordonné, sous différents prétextes, de travailler le dimanche; quand on lui objectait les prescriptions religieuses, il répondait qu'il ne connaissait pas le dimanche. La prétendue indifférence, prêchée par Boissy d'Anglas n'est en réalité qu'une tartuferie. Cette logomachie n'aboutit qu'à des insolences à l'adresse de toutes les religions, et à leur asservissement complet, car le rapporteur, après avoir invité l'État à leur imposer une organisation non hiérarchique, l'engage formellement à réviser leurs catéchismes :

« Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier. Cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'État et les principes du gouvernement. »

Et quels sont-ils ces principes! Le rapporteur a déclaré déjà que le plus important de tous est de propager la philosophie, qui regarde en pitié les erreurs des cultes! Ceux-ci, obligés de prêcher la morale de l'État, devront donc prêcher contre eux-mêmes! Le mariage est réglé par la loi civile : pourra-t-on prêcher qu'il est indispensable à un chrétien de se marier à l'église? L'État déniera formellement ce droit jusqu'au concordat, et déportera comme factieux les

constitutionnels eux-mêmes lorsqu'ils prêcheront la nécessité du mariage religieux!

L'instruction, dirigée philosophiquement par l'État, viendra à bout de toutes les sectes! Boissy d'Anglas délaie longuement cette idée. Aussi serait-il très imprudent d'employer la violence, qui a si mal réussi aux jacobins : il faut tout attendre du temps seul, et de l'instruction antireligieuse, que l'État aura soin de répandre partout pour redresser les erreurs des cultes. L'État, en un mot, a le devoir, tout en proclamant hypocritement la liberté de conscience, de travailler sans relâche, mais par les moyens détournés, à l'anéantissement des religions :

« Bientôt, on ne connaîtra que pour les mépriser, ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, et dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible; bientôt les hommes ne seront guidés que par le seul attrait de la vertu. Ils seront bons parce qu'ils seront heureux, et heureux parce qu'ils seront libres; bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde. »

Boissy d'Anglas a beau dire, les inventeurs de cette religion politique en viendront bientôt à persécuter les autres cultes. Les créateurs de l'église constitutionnelle ont crié bien haut qu'ils ne feraient jamais de martyrs, et ils en ont fait bien vite. La religion politique de la convention devait fatalement devenir persécutrice comme sa devancière. Comment un gouvernement qui a la prétention d'être bientôt pontife universel, grâce à cette religion renouvelée de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron, et qui se trouve entravé par les cultes chrétiens, pourra-t-il se résigner à tolérer indéfiniment ces erreurs, ces jongleries qui retardent son triomphe! Il en arrivera bientôt à abréger par la force brutale la durée de la lutte! En vérité, on rit de pitié lorsqu'on voit des hommes, à peine affranchis du régime de la Terreur, ressasser audacieusement de pareilles fadaises!

La convention vota, sans discussion sérieuse, le projet présenté par Boissy d'Anglas.

L'article 1er déclare hypocritement que l'exercice des cultes ne peut être troublé. L'article 2, que la république ne salarie aucun culte. L'article 3 : « Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement de

ses ministres. » Boissy d'Anglas a eu soin de dire dans le rapport que les églises ne pouvaient être prêtées à aucune secte : elles sont donc confisquées pour toujours. Toute cérémonie du culte est interdite en dehors de l'enceinte où il est exercé : aucun prêtre ne peut se montrer en public avec ses ornements. (Articles 4 et 5.) Il ne sera même pas permis à la religion de paraître aux enterrements. Le rapport dit formellement : « Vous ne souffrirez pas davantage que vos routes, vos places publiques, soient embarrassées par des processions ou par des pompes funèbres. »

« Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans les mesures de police et de sûreté publique. »

Cet article paraît inoffensif au premier abord; mais le rapport, en déclarant que le devoir du gouvernement est de surveiller la morale des religions et de les obliger à se conformer à la sienne, qui méprise les religions, indique comment les mots *police* et *sûreté publique* doivent être compris.

L'article 7 défend d'exposer en public, ou extérieurement, aucun signe particulier à un culte, et de désigner par aucune inscription le lieu qui lui est affecté. C'est traiter l'église ou le temple en maison de débauche! Il défend d'inviter les citoyens à venir au temple par aucune proclamation, ni convocation publique : qu'entendait-on par là? Cette défense devait-elle s'étendre aux affiches, ou même à un avis inséré dans un journal? La convention, qui se reposait sur le fanatisme antireligieux d'un grand nombre de fonctionnaires, avait eu soin de ne pas préciser.

« Art. 8. Les communes ou sections de communes en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

« Art. 9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses. »

Cette disposition est injuste et vexatoire. L'État s'est emparé de tous les biens du clergé, il a chassé la religion de tous ses temples, pour en faire des magasins et des greniers à fourrages, et il interdit aux fidèles de prendre au-

cune précaution pour assurer la permanence du culte dans une commune, sans recourir constamment à des quêtes, à des demandes de secours. Mais comme sa tolérance est provisoire, comme il attend impatiemment le triomphe de la religion de Socrate, Marc-Aurèle et Cicéron, il interdit naturellement toute dotation, et compte que les fidèles se fatigueront de dépenser toujours pour leur culte, sans pouvoir faire aucun établissement solide; et que dans beaucoup d'endroits, leur pauvreté ne leur permettra pas de faire les dépenses les plus indispensables. Tout salaire est enlevé au clergé, dans l'espoir d'anéantir la religion par la famine; les philosophes sont conséquents avec eux-mêmes, en empêchant les fidèles d'assurer par des dons le fonctionnement de leur culte.

« Il ne peut être établi aucune taxe. » On comprend que l'État fasse cette interdiction aux communes, mais il est évident que cet article ne peut être invoqué pour empêcher les cotisations consenties par les fidèles. Cependant on s'en servit fréquemment jusqu'au consulat, pour tourmenter ceux qui recueillaient des offrandes destinées à subvenir aux frais du culte.

Cette loi, si insuffisante et si défectueuse, avait-elle du moins le mérite de délivrer les cultes du régime de la Terreur? En réalité, elle se borne à consacrer les actes les plus graves de ce régime, l'abolition du salaire du clergé constitutionnel, l'envahissement des églises et des presbytères, l'interdiction absolue de tout signe religieux. Dans beaucoup de localités les fidèles s'étaient remis en possession de leurs églises; la loi du 3 ventôse les en chassait. Ainsi donc cette loi n'apportait aux chrétiens aucun soulagement, et aggravait même leur situation dans beaucoup de communes. Du reste, le rapport reconnaît franchement qu'il était nécessaire d'entraver la résurrection de l'esprit religieux, et cette loi a été rédigée en conséquence. Le rapport de Boissy d'Anglas excita une vive indignation chez tous les chrétiens, catholiques ou constitutionnels. Grégoire déclara qu'il avait « insulté tous les cultes et conséquemment la nation ».

L'application de cette loi donna lieu à une foule de tracasseries et de vexations, car les autorités l'interprétaient

naturellement dans le sens du rapport. Du reste, les comités de la convention poussaient à l'exécution des lois révolutionnaires contre les prêtres. Le 5 germinal, le comité de sûreté générale, dans une circulaire aux administrateurs et agents nationaux des districts et des communes, leur recommandait de faire la chasse aux prêtres déportés.

Le 25 germinal, la convention eut le courage de revenir sur une iniquité dont les parents des prêtres étaient victimes. La loi du 17 frimaire an II avait ordonné le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés sur la présomption qu'ils devaient être leurs complices, mais en les admettant à prouver qu'ils s'étaient opposés à leur émigration. La loi du 17 septembre 1793 avait assimilé complètement les déportés aux émigrés. Beaucoup d'administrations en prirent prétexte pour séquestrer les biens des parents des prêtres déportés, mais la loi du 22 ventôse, article 11, décida que celle du 17 frimaire ne serait applicable qu'aux parents des déportés ou reclus appartenant à la classe des ci-devant nobles. Genissieux, au nom du comité de législation, demanda à la convention d'abroger cette disposition qui avait pour résultat de mettre les parents des déportés dans une situation pire que celle des parents des émigrés nobles, puisque ces derniers avaient le droit d'éviter le séquestre en prouvant qu'ils s'étaient opposés à l'émigration de leurs enfants, tandis que les parents des prêtres étaient toujours frappés par la loi. La convention vota cette modification.

Le 30 ventôse précédent, Boissy d'Anglas avait demandé la restitution des biens des victimes du tribunal révolutionnaire, dans un discours très emphatique, mais inspiré par de généreux sentiments et un véritable esprit politique. Legendre lui-même avait plaidé la cause des malheureuses familles avec une véritable éloquence. La convention était beaucoup plus disposée à revenir sur les mesures fiscales de la Terreur, qu'à modifier des lois contraires à la liberté de conscience. Dans la séance du 25 germinal, André Dumont et Rewbell demandèrent avec une extrême violence qu'on fît la chasse aux prêtres. André Dumont se vanta d'avoir arrêté nuitamment des prêtres pendant sa mission à Versailles, et se plaignit de la mollesse des autorités. « Il faut

livrer une guerre à mort au fanatisme. Atteignez ces coupables, *la terreur ne doit être que pour eux.* » Mais il ne trouvait contre eux que la banale accusation de vouloir faire partout une nouvelle Vendée. Rewbell demanda aussi un redoublement de persécution. « Il faut poursuivre les prêtres réfractaires, non pas comme prêtres ; mais il faut les poursuivre comme séditieux, comme royalistes qui prêchent la révolte. *Ce sont des bêtes fauves qu'il faut exterminer* (1). » Il reprit aussi les anciennes déclamations de la Terreur contre « les cultivateurs avares ». Delacroix prétendit que dans certains départements, les poignards étaient levés contre les prêtres constitutionnels, et « contre ceux qui ne veulent pas subvenir aux frais du culte ». Les prêtrophobes, inquiets de voir le culte se réorganiser, cherchaient déjà à empêcher les souscriptions, en traitant de factieux ceux qui les recueillaient. Tallien répondit très sensément à ces énergumènes, que des déclamations bruyantes contre le fanatisme ne menaient à rien, et qu'il fallait bien se garder de le faire renaître par la persécution. Il osa même dire : « Parmi les prêtres insermentés, il y a de bons citoyens, comme il y en a de mauvais parmi les constitutionnels. » Jean-Bon Saint-André, Chénier, réclamaient des mesures de rigueur. André Dumont soutint que les prétendus troubles religieux « remontent à l'époque de la semaine sainte, suivant l'ancien calendrier, temps des confessions ». Toutes ces propositions furent renvoyées aux comités réunis.

Le 27, Clauzel vient encore demander des mesures de rigueur contre les prêtres, en les accusant de frapper de censures les acheteurs de biens nationaux. Cette malheureuse question des biens confisqués, paraissait alors insoluble : l'église ne pouvait que condamner ceux qui l'avaient spoliée, et en outre la presque totalité du clergé déclarait qu'il n'était pas permis en conscience d'acheter les biens enlevés à leurs propriétaires émigrés par des lois iniques, et trop souvent, de l'aveu même des révolutionnaires, par les actes les plus infâmes. Mais quand bien même le clergé catholique aurait fléchi sur ce point, il n'aurait obtenu aucun adoucissement à la législation atroce

(1) *Débats et Décrets*, germinal an III, p. 362.

qui le proscrivait : la paix était donc absolument impossible. Clauzel accusa aussi les prêtres de ne vouloir admettre aux offices, dans certaines communes, que les personnes qui ne portaient pas de cocarde. Le port de la cocarde était ordonné en public, mais les cérémonies du culte étaient tout à fait privées, d'après la loi du 3 ventôse, et cette accusation avait bien peu d'importance. Le 28, Lesage, d'Eure-et-Loir, dans un rapport tendant au rétablissement des administrations départementales, soutint que si elles avaient été réorganisées plus tôt « beaucoup de prêtres soumis à la déportation ne seraient pas rentrés, et n'exerceraient point le culte avec une scandaleuse impunité ». Ces administrations furent établies, l'obligation leur fut imposée de rendre compte chaque décade au comité de sûreté générale de l'exécution des lois « et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires et au libre exercice des cultes ».

CHAPITRE VIII

LES COMMISSAIRES THERMIDORIENS

§ I. Après thermidor on continue en province à appliquer les lois qu proscrivent le culte, bien que les populations réclament la liberté religieuse. — Les proconsuls les plus compromis saluent humblement la révolution nouvelle. — Les nouveaux commissaires luttent avec les terroristes, mais continuent la persécution.

§ II. Curieux embarras de Dartigoyte au sujet du décadi. — Mallarmé, à Toulouse, met beaucoup de suspects en liberté. — Il maintient le régime de la Terreur contre les chrétiens et impose le décadi. — Autre arrêté encore plus violent pour le Tarn.

§ III. Dans la Gironde, Bordas s'oppose violemment à l'exercice du culte et insulte grossièrement la religion. —En Auvergne, Musset impose le décadi et interdit le culte.

§ IV. Jean Debry, dans le Midi, déclare qu'il n'y a pas de liberté pour les catholiques. — Oppression religieuse en Savoie. — Arrêté persécuteur de Gautier. — Missionnaires. — Prêtres mis à mort en Franche-Comté. — Arrêté violent de Besson et Pelletier contre le culte.

§ V. En Alsace, Foussedoire élargit les prêtres constitutionnels. — Dans la Côte-d'Or, Calès maintient contre la religion le régime de la Terreur. — Il sévit contre les maitres d'école qui lisent les offices. — Albert, envoyé dans l'Aube et la Marne, montre une certaine modération — Il met des prêtres en liberté. — Il prend un arrêté pour empêcher les constitutionnels de se rétracter.

§ VI. Sautereau, dans la Somme, proscrit l'exercice du culte. — Blaux emprisonne les rétractés. — Arrêtés violents de Delacroix contre le culte, dans les Ardennes et la Meuse. — Delacroix et André Dumont persécutent à Versailles.

Les commissaires qui terrorisaient les départements au nom du comité de salut public, continuèrent, après la révolution de thermidor, à appliquer les lois de persécution dans toute leur rigueur. Des prêtres furent exécutés comme déportés rentrés. Après la mort d'Hébert et de Danton, on avait persécuté de plus belle : pourquoi le supplice du conspirateur Robespierre aurait-il profité aux prêtres? Tel était l'avis presque unanime des vainqueurs de thermidor. Ils envoyèrent bientôt de nouveaux commissaires dans les départe-

ments. Nous allons rechercher comment ces proconsuls thermidoriens traitèrent la religion, et il ne nous sera pas difficile d'établir, contrairement à une opinion assez répandue, que si la liberté religieuse fit quelques progrès après la chute de Robespierre, ces progrès furent très lents, et généralement contrecarrés par les thermidoriens. Nous avons déjà montré que la convention, débarrassée de son tyran, n'avait rien fait en faveur de la liberté de conscience; ses commissaires et ses fonctionnaires n'étaient pas mieux disposés pour les catholiques : la situation religieuse ne s'améliora que peu à peu, par la force des choses et grâce aux divisions du parti révolutionnaire.

Les commissaires du comité de salut public et de Maximilien s'empressèrent de saluer la révolution de thermidor. L'ignoble Lecarpentier, qui avait de trop justes sujets de craindre d'être proscrit, comme l'un des séides du dictateur guillotiné, célébra la révolution nouvelle, et adressa les plus lâches insultes à ceux qu'il portait aux nues quelques jours auparavant. Le 14 thermidor, il fit publier, à Saint-Malo, la proclamation de la convention sur la chute de Robespierre, et eut grand soin d'y ajouter de nouvelles injures aux vaincus :

« Qui l'aurait cru! Robespierre, Couthon, Saint-Just et autres scélérats, conspiraient au sein du gouvernement contre les représentants et la liberté du peuple français! Ainsi le faux éclat de leur renommée n'était qu'un prestige! Ainsi la confiance qu'ils avaient usurpée était la mesure de leur scélératesse profonde! Ainsi l'invincible génie de la liberté a encore saisi et terrassé l'audacieux génie des conspirations!

« De tous les complots tramés jusqu'à ce jour contre l'indépendance de la nation, le plus étonnant, le plus abominable, est celui qui vient d'être si promptement et si heureusement découvert (1). »

Il craignait cependant d'être accusé de tiédeur envers la révolution qui venait d'avoir lieu, car le lendemain il fit afficher une nouvelle proclamation intitulée : « Réflexions du représentant du peuple Lecarpentier, faisant suite à sa proclamation sur la conspiration de Robespierre et ses complices. » Il a beau faire des déclamations enthousiastes sur le 9 thermidor, on devine aisément que cette catastrophe

(1) *Archives*, AF, II, 121.

inattendue vient de le plonger dans la plus vive anxiété. Il craint évidemment qu'on ne lui fasse payer les basses flatteries qu'il a prodiguées à Robespierre. Il essaye assez maladroitement d'expliquer comment des patriotes zélés ont pu naïvement croire aux vertus de Robespierre, Couthon et Saint-Just jusqu'au 9 thermidor. Il tente de relever le moral de ceux qui disent avec tristesse et découragement : « A qui se fier à présent ? » Puis il proclame, comme Billaud et Collot et une partie des thermidoriens, que Robespierre n'est tombé que pour avoir voulu opprimer la montagne . On continuera comme auparavant à proscrire et à guillotiner : il le répète avec affectation, et l'on devine qu'il voudrait bien en être persuadé. En attendant, il prend plaisir à effrayer ceux qui, depuis la chute de Robespierre, espérent des jours meilleurs. La montagne ne sera pas ébranlée par les évènements de thermidor, il la compare au Vésuve. Le royalisme et le fanatisme seront punis comme auparavant, le tribunal révolutionnaire continuera à faire tomber des têtes, « le fer de la loi ne peut s'émousser qu'après le supplice du dernier conspirateur ».

Et pour donner plus de force à ses proclamations sur la persistance de la Terreur, il prend immédiatement des arrêtés tyranniques et persécuteurs. Le 22 thermidor, il écrit à la convention :

« C'est demain que nous célébrerons, avec toute la république, l'anniversaire de la chute du tyran Capet, dont la mémoire aurait exclusivement recueilli les exécrations du peuple, si *celle du tyran Robespierre* n'eût été là pour les lui disputer; car le peuple français n'a pas juré moins de haine au triumvirat qu'au trône (1). »

A Lyon, les commissaires s'empressèrent, comme Lecarpentier, d'injurier les vaincus. Le 18 thermidor, Reverchon et Dupuy adressèrent aux Lyonnais une proclamation furibonde contre « l'infâme Robespierre », et se déclaraient informés :

« Que les partisans de la dictature trament des complots, que fidèles à leur système destructeur, ils veulent incendier cette commune, porter le glaive du désespoir dans le sein des représentants du peuple, et l'entraîner dans leur chute (2).

(1) *Débats et Décrets*, fructidor an II, p. 51, séance du 3.
(2) *Archives*, AF, II, 137.

Pour donner des gages de leur adhésion à la révolution nouvelle, ils se mettent à renouveler les autorités. Le 6 fructidor, Reverchon et Laporte, dans une nouvelle proclamation aux Lyonnais, adressent encore à Robespierre et à son parti des injures et des accusations, méritées presque toutes, mais absolument odieuses dans une proclamation signée de leurs noms. Cependant, ils ne croient pas, comme Lecarpentier, que la Terreur va continuer; ils annoncent même que la révolution du 9 thermidor va inaugurer une période de modération relative, et se mettent à dénoncer comme des misérables, des buveurs de sang, ces mêmes terroristes dont ils se sont servis jusqu'à présent pour opprimer la malheureuse ville de Lyon. Ce sont maintenant des brigands protégés par Robespierre, « ce monstre hypocrite altéré de sang et de domination, ce Cromwell enfin » :

« Le nouveau Catilina et ses complices avaient juré de faire tomber encore *dix mille têtes* dans Commune-Affranchie, sous prétexte de venger la mort de Châlier, mais bien plutôt pour satisfaire la soif inextinguible des tigres qui formaient le cortège du tyran, et pour, en donnant ouverture à des séquestres sans fin, ouvrir une carrière inépuisable de rapines, à ces hommes atroces qui n'avaient rien avant le siège de Lyon, et qui maintenant, gorgés de biens et de débauches, étalent un luxe insolent qui décèle assez tous les crimes dont ils se sont rendus coupables (1). »

Ce portrait des terroristes lyonnais est tout à fait pris sur le vif. Reverchon et Laporte les connaissaient très bien, car ils n'avaient cessé de les cajoler que depuis bien peu de temps. Non contents d'insulter en masse ceux qui étaient la veille leurs agents et leurs complices, ils les dénoncent nommément, renouvellent les administrations qui étaient en fonctions le 9 thermidor, et prononcent la dissolution de la société « soi-disant populaire », qu'ils ont solennellement réorganisée le 14 floréal précédent, avec les amis de Châlier.

Maignet fit aussi une proclamation en l'honneur du 9 thermidor : « Un grand complot était formé contre la patrie, la vigilance des comités de salut public et de sûreté générale vient de le découvrir, et la convention nationale vient de l'abattre ; » et il invite les républicains à se rallier autour des vainqueurs « Voyez la boussole que vous vous

(1) *Archives*, AF, II, 137.

êtes choisie; elle est placée sur cette montagne que rien ne saurait ébranler ni détruire (1). »

Pris absolument au dépourvu par la défaite et la mort de Robespierre, les commissaires de la Terreur s'inclinèrent devant la révolution de thermidor. Mais les vainqueurs ne pouvaient avoir la moindre confiance dans certains représentants en mission, qui étaient les amis intimes et les complices des vaincus. D'ailleurs, beaucoup d'autres étaient évidemment usés dans les provinces qu'ils gouvernaient, et déjà les dénonciations affluaient contre eux. Le 26 thermidor, la convention rappela dans son sein un grand nombre de commissaires. Ceux qu'elle envoya à leur place se montrèrent de plus en plus modérés au point de vue politique, écartèrent d'odieux terroristes, et mirent immédiatement beaucoup de suspects en liberté, mais ils firent preuve presque toujours du plus violent fanatisme antireligieux. Comme leurs prédécesseurs terroristes, ils lançaient aux deux églises, catholique et constitutionnelle, les injures les plus grossières et les calomnies les plus stupides. Ils empêchaient l'exercice du culte, faisaient travailler le dimanche, chômer le décadi, et traquaient les prêtres. Mais les circonstances ne leur permirent pas de faire autant de mal que leurs prédécesseurs.

Mallarmé, le fameux président de la convention au 31 mai, représente parfaitement cette catégorie de terroristes, devenus relativement modérés après thermidor, mais toujours remplis de rage contre la religion et ses ministres, et bien décidés à maintenir contre eux les procédés de la Terreur. Il fut envoyé à Toulouse avec Bouillerot, pour remplacer Chaudron-Rousseau et Dartigoyte. Ces deux proconsuls avaient célébré la chute de Robespierre, et pour montrer leur zèle, ils avaient, le 29 thermidor, lancé un énorme réquisitoire contre la société populaire de Toulouse, qu'ils accusaient d'abus de pouvoir, et d'impertinences envers les représentants (l'un de ses membres avait appelé ironiquement le défroqué Paganel, monsieur le curé). Quatre des principaux meneurs furent mis en arrestation, et le comité de surveillance de la société dut se réorganiser.

(1) *Archives*, D, § I, 29.

II

Ces proconsuls étaient fort embarrassés depuis le 9 thermidor. Dartigoyte, lui-même, ce persécuteur acharné, ce fanatique partisan du décadi, faiblit dans une question où le décadi était pourtant intéressé. Les autorités, afin de vexer les consciences, avaient l'habitude de contraindre les suspects reclus à travailler le dimanche, et leur faisaient subir toute sorte de mauvais traitements en cas de refus. Le 29 thermidor, Dartigoyte dut statuer, sur une réclamation qui lui était adressée contre le comité de surveillance de Villefranche par trois sœurs Durand-Nogarède, victimes de cette oppression. L'arrêté du proconsul est fort curieux : il constate avec regret que, pour avoir refusé de travailler un ci-devant dimanche, les trois plaignantes ont subi d'odieux traitements corporels, et une exaction pécuniaire :

« ... Que dans un gouvernement démocratique on doit encore moins admettre d'autres peines que celles indiquées par la loi ; que faire consister ces peines à réduire les citoyens au *pain et à l'eau dans des appartements séparés*, avec une garde à leurs frais, c'est sortir du sentier de la justice républicaine,... que la publicité donnée par le comité de Villefranche à son arrêté du 10 de ce mois par la voie de l'impression aux dépens des sœurs Nogarède, ajoute à *l'imprudence* qu'il a commise (1). »

Il était, en effet, bien imprudent à ce malencontreux comité de prendre un pareil arrêté, le 10 thermidor, un jour ou deux avant que la chute de Robespierre ne fût connue dans ce département, comme s'il eût voulu préparer des ennuis au proconsul. Maintenant, les langues sont déliées, l'arrêté fait scandale, il a mis les sœurs Nogarède au pain et à l'eau, dans des appartements séparés, c'est-à-dire dans un cachot, pour appeler les choses par leur nom ; quelques jours auparavant, il eût été accueilli avec stupeur, maintenant il excite une vive indignation, et Dartigoyte, déjà très compromis par ses amitiés politiques, craint que des patriotes subitement épris de modération, n'exploitent cet

(1) *Archives*, AF, II, 104.

arrêté contre lui. Aussi ce fanatique partisan du décadi ne voulant ni prononcer sur le fond et se condamner ainsi lui-même, ni endosser l'arrêté, ce qui ne serait peut-être pas prudent, déclare que le comité a eu des intentions pures, mais a excédé ses pouvoirs, parce que la police des prisons appartient aux municipalités; en conséquence, il annule l'arrêté, sans se prononcer contre le travail forcé du dimanche.

Il est tout naturel que Mallarmé, venant remplacer des hommes comme Dartigoyte, Chaudron-Rousseau, Paganel, ait été, malgré ses antécédents, accueilli comme un libérateur. Aussitôt après son arrivée, le 25 fructidor, il fit une proclamation assez modérée, s'occupa immédiatement de visiter les prisons, qui regorgeaient de suspects, et en délivra un grand nombre (1).

Le 2 vendémiaire, il statue sur les prisonniers de Villefranche, et met en liberté quinze reclus et quatre recluses, dont les sœurs Nogarède. Quinze personnes, dont trois femmes, sont maintenues en prison. Les proconsuls déclarent surseoir à statuer sur les réclamations de dix autres reclus, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des renseignements de la société populaire et des autorités.

Le 11 vendémiaire, Mallarmé s'occupe des prisonniers du district de Mont-Unité. Trente-neuf sont mis en liberté, dont vingt-cinq hommes et quatorze femmes. Dix-huit hommes et onze femmes appartiennent à la catégorie des ci-devant nobles, mais Mallarmé a pour système de mettre en liberté ceux qu'il trouve inoffensifs. Un notaire qui avait été reclus pour s'être opposé à la lecture du *Père Duchesne,* mais que Mallarmé déclare bon patriote depuis 89, est mis en liberté. Plusieurs libérés sont des vieillards, détenus comme parents d'émigrés : l'un d'eux est âgé de quatre-vingt-douze ans ! Seize autres détenus, dont cinq femmes, sont mis en liberté sous la surveillance des autorités. Ce sont tous des ex-nobles et parents d'émigrés; on ne compte parmi eux qu'un seul bourgeois : c'est un ancien notaire infirme, âgé

(1) Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails d'après les arrêtés de Mallarmé et Bouillerot (*Archives*, AF, II, 104) sur les mises en liberté prononcées à cette époque. Le lecteur pourra ainsi se faire une idée de la manière dont la loi des suspects avait été appliquée.

de soixante-quatre ans, détenu pour fanatisme. En outre, trois prêtres constitutionnels, bons patriotes, sont mis en liberté, avec l'obligation de rester au chef-lieu : les deux premiers ont été détenus pour être revenus sans passeports malgré les arrêtés des représentants, dans les communes où ils avaient exercé le ministère : le troisième, âgé de soixante-dix-huit ans et infirme, avait été emprisonné sur l'ordre du comité de surveillance, pour avoir refusé d'abdiquer ses fonctions.

Tous les prisonniers libérés sont tenus de payer les frais de leur captivité : la république ne voulait pas les avoir privés gratis de leur liberté. Vingt-trois détenus, dont six femmes (l'une d'elles est religieuse), sont maintenus en prison; il est sursis à statuer sur vingt-trois autres (1).

Le même jour, les proconsuls s'occupent des prisonniers du district de Rieux. Vingt sont mis en liberté, dont cinq femmes arrêtées « pour cause de fanatisme, *pour avoir préféré d'assister à la messe d'un prêtre plutôt que d'un autre* », c'est-à-dire pour avoir refusé d'aller à la messe constitutionnelle. Les détenus de ce district sont tous d'une condition très modeste, la plupart artisans ou cultivateurs; ils ont été emprisonnés pour fanatisme, sauf un pauvre diable, nommé Tachaire. Le comité de surveillance, interrogé sur les motifs de sa réclusion, s'est trouvé dans l'impossibilité d'en fournir aucun (2)! Trois hommes, appartenant également aux classes inférieures, sont mis en liberté sous la surveillance des autorités. Vingt-cinq femmes, qui depuis septembre 1793 étaient en surveillance pour cause de fanatisme, en sont déchargées. Cinq détenus, dont une femme, restent en réclusion. Les proconsuls chargent en outre la société populaire de Rieux de faire une véritable enquête sur vingt-quatre personnes, les unes détenues, les autres en surveillance. Le même jour, ils réorganisent le comité révolutionnaire de Muret, et remplacent six de ses membres comme ne sachant qu'imparfaitement lire et écrire. Les thermidoriens commencent à expulser les robespierristes de tous les emplois.

Les gens de bien auraient été en droit d'espérer que le

(1) *Archives*, AF, II, 104. — (2) *Archives*, *ibid.*

supplice de persécuteurs célèbres, et la disgrâce de leurs agents les plus zélés, amèneraient d'heureux changements dans la situation religieuse de la France : Mallarmé s'empressa de dissiper cette illusion, et d'annoncer qu'il allait continuer la persécution religieuse avec la plus grande rigueur. Sa proclamation du 14 vendémiaire est inspirée par la prêtrophobie la plus grossière ; non seulement elle renferme les plus ignobles injures contre la religion, mais elle en proscrit absolument l'exercice. Malgré sa longueur, nous reproduisons la plus grande partie de ce document, afin de montrer comment les thermidoriens, dès le début, traitèrent la liberté de conscience. Il proclame d'abord que le devoir d'un représentant, est de détruire « tout ce qui pourrait perpétuer le fanatisme *et l'idolâtrie* » :

« Quand on s'est servi de la voix de *la persuasion*, et qu'elle a été infructueuse, ce serait compromettre la tranquillité publique, retarder le triomphe de la raison, que de balancer un seul instant pour comprimer le fanatisme, ou de laisser subsister *les moindres vestiges* d'un culte qui nous rappelle l'ignorance et la servitude, où l'aveuglement de nos pères nous avait plongés.

« Le représentant du peuple s'est assuré, d'après les preuves les plus convaincantes, qu'il était temps de livrer une guerre à mort à tout ce qui peut non seulement éteindre le flambeau de la vérité, mais en diminuer la lueur.

« Il s'est assuré que, dans des communes, on conserve encore, malgré la disposition de la loi, les signes extérieurs du culte, *des croix multipliées qui souillent les regards de l'homme libre*. Si l'on s'est mis en devoir ailleurs d'exécuter la loi, elle ne l'a été que d'une manière imparfaite, on s'est contenté d'enlever *l'effigie ridicule de celui que des imposteurs nous présentaient comme un homme-dieu*, mais les attributs de son supplice et les accessoires de la superstition subsistent encore.

« Il s'est assuré que dans d'autres communes, au lieu de livrer aux flammes des tableaux ridicules, connus sous le nom de saints et de saintes, on les conserve aussi précieusement que s'ils devaient un jour réaliser des prétendus miracles qui n'ont existé que dans la bouche des prêtres pour dominer nos ancêtres et s'emparer de leurs biens.

« Il s'est assuré qu'il existe dans les champs où la charrue aurait dû passer depuis longtemps, des ci-devant chapelles jadis infiniment précieuses, et d'un grand rapport aux pontifes de l'idolâtrie, par des réunions scandaleuses dans certains jours de l'année, et qui attirent encore aujourd'hui des individus qui ont l'impudence

de s'agenouiller devant les débris du fanatisme, et de s'aveugler jusqu'au point de croire à ses miracles.

« Que dans plusieurs communes, on ne porte point de cocarde tricolore, et que des citoyennes préfèrent la décoration superstitieuse d'un culte papiste.

« Il s'est assuré que dans quelques communes, au lieu de *vomir* les ci-devant ministres qui jadis y exerçaient des fonctions curiales, et dont la présence maintient dans les esprits faibles et ignorants l'espérance de voir un jour se rétablir un culte contraire aux principes immuables de la raison et de l'égalité, qu'au lieu de les envoyer au chef-lieu du district, sous la surveillance du comité révolutionnaire, on a poussé l'incivisme jusqu'à tolérer leur permanence, si nuisible sous tous les rapports.

« Que dans un grand nombre de communes, *on solennise avec la plus contre-révolutionnaire affectation* les jours que la scélératesse et l'imbécillité consacraient à l'idolâtrie, *tandis qu'on profane les décadis par de mercenaires travaux.*

« Que dans des communes adjacentes aux contrées ennemies, on a poussé l'audace jusqu'à s'y rendre, les jours que l'on consacre au mensonge et au crime, pour participer à des actes indignes d'un républicain, d'un citoyen français.

« D'après ce tableau *des turpitudes religieuses*, qui est encore audessous de ce qui existe réellement, le représentant du peuple s'est décidé à frapper au cœur les fanatiques, les tartuffes, les pharisiens. »

Il adjure ensuite les citoyens de renoncer au régime « de l'encensoir », et d'adorer la révolution glorieuse et triomphante :

« *A la création des sept jours, a succédé la création de la constitution française : au lieu du dimanche, nous avons le décadi. Ce n'est plus une vierge enfantant sans douleur un homme-dieu, c'est le peuple, toujours pur et incorruptible, mettant au monde la liberté.* Nous n'avons plus à honorer cette trinité hétéroclite et incompréhensible des chrétiens : liberté, égalité, fraternité, voilà celle que nous devons encenser; d'elle procède la république, une et indivisible, et impérissable (1). »

Évidemment, les lauriers de son prédécesseur Dartigoyte empêchent le nouveau proconsul de dormir. Il ne se contente pas de proscrire la religion, il vomit contre elle les plus ignobles injures; il tient à prouver aux prêtrophobes les plus enragés qu'ils n'ont aucun motif de pleurer la mort

(1) *Archives*, AF, II, 104.

de Robespierre, et que le parti thermidorien est très capable de leur envoyer des continuateurs zélés de Dartigoyte. L'arrêté qui suit la proclamation est tout à fait digne des commissaires robespierristes. Les articles 1, 2 et 3 prescrivent la destruction de toutes les chapelles, « de sorte qu'il n'en reste plus le moindre vestige ». Toutes les statues et images des saints seront brisées. L'article 4 ordonne de détruire toutes les croix dans la décade, sans en excepter celles qui sont placées sur les tombes; l'article 5 ordonne de briser et démolir tous leurs accessoires, « et tout ce qui leur sert de fondement, de telle sorte qu'on ne puisse en reconnaître aucune trace ». Quant aux prêtres, Mallarmé reprend purement et simplement le système des terroristes. Ils seront tenus, dans les trois jours, de s'établir au chef-lieu du district :

« Les ci-devant prêtres, *mariés ou veufs avec des enfants*, pourront établir leur domicile partout où ils le jugeront à propos, à charge toutefois de se procurer les certificats prescrits par les lois, et de se conformer aux règles de police.

« Tout ci-devant prêtre *qui se marierait* jouira de l'avantage mentionné dans le précédent article, en prévenant le comité révolutionnaire du district. »

Rien n'est changé. Du reste, l'article 13 maintient formellement l'arrêté de Dartigoyte du 8 germinal an II sur les prêtres. En outre, pour montrer qu'il est son digne successeur, Mallarmé impose l'observation du décadi et le travail du dimanche :

« Art. 14. Quiconque solenniserait les ci-devant fêtes et dimanches, soit en cessant de travailler, soit par *l'affectation d'un costume particulier*, sera incarcéré pendant une décade pour la première fois, et pour la seconde fois, pendant deux décades. Il en sera rendu compte au représentant du peuple pour la troisième fois. Les mêmes peines auront lieu contre ceux qui n'observeront point les décades (1). »

Mêmes peines aux municipalités qui n'exécuteront pas ces dispositions. Ordre est donné d'employer la force armée pour empêcher toute célébration du culte. Les agents nationaux devront faire des tournées pour veiller à l'exécution

(1) *Archives*, AF II, 104.

de cet arrêté, et les districts en seront responsables. En outre, Mallarmé déclare que la loi ne reconnaît d'autres réunions que celles des autorités et des sociétés populaires. Toutes les autres réunions sont proscrites « sous quel prétexte que ce puisse être, et quelles dénominations dont elles puissent se prévaloir, *comme société maçonnique* ou toutes autres » (art. 17). Les presbytères seront mis en location. Cet arrêté sera appliqué dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne.

La proclamation et l'arrêté de Mallarmé montrent combien la Terreur avait été impuissante à détruire la foi chrétienne dans les cœurs, puisque, malgré le zèle infernal de ses agents, elle n'avait pas même réussi à faire disparaître les signes extérieurs du culte! Dans un pays qui a été tyrannisé par des Dartigoyte, des Paganel, des Chaudron-Rousseau, beaucoup de croix et de chapelles sont encore debout; les femmes au lieu de cocardes portent des croix, et les habitants des frontières vont entendre la messe en Espagne! Mallarmé a été frappé de l'impuissance des terroristes; il voudrait bien réussir là où ils ont échoué, mais le beau temps de la persécution religieuse est passé; les thermidoriens vont bientôt le reconnaître.

Après avoir pris cet arrêté, qui était bien fait pour terrifier les populations, Mallarmé continua sa révision des détenus. Avant son arrivée, les autorités en avaient mis déjà un certain nombre en liberté, au grand déplaisir de quelques énergumènes. Le proconsul décida qu'il lui en serait rendu compte, et que désormais il pourrait seul ouvrir aux détenus les portes de leurs prisons. Le 20 vendémiaire, il délivra des suspects du district de Beaumont. Il s'occupa ensuite de ceux de Toulouse, et prononça un grand nombre de mises en liberté, entre autres celle de l'évêque constitutionnel Sermet. Il déclara d'abord qu'il attendrait les renseignements des districts, pour statuer sur le sort de nombreux prêtres constitutionnels détenus aux Carmélites (1). Mais le 6 brumaire, il en mit plusieurs en liberté sur

(1) Le 21, il visita cette prison, et mit 63 détenus en liberté. Trois autres furent relâchés avec l'obligation de rejoindre l'armée, et 17 mis en surveillance; il déclara surseoir à prononcer sur 16 détenus, et en maintint 12 en prison. Le 27, il mit en liberté 123 personnes détenues à la



des renseignements favorables du district de Castelnaudary. Il leur imposa d'acquitter les frais de leur captivité, et de rester en surveillance au chef-lieu du district, et leur fit en outre une curieuse admonestation :

« Leur recommande expressément de ne pas mésuser de la liberté qui leur est rendue, de se rappeler surtout, qu'autant ils peuvent se reprocher d'avoir, dans un temps d'erreur et de mensonge, assujetti le peuple sous le joug avilissant du despotisme sacerdotal, autant ils doivent faire maintenant d'efforts pour animer et réchauffer son énergie, pour l'amour sacré de la patrie, la soumission aux lois, et l'exercice des vertus sociales, seul hommage qui puisse plaire à l'Être suprême (1). »

Le 7 brumaire, il mit encore en liberté neuf constitutionnels, sur renseignements favorables du district de Limoux, et leur adressa la même exhortation. Sept autres du district de Gaillac et onze de Saint-Girons furent libérés ensuite.

L'odieux arrêté pris le 14 vendémiaire par Mallarmé et Bouillerot prouvait que, malgré les violences des terroristes, les habitants du Gers et de la Haute-Garonne tenaient fortement à leur religion. Les populations du Tarn montraient le même zèle; aussitôt après thermidor, de nombreuses communes, croyant la Terreur finie, avaient voulu exercer leur culte, et les révolutionnaires, en s'y opposant, avaient suscité des troubles. Mallarmé et Bouillerot accoururent aussitôt dans ce département pour soutenir les iconoclastes et les persécuteurs, et prirent, le 3 frimaire, à Albi, contre la liberté du culte, un arrêté plus grave encore que celui du 14 vendémiaire. Ils commencèrent par poser en principe :

« Que les troubles qui viennent de s'y manifester (dans le Tarn), ont pour causes principales : 1° l'exercice clandestin d'un culte qui jusqu'à présent a fait le malheur des nations; 2° *l'espoir de le rétablir entièrement;* 3° le séjour des ci-devant prêtres et ministres qui, par des menées sourdes, cherchent la plupart à prolonger le règne du mensonge et de l'erreur. »

Ils déclarent « que ce serait un crime de lèse-sûreté et de

Visitation, 27 en surveillance, 3 en réclusion chez elles. Il déclara surseoir à statuer sur 42 suspects, et en garda 48 en prison. (*Archives* AF, II, 104.)

(1) *Archives*, AF, II, 104.

lèse-tranquillité » de laisser les intrus dans leurs paroisses, et, en conséquence, ils leur donnent trois jours pour sortir du département, et se rendre soit à Toulouse, soit à Cahors; ceux qui n'obéiront pas seront déportés. Les prêtres mariés ou veufs avec des enfants sont exemptés de cette obligation; les septuagénaires, les infirmes devront seulement rester en surveillance au chef-lieu du district. Pour rendre les réunions religieuses absolument impossibles, les proconsuls ordonnent de fermer immédiatement les églises, et d'en remettre les clefs aux agents nationaux. Dans les communes où il y a plusieurs églises, on en conservera une pour les décades; les autres seront mises en vente, mais ils prennent beaucoup de précautions pour qu'elles ne soient pas achetées par des chrétiens désireux de les faire servir, plus ou moins secrètement, à l'exercice de leur culte :

« ART. 15. L'acquéreur de ces édifices sera tenu, dans le mois, de leur faire donner *une construction qui les assimile aux propriétés particulières*, sous peine d'être réputé suspect, et d'être traité comme tel. »

Les cloches conservées jusqu'alors devront être descendues immédiatement, cassées et envoyées aux fonderies. Les rassemblements ayant pour motif l'exercice du culte sont interdits : ils seront dissipés par la force armée, comme des rassemblements insurrectionnels :

« ART. 19. S'il arrivait que, sous prétexte de célébrer le culte, plusieurs citoyens ou citoyennes se rassemblassent, *même dans leur domicile ou tout autre, ils seront déclarés suspects* et traités comme tels (1). »

Ainsi tout est prévu : les prêtres sont expulsés du département; et en outre les proconsuls prennent les précautions les plus minutieuses pour empêcher les citoyens de faire sans prêtres des réunions religieuses, même dans les maisons particulières. Des menaces terribles sont adressées aux receleurs; ordre est donné de faire des recherches « dans les bois, et autres endroits écartés », pour s'emparer des prêtres qui s'y tiendraient cachés. Jamais les proconsuls robespierristes n'avaient, au plus fort de la Terreur, proscrit

(1) *Archives*, AF, II, 143.

plus violemment la liberté de conscience : mais pour maintenir la persécution religieuse au point où elle en était avant thermidor, il aurait fallu que le gouvernement révolutionnaire restât tel qu'il était après la loi du 22 prairial; et les thermidoriens, pour conserver le pouvoir, étaient contraints de l'adoucir, et de s'ôter ainsi les moyens de continuer la persécution avec la même rigueur. Leur obstination était d'autant plus téméraire, que le sentiment religieux, violemment comprimé pendant la Terreur, avait reparu depuis thermidor avec une force nouvelle. Aussi le 3 frimaire, le jour même où cet arrêté était publié, ils se croyaient obligés de mettre en liberté un certain nombre de personnes détenues pour fanatisme, et uniquement coupables d'avoir revendiqué cette liberté religieuse qu'ils proscrivaient!

A Toulouse, ils firent encore sortir de prison beaucoup de suspects détenus pour aristocratie ou fanatisme; aussi, malgré leurs ménagements excessifs pour les purs, furent-ils bientôt obligés d'entrer en lutte avec eux, et de reconstituer et épurer la société populaire. Pendant les mois de nivôse et pluviôse ils mirent en liberté beaucoup de suspects du Gers et du Tarn, et s'enhardirent même jusqu'à délivrer des religieuses! Ils poursuivirent aussi certains terroristes (1). Les dispositions des populations, les manœuvres des robespierristes, peut-être aussi des instructions venues de Paris, leur firent bientôt reconnaître qu'ils étaient allés trop loin dans la voie de la persécution religieuse. Un arrêté pris à Castres, le 28 nivôse, semble indiquer chez eux un revirement. Ils font l'éloge de ces ministres du culte qu'ils ont tant dénoncés, déclarent avoir pleine confiance dans leur soumission aux lois, et rapporter les ar-

(1) Ainsi, le 20 pluviôse, un arrêté de Bouillerot traduisait en justice l'ancien procureur de la commune de Moissac, comme coupable d'enlèvement d'objets à main armée, et d'usurpation de fonctions hors de son territoire, sans pouvoir justifier de la prétendue délégation que le représentant Taillefer lui aurait donnée. Il s'était rendu en écharpe, suivi de la force armée, chez un habitant de Labastide-du-Temple, dans le district de Castel-Sarrazin, et là il « enleva 210 pièces d'or de 24 livres, des pièces d'argent de 6 et 3 livres, un portefeuille contenant 600 livres en assignats étant renfermé dans une armoire, une canne à pomme d'or et autres effets ». (*Archives,* AF, II,104.)

rêtés des 14 vendémiaire et 3 frimaire, quant à l'obligation imposée aux prêtres de résider aux chefs-lieux (1).

III

Les populations du département de la Gironde et des départements voisins réclamèrent, aussitôt après thermidor, la liberté religieuse. Les prêtres réfractaires sortirent de leurs retraites, et reparurent dans beaucoup de communes où il leur avait été impossible de pénétrer pendant la Terreur, et les constitutionnels, qui avaient renoncé à l'exercice du culte, essayèrent, en le reprenant, de se réhabiliter aux yeux des populations. Dans certaines localités, les habitants reprirent possession des églises, et firent sonner les cloches, au grand scandale de tous les révolutionnaires jacobins ou thermidoriens. Le commissaire Bordas, envoyé dans la Gironde, la Charente et la Dordogne, recourut, comme ses collègues de Toulouse, aux moyens les plus violents pour empêcher les citoyens de se livrer à aucun acte religieux, et lança publiquement au catholicisme les injures les plus dégoûtantes. Il succédait à Ysabeau, qui avait fait, aussitôt après thermidor, justice de l'infâme Lacombe et de ses principaux complices, et déclaré la guerre aux terroristes bordelais. Bordas la continua résolument (2) et se mit en devoir de poursuivre les jacobins dilapidateurs : le 21 nivôse, il écrivait à la convention :

« Ici, citoyens collègues, était le siège des fripons. Ici, plus qu'ailleurs, l'opinion publique crie vengeance contre les dilapidateurs des fortunes publique et particulières : la stupeur avait presque étouffé les plaintes... Des millions doivent sortir de mains souillées de crimes (3). »

Pour les reprendre, Bordas soumet à la convention un

(1) *Archives*, AF, II, 143.

(2) Bordas prescrivit aux geôliers de traiter les prévenus avec humanité ; évidemment des scènes horribles avaient eu lieu dans les prisons, car il déclare hautement qu'il s'est trouvé parmi les geôliers « des gens qui, par un raffinement de cruauté, ont multiplié les privations, aggravé l'état des détenus et leur ont fait endurer des supplices anticipés plus cruels que la perte de la vie ». (*Archives*, AF, II, 107.)

(3) *Débats et Décrets*, nivôse an III, p. 374.

arrêté par lequel il a institué, le 16 nivôse, une commission de sept membres chargée d'informer contre les émules de Lacombe, les fonctionnaires et les jacobins qui ont levé des taxes illégales, levé à leur profit ou brisé des scellés, détourné des objets appartenant à la nation, ou se sont rendus coupables de malversations, devenues, paraît-il, habituelles aux terroristes, et dont Bordas fait une longue et instructive énumération; enfin contre « ceux qui, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, ont les mains souillées de la fortune publique ». Les voleurs d'argenterie d'église seront recherchés avec un soin tout particulier (1).

Mais Bordas, tout en déblatérant contre Robespierre et ses complices, tenait tout autant qu'eux à la persécution religieuse. Il avait vu d'abord avec stupeur, puis avec rage, que les populations, nullement déchristianisées, voulaient reprendre l'exercice de leur culte. Dans certaines localités, les jacobins avaient voulu les en empêcher et les maltraiter, et ils avaient eu le dessous. Dans d'autres communes, la misère, les souffrances des classes laborieuses, dont la Terreur était responsable, avaient donné lieu à quelques troubles auxquels la religion était tout à fait étrangère. C'était aussi le moment où les révolutionnaires modérés, après avoir été si longtemps opprimés, relevaient la tête, où les muscadins commençaient à malmener les jacobins. Le 26 nivôse, Bordas lança une violente proclamation dans laquelle, suivant la tradition révolutionnaire, il imputait au zèle religieux des troubles qui avaient été occasionnés seulement par les lois du maximum et par des haines politiques. Il se plaint qu'en a persuadé au peuple « qu'il ne pouvait vivre sans prêtre », qu'on a assailli les sociétés populaires et sommé les autorités de rétablir le culte.

« Ailleurs les cloches destinées aux convocations publiques ont été employées à sonner trois fois par *jour cette ancienne et risible rubrique connue sous le nom d'angelus.* Le jour des fêtes anciennes et l'heure des offices sont annoncés par une sonnerie extraordinaire. »

Le proconsul fait ensuite des efforts désespérés pour prouver au peuple qu'il n'y a pas de religion, qu'il est dupe de

(1) *Archives*, AF, II, 107.

prêtres « hypocrites et trompeurs », et débite non seulement contre ces derniers, mais encore contre les principaux dogmes du catholicisme, ces invectives que les iconoclastes hébertistes, au milieu des saturnales de la Raison, débitaient dans les chaires profanées. Nous croyons utile de reproduire une partie de ces infamies, pour faire mieux connaître les thermidoriens.

A bout d'injures et de calomnies, il ose se prévaloir contre la religion des apostasies de certains constitutionnels qui se sont déclarés des imposteurs : d'ailleurs, leur aveu est superflu, la raison, suivant Bordas le prouve suffisamment :

« Quelle stupidité que de penser qu'un homme soit au-dessus d'un autre! Avez-vous pu croire que quelques paroles ridicules, quelques gestes ou grimaces risibles, et un peu d'huile puante dont on graissait leur tête immonde, aient pu rendre vos prêtres des hommes privilégiés !

« Au moyen de la confession, ils s'étaient immiscés dans les secrets de famille, dont ils profitaient pour assouvir leur immoralité. Ils vous humiliaient jusqu'au point de vous faire mettre à genoux devant eux dans une posture servile : ils dégradaient l'humanité et exigeaient de l'homme honnête jusqu'à l'aveu de ses faiblesses. Par un contraste frappant, on voyait la vertu aux pieds du crime, et la pudeur agenouillée devant le vice. Là, souvent une jeune personne recevait par des interrogats indiscrets, les premiers éléments de la prostitution. Ils vous persuadaient que par quelques mots mystiques, ils pouvaient vous purifier des plus étranges forfaits, ou vous plonger par leur refus dans l'abîme de la réprobation éternelle. Ils vous disaient encore : « Renonce au sens commun, ou tu seras damné, *sois une bête, un sot, un crédule*, sans cela tu seras un tison d'enfer... »

« Souvenez-vous qu'un prêtre est un imposteur, que celui qui, pendant quatorze siècles, a trompé vos ancêtres, voudrait encore *vous égorger*, et vous perdre, s'il en avait le pouvoir.

« Nous prendrons les mesures les plus sévères contre ceux qui ont abusé de votre crédulité pour vous porter à l'insurrection; le glaive de la loi est suspendu sur leurs têtes, et dans peu de temps *leur supplice épouvantera leurs complices et leurs imitateurs*. Déjà nous avons préparé des forces formidables pour contenir et réprimer les malveillants, nous ferons des exemples terribles; au premier mouvement nous accourrons, nous arriverons aussi vite que l'éclair, et nous frapperons comme la foudre (1). »

(1) *Archives*, AF, II 107.

Il prescrit ensuite une série de mesures rigoureuses : il défend de sonner les cloches sans un ordre exprès de la municipalité, sous peine d'un mois de prison et 150 livres d'amende. Même amende est infligée aux fonctionnaires négligents, et la moitié est reversible au dénonciateur ; les districts « feront les recherches les plus exactes » pour connaître les communes où l'on a sonné l'angelus et annoncé les fêtes religieuses ; ils feront descendre et casser les cloches, et arrêter ceux qui les ont sonnées. Ces mesures persécutrices ne rallièrent point les jacobins aux thermidoriens, car, le 13 nivôse, Bordas prononça la dissolution de la société populaire de Bordeaux, en l'accusant de vouloir faire revivre le régime de la Terreur.

Le représentant Musset, prêtre défroqué, fut envoyé en Auvergne par les thermidoriens. Il y fit la guerre aux terroristes, aux amis de Couthon et de Maignet, qui avaient accaparé les places ; mit en liberté un certain nombre de détenus, mais se montra très hostile aux prêtres, aux religieuses surtout, et fit son possible pour empêcher les catholiques d'exercer leur culte.

Le 28 vendémiaire, il mit en liberté un certain nombre de suspects du district de Riom, qui avaient été détenus pour des motifs religieux. L'arrêté constate :

« Que ce sont presque tous de malheureux cultivateurs, des pères de famille, qui n'ont jamais été factieux, et qu'on les a incarcérés pour avoir eu, avec des prêtres, des rapports éloignés, et d'ailleurs peu prouvés (1). »

Une femme est depuis longtemps détenue pour avoir été la servante d'un prêtre, et lui avoir envoyé un assignat en Suisse. Un homme de loi, qui a toujours été inoffensif, est également détenu pour avoir écrit une seule fois à un prêtre déporté, sur la demande de sa famille. Musset trouve tous ces prisonniers suffisamment punis par une longue détention, et prononce dix-neuf mises en liberté. Une femme inculpée plus sérieusement de fanatisme est maintenue en prison.

Il passe ainsi en revue les autres districts, et libère un grand nombre de suspects les uns complètement, les autres

(1) *Archives nationales*, D, § I, 29.

en leur imposant l'obligation de rester dans leur commune, ou dans un certain rayon, et de se présenter une ou deux fois par décade devant les autorités. Les religieuses sont toutes mises en arrestation dans leurs communes, et astreintes à se présenter certains jours devant le comité révolutionnaire. Le 28 vendémiaire, il met quatre prêtres constitutionnels du district de Billom en arrestation au chef-lieu, avec défense d'en sortir. Les autorités sont responsables des troubles qu'ils pourraient exciter, et il déclare que cette disposition « s'étend à tous les prêtres compris dans l'arrêté du représentant du peuple Roux Fazillac ». En réalité, il maintient les procédés de la Terreur contre les constitutionnels. Il interne au chef-lieu les religieuses qui ont refusé le serment « et profitent de leur réunion dans la maison de réclusion pour fanatiser », et ordonne au comité révolutionnaire de les empêcher « de fanatiser entre elles ». Ces religieuses priaient ensemble dans leur prison; le proconsul veut, en les délivrant, les priver de cette consolation; il leur sera interdit de se voir, on leur imposera de prier chacune isolément dans son coin. Voilà un raffinement de persécution!

Enfin, dans les districts qu'il visite, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze et du Cantal, il interne au chef-lieu, et les religieuses et les prêtres, et accorde la liberté sans condition aux prêtres mariés.

Cependant les populations murmuraient, réclamaient leurs prêtres, et prétendaient que la révolution de thermidor devait leur apporter la liberté religieuse. Musset résolut de rassurer les persécuteurs, et de proclamer bien haut que le culte ne serait jamais toléré. Le 25 brumaire, il prit, à Aurillac, un arrêté qui généralisait, pour son proconsulat tout entier, les mesures qu'il avait déjà prises contre les prêtres et les religieuses dans plusieurs districts :

« Considérant que le fanatisme peut avoir encore quelques espérances, que les malveillants cherchent à répandre des bruits qui ne tendraient qu'à réveiller les préjugés que le peuple français a foulés aux pieds, et qu'il importe à la tranquillité publique, au triomphe de la liberté, de les anéantir. »

Chaque décade, les agents nationaux feront un rapport aux comités révolutionnaires, sur les religieuses qui ont

prêté serment et sur les ex-prêtres en arrestation dans leurs communes; ils sont responsables des troubles qui pourraient résulter de leur négligence. Les ex-religieuses qui n'ont pas prêté serment seront surveillées par la municipalité, qui devra veiller « à ce qu'elles ne continuent pas leurs pratiques supertitieuses ».

On voit combien les révolutionnaires jacobins ou thermidoriens se méfiaient des prêtres et des religieuses même quand ils avaient faibli! Les détenus libérés sont tenus de payer tous les frais de leur captivité, et les comités révolutionnaires ont le droit de les emprisonner de nouveau, s'ils en sont mécontents. Les prisons sont moins encombrées sans doute, mais les consciences sont toujours aussi opprimées qu'avant la chute de Robespierre, et Musset a soin de signifier aux naïfs que, de ce côté, ils n'ont rien à attendre des thermidoriens. Son arrêté du 25 brumaire ne lui paraît pas assez significatif; il envoie une circulaire aux diverses administrations, dans laquelle il déclare hautement, au nom de son parti, qu'il n'est aucunement question d'accorder la moindre liberté aux chrétiens, soit catholiques, soit constitutionnels :

« ... J'ai appris que des malveillants, pour égarer nos frères des campagnes, ont osé répandre le bruit que je permettais de fêter le jour ci-devant dimanche, et de travailler au contraire le jour de la décade.

« Les sentiments que j'ai manifestés à cet égard dans les assemblées du peuple ont dû vous convaincre de la fausseté de ce bruit; *sans doute vous aurez pensé qu'il était l'ouvrage de quelques scélérats hypocrites, qui ne respirent que le désordre et le sang,* voudraient, avec les torches du fanatisme, incendier les campagnes de ce district; sans doute que votre patriotisme vous portera à prendre des mesures sévères contre *ces monstres*, qui, ennemis du repos des hommes, voudraient, en semant la discorde, éloigner le bonheur que le triomphe de la liberté assure à tous les Français.

« Dites à vos concitoyens que, loin d'autoriser les infractions aux lois, je pense qu'ils ne peuvent être heureux que par la pratique des vertus républicaines, retracez les horreurs qu'entraîne avec lui le fanatisme (1). »

Vient ensuite une longue tirade contre la Vendée et les

(1) *Archives*, D, § I, 29.

prêtres; il flatte bassement les habitants des campagnes, tout en insultant à leurs convictions, et les supplie de ne pas se laisser duper par les prêtres et leurs amis, qu'il traite de charlatans, « de monstres qui, au nom de Dieu, voudraient les plonger dans le crime et le malheur ».

Après une pareille circulaire, il ne pouvait plus y avoir doute. Cependant on exerçait le culte en secret, et l'on refusait de se soumettre aux arrêtés tyranniques des représentants sur le décadi. Le 24 frimaire, Musset prit encore un arrêté pour imposer aux populations le chômage du décadi et le travail du dimanche :

« Instruit que dans plusieurs endroits du département du Puy-de-Dôme, les malveillants secouaient encore les torches du fanatisme, et que les crédules cultivateurs, égarés par leurs perfides insinuations, ne pratiquaient point les décades, et fêtaient les ci-devant dimanches et fêtes. »

Il déclame ensuite contre le fanatisme; mais suivant lui les cultivateurs sont plus égarés que coupables; des peines légères suffiront. « *Au surplus, une plus longue détention serait au détriment de l'agriculture.* »

« Art. Ier. Les comités révolutionnaires emploieront tous les moyens que la loi met en leurs mains, pour arrêter les progrès du fanatisme que les malveillants cherchent à ressusciter.

« Art. 2. Ils feront mettre en arrestation tous ceux qui seront surpris à fanatiser, tous ceux *qui, par leurs discours et leurs exemples,* chercheraient à anéantir les décades, et à ressusciter les dimanches.

« Art. 3. Ils sont néanmoins autorisés à les élargir lorsqu'ils croiront qu'ils ont suffisamment expié leurs torts, et que leur liberté ne peut compromettre la sûreté publique. »

Ainsi tous ceux qui donneront l'exemple de chômer le dimanche et de travailler le décadi seront emprisonnés. Les Lebon, les Dartigoyte n'avaient pas été plus loin. Et ces restrictions à la rigueur des arrêtés, faites au profit des cultivateurs, ne doivent pas même être attribuées à la révolution de thermidor. Les terroristes les plus violents avaient ainsi ménagé les paysans, pour ne pas priver la république de leur travail; d'ailleurs, Musset avoue très franchement qu'il cède à la même nécessité.

Dans ses circulaires, Musset demande bien aux agents

nationaux des districts, « si le fanatisme ne fait aucun ravage », mais il leur pose aussi cette question :

« Quel est l'esprit public dans ton arrondissement? Le traître Couthon et ses complices y ont-ils eu quelque influence? Les intrigants y dominent-ils encore? »

Les iconoclastes de la Terreur se sont divisés; Musset prive de leurs emplois, et même jette en prison, ces jacobins dont il maintient si soigneusement les procédés de persécution. C'est en ces termes qu'il les dénonce à la convention :

« Le système affreux de Robespierre, chers collègues, affligeait le département du Cantal plus que toute autre partie de la république. Des scélérats y trafiquaient de la manière la plus infâme, de la liberté, des biens et de la vie de tous les citoyens; ils emprisonnaient ceux qui jouissaient d'une fortune légalement acquise, pour les en dépouiller, et se débarrassaient souvent de ces témoins de leurs concussions en les envoyant au tribunal de sang; ils faisaient aussi égorger de la même manière de pauvres sans-culottes dont ils redoutaient la surveillance (1). »

Dans le département de la Creuse, le zèle persécuteur des autorités n'avait été nullement ralenti par la révolution du 9 thermidor. Le 16 suivant, le district de Bourganeuf prenait un arrêté en faveur du décadi, et ordonnait aux prêtres mariés ou non de revenir, dans la huitaine, à leur domicile d'origine, parce que « leur présence seule devient funeste aux habitants de la campagne, qui fêtent encore le dimanche, et travaillent les jours de décadi ». Le 21 fructidor, il interdit aux débitants de donner à manger les jours de fête et de dimanche aux habitants des campagnes, espérant « qu'ennuyés du désœuvrement, ils se résoudront au travail » (2). Ordre était donné aux municipalités de faire expulser les consommateurs par la force armée; et les délinquants étaient passibles d'une amende de cent livres, applicable aux pauvres sans-culottes.

Le 5 fructidor, le comité révolutionnaire de Bourganeuf interdit aux suspects qui avaient été mis en liberté par Vernerey, de sortir après huit heures du soir, et de rece-

(1) *Débats et Décrets*, frimaire an III, p. 936.
(2) Duval, *Archives révolutionnaires de la Creuse*, p. 371.

voir plus de trois personnes à la fois. Quelques jours après, il exigea une réquisition de couvertures, qu'il fit porter exclusivement sur les ex-nobles et les prêtres; et il eut soin de leur adresser en outre des injures. Malgré toutes ces violences, on abandonnait les décadis, et on redemandait les prêtres. Le représentant Chauvin, envoyé dans ce département, tint tête aux terroristes, et se montra assez tolérant, aussi fut-il immédiatement accusé de faire de la réaction.

IV

Le commissaire thermidorien Jean Debry adressa aux trois départements de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche une proclamation furibonde contre les catholiques, et tous ceux qui réclamaient la liberté religieuse. Il les accuse tout simplement de s'entendre avec les robespierristes, comme Robespierre les accusait naguère de s'entendre avec les hébertistes! Il se déclare partisan de la liberté des cultes, excepté pour le culte catholique, qu'il ne cesse d'outrager grossièrement; il termine en le déclarant proscrit sans rémission :

« Il est dans sa ferme volonté d'être inexorable pour des crimes qui, s'ils pouvaient réussir, anéantiraient la liberté, l'égalité, et ramèneraient, à travers des flots de sang, l'espèce humaine à l'imbécillité de l'enfance (1). »

Cependant Jean Debry finit par s'humaniser quelque peu. Il continua toujours à interdire l'exercice du culte; néanmoins, par arrêté du 9 nivôse an III, il mit en liberté des prêtres détenus dans le séminaire de Valence, et plusieurs autres ensuite par arrêtés individuels; mais il les mit sous la surveillance des autorités, qui devaient les incarcérer de nouveau et les traîner comme séditieux au tribunal révolutionnaire, s'ils donnaient lieu à des troubles fanatiques! On sait ce que cela veut dire! il leur interdisait d'exercer leur ministère. Il prit aussi un certain nombre d'arrêtés mettant en arrestation ou en surveillance des « partisans de l'infâme Robespierre (2) ».

(1) *Archives nationales*, AF, II, 136. — (2) *Archives nation.*, AF, II, 98.

Avant lui, Méaulle avait passé à Valence, et, le 28 thermidor, il avait déclaré hautement dans la société populaire que la liberté de conscience ne gagnerait rien à la révolution de thermidor (1),

Gauthier, envoyé en Savoie, se montra moins violent et moins cruel qu'Albitte, mais presque aussi hostile à la liberté de conscience. Les prisons étaient pleines de prêtres; il ne remit en liberté que quelques vieillards; encore furent-ils astreints à résider au chef-lieu du district, à se présenter au comité de surveillance cinq fois par décade, et il leur était interdit de dire la messe, s'ils ne voulaient pas être déportés. Le 1er nivôse, Gauthier prit un arrêté très grave contre la liberté religieuse :

« Informé que dans quelques communes l'on se permet de sonner les cloches à différentes heures de la journée, qu'il se pratique des rassemblements dans les ci-devant églises, enfin que l'on annonce le rétablissement des fêtes et dimanches (2). »

Il décrète que les églises resteront fermées, comme pendant la Terreur, à l'exception de celles qui sont affectées au culte décadaire ou aux sociétés populaires, et leurs clefs seront déposées entre les mains des municipalités. Défense de sonner les cloches et de se réunir dans les églises. Défense de se réunir dans les maisons particulières sans l'autorisation de la municipalité, qui ne l'accordera pas, s'il s'agit d'une réunion religieuse. Les districts ont le droit d'interner les prêtres pendant six mois au chef-lieu.

La révolution de thermidor n'avait donc amélioré en aucune façon la situation des catholiques savoisiens. Les réfractaires étaient toujours traqués comme au temps d'Albitte. Vers la fin de 1794, six prêtres entreprirent de rentrer secrètement en Savoie, sous des travestissements divers, afin d'évangéliser ainsi certaines localités, où aucun des

(1) « Des mesures provisoires et rigoureuses ont été prises; malheureusement elles ont frappé quelques hommes renommés dans la révolution, et voilà que l'aristocratie, le fédéralisme, la superstition, le modérantisme, coquettent et se félicitent comme si les évènements devaient tourner à leur avantage !... La révolution ne rétrogradera plus d'un seul pas... Toi, société populaire de Valence, poursuis l'aristocratie, voue le modérantisme au mépris, dissipe ses miasmes léthargiques. (*Archives*, AF, II, 198.)

(2) *Archives*, AF, II, 124.

prêtres restés dans le pays n'avait pu pénétrer depuis longtemps. Ils espéraient pouvoir exercer pendant quelque temps leur ministère avec une certaine latitude, baptiser, confesser, faire des mariages, avant que leur rentrée ne fût soupçonnée par les autorités. Lorsqu'elle serait découverte, ils comptaient mener une vie errante, et continuer à braver tout les périls pour entretenir les fidèles dans leur foi. Rien n'est plus émouvant que l'instruction donnée par les grands vicaires exilés à ces prêtres dévoués :

« Vous n'aurez avec vous ni bréviaire, ni papiers, ni rien qui puisse décéler un ecclésiastique. Si les conjonctures vous permettent de porter des heures ordinaires, vous réciterez le petit office de la Sainte Vierge au lieu de l'office canonial; vous ne direz pas votre nom sans nécessité; vous ne ferez connaître ni le lieu d'où vous venez ni celui où vous allez. Vous ne vous ouvrirez qu'à un très petit nombre de personnes dignes de toute votre confiance. Vous pourrez, si vous le jugez prudent, vous présenter comme un petit marchand forain, ou comme un ouvrier qui demande du travail. Vous tâcherez d'avoir dans chaque paroisse l'indication d'une maison sûre, vous prendrez au besoin quelqu'un pour vous servir de guide. Vous ne cheminerez que la nuit et par des sentiers détournés. Vous logerez de préférence chez des personnes pauvres, et si les cas l'exigent, vous coucherez dans les granges, même à l'insu des propriétaires, pour ne pas les compromettre. Vous vous tiendrez éloignés des officiers municipaux et des autorités constituées, même lorsque leurs bons principes vous seraient bien connus, pour ne pas les exposer. Vous ne demeurerez auprès des malades que le temps nécessaire pour leur administrer les sacrements.

« Pour célébrer la sainte messe, il faudra nécessairement avoir un petit autel portatif, un calice, une patène et du pain azime; mais vous pourrez au besoin vous passer de servant, en répondant vous-même, ou en permettant à une femme de répondre de sa place. Si vous veniez à être traduits devant les tribunaux, vous penseriez à celui qui a dit : « Dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini. » Vous parleriez avec la confiance et la fermeté que doit vous inspirer la sainteté de votre cause, mais toujours avec réserve et modestie : si vous veniez à être condamné, vous regarderiez cet arrêt comme la voix de Dieu. Si au lieu de porter contre vous la peine de mort, on vous réservait à de longues épreuves, vous conserveriez la ferme espérance que Dieu vous accompagnera partout (1) ».

La ressemblance est frappante avec les instructions don-

(1) Cardinal Billiet, p. 203.

nées aux missionnaires de la Chine et de la Corée! L'un de ces ecclésiastiques, M. Desgeorges, allait de village en village, travesti en peigneur de chanvre, portant sur l'épaule un sac rempli de lourds peignes en fer. Il exerça ainsi son ministère ambulant jusqu'au concordat. Pendant la fin de 1794 et la plus grande partie de 1795, les prêtres furent traqués absolument comme au plus fort de la Terreur. Carelli, agent national du département, les poursuivait sans relâche. Ainsi, le 25 janvier 1795 (6 pluviôse), il écrivait à l'agent du canton de Saint-Alban :

« J'apprends que le prêtre réfractaire Pollet de Puisgros se montre avec impudence dans votre canton, que dernièrement il a fait un mariage; je vous invite à me dire quelles mesures vous avez prises pour le faire arrêter; je vous préviens que je ne fléchirai jamais à cet égard (1) ».

Le même jour, dans l'espoir d'arrêter des prêtres cachés, il se concertait avec un jacobin de Saint-Jean de Maurienne pour organiser dans le pays une battue générale contre les prêtres, et, le 14 pluviôse, il écrivait à l'agent du canton de Tanninges : « Il ne faut pas fléchir, les réfractaires méritent tout notre courroux, et ceux qui les recèlent ne doivent s'attendre qu'à la peine de mort. » On voit que les auteurs de l'instruction aux prêtres rentrés en Savoie, n'avaient pas exagéré les dangers de cette mission.

En Franche-Comté, il y eut, après thermidor, plusieurs exécutions pour cause de religion. M. Augustin Roch, vicaire insermenté de Landresse, fut exécuté à Besançon quatre jours après la mort de Robespierre. A l'époque de la déportation générale, il s'était retiré en Suisse, lorsqu'il apprit la mort de son cousin, l'abbé Roch, martyrisé en floréal an II. Il supplia ses supérieurs de le laisser prendre sa place, rentra en France en mai 1794, et évangélisa les campagnes au milieu des plus terribles dangers. Un curé constitutionnel le dénonça et le fit arrêter; ce misérable se présenta dans une maison où il pensait que le missionnaire venait quelquefois; il se donna pour un prêtre catholique aux habitants, qui ne le connaissaient pas, et obtint de leur confiance l'indication du lieu de sa retraite. L'abbé

(1) Cardinal Billiet, p. 211.

Roch, après sa condamnation, dit gracieusement aux juges : « Messieurs, je vous remercie (1). »

M. Roch avait trouvé dans sa prison un jeune homme et une jeune fille qui étaient frappés comme lui par les lois révolutionnaires. Ils avaient voulu faire bénir leur mariage, et comme ils habitaient près de la frontière, ils étaient entrés furtivement en Suisse pour s'entendre avec un prêtre exilé, et, à leur retour, ils avaient été dénoncés et arrêtés. Ces malheureux jeunes gens furent mis à mort comme émigrés.

Deux prêtres furent encore martyrisés en Franche-Comté pendant la domination des thermidoriens. L'abbé Adrien Pégeot, capucin, en religion le père Élisée, tomba, le 12 brumaire an II, entre les mains des persécuteurs. Ils usèrent pour le prendre d'un stratagème fréquemment employé pendant la Terreur. Une femme lui fit dire qu'elle était mourante et demandait les sacrements; le courageux missionnaire vint dans sa maison, et fut ainsi arrêté. Il s'était soustrait à l'exécution de la loi de déportation, et bien qu'il n'eût jamais quitté la France, il était en outre inscrit sur la liste des émigrés. Il fut éxécuté le 6 frimaire an III (26 novembre 1794).

Un cordelier, le père Cortat, déporté, rentré après thermidor, fut arrêté et condamné à mort le 29 frimaire (19 décembre). En outre, un ex-bénédictin, nommé Chéruy, qui avait abandonné ses fonctions et prêté tous les serments, fut accusé d'émigration et mis à mort (15 fructidor) le 1er septembre 1794 (2).

Nous avons déjà cité des documents fournis par M. Sauzay et établissant que, dans cette province, les autorités avaient encore extorqué, après la chute de Robespierre, de nombreuses apostasies. Le 12 thermidor, le proconsul Pelletier écrivait à l'agent national du district de Baume de provoquer la nomination de missionnaires chargés de prêcher dans les compagnes le culte de l'Être suprême. Le département du Doubs était parcouru dans tous les sens par de semblables missionnaires, qui prêchaient le nouveau culte officiel et les décades avec fort peu de succès; le len-

(1) Sauzay, *Persécution révolutionnaire*, t. VI, p. 366.
(2) *Id.*, *ibid.*, t. VI, p. 326 et suiv.

demain du 9 thermidor, le district de Baume, qui avait pourtant exercé une persécution effroyable, constatait que si vingt-deux curés constitutionnels avaient abdiqué leur ministère, vingt-huit paraissaient disposés à le continuer; il se mit donc en devoir d'extorquer des abdications, et réussit auprès de quatorze d'entre eux. Le 12 fructidor, il déclarait au curé constitutionnel Boucard :

« Que tous les prêtres du district avaient cessé leurs fonctions, et que Boucard, en continuant les siennes, avait occasionné des rassemblements qui *auraient pu devenir dangereux*; que sa présence à Montenoir pourrait entretenir plus longtemps les citoyens de cette commune *dans le désir et même la volonté de continuer des fonctions impolitiques dans la circonstance*, et qu'en conséquence, il se retirerait à six lieues au moins de Montenoir, sous la surveillance de la municipalité de son nouveau domicile (1) ».

Bientôt le district applique le principe posé dans cette lettre, trouve qu'il y a de graves inconvénients à ce qu'on dise la messe dans certaines paroisses et qu'on ne la dise pas dans d'autres, et en tire cette conséquence qu'on ne doit la dire nulle part. Il déclare donc que les prêtres qui n'ont pas abdiqué « par leurs exercices rallument le fanatisme », parce que les communes dont les curés ont abdiqué réclament des prêtres; et il les interne au chef-lieu.

Les prêtrophobes continuèrent à dépouiller les églises après la chute de Robespierre. Dans le district de Besançon, vingt-cinq paroisses furent spoliées après thermidor.

Aucun acte religieux n'était toléré. Le 18 thermidor l'agent national Rambour, persécuteur ardent, écrivait à l'agent national de Dôle, que le curé d'Évans baptisait des enfants qu'on lui apportait, « de deux est même trois lieues. *L'abus est trop criant*, et il est trop important d'y apporter remède, pour que je ne m'empresse pas de te le dénoncer ». Le district de Pontarlier écrivait, le 23 vendémiaire, à la convention, que les campagnes regrettaient l'abolition du culte :

« C'est particulièrement, dans les campagnes, à l'occasion des naissances et des décès, que le peuple ignorant éprouve un vide que rien ne remplace. »... Il se plaint sourdement qu'il n'y a plus

(1) Sauzay, t. VI, p. 399.

de distinction entre l'homme et la bête après la mort, il réclame la liberté du culte. » (*Ibid.*, tome VI, p. 528.)

Beaucoup de prêtres déportés en Suisse repassèrent secrètement la frontière, et bien loin de se laisser décourager par le supplice de M. Roch et du père Élisée, bravèrent tous les dangers pour évangéliser les populations. Dans certaines paroisses, où aucun ecclésiastique ne pouvait pénétrer, les paysans se réunissaient pour célébrer leur culte comme ils pouvaient. Aussi, le 30 brumaire, les commissaires Besson et Pelletier prirent un arrêté très violent contre l'exercice du culte. Après avoir déclamé contre l'hydre du despotisme et le fanatisme, ils constatent :

« ... Que le fanatisme est porté à un tel point dans les communes frontières des départements du Jura et du Doubs, que les habitants des campagnes se réunissent dans les ci-devant églises pour y célébrer eux-mêmes les ci-devant dimanches et fêtes; qu'ils ont conservé tous les signes de la superstition; que dans plusieurs communes, on a même, et récemment, planté des croix.

« Que plusieurs prêtres exercent encore publiquement leurs fonctions, ce qui donne lieu à des rassemblements considérables de citoyens, qui se rendent de plusieurs communes aux lieux de l'exercice de ce culte; que ces rassemblements sont proscrits par la loi du 16 frimaire (rassemblements aristocratiques !), comme nuisibles à l'ordre, et à l'unité de la république. »

Tous les prêtres et *autres particuliers* qui exercent un culte quelconque seront arrêtés et poursuivis. Tous les prêtres du Jura et du Doubs sont mis sous la surveillance des autorités. Toutes les églises seront fermées, tous les objets servant au culte seront déposés « dans des lieux clos », jusqu'à ce que la commission d'instruction publique en ait décidé. Tout signe extérieur du culte doit disparaître dans la décade. Les agents négligents seront mis en arrestation pendant deux mois, et punis d'une amende qui ne pourra exéder 500 livres. L'article 7 est caractéristique :

« Les temples qui ont servi à l'exercice d'un culte quelconque, ne *seront ouverts que les jours de décade*, et aux heures indiquées par les municipalités pour la lecture et la publication des lois, et celle des discours décadaires : ils seront fermés immédiatement après par l'agent national, qui en conservera la clef. »

On voit que les précautions les plus minutieuses sont

prises pour empêcher complètement l'exercice du culte. Il est en outre sévèrement défendu de sonner les cloches. Les comités révolutionnaires doivent dénoncer les gens qui ont des communications avec les prêtres déportés, ou les protégent de quelque manière. Tous ceux qui seront trouvés sans passeport à une demi-lieue de la frontière seront réputés avoir eu l'intention d'émigrer, arrêtés et traduits devant les juges.

C'était la continuation pure et simple du régime de la Terreur. Le 15 frimaire, Sévestre et Pelletier adoptèrent cet arrêté pour la Haute-Saône. Cependant Besson avait permis à quelques constitutionnels détenus, parmi lesquels se trouvait Moyse, intrus du Jura, de rester à Besançon en surveillance; mais s'il était, comme la plupart des thermidoriens, moins dur que les terroristes pour les prêtres considérés comme individus, il était tout aussi décidé à les empêcher d'exercer leur ministère.

Les autorités locales exécutèrent avec beaucoup de zèle les ordres des proconsuls. Des prêtres constitutionnels qui avaient célébré la messe furent arrêtés comme coupables « d'avoir, au moyen des exercices du culte, entretenu les citoyens dans le fanatisme ». Ceux-là mêmes qui n'avaient pas repris leurs fonctions étaient soigneusement surveillés, et ne pouvaient se voir entre eux sans exciter les soupçons des prêtrophobes.

Les protestants ne furent pas mieux traités. Le 3 octobre, le district de Saint-Hippolyte écrivait à celui de Montbéliard de ne pas tolérer les rassemblements fanatiques des protestants, parce que ceux du canton de Blamont réclamaient leur ministre et la même liberté que leurs coreligionnaires du district de Montbéliard. Des ministres protestants qui avaient abdiqué furent inquiétés comme ayant voulu reprendre leurs fonctions. Christophe Cuvier, ex-ministre à Monténéchoux, qui n'avait pas scandaleusement abdiqué, fut traduit, le 24 frimaire, devant le district de Saint-Hippolyte, en exécution de l'arrêté de Besson. Il prétendit qu'il n'avait pas repris ses fonctions, et qu'au contraire, il cherchait une nouvelle occupation. Le district refusa de le croire, parce que la commune de Monténéchoux était des plus attachées à ses anciens préjugés, et des plus

prévenues « *contre le culte simple et pur dont la nation cherchait à imprimer les grands et sublimes principes dans les cœurs* ». Il prétendit aussi « que le manque de démission régulière faisait soupçonner le prévenu de vouloir reprendre ses fonctions ». Afin de le punir de n'avoir pas abdiqué avec scandale, on l'envoya à Besançon s'expliquer devant les autorités, avec deux curés arrêtés comme lui (1).

Le représentant Pelletier donnait, le 22 brumaire, des ornements d'église à la société dramatique de Besançon, pour l'encourager à jouer des pièces jacobines, où la religion était grossièrement insultée.

La persécution était encore si violente longtemps après thermidor, qu'un prêtre rentré en cachette dans sa paroisse, l'abbé Richard, curé de Laviron, se sentant près de mourir, et ne voulant pas que son cadavre compromît ceux qui lui avaient donné l'hospitalité, les invita à l'enterrer secrètement dans une cave. Il avait d'abord demandé à être déposé sur la voie publique, mais il réfléchit aussitôt que la paroisse serait compromise par la découverte de son corps, et qu'on persécuterait toutes les personnes soupçonnées d'avoir connu sa présence dans le pays. Il fut donc enterré dans la cave, le 30 ventôse an III, comme il l'avait demandé ; ses restes furent pieusement exhumés, lorsque les chrétiens n'eurent plus à craindre de persécutions (2). Bien des prêtres furent ainsi enterrés secrètement, à cause de l'atroce loi du 22 germinal contre leurs receleurs.

V

Hentz et Goujon avaient, par arrêté du 4 thermidor, envoyé à la citadelle de Besançon un grand nombre de prêtres de l'Alsace. Le 24 thermidor, Foussedoire, qui avait pris parti pour la modération, mit quarante-huit constitutionnels en liberté. Le 27, il prenait encore un arrêté en faveur d'un prêtre « non fanatique », et en outre ex-garde national. Le 28, il relâchait encore un cordelier, qui n'avait point exercé le culte, mais s'était adonné « aux travaux rustiques ».

(1) Sauzay, t. VI, p. 469. — (2) *Ibid.*, t. VI, p. 670.

Le 2 fructidor, il mit encore vingt-deux prêtres en liberté; il en relâcha encore d'autres les jours suivants, ainsi que cinq ministres protestants qui avaient abdiqué, et un rabbin. Bientôt il se décida à revenir presque complètement sur l'arrêté de Hentz et Goujon. Après avoir pris l'avis du comité révolutionnaire, des jacobins, des corps administratifs de Colmar, et tout en reconnaissant « que la mesure générale de l'éloignement des prêtres pouvait être utile au développement de l'esprit public et aux progrès de la raison », il déclara que les prêtres, comme citoyens, avaient droit de protester contre un traitement que plusieurs d'entre eux ne méritaient pas, et rendit la liberté à cinquante-huit de ces ecclésiastiques, mais il interdit à dix d'entre eux de revenir dans leur ancien domicile, c'est-à-dire dans leur paroisse. Un prêtre fut mis en liberté sous la condition de ne pas revenir à Soultzbach. Dix-neuf furent retenus en prison, mais le 28, treize furent encore remis en liberté; un prêtre marié avait été expédié à Besançon.

Bailly fut envoyé en Alsace et dans les départements des Vosges, du Mont-Terrible et du Jura. Il s'efforça de panser les plaies qui avaient été faites à la malheureuse Alsace par les terroristes. Le 18 nivôse, il disait aux habitants de Strasbourg :

« Assez et trop longtemps, la tyrannie vous a opprimés; les vieux amis de la révolution, les patriotes de 89, les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes, ont été persécutés par des charlatans en patriotisme, par des hommes inconnus ou qui ne dataient de la révolution que par leurs crimes : les taxes arbitraires ont tari parmi vous les sources de l'industrie et de l'abondance... Le règne de la terreur n'est plus, celui de la justice lui succède. »

Le 28 nivôse, il épura solennellement les autorités constituées, et prononça, devant les sections de Strasbourg réunies dans le temple de l'Être suprême, un nouveau discours contre les tyrans de leur ville :

« ... Des brigands étrangers, se disant patriotes exclusifs, ont voulu la réduire au désespoir pour la perdre et l'anéantir plus sûrement. De là les taxes et les incarcérations arbitraires, de là les atrocités commises par un prêtre autrichien, promenant partout la mort avec une guillotine ambulante; de là le projet sanguinaire de faire périr sans forme de jugement tous les détenus;

de là ces propositions insensées d'épurer la population et de transplanter ses habitants sur un sol qui ne les avait pas vu naître, de là ces bateaux mystérieusement préparés et annoncés dans le fameux livre bleu du comité central du département; mais sans rappeler ici le détail de toutes ces horreurs, on peut, citoyens, les peindre toutes d'un seul trait : il ne vous a manqué qu'un Carrier pour renouveler, sur les bords du Rhin, les forfaits qui ont souillé les rives de la Loire (1)! »

Il est impossible de mieux caractériser le règne des terroristes en Alsace!

Calès, envoyé en mission dans la Côte-d'Or, fit résolument la guerre aux terroristes. Il donna à la convention des détails très instructifs sur les malversations et les cruautés de plusieurs petits tyrans locaux, dans des lettres qui furent lues aux séances des 17 et 27 brumaire. Malheureusement, il se montra aussi intolérant et aussi persécuteur que les misérables dont il avait délivré Dijon et le département de la Côte-d'Or. Aussitôt après le 9 thermidor, les populations avaient manifesté hautement l'espérance de voir cesser bientôt la persécution religieuse; dans certaines communes on tenait des réunions sans prêtre; le maître d'école lisait les prières. Le proconsul, furieux de ces marques d'attachement à l'ancien culte, fit, le 26 frimaire, une proclamation pour signifier aux populations que tout ce qui avait été fait pendant la Terreur contre la religion était bien fait, et que la liberté religieuse n'était pas pour les catholiques :

« ... Des attroupements séditieux ont eu lieu dans plusieurs communes de ce département, ils *avaient tous le fanatisme pour prétexte*; des prêtres avares, insensés, turbulents, agitent les communes par des lettres, dans lesquelles ils persuadent aux paisibles habitants des campagnes que la convention, *en décrétant le libre exercice des cultes, a entendu qu'on pourrait ouvrir les églises et rétablir les cérémonies du culte catholique.* D'autres ont assemblé les habitants dans des granges après s'être entourés de gens armés : les régents de village, eux qui devraient donner l'exemple des vertus républicaines et du dévouement aux lois de l'État, préférant quelques profits illicites à la gloire d'inspirer les vertus aux enfants qu'on leur confie, ont continué dans plusieurs endroits à faire les offices dans les églises. *Quelques cultivateurs, indignes d'un si beau nom*, ont excité le fanatisme et porté le peuple à demander

(1) *Archives*, AF, II, 94.

l'ouverture de ses églises à ses magistrats, afin que leur refus les rendant odieux, leurs réquisitions fussent impunément méprisées.

« Ces manœuvres criminelles me sont connues, déjà plusieurs individus m'ont été dénoncés, quelques-uns sont arrêtés (1) ».

Il invite le peuple « à se méfier de ces vipères », déclame avec fureur contre les prêtres, et termine par un arrêté digne des plus mauvais jours de la Terreur. Les cloches seront brisées; on ne pourra en conserver une, pour les usages civils, que dans les communes ou sections de commune de trois mille âmes. Tout individu qui s'opposera à la destruction des cloches sera incarcéré comme suspect. Les agents nationaux devront faire main basse sur les vases sacrés, les habits sacerdotaux, qui restent encore dans les églises. Ceux qui en sont nantis et ne les remettront pas volontairement, seront enfermés comme suspects. Les clefs des églises seront remises aux agents nationaux des districts, ceux qui tenteront de pénétrer dans ces églises seront suspects. Tout ecclésiastique est tenu de se dénoncer lui-même, avec ses noms, âge, etc., et l'époque de sa prestation de serment. Le directoire l'enverra à dix lieues de sa paroisse. « Tout prêtre qui serait marié, et serait évidemment occupé au commerce ou à l'agriculture », est excepté de cette disposition, ainsi que les sexagénaires et les infirmes placés sous la surveillance des autorités, qui en répondront.

Voilà donc les prêtres constitutionnels aussi empêchés de célébrer le culte qu'au plus fort de la Terreur. Mais il reste encore quelque chose à faire ; les paysans ne s'avisent-ils pas de célébrer des offices sans prêtres ! Non seulement les agents nationaux feront enfermer au chef-lieu de district tout prêtre qui célébrerait des offices, mais ils destitueront les maîtres d'école qui lisent publiquement les prières, et en référeront au représentant. Les croix qu'on aurait relevées, ou qui seraient encore debout, seront brisées, leurs piédestaux renversés, sous peine de 150 livres d'amende pour chacun des officiers municipaux de la commune.

Albitte n'aurait pas mieux fait ! Rien ne manque à cet arrêté : il proscrit carrément tout exercice du culte, frappe

(1) *Archives*, AF, II, 95.

à la fois les prêtres et les fidèles, confisque ou détruit tout ce qui a pu échapper à la rapacité des spoliateurs et à la rage sacrilège des iconoclastes! C'est ainsi que les thermidoriens comprenaient la liberté religieuse!

Le représentant Maure, envoyé à Troyes après thermidor, mit successivement la plupart des détenus en liberté, à l'exception des vieux prêtres réfractaires. Dans le département de l'Aube, comme dans presque toute la France, beaucoup de communes reprirent l'exercice du culte; celles qui n'avaient pas de prêtre se faisaient lire les prières par le maître d'école. De nombreux constitutionnels, éclairés par les épreuves qu'ils venaient de subir, revinrent à l'orthodoxie, au grand scandale des révolutionnaires de toute catégorie. Le député Albert fut envoyé à Troyes, en pluviôse; il se montra moins intolérant que la plupart de ses collègues. Il est vrai qu'à cette époque les thermidoriens commencèrent à comprendre qu'il leur fallait absolument compter avec le sentiment religieux. Albert fit preuve d'humanité, et même de tolérance relative; ses arrêtés sont intéressants à étudier, car ils montrent comment la question religieuse était comprise par la meilleure partie des thermidoriens; entraînés en 1795 comme en 1789 par le fanatisme philosophique, ils étaient loin de la tolérance religieuse la plus élémentaire, et la Terreur ne leur avait rien appris.

En arrivant, Albert demanda aux districts des renseignements sur la situation politique, morale et matérielle de leurs communes. Plusieurs de ces administrations lui envoyèrent des rapports très détaillés, et qui contiennent des aveux intéressants. Ainsi, dans son compte rendu du 30 pluviôse, le district d'Arcis reconnaît que malgré tous les efforts de la convention, l'instruction publique « n'y est encore qu'en son enfance ». On a nommé des maîtres d'école comme on a pu, mais leur installation a été difficile, car, dans certaines localités, les curés et les anciens maîtres étaient obligés de céder leurs logements, au grand mécontentement de leurs partisans. Le district avoue que les instituteurs nouveaux ont peu de lumières, les parents ne leur sont pas favorables pour des motifs religieux, « les préjugés ont de trop fortes racines dans leurs cœurs, et ils

voudraient qu'on fît entrer dans l'éducation de leurs enfants les notions premières de la religion chrétienne ». Voilà un aveu très précieux !

Le district espère que les générations futures connaîtront mieux « le vide de ces opinions superstitieuses qui ont tyrannisé leurs pères », et fait là-dessus une tirade. Il prétend avoir respecté scrupuleusement la liberté des cultes, et reconnaît avoir eu recours aux avis et aux menaces, lorsqu'il a vu les prêtres dépasser les limites. Quand on connaît le langage du temps, on ne peut guère prendre ces protestations de tolérance au sérieux ! Voici du reste comment le district traite les prêtres. :

« Nombre d'eutre eux ont pris le parti de quitter les lieux où ils étaient curés. Ce moyen, *qui paraît faible au premier coup d'œil*, a beaucoup réussi pour maintenir ou rétablir le calme. C'est ainsi qu'on a paralysé le service intéressé de tous les prêtres de l'arrondissement, sans causer de mouvements dangereux. Il ne s'ensuit pas de là que l'administration ait tout gagné : en arrêtant les actions, elle ne peut se flatter d'avoir changé les opinions. Presque toutes les communes (elle doit le dire), recourent à leurs anciennes pratiques, et célèbrent toujours, à leur manière, les dimanches et fêtes, mais toujours sans trouble, et plutôt par suite d'habitudes que pour désobéir à la loi..., les fêtes décadaires ont été d'après cela assez généralement négligées (1) ».

Il résulte de ce rapport que les autorités, malgré leurs protestations de tolérance, ont, par leurs vexations, contraint beaucoup de curés à s'enfuir, et que néanmoins les paroisses conservent leur culte, par pure conviction ; le district est forcé d'en faire l'aveu. Il reconnaît également que les officiers municipaux et les agents nationaux recrutés souvent « parmi les journaliers pauvres et ignorants », sont animés de haines personnelles, songent surtout à leur intérêt, et ne veulent pas sacrifier leur temps à leurs fonctions.

Le 4 ventôse, ce district demanda au représentant d'appliquer aux hôpitaux le prix de la vente du linge des églises, s'élevant à 2,350 livres.

Vers la fin de pluviôse, Albert rendit la liberté à dix-sept prêtres qui étaient emprisonnés à Saint-Loup ; et dans cette

(1) *Archives*, D, § I, 1.

circonstance, il fit preuve d'indépendance à l'égard de l'esprit antireligieux qui dominait dans le parti thermidorien.

Il tourna humainement la loi qui, dans ses termes, était contraire aux prêtres déportés, en s'appuyant des arrêtés par lesquels les comités de sûreté générale et de législation, appliquant la loi du 11 pluviôse, sur les jugements non exécutés, avaient rendu la liberté à des prêtres condamnés à la déportation et levé la confiscation prononcée contre eux. Ces prêtres, disait-il, étaient seulement détenus, et non déportés réellement; d'ailleurs, ayant prêté pour la plupart le serment de liberté et égalité, ils n'étaient pas déportables. Ils étaient âgés et infirmes; et après une longue détention, ils se trouvaient réduits à la plus affreuse misère, et jetés littéralement sur le pavé, car les autorités leur opposaient mille chicanes pour les empêcher de recouvrer leur mince patrimoine.

La loi du 3 ventôse, quoique bien insuffisante, avait été accueillie avec une certaine satisfaction dans toute la France, comme le présage d'un meilleur avenir. Aussi beaucoup de révolutionnaires, même relativement modérés, lui étaient hostiles, et suppliaient le gouvernement de revenir en arrière. Une lettre adressée à Albert par l'agent national du district d'Ervy, constate l'existence de ce double courant (11 germinal) :

« Il est de mon devoir de vous informer des effets qu'a produits dans le district le décret sur le libre exercice des cultes. Il a été reçu avec transport, et il a été d'abord littéralement exécuté : heureux de pouvoir faire sa religion (*sic*), le peuple satisfait semblait ne pas penser à ses temples. Mais bientôt les maisons particulières où se faisaient les offices n'ont pas été assez vastes pour contenir ceux qui y venaient. On a senti le besoin d'avoir des églises, on a commencé par les désirer, et bientôt on a eu la volonté de les avoir. D'ailleurs, les communes de ce district avaient pour elles l'exemple de quelques districts voisins, où le peuple se les était fait ouvrir.

« Déjà deux ou trois sont ouvertes dans les communes de notre arrondissement; le bruit s'en répand, nous croyons que les autres l'imitent. Les municipalités n'ont ni assez de forces, ni assez de moyens pour s'y opposer, et d'ailleurs *la volonté générale se prononce si fortement, qu'il y a danger à lui opposer des obstacles.*

« Le mal gagne des extrémités au centre, et l'on présente à l'ad-

ministration une pétition du chef-lieu de district, qui a pour but d'obtenir l'ouverture de l'église (1) ».

C'était un mouvement général. Albert essaya de trancher ces difficultés, par un arrêté qu'il prit le 18 germinal à Châlons-sur-Marne pour les départements de l'Aube et de la Marne. Il reconnaît que les terroristes ont exercé une persécution épouvantable, et constate que la liberté des cultes a été acceptée avec joie par les populations; mais il les invite à ne pas sortir des limites si étroites dans lesquelles la loi de ventôse a renfermé l'exercice du culte, et semble même persuadé que cette loi a fait toutes les concessions possibles au principe de la liberté religieuse :

« Ne croyez pas que la majesté des cérémonies tienne à l'essence des religions. Qu'importe à Dieu la simplicité ou la magnificence de l'enceinte où vous l'adorez ! C'est surtout aux ministres des cultes à donner l'exemple de la soumission aux lois; il faut que le gouvernement soit un... *Le prêtre avant tout doit être citoyen.* »

Ces théories ne pouvaient produire que le plus mauvais effet sur les chrétiens, qui avaient entendu si récemment invoquer les mêmes arguments contre les cérémonies, pour décréter la profanation et la spoliation de leurs temples, et les proconsuls notifier au prêtre qu'étant avant tout citoyen, son premier devoir était de renier son sacerdoce.

On voit par cet arrêté quelle est la somme de liberté que le représentant croit pouvoir accorder à l'église constitutionnelle, car c'est à cette église seule qu'il fait ces insignifiantes concessions. Comme presque tous les révolutionnaires modérés, il trouve fort beau, fort généreux, d'accorder une ombre de liberté à l'église constitutionnelle, parce qu'elle était officiellement protégée avant la Terreur et qu'elle est un produit de la révolution. D'ailleurs, protéger les constitutionnels, c'est toujours faire acte d'hostilité au catholicisme, c'est se procurer des occasions de le vexer et de le persécuter. Albert fait bien quelques phrases pour inviter les constitutionnels à être patients, à laisser au législateur le temps d'achever et de polir son ouvrage, mais on voit qu'ils n'ont rien de plus à espérer. Par compensation, le

(1) *Archives*, D, § I, 1.

proconsul vient à leur secours d'une autre manière, en essayant de contraindre les prêtres jureurs à rester dans le schisme. Le 30 germinal, il prend un arrêté pour intimider les prêtres réfractaires et contraindre les constitutionnels, qui se rétractent en masse, à rester dans cette église que la révolution a reniée avec tant de scandale, et que les thermidoriens ne veulent ni subventionner ni adopter officiellement.

Cet arrêté est « relatif à la conduite de prêtres réfractaires tendant à troubler la paix intérieure dans la république ». Suivant Albert, on trouble la paix, quand on invite les constitutionnels à se rétracter. Il déclare qu'en adoptant des mesures de tolérance, en adoucissant la position des uns (les constitutionnels) et ramenant les autres de leur égarement (les catholiques), il a voulu rétablir la véritable fraternité. Il avoue donc implicitement qu'il reprend l'ancien système, consistant à contraindre les catholiques à se faire constitutionnels. Pour justifier les mesures inquisitoriales qu'il décrète, il accuse les réfractaires de n'user de leur liberté que pour semer la désunion. Voici l'énumération de leurs crimes :

« Qne nombre d'entre eux, ennemis de la paix et de l'union, cherchent, tant par leurs discours, et leurs écrits qu'ils distribuent, et les émissaires qui circulent dans les campagnes, à abuser de la prévention des uns, de l'ignorance ou de la faiblesse des autres, en présentant au peuple, comme de grands coupables dont il faut s'éloigner, les ministres du culte catholique, et les autres citoyens qui ont été fidèles aux lois de leur patrie, et qui ont donné à l'État, pour preuve de leur attachement à ces lois, la garantie de leur serment.

« Que plusieurs de ces réfractaires, munis des pouvoirs d'hommes émigrés, que les lois rejettent et proscrivent, et avec qui elles interdisent aux citoyens toute relation, osent même faire un crime du serment de maintenir la liberté et l'égalité, et s'agitent en tout sens dans leur fanatisme pour obtenir les rétractations des ministres catholiques qui s'y sont soumis ; que sous ce prétexte, ils parviennent à obliger ces ministres à faire, en leur présence, comme *délégués des ci-devant évêques*, la rétractation de leur serment, les uns par des actes passés devant notaire, les autres par inscription sur un registre ouvert à cet effet, et qu'on leur fait signer, d'autres enfin, en faisant de cette rétractation une cérémonie religieuse, en la faisant faire, ou publier, dans le lieu de la

réunion des citoyens pour l'exercice du culte, essayant, par là, d'inspirer de l'éloignement et de l'horreur contre ceux qui sont assez fermes pour conserver aux lois la soumission que toute religion commande.

« Que quelques-uns de ces réfractaires, lors des instructions qu'ils ont faites dans les lieux de réunion, ont été *taxés* (1) d'avoir été assez imprudents *pour laisser entrevoir*, par leurs expressions, des opinions très dangereuses. »

Il déclame ensuite contre le fanatisme et la guerre de Vendée; la république ne peut tolérer qu'on fasse des anciens serments des crimes religieux. Celui qui refuse ainsi de reconnaître « les lois fondamentales du gouvernement, abjure *sa qualité de citoyen* », comme si la constitution civile était encore en vigueur ! Il ordonne donc à toutes les autorités d'exercer une surveillance active :

« Sur la conduite, les démarches et les relations des prêtres mis en liberté non sermentés, et ceux qui ont rétracté leur serment, et sur tous les lieux où les citoyens se réunissent pour l'exercice du culte (2) ».

Cette surveillance sera très inquisitoriale : le proconsul compte retenir par peur, dans l'église constitutionnelle, tous ceux qui seraient tentés de la quitter. Il ordonne en effet à tous les juges de paix de l'Aube et de la Marne, d'informer dans la huitaine chacun dans son canton :

« ... *De toutes les démarches et tentatives* qui peuvent avoir été faites *directement ou indirectement*, pour engager les prêtres assermentés, ou tous autres citoyens, sous prétexte de religion, à rétracter leurs serments aux lois de l'État, et spécialement celui de maintenir la liberté et l'égalité; des *rétractations qui ont pu être faites, des actes qui en ont été rédigés, ou des registres qui en ont été tenus, et des dépositaires* d'iceux ou de tous écrits qui ont pu être distribués, tendant à cette fin, pour être lesdites informations transmises *aux accusateurs publics* de chacun desdits départements, qui les adresseront soit à nous, soit au comité de sûreté générale, pour être pourvu aux mesures qui seront commandées par la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'État. »

(1) Par quelle espèce de gens? Albert ne le dit pas, et ils ne sont *taxés* d'aucun fait précis, mais de *laisser entrevoir*, etc. Albert a du moins assez de loyauté pour ne rien affirmer lui-même.

(2) *Archives*, D, § I, 1.

Ainsi donc il n'est pas permis de blâmer des serments qu'on ne demande plus, et de déclarer que les prêtres constitutionnels ne sont pas orthodoxes. On revient purement et simplement au système de persécution antérieur à l'abolition du culte; mais alors l'église constitutionnelle était officiellement protégée et imposée; maintenant elle n'existe plus légalement. Malgré ses préjugés antireligieux, Albert était trop intelligent pour ne pas comprendre que la situation était complètement changée, et qu'en revenant à l'ancien système la convention serait justement accusée de commettre la plus odieuse inconséquence; aussi avait-il hésité, avant de prendre son arrêté du 30 germinal. Il s'est montré beaucoup moins affirmatif dans un mémoire qu'il adressa aux comités de sûreté générale, de législation et de salut public, pour leur rendre compte des difficultés inextricables dans lesquelles la constitution civile et la persécution avaient jeté la république; il s'est même aventuré dans ce mémoire à leur proposer certaines solutions.

Il prévient les comités qu'il a remis en liberté de vieux prêtres reclus pour n'avoir pas prêté serment à la constitution civile, mais qui néanmoins avaient prêté celui de liberté et égalité. Il a pensé que par humanité, et aussi par raison d'économie, il valait mieux ne pas les garder en prison. Il leur a fait rendre le prix de leurs meubles vendus, a défendu qu'on vendît leurs immeubles, et prescrit le paiement de leurs pensions; il se croit autorisé à agir ainsi par la loi du 11 pluviôse dernier et de nombreux arrêtés des comités. Cependant, plusieurs administrations lui font des objections, elles invoquent les lois qui frappent de confiscation les prêtres déportés, et une lettre du comité de sûreté générale du 4 germinal dernier qui porte :

« Qu'il est informé que les prêtres insermentés que leur âge, ou leurs infirmités, ont déterminé à rendre à la liberté, prétendent rentrer dans la propriété de leurs biens, mais que l'intention du comité n'a jamais été de porter atteinte aux lois en vertu desquelles il a pu être procédé au séquestre ou à la vente de leurs biens. »

Il demande que cette difficulté soit tranchée par une loi, et il est naturellement amené à examiner quel degré d'importance le gouvernement doit accorder, maintenant, aux serments qui ont été exigés par les assemblées constituante

et législative, et sur ce point il donne des conseils très sages aux comités :

« Le serment ajouté après coup à la constitution civile du clergé, n'est-il pas la conséquence nécessaire d'une religion dominante, et d'un culte public préférablement protégé ? N'est-il pas une partie intégrante plus ou moins directe de la constitution de 1789, 90 et 91, que la nation a rejetée, et dont il ne faut plus argumenter ? »

Il en conclut très justement qu'on ne peut plus imputer à crime le refus de ce serment, mais, par une inconséquence déplorable, qu'il faut attribuer au fanatisme antireligieux, ou à la peur de devenir suspect aux comités par trop de modération, au lieu de conclure à la liberté de conscience, il s'arrête en chemin, et soutient qu'on a le droit d'invoquer contre les catholiques le serment de liberté et d'égalité exigé par la législative, dans les circonstances que l'on connaît, et que tous ceux qui s'y opposent méritent d'être bannis à jamais.

Mais abandonner le serment de la constitution civile, c'est revenir en arrière, c'est obliger la révolution à reconnaître que depuis 1789 toutes les assemblées ont fait des lois très injustes contre la religion, et qu'il faut en réparer les effets ! Cette fois encore il n'ose pas aller jusqu'au bout et ne propose que des mesures très incomplètes :

« On peut objecter qu'il résulterait de ce principe, que les prêtres qui n'ont été déportés que pour avoir refusé le serment pourraient rentrer : c'est à la sagesse des comités à méditer la loi que je propose, de manière qu'elle ne pût pas avoir cet effet, *parce que la politique et la raison d'État s'y opposent*; la déportation effectuée des prêtres est trop liée dans l'opinion publique avec l'émigration *pour que le moindre retour ne fût un danger* (1) ».

C'est une raison pitoyable ! Il n'y avait aucune analogie entre la déportation des prêtres et l'émigration : les prêtres étaient des émigrés forcés, sous les peines les plus graves, et la véritable opinion publique savait bien les distinguer; mais Albert ne parle ici que de l'opinion des persécuteurs, qui ont voulu assimiler la déportation à l'émigration quant à la peine de mort et à la confiscation des biens. La difficulté n'était pas là, mais dans le fanatisme des révolution-

(1) *Archives*, D, § I, 1.

naires : toute la législation antireligieuse avait eu pour but d'arriver à l'anéantissement du catholicisme, par la déportation du clergé tout entier ; après tant de déceptions, les révolutionnaires espéraient encore fatiguer le zèle de la plupart des catholiques, en ne leur laissant pour tout clergé que quelques vieillards infirmes : voilà pourquoi Albert se contente de demander une loi en faveur des seuls prêtres dont la déportation n'a pas été effectuée.

Depuis la chute de Robespierre, les ecclésiastiques qui avaient apostasié ou remis leurs lettres étaient flétris publiquement dans toute la France, et par les réfractaires, et par les constitutionnels. Aussi beaucoup de curés qui avaient abdiqué dans un moment d'épouvante se sentirent pris de honte et demandèrent la restitution de leurs lettres de prêtrise. Le 13 floréal, les administrateurs de l'Aube écrivent à Albert, que plusieurs prêtres, après avoir déposé leurs lettres, les redemandent, et que les districts sont très embarrassés. Le département incline à croire que refuser la restitution de ces lettres « serait donner trop d'importance au caractère sacerdotal ». Albert répond, le même jour, qu'aucune loi n'interdit cette restitution, mais il désire que les lettres soient seulement rendues à des prêtres connus « pour des citoyens paisibles et prudents, aimant franchement leur patrie et le bonheur de leurs concitoyens ». Le 15 floréal, il faisait la même réponse aux administrateurs de la Marne. Mais le comité de sûreté générale, qu'il avait informé de cette décision, ordonna, le 22 floréal, sans autre explication, qu'on lui fît parvenir toutes les lettres de prêtrise dont ces deux administrations étaient dépositaires.

La question des subsistances donnait alors au gouvernement autant de soucis que la question religieuse. Partout on redoutait la famine ; les campagnes étaient écrasées de réquisitions. La loi du 3 pluviôse an III autorisait le représentant à mettre en prison les cultivateurs qui n'avaient pas fourni la quantité de grains requise, et à les frapper en outre d'une amende égale à la valeur de cette quantité de grains. Albert fit usage du pouvoir discrétionnaire qui lui était accordé par cette loi, et, le 7 germinal, après une déclamation indignée sur l'égoïsme et la cupidité, il envoya en prison cent treize cultivateurs du district d'Arcis-

sur-Aube, et quarante-cinq, de six communes du district de Nogent-sur-Seine; il fit arrêter aussi des cultivateurs dans le district de Bar-sur-Aube. Cet arrêté, comme on le pense bien, causa une profonde émotion; elle vint jusqu'au comité de sûreté générale, qui l'invita à se montrer moins rigoureux. Dans le département de la Marne, on souffrait aussi de la disette : le 23 ventôse, il y eut des troubles à Reims au sujet des subsistances (1).

VI

Dans le département de l'Aisne, les églises se rouvraient, et les habitants de certaines communes les reprenaient de force. Beaucoup de constitutionnels se rétractaient. Laurent et Garnier de Saintes dénoncèrent cette renaissance religieuse avec beaucoup d'amertume.

Dans le département de la Somme, le représentant Sautereau s'opposa avec une brutalité incroyable à l'exercice du culte catholique, et signifia violemment aux populations qu'elles devaient se passer des offres comme avant thermidor. Le 23 brumaire, il prenait l'arrêté suivant contre des catholiques coupables d'avoir cherché à entendre la messe :

« Considérant que les préjugés religieux ramèneraient bientôt l'esclavage politique parmi nous, si l'on ne s'empressait pas d'en arracher la dernière racine; que les ex-prêtres du département de la Somme, qui sont restés dans les communes dont ils étaient les ci-devant curés, font ouvertement ou sourdement tous les efforts possibles pour ranimer le fanatisme expirant, et que c'est à eux seuls que l'on doit attribuer *les attroupements qui ont eu lieu dans plusieurs municipalités à des intervalles réglés* (2), que l'intention de la convention nationale et l'un des premiers devoirs des autorités constituées est de détruire *cette lèpre funeste* partout où elle se montre; que Rohault, soldat invalide, domicilié à Quevauvillers,

(1) Le 26 germinal, on annonçait à Albert que la garnison de Reims était sans pain. Le 12 floréal, le maire et le conseil de la commune écrivaient au comité de salut public que leur ville était « en proie à la plus horrible famine ». Le 21 germinal, les gardes nationaux de Reims avaient déclaré qu'ayant aussi peu de pain à manger, ils ne pouvaient pas monter la garde vingt-quatre heures de suite. (*Archives,* D, § I, 1.)

(2) Voilà une curieuse périphrase pour éviter d'écrire le mot *dimanche!*

a provoqué, le 19 de ce mois, un rassemblement dangereux dans l'édifice qui servait ci-devant d'église aux habitants de cette commune, en sonnant une cloche pour les y convoquer ; que sa sœur a coopéré à cette manœuvre, dont les suites pourraient être funestes ; que l'un et l'autre n'ont agi, suivant toute apparence, qu'à l'instigation du nommé Niquet, ci-devant curé de cette commune, et qu'il est d'autant plus important de prendre des mesures propres à arrêter les progrès de la superstition dans ce département, que les contre-révolutionnaires qui s'y cachent répandent le bruit que la représentation nationale autorise les attroupements illicites qu'ils y forment, et *les jongleries mystiques* qui en sont l'objet, en attendant que le nombre des dupes que l'on y attire soit assez considérable pour former le noyau d'une nouvelle Vendée ;

« Art. 1. Le nommé Niquet, curé de Quevauvillers, Rohaut et sa sœur seront mis sans délai en état d'arrestation, dans une des maisons de la commune d'Amiens, destinées à cet usage, et ils y resteront détenus jusqu'à la paix.

« Art. 2. Il est défendu à tout citoyen, de quelque sexe qu'il soit, de provoquer aucun rassemblement dans les édifices servant aux ci-devant cérémonies du culte, *sous prétexte d'en continuer l'exercice, et il est également défendu d'y assister, à peine d'être déclaré suspect et arrêté comme tel* (1) ».

Les maires et officiers municipaux feront (art. 3 et 4) emprisonner immédiatement les délinquants ; les districts devront stimuler leur zèle.

Cet arrêté se passe de commentaires. Il proclame tout simplement la continuation du régime de la Terreur ; toute personne coupable d'avoir assisté à la messe sera mise en prison. Mais les populations manifestèrent si énergiquement leur volonté, que le gouvernement thermidorien dut renoncer à proscrire le culte complètement, et se borner à en gêner l'exercice le plus possible, et à vexer les prêtres. Tel fut le système que suivit le représentant Blaux, envoyé à Amiens quelques mois plus tard. Le 2 floréal, le comité de sûreté générale l'encourageait à persévérer dans cette voie, par une lettre signée Monmayou et Guffroy :

« Nous voyons, citoyen, par ta lettre du 28 du mois passé, les efforts perfides des prêtres réfractaires et des malveillants pour rétablir leur domination et la monarchie. Nous t'invitons à prendre toutes les mesures que tu jugeras convenables pour déjouer leurs

(1) *Archives*, AF, II, 143.

projets criminels, et restreindre l'exercice du culte dans les termes prescrits par la loi du 3 ventôse. Écris aux agents nationaux des districts d'y tenir sévèrement la main, échauffez le zèle de l'accusateur public près le tribunal criminel, et chargez-le de poursuivre avec vigueur tout homme qui troublerait l'ordre public. La fermeté et l'énergie des autorités constituées suffiront sans doute pour les faire rentrer dans le néant. Salut et fraternité (1). »

Conformément aux instructions du comité, Blaux stimula le zèle des districts, et leur enjoignit de rendre compte, chaque décade, des mesures prises contre les prêtres et pour l'application de la loi du 3 ventôse. Dans une circulaire adressée le 10 floréal aux agents des communes au sujet des cultes, le procureur syndic du district d'Amiens reconnaît que « parmi les prêtres, il en existe beaucoup qui ont agi jusqu'alors avec une grande réserve, et qui ont mérité l'estime de leurs concitoyens ». Aussi insinue-t-il que certains fonctionnaires ne montrent pas beaucoup d'activité à appliquer les lois sur le culte. La convention vient d'approuver André Dumont, l'ancien proconsul du département, qui a déclaré recommencer à Versailles la chasse aux réfractaires; il faut appliquer les lois. Le représentant Blaux fera exécuter la loi du 3 ventôse, et surtout son article 7, qui proscrit tout signe extérieur du culte. Il adresse des menaces aux fonctionnaires qui négligeraient de dénoncer les prêtres « qui tiendraient des propos contraires aux maximes du gouvernement ». Travailler le dimanche et se reposer le décadi était une des maximes du gouvernement! On se mit donc à poursuivre les réfractaires, et à emprisonner les rétractés, qui leur étaient assimilés, et même, lorsqu'il y avait doute, on commençait par priver les prétendus rétractés de leur liberté. Nous donnons, comme exemple, l'arrêté pris le 18 floréal par le conseil général, contre un prêtre qui réclamait ses lettres, et paraissait abandonner le schisme :

« Le procureur général syndic a mis sur le bureau une copie à lui adressée par le procureur-syndic du district de Montdidier, d'une pétition présentée à l'administration de ce district, le 11 ventôse dernier, par le citoyen Clovis-Constant Drouère, demeurant en la

(1) *Archives*, AF, II, 94.

commune dudit Montdidier, par laquelle il expose que, lorsque la France était couverte d'échafauds, lorsque le sang ruisselait sur tous les points de la république, et que la persécution était exercée contre ceux qui professent les opinions religieuses de l'église catholique, apostolique et romaine, et principalement contre les ministres du culte de cette religion, sa propriété a été violée, et les droits de l'homme méconnus, par la reddition forcée de ses lettres de prêtrise; et après avoir fait sa profession de foi, et exposé ses principes religieux, il déclara protester : 1° contre cette reddition forcée de ses lettres de prêtrise, dont il réclame la restitution, toutes démarches qui lui ont été arrachées par la violence et la terreur étant nulles et de nul effet. 2° contre la rédaction du procès-verbal consigné dans les registres de Montdidier, sur le prétendu dépôt libre de ses lettres de prêtrise, et dans lequel il prétend qu'il est faussement et injustement dit qu'il renonçait à l'exercice de ses fonctions de ministre du culte catholique, ce qui a toujours été bien loin de son cœur, pourquoi il demande radiation dudit procès-verbal.

« Contre toutes paroles ou démarches que la crainte ou la terreur auraient pu extorquer de lui depuis le commencement de la révolution, contraires aux principes de l'église catholique, apostolique et romaine, lesquelles il révoque, et déclare comme nulles et non avenues, désavouant même toute dénomination de prêtre et de curé constitutionnel, et toute autre capable de compromettre sa croyance; ne reconnaissant point d'autre que celle de prêtre de l'église romaine, *dût sa protestation être pour lui le motif d'une nouvelle persécution* (1). »

Il avait deviné juste! Le conseil se demanda si les dernières phrases de cette pétition ne contenaient pas une rétractation. Il décida, en conséquence, qu'on ferait prendre des renseignements sur lui, et qu'en attendant, il serait « mis sur-le-champ en arrestation, et conduit par bonne et sûre garde en la maison de détention de ce district ».

Ainsi les révolutionnaires ont seuls le droit de regretter qu'il y ait eu une église constitutionnelle, et de le proclamer bien haut en la supprimant, puis en refusant obstinément de la rétablir. Mais malheur aux prêtres qu'ils ont contraints d'en faire partie, s'ils ont l'audace de regretter leur adhésion au schisme! Le conseil général décide, en outre, que copie de la pétition de Drouère sera envoyée à la convention; il espère qu'elle le déclarera déportable. Et

(1) *Archives*, AF II, 94.

pourtant, dans toute la France, de nombreux ecclésiastiques bravaient la persécution et se rétractaient !

Le représentant en mission et les autorités du département de la Somme avaient pourtant bien autre chose à faire que de persécuter, car ce département souffrait cruellement de la famine. Des bandes parcouraient les campagnes. L'insurrection du 12 germinal à Paris eut son contrecoup à Amiens : le 14, il y eut dans cette ville une émeute où les femmes jouèrent le principal rôle; elles réclamèrent du pain à grands cris, et pillèrent une voiture de blé. « Le représentant, dit le district (délibération du 14), a été insulté dans la maison commune, maltraité dans les rues (1). »

Delacroix, envoyé dans les départements de la Meuse et des Ardennes, voulut, comme la plupart des thermidoriens, continuer la Terreur contre le catholicisme. Pour « réprimer le fanatisme », en réalité, pour rendre l'exercice du culte impossible dans les petits villages, il prit, le 21 fructidor, un arrêté ordonnant aux prêtres de résider dans les communes de 1,200 âmes, en déclarant que « l'expérience a prouvé l'utilité de cette mesure ». Néanmoins, il reconnut que cet arrêté était bien rigoureux pour les prêtres caducs ou infirmes. Ces ecclésiastiques étaient incapables d'exercer le culte, par conséquent, il pouvait paraître humain à leur égard, sans cesser de priver les fidèles des secours de la religion. Il prit donc, le 18 brumaire, un arrêté qui modifiait le premier. Il autorisa les comités révolutionnaires à permettre aux ci-devant prêtres âgés de soixante-dix ans, de séjourner dans toute commune, ainsi qu'aux prêtres de tout âge « attaqués d'infirmités graves, et qui ne leur permettent pas de quitter leurs domiciles ». Toutefois, ces septuagénaires et ces infirmes ne pourraient rentrer

(1) Blaux, en parlant des émeutiers, reconnaît « qu'ils jeûnaient depuis longtemps et qu'il ne leur était distribué que trois onces de pain par tête pour leur nourriture de ce jour ». On distribuait ordinairement deux, trois onces par jour; le 21 germinal, on ne donna qu'une once, et le lendemain deux. Le 26, le conseil général demanda des secours extraordinaires aux représentants, « considérant *qu'il n'a été distribué, hier au soir, aucun grain aux boulangers; que la presque totalité des habitants de la commune sont exténués de besoin et tombent d'inanition.* » (*Archives*, AF, II, 94.)

dans la commune où ils exerçaient le culte, à moins que ce ne fût le chef-lieu du district, où ils seraient bien surveillés. Les prêtres qui étaient chargés de leurs parents vieux ou infirmes étaient exemptés de l'arrêté comme assimilés à ceux qui s'étaient mariés, ou qui avaient adopté un enfant. L'article 5 déclare que ces exceptions ne pourront s'appliquer « aux prêtres reconnus fanatiques » par les comités révolutionnaires. Dans le langage du temps, un prêtre est fanatique lorsqu'il tient à son sacerdoce et cherche à l'exercer. Ainsi les prêtres caducs et infirmes ne pourront jouir du bénéfice de cet arrêté, s'ils ne vivent pas en laïques indifférents. Delacroix a pris toutes les précautions imaginables pour rendre à peu près impossible aux chrétiens d'avoir avec un prêtre le moindre entretien sur la religion (1).

Delacroix fut aussi envoyé à Versailles, et s'y conduisit comme dans les Ardennes, en persécuteur acharné. Bien qu'il fût très occupé à lutter contre les jacobins, son fanatisme l'entraînait à persécuter des catholiques inoffensifs. Dans beaucoup de communes, les paysans privés de prêtres faisaient célébrer des offices par des chantres et des maîtres d'école. Le 12 pluviôse, Delacroix déclama avec fureur contre ce dangereux abus, et prit un arrêté internant tous les prêtres et ex-moines dans les communes de 1,200 âmes. « Les ex-prêtres ou religieux qui se sont ralliés par le mariage à la nature et à l'état social », ceux qui ont adopté un enfant pauvre, ceux qui sont chargés depuis longtemps de pères, mères, frères ou sœurs pauvres et infirmes, sont exempts de cette disposition, mais ils ne pourront rester dans les communes où ils auront exercé le culte. Conformément à l'arrêté du comité de sûreté générale du 12 nivôse, les autorités doivent s'opposer à tout rassemblement fanatique et royaliste, et « faire arrêter tous orateurs et acteurs principaux de ces rassemblements »; c'est-à-dire les chantres et les maîtres d'école qui célèbrent les offices, et en prévenir le comité de sûreté générale et le représentant. Un pareil arrêté, pris six mois après la révolution de thermidor, lorsque les persécuteurs avaient déjà perdu beau-

(1) *Archives*, D, § I, 10.

coup d'illusions, révèle chez son auteur le fanatisme antireligieux le plus violent. Aussi fut-il attaqué très vivement par certains journaux, et Delacroix s'en plaignit, le 1er ventôse, à la convention. Il eut à réprimer des troubles au sujet des subsistances, et de la libre circulation des grains, que des factieux et des égarés voulaient absolument empêcher. André Dumont vint aussi quelque temps à Versailles : comme Delacroix, il fit la chasse aux prêtres, et s'en vanta dans la séance du 29 germinal ; la convention applaudit chaleureusement ses exploits.

Tous les commissaires thermidoriens ont procédé comme ceux dont nous venons d'analyser les actes. Ils ont destitué les terroristes les plus ardents, mis un grand nombre de suspects en liberté et arrêté les exécutions ; mais ils ont voulu maintenir le régime de la Terreur contre les croyants, mettre tous les prêtres, catholiques ou constitutionnels, dans l'impossibilité d'exercer leur ministère ; et pour y arriver, ils ont renouvelé tout simplement les arrêtés de persécution pris au plus fort de la Terreur. Mais les populations voulaient absolument que la révolution de thermidor leur profitât au point de vue du culte ; on n'osait plus emprisonner en masse, guillotiner comme sous la Terreur ; il devint donc de plus en plus difficile d'appliquer les lois et les arrêtés qui proscrivaient la religion et les prêtres. Les commissaires finirent par montrer plus d'humanité pour les prêtres considérés comme individus, mais sans leur permettre davantage d'exercer leur ministère. Les prêtres proscrits, déportés, reparaissaient ou rentraient à la connaissance de tout le monde, et les prêtrophobes n'avaient plus assez de force pour empêcher les populations de courir à leur messe, et souvent de reprendre les églises. Les gouvernants voulaient persécuter comme avant thermidor, mais, très souvent, les populations prenaient hardiment cette liberté religieuse qu'ils s'obstinaient à leur refuser.

CHAPITRE IX

UN NOUVEAU SERMENT

§ I. Les thermidoriens cherchent à négocier avec les insurgés de l'Ouest. — Proclamation insuffisante de la convention. — Elle ne peut se décider à leur accorder la liberté religieuse. — Ses commissaires en Bretagne ne font pas les mêmes promesses aux populations.
§ II. Dans le Maine, intolérance de Genissieux à l'égard des catholiques et des constitutionnels. — Le culte y est rétabli en fait. — Prêtres assassinés.
§ III. La convention, pour faire la paix, promet aux Vendéens et aux Chouans la liberté religieuse. — Mauvaise foi des révolutionnaires. — Excès de confiance des Vendéens, qui n'exigent point l'abrogation formelle des lois portées contre les prêtres. — Aussi la convention continue à les appliquer.
§ IV. Les souteneurs du schisme constitutionnel reprennent de l'influence. — Loi du 11 prairial. — Elle restitue au culte des églises non vendues. — Elle exige des prêtres une promesse de soumission. — Caractère perfide de cette disposition. — C'est un nouveau serment qui va servir de prétexte à des persécutions. — Cette loi favorise les constitutionnels. — Polémique sur le nouveau serment.

Les thermidoriens comprirent bientôt la nécessité d'entrer en négociations avec les insurgés royalistes de l'Ouest : aussi la conduite de leurs commissaires, chargés de préparer la pacification de cette contrée, est-elle, dans les questions religieuses, un peu différente de celle de leurs collègues. Mais pendant les premiers jours qui suivirent la révolution de thermidor, on continua à persécuter tout comme auparavant. Nous avons mentionné plus haut la proclamation du 14 thermidor, dans laquelle Lecarpentier donnait le coup de pied de l'âne aux vaincus, et annonçait en même temps la continuation du régime de la Terreur. Le surlendemain, il prenait un arrêté très violent, pour ôter tout espoir aux modérés et stimuler le zèle des iconoclastes et des persécuteurs. Les catholiques, traqués, persécutés

célébraient encore leur culte dans des lieux retirés et pendant la nuit. Lecarpentier résolut de faire un dernier effort contre eux. Il déclara qu'il avait été prévenu de « l'existence et la multiplicité de rassemblements contre-révolutionnaires, dits *Processions nocturnes* » ; qu'il était temps de faire succéder l'énergie révolutionnaire à une dangereuse tolérance ; *que tout signe public d'un culte particulier est un outrage pour les autres cultes* (1) ; que le salut de la république exige la destruction du fanatisme. Il ordonne de détruire tous les signes du culte, les chapelles qui servent de rendez-vous pour ces rassemblements nocturnes. Tous ceux qui font partie de ces réunions sont déclarés ennemis publics ; leurs instigateurs seront expédiés, comme conspirateurs, au comité de sûreté générale, c'est-à-dire au tribunal révolutionnaire ; il statuera lui-même sur les autres. Il est expressément ordonné aux autorités de veiller à la célébration de la décade, « et de *tenir note de ceux qui affecteraient de consacrer encore au ci-devant dimanche, un temps qui appartient exclusivement à la patrie* », dans les quatre départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Les autorités révolutionnaires applaudirent, naturellement, à cet odieux arrêté. Le département des Côtes-du-Nord le publia avec enthousiasme, et insista vivement sur la nécessité de suivre le culte décadaire ; agir autrement serait, d'après lui, « afficher une mauvaise volonté coupable, un éloignement contre-révolutionnaire pour apprécier les bienfaits de la révolution ».

Mais Lecarpentier fut bientôt rappelé, et la convention, par un décret du 4 fructidor, envoya en Bretagne Ruelle et Boursault, en leur adjoignant Bollet, qui s'y trouvait déjà. Prieur de la Marne resta à Brest jusqu'au 19 fructidor. Il avait tout de suite adhéré à la révolution nouvelle, et dénoncé ses anciens amis comme des conspirateurs. Le tribunal révolutionnaire, après avoir adressé une lettre de félicitations à la convention, s'était remis à faire tomber des têtes. Le 30 thermidor, Prieur reçut l'arrêté du comité de salut public

(1) *Archives*, AF, II, 121. Cette théorie s'est infiltrée dans le libéralisme moderne, qui, du reste, malgré ses protestations, a adopté beaucoup de doctrines antireligieuses des terroristes, en les adoucissant seulement dans la forme.

portant que Ragmey serait arrêté et ses papiers saisis; mais il s'y prit de telle sorte, que l'infâme président eut le temps de faire disparaître les pièces les plus compromettantes. Le 19 fructidor, Faure et Tréhouart remplacèrent Prieur; ils prononcèrent aussitôt de nombreuses mises en liberté, et épurèrent les autorités. Ils parurent d'abord disposés à continuer la persécution; le 9 vendémiaire, ils prennent un arrêté sur les cartes civiques, et le déclarent dirigé contre les prêtres. Des émigrés et des prêtres, disent-ils, errent dans les campagnes, y trouvent des asiles; il faut faire jouir tous les citoyens « *du bon ordre*, qui leur est assuré par les lois »; le bon ordre, pour les prêtrophobes, c'est l'abolition du culte! Tout citoyen qui donnera asile à un individu qui n'aura pas de carte civique sera suspect; l'arrêté rappelle que le recel de l'émigré ou du réfractaire est puni de mort. Boursault à Rennes, Leyris et Bouret à Dinan, prirent des arrêtés semblables. Le 14 vendémiaire, ces derniers écrivaient de Saint-Malo, que le fanatisme était entretenu par les prêtres cachés, et que de nombreux émigrés étaient rentrés grâce à leur connaissance « des localités, des anses et des endroits d'abordage ».

Mais la nécessité d'en finir avec une guerre civile, qui avait été si évidemment amenée par les persécutions religieuses, devait contraindre les thermidoriens à montrer moins de prêtrophobie. De toutes parts on dénonçait les horreurs commises dans l'Ouest; la convention s'occupait du procès de Carrier. Les incendiaires et les assassins envoyés par le comité de salut public avaient été privés de leurs commandements, et des révolutionnaires décidés les accusaient hautement d'avoir, par leurs pillages et leurs cruautés, poussé les populations au désespoir, et provoqué ainsi de terribles représailles. On se plaisait à parler clémence et modération. En examinant de près la situation, les thermidoriens furent contraints de s'avouer à eux-mêmes que sans la persécution religieuse il n'y aurait pas eu de guerre civile, et, pour en finir, ces mangeurs de prêtres durent, bien à contre-cœur, se résigner à compter avec le sentiment religieux de ces populations.

Le 3 vendémiaire, Boursault et Bollet offrent leur grâce aux simples soldats de l'insurrection qui livreront leurs ar-

mes et jureront fidélité à la république. Ils promettent une récompense pécuniaire à ceux qui livreront un chef. Le 25 brumaire, Hoche, alors à Rennes, adresse une proclamation aux Chouans, et leur parle un langage auquel ils n'ont pas été accoutumés (1). Le 5 frimaire, les commissaires Guyardin, Dornier, Auger, alors à Angers, promettent une sorte d'amnistie aux Vendéens qui n'ont exercé aucun commandement. Mais ils font précéder cette proclamation d'injures aux prêtres, et ne disent pas un mot de la liberté religieuse. On voit néanmoins que la convention entre dans une voie nouvelle. De toutes parts, des révolutionnaires non suspects lui dénoncent les horreurs commises en Vendée, et déclarent qu'il est absolument indispensable de prendre d'autres hommes et de suivre un autre système. Enfin, le 12 frimaire, Carnot vint, au nom du comité de salut public, présenter à la convention un projet de proclamation aux Vendéens et un décret d'amnistie qu'elle adopta. Le comité reconnaît que la guerre de la Vendée a été déplorablement conduite. Un décret émané de la convention elle-même pourrait seul produire quelque effet sur les Vendéens : « Ils ont été trompés si souvent, qu'aucune promesse ne peut les rassurer, si elle n'est émanée de la convention elle-même. Je ne retracerai point les perfidies qui peuvent justifier cette défiance invincible (2). » La proclamation, quoique bien différente de celle du 26 mai, contient encore des injures contre les prêtres et contre le fanatisme, et ne promet point la liberté religieuse. Le décret d'amnistie porte que tous les Vendéens et Chouans qui déposeront leurs armes dans le mois qui suivra la publication ne seront point inquiétés. Les chefs ne sont pas exceptés. Ce décret ne servit qu'à rendre les négociations plus faciles.

Les Chouans ne se laissèrent point toucher par ces promesses si vagues et si peu sûres ; il fallut continuer la guerre, mais on la fit plus humainement, et on travailla à

(1) Hoche s'efforce de les persuader de sa bonne foi, et fait allusion aux persécutions que la haine de Saint-Just lui a fait subir. « Et moi aussi j'ai été malheureux! je ne puis, ni ne veux tromper ceux qui le sont! Puissé-je au contraire verser dans leur sein toutes les consolations qu'exige leur état ! » (*Arch.*, AF, II, 273.)

(2) *Débats et Décrets,* frimaire an III, 1029.

vaincre cette défiance invétérée pour les promesses des républicains, que Carnot avait, en pleine séance, proclamée si naturelle. Pour arriver à ce but, les représentants Bollet, Boursault, Guezno, Guermeur et Brue prirent, le 1er nivôse, un singulier arrêté. Ils déclarèrent qu'il fallait éclairer les paysans, et décrétèrent dans ce but la formation d'une compagnie de gardes territoriales, composées de soldats présentant de grandes garanties de moralité, recevant cinq livres par jour, sans vivres ni habillements. Ces compagnies devaient avoir la mission fort originale de combattre les Chouans, et en même temps de les éclairer et de les prêcher (1). Heureusement, les commissaires de la convention ne tardèrent pas à reconnaître que, pour apaiser la guerre civile, l'excentricité ne réussirait pas mieux que la violence, et ils se résignèrent à aborder la question religieuse. Le 12 nivôse, Guezno, Guermeur et Brue adressaient de Vannes, aux paysans, une proclamation qui leur promettait de comprendre les prêtres dans l'amnistie :

..... Si les lois concernant les prêtres insermentés n'ont pas été explicitement rapportées par les décrets ci-dessus analysés, nous pensons qu'ils ont, comme tant d'autres individus restés sourds à la voix de la patrie, *des droits à sa clémence et à sa générosité*. Plusieurs de ceux qui ont été pris dans ces départements ont été transférés à la maison d'arrêt. Nous rassurons sur les craintes qu'on leur aurait fait naître, ceux qui viendraient suivre l'exemple des premiers... Que les prêtres insermentés, nous le répétons, *s'empressent donc de se constituer eux-mêmes en état d'arrestation*, en déclarant qu'ils veulent profiter de l'amnistie donnée par la convention nationale, et attendre avec confiance le résultat de ses

(1) Les commissaires déclarent « que les hordes d'assassins connus sous le nom de Chouans », sont stipendiées par l'Angleterre, « par l'espoir de forcer les braves Bretons à devenir ses sujets ». Mais que les mesures prises contre elles ont irrité les habitants des campagnes, et « que le moyen de leur faire aimer la république, n'est *point de dévaster les propriétés et de porter le fer et la flamme dans leurs habitations* ». Voici maintenant ce que feront ces gardes : « Le principal but du service de ces compagnies est de suivre les brigands dans leurs repaires les plus secrets, de se transporter dans les communes, d'y prêcher la paix, *d'éclairer* les habitants des campagnes, de les traiter en frères, de les prévenir de l'égarement où on veut les plonger, de faire porter le respect le plus grand aux personnes et aux propriétés, enfin, de se porter partout où la tranquillité publique pourrait l'exiger, et de dissiper tout attroupement contraire à la loi. » *Archives*, AF, II, 122.

décrets. On peut juger de ses déterminations à leur égard, par ce qu'elle a fait pour tant d'autres individus mis hors de loi, ou sujets à la déportation... » (*Archives*, AF, II, 122.)

Les commissaires cherchaient à atténuer la fâcheuse impression produite par la proclamation du 13 frimaire, qui avait le tort grave de garder un silence absolu sur la question religieuse. Mais au point où en étaient les choses, une simple proclamation de deux ou trois commissaires, eût-elle été bien plus explicite, ne pouvait produire aucun effet. Il fallait qu'un décret formel de la convention rapportât les lois de persécution; mais cet effort était au-dessus de ses forces!

La tolérance des commissaires allait à peine jusqu'aux prêtres constitutionnels. Le 24 nivôse, Guezno et Guermeur prenaient à Lorient un arrêté en faveur des schismatiques emprisonnés pour avoir refusé d'apostasier. Et ils osaient à cette occasion faire, au nom de la convention, des protestations de respect pour la liberté de conscience :

« Arrêtent, de regarder comme non avenus les actes et arrêtés qui auraient précédemment ordonné l'arrestation comme suspects des ecclésiastiques qui n'ont point abdiqué leurs fonctions, *s'ils se sont d'ailleurs soumis aux lois de la république...* » (*Archives*, AF, II, 271.)

Cet arrêté n'accordait absolument rien aux catholiques, que la convention désirait pourtant désarmer. Il eût été beaucoup plus pratique de ne pas faire tant de proclamations, bonnes seulement à augmenter la défiance des insurgés, et d'offrir sérieusement la liberté de conscience à ceux qui s'étaient soulevés pour elle. Mais les commissaires annonçaient pompeusement aux populations qu'ils se contenteraient d'emprisonner leurs prêtres au lieu de les égorger, et semblaient croire naïvement qu'après une pareille déclaration, elles n'avaient plus rien à demander. Guezno et Guermeur, dans une proclamation lancée à Quimperlé, le 4 pluviôse, déclaraient confondre les calomniateurs de la convention, par ses lois et par leurs arrêtés à eux :

« ... Soit par l'assurance de la vie donnée à tous ceux connus sous le nom de prêtres réfractaires, qui viendraient, avec confiance, se constituer en état d'arrestation, soit par notre arrêté déclaratif

de la liberté inexclusive des cultes, pourvu que l'exercice s'en fasse d'une manière conforme aux lois et à la tranquillité publique... » (*Archives*, AF, II, 270).

Le 6 ventôse, ces commissaires prirent à Quimper un arrêté s'étendant sur tout l'Ouest (1) et mettant en liberté tous les suspects laboureurs, cultivateurs, etc., les constitutionnels emprisonnés pour avoir refusé d'abdiquer ou de se marier, les religieuses et beaucoup de ci-devant nobles et parents d'émigrés inoffensifs. Les prêtres réfractaires en étaient formellement exclus. Mais, le 8, ils eurent à statuer sur un cas embarrassant. Les religieuses se plaignaient de ce qu'on ne leur payait pas leur pension, soit parce qu'on leur avait refusé un certificat de civisme, soit parce qu'elles avaient refusé le serment civique, ou n'avaient pas montré leur dévouement à la révolution « d'une manière affirmative », ce qui signifiait qu'elles n'avaient pas donné leurs livres de messe pour les brûler publiquement, et ne s'étaient pas associées aux apostasies de certains prêtres. Les commissaires eurent besoin de se faire violence pour rendre un peu justice à des religieuses catholiques; mais ils voyaient combien l'acharnement des jacobins contre les religieuses avait jeté de ridicule sur la révolution. Aussi leur embarras se trahit visiblement dans leur arrêté. Ils regrettent qu'elles n'aient pas toutes imité l'exemple de quelques-unes « pour se soumettre à tout ce que la volonté nationale leur a prescrit » ; ils finissent par dire qu'il suffira, pour le paiement de leurs pensions, « qu'il soit certifié qu'elles n'ont donné aucune preuve d'incivisme, à déduire *soit de leurs propos*, *soit de leurs écrits*, *soit de leurs actions* » ; ces certificats « seront strictement refusés à celles dont la conduite est reconnue avoir été opposée à la loi ».

Cet arrêté, comme tant d'actes émanés de révolutionnaires modérés, est systématiquement rempli d'expressions et de mots à double entente, afin d'éblouir les naïfs. Mais, dans le jargon révolutionnaire, on a une conduite « opposée à la

(1) *Archives*, AF, II, 122. Il s'étend aux départements de la Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Sarthe, Manche, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Maine-et-Loire, et à la partie de la Loire-Inférieure dépendant de l'armée des côtes de Brest.

loi » lorsqu'on critique la constitution civile; les maisons de détention n'ont-elles pas été remplies de personnes coupables de ce crime! Évidemment les autorités pouvaient, d'après l'arrêté, se croire en droit de refuser à toutes ces religieuses le certificat de non-incivisme qui leur était nécessaire. Il est certain que, suivant l'habitude des révolutionnaires, les commissaires ont voulu paraître généreux, et en même temps escamoter les conséquences de leur générosité. Pourtant il est à croire que, pour ménager les populations, l'arrêté fut exécuté assez libéralement : les commissaires voulaient toujours conserver un pouvoir arbitraire entre leurs mains, pour s'en servir à l'occasion contre certaines personnes.

Les prêtres constitutionnels sont moins bien traités : il leur faut un certificat de civisme positif. Quant aux réfractaires, ils sont naturellement en dehors de l'arrêté.

L'entente la plus complète aurait dû régner entre tous les commissaires sur toutes les questions qui se rattachaient de près ou de loin à la situation religieuse de l'Ouest; malheureusement, il n'y avait aucune unité dans leur manière d'agir, et les populations ne savaient qu'en penser. Les uns ne parlaient, dans leurs proclamations, que des prêtres constitutionnels, et appliquaient impitoyablement les lois contre les réfractaires. D'autres criaient bien haut que la convention accordait la liberté de conscience complète. Ainsi, le 19 ventôse, Brue adressait de Vannes une proclamation aux départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et d'Ille-et-Vilaine, pour leur annoncer qu'il n'y avait plus de question religieuse, plus de constitutionnels ni de réfractaires, et que la convention accordait la liberté la plus absolue, et il osait en donner pour preuve la loi du 3 ventôse :

« Loin de vous laisser être troublés dans vos cérémonies pieuses, la convention nationale, nous tous, nous vous assurons protection pour le libre exercice de votre religion.

« *La loi ne connaît plus de ministre d'aucun culte.* Ceux qui se sont cachés pour ce seul caractère peuvent donc reparaître aujourd'hui, avec assurance, en ne conservant toutefois aucun signe apparent de leur ancien état; *qu'ils viennent au milieu de nous sans crainte, ils n'y trouveront que des amis.* » (*Archives*, AF, II, 270.)

Évidemment on ne savait auquel entendre : l'un disait

audacieusement que la convention avait réalisé ce qu'elle aurait dû faire, ce que tous les gens sensés trouvaient indispensable ; mais les discours ambigus et peu rassurants des autres rejetaient les esprits dans l'anxiété ; malheureusement, ils exprimaient bien mieux les embarras et les fourberies des gouvernants.

Guezno et Guermeur ne se rallièrent point à cette interprétation fantaisiste de la loi du 3 ventôse. Ils firent un arrêté pour l'exécuter, mais, tout en déclamant sur la liberté de conscience, ils déclarèrent qu'ils entendaient appliquer simplement la loi du 3 ventôse entendue très strictement :

« La saine philosophie est enfin parvenue à faire triompher des vérités qui n'eussent dû jamais être méconnues : celle qui consacre la liberté indéfinie des opinions religieuses, celle qui tolère l'exercice de tous les cultes, *pourvu qu'il se fasse sans signes extérieurs*; celle enfin qui, par une conséquence *naturelle* des deux premières, a déclaré que le gouvernement ne salarie les ministres d'aucun culte. Dans un tel ordre de choses, il ne nous paraît plus à craindre que des Français libres troublent l'ordre public sous prétexte de religion. Nous jugeons donc qu'une mesure grande et marquée au coin de la confiance doit, en dernière analyse, devenir la *conclusion définitive de principes, que personne ne conteste*. Déjà beaucoup de nos arrêtés ont brisé les fers de plusieurs des ministres non assermentés du culte ; la vieillesse, les infirmités les ont puissamment sollicités ; nous ne pouvions pas être sourds à la voix de l'humanité, et elle mêle encore aujourd'hui ses tendres *suasions* aux considérations qui nous déterminent à arrêter ce qui suit. »

S'ils sont sincères, la grande mesure qu'ils annoncent ne peut être que le retour des prêtres injustement déportés ou exilés, pour avoir refusé d'adhérer à la constitution civile ; ils vont naturellement être assimilés aux proscrits du 31 mai et autorisés à rentrer en France ! Il n'en est rien. Suivant l'habitude des révolutionnaires de toute catégorie, ces commissaires ont battu la grosse caisse pour annoncer fort peu de chose. Ils décident : 1° que les ecclésiastiques *détenus* pour le refus de serment à la ci-devant constitution civile seront mis en liberté ; 2° que tous les insermentés qui se tiennent cachés aient à se présenter devant l'agent national de leur district. Cette seconde disposition paraît assez singulière après l'article 1er, mais l'article 3 le réduit à sa juste valeur, car il annonce, avec embarras, que l'arrêté ne s'applique

pas aux prêtres qui se trouvent dans les cas d'exception spécifiés par la loi du 29 nivôse et les arrêtés des commissaires des 25 et 29 pluviôse, mais seulement à ceux qui n'ont pas été effectivement déportés, c'est-à-dire un petit nombre d'ecclésiastiques (6 germinal) :

« ARTICLE 4. Ceux qui seront mis en liberté, de même que ceux qui, s'étant tenus cachés, se représenteront, seront tenus d'indiquer les lieux où ils désirent se retirer, pour y vivre *paisibles*, *soumis* aux lois et fidèles à la république, et nous présumons assez bien de leur prudence et de leur attachement à la patrie, pour ne pas être persuadés que leurs discours et leur conduite ne tendront qu'à consolider ou à rétablir l'union et la concorde entre les citoyens (1). »

C'est-à-dire, nous espérons qu'ils ne diront plus de mal de l'église constitutionnelle, et qu'ils renonceront au ministère catholique; car c'est toujours ce que, pour les prêtres, on a entendu jusqu'ici par *vivre paisibles :* si on l'entendait autrement, on aurait soin de le dire. C'est toujours le même système : on traite les prêtres plus humainement comme individus, mais on ne veut pas qu'ils exercent leur ministère. Les commissaires prescrivent en outre la stricte exécution de la loi du 3 ventôse, loi très insuffisante en elle-même, et même dérisoire, parce qu'elle ne rappelle pas les déportés. On voit que cet arrêté, rédigé avec un odieux charlatanisme, adoucit seulement la situation de quelques prêtres, et ne satisfait nullement au vœu des habitants de l'Ouest qui réclament l'exercice de leur culte.

II

Les religieuses populations du Maine ne furent pas mieux traitées par les thermidoriens que celles de la Bretagne. Le commissaire Genissieux était animé d'un fanatisme antireligieux très violent, et persécutait les constitutionnels presque autant que les réfractaires. Son autorité s'étendait aussi sur le département de l'Orne. Lefessier, évêque intrus de ce département, avait abdiqué scandaleusement pendant la

(1) *Archives*, AF, II, 270.

Terreur; après thermidor, il voulut reprendre ses fonctions; mais, comme il tenait avant tout à ne pas mécontenter les autorités, il écrivit, le 6 brumaire, à Genissieux, une lettre timide et doucereuse pour savoir s'il le laisserait tranquillement réorganiser le culte constitutionnel. Mal lui en prit, car immédiatement après avoir reçu cette lettre, et sans invoquer contre lui aucun autre grief, le prêtrophobe Genissieux décerna contre lui un mandat d'amener, lui fit subir un interrogatoire, et le mit en arrestation, bien qu'il ne se fût point conduit en apôtre. Le 12 brumaire, le proconsul adressait à la convention le rapport suivant :

« Citoyens collègues, j'ai cru devoir donner connaissance à la convention nationale d'un fait qui peut prouver combien il importe de surveiller les prêtres soi-disant déprêtrisés et patriotes.

« Le 9 de ce mois, je reçus à Alençon, par la voie de la poste, une lettre datée de Séez le 6 vendémiaire, signée Lefessier. Je ne savais pas quel était cet homme, mais sa lettre désignait *un prêtre dangereux :* elle était, d'ailleurs, si singulière, si extraordinaire, que présumant qu'elle avait pu être fabriquée pour nuire à Lefessier, je me bornai d'abord à décerner contre lui un mandat d'amener. Le lendemain, on conduisit devant moi un individu à mine cafarde, et d'une tournure extrêmement apostolique. Dès la première question, j'appris que c'était Jacques-André Lefessier, ex-évêque constitutionnel du département de l'Orne, et ex-député de l'assemblée législative, et que c'était bien lui qui avait écrit et signé la lettre à laquelle il avait donné, par erreur, la date du 6 vendémiaire, au lieu du 6 brumaire. Selon lui, c'était une confidence fort innocente qu'il voulait me faire; c'était un avis qu'il me demandait, sur le point de savoir s'il ne céderait pas aux pieuses instances de plusieurs communes, et il prétend qu'un oui ou non de ma part allait devenir la règle de sa conduite; mais, selon moi, il ne fallait pas compter sur la déférence à l'avis négatif. Le saint homme me parut dans des dispositions si propres à réveiller ou seconder le fanatisme dans ces contrées, que, sans lui tenir compte des choses flatteuses qu'il me disait, je crus devoir le mettre sur-le-champ en état d'arrestation, pour prévenir l'exécution de son pieux et patriotique projet. Je dis patriotique, car il s'efforce de prouver que c'était pour l'affermissement de la république qu'il agissait. J'ai donné ordre d'apposer le scellé sur ses papiers. J'ai su depuis que mon collègue Garnier de Saintes l'avait déjà recommandé à la surveillance spéciale de la municipalité de Séez. Si la convention se fait donner lecture de la lettre de l'ex-prélat et de ses réponses, elle verra si j'ai eu raison de m'assurer de lui, elle verra combien il est urgent de répandre *l'instruction* par tous les moyens

imaginables (1)... Je laisse à la sagesse de la convention de décider si, avant de renvoyer ces pièces au comité de sûreté générale, il convient d'en donner connaissance au public, pour le prémunir contre les trames des prêtres prétendus patriotes, car l'ex-évêque de Séez avait en quelque sorte cette réputation. » (*Archives*, D, § I, 21.)

On voit que Genissieux regardait l'abolition du culte constitutionnel comme une des conquêtes de la révolution qu'il fallait défendre avec le plus d'énergie. Mais la persécution des constitutionnels ne lui faisait pas oublier celle des réfractaires. Le 22 brumaire, il prenait, à Alençon, un arrêté prescrivant des visites domiciliaires pour rechercher les prêtres réfractaires cachés dans les districts de Domfront et d'Argentan. Mais le proconsul était fort peu rassuré sur le compte de ses traqueurs de prêtres, et craignait avec raison que l'exécution de son arrêté ne donnât lieu à des excès et des pillages absolument semblables à ceux qu'il flétrissait chez les partisans de Robespierre. Aussi écrivait-il au lieutenant de la gendarmerie de Domfront : « Malgré les précautions que j'ai prises dans cet arrêté, pour qu'il ne serve pas de prétexte à quelques abus dangereux, je ne suis pas parfaitement tranquille. » Et il l'invitait à prendre garde que l'exécution de son arrêté ne devînt pas une espèce de passeport pour des gens « qui commettraient des désordres et exciteraient des troubles dangereux », et à surveiller de très près et au besoin réprimer ses traqueurs (2).

Genissieux chargea l'agent national du district d'Alençon d'examiner les papiers de Lefessier. L'agent déclara avoir trouvé le canevas d'un discours dans lequel l'intrus faisait l'éloge de Rousseau et de Mably, un projet de formule d'abdication, etc. Les seules pièces présentant quelque intérêt étaient des lettres adressées à Robespierre et à plusieurs révolutionnaires influents. Lefessier leur demandait avec beaucoup d'humilité de vouloir bien tolérer son culte, et leur déclarait qu'en cas de réponse négative il se soumettrait complètement. Il avait donc adressé aux robespier-

(1) Par « répandre l'instruction », les conventionnels entendaient répandre l'athéisme, ou tout au moins l'antichristianisme. En voici une preuve de plus.

(2) *Archives*, D, § I, 21.

ristes cette humble supplique qui avait si violemment irrité Genissieux, et les robespierristes ne l'avaient pas aussi mal traité que le proconsul thermidorien ! Celui-ci comprit qu'il était allé trop loin : le 27 frimaire, il déclara que le patriotisme de Lefessier était attesté par de bons citoyens, et le mit en liberté. Ainsi donc, l'évêque intrus avait été emprisonné plus de six semaines pour avoir demandé bien timidement la liberté du culte constitutionnel !

Genissieux, au contraire, s'empressa de mettre en liberté les prêtres qui ne désiraient point reprendre leurs fonctions.

Villar, évêque intrus de la Mayenne, avait tout à fait renoncé à son épiscopat; mais Prudhomme, l'intrus du Mans, reprit les fonctions qu'il avait abdiquées honteusement. Le 26 germinal (15 avril 1795), il fit paraître une lettre pastorale qui contenait beaucoup d'injures contre les réfractaires et de flatteries à l'adresse de la révolution :

« Nous avons concouru à établir notre sublime révolution ; *sans doute, nous n'avons pas à nous glorifier de sa reconnaissance.* C'est à nous à la consolider. Nous le ferons, je m'y engage, moi, jusqu'à ma tête inclusivement (1). »

Il parvint à rallier autour de lui un certain nombre de jureurs, mais déjà beaucoup s'étaient rétractés entre les mains de M. Paillé, administrateur du diocèse, et bien d'autres les imitèrent dans la suite, sans tenir compte des prétentions de Prudhomme. Naturellement, les schismatiques en furent très irrités ; ils supplièrent les révolutionnaires de persécuter les rétractés, et ne furent que trop bien écoutés ; cependant ce mouvement ne se ralentit point. On vit des prêtres faire des rétractations publiques dans les églises, et maudire devant les fidèles leur lâcheté. Généralement, il leur était permis d'exercer les fonctions religieuses après une suspense de six mois. Le nombre des curés constitutionnels, qui n'avait jamais été bien grand dans les campagnes, fut sensiblement réduit : beaucoup de prêtres rentrèrent en bravant tous les dangers, et le culte reparut dans un grand nombre de localités. Là où il n'y avait pas d'intrus, il était rétabli immédiatement sans difficultés. Dans les communes où se trouvait un prêtre constitutionnel, les or-

(1) *Annales de la religion,* t. I, p. 37 ; II, p. 97.

thodoxes avaient beaucoup plus de peine à satisfaire leur conscience, car l'intrus était souvent en possession de l'église. Il leur fallait célébrer les offices dans des granges, et se procurer tous les objets nécessaires. Le culte se trouva ainsi rétabli dans la plupart des communes pour les fêtes de Pâques de 1795. Les jacobins étaient furieux, les thermidoriens tout à fait déconcertés de cette renaissance religieuse. Le 1er nivôse, la société jacobine du Mans, épurée par Genissieux, demanda au proconsul d'interner de nouveau les prêtres au chef-lieu. Dans le district de Mamers, presque toutes les églises étaient rouvertes et le culte célébré publiquement. Les administrateurs écrivaient à Genissieux, le 21 nivôse, que dans certaines communes on replantait les croix et replaçait les saints dans leurs niches (1). A la même date, le comité révolutionnaire et de surveillance du Mans écrivait à la convention : « Le fanatisme fait des progrès si rapides, que la plupart des municipalités de campagnes n'osent plus tenir les églises fermées; les Chouans se multiplient de la manière la plus effrayante. »

Dans les villes, les catholiques louaient des églises, mais ils étaient beaucoup moins libres : le culte n'y pouvait guère être exercé que par des prêtres exemptés de la déportation à cause de leur âge et de leurs infirmités, et par ceux qui avaient été tirés de certaines prisons; tous les autres étaient traqués. Telle était du reste dans toutes les villes de France la situation des catholiques. Les prêtres constitutionnels, se voyant abandonnés de plus en plus, désiraient sortir d'une situation aussi fausse et aussi humiliante, et demandaient doucereusement que les deux clergés se réunissent sans autre formalité. Leur intérêt leur conseillait la réunion, mais leur orgueil se refusait à toute rétractation. Ils firent même courir le bruit que le pape autorisait, et désirait même une réunion faite dans de pareilles conditions. Mais cette manœuvre n'eut point de succès.

Certains révolutionnaires, qui ne pouvaient se résigner à ne plus voir guillotiner les prêtres, s'en dédommageaient par de lâches assassinats. Defay, prêtre constitutionnel, qui s'était attiré leur colère en se rétractant, fut reconnu dans la

(1) *Archives*, D, § I, 21.

ville du Mans et égorgé par une troupe de jacobins. Le dimanche 26 avril 1795 (7 floréal), l'abbé Pierre Bachelier se préparait à dire la messe dans le village de la Guyonnière; un bon républicain alla prévenir des soldats qui occupaient un village voisin. Aussitôt on vit accourir une troupe de furieux qui dispersa les fidèles et se saisit du courageux missionnaire, ainsi que du fermier Jean Leduc, chez qui l'office était célébré, et de son fils, âgé de seize ans. Les soldats veulent d'abord les conduire à Laval. Mais sur la route ils les enferment dans une étable à porcs, s'arrêtent dans un cabaret, et tout, en buvant, discutent sur le sort qui attend leurs prisonniers. Ils se disent avec amertume que la guillotine n'est plus en permanence à Laval, et que sans doute ils seront seulement emprisonnés ou déportés. Ces misérables, échauffés par la boisson, trouvent que vraiment ils auront perdu leurs peines, et qu'il vaut mieux les massacrer tout de suite. Les trois prisonniers sont aussitôt percés de coups de baïonnette, et les assassins abandonnent sur le chemin leurs corps nus et dépouillés. Le jeune Leduc, qui avait été laissé pour mort, parvint après leur départ à se traîner jusqu'à la porte d'une maison où il fut soigné : au bout de quelque temps il était guéri de ses blessures. Aucune poursuite ne fut dirigée contre les égorgeurs. On raconte, que plus tard, le jeune Leduc reconnut, mendiant à sa porte, quelques-uns de ces scélérats tombés dans la misère, et que sa seule vengeance fut de leur donner une aumône double de celle des autres (1).

L'abbé Charles Deshayes fut assassiné vers la même époque. Novice dans un couvent de Prémontrés, au début de la révolution, il s'était laissé entraîner dans le schisme, et avait été ordonné prêtre par un intrus; mais il se rétracta en nivôse an III. Il habitait alors le village de Saint-Chéron. Des soldats, qui passaient par là, résolurent de le punir de sa rétractation. Ils vinrent assiéger sa maison, en l'accusant de propos contre-révolutionnaires. Le malheureux ecclésiastique, pour leur échapper, essaya de se réfugier sur le toit, mais ses persécuteurs le virent, et le criblèrent de balles. Il tomba expirant au milieu d'eux, mais ces misérables, pour

(1) Dom Piolin, t. III, p. 263.

le faire souffrir davantage, allumèrent un bûcher au milieu de la cour et l'y jetèrent encore vivant (1).

Plusieurs personnes connues pour aimer les prêtres et les secourir furent également victimes des révolutionnaires.

Les départements confiés à Genissieux étaient désolés par la famine et la guerre civile. Sa correspondance avec le comité de salut public contient des détails assez curieux sur la chouannerie, dont ce proconsul paraît avoir discerné les divers éléments beaucoup mieux que la plupart des républicains :

« Je persiste à croire que ces gens forment trois classes :

« La 1re et la plus dangereuse est composée de sujets dont le gouvernement blesse l'orgueil et les intérêts;

« La 2e tient aux scélérats qui, sous tous les régimes, vivent dans la débauche et le brigandage;

« Et la 3e enfin, la plus nombreuse, embrasse *presque toute la 1re réquisition du département* : à celle-ci peut-être se joint-il quelques parents que des preuves de fanatisme ont éloignés de leurs foyers dans la crainte d'être recherchés.

« Les délits de ces trois classes sont tellement distincts, qu'on peut juger de la composition d'une bande après son passage. » (*Archives*, D, § I, 21.)

S'il y a des chefs, il reconnaît que tout se passe avec un certain ordre : ils font une guerre presque régulière, ils s'emparent surtout des effets d'équipement, d'armement, et font même restituer les objets de luxe enlevés ; les registres publics sont respectés, la vie des hommes est assez ménagée. Ils cherchent surtout à contrarier les approvisionnements, et, dans ce but, ils coupent le timon des charrettes. Quand il n'y a que des bandits, tout est pillé ; au premier coup d'œil on reconnaît la seconde classe, les assassinats ne leur coûtent point. Les derniers se tiennent cachés, tant qu'ils ne sont pas pressés par la faim ; malheureusement cette classe tient à tout le pays, et elle est secourue partout. Genissieux croit que pour éteindre la guerre civile il faut éviter autant que possible les moyens de rigueur.

Malheureusement sa prêtrophobie le rendait absolument impropre à préparer la pacification. En toute occasion, il cherchait à blesser le sentiment religieux. Ainsi, le 26 fri-

(1) Dom Piolin, t. III, p. 265.

maire, il réorganisa la garde nationale du Mans, en accusant ses chefs d'entretenir les idées de fanatisme et de superstition, parce qu'ils rassemblaient leurs compagnies les anciens dimanches et oubliaient les décades (1). Comme Lecarpentier, il abandonna, par arrêté du 9 frimaire, des ornements d'église à une société dramatique qui s'était formée au Mans (2).

Dubois-Dubais vint remplacer Genissieux vers la fin de nivôse, et se montra plus modéré. On était alors très alarmé dans le Maine des progrès des Chouans (3), et l'on désirait vivement conclure un traité de paix avec eux. Dubois-Dubais, pour faciliter les négociations, s'élevait avec force contre le régime de la Terreur. Le 27 pluviôse, il le stigmatisait éloquemment dans une séance publique tenue à Alençon :

« Sous le règne affreux qui existait avant le 9 thermidor, tous les crimes étaient mis en pratique, le sang innocent inondait toutes les places. Chaque commune voyait, élevées au milieu d'elle, plusieurs Bastilles, dont les murs retentissaient des cris de désespoir de milliers de citoyens qu'elles renfermaient. Un vandalisme destructeur dévorait tout, et ne laissait sur ses traces ensanglantées que d'effroyables ruines. Il n'était plus d'asile qui ne fût violé, de propriété qui ne fût pillée. Le poignard de l'assassin tombait indistinctement, au nom de la patrie, sur l'enfant sans connaissance comme sur le vieillard impuissant, et portait la désolation, le deuil et la mort dans les familles... Le commerce, si essentiel..., était anéanti...; partout les affections les plus douces étaient détruites, tous les liens sociaux étaient brisés. » (*Archives,* AF, II, 270.)

(1) *Archives*, D, § I, 21.

(2) Cette société avait demandé au district de lui faire remettre, sur estimation, « *quelques haillons d'église...;* de vieilles nippes, vouées jadis à la superstition, pourraient être rajeunies, et employées à des soins plus méritoires. Des Grecs, des Romains, pourraient sur la scène *anoblir* quelques chasubles, chapes, etc., dont la forme serait changée ». Le district, enchanté de cette demande, décide que cet emploi des ornements d'église « doit contribuer à former l'esprit public, en *substituant aux idées superstitieuses des exemples de morale et de vertu* ». Genissieux approuva. Le procès-verbal d'expertise estime ces objets 903 livres 10 sols. Parmi les ornements livrés, on comptait 27 chapes, 1 chasuble, 10 parements et 1 devant d'autel, 2 couvertures de tabernacle, 3 bannières, des surplis, des aubes, etc., etc. (*Archives*, D, § I, 24.)

(3) Le 25 pluviôse, le district de Craon annonçait que les Chouans levaient des contributions forcées sur les acquéreurs de biens nationaux; et, pour le prouver, il envoyait 35 quittances en règle de cet impôt forcé, toutes signées de noms de guerre, tels que Joli-Cœur, Mousqueton, Fleur d'Épine, etc. (*Archives*, AF, II, 270.)

Dans le département de la Manche, Legot fit les plus grands efforts pour empêcher le rétablissement du culte catholique. Le 1er pluviôse, il prit à Avranches un arrêté extrêmement violent et contre les Chouans et contre l'exercice du culte. Tout citoyen devait porter secours aux républicains contre les Chouans. Un jury spécial (article 7) était créé pour juger ceux qui manqueraient à ce devoir et les condamner à des indemnités. Le Mont-Saint-Michel était, comme sous la Terreur, assigné pour prison aux prêtres réfractaires. Ceux qui leur avaient donné asile devaient le déclarer dans la huitaine, pour aider ainsi à les faire prendre, sinon la loi atroce du 22 germinal leur serait applicable. Le proconsul offrait pour un prêtre une prime de 1,000 livres, 300 pour un Chouan, 200 pour un déserteur. Il promettait en outre aux dénonciateurs un secret inviolable (1).

III

On comprend aisément que la convention ait tenu à traiter avec les insurgés de l'Ouest. Malheureusement elle ne chercha qu'à les leurrer. Le 28 pluviôse, la paix fut signée avec plusieurs chefs vendéens à la Jaunais; elle fut acceptée le 8 floréal, à la Mabilais, par des chefs de Chouans, et solennellement ratifiée par la convention. Elle garantissait la sécurité de tous ceux qui avaient pris part à la guerre, soit comme chefs soit comme soldats, et accordait en même temps la liberté religieuse aux populations de l'Ouest. Des mesures furent prises pour adoucir les maux causés par cette longue guerre civile. La république fit, pour avoir la paix, une immense concession aux Chouans, en déclarant que ceux d'entre eux qui étaient sujets à la réquisition resteraient dans leurs départements, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Les Vendéens et les Chouans auraient dû, pour leur liberté religieuse, exiger des garanties effectives. Ils eurent le plus grand tort de se contenter d'une promesse vague, car ils connaissaient parfaitement l'esprit antireligieux et la

(1) *Archives*, AF, II, 270.

mauvaise foi des conventionnels dans toutes les questions qui, de près ou de loin, touchaient à la religion. L'exécution d'un pareil traité présentait des difficultés presque inextricables; en réalité, il faisait provisoirement des campagnes de l'Ouest une sorte d'État indépendant. Mais les thermidoriens avaient hâte d'en finir; menacés par les anarchistes et par la queue de Robespierre, ils ne voulaient plus avoir à combattre en même temps les insurgés de l'Ouest. Ils désiraient vivement annoncer à l'Europe qu'ils en avaient fini, par un acte de sage politique, avec cette terrible guerre de la Vendée, que les terroristes, malgré les armées nombreuses qu'ils avaient mises sur pied, malgré leur rigueur impitoyable, n'avaient jamais pu terminer par la force. Pour en arriver à un pareil résultat, ils étaient résignés sans doute à faire quelques sacrifices, mais ils comptaient surtout exploiter la bonne foi des insurgés, leur promettre monts et merveilles, sauf à esquiver ensuite l'exécution de leurs engagements.

Si les clauses politiques et militaires du traité de la Jaunais étaient très difficiles à exécuter, comme la suite le prouva bientôt, celles relatives à la pacification religieuse étaient tout à fait insuffisantes, et beaucoup trop faciles à éluder. La question religieuse, dans ces négociations, fut abordée avec trop de loyauté et de confiance d'une part, et avec une entière mauvaise foi de l'autre.

Sans doute la république promettait la liberté religieuse; c'était beaucoup en apparence, et en réalité ce n'était rien ! La révolution avait toujours vanté la liberté de conscience, et toujours persécuté ! Elle avait proclamé solennellement cette liberté, dans les constitutions de 1791 et 1793, pour la fouler aux pieds! Sans doute la convention promettait qu'aucun prêtre ne serait inquiété pour son refus d'adhésion à la constitution civile, mais des lois postérieures à cette constitution punissaient ce refus des peines les plus terribles : si la convention ne déclarait pas formellement ces lois abrogées, au moins pour le clergé et les fidèles des départements pacifiés, grâce à une argutie légale, elle se trouvait avoir fait une promesse qui ne l'engageait à rien. La raison, l'honneur exigeaient évidemment que le traité de paix fût ainsi interprété dans le sens de la liberté religieuse,

sans escamotage; mais après tout ce qui s'était passé il était évident qu'il ne fallait attendre des révolutionnaires, même relativement modérés, ni raison ni loyauté dans la question religieuse; que toute clause qui laisserait le moindre doute serait interprétée par eux contre la liberté de conscience, et qu'il fallait exiger expressément, nommément, plutôt deux fois qu'une, l'abrogation formelle de toutes les lois de persécution. C'est ce que nous allons démontrer par les actes mêmes des révolutionnaires chargés d'assurer la pacification.

Nous avons déjà prouvé que, malgré ses belles protestations de tolérance, l'arrêté de Guezno et Guermeur, du 6 germinal, maintenait les lois persécutrices décrétées en faveur de la constitution civile. Bientôt les commissaires le reconnurent formellement. Le 13 floréal, Ruelle, Bollet, Jarry, Dornier, annoncent qu'ils vont publier les articles de la pacification, et les font précéder de considérants enthousiastes de la liberté religieuse; ils déclarent que la guerre de l'Ouest a été causée par « la clôture des temples et l'interruption du paisible exercice de tout culte quelconque ». Ils en rejettent la responsabilité sur ces anarchistes « qui, en persécutant, ont cherché à établir un culte particulier, dont ils voulaient être les pontifes », c'est-à-dire sur Robespierre et ses partisans; que la convention nationale, par la déclaration des droits et la constitution, a autorisé le libre exercice des cultes. Ils annoncent qu'il a été convenu que :

« Article 1er. Tout individu, toute section de citoyens peuvent exercer librement et paisiblement leurs cultes.

« Art. 2. Les individus et ministres de tout culte quelconque, ne pourront être troublés, inquiétés, ni recherchés pour l'exercice, libre, paisible et *intérieur* de leur culte. »

Les thermidoriens rendaient un hommage forcé à la vérité en reconnaissant que la persécution religieuse avait été l'unique cause de la guerre civile; mais ils montraient une singulière impudence en la rejetant sur les vaincus de thermidor; comme si l'insurrection de l'Ouest n'avait pas été causée par une persécution bien antérieure à la dictature de Robespierre, et qui avait été l'œuvre commune des girondins, des jacobins et des futurs thermidoriens, tous très étroitement unis pour opprimer la liberté religieuse! Ces

représentants feignaient d'oublier qu'à la veille du 31 mai, lorsque la guerre civile avait déjà éclaté, tous ces partis s'étaient encore réunis pour refuser avec mépris aux habitants de l'Ouest ces mêmes conditions que les thermidoriens venaient de leur proposer.

Ces commissaires avaient eu soin de ne rien préciser; mais, le 20 floréal, à Rennes, Guezno, Guermeur et Grenot prennent un arrêté dans lequel ils font les déclarations les plus importantes sur la liberté religieuse promise par le traité. Un récent décret de la convention ordonnait de faire la chasse aux émigrés rentrés et aux prêtres déportés, et l'on se demandait comment il était conciliable avec le traité; ils répondent que les représentants « n'ont jamais entendu, ni pu entendre excéder les limites de la loi envers ceux qui en étaient frappés »; qu'ils ont exclu les prêtres déportés « en n'accordant leur liberté qu'à *ceux qui étaient détenus pour l'unique cause de s'être refusés au serment prescrit par la ci-devant constitution civile du clergé* ». Et ils font valoir qu'ils ont astreint ces prêtres à se retirer dans un lieu bien connu, pour y vivre paisibles, soumis aux lois; ils arrêtent en outre :

« Que tous ceux qui en émettant ou en professant des opinions quelconques contrarieront le gouvernement républicain, ou détourneront les citoyens de la soumission qu'ils doivent à nos lois, seront *réintégrés dans les maisons d'arrêt*, et d'ailleurs poursuivis, jugés et punis conformément aux lois. » (*Archives*, AF, II, 270.)

Ainsi, les lois déportant la presque totalité du clergé catholique sont scrupuleusement maintenues dans leurs dispositions les plus injustes et les plus capables d'éterniser la guerre civile ! Et l'arrêté qui menace d'incarcération ceux qui *détourneront de la soumission* aux lois, comment sera-t-il entendu ? Dans la plus grande partie de la France, on poursuit, sous cette accusation, les prêtres qui exposent les doctrines catholiques et reçoivent les conversions des constitutionnels. Tout porte à croire que les commissaires l'entendent ainsi. On se fait d'abord tolérant en paroles, on déblatère contre la persécution, pour faire déposer les armes, et la pacification n'est pas plutôt signée, qu'on escamote les promesses faites, et qu'on reprend la persécution !

En voyant les thermidoriens maudire la Terreur aussi

fort qu'eux-mêmes, et faire rigoureusement justice de ses principaux agents, guillotiner Carrier, rappeler les proscrits du 31 mai, les chefs royalistes avaient eu la naïveté de croire à une conversion complète, d'autant mieux que dans leurs entretiens privés, les commissaires de la convention n'étaient pas avares de belles promesses pour l'avenir. Il fallait, disaient-ils, la paix et l'union avant tout, pour venir à bout des terroristes; il était dangereux de revenir officiellement sur certaines lois, et ils se chargeaient de les laisser dormir. Bien des choses sans doute restaient à faire, mais que de chemin parcouru depuis le 9 thermidor! Ils pouvaient exiger qu'on leur fît un peu crédit! En outre, ils annonçaient mystérieusement que bientôt on assisterait encore à de nouveaux changements. Les chefs royalistes se montrèrent trop confiants et trop optimistes; ils auraient dû, en tout cas, stipuler expressément que les prêtres frappés par les lois de déportation et autres, seraient, comme les combattants, exempts de toute poursuite; que les déportés pourraient revenir et reprendre en liberté leur ministère. La convention aurait fini par y consentir; en effet, il n'était pas plus difficile ni plus dangereux de dispenser les prêtres de l'Ouest de l'application des lois de persécution, que de rappeler les proscrits du 31 mai et de les faire siéger à la convention, sans s'inquiéter de la fureur d'une partie de cette assemblée et de tous les terroristes de France, et d'abolir ensuite les confiscations du tribunal révolutionnaire!

Les arrêtés qui annonçaient avec emphase la fin de la persécution la continuaient en réalité. Certaines clauses politiques du traité furent interprétées et appliquées comme les clauses religieuses, et les hostilités furent reprises au bout de très peu de temps (1).

(1) Nous n'avons pas ici à examiner si le traité de la Jaunais renfermait des articles secrets, déclarant que Louis XVII serait remis aux Vendéens, et même qu'il serait proclamé roi par les traitants coalisés; que la religion catholique serait rétablie dans son ancienne splendeur. Beaucoup l'ont cru, entre autres Napoléon Ier. Il paraît certain que les commissaires avaient pris des engagements verbaux extrêmement graves, qui ont été révélés en partie par les chefs vendéens lors de la reprise des hostilités. Charette n'a-t-il pas dit dans une proclamation : « Ils (Canclaux et Ruelle) nous entraînèrent dans plusieurs conférences secrètes: « Vos vœux seront remplis, nous disaient-ils, nous pensons comme

Les excès des soldats contribuèrent aussi à rompre la pacification. Les autorités constituées, les généraux, étaient unanimes pour déplorer l'indiscipline de l'armée. Après thermidor, on avait chassé un grand nombre de voleurs et d'incendiaires en épaulettes, mais des corps tout entiers étaient gangrenés, et les généraux les plus estimables se reconnaissaient impuissants à empêcher leurs hommes de commettre les excès les plus odieux. Le 22 floréal, le général Aubert Dubayet écrivait d'Alençon que l'indiscipline était à son comble, et que les soldats, enhardis par la mollesse des tribunaux militaires, s'écartaient sans cesse « pour piller et vexer le paysan ». Le 24 floréal, Grenot, Guezno et Guermeur prenaient à Rennes un arrêté pour refréner les mlitaires, et leur interdisaient de procéder à des visites domiciliaires qui servaient de prétexte au pillage, et à toute sorte d'excès. Le 14 messidor, le département d'Ille-et-Vilaine se plaint que 4,000 soldats sont disséminés, « et qu'une partie semble le disputer aux Chouans pour l'audace du pillage (1) ». Le 30 thermidor, les administrateurs de Nantes se plaignent des excès des troupes, et dénoncent une série d'assassinats qu'elles viennent de commettre. Les soldats ont égorgé onze prisonniers chouans et un vieillard qui avait été mis en arrestation.

Le 14 messidor, à Lorient, les commissaires flétrissaient les excès des troupes, mais tous ces arrêtés ne produisaient aucun effet. Le 22, le comité de sûreté générale recevait la lettre suivante :

« Les membres de la 2e section du 1er tribunal militaire de l'armée des côtes de Brest (à Auray) exposent que *le pillage, l'assassinat, le viol et tous les crimes que la barbarie et la férocité peuvent inventer*, sont commis dans le département du Morbihan par les

vous, nos désirs les plus chers sont les vôtres; ne travaillez plus isolément. Travaillons de concert, et dans le mois au plus, nous serons au comble de nos vœux. Louis XVII sera sur le trône, nous ferons disparaître les jacobins, les maratistes, etc.; la monarchie s'établira sur les ruines de l'anarchie populaire. » Les représentants Morisson, Gaudin, Delaunay et plusieurs autres, manifestent dans les conférences les mêmes intentions et soutiennent que ce sont celles de la convention, mais qu'il faut de la prudence et de la circonspection (*Archives*, AF, II, 270). Bien d'autres que Charette ont tenu le même langage.

(1) *Archives*, AF. II, 270.

soldats républicains ; que le mal et l'insubordination sont portés à un tel excès, qu'il n'est plus possible aux chefs de se faire entendre, et que les moyens sont aujourd'hui insuffisants pour atteindre les coupables. » (*Archives*, AF, II, 270.)

Il en était de même au sud de la Loire. Le 3 fructidor, le district des Sables ; le 5, le département de la Vendée dénonçaient l'insubordination, et les pillages des soldats.

La paix avec les Chouans fut accueillie dans le Maine avec beaucoup d'enthousiasme : Dubois-Dubais leur avait adressé, le 14 ventôse, une proclamation conciliante. Malheureusement les administrations de la Sarthe et de la Mayenne ne s'entendirent point sur la manière de traiter les prêtres mis en liberté. Celle de la Sarthe fut très malveillante à leur égard, et les fit surveiller par des prêtrophobes ; l'administration de la Mayenne se montra beaucoup plus libérale. Beaucoup de bandes du Maine étaient à peu près indépendantes, et tenaient fort peu compte des ordres des chefs et du traité de paix, qui, du reste, était souvent violé par les Bleus. Les hostilités furent bientôt reprises, et les soldats républicains commirent encore d'horribles excès. Le 8 messidor, Monmayou et Guyomar, au nom du comité de sûreté générale, écrivaient au comité de salut public que les Chouans continuaient leurs incursions dans la Mayenne et commettaient d'horribles cruautés :

« Mais en rendant justice à la bravoure de nos frères d'armes les administrateurs se plaignent de leur indiscipline. *La dévastation accompagne leur marche, le pillage, le viol, le meurtre même signalent leur passage*. La ville de Villaine vient d'être détruite sans motif, Laval est menacé publiquement du même sort. Les autorités constituées perdent tout courage, elles sont prêtes à donner leur démission si l'on ne vient à leur secours. » (*Archives*, AF, II, 270.)

Malgré les restrictions imposées à la liberté dans la loi du 3 ventôse, la religion catholique reparaissait dans les villes : les révolutionnaires et les schismatiques voyaient avec dépit les fidèles se presser dans ses églises ; le district de Nantes écrivait à Paris, le 9 prairial : « Le culte catholique s'exerce avec plus d'éclat que les fêtes décadaires, mais les prêtres réfractaires sont plus suivis que les constitutionnels. » Dans les compagnes, la loi du 3 ventôse était jugée insuffisante, ses apologistes n'étaient pas écoutés, et la républi-

que ne gagnait pas de terrain. « Le paysan, écrivait aussi le district de Nantes, se persuade toujours que la religion ne peut subsister sans roi. » C'était bien la faute des républicains : que ne donnaient-ils réellement la liberté de conscience, comme l'auteur du concordat l'a fait plus tard; ils en auraient bénéficié à sa place !

IV

La nécessité d'en finir avec la guerre de l'Ouest avait déterminé la convention à prendre des engagements qu'elle était bien décidée à violer. Obligée d'accorder pour l'instant un semblant de tolérance aux départements insurgés, elle s'en dédommageait en pressant encore l'exécution des lois de persécution contre les prêtres du reste de la France. Le 12 floréal, Chénier lui présenta, au nom des trois comités réunis, un projet de décret contre les émigrés, les prêtres déportés et les jacobins. Son rapport contient une diatribe violente contre les prêtres : « De toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'assemblée constituante, *pour avoir refusé de faire partie du corps social,* rentrent aujourd'hui sur le territoire français. » Cette constitution civile, maintenant la convention la déclare détestable, absurde, à jamais abrogée comme loi de l'État; mais les prêtres n'en sont pas moins des scélérats pour lui avoir jadis refusé leur adhésion. « Ce n'est pas l'opinion religieuse, dit ce persécuteur hypocrite, qu'il faut poursuivre, mais la loi violée. » Avons-nous besoin de relever ce sophisme effronté ! Quand une loi viole la liberté religieuse, celui qui revendique cette liberté blesse la loi; par conséquent, le persécuteur audacieux peut assouvir à son aise sa rage persécutrice, en déclarant hypocritement qu'il venge seulement la violation de cette loi qui fait sa honte ! C'est ainsi que la révolution a toujours procédé ! Mais Chénier a peur de mécontenter les populations de l'Ouest, il les flatte maladroitement; il reconnaît que leur clergé n'a pas cessé de recommander aux populations d'observer fidèlement les conditions de la paix : voilà un aveu dont il faut prendre acte ! Mais en outre Chénier lui

fait, avec une emphase ridicule, au détriment de tout le clergé français, de prétendus compliments qu'il n'a jamais acceptés. Il semble, à l'entendre, que le clergé de l'Ouest ait absous les acquéreurs de biens nationaux, et se soit séparé sur ce point de l'église de France. Rien n'est plus faux que cette assertion ! Les prêtres de l'Ouest, comme tous leurs confrères, observaient les règles canoniques (1). Le discours de Chénier donne une idée très exacte de la mauvaise foi et de la lâcheté des philosophes de cette époque. Ils craignent que les Vendéens, et les Chouans ne rompent la paix, si la convention paraît vouloir persécuter de nouveau leur clergé; et ces aboyeurs perpétuels à la soutane font des compliments aux prêtres de l'Ouest; donnent, sans qu'ils le demandent, un certificat de modération et presque de républicanisme, à ceux que, naguère, ils accusaient de prêcher le massacre au nom de Dieu, de se baigner dans le sang, de dire la messe sur des autels formés avec des têtes coupées, entassées les unes sur les autres ! Mais ils s'en dédommagent en insultant et persécutant les prêtres du reste de la France, qui tiennent pourtant la même conduite, mais dont les paroissiens ne sont pas prêts à s'insurger en masse.

L'article 2 du décret rendu sur le rapport de Chénier portait que les *individus déportés* rentrés (on eut l'hypocrisie de ne pas dire les prêtres !) devraient quitter la France dans le délai d'un mois, et que passé ce délai ils seraient punis comme les émigrés, c'est-à-dire mis à mort. La constitution civile n'était donc abolie qu'au point de vue fiscal; elle subsistait toujours comme instrument de persécution. Beaucoup de prêtres étaient rentrés depuis thermidor : la convention, qui ne voulait pas abroger les lois de persécution, se trouvait à leur égard dans une pénible alternative. Ou bien elle réussirait à les faire arrêter et condamner presque tous : ce serait alors une boucherie épouvantable : la France était fatiguée des scènes sanglantes : ce ne serait partout qu'un cri d'horreur, et les suites de cette indignation générale pourraient être très redoutables ! Ou bien la police n'en arrêterait qu'un petit nombre, ce qui était beaucoup plus

(1) *Débats et Décrets*, floréal an III, p. 198.

probable, et la convention se trouverait avoir fait très inutilement des martyrs et stimulé davantage le zèle des chrétiens. Elle aima mieux accorder ce délai, espérant qu'ils prendraient peur, et qu'elle en serait délivrée sans avoir l'embarras et l'odieux de nouvelles exécutions. Lorsque cet article fut proposé, Berlier le trouva insuffisant et demanda qu'on remît en prison les vieillards et les infirmes qu'on n'avait pu déporter « même sous la tyrannie de Robespierre ». Merlin de Douai lui-même trouva que ce serait aller trop loin, et risquer de compromettre la pacification. Rewbell soutint, comme Chénier, « que les prêtres de la Vendée sont plus républicains que ceux des autres départements », mais déclara ces derniers « des êtres antisociaux dont on ne saurait trop tôt se débarrasser » ; il leur lança aussi de sottes injures : à l'entendre, « ils vendraient la république *pour une livre de pain* ».

Les comités avaient présenté un article frappant de peines très sévères les infractions à la loi du 3 ventôse. Thibaudeau déclara que voter cet article serait faire une Vendée de toute la république : « Dans un grand nombre de départements, dit-il, des associations religieuses se sont emparées des églises; voudriez-vous remettre en arrestation pour six mois des communes entières ? » Lanjuinais critiqua la loi du 3 ventôse, et soutint, avec raison, qu'elle aurait dû être précédée et accompagnée de dispositions de détail. « Des départements entiers se sont mis en possession de leurs églises : voit-on qu'il soit si facile de les leur retirer ? » Cette disposition fut renvoyée à plus mûr examen. L'article 3 réglait le désarmement des terroristes. L'article 5 bannissait à perpétuité les individus convaincus d'avoir, « par leurs écrits ou discours séditieux, provoqué l'avilissement de la représentation nationale, ou le retour de la royauté ».

Deux jours après, la convention, sans tenir compte des engagements qu'elle avait pris imprudemment avec les jacobins, fit un grand acte de justice en ordonnant la restitution des biens confisqués par suite de jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793. Cette fois la convention, éclairée par l'invasion du 12 germinal, rompait bien définitivement avec la Terreur. Elle avait déjà,

le 18 ventôse, rappelé les survivants des proscrits du 31 mai (1), et flétri les attentats de cette journée. Par la loi du 14 floréal, elle désavouait de la manière la plus éclatante les honteux décrets qu'elle avait votés depuis. Cette loi portait une grave atteinte au principe de la confiscation, qui était devenu un dogme de la révolution (2); aussi avait-elle excité la fureur des jacobins; la convention, en abrogeant les lois contre les prêtres, n'aurait pu les irriter davantage. Mais il ne faut pas oublier qu'on était en pleine réaction girondine, et que les décrets contre les prêtres avaient été rendus avant le 31 mai, avec la participation très volontaire des girondins, et qu'avant le 31 mai le clergé tout entier était condamné à la déportation, et les prêtres qui ne voulaient pas s'y soumettre condamnés à mort : la Terreur n'avait pu apporter à cette odieuse législation que de simples perfectionnements. Les décrets contre les prêtres étaient tout autant l'œuvre des modérés que des violents; aussi quand ces prétendus modérés revinrent au pouvoir, ils se gardèrent bien de les abroger. Néanmoins, ce décret du 14 floréal se trouva, par la force des choses, profiter aux intérêts financiers des prêtres et de leurs familles : car la convention, se trouvant entraînée à reviser les lois fiscales portées contre les victimes de la Terreur, supprima trois mois après, le 22 fructidor, l'assimilation qu'elle avait faite, quant aux biens, entre les prêtres déportés, et les émigrés. Mais la liberté religieuse n'en profita aucunement. Au contraire, plus le parti modéré grandit en nombre et en influence au sein de la convention, plus elle semble préoccupée de rendre impossible la paci-

(1) Les 73 furent remis en liberté les uns après les autres en brumaire, et rappelés à la convention le 18 frimaire. Le décret du 27 frimaire exempta de poursuites les principaux girondins, sans les rappeler, mais, le 18 ventôse, ils furent solennellement réintégrés. Chénier, André Dumont, Sieyès, Merlin de Douai, attaquèrent vivement le 31 mai.

(2) Boissy d'Anglas (30 ventôse) et Louvet firent d'excellents discours en faveur de cette restitution. Villetard fit habilement ressortir l'inconséquence que la convention allait commettre, en restituant les biens des condamnés, et maintenant la confiscation contre les émigrés. Le mode d'exécution fut fixé par le décret du 21 prairial. Les confiscations des biens de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de Madame Élisabeth et du duc d'Orléans furent maintenues, ainsi que celles prononcées contre la Dubarry, les exécutés du 9 thermidor et leurs complices, les émigrés, les faux monnayeurs et fabricateurs d'assignats.

fication religieuse. Les montagnards sont décimés, les iconoclastes ne sont plus à ménager : mais les modérés, depuis la constitution civile, n'ont rien oublié, ni rien appris. L'influence néfaste des fabricateurs de l'église constitutionnelle prédomine de nouveau parmi eux. La convention avait dû reconnaître bien vite que la loi du 3 ventôse était défectueuse. Au lieu d'accorder une tolérance plus large, elle s'efforce sournoisement de galvaniser l'église constitutionnelle, qu'elle ne veut pas rétablir officiellement; et lorsque les esprits sont mortellement divisés, et la France couverte de ruines, grâce aux serments de la constituante et de la législative, elle vient hypocritement ordonner au clergé de prêter un serment captieux.

Le 11 prairial, Lanjuinais présenta à la convention, au nom des trois comités réunis, un décret qu'ils méditaient, dit le rapporteur, depuis plusieurs décades. L'application de la loi du 3 ventôse donne lieu à de nombreuses difficultés auxquelles il faut remédier. Presque toutes les autorités l'interprètent comme défendant de rendre aux chrétiens leurs églises. Lanjuinais les accuse de continuer le système des hébertistes, qui avaient fermé les églises « pour démoraliser et faire soulever le peuple », il sait très bien que cette accusation est absurde, mais il était convenu à la convention que la persécution serait rejetée exclusivement sur les vaincus, et le janséniste Lanjuinais se conformait à ce mot d'ordre. Du reste, il n'interprétait pas plus loyalement la loi de ventôse, car l'article 2 portant que « la république ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres », est extrêmement clair, et le rapport de Boissy ne l'était pas moins (1). Il aurait été beaucoup plus honnête de demander simplement qu'on corrigeât la loi du 3 ventôse.

Une révision de cette loi était tout à fait indispensable. Les populations, indignées de se voir réduites à exercer leur culte dans des locaux presque toujours incommodes et insuffisants, murmuraient hautement contre la convention, qui semblait les narguer en leur refusant l'entrée

(1) « Qu'il n'y ait aucun prêtre avoué, parmi nous, *aucun édifice destiné au culte*, *aucun temple*, aucune dotation. »



de leurs anciennes églises, qu'elle laissait tomber en ruines. Lanjuinais fit valoir que les départements les plus tranquilles étaient ceux où le culte était exercé dans les églises. On les avait rendues aux fidèles dans les départements de l'Ouest, il était injuste de moins bien traiter ceux qui ne s'étaient pas soulevés. Lanjuinais soutint aussi que la célébration du culte dans des maisons particulières présentait de graves inconvénients. Tout récemment, le plancher d'une salle où se tenait une nombreuse réunion s'était écroulé, et soixante personnes avaient été tuées ou blessées. D'ailleurs, les réunions religieuses seraient bien plus faciles à surveiller dans les églises. Cet argument était très puissant sur la convention. Les comités étaient donc d'avis que l'État affectât au culte les églises fermées : mais il en conserverait toujours la propriété et se réserverait le droit d'imposer aux fidèles « des conditions plus ou moins onéreuses ».

Jusqu'ici tout va bien ; les comités proposent une mesure très équitable ; mais les révolutionnaires soi-disant modérés excellent dans l'art de faire passer une disposition perfide et venimeuse à la suite de plusieurs autres qui, prises en elles-mêmes, paraissent tout à fait inoffensives. *In caudâ venenum.* Lanjuinais déclare que les comités « croient qu'on ne peut différer d'interdire tout ministère du culte, à celui qui n'aura pas fait une profession publique de soumission aux lois et au gouvernement : il est honteux qu'il y ait encore des hommes qui la rendent nécessaire, » et la convention vota sans discussion un décret portant que les citoyens des communes et sections de communes « auraient provisoirement le libre usage » des églises dont elles étaient en possession le premier jour de l'an II, pour s'en servir à la fois pour les décades et les cultes, à la charge de les entretenir, « sans aucune contribution forcée » (articles 1 et 2). Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices, au choix du directoire du département, pour chacun des douze arrondissements de Paris (art. 3).

« Article 4. Lorsque des citoyens de la même commune, ou section de commune, *exerceront des cultes différents, ou prétendus tels,* et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il sera commun, et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront, pour chaque culte, les jours et heures les plus

convenables ; ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

« Art. 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, *à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la république*. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle. »

Les procureurs généraux syndics rendront compte chaque décade au comité de sûreté générale de l'exécution de cette loi.

Le décret fut voté sans aucune observation sur les quatre premiers articles. Lorsque l'article 5 fut mis aux voix, Genissieux demanda la suppression, des mots « dans lesdits édifices », pour interdire expressément aux prêtres qui auraient refusé la soumission, d'exercer le culte dans des maisons privées. Mais la convention ne se souciait pas de s'expliquer aussi clairement. Cambacérès répondit qu'il ne fallait pas s'occuper du culte privé, dès qu'il n'était pas séditieux, car autrement les citoyens pourraient être victimes de visites inquisitoriales. Lanjuinais soutint la rédaction proposée, et déclara qu'on ne pouvait concéder tout de suite assez d'églises pour rendre le culte privé inutile. Beaucoup de personnes crurent d'abord, d'après l'article 5, que le culte privé resterait libre, et que le nouveau serment n'était qu'une mesure de police peu opportune, et non une mesure générale contre le clergé, un retour au déplorable système qui avait déjà produit tant de maux. Lanjuinais, qui devait être dans le secret, avait donné le véritable motif de cette modération apparente, en déclarant que le culte privé durerait encore quelque temps, faute d'églises ; car la convention, trois mois après, adopta le système de Genissieux, et défendit à tous les prêtres *non soumis* d'officier, même dans des maisons particulières.

On voit que le parti de la constitution civile a repris le dessus dans la convention. Le choix du rapporteur, les conclusions du rapport, le vote d'un nouveau serment l'indiquent trop clairement. Ce rapport est empreint d'une hypocrisie sectaire qui contraste tristement avec l'énergique franchise que Lanjuinais apportait d'ordinaire dans les



questions politiques. Après les malheurs affreux dont le serment avait été cause, on vénait subrepticement en établir un nouveau, sous le titre fallacieux de promesse de soumission aux lois. Rien n'avait pu éclairer le parti révolutionnaire modéré, il recommençait avec acharnement ses anciennes fautes !

Il comprenait parfaitement la gravité d'une pareille exigence ; aussi s'est-il contenté de la formuler sans commentaire. Au sujet de la loi du 3 ventôse, Boissy d'Anglas s'était complu à étaler le système des comités. Lanjuinais n'a pas commis la même faute ; au lieu de fournir des explications, il a fait tout son possible pour détourner l'attention d'une proposition aussi perfide, et qui devait entraîner d'aussi graves conséquences.

La loi du 11 prairial bouleversait complètement le système établi par la loi du 3 ventôse. Cette dernière consacrait ce qu'on peut appeler l'indépendance matérielle des cultes à l'égard de l'État : ils ne recevaient rien de lui, absolument rien, et il les surveillait sans leur demander rien. Au contraire, la loi du 11 prairial leur donnait la jouissance des églises, et l'État la leur faisait immédiatement payer, en exigeant de leurs ministres un acte de soumission. Les intentions des auteurs de la loi du 11 prairial sont faciles à deviner. Ils avaient essayé, d'abord, d'entraver les progrès du catholicisme, et Boissy d'Anglas l'avoue naïvement dans son rapport sur la loi du 3 ventôse. Ils trouvèrent bientôt cette loi insuffisante, et exigèrent l'acte de soumission, dont le refus devait servir de prétexte à de nouvelles rigueurs. Un grand nombre de prêtres constitutionnels s'étaient rétractés ; les évêques intrus avaient beaucoup de peine à réorganiser leur clergé ; les prêtres des deux églises officiaient dans les chambres et dans les granges ; les philosophes et les fauteurs du schisme craignaient que les deux partis, se trouvant dans la même situation, ne vinssent à se réconcilier, que le schisme ne fût déserté complètement, puisqu'il ne procurait plus aucun avantage, et que le catholicisme ne sortît vainqueur de cette épreuve. Ils ne pouvaient supporter l'idée d'avoir voté tant de décrets, de proscriptions, commis, ou fait commettre tant d'infamies, et jeté dans le gouffre de la persécution un si grand nombre

de millions, pour arriver à un pareil résultat. La guerre au catholicisme, après tant d'échecs et de désastres, et justement à cause de ces échecs et de ces désastres, était devenue, pour la plupart d'entre eux, une monomanie inguérissable !

En rendant au culte les églises non vendues, qui étaient toutes d'anciennes paroisses constitutionnelles, ils comptaient qu'elles seraient immédiatement accordées, par les administrateurs révolutionnaires, aux prêtres constitutionnels, qui les desservaient auparavant ; et que les populations, fatiguées d'entendre la messe dans des chambres ou dans des granges, accourraient dans les églises réouvertes. Sinon les chrétiens de France continueraient à être divisés en deux cultes, s'injuriant, se déchirant mutuellement, et ils espéraient que la philosophie profiterait de cette division.

Mais ils comptaient principalement sur le nouveau serment, sur l'acte de soumission, pour jeter le trouble parmi les chrétiens, et fournir à la révolution des occasions de persécuter. Les constitutionnels le feraient certainement, et ce serait un prétexte pour les déclarer bons patriotes, et leur accorder de nombreuses faveurs. Mais les catholiques le feraient-ils ? c'était fort douteux. Ce serment était particulièrement captieux, comme celui de la constitution civile. Des esprits éclairés et bien intentionnés pouvaient l'apprécier différemment. Dans le cas peu probable où la grande majorité des réfractaires l'aurait prêté, les philosophes et les constitutionnels, de nouveau coalisés, se réservaient de prendre des airs triomphants, et de proclamer impudemment qu'en prêtant ce serment, les prêtres catholiques reconnaissaient implicitement qu'ils auraient pu, sans blesser leur conscience, prêter le premier ; que, par conséquent, les constitutionnels n'étaient pas schismatiques, et la responsabilité des dissensions religieuses, de la guerre de la Vendée, etc., devait retomber sur les réfractaires, D'ailleurs on inventerait d'autres prétextes pour les persécuter !

Si les esprits étaient divisés sur le caractère et sur l'opportunité de ce serment, ils comptaient bien exploiter cette division, tâcher d'assimiler dans l'opinion publique, les prêtres soumis aux constitutionnels, recommencer la persécution contre les insoumis, et peut-être édicter contre eux de nouvelles lois pénales.

La question était embarrassante; de très bons esprits hésitèrent : il y en eut qui prirent des partis différents. On vit paraître aussitôt une foule de lettres, de brochures, de pamphlets pour ou contre le nouveau serment. Les républicains le déclarèrent naturellement obligatoire; les uns accablèrent d'insultes ses adversaires; les autres essayèrent, par une foule de raisonnements doucereux et cauteleux, de prouver que ce serment était exclusivement politique. Les membres du clergé catholique qui écrivirent pour l'acte de soumission insistèrent sur le texte même de l'article 5 de la loi du 11 prairial, et sur le danger de soutenir, sans nécessité, une nouvelle lutte. Ses adversaires invoquèrent des principes élevés, tout en déclarant que ce nouveau serment n'était qu'un piège tendu au clergé par la mauvaise foi révolutionnaire.

Mais avant de rendre compte de cette importante polémique, il faut préciser la situation légale du clergé de France au moment où on lui demandait ce nouveau serment.

On n'exigeait point de lui cette soumission en échange de la liberté religieuse; de cette liberté il n'était même pas question! La convention venait de déclarer, le 12 floréal, que les lois qui condamnaient à mort la presque totalité du clergé subsistaient toujours; elle avait prescrit aux autorités de les exécuter, et il n'était nullement question de les abroger, ni même de les adoucir. Par conséquent, la plus grande partie du clergé était toujours proscrite; le nouveau serment ne changeait rien à la situation, et se livrer aux bourreaux était le seul acte de soumission possible aux déportés rentrés. Le serment de la loi du 11 prairial, en le supposant licite, ne pouvait être prêté que par les prêtres catholiques qui pouvaient séjourner en France, sans encourir la peine de mort : c'étaient les non-fonctionnaires qui avaient cru pouvoir prêter le serment de liberté et d'égalité; les vieillards et les infirmes, qui n'avaient pas été déportés à cause de leur âge et de leurs infirmités, enfin les prêtres qui auraient été ordonnés depuis les lois de persécution; mais il n'y en avait peut-être pas cent dans toute la France, et les constitutionnels rétractés. On voit que ce serment ne remplaçait pas l'ancien, mais se combinait avec

lui pour vexer ceux qui avaient échappé aux plus horribles conséquences de la persécution.

Il est vrai que, soit pour avoir plus d'actes de soumission, soit par irréflexion ou ignorance de la législation, certains révolutionnaires prétendaient qu'on devait demander ce serment à tous les prêtres qui se trouvaient en France, sans s'informer s'ils avaient prêté ou non les anciens serments. Ils n'osaient pas abroger les lois de persécution, mais jugeaient opportun de les laisser dormir pour ceux qui avaient été mis, régulièrement ou non, en liberté. Quant aux malheureux dont la déportation était un fait accompli, ils leur laissaient supporter complètement les conséquences atroces des lois de persécution. Tel était le système des plus tolérants! il n'accordait encore, à une partie du clergé, qu'une tranquillité provisoire, et tenait suspendue comme une épée de Damoclès, sur la société chrétienne, l'application toujours possible de lois atroces!

Ce système était celui du comité de législation (1). Il déclara, en outre, le 29 prairial (17 juin), que cet acte de soumission n'avait aucun rapport avec les anciens serments, et n'était pas autre chose pour le prêtre, « qu'un acte de soumission aux lois de la république; on n'a rien à lui demander au delà : toute recherche, toute question ultérieure serait un abus d'autorité ». Le comité terminait en déclarant que la constitution civile n'était plus une loi de la république, et que l'intention du gouvernement était d'assurer et de favoriser de plus en plus le libre exercice des cultes.

Beaucoup de personnes crurent que le comité de législation avait traduit la véritable pensée de la convention, Le département du Doubs lui posa plusieurs questions embarrassantes! L'article 4, qui parle de cultes différents, ou *prétendus tels*, autorise-t-il le culte des non-constitutionnels? et s'il en est ainsi, faut-il admettre à la soumission les constitutionnels rétractés, les prêtres reclus? Que décider au sujet

(1) Il avait envoyé une circulaire déclarant que : 1° l'acte de soumission doit être exigé de tout ministre qui veut exercer le culte, dans quelque édifice que ce soit; 2° que la soumission doit être pure et simple, sans modifications, réserves, ni exceptions; 3° que le ministre qui l'a faite dans une commune, et va exercer dans une autre, n'est pas tenu de la renouveler, mais doit simplement en justifier.



des déportés rentrés ? Le peuple s'est prononcé en faveur de ces derniers, et les choisit pour ministres de son culte. Faut-il donc laisser tomber en oubli les lois décrétées contre eux ? En les exécutant, l'administration irriterait les populations : il lui faut une réponse catégorique, pour assumer devant elles l'odieux d'une pareille mesure ! Le comité lui fit, le 15 messidor (3 juillet), une réponse assez large, tout en évitant de résoudre la question la plus importante, celle des déportés rentrés. Il lui déclara qu'il ne fallait pas s'inquiéter des antécédents des prêtres qui venaient faire l'acte de soumission, que les municipalités ne pouvaient le leur refuser, parce qu'elles n'avaient, à cet égard, qu'un ministère passif.

Mais pendant que le comité de législation déclarait la constitution civile abolie, le comité de sûreté générale pressait l'exécution des lois contre les prêtres qui l'avaient refusée. Pour lui, et pour presque tous les révolutionnaires, elle n'était abolie qu'au point de vue des avantages qu'elle accordait au clergé constitutionnel, mais elle subsistait toujours contre les prêtres catholiques, puisqu'on continuait à déporter les uns, condamner à mort les autres, en vertu des lois décrétées pour l'exécution de cette constitution civile. Le comité de législation ne voulait pas que la municipalité fît une enquête sur le prêtre qui venait faire l'acte de soumission; mais s'il était frappé par les lois, il lui fallait bien livrer son nom, qui était tout de suite connu des autorités chargées par le comité de sûreté générale de faire la chasse aux prêtres déportables. Ainsi la prétendue tolérance du comité de législation aboutissait, contre son intention, il faut l'espérer, à tendre un traquenard à une nombreuse catégorie d'ecclésiastiques. Du reste, cette promesse, dans l'intention des auteurs de la loi, devait forcer les prêtres à se dénoncer.

Nous avons déjà dit que le clergé français était divisé sur la question de savoir si l'acte de soumission était licite. Les raisons données par ceux qui le condamnaient furent exposées dans un avertissement qui émanait d'une partie de l'épiscopat :

« La religion et la justice se réunissent pour interdire cette démarche, incompatible d'ailleurs avec la fidélité qui est due à notre souverain. 1° En requérant acte de leur soumission aux lois

de la république, les prêtres catholiques prendraient l'engagement de ne rien faire de ce qui est interdit par les lois prohibitives, et de ne pas défendre aux fidèles de se conformer à aucune. *Car il est de toute évidence qu'on ne pratique pas sa soumission à une loi, lorsqu'on enseigne qu'elle est contraire à la loi de Dieu, quand on défend au nom de Dieu de s'y conformer.* Et ne suit-il pas évidemment de ce principe que lorsqu'on se déclare indéfiniment soumis à des lois, on s'engage par là même à ne contrarier aucune de ces lois, à ne défendre à qui que ce soit de se conformer à aucune? Or la religion n'impose-t-elle pas aux prêtres l'obligation la plus stricte de défendre aux fidèles de se conformer à la loi qui autorise le divorce, à celle qui supprime le repos du septième jour, à celle qui autorise la vente des biens consacrés à Dieu? Le calendrier antireligieux ne vient-il pas d'être confirmé? Les tribunaux et les corps administratifs ne continuent-ils pas à remplir leurs fonctions les jours qui doivent être consacrés au Seigneur? Des prêtres catholiques pourront-ils, sans blesser la justice, ne pas défendre à ceux qui auront recouru à leur ministère, de concourir à la vente des biens du roi et des émigrés, et à la condamnation des émigrés à la peine capitale? Et alors ne sembleraient-ils pas aux yeux de tous contredire leur déclaration de soumission?

« En faisant leur soumission, les prêtres reconnaîtraient la république, reconnaissance incompatible avec la fidélité due au légitime souverain. Ils se rendraient ainsi complices des rebelles qui ont renversé le trône, et coupables de félonie... Nous devons enseigner à nos frères à garder une fidélité inviolable à leur souverain légitime, et quand il serait vrai que l'acte de soumission n'aurait aucun trait à la religion, et serait purement civil, il serait encore illicite.»

Il est impossible de méconnaître la force des premiers arguments. On est sans doute étonné, au premier abord, de voir des évêques, au risque de compromettre leur cause, repousser également l'acte de soumission pour des raisons purement politiques, et leur langage paraît bien étrange à notre époque. La France a vu, depuis 1795, tant de changements de constitutions, de gouvernements, de choses et de personnes, qu'il nous faut réagir énergiquement contre tout ce qui nous entoure, et, par la réflexion, reconstituer l'ancienne société dans notre esprit, pour juger équitablement les sentiments qui animaient alors un si grand nombre de personnes. L'expulsion du souverain légitime, et son remplacement par un gouvernement de fait, soulevaient pour les hommes de cette époque une question dont ils ne s'étaient jamais inquiétés. Depuis la Ligue, cette question n'avait ja-

mais préoccupé les esprits, au point de vue pratique, et on ne l'envisageait guère, au point de vue théorique. Aussi la notion du devoir de fidélité au souverain était-elle profondément ancrée dans les esprits très religieux ! Ils croyaient très fermement que tout chrétien était tenu d'observer ce devoir aussi strictement que celui de ne point porter préjudice à son prochain, et n'admettaient pas qu'il pût être permis de se dispenser de l'un ou de l'autre de ces devoirs, parce qu'il serait devenu gênant, ou même dangereux. D'ailleurs la question était encore en fait assez simple. D'un côté se trouvait la royauté légitime, de l'autre la république, qui n'avait été jusqu'alors qu'une succession de dictatures établies et renversées par la violence, et qui même alors ne se présentait pas comme un pouvoir de fait, offrant des garanties de stabilité. Les vainqueurs de thermidor, loin de former un gouvernement sérieux, ne cessaient de se déchirer et de se proscrire. On venait d'assister, après les invasions du 12 germinal et du 1er prairial, à deux épurations successives de la convention. Cette assemblée défaisait tous les jours ses anciens décrets. On vivait théoriquement sous la constitution de 1793, qu'on n'appliquait pas, et qu'on était bien décidé à ne pas appliquer. Il n'y avait pas de solution intermédiaire : d'un côté se trouvait la royauté proscrite, de l'autre l'anarchie, le gâchis, et rien ne prouvait qu'un gouvernement de fait, régulier dans la forme, dût en sortir. L'aversion de tant d'hommes de bien pour toute reconnaissance déguisée d'un pareil régime, partait donc d'un sentiment profondément respectable, et n'était pas en fait aussi absurde qu'on le prétend aujourd'hui, car les populations, fatiguées de la révolution et des révolutionnaires, étaient très disposées à revenir à la royauté, non point sans doute à celle que rêvaient certains émigrés, mais à celle de 89, avec une constitution sagement revisée ; et alors, ce parti, écrasé plus tard en vendémiaire, puis par le coup d'État du 18 fructidor, gagnait tous les jours beaucoup de terrain.

On opposait aux adversaires de l'acte de soumission les arguments dont on s'était déjà servi pour justifier le serment de liberté et d'égalité. Le sens naturel et littéral, disait-on, forme seul la matière du serment, et le sens partial

et criminel que celui qui le propose y attache ne peut le rendre illicite. A l'objection tirée de la méconnaissance des droits du souverain, on répondait qu'en cas de contrainte et de force majeure, le chrétien peut prêter serment à un usurpateur, car dans les objets civils, personne n'est obligé de souffrir le martyre plutôt que de reconnaître une puissance illégitime.

Mgr de Beausset, évêque d'Alais, et le célèbre abbé Émery, déclarèrent que la soumission était licite. M. Émery donnait, à l'appui de son opinion, les raisons suivantes :

1° La soumission est opposée à la révolte ; or, les catholiques ont pour principe de ne pas se révolter, même contre les lois blâmables ; ils peuvent donc faire acte de soumission. 2° La soumission aux lois d'un État ne s'étend qu'aux lois civiles et politiques ; on s'engage simplement à ne pas troubler l'ordre public. 3° La soumission aux lois n'emporte ni l'approbation de ces lois, ni même celle du pouvoir auquel on est soumis. On objectait le divorce. M. Émery disait :

« Je suis soumis à cette loi, c'est-à-dire que je n'emploie point la violence pour empêcher qu'on l'exécute ; mais cela n'empêche pas que je ne dise ouvertement qu'elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'évangile ; cela n'empêche pas que si un homme s'adresse à moi pour obtenir les secours de la religion, je ne lui dise, s'il a divorcé et épousé une autre femme, qu'il doit commencer par reconnaître et pleurer sa faute, renvoyer la seconde femme et reprendre la première (1). »

Mais on lui répondait que la révolution ne se contentait pas d'exiger des prêtres qu'ils ne se missent pas à la tête d'une bande armée pour obtenir l'abolition du divorce, et qu'elle était bien décidée à persécuter ceux qui le blâmeraient en chaire ; ce qu'elle fit du reste jusqu'au concordat. Des ecclésiastiques, après avoir fait l'acte de soumission, parlèrent du divorce comme l'abbé Émery, furent accusés de provoquer des troubles, d'insulter les lois, et déportés en Guyane (2). Cette manière d'interpréter l'acte de soumission ne fut jamais acceptée par les révolutionnaires.

(1) Gosselin, *Vie de M. Émery*, p. 371.

(2) M. Émery rappelait aussi que les premiers chrétiens se déclaraient soumis aux lois de l'empire, bien que le divorce en fît partie. On lui répondait que la situation n'était pas la même ; que les premiers chrétiens

L'abbé Émery faisait valoir aussi l'article 4 de la loi, qui admettait dans les églises la coexistence de cultes différents *ou prétendus tels*. Évidemment, ces derniers mots visent les catholiques. L'article suivant demande la soumission. Peut-on supposer que, dans l'espace de deux lignes, le législateur se soit contredit, au point de reconnaître d'abord un culte, puis d'exiger ensuite une renonciation à un point important de sa doctrine ou de sa discipline? Il est facile de répondre que les lois anticatholiques de la révolution contiennent de nombreuses contradictions de ce genre. Les révolutionnaires n'avaient-ils pas l'habitude constante de proclamer d'abord la liberté des cultes, et ensuite de rendre impossible aux catholiques l'exercice de cette liberté?

Ainsi, les uns, dans l'examen de cette question, remontaient aux principes, et, en même temps, cherchaient les intentions de la convention, et se demandaient comment elle exploiterait l'acte de soumission auprès des populations. Les autres ne considéraient que le texte de la loi, dans son sens le plus étroit, et évitaient systématiquement d'en rechercher l'esprit. Ils insistaient avec beaucoup de force sur les dangers auxquels l'Église se trouverait exposée par un refus; au contraire, cet acte purement civil devait, suivant eux, calmer les défiances de nombreux révolutionnaires. On leur répondait toujours que l'intention de ceux qui proposaient cet acte était mauvaise, qu'ils voulaient une apostasie indirecte sur certains points, et qu'ils n'en persécuteraient pas moins. L'évènement donna raison aux pessimistes.

L'acte de soumission fut accepté à Paris par le conseil épiscopal, avec l'approbation de l'archevêque. M. Émery ne fit point cette soumission dont il s'était déclaré le défenseur, parce qu'il n'exerçait pas le culte publiquement; mais il blâma vivement la conduite des ecclésiastiques qui détournaient leurs confrères de le faire, et critiquaient amèrement ceux qui ne partageaient pas leurs scrupules.

avaient trouvé le divorce établi depuis longtemps, mais qu'on demandait au clergé une adhésion indirecte au divorce, institué récemment et dans un but anticatholique.

CHAPITRE X

ENCORE UN SERMENT!

§ I. Intolérance des commissaires de la convention. — Bouret persécute en Normandie. — Il traite les rétractés en criminels. — La loi du 11 prairial suscite des troubles à Rennes. — Grenot l'atténue sensiblement par un arrêté. — Elle donne lieu à de nombreuses vexations. — Les prêtres rentrent. — Modération relative du comité de législation.

§ II. Situation très critique de l'église constitutionnelle après la Terreur. — Elle est abandonnée par l'État. — Elle est affaiblie, et par les apostasies, et par les rétractations. — Les évêques *réunis* font une prétendue encyclique à leurs collègues, et modifient la constitution civile. — Les constitutionnels cherchent à se réorganiser. — Leurs impudentes vanteries. — Leurs calomnies contre les réfractaires. — Leur dépit des succès de ces derniers.

§ III. La convention ajourne un projet assez tolérant. — Constitution de l'an III. — Elle déclare que l'État ne salarie aucun culte. — Loi persécutrice du 20 fructidor. — Les biens des prêtres déportés sont restitués. — La loi du 7 vendémiaire exige une nouvelle promesse. — Elle réglemente la liberté des cultes de la manière la plus tyrannique. — La loi du 3 brumaire frappe d'incapacité les parents et alliés des prêtres, et remet ceux-ci dans la même situation légale que pendant la Terreur.

Les commissaires de la convention continuaient toujours à tourmenter les catholiques. Legot écrivait, le 12 pluviôse, au comité de salut public, pour lui demander une réponse catégorique. La convention venait d'accorder aux Bretons l'exercice de leur culte, et les habitants de la Manche voulaient absolument reprendre possession de leurs églises, comme leurs voisins :

« La nouvelle que la messe s'est célébrée à Rennes, qu'elle doit se célébrer demain à Dol et à Port-Malo, agite violemment les esprits, et je m'attends qu'on va me demander de toutes parts à être autorisé de faire l'office comme par le passé ; que dois-je répondre?

..... J'ai peur que le peuple n'ouvre lui-même, par un mouvement insurrectionnel, les églises, fondé sur ce qui se passe dans la ci-devant Bretagne ; dois-je alors le permettre, dois-je m'y opposer? Pour moi, je crois qu'il est fort dangereux de donner, en pareil cas, l'initiative au peuple ; il y a mieux : ne serait-ce point donner l'exemple aux prêtres réfractaires?

« Pour moi, je vous avouerai que je *croirais la liberté perdue*, si la religion romaine venait *à être permise*. Dans tous les pays où la liberté des cultes est permise, elle seule est défendue comme n'en voulant elle-même souffrir aucune »

Les districts d'Avranches, de Mortain, de Domfront, sont inondés de Chouans ; il faut que la convention prenne une mesure générale. Le 19, Cambacérès répondit à Legot, au nom du comité de salut public, que les trois comités s'étaient réunis pour étudier ensemble la question de la liberté religieuse, et n'avaient rien osé décider par eux-mêmes :

« Après une mûre discussion, nous nous sommes réunis à penser que la convention nationale pouvait seule prononcer. En effet, il est facile de sentir qu'elle seule peut régler par un décret la conduite que les représentants délégués dans les départements doivent tenir dans les circonstances où nous sommes, et *lorsqu'on réclame de toutes parts le libre exercice des cultes*. (*Archives*, AF, II, 38.)

Après Legot, Bouret fit exécuter la loi de ventôse de la manière la plus restrictive, et prit, le 10 prairial, un long arrêté pour vexer les catholiques. L'article 7 est ingénieusement combiné pour les empêcher de louer, d'après la loi du 3 ventôse, les anciennes églises et pour leur en rendre, s'ils y parviennent, la possession onéreuse, incommode et précaire. Ces églises sont dégradées ; les locataires feront à leurs frais les travaux nécessaires, et à ce prix, ils n'en auront même pas la jouissance tranquille ; il faudra qu'ils y laissent célébrer les décades. Bien plus, ils ne seront pas assurés de garder leur église pendant le temps fixé par le bail ; l'administration pourra les mettre à la porte, si elle trouve à la vendre, et souvent elle la vendra pour le plaisir de les expulser et de mettre la population chrétienne dans l'embarras. En outre, l'exercice du culte sera soumis à une inquisition véritable :

« Article 10. Les municipalités surveilleront avec exactitude la *conduite*, *les démarches*, *les relations* des ci-devant prêtres rendus à la liberté, non assermentés, ou qui ont rétracté leurs serments,

et il sera pris des mesures sévères contre ceux d'entre eux qui troubleraient l'ordre public, et seraient prévenus d'alarmer les consciences des citoyens. »

Si un prêtre non assermenté déclare en chaire que les jureurs sont des schismatiques, il sera donc pris contre lui des mesures sévères.

« Art. 11. Aucun rassemblement, de quelque nature que ce soit, et particulièrement pour l'exercice des cultes, n'aura lieu sans une autorisation de la municipalité. Ceux qui se feraient sans autorisation préalable seront considérés comme actes de rébellion et réprimés conformément à la loi du 1er germinal. Un membre de la municipalité assistera, avec les marques de ses fonctions, dans l'enceinte consacrée au culte pendant la célébration, et y surveillera les assistants. *Il maintiendra l'ordre et la police, le respect aux lois et aux signes de la république*. Toute infraction de ce genre sera punie conformément aux lois sur la police correctionnelle, et il en sera rendu compte, sans délai, au comité de sûreté générale, ou aux représentants du peuple dans le département. »

Ainsi, tous les jours, un prêtre, pour dire la messe devant quelques fidèles, devra obtenir une autorisation de la municipalité! Il est impossible, dans un but de vexation, de dénaturer, de violer une loi avec plus d'impudence, car l'article 6 de la loi du 3 ventôse dit seulement que tout rassemblement de citoyens est soumis à la surveillance des autorités, sans exiger aucune autorisation préalable. En outre, Bouret dépasse beaucoup la surveillance dont parle la loi, en imposant à chaque réunion religieuse un municipal revêtu de ses insignes. Qui ne comprend combien, à une pareille époque, la présence d'un tel personnage devait paraître intolérable aux fidèles, et constituait même une véritable provocation au désordre? Car bien souvent ce surveillant serait un de ceux qui avaient pillé et souillé les églises quelques mois auparavant! N'était-il pas très probable, et Bouret y comptait bien, que cet homme n'userait de son autorité que pour irriter et scandaliser les fidèles par ses tracasseries, par l'indécence de sa tenue, et pour couper la parole au curé, par des interruptions sottes et grossières, sous prétexte de faire respecter les lois. Le surveillant municipal n'était, dans la pensée du proconsul, qu'un agent provocateur!

L'article 12 ne trouve même plus un prétexte dans la loi du 3 ventôse, il a pour but de protéger l'église constitutionnelle, et d'empêcher les rétractations par la terreur :

« Art. 12. Il sera sans aucun délai informé par les juges de paix de chaque canton, *de toutes démarches ou tentatives faites directement ou indirectement, pour engager les prêtres assermentés ou tous autres citoyens à rétracter leurs serments* aux lois républicaines et au maintien de la liberté et de l'égalité des droits ; ils informeront des rétractations qui auront pu être faites, des actes où elles sont consignées, des écrits qui les auraient provoquées. Tous dépositaires de ces actes et de ces écrits qui s'en trouveront saisis, *et ne les auront pas déclarés*, seront poursuivis avec la rigueur des lois comme complices de ces mêmes délits. Les originaux desdits actes et écrits, et les informations faites en conséquence, seront envoyés au comité de sûreté générale ou au représentant du peuple en mission. » (*Archives*, AF, II, 270.)

La prétendue impartialité entre tous les cultes, annoncée pompeusement par les auteurs de la loi du 3 ventôse, n'était qu'un leurre ! Bouret se charge de le proclamer ; ce persécuteur qui a aboli l'église constitutionnelle pendant la Terreur, la protège maintenant pour persécuter l'église catholique. Comme bien d'autres révolutionnaires, après avoir forcé les constitutionnels à renier leur église, il veut maintenant les contraindre à y rester.

La loi du 11 prairial fut accueillie dans l'Ouest avec beaucoup de défiance. A Rennes, l'arrêté pris le 9 méssidor, par Guezno, pour en prescrire l'exécution, donna lieu à une espèce d'émeute. Le 13, l'administration départementale écrivit à Guezno et à ses collègues, que l'exécution stricte de la loi du 11 prairial était pour le moment impossible, à cause de l'exaltation de la population, et que leur collègue Grenot était de cet avis. Le général de division Krieg, commandant à Rennes, déclara que l'application de cet arrêté provoquerait certainement des troubles, et qu'il n'avait pas assez de troupes pour être en état de les réprimer. La population avait été profondément irritée, en voyant la révolution, après tant de promesses, verser de nouveau dans son ornière habituelle, et réclamer encore des serments. Elle était persuadée que cette prétention, aussi contraire à la justice qu'à la bonne foi, présageait de nouvelles persécutions.

« Hier encore (écrivait le département), dans la commune de Rennes, comme dans les autres communes de notre département, les prêtres se disant catholiques paraissaient décidés à refuser la déclaration demandée par la loi du 11 prairial. Une foule de femmes, d'hommes fanatiques pour qui ces prêtres sont des martyrs, des objets de vénération, *criaient hautement, que s'ils cédaient enfin, ils seraient aussi méprisables que leurs confrères assermentés.* Réfléchissez, citoyens, sur la proclamation ci-jointe de votre collègue Grenot, proclamation qu'il annonçait dès le 12, pour apaiser les séditieux, et qui ne les a pas entièrement apaisés. Vous sentirez combien le fanatisme est devenu puissant, même dans nos villes. » (*Archives*, AF, II, 270.)

Pour exécuter l'arrêté, il faudrait emprisonner tous les prêtres! Ainsi des laïques, furieux d'entendre encore parler de serments après tant de malheurs et de persécutions, ne voulaient point que le clergé en prêtât aucun désormais. Le procureur syndic de Vitré avait déjà écrit au département que son district n'avait pas encore osé appliquer la loi du 11 prairial, dans la crainte d'un soulèvement général.

Pour calmer l'effervescence des populations, le député Grenot prit, le 14 messidor, un arrêté qui atténuait sensiblement la loi du 11 prairial. Il déclara qu'il ne voyait rien de séditieux dans les rassemblements qui venaient d'avoir lieu à Rennes, pour réclamer la liberté religieuse, puisque l'exercice du culte avait été interrompu et les églises fermées pendant la Terreur, contrairement au droit. Il protesta avec beaucoup d'énergie que la convention n'avait nullement l'intention de scruter les consciences. Le culte pouvait donc désormais être célébré en toute liberté, conformément à la loi du 11 prairial, dans les temples non aliénés. Mais par l'article 4 de son arrêté, il donnait satisfaction aux légitimes scrupules des catholiques :

« Art. 4. Les ministres du culte résidant dans la commune de Rennes sont appelés à se présenter individuellement, dans les vingt-quatre heures, s'ils ne l'ont pas déjà fait, devant un des corps administratifs, pour déclarer qu'ils vivent soumis aux lois de la république. *Toutes les restrictions relatives aux opinions religieuses seront admises, parce qu'elles ne sont pas interdites par la loi,* et que la liberté des opinions est garantie par la déclaration des droits de l'homme. » (*Archives*, AF, II, 270.)

Cette décision était réellement libérale, et par conséquent

très hardie. Grenot ne pouvait pas ignorer que la tradition révolutionnaire était de n'admettre jamais de serment avec restriction. Soixante-sept prêtres signèrent, à Rennes, une formule de soumission purement civile aux lois de la république, en réservant tous les droits de l'église, et considérant qu'il n'en résultait aucune nécessité de communiquer avec les constitutionnels, dont ils voulaient rester séparés. Cet arrêté produisit immédiatement des résultats si heureux, que la convention, inquiète de l'attitude des populations, ne se pressa point de le désavouer. Il existe, aux archives nationales (A F, II, 270), un projet de lettre du comité de salut public à l'un des fonctionnaires du département d'Ille-et-Vilaine, qui fournit la preuve de ces tergiversations. Le comité paraît complètement approuver la conduite de Grenot :

« L'activité que vous avez mise, citoyen, à faire exécuter l'arrêté de notre collègue Grenot, relatif au culte et aux ministres du culte, ne pouvait qu'accélérer les bons effets qu'il devait produire. Nous comptons que les suites de cette mesure ne seront pas moins salutaires, et que, pénétré des principes qui l'ont dictée, vous ne négligerez rien pour les propager parmi vos concitoyens..... »

D'autres passages de cette lettre, signée Doulcet, Defermon, Henri Larivière. J. Debry, Boissy, donnent lieu de croire que Blad et Tallien, envoyés en Bretagne, avaient reçu des instructions pour atténuer sensiblement l'arrêté du 9 messidor, c'est-à-dire l'application de la loi du 11 prairial. Mais le parti de la persécution finit par l'emporter dans le comité, et cette lettre, qui approuvait une mesure de sage tolérance, est restée dans les cartons, avec cette mention : « Ne pas envoyer cette lettre. »

La loi du 11 prairial, en restituant provisoirement les églises, avait voulu mettre un terme aux conflits qui s'élevaient continuellement entre les populations et les autorités. Les populations reprenaient les églises de force ; comme on ne pouvait emprisonner plusieurs centaines de personnes, on arrêtait alors les curés ; et les prêtrophobes profitaient de ces troubles pour exercer de nouvelles persécutions. Le journal *les Annales de la religion*, rédigé par des prêtres constitutionnels, s'en plaignait vivement (9 mai 1795):

« Dans chaque commune, il y a encore un Robespierre, et trois ou quatre coquins qui terrifient le voisinage de tant d'obstacle à l'exercice du culte, à Sedan, Beauvais, Soissons, Avallon, Romorantin, Épinal, Mirecourt, Rochechouart, etc. »

Certaines administrations, contrairement à la circulaire du comité de législation, contraignaient les prêtres qui avaient fait l'acte de soumission à le renouveler dans chaque commune où ils venaient dire la messe. Elles employaient aussi tous les moyens pour empêcher les catholiques de subvenir aux dépenses de leur culte.

Le 5 thermidor, les députés Poullain Grandprey, Ferroux, Espinassy, envoyés en mission dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Loire et de Saône-et-Loire, prirent un arrêté extrêmement tyrannique contre les prêtres. Ils le firent précéder d'une proclamation remplie de tirades violentes contre les réfractaires ; et empreinte, au contraire, d'une certaine partialité en faveur des constitutionnels. L'article 1er violait ouvertement la loi du 11 prairial, en exigeant l'acte de soumission des prêtres qui exerçaient leurs fonctions « soit dans les ci-devant églises, soit dans les maisons particulières, ou partout ailleurs ». La convention n'adopta ce système que le 20 fructidor, mais les commissaires, fidèles aux traditions révolutionnaires, avaient devancé sa décision. Ordre était donné de faire la chasse aux réfractaires : tous les prêtres étaient obligés de prouver qu'ils n'avaient pas émigré, autrement ils étaient jetés en prison. Des menaces très sérieuses étaient adressées aux autorités qui ne montreraient pas assez de vigueur, et les procureurs généraux syndics devaient rendre compte chaque demi-décade de l'exécution de cet arrêté.

Ces députés étaient fort alarmés, car les prêtres rentraient en foule par les départements voisins de la Suisse et du Piémont. On écrivait de Baume, au député Dupuis, le 26 floréal : « Vous n'ignorez pas que partout, pour ainsi dire, les prêtres ont repris leurs exercices, disent la messe et les vêpres dans les églises, lesquels offices sont annoncés dans nombre d'endroits à grands coups de cloche, comme avant les lois relatives au culte (1). » Les prêtres qui avaient eu

(1) Sauzay, tome VII, p. 215.

la faiblesse de livrer leurs lettres en réclamaient la restitution. Les schismatiques et les jacobins du département du Doubs, furieux également de voir les réfractaires suivis par de nombreux fidèles, voulurent recommencer les violences de 1791. Le 22 prairial, le district de Baume ordonna aux municipalités de réprimer ces excès en leur annonçant :

« Qu'au mépris des lois sur la liberté des cultes, des malveillants veulent encore asservir les opinions, par des actes arbitraires et tyranniques, et qu'ils se portent même à des excès d'autant plus répréhensibles, qu'ils traînent des citoyens dans la boue, sous prétexte qu'ils ne pensent pas comme eux, *leur coupent les cheveux* et les signalent ainsi au public (1). »

L'administration départementale du Doubs était composée de modérés : elle travailla sérieusement à empêcher le retour de pareilles violences. Le 25 prairial, le procureur général syndic écrivait au district de Baume de protéger les catholiques :

« Différents rapports n'ont appris que dans la commune de Gondemans-les-Moulins, on a coupé les cheveux à des femmes qui refusaient d'aller à la messe des prêtres constitutionnels ; qu'on s'est porté chez un nommé Jeanney, et que, sous le même prétexte, on a cassé ses meubles et commis d'autres violences coupables (2). »

Mais d'autres administrations favorisaient les constitutionnels, au point de donner la chasse aux anciens jureurs qui se rétractaient. Ainsi, le district de Besançon faisait, le 13 germinal, arrêter deux prêtres rétractés, en les accusant de jeter le trouble dans les familles. Dans beaucoup d'autres villes, les autorités agissaient de même. Le 27 floréal, Saladin, envoyé en mission sur la frontière de la Suisse, prit un arrêté ordonnant de saisir tous les insermentés et les rétractés, et de les conduire au chef-lieu, en attendant leur déportation. Néanmoins, les rétractations continuaient en Franche-Comté : on vit même des prêtres ordonnés par les évêques intrus se réunir aux orthodoxes. Saladin ordonna aussi de remettre en prison les prêtres reclus mis en liberté, s'ils fanatisaient, c'est-à-dire, agissaient en prêtres. Les administrateurs du Doubs adressèrent au député des observations très sages sur son arrêté. « Les croix, disaient-

(1) Sauzay, t. VII, p. 244. — (2) *Ib.*, p. 243.

ils, depuis peu, étaient relevées partout, on célèbre le culte catholique, la nuit, le jour, dans les maisons écartées, dans les bois, et même au centre des villages; les prêtres ne se cachent point, parce qu'ils sont assurés d'être soutenus; » la tranquillité serait complètement rétablie, si la convention accordait au peuple « l'objet le plus cher de ses désirs », la liberté religieuse. Quelques jours après le 17 prairial, cette administration envoyait à la convention une adresse très respectueuse, dans laquelle elle lui déclarait nettement que, pour établir la liberté religieuse, il était nécessaire de rapporter la loi qui déportait les prêtres et les assimilait aux émigrés (1). Mais la convention ne tenait aucun compte de ces réclamations, et n'écoutait que sa prêtrophobie.

Tous les prêtres reclus n'avaient pas été mis en liberté; dans chaque chef-lieu de département, l'administration retenait encore en prison quelques malheureux vieillards ou infirmes, qui se trouvaient dans le dénuement le plus complet. A Besançon, les prêtres reclus, au nombre de dix-neuf, manquaient de pain! Le département, touché de leur misère, obtint de Saladin qu'ils fussent renvoyés en surveillance dans leurs familles. Beaucoup d'administrations, au contraire, s'obstinaient à garder ces ecclésiastiques en prison.

Le comité de sûreté générale avait ordonné, le 3 messidor, aux administrations de poursuivre sans relâche les déportés rentrés. Le 12, elles recevaient encore une nouvelle injonction d'exécuter rigoureusement contre eux les lois de persécution. Le 13 thermidor, le comité de législation rappelait aux autorités que les prêtres rentrés avaient encouru la peine de mort. Mais, le 22, il leur déclarait que la loi de 12 floréal an III, qui ordonnait l'exécution des lois de sang, n'était pas applicable à ceux dont la déportation n'avait pas été exécutée, sous la condition de prouver leur résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792. Il défendait aussi qu'on les poursuivît pour le serment de 1790, parce que la constitution civile était abolie. Mais ce n'était qu'une odieuse plaisanterie; les prêtres qui avaient refusé ce serment étaient ou déportables ou condamnés à mort, à

(1) Sauzay, tome VII, p. 326.

cause de ce refus, en vertu de lois toujours en vigueur, et le comité, tout en ordonnant de les poursuivre en vertu de ces mêmes lois, cherchait hypocritement à se donner les apparences de la modération.

Sans doute, ce comité avait pris une décision favorable à certains prêtres, en déclarant qu'il ne fallait pas tenir compte des jugements de déportation non exécutés. Mais quelle contradiction, quel gâchis! Ceux qui se sont soustraits à l'exécution de la loi sont beaucoup mieux traités que ceux qui lui ont obéi!

Malgré toutes ces menaces de mort, les prêtres déportés rentraient en masse, on les arrêtait souvent; mais souvent aussi, les paysans s'attroupaient et les arrachaient aux gendarmes. Le 16 floréal, le département du Doubs décida que les transports de prêtres ne seraient plus faits par la gendarmerie, mais que, pour chacun d'eux, on demanderait une escorte au général commandant la division, « attendu les insurrections nombreuses qu'occasionne l'arrestation des prêtres déportés rentrés (1) ». Les paysans, se sentant débarrassés du joug des terroristes, se réunissaient, en très grand nombre, pour célébrer leur culte publiquement. On voyait parfois plusieurs communes réunies former des attroupements de douze à quinze cents personnes, célébrer les fêtes religieuses, faire des processions avec des prêtres en habits sacerdotaux, sans se soucier de la colère impuissante des jacobins et des voltairiens, qui n'osaient pas attaquer de pareils rassemblements. L'arrestation de quatre réfractaires à Blamont, près du Jura, faillit entraîner la guerre civile. La ville fut cernée par plusieurs milliers de paysans. Le district, par sa prudence, parvint à empêcher l'effusion de sang : le 30 fructidor, il promit de demander à la convention d'adoucir les lois. Les prêtres réussirent à s'évader. Quelque temps après, un administrateur présenta au département un rapport sur cette insurrection. Il soutint qu'il était indispensable d'adopter un système plus large de tolérance; d'autant mieux que les paysans, en réclamant leur prêtres, n'obéissaient nullement à des excitations royalistes. Ils déclaraient fermement que les prêtres consti-

(1) Sauzay, tome VII, p. 311.

tutionnels n'avaient pas leur confiance, et que la liberté des cultes était dérisoire, s'ils n'étaient pas libres de choisir leurs pasteurs, même parmi les déportés. Ceux-ci, ajoutaient-ils, sont en grande majorité prêts à se rallier à toute forme de gouvernement qui leur assurera paix et sécurité. Nous n'avons aucune hostilité contre la république, mais nous nous regarderons toujours comme malheureux et persécutés, tant qu'on nous empêchera d'avoir les prêtres que nous désirons (1). Partout les populations disaient la même chose; et il ne fallait nullement avoir le génie d'un Bonaparte pour discerner ce qu'il était indispensable de faire bien vite. Mais la prêtrophobie était alors souveraine maîtresse.

II

La révolution avait donné aux prêtres constitutionnels de beaux traitements, des honneurs, des places; elle avait employé à la fois la fourberie et la violence pour les imposer aux catholiques : mais cependant le schisme, pour elle, n'avait pas été un but, mais un moyen; et lorsqu'elle se décida à lever le masque, et à faire une guerre à mort, non plus au seul catholicisme, mais au christianisme lui-même, elle persécuta violemment ce culte qu'elle avait comblé de faveurs, et au nom duquel elle avait si cruellement persécuté les catholiques. L'église constitutionnelle ne sortit pas glorieusement de cette terrible épreuve. Après la Terreur, elle se trouva dans la situation la plus critique. Le nombre de ses prêtres, qui n'avait jamais été bien grand, se trouvait sensiblement diminué par les mariages et les apostasies. D'un autre côté, bien des ecclésiastiques, qui par ignorance ou par crainte, avaient adhéré au schisme, revinrent immédiatement à l'orthodoxie. En outre, l'église constitutionnelle fut abandonnée par certains de ses adhérents, qui n'avaient ni apostasié, ni demandé pardon de leurs erreurs à l'église catholique. C'étaient des moines, des ecclésiatiques sans fonctions, qui, étrangers au ministère et avides de traitements, avaient été improvisés curés en 1791 : mais dégoûtés

(1) Sauzay, tome VII, p. 627.

de cette position et craignant de nouvelles persécutions, ils avaient pris la résolution de vivre de leurs maigres pensions, sans exercer de fonctions actives. De nombreux évêchés, une grande quantité de cures étaient sans titulaires ; il fallait remplir toutes ces places vides ; mais les constitutionnels endurcis avaient à lutter contre des difficultés bien plus graves encore ; non seulement leur église était dans un état complet de désorganisation, mais elle n'avait point par elle-même, à moins de mentir à son origine, le pouvoir de se reconstituer ! Elle n'avait plus d'existence légale : la révolution l'avait reniée ! et en la reniant, elle ne l'avait pas seulement privée de ses traitements et de la faveur du pouvoir, elle l'avait anéantie légalement ! L'église constitutionnelle était, en réalité, une administration publique ; l'État intervenait dans sa hiérarchie, dans tous ses actes. Les évêques étaient nommés comme les députés, les curés comme les administrateurs des districts, leurs élections réglées par les autorités civiles. Dès que l'État ne mettait plus en mouvement le corps électoral, pour nommer ces évêques et ces curés, la hiérarchie était détruite ! Ce schisme ne pouvait plus vivre par lui-même, à moins de briser, lui aussi, cette constitution civile qui était sa seule raison d'être.

Si les membres du clergé constitutionnel, ou tout au moins la très grande majorité du parti, avaient ouvert les yeux à la lumière ; si les uns étaient revenus à l'orthodoxie ; si les autres, suivant l'exemple de quelques-uns de leurs confrères trop peu ambitieux pour persévérer dans une pareille entreprise, étaient rentrés dans la vie civile, en renonçant à tout esprit de secte, les révolutionnaires, ayant devant eux la seule église catholique, auraient peut-être fini par renoncer à la persécution. La France y était certainement aussi intéressée que l'église. Il n'en fut pas ainsi. Les ambitieux, les intrigants, qui avaient usurpé l'épiscopat, se trouvaient cruellement déçus. Ils avaient cru d'abord que le pape, effrayé, céderait sur la constitution civile comme Louis XVI, et qu'ils deviendraient des évêques incontestés. Lorsqu'il leur fallut renoncer à ce rêve, ils appelèrent la persécution sur les catholiques ; mais ils espéraient toujours un accommodement très avantageux pour eux, dans le cas où le zèle persécuteur de l'État viendrait à se lasser.

En attendant, ils trônaient avec la mitre et la crosse, touchaient d'excellents traitements; plusieurs de leurs collègues étaient députés; tous étaient fortement soutenus par les autorités; un moment, ils purent croire qu'ils allaient occuper dans la France révolutionnée une place presque aussi importante que les évêques catholiques dans l'ancien régime. Ce rêve dura peu : après avoir été persécuteurs, ils furent persécutés. Ils se trouvèrent donc, après thermidor, sans titre officiel, réduits à de petites pensions, abandonnés par une partie de leurs protecteurs politiques et de leurs adhérents, et déconsidérés par les apostasies particulièrement scandaleuses de quinze de leurs collègues, et la conduite peu courageuse de bien d'autres. Néanmoins, quelques intrus appartenant à cet élément janséniste qui seul avait donné à cette église schismatique quelque apparence de vitalité, essayèrent de la reconstituer. C'étaient Grégoire, évêque du Loir-et-Cher, Saurine, des Landes, Royer, de l'Ain, Gratien, de la Seine-Inférieure, Desbois, de la Somme. Les trois premiers étaient membres de la convention : Saurine et Royer avaient fait partie des soixante-treize. La constitution civile était une création politique; ceux qui essayèrent d'en ramasser les débris étaient à la fois évêques et députés, et comptaient surtout sur cette dernière qualité pour relever leur église révolutionnaire. Ils savaient bien que la majorité des évêques s'associerait à eux. Le retour à l'église catholique était, à un double point de vue, plus difficile pour un évêque intrus que pour un prêtre : il supposait une humilité plus grande; non seulement l'évêque constitutionnel devait renoncer pour toujours à cette mitre et à cette crosse qu'il avait usurpées, mais comme il avait donné un scandale bien plus éclatant, il était tenu naturellement à une réparation proportionnée à son crime, et devait ensuite rentrer dans les derniers rangs du clergé. L'orgueil et l'ambition détournaient donc ces évêques de venir à résipiscence; ils ne pouvaient se résoudre à abandonner leur prétendu épiscopat, et vivre en simples particuliers; ils aimaient mieux se faire appeler évêques par un petit nombre d'affidés, et chercher à acquérir de l'importance comme chefs de secte.

Plusieurs raisons d'un ordre différent les déterminèrent

aussi à persévérer dans le schisme. L'église constitutionnelle était l'œuvre du parti révolutionnaire modéré, qui tous les jours remportait de nouveaux triomphes ; et les intrus comptaient sur son appui. Il est vrai qu'il avait renoncé à leur assurer des traitements, mais peut-être n'avait-il pas dit son dernier mot sur ce sujet? Les constitutionnels espéraient toujours que leurs anciens amis de 1791 et de 1792, qui avaient bouleversé la France entière pour les imposer aux catholiques, reviendraient au pouvoir, et inviteraient solennellement leur église à reprendre sa place parmi les pouvoirs publics, et sa part du budget. En attendant, bien que la qualité de constitutionnel fût mal vue de nombreux révolutionnaires, il était encore beaucoup moins dangereux d'appartenir à cette église qu'à la véritable; et ses pontifes et ses prêtres, pour se faire bien venir des républicains, se faisaient leurs auxiliaires contre les catholiques et les royalistes, souvent même les dénonciateurs des réfractaires.

Les évêques constitutionnels étaient horriblement compromis avec le parti royaliste : aussi se disaient-ils républicains ! Cependant, sauf huit ou dix d'entre eux qui s'étaient trop associés aux excès de la révolution, ils étaient prêts à accepter tout gouvernement qui se fût engagé à les maintenir dans leurs sièges. A ce prix, ils auraient jeté de côté la constitution civile, et seraient revenus très volontiers au pape, ce que du reste leurs meneurs firent plus tard !

Ils n'eurent garde de se reconstituer en silence. Bien que peu nombreux et peu considérés, ils se dirent qu'à force d'impudence, ils finiraient peut-être par se faire prendre pour une église sérieuse. La Terreur les avait chassés honteusement des temples qu'ils avaient enlevés aux catholiques : ils eurent l'audace de déclarer qu'ils étaient le véritable clergé de France, de parler avec emphase des souffrances, des persécutions qu'ils avaient endurées pour la foi. Ceux qui s'étaient honorablement conduits pendant la Terreur furent exaltés comme des saints! Des évêques et des prêtres, qui avaient été mis à mort comme complices des girondins, ou pour des motifs exclusivement politiques, furent impudemment érigés en martyrs.

Grégoire, Saurine, Royer, Gratien et Desbois formèrent, à Paris, un comité dit *des évêques réunis*. Le 15 mars 1795

(21 ventôse an III), ils envoyèrent à leurs collègues une circulaire qu'ils qualifièrent d'encyclique. C'est un document curieux à étudier :

Après un préambule impudent sur la persécution qui vient d'affliger l'église de France, et que le clergé constitutionnel, à les en croire, aurait seul supportée, ils déclarent à toute la France qu'après avoir invoqué les lumières de l'Esprit-Saint, les monuments les plus authentiques et les plus respectables de la discipline de l'église, ils soumettent certaines règles de discipline à leurs collègues et aux églises veuves. Fidèles à leur système primitif d'hypocrisie, ils font profession d'appartenir à l'église catholique, apostolique et romaine, et reconnaissent la primauté de saint Pierre, avec une citation de Bossuet. Ils condamnent le presbytérianisme, et très sincèrement, du fond de leur cœur, par la raison bien simple que leurs prêtres étaient de moins en moins disposés à s'incliner devant leur autorité.

Ils protestent de leur soumission aux lois de la république, mais refusent d'admettre le divorce et le mariage des prêtres. Ils font un appel aux catholiques : « Institués canoniquement, ils protestent de leur désir d'union. »

La constitution civile est nécessairemeut refondue par les évêques réunis. Afin de flatter la révolution, et de pouvoir, en temps opportun, lui dire qu'ils sont la continuation de l'église créée en 1790, aux traitements près, ils adoptent la distribution actuelle des évêchés et métropoles, et provisoirement celle des paroisses, et déclarent que l'élection sera le seul moyen canonique d'arriver aux dignités ecclésiastiques. Mais malgré toute leur bonne volonté, ils ne peuvent plus procéder à ces élections d'après la constitution civile. Ils annoncent qu'ils vont présenter un mode d'élection conforme à la primitive église; ils avaient dit déjà la même chose du système de la constitution civile. Ils flétrissent les apostats, les profanateurs, les prêtres « qui ont livré ou promis de livrer, ou fait croire qu'ils avaient livré leurs lettres de prêtrise, et ceux qui, de leur propre motif, et sans motif canonique, ont, pendant la persécution, donné leur démission, ou déclaré qu'ils renonçaient à leurs fonctions».

Ils reçurent les adhésions de trente-trois évêques constitutionnels : Diot, Bécherel, Lecoz, Danglars, Besaucelle,

Debertier, Lefessier, Philbert, Moyse, Maudru, Jacob, Perrier, Sanadon, Prud'homme, Rigouard, Molinier, Pacareau, Font, Delcher, Suzor, Lemasle, Francin, Constant, Flavigny, Primat, Pouderoux, Gausserand, Volfius, Barthe, Villeneuve, Sermet, Wandelaincourt, Thuin, et de cinq *presbytères* ou réunions de prêtres constitutionnels, dans les diocèses dont l'évêque était mort ou absent : c'étaient les presbytères de Paris, Angers, Lyon, Versailles, Alais. D'autres adhésions vinrent plus tard. Quelques-uns de ces évêques intrus qui s'étaient ralliés aux évêques unis, faisaient partie de ces lâches ministres qui avaient été flétris par la prétendue encyclique. Diot, Lefessier, Prud'homme, Primat, s'étaient couverts de honte ; d'autres avaient montré beaucoup de faiblesse, mais les organisateurs du mouvement tenaient avant tout à présenter au public de nombreuses adhésions. L'épiscopat constitutionnel était bien diminué. Six de ses membres, Gobel, Fauchet, Expilly, Gouttes, Roux, Lamourette, avaient été guillotinés. Plusieurs étaient morts depuis 1793. Dumouchel, Pontard, Torné, Porion, Marolles, Massieu, Lindet, Huguet, Gay-Vernon, après avoir apostasié avec le plus grand scandale, avaient définitivement quitté l'église constitutionnelle. Panisset cherchait à réparer sa faute et à rentrer dans l'orthodoxie. Quelques évêques, qui s'étaient bien conduits pendant la Terreur, semblaient décidés à ne pas reprendre leurs fonctions ; d'autres paraissaient complètement découragés.

Les évêques intrus et les presbytères cherchèrent à réorganiser leurs diocèses d'après le plan tracé par la prétendue encyclique. L'anarchie était grande dans leur secte : bien des constitutionnels s'étaient remis à dire la messe dans leurs églises, sans se préoccuper d'évêque, ou de presbytère, et sans demander des instructions à personne. Dans les départements privés d'évêques, les presbytères, composés de prêtres qui s'étaient nommés eux-mêmes, virent leur autorité contestée, naturellement par les catholiques, mais aussi par beaucoup de constitutionnels. En général, dans chaque département, les évêques intrus, ou les presbytères, adressèrent au peuple catholique des mandements et des circulaires, pour lui annoncer la réorganisation de l'église constitutionnelle. Ces lettres contiennent presque invariablement

des lamentations sur la persécution, des réfutations des erreurs philosophiques, et des invitations à remplir les devoirs religieux, maintenant que le culte est plus libre. Sur ces deux derniers points, les constitutionnels parlent le même langage que les catholiques, et se font traiter aussi par les révolutionnaires de fanatiques et de superstitieux. En outre, l'évêque, ou le presbytère, ne manque pas de déclarer, comme avant la persécution, qu'il est soumis au pape, tout en déblatérant contre lui ; le plus souvent, il nie effrontément l'authenticité des brefs qui ont condamné la constitution civile. Néanmoins, le ton de ces circulaires est beaucoup moins assuré qu'en 1791 et 1792. Presque toujours l'intrus fait appel à la réunion, en déclarant qu'il ne se rétractera pas; il se contredit à chaque ligne ; exalte la constitution civile, puis déclare qu'elle n'existe plus, qu'il n'y a plus de schisme. Ces lettres contiennent très souvent de basses flatteries à l'adresse du gouvernement, et des injures aux réfractaires. L'intrus se pose en seul représentant de la véritable religion. Bien que les ecclésiastiques orthodoxes aient été immolés en grand nombre, au vu et au su de tout le monde, il a l'effronterie de dire qu'il a seul soutenu le poids de la persécution! qu'il a sauvé la religion ! Les autres ne comptent pas! Bien plus, ce sont des lâches! Ces réfractaires qui ont été déportés ou bannis de France, sur sa demande, il a l'infamie de soutenir que, prévoyant la persécution des hébertistes et des jacobins, ils se sont fait expulser à dessein pour sauver leurs vies ; comme s'il n'était pas à la connaissance de tous que, depuis trois ans, beaucoup de prêtres rentrés ou qui ont refusé de partir ont été mis à mort à cause de leur obstination à rester en France et à évangéliser les fidèles, et que souvent ce sont les constitutionnels qui les ont livrés aux persécuteurs!

Naturellement, les catholiques réfutèrent et les erreurs théologiques, et les grossiers mensonges dont les écrits des constitutionnels étaient remplis. Les deux églises reprirent, avec la même animosité, la guerre de pamphlets qui avait été interrompue par la Terreur. Les constitutionnels répétaient les mêmes impostures qu'auparavant. Ainsi Maudru, intrus des Vosges, fit paraître une brochure, dans laquelle il contestait l'authenticité des brefs du pape contre le

schisme. Le clergé constitutionnel devait, malgré l'évidence, ressasser cet impudent mensonge jusqu'au concordat !

Les populations, si longtemps opprimées et privées de tout secours religieux, accueillaient avec transport les ecclésiastiques qui venaient s'établir au milieu d'elles, pour leur assurer l'exercice régulier du culte. Les constitutionnels cherchèrent à exploiter ce mouvement religieux à leur profit, en équivoquant sur leur qualité, en disant aux villageois qu'il n'y avait plus de schisme depuis la suppression de la constitution civile, et que leur situation religieuse était redevenue la même qu'avant cette constitution; très souvent ils insinuèrent ou même affirmèrent hautement que le pape avait approuvé, ou du moins amnistié leur conduite. Leurs impostures variaient naturellement d'après l'esprit des localités : ils ne manquaient jamais de dire aux paysans que les réfractaires voulaient faire revenir les droits féodaux et la dîme. Heureusement, les prêtres catholiques avaient eu le plus grand soin, depuis le commencement du schisme, de mettre les fidèles en garde contre leurs mensonges et leurs calomnies; aussitôt après la Terreur, ils avaient travaillé à déjouer leurs ruses; toutes ces manœuvres eurent peu de succès. Les constitutionnels parlaient toujours, avec emphase, de leur républicanisme et de leur entière soumission aux lois de la république, espérant ainsi séduire les naïfs; mais les catholiques disaient avec raison aux populations : « Si vous aviez dû obéir à toutes les lois de la nation, où en seriez-vous pour la religion? N'a-t-on pas voulu vous jeter dans l'idolâtrie, et vous faire perdre l'idée de Dieu? N'a-t-on pas voulu vous faire adorer la Raison, la Liberté, divinités chimériques, et même des personnes scandaleuses? »

Lecoz devint tout de suite un des chefs de l'épiscopat constitutionnel. Dans une lettre du 14 juillet 1795 (26 messidor), il reprochait aux catholiques d'Ille-et-Vilaine de ne pas déblatérer contre les Chouans; insinuait qu'ils étaient leurs complices, et les accusait de provoquer à l'assassinat des prêtres constitutionnels, en faisant schisme avec eux. Il contestait encore l'authenticité des brefs du pape des 10 mars, 13 avril 1791, et soutenait que Mgr de Girac, ayant été frappé de mort civile comme émigré, il était

seul évêque (1). C'était alors le grand argument des constitutionnels : ils n'osaient plus, pour soutenir la légitimité de leur épiscopat, invoquer aussi bruyamment cette constitution civile que la révolution avait si tristement sacrifiée. Ils inventèrent donc un nouveau système de défense, aussi odieux et aussi absurde que le premier, en proclamant, comme un principe incontestable, que la mort civile du titulaire d'un bénéfice ecclésiastique fait vaquer le bénéfice; et que, par conséquent, tous les diocèses de France étaient devenus vacants, par l'application des lois sur les émigrés. Leur raisonnement, dans son impudence, était bien simple : Les évêques, disaient-ils, sont frappés de mort civile comme émigrés ou déportés et, par conséquent, déchus ; donc, nous avons occupé simplement des sièges vacants ; donc, nous ne sommes pas, comme on nous le jette constamment à la face, des intrus, des *invaseurs*, mais des pasteurs légitimes.

Il fallait toute l'effronterie de ces sectaires révolutionnaires, jointe à une profonde conviction de la légèreté francaise, pour soutenir de pareilles absurdités !

D'abord, ils partaient d'un principe faux, en affirmant que lorsque le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique perd ses droits de citoyen, son bénéfice devient aussitôt vacant.

Et d'ailleurs, quand même ce prétendu principe eût été vrai, il n'aurait pas été possible de l'invoquer dans la circonstance. Le journal catholique *les Annales religieuses* (t. I, p. 417) leur répondait très justement que la loi de 1790 avait dépouillé les catholiques de leurs sièges, en faisant du refus de serment une démission volontaire. A cette époque, ils jouissaient tous de leurs droits civils et politiques, et cette loi ne les en privait pas. Mais ils ont émigré depuis, objectaient les constitutionnels. C'est justement ce qui vous condamne, répondaient les catholiques : leur émigration, qui a entraîné pour eux la mort civile, n'a eu lieu qu'après votre intrusion consommée, Par conséquent, vos élections à vous, intrus, sont radicalement nulles, et quand bien même on admettrait le principe qui vous invoquez faussement, il en résulterait que les sièges sont complètement vacants, et que vous n'avez aucun droit sur eux.

(1) *Annales de la religion,* tome I, p. 503.

D'ailleurs, il existe en France des évêques qui n'ont pas émigré ; évidemment, le raisonnement des constitutionnels ne leur est pas applicable ; et ceux-là sont bien des intrus, qui occupent leurs sièges ! De même aussi les jureurs qui s'étaient mis à la place des évêques morts ou assassinés en septembre, avant la loi qui frappait les insermentés de mort civile, ne peuvent être que des intrus. Le polémiste catholique était en droit de leur dire :

« C'est donc à vous une mauvaise foi révoltante et une impardonnable bévue, de chercher dans des lois sévères, qui n'existaient pas encore, des motifs ou des prétextes pour justifier une déchéance prononcée quinze à dix-huit mois auparavant, et dans une prétendue mort civile dont il n'était pas question, un voile pour couvrir ce que votre intrusion, de beaucoup antérieure, a de criminel devant Dieu et de honteux devant les hommes. »

Pour justifier leur intrusion, les constitutionnels avaient aussi l'impudence de dire que les titulaires des évêchés et des cures qui avaient refusé le serment, étaient des *déserteurs* qu'on avait dû remplacer comme tels, d'après les canons. C'était à la fois une insolence et un mensonge ! Avons-nous besoin de démontrer combien cette accusation était absurde, et surtout odieuse dans la bouche de ceux qui avaient tant mendié leur expulsion violente ! Les prêtres catholiques avaient été dépouillés de leurs bénéfices par des lois de persécution ; ils avaient persisté à s'y maintenir malgré les constitutionnels, et de nouvelles lois les avaient contraints à s'éloigner, ou déportés expressément, à cause de leur obstination à ne pas *déserter* leurs places. Il fallait vraiment être bien effronté, et surtout bien à court d'arguments, pour invoquer contre de pareils obstinés les dispositions canoniques qui frappent les déserteurs ; pour qualifier ainsi les martyrs que la révolution avait d'abord entassés, puis égorgés aux Carmes et à Saint-Firmin. En outre, les catholiques leur répondaient qu'ils ne pouvaient pas davantage se prévaloir des canons pour dire qu'il y avait là une vacance de fait, car l'expulsion avait été violente ; on ne peut parler de vacance de fait, que lorsqu'on ignore où est le titulaire, et l'on savait parfaitement où se trouvaient les émigrés. D'ailleurs, il faut, dans ce cas, une procédure canonique qui n'a pas été suivie !

Ainsi donc, quand bien même le prétendu principe que les bénéfices deviennent vacants par la mort civile des titulaires eût été vrai, il n'aurait pas légitimé l'intrusion des constitutionnels. Mais ce système n'avait jamais été admis dans l'église : et même les écrivains laïques qui l'ont soutenu ne lui ont jamais donné une telle extension. On avait pu prétendre que des bénéficiaires condamnés pour des crimes de droit commun devaient être déchus ; encore l'autorité ecclésiatique devait-elle intervenir! Mais jamais on n'avait admis que l'épiscopat entier d'une grande nation pût, sous ce prétexte, être aboli par un gouvernement hérétique ou persécuteur. En effet, un pareil principe serait en contradiction complète avec la distinction des puissances, et donnerait au pouvoir civil la faculté d'anéantir sur son territoire le pouvoir spirituel. Comment pourrait-il destituer ceux qu'il ne peut pas instituer? La mort civile, des déchéances dans d'autres pays enlèvent le titre de citoyen, mais ce n'est pas à ce titre qu'on est évêque ou curé!

D'ailleurs, il suffit d'envisager les conséquences d'un pareil système pour comprendre son absurdité. Les constitutionnels en étaient arrivés à soutenir que tout l'épiscopat français, composé de cent trente prélats, pouvait d'un seul coup, sans qu'aucun d'eux eût été mis en jugement, être englobé dans une proscription civile, et dépossédé ainsi de son pouvoir spirituel! Ainsi donc, si la destitution des évêques avait été prononcée plus tard, par les fondateurs du culte de la Raison, ou de celui de l'Être suprême, qui n'auraient pas installé des intrus à leur place, mais pris la précaution d'édicter des peines emportant mort civile contre tous ceux qui se diraient évêques, il n'y aurait pas eu moyen, d'après le système des constitutionnels, de relever la religion; les évêchés, les cures seraient restés éternellement vacants, sans qu'il fût possible d'y pourvoir canoniquement! Avec ce système, l'église n'aurait jamais pu se constituer sous les empereurs romains, et les constitutionnels auraient dû déclarer que, dans les pays hérétiques où les catholiques étaient frappés d'incapacités légales comme citoyens, il ne pouvait exister de juridiction spirituelle; qu'ainsi Henri VIII avait très canoniquement détruit l'église catholique dans ses États, et qu'en Angleterre et en Irlande, en 1795, il n'existait

et ne pouvait exister rien au point de vue ecclésiastique !

Malgré tous les efforts des constitutionnels, malgré tous les faux bruits qu'ils mettaient en circulation, les dénonciations dont ils accablaient les réfractaires, ceux-ci étaient beaucoup mieux accueillis par les populations. Le journal des intrus, *les Annales de la religion*, le reconnaît souvent avec un dépit amer. Son correspondant de Bourges lui écrit le 22 août : « Il paraît que ce diocèse est cruellement déchiré par les dissidents (c'est ainsi qu'ils appellent maintenant les réfractaires), on peut assurer que les scandales et l'impiété de M. Torné ont donné beaucoup de crédit aux ennemis du clergé constitutionnel. » (Tome I, p. 624.) Il reconnaît, vers la même époque, que la majeure partie des districts qui entourent le Puy est travaillée par les catholiques, et, pour les faire persécuter, il feint de redouter de ce côté une nouvelle Vendée (tome II, p. 43). Le 8 thermidor, on lui écrit de Nancy : « De toutes parts, on voit pulluler les *dissidents*, qui se nomment *bons prêtres;* leurs chambrées fanatiques, très multipliées à Nancy, ne sont pas des foyers de patriotisme et de charité fraternelle. » (T. I, p. 378.) C'est toujours le même parti pris de dénonciation. En octobre 1795, on leur écrivait de Toulouse :

« La majorité des membres qui composent nos autorités constituées sont extrêmement favorables aux non-conformistes, et la classe aisée des citoyens, par ton et pour trancher de la noblesse, affecte aussi d'épouser leur parti. » (Tome I, p. 550.)

Un peu plus tard, il constate avec colère le succès des non-conformistes dans ce département. A Nîmes, presque tous les curés constitutionnels, sauf cinq ou six, ont abdiqué (t. II, p. 67). Les constitutionnels y sont complètement annihilés; il en est de même à Langres (p. 502).

Partout les schismatiques étaient affaiblis par des rétractations : une formule, préparée par l'abbé Émery, avait été accueillie par beaucoup de prêtres ; à Paris, plusieurs ecclésiastiques étaient revenus à l'orthodoxie, et la secte était dans une grande exaspération. Audrein, conventionnel régicide, et vicaire épiscopal du Morbihan, protesta, dans une brochure très virulente, contre toute idée de réunion ou de rétractation. Il s'indigna de voir des prêtres « dévoués par

leur propre intérêt même au gouvernement républicain..., rétracter un serment qui n'existe plus » ; il soutint que pour rendre la réunion acceptable, il aurait fallu s'engager à professer plus qu'une soumission passive aux lois, mais à prêcher la république en chaire :

« Une soumission ordinaire peut bien suffire à l'individu ordinaire, mais l'homme qui veut exercer sur ses concitoyens une influence quelconque, *doit la faire tourner au profit du gouvernement qui la lui permet.* »

Viennent ensuite des injures grossières contre les orthodoxes et les rétractés, contre tout ce qui a été fait :

« Dans ce misérable conciliabule, dans ce pitoyable tripot, où, du reste, n'ont figuré presque que quatre délégués de l'ancien archevêque de Paris et du pape, deux prétendus brefs, et un maître intrigant, le ci-devant curé de Saint-Germain des Prés, Roussinot. »

Mais les rétractés l'inquiètent et l'exaspèrent tellement, qu'il fait contre eux un appel énergique au bras séculier :

« Comités de gouvernement, entendez une grande vérité. Lorsque tant de factions conspirent contre le gouvernement. *tout prêtre exerçant ses fonctions qui refuse de prêcher la république doit être soupçonné, par là même, de conspirer contre la république...* Que jamais on ne puisse vous reprocher d'avoir manqué d'être justes; mais aussi vous vous rendriez coupables, si vous ne saviez pas être fermes; le pire de tous les gouvernements possibles, c'est le gouvernement faible.... Quant à l'intrigant Roussinot, est-ce par bêtise, est-ce par méchanceté qu'il agite les autres, qu'il s'agite lui-même ?..... *Je l'abandonne, ce personnage, à la surveillance du comité de sûreté générale!* »

Voilà le mot de la fin ! Cet odieux libelle fut trouvé compromettant par certains constitutionnels avisés, qui excitaient continuellement les autorités à sévir contre les catholiques, mais se gardaient bien de les dénoncer avec cette brutale franchise.

Les évêques *réunis* eurent du moins le courage de flétrir la conduite des prêtres mariés, au grand déplaisir des révolutionnaires. Certains prêtres, qui s'étaient mariés avant ou pendant la Terreur, voyant combien les populations étaient désireuses de voir reprendre l'exercice du culte, eurent l'audace de reprendre leurs fonctions, espérant qu'elles

aimeraient mieux encore accueillir des prêtres mariés que se passer de messe. Ils comptaient sur l'appui des révolutionnaires. Ils reprirent donc leur sacerdoce comme un métier, pour recevoir quelque chose de ceux qui voulaient des offices. Les constitutionnels flétrirent leur conduite et les dénoncèrent au mépris des populations. Mais beaucoup de prêtres, qui s'étaient mariés de peur d'être envoyés à la guillotine par un proconsul, déclarèrent hautement qu'ils avaient cédé à la peur, et réprouvèrent publiquement leur lâcheté (1). On vit des prêtres mariés civilement par force, pendant la Terreur, profiter de la loi du divorce pour rompre leur mariage, et réparer autant que possible le scandale qu'ils avaient donné.

III

Le 13 messidor, Génissieux présenta un rapport sur les prêtres, dans lequel il faisait de vives protestations en faveur de la liberté de conscience, et contre le système de traiter tous les prêtres en coupables :

« *Cette jurisprudence atroce ne doit plus figurer dans le code des hommes libres*... Le simple refus d'un serment, même sur une opinion purement politique, séparée de tout acte extérieur, n'est pas une preuve de conspiration. »

C'était hardi pour l'époque ! Génissieux proposa à la convention d'adopter trois décrets. Le premier rapportait, quant à la confiscation des biens, les lois qui avaient assimilé les prêtres déportés aux émigrés. Les confiscations étaient

(1) Les *Annales de la religion* (tome I, p. 579) contiennent une lettre d'un curé nommé Martin, qui raconte que son supérieur, l'évêque constitutionnel d'Aix, et deux de ses confrères venaient d'être guillotinés, lorsqu'un terroriste fameux lui dit que le mariage était le seul moyen de sauver sa vie. Alors il déclara à la municipalité qu'il épousait sa servante. « Mon âge de soixante-seize ans, celui de cinquante-huit de la gouvernante doivent éloigner tout soupçon ; cependant, je déclare surabondamment que j'ai toujours vécu avec elle comme frère, ainsi que nous l'avions résolu avant le mariage... Il fait depuis longtemps le sujet de mes larmes et de mes gémissements... Je suis descendu de l'autel pour n'y remonter jamais, ma lâcheté me rendant indigne d'exercer le saint ministère... » Ces mariages simulés furent assez nombreux.

annulées, à l'exception de celles maintenues par la loi du 21 prairial. Ces biens devaient être remis aux prêtres, ou à ceux qui se trouvaient être leurs héritiers au moment de la déportation. Le prix des biens déjà vendus serait restitué. Ces dispositions ne devaient pas être applicables aux prêtres émigrés, bien qu'ils fussent frappés par les lois de déportation, ni à aucun de ceux qui seraient sortis de France sans y avoir été contraints par la loi, ou par un acte de l'autorité.

Le second projet était bien plus grave au point de vue de la liberté religieuse, car il accordait aux catholiques une petite satisfaction, en déclarant que les jugements contre les prêtres, basés sur le refus de serment et la dénonciation pour cause d'incivisme, seraient nuls, ainsi que les arrêtés pris pour les mêmes motifs. Mais comme les prêtres proscrits qui se trouvent actuellement en France, et sont rentrés après avoir vécu à l'étranger, ont pu avoir des relations avec les émigrés et les ennemis de la république, ils seront condamnés à l'exil, et en cas de rupture de ban à la gêne à perpétuité. Les reclus à cause de leur âge et de leurs infirmités, les déportables dont la condamnation n'a pas été exécutée, seront mis en liberté à condition de faire acte de soumission à la république, sans restriction, sinon les jugements ou arrêtés qui les condamnent seront exécutés. Tous ceux qui sont actuellement en liberté, seront tenus à la même soumission, sinon bannis, et condamnés à la gêne à perpétuité, en cas de rupture de ban. La rétractation de cette soumission sera punie des mêmes peines!

Ce système est déjà connu du lecteur : nous avons montré combien il était insuffisant et injuste! Insuffisant, parce qu'il ne rendait aux fidèles qu'une petite partie de leurs pasteurs! Injuste, parce qu'il ne tenait compte que de l'exécution matérielle de la loi de déportation, et établissait entre les proscrits une distinction basée uniquement sur le hasard! Néanmoins, il aurait été fort heureux que ce projet fût adopté; car il rendait à la religion un certain nombre d'ecclésiastiques, et faisait brèche à cette législation atroce contre les prêtres, que terroristes et girondins regardaient comme une des colonnes de la révolution.

Le troisième décret proposé par Genissieux punissait les

infractions aux dispositions de la loi du 3 ventôse, qui interdisaient le culte extérieur.

La convention sentait bien que si elle abrogeait les lois de déportation pour une fraction du clergé, elle serait forcée, dans la suite, de rappeler tous les déportés. Elle se résignait bien plus aisément à la restitution des biens des prêtres. Lanjuinais déclara que, dans les campagnes, cette mesure réconcilierait la convention avec des milliers de familles : mais il céda à ses passions de sectaire, en soutenant qu'il n'était pas opportun de traiter les questions concernant les prêtres, et qu'il fallait empêcher qu'aucun culte dominât les autres. Dans la bouche d'un constitutionnel, cela voulait dire que la convention devait hésiter à abroger ces lois, parce qu'en bannissant la majeure partie du clergé catholique, elles permettaient aux prêtres constitutionnels de faire de la propagande beaucoup plus aisément, et leur assuraient encore une situation quasi officielle. Le principe de la restitution des biens des prêtres fut adopté.

Plusieurs déportés voulaient qu'on discutât les autres projets. Tavaux dit carrément : « Nous devons attribuer tous les maux de la guerre, qui ont fondu sur la France, à la constitution civile du clergé. » Boissy d'Anglas, tout en reconnaissant que « l'assemblée constituante a commis la faute irréparable d'avoir établi un schisme qui a failli perdre la liberté », insista pour que la convention ne s'occupât des cultes qu'après l'acceptation de la nouvelle constitution. L'assemblée ajourna cette discussion embarrassante. Le 30 thermidor, à propos de l'article 352 de la constitution, sur la liberté des cultes, Pérès demanda une loi sévère contre les prêtres catholiques qui exerçaient dans des chapelles particulières sans avoir fait l'acte de soumission. Cette dénonciation ne fut que trop bien écoutée !

Le 5 fructidor (22 août), la constitution de l'an III fut terminée. Elle est précédée, comme celle de 1791, d'une déclaration des droits, mais les législateurs, un peu instruits par l'expérience, ont fait aussi une déclaration des devoirs.

L'article 1er proclame que la république française est une et indivisible ; l'article 2, que « l'universalité des citoyens français est le souverain ».

Pour être électeur, il faut avoir vingt et un ans et payer

une contribution, à moins d'avoir fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république. Parmi les causes qui font perdre la qualité de Français, l'article 12 met, « l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ».

Le suffrage est à deux degrés, avec des assemblées primaires. Les électeurs du second degré doivent avoir vingt-cinq ans et être propriétaires d'immeubles d'une certaine valeur; ils nomment les deux conseils, la cour de cassation, les hauts jurés, les administrateurs du département, les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et les juges des tribunaux civils.

Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit. Les deux conseils résident dans la même commune, mais ne peuvent jamais se réunir dans la même salle. Le corps législatif a une garde de quinze cents hommes. Les troupes ne peuvent, sans une autorisation, séjourner ou passer à moins de six myriamètres de la commune où il tient ses séances. L'un et l'autre conseil sont renouvelés tous les ans par tiers. Les membres du conseil des cinq cents devront avoir trente ans à partir de l'an VII, mais, en l'an III, vingt-cinq ans suffisent. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres, qui doivent être âgés de quarante ans, mariés ou veufs.

Le conseil des cinq cents a la proposition des lois; il faut, pour chaque projet, trois lectures séparées au moins par un intervalle de dix jours. La proposition adoptée s'appelle résolution. Le conseil des anciens l'examine ensuite, avec trois lectures, mais l'intervalle doit être seulement de cinq jours. Les résolutions des cinq cents, adoptées par les anciens, s'appellent lois.

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres. Il est ainsi nommé : Le conseil des cinq cents forme une liste décuple du nombre des directeurs à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit au scrutin secret dans cette liste. Tous les ans, un membre du directoire doit partir, et pendant les quatre premières années

le sort en décidera. Le directoire nomme hors de son sein les ministres, et peut les révoquer. Ces ministres ne forment point de conseil. Le directoire doit résider dans la même commune que le corps législatif. Les membres du directoire ne peuvent être appelés devant aucun des deux conseils.

L'administration est changée complètement. Les districts et les communes sont remplacés par des administrations cantonales. Les villes au-dessus de cinq mille âmes ont une administration municipale. Il y a dans chaque commune un agent municipal et un adjoint : la réunion des agents municipaux forme l'administration cantonale. Le directoire nomme et révoque le commissaire institué près de chaque administration départementale ou municipale : il peut suspendre ou destituer les administrations.

Les juges de paix sont élus pour deux ans. Il n'y a plus qu'un seul tribunal civil par département. Le commissaire et son substitut sont les fonctionnaires du directoire. Les juges sont élus pour cinq ans. Il y a trois tribunaux correctionnels au moins par département, ayant chacun un jury d'accusation, qui décide si le prévenu doit être renvoyé au tribunal criminel.

L'article 354, sur la liberté religieuse, est ainsi conçu :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

« Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La république n'en salarie aucun. »

La liberté religieuse, proclamée par cette constitution, comme par celles de 91 et de 93, ne devait pas être mieux respectée. Le second alinéa de cet article détruisait, ou tout au moins ajournait jusqu'à une révision les espérances des constitutionnels.

Aucune réunion ne peut prendre le titre de société populaire. L'ère française commence le 22 septembre 1792. Les lois contre les émigrés sont irrévocablement maintenues.

Le même jour, 5 fructidor, la convention, qui ne se faisait pas illusion sur les dispositions des électeurs à son égard, décida que les assemblées électorales seraient tenues, pour former le corps législatif, de prendre au moins les deux tiers de ses membres. Le même décret soumet aussi la con-

stitution à l'acceptation des assemblées primaires. Un autre décret, du 13, régla l'application de celui du 5. En outre, on imagina de faire voter, et sur l'acceptation de la constitution, et sur celle des décrets des 5 et 13 fructidor, bien qu'il n'en fût point question dans ces mêmes décrets. Le parti modéré, qui commençait à se reconstituer sérieusement dans toute la France, fut extrêmement indigné de voir la convention s'imposer ainsi aux électeurs. Ce plébiscite, le premier qui ait eu lieu en France, aboutit aux déplorables journées de vendémiaire, où les modérés furent écrasés. Depuis quelque temps, ils sommaient très impérieusement la convention de se retirer au plus vite; les thermidoriens ne se sentaient plus les maîtres du mouvement, et craignaient qu'on n'examinât plus tard leur conduite. Aussi la convention, exaspérée par le sentiment de son impopularité, signala les deux derniers mois de son existence par des décrets quasi terroristes et par des actes de persécution. Le 19 fructidor, Fréron, Ysabeau, Barras, se livrent à des déclamations furieuses. Le lendemain, le comité de législation présente un rapport contre les prêtres. C'est une suite de diatribes violentes, au milieu desquelles on trouve le reproche singulier d'imposer des pénitences sévères aux constitutionnels qui se rétractent. Qu'est-ce que cela pouvait faire aux révolutionnaires, dès que les rétractés s'y soumettaient? Mais il ne faut pas oublier que le rapporteur Ysabeau est un défroqué! La convention vota, le 20 fructidor, un décret très violent contre les prêtres. Les lois de proscription seront appliquées rigoureusement : les prêtres frappés par elles ont quinze jours pour quitter la France; s'ils rentrent, ils sont assimilés aux émigrés, c'est-à-dire, punis de mort.

En outre, tous les prêtres qui ont refusé l'acte de soumission, ou l'ont fait avec restrictions, ou l'ont rétracté, seront sur-le-champ mis en prison, s'ils exercent le culte, même dans des maisons particulières (art. 3). Les propriétaires ou locataires de ces maisons auront une amende de mille livres, et, en cas de récidive, six mois de prison, sans appel (art. 4). On poursuivra tous les prêtres « qui se permettraient des discours, des écrits, ou des actions contraires aux lois de la république ».

Cependant, les biens des prêtres déportés furent rendus à leurs familles ; la convention vota, le 22 fructidor, le projet de Genissieux.

Le 5e jour complémentaire (21 septembre), elle décide que les pères, fils, oncles, neveux et époux des émigrés, les alliés au même degré, ministres du culte insermentés, et les rétractés, cesseront, dès la publication du décret, à peine de forfaiture et de faux, et sans attendre leur remplacement, toutes fonctions quelconques. La convention ne faisait pas seulement la guerre aux prêtres, assimilés par elle aux émigrés, mais à leurs familles.

Le 7 vendémiaire, Genissieux présenta un nouveau projet sur la liberté religieuse. La convention le vota. Cette loi, qui a la prétention de codifier la législation sur les cultes, est précédée, contre l'habitude, de considérants assez curieux. On y trouve cette déclaration importante :

« Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans les mesures de police et de sûreté publique. »

Les catholiques avaient malheureusement trop de motifs de ne pas croire à la sincérité de cette déclaration. La convention, après avoir affirmé qu'elle va édicter seulement des lois de police, pose en principe qu'elles doivent :

« Exiger des ministres de tous les cultes une garantie *purement civique* contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État. Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées..... »

Et bien d'autres choses nécessaires, pourtant, à la liberté religieuse. L'article 2 du titre 2 édicte des peines contre ceux qui troubleront l'exercice des cultes. L'article 3 défend, sous les mêmes peines, aux juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer des voies de fait, des injures, des menaces, pour contraindre des individus à fêter certaines fêtes religieuses, à travailler ou

à ne pas travailler, à ouvrir ou fermer les boutiques certains jours. Mais l'article 4 a soin de dire que par là, « il n'est point dérogé aux lois sur le repos des fonctionnaires », c'est-à-dire au décadi, « ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques. » Aussi fut-il entendu, pendant tout le directoire, que ces dispositions étaient uniquement dirigées contre ceux qui voudraient faire célébrer des fêtes religieuses, contre les prêtres prêchant l'observation du dimanche, et nullement contre ceux qui contraindraient les citoyens à l'observance des décades, et que pour y « maintenir l'ordre et la décence », la police pourrait parfaitement contraindre les citoyens à chômer et à fermer leurs boutiques et magasins.

Le titre III est intitulé : « De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes. » La soumission exigée par la loi du 11 prairial est sensiblement aggravée : Nul ne peut exercer le culte « en quelque lieu que ce puisse être », s'il ne souscrit, par-devant l'autorité municipale, cette déclaration qui doit être constamment affichée et en évidence dans l'endroit où il officie :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain; et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. »

La déclaration contenant quelque chose de plus ou de moins était nulle. Celui qui l'aurait reçue ainsi, comme celui qui exercerait le ministère sans l'avoir faite régulièrement, serait condamné à cinq cents livres d'amende, et à un emprisonnement de trois mois à un an; en cas de récidive, le prêtre est condamné à dix ans de gêne. Celui qui rétracte ou modifie sa déclaration, ou fait des protestations et restrictions, sera banni à perpétuité; s'il rentre, il sera condamné à la gêne à perpétuité.

Le titre IV est intitulé : « De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre *exclusif et dominant.* » Comment un État peut-il exiger qu'un culte ne soit pas exclusif? Cette prétention peut servir de prétexte à une foule de vexations, et même de persécutions. Un culte peut être exclusif dans sa doctrine, et l'État n'a pas à s'en mêler! Il est certain que tout culte est exclusif des autres, par cela seul qu'il déclare

enseigner la vérité! Il n'est pas plus *dominant* parce qu'il est professé par la grande majorité. L'égalité religieuse n'en est aucunement blessée; elle consiste uniquement à n'accorder de privilèges à aucun culte. La loi du 7 vendémiaire reprend, en les développant et en édictant des peines, les dispositions vexatoires de la loi du 3 ventôse, contre l'exercice public du culte. Tout signe extérieur est interdit.

L'article 16 permet seulement de faire des cérémonies du culte dans des maisons particulières, pourvu qu'il n'y assiste pas plus de dix personnes étrangères à la maison. Les catholiques invoquèrent cette disposition à leur profit. D'après l'article 17, l'enceinte où l'on exerçait le culte devait être déclarée d'avance, à peine d'une amende de cent à cinq cents livres, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; mêmes peines pour la célébration hors de l'enceinte. En cas de récidive, le prêtre était condamné à dix ans de gêne; même peine pour le prêtre qui paraît en public avec un costume ou ornement religieux.

L'article 22 est ainsi conçu :

« Tout ministre d'un culte qui, *hors de l'enceinte* de l'édifice destiné aux cérémonies ou l'exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre du culte qui *ne sera pas résidant dans la république française*, ou même d'un ministre du culte résidant en France *qui se dira délégué d'un autre* qui n'y résidera pas, sera, *indépendamment de la teneur dudit écrit*, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans. »

Par ces expressions, « ministre du culte que ne sera pas résidant dans la république », et ministre résidant « qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas », la convention entend le pape, les évêques bannis de France et les grands vicaires, qui gouvernent leurs diocèses en leurs noms. Celui qui distribue une lettre du pape, ou un mandement d'évêque, ou de grand vicaire, hors du temple, encourt une pénalité sévère. Cette disposition a pour but de vexer les catholiques, et surtout de donner sur eux un avantage aux constitutionnels, qui peuvent distribuer leurs mandements en toute liberté. Si l'on ne punit pas ainsi la distribution dans l'église, c'est qu'elle peut au besoin être frappée

par l'article 23. Il prévoit les délits que, par ses prédications, invocations, prières, etc., en faisant lire, distribuer, afficher, le prêtre peut commettre dans l'intérieur de la chapelle; après en avoir spécifié une liste, l'article parle de trahison ou de rébellion contre le gouvernement. Ces expressions sont d'une élasticité qui permet d'atteindre tous les mandements. Ainsi, par exemple, déclarer que les fidèles doivent non seulement se marier à la municipalité, mais à l'église, et qu'ils ne doivent pas divorcer, était alors un acte de rébellion aux lois de l'État. Il ne faut pas oublier que les révolutionnaires regardèrent, jusqu'au concordat, comme très criminelles, une foule de choses qui, depuis, sont considérées comme toutes simples. D'ailleurs, les autorités ne se faisaient pas faute de saisir les écrits émanant des ecclésiastiques proscrits.

L'article 24 décide que, si « par des *écrits*, placards ou discours », un ministre du culte déclare injustes et criminelles les ventes des biens nationaux venant du clergé et des émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende, deux ans de prison, et il lui sera interdit d'exercer le ministère; s'il contrevient à cette défense il sera condamné à dix ans de gêne. La question des biens nationaux était devenue, depuis le commencement de la révolution, une source de querelles et de discordes. Une conciliation complète était alors impossible. La convention, bien loin de chercher l'apaisement, ne songeait qu'à jeter de l'huile sur le feu : elle savait que le clergé ne se laisserait pas intimider, et elle avait soin de faire naître des occasions de sévir contre lui. Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit plus ici d'actes du ministère ecclésiastique, et que pour avoir usé de la liberté de la presse, et publié dans un journal un article sur les biens nationaux, un prêtre, parce qu'il était prêtre, pouvait encourir une pénalité très grave.

On a dit, avec beaucoup de raison, que la convention, en édictant cette loi, semblait regarder la religion comme une peste, contre laquelle il fallait protéger les citoyens, par tous les moyens possibles. Les plus minutieuses précautions sont prises pour qu'aucun signe religieux ne puisse blesser les regards des iconoclastes : la religion est parquée soigneusement dans l'intérieur des maisons, comme une indus-

trie insalubre et honteuse; le prédicateur est bâillonné, la hiérarchie entravée! Protestations hypocrites, insultes, provocations directes et indirectes, pièges habilement tendus, rien n'y manque!

La soumission du 11 prairial est aggravée au bout de quatre mois! Comme les assemblées qui l'ont précédée, la convention est obsédée de la manie des serments. L'émotion causée par la formule du 11 prairial commence à se calmer. Si par hasard on allait s'entendre? Vite, il faut l'aggraver, et inquiéter de nouveau les consciences!

Cette formule contenait, en plus, la déclaration que la nation est le souverain. On se remit naturellement à discuter. Les adversaires de la soumission de prairial repoussèrent plus énergiquement encore celle de vendémiaire. M. Émery croyait que cette formule était toute politique. En droit, il déclarait fausse la doctrine de la souveraineté du peuple. Mais en fait, disait-il, le peuple est maintenant souverain en France, on peut donc reconnaître ce fait par la promesse. On objecte qu'elle contient, à la fois, la reconnaissance d'un fait et d'un droit. Mais on juge ainsi les intentions de la convention. M. Émery croit qu'on peut, alors, ne pas accepter les mots qu'on jure, dans le sens demandé! Cette dernière réponse était un peu trop subtile. Mgr de Beausset travailla également à faire accepter cette formule.

Elle fut accueillie dans certains diocèses, et repoussée dans beaucoup d'autres : à Paris, le conseil évita de se prononcer. Beaucoup d'ecclésiastiques respectables montrèrent une grande indignation contre ceux de leurs confrères qui prêtaient la promesse; il y en eut même qui refusèrent de communiquer *in divinis* avec eux, comme s'ils avaient prêté un serment schismatique. Des évêques et des prêtres, qui, pourtant, n'étaient pas favorables à la formule, blâmèrent vivement cet excès de zèle. Ceux qui acceptaient l'acte de soumission envisageaient avec effroi les conséquences d'un refus général. On ne demandait, disaient-ils, qu'une formule politique, qui n'impliquait point, comme le serment de 1790, une adhésion à une église schismatique : il fallait donc étouffer ses répugnances, afin de conserver aux catholiques le peu de liberté que la législation leur accor-

dait. Ils espéraient aussi, par cette adhésion politique, désarmer les haines de leurs adversaires, mais, sur ce point, ils se faisaient complètement illusion; ils étaient trop disposés à ajouter foi aux trompeuses protestations de certains révolutionnaires, qui ne cherchaient qu'à diviser les catholiques, et aux discours rassurants de certains optimistes. Ils ne pouvaient croire qu'après avoir reçu de pareilles leçons, les révolutionnaires fussent encore décidés à persécuter. Ils avaient tort; la *garantie civique* n'était qu'un prétexte à persécution! elle eût été acceptée par tout le clergé, que les prêtrophobes en eussent bientôt présenté une nouvelle, tout à fait inacceptable. Ceux que les optimistes traitaient d'esprits aigris et méfiants, avaient malheureusement raison : car les autorités n'acceptèrent la promesse que des constitutionnels, et des seuls catholiques qui avaient déjà prêté le serment de liberté égalité, et qu'ils ne pouvaient exclure. Bien peu de temps après, le 4 floréal, en plein conseil des cinq cents, les révolutionnaires osaient avouer qu'ils avaient éprouvé un vif désappointement, en voyant que la formule du 7 vendémiaire n'était pas refusée par tout le clergé, comme ils y avaient compté, et proposaient, en conséquence, de nouveaux moyens de persécution!

Le 3 brumaire, avant de se séparer, la convention décréta que tous les parents et alliés des individus compris dans les listes d'émigrés (et beaucoup de personnes étaient inscrites sur ces listes sans avoir jamais quitté la France), seraient exclus de toutes fonctions publiques, sous peine de bannissement perpétuel. L'article 10 maintient une fois de plus les lois de persécution dans toute leur rigueur :

« Les lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation, ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret; et les fonctionnaires publics convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention.

« *Les arrêtés des comités de la convention et des représentants du peuple en mission contraires à ces lois sont annulés.* »

Le retour à la Terreur est complet! Tels sont les adieux que la convention adressa au catholicisme!

CHAPITRE XI

LES CATHOLIQUES ET LE DIRECTOIRE

§ I. Établissement du gouvernement directorial. — Il est dominé par le fanatisme antireligieux. — Il prescrit l'exécution impitoyable des lois de persécution. — Situation des catholiques en l'an IV.
§ II. Persécution en province. — Prêtres mis à mort. — Excès des colonnes mobiles dans l'Ouest. — Violences commises à Marseille.
§ III. État du culte catholique à Paris. — Le directoire impose le décadi et le calendrier républicain.
§ IV. Nouvelle encyclique des constitutionnels. — Réfutation de l'abbé de Boulogne. — Clément veut se faire nommer évêque constitutionnel de Versailles. — Le directoire défend de procéder à l'élection. — Il torture les textes de la constitution pour blesser la liberté religieuse.

Le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), les conseils des anciens et des cinq cents se constituèrent, et la constitution de l'an III fut mise en pratique. Les deux tiers conventionnels (1) qui s'étaient imposés au pays choisirent systématiquement cinq régicides pour directeurs : c'étaient Laréveillère-Lépeaux, Letourneur, Rewbell, Sieyès et Barras. Sieyès refusa, et fut remplacé par un autre régicide, Carnot.

Les deux tiers conventionnels accueillirent avec beau-

(1) Les assemblées électorales, malgré les décrets des 5 et 13 fructidor, ne nommèrent que 379 conventionnels, au lieu de 500. Le 4 brumaire, ces 379 députés se formèrent en assemblée électorale, et choisirent les 104 conventionnels qui, avec les députés des colonies, devaient compléter les deux tiers. Ainsi donc, le corps législatif de l'an IV comprenait 104 députés qui avaient été formellement repoussés par les électeurs. Bien qu'on eût fait voter les armées, une petite fraction du corps électoral prit part au plébisciste. Sur cinq millions au moins de citoyens, il n'y eut que 958,126 votants, dont 914,853 pour la constitution, et 41,892 contre. Il y eut seulement 263,131 suffrages exprimés sur l'acceptation des décrets, 167,758 pour : 95,373 contre.

coup de méfiance, et même de malveillance, le nouveau tiers élu. Ces révolutionnaires traitaient tous les nouveaux députés de royalistes et de conspirateurs. La crainte d'être condamnés à expier leurs crimes, ou d'être tout au moins chassés du pouvoir, leur avait fait prendre les décrets de fructidor, qui leur assuraient encore, pour dix-huit mois, la prédominance dans les deux conseils; mais le danger n'était que différé, et la seule présence de ces députés du nouveau tiers les irritait profondément. « Les conventionnels, dit Barbé-Marbois dans ses *Lettres d'un déporté non jugé*, ne voyaient en nous que des hommes appelés à les livrer un jour à la justice. » Et cependant ce tiers, composé, en presque totalité, de partisans de la monarchie constitutionnelle, observa la constitution de l'an III, que les républicains violèrent sans aucun scrupule (1); et ces hommes si violemment accusés de réaction, furent victimes de leur respect pour cette même constitution qui leur avait été imposée.

La France était affamée d'ordre et de tranquillité; elle aspirait à être débarrassée complètement du joug odieux des révolutionnaires grands et petits. Mais les conventionnels et ces innombrables petits tyrans locaux que la Terreur avait fait surgir, savaient très bien que, sous un gouvernement modéré le mieux qui pût leur arriver, serait de vivre dans la misère et le mépris; aussi faisaient-ils des efforts désespérés pour prolonger la tyrannie révolutionnaire. Il n'y avait ni ordre, ni sécurité nulle part; les routes, défoncées par les transports militaires, et jamais entretenues, faute d'argent, étaient infestées de malfaiteurs armés. Des fonctionnaires et des fournisseurs s'enrichissaient scandaleusement aux dépens de l'État. On manquait de pain dans une foule de localités : il n'y avait plus de finances (2).

(1) « Hormis cinq ou six hommes qu'on pouvait regarder comme suspects de royalisme, les plus animés n'étaient réellement irrités que contre la conduite despotique et les déprédations des directeurs, et non contre le régime républicain. » BARBÉ-MARBOIS.

(2) M. Thiers, qui d'ordinaire voit en beau et les hommes et les choses de la révolution, a reconnu qu'alors les assignats, « ne conservaient pas même le cent cinquantième de leur valeur primitive. L'État, ne percevant que du papier pour l'impôt, était ruiné pour les particuliers. Il percevait, il est vrai, une moitié de la contribution foncière en nature, ce qui

Le directoire représentait ce parti révolutionnaire qui s'était imposé à la France, par les décrets des 5 et 13 fructidor, et avait, grâce à Bonaparte, écrasé les modérés le 13 vendémiaire. Il fut exclusivement le gouvernement de ce parti. Dans toutes les fonctions, qui étaient à son choix, il eut soin de placer des révolutionnaires, qui, de l'aveu de M. Thiers, étaient « trop signalés pour être impartiaux et sages ». De nombreux terroristes, qui avaient été précédemment disgraciés par la convention, occupèrent des places importantes, et en profitèrent pour persécuter de nouveau les royalistes, les girondins, les modérés de toute espèce. Ce gouvernement, comme les thermidoriens dont il émanait, était obligé de combattre à la fois les modérés et certains révolutionnaires ardents. Suivant la tradition du parti thermidorien, il ne cessa de déclamer et contre le royalisme et contre l'anarchie, contre les émigrés unis aux réfractaires, et contre les terroristes. A l'exemple de Robespierre, pérorant également contre les indulgents et les hébertistes, le directoire cherchait à se présenter aux badauds comme une sorte de tiers parti révolutionnaire, tandis qu'en réalité il représentait la queue d'une coterie terroriste, et n'était séparé de ces anarchistes tant maudits que par des animosités personnelles, et surtout par la possession du pouvoir.

Au point de vue de la persécution religieuse, le directoire était parfaitement d'accord avec les pires terroristes ; comme eux, il maintenait, contre les catholiques, la législation révolutionnaire dans toute sa rigueur. Les directeurs, leurs ministres, leurs agents inférieurs, appartenaient tous à ce parti, qui avait poussé la convention, dans les derniers temps de son existence, à raviver la persécution. La majorité leur appartenait dans les conseils : la législation persécutrice devait donc rester intacte jusqu'à l'arrivée du second tiers. Le

lui procurait quelques denrées pour nourrir les armées, mais souvent les moyens de transport lui manquaient et ces denrées pourrissaient dans les magasins. Pour surcroît de dépense, il était obligé, comme on sait, de nourrir Paris. Il livrait la ration pour un prix en assignats qui couvrait à peine le centième des frais. Ce moyen, du reste, était le seul possible pour fournir au moins du pain aux rentiers et aux fonctionnaires publics payés en assignats. *Cinq francs de rente étaient reçus pour dix francs de capital...* » *Révolution française*, t. VIII, p. 13.

directoire ordonna aussitôt à ses agents de l'exécuter dans toute sa rigueur et de faire aux prêtres la chasse la plus active. Heureusement, l'attitude des populations et le dégoût d'un grand nombre d'administrations élues pour les lois révolutionnaires, rendirent souvent inutiles les efforts des prêtrophobes. Mais le directoire n'en était pas moins décidé à persécuter. Dans sa proclamation du 14 brumaire, il déclama contre « les fanatiques ». Le 22, le nouveau ministre de l'intérieur, Bénézech, disait dans sa circulaire aux administrations départementales : « Vous contiendrez le fanatisme qui, sous prétexte de religion, voudrait s'emparer de la politique et renverser le gouvernement. » Il leur recommandait, en même temps, de ne pas faire grâce aux anarchistes : « Ces hommes, n'en doutons pas, sont les vrais fauteurs du royalisme. » Ce même système reparaît encore dans une longue instruction envoyée par le directoire aux commissaires nationaux. Après avoir déclamé contre Robespierre, il ordonne à ses agents de donner la chasse aux fanatiques, c'est-à-dire aux chrétiens :

« Ils cherchent à renouer leurs trames... Déjouez leurs perfides projets. Par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, *désolez leur patience* ; enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas un moment de relâche ; que sans vous voir ils vous sentent à chaque instant. » (*Débats et Décrets*, frimaire an IV, p. 158.)

Puis il accuse les prêtres de vouloir détourner les jeunes soldats de leur devoir :

« En arrachant ces séides égarés à la corruption, faites exécuter les lois sévères, mais nécessaires, qui compriment leurs corrupteurs, les mauvais prêtres. Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations. Il est, selon l'occasion, souple, fier, insinuant, audacieux, toujours calme, toujours maître de sa physionomie, de ses mouvements. Les mauvais prêtres sont les ennemis nécessaires, éternels, irréconciliables, les ennemis les plus dangereux de la révolution. Méprisés par les hommes forts, ils dominent les faibles... Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instruments de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, *qui frappe* ou qui déporte les réfractaires reçoive une prompte et entière exécution. »

Viennent ensuite des déclamations sanguinaires et tout à fait dignes de Marat, contre les émigrés, avec l'éloge de l'atroce loi du 3 brumaire, et une tirade hypocrite sur la morale publique :

« Les mœurs détruiront l'infâme agiotage ; elles détruiront cette fièvre chaude, cette peste horrible qui n'avait point encore désolé la terre, qui ravale, qui avilit, qui menace de mort tous les Français. »

Personne ne spéculait ni n'agiotait plus effrontément que les partisans du directoire : aussi avait-il soin de faire le puritain dans ses actes officiels! Cette fois, il engage ses agents à prêcher les mœurs républicaines : « Soyez les prêtres de la morale publique. » Mais, en même temps, il leur ordonne d'être les prêtres d'une sorte de culte officiel. Ennemis et de l'église catholique et de l'église constitutionnelle, les vainqueurs du 13 vendémiaire veulent les remplacer toutes deux par un culte de leur fabrique : « Célébrez les fêtes nationales, que les détails conviennent au génie, au climat, *aux habitudes innocentes* de vos administrés. » Il faut qu'elles supplantent les fêtes religieuses, et « qu'elles ne rappellent point les cohues processionnelles d'Hébert et la stupide idolâtrie de Chaumette ». Ainsi, guerre au christianisme : la révolution est bien décidée à lui opposer un nouveau culte : les constitutions changent, le fanatisme antireligieux est toujours aussi violent et aussi sot! Le ministre de l'intérieur fit aussi une circulaire aux administrations départementales, pour leur prescrire d'exécuter les lois contre les prêtres.

Le mois suivant, Merlin, devenu ministre de la police générale, adressait aux commissaires près les administrations municipales un certain nombre de questions sur ce qui se passait dans leur territoire. Les émigrés, les prêtres condamnés à la déportation, osent-ils y reparaître, ou tentent-ils d'y rentrer? Quelles opinions religieuses y règnent, et quel empire, quelles influences elles exercent? Elles devaient adresser régulièrement des rapports aux commissaires des départements chargés de les transmettre au ministre. Nous avons trouvé dans ces rapports des renseignements précieux sur la renaissance religieuse et sur la persécution directoriale. En outre, par une instruction du

23 nivôse (13 janvier 1796), le directoire ordonna solennellement aux autorités d'exécuter sans merci les lois de persécution : après avoir proclamé que la loi du 3 brumaire an IV prescrit l'exécution de celles de 1792 et 1793 :

« ... Le directoire exécutif rappelle à tous les fonctionnaires publics que l'article 1er de la loi du 20 fructidor n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation, ou à la réclusion, ainsi que voudraient le faire entendre les corrupteurs de l'esprit public. Les seules lois qui doivent être provoquées contre eux, sont celles de 1792 et 1793, et notamment celle des 29 et 30 vendémiaire de l'an II de la république. Le législateur a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pouvaient laisser quelque espérance aux déportés : l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine. » (*Débats et Décrets*, pluviôse an IV, p. 122.)

Il faut remercier le directoire d'avoir fait lui-même une profession de foi si catégorique sur la liberté religieuse qu'il lui plaisait d'accorder, et enlevé à ces libéraux, qui cherchent toujours à nier ou pallier les crimes de la révolution, toute possibilité d'équivoquer sur la condition des catholiques sous le règne glorieux de Laréveillère et Rewbell! L'article 1er de la loi du 20 fructidor bannissait, dans la quinzaine, tous les prêtres trouvés en France, et les condamnait à mort s'ils rentraient ou restaient. C'était un « ménagement pusillanime », et d'ailleurs le délai est passé. Ainsi, en vertu des lois de 1792 et 1793, tout prêtre déporté rentré, ou qui s'est caché, tout prêtre passible de la réclusion et qui ne s'est pas livré, sera condamné à mort sur la constatation de son identité. La loi du 22 germinal punit de mort les receleurs des prêtres : le directoire a bien soin de déclarer qu'elle est toujours en vigueur, et il veut que les autorités ne la laissent point dormir; les menaces, tout à fait dans le style de la Terreur, qu'il leur adresse à la fin, montrent clairement qu'il ne rappelle point ces lois de sang pour la forme, mais qu'il tient à ce qu'elles soient exécutées impitoyablement. Cette odieuse instruction est rédigée, du reste, sans déclamation ni pathos : on reconnaît l'œuvre de Merlin de Douai!

N'oublions jamais que cette atroce législation, sauf la peine de mort prononcée contre les receleurs, est tout

entière antérieure au 31 mai, et par conséquent à la plus terrible période de la Terreur. Elle lui a survécu et bien qu'une nouvelle constitution, assez modérée, vienne d'être mise en vigueur, la révolution s'empresse de revenir à ses premiers errements, de proclamer hautement qu'elle ne veut pas s'en passer ni même l'adoucir, et que la persécution religieuse est inséparable de la république!

Les lois contre les prêtres et les catholiques étant toujours en vigueur, il fallait assurer aux chasseurs de prêtres le paiement de leurs primes : aussi, le 8 ventôse, le directoire prenait l'arrêté suivant:

« Le directoire exécutif : Considérant que la loi du 14 février 1793 accorde une somme de cent livres à ceux qui arrêtent un émigré, ou un prêtre sujet à la déportation, et qu'il importe de ne pas rendre illusoire la récompense ou l'indemnité qu'elle a voulu ainsi leur assurer,

« Arrête que les cent livres seront payées en rescriptions.

« Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Pour bien affirmer que, dans l'ordre politique, ils étaient également décidés à continuer la convention, les conseils, qui avaient mis systématiquement des régicides à la tête du gouvernement, décrétèrent qu'une fête aurait lieu le 1er pluviôse (21 janvier) (1), « pour célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français », et, pour infliger une vexation à la minorité, la majorité conventionnelle ajouta que chaque député « individuellement, et à la tribune », prêterait le serment de haine à la royauté. Mais quelques députés, irrités de cet abus de pouvoir de la majorité, suscitèrent de vives clameurs, en ajoutant au serment: « et à toutes les tyrannies ».

Ainsi donc, le clergé est proscrit en masse, le culte catholique est interdit par des lois atroces; les chefs du gouverne-

(1) Le président de chacun des conseils dut, conformément au décret, prononcer un discours « relatif à cette époque mémorable ». Aux cinq cents, Treilhard célébra le crime du 21 janvier, et fit de furieuses déclamations contre les rois. Aux anciens, Vernier, qui n'était pas régicide, fit un discours très modéré, et eut soin de déclarer qu'en jurant haine à la royauté « nous n'étendons pas nos serments au delà des bornes de la France ».

ment et la plupart de leurs agents sont animés d'une rage vraiment infernale contre les catholiques, et cependant, grâce à l'attitude des populations, grâce à l'horreur qu'inspirent, et les lois de persécution, et ceux qui veulent les appliquer, la méchanceté des gouvernants est bien souvent réduite à l'impuissance, et le culte se rétablit presque partout. Le serment du 7 vendémiaire ne peut guère concerner que les constitutionnels. Les catholiques, déjà frappés par les lois antérieures, ne sont pas admis à le prêter, et s'ils l'ont prêté, ils n'en sont par moins déportables; et cependant, les autorités ont l'impudence de les représenter aux populations comme des rebelles aux lois, parce qu'ils ne veulent pas prêter un serment qui leur serait refusé, et qui ne servirait qu'à les faire guillotiner. Mais les populations s'indignent, et, parfois, les municipalités rurales, qui veulent absolument conserver certains prêtres, leur délivrent de faux certificats, à l'aide desquels ils se mettent en règle (1). Dans certains endroits, les catholiques exercent leur culte avec le même mystère que pendant la Terreur; l'autorité les guette; des prêtres sont fréquemment arrêtés et jetés en prison, mais on ose rarement appliquer jusqu'au bout la législation. Le peuple a trop vu de supplices, on n'exécute plus que de loin en loin, et les persécuteurs cherchent une manière de se débarrasser des prêtres qui cause moins d'émotion : ils la mettront en pratique après fructidor. Cependant, on compte encore en France, pendant la première moitié de 1796, dix-huit prêtres mis à mort, en vertu des lois révolutionnaires, ou assassinés par les agents du directoire.

Au contraire, dans un grand nombre de communes ru-

(1) Le 29 ventôse, Danjou, commissaire du directoire près le département de l'Oise, annonce que des municipalités ont donné des attestations de serment pur et simple, à des prêtres qui avaient juré avec restriction, et qu'on avait toujours considérés comme insermentés. Ces prêtres, munis de ces certificats de complaisance, veulent prêter le serment du 7 vendémiaire et exercer le culte catholique à l'abri des lois, malgré l'intention connue des législateurs. Faut-il refuser ces serments? Le ministre, assez embarrassé, répondit, le 14 germinal, qu'on était bien forcé de regarder cette pièce comme *l'acte légal de leur serment*. Mais, par compensation, il lui enjoignit de poursuivre rigoureusement ces municipaux. (*Archives*, F, VII, 7114.)

rales, on a repris l'exercice du culte ouvertement, publiquement : on rebénit des églises, des cimetières, on replante même des croix devant des centaines, des milliers de fidèles: et les jacobins, malgré leur fureur, se tiennent prudemment à l'écart. Des administrations participent à cette renaissance religieuse. Ici, on jouit, en fait, de la liberté du culte, et les agents du directoire se déclarent impuissants; là, on est opprimé absolument comme sous la Terreur! Les catholiques zélés sont souvent vexés, persécutés, mais les autorités sont obligées, à la fin, de les traduire devant les tribunaux, qui les acquittent presque toujours, au grand scandale des révolutionnaires. Beaucoup de gens déclarent inconstitutionnelle la loi du 3 brumaire, qui ordonne d'exécuter les lois de persécution, et soutiennent que, d'ailleurs, ces lois sont abrogées par la constitution, et cette opinion est partagée par beaucoup de juges et d'administrateurs. Malgré la fureur de plusieurs milliers de grands et petits tyrans, des prêtres dévoués travaillent à réparer les ruines faites par la Terreur, et bien qu'il leur faille lutter à la fois contre les jacobins, les philosophes et les schismatiques, ils obtiennent des succès qui font pousser des cris de rage aux persécuteurs.

II

La plupart des administrations départementales exécutent les ordres du directoire, et font la chasse aux prêtres. La moindre manifestation de la foi religieuse irrite toujours les révolutionnaires. La vue de ce qu'ils appellent un signe extérieur du culte les met en rage. Si le son d'une cloche vient frapper leur oreille, ils sont pris d'un accès de frénésie antireligieuse : de même, l'aspect d'une croix de pierre, ou de bois, oubliée dans la campagne, surexcite au dernier point leur fanatisme brutal. Les fonctionnaires du directoire entassent réquisitions sur réquisitions, arrêtés sur arrêtés, pour mettre fin à de pareils scandales, qu'ils viennent des catholiques ou des constitutionnels, et partout les populations leur résistent.

Dans le département de l'Indre, la renaissance catholique alarmait les révolutionnaires. Boery, commissaire du direc-

toire près l'administration du département, écrivit, en fort peu de temps, quatre lettres au ministre de la police, pour lui dénoncer les progrès des catholiques. Le 14 nivôse, il le prévient qu'il existe depuis longtemps dans le district de Châtillon, « de prétendus prêtres étrangers, qui disent *nocturnement* la messe, et fanatisent environ cinquante communes ». Il y a eu, dans ce département, un certain nombre de votes contre l'acceptation de la constitution, et on prétend qu'ils y ont contribué. Le représentant en mission, Cherrier, leur a déjà donné la chasse, inutilement, « *parce qu'ils sont cachés, nourris, et vivement soutenus par la plus grande partie des habitants de ces communes* ». Boery n'a pas été plus heureux ; les prêtres ont trop de crédit dans ce pays. Ces ecclésiastiques n'ont pas prêté serment : il y a eu à Noël des messes et des rassemblements considérables. Les administrateurs, pour rendre impossible le culte catholique, ont pris des arrêtés ordonnant de remettre les clefs des églises aux agents des communes, qui ne pourront les donner qu'aux prêtres soumis, mais ces arrêtés ne peuvent empêcher les réfractaires de dire la messe dans les granges et dans les champs. Il déclare, à plusieurs reprises, que la majorité des habitants est pour ces prêtres, et il demande des troupes pour organiser des détachements destinés à les traquer. Le 5 pluviôse, l'administration de l'Indre, sur ses réquisitions, prend contre eux un arrêté :

«..... Informée que la loi du 7 vendémiaire dernier, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, est violée dans quelques communes de son arrondissement ; que là les signes extérieurs des cultes y sont replantés ; qu'ici on sonne les cloches, soit pour appeler les citoyens aux offices, soit pour les avertir de faire quelques prières ; qu'ailleurs des propriétaires, fermiers, ou colons, souffrent que de prétendus prêtres, qui, sous des déguisements, trompent la surveillance des autorités constituées, fassent des rassemblements, disent *nocturnement* des messes, et prêchent une morale subversive des lois. » (*Archives*, F, VII, 7203.)

En outre, dans certaines localités, la majorité des citoyens ne porte pas la cocarde. L'administration tonne contre tous ces délits, et signifie aux fonctionnaires que tous ceux qui protègent les prêtres doivent être traités comme leurs complices. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté prescrivent de

faire disparaître tout signe extérieur, et d'interdire toute sonnerie. L'article 4 prescrit de poursuivre les citoyens qui font dire la messe chez eux, « pour être punis suivant la gravité des circonstances, et notamment conformément à l'article 18 de la loi du 7 vendémiaire ». En outre, injonction est faite aux citoyens de porter la cocarde.

La chasse aux prêtres fut donc organisée; le 7 ventôse suivant, le département annonça qu'il en avait fait enfermer successivement dix-sept. Sur une lettre assez vive du ministre, qui ne cessait de le pousser à la persécution, il fit encore, le 9 ventôse, contre les prêtres une proclamation violente : « La liberté des cultes, disait-il, est solennement proclamée, la volonté nationale exige un acte de soumission. » Les prêtres réfractaires qui l'auraient faite n'en auraient pas moins été déportés ou guillotinés, et leur culte interdit en vertu d'autres lois; mais partout les révolutionnaires représentaient, avec leur mauvaise foi habituelle, l'acte de soumission comme assurant aux catholiques la liberté de leur culte. Le 11 ventôse, l'administration de l'Indre écrivait au ministre de la police :

« Par votre lettre du 4 de ce mois, vous nous mandez que c'est peu pour des administrations républicaines, de prendre des arrêtés rigoureux contre les fauteurs du fanatisme, que c'est l'exécution des mesures prises qui sauve la chose publique... Depuis huit jours, une procédure très active s'instruit en exécution de l'article 4 de notre arrêté du 5 pluviôse; déjà beaucoup de témoins ont été entendus, déjà *dix personnes, désignées pour avoir recelé ces lâches imposteurs, ont été arrêtées.* » (*Archives*, F, VII, 7203.)

On voit que Merlin fait donner la chasse dans toute la France, et aux prêtres, et aux laïques qui leur sont attachés. L'administration annonce que les populations sont très irritées, car des arbres de la liberté ont été coupés. Ses efforts furent inutiles, car l'année suivante (4 frimaire an V), son commissaire écrivait encore qu'on disait toujours la messe la nuit dans le district de Châtillon. Du reste, les témoins refusent de comparaître contre les prêtres et leurs adhérents, qui sont très soutenus dans ce pays.

Les chrétiens voisins d'une frontière étaient réduits, comme sous Robespierre, à la traverser secrètement pour assister de loin en loin à la messe. Le 29 ventôse an IV, le commis-

saire près le canton de Saint-Jean-de-Luz écrit au ministre de la police que les Basques réclament leurs prêtres, et que beaucoup vont se confesser en Espagne, près de la frontière, où sans doute des prêtres français les attendent. Le ministre répond qu'il s'entendra avec son collègue des relations extérieures pour faire éloigner ces prêtres dans l'intérieur de l'Espagne (1). Les habitants de la frontière suisse agissaient de même. Le 24 nivôse, un prêtre rentré, qui avait été arrêté aux environs de Vesoul, fut mis à mort en vertu des lois révolutionnaires : c'était le père Grégoire, capucin, missionnaire courageux, qui avait été déjà bien souvent traqué par les révolutionnaires. La loi était formelle, mais les juges la trouvaient tellement atroce, qu'ils recoururent à toutes sortes d'expédients pour éviter de le condamner, et de donner ainsi un sanglant démenti à cette constitution nouvelle qui proclamait la liberté des cultes (2).

Le 23 ventôse, le commissaire du canton de Martel, dans le Lot, rend compte au ministre de la police de trois expéditions qu'il a organisées, le 19, contre les prêtres insermentés : il a envoyé une colonne arrêter le curé de Murel, mais elle n'a pas réussi à le découvrir. Le curé de Mayrac, Calmels, a été arrêté, mais le détachement qui le conduisait à Souilhac a été, pendant la route, attaqué par une troupe nombreuse, et « après un combat assez long », l'escorte « ayant plusieurs blessés », l'a abandonné et n'a songé qu'à sa propre sûreté. Le curé de Floyrac, Fages, a été arrêté par une autre colonne; elle a été également attaquée par une troupe de paysans; après un combat opiniâtre, elle a réussi à emmener son prisonnier, mais elle a eu quatre blessés, dont un est atteint grièvement. Les têtes sont très montées et la situation est extrêmement grave (3).

Partout les agents du directoire constatent le réveil de

(1) *Archives*, F,VII, 7117.

(2) Les juges lui firent proposer secrètement, par son avocat, d'affirmer qu'il avait prêté le serment de liberté et d'égalité. Comme ce serment n'avait pas été condamné, il hésita un moment : des prêtres emprisonnés avec lui croyaient ce moyen permis; mais un missionnaire lui fit parvenir secrètement un billet, dans lequel il le suppliait de ne point se servir d'un pareil expédient; et à l'audience. il déclara formellement n'avoir prêté aucun serment. SAUZAY, t. VIII, p. 169.

(3) *Archives*, F, VII, 7114.

l'esprit religieux, qu'ils qualifient de fanatisme. Le 19 ventôse, Fouché et Ferry, agents militaires du gouvernement dans les 10e et 11e divisions, écrivent de Toulouse qu'ils ont visité les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège, et se plaignent beaucoup du fanatisme, de l'influence des prêtres et de la tiédeur des populations. Dans le seul département de l'Ariège, on compte trois mille déserteurs rebelles : ils ont formé des attroupements et fait feu contre la gendarmerie.

Les ecclésiastiques reclus étaient traités avec une grande rigueur. L'administration des Landes avait fait emprisonner beaucoup de prêtres, en exécution de l'arrêté ministériel du 22 ventôse, sur la loi du 3 brumaire. Le 5 prairial, elle fit un règlement très dur pour la maison où ils étaient détenus. L'article 3 est ainsi conçu :

« L'entrée de la maison, *de la réunion*, sera interdite aux parents des reclus, *tous les jours des ci-devant fêtes et dimanches*, et les autres jours ils ne pourront y entrer que *l'après-midi*, cette faculté leur étant entièrement interdite *dans la matinée*. Sont exceptés des dispositions ci-dessous, les parents non domiciliés dans la commune de Mont-de-Marsan, porteurs d'une permission de l'agent municipal de ladite commune, qui ne la délivrera que sur des motifs légitimes. » (*Archives*, F, VII, 7275.)

Pourquoi ces restrictions au détriment des parents des reclus qui habitent Mont-de-Marsan? Pourquoi les exclut-on les dimanches, et les autres jours pendant la matinée? Pour un motif bien simple de persécution religieuse. On a peur que les jours de fêtes et de dimanches, ils ne viennent converser religion avec les prêtres, et surtout que, pendant leurs visites, ils ne s'associent de cœur à la messe qu'un des détenus, malgré la surveillance des geôliers, célèbre peut-être, sans ornements, sur une table quelconque, dans un coin de la prison. On les exclut toujours le matin, de peur qu'ils ne réussissent à entendre une semblable messe, et à recevoir la communion en cachette. La liberté religieuse n'est pas pour eux! En fait de christianisme, la république n'admet que le culte constitutionnel, et encore elle ne le tolère qu'à demi!

Coffinhal, commissaire du Cantal, écrit d'Aurillac, le 21 ventôse, que l'esprit public y est très mauvais, mais qu'il

est encore pire dans les départements voisins, où les prêtres exercent publiquement, et « sont soutenus par des citoyens qui ont promis et juré de les défendre, même par la voie des armes ». Les habitants du Cantal réclament la même liberté.

Dans l'Ouest, la persécution était par moments aussi violente que pendant la Terreur. Lorsqu'on espérait faire la paix avec les Chouans, on usait parfois envers les prêtres de ménagements exceptionnels, mais le plus souvent on se vengeait sur eux et sur des catholiques inoffensifs des ravages causés par les insurgés. Le 22 brumaire, l'administration de la Mayenne déclarait dans son compte rendu : 1° que la famine désolait partout le département; 2° que les Chouans étaient maîtres absolus des campagnes; 3° que les soldats de la république s'adonnaient à tous les excès, et même pillaient et violentaient les patriotes; 4° que personne ne voulait plus des assignats, tant ils étaient avilis. Le 29 pluviôse, le commissaire de la Mayenne se plaint d'un excès de persécution. A Château-Gontier, on a arrêté et conduit à Laval des prêtres sexagénaires qui avaient prêté les serments de prairial et de vendémiaire. L'administration mit ces prêtres en liberté; mais Merlin, strict observateur de la légalité persécutrice, maintint le principe que le serment du 7 vendémiaire ne pouvait être utilement prêté par les réfractaires, et les fit remettre en prison.

Merlin chargeait des agents secrets d'espionner les prêtres et de les faire arrêter. Nous avons retrouvé aux archives une instruction adressée par ce ministre, le 7 ventôse, à un nommé Martin, qui espionnait pour lui dans les départements de l'Orne et de la Mayenne :

« Je recommande à votre sollicitude la retraite des prêtres réfractaires... Tâchez de saisir leurs correspondances, épiez et faites surveiller les démarches de ceux avec lesquels ils avaient le plus de liaisons. Que les personnes dont les opinions religieuses bien prononcées ont fait et font encore des prosélytes *de ces pieux scélérats,* n'échappent pas surtout à votre surveillance... » (*Archives,* F, VII, 7187.)

La chasse aux prêtres fut assez fructueuse. Le 4 ventôse, le commissaire du département se plaignait de l'encombrement des prisons. A Château-Gontier, trente-sept prêtres

étaient détenus. A Laval, on en comptait un bien plus grand nombre.

Dans la Sarthe, la persécution était aussi violente. Le 1er germinal, l'administration départementale ordonna à chaque président d'une administration cantonale de la convoquer dans les vingt-quatre heures, et de déclarer immédiatement au département s'il existait dans son canton des prêtres déportables, ayant fait des restrictions ou des rétractations, et de fournir des renseignements sur tous les autres. Ces administrateurs étaient pourtant accusés de s'être montrés trop tolérants à l'égard des prêtres. Pour se disculper, ils firent valoir que leur tolérance avait simplement consisté à permettre à huit prêtres accablés d'infirmités et presque moribonds, de rester chez eux sous la surveillance des autorités, sans pouvoir exercer leur ministère (1). De nombreux ecclésiastiques, âgés pour la plupart, furent détenus au Mans, dans des prisons où ils manquaient de tout.

Pendant la première moitié de l'an IV, plusieurs prêtres furent mis à mort dans l'Ouest. Ainsi, le 9 ventôse, Paul-Gédéon Babec, ancien curé d'Évron, dans la Mayenne, qui, après avoir été reclus pour ses infirmités à Saint-Brieuc et à Guingamp, avait obtenu de rentrer à Val-Martel près Broons, voit sa maison envahie par une colonne mobile de cinquante hommes. Ils lui demandent d'abord du vin, il leur en sert sans broncher. Puis ils dévastent sa maison, l'entraînent dehors et s'amusent à le piquer de leurs baïonnettes en lui disant ironiquement : « Offre ceci à ton bon Dieu. » Enfin, le chef ordonne à quatre soldats de le fusiller; le martyr demande à Dieu de pardonner à ses meurtriers et à lui-même, et dit aux soldats : « Vous qui devez me délivrer de la vie, procurez-moi auparavant la satisfaction de vous embrasser. Venez, je vous pardonne ma mort. » L'un des soldats fut tellement ému, qu'il refusa de tirer. Les trois autres n'eurent pas les mêmes scrupules et firent feu sur lui (2).

Le 3 pluviôse, un ecclésiastique breton, le père Tournais, capucin, missionnaire dans les campagnes, est arrêté avec

(1) Dom Piolin, t. III, p. 300. — (2) *Ibidem*, p. 307.

ses deux guides par une colonne mobile; les soldats les fouillent, les dévalisent et leur disent ensuite qu'ils peuvent s'en aller; à peine ont-ils fait quelques pas, qu'ils sont tués tous les trois par une décharge générale. Le même mois, deux autres prêtres, MM. Goiron, vieillard octogénaire, et Hasard, de Saint-Malo, furent assassinés par les colonnes mobiles; elles égorgèrent aussi des laïques accusés de recevoir les fugitifs.

Le 27 ventôse an IV, Alexandre Girardot, prieur curé de la Rouardière près Craon, qui était resté toujours dans le pays en exerçant son ministère, fut exécuté à Laval comme réfractaire. Le 2 germinal, un autre prêtre, nommé Baptiste Julienne, fut saisi à Bazouges près de Laval par une colonne mobile et tué sans autre forme de procès. Il était âgé de trente-trois ans. Le 10 suivant, M. Héraux, curé de Préaux, déporté d'abord à Jersey puis en Espagne et rentré en France depuis un an, fut arrêté près de Château-Gontier; on l'envoya à Laval avec un jeune homme de dix-sept ans qui l'accompagnait dans ses pieux voyages. A une demi-lieue de Château-Gontier, l'escorte fait halte, les fusille tous deux et laisse sur le chemin leurs cadavres, qui ne furent relevés que le lendemain (1).

Les colonnes mobiles tuèrent ainsi les prêtres jusqu'au concordat! Le directoire savait que l'exécution judiciaire et publique des réfractaires ne servait qu'à exciter les esprits contre lui; elle rappelait aux plus indifférents l'horrible période de la Terreur, et éveillait chez eux des sympathies pour une religion si atrocement persécutée. D'ailleurs, l'opinion s'accréditait de plus en plus, que cette législation sanguinaire était abrogée par la constitution de l'an III. Les prêtrophobes trouvaient plus prudent d'assouvir leur rage en laissant leurs sbires égorger les prêtres aussitôt après leur arrestation; on trouvait le réfractaire dans une grange, dans un bois, on le fusillait ou on le lardait de coups de baïonnettes, et on en était débarrassé tout de suite! Cette méthode expéditive présentait une foule d'avantages. D'abord les soldats n'avaient pas la peine de faire, avec leur prisonnier, un trajet plus ou moins long, pendant lequel ils

(1) Dom Piolin, t. III, p. 413.

pouvaient être attaqués par les paysans. Ensuite, bien que la procédure se réduisît à peu près à une constatation d'identité, il aurait fallu garder le prisonnier au moins deux ou trois jours dans la ville; la nouvelle de son arrivée et sa comparution devant les juges auraient produit une grande émotion. On n'osait plus guère refuser au prêtre un défenseur; celui-ci aurait protesté contre les lois de sang qui le proscrivaient; demandé devant toute la ville ce que signifiait la liberté de conscience inscrite dans la constitution, et soutenu hautement que ces lois de persécution étaient abrogées, et que le tribunal, en les appliquant, commettrait un assassinat politique. Les juges inspiraient aussi des inquiétudes; très souvent ils se montraient embarrassés et honteux de leur rôle, et leur attitude contrastait singulièrement avec le calme et la fermeté du condamné. L'exécution du prêtre indignait les citoyens, sans les terrifier : catholiques et indifférents se disaient qu'ils assistaient aux derniers excès de la Terreur et que la honte devait en retomber sur le directoire. Il était donc bien plus simple de faire assassiner les prêtres par les colonnes mobiles. Toutes les catégories de révolutionnaires y trouvaient leur avantage. Les gouvernants assouvissaient ainsi leur prêtrophobie avec moins de risques, et les assassins subalternes pouvaient se donner le plaisir de faire subir à leurs victimes des tortures et des raffinements de cruauté, qu'il n'était pas possible de leur infliger dans une exécution judiciaire.

Mais les attentats des colonnes mobiles entraînaient des représailles terribles de la part des Chouans. Traqués comme des bêtes fauves, ils répondaient au meurtre par le meurtre. Les procédés chevaleresques des La Rochejacquelein et des Lescure n'étaient plus de mise; la guerre civile, en se prolongeant, en devenant une guerre d'escarmouches et d'embuscades, avait pris un caractère atroce. La devise des Chouans était : « Œil pour œil et dent pour dent. » Si quelque personne suspecte de leur donner asile ou de leur fournir des renseignements était assassinée par les colonnes mobiles, elle était bien vite vengée par le meurtre d'un patriote! Un prêtre était-il égorgé ou conduit en prison, on apprenait bientôt qu'un curé constitutionnel

avait payé pour lui ! Ainsi, le département des Côtes-du-Nord écrivait, en germinal, que depuis ventôse trois curés constitutionnels et plusieurs patriotes étaient tombés victimes des Chouans. La persécution religieuse avait été la véritable cause de la guerre civile ; aussi, les insurgés de l'Ouest étaient-ils animés contre les constitutionnels d'une haine d'autant plus terrible, que de nombreux intrus avaient pris une part très active à la persécution. Beaucoup de réfractaires n'avaient été saisis et exécutés, que parce qu'ils étaient tombés dans des pièges préparés soigneusement par les schismatiques ; aussi les Chouans et les intrus étaient-ils des ennemis absolument irréconciliables.

Les troupes républicaines éternisaient la guerre civile par leurs cruautés et faisaient le désespoir des patriotes et des autorités. Ainsi, le 4 ventôse, Denoual, commissaire du directoire près la municipalité de Dinan, écrivait que les Chouans gagnaient du terrain : après avoir rendu justice à la discipline et au courage de certains corps, il se déclarait obligé de signaler les excès des autres troupes :

« Mais aussi d'autres s'avilissent par des actes abominables ; parmi ceux-ci on remarque une colonne mobile du 2e bataillon de l'Aisne commandée par le citoyen B.... Cette colonne est un torrent de dévastation ; elle pille et massacre indistinctement, elle sert les vengeances particulières. Un grand nombre de dénonciations existent à l'état-major, on tarde trop à y faire droit..... Les jours derniers une de nos concitoyennes ramenait de la campagne, sa mère dans cette ville ; elle fut rencontrée par le citoyen B... et sa colonne ; on lui prit le cheval qu'elle montait, et qui lui avait été prêté par le quartier-maître du 32e, deux autres chevaux, tous les bagages, on commit envers elle (la citoyenne H...) *des indignités dont l'honnêteté défend le récit*. Le citoyen B... croit se justifier en *disant qu'on est Chouan* (souligné dans l'original). B... est signalé comme un homme profondément immoral, s'enrichissant ou s'étant déjà enrichi par une continuité de pillages affreux. B..., *par sa conduite, a fait et fera plus de Chouans dans ce pays que les proclamations de Puisaye et de la Vieuville.* » (*Archives*, F, VII, 7114.)

Et le 29 ventôse, un autre fonctionnaire, Beaugeard, commissaire près l'administration centrale, se plaignait vivement au ministre de l'intérieur de l'indiscipline et des excès des soldats, qui « comprennent indistinctement dans leurs dévastations les patriotes et les citoyens paisibles ». L'auto-

rité des chefs est trop faible pour empêcher ces désordres. Peut-être même en est-il qui les fomentent. Cette conduite « si atroce, si indigne d'un Français et d'un républicain, exaspère les esprits ».

« Veuillez, citoyen ministre, fixer les regards du directoire sur ces actes licencieux et criminels. En compromettant la dignité du gouvernement, ils produisent dans les campagnes les effets les plus nuisibles, et *décuplent le nombre des Chouans.* » (*Arch.*, F, VII, 7114.)

On voit que les colonnes mobiles continuaient soigneusement l'ancienne tradition des armées de l'Ouest. Du reste, les soldats se montraient partout indisciplinés et pillards. Le 2 germinal, le commissaire près l'administration de la Meurthe écrivait au ministre de l'intérieur qu'un vol à main armée venait d'être commis près de Lunéville, par treize brigands armés de sabres, revêtus d'uniformes de cavaliers et de volontaires, et que très probablement ces hommes étaient de véritables soldats. Il attribue la démoralisation des militaires à l'indiscipline qui règne dans les dépôts, à la négligence et à la mollesse des officiers, et à l'insuffisance de la solde, qui est payée irrégulièrement :

« Le libertinage surtout parmi les militaires, résultant de l'inaction des dépôts, de l'affluence des filles publiques, du défaut de lois répressives de ce fléau destructeur des mœurs, de la santé, de la fortune, continue singulièrement aussi à faire multiplier les délits. Ce dernier objet mérite aussi votre sollicitude. »

Le ministre Bénezech lui adresse, le 27 germinal, cette curieuse réponse.

« L'immoralité chez les hommes est encore une suite de leur ancien esclavage : les institutions républicaines, *en les rapprochant de la nature, rappelleront le règne des mœurs.* Nous opérerons cette régénération désirable, si nous réunissons nos efforts pour le maintien de la liberté et de la république. » (*Archives*, F, VII, 7117.)

Ainsi la république, pourvu, bien entendu, qu'elle soit gouvernée par le directoire et sa séquelle, ramènera à la vertu ceux qui en sont si éloignés ! Les bonnes mœurs doivent remonter nécessairement, à l'inverse des assignats ! Sans doute, le ministre ne se prenait pas lui-même au sérieux quand il écrivait ces sottises ; mais il n'en est pas moins évident que ces déclamations puritaines sur la vertu,

bien qu'on en eût singulièrement abusé, étaient restées à la mode dans le style officiel : il est vrai que tout cela n'engageait absolument à rien !

Dans l'Est, le culte se réorganisait malgré les efforts du directoire. Le 4 germinal, le commissaire du département de la Meuse écrit au ministre de l'intérieur que certains prêtres s'agitent dans ce département. Ainsi, un curé reçoit ses paroissiens et les confesse : ce fonctionnaire voit là un crime épouvantable. Le ministre le félicite de son zèle et l'invite à faire la chasse aux prêtres.

Dans le département de l'Aisne, beaucoup de constitutionnels s'étaient rétractés et les prêtrophobes étaient fort en colère. Le commissaire près la municipalité de Laon, qui était un ex-prêtre, ordonna des visites domiciliaires comme au temps de la Terreur, et fit tout son possible pour vexer les catholiques. Cent vingt prêtres étaient reclus à Laon, et l'administration ne savait où les loger. Le 29 ventôse, elle prit un arrêté pour les interner à Château-Thierry. La persécution était très active dans ce département. L'abbé Dantheny, rentré depuis quelques mois, fut arrêté, le 3 nivôse, pendant qu'il disait sa messe, condamné et exécuté (1).

Partout les réfractaires reparaissaient, et parfois les populations des campagnes les soutenaient ouvertement. A chaque instant, dans les villes, des réunions de fidèles étaient dispersées par les agents des persécuteurs, et des prêtres arrêtés. Les moindres démarches des catholiques des villes administrées par des autorités prêtrophobes étaient espionnées, et les sbires, ne redoutant point une résistance ouverte, étaient beaucoup plus hardis que dans les campagnes : aussi l'exercice du culte y était-il extrêmement précaire. Pour éluder la persécution, on fit exercer dans certaines villes les actes les plus publics du culte par

(1) On lui refusa un avocat au moment de comparaître devant les juges, on lui refusa aussi un confesseur au dernier moment. Le matin de l'exécution, on lui prit sa montre, on lui enleva ses habits et ses souliers, et on lui mit à la place des guenilles et des sabots. Les fidèles trempèrent pieusement des linges dans le sang du martyr; des religieuses exhumèrent sa tête, qu'elles conservèrent comme une relique, et mirent plus tard dans une chapelle. FLEURY, *Le Clergé de l'Aisne pendant la Révolution*, p. 351.

des prêtres rétractés dont la rétractation n'avait pas eu beaucoup de notoriété. Les administrateurs, qui n'étaient pas foncièrement persécuteurs, les laissaient tranquilles, et les prêtrophobes se trouvaient assez embarrassés, parce qu'il ne leur était pas facile de prouver ces rétractations.

En général, la persécution, sous le directoire, resta purement administrative : cependant, on vit à Marseille des troupes de bandits renouveler les scènes de 1791 et 1792, et les autorités, comme à cette époque, sanctionner les violences commises au milieu d'un mouvement prétendu populaire. Le culte était depuis quelque temps exercé très tranquillement à Marseille; on allait célébrer les fêtes de Pâques. Le mercredi saint, des bandes de furieux envahissent les églises; les catholiques ne se laissent pas intimider; à la fin, l'autorité militaire disperse les perturbateurs. Mais se sentant appuyés par les autorités civiles, ils reviennent à la charge. Le samedi saint, les mêmes bandits envahirent les églises, y trouvèrent les prêtres occupés à confesser pour la fête du lendemain, et les saisirent. Aussitôt la municipalité se fit livrer les prêtres par ses complices, les interrogea et leur demanda le serment. Quelques-uns furent élargis après plusieurs jours de captivité, les autres expédiés à Aix et emprisonnés avec les malfaiteurs. Les catholiques, privés de prêtres, se rendirent dans les églises vides pour y prier, mais elles furent encore envahies par des brigands armés de bâtons et de sabres, qui se jetèrent sur eux. Dans certaines églises, on se défendit vigoureusement et les assaillants furent repoussés. Les autorités déclarèrent alors que l'exercice du culte était une cause de troubles, et fermèrent les églises : le tour était joué!

A Lyon et aux environs, les prêtres catholiques étaient accueillis avec bonheur par les populations. Le 29 ventôse, l'administration départementale ordonna aux administrations cantonales, au nom de la loi du 3 brumaire, de faire la chasse aux réfractaires et aux rétractés de toute catégorie, et de les expédier au chef-lieu. Mais il résulte de la correspondance des autorités, que les populations protégeaient les réfractaires. Ainsi, le 14 germinal, à Saint-Bonnet de Tromy, le maire, qui veut arrêter un prêtre, en est empêché par la foule. Le 28, les habitants de la commune d'Aveize disant

« que le culte avait été déclaré libre, qu'ils ne voulaient pas être esclaves dans leur religion », ont demandé avec violence les clefs de l'église à l'agent municipal, qui n'a pas osé les leur refuser. Le 4 floréal, les habitants de Mardore, canton de Thisy, malgré la résistance de l'agent municipal, s'emparent de l'église, la font rebénir par un prêtre, et y célèbrent l'office. Le même jour, à Saint-Symphorien, le commissaire du directoire envahit une maison, y trouve un prêtre qui officie, et l'arrête; mais un rassemblement se forme à l'instant, et le prêtre est arraché aux gendarmes, qui ne réussissent pas à le reprendre. Ces persécutions exaspéraient les paysans; dans certaines communes, on abattait les arbres de la liberté (1). Le 7 prairial, le commissaire près le département annonce que des colonnes ont parcouru le pays et arrêté trois prêtres; l'un des prisonniers est fort aimé, et deux communes se sont soulevées pour essayer de le délivrer : il constate que les montagnards du Beaujolais sont tout dévoués aux prêtres, et que les agents municipaux, dans beaucoup de communes, font semblant d'avoir la main forcée, mais les protègent en secret.

En effet, un grand nombre d'administrations cantonales et d'agents municipaux exécutaient les lois de persécution avec une mollesse calculée. Le directoire destituait souvent des fonctionnaires pour ce motif. Ainsi, le 5 ventôse, il confirmait un arrêté de l'administration du Haut-Rhin, du 19 pluviôse, suspendant les citoyens Riéfel, Bertrand, Meyer et Thomas, membres de l'administration du canton de Saar-Union, à cause de « la négligence de ces quatre fonctionnaires à poursuivre les prêtres sujets à la déportation ». Le ministre de la police était chargé, en outre, de présenter un rapport sur les poursuites criminelles qu'il pouvait y avoir lieu d'exercer contre « ces magistrats insouciants et infidèles ». Un arrêté du directoire, du 1er ventôse, destitue les citoyens Claude, président du canton de Bruyères

(1) C'était, pour les paysans, une manière de montrer leur mécontentement. A cette époque, les autorités déclarent, dans les départements les plus éloignés les uns des autres, que ce délit est commis très souvent. Presque toujours ces sacrilèges contre la république sont signalés dans des pays désolés par un redoublement de persécution. Le 22 germinal, le directoire prit un arrêté ordonnant de punir ces délits comme crimes contre-révolutionnaires.



(Vosges), et Batremey, agent municipal, pour n'avoir pas appliqué l'article 10 de la loi du 3 brumaire, « au point de laisser le frère du premier d'entre eux, prêtre réfractaire, dans l'hôpital de Bruyères, où il reçoit librement les visites de tous ceux qui se présentent pour lui parler (1). »

Les administrations départementales qui ne forçaient pas les agents inférieurs à bien persécuter, étaient également frappées par le directoire. Le 1er ventôse, il destituait cinq administrateurs de la Somme, considérant, « que la loi sur la police des cultes est violée dans beaucoup de communes où les prêtres occupent les presbytères, baptisent, marient, et se vantent même de ne tenir leurs pouvoirs *que de l'ancien évêque d'Amiens, actuellement émigré* » : impossible de dire plus franchement, plus naïvement, que c'est le culte catholique lui-même qui est proscrit! Il accuse aussi ces administrateurs d'avoir éludé, par un arrêté, l'application de la loi du 3 brumaire contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion (2). Le mois suivant, le directoire destituait encore les administrateurs de l'Yonne, en leur reprochant d'être trop peu révolutionnaires, et d'avoir laissé sonner les cloches à Auxerre (3).

III

A Paris, le culte était exercé avec une certaine liberté. Le clergé catholique et le clergé constitutionnel célébraient leurs offices, chacun de son côté. Il y avait eu beaucoup de rétractations, et comme les rétractés étaient extérieurement en règle avec tous les serments, la police, malgré toute sa bonne volonté, n'avait pas de prétexte pour les persécuter. Elle poursuivait rigoureusement ceux qu'elle connaissait bien pour rétractés; elle surveillait de près et les constitutionnels, et ceux qu'elle croyait rétractés sans en avoir la preuve. Son embarras était d'autant plus grand, qu'à Paris, beaucoup de prêtres déportables avaient considéré comme licite le serment du 7 vendémiaire et l'avaient prêté, les uns

(1) *Archives*, F, VII, 7187.
(2) *Débats et Décrets*, ventôse an IV, p. 255.
(3) *Ibid.*, germinal, p. 344.

grâce à la négligence des autorités, les autres, avec de fausses attestations; elle était donc obligée de les tolérer, jusqu'à ce qu'elle eût établi qu'ils étaient frappés par les lois de persécution, ce qui ne lui était pas toujours facile. En outre, quelques prêtres récemment ordonnés exerçaient le ministère à Paris. Ils n'étaient point frappés par les anciennes lois, ils avaient prêté le serment de vendémiaire : on était désarmé contre eux. Ainsi le gouvernement se trouvait, bien malgré lui, obligé de tolérer, au moins provisoirement, l'existence à Paris d'un certain nombre de prêtres catholiques.

Le directoire, peu de temps après son installation, demanda à la police un rapport sur la situation religieuse de Paris. Le 28 germinal, Cochon, qui avait été nommé, le 15, ministre de la police, à la place de Merlin passé à la justice, écrivait au bureau central :

« Il m'est nécessaire citoyens, d'avoir un tableau du nombre d'édifices publics ou particuliers destinés à l'exercice des cultes, auquel soient annexés les noms, âges, *signalements* des ministres desdits cultes, qui ont rempli les formalités exigées pour exercer par la loi du 7 vendémiaire an IV, ainsi que leur demeure ; je vous invite à me faire passer ce tableau le plus promptement, et, s'il est possible, pour le 1er floréal. » (*Archives*, F, VII, 4269.)

Ce tableau fut envoyé le 8 floréal, il mentionne surtout les prêtres qui se sont conformés à la loi de vendémiaire. La police ne savait pas bien au juste si certains prêtres étaient restés constitutionnels, ou s'étaient rétractés; ce tableau ne donne donc point la statistique exacte des deux clergés rivaux, mais il indique approximativement le nombre des ecclésiastiques qui habitaient alors Paris, et fournit une liste des églises et oratoires où le culte avait été rétabli avec une certaine publicité depuis la Terreur. Mais cette liste a été évidemment dressée, dans chaque arrondissement, par des agents locaux, qui ne paraissent pas avoir tous compris de la même façon la lettre du ministre :

Dans le premier arrondissement, la police signale l'oratoire des ci-devant capucins, rue Croix-Chaussée-d'Antin, desservi par dix-neuf prêtres. Douze ecclésiastiques desservent la chapelle de la Conception, deux celle de la Ville-l'Évêque ; l'abbé Marduel, curé de Saint-Roch, et quatre au-

tres ecclésiastiques qu'on dit à la campagne (mais qui sans doute se tiennent cachés), n'ont point prêté le dernier serment (1). Dans la section du Roule, quatre prêtres desservent Saint-Philippe; deux sont à Sainte-Périne. Il n'y a ni prêtre, ni église dans la section des Champs-Élysées.

Dans le deuxième arrondissement, on signale seulement l'existence de cinquante et un prêtres, sans indiquer s'ils ont prêté serment, et sans donner la liste demandée des églises où ils exercent.

Dans le troisième arrondissement, sur la section du Contrat-Social, l'église Saint-Eustache est desservie par treize prêtres qui paraissent assermentés. Cinq ont un oratoire dans la maison dite Royaumont, rue du Jour. Dans la section Brutus il existe huit prêtres, qui exercent aussi rue du Jour. Dans la section Poissonnière, on signale un assermenté et une chapelle. On ne connaît aucun prêtre ni aucune chapelle dans la section du Mail.

La police annonce que cinquante-cinq prêtres habitent le quatrième arrondissement. Cinq sont mariés! Sept ont quitté l'état ecclésiastique et sont commis dans différentes administrations. Neuf exercent à Saint-Germain l'Auxerrois, qui paraît être la seule église ouverte dans l'arrondissement; un autre est attaché à l'oratoire de la rue du Jour. Le reste n'exerce pas. Il est à croire qu'il se trouvait parmi eux plusieurs réfractaires qui, n'ayant pas voulu prêter le serment du 7 vendémiaire, se faisaient passer pour des prêtres retirés, et exerçaient le culte très secrètement.

Dans le cinquième arrondissement, il y a huit prêtres sur la section Bonne-Nouvelle : trois n'ont pas prêté les derniers serments: on ne dit pas s'ils ont prêté les anciens. La section Bon-Conseil n'a pas d'église; elle est habitée par six prêtres. Cinq n'exercent pas, l'un d'eux est marié; le sixième, ordonné depuis la révolution, est diacre, « à Médard ». Les sections du faubourg du Nord et de Bondy ont Saint-Lau-

(1) *Archives*, F,VII, 4269. L'abbé Marduel fut arrêté comme réfractaire, mais le juge de paix de la section des Tuileries interpréta libéralement la législation et le mit en liberté, comme ayant fait sa soumission d'après la loi de prairial. Mais le directoire bien résolu à ne pas laisser s'implanter une pareille jurisprudence, improuva sa mise en liberté, par arrêté du 22 ventôse an IV, et ordonna de le traduire au tribunal criminel. (*Archives*, F, VII, 7320.)

rent pour église. Dans la première, on compte dix-huit prêtres, dont cinq mariés, et plusieurs qui ne doivent pas exercer. Dans la seconde, on signale quinze prêtres, dont un marié, deux qui ont tout à fait abandonné leur état : on croit que plusieurs autres n'exercent pas; il y a des octogénaires parmi eux. Une religieuse, Félicité Melon, du couvent des Filles de Dieu de Paris, a loué cette maison et ses dépendances, et y a fondé une école que la police surveille de très près, car les réfractaires doivent y venir. D'après un rapport supplémentaire du 6 prairial, sur quatre instituteurs de l'école, trois sont de jeunes prêtres. Le dimanche précédent, vingt-huit à trente jeunes personnes y ont fait leur première communion.

Dans le sixième arrondissement, vingt prêtres, âgés pour la plupart, desservent Saint-Nicolas; on donne leurs noms et leurs âges, mais on ne dit point s'ils ont prêté un ou plusieurs serments.

Dans le septième arrondissement, sur la section des Droits-de-l'Homme, on signale deux églises, Saint-François et les Blancs-Manteaux, avec vingt-deux prêtres. L'un d'eux est marié. Les églises de la section de la Réunion sont Saint-Merry, Saint-Nicolas des Champs, et un oratoire, 30 rue du Jour. On y compte vingt-cinq prêtres, dont quatre n'exercent plus, l'un d'eux est marié; on signale onze prêtres dans la section de l'Homme-Armé : trois d'entre eux n'exercent pas; on ne sait rien de précis sur un autre; les fidèles vont à Saint-François et aux Blancs-Manteaux. Il y a, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 194, une chapelle particulière desservie par deux prêtres. Dans la section des Arcis, il n'y a qu'un oratoire, rue de la Poterie, n° 20. Douze ecclésiastiques habitent ce quartier, trois n'exercent pas; l'un d'eux est un ex-frère laïque des Minimes, marié et bon patriote.

Le huitième arrondissement possède vingt-trois prêtres, ils exercent aux Filles Bleues, rue Culture-Sainte-Catherine, à Sainte-Marguerite et dans des oratoires, rue de Reuilly et rue de Picpus.

On donne plus de détails sur le neuvième. Dans la section de l'Arsenal, l'oratoire Sainte-Marie est desservi par dix-huit prêtres; deux autres sont aux Annonciades. Dans la section de la Fidélité, dix prêtres exercent à Saint-Gervais; on

leur donne, ainsi qu'au curé Chevalier, un certificat de républicanisme. On signale encore quatre prêtres qui ne paraissent pas exercer, l'un d'eux est dénoncé comme suspect. La section de la Fraternité a un oratoire; elle est habitée par dix prêtres, cinq sont soupçonnés d'éluder les dispositions de la loi. L'église ci-devant Notre-Dame, dans la section de la Cité, est desservie par dix-neuf prêtres. Six exercent encore dans l'oratoire, enclos de la Cité, n° 21, un autre à l'ancien presbytère Saint-Landry. Il n'y a aucun ecclésiastique au grand hospice de l'Humanité.

D'après une lettre adressée, le 8 floréal, au bureau par les administrateurs du dixième arrondissement, et signée Limodin, Saint-Thomas d'Aquin est la seule église ouverte dans cette partie de Paris, en vertu de la loi du 11 prairial :

« Indépendamment de cet édifice assigné par la république, il existe d'autres édifices particuliers, dans lesquels les prêtres exercent publiquement leur culte, et où une affluence considérable de citoyens de tout sexe se porte les jours de cérémonies. Parmi ces édifices particuliers, nous citerons le ci-devant bâtiment des Missions étrangères, la ci-devant abbaye Saint-Germain ; déjà nous avons soumis au ministre de la police nos réflexions sur ces rassemblements... » (*Archives*, F,VII, 4269.)

Ces réflexions tendent tout simplement à les supprimer, parce qu'ils prouvent la force du sentiment catholique, et à interdire toute cérémonie en dehors des bâtiments trop peu nombreux, et trop étroits, qui ont été accordés au culte par la loi du 11 prairial.

On signale vingt prêtres dans la section de l'Ouest, quatorze dans celle de l'Unité, dix dans celle de la Fontaine-Grenelle. Pour la section du Gros-Caillou, on ne peut rien préciser; le comité qui a dû recevoir les déclarations n'en a pas tenu registre.

On annonce, sans aucune autre indication, que dans le onzième arrondissement, cent trente et un prêtres ont fait leur déclaration.

La section du Jardin-des-Plantes, dans le douzième, renferme quarante prêtres, presque tous soumissionnaires. On signale, en outre, un prêtre qui n'exerce pas; plusieurs autres sont surveillés comme suspects. Beaucoup de prêtres, bien qu'ayant prêté le serment de vendémiaire, ont cette note :

« Soumissionnaire, mais bon à surveiller. » Les églises sont Saint-Nicolas du Chardonnet et Saint-Médard. Dans la section du Finistère, on signale treize prêtres avec des observations semblables : elle en contient, en outre, huit qui n'exercent pas. Il y a trente-trois prêtres dans la section du Panthéon. Celle de l'Observatoire a trois églises ou chapelles, savoir : Saint-Jacques avec quatre prêtres, les Eudistes, rue des Postes, avec cinq prêtres, le Saint-Esprit avec dix prêtres.

Il résulte de cet essai de statistique, qu'en floréal an IV, trois cents prêtres au moins exerçaient le culte à Paris, dans un assez grand nombre d'églises et d'oratoires bien connus des autorités. Mais en outre, beaucoup de prêtres catholiques déportables vivaient à Paris sous des déguisements divers, et disaient la messe secrètement, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre. Des vicaires généraux de M[gr] de Juigné gouvernaient régulièrement le diocèse.

Les révolutionnaires du directoire entendaient bien, comme leurs devanciers, faire jouir les pays annexés des bienfaits de la philosophie antichrétienne, et leur infliger la persécution religieuse. Les catholiques de Belgique subissaient les plus odieuses vexations de la part des Français et des jacobins locaux. Les temples avaient été spoliés, les biens du clergé et des couvents confisqués, les ecclésiastiques insultés et vexés. Mais, heureusement, la guerre n'avait pas permis aux révolutionnaires d'établir en Belgique la constitution civile, et les catholiques de ce pays se trouvaient dans une situation bien préférable à celle des Français (1). Cependant les prêtrophobes avaient voulu imposer à ce pays si religieux, si attaché à ses anciens usages, les odieuses dispositions des lois de ventôse, de prairial et de vendémiaire. Tout culte extérieur fut interdit comme en France. Le directoire ne cessait d'encourager les jacobins, d'étendre et aggraver dans la pratique des lois qui apportaient déjà de si graves restrictions à la liberté religieuse. Le clergé

(1) Les prêtres réfractaires de l'ancienne France qui se trouvaient en Belgique étaient proscrits impitoyablement. Le 19 nivôse, Merlin écrivait à l'administration des Deux-Néthes, que de nombreux prêtres étaient sur son territoire, et lui ordonnait de les poursuivre et de les livrer « à la vindicte nationale ». *Débats et Décrets*, pluviôse an IV, p. 46.

belge n'était pas, comme le clergé français, frappé en masse par les lois du 26 août 1792 et de vendémiaire an II; les révolutionnaires ne pouvaient prendre leur parti d'une pareille anomalie, et cherchaient par tous les moyens possibles à la réparer. Aussi profiteront-ils du coup d'État de fructidor pour rendre le clergé belge déportable à volonté.

Le gouvernement établi par la constitution de l'an III conserva pieusement le nouveau calendrier et les cérémonies de la décade. Les fonctionnaires publics et les ouvriers avaient le décadi pour jour de repos, comme pendant la Terreur; les autorités républicaines vexaient indifféremment les catholiques et les constitutionnels, qui s'obstinaient à célébrer le dimanche. Cependant, le sentiment religieux se réveillait partout : dans un grand nombre de localités, les autorités municipales n'étaient plus disposées à persécuter, et laissaient dormir la loi, à la grande indignation des purs. Néanmoins, le gouvernement directorial chercha constamment à contraindre les consciences chrétiennes, et ses instructions, qui heureusement n'étaient pas exécutées partout, tendirent toujours à imposer le repos du décadi et le travail du dimanche. Mais les révolutionnaires devenaient de plus en plus inquiets, les élections semblaient devoir amener aux conseils des députés disposés à abroger les lois de persécution, et les fanatiques antireligieux n'osaient plus maltraiter trop ouvertement ceux qui observaient les dimanches. Jusqu'au coup d'État de fructidor, l'application des lois décadaires, sauf quelques vexations locales, fut en somme plus gênante, plus tracassière que persécutrice, pour ceux qui ne dépendaient point de l'État.

Les autorités révolutionnaires ne savaient qu'imaginer pour rendre les fêtes décadaires attrayantes. Ainsi, le 2 ventôse an IV, l'administration de la Nièvre prenait un arrêté curieux sur la célébration du décadi. Dès la pointe du jour, il devait être annoncé à son de caisse; l'après-midi, on organiserait une nouvelle réunion de citoyens « dans le lieu le plus commode pour s'y livrer aux jeux innocents qui conviennent à des républicains ». On devait aussi faire de la musique autant que possible; il était formellement interdit de troubler les républicains qui chômeraient le décadi. Par contre, on invitait les citoyens (avec un ton beaucoup moins

impératif), à laisser tranquilles ceux qui chômeraient conformément à leur culte. La tolérance avait donc fait dans ce département un progrès véritable !

Néanmoins, l'article 13 portait :

« Défenses expresses aux instituteurs et institutrices de fermer leurs écoles dans les jours consacrés aux cultes particuliers ; seulement ils auront soin de donner des congés aux jours de quintidi, et de décadi, après avoir conduit leurs élèves à l'assemblée générale réunie pour entendre la lecture des lois. » (*Archives*, F, VII, 7114.)

Ainsi la conscience des parents était blessée dans celle de leurs enfants. L'autorité faisait tout son possible pour les empêcher d'aller à la messe, et les contraignait d'assister au culte officiel des décades, qu'elle s'efforçait de rendre pompeux et amusant, pour faire oublier les anciens dimanches, car on n'osait plus les proscrire aussi brutalement, la loi des suspects n'étant plus en vigueur.

Il était également interdit de rappeler l'ancien calendrier et les fêtes qu'il mentionnait. On ne pouvait le réimprimer et le publier sans être poursuivi. La surveillance du directoire s'étendait sur les almanachs, qui devaient être absolument conformes au calendrier nouveau (1).

Le repos forcé du décadi était tellement contraire aux habitudes, et occasionnait tant de vexations, que les fonctionnaires eux-mêmes s'y résignaient difficilement. Les juges du Haut-Rhin eurent la hardiesse de demander à prendre leur repos le dimanche et à siéger le décadi. Cette proposition fit bondir de colère le ministre de la justice, Génissieux : le 3 pluviôse, il écrivit une lettre indignée au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du dé-

(1) Ainsi les jacobins de Wissembourg signalèrent au ministre de la police un almanach qui mentionnait les fêtes de Noël, de Pâques, les noms de l'ancien calendrier (en supprimant toutefois la qualification de saint), les deux ères, ancienne et républicaine, les poids et mesures anciens. Ils le dénoncèrent violemment comme fanatique et antirépublicain, et se plaignirent de l'accusateur public de Strasbourg, qu'ils trouvaient trop mou. Le ministre lui communiqua cette dénonciation, qu'il avait prise très au sérieux. L'accusateur public et le juge de paix du lieu lui répondirent (30 germinal an IV), que ce serait s'engager dans une voie très difficile, qu'il faudrait alors poursuivre bien du monde, et l'affaire en resta là, grâce à l'inertie calculée de certains fonctionnaires, mais ce ne fut pas la faute du gouvernement. (*Archives*, F, VII, 7117.)

partement. Il a vu cette demande « avec surprise, surtout avec douleur », et elle lui a été présentée comme « *une déférence que les juges ont eue pour l'opinion bien prononcée du peuple en faveur du dimanche* ». L'indignation le transporte, il déclame sur « les deux monstres du royalisme et du fanatisme... L'intolérance est là, elle n'attend qu'un signal pour persécuter et fanatiser ». Il exige que le tribunal se repose le décadi, et siège « les prétendus dimanches et fêtes », et prononce défaut « irrémissiblement contre les parties ou les défenseurs qui affecteraient de ne pas s'y présenter ». Ainsi plaideurs et avocats devront opter le dimanche entre la messe et l'audience! Raison de plus pour que Génissieux fasse bien vite la protestation de tolérance à laquelle tout bon révolutionnaire qui vient de violer la liberté de conscience se croit obligé : « Cette exécution de la loi n'a rien de commun avec la liberté indéfinie de tous les cultes. » Oh ! certainement! et il ne croit pas si bien dire! « Elle n'empêche pas le juif de célébrer son sabbat, l'Asiatique son vendredi, *un autre sa férie* (1). » Comme cette dernière expression est bien trouvée! La plume de ce grossier prêtrophobe se refuse à tracer les mots de chrétien et de dimanche!

IV

Le directoire suscitait beaucoup de tracasseries à l'église constitutionnelle, mais la détestait moins que l'église catholique. Il voyait avec plaisir les dissensions religieuses, et l'animosité des constitutionnels contre les réfractaires; il utilisait parfois les schismatiques, comme dénonciateurs et comme espions, mais, cependant, il ne leur pardonnait pas de former une église chrétienne, qui prétendait continuer l'ancienne, au point de vue spirituel, et, en cette qualité, bénir les mariages et solenniser les dimanches et les anciennes fêtes. Les révolutionnaires, à l'exception de quelques jansénistes, perdus dans leurs rangs, regrettaient tous que la religion chrétienne eût survécu à la Terreur. Les philosophes, comme les jacobins, s'étaient crus débarrassés à

(1) *Débats et Décrets*, ventôse an IV, p. 47.

tout jamais des dimanches et des fêtes, des baptêmes, des mariages à l'église, des mandements épiscopaux, etc., etc. et leur déception était grande. Les plus modérés commençaient à s'y résigner, mais la majorité des révolutionnaires se flattait toujours de venir à bout du christianisme par la violence et la ruse.

L'article 354 de la constitution de l'an III défendait de salarier aucun culte : cette disposition avait été faite contre les constitutionnels, si bien salariés par la constitution de 91 ; à la différence des catholiques, ils ne récoltaient que fort peu d'argent, et leur situation était extrêmement difficile. Néanmoins, les évêques *réunis* poursuivirent leurs projets de réorganisation, et répandirent en France une seconde lettre, du 13 décembre 1795, qu'ils appelèrent encore encyclique, afin de tracer à leurs adhérents certaines règles à suivre en attendant un concile. Comme dans la première lettre, ils se déclarent les seuls représentants de l'église de France.

« On ne sera pas peu surpris de voir en la disgrâce du père commun des fidèles, une église qui a souffert une des plus horribles persécutions dont les annales saintes aient conservé mémoire. »

Ils avouent la *disgrâce :* c'est encore un progrès ! Il est difficile de pousser l'audace aussi loin. Sans doute, ils ont été maltraités vers la fin de la Terreur ; mais ce qu'ils ont subi est bien peu de chose, à côté de la persécution endurée depuis si longtemps par le clergé catholique !

« Depuis les martyrs de Lyon, jusqu'aux victimes de septembre et de la Loire, quelle nuée de témoins de la foi de Jésus-Christ dans les Gaules ! »

On a beau être habitué à l'impudence révolutionnaire, devant de pareilles choses, on ne peut s'empêcher, au premier moment, de se demander si on a bien lu ! L'église constitutionnelle revendique pour elle les martyrs de septembre, qu'elle a longtemps dénoncés comme des conspirateurs, dans toutes ses chaires, et qui ont été emprisonnés, égorgés, pour lui avoir refusé leur adhésion, tandis qu'elle palpait ses traitements, et que ses dignitaires briguaient les suffrages des électeurs pour se faire nommer à la convention !

Les évêques réunis se montrent un peu plus réservés que d'habitude sur les brefs du pape : ils parlent du trouble que causent des « bulles vraies ou prétendues », puis s'adressant au pape lui-même :

« Faut-il que l'église soit tourmentée en votre nom par des prédicateurs de la révolte et de l'anarchie, par des menaces et des écrits qu'on vous attribue, tandis qu'un mot, un seul mot de votre part eût pu réunir les esprits dans un même sentiment ? »

Ce mot ou plutôt cette petite phrase : « Tenez les brefs pour faux », qu'ils demandaient avec tant d'instance, n'arrivait jamais : et les indifférents se disaient que si les brefs étaient réellement supposés, le pape l'aurait déclaré depuis longtemps, dans son propre intérêt; et les constitutionnels voyaient avec rage que leur déloyal stratagème était percé à jour.

Après avoir proclamé, comme dans la première lettre, la primauté d'honneur et de juridiction du pape, les évêques réunis font des déclarations de principes et tracent quelques règles à leur église :

« Regardent et condamnent comme une astuce employée par tous les hérésiarques, le langage et la conduite de ceux qui, sans égard à la différence des temps et des lieux, et sans respect pour la décision des pères, des papes, et des conciles, affectent de ne reconnaître comme sage et légitime que ce qui a eu lieu dans les premiers âges. » (Règle 13.)

Et voilà les hommes qui, en 1791 et 1792, étaient si prodigues de dissertations sur la nécessité de reprendre les usages des premiers temps, et d'invocations ampoulées à la primitive église ! Mais maintenant, certains prêtres constitutionnels prétendent que dans la primitive église, le rôle des évêques était tout à fait insignifiant; et les évêques intrus ne veulent plus qu'on reparle des anciens usages. Aussi condamnent-ils énergiquement le presbytérianisme ! Ils font en outre, contre le divorce et le mariage des prêtres, des protestations qui les honorent.

Ils se mettent à réformer la constitution civile au profit des évêques : il ne doit plus y avoir de vicaires épiscopaux; ils trouvent que c'est « une institution mal assortie ». Ils tracent aussi des règles pour l'élection des évêques. Dans

toutes les paroisses, le curé, ainsi que tout citoyen âgé de vingt et un ans, connu comme catholique, aura droit de vote. Le métropolitain est juge canonique, le concile juge d'appel. Le nouvel élu écrira au pape comme il était prescrit par la constitution civile.

Les évêques réunis font en outre deux déclarations très importantes. Ils protestent contre la suppression de leurs traitements. La nation, disent-ils, a enlevé au clergé ses biens, en prenant à sa charge les frais du culte, et elle n'a pas tenu sa promesse! Ils déclarent que la bonne foi a été foulée aux pieds.

Ils s'adressent ensuite aux catholiques, font les grands cœurs, les désintéressés, se déclarent très éloignés du schisme et tout disposés à céder leurs évêchés, « que les besoins extraordinaires de l'église nous ont forcés d'accepter ». C'est leur habitude, de faire les généreux, de se déclarer prêts à remettre leurs diocèses aux légitimes titulaires, s'ils reviennent, lorsqu'ils sont bien sûrs que le gouvernement ne les laissera pas revenir. D'ailleurs, ils supplient secrètement le directoire de ne pas les laisser rentrer; puis, en public, ils disent hypocritement aux fidèles, pour justifier leur intrusion persistante : « Mais quand nous nous retirerions, nous ne ferions pas revenir les anciens titulaires! »

L'abbé de Boulogne réfuta leurs impudentes assertions avec beaucoup d'énergie :

«..... De quel front parlez-vous d'une persécution dont vous avez été les premiers instruments, dont vous avez retiré les premiers avantages, qui n'a été commencée que par vous et pour vous; qui sans vous n'eût peut-être pas existé, sans laquelle certainement vous n'existeriez pas vous-mêmes, et que peut-être même il ne tient pas à vous de ressusciter encore ?

«..... Tant qu'il n'a été question que de dépouiller, massacrer, emprisonner les anciens pasteurs, vous avez appelé cette violation de toutes ces lois, justice, châtiment mérité, mesure nécessaire; ce n'est donc que quand cette violence s'est étendue un moment jusqu'à vous, que vous l'appelez fureur, atrocité, intolérance: ainsi l'a voulu la justice du ciel ! Vous avez commencé par être persécuteurs, vous avez fini par être persécutés : installés par des soldats, des soldats vous ont chassés : vous aviez envahi la maison d'autrui : on a fini par vous mettre à la porte ; il fallait vous attendre

à cette triste et humiliante parodie ! On a d'abord persécuté les anciens évêques pour anéantir la religion catholique, et on vous a ensuite persécutés pour anéantir toute espèce de religion : on a chassé les anciens pasteurs pour envahir leurs biens, et on a chassé les nouveaux pour profiter de leur salaire. Tout cela n'est-il pas dans l'ordre ? Qu'avez-vous à vous plaindre ?

« Il n'y a pas même jusqu'à votre machiavélisme religieux qui ne vous ait été parfaitement rendu. Vous aviez supposé, contre toute évidence, que les évêques légitimes s'étaient démis, et on a supposé ensuite que vous renonciez tous à votre ministère ! Vous aviez supposé que le peuple ne voulait plus de ses anciens pasteurs, et on a supposé ensuite que le peuple n'en voulait plus d'aucune espèce ! Vous traitiez de fanatisme leur respect pour les anciennes règles, et l'intérêt que vous aviez d'être attachés aux nouvelles a été traité aussi de fanatisme ! Vous aviez concouru à la profanation des vœux religieux, et on a voulu vous forcer de vous marier ! Vous insultiez à la délicatesse de ceux qui refusaient de prêter le serment, et on a ri des vains scrupules de ceux qui, parmi vous, refusaient de se déprêtriser ! Je vous le demande, évêques citoyens, si les impies ont eu une logique si pressante et si rigoureuse, à qui la faute ? » (*Annales religieuses,* tome II, p. 350.)

L'écrivain catholique leur répondit aussi sur la prétendue inutilité de leur renonciation à l'épiscopat :

« Ce que je sais, c'est que si nous n'avons pas, par l'abandon de vos prétendus sièges, nos légitimes évêques, nous n'avons plus du moins les mauvais, et que privés de ceux que la violence nous a ravis, nous ne serons plus du moins affligés par la vue de ceux que la violence nous a donnés... Ainsi, partez toujours, nous aurons gagné quelque chose... »

Bientôt les constitutionnels montrèrent des velléités d'établir de nouveaux évêques et d'assurer l'existence de leur église : le directoire en fut très irrité, et résolut d'abord de les entraver dans l'exercice de ce droit si bien garanti par la constitution. Il y avait à Versailles un vieil abbé janséniste nommé Clément : il était possesseur d'une assez belle fortune, et avait toujours convoité l'épiscopat. Il s'était fait constitutionnel, et en 1795 il était devenu président du presbytère constitutionnel de Seine-et-Oise, l'évêché étant vacant, depuis 1793, par la mort d'Avoine. Il se mit dans la tête de réaliser son rêve, et de se faire nommer évêque. L'entreprise était hardie : suivant toute apparence, le gouvernement devait s'y opposer; d'ailleurs, la constitution

civile étant abrogée, son système d'élection était devenu impraticable, et les constitutionnels ne l'avaient pas encore modifié officiellement. Mais ce vieillard presque octogénaire croyait le terrain suffisamment préparé, et voulait se faire élire par ses amis le plus vite possible. Le 15 décembre (24 frimaire), il convoqua une réunion de constitutionnels pour remplacer Avoine, et, le 18 janvier (28 nivôse), il en tint dans l'église Saint-Louis une seconde, qu'il qualifia de synode. Clément et ses adhérents, fort peu nombreux du reste, se réunirent plusieurs fois, singèrent toutes les cérémonies des synodes, et prirent plusieurs décisions, afin de relever l'église constitutionnelle de Seine-et-Oise et de lui donner un chef. Ils se montrèrent attachés à l'ancienne discipline, condamnèrent le mariage des prêtres, flétrirent la conduite des apostats, ordonnèrent des prières pour la république, et écrivirent au pape suivant la pratique de l'église constitutionnelle. Enfin, ils décidèrent qu'ils éliraient un évêque le 25 février. Les autorités locales en prévinrent le directoire, qui fut extrêmement irrité de leur audace. Il avait espéré que l'église constitutionnelle, abandonnée par l'État, s'éteindrait bientôt ; il crut que, par un coup d'autorité, il se débarrasserait de Clément, et intimiderait assez les constitutionnels pour n'avoir plus à redouter dans l'avenir aucune tentative de ce genre. Sur son ordre, les autorités de Versailles arrêtèrent tous les prêtres catholiques et constitutionnels, et poursuivirent les organisateurs du prétendu synode. Les prêtres mariés furent arrêtés comme les autres, mais ils obtinrent bien vite leur liberté, en fournissant la preuve de leur mariage. Bien que les catholiques eussent été autant et plus maltraités qu'eux, les constitutionnels crièrent partout qu'ils étaient les auteurs de cette persécution. Le jour fixé pour l'élection, les scellés furent mis sur l'église Saint-Louis, et le directoire prit l'arrêté suivant :

« Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale, sur un écrit imprimé, ayant pour titre : « Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siège vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivant de J.-C. 1796, et le 28 nivôse an IV de la république française » ;

« Considérant que, dès les premières lignes de cet écrit, les auteurs et signataires insultent avec audace à la révolution, par les regrets qu'ils manifestent pour l'ancien régime, et qu'ils s'efforcent de faire partager aux habitants de la commune de Versailles, en leur rappelant avec une douleur perfide les faveurs que leur prodiguaient les anciens tyrans ;

« Que par un prétendu statut synodal, rapporté page 47, ils ont ouvert une correspondance officielle avec une puissance étrangère faisant partie de celles actuellement coalisées contre la république ;

« Qu'au mépris de l'article 204 de l'acte constitutionnel, ils ont établi un tribunal, et déjà même exercé le pouvoir judiciaire, par un prétendu jugement rapporté page 23 ;

Que par un autre prétendu statut (page 30), ils défendent d'admettre aux fonctions dont ils sont investis ceux qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage, qu'ils déclarent également *odieux à Dieu et aux hommes* (page 27) ;

« Que proscrire l'union conjugale quand il faut régénérer les mœurs et attacher tous les citoyens à la patrie par les liens les plus chers ; la proscrire sous un gouvernement qui l'honore et la récompense, et chez un peuple dont les lois punissent en quelque sorte les célibataires par un surcroît d'imposition, c'est attenter tout à la fois à la morale publique et à l'intérêt social, à la constitution, et *qu'une association qui professe ces principes subversifs doit être rangée parmi celles que prohibe l'article* 360 *de l'acte constitutionnel*; enfin, que la tranquillité publique est menacée, par la convocation que les signataires desdits actes ont eu l'audace d'adresser « au peuple du diocèse de Seine-et-Oise (page 45), *c'est-à-dire à l'universalité des citoyens de l'un des départements les plus populeux de la république*, pour qu'ils se rendent en leur église cathédrale de Saint-Louis, le 25 février prochain, sous le prétexte de procéder à l'élection d'un évêque. Que cette convocation est une violation manifeste de la loi du 3 ventôse an troisième, laquelle porte (article 7) : « Aucune proclamation, ni convocation publique, ne peuvent être faites pour y inviter au culte les citoyens », et qu'elles donneraient lieu à un des attroupements proscrits par l'article 366 de la constitution, et dont les provocateurs doivent être punis conformément aux dispositions du code pénal,

Arrête ce qui suit :

« Art. Ier. L'édifice de la ci-devant église de Saint-Louis, à Versailles, servant de lieu de rassemblement au soi-disant synode du diocèse de Seine-et-Oise, sera fermé sur-le-champ.

« Art. 2. L'administration du département de Seine-et-Oise est chargée de prendre les plus promptes mesures pour empêcher le rassemblement convoqué par l'écrit imprimé, ayant pour titre : « Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le

siège vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivants de J.-C., 1796, » imprimé à Versailles.

« Art. 3. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, dénoncera à l'accusateur public près le même tribunal les auteurs et signataires dudit écrit, comme coupables de contravention : 1° à l'article 7 de la loi du 3 ventôse an III, sur l'exercice du culte ; 2° aux articles 360 et 366 de l'acte constitutionnel, pour être procédé à leur égard conformément aux dispositions des lois précitées.

« Le ministre de la police générale de la république est chargé de l'exécution du présent arrêté. Signé : Letourneur, président ; Lagarde, secrétaire général. (*Débats et Décrets*, ventôse an IV, p. 122.)

Cet arrêté est un document très important pour l'histoire religieuse des dernières années de la révolution. Le directoire, en voulant frapper le synode constitutionnel de Versailles, s'est trouvé entraîné à exposer nettement sa manière de comprendre la liberté religieuse, et à déclarer que le parti révolutionnaire, dont il était le représentant, entendait imposer formellement aux chrétiens des doctrines réprouvées par leur loi religieuse.

Écrire au pape, même une lettre impudente, repousser les prêtres mariés, remplacer un évêque mort, sont autant de crimes aux yeux du directoire!

Fidèle à la tradition révolutionnaire, il joint l'hypocrisie à l'intolérance, et torture impudemment les textes législatifs pour y chercher des restrictions à la liberté de conscience. Comme il veut à toute force imposer le divorce et le mariage des prêtres, il déclare que repousser des prêtres mariés, c'est « proscrire l'union conjugale », et débite sur la morale des phrases indignées, qui font un effet bien plus ridicule encore dans un acte émanant de pareilles gens! Vraiment la pudeur de Barras a été alarmée par le synode! Le directoire, avec une insigne mauvaise foi, ose, pour ce motif, invoquer contre les adversaires du mariage des prêtres l'article 360 de la constitution sur les sociétés contraires à l'ordre public : en outre, pour empêcher la réunion qui doit procéder à l'élection, il a l'aplomb de déclarer qu'elle tombe sous le coup de l'article de la loi du 3 ventôse, défendant toute convocation publique pour le culte, et constitue en outre une provocation à un attroupement prohibé.

Une lettre de quelques prêtres répandue parmi les fidèles constitue-t-elle une convocation publique? Là est la question, et elle ne peut être douteuse; car si l'on admet le système du directoire, la loi interdit toute convocation, tout avertissement écrit ou verbal pour faire savoir qu'un office a lieu à telle heure, ce qui est tout simplement absurde et contraire à la constitution, qui garantit la liberté du culte. Peut-on davantage soutenir que cette réunion était contraire à l'ordre public d'après l'article 360?

Mais les révolutionnaires, dans leur rage contre la religion, torturaient effrontément toutes les lois, pour empêcher l'exercice des droits les plus élémentaires du chrétien. Beaucoup de prêtrophobes avaient l'impudence de soutenir que les mandements constituaient *un acte extérieur du culte* (1) et que leurs auteurs devaient être poursuivis. Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait des évêques constitutionnels et non des réfractaires. Du reste, le directoire, qui qualifiait la convocation synodale de convocation publique, en torturant la loi de ventôse, découvrit bientôt, en torturant aussi la constitution, que son article 360 interdisait à tout Français de se dire évêque, parce qu'il se disait ainsi chef d'une corporation supprimée par la loi, et prétendait exercer une autorité sur les citoyens sans avoir une délégation légale, ce qui était une violation de l'article 19 de cette même constitution!

Le 17 ventôse, les prêtres inculpés comparurent devant le directeur du jury criminel : on les interrogea sur les accusations portées dans l'arrêté du directoire; on leur adressa plusieurs reproches ridicules : ils n'auraient pas dû parler de presbytère, ni se servir du mot curé, mais dire ministre du culte, suivant le jargon révolutionnaire; cependant le jury donna tort au directoire, et prononça qu'il

(1) Dans le numéro du 29 ventôse an IV (t. II, p. 188) des *Annales de la Religion*, Lecoz soutient une vive polémique contre Réal, publiciste révolutionnaire, qui déclare les lettres pastorales *des actes extérieurs du culte* prohibés par la loi, traite l'épiscopat constitutionnel de « magistrature clandestine », et invoque contre lui, au sujet du mariage des prêtres, les décrets du 17 juillet et du 12 août 1793, condamnant à la déportation les évêques et les prêtres qui l'interdisent. Lecoz lui répond : « Que ne citez-vous les arrêtés de Carrier? » Le système de Réal sur les mandements était professé par un grand nombre de révolutionnaires.

n'y avait pas lieu à accusation. L'église Saint-Louis fut rendue au culte en germinal. Il en était presque, en 1796, des constitutionnels avec le directoire, comme des catholiques en 1792 avec les constitutionnels et la législative : on lançait contre eux les plus graves inculpations, on ne parlait que de lois violées, d'actes séditieux, et tout s'évanouissait à l'audience ! Aussi, comme en 1792, les tribunaux étaient-ils accusés de faiblesse par les révolutionnaires !

L'église constitutionnelle, sentant la nécessité de nommer des évêques, se fit bientôt des canons à elle-même pour régler les élections. Le directoire, en s'opposant à une entreprise tentée par quelques prêtres isolés, avait éprouvé un échec; lorsque, un peu plus tard, la secte tout entière éleva la même prétention, il n'osa point la combattre ouvertement. Clément réussit alors à se faire élire. Dans le Haut-Rhin, Berdolet, curé de Soultz, fut sacré, le 22 thermidor, sans opposition du gouvernement. Cependant, les révolutionnaires ne reconnaissaient pas aux églises chrétiennes le droit de s'organiser comme elles l'entendaient, et parfois ils le leur déniaient violemment. A peu près à la même époque, les constitutionnels de l'Eure voulurent se réunir pour nommer un successeur à l'apostat Lindet; un arrêté de l'administration le leur interdit, parce que cette réunion aurait pour résultat « d'établir un culte exclusif et dominant..., de ressusciter une prétendue hiérarchie et de prétendus pouvoirs méconnus par les lois ». Quelles lois? et comment le culte serait-il plus exclusif avec un évêque en titre qu'avec des curés? L'administration déclarait, en outre, qu'il était de son devoir de prémunir contre l'hypocrisie de ceux qui, abusant de l'indulgence nationale, ne cessent de prêcher la désobéissance aux autorités légitimes (1). C'était déclarer que ces autorités légitimes ne voulaient pas tolérer les évêques.

Les révolutionnaires auraient dû logiquement interdire aux curés l'exercice du culte ! Tout ce qu'ils disaient contre les évêques leur était applicable ! Comme l'évêque, le curé a une autorité spirituelle; elle est bien moins étendue sans doute, mais elle existe, et si la constitution prohibe

(1) *Annales de la Religion*, t. III, p. 355.

toute autorité spirituelle, elle prohibe aussi celle du curé. Mais les persécuteurs ne se sont jamais souciés de la logique. Ils supportaient les prêtres constitutionnels pour faire concurrence aux réfractaires et se donner un air tolérant, mais un épiscopat quelconque les offusquait. Ils voyaient dans les constitutionnels des hommes qui avaient été un moment utiles à la révolution, et consentaient à les laisser exercer à peu près leur métier pour vivre; mais ceux-ci devaient, pour prix de cette demi-tolérance, se décatholiser de plus en plus, en renonçant complètement à s'organiser, et surtout à se perpétuer.

CHAPITRE XII

LES CONSEILS ET LES LOIS DE PERSÉCUTION

§ I. Mauvaises dispositions des conseils, des cinq cents surtout, pour la liberté religieuse. — Loi du 22 germinal an IV, défendant de sonner les cloches. — Les modérés soutiennent que les lois de persécution sont abrogées par la constitution. — Pour mettre fin à ce débat, les révolutionnaires veulent les faire voter de nouveau. — Rapport de Drulhe en faveur de la persécution. — Discours éloquents de Dubruel et de Pastoret en faveur des prêtres. — Le projet des persécuteurs est adopté par les cinq cents. — Complot de Babœuf.

§ II. Discours de Portalis aux anciens en faveur de la liberté religieuse. — La résolution des cinq cents est rejetée. — Néanmoins, le directoire continue la persécution, en invoquant la loi du 3 brumaire. — Confiscation des biens des religieux belges.

§ III. Horrible situation des prêtres reclus. — Mouvement d'opinion en leur faveur. — Pour l'arrêter, le directoire ne cesse de dénoncer ces prêtres. — Rapport du ministre de la police Cochon. — Le directoire annonce une multitude de pièces pour prouver ses accusations. — Sa théorie est que l'exercice du ministère sacerdotal doit être absolument proscrit. — Rapport de Châteauneuf-Randon concluant à la séquestration de tous les prêtres et à l'anéantissement du clergé.

Le directoire avait fait les plus grands efforts pour appliquer les lois de persécution : il avait entravé la liberté religieuse dans toute la France, et mis à mort plusieurs prêtres : cependant, il fut, au bout de quelques mois, obligé de s'avouer qu'il avait entrepris une tâche au-dessus de ses forces. Partout on réclamait la liberté religieuse, on la prenait même dans beaucoup d'endroits, et les autorités n'osaient ou ne voulaient pas s'y opposer. Un grand changement s'était opéré dans les esprits ; beaucoup de gens, qui avaient jadis très bien accepté la constitution civile, étaient tout à fait dégoûtés de la persécution religieuse, et désiraient n'entendre plus parler de prêtres, ni de serments, ni de luttes religieuses. L'opinion que les lois de persécution

étaient abrogées par la constitution, avait fait en peu de temps d'immenses progrès; beaucoup de fonctionnaires élus et de magistrats la professaient ouvertement. Par l'effet d'une réaction bien naturelle, tout ce qui venait de la convention était méprisé, maudit. Aussi les persécuteurs, voyant qu'il ne suffisait plus de dire que ces lois, n'étant pas abrogées formellement, devaient être exécutées, résolurent de les faire confirmer par le nouveau corps législatif, afin de fermer la bouche à ceux qui opposaient la constitution nouvelle aux lois persécutrices de la législative et de la convention.

Les conseils ne paraissaient que trop disposés à voter des lois de persécution. Le 3 germinal, le directoire adressa aux cinq cents un message, pour leur exposer que l'article 7 de la loi du 3 ventôse, en défendant toute convocation publique à l'exercice du culte, avait interdit la sonnerie des cloches, mais que les catholiques s'obstinaient à s'en servir, en se fondant sur le texte de la loi qui n'interdisait pas nominativement l'usage des cloches. Le directoire demandait donc au conseil de l'interdire formellement. Il reconnaissait, dans son message, que les prêtres n'étaient pas toujours les auteurs de cette contravention, et que les populations tenaient beaucoup à la sonnerie. Il espérait, par cette interdiction, diminuer le nombre des personnes qui se rendaient aux offices : les prêtres, suivant lui, profitaient des cloches « pour rassembler autour d'eux une plus grande multitude, et donner ainsi au fanatisme une plus forte énergie ». Les conseils furent de son avis, et la loi du 22 germinal proscrivit la sonnerie des cloches, sous peine, pour les laïques, d'un emprisonnement de trente jours à six mois, et d'une année en cas de récidive. Les ministres du culte qui sonneraient ou provoqueraient à sonner, et qui, « instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte », auraient un an de prison, et seraient déportés en cas de récidive.

Après une longue discussion sur la liberté de la presse, que les révolutionnaires revendiquèrent pour eux seuls, il fut décidé, par la loi du 26 germinal, que tous ceux « qui par leurs discours ou leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés », provoqueraient le pillage, la dissolution ou

le meurtre du directoire « ou de la représentation, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793, *ou celui de la constitution de* 1791, ou de tout autre gouvernement que celui de la constitution de l'an III, » seraient punis de mort : si le jury accordait des circonstances atténuantes, ils devaient être déportés. Tout rassemblement, au milieu duquel se produiraient de pareilles provocations, serait traité comme rassemblement séditieux, et les étrangers ou déportés rentrés qui en auraient fait partie seraient punis de mort.

Ainsi, l'on ne pouvait demander le rétablissement de la constitution de 1791 sans encourir la peine de mort, et l'immense majorité du clergé français était condamnée à mort pour avoir refusé son serment à cette constitution! et le parti révolutionnaire voulait à toute force maintenir cette monstrueuse condamnation! Le directoire, par deux messages des 23 et 28 germinal, demanda aux cinq cents de remédier à l'insuffisance de cette législation. Le 4 floréal, Drulhe, prêtre défroqué, présenta, au nom de la commission, un rapport qui est un véritable chef-d'œuvre d'intolérance et de fanatisme. Il débute en déclarant qu'il faut encore combattre des hommes « souvent punis et jamais corrigés », les prêtres réfractaires : « Trois assemblées nationales les ont combattus, et vous les ont transmis pour les combattre encore : tâchez de ne pas les transmettre à vos successeurs. » Il répète ensuite ces protestations de tolérance qui se retrouvent invariablement dans la bouche de tous ceux qui proposent une mesure de persécution. On respecte la liberté de conscience, on ne proscrit les prêtres que comme « mauvais citoyens, comme rebelles aux lois de la patrie... Vous n'êtes pas persécuteurs, mais comme tous les gouvernements du monde, *vous avez le droit de ne pas tolérer ceux qui vous persécutent!* » Le mot est joli! Après avoir bien déclamé contre les prétendus crimes du clergé, et fait l'éloge des lois de persécution, il constate que beaucoup de prêtres se sont soustraits à la déportation ou à la réclusion : c'est contre ces prêtres qu'il faut sévir, et il expose les griefs que la révolution a contre eux :

« Replacés dans la société, ils ont voulu s'y maintenir malgré vous ; ils se sont servis de vos lois contre vous-mêmes. La conven-

tion ordonna que ceux qui voudraient exercer le ministère du culte feraient une déclaration préalable de soumission aux lois de la république. *Certes, on ne devait pas s'attendre que les prêtres qui, par une conduite antérieure à cette loi, avaient encouru la déportation ou la réclusion, viendraient de toutes parts pour s'appliquer cette disposition nouvelle,* qu'ils ont trouvée fort commode : car ceux-là ne sont point embarrassés de promettre, qui sont bien décidés à ne pas tenir : on ne devait pas s'attendre que des hommes, déjà frappés de mort civile pour avoir conspiré contre la liberté, accourraient se ranger sous ses drapeaux, et lui jurer à leur manière amour et fidélité. Ils le firent cependant, et la convention, *informée de cet attentat commis en divers lieux, contre l'esprit et la lettre de sa loi*, le réprima sévèrement par des lois postérieures, qu'on a perfidement interprétées, et qu'on n'a pas craint de méconnaître et de violer. » (*Débats et Décrets,* floréal an IV, p. 49.)

Voilà un rapport qui établit d'une manière irréfragable la mauvaise foi et la duplicité de ceux qui proposaient les serments de l'an III et de l'an IV, et l'inutilité complète des efforts de MM. Emery et de Beausset, qui s'étaient épuisés à chercher des explications conciliantes, dont les révolutionnaires ne voulaient pas ! Drulhe, parlant non pas en son nom personnel, mais au nom d'une commission, proclame qu'il était bien superflu de discuter sur la légitimité de ces serments, puisque, dans l'intention des législateurs, ils ne pouvaient pas être prêtés par les catholiques. Mais alors pourquoi toutes ces déclamations dans le camp révolutionnaire contre ceux qui ne le prêtent pas ? Quelle mauvaise foi infâme ! Le rapporteur reconnaît, avec une franchise cruelle pour son parti, que beaucoup d'ecclésiastiques ont prêté le serment nouveau, et jeté ainsi les révolutionnaires dans un grand embarras, car ils espéraient bien les effaroucher tous, et les empêcher de prêter serment, puis les dénoncer, pour leur refus, comme des rebelles et des perturbateurs, en se gardant bien d'avouer que ce refus était forcé.

Après cette cynique confession, Drulhe constate que la législation persécutrice a été maintenue par la loi du 3 brumaire, et que les arrêtés des comités et des conventionnels, qui l'avaient un peu adoucie, sont abrogés. Alors pourquoi demander de nouvelles lois ? Il en donne cette raison :

« Le directoire est informé par sa correspondance que, dans plusieurs lieux, on ignore, ou qu'on feint d'ignorer quels sont les

prêtres qu'il faut déporter ou reclure, et qu'alors même qu'on est d'accord sur ce point, on n'en diffère pas moins d'opinions sur la manière de leur appliquer ces peines; que, dans d'autres, on se plaît à croire, ou qu'on croit en effet *que l'acte de soumission aux lois de la république efface en eux le défaut antérieur du serment*; et il est à remarquer que *cette erreur inexcusable*, la plus funeste de toutes, est en même temps la plus commune. Ici, l'on voudrait se persuader que la déportation ne peut être infligée aux prêtres réfractaires, qu'en suivant pas à pas toutes les formes judiciaires qui sont détaillées dans le code des délits et des peines; comme si des hommes déjà condamnés par les lois, assimilés par elles aux émigrés, devaient jouir de la protection qui n'est due qu'aux citoyens : là, enfin, on va plus loin, car on soutient hardiment que le corps législatif lui-même n'a pas le droit de priver ces ennemis déclarés de la république de la bienfaisante institution des jurés. »

Ainsi donc, beaucoup de fonctionnaires et de citoyens trouvent que, proposer officiellement à des proscrits un serment qu'on ne veut pas accepter d'eux, afin de les dénoncer comme des perturbateurs s'ils ne le prêtent pas, et de les proscrire de nouveau s'ils l'offrent, c'est jouer une ignoble comédie; et, sous divers prétextes, ils refusent absolument de s'y associer. Le rapport conclut à ce que les lois de persécution soient codifiées de nouveau, et placées sous l'enseigne de la constitution de l'an III; qu'il soit bien solennellement notifié à tous les juges et administrateurs, que cette constitution reprend à son compte toutes les lois rendues précédemment contre la liberté de conscience. Il présente, en conséquence, un projet de résolution sur la nécessité « de purger le territoire des prêtres réfractaires », et « de faire cesser l'incertitude des tribunaux criminels sur les peines qui doivent être portées contre eux ».

Toutes les lois de persécution sont reprises dans ce projet. Il déclare très nettement que les serments du 11 prairial et du 7 vendémiaire ne peuvent être prêtés ni par les prêtres réfractaires à la constitution civile, ni par ceux qui, avant le 23 mars 1793, ont refusé le serment de liberté et d'égalité, ou l'ont rétracté. La déportation, prononcée pour incivisme contre les prêtres qui ont prêté ce serment, en vertu de la loi du 21 avril 1793, est maintenue. L'article 10 de la loi du 3 brumaire est également maintenu. Tous les prêtres déportables doivent quitter la France dans les vingt jours.

Ceux qui rentreront seront punis de mort, comme les émigrés rentrés. Les reclus, saisis hors de leur maison de réclusion, seront également punis de mort. Il est bon de remarquer que ce projet ne rappelle pas la disposition de la loi du 29 vendémiaire, qui rendait les constitutionnels déportables sur dénonciation d'incivisme.

La discussion commença le 12 floréal. Darracq, dans un long discours, où il donna aux prêtres des qualifications très injurieuses, entre autres celle de saltimbanques, combattit le projet, comme inspiré par la constitution de 91, qui différait essentiellement de celle de l'an III. L'État ne reconnaît plus aucun culte! Il n'est plus question de constitution civile. « Mais dès qu'il est démontré que cette constitution, que l'entier régime d'alors, étaient des monstruosités, l'opprobre de la raison... », comment la commission a-t-elle eu l'idée de les faire revivre? Elle a osé dire qu'on ne devait pas s'attendre à voir les réfractaires prêter le nouveau serment : il relève avec indignation cette monstrueuse déclaration :

« Je vous avoue, citoyens législateurs, que je ne me fais pas à l'idée que présente cette assertion. *On ne doit pas s'y attendre!* Mais pourquoi fit-on la loi qui l'ordonnait? Était-ce pour fomenter de nouvelles divisions? On ne devait pas s'y attendre! Comment la commission n'a-t-elle pas vu quels soupçons elle appelait sur les intentions de la convention. » (*Débats et Décrets*, floréal an IV, p. 213.)

Quelle inconséquence, de créer des catégories de citoyens, et en vertu de quoi? d'une constitution qui, à l'inverse de celle de 91, ne veut pas entendre parler de culte dominant ou salarié. Il appelle la constitution civile « un système de législation qui fit la honte de nos prédécesseurs et le malheur de la France entière ».

Rouhier lui répondit par des déclamations furibondes contre les prêtres et les nobles. Dubruel combattit vigoureusement le projet de la commission. Plus hardi que Darracq, il repoussa quelques-unes des calomnies dirigées contre les prêtres, et s'éleva avec éloquence contre ceux qui attribuaient uniquement à la mauvaise foi et à la cupidité, la répulsion des réfractaires pour la constitution civile. Il démontra que plus on avait laissé dormir les lois de persécution, plus on avait eu de tranquillité. Il eut aussi l'au-

dace d'aborder réellement la question, et de rappeler que les prêtres seuls n'étaient pas en cause, et qu'une partie du peuple avait adopté leur opinion. Il finit par proposer d'admettre tous les prêtres indistinctement à la promesse, et de sévir seulement contre ceux qui la refuseraient. Lemerer fit voir combien il était absurde de proscrire des prêtres coupables de s'être soustraits à l'obédience de ces évêques constitutionnels que la révolution ne reconnaissait plus, et proposa, comme une sorte de transaction, de sévir seulement contre ceux qui avaient refusé le serment de liberté et égalité et les serments nouveaux. Berlier soutint qu'il ne s'agissait pas de faire revivre la constitution civile, mais qu'il fallait toujours punir ceux qui ne lui avaient pas obéi. Peu importait qu'on l'eût supprimée, elle devait toujours subsister comme prétexte à persécution et à proscription. Berlier déclama avec fureur contre les réfractaires; demanda qu'on chassât « ces serpents venimeux », et réclama leur proscription en véritable énergumène du club des cordeliers. Pastoret protesta éloquemment contre « tant de nouveaux blasphèmes à la raison et à l'humanité », il soutint habilement que la loi proposée violait la constitution, puisque celle-ci portait formellement : « qu'en matière de délits, emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés. » Après avoir flétri cette loi barbare, au milieu des vociférations et des insultes des révolutionnaires, Pastoret déclara qu'il ne présenterait point d'amendement, et qu'un pareil projet devait être rejeté tout entier.

Néanmoins, les articles 1 et 2, qui renouvelaient toutes les lois de persécution contre ceux qui avaient repoussé la constitution civile, furent votés. Seulement, sur la demande de Camus, les frères lais et convers ne furent pas compris dans la proscription. Il y eut une longue discussion sur les prêtres qui, après avoir prêté le serment de liberté et d'égalité, avaient été déportés sur dénonciation d'incivisme. Tout le monde savait que ces déportations avaient été prononcées avec beaucoup d'injustice et d'arbitraire. Drulhe, le rapporteur, avoua que des départements avaient déporté en masse, même avant la loi du 21 avril; et que les dénonciations émanaient le plus souvent de gens étrangers aux

communes, de militaires qui s'en faisaient une sorte de spécialité. La question fut renvoyée à la commission.

La loi du 25 brumaire an II avait excepté de la déportation les prêtres mariés avant sa promulgation. Drulhe proposa d'excepter tous les prêtres mariés *sans distinction* avant le 1er floréal an IV. Cette proposition fut accueillie avec enthousiasme.

Les autres articles furent adoptés. Camus protesta énergiquement contre la réclusion perpétuelle imposée aux sexagénaires, et déclara qu'elle constituait un supplice pire que la mort. Drulhe demanda qu'on les mît en surveillance, par raison d'humanité et d'économie, mais cette proposition souleva le fanatisme antireligieux de nombreux députés, qui ne voulaient pas laisser à ces vieillards la simple possibilité de parler religion. On n'osait pas les égorger, mais on voulait qu'ils fussent tout à fait morts pour le catholicisme. Fidèle interprète de ces odieuses passions, Guyomard déclama contre la proposition de Camus, et supplia ses collègues « d'arrêter la langue de ces vipères ». Hardy lança contre les reclus une masse d'invectives. Il fut décidé qu'ils seraient prisonniers jusqu'à la paix. Ceux qui seraient trouvés hors de la maison de réclusion devaient être punis de mort. L'article fut renvoyé à la commission, et on finit par décider qu'ils seraient déportés. La peine de deux années de fers fut décrétée contre ceux qui auraient attesté, en faveur d'ecclésiastiques, des infirmités supposées, et les porteurs de ces faux certificats furent condamnés à la déportation, et punis de mort s'ils rentraient en France.

Drulhe proposa de renvoyer à la commission un article additionnel sur les receleurs. On n'osait plus appliquer l'horrible loi du 22 germinal ! Le conseil accueillit sa demande.

Ainsi, les révolutionnaires, qui parlaient de la constitution civile avec mépris, qui avaient proclamé des principes absolument opposés, la faisaient revivre comme instrument de persécution. Il n'y avait plus, légalement, d'évêques constitutionnels ; le pouvoir tracassait ceux qui portaient ce titre, mais on n'en était pas moins déporté ou condamné à mort pour leur avoir refusé soumission sous l'avant-dernière constitution. Et pourtant, tout en ayant

l'air de se contredire, ces prêtrophobes étaient conséquents avec eux-mêmes! Qu'avaient-ils voulu en établissant d'abord la constitution civile? Persécuter, anéantir le catholicisme! Cette constitution n'ayant pas amené le résultat désiré, ils l'avaient brisée, foulée aux pieds, mais ils continuaient toujours à persécuter, tantôt en se servant d'elle, tantôt en invoquant des prétextes nouveaux. Cependant,ils avaient perdu beaucoup de terrain. La présentation seule de cette loi, lorsque moins de six mois auparavant ils avaient déjà confirmé les lois de persécution, aurait suffi pour le prouver.

A peine les cinq cents venaient-ils de voter ce beau chef d'œuvre, que le gouvernement et le pays tout entier furent mis dans le plus grand émoi par des conspirateurs bien autrement redoutables que les prêtres réfractaires. Les révolutionnaires hostiles au parti directorial avaient depuis quelque temps recommencé à Sainte-Geneviève le club des jacobins ; quatre mille énergumènes s'y réunissaient ; le fameux Babœuf était leur chef, leur oracle. Le directoire fit fermer le club ; alors Babœuf organisa avec Drouet une conspiration secrète, qui avait à sa tête un directoire secret de salut public. Une forte et mystérieuse organisation fut établie dans tous les quartiers de Paris. Le but de Babœuf et de ses complices était d'égorger le directoire, de disperser les conseils et de rétablir la constitution de 1793, au moyen d'une assemblée nouvelle, composée de jacobins d'élite pris dans chaque département, et des montagnards de l'ancienne convention qui n'avaient pas été réélus. Mais bien qu'ils eussent pris des précautions extraordinaires, les conjurés furent trahis. Le 20 floréal, la police arrêta les principaux chefs : Babœuf, Drouet, Buonarotti, les anciens conventionnels Laignelot, Vadier, Amar, Ricord, Choudieu. Le directoire résolut d'instruire leur procès dans les formes, et profita de la découverte de cette conspiration pour se proclamer le sauveur du pays (1).

On accusait les prêtres des plus noirs complots, et on

(1) Le ministre de la police, Cochon, dans sa circulaire du 7 prairial sur l'affaire de Babœuf, disait, suivant la tradition révolutionnaire, que les auteurs de cette conspiration était « *secrétement d'accord avec les factions qui veulent un roi* ».

découvrait que les purs de la révolution, leurs ennemis acharnés, ne rêvaient que partage des biens, meurtre, pillage. Aussi les naïfs commençaient à attacher beaucoup moins d'importance aux déclamations des prêtrophobes, et les révolutionnaires, qui prêchaient sans cesse la persécution religieuse, étaient de moins en moins écoutés. Aux cinq cents, la minorité modérée s'enhardissait tous les jours. Le 7 messidor, Duprat attira l'attention sur l'exécution de la loi du 22 fructidor, qui avait levé la confiscation des biens des prêtres déportés. On avait prétendu que cette loi rendait leurs biens aux seuls ecclésiastiques qui avaient été formellement rétablis dans leurs droits de citoyens par un jugement, ou un arrêté qui en tiendrait lieu, et que la restitution ne devait être faite qu'aux seuls héritiers présomptifs; plusieurs administrations avaient favorablement accueilli cette prétention soulevée par des héritiers cupides qui voulaient dépouiller ces malheureux prêtres. Des infirmes, des vieillards se trouvaient ainsi réduits à la plus affreuse misère. Le conseil des cinq cents, sur la demande de Duprat, nomma une commission. Le 24 messidor, Dalphonse présenta, en son nom, un rapport très étendu sur les biens des prêtres déportés et détenus, et proposa une disposition interprétative de la loi du 22 fructidor. L'application de cette loi était entravée pour les ecclésiastiques qui, bien que déportés, avaient été inscrits sur la liste des émigrés : la commission reconnaissait qu'il était impossible d'assimiler aux émigrés des hommes qui avaient été contraints de sortir du territoire, mais que beaucoup de prêtres avaient été, en fait, victimes de cette fausse application de la loi. Le rapporteur fit les distinctions nécessaires, et précisa avec beaucoup de netteté, et le côté juridique, et le côté politique de la question (1).

Le 10 fructidor, Beffroi et Dumolard protestèrent chaleureusement contre la réclusion de tant d'ecclésiastiques, qui

(1) La commission demanda le châtiment des infidélités commises dans la garde du mobilier des détenus ou déportés, et des violations de scellés : « Le temps est venu, dit le rapporteur, de porter un œil sévère sur ces infidélités nombreuses, sur ces dilapidations horribles, qui ont ébranlé, dévoré la fortune publique, et composé, de ses lambeaux, des fortunes nouvelles qui scandalisent autant qu'elles étonnent. » (*Débats et Décrets*, messidor an IV, p. 385.)

n'avaient commis d'autre crime que d'avoir été prieurs ou chanoines ; et le conseil des cinq cents décida l'envoi d'un message au directoire, pour demander le nombre des maisons où les prêtres étaient reclus, depuis combien de temps et pour quels motifs ils étaient reclus. Le 19 fructidor, une loi décida que ces ecclésiastiques étaient autorisés à reprendre la jouissance de leurs biens : leurs héritiers présomptifs, qui s'en seraient emparés, étaient tenus de les restituer. Le 28 fructidor, une nouvelle loi décida que celle du 26 floréal an III, qui repoussait les demandes en radiation des listes des émigrés non encore formées, n'était point applicable aux ecclésiastiques sujets à la réclusion ou à la déportation, qui avaient été inscrits sur ces listes, et qu'en conséquence ces ecclésiastiques ou leurs héritiers pouvaient revendiquer leurs biens pendant six mois, conformément à la loi du 22 fructidor an III. Ils furent admis à faire la preuve qu'ils n'avaient pas émigré réellement, pour être envoyés provisoirement en possession de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils fussent relevés de la déportation ou de la réclusion.

On refusait toujours aux prêtres la liberté de leur ministère, mais on n'osait plus les condamner systématiquement à la misère. On s'occupa aussi des religieuses. Le 11 messidor, une loi, rendue sur la demande de Camus, décida que toutes celles qui avaient refusé de prêter le serment de liberté et égalité, dans les délais fixés par la loi du 14 août 1792 et celle du 9 nivôse an II, seraient admises à prêter serment et à toucher leur pension à partir de sa prestation. Déjà la loi du 26 messidor an III rendait leurs pensions à ces religieuses, moyennant une déclaration de soumission devant la municipalité. Mais elles aimaient mieux rester dans la gêne, dans la misère même, que s'engager témérairement. On ne pouvait se débarrasser de cette déplorable manie d'exiger des serments, ou des actes de soumission, dont l'inutilité était pourtant bien évidente.

II

La résolution du 17 floréal, qui renouvelait les lois de persécution, ne fut examinée par les anciens que le 7 fruc-

tidor, plus de trois mois après le vote des cinq cents. Mais ce retard avait été favorable à la liberté religieuse : le sentiment public s'était prononcé contre la persécution. Le parti de la réaction révolutionnaire, qui avait accaparé le pouvoir après les journées de vendémiaire, venait de perdre beaucoup de terrain : l'incapacité, les abus, les excès de ses agents étaient dénoncés tous les jours. Les hommes de 89, pour la plupart, reconnaissaient que la constitution civile les avait menés beaucoup trop loin, et désiraient terminer les luttes religieuses. Un ex-constituant désabusé, Goupil de Préfeln, fut rapporteur aux anciens de la résolution du 27 floréal. Il fit à sa manière l'historique de la lutte religieuse, mais conclut contre la persécution, et soutint que la loi du 29 vendémiaire, qui codifiait les précédentes, avait été abolie dès la promulgation de la constitution à laquelle elle était contraire, ainsi que la loi du 3 brumaire. La commission proposait donc le rejet de la résolution. On prétendit qu'elle ne s'était pas décidée par les motifs que Goupil avait donnés, et Creuzé-Latouche en donna d'autres. Il débuta par une longue diatribe, remplie d'accusations ridicules et absurdes contre les prêtres (1), mais il se déclara contraire à la résolution, parce qu'elle proscrivait l'innocent avec le coupable. Pour prouver qu'il n'était pas le moins du monde partisan de la liberté religieuse, il demanda que tous les prêtres qui refusaient de prêter serment fussent considérés comme attachés à une corporation étrangère dont « le prince de Rome est le chef », corporation qui exige des vœux religieux, et se trouve interdite par l'article 12 de la constitution, qui prive les membres de corporations semblables du droit de citoyen français. Des prêtrophobes déterminés, comme Creuzé-Latouche, sentaient combien il était ridicule d'exhumer la constitution civile, sous un régime tout à fait opposé à celui de 1791, et cherchaient d'autres prétextes de persécution. On demanda l'impression de ce discours et l'ajournement, Portalis s'y opposa vivement : on mit aux voix l'impression ; après une épreuve douteuse, elle fut

(1) Il les accusa, entre autres choses, d'avoir publié le tarif des droits qu'ils exigeaient pour remettre l'adultère, le vol, le concubinage, la simonie, l'assassinat. *Débats et décrets*, fructidor an IV, p. 130.

rejetée. La séance devint alors très orageuse; l'appel nominal fut réclamé: sur 174 votants, il y eut 91 suffrages contre l'impression, et 83 seulement pour: les modérés paraissaient déjà devoir l'emporter. Le 9 fructidor, Portalis prononça un discours extrêmement remarquable contre la résolution, et la fit rejeter. Il est impossible d'être plus complet, plus topique, de mieux élucider à la fois le côté juridique et le côté politique de la question. Sans doute les préjugés parlementaires de l'orateur percent beaucoup trop dans certains passages, mais à une époque où l'on n'osait guère parler en faveur des prêtres sans leur lancer au moins quelques attaques, sans protester qu'on était étranger à leurs doctrines, le discours de Portalis était un grand acte de courage. Pour la première fois depuis bien longtemps, la cause de la liberté religieuse fut, dans une assemblée française, plaidée dignement, complètement et sans réticence.

Il ne faut pas chercher dans ce discours des traits piquants, ni de grands mouvements oratoires : c'est un mémoire admirablement fait, et qui ne laisse debout aucun des arguments présentés par les partisans de la persécution. Portalis examine d'abord si leurs assertions sont exactes, si réellement la résolution fait exécuter des lois existantes, ou fait revivre, au contraire, des lois déjà mortes et condamnées par l'expérience, avant d'être abrogées formellement par la constitution de l'an III. Il fait un compte rendu impartial de la constitution civile et de ses lois d'exécution, et cite malicieusement les protestations de tolérance de la constituante, et le fameux rapport de Cahier de Gerville, si favorable aux prêtres réfractaires. Il expose ensuite, dans tous ses odieux détails, cette législation révolutionnaire qu'on veut ressusciter. Il montre qu'après les lois du 3 ventôse et du 11 prairial, il ne peut plus être question de constitution civile, et cite la fameuse circulaire du comité de législation du 22 prairial, qui déclarait formellement que la soumission demandée aux prêtres ne se rapportait nullement au passé, ce qui doit s'entendre de la constitution civile : elle disait aussi que l'administration ne devait faire aucune recherche sur les déclarants(1). Comme on ne

(1) « Sur la manière de décerner acte (de soumission) aux ecclésiasti-

voulait plus déporter, on mit les reclus en liberté, la loi du 13 messidor suspendit la vente des biens des prêtres. Le gouvernement d'alors pacifia la Vendée, en déclarant qu'il ne les poursuivrait pas. On objecte la loi du 20 fructidor, mais elle maintient la restitution des biens, et sur les autres points elle n'a pas été exécutée. Ici Portalis est un peu à côté de la vérité : on avait tenté, et on tentait avec peu de succès de l'exécuter. Il argumente du texte de la loi du cinquième jour complémentaire pour montrer qu'elle ne regarde pas les insermentés comme passibles de la réclusion ou de la déportation, puisqu'elle leur inflige une peine bien moins grave. Enfin, tous les doutes, s'il pouvait y en avoir encore, ont été levés par la constitution, qui proclame la liberté des cultes, et par la loi du 7 vendémiaire, car elle est un règlement qui se suffit à lui-même, et elle exige une promesse de soumission, sans se référer à aucune loi de la constitution civile.

Il arrive à l'éternel argument des persécuteurs, à la loi du 3 brumaire. Son article 10 rappelle les lois de 1792 et 1793, mais il n'a pas été exécuté, à cause de l'incertitude des tribunaux :les auteurs du projet en conviennent les premiers. Ce n'était pas absolument exact, on avait mis à mort plusieurs ecclésiastiques (1), mais si cette loi avait pu être strictement exécutée, le directoire en aurait fait périr des centaines. Portalis trouve qu'il n'est plus possible « de regarder comme encore vivantes, des lois liées à des formules de serment positivement abrogées, à un ordre de choses entiè-

ques, le comité vous doit quelques éclaircissements, de crainte qu'en l'environnant de difficultés, vous n'apportiez obstacle au libre exercice des cultes, que la convention nationale veut de plus en plus assurer et faciliter. *Observez bien que cette soumission exigée du déclarant, ne se rapporte nullement au passé; ainsi, il ne doit être question d'aucune recherche* ni examen sur la conduite ou les opinions politiques du déclarant. La loi n'exige de lui à cet égard qu'une seule chose, c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la république. Cette formalité étant remplie, l'administration qui reçoit sa déclaration n'a rien à lui demander au delà : *toute recherche, toute question ultérieure serait un abus d'autorité.* »

(1) Ainsi, par exemple, Martial de Savignac, curé de Vaiges (dans la Mayenne), arrêté le 10 floréal, fut d'abord condamné par une commission à quinze ans de fers; mais le jugement fut cassé; et on le renvoya devant une autre commission, qui le condamna à mort; il fut exécuté le 21 floréal. (Don Piolin, tome III, p. 318.)

rement aboli ». Depuis le 9 thermidor, on n'a cessé d'adoucir une législation tyrannique et la constitution vient de garantir les droits des citoyens :

« On ne peut donc légitimer la résolution du 17 floréal par les lois qu'on invoque et qui n'existent plus. Les événements qui séparent ces deux codes, et qui se sont rapidement succédé dans le plus court espace de temps, équivalent à des siècles; et, dans les circonstances actuelles, nous demandons si le retour à des lois abrogées, à des lois que nous appelons déjà anciennes, quoique d'une date récente, ne serait pas lui-même la plus injuste, la plus intolérable, la plus absurde, la plus impolitique de toutes les nouveautés? » (*Débats et Décrets,* fructidor an IV, p. 496.)

Il examine ensuite cette résolution en elle-même, et proteste contre ce parti pris de punir une classe entière pour les délits et les fautes de quelques-uns. On peut faire sans doute un procès à une communauté : mais alors on est astreint à des formes : ses membres ne sont frappés que par sa dissolution : « Aucun individu n'est personnellement et directement molesté dans sa personne ou dans ses biens pour le délit du corps, » s'il n'est directement et personnellement convaincu d'en avoir été l'agent ou le complice. En cas de dissolution ordonnée, « comme on ne pèse les actions d'aucun individu, il est également vrai qu'aucun membre, aucun individu ne partage l'anathème prononcé contre le corps ». Mais tout change de face, si l'on veut infliger des peines aux individus : il faut alors des preuves contre chacun d'eux : c'est une affaire qui ne regarde ni la législation, ni l'administration, mais la justice seule.

Or, de quoi s'agit-il? Il n'y a pas de corporation à dissoudre, puisqu'elle est dissoute déjà : le clergé ne fait plus corps, il n'y a plus d'église nationale. La résolution condamne à la déportation ou à la réclusion tous les ecclésiastiques insermentés, sans avoir égard à leur bonne ou à leur mauvaise conduite :

« Il faut donc que l'on s'explique. Regarde-t-on la non-prestation ou la rétractation d'un de ces serments comme une preuve suffisante des imputations faites aux prêtres, de semer le trouble et de prêcher la guerre civile? Ou bien, pense-t-on que, sans autre crime, cette non-prestation ou cette rétractation est elle-même, par sa nature, un crime capital? »

Ces deux systèmes sont également absurdes. Le refus d'un serment ne peut être tout au plus que l'indice d'une opinion, et l'on ne peut frapper les opinions, « que lorsque, réduites en acte, elles menaçent la société ». D'ailleurs, les autorités font l'éloge de la conduite de ces mêmes réfractaires en Vendée, et proclament qu'ils prêchent hautement la soumission et font déposer les armes aux insurgés ! Quand bien même le refus de serment eût été jadis un délit, n'est-il pas maintenant aboli, puisqu'on exige à la place une formule particulière de soumission : « Les précédentes formules de serment ne sont donc plus requises. Celle qui était prescrite par la constitution civile du clergé, et qui supposait un roi et un clergé national, serait même, aujourd'hui, inconstitutionnelle et contre-révolutionnaire. » Cela est si vrai, que la loi du 26 germinal punit de mort ceux qui proposent le rétablissement de la constitution de 1791. On objecte que l'on punit la mauvaise intention présumée des prêtres qui refusent le serment : mais c'est la loi des suspects qu'on reprend contre eux seuls !

On se fait illusion en voulant faire revivre les anciennes lois : on se plaint de leur inexécution, et pour y remédier on a fait la résolution du 17 floréal. On ne pourra pas l'exécuter davantage ; les lois qu'on exhume n'ont jamais pu être appliquées complètement, même pendant la Terreur ; l'indignation publique entravait leur exécution. On entassait alors loi sur loi pour traquer les prêtres, et les proscrits trouvaient toujours des asiles ; la nouvelle loi serait encore bien plus impuissante devant le sentiment public. En résumé, si les prêtres sont coupables, qu'on les punisse, mais suivant les formes prescrites par la constitution ; la résolution en les proscrivant tous viole la constitution. Elle viole aussi les lois de l'humanité, en condamnant à une prison perpétuelle des vieillards et des infirmes qui ne sont pas même légalement accusés.

Examinant ensuite comment on appliquera la loi, il montre combien la preuve à faire des serments refusés ou rétractés sera difficile et donnera lieu à d'odieuses dénonciations.

Au point de vue politique, cette résolution ramène la France à la confusion des pouvoirs :

« Promulguer des peines contre les prêtres qui prêchent la guerre civile, c'est faire une loi; mais prononcer directement la peine de la déportation ou de la réclusion contre tels ou tels prêtres que l'on désigne sur le fondement qu'ils sont convaincus ou soupçonnés de prêcher le trouble et la révolte, ce n'est pas faire une loi, c'est juger sans observer les formes des jugements : c'est introduire ou rétablir les proscriptions ! »

La résolution blesse les droits du citoyen : elle blesse également les droits de la nation : la liberté des cultes est proclamée. Or :

« Point de culte sans ministres; on ne pourrait donc condamner à la déportation, à la réclusion, tous les ministres d'un culte, sans prohiber et interdire le culte lui-même. »

Vérité élémentaire, mais scandaleusement méconnue depuis 1790, par les révolutionnaires modérés, aussi bien que par les terroristes! Portalis déclare qu'on ne peut, sans s'immiscer dans les questions théologiques, répondre, comme on l'a déjà fait : « Ceux dont les prêtres sont déportés s'adresseront aux assermentés. » Il existe une division, la loi du 11 prairial la constate, en réglant l'exercice de *cultes différents, ou prétendus tels*, ce qui s'applique évidemment aux deux cultes catholique et constitutionnel. Il ne s'agit pas d'introduire une religion nouvelle : On veut repousser le catholicisme, à cause de la papauté; mais elle n'est qu'un pouvoir spirituel, et Portalis, pour rassurer son auditoire, rappelle ces doctrines gallicanes que le clergé français a professées officiellement jusqu'en 1789, et qui lui ont si peu servi. « Au surplus, la doctrine de l'unité de l'Église, sous un même chef, n'est-elle pas commune aux prêtres non assermentés, et aux prêtres assermentés? Il faudrait donc les poursuivre tous. » Vient ensuite une habile et éloquente réfutation de certaines accusations lancées ordinairement par les philosophes contre le catholicisme.

Tout cela était bien simple, bien évident, et cependant le discours de Portalis a été un grand évènement en 1796! Dans tout autre temps, dans tout autre pays, il n'aurait été remarqué que par sa méthode et sa sobriété. Ce n'est en réalité qu'un appel au simple bon sens, à la justice la plus élémentaire : il n'avance que des vérités bien claires, des *truismes!* Voilà justement pourquoi il a obtenu un succès si

mérité, à la grande honte de la révolution! Comment donc! Réclamer la liberté sous une constitution qui la proclame; dire que déporter en masse les ministres d'un culte, c'est rendre ce culte impossible; que des prêtres accusés doivent être jugés tout comme s'ils étaient des avocats ou des hommes de lettres; que la déportation est une peine; que la constitution de 91 ne ressemble pas à celle de 95; que la religion chrétienne est ancienne en France; que le culte catholique et le culte constitutionnel font deux cultes; que les Suisses des vieux cantons catholiques sont en république, etc., etc., dire toutes ces choses, et beaucoup d'autres aussi évidentes, dans une assemblée républicaine et révolutionnaire, c'était alors le comble de l'audace! Depuis 1790, dans les questions religieuses, le fanatisme philosophique et révolutionnaire avait toujours professé et imposé ce qui était l'opposé de la vérité, de la justice, de la liberté; remettre purement et simplement en lumière les vérités les plus banales, appeler un chat un chat, même sans traiter de fripons les innombrables Rolets du directoire, c'était faire quelque chose de très neuf et de très hardi! Ce fut du reste l'impression générale!

Le conseil des anciens, bien que l'élément révolutionnaire y prédominât, repoussa la résolution du 17 floréal; ce fut pour les catholiques un grand succès moral. Malheureusement la persécution continua. Le directoire et tous les révolutionnaires décidèrent que le conseil des anciens, en rejetant la résolution, avait remis simplement les choses dans le même état qu'avant sa présentation, et que les lois de persécution n'étant pas formellement abrogées, étaient toujours en vigueur, et devaient être exécutées. Mais les catholiques et les modérés soutinrent avec beaucoup plus d'autorité que ces lois étaient inconstitutionnelles, et s'appuyèrent sur le vote des anciens qui leur avait donné raison; tout le monde croyait qu'après l'arrivée du nouveau tiers, les lois de persécution seraient abrogées. En attendant, le directoire persévérait dans son odieux système, et ordonnait à ses agents de persécuter tout comme auparavant.

La correspondance administrative trahit l'embarras et les inquiétudes des fonctionnaires les plus hostiles à la religion. Resch, commissaire près l'administration du Haut-

Rhin, écrit au ministre de la police, le 26 fructidor, qu'on parle beaucoup de l'abrogation des lois contre le clergé, surtout depuis le vote des anciens. Aussi les prêtres rentrent en grand nombre. Il a enjoint à tous les fonctionnaires d'exécuter les lois strictement, mais ils sont dans une grande incertitude. Le 22 vendémiaire an V, il se plaint de l'indécision des juges; le ministre lui répond, le 11 brumaire, qu'il faut requérir l'exécution des lois contre les prêtres, tant qu'elles ne sont pas rapportées, et il ajoute :

« J'ai déjà écrit plusieurs fois au ministre de la justice sur l'insouciance des tribunaux, et je présume qu'il doit avoir donné des ordres pour réprimer cet abus. Je vous engage à faire un tableau détaillé des faits dont les tribunaux ont négligé de s'occuper, et à le lui transmettre. » (*Archives*, F, VII, 7187.)

Et, le 7 frimaire, ce ministre, consulté par l'agent municipal du canton de Maubourguet (Hautes-Pyrénées), qui lui demande quelle conduite il doit tenir à l'égard d'un prêtre insermenté paraissant exercer dans une maison particulière, sans déclaration, lui répond que s'il n'est pas atteint par les anciennes lois, il doit être poursuivi en vertu de celle du 7 vendémiaire : s'il est insermenté, il faut lui appliquer la loi du 26 août 1792, ou le reclure, s'il est sexagénaire; « mais dans l'un et l'autre cas, il ne peut jouir d'une liberté dont la loi lui a ôté l'usage », et il l'invite à s'emparer de ce prêtre (1). Partout les mêmes instructions étaient envoyées aux fonctionnaires. Aussi beaucoup d'entre eux continuèrent-ils à exécuter les anciennes lois, sans tenir compte du vote des anciens. Mais des magistrats et des administrateurs, qui avaient toujours répugné à l'application de ces lois odieuses, virent, dans ce vote des anciens, leur condamnation formelle. A partir de cette époque, ils regardèrent les injonctions du directoire comme abusives, et ne se donnèrent plus aucun mal pour rechercher les prêtres, ou les empêcher de rentrer. Beaucoup d'ecclésiastiques profitèrent de leur inertie systématique pour passer la frontière et exercer le culte en France. Le 30 fructidor, Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, écrit à son collègue de la police, que les prêtres rentrent en grand

(1) *Archives*, F. VII, 7704.

nombre. Le résident de la république du Valais l'avertit que le nombre des prêtres et des émigrés réfugiés dans ce pays, et dans le reste de la Suisse, diminue tous les jours, et que la route de Lyon en est couverte. Le ministre de la police s'empresse d'en prévenir les départements voisins de la Suisse (1). Il en était de même en Italie; les prêtres, qui s'y étaient réfugiés en si grand nombre, rentraient en France, malgré la surveillance de certaines autorités, et grâce à la connivence tacite de certaines autres. Le 23 brumaire an V, Faipoult rend compte au ministre de la police d'une dépêche du citoyen Miot, envoyé de la république en Italie :

« Il observe que l'évacuation de la Corse et de la Méditerranée offre l'occasion d'exécuter les projets que l'on voudra tenter contre la cour de Rome. Il veut fixer l'attention sur cet ennemi impuissant les armes à la main, mais redoutable par ses moyens de fomenter des troubles en France. En effet, tous les prêtres déportés et les émigrés ecclésiastiques quittent aujourd'hui les États du pape pour rentrer en France : quelques-uns y sont déjà parvenus, et ils ont mandé que, sans passeports, ils avaient trouvé à la frontière des facilités pour rentrer, qu'ils les invitaient à les suivre. Chaque jour, il en vient pour demander des passeports au citoyen Miot, qui les menace de toute la rigueur des lois, et ils n'en sont pas moins déterminés à continuer leur route. Il a engagé le citoyen Salicetti à prendre un arrêté dont les principales dispositions consistent dans l'établissement d'un certain nombre de postes militaires sur les principales routes et communications de l'Italie inférieure. Florence, 27 vendémiaire an V. » (*Archives*, F, VII, 7204.)

La découverte de la conspiration de Babœuf avait profité aux modérés. Bientôt un nouvel exploit de ses partisans contraignit les bigots de la révolution à reconnaître que le danger ne venait pas des réfractaires, mais des partisans de la constitution de 93. Le 12 fructidor (29 août), ces anarchistes tirèrent des pétards, jetèrent des cocardes blanches dans les rues de Paris, pour faire croire que les royalistes voulaient s'insurger, et pour détourner ainsi l'attention des autorités. Le 22, ils se réunirent en armes au nombre de sept à huit cents, et vinrent attaquer les troupes campées à Grenelle; mais ils furent aisément dispersés. Cent trente-

(1) *Archives*, F, VII, 7187.

deux insurgés furent immédiatement arrêtés et livrés aux tribunaux militaires. Il y eut un certain nombre d'exécutions. Le 19 vendémiaire, trois ex-conventionnels, Cusset, le fameux Javogues, et Huguet, l'évêque constitutionnel apostat de la Creuse, furent fusillés. L'exécution de l'intrus Huguet, pris les armes à la main pour rétablir la constitution de 1793, produisit une impression profonde, et le gouvernement, assez mal disposé déjà pour les constitutionnels, se montra plus défiant à leur égard, et surveilla particulièrement les défroqués et les apostats devenus terroristes. Babœuf fut condamné à mort et exécuté en prairial.

Une loi du 15 fructidor supprima tous les établissements religieux de la Belgique. Au lieu de pensions, on donna aux religieux et religieuses un petit capital, payable en bons, qu'ils étaient forcés d'employer en achetant des biens nationaux situés en Belgique : et ces bons étaient incessibles ! On trouvait plaisant de mettre les religieux dans l'alternative de faire un acte défendu par leur conscience, ou de mourir de faim (1) ! Les maisons religieuses qui tenaient des écoles et desservaient des hôpitaux furent exceptées de cette mesure, car on ne savait comment les remplacer, et d'ailleurs, elles étaient les moins riches. A la séance du 2 fructidor, Pérès, de la Haute-Garonne, protesta violemment contre cette disposition :

« *Il vaudrait beaucoup mieux, sans contredit, interrompre l'éducation publique que de la laisser entre des mains qui en abusent* aussi étrangement au profit du fanatisme, et au détriment de l'esprit républicain !... *Il faut, d'ailleurs, frapper le clergé sans avoir l'air, pour ainsi dire, d'y toucher.* » (*Débats et Décrets*, fructidor an IV, p. 22.)

Ce fanatique antireligieux se souciait fort peu de l'instruction, malgré ses grandes phrases !

(1) Cependant, la difficulté fut tournée par la cour de Rome. Le 4 février 1797, elle permit aux religieux belges de se servir de leurs bons territoriaux, mais uniquement pour assurer leur subsistance, et ensuite restituer aux églises et aux communautés les biens qu'ils avaient acquis avec l'excédent des revenus sur leurs besoins. Diverses mesures de précaution furent prescrites pour garantir cette restitution.

III

Le rejet de la résolution du 17 floréal encouragea les modérés à protester en faveur de la liberté religieuse. Il n'était pas encore possible d'arrêter la persécution ; mais on cherchait du moins à lui enlever des victimes. Le cinquième jour complémentaire, Dubruel déposa un rapport au nom de la commission chargée de s'occuper des prêtres reclus, et déclara qu'il n'était pas possible de les laisser dans une aussi dure captivité, et sans aucun moyen de subsistance :

« ...Le simple soupçon de malveillance leur attire des traitements que ne supporte point le crime avéré. Cependant, la loi, en ordonnant la réclusion des prêtres non-sermentés, n'a pas entendu qu'ils fussent précipités tout vivants dans le tombeau ; néanmoins, ce que la loi n'a pas voulu existe en fait : ces malheureux sont entassés sans pain, sans linge, une paille humide est leur lit. Entendez leurs plaintes, ils vous conjurent, ou de pourvoir à leur subsistance, à leur entretien, ou de leur laisser la liberté de se procurer l'une et l'autre. » (*Débats et Décrets*, fructidor an IV, p. 549.)

Il proposa de les mettre en liberté moyennant un serment de soumission. Le conseil ordonna seulement l'impression et l'ajournement. Le 26 vendémiaire an V, Dubruel soumit de nouveau ce projet de résolution. Les prêtrophobes cherchaient des prétextes pour ajourner encore cette discussion. Pérès, de la Haute-Garonne, rappela que le conseil des cinq cents avait réclamé du directoire des renseignements sur les prêtres reclus, et demanda qu'on attendît sa réponse. C'était un mauvais prétexte pour retenir plus longtemps ces malheureux en prison, car la commission venait d'en conférer avec le directoire. Duprat déclara, sans se laisser intimider par les interruptions violentes des prêtrophobes, que le corps législatif se déshonorerait s'il ajournait encore :

« Jetez les yeux sur ces maisons que la rage révolutionnaire a consacrées, dans chaque département, à la réclusion des prêtres : qu'y verrez-vous? Des hommes condamnés au plus affreux dénûment. — les uns, couverts de haillons, ne peuvent défendre du froid

leurs membres à demi nus; les autres, privés de lit, sont étendus sur une paille depuis longtemps pourrie et fétide; ceux-ci, accablés sous le poids des années, privés du soulagement que les besoins de leur âge réclament, après avoir vendu pour vivre le peu de hardes qui leur restaient, sont aujourd'hui sans pain et sans habits : tous éprouvent à chaque instant les horreurs d'une mort continuelle, et vous vous refuseriez à leur accorder une liberté provisoire !... » (*Débats et Décrets*, vendémiaire an V, p. 411.)

La liberté des cultes est proclamée et les citoyens réclament leurs prêtres pour jouir enfin de cette liberté! Lahaye combattit aussi l'ajournement avec beaucoup d'énergie : « N'est-il pas cruel que, sous un gouvernement libre et constitutionnel, on retienne dans les fers vingt mille individus!... On parle d'ajournement, mais la faim ne s'ajourne pas! » Henri Larivière parla dans le même sens. L'urgence fut votée, et la discussion renvoyée à un jour très prochain (1).

Le directoire et les partisans de la persécution n'avaient rien à dire sur les prêtres reclus, mais ils s'efforçaient de retarder constamment une discussion qui paraissait devoir tourner à l'avantage de ces infortunés. A bout d'expédients, ils se mirent à accuser les prêtres rentrés de toutes sortes de crimes, afin d'exciter contre le clergé tout entier une haine qui rejaillirait sur les prêtres reclus. Ils reprirent absolument les mêmes accusations qui avaient été déjà portées, en 1792, contre le clergé, pour faire voter les lois de déportation, et cette fois encore, ils eurent pour auxiliaires certains partisans laïques de l'église constitutionnelle, qui, depuis 1792, n'avaient rien oublié ni rien appris.

Le 30 vendémiaire an V, le directoire fit savoir aux cinq cents qu'il n'avait pu encore rassembler toutes les pièces concernant les prêtres. Cependant, il promit de leur en-

(1) Nous avons déjà (tome III, p. 378 et suiv.) donné une idée des tortures endurées par les prêtres qui étaient entassés dans les vaisseaux ces tortures se prolongèrent longtemps après thermidor. Le 5 nivôse an III (22 janvier 1795), 246 prêtres détenus sur le *Jeanty,* en rade de l'île d'Aix, réussirent à faire parvenir une pétition. Ils étaient à fond de cale d'un ancien négrier : « Ce ne sont plus des nègres, la couleur a changé, mais la traite est la même! Veut-on rendre à l'Afrique victimes pour victimes!... Nous succédons, dans cette rade, à des infortunés dont le sort, jusqu'à présent, n'a rien de rassurant pour nous. Combien étaient-ils il y a un an! Combien sont-ils aujourd'hui? »

voyer, le lendemain, des pièces qui prouveraient le danger de les faire sortir de prison. Le 1er brumaire, le conseil allait s'occuper enfin d'eux, lorsqu'il reçut un message du directoire, qui lui envoyait les pièces promises, avec une lettre du ministre de la police, et une autre de Lanjuinais à un de ses collègues, pour lui faire « connaître les dangers qu'il y aurait à reverser dans la société les prêtres réfractaires ». Le ministre de la police écrit au directoire :

« ...J'ai l'honneur de vous adresser toutes les pièces relatives aux prêtres que j'ai pu recueillir dans mes bureaux. La grande majorité des administrations se plaint en général de leur conduite *ténébreuse*. Les administrés, dans beaucoup d'endroits, les soutiennent ouvertement. Dans quelques départements, on en parle peu, soit que les administrations mettent de la négligence à les poursuivre, soit que réellement leur influence soit peu sensible; mais on peut dire en général, et c'est sans doute l'idée que vous laissera l'examen des pièces, que partout ils fanatisent le peuple, et que le gouvernement a tout à craindre de la prolongation de leur présence sur le sol de la république... »

Il déclare qu'il a fait son possible pour exécuter les lois portées contre eux, mais ce sont les plus difficiles à appliquer, « surtout depuis que l'on a annoncé publiquement des dispositions plus favorables ». Il est à désirer que le corps législatif se prononce bientôt sur elles :

« L'instabilité dans la législation amortit l'esprit public, fournit des armes à la malveillance, qui se sert de cette incertitude pour intimider les fonctionnaires publics, ralentir leur zèle et empêcher l'exécution des lois, en répandant que bientôt le corps législatif va permettre la rentrée des prêtres insermentés, et que ceux qui les auront poursuivis seront victimes de leur zèle. » (*Débats et Décrets*, brumaire an V, p. 7.)

Dans une lettre datée de Rennes, le 27 vendémiaire an V, adressée à un directeur, Lanjuinais critique vivement une circulaire qui, dans les départements de l'Ouest, dispense les prêtres du serment, pour amener la pacification : « N'oubliez pas, dit-il, que c'est un protecteur affiché des insermentés qui écrit, et, dans la vérité, un homme qui ne veut que la justice pour tous, et la république par la justice et l'humanité. » Cependant, il se montre animé par de mesquines passions de secte. Il prétend que les campagnes aiment mieux

les constitutionnels que les réfractaires, et qu'on a tort de ménager ces derniers : il appelle la loi qui exige un serment « une loi bonne, juste et sage », et ajoute :

« Dispenser publiquement les directeurs des consciences de reconnaitre le principe fondamental de la république, *c'est traiter les ennemis présumés mieux que les amis déclarés*; c'est diminuer le nombre des partisans de la révolution, c'est augmenter celui de ses adversaires; c'est accréditer les bruits qu'ils répandent de l'approche d'un nouvel ordre de choses; c'est achever de mécontenter les patriotes dégoûtés par des décrets de finance malheureusement nécessaires. » (*Ibid.*)

Le conseil renvoya ces pièces à la commission.

La lettre de Lanjuinais est l'œuvre d'un sectaire uniquement préoccupé de l'église constitutionnelle, qui a combattu jadis la liberté de conscience pour établir le schisme, et qui maintenant, pour le conserver intact, combat toutes les mesures pacificatrices. Bien que son église ne soit plus officielle, il espère toujours qu'elle le redeviendra; mais, en fait, elle se trouve dans une situation quasi privilégiée, et il veut à toute force la lui conserver. Elle n'est pas persécutée comme l'église catholique, elle subit seulement des tracasseries : son culte s'exerce assez librement; ses rares fidèles sont beaucoup moins vexés et injuriés que les catholiques. Il ne faut pas que cette inégalité disparaisse ; l'église constitutionnelle a besoin pour se soutenir que les catholiques soient persécutés. Elle espère recruter ainsi des sectateurs parmi les ignorants, parmi les timides, qui redoutent les violences et les avanies républicaines; et se flatte de conclure à la fin une transaction avantageuse avec Rome, en se targuant de la préférence des gouvernants et des révolutionnaires. Au contraire, si tous les prêtres catholiques sont tolérés, il ne lui sera plus possible de représenter aux peureux la messe constitutionnelle comme plus commode, et surtout plus sûre que celle des réfractaires, ni de s'ériger en église quasi officielle; et elle sera bientôt réduite à n'être en France qu'une contrefaçon de la petite église janséniste de Hollande! Voilà ce que pensaient les Lecoz, les Grégoire, les Saurine. Aussi Lanjuinais, leur disciple zélé et leur avocat, combattait toute disposition favorable au libre exercice du culte insermenté, comme à la constituante il combattait

la fameuse loi du 7 mai, qui lui accordait pourtant une si faible dose de liberté.

Pour masquer, à sa propre conscience peut-être, son intolérance sectaire, Lanjuinais ose se vanter d'être un protecteur affiché des insermentés. Sans doute il a protesté contre leur égorgement, il a demandé que les reclus ne fussent point soumis à des traitements barbares, mais il a toujours été opposé depuis la constituante à ce que la moindre liberté fût accordée aux non-conformistes, et il tient absolument à ces serments captieux qui troublent les consciences, et permettent aux constitutionnels de dénoncer les catholiques (1).

Ces analyses, ces dossiers que Cochon envoie avec tant de solennité au directoire pour les communiquer aux conseils, ne prouvent que l'intolérance radicale du directoire et de ses partisans. Dans ces pièces, comme dans tous les documents produits par les révolutionnaires contre les prêtres, deux ordres très différents d'accusation sont constamment mélangés avec intention. D'une part, on reproche aux prêtres de fanatiser, c'est-à-dire d'exercer le culte comme ils le peuvent, selon les localités, la nuit, dans des chambres, de baptiser, de confesser, de marier, en un mot de n'être pas constitutionnels. D'autre part, on les accuse, absolument comme en 1792, et avec les mêmes phrases, de vouloir exciter le peuple contre la révolution, et de pousser les jeunes gens à refuser le service militaire. Cependant l'accusation, jadis si répétée de discréditer les assignats, ne s'y

(1) Le 12 brumaire suivant, Lanjuinais fit paraître une lettre explicative. La circulaire dont il se plaignait avait dispensé des prêtres du serment, dans l'Ouest, parce que les déclarations de ce genre sont inutiles, et d'ailleurs « on a vu, dit-elle, que le peuple est capable de tout braver plutôt que de renoncer au culte qu'il a adopté ». Lanjuinais attaque vivement ce système, et veut à toute force qu'on exige des serments. Il prétend que cette lettre n'était pas destinée à la publicité, proteste qu'elle n'a pas été écrite dans le but de prêcher l'intolérance, et se déclare très hostile aux proscriptions en masse et au projet présenté par Drulhe. Il veut, dit-il, en terminant, prouver aux amis de la tolérance et de la liberté, qu'il n'a pas déserté leurs rangs. La publication de sa lettre lui a causé évidemment une désagréable surprise. Ces révolutionnaires jansénistes, qui parlaient beaucoup de tolérance en public, et demandaient en secret au gouvernement des mesures oppressives contre les catholiques, désiraient naturellement que leurs manœuvres ne fussent pas divulguées.

retrouve plus guère, pour une foule de bonnes raisons. Comme en 1792, on ne fournit jamais de preuves, on se contente d'affirmer! On les rend responsables de tous les désordres qui se produisent, soit au sujet des subsistances, soit pour toute autre cause. Les lois sur les biens nationaux ont créé des difficultés absolument inextricables tant que la prêtrophobie restera au pouvoir; en outre, elle nie le mariage religieux: de là un malaise profond, des luttes dont le directoire veut faire retomber tout l'odieux sur les prêtres. Enfin, on trouve dans ces pièces une foule de commérages sans portée, et de dénonciations contre des autorités trop peu zélées pour la persécution : beaucoup sont très insignifiantes et ne servent qu'à grossir les dossiers.

Dans tous les corps d'armée, on se plaint de la désertion; le nombre des insoumis aux lois militaires est énorme : dans les conseils on déplore amèrement ce fléau, on dénonce la mauvaise administration, les pilleries des états-majors et des fournisseurs, le dénûment des soldats; et les révolutionnaires trouvent commode d'en accuser les prêtres! Ils n'en sont pas plus responsables que de la fabuleuse dépréciation des assignats ; et pourtant avec quel acharnement leur a-t-elle été imputée en 1792 !

Le mariage civil suscite des difficultés. François de Neufchâteau, commissaire près l'administration des Vosges, annonce, le 5 vendémiaire an V, que les prêtres veulent détruire les lois républicaines, surtout celles qui concernent l'état civil; qu'un homme et une femme se sont mariés seulement à l'église, et que les citoyens et les officiers publics sont assez fanatisés pour regarder le mariage civil comme un concubinage légal. La révolution veut contraindre les catholiques à reconnaître qu'il n'y a pas de mariage religieux régi par les lois canoniques, que c'est une simple cérémonie, et que le prêtre est obligé de bénir les unions des divorcés et des défroqués. Elle lui fait un crime de tenir la moindre note des baptêmes et des mariages qu'il a célébrés; aussi, comme ses lois sur l'état civil sont bruyamment proclamées antireligieuses par elle-même, dans beaucoup de pays on ne les observe pas ; on ne se donne pas la peine inutile de travailler à les concilier avec les lois canoniques, en dépit de la révolution elle-même. C'est bien

sa faute ! D'ailleurs, les autorités civiles et militaires constatent que, pour échapper aux lois sur l'armée, on falsifie constamment les actes de l'état civil, sans que les prêtres s'en mêlent.

Le directoire envoya en même temps aux cinq cents des rapports de l'ancien conventionnel Châteauneuf-Randon, général commandant en chef les 9e et 10e divisions militaires.

Il a dans son commandement les départements de la Lozère et de l'Ardèche, où les prêtres réfractaires, les déserteurs et réquisitionnaires insoumis sont très nombreux; il se plaint aussi de la tiédeur des administrations, et prétend « que le fanatisme fait et fera toujours le plus grand mal, quelle que soit la sévérité des mesures prises contre les prêtres », et qu'on ne viendra jamais à bout des déserteurs. Il propose donc de décréter une amnistie à ceux qui se soumettront dans un certain délai, et de prendre diverses mesures pour arrêter la désertion. Quant aux prêtres, il est d'avis de ne pas les déporter, mais de les enfermer tous « dans des maisons ou hospices de surveillance, d'humanité et de charité, par deux, trois ou quatre départements, où ils seraient assurés de leurs vies jusqu'à la fin de leurs jours ». Ainsi les prêtres seraient emprisonnés à perpétuité; voilà comment il entend la liberté des cultes !

Ce rapport est du 24 floréal an IV ; dans un autre, daté de Nîmes 15 fructidor, il pose au directoire quelques questions assez délicates sur l'application dans son commandement de mesures pacificatrices qui viennent d'être prises pour les départements de l'Ouest, et revient encore sur son projet d'enfermer les prêtres à perpétuité, afin que le sacerdoce meure avec eux :

« Dans le fait, qu'aurait-on à craindre de quelques-unes de ces mesures, *dès que ces prêtres s'épuiseront bientôt, et que la politique du gouvernement ne manquera pas de prévoir les moyens de s'opposer à leur renouvellement continuel,* et à l'exercice et consistance d'une hiérarchie qui est ce qu'il y a de principalement redoutable dans ce moment? » (*Archives*, F, 19, 1008.)

Ainsi, il est d'avis que la peine de mort prononcée contre les prêtres soit commuée en une réclusion perpétuelle ; on

daignera même leur permettre de dire la messe pour eux dans leurs prisons, mais on les tiendra soigneusement éloignés des fidèles ; ils seront « surveillés *pour empêcher leur corporation, leur hiérarchie, leur perpétuité* », le sacerdoce doit s'éteindre avec eux. Mais des millions de Français réclament leur ministère! Il ne s'en inquiète pas. Est-ce que la liberté de conscience est faite pour eux?

CHAPITRE XIII

CATHOLIQUES ET CONSTITUTIONNELS

§ I. Abrogation de l'article 10 de la loi du 3 brumaire. — Le directoire soutient que les lois de persécution n'en subsistent pas moins. — Résistances locales à la persécution. — Les cinq cents paraissent disposés à mettre en liberté les prêtres reclus. — Honteuses manœuvres du directoire. — Il réclame dans un message le droit de déporter les prêtres arbitrairement.

§ II. Le directoire n'admet à la déclaration de vendémiaire que les ecclésiastiques qui ont prêté les serments antérieurs. — Vexations infligées par lui aux catholiques. — L'exercice du culte est repris en fait dans une grande partie de la France. — Nouvelles violences des révolutionnaires à Marseille. — Excès des troupes dans l'Ouest. — Grande perturbation produite en Belgique par l'exigence du serment.

§ III. Lutte entre les catholiques et les constitutionnels. — Nombreuses rétractations. — Les constitutionnels prétendent encore n'avoir jamais été condamnés par le pape. — Leurs manœuvres. — Lecoz prétend que Robespierre a terrorisé dans l'intérêt du catholicisme. — Grégoire et l'abbé Nusse. — Le directoire a l'idée d'exiger du pape la rétractation de ses brefs contre la constitution civile. — Grand émoi des constitutionnels, qui se trouveraient ainsi convaincus de mauvaise foi. — Bref du 5 août 1796. — Son authenticité est contestée. — Ce n'est en réalité qu'un projet de bref en vue d'une négociation éventuelle entre le pape et le directoire. — Clément élu évêque de Versailles par les constitutionnels.

La fameuse loi du 3 brumaire, dont l'article 10 ressuscitait contre les prêtres toute la législation persécutrice, fut, aux cinq cents, l'objet de longues discussions. Le 16 brumaire an V, ce conseil la modifia profondément : les articles de 7 à 16 furent supprimés. Le 14 frimaire (4 décembre 1796), le conseil des anciens ratifia cette résolution : ainsi, le fameux article 10 était abrogé, mais l'on discuta sur la portée de cette suppression, et la persécution ne fut pas encore arrêtée. Ceux qui soutenaient que les lois contre les prêtres avaient été abrogées par la constitution,

déclarèrent aux partisans de cette législation que la disparition de l'article 10 de la loi du 3 brumaire ne leur laissait plus l'ombre d'un prétexte pour l'appliquer. Ceux-ci répondirent que la loi du 3 brumaire ordonnait seulement l'exécution d'anciennes lois, et que son abrogation partielle ne les faisait nullement disparaître. Le directoire continua toujours à exiger qu'elles fussent appliquées. Cependant l'abrogation de cette loi de brumaire, qui, suivant l'énergique expression de Dupont de Nemours, avait établi « l'intolérance religieuse et les cachots de l'inquisition », leur enlevait un argument assez spécieux, qui avait fait dire à certaines personnes : *dura lex, sed lex;* et beaucoup d'administrations inclinèrent davantage vers la tolérance. Quelques-unes mirent les prêtres reclus en liberté, malgré le directoire. Ainsi, le 8 nivôse an V, le commissaire près l'administration du département des Landes lui fit la réquisition suivante :

« Mon devoir m'oblige à vous communiquer une lettre du ministre de la police générale de la république, concernant la conduite que je dois tenir envers les prêtres insermentés. *Elle est du* 18 *frimaire, et par conséquent postérieure à la loi qui rapporte l'article* 10 *de la loi du* 3 *brumaire*, et qui a été définitivement arrêtée le 14 frimaire. Le visa du directoire exécutif est du 15, l'intervalle entre le visa et la lettre est de trois jours. Le ministre veut que les prêtres insermentés soient arrêtés, il veut que je veille à ce que toutes les lois contre eux soient ponctuellement exécutées. Il veut que je m'oppose à ce qu'ils reprennent l'empire qu'ils avaient fondé sur les préjugés religieux : il est impossible de concilier avec ces ordres l'élargissement des prêtres insermentés. L'article 193 de la constitution commande la subordination envers les ministres : on sent la nécessité impérieuse de cette subordination dans la hiérarchie des pouvoirs. Je demande que l'on suspende de prononcer sur l'élargissement des prêtres insermentés, jusqu'à ce que le ministre de la police générale ait révoqué les mesures consignées dans sa lettre du 18 frimaire, dont on vient de faire lecture. » (*Archives*, F, VII, 7275.)

Mais l'administration, se fondant sur l'article 18 de la constitution, qui garantit la liberté individuelle, et sur l'abrogation de la loi du 3 brumaire, déclara que la détention des prêtres n'était autorisée par aucune loi, ni mandat de justice, et que par conséquent tous les arrêtés qu'elle avait

pris précédemment en exécution de l'article 10, étaient rapportés, et les prêtres détenus ou en surveillance mis en liberté. D'après un état du 1er brumaire an V, vingt et un prêtres étaient détenus à Mont-de-Marsan, d'autres étaient en surveillance (1).

Les juges répugnaient encore plus que les administrateurs à l'application des lois de la constitution civile : l'abrogation du fameux article 10 porta le dernier coup à la persécution judiciaire. Le 4 pluviôse, le tribunal de Nevers mettait en liberté quatre prêtres qui lui étaient déférés, en se fondant sur l'article 3 de la déclaration des droits, sur la constitution et l'abrogation de la loi de brumaire (2). Le ministre de la police dénonça avec indignation à son collègue de la justice les magistrats qui avaient rendu ce jugement.

Personne ne croyait plus à la durée de la législation persécutrice. Les pétitions des religieux belges supprimés firent hésiter un instant les cinq cents, et, le 9 nivôse, Mailhe, jadis partisan zélé de la constitution civile, regretta hautement qu'en France la suppression du clergé n'eût pas été graduelle et sans violence, et demanda au conseil d'épargner à la Belgique « les maux que trop de précipitation fit peser sur la France ».

Le parti de la persécution était très inquiet. Les révolutionnaires avaient entassé mensonge sur mensonge, calomnie sur calomnie pour faire voter les lois contre les prêtres ; ils agissaient de même pour empêcher ou tout au moins retarder leur abrogation. Le 20 pluviôse, les cinq cents envoyèrent au directoire des dénonciations contre les prêtres de l'Alsace (3). La discussion sur les ecclésias-

(1) Cette administration, ainsi que beaucoup d'administrations cantonales du département, était dénoncée depuis longtemps, et par les révolutionnaires et par les constitutionnels, comme traitant les prêtres avec trop de douceur. Le 14 et le 19 thermidor an IV, l'évêque constitutionnel Saurine envoyait au ministre de la police des listes de patriotes destinés à remplacer les administrateurs suspects de protéger les réfractaires. (*Archives*, F, VII, 7275.) Aussi, après le coup d'État de fructidor, l'administration centrale fut révoquée, ainsi que beaucoup d'agents municipaux.

(2) *Archives*, F, VII, 7237.

(3) A la séance du 13 ventôse, Ehrmann démontra, par des pièces, que les faits avancés étaient faux. L'auteur de la dénonciation, nommé Albert, était un ancien prêtre constitutionnel, qui s'était proclamé lui-même un imposteur.

tiques devait venir le 24 pluviôse : mais Dubruel fut obligé de déclarer que son rapport n'était pas prêt, parce que le ministre de la police venait d'envoyer de nouvelles pièces. C'était de la part du directoire un parti pris de retarder une discussion dont il n'augurait rien de bon. A la fin de la séance, il envoya un message furieux contre les prêtres réfractaires, qui, suivant lui, portaient le trouble dans toute la France : « Le sang des républicains coule, et c'est le fanatisme qui le verse. » Ils portent la dévastation dans plusieurs contrées, ils sont les agents d'une vaste conspiration royaliste. Des mesures de rigueur sont indispensables. « Mais nous devons vous le dire, citoyens représentants, *la peine de mort*, édictée contre ceux qui entreprendront d'enfreindre leur ban et de rentrer dans le sein de la république, *est précisément ce qui leur assure l'impunité par son excessive rigueur.* » Il propose donc de leur donner, comme on l'a déjà fait, un délai pour se retirer, passé lequel ils seront déportés dans les colonies. Cette mesure serait même appliquée aux départements pacifiés de l'Ouest :

« Mais votre sagesse vous fera sans doute accorder au gouvernement quelque latitude dans l'exécution, en déterminant que la déportation ne pourrait se faire, dans ces départements, qu'individuellement, et *par arrêté rendu contre l'individu nominativement désigné*, sur un rapport préalable du ministre de la police générale. On pourrait donner la même latitude d'exécution relativement aux prêtres sujets à la réclusion ». (*Débats et Décrets,* pluviôse an V, p. 423.)

Le directoire renonce cette fois à toute protestation de tolérance, et réclame l'anéantissement du clergé. S'il demande la déportation au lieu de la guillotine, ce n'est point par humanité, il en convient lui-même. Il faut renoncer à faire guillotiner ou fusiller par centaines les prêtres rentrés. Ainsi, plus de commissions militaires, plus de pelotons d'exécution ou d'échafauds, tout cela est usé et rappelle beaucoup trop le règne de Robespierre! Mais si l'on entasse les prêtres dans des prisons bien malsaines, pour les envoyer ensuite dans des colonies où l'ardeur du climat, les maladies, la misère, en débarrasseront bientôt le gouvernement, on arrivera au résultat désiré; les prêtres périront au loin par centaines, par milliers, et l'opinion pu-

blique n'en sera guère émue. Le directoire veut déjà recourir à la guillotine sèche ! En effet, ce qu'il demande n'est, en somme, que le fameux article 24 de la loi du 19 fructidor, qu'il fit voter immédiatement après le coup d'État. Ce message du 24 pluviôse est très important, car il prouve que l'affreux système de déportation en Guyane, sur un ordre arbitraire du directoire, ne fut pas inventé par les auteurs du coup d'État de fructidor, dans un moment d'exaltation révolutionnaire et dans l'enivrement du succès, mais qu'il était bien prémédité depuis longtemps, et publiquement préconisé par le directoire, même avant l'arrivée du nouveau tiers.

« Le sang coule ! » disait le directoire avec une feinte horreur ! « Le sang coule, » répétaient en chœur tous ces révolutionnaires qui avaient fait couler tant de sang, et voulaient en faire couler encore ! et ces tartufes répéteront que le sang coule, jusqu'au coup d'État de fructidor. Sans doute, certains actes de vengeance avaient effrayé toute la horde révolutionnaire. Après thermidor, quelques grands criminels avaient été punis, mais, suivant l'expression de Doulcet, la convention avait distillé sa justice goutte à goutte, et beaucoup de scélérats jouissaient de la plus scandaleuse impunité. Aussi, des scènes terribles de *lynchage* avaient eu lieu, en l'an III, dans plusieurs communes ! Quelques terroristes avaient été assassinés, et la justice, fort mal organisée par les lois révolutionnaires, n'avait pas toujours réussi à découvrir les meurtriers. Les témoins étaient introuvables ; c'était à qui ne parlerait pas, les uns, par peur, les autres, par haine pour la victime. Le parti révolutionnaire jetait les hauts cris ; tous ces petits Robespierre, tous ces petits Collot d'Herbois de village ne voyaient plus que des Cécile Renault, et des Ladmiral, et accusaient la justice de complicité avec les meurtriers. Elle aurait dû procéder dans ces affaires comme le tribunal révolutionnaire contre les prétendus assassins de Léonard Bourdon, contre Cécile Renault et ses parents : frapper à tort et à travers sur toutes les personnes suspectes de religion, de royalisme ou de girondinisme, comme au beau temps de la Terreur. Le directoire, voyant que les conseils étaient disposés à adoucir les lois de proscription, attribuait systémati-

quement tous ces meurtres aux prêtres et aux émigrés. Et pourtant tout le monde savait que ces actes ne leur étaient pas imputables. Leurs auteurs véritables étaient presque tous des individus de la classe inférieure. Les révolutionnaires avaient insulté, opprimé, dévalisé une multitude innombrable de paysans, d'ouvriers; et de toutes leurs victimes, c'étaient bien celles dont le ressentiment était le plus tenace et le plus sauvage, qui tenaient le plus à tirer de leurs affronts une vengeance personnelle. Un ancien membre d'un comité révolutionnaire, qui avait rempli les prisons par ses dénonciations, taxé une foule de gens riches et pauvres, fait guillotiner quelques notables, tombait mortellement frappé d'un coup de feu sur le seuil de sa porte, ou bien était trouvé mort près d'une haie, la tête fracassée par des coups de gourdin. Ce n'était pas le prêtre, ni l'émigré rentré, qui avait commis le meurtre pour venger un père ou un frère guillotiné, c'était un villageois que le terroriste avait fait jadis enfermer comme suspect, qu'il avait spolié de son petit pécule, sous prétexte de taxe ou de réquisition, ou en échange de sa liberté; et l'homme avait dévoré les affronts, s'était vu enlever ses économies de plusieurs années, en jurant, à part lui, qu'il se vengerait; il avait froidement calculé, prémédité sa vengeance, et s'était fait justice, après avoir longtemps épié son homme et pris sournoisement toutes ses précautions pour n'être pas découvert!

Les révolutionnaires de province, stimulés par les agents du directoire, envoyaient aux cinq cents une multitude de dénonciations contre les prêtres. Le 25 pluviôse, le directoire, si pressé en paroles d'arriver à une solution, envoya sur eux soixante-six liasses de pièces qui retardèrent encore la discussion. Ces dénonciations sont assez curieuses; on reconnaît que beaucoup de citoyens sont furieux d'être en grande partie ruinés par les assignats; que le soldat revient de l'armée très mécontent d'un gouvernement qui le traite si mal (1), et pour unique remède à tous ces maux l'on pro-

(1) « Il jure qu'il souffrira la mort plutôt que de retourner à son poste. Il a manqué de subsistances, de vêtements, de souliers et de tout ce dont il avait besoin : il déteste la république et ceux qui la gouvernent. » Rapport du ministre de la police. *Débats et Décrets,* pluviôse an V, p. 466.

pose de donner la chasse aux prêtres ! Qu'on les fasse disparaître, et les populations ne s'apercevront plus que l'assignat ne vaut rien, et cesseront de se scandaliser de l'agiotage, et le soldat ne sentira plus ses privations ! La fausseté de certaines dénonciations fut établie (1). Le directoire et ses agents recouraient aux plus honteuses manœuvres pour agir sur les conseils et sur l'opinion publique. Philippe Delville les démasqua publiquement :

« Comme membre de la commission, je dois déclarer que parmi les nombreuses liasses transmises par le directoire, il n'en est pas une qui ne contienne quelque imposture sur chaque département. Je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention d'influencer la commission pour lui arracher quelques mesures révolutionnaires, mais s'il eût eu cette intention, en vérité, il n'aurait pu mieux s'y prendre qu'il n'a fait. » (*Débats et Décrets*, 22 ventôse an V, p. 351.)

La mauvaise foi du directoire devenait tous les jours plus évidente ; il parvint sans doute à retarder la discussion : mais comme le nouveau tiers allait bientôt arriver, les partisans de la liberté religieuse prirent le parti d'attendre le résultat des élections ; ainsi la discussion sur les prêtres, tant de fois annoncée, ne put être entamée qu'après le renouvellement. On verra plus loin comment la nouvelle majorité des conseils traita la question religieuse, et par quels moyens le parti persécuteur, légalement battu, reprit possession du pouvoir.

II

Après avoir étudié les actes du directoire et des conseils, nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur la situation religieuse de la France depuis la fin de l'an IV jusqu'au renouvellement des conseils.

Le directoire continue à appliquer la loi du 7 vendémiaire, comme si elle exigeait la prestation antérieure du

(1) Une pétition contre les prêtres, signée d'un agent municipal d'une commune des Landes, produisit une assez vive émotion. Le 22 ventôse, Darracq déclara que la commission avait vérifié que les faits dénoncés étaient faux, que la lettre était signée d'un faux nom, et que son auteur avait usurpé le titre d'agent municipal. *Débats et Décrets*, ventôse an V, p. 351.

serment de la constitution civile ou de celui de liberté et égalité. Il aurait bien voulu exclure le petit nombre de prêtres catholiques qui avaient prêté ce serment non condamné, mais c'était impossible, parce qu'il aurait trop franchement favorisé les constitutionnels, et exclu en même temps quelques-uns de leurs adhérents. Le 8 ventôse an IV, il avait fait fermer l'église Saint-André des Arcs à Paris, comme servant à un ressemblement illégal et contraire à la tranquillité publique. En brumaire an V, un prêtre catholique, l'abbé Lhermitte, demanda à s'en rendre adjudicataire; mais on exigea de lui non seulement le serment de vendémiaire, mais encore la preuve qu'il avait prêté les serments de la constitution civile. Il soutint qu'on ne pouvait lui demander que le serment de vendémiaire. Le ministre de la police lui répondit :

«... Les intentions du directoire à cet égard sont formelles.

« Vous êtes dans l'erreur, citoyen, quand vous prétendez que la seule obligation à laquelle soient tenus, aujourd'hui, les ministres du culte catholique, est la soumission ordonnée par la loi du 7 vendémiaire an IV. La loi du 3 brumaire n'est pas rapportée, l'article 10 ordonne formellement l'exécution des lois des 26 novembre et 26 août déjà citées, à l'égard de tous prêtres salariés alors par le gouvernement, et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait annulé ces dispositions, elles doivent recevoir leur exécution. »

C'est la loi du 3 brumaire qui, pour le moment, sert de base au système de persécution. Le ministre écrit en même temps au bureau de police que le directoire exige avant tout de l'abbé Lhermitte qu'il justifie des serments de 1790 et 1792, ainsi que les trois prêtres qui veulent desservir l'église avec lui; il termine ainsi :

« Dans cet état de choses, je vous charge de prendre les mesures convenables pour vous assurer si Lhermitte, Suleau, Rolland, Garnier, ministres du culte catholique, ont prêté les serments prescrits par les lois du 26 décembre 1790 et du 26 août 1792, dans le cas où ils auraient été alors prêtres salariés par le gouvernement, *afin de prendre à leur égard les mesures ordonnées par les lois*. Je désire, citoyens, que vous vous occupiez sérieusement et promptement, et que vous rendiez compte du résultat, afin que, de mon côté, je puisse en donner connaissance au directoire exécutif. » (*Archives*, F, VII, 7192.)

On voit que le ministre tenait à faire tout au moins dé-

porter ces quatre ecclésiastiques. Le directoire et ses principaux agents étaient exclusivement dominés par le fanatisme antireligieux, et voulaient à tout prix empêcher les catholiques d'avoir cette église; aucune considération politique ne pouvait expliquer leur acharnement, puisque le commissaire près l'administration municipale avait dit, dans son rapport, que ces quatre ministres du culte, « au nombre desquels Lhermitte, sont des hommes paisibles, qui ne s'ingèrent en aucune manière dans le régime politique, et qui jouissent de l'estime et de la confiance publique ». Il ajoutait que la réouverture de l'église Saint-André des Arcs n'aurait aucun inconvénient pour la tranquillité publique, et que les citoyens du quartier la désiraient vivement.

A Paris, tous les ecclésiastiques catholiques ou constitutionnels étaient surveillés de très près. La police cherchait à connaître les rétractations. Des notes de l'an V dénoncent Roussineau, ex-curé de Saint-Gervais, Girard, curé de Saint-Landry, et les prêtres de Saint-Eustache comme soupçonnés de s'être rétractés. Le bureau central, dans un rapport du 1er pluviôse an V, constate que, le 23 frimaire, on lui a rendu compte de la rétractation de quatre prêtres de Saint-Gervais, entre les mains de MM. de Dampierre, de Damas et de Malaret, vicaires généraux de Mgr de Juigné, et il est question de les poursuivre.

Le directoire, qui conservait précieusement les lois de la constitution civile, avait fait un crime aux constitutionnels de Versailles de s'être conformés à cette même constitution civile en écrivant au pape : il devait naturellement persécuter les catholiques à cause de leurs rapports avec le saint-siège. En nivôse an V, l'abbé Salomon, ancien conseiller clerc, fut traduit devant la justice comme coupable de correspondance avec la cour de Rome. Le jury déclara qu'il avait eu des intelligences avec une personne étrangère, mais non ennemie de la France, et sans mauvaise intention. Le directoire fut très mécontent de cet acquittement.

Malgré ces vexations, le culte catholique était exercé à Paris dans un grand nombre d'églises et de chapelles. Le jour de la Toussaint de 1796, Mgr de Barral, évêque de Troyes, officia solennellement aux Minimes et confirma plus de trois

cents personnes. L'évêque de Saint-Papoul officiait publiquement dans l'église de l'Instruction-Chrétienne, qui servait alors de chef-lieu à la paroisse Saint-Sulpice. Il fit à Noël une ordination nombreuse (1). Les schismatiques et les révolutionnaires étaient fort mécontents de l'affluence des fidèles dans les églises catholiques; un journal du temps *l'Ami de la Patrie,* déblatérait, en février 1797, contre l'abbé Dubois, prédicateur catholique qui, tous les dimanches et fêtes, réunissait aux Minimes plus de deux mille personnes autour de sa chaire. Ce journal constatait avec rage qu'on y venait des quatre coins de Paris et même de la campagne, et qu'il se trouvait dans cet auditoire beaucoup de ci-devant parlementaires et privilégiés :

« Tandis que le respectable député Grégoire officie dans l'église de Saint-Paul, rue Saint-Antoine, avec toute la décence et la simplicité possibles, que ses discours respirent l'amour de la patrie et le plus pur républicanisme : aussi l'église est déserte, et l'auditoire ne monte pas à plus de cinq cents personnes. »

L'infériorité de l'église constitutionnelle était évidente, bien qu'elle offrît beaucoup plus de sécurité à ses fidèles. Le même journaliste dénonce un abus terrible dans les églises catholiques : « On y fait la quête comme sous l'ancien régime. » Les quêtes étaient un des cauchemars des prêtrophobes. La constitution et la loi de vendémiaire interdisaient toute subvention ou dotation aux églises; cette dernière loi édictait des peines contre ceux qui, par injures ou violences, voudraient forcer les citoyens à contribuer aux frais du culte. Les révolutionnaires appliquaient ces dispositions légales avec leur mauvaise foi habituelle. Déçus dans

(1) On trouve dans les *Annales religieuses* l'énumération des principales églises ou chapelles où le culte catholique était célébré à cette époque; c'étaient l'Instruction-Chrétienne, la Conception, chef-lieu de Saint-Roch, dont l'église fut rendue au culte après le renouvellement des conseils; aux Minimes, chef-lieu de la paroisse de Saint-Paul; à Saint-Eustache, à Saint-Nicolas du Chardonnet, Saint-Jacques du Haut-Pas, l'abbaye Saint-Germain, Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Nicolas des Champs, Saint-Benoît, Saint-Louis, les Missions-Étrangères, Saint-Leu, la Sainte-Chapelle, l'Abbaye au Bois, les Blancs-Manteaux, les Filles-Bleues, Bonne-Nouvelle, les Capucins de la Chaussée-d'Antin, la Madeleine, les Eudistes, le Saint-Esprit, les Dames de la Croix, les Orphelines, la Visitation, Saint-Chaumont, le Gros-Caillou, et un grand nombre de petits oratoires très-fréquentés, et servant de succursales.

leurs prévisions par la générosité des fidèles, ils voulaient l'entraver à tout prix. La quête dans les églises était un moyen bien simple et bien volontaire de subvenir aux besoins du culte; néanmoins, les prêtrophobes déclamaient sottement contre elle et la déclaraient un abus de l'ancien régime. Dans les campagnes, on faisait de son mieux : les uns donnaient en nature, les autres en argent, les plus aisés, ou les plus zélés, prenaient la plus grande partie des frais à leur charge : les paysans, qui avaient été si obérés pendant la Terreur, avaient parfois beaucoup de mal à subvenir aux besoins les plus urgents, mais cependant le culte se maintenait partout. Les prêtrophobes en étaient furieux pour deux motifs : d'abord, parce que leurs espérances se trouvaient déçues; ensuite parce que les paysans, toujours sensibles à la moindre aggravation de leurs charges, tournaient naturellement leur mauvaise humeur contre ces révolutionnaires qui les forçaient à subvenir aux frais de leur culte, après avoir déclaré si solennellement que l'État s'en chargeait pour toujours. Sur ce sujet, catholiques et constitutionnels étaient parfaitement d'accord. Les révolutionnaires, voyant que le régime des cultes non salariés ne donnait pas les résultats qu'ils avaient espérés, recouraient à divers moyens d'intimidation, pour empêcher les chrétiens de donner leurs offrandes. Les cotisations les plus volontaires étaient impudemment qualifiées de taxes, et les personnes qui les percevaient soumises à une multitude de vexations. Si l'on disait aux ignorants qu'il fallait absolument subvenir aux frais du culte par des dons volontaires, qu'il était de leur dignité et de leur devoir, comme chrétiens, d'y contribuer suivant leur fortune, on était accusé de vouloir forcer par menaces les citoyens à contribuer au culte, et menacé soi-même de poursuites judiciaires. Le directoire recourut aux plus honteux moyens pour effrayer les fidèles, et leur faire croire qu'ils s'exposaient à des dangers sérieux en recueillant, ou même en donnant de l'argent pour les frais du culte.

Certains administrateurs s'étudiaient à torturer la loi du 7 vendémiaire, pour interdire les quêtes. Ainsi, le 22 fructidor an IV, l'administration d'Indre-et-Loire, après avoir constaté qu'il se faisait des quêtes en nature au profit des

ministres du culte, déclara que les citoyens pouvaient être influencés par les sollicitations des quêteurs et la crainte de passer pour ridicules, et que, par conséquent, la loi du 7 vendémiaire, interdisant *toute taxe,* était violée; elle arrêta « que défenses sont faites à tout citoyen de faire aucunes quêtes, sous quelque dénomination que ce soit, pour les dépenses d'un culte ou pour le paiement du ministre (1) ». Beaucoup d'administrations et de fonctionnaires cherchaient ainsi à prendre la religion par la famine. C'était une violation impudente et de la constitution et de la loi du 7 vendémiaire. On avait établi en principe que les citoyens exerceraient leur culte à leurs frais, mais dans la pratique, le gouvernement employait toute sorte de manœuvres, et même de menaces, pour les empêcher de donner leur argent.

Il cherchait aussi dans les lois sur l'état civil des prétextes de persécution. Il s'obstinait à défendre aux prêtres de prendre note des baptêmes et des mariages. Certains révolutionnaires osaient même prétendre que le prêtre catholique, ou constitutionnel, ne pouvait conférer le baptême à un enfant avant que sa naissance eût été déclarée à la municipalité. Le gouvernement fut obligé de s'expliquer sur cette

(1) *Annales religieuses*, t. III, p. 587. La question des frais du culte donnait lieu à de graves difficultés. Des associations avaient loué des locaux pour l'exercice du culte : Pouvaient-elles refuser d'y admettre ceux qui ne contribuaient d'aucune manière à la dépense? La loi du 11 prairial an III avait mis certaines églises à la disposition des fidèles, sans exiger aucun loyer, mais « à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée ». Fallait-il entendre cette dernière disposition comme interdisant seulement toute contribution imposée par la commune, ou comme enjoignant de ne rien demander à toute personne qui se présenterait dans l'église, pas même le prix de sa chaise? Les révolutionnaires soutenaient ce dernier système, qui favorisait leur espionnage et rendait l'organisation du culte plus difficile. Le 15 floréal an V, sur une question faite par la commune de Rabastens (Tarn), le ministre de la police répondit que les citoyens qui ont loué ou acquis une ci-devant église, peuvent y faire exercer le culte par tel ministre qu'il leur plaît, pourvu qu'il ait fait la déclaration, et n'y admettre que tels ou tels citoyens, sans que personne puisse élever la prétention de partager avec eux un local qui est devenu une propriété privée, et que le nombre des individus admis ne pouvait être restreint jusqu'à dix (art. 16 de la loi du 7 vendémiaire). Ainsi donc, dans les églises louées, on pouvait n'admettre que ceux qui contribuaient aux frais. Mais pour les églises ouvertes en vertu de la loi du 11 prairial? Le ministre évitait de trancher la question. *Archives*, F, VII, 7237.

question (1). Le baptême importait peu aux chefs du parti révolutionnaire : ils tournaient tous leurs efforts contre le mariage religieux; aussi cette étrange prétention ne fut pas appuyée en haut lieu.

Depuis le rejet de la résolution du 17 floréal par les anciens, les agents du directoire dans les départements constatent que les chrétiens sont pleins d'espoir et se montrent encore plus audacieux. L'administration du Gard prend inutilement des mesures de persécution; le 29 frimaire, Rabaut jeune, son commissaire, écrit au ministre que les prêtres officient publiquement au son des cloches, et que « la discussion au sujet de la loi du 3 brumaire a fait rentrer par Marseille les prêtres par centaines : ils inondent notre département, et ceux de l'Ardèche et de la Lozère ». Le 27 nivôse, les députés du Gard disent la même chose : les autorités sont sans force; « les colonnes mobiles ne sont rien moins qu'utiles. » Le 1er ventôse, le commissaire du canton de Saint-Léon, dans la Dordogne, annonce que dans un grand nombre de communes les prêtres sont rentrés, qu'ils revalident les mariages des constitutionnels, rebaptisent les enfants, et que les autorités les laissent faire ou les favorisent. « *Déjà les élections sont préparées par ces cannibales* (2). »

Le 25 vendémiaire l'administration de la Drôme écrit qu'elle a pris inutilement les arrêtés les plus rigoureux contre les prêtres, contre les signes extérieurs du culte, que les agents municipaux les favorisent. Le 16 brumaire, le commissaire près le canton de Bort (Corrèze) écrit au ministre :

« L'esprit public est toujours le même, et *la prévention contre le régime actuel est au-dessus de l'expression.* Nous avons une multitude de prêtres déportés et revenus, pour lesquels le peuple est le plus incliné, les recèle et protège singulièrement. » (*Archives*, F, VII, 7204.)

Il se plaint aussi de la rentrée des émigrés et constate

(1) Le commissaire près le canton de Charost (Nièvre), avait fait une circulaire, dans laquelle il déclarait qu'il n'était permis de baptiser qu'après l'acte civil. Un prêtre écrivit au ministre de l'intérieur pour lui demander s'il approuvait une pareille exigence; il lui répondit, le 11 vendémiaire an V, qu'on pouvait parfaitement baptiser soit avant, soit après l'acte civil. *Archives*, F, VII, 7192.

(2) *Archives*, F, VII, 7237.

que la fête de la république a été célébrée avec bien peu d'enthousiasme.

A Marseille, les révolutionnaires recommençaient les violences de floréal an IV. Le général Willot, qui commandait alors la force armée à Marseille, en rendit compte dans une lettre du 29 frimaire an V. Les citoyens s'étaient rassemblés dans l'église Saint-Laurent, après avoir fait au bureau central toutes les déclarations requises : mais Micoulin, commissaire de la municipalité du Nord et zélé partisan du directoire, prétendit que les déclarations auraient dû être faites devant lui; et, bien qu'elles eussent été acceptées par l'autorité supérieure, il envoya dans l'église un commissaire de police.

« Le commissaire, nommé P***, anarchiste prononcé, l'un des hommes les plus immoraux qui existent dans cette commune, se présente avec quatre satellites de sa trempe. Ils entrent dans l'église le chapeau sur la tête, le sabre nu à la main, interrompent le prêtre dans l'exercice de ses fonctions sous prétexte d'examiner ses papiers, et répandent partout le scandale et l'épouvante. Les citoyens, revenus de leur première terreur, veulent représenter et défendre leurs droits; malgré l'insolence des commissaires, ils continrent leur indignation, et fléchirent sous l'appareil des lois. Les commissaires firent fermer l'église, et d'après leur exposition, le citoyen Micoulin dressa sur-le-champ un procès-verbal, dont sans doute copie vous a été adressée, et dans lequel il n'aura pas manqué de dénaturer la vérité, en donnant à cet évènement les couleurs les plus insidieuses. Il est faux qu'il y ait eu aucune résistance, aucun attroupement armé. » (*Archives*, F, VII, 7024.)

Il déclare que, depuis ce temps, les autorités ont tout mis en usage pour éluder les déclarations et empêcher les citoyens d'exercer leur culte, et elles y ont réussi. A Aix et aux environs de Marseille, le culte est libre. « Cette exception prouve, ainsi que tant d'autres, que ces prétendus patriotes exclusifs ne veulent qu'une république et une constitution pour eux seuls. » Le rapport du commissaire Fabre, du bureau central, s'accorde parfaitement avec le récit de Willot : et il s'agissait de prêtres qui avaient satisfait à la loi du 7 vendémiaire !

Le 13 brumaire, Royer, évêque constitutionnel de l'Ain et député, écrit que le pays se fanatise, et exalte l'utilité à la république du clergé constitutionnel. Grâce sans doute à

ses réclamations auprès des autorités, on recommença à poursuivre les réfractaires (1).

A Troyes, catholiques et constitutionnels étaient en présence et possédaient plusieurs temples; l'église Saint-Pierre leur était commune, mais ce rapprochement forcé des deux partis, amenait des disputes, parfois même des rixes. Les anciens chanoines, depuis 1795, s'étaient réinstallés à la cathédrale; l'un d'eux, l'abbé Maydieu, administrait le diocèse au nom de Mgr de Barral. Les agents du directoire ne pouvaient s'empêcher de rendre hommage à ses talents. Le 25 ventôse, le commissaire près l'administration municipale de Troyes s'exprimait ainsi sur son compte, en envoyant au ministre de la police une lettre qu'il prétendait avoir été perdue par le destinataire, et ramassée décachetée, mais qui devait avoir été volée par un bon patriote :

« Cette lettre vous donnera la preuve qu'il existe encore dans la république, et notamment dans le département de l'Aube, *une corporation sacerdotale*, dont le chef est M. l'abbé Maydieu. Il paraît que cet homme, qui n'était que chanoine, sous le prédécesseur de l'évêque constitutionnel, a mérité d'être élevé à un grade supérieur, puisqu'il s'intitule v. g. (vicaire général). Il est aujourd'hui promoteur aux cures du diocèse de Troyes, il reçoit à la pénitence les prêtres assermentés; *il en est peu, même parmi ces derniers, qu'il ne ramène au giron de l'église catholique, apostolique et romaine.* Il jouit d'ailleurs d'une haute considération pour ses talents et ses connaissances dans la science théologique. » (*Archives*, F, VII, 7237.)

Dans le département voisin de l'Yonne, la majorité du clergé avait eu la faiblesse d'accepter la constitution civile au début de la révolution. Mais après la Terreur, beaucoup d'ecclésiastiques se rétractèrent et se mirent en règle avec la loi du 7 vendémiaire. Comme leurs rétractations n'avaient pas été publiques, les autorités ne pouvaient invoquer aucun motif légal pour les tourmenter. Il existe aux archives un rapport très long et très détaillé, fait par le commissaire près les tribunaux de l'Yonne, sur la police des cultes dans ce département. Ce rapport contient de précieux renseignements sur la situation religieuse de cette contrée vers le milieu de l'an V. Le ministre de la police

(1) *Archives*, F, VII, 7204.

avait prévenu le commissaire que la loi de vendémiaire était violée dans ce département, parce qu'on fermait les temples aux prêtres mariés et aux citoyens qui ne contribuaient pas aux dépenses du culte. Ni la loi de vendémiaire, ni aucune autre, n'autorisait le ministre à s'immiscer dans les affaires religieuses, pour aucun de ces deux motifs; mais sous ce régime de séparation absolue de l'église et de l'État, les révolutionnaires restaient toujours fidèles aux pires traditions de la constitution civile !

Le commissaire lui envoya, canton par canton, le nombre des prêtres qui échappaient à l'application des lois de persécution, soit comme constitutionnels, soit comme anciens constitutionnels, ou contre lesquels on ne pouvait rien prouver. Il s'élève à près de 350. Les administrations des deux diocèses de Sens et d'Auxerre ont été reconstituées. A Auxerre, le commissaire dénonce l'existence de vingt-neuf prêtres, la plupart anciens chanoines, qui sont censés assermentés et acceptant la loi du 7 vendémiaire. Il est probable qu'ils avaient prêté le seul serment de liberté et égalité en 1792. Ils se sont emparés de l'église Saint-Étienne grâce à un mouvement populaire : en ce moment, ils possèdent Saint-Étienne et Saint-Eusèbe, et l'administration municipale autorise l'ouverture de deux autres églises. Bien qu'en règle avec la loi, ils ne sont point constitutionnels, car ils ont rétabli la hiérarchie ecclésiastique et fait nommer trois vicaires généraux, agissant au nom de l'évêque catholique, Mgr Champion de Cicé; et ces vicaires généraux donnent des pouvoirs aux prêtres seuls qui le reconnaissent pour évêque, et se soumettent à une pénitence, lorsqu'ils ont jadis méconnu sa juridiction en acceptant la constitution civile. Le commissaire déclare qu'instruit de l'existence de « *cet établissement monstrueux* », il s'est empressé de le dénoncer à la police, et de traduire devant la justice le grand-vicaire Viard, comme correspondant avec les émigrés et voulant rétablir la hiérarchie ecclésiastique ! Mais le tribunal correctionnel l'a acquitté sur les deux chefs, et son jugement a été confirmé par le tribunal criminel. Depuis, le commissaire n'a plus voulu s'exposer à un nouvel échec.

A Sens, l'administration archiépiscopale a été également réorganisée par vingt-trois prêtres qui se trouvent dans la

même situation légale que ceux d'Auxerre. Le commissaire constate, « que presque tous les ecclésiastiques de l'arrondissement ont aussi rétracté leurs serments entre les mains des ci-devant vicaires généraux, mais qu'il n'y a aucun acte authentique de ces rétractations verbales ». Il déblatère contre cette « juridiction contraire aux principes républicains, rétablissant l'ancienne hiérarchie que les nouvelles lois ont détruite »! Le commissaire, comme beaucoup de fonctionnaires du directoire, professait hautement que rétablir la hiérarchie catholique, c'était violer les lois. Quelles lois? Impossible d'en citer une seule; mais cette misérable objection n'a jamais arrêté les révolutionnaires! Seulement, les tribunaux étaient assez peu patriotes pour la trouver péremptoire, et pour acquitter les prévenus.

En dehors des prêtres soumis à la loi de vendémiaire, des réfractaires parcourent le pays. L'un d'eux vient d'être arrêté à Sens et mis en réclusion; trois autres sont en fuite: plusieurs citoyens ont été inquiétés pour les avoir aidés, mais le jury vient d'en acquitter deux. Des religieuses annonciades, qui avaient prêté le serment de liberté et égalité, sont venues, le 29 vendémiaire, déclarer à l'administration municipale qu'elles le rétractaient. Celle-ci, après leur avoir fait inutilement de nombreuses représentations, a refusé de recevoir leur rétractation, parce que « cet acte était dicté par le fanatisme le plus délirant ».

Le commissaire passe ensuite les cantons en revue: il qualifie beaucoup de prêtres, assermentés en apparence, de fanatiques, parfois même « plus que fanatiques ». Dans beaucoup de cantons, il y a eu des troubles à l'occasion de la vente des presbytères. Il y a eu aussi quelques émeutes au sujet de l'arrestation de prêtres réfractaires; quelques séditieux ont été condamnés à des peines légères, les autres acquittés, et le commissaire se plaint de l'indulgence des juges. Dans le canton de l'Ouvaine, il s'est passé une scène caractéristique de l'époque:

« Les ministres de ce canton n'ont pas rétracté, mais ils ont déclaré publiquement, dans les édifices de leur culte, qu'ils demandaient pardon à Dieu et aux auditeurs, de tout ce qu'ils avaient fait sous le règne de la Terreur. » (*Archives*, F, VII, 7237.)

Ces prêtres avaient sans doute livré leurs lettres. Dans

certaines communes, à Châtel-au-Loir, à Dornat, canton d'Egriselles, dans trois communes du canton de Saint-Clément, le peuple, faute de prêtres, fait encore exercer le culte par des laïques. Le commissaire reconnaît :

« Que le peuple est très attaché aux cérémonies de son culte, et que cet attachement va, dans certaines communes, jusqu'à la superstition.

« Que nonobstant les réquisitoires réitérés des agents municipaux, et les arrêtés des administrations centrales et municipales, le son des cloches se fait entendre dans toutes les communes pour convoquer aux cérémonies du culte. »

Il se plaint beaucoup des tribunaux. On voit les signes extérieurs du culte dans beaucoup de communes. Il reconnaît qu'il est extrêmement difficile d'appliquer la loi du 7 vendémiaire : « Il serait peut-être dangereux dans ce moment d'en requérir l'exécution avec trop de rigueur. » Mais il n'en est pas moins partisan de la persécution : il désire que les prêtres soient exclus de l'éducation, que l'État se débarrasse des églises et des presbytères, et organise les fêtes décadaires, « non par des représentations ridicules », mais par des séances publiques, des jeux publics.

On peut juger, par ce rapport, de la situation religieuse d'un grand nombre de départements. Les fonctionnaires essaient d'empêcher les actes les plus élémentaires de la liberté religieuse; on est obligé de recourir à des subterfuges légaux pour avoir des prêtres, et encore, dans certaines communes, on est réduit à faire célébrer des offices de fantaisie par le sacristain ou le maître d'école! Les populations réclament énergiquement l'exercice libre de leur culte, et les prêtrophobes ne sont entravés dans leur œuvre de persécution que par la crainte des soulèvements populaires, et l'indépendance des tribunaux.

Le département de la Côte-d'Or avait été l'un des plus dévastés par les énergumènes antireligieux. Mais ses populations, longtemps opprimées par une bande de scélérats, étaient restées chrétiennes au fond du cœur, et elles accouraient en foule au-devant des missionnaires catholiques. Le 30 floréal, le commissaire du canton de Corgolain écrit au ministre de la police que le fanatisme fait de grands ravages. Des missionnaires rétablissent le culte dans les villages,

bénissent les églises et les cimetières. Il constate que les populations ne font aucun cas des constitutionnels; il les protège, mais elles déclarent vouloir des prêtres en communion avec le pape; et la garde nationale n'est aucunement disposée à donner la chasse aux réfractaires (1).

Les autorités des départements de la Manche et du Calvados se plaignent, vers la même époque, des progrès des réfractaires (2). Dans les campagnes de la Sarthe et de la Mayenne, le clergé constitutionnel était tout à fait annulé : il continuait seulement la lutte dans les villes et les gros bourgs. Partout on sonnait les cloches, on replantait des croix.

Les colonnes mobiles sillonnaient les départements de l'Ouest et assassinaient les prêtres qu'elles pouvaient saisir. Ainsi, dans la Sarthe, le 1er germinal an V, le prêtre catholique Noël Deschamps, âgé de trente-quatre ans, vicaire à Ambrières, fut arrêté par des soldats, qui d'abord le dépouillèrent soigneusement de ses habits pour ne point les gâter, et le lardèrent en toute sécurité de coups de baïonnettes (3). Les excès et les cruautés des troupes empêchaient la chouannerie de s'éteindre. Le 19 brumaire, les administrateurs des Côtes-du-Nord dénonçaient au ministre de la police plusieurs assassinats commis sur des Chouans *rentrés* :

« Il serait superflu, citoyen ministre, de vous exposer les conséquences de ces actes atroces : elles se présentent d'elles-mêmes. Si les Chouans rentrés et reçus sont fusillés sans jugement, ils aimeront mieux recommencer, et périr les armes à la main... Nous croyons, au surplus, que certains militaires, accoutumés au pillage pendant les troubles, supportent impatiemment l'état de paix. » (*Archives*, F, VII, 7024.)

Pendant longtemps, le clergé belge ne fut pas assujetti formellement aux lois françaises restrictives de l'exercice du

(1) *Archives*, F, VII, 7258.

(2) Un révolutionnaire de Vire écrit, le 8 brumaire, au ministre de la police pour l'inviter à venir en aide aux prêtres constitutionnels : ils sont dans la misère ; ils ont beaucoup risqué pour la constitution et cependant « le plus souverain mépris est devenu leur partage ». *Archives*, F, VII, 7204.

(3) DOM PIOLIN, t. III, p. 389.

culte. Mais, le 7 pluviôse an V, le directoire prit un arrêté assez singulier, qui publiait et déclarait exécutoires en Belgique certaines dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV; en outre, un extrait de celle du 3 ventôse et, ce qui est assez curieux, la loi du 7 juin 1791 contre les brefs du pape. Le culte n'ayant pas été aboli complètement en Belgique comme en France, cette législation paraissait encore plus vexatoire aux Belges qu'aux Français. Le clergé et les catholiques protestèrent énergiquement, et soutinrent que ces lois n'étaient pas régulièrement publiées dans leur pays. Le 9 floréal, le clergé de Bruxelles écrivait à l'administration centrale :

« Nous ne connaissons aucune loi qui ait autorisé le directoire à choisir celles d'entre les lois déjà faites avant la réunion, ou les extraits de quelques-unes d'entre elles, pour en faire l'application dans le pays. Nous ne connaissons pas non plus de loi qui l'autorise à juger l'époque précise à laquelle telle ou telle loi sera appliquée. »

Des jurisconsultes d'Anvers publièrent une consultation très habile sur l'inconstitutionnalité et l'irrégularité de cette publication, et démontrèrent que le directoire ne pouvait pas publier ainsi les lois par parties. Le clergé et les fidèles protestèrent partout. On fut unanime pour se plaindre des nouvelles exigences du directoire, mais il y eut, comme en France, dissidence sur la question de savoir si le serment du 7 vendémiaire, tenu par tous pour vexatoire, pouvait être prêté en conscience. Le clergé belge, n'ayant pas été assujetti aux serments antérieurs, pouvait envisager la question autrement que le clergé français. On écrivit, comme en France, de nombreuses brochures dans les deux sens. Huleu, archiprêtre de Saint-Rombaut, de Malines, s'attira de vifs reproches en déclarant ce serment licite, dans une brochure écrite en flamand. L'archevêque de Malines le censura. Mais Huleu n'était pas partisan en principe de la loi du 7 vendémiaire, car, dans une autre brochure adressée aux cinq cents, il déclara que sa publication était très malheureuse pour la Belgique, et supplia le conseil de l'arrêter. Il avait regardé ce serment comme licite, mais s'était abstenu du ministère : pour lui, qui n'avait pas de paroisse, c'était facile, et il l'a fait « pour ne pas

s'exposer à la censure du peuple, qui commence à suspecter la religion des ministres qui se prêtent à faire la soumission ». Mais il est aisé de prévoir qu'un grand nombre de curés refuseront le serment, et cette suspension du culte exaspérera un peuple si attaché à sa religion, et pourra entraîner les plus grands maux. Il demanda naïvement un sursis à l'application de la loi du 7 vendémiaire dans les départements réunis, afin d'avoir une réponse du pape. Le peuple, persuadé avec raison des mauvaises intentions du directoire, était, dans certaines localités, très irrité contre les ecclésiastiques qui prêtaient le serment du 7 vendémiaire, et les assimilait aux constitutionnels. A Gand, le clergé fit l'acte de soumission, mais dans beaucoup de villes il en fut autrement. A Anvers, un prêtre, malgré l'indignation générale, fut arraché de l'autel par les gendarmes pendant qu'il célébrait la messe. Il y eut des troubles très graves à Malines. Le curé de Saint-Jean de Bruxelles fut condamné à 500 livres d'amende et à trois mois de prison pour infraction à la loi du 7 vendémiaire. Il en appela devant le tribunal criminel qui, malgré les efforts de l'accusateur public et du commissaire du gouvernement, l'acquitta aux applaudissements de la foule. Les prêtres s'étaient crus autorisés, par ce jugement, à reprendre leurs fonctions, le jour de la Pentecôte; des commissaires de police avec des agents et des soldats envahirent les églises qui étaient pleines de monde, en mirent seize prêtres arrestation et en dénoncèrent beaucoup d'autres.

Le 26 floréal, le directoire prit, contre le clergé belge, un arrêté dont Merlin était le rédacteur. Quelques-uns de ses membres avaient demandé du temps afin de consulter le pape : on leur répondait par la loi du 3 juin 1791, qui défendait de faire circuler des brefs du pape. C'était absurde ! Cette loi avait été faite au point de vue de la constitution civile, et la loi du 7 vendémiaire avait tranché tout autrement la question religieuse. Le futur courtisan de Bonaparte déclara la souveraineté du peuple une vérité éternelle et imprescriptible. Merlin opposa aussi au clergé l'article 19 de la déclaration des droits. « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité. » Sous une constitution qui proclame la séparation de l'église et de

l'État et la liberté des cultes, c'était faire preuve à la fois de sottise et de mauvaise foi, car cet article ne concernait évidemment que les fonctionnaires publics, et ne pouvait s'appliquer à la juridiction spirituelle, dont l'acceptation était parfaitement libre et volontaire. D'ailleurs, on ne saurait trop le répéter, si ce principe avait été vrai pour le pape et pour les évêques, il l'aurait été aussi pour les simples curés, et l'exercice du culte aurait dû leur être interdit. Un légiste de la force de Merlin ne pouvait pas s'illusionner un seul instant sur l'absurdité de ce raisonnement; cette fois encore, le jurisconsulte éminent s'est effacé complètement derrière le mangeur de prêtres!

En Belgique, beaucoup d'ecclésiastiques furent ainsi réduits à exercer en secret. Les fidèles, privés de leurs pasteurs, se rendaient en foule dans les églises à une heure indiquée, et s'unissaient d'intention à la messe qu'un prêtre disait dans une cachette. Le directoire avait lieu d'être content : les Belges étaient, au point de vue religieux, tout à fait traités en vrais Français!

En Savoie, le commissaire près l'administration du département dénonçait avec fureur les progrès des réfractaires, qui exerçaient le culte publiquement. Les paysans les soutenaient, des individus armés de bâtons les escortaient pour les défendre. Le culte était rétabli complètement dans toute la Tarentaise et le Haut-Faucigny. « Quelques agents municipaux mêmes et tout le monde les protègent (1) », écrivait, le 23 frimaire, le commissaire de Beaufort.

III

Pendant les années 1796 et 1797, les rétractations furent très nombreuses. Dans plusieurs diocèses, elles se comptèrent par centaines. A Marseille, le même jour, dans la même église, plus de quarante prêtres abandonnèrent le schisme. A Paris, dans le courant de l'an V, les douze prêtres de Saint-Eustache, les constitutionnels qui occupaient les paroisses de Saint-Thomas d'Aquin, de la Madeleine, de

(1) *Archives*, F, VII, 7204.

la Ville-l'Évêque, du Gros-Caillou, et beaucoup d'autres revinrent à l'orthodoxie : certains ecclésiastiques publièrent des rétractations très étendues et maintenant très-curieuses à consulter. Dans plusieurs départements, le clergé constitutionnel se trouva réduit à quelques ambitieux déçus.

La meilleure partie de ce clergé revint donc à l'orthodoxie pendant la période comprise entre la fin de la Terreur et le 18 fructidor. Ces ecclésiastiques, qui avaient d'abord prêté serment, moitié par peur, moitié par entraînement pour les nouvelles idées politiques, avaient perdu toutes leurs illusions pendant la Terreur; ils s'étaient, du reste, peu compromis; on les accueillait à bras ouverts. D'autres avaient abdiqué ou livré leurs lettres, mais ils étaient vraiment repentants et se soumettaient volontiers à toutes les pénitences qui leur étaient imposées. Malheureusement, presque tous les évêques constitutionnels, avec un certain nombre d'intrigants et de sectaires jansénistes, persévéraient dans le schisme et entraînaient à leur suite des prêtres crédules et peureux, qui tremblaient continuellement à la pensée que la Terreur pouvait revenir, se trouvaient déjà bien malheureux de subir certaines vexations de la part des révolutionnaires, et n'avaient garde de s'exposer, en se rétractant, aux dangers bien autrement sérieux qui menaçaient les réfractaires. Avec une telle disposition d'esprit, ces pauvres gens, peu éclairés d'ailleurs, avalaient aisément toutes les bourdes que les meneurs du parti leur débitaient afin de les faire rester dans leur église.

Abandonnés, comme clergé officiel, par la révolution, regardés uniquement par le directoire comme des instruments de discorde, et souvent tracassés par lui, les constitutionnels se berçaient encore de folles espérances, et mettaient aussi en circulation une multitude de faux bruits, même des impostures honteuses, pour se faire des prosélytes ou tout au moins empêcher leur petit troupeau de les abandonner. Ce nom de constitutionnels, dont ils avaient été si fiers, ils le répudiaient; ils voulaient seulement, pour un double motif, être appelés prêtres *soumis*. D'abord, ils désiraient faire preuve d'adhésion à la nouvelle constitution et aux lois nouvelles, et échapper à l'impopularité

qui, même dans le parti révolutionnaire, était attachée au souvenir de la constitution civile; mais ils tenaient surtout à être confondus, sous la qualification de soumis, avec les prêtres catholiques qui avaient cru pouvoir faire l'acte de soumission, et cherchaient à faire croire au peuple qu'ils étaient en parfaite communion avec ces derniers. Ils soutenaient, du reste, avec un aplomb admirable, qu'il n'y avait aucune différence entre le serment de la constitution civile et ceux du 11 prairial et du 7 vendémiaire, et qu'on ne pouvait les prêter sans reconnaître par là même la légitimité du serment de 1791 (1). Dans beaucoup de localités, ils venaient dire aux ignorants qu'il n'y avait plus de schisme, et que tous les prêtres se présentaient aux fidèles dans les mêmes conditions. A ceux qui leur demandaient s'ils étaient en communion avec le pape, ils répondaient oui, effrontément, comme ils avaient fait du reste au plus fort du schisme. Pour plaire aux révolutionnaires, ils criaient bien haut qu'ils étaient seuls pasteurs, parce que les autres avaient émigré et étaient frappés de mort civile; mais ils tenaient un langage beaucoup moins fier aux catholiques éclairés, qu'ils désiraient amadouer : ils prétendaient n'avoir accepté de dignités ecclésiastiques qu'à cause de la dureté des temps, et se déclaraient prêts à tous les sacrifices. Ils soutenaient toujours en public que les brefs du pape condamnant la constitution civile étaient supposés, mais comme ce mensonge était bien usé, ils répandaient en même temps le bruit que Pie VI n'avait condamné la constitution civile que par suite d'une grossière imposture. Les partisans de la cour avaient, pour le tromper, fait imprimer un journal français contenant une fausse constitution civile, et le pape l'avait condamnée sur la lecture de ce texte falsifié (2)! Et ils allaient répétant cette sottise, et bien d'autres de la même force!

(1) Grégoire eut l'impudence de soutenir que le serment du 7 vendémiaire constituait un engagement plus grave que celui de la constitution civile.

(2) « Qu'il dise simplement qu'on l'a trompé, comme on l'a fait réellement, et qu'il retire, comme il le doit, ces torches incendiaires qu'il a, *dit-on*, jetées en France, sous le nom de brefs, pour y dévorer la charité, les vrais principes, la religion elle-même : *qu'il lise du moins la constitution civile du clergé non altérée.* » *Annales de la religion*, t. IV, p.80, lettre de Grapin.

Ils ne négligeaient aucune occasion de se confondre, pour le public, avec les réfractaires, et cherchaient à les entraîner dans des démarches capables de faire croire aux gens superficiels que la division avait cessé. Ainsi, à la fin de l'an V, le synode constitutionnel d'Évreux choisit des administrateurs du diocèse vacant : il eut soin de nommer, parmi eux, deux vicaires généraux catholiques pour faire croire que ce synode avait eu lieu d'un commun accord. Les vicaires généraux s'empressèrent de protester par une circulaire. Il y eut beaucoup de faits du même genre.

En général, les constitutionnels faisaient appel contre les réfractaires aux passions révolutionnaires les plus violentes. Ils leur lançaient, en outre, des accusations assez curieuses. Le journal *les Annales de la religion* (tome II, p. 133) se faisait écrire de Tarbes, le 25 novembre 1795, qu'un prêtre espagnol était venu dans cette ville et avait dit à l'évêque intrus Molinier que les prêtres français bannis étaient méprisés, en Espagne, pour leur ignorance et leur inconduite; que les Espagnols admiraient la constitution civile, et que l'inquisition avait prohibé, comme supposés, les deux brefs du pape qui la condamnaient. C'était précisément le contraire qui était vrai : l'inquisition d'Espagne avait condamné un ouvrage sur la constitution civile, suivi d'un faux bref qui justifiait le schisme. C'était, du reste, l'habitude constante des constitutionnels, de diffamer les ecclésiastiques qu'ils avaient fait bannir, et, dans leur fureur sectaire, ils allaient jusqu'à déverser l'outrage sur les malheureux prêtres reclus. Furieux des succès des réfractaires, ils répandaient contre eux les bruits les plus calomnieux; ils les taxaient de cupidité et d'avarice, parce qu'ils faisaient des quêtes, comme s'ils n'étaient pas obligés eux-mêmes d'y recourir pour subvenir aux frais de leur culte. Prenant à leur compte les calomnies répandues dans certains pays protestants, ils accusaient les réfractaires de prendre de l'argent pour les confessions (1).

Comme les accusations de connivence avec les émigrés et les Vendéens étaient bien rebattues, le directoire avait adopté pour système de répéter continuellement que les

(1) *Annales de la religion*, t. V, p. 536.

anarchistes, que la queue de Robespierre étaient d'accord avec les royalistes et les prêtres. Les constitutionnels représentaient les réfractaires comme complices de... Robespierre!! On trouve, en effet, dans les *Annales de la religion* (tome III, p. 247) une lettre très curieuse de Lecoz au ministre de l'intérieur Bénézech, datée de Rennes, 15 prairial an V, qui porte contre eux cette burlesque accusation. Après avoir adressé au ministre des observations très justes sur l'interdiction de sonner les cloches, il lui fait le récit suivant :

« Incarcéré au Mont-Saint-Michel en 1793, j'y ai acquis, *par un heureux hasard, la certitude* que Robespierre n'avait porté ses farouches émissaires à dévaster nos temples et à traiter avec la dernière inhumanité les prêtres assermentés, qu'il entrait dans ses vues de tous immoler, que dans l'intention de mettre à leur place les insermentés, d'imputer à une certaine époque de la convention les violences atroces exercées contre le culte et ses ministres, et de se montrer enfin aux yeux du peuple comme le restaurateur de la religion en France. »

Pourquoi pas! Les thermidoriens ne l'ont-ils pas accusé d'avoir voulu aussi restaurer Louis XVII? Si Robespierre, en restaurant le culte, avait, comme Bonaparte, donné un archevêché à Lecoz, il en aurait fait un zélé robespierriste jusqu'à sa chute. On croit vraiment entendre ce même Robespierre accusant les hébertistes de vouloir, en pillant les églises, ramener le règne de la superstition! Il ne faut pas oublier que Lecoz ne doit être rangé ni parmi ces énergumènes qui, dans leur frénésie, lancent les accusations les plus insensées contre leurs adversaires, ni parmi ces niais qui avalent avec bonheur les bourdes les plus grossières. C'était un homme très modéré en politique, très fin et très rusé : bien loin d'être une dupe, il était de ceux qui savent duper les autres. Voilà comment agissait le plus éclairé, le plus modéré des évêques constitutionnels! On ne saurait trop flétrir ces infamies, combinées à l'avance avec le plus grand sang-froid, et adressées à un ministre persécuteur! Ces dénonciations servent, bien mieux que toutes les dissertations possibles, à faire connaître ce que valait le clergé constitutionnel. Évidemment de pareilles sottises ne se discutent pas. Pourtant on voudrait bien savoir quel est

cet « heureux hasard » qui a fait apprendre à Lecoz des choses si intéressantes : mais il se garde bien de le dire. Il aggrave encore sa faute en revenant sur cette sotte calomnie, et en affirmant « qu'il ne serait pas impossible de prouver que ceux qui ont proposé des lois rigoureuses, ne l'aient fait dans l'intention de se poser plus tard en réparateurs ». Il prétend même avoir des « données » bien propres à autoriser ce soupçon, mais il a l'étrange discrétion de ne pas les communiquer à Bénézech, ce qui serait pourtant du devoir d'un aussi bon républicain !

Du reste, Lecoz ne cessa d'insérer dans ses écrits, dans ses mandements, des calomnies de cette force, jusqu'à ce qu'il eût enfin obtenu ce siège épiscopal si longtemps convoité. On ne s'étonnera point qu'un homme, dont la conscience était si élastique, se soit obstiné à soutenir avec tant d'impudence que les brefs du pape étaient faux, jusqu'au jour où il fut nommé archevêque. Jamais, un seul instant, il n'avait dû concevoir le moindre doute sur leur authenticité, mais on vient de voir que pour un intérêt bien moins pressant, il ne reculait pas devant des mensonges encore plus impudents.

« Réunissons-nous dans la charité », disait Lecoz, d'un ton cafard, aux évêques catholiques. Cela voulait dire : « Par charité, laissez-moi ma crosse et ma mitre ; ce directoire, ces républicains, que je flatte tout haut, et que je méprise au fond du cœur, je leur ferai, pour vous récompenser, une guerre acharnée, sans scrupule, comme celle que je vous ai faite. » Il parlait beaucoup de son désintéressement, et se disait prêt à abandonner son siège, pour la paix, parce qu'il savait bien qu'on ne le prendrait jamais au mot (1).

Un homme qui se cramponnait si énergiquement à une dignité volée, devait, naturellement, voir avec stupeur et indignation un de ses collègues répudier l'épiscopat con-

(1) Le bruit avait couru, à Rennes, que l'évêque légitime, Mgr de Girac, allait rentrer avec l'autorisation de Hoche, et que Lecoz, en homme désintéressé, allait lui céder la place : l'intrus fit alors paraître dans un journal ami un article dans lequel il rangeait cette nouvelle « parmi les faussetés les plus propres à alarmer les citoyens ». Sur le retour de Mgr de Girac il évitait de se prononcer, et disait hypocritement : « Plût à Dieu qu'il fût à Rennes, et avec l'intention de faire des sacrifices à la paix, à la république... » et surtout à Lecoz !

stitutionnel. Les chefs du schisme apprirent avec consternation la rétractation de Panisset, l'intrus du Mont-Blanc. Ils se souvinrent alors de sa lâcheté et l'accablèrent d'outrages, mais on devinait aisément qu'au fond du cœur ils lui en voulaient bien moins de son apostasie que de sa désertion du schisme. Lecoz eut l'audace d'accuser Panisset d'avoir, en se rétractant fondé des espérances sur le succès des armées ennemies : l'abbé de Boulogne lui adressa cette verte réponse :

« Que ne pourra-t-on pas rendre suspect, si de pareilles absurdités peuvent servir de preuves ? Mais que me répondriez-vous, si je disais que vous avez aussi *balancé les chances de la guerre* dans le parti que vous avez pris ; que si M. Panisset a fondé sa conversion *sur les succès* des armées ennemies, vous fondez maintenant votre endurcissement sur les succès des armées *françaises* ; et qu'enfin s'il s'est repenti parce qu'il a cru y gagner quelque chose, vous pensez plus que jamais qu'il n'y a rien à perdre pour vous à rester tel que vous êtes? » (*Annales religieuses*, tome II, p. 360.)

Depuis que Panisset s'était rétracté, les constitutionnels déclaraient son apostasie impardonnable. Ils avaient cependant accueilli parmi eux des collègues qui ne s'étaient guère mieux conduit, et, le 11 février 1796, Grégoire avait écrit à Panisset qu'il blâmait son apostasie, et l'invitait à la fois à faire pénitence et à reprendre ses fonctions.

On voit que la polémique était redevenue très violente entre les catholiques et les constitutionnels. Si ces derniers dénonçaient violemment leurs anciens collègues rétractés, ceux-ci faisaient souvent des révélations piquantes sur les misères et sur les artifices des constitutionnels, et mettaient les indifférents et les rieurs de leur côté. Grégoire avait pris pour vicaire épiscopal, en 1791, l'abbé Nusse, curé et maire de Chavignon dans l'Aisne, prêtre à la tête chaude, qui s'était laissé entraîner par la révolution. Mais ce vicaire se rétracta après la Terreur, et engagea une polémique très curieuse avec son ancien patron. Il releva d'abord avec beaucoup de vigueur les vanteries de Grégoire sur son propre courage et sur celui de l'épiscopat constitutionnel, qui avait, disait-il, traversé les orages d'une persécution sans exemple :

« Oui, d'une persécution que vous avez commencée, et qui vous

paraissait fort douce quand elle ne vous regardait pas ; mais qui ne vous paraît maintenant si féroce, que parce qu'enfin, contre toute votre attente, vous en avez reçu des éclaboussures. »

Dans une autre lettre adressée à « Henri Grégoire, évêque de je ne sais où, et de je ne sais qui », il se moque de ce prélat député, qui mène de front le métier de chef de secte et celui d'homme politique, et de sa vie « burlesquement pontificale ». Il lui rappelle qu'il l'a entendu, trois ans auparavant, à Saint-Dié, tenir ce discours aux révolutionnaires : « Courage ! Léopold vient de mourir, la reine de Portugal est tombée en démence, et Gustave est assassiné. » Ce propos était du reste très naturel dans la bouche de l'homme qui voulut avoir les bénéfices du régicide, et plus tard en décliner la responsabilité. L'abbé Nusse, après avoir rappelé ce trait, caractérise ainsi sa conduite :

« Vous voyez donc que vous avez toujours eu la morale du moment, car celle des assassinats était alors en vogue. C'est ainsi que vous avez pris toutes les formes, comme vous avez joué tous les rôles. Aujourd'hui vous faites le patelin, alors vous étiez un énergumène. Aujourd'hui vous prêchez le pardon, parce qu'il vous est nécessaire ; alors vous parliez le langage d'un forcené propagandiste. Aujourd'hui, vous singez le zèle des Matathias et des Phinéas, et alors vous placiez la statue de Brutus à côté des saintes images, et je vous ai vu célébrer la messe au pied du buste de Mirabeau. »

Il déclare ensuite que son association avec des vicaires épiscopaux tels que Chabot et plusieurs autres lui a ouvert les yeux :

« C'est la composition de votre sanhédrin qui me faisait horreur ! C'était votre conduite personnelle, ce mélange monstrueux de ce qu'il y avait de plus saint et de plus profane : cet amalgame adultère de religion et de philosophie, qui le matin vous faisait monter à l'autel, et le soir vous jetait dans les clubs ; qui aujourd'hui vous faisait faire des homélies sur le dimanche, et demain du pathos sur les fêtes décadaires. » (*Annales religieuses*, t. II, p. 481.)

Après le coup d'État de fructidor, l'abbé Nusse faillit être envoyé en Guyane, avec bien d'autres rétractés que les constitutionnels endurcis avaient dénoncés aux persécuteurs. Grégoire, dans un compte rendu de sa visite diocésaine inséré dans les *Annales de la religion* du 8 décembre 1796 (tome III, p. 193), accusait les rétractés de Loir-et-Cher d'être les ennemis du gouvernement, et se plaisait à attirer l'at-

tention sur leurs noms, on devine aisément dans quel but! Les autorités, en effet voulaient les assimiler aux réfractaires (1)!

Grégoire partageait en fait avec Lecoz la direction de l'église constitutionnelle. Ce dernier, moins compromis dans la révolution, et plus calme dans sa polémique, déplaisait beaucoup moins aux modérés. Grégoire, au contraire, avait une certaine action sur les révolutionnaires, bien qu'il les traitât avec une violence extraordinaire lorsqu'ils blessaient l'église constitutionnelle sur quelque point (2). Ils allaient toujours répétant, comme en 1791, que les brefs du pape étaient faux; mais une fantaisie imprévue du gouvernement faillit renverser leur échafaudage de mensonge. Le bruit se répandit tout à coup que le directoire, en traitant

(1) Un ancien vicaire épiscopal de Fauchet, nommé Michelet, se rétracta le 24 août 1796; il exprima publiquement son regret de son intrusion et d'avoir promis de se marier, mais se félicita de n'avoir pas consommé « cet acte infâme ». Il s'accusa aussi d'avoir accepté diverses fonctions administratives (*Arch.*, F,VII, 7192). Il avait eu l'audace, dans sa rétractation, de faire l'éloge de Louis XVI : aussi le ministre de la justice le fit poursuivre : 1° comme réfractaire; 2° comme royaliste; mais le triomphe du parti modéré aux élections arrêta momentanément les poursuites dirigées contre les prêtres. Le 12 août 1797, il publia une nouvelle rétractation plus étendue, dans laquelle il déclara que Fauchet, qui avait absolument besoin de se composer un clergé, l'avait ordonné à l'âge de dix-huit ans. « Je fus promu tout d'un coup au sacerdoce, contre toutes les règles canoniques, *six ans avant l'âge requis par les conciles, n'ayant fait que sept à huit mois de séminaire* sous l'ancien régime, sans épreuve, sans interstice, sans dispenses. C'était le règne de la liberté. Il fallait à l'église constitutionnelle de pareils ministres! J'obtins les faveurs de Fauchet, je devins son homme de confiance, son organe, son vicaire, je dirais presque son égal! »

(2) Il faut reconnaître qu'il les attaqua très justement, lorsqu'ils livrèrent les presbytères à leurs instituteurs. « Quels instituteurs, bon Dieu! dit Grégoire. Quelques-uns sans doute peuvent avoir des droits à l'estime, *mais la plupart, impies, immoraux, ignorants, ivrognes, sont la lie de l'espèce humaine.* Voilà donc l'instituteur installé dans la maison curiale. Sa femme sait à peine épeler les lettres, mais elle n'en sera pas moins l'institutrice, ainsi l'ont voulu les cinq ou six tyrans qui oppriment la paroisse, et qui, au cabaret, dans les orgies, arrêtent la liste des élèves, au double ou au triple de ce qu'elle est en réalité, parce que c'est la république qui paie. Bientôt le presbytère est détérioré et le jardin dégradé, les arbres négligés ou détruits, mais aussi une trentaine d'enfants, qu'il eût été si doux et si facile de conduire au bien, *ont appris à faire le signe de la croix au nom de Marat, Châlier, Lazouski.* »(*Annales de la religion*, t. II, p. 110.)

avec le pape, comme souverain italien, lui demandait la rétractation de ses brefs contre la constitution civile. Cette nouvelle jeta les intrus dans une consternation comique. Tout le monde, en effet, allait dire que le directoire n'aurait pas demandé le retrait de ces brefs, s'il n'avait pas été persuadé de leur existence ! En réclamant contre eux, il garantissait leur authenticité à la France entière. Comment allait-elle qualifier la conduite de ces constitutionnels, qui, depuis cinq années, criaient par-dessus les toits que ces brefs étaient faux ! Sans doute, au début, les révolutionnaires s'étaient tous associés à leur imposture, mais ils n'en pouvaient tirer aucun profit personnel : les constitutionnels, au contraire, allaient être convaincus d'avoir, pendant cette longue lutte religieuse, soit en chaire, soit dans leurs écrits, entassé systématiquement imposture sur imposture, pour un intérêt d'argent et d'ambition; et ce coup de massue leur était porté par d'anciens alliés, qui, non contents de les avoir abandonnés, allaient, par cette indiscrète demande, démasquer la fausseté de leur conduite et les couvrir de ridicule et de honte ! Leur église déjà si ruinée allait succomber devant la risée et le mépris universels ! On savait bien que le pape ne céderait jamais à une pareille exigence, mais il suffisait qu'il en fût seulement question, pour faire aux constitutionnels un tort incalculable. Si le directoire formulait officiellement cette condition, et démontrait ainsi l'authenticité des brefs, ces schismatiques imposteurs étaient complètement perdus. Le bruit courut même que le directoire menaçait d'envahir les États pontificaux si le pape lui refusait cette satisfaction :

« Il ne nous manque (disaient alors les *Annales de la religion*) que d'être instruits officiellement, indubitablement de cette triste nouvelle, pour être enfin convaincus que les brefs sont véritablement du pape. Quelle affreuse lumière, si elle ne doit se répandre qu'avec les feux de la discorde et les fureurs de la guerre ! Il serait donc vrai que ces trop fameux brefs, après avoir donné à la France la Vendée, troublé tous nos départements, aujourd'hui dévasteraient l'Italie, attireraient sur Rome tous les fléaux, et plongeraient l'église mère dans les mêmes calamités où gémit depuis longtemps l'aînée des églises ! » (T. IV, p. 548.)

D'habitude, les constitutionnels déclament révolutionnai-

rement contre le pape souverain italien, mais comme l'invasion de ses États peut prouver leur imposture, les voilà qui la proclament une affreuse calamité ! L'auteur de cet article était, comme tous les schismatiques, dans le plus cruel embarras. Le rusé Lecoz lui-même, malgré son aplomb ordinaire, ne savait que dire. Il fit un mandement sur les victoires de nos armées ; y insinua d'abord, suivant son habitude, que les brefs étaient faux, parut ensuite reconnaître qu'ils étaient vrais, et finit par des déclamations sur les évènements qui avaient fait découvrir les trames « des coupables fabricateurs des brefs mensongers ». On n'avait nullement découvert ces prétendus faussaires, et il était constant que le fabricateur des brefs était bien le pape ; aussi les catholiques s'amusaient beaucoup à le voir patauger de la sorte, et s'écriaient dans leur journal, *les Annales religieuses* : « Quel est cet insensé qui veut à la fois que ces brefs existent, et n'existent pas ! »

Le bruit courut que la rétractation exigée du pape par le directoire était ainsi conçue : « Comme quelques ennemis connus ont surpris à ma religion des brefs qui, par leurs principes et leurs effets, sont contraires aux droits des nations, je les désapprouve, et je les révoque. » Même en se plaçant au point de vue du directoire et des révolutionnaires, rien n'était plus absurde qu'une pareille demande. Ils avaient aboli, foulé aux pieds la constitution civile ; ils ne reconnaissaient plus ni culte salarié, ni ecclésiastiques fonctionnaires : comment pouvaient-ils demander au pape de ratifier une constitution détruite, dont l'exécution serait sévèrement punie par les lois ; en un mot, de ratifier le néant ? Quel avantage trouvaient-ils à réclamer la soumission des catholiques aux évêques constitutionnels ? C'était violer la constitution, et d'ailleurs ils contestaient aux intrus le droit de s'intituler évêques et d'exercer une autorité spirituelle !

Le directoire renonça bien vite à formuler cette prétention. Il était sûr d'un refus ; et d'ailleurs, quand bien même le pape eût accédé à cette demande, cette rétractation obtenue par force n'aurait peut-être pas anéanti l'opposition catholique en France. On n'aurait pas manqué de dire que le pape n'avait cédé qu'à la force brutale, et que par

conséquent il n'en fallait tenir aucun compte ! Le directoire, pour toutes ces raisons, ne lui demanda rien ; mais cette singulière prétention fit grand bruit. Les rétractations devinrent de plus en plus nombreuses et, sans le coup d'État de fructidor, qui retint un grand nombre d'ecclésiastiques dans le schisme, par la crainte de la déportation, les évêques constitutionnels étaient abandonnés par la plus grande partie de leur clergé.

Malgré la prêtrophobie violente dont il était animé, le directoire paraît avoir compris un moment que l'issue de la lutte religieuse ne lui serait point favorable ; et tout porte à croire qu'il pensa un instant à traiter avec le pape avant le renouvellement du tiers. Le bref du 5 août 1796, dont l'authenticité a été contestée, et qui, du reste, ne fut point publié officiellement par la cour de Rome, semble indiquer qu'il y eut entre le souverain pontife et le directoire un commencement de négociation. Ce bref fut tout à coup divulgué par le ministre des relations extérieures ; on discuta beaucoup et sur son authenticité, et sur sa véritable signification. Voici la traduction qui en fut donnée par les *Annales religieuses*.

« A tous les fidèles catholiques résidant en France, qui sont en communion avec le saint-siège apostolique.

» La sollicitude pastorale, chers fils, dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'abondance de sa miséricorde, a remis le dépôt en nos faibles mains, nous fait un devoir de chercher à éclairer tous les fidèles, et particulièrement ceux qui sont exposés à de plus fortes tentations, et à empêcher qu'ils ne se laissent égarer par les fausses lumières d'une sagesse mondaine, car il nous a été dit comme au prophète Isaïe : « Criez, ne cessez ; élevez votre voix comme une trompette ; annoncez à mon peuple ses iniquités. » C'est pourquoi nous croirions manquer à nous-même, si nous ne saisissions pas avec empressement toutes les occasions de *vous exhorter à la paix, et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis aux autorités constituées*. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique, que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine, pour prévenir l'anarchie et la confusion, et pour empêcher que les peuples ne soient ballottés çà et là, comme les flots de la mer. Aussi saint Paul en parlant, non d'aucun prince isolément, mais de la chose en elle-même, affirmait-il qu'il n'y a de puissance qui ne vienne de Dieu, et que résister à cette puissance, c'est résister à Dieu même. Ainsi, nos chers fils, ne vous laissez

pas égarer, n'allez pas, par une piété mal entendue, fournir aux novateurs l'occasion de décrier la religion catholique : votre désobéissance serait un crime qui serait sévèrement puni, non seulement par les puissances de la terre, mais, qui pis est, par Dieu même, qui menace de la damnation éternelle ceux qui résistent à la puissance. Ainsi, nos chers fils, nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à vous appliquer de tout votre cœur, de toutes vos forces, à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent; par là, vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû, et vous convaincrez vos gouvernants que la vraie religion n'est nullement faite pour renverser les lois civiles ; votre conduite les convaincra tous les jours de plus en plus de cette vérité; elle les portera à chérir et à protéger votre culte, en laissant observer les préceptes de l'évangile et les règles de la discipline ecclésiastique. — Enfin, nous vous avertissons de ne pas ajouter foi à quiconque avancerait une autre doctrine que celle-ci comme la véritable doctrine du saint-siège apostolique, et nous vous donnons, avec une tendresse vraiment paternelle, notre apostolique bénédiction. »

Le bref n'avait pas été adressé aux évêques, qui, pour la plupart, ignoraient son existence; et il avait été communiqué à quelques personnes par le gouvernement : aussi beaucoup de gens crurent qu'il avait été tout simplement fabriqué par le directoire. L'abbé Sicard, dans son journal *les Annales religieuses*, en soutint l'authenticité, après avoir fait de nombreuses démarches pour l'établir. On lui certifia au ministère des relations extérieures que ce bref venait de Rome. Comme l'on continuait à nier son authenticité, il fit encore une démarche au ministère, et sur sa demande, on écrivit à Cacault, agent diplomatique de la république à Rome : celui-ci envoya un autre exemplaire conforme, sur lequel il avait certifié de sa main qu'il était parfaitement authentique, et provenait de l'imprimerie de la chambre apostolique, ainsi que plusieurs autres exemplaires qui avaient été remis par M. d'Azara, ambassadeur d'Espagne et médiateur de l'armistice. Il déclara aussi que M. Pieracchi, envoyé du pape, en avait apporté plusieurs exemplaires à Paris; mais cet envoyé, qui aurait pu éclaircir l'affaire, avait reçu l'ordre, à peine arrivé, de quitter Paris dans les vingt-quatre heures !

Des évêques français, très étonnés que ce bref ne leur eût pas été communiqué, demandèrent au nonce aposto-

lique de Lucerne s'il était authentique. Celui-ci leur répondit que si Sa Sainteté avait voulu le publier, elle l'aurait envoyé aux évêques, et fait connaître aux fidèles. On était donc fondé à croire que le bref était vrai, mais que le pape avait des raisons sérieuses de ne pas le publier.

Probablement ce bref, ou plutôt ce projet de bref, fut préparé pour faciliter une négociation commencée entre le directoire et le pape. Le directoire, quelque aveuglé qu'il fût par sa prêtrophobie, ne pouvait pas ne pas comprendre qu'en assurant la liberté du culte, et prouvant ainsi que la persécution religieuse n'était pas essentiellement liée au gouvernement républicain, il enlèverait à une multitude de personnes leur principal grief contre lui. Il devait aussi sentir par moments la nécessité d'en finir avec la chouannerie, par le rétablissement de la paix religieuse, non seulement dans l'Ouest, mais dans toute la France : il était presque certain d'être battu aux élections; la nouvelle majorité modérée des conseils, tout en se déclarant pour l'abrogation des lois de persécution, pourrait lui tenir compte d'avoir suivi cette politique d'apaisement. Il dut sans doute, dans un moment de raison, entamer une négociation avec le pape. Pour relever l'église de France de ses ruines, Pie VI était tout disposé à traiter avec les gouvernants, s'ils paraissaient montrer un peu de bonne volonté et de loyauté. Malheureusement, les esprits en France étaient très exaspérés contre le directoire : les chefs du parti révolutionnaire n'étaient pas seulement détestés comme persécuteurs, mais profondément méprisés comme individus. Les prêtres et les fidèles les regardaient comme des fourbes, des persécuteurs incorrigibles, avec lesquels aucune transaction n'était possible : les infâmes procédés du directoire et l'impuissance des révolutionnaires modérés, avaient confirmé un très grand nombre de chrétiens dans l'idée qu'une restauration royaliste pouvait seule leur apporter la liberté de conscience. Ce mépris universel pour le directoire, ce respect pour les droits du légitime souverain, professé par beaucoup d'évêques et de prêtres comme un devoir du chrétien, faisaient obstacle à l'apaisement; il était donc opportun que le pape, pour ménager les chances, qu'on lui faisait entrevoir, d'une pacification reli-

gieuse, engageât les catholiques à ne point faire, sur le terrain de la politique, une guerre de principes au directoire qui, après tout, était un gouvernement de fait; d'ailleurs, par le fonctionnement légal de la constitution, il pouvait bientôt tomber en des mains plus dignes. Le pape voulait aussi prouver que les accusations, si souvent portées contre lui, d'exciter la guerre civile au profit de l'ancien régime, étaient fausses, et qu'il était prêt à traiter avec tout gouvernement qui s'engagerait à respecter la liberté religieuse. Le bref du 5 août rappelle aux chrétiens les principes de l'église sur la soumission au pouvoir en général, et non à tel ou tel gouvernement. Pour bien constater ses intentions pacifiques, le pape fit remettre d'abord au directoire ce projet de bref, par lequel il engageait les Français à le reconnaître pour un gouvernement régulier. En réalité, il invitait les catholiques à se soumettre au directoire, comme plus tard Pie VII, pour arriver à la paix religieuse, les invita à se soumettre au premier consul.

On voit aisément, en étudiant ce bref, que le pape a voulu répondre aux attaques des révolutionnaires qui accusaient les catholiques et le saint-siège de satisfaire leurs haines politiques, sous prétexte de religion. Il dit aux catholiques que la liberté religieuse pourrait bien leur être accordée en échange de leur soumission passive aux gouvernants. « Elle les portera à chérir et à protéger votre culte, en laissant observer les préceptes de l'évangile, et les règles de la discipline ecclésiastique. » Il fallait la perspective d'un changement radical, pour déterminer les catholiques à supporter de pareils gouvernants! Quand Pie VI déclare saisir les occasions « d'exhorter à la paix » et d'être soumis, on peut croire qu'il ne s'agit pas ici de la paix en général, mais que le pape invite les insurgés de l'Ouest a ne pas continuer la guerre. Il faut remarquer que ce bref est uniquement destiné à adoucir les esprits, et à les préparer à un changement important, car il se borne à rappeler des principes généraux très connus, et ne touche, même de loin, à aucune des questions si scabreuses qui passionnaient alors les Français. C'est une pierre d'attente ! Malheureusement, le directoire n'eut qu'un éclair de raison, et fut repris bien vite de sa monomanie persécutrice.

Ce bref, ou plutôt ce projet, paraît donc émaner réellement du souverain pontife. Sans doute, les directeurs étaient très capables de fabriquer un faux bref, à l'exemple des constitutionnels. L'abbé Sicard s'est déclaré tout à fait convaincu par les preuves qui lui ont été fournies. On pourrait à la rigueur les contester, et dire que l'attestation de Cacault était fausse, ou contrefaite, etc. Mais il nous semble que le caractère vague de ce projet prouve mieux son authenticité que toutes ces attestations. Un bref fabriqué eût certainement été plus explicite!

Les royalistes ardents furent naturellement peu satisfaits de cette reconnaissance du gouvernement directorial. Les membres du clergé, qui croyaient pouvoir faire l'acte de soumission, invoquèrent aussitôt le bref du 5 août. Sans doute, disaient-ils, ce bref n'a pas été publié; mais s'il n'autorise, ni n'interdit l'acte de soumission, il prouve du moins que le pape ne lui est pas hostile. Ils insistaient d'autant plus sur ce bref, que certains adversaires de l'acte de soumission en étaient venus à traiter comme des constitutionnels ceux qui l'avaient souscrit. Heureusement, la majorité des adversaires de la soumission condamnait cet excès de zèle. Dans le courant de l'an V, les évêques de Coutances, de Bordeaux, de Digne, de Saint-Pol de Léon, de Tréguier, de Troyes, de Châlons-sur-Marne, etc., défendirent de faire schisme avec les prêtres soumis.

Quelques constitutionnels eurent l'aplomb de trouver dans ce bref une approbation de leur conduite. Cependant les évêques *réunis* le critiquèrent. Ils furent offusqués de l'intitulé : « A tous les fidèles catholiques résidant en France, qui sont en communion avec le saint-siège. »

« Il en est donc qui résident en France, et qui ne sont pas dans cette communion? Or, qui sont-ils? Certainement, le pape n'entend pas faire ici l'exception des impies, ou des protestants. Cette exception nouvelle a donc un autre objet. »

Évidemment, il s'agit ici des constitutionnels, dont le bref dément encore les affirmations. Si le pape les regardait comme en communion avec lui, il le leur aurait envoyé. Sans doute il ne l'a pas envoyé aux autres évêques, pour ne pas les compromettre, mais les constitutionnels

sont dans une situation bien meilleure, l'envoi de ce bref eût été pour eux sans danger (1) :

«... S'ils rejettent ce bref parce qu'il ne leur est pas adressé, ils rompent alors de leur propre aveu toute communication avec le saint-siège, puisqu'il est évident que le pape ne leur enverra pas à l'avenir ses autres brefs, pas plus que celui-ci. S'ils l'admettent, que devient alors ce défaut de formes, dont ils font si grand bruit, pour affaiblir l'autorité des brefs du 10 mars et du 13 avril qui les ont foudroyés? — De quelque côté qu'ils se rangent, quelque parti qu'ils embrassent, ils seront pris dans leurs propres pièges, et confondus par leur propre conduite... » (*Annales religieuses*, t. II, p. 41.)

Les constitutionnels, se voyant abandonnés par beaucoup de prêtres, résolurent d'augmenter le nombre de leurs évêques pour donner plus d'apparence à leur église. Nous avons dit plus haut qu'ils avaient déjà établi dans le Haut-Rhin un évêque constitutionnel. Les réunis consentirent enfin à favoriser l'ambition du vieux Clément, et de l'aider à s'établir évêque de Versailles. Le 13 vendémiaire an V, Clément envoya, comme président du presbytère de Versailles, une lettre circulaire sur l'élection de l'évêque. Les curés devaient voter d'abord, puis communiquer aux fidèles les noms des deux sujets qui auraient obtenu le plus de voix. Le système de la constitution civile était décidément abandonné. Une seconde circulaire, du 16 frimaire, avertit les fidèles du résultat du scrutin des curés. Saurine, évêque constitutionnel et député, et Clément, président du presbytère, avaient obtenu le plus grand nombre de voix; venaient ensuite : un vicaire épiscopal, trois curés, et le citoyen Saillant, sous-diacre de l'église de Paris; ce dernier était un officier de santé sexagénaire, récemment ordonné par un évêque intrus. Le président du presbytère, qui était le second sur la liste des candidats, s'appliqua à faire comprendre aux paroissiens qu'il était impossible de nommer

(1) Ils avaient prétendu que ces brefs, n'étant pas adressés aux autorités constituées, ne pouvaient être tenus pour authentiques. Or, le bref du 5 août n'était adressé à aucune autorité constituée, ni dans l'État, ni même dans l'église, mais aux fidèles. Aucune remise officielle n'en avait été faite au directoire : on lui avait donné quelques exemplaires du bref comme à un simple particulier, et il ne l'avait pas publié.

le premier désigné, parce que les lois canoniques étaient contraires aux translations d'évêques, et que d'ailleurs Saurine n'accepterait pas. C'était dire : « Je suis en réalité le premier sur la liste; nommez-moi. » Mais en homme prudent, il eut soin d'insinuer encore que, pour beaucoup de raisons, il fallait le préférer à ceux qui venaient après lui; l'épiscopat, disait-il, doit être conféré à des prêtres « dont les lumières, les vertus et l'expérience dans l'exercice du saint ministère, déjà connues, donnent plus de droit à la confiance des fidèles ». Évidemment, le président du presbytère croyait que ce principe une fois reconnu, on devait nécessairement le nommer. Le scrutin devait avoir lieu dans chaque paroisse, le 15 janvier 1797 (26 nivôse an V). Enfin Clément, après tant de peines, obtint son évêché.

Les constitutionnels résolurent de pourvoir à l'administration des diocèses dont les titulaires avaient apostasié. Grégoire fut chargé d'administrer celui de Torné; les catholiques ne manquèrent point de relever la contradiction qui existait entre cette manière de procéder et les principes que les constitutionnels avaient soutenus avec tant d'emphase. Ils prétendaient qu'on ne pouvait les priver, sans procès canonique, des sièges qu'ils avaient usurpés, et cependant ils destituaient et remplaçaient certains de leurs collègues sans aucune procédure!

CHAPITRE XIV

LE NOUVEAU TIERS

§ I. Triomphe des modérés aux élections de l'an V. — Les conseils veulent modifier certaines lois révolutionnaires.
§ II. Rapport de Camille Jordan sur l'abrogation des lois de persécution. — Discussion aux cinq cents. — Les persécuteurs battus s'obstinent à réclamer une déclaration du clergé. — Le conseil vote en principe qu'une déclaration sera exigée. — Mais les lois de persécution sont abrogées et les prêtres rappelés.
§ III. Le vote des cinq cents produit en France une grande émotion. — Les prêtres rentrent de tout côté. — Les anciens ratifient la résolution des cinq cents. — Mgr d'Aviau rentre en France et évangélise le Dauphiné et le Vivarais. — Les prêtrophobes exaspérés. — Projet de déclaration très sagement conçu. — Le directoire prépare un coup d'État.

Malgré les intrigues et les menaces des révolutionnaires, le parti modéré remporta aux élections une victoire éclatante. Le 1er prairial an V, les membres du nouveau tiers prenaient possession de leurs sièges, et le parti modéré se trouvait disposer d'une forte majorité dans les conseils. Pichegru fut élu président par les cinq cents. A l'ouverture de la séance des anciens, Meillan prit la parole pour constater qu'enfin, grâce à ce renouvellement partiel, la constitution de l'an III fonctionnait sérieusement, que toutes les manœuvres des ennemis de la patrie, leurs menaces, leurs excitations à la guerre civile et au coup d'État étaient restées infructueuses (1). Il parla aussi de la tâche difficile qui allait incomber aux conseils, de la nécessité d'abroger « ces lois de circonstances, dont le moindre vice est la contradic-

(1) « Ils ont outragé l'armée en appelant sa puissance sur les citoyens auxquels il leur plaisait de refuser le titre de patriotes. » (*Débats et Décrets*, prairial an V, p. 18.)

tion », et du devoir, « de débarrasser la constitution des lois immorales qui la blessent et qui la souillent ».

Le discours de Meillan exprimait parfaitement les intentions de la majorité nouvelle. Le conseil des anciens montra qu'il approuvait ce programme, en ratifiant immédiatement deux résolutions très graves que les cinq cents venaient de voter : l'une rappelait cinq députés exclus l'année précédente, en exécution de la loi du 3 brumaire. L'autre annulait l'élection de Barère, condamné précédemment à la déportation. Barbé-Marbois, l'un des chefs les plus éminents du parti modéré, fut élu président des anciens.

Les catholiques étaient pleins d'espoir ; tout faisait présumer que le corps législatif renouvelé abolirait enfin cette horrible législation qui condamnait à mort la plupart de leurs prêtres, pour n'avoir pas prêté serment à une institution dont la constitution nouvelle avait pris le contre-pied. Ces prêtres étaient condamnés à mort pour avoir refusé le serment à un ordre de choses dont il était maintenant défendu de demander le rétablissement sous peine de mort! A quelque point de vue qu'on se plaçât, cette législation devait paraître absurde, abominable, à tout esprit non aveuglé par une grossière prêtrophobie. Aussi, le 4 prairial, le conseil des cinq cents manifesta son intention de la modifier. Les curés de Liège demandaient qu'il fût sursis à l'exécution de la loi sur le nouveau serment, jusqu'à ce que le saint-siège eût éclairé leur conscience. Parisot fit observer que le gouvernement avait dispensé de cette obligation les ecclésiastiques de la Bretagne ; qu'il fallait adopter un système de conduite plus rationnel et plus équitable, mettre fin aux mesures violentes qui avaient entraîné de si grands maux, et ne plus frapper des citoyens en masse. Philippe Delleville parla dans le même sens, et demanda le renvoi de la pétition à la commission chargée de faire un rapport sur les prêtres ; mais Dumolard rappela que cette commission n'avait été créée que pour s'occuper du sort des prêtres reclus, et qu'il était indispensable d'élargir la question et d'assurer la liberté religieuse. Il demanda, en conséquence, qu'une commission spéciale fût chargée de réviser toutes les lois sur la police des cultes, et de les faire concorder avec la constitution. Cette proposition fut accueillie avec

beaucoup de faveur. Philippe Delleville, Dubruel, Camille Jordan, Palhier et Rouchon, tous partisans de la liberté de conscience, furent nommés membres de cette nouvelle commission.

Dans la séance du 5, Madier dénonça la conduite du directoire, qui, ne tenant aucun compte de la loi du 14 frimaire, ne mettait pas les prêtres reclus en liberté. Ehrmann annonça qu'il était tout à fait urgent d'exiger l'exécution de cette loi, car le ministre de l'intérieur avait écrit aux administrations que les prêtres déportables allaient être transférés à Rochefort pour être expédiés au Sénégal. Déjà, en pluviôse, trente-quatre prêtres retenus en prison à Limoges, en violation de la loi du 14 frimaire, avaient protesté. A Périgueux, quatre-vingts vieux prêtres étaient encore reclus malgré cette loi. Le conseil envoya un message au directoire : non seulement il se préparait à modifier les lois de persécution, mais, en attendant, il se montrait décidé à réprimer les abus de pouvoir des persécuteurs. Le 11, il renvoya à la commission chargée d'examiner la législation religieuse, une demande du député Bonaventure, tendant à suspendre, en Belgique, l'application de la loi du 7 vendémiaire. Le 13, il lui renvoya également la proposition de dispenser les religieuses du serment de liberté, égalité, et, le 24, des pétitions réclamant la liberté de sonner les cloches. Le 25, il reçut une pétition des prêtres reclus, demandant leur élargissement, en vertu de la loi du 14 frimaire ; le directoire n'avait pas daigné répondre au message du 5 ! Le conseil en envoya un second. La violation de la loi était flagrante ! Évidemment, le directoire avait pour système de faire la sourde oreille aux justes réclamations des conseils. De tout côté on envoyait aux cinq cents des pétitions réclamant la liberté du culte.

Ces lois immorales, dont le corps législatif, suivant l'expression si juste de Meillan, avait le devoir de débarrasser la constitution, ne violaient point la seule liberté religieuse : elles portaient aussi les plus odieuses atteintes à la liberté individuelle et à la propriété. Mais la majorité nouvelle était bien plus gênée par la constitution pour toucher aux lois barbares rendues contre les émigrés et les parents des émigrés, que pour trancher la question religieuse. Cepen-

dant, cette législation consacrait des iniquités tellement monstrueuses, qu'il était impossible de la conserver intacte. Le 2 prairial, un personnage bien peu suspect de sympathie pour les émigrés, Merlin de Thionville, dénonça aux cinq cents une de ses conséquences, en leur demandant de s'occuper de quatorze maçons manœuvres de Bitche, détenus à Metz comme émigrés. Ils avaient fui, comme leurs concitoyens, à l'approche des Autrichiens; rappelés par une loi d'exception, ils étaient rentrés un jour trop tard, et, pour ce crime, ils languissaient en prison depuis quinze mois. Ehrmann demanda que la mesure de justice réclamée par Merlin fût étendue aux fugitifs de l'Alsace qui n'avaient pu rentrer à temps. Le nombre de ces malheureux s'élevait, dit-on, à quatorze mille! Une commission était chargée de faire un rapport sur leur situation; la demande de Merlin lui fut envoyée; elle présenta son rapport le 18. Ces fugitifs n'avaient pu avoir connaissance immédiate du décret de la convention du 22 nivôse an III, ils avaient même été retenus à l'étranger, et n'avaient pu rentrer dans le délai fixé. Les agents du directoire les traitaient en émigrés : les prisons étaient encombrées de malheureux de tout sexe, de tout âge, de toute condition, coupables d'avoir fui la tyrannie de Schneider; on saisissait et vendait leurs biens; l'absurde cruauté des lois contre les émigrés n'avait jamais apparu avec une telle évidence.

C'est ici le moment de rappeler au lecteur, le plus brièvement possible, où en était encore la législation sur les émigrés et sur leurs parents. L'acharnement des révolutionnaires contre les émigrés n'avait pas la passion politique pour seule cause. Pendant longtemps, les terroristes et les révolutionnaires relativement modérés se sont, pour ainsi dire, cramponnés à ces lois atroces, parce que, d'abord, elles donnaient le pouvoir le plus arbitraire, le plus absolu, à tous ceux qui étaient chargés de les exécuter, et qu'en outre, elles enrichissaient la révolution et une multitude de révolutionnaires. Pour de nombreux agents du gouvernement, la recherche des émigrés servait de prétexte à une foule d'actes arbitraires, à une véritable inquisition politique; elle leur permettait, malgré la constitution nouvelle, de suivre les errements du comité de salut public.

Pour les révolutionnaires spéculateurs, concussionnaires, pêcheurs en eau trouble, la législation sur les biens des émigrés et de leurs parents était une source intarissable de profits honteux. Il va sans dire que cette classe si nombreuse affectait de flétrir les émigrés, au nom du patriotisme le plus pur et le plus ardent!

La révolution, avant même d'être arrivée au dernier degré de violence, s'est plu à créer des catégories de proscrits et de suspects. Les prêtres étaient proscrits et condamnés à mort quand ils avaient émigré, et ils étaient de même proscrits et condamnés à mort quand ils s'obstinaient à rester en France! La révolution, il faut lui rendre justice, fit les plus grands efforts pour ne pas laisser au clergé le privilège d'être mis ainsi hors la loi. Elle avait déclaré l'émigration le plus abominable des crimes, elle avait décrété contre les émigrés la peine de mort et la confiscation des biens : mais elle déclara aussi que de nombreux individus, soupçonnés de ne pas aimer le nouvel ordre de choses, qui n'avaient pas émigré, et qui, en outre, ne donnaient pas la moindre prise aux lois révolutionnaires sur la complicité avec les émigrés, étaient aussi coupables que ces derniers; s'ils n'avaient pas quitté la France, c'était uniquement pour sauver leurs biens, pour conspirer avec les émigrés, leur fournir des ressources, et les aider à rétablir l'ancien régime. Celui qui émigrait devait être proscrit comme criminel, celui qui n'émigrait pas devait être présumé aussi coupable (1). Eh quoi! ce misérable n'émigre pas, la confiscation de sa fortune serait si profitable à l'État! de bons patriotes auraient tant de plaisir à donner des assignats contre sa ferme, contre son château! il faut le punir de cette hypocrisie, de cette scélératesse! Avant donc qu'on en vînt à la réclusion de tous les ex-nobles, à l'établissement des catégories de suspects, on avait décrété tout un système de vexations et de spoliations contre les parents des émigrés.

(2) « Ils se partagèrent en deux bandes . les uns, chargés d'ameuter contre nous les puissances étrangères, coururent se ranger parmi leurs satellites; les autres, restés à poste fixe dans l'intérieur, y fomentèrent des troubles et des divisions, y favorisèrent des complots. » Rapport de Pons, de Verdun, aux cinq cents, le 19 nivôse an IV. (*Débats et Décrets,* nivôse an IV, p. 232.) Parfois, les révolutionnaires déclaraient ceux qui étaient restés en France plus criminels que les émigrés!



Les lois des 8 avril et 12 septembre 1792 leur avaient imposé des charges pécuniaires. La fameuse loi du 28 mars 1793 non seulement aggrava ces charges, mais édicta contre eux une disposition vraiment monstrueuse. L'article 3 déclare que les successions en ligne directe ou collatérale qui doivent échoir aux émigrés, ou qui leur écherront par la suite, seront recueillies par la république « *pendant cinquante années*, à compter du jour de la promulgation du présent décret, sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers puissent opposer *la mort naturelle* desdits émigrés ».

Ainsi, la révolution prolongeait fictivement d'un demi-siècle l'existence de chaque émigré, pour recueillir toutes les successions qu'il aurait pu faire pendant ce demi-siècle ! Un émigré de soixante-dix ans était censé vivre cent vingt ans pour recueillir des successions au profit du fisc et au détriment des véritables héritiers ! L'État confisquait la part possible de l'émigré dans la succession de son père. Mais si son père mourait après lui, l'État n'en prenait pas moins sa part dans la succession, bien qu'elle n'eût jamais pu lui appartenir et qu'elle fût l'héritage légitime de ses frères et sœurs non émigrés !

Naturellement, l'État voulait conserver sa créance, et les malheureux parents de l'émigré perdaient la disposition de leurs biens, et subissaient toutes sortes de vexations au nom de l'État, leur futur héritier, au grand détriment de leurs autres enfants et de leurs créanciers ; le plus souvent, leur fortune était mise en séquestre. Et cette atroce législation spoliait des parents qu'on n'avait pu convaincre de complicité avec leurs enfants ! Mais la révolution avait besoin d'argent et ne pouvait attendre. La loi du 9 floréal an III imposait aux parents le sacrifice immédiat de la part de l'enfant émigré, et, en échange, elle les affranchissait de toute hypothèque nationale et de toutes les charges qui pesaient sur eux. Cette loi suscita de vives réclamations, et la convention suspendit son exécution, le 11 messidor suivant. Mais le parti révolutionnaire voulut la faire revivre. Elle fut reprise avec de légères modifications par les cinq cents, mais rejetée, le 6 pluviôse an IV, par les anciens. Portalis et Durand-Maillane la combattirent énergiquement. Ce dernier montra combien on avait

abusé de cette qualification d'émigré, qui entraînait de si effroyables conséquences, non seulement pour celui qui était inscrit sur les fatales listes, mais pour tous les siens :

« Ignore-t-on, peut-on ignorer que plus de cent mille pères de famille ont été mis dans les listes d'émigrés sans être sortis de la république; que dis-je, sans être sortis de chez eux ? Et par qui? *par les possesseurs actuels de leurs biens !...* » (*Débats et Décrets*, pluviôse an IV, p. 82.)

Lanjuinais déclara « qu'il faudrait des volumes pour exposer, avec une étendue convenable, toutes les injustices, toutes les violations des droits de l'homme et du citoyen qui fourmillent dans cette loi cruelle ».

Le conseil des anciens rejeta, par 101 voix contre 86, la résolution qui ordonnait l'exécution de cette loi. Les révolutionnaires en furent très mécontents, et firent voter par les cinq cents une résolution décidant que le système de la loi du 9 floréal serait facultatif, que les parents des émigrés, en livrant spontanément la part de leurs fils, rentreraient dans le droit commun. Le conseil des anciens faiblit, et adopta, le 20 floréal, par 108 voix contre 94.

Ces discussions produisirent une vive émotion dans les conseils et dans toute la France. Le nombre des personnes inscrites, à tort ou à raison, sur la liste des émigrés était immense; le corps législatif reconnaissait que la législation sur les biens des parents des émigrés frappait environ trois cent mille personnes! Et sur ces prétendus parents d'émigrés, combien étaient frappés pour avoir un enfant inscrit à tort sur ces listes? Le nombre des inscrits dépassait de beaucoup celui des émigrés, et, grâce au 31 mai, de nombreux révolutionnaires figuraient sur les listes. Tout le monde reconnaissait en principe qu'il était indispensable de les réviser. Mais quelle autorité serait chargée de rayer de ces listes les noms de ceux qui y avaient été indûment inscrits? La loi du 28 mars 1793 avait accordé ce droit aux corps administratifs; si leur décision était favorable au prévenu, elle avait besoin de l'approbation du conseil exécutif. La loi du 25 brumaire an III restreignit les droits des administrations, et substitua le comité de législation au conseil exécutif. Ce comité n'existait plus

sous la constitution de l'an III. Dans la séance du 15 pluviôse, Pastoret proposa de soumettre les demandes en radiation aux administrations, et, dans certains cas, au directoire; mais si la radiation était refusée, ce rejet, au lieu d'être un arrêt de mort, équivaudrait seulement à une déclaration de jury d'accusation, et l'émigré serait poursuivi avec les formes ordinaires devant le tribunal criminel. Ce projet enlevait à la législation sur les émigrés son caractère éminemment révolutionnaire, et rendait presque impossible tout marché honteux à propos des radiations : il était donc trop équitable et trop moral à la fois pour être adopté à cette époque. La législation sur les émigrés fut maintenue, et le directoire chargé de prononcer sur les radiations. Aux anciens, Portalis, chargé du rapport, combattit cette résolution avec beaucoup d'habileté et de vigueur. On lui objectait que l'article 373 de la constitution interdisait le retour des émigrés et confisquait leurs biens irrévocablement. Il répondit, avec beaucoup de raison, que cet article devait s'entendre des émigrés véritables, et non des prévenus d'émigration :

« Jusqu'à la loi du 25 brumaire an III, il ne suffisait pas de n'avoir jamais quitté son domicile ordinaire pour échapper au danger d'être inscrit sur une liste d'absents; il eût fallu pouvoir demeurer et vivre en même temps dans tous les lieux où l'on possédait quelque propriété; chaque commune grossissait la liste des émigrés des noms des propriétaires qui n'avaient jamais habité son territoire, et qui avaient leur domicile ailleurs; *le même homme était affiché, poursuivi comme émigré, dans une contrée, et exerçait des fonctions publiques dans une autre.*

« Certains départements avaient, par des arrêtés, déclaré émigrés tous ceux de leurs habitants qui prouvaient leur résidence ailleurs que dans le département même! On eût dit que la France n'était pas la patrie commune de tous les Français. » (*Débats et Décrets*, pluviôse an IV, p. 441.)

En outre, la convention avait, par décret, déclaré émigrés, pour les proscrire, les habitants de certaines villes. Portalis n'eut pas de peine à démontrer que le ministre de la police et le directoire n'auraient jamais le temps nécessaire pour statuer sur des milliers de demandes; mais l'élément révolutionnaire était le plus fort, et le directoire fut investi de ce terrible pouvoir (28 pluviôse). Il ne faut pas oublier que

toute demande en radiation devait avoir été faite avant la loi du 26 floréal an III.

Le directoire se trouvait ainsi l'arbitre de la vie et de la fortune de milliers de citoyens d'opinions très différentes, appartenant à toutes les classes de la société, et qui n'avaient jamais quitté la France. Ces inscriptions, qui entraînaient la peine de mort et la confiscation des biens, avaient été faites avec beaucoup de légèreté, souvent même dans les intentions les plus criminelles. « On convoitait la fortune d'un citoyen, avait dit Portalis, on se hâtait de compromettre sa personne, en plaçant son nom sur la liste fatale. » Des prêtres constamment reclus, des infirmes incapables de sortir de leur maison, parfois même de leur lit, étaient censés émigrés. Les inscriptions étaient faites par les autorités rurales avec une négligence inconcevable; on en jugera par cette lettre de l'administration centrale du Finistère :

« Nous vous observons que la liste imprimée de la commission administrative (15 frimaire an II) est, suivant son arrêté même, faite sur des fragments imparfaits; *qu'elle contient beaucoup d'individus morts avant la révolution*, une infinité de citoyens paisibles *et de fonctionnaires publics,* notoirement connus pour n'avoir pas émigré, des erreurs, des inexactitudes et des omissions sans nombre : qu'on y dit émigrés, *un ci-devant fief Kerguelen et consorts excuré. Le hec* (famille), *un tel ou héritiers, un tel ou dame,* un tel et représentants, un tel et consorts (1), Duguerdavid, *du chef de sa femme, l'acquéreur* de Kavel, etc., etc., d'où il suit qu'elle est le relevé des notes envoyées, par les municipalités rurales, qui ont regardé comme émigrés tous ceux qui n'avaient pas leur domicile dans la commune où ils avaient du bien. » (6 vendémiaire an V, *Archives*, F, VII, 7308.)

Aussi, le 15 thermidor suivant, à propos d'une réclamation semblable d'un autre département, plusieurs députés constatèrent que le directoire devait répondre à plus de trente mille demandes de radiation, et qu'il lui était absolument impossible d'en examiner plus de dix par jour,

(1) Les inscriptions de ce genre étaient très nombreuses, car l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, article 4, élimine de la liste des émigrés « les individus inscrits collectivement, sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfants d'un individu dénommé ».

c'est-à-dire plus de trois mille six cents par an ! Le 5 ventôse an V, le directoire déclarait, dans un message aux cinq cents, que les listes d'émigrés portaient cent vingt mille noms, et celles de certains départements ne lui étaient pas encore parvenues ! « Mais cette liste générale présente des erreurs, des doubles emplois, *tous les citoyens inscrits ne peuvent d'ailleurs réclamer.* » Il y a 17,000 demandes de radiation, 4,500 seulement ont été suivies ; le directoire a prononcé sur 1,500 : 170 individus ont été maintenus, les autres ont été rayés. En réalité, le directoire ne pouvait statuer en une année que sur 1,500 demandes. Le 21 ventôse, une loi donna jusqu'au 1er vendémiaire an VI, aux héritiers des « individus *portés sur des listes d'émigrés après leur mort légalement constatée en France*, pour réclamer leur radiation ». Le directoire abusa singulièrement du droit de statuer sur les demandes des inscrits. On vit des radiations très étranges, que tout le monde crut achetées à prix d'argent; et, par compensation, de malheureux émigrés, qui n'avaient point joué un rôle important, et étaient rentrés uniquement pour revoir leur patrie, furent impitoyablement fusillés sur la constatation de leur identité.

Tel était l'état de la législation sur les émigrés au moment du renouvellement des conseils. L'émotion fut grande lorsqu'on leur demanda de soustraire à ces lois atroces des milliers de malheureux qui avaient fui la tyrannie de Schneider, et n'avaient pu profiter du court délai accordé par la loi du 22 nivôse an III. On proposa de comprendre, sous la dénomination d'ouvriers, les chefs d'ateliers et de fabriques. Les révolutionnaires jetèrent les hauts cris, et invoquèrent le texte de la constitution. Lors de la discussion de la loi du 22 nivôse, Legendre avait déclaré la révolution compromise, si certains émigrés étaient excusés, car il faudrait logiquement excuser aussi tous ceux qui avaient fui à diverses époques après les incendies et les assassinats. Le 17 messidor an V, un régicide, qui était cependant passé au parti de la modération, Thibaudeau, jeta le même cri d'alarme : « Bientôt, vous verrez des nobles, de vrais émigrés, demander la même faveur; ils vous diront qu'au commencement de la révolution, leurs châteaux étaient brûlés, leur vie menacée. » Ces modérés, qui jadis avaient toléré, sinon

encouragé ces attentats, et raillé les victimes, sentaient parfaitement qu'ils avaient été maladroits et coupables à la fois, et ils ne pouvaient le pardonner aux émigrés! Bailly, qui avait été en mission en Alsace, rappela les horreurs commises par les terroristes : les membres des comités révolutionnaires, des administrateurs, s'étaient fait adjuger les chaumières et les champs des fugitifs à vil prix, sans formalités, avant même qu'ils ne fussent inscrits sur les listes. Bien décidés à ne pas rendre ce qu'ils avaient volé, ils faisaient feu sur les anciens propriétaires rappelés par la loi du 22 nivôse, lorsqu'ils voulaient repasser le Rhin. Le tribunal du Bas-Rhin avait constamment refusé d'appliquer à ces fugitifs la loi sur les émigrés. Le conseil des cinq cents, entraîné par des considérations d'humanité, vota la proposition. Malheureusement, le texte de la constitution était formel, et le conseil des anciens ne crut pas pouvoir accepter cette résolution.

II

Le résultat des élections avait donné beaucoup d'espoir aux catholiques, et découragé quelques-uns de leurs persécuteurs. Dans une lettre du 5 prairial an V, le commissaire du directoire dans le Calvados constate, avec un désespoir comique, les progrès de la religion. Il se livre aux plus odieuses invectives contre les réfractaires, mais reconnaît que les prêtres constitutionnels s'en vont ou se rétractent, et que les catholiques triomphent : « Le peuple voit en eux des martyrs de la persécution, se porte avec une sorte de fureur aux lieux où ils vont. » Dans certains cantons, on fait hardiment des processions avec croix et bannière, et les membres des municipalités y figurent au premier rang, ce qui désespère le malheureux agent. Dans le courant de messidor, il constate encore de nouveaux progrès du fanatisme : on sonne les cloches. Le commissaire du canton de Trenay lui annonce également que, « les prêtres se permettent même de reparaître en public *sous leur hideux costume* » ; on fait encore des processions :

« *Ces nouvelles tentatives, plus ressemblantes aux efforts du fana-*

tisme renaissant qu'à la pratique *d'une religion de paix*, m'ont paru présager l'altération de l'esprit public et de la tranquillité. » (*Archives*, F, VII, 7238, 7237.)

Il reconnaît cependant que la tranquillité n'a été aucunement troublée, mais il croit nécessaire de faire quelques sottes déclamations !

Bien loin du Calvados, dans le département des Basses-Alpes, les populations accueillent les prêtres réfractaires avec le même empressement, et montrent le même zèle pour les processions. Le 20 floréal, Gureau, commissaire près l'administration du département, écrit au ministre de la police qu'il serait dangereux de faire des poursuites juridiques, car elles causeraient une irritation profonde, qu'il lui paraît important de prévenir :

« Je vois par ma correspondance dans le département que les rétractations recommencent à reparaître. Ces rétractations ne se bornent pas au serment prescrit aux ministres du culte catholique par la loi du 27 novembre 1790. Il en est qui ont pour objet la soumission aux lois de la république, exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV. Ces rétractations se font par-devant les grands-vicaires des évêques qui ont précédé les constitutionnels de 1791, ou par-devant d'autres personnes, mais il n'en conste pas publiquement, de manière qu'ils sont ostensiblement conformistes, et réellement réfractaires. Je vous adresse à cet égard copies de quelques lettres que j'ai reçues, car ces rétractations m'en font craindre d'autres, car j'ai constamment observé, depuis la révolution, que les rétractations des ministres du culte ont eu lieu généralement *par ondées*. » (*Archives*, F, VII, 3708.)

Il écrit encore, le 26 prairial, que depuis trois mois on lui dénonce des processions extérieures. Dans certaines communes, les confréries de pénitents ont repris leurs chapelles et fait des processions publiques.

Vers la même époque, les autorités du département de la Meuse dénoncent les réfractaires, qui « se permettent de remarier toutes les personnes mariées depuis la révolution ». Ils disent des messes nocturnes, et des agents municipaux s'y rendent. Le ministre de la police, 18 prairial, les engage à intenter des poursuites (1).

La vente des presbytères avait excité dans les campagnes

(1) *Archives*, F, VII, 7259.

le plus vif mécontentement. Le 2 prairial, le commissaire du département de l'Aveyron écrivait à Paris que les paysans avaient chassé par violence des acheteurs de presbytères, et que les acquéreurs de biens nationaux, en général, étaient fort mal vus. Les prêtres, dit-il, sont « derrière la toile » ; mais, « s'ils se découvrent, l'opinion est tellement en leur faveur dans les campagnes, que quelques délits qu'ils commettent, ils sont sûrs d'être absous ». Il prétend que les magistrats sont pour la plupart leurs créatures. Le ministre de la police lui répond, le 18 prairial, qu'on prépare une loi nouvelle sur les cultes, mais qu'il faut appliquer les anciennes tant qu'elles ne sont pas abrogées (1). Même réponse le 23 prairial, à l'administration du canton de Fleurance (Gers), et, le 18 thermidor, aux autorités de Gaillac. Ainsi donc, le directoire se cramponnait avec désespoir aux lois de persécution.

Le 11 thermidor, les autorités du Pas-de-Calais lui écrivaient que des milliers de personnes se rendaient aux messes des réfractaires, et qu'on ne pouvait sans danger dissiper des attroupements aussi considérables (2). Partout on voyait reparaître les signes extérieurs du culte. De tous les départements, on écrivait au directoire que les paysans tenaient absolument à sonner les cloches, et que la loi du 22 germinal an IV était inapplicable. Enfin, le 29 prairial, Camille Jordan lut un rapport très étendu, au nom de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur la police des cultes.

Chargée, dit le rapporteur, de revoir en même temps les lois sur la police des cultes et les lois sur les prêtres, la commission a reconnu que « ces deux objets distincts, très étendus... ne pouvaient être embrassés dans un même rapport ». Il est nécessaire de poser les principes générаux sur l'exercice des cultes, avant d'examiner les lois rendues contre leurs ministres. Il faut d'abord se reporter à la constitution : elle proclame solennellement le principe de la liberté des cultes :

» Si longtemps il fut invoqué par ceux qui le violaient avec le plus d'audace; si longtemps il ne fut parmi nous qu'une amère

(1) *Archives*, *ibid*. — (2) *Archives*, F, VII, 7275.

dérision jointe à une cruelle tyrannie; aujourd'hui, même à votre insu, il reste tant de dispositions dans nos lois qui en contrarient le véritable esprit, qu'il est juste, sans doute, de le proclamer avec quelque solennité à l'entrée de cette discussion, et de nous pénétrer tous de sa vive lumière. » (*Débats et Décrets*, messidor an V, p. 5.)

Enfin, on osait dire hautement, en plein corps législatif, qu'on avait eu la persécution! La conscience publique était vengée! On comprend aisément que les prêtrophobes aient voulu déporter le courageux et éloquent rapporteur!

Après avoir constaté que partout en France on réclame la liberté du culte, et rendu hommage aux idées religieuses, Camille Jordan proteste contre cette tolérance méprisante, qui était devenue à la mode chez les philosophes, depuis qu'ils avaient reconnu l'inefficacité de la persécution. Le législateur ne doit pas seulement souffrir les cultes, mais les protéger tous. Si la constitution ne prête à aucun d'eux le secours de l'autorité civile, « que du moins une liberté générale supplée à une protection spéciale! que la force des religions, si elle n'est pas accrue par vos institutions, ne soit jamais contrariée par elles. » La constitution n'a pas proclamé seulement que les cultes seraient libres, mais qu'ils seraient égaux, et elle n'en a salarié aucun. Le second principe n'a pas besoin de commentaire. La constitution pose ce troisième principe, que l'exercice du culte ne doit pas devenir une occasion de troubles. Cette restriction est fort sage, sans doute, mais elle ne doit pas être destructive de la liberté des cultes :

« ... Cette surveillance provisoire ne doit pas attenter à leur liberté jusqu'à l'existence du délit; la loi ne punit pas d'avance, *elle ne persécute pas par précaution.*

« Mais encore quand le délit existe, c'est l'auteur du délit qu'il faut arrêter, et non le culte qu'il faut proscrire... Toute mesure qui doit gêner l'exercice d'un culte, et n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation. »

Impossible de faire une critique plus sanglante de la législation fabriquée par les philosophes et les révolutionnaires! Ces principes établis, il en tire hardiment toutes les conséquences nécessaires, sans aucun ménagement pour la routine révolutionnaire.

La première, la plus immédiate conséquence de la liberté

des cultes, c'est la liberté absolue des opinions religieuses. Le législateur ne peut plus s'interposer entre l'homme et la divinité. « Sous la loi de la liberté des cultes, le législateur ne peut plus exiger des serments. D'abord, le serment est par lui-même un acte religieux, et il est des hommes qui ne croient pas en Dieu; certaines sectes déclarent tout serment illicite. D'ailleurs, les terribles évènements qui viennent de se passer montrent combien il est inutile d'exiger des serments. Le peuple en est las; partout il répète aux législateurs ce dilemne si simple : « Les bons seront fidèles sans serments, les méchants seront rebelles, malgré tous vos serments. »

Mais, à défaut de serments, peut-on exiger une déclaration, une promesse de soumission? Il croit que la promesse de la loi du 7 vendémiaire « bien entendue, fidèlement interprétée », pouvait être acceptée : il aurait voulu que de nombreux ecclésiastiques n'eussent point cédé à une frayeur exagérée, et « qu'ainsi, au mal d'une demande imprudente, ne se fût pas joint celui d'un opiniâtre refus ». Mais il ne croit pas qu'on ait le droit de réclamer cette promesse, et il montre que ce système a produit les résultats les plus désastreux. D'abord, il viole l'égalité : le prêtre n'est plus salarié, c'est un citoyen comme un autre; pourquoi créer contre lui un droit spécial? L'obéissance aux lois est présumée chez tous les citoyens, sans promesse. « La loi n'a pas connu le prêtre pour l'honorer, elle ne doit pas le connaître pour le soupçonner... Des prêtres ont accordé tout ensemble une obéissance effective aux lois et le refus d'une promesse de soumission aux lois. » Cette répugnance s'explique aisément. Depuis plusieurs années, on leur a présenté des formules si insidieuses, qu'ils craignent toujours un piège : « Après ce qu'ils ont souffert, une telle prévention, si elle est exagérée, est au moins excusable. »

Il explique ensuite que la loi du divorce et certaines autres détournent de la promesse de soumission; les prêtres craignent, en la faisant, de s'engager à approuver ces lois. Ce refus vient donc d'une conscience timorée, mais non d'un esprit de rébellion. La commission a été confirmée dans cette appréciation par l'enquête qu'elle a faite sur la conduite des prêtres : en réalité, on n'a lancé contre eux que

des dénonciations vagues, et ils sont restés très tranquilles. « Si quelques violences ont éclaté à l'occasion du refus de la promesse, elles n'étaient que les convulsions de la persécution, les prêtres en étaient les victimes sans en être les auteurs. » Tout concourt donc à démontrer que ce refus a pour principe un scrupule religieux, et ne peut être considéré comme un délit. Mais il ne faut pas parler seulement des prêtres, et Camille Jordan place la discussion sur son véritable terrain : « Il s'agit ici bien moins des prêtres que du peuple. C'est le peuple, législateur, qui doit ici fixer votre sollicitude. » Dans la majorité des départements, de nombreux chrétiens sont privés de leur culte, à cause de la rigueur des lois et des scrupules de leurs prêtres. Il importe de prendre parti sur cette question, car pour exécuter la loi du 7 vendémiaire, une persécution sera nécessaire. On a déjà vu par une récente expérience l'inefficacité de la persécution religieuse; d'ailleurs, elle entraîne dans l'ordre politique les conséquences les plus funestes. « Une telle loi, dont l'exécution suppose tant de recherches inquiètes, tant de mesures rigoureuses, est un véritable ressort révolutionnaire entre les mains de quelques agents. » Elle établit un régime inquisitorial, et viole tous les droits. Déjà, pour l'appliquer en Belgique, « on a poursuivi les ministres, on a interdit le culte ». Dans plusieurs villes, le peuple s'est soulevé. Il faut donc au plus tôt abolir cette loi funeste, et annuler toutes les procédures commencées.

La liberté des croyances doit être pleine et entière : mais les religions ne se bornent pas à des opinions, elles ont des ministres, des assemblées, des cérémonies, des fêtes. « Proclamer la liberté des cultes, c'est donc autoriser tous ces actes, dont se composent les cultes. » Il faut donc reconnaître aux citoyens le droit de choisir leurs ministres, et à ces ministres, celui de fixer l'étendue de leur autorité religieuse, et de la répartir comme ils l'entendent. Les croyants ont le droit d'avoir des temples, de s'y rassembler, de pratiquer leur culte, « de s'environner de ses signes dans les hospices civils et militaires, de fixer des jours pour les fêtes; et comme le repos est une des conditions qu'ils apportent à ces fêtes, on ne les contraindra pas à travailler ces jours-là ».

Puisqu'il est permis aux sectateurs des divers cultes de se réunir, il faut leur laisser des moyens de convocation. Ici se présente la question des cloches et de la loi du 22 germinal an IV. La commission « n'apercevait aucune raison solide qui vînt à l'appui de cette loi, mais on lui disait qu'une forte prévention s'opposait à son abrogation..., on lui assurait qu'il existait des hommes dont l'imagination sur ce point était véritablement frappée, qui avaient lié au son des cloches, et à leur seul nom, les plus lugubres idées, qui croyaient entendre dans le retentissement de chacune, l'éveil d'une religion dominante, ou l'appel d'une contre-révolution ». Mais ces raisons ne sont pas sérieuses : on n'articule rien de précis contre l'usage des cloches : c'est un mode de convocation très utile, presque indispensable dans les campagnes ; il doit être accordé par la loi.

On objecte que le culte ne doit pas être public. Mais est-il possible de proscrire tous les signes extérieurs ! « Mais l'égalité des religions suppose-t-elle leur invisibilité ? » Il restera toujours des signes très sensibles, des temples qui s'offriront aux regards. Les cloches peuvent devenir, dit-on, un moyen d'insurrection, mais elles sont conservées pour les usages civils ; des émeutiers, s'ils sont en force, peuvent actuellement sonner le tocsin malgré les autorités. Toutes ces alarmes sont vaines, les cloches sonnent encore dans les campagnes, et aucune insurrection n'a éclaté.

Il résulte aussi des principes que chaque culte peut avoir son cimetière particulier et y exercer ses cérémonies.

Toute liberté doit être laissée aux citoyens pour subvenir aux frais de leur culte; on leur interdira seulement les donations en nom collectif, qui rappelleraient les anciennes corporations, et les donations perpétuelles. Les églises rouvertes par la loi du 11 prairial an III resteront affectées au culte.

Il est nécessaire de prévenir les troubles qui pourraient avoir lieu à l'occasion de l'exercice des cultes. Les autorités le surveilleront, il sera interdit de pratiquer les cérémonies d'un culte, d'en porter les costumes, d'en exposer les signes hors du temple. Cette interdiction paraîtra rude aux chrétiens, surtout aux habitants des campagnes, qui tiennent beaucoup aux cérémonies extérieures, mais ce sacrifice est

nécessaire au maintien de la paix. Quant aux citoyens qui enfreignent les lois sur la police des cultes, et aux ministres qui abusent de leur autorité pour susciter des troubles, provoquer au renversement de la constitution, ils seront frappés de peines sévères, mais non révolutionnaires. La loi du 22 germinal an IV est abrogée, plusieurs articles de celles des 3 ventôse et 11 prairial an III sont maintenus; la loi du 7 vendémiaire est transformée; la partie relative à la déclaration est supprimée.

Ce rapport et ce projet ne traitaient que de la police des cultes et de la liberté religieuse en général; la liberté des catholiques en France dépendait essentiellement de l'abrogation des lois de 1792 et 1793; il aurait été inutile et même dérisoire de faire une loi libérale sur l'exercice du culte, tout en conservant une législation qui proscrivait l'immense majorité de ses ministres. On attendit donc, pour discuter le projet présenté par Jordan, que la commission eût complètement terminé son travail et présenté son rapport sur les lois de persécution. Le corps législatif recevait une multitude de pétitions réclamant la liberté des cultes et le rappel des prêtres. De toutes parts, on lui dénonçait les odieux procédés des agents du gouvernement à l'égard des catholiques, et l'inexécution systématique de la loi qui mettait en liberté les prêtres reclus. Enfin, le 6 messidor, le directoire se décida à donner des explications sur ce point, en envoyant aux cinq cents un rapport de Cochon, ministre de la police, sur l'exécution de cette loi. Le ministre allègue, avec une mauvaise foi évidente, qu'il a envoyé, en pluviôse, des pièces à la commission, et ne peut dire si l'on retient encore des prêtres en prison. Cependant il constate que la loi du 14 frimaire a été interprétée de trois manières différentes. Certains départements ont cru qu'elle libérait tous les prêtres reclus; d'autres ont pensé (comme le directoire), que si la loi du 3 brumaire était abrogée, les autres subsistaient toujours, et ils n'ont mis aucun prêtre en liberté. Quelques administrations ont adopté un système mixte : elles ont rendu à la liberté ceux qui étaient reclus depuis la loi du 3 brumaire, mais gardé en prison les prêtres arrêtés en vertu des lois antérieures. Cochon déclare qu'il s'est opposé toujours à la rentrée des

prêtres déportés, mais qu'ils reviennent en grand nombre, sans que « les administrations se croient suffisamment autorisées à les en empêcher » ; et qu'une nouvelle loi sur les prêtres est indispensable (1).

Amis et ennemis du clergé sentaient la nécessité de trancher toutes ces difficultés par une loi claire et précise. Le rapport de Camille Jordan avait produit dans toute la France une vive émotion, et l'on attendait avec la plus grande impatience la discussion des cinq cents. Le 8 messidor, Dubruel présenta un rapport sur les lois pénales relatives aux prêtres, et proposa d'abroger celles qui prononçaient des peines pour n'avoir pas prêté, ou pour avoir rétracté les serments et déclarations exigés par diverses lois. Les individus atteints par cette législation devaient rentrer dans tous leurs droits de Français. Les prêtrophobes cherchaient à faire peur aux naïfs, en leur annonçant la rentrée d'une multitude innombrable de proscrits, animés d'une haine implacable contre les républicains. Dubruel leur prouva qu'il s'agissait, avant tout, d'établir la liberté religieuse, et qu'en rappelant les prêtres, le législateur consacrerait un fait presque accompli :

« A l'époque de la révolution, on comptait plus de cent trente mille ecclésiastiques en France ; les quatre cinquièmes, y compris ceux qui ont rétracté leur serment, se trouvent dans la classe des prêtres appelés réfractaires. En supposant que la mort en ait moissonné depuis un dixième, il restera encore quatre-vingt mille prêtres insermentés ; sur ce nombre, vingt mille à peu près ont subi la peine de la déportation, mais le plus grand nombre de ceux-là est rentré successivement, de manière qu'on ne compte aujourd'hui que sept à huit mille prêtres qui soient effectivement déportés. Ce petit nombre rentrant pourrait-il être bien dangereux, ajouté au nombre de ceux qui ne sont jamais sortis, ou qui sont déjà rentrés ? »

Il était absolument nécessaire de trancher la question religieuse le plus vite possible, car certains administrateurs et fonctionnaires prêtrophobes affichaient toujours l'intolérance la plus odieuse et la plus extravagante. Ainsi, un ecclésiastique, M. Esménard, avait prêché contre le schisme constitutionnel, dans l'église de la Madeleine, à

(1) *Débats et Décrets*, messidor an V, p. 103 et suiv.

Aix, et avait dit : « Avant la révolution, parlait-on d'une église constitutionnelle? parlait-on d'un évêque du département des Bouches-du-Rhône, etc.? » L'administration centrale, par arrêté du 16 messidor, lui interdit de prêcher dans aucune assemblée du culte, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. Son arrêté est motivé sur ce que M. Esménard avait, « dans un prône, décrédité les ministres d'un autre culte », et sur ce que les administrations devant, d'après les lois, favoriser la tolérance de toutes les religions, « il est défendu à tout ministre de faire prévaloir une opinion religieuse sur d'autres, dans l'enceinte destinée à l'exercice de son ministère (1) ». Tout commentaire est inutile!

Les deux projets de la commission des cinq cents blessaient sans doute le fanatisme révolutionnaire, mais lui faisaient cependant de grandes concessions. Ils établissaient simplement ce qu'on appelle maintenant le système de l'église libre dans l'État libre. Les révolutionnaires étaient contraints sans doute de renoncer à la persécution, mais ils trouvaient dans ces deux projets des satisfactions que le concordat ne devait pas leur accorder. Le clergé ne recevait aucune subvention, ni aucun honneur public : les églises concédées par la loi du 11 prairial étaient en nombre insuffisant. Tout costume ecclésiastique était interdit, ainsi que toute cérémonie extérieure. Enfin, l'église catholique et l'église constitutionnelle restaient en présence.

Les révolutionnaires firent cependant tous leurs efforts pour empêcher l'adoption de ces projets. Ils étaient déjà décidés à rétablir, par un coup d'État, le régime de la persécution, s'il était légalement aboli par le corps législatif; c'est ce qui explique pourquoi, dans la discussion, le rappel des prêtres déportés semble les avoir beaucoup moins préoccupés que la suppression de toute déclaration.

Le 20 messidor, la discussion fut commencée par un discours jacobin et prêtrophobe du général Jourdan. Cette grossière et inepte déclamation aurait été bien mieux placée dans la bouche d'un de ces misérables soldats qui assassinaient les prêtres sur les chemins, ou dans celle de

(1) *Annales religieuses*, t. IV, p. 100.

son homonyme le Coupe-Tête. Le vainqueur de Fleurus s'abaissa à ramasser toutes les diatribes, toutes les calomnies répétées depuis six ans par les mangeurs de prêtres. Eschassériaux, seul dans son parti, aborda sérieusement la question; il reconnut que les lois rendues précédemment contre les prêtres étaient barbares, mais essaya d'inquiéter les naïfs sur les conséquences de leur abrogation, et insista sur cette considération, que le retour des déportés ruinerait l'église constitutionnelle. C'était par trop montrer le bout de l'oreille! Il proposa de rendre tous leurs biens aux déportés, d'assurer même leur subsistance à l'étranger, mais, d'après lui, leur retour expose la France aux plus grands dangers. Le véritable danger pour lui, c'est la restauration de la religion : il ne veut pas lui rendre ses ministres!

Royer-Collard montra l'inanité de ces appréhensions sur le retour des prêtres, appréhensions que tout le monde savait être simulées. Plusieurs députés laissèrent voir leur ferme intention de ne jamais accorder la liberté de conscience. Ainsi, le 21 messidor, Boulay de la Meurthe, pour prouver la nécessité d'imposer une déclaration aux ministres du culte, déclarait franchement qu'il comptait ainsi empêcher le culte catholique de se reconstituer :

« Sans cette déclaration, le clergé redeviendra une corporation unie par son intérêt particulier! Cet intérêt sera celui qui le dirigera toujours. *Il voudra rétablir les paroisses et les diocèses. Il fera de nouveaux prosélytes et de nouveaux sujets. Il voudra ses évêques. Il remplacera les évêques morts ou émigrés par des évêques d'une nouvelle élection.* Il emploiera tous les moyens de sa puissance morale pour recouvrer ses biens, et pour renverser la république qui les a vendus. » (*Débats et Décrets*, messidor an V, p. 317.)

Tout ceci est très intolérant, mais plus sot encore qu'intolérant! Quelle force magique suppose-t-il donc à une déclaration dans le genre de celle du 7 vendémiaire, pour qu'elle empêche de nommer des curés et des évêques! Mais des prêtres qui ont souscrit la déclaration de vendémiaire choisissent des curés; mais les constitutionnels, qui prêtent tous les serments qu'on veut, se donnent des évêques! Cependant, il consent à ce que les prêtres soient rappelés, il veut que leur culte soit libre, mais surveillé, pour l'empêcher de devenir exclusif! On sait ce que cela veut dire!

Lamarque, dans un discours d'énergumène, prétendit aussi que cette déclaration arrêterait les complots des prêtres, et les empêcherait d'abuser de la confession !

« Eh bien, si l'on craint de blesser vos consciences si délicates, si l'on vous affranchit de la soumission aux lois, allez rien ne vous retient plus ! Prêchez à vos ouailles que la dîme est d'institution divine, que *les enfants nés de parents divorcés ne sont pas légitimes*, que la plus sainte union, si vous ne l'avez scellée, est un concubinage. » (*Débats et Décrets*, messidor an V, p. 345.)

Ainsi Lamarque, dans un accès de frénésie antireligieuse, dévoilait le plan des révolutionnaires. Il déclarait que les prêtres, en faisant la promesse de soumission, reconnaissaient la légitimité religieuse du divorce, l'inutilité du mariage religieux, etc. Les révolutionnaires ne pouvaient se faire illusion sur l'efficacité d'une déclaration de soumission. Ils ne faisaient tout ce bruit que pour rallier à ce système certains députés hésitants, et ils comptaient bien ensuite répandre des interprétations de cette déclaration qui la feraient repousser par une partie du clergé; alors ils crieraient à la conspiration et à la révolte ! Ils espéraient ainsi égarer l'opinion publique, et regagner bientôt tout le terrain perdu.

C'est un fait digne de remarque, que, dans cette discussion, le pape ne fut point insulté par les révolutionnaires. Au contraire, Boulay et Lamarque vantèrent sa modération pour l'opposer à l'obstination des évêques. Il n'avait pas condamné la déclaration du 7 vendémiaire; les révolutionnaires en profitèrent pour prétendre que les évêques et les prêtres qui la repoussaient obéissaient exclusivement aux ordres du prétendant. Ils osèrent même représenter Pie VI comme partisan de la déclaration, reprocher amèrement aux insoumis de méconnaître son autorité ! et donnèrent à la France l'amusant spectacle de prêtrophobes plus papistes que le pape !

Lemerer, Boissy, Royer-Collard, Pastoret, défendirent éloquemment la cause de la liberté religieuse. On vota d'abord sur le rappel des prêtres déportés. Le 27 messidor, le projet de la commission fut adopté en ces termes :

« Art. 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou

de réclusion, contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des serments, ou à des déclarations, ou qui avaient été dénoncés sous le nom de réfractaires, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

« Art. 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées. »

On discuta ensuite sur la déclaration. Merlin de Thionville débita une longue suite de diatribes contre l'église, et proposa un projet d'après lequel aucun ministre du culte ne pourrait ni publier un mandement sans le visa du directoire, ni correspondre avec le pape sans son intermédiaire. Les divers cultes ne pourraient célébrer leurs fêtes que les jours de décadi : en un mot, il réclama l'anéantissement complet de la liberté religieuse. Audoin et Jourdan, des Bouches-du-Rhône, établirent que la déclaration demandée était parfaitement inutile; Jard-Panvilliers soutint longuement son utilité, mais reconnut loyalement qu'il fallait la rédiger de telle sorte qu'elle ne pût soulever aucun scrupule religieux. Il demanda même pour les prêtres le droit de déclarer en souscrivant cet acte, qu'ils n'ont pas l'intention de profiter de toutes les autorisations ou facultés données par certaines lois, mais contraires, suivant eux, aux préceptes de leur religion. Sa bonne foi était évidente; malheureusement, il faisait partie de ce groupe de révolutionnaires qui ne voulaient plus de persécution, mais cependant n'osaient pas rompre avec les détestables traditions de la révolution. Depuis 1790, on avait demandé aux prêtres toute une série de serments; on ne cessait de parler du serment à l'ordre du jour que pour s'occuper de celui qu'on allait exiger bientôt. Les moins malveillants voulaient un serment quelconque, par une détestable routine : comme le clergé voyait avec méfiance et répulsion tout serment, toute déclaration, de nombreux révolutionnaires tenaient absolument à le tourmenter de cette manière : la persécution était reconnue inefficace, ils s'en consolaient par des tracasseries ! Ces modérés jouaient à leur insu le jeu des persécuteurs !

Le 27 messidor, à la fin de la séance, la question de la déclaration fut mise aux voix. Le président annonça que la

déclaration était repoussée. Aussitôt les révolutionnaires firent de bruyantes protestations et réclamèrent l'appel nominal : la séance fut levée au milieu du tumulte. Le lendemain ils recommencèrent à contester le vote : on procéda à l'appel nominal : il y eut 210 voix pour le principe de la déclaration et 204 contre. Plusieurs députés avaient faibli devant les obsessions et les menaces des prêtrophobes. Ceux-ci célébrèrent immédiatement ce vote par des cris idiots de : « Vive la république ! » qui furent répétés par une partie des tribunes. Évidemment, la république était, pour ces gens-là, inséparable de la persécution religieuse.

Néanmoins, les catholiques avaient gagné leur cause. Les lois pénales étaient abrogées, les déportés allaient tous rentrer et se montrer en plein jour. La déclaration ne pouvait susciter que peu de difficultés, car l'abrogation des lois de proscription changeait complètement la situation. Il était certain qu'une déclaration contraire à l'orthodoxie ne serait pas votée par les conseils ; quelques ecclésiatiques pourraient conserver des scrupules, mais probablement le pape interviendrait pour assurer la pacification religieuse, si ce malentendu persistait. Légalement, la liberté de leur culte était assurée aux catholiques, un coup d'État violent pouvait seul la leur enlever : mais ce coup d'État, leurs ennemis le préparaient déjà. Si les cinq cents avaient repoussé toute déclaration, ceux qui cherchent toujours à excuser les excès des révolutionnaires et à les rejeter sur leurs victimes, n'auraient pas manqué de soutenir que ce refus impolitique d'une concession bien peu dangereuse au fond, avait déterminé les révolutionnaires à faire le coup d'État de fructidor. Eh bien ! cette déclaration qu'ils proclamaient si nécessaire leur fut accordée, et elle ne les a pas détournés d'un nouveau 31 mai !

III

Le 27 messidor, les lois de proscription étaient abrogées par les cinq cents, et, le 28, le directoire changeait ses ministres pour préparer son coup d'État. François de Neufchâteau devint ministre de l'intérieur, Pléville-Peley de la ma-

rine, Talleyrand-Périgord des relations extérieures, et Lenoir-Laroche de la police, mais ce dernier fut, le 8 thermidor, remplacé par Sotin. Le bruit se répandait d'un complot organisé contre la représentation nationale, et les révolutionnaires l'outrageaient tous les jours davantage. On disait partout que le directoire avait, en dépit de la constitution, appelé à Paris 8,000 soldats pour épurer les conseils. Le 30 messidor, Maillard et Camille Jordan décidèrent les cinq cents à lui demander, par un message, des explications sur les mouvements des troupes. Les complices du directoire essayaient d'endormir la vigilance des modérés. Siéyès soutint hypocritement que ces mouvements de troupes n'étaient pas certains, et que les soldats qui avaient « cimenté de leur sang la république, ne viendraient jamais en attaquer la première autorité ». Le 2 thermidor, Aubry, au nom des inspecteurs de la salle, avertit les cinq cents que quatre régiments de chasseurs à cheval, détachés de l'armée de Sambre-et-Meuse, devaient, dans quelques jours, arriver par des chemins détournés à la Ferté près Corbeil, à sept lieues de Paris; déjà les logements étaient préparés. Or l'article 69 de la constitution ne permettait au directoire de faire séjourner des troupes qu'à douze lieues de la commune où le corps législatif tenait ses séances, à moins d'y être autorisé par une loi, et l'article 621 du code des délits et des peines condamnait à dix ans de fers tout membre du directoire, tout ministre, tout citoyen qui violerait l'article 69. Aussitôt le conseil demanda des explications par un nouveau message : l'anxiété était grande. « Je ne sais si mes alarmes sont vaines, dit Henri Larivière, à la tribune, mais je vois autour de nous tous les symptômes du 31 mai. » Le courageux girondin ne se trompait pas : il allait être proscrit une seconde fois ! Il déclara que partout on voyait des figures de brigands, que des troupes étaient arrivées pendant la nuit à Paris, et que deux membres du directoire protestaient contre ces préparatifs d'un coup d'État. Boissy-d'Anglas vint confirmer ces déclarations. Les Tuileries, dit-il, sont remplies de terroristes; on y voit Léonard Bourdon et Fournier l'Américain, l'égorgeur de Versailles. Le directoire répondit en attribuant ce mouvement de troupes, « à la simple inadvertance d'un

commissaire des guerres ». Le conseil trouva cette explication tout à fait dérisoire, et nomma une commission de cinq membres pour veiller à sa sûreté. La crise était ouverte; elle fut terminée six semaines plus tard par un second 31 mai.

Les conseils se sentaient menacés et songeaient avant tout à déjouer les projets criminels de Barras, Laréveillère et Rewbell. La question religieuse fut un peu laissée de côté. Les cinq cents avaient à se défendre eux-mêmes avant de composer une formule de déclaration. Mais les prêtres déportés, sûrs de la sanction des anciens, rentraient en foule, malgré les agents du directoire, qui cherchaient toujours à persécuter.

Le 7 fructidor, les anciens furent appelés à se prononcer sur la résolution qui abrogeait les lois de persécution. Le rapporteur, Muraire, traita la question en révolutionnaire très modéré, et tout à fait désillusionné de la constitution civile, qu'il avait approuvée quelques années auparavant. Il déclara qu'il regardait le prêtre insermenté non comme prêtre, mais comme citoyen; que les lois portées contre lui étaient en contradiction avec tous les principes de la constitution, et que cette contradiction seule donnait le droit de les considérer comme n'existant plus. D'ailleurs la convention, par la loi du 7 vendémiaire an IV, et le corps législatif, par le rejet de la résolution du 17 floréal, les ont abrogées tacitement. Maintenant, dans l'intérêt de la paix publique, il faut les abroger formellement et pratiquer la liberté religieuse. Le conseil approuva aussitôt la résolution à la presque unanimité.

Il n'eut point à statuer sur la déclaration. Le 3 fructidor, le conseil des cinq cents avait chargé la commission de préparer une formule. A la séance du 9, Leclerc demanda que tous les ministres des cultes fussent astreints à reconnaître préalablement l'existence de l'être suprême, l'immortalité et l'immatérialité de l'âme, etc., et d'établir sur ces bases « une religion mère..., une religion fondamentale, unique, ayant pour les grandes époques de la vie des pratiques universelles qui, sans être en opposition avec les pratiques journalières de toutes les croyances, garantissent l'État contre l'usurpation des sectes ». Il demanda aussi l'organi-

sation morale et politique d'institutions relatives à la naissance, aux mariages, aux sépultures et aux fêtes nationales. L'idée d'imposer une religion vague et prétendue nationale aux citoyens de toute croyance, dans l'espoir de leur faire abandonner bientôt leurs religions particulières, était fortement ancrée dans l'esprit de certains révolutionnaires. Leclerc voulait reprendre le système religieux de Robespierre, au profit de la théophilanthropie, qui avait de puissants appuis et se donnait déjà comme l'héritière du christianisme. Mais le conseil se montra tout à fait hostile à ce nouvel essai de religion officielle, et s'en tint à une simple formule de soumission aux lois, qui lui fut présentée, le 10 fructidor, par Dubruel, au nom de la commission. Le rapporteur eut soin d'aller au-devant des objections, en déclarant que si quelques lois étaient contraires à la croyance d'une religion, « la soumission faite au gouvernement *n'emporte aucun suffrage, aucune approbation de ces lois,* elle n'emporte rien de plus que l'obligation de ne point troubler à leur occasion la tranquillité publique ». Il invoqua l'exemple des premiers chrétiens, qui condamnaient l'idolâtrie, et pourtant ne renversaient point les temples. De même, les ministres peuvent ne point approuver le divorce : « Ils répondront même aux vœux du législateur en les rendant moins fréquents ; » mais ils ne doivent employer d'autres armes que la persuasion. Des esprits alarmés craignent toujours qu'on n'exige quelque acte contraire à leur croyance ; si cela arrivait, ce serait de la tyrannie : « Alors le pacte social serait rompu, et chacun rentrerait dans le droit naturel. » Voici le projet :

« Considérant qu'il est instant, pour concilier la liberté des cultes avec la tranquillité publique, de s'assurer de la part de leurs ministres *d'une soumission au gouvernement établi*, en exigeant d'eux une garantie purement civile, qui ne peut les engager à rien de contraire aux doctrines religieuses qu'ils professent,

« Art. 1er. Dans deux décades, à compter du jour de la publication de la présente loi, aucun ministre du culte ne pourra exercer publiquement les fonctions de son ministère, s'il ne justifie d'avoir fait la promesse de soumission au gouvernement.

« Cette déclaration, *renfermée dans l'ordre politique et civil*, sera faite dans les termes suivants : « Je jure d'être soumis au gouvernement de la république française. »

L'article 2 porte que cette déclaration sera faite devant

l'autorité municipale, et qu'il ne sera pas nécessaire de la réitérer pour exercer le culte dans une autre commune. L'article 3 établit une sanction. Pour la première infraction, une amende de 200 à 500 francs sera prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 2,000 francs, et en outre les contrevenants seront déclarés non aptes à exercer les droits des citoyens français, tant qu'ils persisteront dans leur refus. L'article 4 déclare que toutes les lois précédentes sur les serments sont abrogées, que les procédures commencées, les jugements rendus en vertu de ces lois, sont non avenus.

Présentée en ces termes, par des hommes de bonne foi, et après l'abrogation des lois de persécution, la promesse, regardée par les persécuteurs comme leur suprême ressource, ne pouvait entraver la pacification religieuse. Mais le coup d'État de fructidor allait assurer encore aux révolutionnaires deux années de persécution !

Beaucoup d'ecclésiastiques étaient déjà revenus de l'exil. Le premier évêque rentré fut Mgr d'Aviau, archevêque de Vienne. Outre son diocèse, il avait été chargé de celui de Viviers, dont l'évêque avait passé au schisme et ensuite abdiqué, et de celui de Die, vacant par la mort de son titulaire. Mgr de Savines avait entraîné dans sa défection un grand nombre de ses prêtres ; Mgr d'Aviau, avant de s'y rendre lui-même, envoya dans le diocèse de Viviers un ecclésiastique zélé, l'abbé Vernet, qui obtint le plus grand succès dans sa mission : il en rendit compte en ces termes à son archevêque :

« Je fus m'établir successivement dans les principaux lieux du diocèse, tels que Privas, Villeneuve de Berg, le Bourg-Saint-Andéol, Largentière. Aussitôt, les ecclésiastiques des environs, instruits de mon arrivée et du but de ma mission, vinrent me rendre compte de leur conduite pendant la révolution. Ils mirent avec simplicité sous mes yeux leurs papiers, et se soumirent comme des enfants à tout ce que j'exigeai d'eux. Entre autres précautions, j'eus soin qu'ils me laissassent l'original de leur rétractation, dont ils retinrent le double pour la rendre publique. A voir leur empressement, on dirait que je leur distribue de votre part des bénéfices qui ont échappé à la tourmente révolutionnaire, tandis que, par le fait, je ne leur accorde que des titres à de nouvelles proscriptions. Parmi eux, se trouvent un certain nombre de prêtres qui ont mar-

qué sous Mgr de Savines ; ils édifient tout le diocèse de Viviers par la manière dont ils rétractent leur serment et se soumettent à l'interdit. » (Mgr Lyonnet, *Vie de Mgr d'Aviau*, t. I, p. 650.)

Dans le département de la Drôme, à Saint-Marcellin, Romans, Crest, Dieu-le-Fit, les populations revenaient à la religion avec beaucoup d'empressement. Mgr d'Aviau voulut diriger lui-même les travaux apostoliques de son clergé, et rentra, en mai 1797, sous un déguisement. Bravant la haine des révolutionnaires, il mena dans le Dauphiné et le Vivarais, sous le nom de de la Croix, une vie toute apostolique ; nuit et jour il voyageait à pied dans les montagnes au milieu des plus grands dangers.

A Paris, où l'on avait du reste joui toujours d'une certaine tranquillité, on s'était remis à célébrer le culte avec beaucoup de solennité et de publicité. Le 19 juillet (1er thermidor) l'évêque de Saint-Papoul, entouré d'un nombreux clergé, officia pontificalement dans l'église des Minimes, pour la fête de Saint-Vincent de Paul. Il en fut de même dans plusieurs villes : Mgr de Roquelaure, évêque de Senlis, qui s'était installé à Crépy, vint, sur la prière des habitants, officier dans sa ville épiscopale. Le 11 août, il donna la confirmation, dans la cathédrale, à près de sept cents personnes ; la municipalité assistait en corps à la cérémonie. Le 13 août (26 thermidor), les reliques de saint Rieul, qui avaient été soustraites pendant la Terreur à la rage des iconoclastes, furent exposées à la vénération d'une multitude de fidèles, et, le jour de l'Assomption, l'évêque officia pontificalement devant une foule immense.

CHAPITRE XV

LE 18 FRUCTIDOR

§ I. Adresses séditieuses des armées. — Message insolent du directoire. — Rapports de Tronson du Coudray et de Thibaudeau. — Hésitations de Carnot. — Coup d'État du 18 fructidor.

§ II. Loi du 19 fructidor. — Annulation des élections. — Déportation des directeurs Carnot et Barthélemy, de nombreux députés et journalistes. — Les lois de persécution remises en vigueur. — Serment de haine à la royauté et à l'anarchie, imposé aux prêtres. — L'article 24 permet au directoire de déporter tout prêtre quelconque, sans aucune forme. — Il est applicable aux constitutionnels.

§ III. La persécution est reprise avec plus de violence que jamais. — Le serment du 19 fructidor, comme celui du 7 vendémiaire, ne peut être prêté que par les prêtres qui ont déjà prêté les anciens serments. — Les administrations, à l'exclusion des tribunaux, doivent juger de la vérité des rétractations. — Les prêtres âgés et infirmes remis en réclusion. — Quelques-uns sont mis en surveillance, faute d'argent. — Il leur est interdit de faire aucun acte de leur ministère.

§ IV. Caractère du droit de déportation du directoire. — Comment il a été exercé.

Barras, Larévеillère et Rewbell avaient eu d'abord l'intention de s'allier aux babouvistes pour écraser les conseils : mais, réflexion faite, ils prirent le parti de ne pas appeler à leur aide ces dangereux auxiliaires, et de faire un coup d'État purement militaire. Des régiments marchaient toujours sur Paris. Les cinq cents et les anciens, sur les rapports de Pichegru et de Mathieu Dumas, votèrent, le 12 thermidor, une loi rappelant la limite constitutionnelle que les troupes ne pouvaient dépasser, et enjoignant aux généraux de la respecter. Il était vraiment par trop naïf de croire qu'une pareille loi pourrait arrêter des prétoriens ! Les armées étaient animées du plus mauvais esprit. Fiers de leurs victoires, généraux et soldats professaient le plus

grand dédain pour ces bourgeois, ces avocats, qui composaient le directoire et les conseils. Ils n'avaient aucune estime pour les directeurs, mais ils en attendaient de l'argent et des grades, et ceux-ci avaient soin de les flatter, et en même temps d'exaspérer, par les manœuvres les plus déloyales, leur orgueil et leurs passions révolutionnaires. Les armées ne recevaient ni solde, ni vêtements, grâce à la mauvaise administration et aux concussions des agents du directoire ; ceux-ci leur répétaient, avec une impudence sans égale, que la majorité des conseils était la cause directe de leurs souffrances, tandis qu'au contraire le corps législatif avait fait passer la solde des troupes avant toute autre dépense. On osait aussi répéter aux soldats que le nouveau tiers était composé en partie d'émigrés rentrés, que la majorité des conseils voulait ramener l'ancien régime avec tous ses privilèges, et que tous les généraux ou officiers qui avaient gagné leurs grades depuis la révolution en seraient honteusement dépouillés. Ces impudentes calomnies avaient produit un déplorable effet sur des hommes qui, en fait de politique, en étaient tous restés à l'absolutisme du comité de salut public, et ne pouvaient apprécier par eux-mêmes la situation de la France. Le directoire voulait se servir de l'armée pour faire son coup d'État, comme la montagne et la commune s'étaient servies des faubourgs pour faire le 31 mai. Avant le moment décisif, comme les faubourgs avant le 31 mai, les armées envoyèrent aux conseils les adresses les plus jacobines, les plus injurieuses. Ainsi « les citoyens composant l'infanterie légère française dans la Lombardie » écrivaient au directoire :

« Tous les émigrés rentrent, plus audacieux qu'ils ne furent lâches en fuyant. La horde impie des prêtres organise la guerre civile : *leur arsenal est dans le sein du corps législatif*... Tous ils ont demandé la paix. Terminez-la, directeurs, et criez aux armes contre les ennemis de l'intérieur... Alors tremblez, vils soutiens du despotisme, réfractaires de la liberté, prêtres infâmes, lâches assassins, sacrilèges sicaires des royalistes, demandez à la terre de vous engloutir, car il n'y aura plus ni pitié, ni trêve, ni déportation. *Vous avez déshonoré l'humanité, nous vous avons jugés à mort, le ciel présidait, il protége la cause sainte de l'humanité, il nous encourage*... C'est une heure de justice épouvantable qui sonnera... Le déluge universel fut nécessaire pour purger la terre ; il faut que les armées

purifient la France... Nous passerons comme la foudre, et nous expierons le crime de les avoir laissés vivre trop longtemps. »

La première division, dite « de Masséna », envoyait de Padoue une adresse remplie de déclamations frénétiques ; elle finissait ainsi :

« La route de Paris offre-t-elle plus d'obstacles que celle de Vienne? Non, elle nous sera ouverte par les républicains restés fidèles à la liberté; réunis, nous la défendrons, et nos ennemis communs auront vécu! »

Le directoire se lavait les mains de ces adresses, donnait des explications dérisoires sur les mouvements des troupes, et lançait lui-même, dans un message, d'insolentes accusations contre les conseils. Chacun d'eux nomma une commission pour y répondre ; Tronson du Coudray fut le rapporteur des anciens, Thibaudeau, des cinq cents, et tous deux réfutèrent éloquemment les impudentes calomnies du directoire. On accusait les conseils de faire revenir les émigrés. Thibaudeau rappela qu'ils étaient toujours proscrits, et que le directoire était investi à leur égard d'une autorité (1) tout à fait exceptionnelle : Pourquoi accuser le corps législatif? A quoi sert la police? Ne poursuit-elle pas les émigrés? « Pourquoi entend-on dire, au contraire, *que l'on spécule dans les bureaux sur les passeports et les radiations,* et que *dans toute l'Europe, on trafique des certificats de résidence?* » On crie contre les réfractaires; mais c'est au directoire à les surveiller. « Regrette-t-on leur proscription en masse? Veut-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes? N'a-t-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses! » et Thibaudeau insistait bien inutilement sur cette déclaration tant réclamée par les révolutionnaires, qui, après l'avoir obtenue, ne la comptaient pour rien.

Le directoire dénonçait des assassinats, accusait la partialité des tribunaux ; on lui répondait que tout cela regar-

(1) « Qu'on cherche, répondait Vaublanc, je ne dis pas dans les pays libres, mais dans les contrées où règne le plus affreux despotisme; on ne trouvera nulle part un semblable pouvoir, et quand il peut en user, par une délibération secrète, sans appeler, sans entendre les accusés, c'est nous qu'il accuse de la rentrée des émigrés! » (*Débats et Décrets,* thermidor an V, p. 460.)



dait le pouvoir exécutif et qu'il était très bien armé. Tronson du Coudray réfuta éloquemment la sotte accusation portée contre le corps législatif, d'avoir éloigné la paix. Quant à la solde des troupes, il établit que les conseils l'avaient fait passer avant tout, qu'elle s'élevait peut-être à soixante-dix millions, et qu'en vingt et un mois le directoire avait eu entre les mains plus de onze cents millions de livres en valeurs métalliques. Il fallait donc beaucoup d'effronterie pour rendre les conseils responsables du non-paiement de la solde.

Mais il était inutile aux modérés de prouver qu'ils étaient impudemment calomniés ; comme au 31 mai, la police et la force armée étaient entre les mains de ceux qui se préparaient à épurer non seulement les conseils, mais le directoire lui-même ; car deux de ses membres, Carnot, et Barthélemy élu depuis peu à la place de Letourneur, étaient proscrits d'avance à cause de leur modération. Barras, Rewbell et Laréveillère étaient parfaitement d'accord pour chasser leurs collègues et épurer les conseils. Laréveillère paraît avoir poursuivi l'exécution du coup d'État avec un acharnement tout particulier. Carnot, sa victime, soutient qu'il n'y avait pas d'être plus hypocrite ! Le chef des théophilanthropes était animé de la prêtrophobie la plus insensée :

« La nature (dit Carnot), en le rendant puant et difforme, semble avoir eu pour objet de mettre en garde ceux qui en approchent, contre la fausseté de son caractère et la profonde corruption de son cœur... » (p. 110.)

« Réveillère, qui croit que tout ce qui n'est pas théophilanthrope est nécessairement catholique et digne d'être crucifié, voyait en moi un grand ami de la cour de Rome. J'avais loué beaucoup Bonaparte d'avoir dédaigné la vaine gloire de marcher sur cette ville, pour combattre un ennemi plus dangereux, dont la défaite entraînait la chute de Rome et de toute l'Italie... J'aurais renié cent fois par jour Jésus et le pape, que je n'aurais jamais pu ôter du cerveau de Réveillère que j'étais catholique apostolique et surtout romain. Les grands hommes ont quelquefois des maladies morales dont il est bien difficile de les guérir. Pascal se croyait toujours plongé dans une rivière jusqu'au nombril : Réveillère se croit toujours dans une cruche d'eau bénite. » (CARNOT, *Réponse au rapport de Bailleul sur le* 18 *fructidor*, p. 36.)

Carnot ne traite pas beaucoup mieux Rewbell et Barras :

« Rewbell était constamment le patron des gens accusés de vols

et de dilapidations, Barras celui des nobles tarés et pourfendeurs. Réveillère celui des prêtres scandaleux. » (*L. c.*, p. 131.)

Il compare Rewbell à Robespierre, à cause de sa haine pour les supériorités, et l'accuse d'avoir sournoisement persécuté plusieurs généraux, entre autres Jourdan et Kléber. « Il paraît d'ailleurs entièrement convaincu que la probité et le civisme sont deux choses absolument incompatibles. » Quant à Barras, il l'accuse d'une multitude de perfidies qui sont parfaitement vraisemblables, et le déclare aussi pervers que dissolu : « Cet homme, sous l'écorce d'une feinte étourderie, cache la férocité d'un Caligula. »

Carnot était depuis longtemps en lutte avec ses collègues ; c'était le seul des quatre directeurs régicides qui eût fait preuve de talent et rendu des services à la France ; aussi Barras, Rewbell, Laréveillère, ne pouvaient lui pardonner sa supériorité, son influence sur certains généraux, et son dégoût pour les tripotages de leurs partisans. L'ancien membre du comité de salut public était devenu modéré ! On peut dire que le sort de la France fut un instant entre ses mains, car il ne dépendit que de lui d'empêcher le coup d'État du directoire. Mais ses hésitations perdirent tout. La cause en était dans son vote régicide. En démasquant publiquement ses trois collègues qu'il méprisait au suprême degré, il se sauvait lui-même, et le parti modéré avec lui. Mais il avait une peur effroyable d'être, plus tard, repoussé avec mépris pour son vote par les modérés et les royalistes triomphants, peut-être même proscrit par eux ! Vaublanc raconte que, de concert avec Villaret-Joyeuse, il le supplia de se déclarer nettement, en lui montrant l'inanité de ses craintes (1). Ils furent même sur le point de mettre à exécution, de concert avec lui, un plan à la fois très simple et très hardi. Hoche était gagné au projet de coup d'État ; heureusement, Pichegru avait entre les mains une lettre dans laquelle l'ambitieux général exposait indiscrètement les desseins du directoire, et annonçait qu'il allait marcher sur Paris avec son armée. Pichegru aurait donné lecture de cette lettre aux cinq cents. Alors Vaublanc aurait publiquement accusé Carnot, qui, dans

(1) *Mémoires de Vaublanc*, p. 332.

le directoire, s'occupait spécialement de l'armée, d'avoir ordonné la marche de Hoche sur Paris ; et le conseil n'aurait pas manqué de l'inviter à venir s'expliquer sur cette accusation; et Carnot avait promis d'accourir aussitôt et de tout dévoiler en séance. Aussitôt les trois directeurs auraient été mis en accusation ; et Pichegru, dont Carnot estimait beaucoup les talents militaires, aurait été chargé du commandement de l'armée de Paris. Les conspirateurs étaient pris au dépourvu, tous les députés hésitants condamnaient les triumvirs ; une partie même des anciens conventionnels aurait été entraînée par l'exemple de Carnot. Comme au 9 thermidor, l'avantage serait resté probablement à ceux qui auraient pris hardiment l'initiative de la lutte. Mais Carnot, obsédé par la crainte d'être persécuté plus tard pour son vote, ne put se décider. Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, Carnot, spécialiste éminent, montra qu'il manquait absolument de perspicacité et d'esprit de conduite. Si Fouché, si Barras, régicides comme lui, et bien plus compromis que lui, s'étaient trouvés dans la même situation, ils n'auraient pas hésité un seul instant (1) !

Les modérés furent donc réduits à l'inaction la plus complète : du reste, la plupart d'entre eux voyant la crise se prolonger, croyaient que le directoire s'en tiendrait toujours aux menaces pour obtenir des concessions; l'inertie de Carnot, qu'on savait le premier menacé, les affermissait dans cette illusion. Cependant Augereau était arrivé pour prendre le commandement des troupes, et menaçait de tout sabrer. Les sbires du directoire proclamaient dans leurs réunions qu'il fallait venger le peuple à domicile. Les modérés étaient sans chef, comme au 10 août (2), et comptaient

(1) Avant comme après fructidor, le régicide Barras, tout en intriguant avec les babouvistes, entretint des relations suivies avec Louis XVIII, et chercha l'occasion de jouer avec lui le rôle de Monk, sans éprouver pour l'avenir les mêmes appréhensions que Carnot. Compromis dans le procès de Babœuf, il avait fait supprimer par Cochon les pièces qui le chargeaient ; il le fit comprendre, ensuite, parmi les proscrits du 18 fructidor.

(2) Mathieu Dumas raconte, dans ses *Mémoires* (p. 114), qu'un commandant de la garde nationale vint, le 15 fructidor, lui dire qu'il avait cent hommes résolus à prévenir le coup d'État; qu'il lui était facile, s'il le voulait, de surprendre le Luxembourg, et de tuer Rewbell et Barras.

naïvement sur l'opinion publique, qui était toute en leur faveur, mais ne pouvait rien contre les baïonnettes.

Enfin, le 18 fructidor (4 septembre), à quatre heures du matin, Augereau, à la tête d'une forte colonne, occupa les Tuileries, où siégeaient les conseils, et le directoire expliqua son coup d'État par une affiche dans laquelle il déclarait impudemment que des émigrés, des Vendéens, etc., « *ont attaqué les postes* qui environnaient le *directoire exécutif* », et accusait les conspirateurs d'avoir voulu « propager la superstition, réorganiser la puissance du fanatisme ». Siméon, président des cinq cents, et Lafon-Ladebat, président des anciens, se conduisirent avec beaucoup de dignité et de courage : ils furent tous deux expulsés brutalement par les soldats. Le directeur Barthélemy fut arrêté, on laissa Carnot prendre la fuite. Les députés modérés qui se présentèrent aux Tuileries en furent repoussés par la force ; quelques-uns se réunirent chez Lafon-Ladebat : ils furent immédiatement arrêtés et conduits au Temple.

Le matin du 18 fructidor, les députés apprirent en même temps que les Tuileries étaient occupées par les troupes du directoire, et que les cinq cents étaient invités à siéger à l'Odéon, et les anciens à l'École de médecine, près du directoire, qui habitait le Luxembourg. Le coup d'État militaire était déjà fait, les timides et les peureux se joignirent naturellement aux complices du directoire. Ceux-ci firent nommer par les cinq cents une commission chargée, suivant la tradition révolutionnaire, de proposer des mesures propres à sauver la patrie, et d'autoriser le directoire à faire entrer des troupes. Cette commission, composée de Poullain-Grandprey, Chazal, Siéyès et Boulay de la Meurthe, reçut du directoire de prétendues preuves du complot, qui incriminaient tout au plus trois députés : mais les listes de proscription étaient faites d'avance ; Boulay de la Meurthe prit la parole en son nom, et déclara qu'on était en présence d'une conspiration ayant pour but d'anéantir la république et la liberté, et de rétablir l'ancien régime avec la féodalité et tous ses abus. Le centre de cette conspi-

Plus tard, Napoléon se fit raconter par Dumas ce plan dans tous ses détails, et lui dit : « Vous fûtes un imbécile, vous n'entendez rien aux révolutions. »

ration est dans le sein du corps législatif, il faut donc se débarrasser bien vite des députés coupables; seulement :

« ... Le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang. *Malheur à celui qui, dans cette circonstance, songerait à rétablir les échafauds!* Les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas ici question de vengeance, mais de salut public... *La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique! C'est la peine qu'il faut faire subir aux ennemis irréconciliables de la république.* Cette mesure est commandée par la politique; elle est autorisée par la justice, *avouée par l'humanité.* » (*Débats et Décrets*, fructidor an V, 2e partie, p. 6.)

Cette fois, c'est la révolution cafarde qui triomphe : au lieu de l'échafaud, elle se servira de la guillotine sèche, et se débarrassera ainsi plus lentement, mais presque aussi sûrement, de nombreuses victimes qu'elle n'oserait plus exterminer en face de la France, par les anciens moyens! Boulay de la Meurthe aborde ensuite la question religieuse, et déclare que le clergé ne sera pas proscrit en masse : on l'assujettira à une déclaration, et on déportera seulement les prêtres qui la refuseront, ou la violeront après l'avoir souscrite. Il fait le bon apôtre, et ne parle que de déportation, comme si les lois condamnant le clergé à mort n'étaient pas remises en vigueur!

« Au reste, citoyens, vous devez sentir que les formes lentes et purement judiciaires ne peuvent avoir lieu dans ce moment contre les conspirateurs reconnus. Il n'y a pas, je le répète encore, un seul moment à perdre. »

Aussitôt on vota le projet de loi et les proscriptions proposées par le gouvernement. Thibaudeau et quelques autres furent rayés de la liste. Aux anciens, la séance commença vers minuit; Roger Ducos présidait; quelques membres, comme Laussat, Lecouteulx et Régnier, firent des efforts honorables pour détourner le conseil de s'associer au coup d'État : mais il était entouré de jacobins et de soldats, et cette délibération nocturne eut lieu au milieu d'un tumulte honteux. Les complices du directoire firent des discours d'énergumènes. Bordas s'écria : « Nous avons découvert des serpents cachés sous des fleurs, il faut les étouffer », et prétendit qu'on venait d'échapper « aux horreurs d'une nouvelle Saint-Barthélemy ». Le conseil ne vota point les pro-

scriptions immédiatement. Le directoire, inquiet de cette velléité d'indépendance, lui envoya une insolente sommation. Les timides n'osèrent plus protester; comme au 31 mai, les députés restèrent assis presque tous; quatorze ou quinze se levèrent pour approuver le projet de loi, et sept seulement pour le repousser. La dictature du directoire, l'épuration des conseils, la persécution religieuse étaient décrétées!

II

Le funeste décret du 19 fructidor tient une place aussi importante dans l'histoire religieuse de la France que dans son histoire politique.

Il déclare nulles les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de quarante-neuf départements. Les députés qu'elles venaient de nommer étaient expulsés du corps législatif; les fonctionnaires et administrateurs élus destitués. Des décisions prises par les conseils sur la validité des opérations électorales sont annulées, et des révolutionnaires substitués aux députés précédemment admis. Le directoire est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux par suite de ces annulations, ainsi qu'à celles qui seront vacantes par démission ou autrement jusqu'aux élections de germinal an VI. Ses nominations auront même durée que si elles avaient été faites par les électeurs : on lui fournit ainsi les moyens d'épurer une magistrature trop indépendante.

La loi du 1er prairial, qui rappelait cinq députés exclus sous prétexte de lois frappant les émigrés et leurs parents, est rapportée. Les six premiers articles de la loi du 3 brumaire an IV contre les parents des émigrés sont rétablis, et pour que les révolutionnaires conservent plus longtemps le bénéfice d'un régime qui établit des catégories de suspects et d'inéligibles, il est décidé que cette loi sera encore en vigueur *quatre ans après la paix générale*. En outre, on ne pourra voter dans les assemblées primaires et électorales sans avoir prêté serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la république et à la constitution de l'an III.

Pour les individus qualifiés de chefs de rebelles de la Vendée et de Chouans, on en revient à la loi du 5 juillet 1793.

L'article 13 prononce la déportation, sans autre forme de procès, des deux directeurs Carnot et Barthélemy, de quarante-deux députés des cinq cents, de onze membres des anciens. Tous les chefs des modérés : Boissy d'Anglas, Henri Larivière, Camille Jordan, Pichegru, Pastoret, Quatremère-Quincy, Vaublanc, Villaret-Joyeuse, le général Willot, Barbé-Marbois, Mathieu Dumas, Lafon-Ladebat, Portalis, Tronson du Coudray, sont déportés. On proscrit avec eux l'abbé Brottier, Lavilleheurnois, Duverne de Presle, qui avaient déjà été condamnés régulièrement pour complot royaliste; l'ex-ministre de la police Cochon, Dossonville, ex-employé à la police, les généraux Miranda et Morgan, Suard, journaliste, Mailhe, ex-conventionnel, et Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif. Leurs biens seront immédiatement séquestrés, et main levée ne leur sera accordée « que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation ». On voulait réduire à la misère les familles de ceux qui avaient échappé aux proscripteurs (1) !

Les articles de 15 à 22 frappaient les émigrés ou prétendus tels. L'article 15 expulsait de France, dans un délai extrêmement court, tous les *individus inscrits* sur les listes d'émigrés ; ces articles bannissaient des milliers de personnes inscrites sur les listes, au su de tout le monde, par la méchanceté ou la sottise des autorités révolutionnaires, et

(1) Le directoire et ses complices avaient la force brutale entre les mains : ils proscrivaient tous ceux qui leur portaient ombrage, sans même s'inquiéter de se mettre d'accord avec eux-mêmes, et de proscrire ceux qu'ils avaient dénoncés d'abord comme conspirateurs. Ils déportaient Brottier, Lavilleheurnois et Duverne de Presle, déjà condamnés à une courte détention, et auxquels aucun crime nouveau n'était imputé, et avec eux Pichegru, qui avait intrigué en secret comme Barras, mais dont l'accusation n'avait rien de commun avec le corps législatif. Dans le préambule de leur décret, ils prétendent que les élections de prairial, ayant fait entrer au corps législatif des émigrés et des chefs de rebelles, un coup d'État était nécessaire pour sauver la constitution. Ils auraient dû mettre les nouveaux élus en jugement; mais ils se contentent d'invalider leurs élections et de chasser un grand nombre de députés des deux anciens tiers! Sur quarante deux déportés, membres des cinq cents, treize seulement appartiennent à ce nouveau tiers si incriminé! Sur onze membres des anciens, un seul en fait partie!

qui devaient être fusillées dans les vingt-quatre heures si elles rentraient en France. Le directoire, déjà maître des radiations, acquérait ainsi sur la fortune et la vie d'une multitude de citoyens le pouvoir le plus absolu et le plus irresponsable. Les émigrés actuellement détenus seront déportés. Les articles 23, 24 et 25 rétablissent la persécution religieuse avec des perfectionnements ingénieux:

« Art. 23. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

« Art. 24. Le directoire exécutif est investi du pouvoir *de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.*

« Art. 25. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à rester sur le territoire de la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III. »

L'article 21 punit de deux ans de fers tout fonctionnaire ou agent qui n'exécutera pas ponctuellement les lois relatives aux prêtres et aux émigrés.

Il importe d'examiner cette législation, qui institue un nouveau mode de persécution.

D'abord les anciennes lois contre les prêtres sont remises en vigueur. Ainsi, peine de mort contre la plupart des ecclésiastiques; déportation, ou réclusion perpétuelle contre les autres !

Mais l'article 24 aggrave la situation des catholiques, et met en même temps l'église constitutionnelle à la discrétion du directoire. Il ne fait aucune distinction : le directoire a donc le droit de déporter les constitutionnels. On verra dans la suite qu'il en usa largement.

Ce droit de déportation est absolument arbitraire. Le directoire ne doit l'exercer que par arrêté individuel et motivé, mais ce n'est qu'un semblant de garantie. Il peut, sans interrogatoire, sans confrontation aucune, déporter tel prêtre qu'il lui plaira, à la condition de formuler quelque motif banal, et qui reparaîtra en tête de tous ses arrêtés, ou de dire simplement qu'il trouble la tranquillité publique. L'arrêté de déportation est tout à fait équivalent à une lettre de cachet !

Au premier abord, on est tenté de se demander pourquoi le directoire s'est fait investir de ce droit terrible, puisque les lois de persécution étaient remises en vigueur. Mais l'article 24, qui paraît surabondant à première vue, était indispensable aux persécuteurs pour compléter la législation antireligieuse et en assurer le fonctionnement. Les révolutionnaires n'osent pas proscrire ouvertement l'église constitutionnelle, car se serait rappeler une époque qu'ils ne cessent de maudire avec une affectation hypocrite : ils veulent la déchristianiser, la dissoudre petit à petit, et réaliser avec plus d'artifice ce que la commune et les hébertistes ont fait avec tant de bruit et de scandale. Armé du droit de déportation, le directoire pourra sévir contre les prêtres qui s'en tiendront simplement au schisme établi en 1791, qui prêcheront contre le divorce, le mariage des prêtres, et défendront le dimanche contre le décadi. La loi du 29 vendémiaire lui permettait sans doute de déporter les constitutionnels pour incivisme, mais l'exécution en était confiée aux autorités locales, et le directoire aimait bien mieux exercer ce droit lui-même. En ressuscitant la loi de vendémiaire, il aurait fait crier au retour de la tyrannie de Robespierre : il préférait s'accorder à lui-même un pouvoir arbitraire et dont la masse de la population ne pouvait comprendre immédiatement toute l'étendue.

En outre, cet article 24 perfectionnait la législation remise en vigueur contre les réfractaires. Quelques ecclésiastiques, sans emploi avant la révolution, lui échappaient déjà, mais elle était devenue insuffisante à un point de vue beaucoup plus important : les prêtres ordonnés depuis la persécution n'étaient atteints que par la seule loi du 7 vendémiaire ; s'ils faisaient la déclaration, ils étaient, au su et au vu de tous, aussi libres que les constitutionnels : ceux qui exerçaient sans l'avoir faite étaient plus difficiles à saisir que les réfractaires, car ils n'étaient pas connus des autorités. Le nombre de ces nouveaux prêtres était encore très restreint, mais il devait s'accroître rapidement d'année en année. Les persécuteurs avaient compté vainement sur les lois de 1792 et 1793 pour anéantir le clergé, et ils se trouvaient légalement désarmés contre les nouveaux prêtres. Il fallait donc aviser à un moyen de s'en débarrasser, sans

avoir l'air de recommencer les proscriptions. L'article 24, dans sa généralité, leur permettait de déporter et les prêtres anciens et aussi les nouveaux, au fur et à mesure qu'ils seraient ordonnés. Désormais, les persécuteurs pouvaient être tranquilles : la proscription des prêtres n'était plus le résultat d'un refus de serment, elle devenait un principe de la législation. On ne se donnait plus la peine d'inventer un mauvais prétexte pour proscrire le prêtre, on le proscrivait parce qu'il était prêtre !

Ce système assurait aussi l'exécution complète de la législation persécutrice. Certains administrateurs, certains fonctionnaires n'osaient pas l'appliquer ou l'appliquaient mollement; le directoire allait l'exécuter lui-même. En outre, il fallait, avec l'ancien système, établir que le prêtre poursuivi était sous le coup de telle ou telle loi, ou qu'il était réellement rétracté, et souvent cette preuve n'était pas facile à faire : avec un arrêté de déportation, toute difficulté était levée.

Mais du moins le prêtre n'était pas mis à mort; cette loi nouvelle, si injuste qu'elle fût, était plus humaine que les précédentes ! C'est une erreur ! Le peuple ne pouvait plus supporter la vue des hécatombes humaines; l'exécution d'un grand nombre de prêtres en vertu des lois de persécution était devenue impossible : le directoire en était réduit seulement à fusiller de temps en temps quelques prêtres rentrés, pour maintenir les bons principes, et à en faire tuer un certain nombre par les colonnes mobiles. Les fructidoriens voulurent passer pour humains auprès des naïfs, en décrétant la déportation; mais cette déportation devait être effectuée dans de telles conditions, que l'exécution complète des lois de sang n'aurait pu faire plus de victimes. Grâce à la guillotine sèche, ils eurent, tout en se donnant des airs d'humanité, l'atroce satisfaction de faire périr, après d'horribles souffrances, des centaines d'individus qu'ils n'auraient pas osé exécuter en France, tout vainqueurs, tout despotes qu'ils étaient. D'ailleurs, la peine de mort subsistait toujours contre les prêtres précédemment proscrits; le directoire ne l'avait pas abolie; il s'était accordé à lui-même une option; et il y eut en France, jusqu'au 18 brumaire, un certain nombre d'exécutions.

Les articles 27 à 31 règlent l'épuration du tribunal de cassation. L'article 34 déporte les Bourbons qui sont en France : la veuve du duc d'Orléans est nominativement comprise dans leur proscription.

Maintenant que les conseils, les administrations, les tribunaux sont épurés, et la persécution religieuse décrétée, il faut se débarrasser de la liberté de la presse. L'article 35 l'anéantit, en mettant tous les journaux et feuilles périodiques, « et les presses qui les impriment », pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber à sa fantaisie. Les derniers articles soumettent à une étroite surveillance les sociétés particulières s'occupant de politique, désorganisent la garde nationale, et donnent au directoire le droit de mettre une commune en état de siège.

On voit que les triumvirs se sont fait la part du lion. Mais ce n'était pas encore assez pour eux de proscrire leurs adversaires, de distribuer immédiatement à leurs créatures une multitude de places, et d'être maîtres de la force armée. Le 20 fructidor, Bailleul, au nom d'une commission spéciale, déblatéra en véritable énergumène contre les journalistes, et réclama la suppression de cinquante-quatre journaux, et la déportation de leurs rédacteurs. Un député ayant fait une timide protestation, l'un des plus violents fructidoriens, Talot, jeta les hauts cris et réclama les mesures les plus révolutionnaires : « Je l'ai dit et je le répète, nous marchions tous *entre la potence et la guillotine.* » Il soutint que les vaincus étaient décidés à les immoler tous (1). Comme les massacreurs de septembre, ces misérables accusaient leurs victimes d'avoir conspiré leur égorgement! On discuta quelques noms, et « les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs » de quarante-deux journaux furent déportés. Le directoire venait de proscrire deux de ses membres; le 22, les anciens remplacèrent Barthélemy; sur 139 votants, Merlin de Douai fut nommé par 74 voix; le lendemain,

(1) « Si nos ennemis eussent triomphé, ils n'eussent pas suivi, à notre égard, toutes ces formes qu'ils réclament eux-mêmes; tous nous eussions péri par la corde ou l'échafaud! *Moins cruels, nous ne voulons pas de leur sang;* mais, au moins, faisons en sorte que la peine qu'ils ont méritée leur soit infailliblement appliquée. » (*Débats et Décrets*, fructidor an V, 2e partie, p. 70.)

un autre persécuteur acharné, François de Neufchâteau, fut porté à la place de Carnot, par 111 suffrages sur 146 votants. Les conseils épurés montrèrent la plus basse complaisance pour le directoire :

« Jamais roi ne fut autant roi que nos directeurs républicains!... La représentation nationale pouvait-elle être réduite à un degré d'abjection plus grand que celui d'être convertie, sous le canon du directoire, en tribunal révolutionnaire pour se mutiler elle-même ! » (CARNOT, *Réponse à Bailleul*, p. 151.)

Le 25 fructidor, ceux des proscrits qu'on avait pu arrêter furent expédiés à Rochefort dans des cages de fer (1). Leurs conducteurs eurent l'attention délicate de les faire passer sous les fenêtres du directoire. Ils étaient au nombre de seize, savoir : un directeur, Barthélemy ; cinq membres des anciens, Lafon-Ladebat, Barbé-Marbois, Murinais, Tronson du Coudray, Rovère ; cinq des cinq cents, Delarue, Pichegru, Willot, Aubry et Bourdon de l'Oise, avec Brottier, Lavilleheurnois, Ramel et Dossonville. Les anciens terroristes Rovère et Bourdon de l'Oise avaient été proscrits avec les constitutionnels et les royalistes, pour les punir du mauvais exemple qu'ils avaient donné en revenant au parti de la modération. Le seizième déporté était Letellier, domestique de Barthélemy, qui suivit son maître par dévouement. Les députés des cinq cents Jean-Jacques Aymé et Gilbert des Molières furent plus tard arrêtés et déportés. En moins de deux ans, Bourdon, Rovère, Murinais, Tronson, Brottier, Lavilleheurnois, Letellier, Gilbert des Molières, furent tués par le climat de la Guyane. Si les fructidoriens les avaient fait fusiller ou guillotiner immédiatement, la France se serait crue revenue au régime de Robespierre, et leur dictature n'aurait peut-être pas duré aussi longtemps ! On voit qu'ils avaient tout intérêt à jouer la comédie de l'humanité, puisque cette déportation si humaine les débarrassait si aisément de leurs ennemis, et avec si peu de scandale !

(1) « Nos voitures, dit Barbé-Marbois (*Mémoires*), étaient de *grandes cages de fer*, lourdes et non suspendues, ayant une seule porte verrouillée et cadenassée ; si elles eussent versé, nous ne pouvions éviter d'avoir les bras et jambes cassés. Les claires-voies, mal couvertes, laissaient arriver sur nous un vent froid, et comme il pleuvait à verse, l'eau tombait par beaucoup de gouttières. »

Le coup d'État du 18 fructidor est certainement un des actes les plus honteux de la révolution. Comme le 10 août, il fut dirigé contre les modérés et les hommes de 89. La France allait tenter légalement une grande expérience, à la fois politique et religieuse. Les hommes de 89, revenus de certaines erreurs, travaillaient avec succès à régulariser la révolution, et à établir en France un véritable régime de liberté : ils venaient d'effacer les lois de persécution et d'assurer la liberté de conscience, sans accorder aucun avantage à aucune église. Une bande d'individus, qui voulaient exploiter au profit de leurs haines et de leurs convoitises toutes les mauvaises passions des révolutionnaires, s'est alors emparée du pouvoir par un odieux coup de force, a repris les procédés de la convention, et rendu un 18 brumaire indispensable.

Cependant, de zélés partisans de la révolution modérée et des institutions parlementaires ont montré pour cet ignoble coup d'État une singulière indulgence. M. Thiers a pris parti pour ses auteurs (t. VIII, p. 296), en faisant seulement certaines réserves bien calculées pour le laisser libre de justifier, plus tard, ce 18 brumaire qui devait défaire violemment l'œuvre des fructidoriens. Pour le 18 fructidor comme pour le 10 août, les révolutionnaires modérés n'ont pas voulu avouer qu'ils avaient été vaincus par les violents. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit plus haut, au sujet de la campagne que certains révolutionnaires modérés firent, en 1792, contre les décrets de persécution : le même parti a été écrasé en fructidor, après avoir lutté pour la liberté religieuse, et c'est une défaite glorieuse, car il n'a succombé qu'à la suite d'un infâme guet-apens, et après avoir été constamment vainqueur sur le terrain parlementaire !

La majorité des conseils venait d'établir ce qu'on appelle maintenant le régime de l'église libre dans l'État libre : les fructidoriens n'ont pas voulu laisser faire cette expérience si intéressante. On a timidement allégué que la tentative des conseils en faveur de la liberté religieuse était prématurée. Est-ce qu'au lendemain du 18 brumaire, la liberté religieuse était plus énergiquement réclamée qu'en l'an V? Est-ce que les persécuteurs s'étaient convertis à la tolérance

par la prolongation de la persécution? Bien au contraire : la pacification religieuse était devenue plus difficile qu'en l'an V, car la persécution avait été reprise avec une fureur incroyable : les prêtres étaient morts par centaines en Guyane; les révolutionnaires s'étaient bien plus compromis encore à l'égard de la religion. En l'an V, la pacification religieuse pouvait être faite par la liberté; en l'an VIII, il fallait une main de fer pour l'imposer!

III

A peine le décret du 19 fructidor fut-il connu, que les traqueurs de prêtres, un moment intimidés par l'attitude des conseils, se remirent à la besogne avec transport. Ainsi, le 26 fructidor, le commissaire près les tribunaux du Cher envoyait aux juges de paix une circulaire pleine de tirades violentes contre les prêtres, pour leur enjoindre d'appliquer les lois de persécution dans toute leur rigueur :

« Je dois vous prémunir contre une fausse interprétation que l'on a faite de la loi; on a prétendu que tous les prêtres indistinctement pouvaient exercer les fonctions de ministre du culte, en faisant les déclarations prescrites par les décrets des 11 prairial an III, et 7 vendémiaire an IV. *On pourrait aujourd'hui prétendre qu'il leur suffit de faire le serment qu'exige l'article* 25 *de la loi du* 19 *fructidor*. C'est une erreur qui a été relevée par un arrêté du directoire exécutif du 22 ventôse an IV,... ce qui a levé tous les doutes. » (*Archives*, F,VII, 7320.)

Le ministre lui envoya son approbation le 6 brumaire.

A Paris, le bureau central de police envoya, le 15 vendémiaire an VI, une circulaire aux commissaires de police sur l'application des dispositions de la loi du 19 fructidor concernant les ministres du culte. Le bureau déclare à ses subordonnés que tous les ministres du culte sont astreints à ce serment, les pasteurs protestants et les rabbins aussi bien que les prêtres catholiques, et qu'il doit être prêté par toutes les personnes qui, même accidentellement, remplissent les fonctions de ministre d'un culte. Il leur ordonne de poursuivre très rigoureusement l'application de cette loi, de donner la chasse aux prêtres rentrés, d'interdire tout signe

extérieur, et de se rendre dans les églises, pour bien écouter si les prédicateurs ne professent pas de doctrines contre-révolutionnaires dans leurs sermons. Le directoire était très pressé de persécuter. Le 9 vendémiaire, le ministre de la police, Sotin, adressa une circulaire importante aux commissaires près les administrations départementales. Il exige un compte rendu détaillé, chaque décade, sur l'exécution de la loi du 19 fructidor, « surtout à l'égard des prêtres qui sont soumis à sa juste rigueur... Vous devez sentir combien la loi du 19 fructidor importe au salut de la république ». Il veut des notes détaillées sur le nombre des prêtres de chaque département, qu'on lui désigne particulièrement les plus turbulents « et qui ont le plus influé sur l'opinion publique ». Il compte évidemment les déporter.

Le 20 vendémiaire, le même ministre envoie encore aux commissaires près les 96 départements, une circulaire sur le nouveau serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Ce serment doit être demandé aux prêtres qui exercent le culte et qui ne sont pas atteints par les lois antérieures :

« *Eux seuls peuvent* et doivent être reçus à prêter ce serment, bien différents en cela des insermentés même non fonctionnaires publics, qui étant soumis aux peines portées par les articles des lois des 21 et 23 avril 1793, contre les ecclésiastiques qui ont refusé le serment décrété par celle du 15 août 1792, *ne sont plus admissibles à faire aucune espèce de déclaration*, et ne peuvent rester sur le sol français, malgré les arrêtés favorables des administrations qui les y ont rappelés. » (*Archives*, F,VII, 7305.)

En outre, il déclare que les prêtres qui viendront faire le nouveau serment du 19 fructidor devront prouver qu'ils n'ont « ni altéré, ni restreint, ni rétracté leur première soumission » de vendémiaire, moyennant une attestation de l'autorité qui l'a reçue, visée et confirmée par le département.

Tout est donc calculé pour que les constitutionnels soient admis à peu près seuls à prêter le nouveau serment, et encore ils seront déportables par arrêté, s'ils combattent le divorce ou prêchent le repos du dimanche!

Les principes qui doivent guider les fonctionnaires dans l'exercice de la persécution religieuse sont expliqués tout au long dans une autre circulaire du 3 brumaire suivant,

qui est un véritable guide pratique du persécuteur en l'an VI de la république une et indivisible.

Après l'éloge du coup d'État do fructidor, et des injures aux prêtres; elle indique nettement les diverses catégories de proscrits : 1° Les ecclésiastiques proscrits par les lois de 1792 et 1793, remises en vigueur, sont les premiers frappés par la loi du 19 fructidor. Ils doivent partir de France dans la quinzaine : leur désobéissance à la loi est punie de mort;

2° Les reclus qui n'ont été mis en liberté que sur la nouvelle de l'abrogation des anciennes lois, doivent être reclus de nouveau, à moins qu'il n'ait été jugé qu'elles ne pouvaient leur être appliquées ;

3° Les ecclésiastiques qui ont obtenu des jugements ou arrêtés déclarant leur déportation illégale, doivent néanmoins partir, s'ils sont inscrits sur la liste des émigrés et n'ont point obtenu leur radiation définitive. S'ils ne sont point inscrits, il faut les laisser tranquilles. Il en est de même des ecclésiastiques rentrés ou restés en France, en vertu d'arrêtés de départements ou de représentants, déclarant qu'ils n'étaient pas dans les cas prévus par les lois de 1792 et 1793 ;

4° Les ecclésiastiques déportés, rentrés avant la loi du 7 fructidor, ayant eu des motifs de croire qu'il leur serait permis de revenir, seront remis en liberté, mais devront partir en exil dans la quinzaine;

5° A l'égard des sexagénaires ou infirmes qui se trouvent dans le cas précédent, ou sont portés sur les listes d'émigrés, bien que leur déportation ait été annulée :

« Ils doivent, leur âge et leurs infirmités étant légalement constatés, rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités, qui seront responsables des troubles que ces individus pourront occasionner, si elles n'accordent pas tout le soin possible à cette surveillance. »

Ce que le ministre entend par troubles, c'est, dans le jargon révolutionnaire, l'exercice, même accidentel, du sacerdoce. Il ne faut pas que ces vieillards et ces infirmes confessent ou seulement parlent religion. On verra que leur surveillance a été ainsi comprise;

6° Quant aux ecclésiastiques déportés en vertu de dénonciations jugées par les districts seuls, il distingue deux épo-

ques : Ceux qui ont été ainsi déportés depuis la loi du 14 frimaire an II, qui a conféré ce droit aux districts seuls, jusqu'au 28 germinal an III, le sont définitivement. Ceux qui ont été proscrits par les districts seuls, soit avant la loi du 14 frimaire, soit après celle du 28 germinal, qui a rendu aux départements la plénitude de leurs attributions, ont droit d'en appeler aux administrations centrales, qui statueront définitivement.

Toutes ces mesures sont temporaires : elles ont pour but d'expulser les prêtres; mais, une fois expulsés, s'ils veulent rentrer en France pour exercer leur ministère, d'après la loi du 25 brumaire an III, sur les émigrés, ils seront mis à mort, après constatation de leur identité.

Il reprend ensuite ce qu'il a déjà prescrit dans sa précédente circulaire du 20 vendémiaire, sur le serment de haine. Ceux-là seuls qui veulent exercer le culte, et ne sont pas frappés par les lois pénales, sont tenus à ce serment. Dans ces conditions, le prêtre qui n'a pas souscrit la déclaration de vendémiaire peut faire le serment de haine, ce que la précédente circulaire n'indiquait pas bien nettement. Mais il faut prévoir le cas où ce serment serait rétracté :

« Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son serment, *c'est à l'administration, et non aux tribunaux*, *à instruire et juger ce délit politique,* non susceptible des formes judiciaires, et lorsque la preuve de cette rétractation n'est pas officiellement connue, l'administration doit employer les moyens légaux pour se la procurer. » (*Archives,* F, VII, 7320.)

Ainsi les tribunaux sont écartés, les prêtres assermentés seront, sous prétexte d'avoir commis le délit *politique* de rétractation, livrés sans garantie aucune à l'arbitraire administratif. Ce sont de véritables suspects ! Telle fut la pratique constante du directoire (1). Le ministre termine sa circulaire

(1) Ainsi, le 4 frimaire, le ministre de la police écrit à l'administration de Lot-et-Garonne, que la recherche des rétractations est purement administrative et ne regarde nullement les tribunaux. « Cette preuve peut être acquise, soit par une rétractation avouée par le prêtre, ou couchée sur le registre d'une municipalité, soit *par une enquête faite par une administration municipale, qui est à cet effet autorisée à appeler les témoins,* à les entendre, et qui doit renvoyer les dépositions *à l'administration centrale,* pour prononcer définitivement. » (*Archives*, F, VII, 7340.) L'ad-

en déclarant que le gouvernement attache la plus grande importance à l'exécution « de la loi salutaire du 19 fructidor » contre les prêtres: « Il n'admettra pas d'excuses en faveur des administrateurs insouciants ou faibles. » Il faut que la persécution ait lieu simultanément sur tous les points du territoire, et il leur promet la faveur du directoire s'ils savent persécuter avec ensemble.

Presque en même temps le ministre de la police, pour stimuler le zèle des administrations, publiait une note dans laquelle il annonçait que, jusqu'alors, le département des Vosges seul s'était conformé à la circulaire du 17 vendémiaire, en envoyant la liste des prêtres turbulents : « Aussi, d'après les mesures prises, ce département jouit-il depuis de la tranquillité la plus parfaite. » Les autres sont invités à agir de même pour « le repos et le bonheur » de leurs administrés (1). Ainsi qu'aux plus mauvais jours de la Terreur, la persécution est représentée comme une panacée universelle!

Le ministre n'avait pu tout prévoir dans sa circulaire du 3 brumaire. Il en fit encore une le 25 nivôse pour la compléter. Il insista sur l'inadmissibilité des insermentés au nouveau serment de fructidor; quand même ils l'auraient prêté, ils n'en seraient pas moins proscrits : « Cette déclaration n'a pu légitimer leur désobéissance antérieure, et ils n'en sont pas moins soumis aux lois de 1792 et 1793 mises en vigueur par celle du 19 fructidor dernier. » Ainsi, pour prêter serment à la constitution de 1795, il faut déjà l'avoir prêté à celle de 1791, dont il est défendu de demander le rétablissement sous peine de mort (2)! Il rappelle aussi, dans

ministration centrale est pour les rétractés un vrai comité révolutionnaire! Et, le 8 nivôse, il écrit encore à la même administration : « Tout prêtre qui, après avoir prêté les divers serments, a rétracté l'un d'eux, est nécessairement compris dans la loi, et doit être déporté s'il n'est sexagénaire ou infirme. » Il déclare ensuite qu'il ne faut tenir aucun compte du fameux avis du comité de législation. Certains prêtres de ce département s'étaient rétractés, en invoquant cet avis, et déclarant qu'ils maintenaient le serment, non condamné, de liberté, égalité. Le ministre répond que cette réserve est nulle, et que ces ecclésiastiques sont des rétractés, et par conséquent déportables. (*Archives,* F, VII, 7345.)

(1) *Débats et Décrets,* brumaire an VI, p. 51.

(2) *Débats et Décrets,* pluviôse an VI, p. 126. Il faut fournir la preuve *authentique* des serments antérieurs, quand bien même la soumission du 7 vendémiaire aurait été acceptée sur déclaration.

cette circulaire, que les ecclésiastiques pensionnés qui ont refusé le serment de liberté et d'égalité, doivent être tous déportés, sans excepter les simples clercs, frères convers ou lais. Dans une lettre adressée à l'administration municipale de Toulouse, il expose que tous ces pensionnés sont déportables :

« Qu'enfin, il n'y a que les ecclésiastiques, *prêtres ou non, qui n'étant ni fonctionnaires publics ni pensionnés*, ni même compris dans la classe de ceux qui pouvaient prétendre à des pensions de la république, qui n'ont pu être atteints par aucune de ces lois. » (*Archives*, F,VII, p. 3709.)

Le ministre de la police ne cessait, dans sa correspondance, de stimuler le zèle des autorités pour la persécution. On voit qu'immédiatement après le 18 fructidor, les autorités eurent une triple tâche à remplir à l'égard du clergé :

D'abord, elles durent faire prêter le serment de haine, d'après les principes posés par le ministre;

En second lieu, elles furent chargées de surveiller avec soin les prêtres infirmes ou sexagénaires;

Enfin, elles durent donner la chasse aux insermentés, tout en espionnant les jureurs.

Le ministre n'avait point prescrit d'emprisonner les prêtres sexagénaires ou infirmes, mais de les surveiller de très près. Ces prêtres, laissés en surveillance pour une raison d'économie, pouvaient de temps en temps tromper l'espionnage des autorités, et parler religion; d'ailleurs, leur vue seule, dans les localités où le culte était proscrit, rappelait aux habitants qu'ils étaient catholiques. Aussi les autorités jacobines réclamaient vivement leur réclusion. Le 17 brumaire, l'administration d'Indre-et-Loire écrivait que laisser ces vieillards et ces infirmes dans des communes, c'était y reverser « tous les germes de corruption ». L'administration du Pas-de-Calais réclamait aussi contre cette demi-liberté. Ces plaintes sont consignées dans un mémoire adressé sur ce sujet au directoire par le ministre de la police. Il constate que les lois de 1792 et 1793 prescrivent formellement la réclusion de ces prêtres :

« Cette mesure, déjà ordonnée par la convention, me paraît encore impérieusement nécessaire au maintien de la tranquillité pu-

blique, car quelque active que puisse être la surveillance exercée par les autorités constituées, il restera toujours aux prêtres turbulents une influence qui deviendrait, peut-être, d'autant plus dangereuse qu'elle serait *exercée par des moyens secrets.* »

Cependant la réclusion ne fut pas ordonnée, faute d'argent! En marge de ce rapport, on lit l'observation suivante :

« Si, *à raison de la pénurie du trésor public*, on croyait utile d'astreindre sévèrement à la surveillance des municipalités les prêtres sexagénaires et infirmes, le gouvernement pourrait s'y faire autoriser par le corps législatif. » (*Archives*, F,VII, 7320.)

En effet, l'administration de l'Allier, ayant fait remarquer au ministre qu'il y avait contradiction entre sa circulaire du 17 vendémiaire, qui ordonnait de mettre les vieillards et infirmes en réclusion, et celle du 3 brumaire, qui les assujettissait seulement à une surveillance sévère, le ministre lui répondit :

« Votre administration, citoyens, doit se conformer aux mesures prescrites par ma circulaire du 3 brumaire dernier : elles ont le double avantage *d'économiser les finances* de la république, et de s'assurer que les ministres du culte, sexagénaires ou infirmes, ne troublent point l'ordre public, s'ils sont aussi scrupuleusement surveillés que je l'ai recommandé. » (*Archives, ibid.*)

Le 5 frimaire, le ministre de la police écrivait à l'administration de Lot-et-Garonne :

« Les prêtres sexagénaires ou infirmes, et qui sont sujets à la déportation, ne peuvent exercer les fonctions de leur culte : ils doivent toujours être assimilés aux prêtres déportés ou déportables. La faculté qui leur est accordée de rester dans leur commune, sous la surveillance de la municipalité, ne doit être considérée *que comme une faveur qui ne s'étend pas plus loin* » (*Arch., ibid.*)

L'administration de la Charente écrit, le 27 frimaire, qu'il est dangereux de laisser ces prêtres dans les communes. Ainsi, dans son département, un prêtre de cette catégorie, nommé Hardy, muni de pleins pouvoirs du pape, tourmente les prêtres soumis, et obtient des rétractations : et cependant, il jouit de l'impunité la plus complète, grâce à sa mise en surveillance. Le ministre lui répond, le 9 nivôse (*Archives, ibid.*), de mettre en prison les prêtres qui fanatiseraient.

Cependant la mise en surveillance, substituée à la réclusion, profitait quelquefois aux fidèles. Le 1er nivôse, l'administration de Vaucluse écrit, au ministre de la police, que ces vieillards et ces infirmes exercent « leur funeste ministère », qu'on ne peut les empêcher de « vaquer dans leurs maisons, dans lesquelles ils ne peuvent être reclus, aux fonctions secrètes de leur état ». (*Archives*, *ibid.*) Ainsi, un prêtre, quoique privé de l'usage de ses jambes, a pu pervertir l'esprit public de tout un canton. Le directoire aurait bien mieux aimé tenir tous ces prêtres en prison, mais l'argent, qui est aussi bien le nerf de la persécution que celui de la guerre, lui faisait défaut!

D'ailleurs, les vieux prêtres qui parlaient religion étaient emprisonnés bien vite. Le 8 nivôse, l'administration centrale de Saône-et-Loire prit un arrêté contre des ecclésiastiques coupables de ce crime :

« Considérant que le ministre, par cette décision, n'a point entendu accorder l'impunité aux prêtres, compris dans cette catégorie, qui continueraient à fanatiser les citoyens, et à exciter le désordre dans les familles. » (*Archives,* F,VII, 7320.)

Elle décide que les prêtres mis en surveillance « qui se sont permis depuis leur retour, et se permettront désormais de prêcher la désobéissance aux lois, d'égarer et de fanatiser les citoyens, *dans l'exercice d'un culte qui leur est interdit* », seront, après enquête, emprisonnés à Mâcon. Le ministre lui répondit le 22 nivôse :

« En approuvant, citoyens, les dispositions de votre arrêté du 8 du présent, relatif aux prêtres sexagénaires, je vous recommande rigoureusement son exécution. Il est urgent, citoyens, d'arrêter les progrès de ces fanatiques. Les moyens en sont dans vos mains, en même temps que la tâche de relever l'esprit public appartient à des administrateurs amis des lois et du gouvernement républicain. » (*Ibid.*)

L'administration de Saône-et-Loire montra beaucoup d'acharnement contre cette catégorie d'ecclésiastiques. Le 11 pluviôse, elle prenait un arrêté chargeant l'inspecteur des contributions de s'enquérir des prêtres et des fanatiques pendant sa tournée. Cet arrêté lui valut les éloges du ministre de la police. Mais comme la seule présence de ces

prêtres soutenait la foi des populations, l'administration, pour en finir, les accusa de préparer les élections, et prit contre eux, le 7 ventôse, un nouvel arrêté :

« Considérant que ces implacables ennemis du gouvernement républicain, s'environnent des ombres du mystère pour fanatiser les esprits faibles et égarer les hommes crédules, et *que leur présence plus longtemps continuée* dans les communes qu'ils habitent peut produire les effets les plus dangereux à *l'époque des assemblées* primaires. »

L'arrêté est général. Il emprisonne à Mâcon tous les prêtres sexagénaires et infirmes.

Il en était de même à peu près partout; ainsi, l'administration du canton de Langres avait pris, le 1er frimaire, un arrêté extrêmement tyrannique contre les prêtres de cette catégorie. Il déclare que la surveillance deviendrait illusoire « si ces ecclésiastiques avaient une libre communication, *tant entre eux*, qu'avec les autres citoyens ». L'article 1er décide que chacun de ces prêtres :

« Ne pourra recevoir chez lui *que ses parents*; en conséquence, *il lui est expressément défendu de communiquer avec aucun autre citoyen, et de sortir après le coucher du soleil, et avant son lever.*

« Art. 2. Toute communication leur est également interdite avec les individus qui étaient dans la maison de réclusion, *ainsi qu'avec aucun ministre d'un culte quelconque.* » (*Archives*, F,VII, 7334.)

Il est inutile de faire ressortir la gravité d'un pareil arrêté; il interdit aux prêtres en surveillance d'avoir la moindre communication, non seulement avec ceux de leurs confrères qui se trouvent dans la même situation, mais avec les prêtres constitutionnels, tant on a peur qu'ils ne les convertissent! Peu importe qu'ils aient besoin du ministère d'un confrère : les malades, les mourants, s'en passeront! Les patriotes ne s'occupent point de pareilles misères, et vont criant à tue-tête que la constitution assure la liberté des cultes.

L'article 3 menace les contrevenants de les dénoncer au directoire, qui les fera déporter. En outre, ces ecclésiastiques doivent, à moins de maladie constatée, se faire inscrire tous les jours à la mairie, entre neuf heures et midi, sur un registre spécial.

IV

Les autorités devaient encore espionner soigneusement tous les prêtres, assermentés ou non, afin de mettre le directoire en état d'exercer son droit de déportation contre les ecclésiastiques qu'il trouverait trop zélés.

Ce droit de déportation, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, était absolument sans limites et sans contrôle. Le directoire s'en était fait investir dans le but de combler toutes les lacunes de la législation persécutrice, et en outre de punir des actes tellement légitimes, que les révolutionnaires, malgré leur colossale effronterie, n'auraient jamais osé demander publiquement à une assemblée de frapper leurs auteurs d'une peine, même bien inférieure à la déportation en Guyane, qui entraînait si souvent la mort.

Le directoire, dans sa frénésie antichrétienne, voulait imposer à la France une religion révolutionnaire. Le décadi était le dimanche de cette religion, il voulait le faire chômer; et pour mieux tourmenter les consciences religieuses, il exigeait qu'on travaillât le dimanche. Par hypocrisie, le directoire n'aurait pas osé réclamer, ni les conseils voter une loi déportant les prêtres qui prêchaient le repos du dimanche! Mais l'article 24 permettait au gouvernement d'expédier en Guyane les prêtres catholiques ou constitutionnels qui commettraient ce crime, ou d'autres semblables, et il en usa largement! On n'osait pas provoquer une loi déportant les prêtres coupables d'inviter les chrétiens à ne pas user de la faculté du divorce, et à faire bénir leur mariage. Mais avec ce droit illimité de déportation, le directoire se débarrassait des prêtres qui prêchaient ces doctrines, et espérait fermer la bouche aux autres, par la crainte de la Guyane.

En voici un exemple frappant. Le 18 ventôse, le directoire déportait le prêtre Corneville, de Poilay, canton de Droué (Loir-et-Cher); son crime était d'avoir refusé de baptiser un enfant parce que ses parents étaient mariés civilement. L'arrêté déclare « que par ce refus ainsi motivé, ledit Corneville a manifesté son mépris formel pour les lois de la

république, qu'il a donné l'exemple dangereux *de les enfreindre!* et compromis l'ordre public ». Quelle loi a-t-il enfreinte? Le directoire peut-il citer une loi quelconque qui l'oblige à baptiser? L'arrêté ne dit pas si ce prêtre était catholique ou constitutionnel? Peu importait au pouvoir; car les deux églises étaient d'accord pour soutenir la nécessité du mariage religieux (1).

Et, le 24 ventôse suivant, le directoire déportait un autre prêtre pour le même motif :

« Considérant que le nommé Joseph-Dominique Genet, ministre du culte catholique à Voise, département d'Eure-et-Loir, s'est permis, dans l'exercice public de ses fonctions, *d'établir des distinctions dans le mariage*, et de déclarer à ses auditeurs *que le mariage à l'église catholique était le meilleur*, et que sa conduite et son influence dans le canton compromettent l'ordre public;

« En vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor, arrête : le nommé Genet, ci-dessus désigné, sera mis en état d'arrestation et déporté. » (*Archives*, F,VII, 7397.)

Nous avons vu aux Archives nationales, et tenu dans nos mains, un grand nombre d'arrêtés directoriaux déportant des ecclésiastiques en vertu de cet article. Cet ordre fatal qui, sans procès, sans interrogatoire, envoyait un prêtre dans une prison malsaine, en attendant qu'on l'expédiât dans une colonie, d'où l'on espérait bien qu'il ne reviendrait jamais, c'est un affreux chiffon de papier, sur lequel on lit quelques lignes griffonnées à la hâte, et les signatures du président et du secrétaire du directoire! Jamais la tyrannie ne s'est exercée avec moins de formalisme! c'est une lettre de cachet, sans cachet!

L'arrêté de déportation est généralement motivé de cette façon : « Attendu, qu'un tel, prêtre, de tel endroit, *est un homme d'une moralité détestable*, et qu'il fanatise », ou bien, « attendu qu'il prêche des doctrines pernicieuses et contraires à la république », ou « à la constitution », ou encore « que sa présence peut occasionner des troubles : vu l'article 24 de la loi du 19 fructidor etc., » et c'est tout! Trois ou quatre lignes suffisent; les arrêtés vraiment motivés sont rares. Aussi est-il impossible, dans la plupart des cas, de se

(1) *Archives*, F, VII, 7357.

rendre compte des motifs de la déportation, car l'arrêté par lui-même ne dit rien, et n'indique même pas si le prêtre est catholique ou constitutionnel.

Comme l'arrêté de déportation n'était précédé d'aucun interrogatoire, d'aucune procédure, il arrivait souvent, surtout lorsqu'il s'agissait d'un constitutionnel, que des amis, des protecteurs, venaient solliciter le directoire, et obtenaient le retrait de l'arrêté. Le directoire déportait un prêtre pour faire plaisir à un révolutionnaire important, puis retirait son arrêté pour faire plaisir à un autre qu'il tenait plus encore à ménager : on sollicitait, on intriguait également pour obtenir la déportation d'un ennemi, ou pour empêcher l'exécution d'un arrêté pris contre un protégé : les députés intervenaient constamment dans ces sortes d'affaires. Il est à croire que les déportations de prêtres, comme les radiations des listes d'émigrés, donnèrent lieu à de honteux trafics.

Comme l'article 24 parlait de prêtres sans distinction, le directoire en avait conclu tout de suite qu'il pouvait déporter les constitutionnels. Mais bientôt il trouva que ce précieux texte lui donnait le droit de déporter aussi les ecclésiastiques qui avaient complètement renoncé à l'exercice du culte, les apostats, et même les prêtres mariés ! Il avait un motif politique pour leur appliquer cette loi. Beaucoup d'apostats et de prêtres mariés appartenaient à cette catégorie de révolutionnaires très hostiles au directoire, qu'on qualifiait alors d'anarchistes, de babouvistes. L'article 24 fournissait un excellent moyen de s'en débarrasser. Un défroqué exerçait quelque influence dans son canton, il avait quelque chance d'être élu administrateur ou juge de paix, contre un candidat du directoire : vite, on prenait un arrêté portant, qu'un tel, prêtre, jette le trouble dans le pays ; on l'expédiait à Rochefort, et le tour était joué !

Le droit de déportation donné au directoire était tellement arbitraire, qu'il lui était facile de déporter un laïque, en vertu de la loi du 19 fructidor. En effet, le gouvernement n'était aucunement tenu de justifier que l'individu condamné par lui à la déportation était véritablement prêtre : il le qualifiait ainsi, et tout était fini ! L'individu arrêté n'avait aucun moyen de protester, il était saisi par la gendar-

merie, conduit de brigade en brigade à Rochefort, et embarqué ensuite. Tout se passait administrativement, il lui était impossible de présenter sa réclamation à aucune autorité judiciaire. Du moins, on constatait l'identité de l'émigré rentré ; le déporté n'avait même pas cette garantie. Les anarchistes ont prétendu que la loi du 19 fructidor avait été appliquée à quelques laïques de leurs amis.

Les ecclésiastiques frappés par le directoire devaient être déportés sans tenir compte de leur âge et de leurs infirmités, car cette loi ne faisait aucune exception. Des septuagénaires dont on était particulièrement mécontent pouvaient être envoyés en Guyane (1).

On aurait grand tort de croire que ce droit de déportation n'était exercé que dans des circonstances exceptionnelles. Le directoire en a fait au contraire un usage extrêmement fréquent, car il a lancé, dans l'espace de deux ans, plusieurs milliers d'arrêtés contre les prêtres.

(1) Ainsi, le 2 frimaire an VI, le ministre de la police Sotin écrivait au commissaire des Vosges, que le bénéfice de l'âge, d'après les lois de 1792 et 1793, ne pouvait être invoqué par « ceux contre lesquels le directoire a nominativement porté un arrêté de déportation; et je vous charge, en conséquence, de les faire conduire sous bonne et sûre escorte à Rochefort ». (*Archives*, F,VII, 7320.) Ce système fut toujours suivi. Le 7 brumaire an VII, un autre ministre de la police, Dondeau, écrivait au commissaire près l'administration de Rochefort : « L'article 24 de la loi du 19 fructidor... ne remet point en vigueur d'anciennes lois; il est lui-même une loi nouvelle qui n'a point de dispositions modificatives. Le directoire exécutif peut donc n'y apporter que celles que commande l'humanité, car l'humanité ne commande point de garder en France, et la prudence prescrit d'en éloigner tout perturbateur que ses infirmités ne mettent point hors d'état de soutenir les fatigues d'un voyage. *Quel intérêt peut d'ailleurs inspirer un prêtre, fût-il sexagénaire, qui, abusant des faveurs de la nature, emploie à troubler son pays, cette vigueur qu'elle lui conserve au delà du terme où commence la vieillesse?...* L'âge, quel qu'il soit, sans infirmités, ne dispense point les prêtres turbulents de subir la déportation » : dans un endroit de la Guyane choisi, après enquête, comme bien pestiféré! (*Archives*, F,VII, 7390.)

CHAPITRE XVI

LES DÉPORTATIONS FRUCTIDORIENNES

§ I. La chasse aux prêtres est reprise, et en vertu des anciennes lois et administrativement en vertu des arrêtés du directoire. — Déportations dans les départements des Vosges, d'Eure-et-Loir, de l'Yonne ; — les iconoclastes recommencent leurs exploits de la Terreur.

§ II. Le culte à Paris. — Déportations. — Querelles avec les théophilanthropes que le directoire favorise. — Les oratoires particuliers sont interdits malgré la loi, et les catholiques réduits à un nombre d'églises très insuffisant. — Le jureur Audrein propose secrètement au directoire d'enlever aux catholiques toutes leurs églises, pour y installer des prêtres constitutionnels, et de leur confisquer leurs ornements et vases sacrés. — Le directoire poursuit les rétractés.

§ III. Persécution en province. — Commission militaire de Besançon. — Prêtres mis à mort.

§ IV. Guerre acharnée aux rétractés. — Circulaire du département de la Haute-Garonne. — Partout les populations favorisent les prêtres. — Le culte exercé sans prêtre comme pendant la Terreur.— On exige que les chantres, bedeaux, etc., qui dirigent ces réunions prêtent le même serment que les prêtres.

§ V. Situation particulière du clergé belge à l'égard du serment de fructidor. — Conduite conciliante de l'archevêque de Malines. — Le directoire le fait arrêter brutalement et le bannit. — Certains prêtres belges se donnent beaucoup de mal pour établir que le serment est licite, et n'en sont pas moins déportés. — Zèle persécuteur du commissaire Mallarmé. — La majorité du clergé ayant refusé le serment, le culte est aboli en fait dans une grande partie de la Belgique.

§ VI. Culte sans prêtres. — L'arrêté directorial du 14 brumaire an VII déporte en bloc plusieurs milliers d'ecclésiastiques belges. — Statistiques. — Déportations bien moins nombreuses dans les provinces du Rhin. — Persécution atroce en Savoie. — Cependant le directoire reconnaît l'inefficacité des lois de persécution.

Nous avons montré, dans le chapitre précédent, que depuis le 18 fructidor deux systèmes de déportation du clergé fonctionnaient simultanément en France. Les administrations continuaient à déporter les prêtres frappés par les anciennes lois; et le directoire déportait directement, d'a-

près la loi du 19 fructidor, les ecclésiastiques catholiques ou constitutionnels qui lui étaient suspects. Nous allons, d'après des documents conservés aux Archives nationales, et provenant du ministère de la police, donner quelques détails sur cette double persécution qui s'étendait sur toute la France. Nous prendrons deux ou trois départements comme exemples.

Le ministre de la police avait adressé publiquement des louanges au département des Vosges pour sa promptitude à dénoncer les prêtres. On va voir que ces louanges étaient parfaitement méritées. Cette administration avait, le deuxième jour complémentaire et le 2 vendémiaire, envoyé au gouvernement des listes de proscription. Le directoire, ainsi renseigné, prit immédiatement des arrêtés contre les prêtres des Vosges. Le 2 vendémiaire, il déporte le prêtre Christophe Richard, comme royaliste et fanatique : il avait prêté serment avec préambule; le lendemain, il déporte encore l'abbé Thumery, chanoine et grand-vicaire, un autre chanoine et trois curés (1).

Le 6, le directoire déporte encore neuf prêtres, puis douze le 16, et seize le 26. Ces ecclésiastiques étaient presque tous des constitutionnels rétractés, ou accusés de s'être rétractés : quelques-uns même, d'après les notes de l'administration, paraissent être de vrais constitutionnels : aussi plusieurs arrêtés furent retirés dans la suite. Beaucoup de proscrits échappèrent aux autorités.

Le 9 frimaire, l'administration envoya dix prêtres à Rochefort, et leur adjoignit quatre ecclésiastiques, qu'elle avait elle-même déclarés déportables. Elle montrait beaucoup d'acharnement contre ces malheureux. De nombreuses pétitions avaient été présentées en faveur du prêtre Rovel, compris dans la proscription du 16 vendémiaire : L'administration, un peu inquiète de cette démonstration populaire, écrivit, le 22 frimaire, au ministre, une lettre tout à fait caractéristique, pour l'engager à n'en tenir aucun compte :

(1) L'un de ces curés était jureur et acquéreur de biens nationaux, mais il avait rétracté son serment publiquement. Comme il était infirme, il obtint de rester en surveillance. On avait fait contre lui une information, et trois prêtres constitutionnels l'avaient dénoncé avec beaucoup d'acharnement. (*Archives*, F, VII, 7300.)

« L'administration centrale du département des Vosges, à laquelle la pétition des habitants de Cabray et Lubine a été communiquée, déclare qu'elle ne voit dans la multiplicité des signatures mendiées au bas de cette pétition, qu'une nouvelle preuve des funestes effets de l'influence du prêtre Rovel sur un grand nombre de citoyens. Depuis deux ans, ce prêtre, que l'on accuse d'avoir rétracté entre les mains de Thumery, se disant délégué de l'évêque Chaumont, se montre le partisan zélé des réfractaires. Depuis deux ans, les fonctionnaires publics du canton où il exerçait le culte l'accusent *de tonner dans ses sermons contre les prêtres constitutionnels, auxquels il donne la dénomination de schismatiques*; de déclarer que leurs sectaires sont également dans le schisme. » (*Archives,* F,VII, 7305.)

Naturellement, cette administration proteste de son respect pour la liberté des cultes. On voit comment elle comprend cette prétendue conquête de la révolution. Elle n'avance contre l'abbé Rovel aucune accusation politique; elle reconnaît même qu'il n'a suscité aucun trouble, mais il a dit que les constitutionnels étaient des schismatiques! Ce crime horrible doit être puni de la déportation. Ce prêtre était infirme : il fut retenu en prison à Épinal avec cinq de ses collègues. L'administration recula devant leur déportation en Guyane, et voulut les bannir en Suisse. François de Neufchâteau, qui travaillait activement à la persécution dans son pays, proposa de les envoyer en Allemagne, parce que la Suisse ne voulait plus recevoir d'émigrés. Mais la lettre du ministre de la police, du 2 frimaire, ordonnant d'envoyer à Rochefort, sans distinction d'âge, les ecclésiastiques déportés, tranchait la question.

Le 11 brumaire, Dieudonné, commissaire près l'administration centrale, adresse aux commissaires cantonaux une circulaire très violente contre les prêtres. Il fait l'éloge des constitutionnels; il les recommande même aux autorités, mais il est facile de voir qu'il est avant tout antireligieux :

« Recommandez donc aux ministres des cultes de ne se servir de leur influence dans les écoles primaires, *que pour en exclure les livres que l'on appelle livres de piété,* et y substituer la déclaration des droits et des devoirs de l'homme, la constitution de l'an III. » (*Archives*, F,VII, 7300.)

Et d'autres livres du même genre qui enseignent la « morale républicaine ». On ne s'étonnera point de voir des ré-

publicains de cette espèce déporter les constitutionnels qui osent prendre leur sacerdoce au sérieux !

Malgré la violence de la persécution, des prêtres courageux exercèrent en secret pendant toute la durée du directoire. Le 1er prairial, l'un d'eux, nommé François-Xavier Fouquet, fut arrêté au val d'Ajol, « dans un souterrain, entouré de tout l'attirail nécessaire à l'exercice du culte », dit un rapport de l'administration des Vosges. Le 24 messidor, le directoire prit contre lui un arrêté de déportation. Il y est dit :

«... Que sans avoir fait aucune soumission aux lois de la république, il parcourt les montagnes et exerce son ministère dans les forêts, dans les caves, et dans tous les lieux où il est assuré de trouver des partisans du fanatisme et de la royauté. » (*Arch.*, *ibid.*)

Les beaux jours de la Terreur étaient revenus et pour les prêtres et pour les fidèles (1) !

Dans le département d'Eure-et-Loir, les autorités s'empressèrent aussi de persécuter. Le 18 vendémiaire, le commissaire près l'administration centrale dénonça plusieurs ecclésiastiques au directoire. Déjà le ministre des finances, Ramel, avait écrit, le 17 vendémiaire, au ministre de la police qu'un administrateur de la régie, en tournée dans ce département, l'avait prévenu que le culte était exercé dans deux églises de Chartres par des insermentés ou des rétractés, et il avait invité son collègue à les fermer (2). Le com-

(1) Le commissaire des Vosges, Dieudonné, dénonça, le 3 nivôse, au ministre de la police un fait assez singulier, et qui montre combien était déjà grande la popularité du général Bonaparte. Le commissaire de Saint-Dié vient de le prévenir « que dans la nuit du 28 au 29 de ce mois (frimaire), il a été placardé dans différents lieux de cette commune des écrits dont voici la teneur : « Vive le roi !... Bonaparte, sauve-nous de ces huit cents coquins ! Vive le roi ! Proclamons Bonaparte, qu'il remplace ces huit cents coquins qui mangent notre bien ! » « Vous y verrez, écrit Dieudonné, que l'on a profité des ombres de la nuit, pour placarder deux écrits tendant au rétablissement de la royauté. Pour comble de scélératesse, les infâmes auteurs de ces écrits *cherchent à faire naître de l'ambition dans Bonaparte,* et voudraient ternir sa gloire, et inspirer des défiances au gouvernement ! Les lâches oublient donc que ce héros est *un des plus fermes appuis de la république.* » Ces écrits avaient été placardés à dessein la veille de la foire de Saint-Dié. Dieudonné écrivit, le 27 nivôse, qu'il n'avait pu découvrir aucun de leurs auteurs. (*Archives,* F, VII, 7379.)

(2) *Archives*, F, VII, 7313.

missaire près l'administration centrale dénonça aussi « un prétendu comité épiscopal » qui nommait des curés et recevait « journellement, des rétractations de serment des ecclésiastiques ». Sur cette dénonciation, le directoire décréta, le 4 brumaire, la déportation de trois anciens chanoines, MM. du Plessis du Colombier, Évrard, Le Juge de Brassac. Le premier parvint à s'évader. On fit aussi une perquisition chez l'abbé d'Hozier, grand-vicaire, qui était accusé de convertir les constitutionnels. Il reconnut avoir reçu des rétractations, mais il était impossible de poursuivre ceux qui les avaient faites, car il avait l'habitude de recevoir leurs rétractations par écrit, et de les jeter ensuite au feu. Il fut condamné à la déportation, mais à cause de son âge et de ses infirmités, le gouvernement voulut d'abord le garder en prison, ainsi que le frère du chanoine de Brassac, qui était infirme comme lui; cette décision mit les autorités de Chartres dans la plus violente exaspération. La longue correspondance qu'elles entretinrent avec le ministre à leur sujet, révèle chez ces administrateurs le plus grossier fanatisme antireligieux, et une animosité incroyable contre ces deux ecclésiastiques. Ils en vinrent jusqu'à prétendre que garder ces prêtres en prison, c'était les *placer sous le couteau*, eux qui les avaient dénoncés ! A la fin, le directoire satisfit leurs haines personnelles, et bien que l'abbé de Brassac eût été déclaré, par le médecin, incapable de voyager, il l'expédia à l'île de Ré avec l'abbé d'Hozier. A Rochefort, leurs infirmités furent si bien constatées, que le ministre Sotin donna l'ordre de suspendre leur embarquement, mais leurs ennemis recommencèrent aussitôt à réclamer leur déportation avec un acharnement incroyable, et le sursis qui leur avait été d'abord accordé, fut révoqué le 8 pluviôse (1).

D'après les états dressés en nivôse et en pluviôse, une trentaine d'ecclésiastiques d'Eure-et-Loir avaient été déjà condamnés à la déportation par le directoire, à la date du 19 pluviôse; mais plusieurs avaient pris la fuite. Le 18 ventôse, un de ces arrêtés fut rapporté. Le 19 brumaire, le commissaire près l'administration centrale annonça au

(1) *Archives*, F, VII, 7320.

ministre de la police, que ces mesures de rigueur ainsi que « *la rénovation totale des administrations* » avaient terrifié les populations. La cathédrale de Chartres appartient aux constitutionnels : l'église des catholiques a été fermée : il reconnaît qu'il a essayé de les contraindre à fréquenter l'église constitutionnelle. Mais, malgré toutes ces mesures de rigueur et le zèle des autorités nouvelles, il n'est pas très satisfait. Dans son compte rendu de nivôse, il dit que le département n'est républicain qu'en apparence, et qu'en réalité l'esprit y est mauvais. Il n'augure pas très bien des élections qui vont avoir lieu.

Le 15 brumaire, l'administration de l'Yonne écrivait au ministre qu'elle exécutait les décrets de proscription : elle avait sept prêtres déportables à la maison de *réunion* (au lieu de réclusion, le mot est joli) ! Trente-six administrations ont été destituées. On fait une chasse active aux émigrés ou prétendus tels (1). Le 4 frimaire, le ministre écrit à l'administration de ne pas perdre de vue les prêtres proscrits et les assermentés « qui oseraient troubler la tranquillité publique, par des *menées sourdes ou des insinuations perfides* », et de lui envoyer tous les renseignements « pour me mettre à même d'ordonner leur déportation ».

Dans ce département, les iconoclastes profitèrent de la révolution de fructidor pour compléter les profanations de la Terreur, briser les croix et les statues qui restaient encore. Le 18 nivôse, l'agent de la commune de Quincerot, canton de Crusy, rendait compte, au ministre de la justice, d'une expédition contre les croix et les statues. Nous conservons scrupuleusement son orthographe :

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser cinq *prosest*-verbaux de la suppression *part* moi faite, en *quallité* de commis-

(1) « La gendarmerie s'est transportée, tant à Sens qu'à Auxerre et autres communes, chez plusieurs citoyens inscrits sur la liste des émigrés, *et qui notoirement n'ont jamais quitté leur commune depuis la révolution*. On ne les a pas trouvés, ce qui porte à croire *qu'ils se sont retirés en Suisse*, ou qu'ils sollicitent leur radiation définitive auprès de vous. » Ainsi, la loi du 19 fructidor contraignait à l'émigration des gens qui étaient toujours restés en France ! Le nombre des soldats insoumis était très grand dans l'Yonne. L'administration, dans un rapport du 15 frimaire, constate que plus de mille jeunes gens ne se sont décidés à partir que pour éviter des garnisaires à leurs parents. (*Archives*, F, VII, 7334.)

saire de l'administration de mon canton, des croix qui *hessitait* encore dans sept communes de ce canton. Vous verrez avec satisfaction que cette *opperation* s'est faite sans trouble et sans murmure, et que les croix ont été *remplacé* par des *harbre* de la liberté. » (*Ibid.*, 7345.)

II

A Paris, aussitôt après le coup d'État de fructidor, les persécuteurs travaillèrent à priver les catholiques et de leurs prêtres et de leurs églises. Le culte était exercé dans quinze églises rouvertes en vertu de la loi du 11 prairial. Les catholiques possédaient huit de ces églises, et comme elles ne pouvaient suffire aux besoins des fidèles, ils avaient loué en outre un grand nombre de chapelles, desservies, en général, comme ces églises, par des ecclésiastiques en règle avec les nouveaux serments. Plusieurs d'entre eux s'étaient rétractés sans bruit, et les agents du directoire ne savaient pas au juste s'ils étaient catholiques ou constitutionnels. Les persécuteurs, un peu embarrassés dans leur chasse aux prêtres, résolurent d'enlever presque toutes leurs églises aux catholiques, en faisant violence à la loi du 11 prairial, et soutenant tout à coup, avec une prodigieuse impudence, qu'elle ne permettait pas de louer des chapelles dans les communes où l'État concédait l'usage d'anciennes églises.

On commença par traquer les ecclésiastiques frappés par la loi du 19 fructidor. Le 19 brumaire, le ministre de la police écrivait au bureau central que des prêtres proscrits par cette loi exerçaient furtivement leur ministère dans des maisons du X[e] arrondissement « connues pour être habitées par des bigotes », et lui prescrivait de leur donner la chasse (1). Dans d'autres quartiers, plusieurs ecclésiastiques furent arrêtés et déportés.

(1) Il envoie au bureau une note des maisons soupçonnées, qui lui avait été envoyée, le 11, par le commissaire de police de la division de l'Ouest de cet arrondissement. Elle est ainsi rédigée : « 1° Maison des ci-devant Filles Saint-Thomas, rue de Sèvres, n° 1102. Un patriote m'a assuré, hier, qu'un prêtre y logeait depuis quelques jours, mais il n'a pu dire son nom ; 2° l'hospice des Petites-Maisons, même rue ; 3° l'hospice de l'Ouest, même rue, n° 1378. Il va souvent dans cette maison, et toujours à la même heure (vers onze heures du matin), un prêtre nommé

Les théophilanthropes, hautement protégés par le directeur Laréveillère, avaient été autorisés à partager plusieurs églises avec les catholiques. Ces sectaires comptaient bientôt former une sorte d'église officielle, et se montraient très arrogants à l'égard des chrétiens, catholiques ou constitutionnels : aussi la communauté des temples donna lieu bientôt à des scènes scandaleuses, que les autorités eurent grand soin d'exploiter contre les chrétiens. Un arrêté du 14 frimaire an VI, de l'administration de la Seine, assurait aux théophilanthropes la jouissance de l'orgue pendant leurs cérémonies. Ils se servaient de l'église Saint-Laurent avec les chrétiens, et l'administration avait décidé qu'à 11 heures, ceux-ci devaient avoir terminé leurs cérémonies pour laisser l'église aux théophilanthropes. Ces derniers portèrent plainte, parce qu'un dimanche, l'office n'avait été terminé qu'à 11 heures 35 minutes, et qu'on avait ensuite fait un mariage dans la sacristie et dit la messe de midi. En conséquence, l'abbé Margarita, qui faisait les fonctions de curé à Saint-Laurent, fut poursuivi : On l'accusa d'abord de s'être rétracté, car il avait offert le serment du 7 vendémiaire, en disant qu'on ne pouvait rien lui objecter, puisque la constitution civile était supprimée : et cette déclaration avait été accueillie par erreur, disait-on. Puis on lui reprocha, sur la plainte des théophilanthropes, d'avoir contrevenu à la loi du 11 prairial, en administrant les cérémonies du culte « dites sacrement de mariage », dans la sacristie, pendant l'exercice du culte théophilanthropique, et de n'avoir pas terminé les offices à l'heure fixée. Pour

Becquet, demeurant rue du Bac, nº 621 ; ce prêtre n'a pas prêté le dernier serment, et est un de ceux qui m'ont déclaré ne pas exercer, mais je n'ajoute guère foi à ses déclarations ; 4º aux ci-devant Récollètes, rue du Bac, nº 481, huit à dix ex-religieuses de cette maison y demeurent encore, et y chantent leur office dans leurs chambres ; j'ai peine à croire que quelques prêtres non assermentés ne vont pas diriger et partager leurs exercices ; 5º rue de la Planche, ci-devant hôtel de Noailles ; 6º rue de Sèvres, nº 1380, quelques ex-religieuses occupent cette maison ; un prêtre nommé Blanchard y officiait avant le 18 fructidor, et est disparu depuis. Je présume qu'il s'y dit encore la messe. Voilà, citoyen ministre, les maisons sur lesquelles j'ai de si fortes présomptions : mais tout s'y passe dans le plus grand secret ; je vous le répète, il faut des hommes très adroits pour découvrir les manœuvres qui s'y passent ; quant à moi, je suis trop connu... » (*Archives*, F, VII, 7326.)

tous ces crimes, le directoire prit contre lui, le 4 pluviôse, un arrêté de déportation.

A Saint-Roch, les théophilanthropes faisaient leurs cérémonies les premiers. Le 5 nivôse, ils venaient de célébrer un service à leur manière pour le général Hoche; un prêtre catholique, avant de commencer la messe, fit une aspersion d'eau bénite autour du chœur. Les théophilanthropes entrèrent dans une fureur épouvantable, prétendirent que le prêtre avait procédé aux cérémonies de l'exorcisme pour outrager leur culte, et envoyèrent au bureau central une dénonciation aussi sotte que violente :

« Tandis que les bons citoyens redoublent d'efforts pour affermir la république en dissipant les ténèbres de l'ignorance, et les préjugés qui finissent tous par ébranler les gouvernements les mieux établis, *le démon du fanatisme agite les torches de la guerre civile, et appelle les poignards de la proscription sur l'exercice du culte théophilanthropique.*

« Depuis longtemps, les cris d'une rage impuissante, exhalés dans les écrits incendiaires, colportés dans tous les lieux publics, et même à la porte des temples où la raison et la morale ont rétabli leur double empire, attestent la haine et les projets antirépublicains de la secte fanatique, dont l'esprit de domination et d'intolérance composent l'affreux caractère. »

Des gens assez sots et assez impudents pour parler des « poignards de la proscription » au sujet d'une aspersion d'eau bénite, avaient certainement le droit de se dire républicains à la mode du directoire. Ces injures, ces odieuses dénonciations, montrent que les théophilanthropes étaient recrutés parmi les jacobins. Après avoir bien déblatéré contre les catholiques, ils racontent à leur manière les faits qui se sont passés à Saint-Roch :

« Ils se précipitent avec la rapidité des oiseaux de proie dans une partie du local qui a été occupée par les théophilanthropes, et débutent par procéder à une espèce d'exorcisme en jetant avec profusion de l'eau qu'ils appellent bénite sur les murs environnants et sur les endroits que leur charlatanisme suppose souillés par les pas et le souffle des théophilanthropes.

« Cet appareil d'anathème et d'excommunication, qui faisait entendre aux peuples que ces lieux avaient besoin d'être purifiés, pour écarter l'esprit immonde, a produit *la plus effrayante sensation*, et sans l'extrême prudence des administrateurs théophilan-

thropes qui se sont retirés à l'instant, des accidents fâcheux auraient peut-être été la suite de *cette criminelle provocation.* »

Le bureau central fit comparaître devant lui le curé de Saint-Roch. Il rend compte en ces termes de son interrogatoire :

« Le 10 nivôse l'an VI, est comparu le citoyen Jean-Baptiste-Denis Mary, ministre du culte catholique de l'église Saint-Roch, lequel, pour répondre aux interpellations que nous lui avons faites sur l'espèce d'*excorsime* (sic) qui eut lieu le 5 de ce mois par lui dans ledit édifice.

« A répondu qu'il y avait eu profanation faite vers le matin, par différentes femmes qui étaient assises sur le tabernacle, et que c'est le motif qui l'a déterminé à faire une aspersion autour du *cœur* (sic), qu'il n'en jette pas dans la nef, parce qu'il ne l'occupe plus, que d'ailleurs cette cérémonie tient à leur culte, et que la loi leur permet d'exercer dans leur enceinte tout ce qui y est relatif.

« Sur ce qui lui a été demandé si l'aspersion dont il est question a été cause de quelque trouble, a répondu qu'il ne s'en était point aperçu, et a signé avec nous. Signé : Mary et Letellier. » (*Archives*, F,VII, 7367.)

Il n'y avait eu aucun désordre, les théophilanthropes eux-mêmes avaient été forcés de le reconnaître ; et cette scène était la conséquence inévitable de la promiscuité des églises. La liberté de conscience exigeait qu'un culte, obligé de célébrer ses offices dans une enceinte qui venait d'être occupée par un culte ennemi, pût, sans être inquiété, procéder à une cérémonie purificatoire, si son rituel l'exigeait. Ceci était tellement évident, que l'autorité n'osa point sévir pour ce motif contre le prêtre de Saint-Roch. Mais elle se réservait bien de le frapper à la première occasion. Le 17 nivôse, le ministre de la police écrivait au bureau central : « Je vous charge de faire surveiller rigoureusement cet individu, et de me rendre compte du premier sujet de plainte qu'il donnera contre lui. »

Au reste, les théophilanthropes étaient alors tellement en faveur auprès du gouvernement, que certains fonctionnaires faisaient ouvertement de la propagande au profit de leur religion. Ainsi, le 19 frimaire, le commissaire près l'administration de Seine-et-Marne adressait aux commissaires des cantons une très longue circulaire remplie de déclamations furieuses contre les prêtres, le fanatisme, la super-

stition, avec d'hypocrites protestations de tolérance. Il reprochait aux autorités locales leur lenteur à détruire tous les signes extérieurs du culte et à enlever les cloches. Les circulaires de ce temps sont toutes dans le même esprit et le même style, mais celle-ci a pour but de recommander aux autorités de propager le culte théophilanthropique :

« Je ne saurais assez vous inviter *à favoriser de tout votre pouvoir* les réunions théophilanthropes qui voudraient se former dans votre arrondissement. La propagation *de ce culte raisonnable* serait peut-être le moyen le plus sûr d'extirper toutes les superstitions religieuses, sans aucune crise violente, et d'identifier la morale, si défigurée jusqu'à ce jour, avec les rapports sociaux et le système politique. En attendant cette *heureuse révolution*, il est bien essentiel de protéger la liberté de tous les cultes, d'encourager même à la réclamer ceux que le dominantisme intolérant de la secte catholique en aurait empêché jusqu'à présent, et de les préserver de toute atteinte. Plus les sectes seront multipliées, moins aucune d'elles pourra se rendre dangereuse, et le ridicule de leur nombre deviendra l'argument le plus victorieux pour consolider sur toutes le domaine de la raison. » (*Archives*, F, VII, 7327.)

Cette dernière phrase, dans l'intention du commissaire, est destinée à amadouer ces fonctionnaires ennemis de toute religion, qui trouvent le culte de Laréveillère aussi ridicule que celui de Robespierre. On voit que les catholiques n'avaient pas seulement à lutter contre les constitutionnels, mais aussi contre les théophilanthropes, très protégés en haut lieu.

Les autorités de Paris voulaient absolument supprimer les oratoires catholiques, qui les inquiétaient à cause de leur nombre et de l'affluence des fidèles, pour qui les anciennes églises étaient trop étroites. Elles se mirent donc à les fermer sous les prétextes les plus futiles : dans le XI[e] arrondissement, les oratoires de Saint-Benoît et des Carmes furent interdits. M[me] de Soyecourt, propriétaire des Carmes, protesta énergiquement et adressa des lettres très fermes au ministre de la police. Les membres du bureau central, après avoir reconnu d'abord que dans ces deux oratoires il ne se passait rien de contraire aux lois, se déclarèrent partisans de leur suppression quelques jours après, et écrivirent au ministre de la police, le 12 ventôse, que c'est « l'esprit du trop fameux curé Pancemont, ex-curé

de Saint-Sulpice, qui y règne tout entier, et qu'il en est le véritable propriétaire ». Le ministre déclara, le 23 ventôse, que Mme de Soyecourt ne pouvait conserver aux Carmes qu'un oratoire particulier, avec la faculté d'admettre au plus dix personnes étrangères à la maison. Le 27, le ministre reçut, contre cette décision, une pétition des catholiques du faubourg Saint-Germain; les signataires se plaignaient de l'animosité et des persécutions du commissaire de police du quartier du Luxembourg, qui avait commencé par fermer leur chapelle :

« Et cela à propos de quelques mouvements d'indignation involontaire, de quelques femmes qui demandaient l'aumône à la porte, *le connaissant pour être un des dépouilleurs des massacrés des* 2 *et* 3 *septembre*... Il voulait encore nous troubler dans notre petite église de la rue du Pot-de-Fer, où nous nous sommes retirés après en avoir fait déclaration. » (*Archives*, F,VII, 7379.)

Voilà comment le directoire recrutait ses agents! Les fidèles qui se rendaient à cette chapelle des Carmes, où le sang des martyrs avait coulé à grands flots, se voyaient surveillés, molestés par un magistrat qui avait été vu en cet endroit même, dépouillant les cadavres des victimes! Et dans bien des localités, les agents du directoire évoquaient d'horribles souvenirs par leur seule présence. Le ministre avait fermé l'oratoire des Carmes, parce que la fête des rois y avait été célébrée le 6 janvier! les rois mages étaient proscrits: Fallait-il donc célébrer la fête des *directeurs mages?*

Mme de Soyecourt adressa encore, le 16 germinal, une nouvelle protestation au ministre Dondeau, qui remplaçait Sotin depuis le 29 pluviôse. Il consulta la police sur l'opportunité de la réouverture de ces oratoires. Le commissaire près le XIe arrondissement reconnut que tout s'y passait admirablement en règle, mais insista pour la suppression des oratoires en général, parce qu'ils favorisaient trop le fanatisme, c'est-à-dire parce qu'ils étaient utiles aux catholiques dont on voulait supprimer le culte petit à petit (1).

(1) « Malgré la surveillance la plus active, *on ne peut trouver en défaut ces prêtres chambriers.* Moi-même j'ai visité les oratoires encore ouverts, *j'ai trouvé les individus et les choses parfaitement en règle pour les formes légales :* cependant le mal n'en existe pas moins : il paraît même

Le curé de Saint-Benoît demanda aussi, le 15 germinal, la réouverture de son oratoire, en faisant valoir qu'il remplaçait, à lui tout seul, quatre anciennes paroisses : Saint-Benoît, Saint-Hilaire, Saint-Jean de Latran et Saint-Côme, et que son existence intéressait cinquante mille personnes. Le général Macdonald est un des signataires de la pétition en faveur de la réouverture de l'oratoire Saint-Benoît (1). D'autres oratoires avaient été fermés : les habitants de l'île Saint-Louis réclamaient aussi, en germinal an VI, l'ouverture de leur église.

Les administrateurs du XIe arrondissement, consultés par le ministre de la police, lui écrivirent au sujet des oratoires une lettre très longue et très emphatique. D'après eux, le gouvernement avait d'abord agi sagement en rendant au culte certaines églises : c'était donner une satisfaction à l'esprit religieux qu'il était impossible de détruire immédiatement, et d'ailleurs cette mesure ne devait profiter qu'aux prêtres amis de la révolution, c'est-à-dire aux constitutionnels. Mais l'ouverture des oratoires particuliers (pourtant très conforme à la loi), « a été l'annonce d'une contre-révolution ouverte » :

« Tous les prêtres fanatiques, *en suivant strictement les lois* qu'ils n'envisageaient que comme une simple formule, ont changé totalement l'esprit public. Le tableau fidèle en est déchirant pour une âme sensible, *depuis surtout que la morale bienfaisante et consolatrice des théophilanthropes* a levé le masque des prêtres intolérants. »

Ils se plaignent des dissensions religieuses, comme jadis les zélateurs des églises constitutionnelles. A la naissance d'un enfant on se dispute au sujet du prêtre qui le baptisera : la fête décadaire est oubliée, « *le sabat* (sic) des chrétiens est seul reconnu ».

«... Le despote de la maison est renversé, mais l'*hidre* (sic) du fanatisme existe toujours parmi nous, il nous présente continuellement ses têtes ensanglantées et toujours renaissantes... Her-

augmenter à l'approche des élections. » (*Archives*, F, VII, 7398.) Quand tout est en règle d'après la loi, on s'apprête à violer la loi pour empêcher les catholiques d'en bénéficier !

(1) Cet oratoire était loué 2,200 francs. (*Archives*, *id.*, 7379.)

cule, qui n'est que l'image fabuleuse de la liberté, a dans nos contrées renouvelé ses grands travaux, mais il lui reste encore le plus important à terminer, c'est celui de détruire le fanatisme, et le seul moyen consiste à fermer les locaux particuliers du culte catholique. *On ne peut voir dans cette mesure aucune persécution*, mais la volonté du gouvernement *à lever les germes de haine,* et à porter les citoyens exerçant le culte catholique à *fraterniser*. Les quinze édifices, les plus vastes de la commune, accordés par le gouvernement suffisent à tous égards, facilitent la surveillance, et, malgré l'esprit de division des prêtres de la secte, *obligeront peu à peu les citoyens à fraterniser,* et à devenir républicains. » (*Archives,* F,VII, 7379.)

Ainsi, depuis 1791, les persécuteurs n'ont rien oublié, ni rien appris : il espèrent toujours, en privant les catholiques de leurs églises, les contraindre à venir aux offices des constitutionnels, à accepter des prêtres qu'ils méprisent, et à *fraterniser* avec les schismatiques. Mais lorsque ceux-ci se croiront triomphants, ils comptent les écraser, pour mettre les théophilanthropes à leur place. Les administrations font ensuite d'injurieuses déclamations contre le pape, et terminent par cette double demande : « 1° Pour leurs administrés, que le local de l'édifice Benoît ne soit pas ouvert; 2° pour l'intérêt public, que tous les locaux oratoires des ministres du culte catholique soient fermés. » Le ministre Dondeau décida que Saint-Benoît ne serait plus qu'un oratoire particulier à dix personnes. Mais ce n'était que le prélude d'une mesure générale contre tous les oratoires loués. Le 3 floréal, le ministre ordonna à l'administration centrale de la Seine de les fermer tous. Il déclare nettement que le crime des prêtres qui les desservent est de n'être pas constitutionnels ! « La plupart de ces édifices, dit-il, sont en même temps desservis par des prêtres *qui, toujours séparés de ceux appelés constitutionnels, feignent d'être soumis aux lois...* » Il les accuse, comme en 1791, de semer la division dans les familles, en se tenant à part des constitutionnels; il faut donc supprimer les oratoires autres que ceux de dix personnes; ainsi « on parviendra à *anéantir l'influence des prêtres papistes* », à rapprocher les citoyens divisés par les opinions religieuses; et, comme ses subordonnés, il fait des phrases sur la nécessité de les forcer à fraterniser !

Le 14 floréal, l'administration centrale prit un arrêté par

lequel elle déclarait que les oratoires n'avaient été ouverts que par une fausse interprétation des articles 16 et 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV; que là où des édifices ont été concédés par la loi du 11 prairial, la faculté de choisir une enceinte pour le culte, d'après la loi du 7 vendémiaire, ne peut être exercée; et décida que le culte ne pourrait être exercé à Paris que dans les quinze églises ouvertes par la loi de prairial, et qu'aucun oratoire particulier ne pourrait recevoir plus de dix personnes. L'illégalité de cet arrêté est évidente (1). Il faisait dire à la loi de vendémiaire ce qu'elle n'avait jamais dit et ce que le directoire avait mis deux ans à découvrir. Elle avait toujours été interprétée comme autorisant les oratoires; et à Paris, vu l'insuffisance des églises concédées, cette nouvelle interprétation arrivait à un résultat absurde et tyrannique. Mais il s'agissait bien de légalité! On voulait faire un petit coup d'État contre le culte catholique, et les documents que nous venons de citer montrent clairement quelles étaient les intentions du directoire et de ses agents (2).

En faisant cette persécution, le gouvernement se trouvait favoriser les constitutionnels. Ceux-ci songèrent aussitôt à profiter de ses bonnes dispositions, pour expulser complètement les catholiques des églises qui leur restaient, à Paris, et s'y faire installer à leur place par le directoire, qui les reconnaîtrait publiquement pour ses protégés et ses agents. L'un des plus fougueux constitutionnels, l'abbé Audrein, soumit au ministre de la police un plan complet d'expulsion des réfractaires et d'alliance entre les constitutionnels et le gouvernement, comme aux beaux jours de la

(1) Le propriétaire de l'oratoire des Missions étrangères, nommé Salmon, adressa au directoire un mémoire très énergique et, à l'appui de sa réclamation, une lettre de Merlin, du 17 pluviôse, dans laquelle ce fameux jurisconsulte déclarait que le culte pouvait se célébrer dans n'importe quel oratoire, dès que les formalités de la loi de vendémiaire étaient accomplies; l'objection récemment inventée par le directoire ne lui était même pas venue à l'esprit.

(2) Les constitutionnels possédaient sept des quinze églises : c'était plus qu'il n'en fallait pour leur clergé et leurs sectateurs ; mais les catholiques, bien plus nombreux, allaient être horriblement gênés dans leurs huit paroisses, où il serait d'ailleurs beaucoup plus facile de les espionner, qu'au temps où ils étaient éparpillés dans un grand nombre d'oratoires.

constituante et de la législative. Cette note est ainsi conçue :

« Parmi les quinze églises accordées par la nation pour l'exercice du culte catholique à Paris, *sept sont absolument dévouées au gouvernement républicain,* savoir : Notre-Dame, Saint-Sulpice, Saint-Merry, Saint-Germain l'Auxerrois, Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, Saint-Médard de Saint-Marceau, Saint-Étienne-Montagne-Sainte-Geneviève.

« Deux sont dirigées par des réfractaires qui ont prêté le dernier serment, *mais n'en demeurent pas moins attachés à l'ancien régime* : Saint-Roch, Saint-Nicolas des Champs.

« Six sont gouvernées par des curés qui ont rétracté leur premier serment, et prêté le dernier serment de haine à la royauté, mais qui n'en *demeurent pas moins en schisme avec les ministres républicains,* savoir Saint-Gervais, Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Philippe du Roule, Saint-Laurent, Saint-Eustache, Saint-Jacques du Haut-Pas.

« En fermant les oratoires, on ne fait que déplacer les ministres : ceux-ci vont refluer dans ces huit églises qui pensent comme eux, et le culte n'en aura acquis que plus d'éclat pour flatter la vanité des royalistes. Il faut donc, tout en débarrassant Paris de ces foyers de division, *républicaniser* (1) ces huit églises.

« Manière de faire cette républicanisation :

—« 1° Que le citoyen ministre de la police fasse venir chez lui les huit sujets que je vais indiquer; je réponds que, pour le bien de la paix et la tranquillité publique, ils consentiront à se charger d'organiser *républicainement* le culte dans ces huit églises, et d'en répondre au gouvernement, sauf à s'y faire remplacer par des ministres *républicains,* de concert avec le ministre de police générale :

« Le citoyen Royer, évêque de l'Ain, se chargera d'organiser le culte à Saint-Roch.

« Le citoyen Desbois, évêque d'Amiens, ancien député, serait chargé de Saint-Eustache.

« Le citoyen Grégoire, évêque de Blois, député, serait chargé de Saint-Nicolas des Champs.

« Le citoyen Wandelaincourt, évêque de Langres, député, serait chargé de Saint-Gervais.

« Le citoyen Saurine, évêque des Landes, ancien député, serait chargé de Saint-Jacques du Haut-Pas.

« Le citoyen Toussaint, vicaire de Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, serait chargé de Saint-Thomas d'Aquin.

« Le citoyen d'Arnavon, vicaire de Saint-Sulpice, serait chargé de Saint-Laurent.

(1) On remarquera l'affectation d'Audrein à mêler la politique à la religion, et à parler continuellement du républicanisme des constitutionnels : comme s'il avait été question de république dans le serment ou à l'occasion du serment de 1790 !

« Le citoyen Sauvigny, auteur du *Journal du Citoyen*, serait chargé de Saint-Philippe du Roule.

« 2° Que le ministre, une fois sûr du dévouement de ces bons citoyens, mande les huit chefs *antirépublicains*, et leur notifie que le gouvernement ne veut plus souffrir que l'exercice du culte soit un sujet de division pour les citoyens, et qu'ils aient à cesser leurs fonctions dans leurs églises respectives; qu'il leur promette bonne protection, *pourvu qu'ils vivent en simples citoyens, et qu'ils ne se mêlent plus d'influencer le peuple sous prétexte de religion.* »

C'est-à-dire qu'ils renoncent complètement à leur ministère. Ceci est renouvelé de 1791! Il va sans dire que s'ils refusent, la loi du 19 fructidor et la Guyane sont là!

« 3° *Qu'au moment où ces appels se feront, les églises soient fermées, afin que les ornements et autres objets achetés des deniers des citoyens ne puissent être enlevés par les fanatiques royalistes.* »

Ce dernier trait est tout simplement adorable! Depuis les spoliations révolutionnaires, les prêtres ont racheté, soit de leur propre bourse, soit avec les dons de leurs paroissiens, les ornements et les vases sacrés indispensables au culte. Ces objets sont leur propriété, mais Audrein, dominé par l'instinct spoliateur des révolutionnaires et des constitutionnels, ne songe qu'à faire main basse sur les chasubles et les calices. Dévaliser des réfractaires et des « citoyens » qui ne veulent pas de prêtres constitutionnels, n'est-ce pas faire acte de bon républicain?

« 4° Que le ministre remette les clefs aux nouveaux chefs, et que ceux-ci s'annoncent comme chargés de répondre au gouvernement de la manière dont le culte s'exercera dans les huit églises.

« Je soutiens qu'au moyen de cette méthode, on verra, avant peu de jours, *et sans aucune secousse,* les catholiques de Paris se réunir dans les mêmes temples et réciter les mêmes prières pour la conservation de leurs magistrats et la prospérité de la république. 25 floréal. » (*Archives*, F,VII, 7379.)

Nous ne pouvons croire que l'abbé Audrein ait été aussi stupide que cette dernière phrase semblerait l'indiquer; qu'il ait pu s'imaginer, après avoir eu si bien la preuve du contraire, que ce simple changement et la terreur qu'il allait inspirer convertiraient en constitutionnels ces catholiques obstinés, en républicains ces « fanatiques royalistes », et les feraient prier pour la conservation de Barras! Il voulait met-

tre les catholiques à la porte des églises qui leur restaient, et leur voler ornements et vases sacrés. Dondeau parut d'abord favorable à ce projet : mais le directoire trouva que Audrein se faisait de grandes illusions. D'ailleurs, s'il entrait dans ses desseins d'opposer les constitutionnels aux catholiques, il ne lui convenait pas de favoriser aussi ouvertement les premiers. Il ne refusa point par respect pour la constitution de l'an III, mais parce qu'il ne voulait pas se compromettre avec les révolutionnaires violents, pour des prêtres partisans du célibat et ennemis du divorce, et qu'au fond il était décidé à battre en brèche cette église, et à lui substituer peu à peu sa religion décadaire.

Cependant, Audrein revint à la charge, et, le 15 messidor, il écrivit de Quimper au ministre de la police, Duval :

« Citoyen ministre, depuis la convention, l'abbé Audrein est en possession de présenter ses observations au gouvernement, pour ce qui concerne le culte, *et plus d'une fois on y a eu égard.*

« Par une *suite de ses instances faites au directoire*, surtout depuis le 18 fructidor, le ministre Dondeau fit fermer, il y a six semaines, les oratoires dans Paris; trop longtemps ces lieux avaient servi à exercer le culte au profit de la royauté.

« J'observai au citoyen Dondeau que les prêtres de ces oratoires passeraient dans les églises nationales, où l'on pense comme eux, et que l'exercice du culte n'en deviendrait que plus brillant et plus flatteur par là même pour *les royalistes. Le ministre fut frappé de mon observation*, et exigea que je misse mes idées *par écrit.* Ce mémoire lui parut plein de sagesse, et il promit qu'il allait le mettre à exécution; quelques jours après il quitta le ministère, et moi je partis pour Quimper en qualité d'évêque du Finistère, *où je ne cesserai de prêcher la république comme la religion.* Le gouvernement représentatif est, suivant moi, le plus beau présent que le ciel pût faire aux hommes, parce que celui-là seul renferme des motifs d'émulation et de vertus pour toutes les espèces d'individus qui composent la patrie.

« J'ai cru, citoyen ministre, devoir vous instruire de ce projet *de républicaniser enfin le culte dans Paris*, et sans aucune secousse, ni trouble quelconque.

« Si ce petit mémoire ne se trouvait pas, et que vous eussiez quelque foi au zèle civique de l'abbé Audrein, dites un mot, et je reprendrai mes idées dans l'ordre qui mérita l'approbation de votre prédécesseur. *Mes vues sont droites, mes intentions sont pacifiques* (!!!). Vous m'en saurez gré, j'en suis sûr, votre réputation m'en répond — Respect et fraternité. Audrein, ex-député (avec une croix). » (*Archives*, F,VII, 7379.)

Cette lettre prouve que l'abbé Audrein était fréquemment en rapport avec les autorités, et les excitait à la persécution. Mais le directoire ne voulut pas se prononcer avec un tel éclat pour les constitutionnels : il entrait aussi dans ses vues de tolérer publiquement pour les badauds français, et surtout pour les gouvernements étrangers, quelques églises catholiques à Paris, afin qu'il ne fût pas possible de dire qu'on en était revenu à la tyrannie de Robespierre. Il aimait mieux procéder plus discrètement, en fermant les oratoires (1) et diminuant tous les jours le nombre des prêtres suspects de catholicisme, par des arrêtés de déportation. Ainsi, le 24 floréal, l'abbé Portalier était déporté en vertu de la loi du 19 fructidor. C'était un ancien constitutionnel, qui s'était compromis pendant la Terreur, car il avait accepté, du comité de salut public, la mission de faire descendre les cloches dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales. Par extraordinaire, l'arrêté précise les griefs que le directoire avait contre lui :

« Considérant que le nommé Portalier, prêtre, exerçant le culte catholique dans la ci-devant église de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, canton de Paris, a signalé son amour pour la royauté, en célébrant, le 2 pluviôse de l'an V (21 janvier), une fête funèbre religieuse avec les attributs de la royauté ; que si dans la même cérémonie religieuse, qu'il a répétée le 2 pluviôse an VI, il a évité de placer sur le sarcophage aucun signe extérieur de royauté, ses intentions contre-révolutionnaires ne peuvent être méconnues. » (*Archives*, F, VII, 7391.)

Le 28 floréal, aussitôt après la dénonciation d'Audrein, le ministre de la police ordonna à ses agents de lui rendre compte de la situation des prêtres des huit églises suspectes, au point de vue de la législation sur les serments. Le 16 prairial, le commissaire près le bureau central écrivait au directoire :

« Des quinze oratoires de Paris accordés par la loi, sept seu-

(1) Le ministre de la police craignait qu'on ne fît abus des oratoires de dix personnes, « outre les individus qui ont le même domicile ». Le 17 fructidor, il écrivit aux autorités que cette disposition ne devait pas être entendue des personnes habitant la même maison, mais seulement le même logement où l'oratoire était établi. (*Archives*, F, VII, 7379.)

lement ont concouru à la nomination de leur évêque, et les huit autres n'ont pas voulu le faire. Ce silence de leur part pourrait faire croire qu'ils reconnaissent encore la puissance *temporelle* et spirituelle de l'ancien archevêque Juigné, et les propos de dévotes recueillis par les surveillants du bureau central me confirmeraient dans cette opinion. »

Puis il donne une liste des églises constitutionnelles et des églises catholiques, tout à fait conforme à celle qui a été présentée par Audrein. Depuis l'apostasie de Gobel, l'évêché constitutionnel de Paris était vacant : les schismatiques lui cherchaient alors un titulaire ; évidemment, ceux qui refusaient de participer à cette élection étaient des catholiques. Alors la police procéda à une enquête minutieuse, et interrogea un à un tous les prêtres des huit églises catholiques. Ces ecclésiastiques, rétractés pour la plupart, paraissent, si les procès-verbaux sont véridiques, avoir lutté de ruse avec les inquisiteurs du directoire. Ils ne montrèrent point l'intrépide franchise des réfractaires et des rétractés de 1791 et 1792, mais équivoquèrent habilement sur les mots. Évidemment, ils ne croyaient pas devoir la vérité entière à des adversaires aussi odieux, aussi méprisables, et qui auraient voulu spéculer sur leur propre franchise pour les livrer à un supplice atroce. Le 1er thermidor, les prêtres de Saint-Nicolas des Champs, au nombre de vingt, ceux de Saint-Gervais, au nombre de onze, déclarèrent qu'ils avaient prêté tous les serments. Le 19, on fit subir un interrogatoire très détaillé aux neuf prêtres de Saint-Laurent. On leur demanda s'ils avaient d'abord prêté tel serment, puis tel autre ; après chaque réponse affirmative, on leur demandait s'ils s'étaient rétractés, et à la fin, s'ils s'étaient rétractés de quelque manière. Les interrogateurs, persuadés qu'ils faisaient des restrictions mentales, cherchaient à les surprendre en leur posant des questions inattendues, mais ils perdaient leurs peines. Cependant, quatre habitués de cette paroisse furent trouvés suspects. Le 22, les agents interrogèrent le clergé de Saint-Roch ; il avait été composé avec soin ; seul, un ancien curé dans Seine-et-Marne avait été tenu au serment de 1790 ; les autres, au nombre de onze, étaient des prêtres habitués et des religieux, non obligés au serment de la constitution civile, et qui avaient accepté les

autres. La police ne put découvrir s'ils s'étaient rétractés. Le 28, elle interrogea le clergé de Saint-Jacques sans plus de succès.

Le ministre de la police ne fut pas très satisfait des résultats de cette enquête. Le 15 messidor, il envoya à ses subordonnés des instructions fort détaillées sur la chasse aux réfractaires et aux rétractés. Il leur prescrivit de poursuivre, d'après la loi du 7 vendémiaire, les quatre prêtres suspects de Saint-Laurent :

« J'appelle particulièrement votre attention, d'abord sur le nommé Roussineau, ex-curé de Germain des Prés, qu'on dit avoir rétracté publiquement son serment en l'an V, et fait amende honorable, ensuite sur les ministres du culte catholique desservant l'oratoire de Saint-Thomas d'Aquin, qui ont dans la même année invité l'ex-curé de Saint-Sulpice Pancemont, prêtre réfractaire, à officier solennellement dans leur église, le jour de leur patron. Si ce dernier fait est constant, on ne peut douter que tous les prêtres qui ont assisté à cette cérémonie n'aient, par cet acte même, prouvé qu'ils avaient rétracté leurs serments, soit par écrit, soit verbalement. » (*Archives*, F, VII, 7379.)

III

Quelques administrations locales, comme celles des Vosges et d'Eure-et-Loir, montrèrent tout de suite le plus grand zèle pour persécuter. Mais, bientôt, celles qui étaient composées de modérés furent renouvelées par le directoire, et la persécution administrative fonctionna dans toute la France avec un ensemble parfait.

Le ministre de la police se fit envoyer des notes très détaillées sur tous les ecclésiastiques des cantons du département de Seine-et-Oise les plus proches de Paris, sans en excepter les prêtres défroqués et mariés (1). La liste dressée,

(1) Le commissaire du canton de Montlhéry déclara, en envoyant ses notes, qu'il avait l'habitude d'empêcher les parents de faire baptiser leur enfant nouveau-né, avant que l'acte de naissance eût été dressé! Certains révolutionnaires s'obstinaient à exercer cette sotte vexation. On envoya aussi des notes sur neuf prêtres mariés (deux sont devenus instituteurs, un maître de pension, un horloger, un vigneron, un manouvrier), ainsi que sur deux ministres du culte théophilanthropique fixés l'un à Épinay, l'autre à Longpont. (*Archives*, F, VII, 7320.)

sous le consulat, des prêtres de Seine-et-Oise, déportés depuis le 18 fructidor, porte vingt-six noms, quatorze pour l'an VI, douze pour l'an VII. Le 8 frimaire an VI, le directoire déporta six curés coupables d'avoir fait imprimer qu'ils rétractaient leur serment à la constitution civile, et reconnaissaient pour évêque Mgr de Juigné. Quatre curés furent déportés ensemble le 6 nivôse an VII, parce que « leur présence était un sujet de trouble dans le canton de la Roche-Guyon, où ils fanatisaient le peuple en l'éloignant de la célébration des institutions républicaines ». Cela veut dire qu'ils recommandaient à leurs paroissiens de ne pas oublier le dimanche pour le décadi. Un autre curé fut déporté, le 16 germinal suivant, pour avoir, entre autres crimes du même genre, engagé les citoyens à se marier à l'église (1).

Dans le département de Seine-et-Marne, indépendamment des déportations ordonnées par l'administration centrale, le directoire prit au moins treize arrêtés contre les prêtres. Dans le département de l'Aisne, six prêtres furent arrêtés comme déportables, le 14 vendémiaire, et, le 22 brumaire, quinze autres étaient encore proscrits. Les malheureux ecclésiastiques furent traités avec beaucoup d'inhumanité et conduits à Rochefort sur des charrettes non couvertes. Trente-trois prêtres de ce département furent déportés en l'an VI : quatre d'entre eux furent relâchés longtemps après, comme constitutionnels, en exécution de l'arrêté du 8 frimaire an VIII.

En Alsace, la persécution était très violente. Le 24 brumaire an VI, André, commissaire du Bas-Rhin, écrivait de Strasbourg que, de concert avec le général Augereau, il faisait une chasse très active aux émigrés et surtout aux prêtres. Deux émigrés venaient d'être fusillés. Il se plaignait beaucoup du fanatisme des populations. Le 28 nivôse, il écrivait au ministre de la police :

« De nombreux prêtres rebelles, au mépris de la volonté nationale, continuent à se tenir cachés dans le département du Bas-Rhin. Trop de précaution et surtout trop de dévouement de la part *des aveugles agricoles* leur assurent une impunité funeste à la patrie. .... Ils savent échapper à toutes les mesures générales et partielles que nous ne cessons de prendre. » (*Archives*, F, VII, 7365.)

(1) *Archives*, F, VII, 7701.

Le 15 ventôse, l'administration centrale prend un arrêté contre les prêtres. Elle déclare que dans presque toutes les communes de seize cantons, il existe des prêtres rebelles dont plusieurs « sont déguisés en femmes ». Elle craint qu'ils n'influencent les élections et ordonne de leur faire la chasse (1). L'administration de la Moselle se plaignait aussi du fanatisme des populations.

La persécution était très active en Franche-Comté et sur les frontières de la Suisse. Le 24 vendémiaire an VI, le commissaire de la Haute-Saône envoyait à ses subordonnés une circulaire remplie de déclamations furieuses contre les prêtres et contre les chrétiens qui les cachaient : « Le vœu bien prononcé du gouvernement, disait-il, est de purger le sol de la liberté de ces prêtres incorrigibles. » Il les invite à lui dénoncer les noms de ceux qui donnent « asile à ces fléaux de la société », et adresse des menaces terribles aux agents qui « par une fausse pitié, ou par tout autre motif », négligeraient la chasse aux prêtres (2). Le 4 nivôse suivant, l'administration centrale, prétendant que les prêtres préparent pour cette année des élections semblables à celles de l'an V, ordonne de les surveiller plus que jamais. Le directoire craignait que l'arrivée de députés indépendants ne changeât l'esprit des conseils qui s'étaient montrés si dociles depuis l'épuration du 18 fructidor. Naturellement les catholiques devaient chercher à faire élire des députés capables de protester à la tribune contre la persécution religieuse, mais les fructidoriens étaient bien décidés à employer la ruse et la violence pour prolonger leur tyrannie.

Les circulaires des autorités supérieures de la Haute-Saône produisirent un certain effet. Les 16 et 17 nivôse, trois prêtres furent arrêtés et renvoyés comme émigrés à une commission militaire. Le 18, six anciens religieux et un

(1) *Archives,* F, VII, 7407. Mulhouse n'était pas encore annexée à la France : des prêtres réfractaires s'y étaient retirés, et en sortaient la nuit pour aller confesser et baptiser dans les villages français. Le commissaire du Haut-Rhin s'en plaignit vivement, et demanda aux autorités de la ville d'expulser ces réfractaires (8 nivôse). Mais on lui répondit en termes assez vagues, et aucune mesure ne fut prise contre les réfugiés. Le ministre de la police, uniquement préoccupé de la chasse aux prêtres, invita son collègue des relations extérieures à réclamer l'expulsion des réfractaires de Mulhouse. (*Ibid.,* 7367.)

(2) *Archives,* F, VII, 7357.

curé furent déportés. En thermidor, on déporta encore quatorze ecclésiastiques.

A Besançon et dans le département du Doubs, le commissaire Quirot traquait les prêtres avec une rigueur impitoyable. Le 21 nivôse, il envoyait au directoire une liste de trente-deux prêtres autorisés pour divers motifs à rester en Franche-Comté, les dénonçait comme très dangereux, et le suppliait de les déporter. Le 27 nivôse, cinq prêtres furent condamnés à la déportation par la commission militaire de Besançon. Le 14 pluviôse, sur la demande de Quirot, le directoire déporta trente-quatre prêtres, mais dix-neuf ne purent être arrêtés. Plusieurs autres étaient malades; neuf seulement furent expédiés à Rochefort, le 12 ventôse, avec huit prêtres du Jura et de la Haute-Saône. Il fallut, en route, laisser à Dijon un vieux curé nommé Viénot, déporté malgré ses soixante-seize ans, et qui mourut peu de temps après à l'hôpital de cette ville.

Le 17 floréal, huit prêtres furent envoyés de Besançon. Il y eut un convoi bientôt après. Le 22 floréal, trente-cinq prêtres furent encore frappés par des arrêtés de déportation, et, le 15 messidor, Quirot en envoyait douze à Rochefort; la moitié venait de la Haute-Saône. Ceux du département et du Jura étaient d'abord envoyés à Besançon. Cette ville était, en outre, le siège d'une commission militaire devant laquelle on faisait comparaître les déportés rentrés inscrits sur les listes d'émigrés : du 19 frimaire an VI (9 décembre 1797) au 12 thermidor an VII (30 juillet 1798), sept prêtres furent mis à mort par cette commission (1).

(1) Savoir : 1° M. Patenaille, curé d'Arley (Jura), mis à mort le 9 décembre (19 frimaire); 2° M. Galmiche, curé de Dampierre-les-Montbozon (Haute-Saône), fusillé le 23 janvier 1798 (4 pluviôse), âgé de cinquante-trois ans; 3° le 27 janvier (8 pluviôse), M. Jacquinot, vicaire, âgé de quarante ans; 4° 9 février (21 pluviôse), M. Martelet, lazariste : par un raffinement de cruauté on eut soin, la veille de l'exécution, de le séparer des prêtres qui étaient enfermés avec lui, pour qu'il ne pût recourir à leur ministère, ni recevoir aucune consolation; 5° 17 février (29 pluviôse), M. Perrin, vicaire, âgé de trente-trois ans; 6° le 7 juin (9 messidor an VII), M. Delapierre, chantre du chapitre de Baume; 7° le 30 juillet (12 thermidor), M. Bertin Maurot, vicaire à Darney, âgé de trente-huit ans. (Sauzay, t. IX, p. 389 et suiv.) En marge de l'expédition du jugement de M. Perrin on lit : « Je *certiffie* que le présent jugement a été *mit* à exécution, dans le jour. L'adjudant général, chef d'état-major de la division, M... » *Mit* se retrouve encore dans la lettre d'envoi. (*Archives*, F, VII, 7398.)

Cette suite d'exécutions causa une vive émotion à Besançon, on affichait pendant la nuit des placards contre ce régime de sang. Le célèbre jurisconsulte Proudhon publia une brochure pour soutenir que les prêtres déportés ne pouvaient être assimilés aux émigrés, bien qu'inscrits sur les listes. Cet écrit, très habilement rédigé, produisit une grande émotion : on dit qu'il sauva la vie à beaucoup d'ecclésiastiques, et que les membres des commissions militaires n'osaient plus, après l'avoir lu, condamner les prêtres déportés. Les prêtrophobes furent très irrités contre Proudhon. Pour le punir de son audace, Briot, accusateur public de Besançon, essaya de l'impliquer dans une prétendue conspiration, et fit faire chez lui une perquisition domiciliaire. Plus tard, à la tribune des cinq cents, il fit une sortie indécente contre cet ouvrage.

Malgré la persécution, de courageux missionnaires exerçaient le culte en secret. Dans un grand nombre de communes du Doubs, les chrétiens tenaient des réunions sans prêtres, mais les autorités ne voulaient pas les tolérer. L'an VII, on déporta encore un grand nombre d'ecclésiastiques du Doubs et des départements voisins. Le 2 frimaire, un chanoine fut déporté par le directoire; il avait prêté le serment de liberté et d'égalité, on l'accusait de l'avoir rétracté : le juge de paix lui demanda quels supérieurs ecclésiastiques il reconnaissait; il répondit qu'il ne reconnaissait que ses supérieurs légitimes, et que les lois ne l'obligeaient à en reconnaître aucun. On en conclut qu'il était rétracté, et on le déporta. Les persécuteurs auraient dû s'épargner cette odieuse comédie. N'étaient-ils pas libres de le déporter à leur gré!

Le commissaire près le département de l'Ain envoya, le 18 ventôse, au ministre de la police, un travail très minutieux, mais incomplet, sur les prêtres de son département. Le ministre l'engagea, le 1er floréal, à exécuter rigoureusement les lois et à faire fusiller les prêtres rentrés :

« ... A l'égard des prêtres *assermentés*, qui par leurs discours et leur fanatisme troublent la tranquillité publique, vous devez me les dénoncer particulièrement, me faire connaître les délits dont ils sont accusés, ainsi que leurs noms, leur âge et le lieu de leur résidence, et me procurer enfin sur leur compte les renseigne-

ments les plus positifs, afin que je puisse provoquer, auprès du directoire exécutif, les mesures propres à réprimer leur fanatisme. » (*Archives*, F, VII, 7407.)

L'administration s'empressa de se conformer à ses injonctions; le 6 floréal, elle faisait arrêter trois prêtres. L'un d'eux, nommé Leurat, était dénoncé avec un acharnement tout particulier par les députés du département, Gauthier, Merlinot et Deydier, qui écrivirent au ministre de la police pour le faire déporter : « Les circonstances où se trouve le département de l'Ain, disaient-ils, exigent cet acte de rigueur sur les fanatiques (1). »

Les populations du département de l'Yonne restaient fidèles à leur croyance, malgré le zèle iconoclaste et persécuteur des autorités. Le 22 fructidor, le directoire ordonnait la déportation de douze prêtres d'Auxerre et de différentes communes du département, « pour manœuvres fanatiques et contre-révolutionnaires ». Le 23 fructidor, la municipalité d'Auxerre adressa une dénonciation violente et emphatique à l'administration centrale, et prétendit que « jamais le fanatisme religieux n'a donné de scène plus scandaleuse, jamais il n'a insulté la majesté des lois avec plus d'audace », parce que des charpentiers de bateaux s'étaient volontairement réunis en confrérie, et avaient fait célébrer une messe. Sans doute, les privilèges des anciennes confréries étaient abolis, mais on ne pouvait empêcher des gens du même métier d'organiser une fête de famille. Pour comble d'audace, on avait été à la messe, ce qui constituait un second crime; et ces braves charpentiers avaient donné des aumônes pour l'exercice du culte, et ainsi ressuscité « les usages lucratifs de la cupidité sacerdotale » : troisième crime ! On sait que l'État ne salariait plus le clergé, et que les autorités avaient pour système d'empêcher par intimidation les fidèles de subvenir aux frais de leur culte. Tant d'attentats accumulés demandaient vengeance ! Aussi, le 25, l'administration invitait le directoire à déporter deux prêtres dénoncés par la municipalité comme s'étant associés à cette fête :

« De tous les points du département, les trop crédules habitants des campagnes affluent à Auxerre pour y faire baptiser

(1) *Archives*, F, VII, 7428.

leurs enfants, et assister aux exercices catholiques, à la tête desquels sont les susnommés : ils ont acquis une réputation immense et un parti vraiment alarmant pour la tranquillité publique. » (*Archives*, F, VII, 7685.)

Le département les accusait aussi d'avoir, suivant un ancien usage, béni les bestiaux pendant une épizootie. Il espérait évidemment ruiner le culte catholique en déportant ses ministres, car six députés de l'Yonne écrivirent, le 28 fructidor, au directoire pour réclamer la déportation de ces deux ecclésiastiques, MM. Gagneux et Paillard; et le 4 vendémiaire an VII, les gouvernants les expédièrent en Guyane. Le directoire déporta en tout soixante-dix-sept prêtres du département de l'Yonne, dont trente-deux en l'an VI et le reste en l'an VII; vingt-six furent déportés à la fois, le 14 brumaire an VII (1).

On voit que le directoire déportait souvent sur la demande des députés et des personnages importants. Parfois aussi il retirait ses arrêtés pour faire plaisir à un ami. Ainsi, l'abbé Dubois-Crancé, frère du général républicain, et vicaire général de Châlons-sur-Marne, avait été déporté par arrêté, le 4 nivôse an VI. Il fit valoir qu'il avait prêté le serment du 7 vendémiaire, serment que son évêque, Mgr de Clermont-Tonnerre, avait déclaré licite, ce qui lui avait valu d'assez vives critiques de la part de prêtres trop zélés : il fit valoir surtout qu'il était frère du fameux Dubois-Crancé. Celui-ci fit des démarches actives en sa faveur, et obtint qu'au lieu d'être déporté, il lui serait confié et mis en surveillance hors de son diocèse (2). Cinq autres ecclésiastiques furent déportés par le directoire. L'administration de la Marne en fit déporter ou reclure seize ; l'un d'eux était marié !

Dans le département de l'Aube, l'abbé Maydieu, vicaire général, aux talents et aux qualités duquel les républicains rendaient hommage, fut déporté avec plusieurs prêtres.

IV

Nous avons trouvé des documents très complets sur l'exécution de la loi de déportation du 19 fructidor dans presque

(1) *Archives*, F, VII, 7701. — (2) *Archives*, F, VII, 7313.

tous les départements de la France ; mais nous croyons que les exemples déjà cités suffiront pour montrer au lecteur comment le directoire a traqué les prêtres. Pendant la Terreur, chaque proconsul pratiquait la persécution un peu à sa fantaisie ; mais sous le directoire, elle est purement administrative ; elle fonctionne partout de la même manière : le ministre envoie à tous ses subordonnés, les mêmes instructions. Ceux-ci se plaignent partout du zèle des populations à cacher les réfractaires, et veulent mettre en prison les prêtres âgés et infirmes, pour les empêcher de dire un seul mot de religion. Nous donnerons seulement, pour le reste de la France, quelques détails statistiques, en relatant certains faits particuliers.

A Lyon et dans les campagnes environnantes, les agents du directoire constatent la force de l'esprit religieux. Vers la fin de pluviôse, cinq prêtres condamnés à la déportation étaient conduits à Lyon par un détachement d'une vingtaine d'hommes. Au sommet de la montagne de Tarare, dans un hameau appelé la Chapelle, les soldats furent attaqués par trois ou quatre cents paysans, qui délivrèrent les prisonniers. L'escorte eut deux hommes tués et plusieurs blessés (1).

Le département de l'Isère était un de ceux où la révolution avait été accueillie avec le plus d'enthousiasme. Néanmoins, les fonctionnaires du directoire se plaignent de l'influence des prêtres et de l'esprit antirépublicain des populations. Les administrations ont été épurées presque toutes, et cependant l'esprit public ne s'est pas amélioré. L'instruction publique est dans un état pitoyable ; à Grenoble et dans les communes importantes, les écoles officielles sont désertées : « Un citoyen tant soit peu aisé, dit le commissaire du département, rougirait d'y envoyer ses enfants, tant les prêtres réfractaires et leurs partisans ont décrié ces institutions. » Il adresse au clergé constitutionnel des éloges un peu compromettants : « On doit à ces prêtres la justice de dire que le républicanisme est prêché par eux *avec autant de zèle que la morale chrétienne.* » Quant aux prêtres réfractaires, « les communes qui les décèlent leur *offrent autant de protecteurs que d'habitants :* Ils ne couchent jamais

(1) *Débats et Décrets*, ventôse an VI, p. 15.

deux nuits de suite dans le même lieu, ne changent de gîte que pendant la nuit ». Aussi, malgré tous ses espions, il ne réussit pas à s'en emparer. Il se plaint des prêtres sexagénaires et des infirmes qui trouvent encore moyen d'exercer le culte la nuit. Le 4 thermidor, le même commissaire écrit qu'une partie importante des citoyens, surtout dans les campagnes, ne songe guère à la république : « Ces derniers surtout semblent avoir oublié depuis longtemps les bienfaits dont les a comblés la révolution. Le souvenir des vexations féodales est effacé; leur indifférence, pour ne pas dire leur haine pour la révolution, est le fruit des prédications des prêtres déportés rentrés (1)... » Aussi ce département déporta beaucoup de prêtres. Le 24 pluviôse, il en fit conduire à Grenoble quatre-vingt-deux, pour leur faire subir un interrogatoire, et, le 8 vendémiaire an VII, il y fit conduire encore par la gendarmerie cinquante-neuf prêtres accusés de s'être rétractés.

La commission militaire des Alpes-Maritimes fit fusiller sept personnes, du 22 vendémiaire an VI au 3 frimaire an VII : elle ne condamna aucun prêtre pendant cette période. Celle des Bouches-du-Rhône fit périr aussi sept accusés, dont trois prêtres, du 6 fructidor an VI au 14 vendémiaire an VII (2).

Dans le département du Gard, on bloquait les villes et les villages pour chercher les prêtres, et on faisait fouiller les maisons par les soldats comme au bon temps de la Terreur. Dans une lettre du 16 pluviôse, le général Petit-Guillaume, commandant à Nîmes, écrit que, dans la nuit du 11 au 12, il a fait cerner et fouiller par ses troupes Saint-Gilles, Beaucaire, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure; mais cette expédition n'a produit que l'arrestation de trente réquisitionnaires et d'un seul prêtre (3). Au retour de cette belle campagne, vers trois heures du matin, il fait encore cerner la ville de Nîmes, mais sans parvenir à prendre ni prêtre ni émigré (4).

(1) *Archives*, F, VII, 7309. — (2) *Ibid.*, 7391.

(3) On procéda de même dans d'autres villes. A Angoulême, on choisit le jour de l'Assomption pour fouiller les maisons, afin de saisir des prêtres disant la messe : trois furent arrêtés. (*Archives*, F,VII, 7415).

(4) *Archives*, *ibid.* Le 1er nivôse an VII, les prêtres Espérandieu et

Certains agents du directoire essayaient de propager la théophilanthropie en province. Un individu qui signe B..., chef de division au conseil des mines, rend compte au directoire, le 26 ventôse an VI, des efforts qu'il a faits pour établir cette religion dans le département du Gard :

« Ce qui paraît incroyable, c'est que j'ai éprouvé moins de difficultés de la part des catholiques que des protestants, qui cependant professent un culte bien moins absurde que le romain, et qui a pour base principale *la liberté de penser.* On me fait espérer qu'après les élections, *si elles sont vraiment républicaines,* il sera plus facile de ramener ces esprits trop fanatisés au culte de la raison et des lois. » (*Archives*, F, VII, 7391.)

Cet homme a bien tort de trouver surprenant que des protestants sérieux soient plus difficiles à convertir à cette religion nouvelle que des catholiques passés au jacobinisme. Du reste, sa manière de comprendre la liberté de penser est tout à fait révolutionnaire : les protestants qui en usent pour rester chrétiens sont pour lui des fanatiques!

Le département de l'Hérault poursuivait les réfractaires avec beaucoup de zèle. D'après la liste qu'il fournit en l'an VIII, les prêtres déportables de son ressort étaient au nombre de cinq cent cinquante-six. Dans le département de l'Aude, un prêtre constitutionnel nommé Pélissier fut déporté par le directoire, le 28 brumaire an VI (1). L'arrêté, longuement motivé, lui reproche d'avoir violé la loi du 7 vendé-

Murgas avaient été arrêtés à Saint-Florent (Gard), avec des objets servant au culte. L'abbé Murgas fut mis en réclusion comme sexagénaire, l'abbé Espérandieu fut déporté par arrêté du directoire du 8 germinal; Barrot, membre du conseil des anciens, écrivit en sa faveur, le 18 germinal, au ministre de la police, une lettre assez curieuse : « Je dois vous ajouter, citoyen ministre, que l'arrestation d'Espérandieu a *été accompagnée de beaucoup d'excès, de vols et de pillages :* que la troupe, qui a fait son devoir en l'arrêtant, s'en est acquittée, à ce qu'on assure, d'une manière très coupable, dans les faits qui ont accompagné cette arrestation... La même troupe a commis des excès semblables dans la Lozère. *Je sais que l'on n'ose pas élever la voix contre ces vexations...* » Mais il croit, qu'il serait *utile et politique* d'exercer des poursuites : « Dans nos campagnes, ceux qui arrêtent les prêtres réfractaires rendent un très grand service à la république et méritent des éloges, mais ceux qui se permettent en même temps des vols, des pillages et toute sorte d'excès, ne sont que des brigands qu'il importe de réprimer... » Grâce à la protection de Barrot, ce prêtre fut gardé en prison, mais non déporté. » (*Archives*, F, VII, 7746.)

(1) *Archives*, F, VII, 7326.

miaire, en faisant des processions hors de l'église, sans tenir compte des remontrances de l'adjoint municipal. Cet arrêté punit de la déportation en Guyane un acte pour lequel la loi de vendémiaire ne prononce qu'une amende de cent à cinq cents livres, et un emprisonnement d'un mois à deux ans. Mais le directoire n'hésitait pas à commettre contre les ecclésiastiques les plus monstrueux abus de pouvoir. Son arrêté est d'autant plus caractéristique, que ce prêtre revendique hautement, dans un mémoire, sa qualité de constitutionnel, et fait valoir les services que son église a rendus aux révolutionnaires. Mais toute procession, catholique ou constitutionnelle, faisait bondir de rage les directeurs.

Le 3 pluviôse an VI, l'administration de la Haute-Garonne envoyait une curieuse circulaire aux municipalités, pour leur enjoindre de poursuivre les rétractés, appelés dans ce pays *prêtres lavés :* elle leur donne des indications détaillées pour reconnaître « *ces êtres républicides* » :

« Quelques-uns, dociles aux premiers ordres de rigueur donnés par le tartufe Dubourg, représentant, à Toulouse, l'évêque Fontanges, émigré, ont fait amende honorable, et se sont présentés en spectacle au public dans leurs églises, une torche ardente à la main, la corde au cou, et dans cette ridicule posture, ils ont abjuré la conduite qu'ils avaient tenue, et la doctrine qu'ils avaient prêchée depuis la prestation des serments que la nation avait exigés d'eux en 1791 et 1792; d'autres, soit par pusillanimité, soit par un relâchement de la pénitence prescrite d'abord par leur patron Dubourg, se sont moins mis en évidence; ils se sont bornés à une retraite, à l'abstinence de leurs fonctions pendant un certain temps, après quoi, ils ont rebéni les églises, invoqué le pardon de Dieu et des hommes, s'avouant, à raison desdits serments, schismatiques, hérétiques, etc. D'autres enfin, plus circonspects ou plus perfides dans leurs démarches, ont retranché une grande partie de ces farces, se sont renfermés dans quelques momeries intérieures exercées dans l'enceinte de l'édifice réservé au culte; ont, dans leurs prédications sophistiques, lancé des anathèmes, évoqué des milliers de malédictions sur ce qu'ils appelaient leurs anciens confrères *jureurs*, et leur ont expédié des brevets d'introduction aux enfers, de même qu'à leurs affidés, s'ils ne s'empressaient de rentrer dans le bercail qu'ils venaient de purifier. C'est par de telles jongleries que ces apôtres du mensonge et du crime préparaient, avant la journée célèbre de fructidor, le retour de l'ancien régime, et de la *dixme*, *sa compagne inséparable.* » (*Archives*, F,VII, 7387.)

Il leur enjoint de surveiller tous « *ces êtres aussi vils que*

dangereux », et de dénoncer au directoire tous les prêtres lavés, c'est-à-dire rétractés, qu'ils aient ou non prêté le serment du 19 fructidor :

« Nous ne vous commandons pas la persécution, *nous ne voulons point que la terre soit souillée du sang* des individus qui font l'objet de la présente, mais *les vomir du sol français,* après les avoir convaincus de leur culpabilité. »

La guillotine sèche impressionne moins les masses et ne leur rappelle point la Terreur! Pour le même motif, on recommande aux administrations de ne point se livrer envers les prisonniers à des rigueurs inutiles. Les prêtrophobes pouvaient s'en reposer sur l'insalubrité bien connue des prisons de l'île de Ré, les fatigues et les tourments de la traversée, et les fièvres de la Guyane. Néanmoins, les prêtres captifs étaient souvent traités, en public, avec une barbarie scandaleuse. Le ministre de la police envoya, le 2 ventôse, à cette administration une lettre approbative de son arrêté. Elle fit une chasse très active aux réfractaires et aux rétractés. Le 6 vendémiaire an VI, un commissaire écrivait à Paris :

« Déjà un grand nombre de ces êtres odieux ont été envoyés à la citadelle de l'île de Ré ; j'espère que, peu à peu, la race s'en perdra, pour le bonheur de l'humanité. » (*Archives,* F, VII, 7399.)

Dans le Gers et dans le Tarn, les agents du directoire persécutent avec acharnement et reconnaissent que les populations sont très attachées à leur culte. Le 28 nivôse, le commissaire Daubermesnil, du Tarn, se plaint de voir reparaître les signes extérieurs: «Dans un endroit, ils ont invité les citoyens à *rétablir les signes qui représentent l'instrument patibulaire des juifs* (1). » Il veut absolument ne pas se servir du mot croix! Le commissaire dirige contre les prêtres des expéditions nocturnes, mais lorsque des réfractaires ont été arrêtés, il faut souvent lutter contre des bandes armées qui veulent les arracher à leur escorte. Le nombre des réfractaires auxquels on donnait la chasse dans les départements du Midi était énorme, car, le 13 nivôse, Letourneur, ministre de l'intérieur, envoyait à son collègue de la police

(1) *Archives,* F, VII, 7386.

une lettre de l'administration de l'Ariège, lui annonçant qu'il est rentré près de deux mille prêtres par la frontière d'Espagne, avant fructidor, et qu'en exécution du décret du 19, une quarantaine seulement ont repassé cette frontière (1)!

Les persécuteurs voulaient toujours emprisonner les prêtres sexagénaires et infirmes qu'on laissait en surveillance par raison d'économie. L'administration de la Haute-Loire prit, le 5 ventôse, un arrêté très violent contre ces *proxénètes incorrigibles de la contre-révolution*, qui entretenaient secrètement les fidèles dans leur foi. Le ministre de la police leur envoya, le 8 germinal, une lettre approbative, en l'invitant à emprisonner tous les ecclésiastiques de cette catégorie qui exerceraient le culte (2).

Le département du Puy-de-Dôme écrit, le 21 messidor an VI, que le culte catholique s'exerce toujours clandestinement, et que dans les campagnes « le fanatisme est toujours à son comble ». Il a déporté un assez grand nombre de prêtres. « La peine de mort qu'à subie dernièrement, à Lyon, un prêtre d'une commune du centre du département, a consterné ceux qui lui survivent (3). »

L'administration du Cher ordonne, le 24 brumaire, de surveiller aussi les assermentés :

« Il en est peut-être qui n'ont feint de se soumettre aux lois que pour porter à la république les coups les plus sûrs. Que ceux-là n'échappent pas à votre surveillance : ils sont les plus coupables et les plus dangereux. » (*Archives*, F,VII, 7367.)

Dans l'Ouest, les colonnes mobiles commettaient toujours les plus horribles excès. Plusieurs prêtres furent mis à mort par la commission militaire de Tours. L'abbé Glatier, vicaire à Précigné (Sarthe), qui n'avait jamais quitté la France, fut exécuté, le 4 germinal an VI. Le 10, l'abbé Hervieu, qui avait été déporté en Angleterre, subissait le même sort. On aurait pu faire mourir ainsi des milliers de prêtres condamnés à mort par la législation de 1793, mais on préférait la guillotine sèche : seulement, on en faisait immoler un de temps en temps, par une commission militaire, pour prouver que la peine de mort contre les prêtres n'était pas abrogée !

(1) *Archives*, *Id.* — (2) *Archives*, F,VII,7399. (3) *Archives*, F,VII, 7387.

Les parents et alliés des prêtres étaient non seulement suspectés, vexés, mais frappés d'incapacités légales, ainsi que tous ceux qui avaient un parent inscrit à tort sur une liste d'émigrés (1).

Des milliers de prêtres condamnés à mort exerçaient le culte en secret, grâce à la complicité des populations. Les agents du directoire, comme les proconsuls de la convention, cherchaient à terroriser les communes pour les contraindre à livrer les prêtres. Le commissaire de la Haute-Garonne écrivait, le 3 messidor an VI, au commissaire du canton de Grenade :

« Pour ma part, je vous avertis que, désormais, je ne signerai aucune exemption provisoire *en faveur des réquisitionnaires reconnus nécessaires aux arts et à l'agriculture*, tant qu'ils souffriront dans leurs communes un *seul prêtre atteint par la loi du* 19 *fructidor, ou ne le dénonceront pas.* » (*Archives*, F,VII, 7394.)

Et le commissaire du Tarn proposait, le 15 ventôse, de frapper d'une amende chaque commune où un prêtre déportable se serait tenu caché, avec recours de la commune contre les receleurs. Une partie de l'amende serait attribuée aux dénonciateurs. Il est d'avis d'édicter en outre une disposition « *dont l'efficacité serait infaillible;* elle consiste à donner le congé aux réquisitionnaires qui arrêteraient un prêtre réfractaire (2) », tant la jeunesse avait alors de zèle pour le service militaire!

Ainsi donc, dans toute la France, des milliers de fonctionnaires et d'agents, stimulés sans cesse par le gouvernement,

(1) Le 28 fructidor an V, l'administration de l'Aveyron écrit qu'on ne peut se fier à ces listes : que pour faire le quatrième supplément, on a pris pour base une liste de biens séquestrés... Cet état contient le nom de tous les prêtres reclus, des sexagénaires que la loi dispensait de la déportation, et de quelques suspects détenus dans les maisons communes en vertu de la loi du 17 novembre 1793. « *Nous ne vous disons pas que la non-émigration de ces citoyens est notoirement connue, mais qu'elle est démontrée impossible, parce qu'ils n'ont cessé d'être incarcérés...* Plus de *mille individus* qui n'ont jamais émigré vont être punis comme s'ils avaient réellement émigré... Il n'est pas de famille dans ce département qui n'ait un prêtre dans son sein, dès lors presque pas de citoyen qui n'ait un parent sur la liste des émigrés... » Par conséquent, de nombreux citoyens sont inadmissibles aux emplois, et le directoire lui-même sera très gêné dans le choix de ses agents. (*Archives*, F, VII, 7387.)

(2) *Archives*, F, VII, 7387.

travaillaient avec le plus grand zèle à empêcher l'exercice du culte catholique, et à emprisonner ou déporter tout ce qui restait du clergé français. Sur les routes, on rencontrait constamment des prêtres conduits à l'île de Ré, en vertu d'arrêtés directoriaux ou départementaux, pour y attendre leur embarquement. La législation de la Terreur était remise en pratique contre les prêtres, et les agents chargés de les conduire à l'île de Ré les traitaient souvent avec une brutalité tout à fait terroriste. Mais les directeurs, qui étaient de vrais tartufes, se dirent que ces odieux procédés renouvelés de la Terreur pourraient bien produire une détestable impression non seulement en France, mais à l'étranger. Le 13 nivôse an VI, le ministre de la police invita ses agents à traiter plus humainement les ecclésiastiques proscrits, et se plaignit « des vexations et des actes de rigueur » commis contre les prêtres. Le 13 pluviôse, il revint à la charge; déclara qu'il n'avait désigné personne en particulier dans cette circulaire, « *mais que les plaintes ayant été générales* », il avait cru devoir « rappeler *à toutes les autorités constituées*, les principes d'humanité et de modération qui doivent caractériser tous leurs actes » (1).

On vit, après fructidor, les paysans, privés de prêtres, se réunir dans leurs églises comme pendant la première Terreur, et célébrer des offices comme ils pouvaient, avec le maître d'école ou le bedeau. Le 30 fructidor an V, l'administration du Bas-Rhin prit un arrêté pour défendre aux maîtres d'école et à tous autres individus, de diriger aucun office sans avoir prêté le serment du 19 fructidor comme ministres d'un culte. Ces réunions étaient très nombreuses. Le 29 vendémiaire, le commissaire écrit que les églises ayant été rendues aux constitutionnels, « les réunions avaient lieu dans la presque totalité des communes du département », et se montrait décidé à les interdire. Le 25 frimaire, l'administration du canton d'Amerscheim faisait « de très sévères défenses » de se rassembler sous prétexte de culte nonconformiste, à moins d'avoir un ministre du culte assermenté. Ordre était donné aux détenteurs des clefs des églises d'exécuter strictement cet arrêté (2). Le ministre envoya une lettre approbative.

(1) *Archives*, F, VII, 7365. — (2) *Archives*, F, VII, 7308, 7367.

On tenait des réunions sans prêtres dans beaucoup de départements, et les administrations étaient fort embarrassées. Le ministre de la police leur indiqua, le 8 frimaire, la conduite qu'elles devaient tenir. Il déclare que ces réunions ne peuvent être interdites, si elles restent inoffensives, mais qu'elles doivent être soigneusement surveillées :

« Il n'est pas douteux que tout homme, quel qu'il soit, exerçant les cérémonies d'un culte quelconque, et faisant fonctions de ministre du culte, *ne soit assujetti aux mêmes obligations que les ecclésiastiques revêtus des ordres sacrés, et qui exercent leur ministère*. Ainsi, l'on doit sans difficulté exiger le serment prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, des individus, même laïques, qui exercent, dans l'enceinte destinée à cet usage, le ministère exclusivement attribué autrefois aux ecclésiastiques ayant reçu les ordres. » (*Archives*, F,VII, 7334.)

Le ministre donne, en réalité, aux administrations un pouvoir discrétionnaire, dont elles useront sans doute pour empêcher ces réunions. Du reste, l'obligation qu'il impose aux chantres et aux maîtres d'école, de prêter le serment de fructidor, conduit directement à leur interdiction : Ils diront évidemment : « Nous ne sommes pas prêtres, nous ne remplaçons pas le curé, mais nous chantons au lutrin, nous faisons certaines cérémonies comme s'il était là, et lorsqu'il y était, on ne nous demandait pas de serment; sa déportation ne change en rien notre situation; nous commettrions une usurpation en nous déclarant ministres du culte; » mais, faute de serment, ils étaient sûrs de la prison et de l'amende prononcée par la loi de vendémiaire, et de dix ans de gêne en cas de récidive! Ainsi le directoire, en cette matière, proclamait encore la liberté, mais rendait son exercice impossible!

Le directoire, en réclamant du clergé belge le serment de la loi du 7 vendémiaire, avait commencé, dans les départements annexés, une véritable persécution. Immédiatement après le 18 fructidor, les prêtrophobes se ruèrent avec transport sur la malheureuse Belgique. Son clergé n'avait pas été proscrit en masse comme celui de France par les lois de la législative et de la convention : appartenant à un pays conquis, il avait beaucoup moins à se préoccuper de la légitimité du pouvoir. Cette demande d'un serment n'était point

pour lui la continuation des exigences schismatiques de la révolution; et comme aucun de ses membres n'était proscrit par des lois antérieures, il était tout entier appelé à le prêter, et le seul refus de ce serment devait entraîner l'abolition du culte en Belgique. Il avait donc des motifs sérieux de se montrer plus accommodant que le clergé français. Le directoire le savait: aussi, tout en réclamant ce serment, il ne ménagea rien pour le rendre odieux, dans l'espoir de déterminer ainsi un nombre immense de refus, ce qui lui permettrait de déporter beaucoup d'ecclésiastiques, et d'abolir le catholicisme en Belgique. Malgré ces manœuvres, une fraction du clergé belge accepta le serment, mais elle n'eut pas à s'en féliciter. En réalité, les ecclésiastiques, qui prêtaient serment avec les meilleures intentions du monde, jouaient au directoire un fort mauvais tour; et le châtiment ne se faisait pas longtemps attendre. Le prêtre soumis qui voulait exercer réellement son ministère était aussitôt accusé, par les agents du pouvoir, de conspiration, de rétractation, de fanatisme, et envoyé en Guyane avec ceux qui avaient tout d'abord refusé le serment. Des ecclésiastiques qui s'étaient compromis auprès de leurs supérieurs et de leurs confrères, en soutenant, dans des discours et dans des brochures, que le serment était licite, furent récompensés de leur esprit de conciliation et de leur confiance naïve dans le directoire, par des arrêtés de déportation.

Les évêchés de Bruges, Gand, Tournay, étaient alors vacants, et administrés par des vicaires capitulaires. Les évêques d'Ypres et de Ruremonde étaient retirés en Westphalie, l'évêque d'Anvers en Italie. Le vénérable cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, était alors le seul membre de l'épiscopat présent en Belgique: il était revenu en 1795. Ses dispositions conciliantes étaient bien connues. Quelques jours après le coup d'État de fructidor, Auger, commissaire près l'administration municipale de Malines, lui demanda de prêter le serment de haine. Le cardinal lui répondit, le troisième jour complémentaire :

« La religion catholique, apostolique et romaine, que je professe de tout mon cœur, et dont je suis un des premiers pasteurs, obligé de donner l'exemple aux autres, *me défend positivement de prêter un serment de haine,* soit que cette haine se rapporte à la personne

d'un roi, soit qu'elle regarde l'état de la royauté même. Dans le premier cas, nous devons aimer le prochain, quoiqu'il nous fît le plus grand mal. Dans le second cas, la royauté étant bonne en elle-même, et établie par Dieu même, ne peut être un objet de haine. Il ne nous est donc pas permis de haïr ni l'un ni l'autre, sans renoncer aux principes du christianisme, moins encore de prendre Dieu à témoin d'une action qu'il défend rigoureusement sous des peines éternelles.

« Cette impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de pouvoir remplir ce qu'on exige de nous dans la présente circonstance, ne doit aucunement rendre notre fidélité suspecte, car je me flatte que vous voudrez bien faire connaître au gouvernement, *que ni moi ni aucun membre de mon clergé, n'aura la moindre difficulté de promettre à la république, même sous serment, s'il le faut, de ne coopérer ni directement ni indirectement au rétablissement de la royauté en France,* et que ledit gouvernement peut être assuré qu'il n'aura jamais des infractions à punir dans les prêtres, et ne les trouvera en deçà de ses vues, que lorsque la constitution et les lois ne se trouveraient pas conciliables avec les lois de Dieu et les préceptes de l'évangile.

« Nous avons donné, et nous donnerons pour tout le reste, des preuves évidentes de notre soumission aux puissances auxquelles la divine Providence nous a soumis; et le clergé de Belgique s'est si sagement conduit jusqu'à cette heure, en souffrant avec patience la perte de tous ses biens, qu'on n'a jamais trouvé jusqu'ici de quoi faire des plaintes fondées contre lui. Salut et fraternité. » (*Archives*, F,VII, 7302.)

Il est de la dernière évidence que le cardinal, en refusant le serment de haine, obéissait uniquement à un scrupule respectable ; tout homme de bonne foi doit le reconnaître, après avoir lu cette déclaration rédigée avec tant de dignité et de candeur. Le cardinal donnait en outre au gouvernement, avec une sincérité incontestable, toutes les garanties politiques imaginables. Malheureusement, il n'avait point affaire à des esprits égarés momentanément par la passion, mais à des persécuteurs systématiques, qui avaient déjà une longue habitude de leur odieux métier. Qu'importait à ces gens-là qu'on refusât leur serment par scrupule de conscience, puisque leur but, en l'exigeant, était de blesser la conscience ! Le ministre de la police engagea le directoire à traiter le cardinal avec une extrême rigueur :

« Je crois pouvoir me dispenser de relever en détail ce que cette déclaration offre de perfide, il vous suffira de savoir que la

doctrine antisociale professée par le *prétendu archevêque de Malines* (1) est généralement avouée par *son soi-disant clergé*, qu'à son exemple, aucun des prêtres répandus en grand nombre dans le département des Deux-Nèthes n'a voulu prêter le serment de haine à la royauté. Ne point sévir contre l'auteur et le propagateur *d'une doctrine subversive des bases de toute association politique* serait l'avouer, et compromettre de nouveau le sort de la république dans des contrées où l'empire du fanatisme vient à peine d'être ébranlé. » (*Archives*, *ibid.*)

En effet, c'est seulement depuis le 18 fructidor qu'on a fait disparaître les signes extérieurs du fanatisme, si nombreux en Belgique. Le directoire prit, le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), l'arrêté suivant contre le vénérable prélat :

« Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale;

« Considérant que Jean-Henri Frankenberg, *se disant archevêque de Malines* dans le département des Deux-Nèthes, a refusé, tant en son nom qu'en celui de son prétendu clergé, de se conformer à l'article 25 de la loi du 19 fructidor dernier, relatif au serment à prêter par les ministres du culte;

« Considérant que son refus est fondé sur une doctrine subversive des bases fondamentales de toute association politique, en ce qu'il méconnaît la souveraineté du peuple, et que, par son exemple, il a entraîné à la révolte contre la loi, tous les prêtres de son arrondissement,

« Arrête, en vertu de la loi du 19 fructidor dernier :

« 1° Le nommé Jean-Henri Frankenberg *se disant archevêque de Malines*, sera mis sur-le-champ en arrestation et déporté;

« 2° Les scellés seront apposés sur ses papiers; ceux qui paraîtront mériter quelque attention en seront distraits pour être remis entre les mains du juge de paix de l'arrondissement, qui en dressera inventaire, et les remettra de suite au ministre de la police générale.

« Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Pour expédition conforme, le président du directoire exécutif : L. M. Laréveillère-Lépeaux. »

Le cardinal était âgé de soixante-douze ans et infirme. On n'eut pas même envers lui les ménagements que la jus-

(1) Lorque Mgr Darboy fut envoyé comme otage à la Roquette, en 1871, Raoul Rigault le désigna aussi comme « *soi disant archevêque de Paris* ».

tice observe d'ordinaire à l'égard des plus vils criminels. Le directoire, suivant l'habitude des révolutionnaires, se vengea bassement et lâchement. Le 29 vendémiaire, Auger vint lui signifier l'arrêté de déportation avant quatre heures du matin, et les soldats le saisirent dans son lit, sans lui laisser le temps de s'habiller convenablement. Il était gravement malade ; on lui permit seulement de se couvrir d'une robe de chambre, et on le jeta dans une voiture avec un frère infirmier. Il fut ainsi conduit à Bruxelles, où il fallut absolument interrompre le voyage. Le commissaire près l'administration municipale de cette ville certifia au directoire qu'il avait été impossible à ses gardiens d'agir autrement :

« Il se trouvait fort mal lors de son arrivée. Son arrestation l'a tellement saisi, qu'il a fallu, nonobstant son grand âge, le saigner deux fois pour prévenir une attaque d'apoplexie, dont trois officiers de santé le déclaraient menacé. » (*Archives*, F,VII, 7302.)

On voulait d'abord l'expédier à l'île de Ré, mais les médecins déclarèrent formellement qu'il était incapable de supporter ce voyage; alors on se décida à l'envoyer au delà du Rhin. Il ne lui fut accordé que deux jours de délai. Le 2 brumaire, on vint le réveiller à deux heures du matin, pour le conduire à Louvain, en lui déclarant qu'il serait fusillé si le peuple essayait de le délivrer. A Louvain, la foule affluait autour de sa voiture, et les soldats l'écartaient le sabre à la main. Enfin son escorte, après lui avoir fait subir de nombreuses avanies, le laissa à Kevelaer, sur le territoire prussien. Il se fixa ensuite à Emmerich. Le vénérable cardinal supporta son infortune avec beaucoup de dignité et de résignation (1).

(1) Aussitôt après son arrivée sur le territoire prussien, il écrivait à un ami : « Vraiment, *misericordia Domini quia non sumus consumpti*, car je suis parti de Bruxelles malade, ayant été saigné dans ma prison, et la nouvelle frayeur qu'on m'a donnée en m'éveillant en sursaut à deux heures après minuit, pour me faire partir sur-le-champ, était bien capable de m'attirer quelque accident funeste à mon âge, et dans l'état de faiblesse où j'étais encore. Malgré tout cela Dieu a été avec moi... Je m'en vais tenir un petit ménage avec Mgr de Ruremonde, mon ami, avec cette économie qui convient à notre situation commune, l'évêque se trouvant bien à l'étroit, et moi ne subsistant que par pure libéralité de mes diocésains, et d'autres cœurs généreux. »

Un vicaire général, M. de Landsthère, gouverna son diocèse jusqu'au concordat. L'université de Louvain se prononça contre le serment. A Gand, il fut accepté par deux vicaires capitulaires; à Bruges, à Tournay et à Liège, par un seul. Les acceptants furent très blâmés par la majorité du clergé et des fidèles, et dans la suite, très mal récompensés par le directoire de leur soumission à ses exigences.

Toutes les lois françaises qui vexaient la religion devinrent exécutoires en Belgique : la sonnerie des cloches fut interdite, les signes extérieurs du culte détruits partout. Les derniers établissements religieux, qui avaient été épargnés dans l'intérêt des écoles et des hôpitaux, furent supprimés par la loi du 5 frimaire an VI.

Le directoire prit bien vite contre le clergé belge un nombre immense d'arrêtés de déportation. Les prêtres qui avaient prêté le serment du 19 fructidor, mais avaient ensuite exercé leur ministère sans se plier à certaines exigences anticatholiques, furent traités comme les autres. Ainsi, le 16 nivôse, Laurent Millé, ex-pléban de Saint-Gudule de Bruxelles, était déporté par le directoire, bien qu'il eût prêté le serment, et même publié une brochure pour prouver qu'il était parfaitement licite.

Il essaie dans cet écrit d'établir que ce serment considère la royauté non absolument, mais : 1° relativement et seulement pour la France; 2° relativement au gouvernement républicain. Il se donne beaucoup de peine pour établir que la formule du 19 fructidor n'attribue pas au mot haine le même sens que les chrétiens, et qu'ils peuvent par conséquent prêter ce serment, sans crainte d'offenser la charité. Il s'appuie sur la déclaration mise en tête de la loi du 7 vendémiaire, d'après laquelle il s'agit seulement de mesures de police et de sûreté. Mais cet argument ne pouvait avoir de succès, en Belgique, car le directoire, en publiant cette loi dans les départements réunis, avait eu soin de supprimer ce préambule. Millé veut à toute force qu'on trouve aussi, dans l'Écriture, le mot haine employé seulement « comme le régulateur ou l'indicateur de la conduite extérieure ». Il soutient que ce mot « ne signifie souvent *que la postposition de la chose qui en fait l'objet : Jacob dilexi, Esaü autem odio habui* ». Il se donne bien du mal, on peut

dire qu'il sue sang et eau, pour donner au mot haine un sens que les chrétiens puissent accepter :

« Aucun gouvernement n'est éternel; le peuple, dans la charte constitutionnelle, conserve le droit de changer ses lois; donc la royauté qu'on me fait jurer de haïr, n'est que la royauté autant qu'elle est contraire au gouvernement présent. Et jamais le fut-elle davantage! Elle serait à présent le plus grand des fléaux, elle ferait couler des flots de sang... A cette idée, je frissonne, je déteste, je *hais* la cause du malheur de ma patrie! » (*Archives*, F,VII, 7308.)

Et le directoire récompensait ce brave homme de toutes ces subtilités par un arrêté de déportation ! Il est vrai qu'en rappelant aux chrétiens leurs devoirs envers un gouvernement de fait, il avait écrit : « Le catholique doit obéir à l'autorité qui commande, fût-elle *discole, usurpatrice ou tyrannique.* » Or, le directoire ne voulait pas de soumission passive, le prêtre devait se prosterner devant son autorité, et l'encenser publiquement. Cette malheureuse phrase détermina, sans doute, la déportation de cet ecclésiastique si conciliant. On réclama vivement en sa faveur. Mais les aurités locales étaient très irritées contre lui. L'ex-montagnard Mallarmé, devenu commissaire près le département de la Dyle, faisait une guerre acharnée aux prêtres belges. Pendant la Terreur, il avait proscrit en masse tous les prêtres du département de la Meuse qui ne paraissaient pas disposés à apostasier. Pour lui, c'était la vraie manière d'anéantir la superstition, et il aurait voulu traiter de même le clergé belge. Ce fut un des dénonciateurs les plus acharnés du pléban Millé. Le 6 nivôse, il écrivait au ministre de la police qu'il fallait absolument le déporter et fermer son église Sainte-Gudule. Mais grâce à un dissentiment survenu entre le ministre de la police et son collègue des finances, le séquestre fut levé, et l'église rouverte au public. Mallarmé, plein de dépit et de fureur, écrivait, le 18, à Merlin une lettre désespérée, sur la réouverture de cette église :

« Elle a été aujourd'hui un triomphe complet pour les fanatiques. Le peuple s'est porté en foule, les équipages se succédaient, une musique insolente proclamait ce triomphe. Enfin l'église, qui est immense, à peine suffisait-elle... Je regarde qu'aujourd'hui la raison et les principes républicains ont fait de grands pas en

arrière... Ici, le fanatisme est encore puissant : loin de l'alimenter, il faut lui couper les ailes. Dans nos campagnes, les prêtres nous désolent... J'ai envoyé au ministre de la police un état de quelques prêtres perturbateurs et séditieux. Il serait bien nécessaire d'en *vomir* quelques-uns hors de ce territoire. » (*Archives,* F,VII, 7308.)

On voit que Mallarmé en est resté tout à fait au style et aux procédés proscripteurs du temps de Robespierre. Un semblable énergumène, qui avait toujours regardé avec défiance et mépris les schismatiques constitutionnels, ne pouvait considérer le serment prêté par Millé, pour des raisons si subtilement déduites, que comme une mauvaise plaisanterie!

Un autre prêtre assermenté, le chanoine Degrave, de Saint-Bavon de Gand, fut déporté, le 23 frimaire an VI, avec trente-trois autres ecclésiastiques, dont sept chanoines et six curés de Gand. Ils étaient frappés comme « chefs de la révolte dans laquelle vivent presque tous les prêtres de cet arrondissement contre les lois, en se refusant, avec la plus grande opiniâtreté, à prêter le serment prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, presque tous en officiant publiquement dans les églises ». On accusait particulièrement le chanoine Degrave d'avoir exercé une grande influence sur les élections (1). En outre, on prétendait faussement qu'il avait publiquement officié à Gand sans avoir prêté serment; mais c'était uniquement pour donner un motif religieux à sa déportation, car le chanoine produisit les pièces qui prouvaient la prestation du serment. On voulait le punir d'avoir fait de l'opposition aux candidats du gouvernement. Non seulement, il avait prêté le serment de haine, mais il avait écrit pour engager ses confrères à le prêter, et avait même occasionné, au sujet du serment, une espèce de schisme, si bien que les assermentés furent appelés un moment *les Gravistes*. L'autorité, du reste, le reconnut plus tard. Comme il était septuagénaire, le directoire, eu égard à son âge et à son zèle pour le serment, décida qu'il serait seulement déporté au delà du Rhin. Un rapport

(1) L'arrêté porte « qu'il a corrompu la majorité des électeurs, et fait nommer aux places publiques les ennemis les plus cruels de la France, qu'il est le grand régulateur de toutes les actions des prêtres, et qu'il les a excités à la rébellion ».



du ministère de la police, présenté ensuite au directoire, constate qu'on a traité beaucoup trop sévèrement cet ecclésiastique : il avait justifié de son serment, mais on l'avait déporté par égard pour l'autorité locale, qui le détestait; elle avait même protesté contre la décision qui adoucissait sa peine.

Un député de l'Escaut, Charles Van Hulthem, envoya, le 27 nivôse, au ministre de la police des observations sur les arrêtés récents de déportation. Il lui déclara que la loi avait été outrepassée, car depuis le 19 fructidor aucun prêtre n'avait troublé l'ordre dans le département, et cependant on en avait déporté un grand nombre (1). D'ailleurs, quelques-uns de ces arrêtés étaient basés sur des allégations fausses : ainsi, deux ecclésiastiques étaient déjà en prison, pour trois mois, avant le 19 fructidor, en vertu d'un jugement du tribunal, comme ayant officié publiquement sans avoir prêté serment : ils ne pouvaient donc être déportés pour avoir exercé le culte, puisque, depuis fructidor, ils avaient toujours été en prison. Ce député confirme les allégations de Degrave et soutient qu'il n'a pas exercé, sur les élections, cette grande influence dont on s'est plaint. Il donne en outre au directoire des conseils très sages :

« Je ne puis assez vous exprimer, citoyens directeurs, quelle désolation cause dans nos départements réunis, l'exercice d'actes pareils. Le peuple y aime infiniment la justice, et quand un citoyen souffre d'un acte arbitraire, tous partagent le malheur commun. *Les ci-devant Belges ne sont point accoutumés ni aux Bastilles, ni aux lettres de cachet :* Sous le ci-devant gouvernement autrichien, l'empereur, avec ses trois cent mille hommes et avec tout son pouvoir, ne pouvait ni arracher un citoyen à ses foyers, ni l'envoyer en prison, sans avoir obtenu des juges un décret préalable de prise de corps, qui ne l'accordaient jamais sans avoir entendu des témoins, et sans avoir examiné les preuves du délit, et jamais, dans aucune circonstance, il ne lui fut permis d'arracher un citoyen à ses juges naturels. » (*Archives,* F,VII, 7302.)

Le député rappelle encore au directoire que sous l'ancienne constitution, le clergé et la noblesse payaient des

(1) Il affecte de prendre l'article 24 à la lettre; mais le directoire, fidèle à la tradition révolutionnaire, regardait comme troublant la tranquillité publique ceux qui ne prêchaient pas une religion révolutionnaire.

contributions; les nobles n'avaient point de privilège, et tout le monde était admissible aux emplois; ainsi, « nul peuple n'est plus préparé que le peuple belge à un gouvernement républicain, mais il abhorre l'arbitraire ». Mais le gouvernement directorial ne vivait que par l'arbitraire! Aussi les Belges devaient-ils s'attendre à toutes les persécutions! Un autre assermenté, Martin du Bast, curé de Saint-Nicolas, avait été proscrit avec Degrave.

Mallarmé avoue que les populations sont très irritées. Le 15 frimaire, il écrit au ministre de la police :

« Ce n'est pas seulement au milieu de la fange sacerdotale que s'élève une secte désobéissante; mais il est certain que cette secte a des disciples au milieu du peuple. »

Et il propose des déportations; le 6 nivôse, il écrit encore :

« Vous verrez quel est l'esprit public qui y règne, combien peu les lois françaises sont exécutées. Les prêtres, les horribles prêtres de Rome, empoisonnent tout, ils infestent les cantons, et entraînent les individus, les fonctionnaires, à la désobéissance. » (*Archives*, F, VII, 7308.)

Le directoire, sur sa demande, prit de nombreux arrêtés de déportation (1). Le 19 brumaire, il déportait d'Havelange, recteur de l'université de Louvain, et deux oratoriens, pour avoir exorcisé une fille qu'ils croyaient possédée du démon, « considérant que ces *trois ex-prêtres*, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple, et le mettant sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public, etc.». Havelange fut envoyé en Guyane, et y fut tué par le climat (2).

(1) A Bruxelles, pour insulter les catholiques, on appela la rue des Moines, rue des Exclus; la rue de Notre-Seigneur, rue Voltaire; la rue d'Enfer, rue du Vieux-Conte. (*Annales de la religion*, tome VII, nº 58.)

(2) *Débats et Décrets*, brumaire an VI, p. 319. Barbé-Marbois, son compagnon de captivité, en fait un grand éloge : « Sa mort fut celle de tant d'autres infortunés de sa profession, qui périrent dans cet affreux séjour. Jamais on ne vit plus de résignation, de fermeté et de véritable piété. »

V

Dans toute la Belgique, on abattait les croix, on enlevait les statues de leurs niches (1). Le directoire avait décidé, par un arrêté du 5 brumaire, que toutes les églises, cures, maisons presbytérales, dont les pasteurs ne prêteraient pas le serment du 19 fructidor, seraient mises sous le séquestre, et par conséquent enlevées au culte. Il en résulta que, dans une grande partie de la Belgique, les catholiques, par suite du refus de leur clergé, virent leurs églises fermées, leur culte aboli, comme on l'avait vu en France au plus fort de la Terreur. Dans la province d'Anvers (Deux-Nèthes), un seul curé prêta serment et toutes les églises furent fermées. L'administration centrale, effrayée de ce résultat de la loi du serment, et redoutant les conséquences possibles de l'indignation populaire, adressa, le 14 brumaire, aux habitants, une circulaire doucereuse, pour essayer d'en faire retomber la responsabilité sur les prêtres. Elle obtint ensuite, par terreur, quelques serments ; mais, le 1er pluviôse, elle écrivait au ministre de la justice :

« Malgré les déportations que le directoire exécutif vient de prononcer pour ce département, aucun prêtre de cette commune (Anvers) n'a encore prêté serment. Nous vous prévenons, citoyen ministre, que les dernières déportations n'ont pas eu tout l'effet que nous avions le droit de désirer; que le nombre des prêtres assermentés, étant jusqu'à présent très médiocre dans ce dépar-

(1) Quelques jacobins voulurent démolir les clochers, à l'imitation des proconsuls de la Terreur. Le 23 vendémiaire an VI, le commissaire du département de Jemmapes (Hainaut) demanda s'il fallait les raser, et déclara qu'il était prêt à les faire abattre; mais le bureau des lois et le ministère de la police lui répondirent, le 25 brumaire, que les clochers n'étaient point nécessairement des signes extérieurs du culte, et qu'en les abattant on pourrait priver les communes de leurs horloges; qu'il fallait seulement démolir ceux dont on pouvait aisément se passer. Mais tous les fonctionnaires n'avaient pas cet amour de la destruction; car, le 16 pluviôse, le ministre de la police se plaignait vivement de l'incivisme de certains agents, à l'administration centrale, et leur désignait des communes où l'on voyait encore beaucoup de croix. En outre, à Bienne, canton de Lessine, « on y sonne la messe, on la dit publiquement et aucun prêtre n'a prêté serment. De même, à Lessine les églises sont ouvertes, on y dit, on y sonne la messe. » (*Archives*, F, VII, 7313.)

tement, *leur culte ainsi que leurs personnes étant voués à l'opprobre par les réfractaires, la déportation de tous ceux qui ne veulent pas se soumettre aux lois deviendra bientôt nécessaire.* » (*Arch.*, F, VII, 7394.)

Non seulement les fructidoriens destituaient les agents et adjoints municipaux trop peu zélés pour la persécution, mais parfois ils les rendaient personnellement responsables de la résistance du clergé et des fidèles. Ainsi, le 16 brumaire, le citoyen Grégoire, commissaire près le canton de Montenacker, dans la Meuse-Inférieure, « prévenu de négligence, dans ses fonctions, et *même d'infraction à la loi du* 19 *fructidor, puisqu'il est de notoriété publique que les prêtres insermentés exercent impunément le culte* dans les communes de Gorcum, Wildesen, Halmal et Herkom » (1), est mis en arrestation pour être traduit devant la justice. Comme il n'était pas prêtre, il fallait bien observer quelques formes avec lui !

Dans le même département, le curé de Saint-Jacques de Saint-Trond, ayant refusé le serment et reçu l'ordre de livrer les clefs de l'église, la population de la paroisse, qui allait être privée de son culte, protesta vivement, et il y eut devant l'église un rassemblement tumultueux. Le 6 brumaire, le curé fut déporté comme « fortement prévenu » (mais non convaincu) d'en être l'instigateur. S'il eût été convaincu et traduit en justice, il aurait été condamné à une peine moins grave que la déportation. Mais tout prêtre qui refusait le serment devait s'attendre à être déporté. Le marguillier de l'église avait aussi refusé de livrer les clefs; il fut déclaré complice du curé, mis en arrestation, et traduit en justice par un arrêté, déclarant que « dans un moment où le fanatisme fait des progrès effrayants sur tous les points de la ci-devant Belgique, le gouvernement doit sévir rigoureusement contre les perfides sectateurs des prêtres ». Mais il fut acquitté après quelque temps de détention préventive.

Le commissaire du département de la Meuse-Inférieure écrivait, le 1er messidor, qu'il ne venait pas à bout de le décatholiser. Les populations sont tranquilles en apparence, mais elles écoutent les prêtres insermentés à un tel point, que les assermentés « n'osent plus se montrer dans certains

(1) *Archives*, F, VII, 7313.

cantons. Il faut nécessairement *que tous les insermentés soient déportés les uns après les autres* ». Le ministre de la police lui répondit en déclamant contre le fanatisme : « Je présume, ajoutait-il, que les nombreuses déportations que j'ai provoquées, depuis peu, y apporteront enfin un terme (1). »

Privés de leurs prêtres, les catholiques voisins de la frontière allaient par centaines entendre la messe sur le territoire de la république Batave. Aussi, le ministre de la police écrivit, le 7 vendémiaire, à son collègue des relations extérieures, en le priant de se concerter avec le gouvernement batave sur les mesures « que vous croirez convenables pour prévenir ou dissiper ces rassemblements » (2).

Le 11 nivôse, le commissaire des Forêts (Luxembourg), constatait l'impopularité des prêtres assermentés :

« Le peuple, dans certaines communes, s'est déclaré contre eux; un grand nombre est aussi retenu par la certitude de perdre, par leur acte de soumission, la confiance des habitants, et leurs moyens de subsistance qui en dépendent. » (*Archives*, F,VII, 7391.)

VI

La persécution avait réduit aussi les catholiques belges à exercer leur culte sans prêtres. Le 11 germinal, le commissaire des Forêts annonçait que les fanatiques avaient enfoncé les portes des églises fermées, et s'y rassemblaient en nombre considérable, et sans prêtres, et qu'il allait s'entendre avec l'autorité militaire pour les arrêter et les livrer à la justice; il ajoutait : « Bientôt toutes les croix qui se trouvaient encore sur les clochers, et que la saison n'avait pas permis d'abattre, disparaîtront (3). » On célébrait aussi les offices sans prêtres dans les autres départements. Le 15 fructidor, le commissaire de l'administration centrale de la Dyle écrivait au ministre de la police, que les bedeaux, chantres, organistes, célébraient dans les églises des offices, comme si les prêtres y assistaient; on appelait ces offices des messes *aveugles;* l'administration centrale avait voulu poursuivre ces bedeaux et ces chantres, mais des autorités locales y avaient fait obstacle, en prétendant qu'ils

(1) *Archives*, F, VII, 7386. — (2) *Ib.*, 7685. — (3) *Ibid.*, 7391.

exerçaient seulement leurs fonctions ordinaires, comme si le prêtre était dans l'église. Le 4 vendémiaire an VII, le ministre, sans relever cette objection pourtant très grave, répondit que ces bedeaux et organistes devaient être poursuivis, parce qu'ils étaient devenus assujettis au serment de vendémiaire (1). Heureusement il ne pouvait qu'ordonner des poursuites et les tribunaux devaient les juger.

La persécution religieuse, l'insolence et les dilapidations des agents du directoire, lassèrent bientôt la patience des Belges. Au commencement de l'an VII, à l'occasion de la conscription, il y eut dans les départements réunis des soulèvements assez graves. Le directoire prit, le 14 brumaire, un arrêté qui proscrivait en masse le clergé belge séculier et régulier. Cet arrêté est précédé de longues déclamations contre les prêtres insermentés; il attribua les soulèvements à la coalition des prêtres et des moines avec les Anglais et les partisans de la maison d'Orange, et déclara que la tranquillité publique ne pouvait renaître dans les départements réunis « tant qu'ils seront soumis à l'influence de ces êtres pervers » (2). En conséquence, le directoire :

« Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor :

« Art. 1er. Seront arrêtés et déportés hors du territoire de la république, les ci-après nommés...

« Art. 2. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté. » (*Archives*, F,VII, 7391.)

Il est mis en marge, qu'il sera fait neuf copies pour les départements belges. L'arrêté est signé : Treilhard, président, et Lagarde. Il viole ouvertement la loi du 19 fructidor, qui faisait déporter les prêtres par arrêtés « individuels, motivés ». Les départements vont, avec lui, déporter par listes; mais les révolutionnaires ne se sont jamais inquiétés de violer les lois qu'ils avaient faites lorsqu'elles leur ont paru trop étroites. L'arrêté du 14 brumaire fut, pour le clergé belge, ce qu'avaient été les lois du 26 août 1792 et du 21 avril 1793 pour le clergé français, une proscription en masse.

La chasse aux prêtres fut organisée dans toute la Belgique, comme elle l'avait été en France à la fin d'août 1792. Les

(1) *Archives*, F, VII, 7685.

(2) Sur la minute, ce dernier membre de phrase est substitué à celui-ci : « Tant qu'il existera un prêtre insermenté », qui a été rayé.

prêtres catholiques furent réduits, comme leurs confrères de France, à errer d'asile en asile. Les prêtrophobes étaient transportés de joie : Mallarmé se croyait revenu aux beaux jours de la Terreur : il écrivait, le 23 brumaire an VII, au ministre de la police : « Je ferai en sorte, citoyen ministre, que le territoire du département de la Dyle soit entièrement purgé de *ces insectes venimeux.* » Il annonçait le départ pour l'île de Ré de prêtres déjà frappés avant l'arrêté du 14 brumaire, et ajoutait qu'il ferait encore arrêter des prêtres omis dans cet arrêté, et en transmettrait la liste supplétive (1). Comme tous les ecclésiastiques belges étaient déportables en vertu de la loi du 19 fructidor, qui ne tenait aucun compte de l'âge, les malades et les infirmes absolument incapables de faire le moindre acte du ministère furent seuls exempts de la déportation en Guyane : les vieillards dont on voulait se débarrasser y furent envoyés. Le directoire eut soin de rappeler à ses agents que les prêtres belges ne devaient pas être reclus en considération de leur âge. Failly, commissaire près l'administration des Forêts, avait cru que les sexagénaires devaient être seulement reclus (2). Le ministre de la police lui répondit, le 9 nivôse :

« J'ai remarqué, tant dans votre lettre que dans cet arrêté, une erreur contre laquelle je vous avais cependant prémuni, par plusieurs de mes lettres, notamment par ma circulaire du 14 brumaire dernier. Vous considérez partout comme non sujets à la déportation, quoique frappés par l'arrêté du directoire exécutif, ceux des prêtres qui ont atteint l'âge de soixante ans. Je vous observe que l'âge ne doit point empêcher la déportation de ceux qui ont troublé la tranquillité publique, pourvu toutefois que leurs infirmités ne s'opposent point à leur embarquement. » (*Archives,* F,VII, 7391.)

Les injonctions du directoire furent exécutées, et de nom-

(1) *Archives*, F, VII, 7308.

(2) Failly voulait empêcher les sexagénaires de parler religion aux habitants de Luxembourg, où il se croyait obligé de les reclure : « Ceux qui sont en bonne santé, écrit-il, le 23 frimaire, sont placés dans les prisons de cette forteresse, *dont l'insalubrité est si grande, que chaque jour l'humanité me force à les en faire sortir*, pour les faire entrer, sous le cautionnement de quatre citoyens, dans des auberges ou maisons particulières.» Ils s'y font soigner, mais ils peuvent parler religion. Pour éviter un pareil danger, il compte les mettre dorénavant dans un ancien couvent, où ils seront séquestrés du reste des humains. (*Archives,* F, VII, 7391.)

breux vieillards vinrent peupler les cimetières de l'île de Ré et de Sinamary !

L'arrêté du 14 brumaire an VII fut une proscription en masse : nous l'établissons, chiffres en main, au moyen de la statistique dressée par le gouvernement. Lorsque le premier consul voulut rétablir la paix religieuse, il fit demander à chaque administration la liste des prêtres de son ressort qui avaient été condamnés à la déportation. Ces tableaux sont incomplets pour presque tous les départements français, mais en Belgique, où la proscription était beaucoup plus récente, et avait été effectuée d'un seul coup, ils sont très complets dans sept départements sur neuf.

Dans le département de la Dyle (Brabant) cinquante-cinq prêtres furent déportés d'abord en l'an VI, et dix-sept en l'an VII par arrêtés particuliers. L'arrêté du 14 brumaire frappa 1,469 prêtres à la fois ! Le tableau est divisé par cantons, il y en eut 265 pour le canton de Bruxelles, 125 pour celui de Louvain, 85 pour Nivelles, 65 pour Diest, etc. Il y eut donc en tout dans ce département 1,541 prêtres proscrits. L'état est du 25 pluviôse an VIII ; il concorde parfaitement avec celui que Mallarmé avait envoyé après l'arrêté du 14 brumaire.

Le département des Deux-Nèthes (Anvers) a fourni une liste de 1,111 déportés ; 154 avaient été frappés avant l'arrêté du 14 brumaire : cet arrêté a proscrit 957 ecclésiastiques. Sur ce nombre, 18 furent reconnus assermentés, et mis en liberté par le directoire, en l'an VII.

Le département de la Lys (Flandre occidentale) eut 38 prêtres déportés par arrêté du 28 pluviôse an VI, 2 le 24 ventôse, 8 le 4e jour complémentaire an VI ; 856, le 14 brumaire an VII, et 69 en supplément, le 14 frimaire suivant : en tout 973.

Dans le département de l'Escaut (Flandre orientale), 103 prêtres furent déportés en l'an VI ; 512 par l'arrêté du 14 brumaire, 27 par des arrêtés postérieurs : en tout 642.

Le département de Jemmapes (Hainaut) eut 5 prêtres seulement déportés en l'an VI, mais 863 par l'arrêté du 14 brumaire : en tout 868.

Celui de Sambre-et-Meuse (Namur) envoya une liste de 884 prêtres proscrits, un seul avait été déporté en l'an VI.

tous les autres furent sans doute victimes de l'arrêté du 14 brumaire.

Celui de la Meuse-Inférieure (Gueldre) a déclaré que 1,187 prêtres avaient été déportés, dont 1,043 par le seul arrêté du 14 brumaire. 250 furent libérés par l'arrêté des consuls, du 8 brumaire an VIII, qui annulait les arrêtés du directoire contre les assermentés (1).

Pour les départements des Forêts (Luxembourg) et de l'Ourte (Liège), les archives ne nous ont point fourni des statistiques complètes. Nous avons trouvé seulement la liste des prêtres mis en liberté en exécution de l'arrêté du 8 frimaire an VIII. Leur nombre est de 408, pour les Forêts : beaucoup d'entre eux devaient être insermentés, mais on ne peut douter que bien d'autres n'aient été proscrits. Dans l'Ourte, le nombre des prêtres qui profitèrent de cet arrêté est de 152. Il ne faut pas oublier que dans ces départements il y eut un grand nombre de serments (2).

Laissant de côté les Forêts et l'Ourte, nous trouvons dans les sept autres départements de la Belgique *cinq mille cinq cent trente-trois prêtres proscrits par l'arrêté du 14 brumaire*, et quatre cent soixante-treize frappés par des arrêtés particuliers, en tout *six mille six* proscrits : sans compter cinq cent soixante prêtres indiqués dans les listes très incomplètes des Forêts et de l'Ourte.

Sans doute, beaucoup d'ecclésiastiques réussirent à se soustraire à la déportation, en se réfugiant à l'étranger ou en se cachant et menant une vie errante : mais la liberté religieuse était absolument supprimée en Belgique.

Dans les pays allemands annexés à la France, il y eut beaucoup moins de proscriptions, mais pour une raison bien simple. Lorsque le premier consul demanda la liste des prêtres déportés du Mont-Tonnerre (Palatinat), on répondit : « Leur nombre se réduit à deux seulement, aucune des lois sur la prestation d'un serment quelconque n'ayant été publiée dans ce département, à l'exception de celles qui regardent les fonctionnaires publics (3). » On agit sans doute de même dans les autres départements allemands. Le directoire n'avait donc pas, pour déporter, le prétexte du serment :

(1) *Archives*, F, VII, 7701. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

il proscrivit cependant deux prêtres du Mont-Tonnerre : c'étaient Turheim, doyen du chapitre de la cathédrale de Worms, frappé par arrêté du 6 thermidor an VI, comme « exerçant dans ces contrées une influence dangereuse » et Réginaldus, vicaire des capucins de Bingen, déporté, le 16 vendémiaire an VIII, « pour avoir contrevenu à l'arrêté du directoire exécutif, du 14 frimaire an VII, sur les passeports ».

Dans le département de la Roër (maintenant Prusse rhénane), nous trouvons trois prêtres déportés par le directoire à diverses époques. Mais, le 24 brumaire an VI, il déporta outre-Rhin trente et un religieux dominicains, dont neuf frères lais habitant le couvent de Littard. Les autorités locales protestèrent inutilement contre cet arrêté (1).

Dans le département de la Sarre (chef-lieu Trèves), un augustin nommé Conemberger fut déporté par arrêté du 12 germinal an VI, « pour avoir perverti l'esprit des habitants de Trèves, par des sermons contre-révolutionnaires ». Mais il réussit à se soustraire à l'exécution de cet arrêté. Dillenburger, gardien des récollets, frappé comme fanatique, le 2 vendémiaire an VII, fut pris et expédié à Cayenne. Deux curés, déportés en l'an VII pour des motifs semblables, étaient encore à Oléron lors de la chute du directoire (2). De plus, six augustins furent déportés outre-Rhin. Les catholiques des pays allemands subirent de nombreuses vexations, mais furent cependant moins éprouvés que les Belges.

En Savoie, la loi du 19 fructidor fut impitoyablement appliquée. Le 28 frimaire an VI, trente-six ecclésiastiques étaient déclarés déportables. L'église constitutionnelle était tout à fait perdue dans cette contrée ; le commissaire du département, Garin, le constatait avec dépit dans ses rapports, notamment dans celui de pluviôse an VI :

« Les prêtres soumis aux lois n'exercent plus le ministère du culte ; *on ne veut pas plus de ceux qui ont prêté le premier serment que de ceux qui ont abdiqué ;* les réfractaires et les déportés rentrés exercent seuls, et furtivement ; où il ne s'en trouve pas, on s'assemble à l'église pour chanter comme autrefois les offices sans messes. » (*Archives*, F, VII, 7407.)

Partout il fait détruire les signes extérieurs du culte, les

(1) *Archives*, F, VII, 7701. — (2) *Archives*, *ibid.*

croix (1). L'instruction publique est dans un état déplorable, les parents recherchent des maîtres chrétiens. Les gendarmes qui arrêtent des prêtres ont quelquefois à lutter avec les paysans. Mais on avait beau arrêter des prêtres, il en rentrait d'autres par les montagnes. Comme il fallait absolument mettre les catholiques dans l'impossibilité de pratiquer leur religion, Talleyrand, alors ministre des relations extérieures, enjoignit au roi de Sardaigne de faire sortir de ses États les émigrés et les prêtres déportés. Le gouvernement sarde n'était pas assez fort pour résister. De nombreux prêtres savoisiens furent envoyés en Guyane. Le président de l'administration centrale écrivait au député Philippe, le 5e jour complémentaire an VII :

« L'arrestation et la traduction à l'ile de Ré de plus de soixante-treize prêtres, et la réclusion de douze autres comme sexagénaires, prouvent bien que cette administration n'est pas en retard de remplir ses obligations. » (Cardinal BILLIET, p. 316.)

Malgré tant d'efforts, le directoire ne réussit, ni dans l'ancienne France, ni dans les pays annexés, à détruire l'esprit catholique. Bien que disposant d'une multitude d'agents zélés pour la persécution, il ne put faire arrêter qu'une petite partie des prêtres condamnés à la déportation.

En votant la loi du 18 messidor an VI sur les visites domiciliaires, afin de faciliter la chasse aux prêtres, les conseils avaient demandé un rapport sur l'application de la loi du 19 fructidor. Ce rapport fut présenté aux cinq cents le 29. Le directoire reconnaît qu'en dépit du zèle de ses agents, beaucoup de personnes favorisent les prêtres proscrits : il faut donc punir sévèrement les receleurs : mais la loi du 22 germinal an II est inapplicable, à cause de son extrême rigueur, et d'ailleurs le receleur du prêtre est puni par cette loi bien plus sévèrement que le receleur de l'émigré. Mais toutes les lois contre ces criminels sont difficiles à appliquer. Le voleur, l'assassin, sont des ennemis publics, ils ont tou-

(1) Le commissaire Ducoudray écrivait « d'en brûler les bois, de briser les fers et les pierres de suite, *pour en détruire jusqu'au souvenir*, afin qu'il n'en reste pas le moindre vestige : et quant aux pierres de cette croix de Mauxy, il faut, après les avoir brisées, *en combler les ornières du chemin* ». (Cardinal BILLIET, p. 308). C'est absolument la fureur sacrilège d'Albitte !

jours des dénonciateurs, « qui trouvent leur récompense dans l'espoir de délivrer leur pays du fléau qui les ravage ; mais, *fléaux plus redoutables que les voleurs et les assassins, les prêtres fanatiques sont malheureusement loin d'inspirer les mêmes sentiments* » (1). Cette théorie n'est pas tirée d'un discours de clubiste, ou d'un député prêtrophobe qui devrait être seul rendu responsable des extravagances et des infamies qu'il lui a plu de débiter ; mais d'un rapport officiel du gouvernement, signé par son président Merlin, et qui a pour but de répondre à une interrogation posée dix jours auparavant ! Tout cela est prémédité et fait à froid ! Le directoire reconnaît qu'il est parvenu seulement à faire arrêter la moitié des prêtres qu'il a condamnés à la déportation. Le nombre des ecclésiastiques frappés par les anciennes lois, et qui se cachent, est encore plus grand. Imposer une amende à toute commune où un prêtre est arrêté serait peut-être un bon moyen. En un mot, le directoire, après dix mois de persécution à outrance, avoue que la loi du 19 fructidor n'a pas produit les résultats attendus, et qu'il en faut encore une nouvelle, dont l'efficacité est problématique.

(1) *Débats et Décrets*, messidor an VI, p. 506.

CHAPITRE XVII

LA PERSÉCUTION DÉCADAIRE

§ I. Les fructidoriens menacés par les anarchistes. — Mort de Duphot. — Invasion de Rome. — Captivité de Pie VI. — Élections de l'an VI. — Scissions. — Nouveau coup d'État. — Loi du 22 floréal annulant toutes les élections désagréables aux fructidoriens.

§ II. Concile constitutionnel de 1797. — Lettre des constitutionnels au pape. — Elle n'obtient aucune réponse. — Quelques députés tentent inutilement d'adoucir la persécution.

§ III. Aussitôt après le 18 fructidor, le directoire fait du système décadaire un culte officiel et persécuteur. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur les décades. — Arrêtés rigoureux. — On veut forcer les prêtres à transférer le dimanche au décadi. — Vives réclamations de Grégoire aux cinq cents. — Vexations infligées aux prêtres et aux chrétiens des deux cultes. — Arrêté tyrannique du directoire, du 14 floréal. — Obstacles à la vente du poisson. — Guerre déclarée au maigre.

§ IV. Lutte de Clément, intrus de Versailles, avec les autorités. — Elles prétendent qu'il viole la constitution en se disant évêque. — Le ministre François de Neufchâteau est de cet avis. — Clément propose inutilement de célébrer à la fois le dimanche et le décadi. — Discussion aux cinq cents. — On y prétend que fermer boutique le dimanche, c'est faire un *acte extérieur* du culte. — Lois des 17 thermidor et 13 fructidor an VI. — Les fêtes décadaires sont célébrées dans les églises de manière à vexer les chrétiens. — Menaces violentes contre les prêtres pour les forcer à transférer le dimanche au décadi. — Persécution dans toute la France, et prêtres déportés, au sujet du culte décadaire.

§ V. Le directoire est sur le point de déporter Lecoz pour avoir écrit en faveur du dimanche. — Il veut contraindre à chômer le décadi, et à travailler le dimanche. — Message du directoire pour établir dans toutes les communes le culte décadaire.

Le coup d'État de fructidor excita violemment les passions révolutionnaires, et, au début, les modérés relatifs du parti fructidorien jugèrent opportun de les satisfaire. La question financière fut immédiatement tranchée, par la fameuse banqueroute du tiers consolidé (9 vendémiaire an VI). Plusieurs membres des cinq cents réclamèrent le bannis-

sement de tous les ex-nobles, et de ceux qui s'étaient fait passer pour tels : leurs biens ne devaient pas être confisqués, seulement, on leur en donnerait la valeur en marchandises françaises, qu'ils seraient bien obligés de vendre à l'étranger pour y vivre. On faisait naturellement exception en faveur des nobles qui avaient adhéré à la révolution. Cependant Barras et ses amis se montrèrent fort hostiles à ce projet. Aussi la discussion fut-elle très orageuse! Il fallut le transformer complètement : les nobles ne furent plus condamnés à l'exil, mais considérés comme étrangers, et obligés, pour devenir citoyens, de subir les épreuves de la naturalisation (1). Pendant cette discussion, les partisans du projet, au milieu de déclamations dignes des jacobins et des cordeliers, laissèrent échapper cet aveu, qu'ils redoutaient extrêmement l'influence électorale des nobles, et que cette proscription était proposée en vue des élections prochaines. Après neuf années de révolution, après avoir fait subir à la noblesse de si épouvantables proscriptions, ils la représentaient encore comme un danger sérieux pour leur république!

Les deux conseils ne se composaient plus que de députés qui avaient fait ou accepté le 18 fructidor. Des élections devaient avoir lieu en germinal an VI, et les fructidoriens ne les voyaient pas arriver sans inquiétude. Aussi tous leurs efforts tendaient à intimider les électeurs, et faire nommer leurs partisans (2). Mais ils étaient bien décidés d'avance, en cas de non-réussite, à ne point se soumettre au jugement

(1) Loi du 9 frimaire. Boulay de la Meurthe, le futur sénateur et comte de l'empire, présenta un contre-projet encore plus ridicule qu'odieux. Tout Français réclamant son inscription sur le registre civique devait signer une déclaration qui débutait ainsi : « Comme homme et comme républicain, je déteste également, et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte... » Les ex-nobles devaient ainsi abdiquer leur noblesse, comme certains prêtres sous la Terreur avaient abdiqué leur sacerdoce. Quelques orateurs de sang-froid démontrèrent que cette apostasie était très ridicule, et pourrait même servir de brevet de noblesse à ceux qui la refuseraient. (*Débats et Décrets*, frimaire an VI.)

(2) Le directoire usa largement de la loi de fructidor contre les journaux, soit modérés, soit révolutionnaires indépendants. Le 27 frimaire, il supprima en même temps dix-sept journaux; d'autres furent supprimés dans la suite.

du pays, et à compléter l'œuvre du 18 fructidor par un nouveau coup d'État. Bien que la nécessité de préparer les élections de l'an VI eût retardé la désorganisation du parti fructidorien, la situation du directoire devint bientôt très difficile. Certains complices l'avaient déjà abandonné. Il avait réalisé un coup d'État avec l'appui moral des violents, et l'appui matériel de l'armée ; il redoutait déjà d'être débordé et renversé par les violents, et les généraux se montraient de plus en plus dédaigneux et exigeants à son égard. Il avait été obligé de faire au vainqueur d'Italie une réception triomphale (21 frimaire an VI) : tout le monde, à Paris, se pressait autour de Bonaparte, qui, sans jamais se compromettre, laissait parfaitement deviner ce qu'il pensait des directeurs et de leur politique. Sans doute, il avait vu leur coup d'État avec satisfaction, parce qu'il empêchait une restauration royale, mais il n'en avait pas moins le plus profond mépris pour la république fructidorienne ; seulement, il ne croyait pas que le moment fût arrivé de la renverser pour établir sa dictature. Le directoire avait donc de ce côté un peu de répit : il en profita pour préparer son nouveau coup d'État et détrôner le pape.

A Rome, ses agents ne cessaient d'exciter les révolutionnaires, et de travailler presque ouvertement au renversement du saint-siège. Le général Duphot se mêla à un mouvement révolutionnaire, et fut tué avec quelques insurgés par une décharge des soldats du pape. Le gouvernement publia les diatribes les plus dégoûtantes contre Pie VI, et fit marcher bien vite une armée contre Rome, au risque de blesser les puissances étrangères et de provoquer leur intervention. Berthier occupa Rome le 22 pluviôse (10 février 1798) et y proclama une république ridicule (1). Pie VI

(1) M. Thiers, qui pourtant voit en beau tous les actes révolutionnaires de cette époque, n'a pris guère au sérieux cette proclamation. Le futur prince de l'empire invoqua au Capitole les mânes « de Caton, de Pompée, de Brutus, de Cicéron, des Hortensius ». On invoquait Caton au nom de prétendus libérateurs qui allaient commettre les plus odieuses dilapidations ! « Malheureusement (dit M. Thiers, tome IX, p. 386), des excès, non contre les personnes, mais contre les propriétés, souillèrent l'entrée des Français. » La responsabilité doit en retomber sur Masséna, qui remplaça immédiatement Berthier. « Ce héros... fut accusé d'avoir donné le premier exemple, il fut bientôt imité. On se mit à dépouiller

fut immédiatement enlevé, et enfermé dans un couvent de Toscane. Les philosophes s'unirent fraternellement aux jacobins pour célébrer cette glorieuse victoire de la révolution sur le fanatisme et la superstition.

Vers la même époque, les armées de cette révolution française qui avait fait tant de phrases sur l'Helvétie et sur Guillaume Tell, bouleversaient la Suisse, et imposaient par les armes une constitution nouvelle à ces petits cantons qui, depuis des siècles, jouissaient d'une véritable liberté et d'une véritable démocratie; ils luttèrent courageusement pour conserver leur république à eux, mais furent écrasés par le nombre (1).

Le directoire, malgré les satisfactions qu'il donnait au parti violent, tant au dedans qu'au dehors, par la persécution religieuse, et par la captivité du pape, se vit bientôt obligé d'entrer en lutte avec lui. Il avait anéanti la presse modérée, répandu la terreur dans toute la France; les conservateurs, découragés, semblaient avoir renoncé à la lutte électorale. Mais, en réalité, la dissolution du parti modéré profitait moins au directoire qu'à ces anarchistes, ces babouvistes qui voulaient le supplanter! En outre, de nombreux fructidoriens, mécontents sans doute de leur part

les palais, les couvents, les riches collections. Des juifs à la suite de l'armée achetaient à vil prix les magnifiques objets que leur livraient les déprédateurs. Le gaspillage fut révoltant. » Les grands coupables furent les officiers supérieurs; l'armée « *n'avait pas reçu de solde depuis cinq mois*... Les soldats et les officiers subalternes étaient dans le plus horrible dénuement. » Ils flétrirent énergiquement la conduite de leur général.

(1) Carnot, dans sa réponse à Bailleul, a flétri éloquemment la conduite du directoire envers les petits cantons : « Ce n'était plus l'oligarchie bernoise, ce n'étaient plus ceux contre lesquels il s'élevait un si grand nombre de griefs ; c'est-à-dire ceux qui avaient trente millions en réserve et un magnifique arsenal; c'étaient les pauvres enfants de Guillaume Tell, démocrates pauvres, sans rapports presque avec leurs voisins. N'importe, on veut révolutionner; en conséquence, la liberté qui les rend heureux depuis cinq cents ans, cette liberté qui faisait autrefois l'envie des Français, n'est pas celle qu'il leur faut; c'est la constitution qu'on leur présente ou la mort! Ils ne veulent pas de cette constitution, qu'ils trouvent moins démocratique que la leur; on les tue, car il est clair qu'il n'y a que l'intrigue et le fanatisme qui puissent les détourner de recevoir ce gage de leur nouvelle félicité. Les tuer est le plus sûr moyen pour qu'ils cessent de croire aux intrigants et aux prêtres! » (P. 75.)

dans la curée, s'étaient joints à ces violents; et tout semblait présager la défaite du directoire.

Pour influencer les électeurs, il eut recours à ses éternelles déclamations sur la coalition des royalistes et des anarchistes; mais il était décidé à ne pas laisser siéger les députés élus par les opposants. Dans sa proclamation du 9 germinal, il déclara très franchement aux électeurs que leurs choix seraient cassés, s'ils ne tombaient pas sur ses amis. Il espérait ainsi décourager ses adversaires, et faire passer ses partisans sans être obligé de recourir à un nouveau coup d'État. Selon lui, « l'étranger, changeant de masque et non d'objet, » après avoir, en l'an V, fait élire « des royalistes déhontés, » veut, en l'an VI, faire nommer « des hommes universellement exécrés, dont le nom seul effraye également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés,... des personnages honteusement fameux dans nos annales révolutionnaires », mais le gouvernement veille :

« Si le corps législatif a su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui y siègeaient depuis quatre mois, *il saura bien aussi écarter ceux qu'on voudrait y faire entrer* : c'est dans ses mains qu'est déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales; ce pouvoir, il doit l'exercer en floréal prochain, et croyez que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la république, sauront marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auraient dictés. » (*Débats et Décrets*, germinal an VI, p. 115.)

Rien n'est plus clair, et cependant le directoire semble craindre qu'on ne se méprenne sur ses intentions et sur celles de la majorité actuelle des conseils; il déclare, en outre, que « fort du concours des républicains fidèles et purs qui siègent au corps législatif »,

« Il prend à la face du ciel et devant la nation entière, l'engagement solennel de purger le sol de la république de tous les brigands de quelque parti qu'ils soient, de quelques masques qu'ils se soient couverts et quelque part qu'ils se trouvent. »

Cette proclamation devait être affichée dans toutes les communes, « et principalement à la porte des édifices destinés pour la tenue des assemblées primaires et électorales de l'an VI ». Les électeurs étaient bien prévenus; cependant,

beaucoup de révolutionnaires hostiles au directoire furent élus.

Des scissions eurent lieu dans un grand nombre de départements. Une fraction de l'assemblée électorale, se prétendant opprimée, à tort ou à raison, se séparait des autres électeurs, se retirait dans un autre local, et se regardant comme la véritable assemblée électorale, procédait aux élections, et envoyait ses procès-verbaux aux conseils. A Paris, il y eut deux assemblées électorales : celle des violents, dits patriotes, se tint à l'Oratoire; elle comptait plus de six cents membres; les prétendus modérés, au nombre de 228, se tinrent à l'Institut, et leurs choix furent seuls validés. Dans beaucoup de scissions, les assemblées les plus nombreuses appartenaient au parti violent, qui s'intitulait patriote, car les conservateurs s'étaient, depuis le 18 fructidor, retirés de la lutte, et les révolutionnaires prétendus modérés, restés seuls en face des patriotes, leur étaient généralement très inférieurs en nombre. Il semblait que le parti le plus simple à prendre à l'égard des scissions, était d'adopter les choix des assemblées qui contenaient incontestablement la majorité des électeurs; mais les patriotes auraient ainsi obtenu la majorité! Si l'on n'adoptait pas ce système, il semblait tout naturel d'annuler les opérations électorales; mais les assemblées scissionnaires qui ne contenaient que la minorité des électeurs étaient, en général, composées de partisans du directoire : leurs choix furent donc validés.

Le directoire et sa bande osèrent demander le droit de réviser les élections, sous prétexte d'éloigner les babouvistes (1)

(1) Dans un message du 13 floréal, en réponse à un autre qui lui avait été envoyé par ses affidés des cinq cents, le directoire rend compte de la conspiration : « Par anarchistes, le directoire exécutif entend ces hommes couverts de crimes, entachés de sang et engraissés de rapines, ennemis nés des lois qu'ils n'ont pas faites, et de tout gouvernement où ils ne gouvernent pas, prêchant la liberté et pratiquant le despotisme, parlant de fraternité en égorgeant leurs frères, et se targuant de désintéressement en se partageant leurs dépouilles, tyrans esclaves, adulateurs serviles du dominateur adroit qui les subjugue, capables, en un mot, de tous les excès, de toutes les bassesses, et de tous les crimes! » (*Débats et Décrets*, floréal an VI, p. 158.) Le portrait est fort ressemblant : on voit que ses auteurs ont vécu longtemps dans la plus étroite intimité avec ces anarchistes!

et de déjouer la grande conspiration anarchiste. Les cinq cents chargèrent une commission de cinq membres de faire un rapport sur la conspiration dénoncée par le directoire. Ce rapport fut présenté, le 18 floréal, par Bailleul. Ce fougueux apologiste du coup d'État de fructidor proposa d'en faire un nouveau contre les élections de l'an VI, en modifiant seulement le procédé. Le corps législatif devait réviser toutes les élections, agir, en un mot, comme si le droit électoral était en lui, comme si les collèges électoraux n'avaient pu faire qu'une simple présentation. Après une longue et orageuse discussion, le conseil adopta le projet de la commission, et la résolution fut ratifiée par les anciens, le 22 floréal (1).

En conséquence, le corps législatif choisit entre les scissions, nomma députés ceux qui avaient été élus par les assemblées favorables au directoire, et qui représentaient généralement la minorité. Lorsqu'il n'y avait pas eu de scission, il épurait la liste, admettait ceux qui lui plaisaient, invalidait celui-ci comme royaliste, celui-là comme jacobin.

Il s'agissait non seulement de remplacer le tiers qui sortait régulièrement, mais aussi tous les députés invalidés ou déportés par le coup d'État de fructidor, en tout 435 députés, dont 297 pour les cinq cents, et 138 pour les anciens. La loi du 22 floréal avait donc une portée immense. En même temps, les électeurs avaient nommé des hauts jurés, des magistrats : le corps législatif annula un grand nombre de ces élections, et le directoire fut investi du droit de remplacer les fonctionnaires invalidés : on voit que le décret du 22 floréal continuait la dictature conférée au directoire par celui du 19 fructidor. Néanmoins, le parti opposé au gouvernement se grossit de quelques élus qu'on n'osa point invalider.

Ainsi, les organisateurs du coup d'État de fructidor se maintinrent au pouvoir par un nouvel attentat. Il suffisait de se placer au point de vue exclusif de la constitution de l'an III pour les proclamer des usurpateurs et des tyrans !

(1) Dans la discussion, Jean Debry rappela que les conseils avaient compté sur la vérification des pouvoirs pour « obtenir des nominations *républicaines et conservatrices* ». (*Débats et Décrets,* floréal an VI, p. 281.)

II

Le clergé constitutionnel crut un instant que les fructidoriens lui seraient favorables, en haine de l'église catholique; mais il lui fut impossible de conserver longtemps cette illusion. Les révolutionnaires avaient depuis longtemps abandonné ce schisme, et voulaient établir un nouveau culte exclusivement républicain et obligatoire pour tous les Français. L'église constitutionnelle n'était donc pour eux qu'un embarras.

Ses pontifes venaient de faire un grand effort pour arrêter sa désorganisation. Un concile constitutionnel avait été réuni le 15 août 1797 (28 thermidor an V); il comptait trente et un évêques, onze procureurs d'évêques absents et cinquante-neuf prêtres. Lecoz en fut président, Royer promoteur. Le concile accorda aux prêtres, pour délibérer, à peu près les mêmes droits qu'aux évêques. Ces derniers étaient obligés de faire d'immenses concessions à leur clergé pour conserver un semblant d'autorité. Le concile, dirigé par les évêques *réunis,* réalisa à peu près ce que leurs prétendues encycliques avaient annoncé (1).

Les constitutionnels, suivant leur habitude, se firent à eux-mêmes de grands compliments, vantèrent les persécutions qu'ils avaient éprouvées, et s'étudièrent à flatter le pouvoir.

Dans leur première session, qui eut lieu le jour de l'Assomption, ils décrétèrent des prières solennelles pour la conservation de la religion catholique et la prospérité de la république. Ils se constituèrent, firent la profession de foi du concile de Trente, et décidèrent qu'il serait écrit au pape pour le prévenir de l'ouverture du concile.

Dans la seconde, qui eut lieu le 8 septembre, ils s'empressent de prêter le serment de haine que les fructidoriens viennent d'inventer. Ils déclarent que tout catholique français doit aux lois de la république une soumission sincère et véritable, et que l'église gallicane (c'est ainsi qu'ils

(1) Nous résumons les travaux de ce prétendu concile, d'après le compte rendu fait par l'un de ses membres, Flavigny, évêque constitutionnel de la Haute-Saône.

osent se qualifier), « n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur fidélité à la république, et qui auront donné la garantie prescrite par les lois ». Ils invitent les églises des pays réunis à se rendre au concile.

La troisième session (24 septembre) est plus importante. Ils y prirent un décret, dit de pacification, qui est un plan de fusion des deux églises catholique et constitutionnelle. Ils reconnaissent d'abord la primauté d'honneur et de juridiction du pape, seulement ils ne veulent, pas plus qu'en 1791, accepter les conséquences nécessaires de cette reconnaissance. Tous leurs actes, toutes leurs déclarations le démontrent. Ils décident, en effet, que l'élection doit être la base fondamentale de l'église, parce que c'est elle qui les a faits évêques, et que leur unique souci est de rester évêques, mais ce n'est plus du tout l'élection réglée par la constitution civile.

Pour éteindre toute division, ils décident que tous les pasteurs et prêtres non apostats doivent être admis dans l'église, « quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France ». Dans les diocèses où il n'existe qu'un seul évêque, dans les paroisses où il n'existe qu'un seul curé, il sera reconnu comme seul pasteur par toute l'église, qu'il soit catholique ou constitutionnel. Pour les évêchés et les cures occupés à la fois par un catholique et un constitutionnel, celui qui a été nommé avant 1791 sera le pasteur légitime, et l'autre lui succédera de plein droit. Ainsi donc, si ce plan de réunion avait été accueilli, les évêques constitutionnels conservaient tous leur dignité, les uns devenaient immédiatement évêques légitimes, les autres seraient placés dans les sièges vacants, ou deviendraient coadjuteurs, avec future succession, des évêques catholiques qui avaient survécu à la persécution. Il en était de même des curés, et il était dit qu'on placerait ceux qui auraient cédé leurs paroisses. Ces gens-là étaient devenus schismatiques pour avoir des places; leur unique préoccupation, à travers toutes ces vicissitudes politiques et religieuses, avait été de conserver un épiscopat indignement volé.

Quelques personnes ont vu, dans ce plan de réunion, une preuve de désintéressement. Avec un peu d'attention, elles auraient reconnu que c'était une simple comédie. En effet,

que décidait l'article 2 de la première session? Que les pasteurs de cette église, soi-disant gallicane, devaient être tous assermentés. Or, les évêques catholiques refusaient tous les serments anciens; si quelques-uns faisaient une différence pour ceux de vendémiaire et de fructidor, l'État refusait de les leur laisser prêter, parce qu'ils avaient refusé celui de la constitution civile. Par conséquent, cette offre, de la part d'une fraction des intrus de devenir les coadjuteurs des réfractaires, était absolument dérisoire, et faite uniquement pour jeter de la poudre aux yeux des naïfs et des distraits.

D'ailleurs, ils avaient toujours déclaré que les évêques, assimilés par les lois de persécution aux émigrés, étaient incapables d'exercer leurs fonctions et canoniquement déchus. Comment pouvaient-ils sérieusement énoncer un pareil plan de réunion?

Tout cela n'était donc qu'une vaine parade! Il est curieux, du reste, de voir ces évêques s'obstiner à conserver les circonscriptions de la constitution civile pour flatter les révolutionnaires, qui, pourtant, ne paraissaient plus guère y tenir. Ils déclarent qu'on fera ce qu'on pourra pour les évêques supprimés, et que les conservés déclareront, dans les trois mois, au métropolitain, s'ils acceptent. Cette dernière disposition prouve leur mauvaise foi, car c'était imposer aux catholiques de reconnaître la refonte des diocèses imposée par la constitution civile : d'ailleurs, les fructidoriens auraient empêché de force cette réunion.

Les constitutionnels avaient donc, en réalité, présenté un plan de conciliation tout à fait impraticable, qui devait être sûrement repoussé par les catholiques, et entravé par le directoire, si, par impossible, les catholiques l'avaient accepté. Ils avaient craint seulement d'être blâmés, si, dans une réunion aussi solennelle, leur parti ne faisait pas une offre quelconque de pacification. Il est à croire qu'ils voulurent, par cette déclaration, notifier au saint-siège et au clergé français leur maximum de prétentions. Cependant leur plan de pacification, malgré l'absurdité de certaines conditions, montre qu'ils avaient bien baissé de ton depuis 1791, et qu'ils comprenaient la nécessité d'une réunion, même d'une soumission plus ou moins déguisée. Seule-

ment, par orgueil, ils ne voulaient pas reconnaître qu'ils avaient failli, et, avant tout, ils voulaient garder la crosse et la mitre.

La quatrième session eut lieu le 29 octobre. Ils ordonnent de pourvoir à des sièges vacants; si, dans deux mois, l'élection n'est pas consommée, le métropolitain, d'accord avec les suffragants, nommera l'évêque. C'est une grande dérogation à la constitution civile. En cas de mort d'un évêque, il sera tenu une réunion préparatoire de prêtres, qui dressera une liste de sujets; ensuite, chaque paroisse, après un jeûne solennel, votera, prêtres et fidèles, sans être obligée de prendre un nom dans la liste donnée par les prêtres. Il faut que l'élu ait les deux tiers des votants. Pour l'élection des curés, l'évêque ou le presbytère présente trois sujets, les fidèles choisiront l'un d'eux. Le troisième décret fit jeter des cris de rage aux révolutionnaires, car son article 3 est ainsi conçu : « La religion impose aux fidèles l'obligation de fournir aux besoins de leurs pasteurs, aux dépenses du culte, et aux frais communs du diocèse. » Certains jureurs furent déportés pour avoir prêché cette doctrine si évidente.

Dans les sessions suivantes, les constitutionnels s'étudièrent à flatter les révolutionnaires, afin de détourner la persécution qu'ils redoutaient. Cependant, dans la 5me (5 novembre), ils osèrent déclarer que la persécution de 1793 et 1794 avait surpassé toutes les autres « par son universalité, son atrocité et sa perfidie ». Mais ils s'en attribuaient l'honneur. Ils eurent soin de déclarer que les bénéfices vaquaient par émigration, déportation indéfinie, et aussi par mariage. Il en résulte que leur fameux plan de conciliation était impraticable, et le prétendu sacrifice de leurs sièges une comédie! Le 3e décret ordonne des prières pour la république, sa conservation, sa prospérité. Le 5e prescrit d'élever chrétiennement la jeunesse.

Dans la 6me session (12 novembre), ils prirent une décision très grave sur la question brûlante du mariage civil et du mariage religieux, et proposèrent une sorte de transaction aux révolutionnaires, en proclamant : 1° que l'église gallicane ne reconnaît pour mariages légitimes que ceux contractés suivant les lois civiles; 2° que la validité du mariage est indépendante de la bénédiction nuptiale. Cependant, le concile

proclama la nécessité de cette bénédiction, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage, et défendit de marier les divorcés, les prêtres, les religieux et les religieuses. Il imposa deux publications au prône. Mais comme l'église constitutionnelle exigeait encore la bénédiction nuptiale, qui impatientait et exaspérait les révolutionnaires, ceux-ci ne se laissèrent pas amadouer par ses belles déclarations; ils exigeaient la suppression complète du mariage religieux, et la reconnaissance, sans conditions, du divorce et du mariage des prêtres.

Pour flatter certains philosophes, le concile introduisit la langue française dans la liturgie, tout en conservant le latin dans les formules sacramentales. Cette innovation fut très blâmée par beaucoup de constitutionnels, qui refusèrent formellement de l'adopter. Quelques-uns, au contraire, lui donnèrent une très grande extension.

Les constitutionnels établirent des évêchés dans les colonies : Saint-Domingue en eut quatre!

Dans un de ses derniers décrets, le concile se déclara « profondément affligé de la dépravation générale des mœurs, qui n'est pas moins funeste à la république qu'à la religion ». Comme déclaration finale, les constitutionnels renouvelèrent, une fois de plus, le mensonge impudent qu'ils avaient déjà si souvent répété : «Le respect dont nous sommes pénétrés pour le chef de l'église, nous ordonne de regarder comme apocryphes les brefs qui, sous la date des années 1790-1791-1792, ont circulé sous son nom.» Ils font encore un autre mensonge, en prétendant que le bref du 5 août 1796 a été envoyé officiellement au directoire, redisent leurs injures habituelles contre les brefs, et demandent un concile œcuménique.

Des acclamations terminèrent ce prétendu concile; ils eurent soin d'en faire une « à notre saint-père le pape Pie VI : Que Dieu conserve le pape Pie VI, successeur de saint Pierre, au siège duquel nous sommes inviolablement attachés. Amen. » Puisqu'ils se prétendaient, contre toute évidence, acceptés au moins implicitement par Pie VI, ils devaient lui témoigner leur respect!

Le 11 novembre (21 brumaire), dernier jour du concile, les intrus écrivirent au pape. Dans cette lettre, signée :

« Lecoz, président, Ponsignon, secrétaire, » ils se posent audacieusement en représentants de l'église de France, et rendent compte au pape d'une partie des travaux du concile. Ils lui rappellent qu'ils lui ont déjà écrit, sans obtenir aucune réponse, et que, malgré ce pénible silence, ils ont cru devoir se réunir pour travailler au bien de l'église. Ils ont choisi pour évêques des prêtres très dévoués au saint-siège, qui doivent bientôt écrire au pape, pour se mettre en communion avec lui après leur consécration (1).

On peut se demander dans quel but ils ont envoyé à Pie VI cette lettre, qui, malgré son style cafard, constatait leur persistance dans le schisme constitutionnel. Il semble à première vue qu'elle devait uniquement servir à leur attirer une confirmation fort désagréable des brefs qui avaient condamné déjà la constitution civile et ses adhérents. Mais ils se trouvaient un peu pris à leur propre piège. Puisqu'ils se prétendaient acceptés par le pape, pour rester fidèles à ces anciennes traditions qu'ils ne cessaient d'invoquer, ils étaient bien obligés d'entrer en communication avec lui. Pie VI avait conclu un traité de paix avec le directoire, comme souverain italien; il ne leur était plus interdit de communiquer avec lui. Tenir un concile sans lui en faire part, c'était reconnaître qu'ils mentaient depuis six ans, en déclarant qu'ils n'étaient pas en schisme avec le saint-siége. Ils étaient donc à peu près forcés de lui écrire, mais ils avaient des raisons particulières d'espérer que cette démarche ne leur attirerait pas un affront mérité. Il est fort possible que le directoire, très désireux de chercher au souverain pontife une mauvaise querelle, afin d'envahir ses États et de le faire prisonnier, ait déclaré en secret aux constitutionnels, que si le pape, dans sa réponse, rappelait les brefs, il verrait dans cette condamnation une grave insulte à la révolution et en tirerait vengeance. Ils espéraient que le pape, prévenu de ces dispositions par leurs propres soins, serait fort effrayé, et leur ferait une réponse insignifiante, où il ne serait pas question des brefs; et ils comptaient exploiter son silence dans une occasion aussi solennelle, pour proclamer partout leur fausseté.

(1) Catholicæ et romanæ religioni studiosissimi Petri sucessori et sedi apostolicæ, addictissimi.

Mais la cour de Rome devina le piège, et le pape ne fit aucune réponse à cette lettre. C'était le parti à la fois le plus sûr et le plus avantageux, car il ne fournissait au directoire aucun prétexte d'invasion, et sauvegardait parfaitement l'orthodoxie. En effet, ce dédaigneux silence du pape montrait que, pour lui, la question était tranchée depuis longtemps, qu'il ne reconnaissait aucun droit aux évêques constitutionnels, et ne voulait pas entendre parler d'eux. Ce fut l'impression générale, et les intrus en furent profondément humiliés et irrités.

Ils écrivirent alors une autre lettre, audacieuse et violente. Ils se déclarent les seuls représentants de l'église gallicane, et exigent une réponse. Il faut que le pape démente ses brefs qui ont tant fait couler de sang. Ils finissent en déclarant qu'ils en appellent à un futur concile œcuménique, qu'il était impossible de convoquer dans l'état de l'Europe, et dont ils n'auraient jamais accepté les décisions, à moins qu'il ne leur eût été possible de le fructidoriser.

Les mêmes constitutionnels, pour se faire bien venir des révolutionnaires, après fructidor, racontaient impudemment que Carnot et le pape (!!!) avaient offert le cardinalat à plusieurs d'entre eux pour les détacher de la république !

Mais les persécuteurs n'en voulaient pas seulement à l'orthodoxie, les constitutionnels gardaient encore trop de catholicisme pour être complètement épargnés; les chrétiens devaient être tous plus ou moins molestés jusqu'à la chute du directoire. Une fois seulement, certains députés, convaincus que les rigueurs de la loi de fructidor ne serviraient qu'à troubler inutilement le pays sans anéantir le catholicisme, essayèrent d'enrayer la persécution. Un accès de prêtrophobie d'un de leurs collègues leur fournit l'occasion de plaider la cause de la modération. Le 8 brumaire an VI, aux cinq cents, Barailon déclama avec fureur contre les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment du 19 fructidor, en disant, conformément à la loi de vendémiaire, qu'ils renonçaient à exercer leur ministère; il les déclara « plus coupables que ceux qui avaient refusé de reconnaître la constitution civile du clergé, constitution si absurde dans notre système, qu'il n'est pas un de nous qui

ne la repoussât aujourd'hui, si elle nous était présentée ». Mais il en retenait soigneusement la proscription en masse du clergé! Il demanda qu'une commission fût nommée pour décider du sort de ces prêtres, et que les instituteurs publics ou particuliers fussent en outre astreints au serment. Philippe Delleville lui répondit qu'il ne fallait faire ni des médecins malgré eux, ni des ministres du culte malgré eux, et qu'on ne pouvait empêcher ces derniers de renoncer à leurs fonctions. Boulay de la Meurthe fit observer que la loi du 7 vendémiaire exigeait le serment des prêtres qui voulaient exercer, mais que celle du 19 fructidor semblait l'exiger de tous, et demanda qu'une commission spéciale fût chargée de faire concorder ces deux lois. Cette proposition fut adoptée.

Le 14 frimaire, Chollet présenta, au nom de cette commission, un rapport qui excita une vive surprise : elle avait en effet élargi la question, et proposait une refonte des lois de persécution. Tous les instituteurs de morale, de législation, etc., devaient être assujettis au serment de haine du 19 fructidor. Tous les ministres d'un culte quelconque étaient compris dans cette disposition, sous le nom de professeurs de morale. Ceux qui refuseraient ce serment devaient quitter la France dans le mois, et s'ils rentraient ils seraient déportés au delà des mers. Ceux qui enseigneraient sans avoir prêté serment seraient condamnés à une amende de 500 livres, et au bannissement en cas de récidive. Mais par compensation, les lois antérieures, qui reconnaissaient des ministres du culte, et exigeaient d'eux des serments en cette qualité, étaient rapportées. L'article 16 du projet les abrogeait complètement pour les prêtres qui n'avaient pas quitté le territoire, ou y étaient rentrés en vertu d'arrêtés des comités, ou des commissaires de la convention. Les lois concernant les émigrés, ceux qui s'étaient déportés eux-mêmes, ceux dont la déportation avaient été réellement effectuée, étaient maintenues.

Le système consistant à ne tenir compte que des déportations effectuées n'était pas nouveau. Le projet maintenait celles qui avaient été déjà faites en vertu de la loi du 19 fructidor, mais cette loi se trouvait abrogée pour l'avenir, aussi bien que les anciennes, à la grande colère des prêtro-

phobes, qui firent repousser cette disposition par la question préalable. Malgré cet échec, la commission fit encore un effort pour adoucir la législation. Le 22 nivôse, elle demanda que le défaut de serment à la constitution civile ne pût être opposé aux ecclésiastiques qui viendraient prêter le nouveau serment, s'ils n'avaient pas été déportés en fait, et s'ils avaient déjà prêté, soit le serment de liberté, égalité, soit celui de vendémiaire. Alors ils ne pourraient plus être poursuivis en vertu des anciennes lois. En outre, le droit de déportation d'après la loi de fructidor était maintenu. Cette proposition fut jugée encore trop favorable et repoussée par la question préalable. L'apostat Gay Vernon réclama avec fureur le maintien des lois de persécution : « Là, dit-il, réside *le palladium* de la liberté ! » Les modérés relatifs se le tinrent pour dit.

III

L'établissement en France du culte décadaire fut certainement une des principales préoccupations des fructidoriens. Ils s'étaient mis en tête de l'imposer à tous les chrétiens, catholiques ou constitutionnels, soit par intimidation, soit par lassitude. Pour arriver à ce résultat, ils ne cessaient de leur infliger des vexations de toute espèce, de *désoler leur patience.*

Le directoire appliqua avec la plus grande rigueur toutes les lois révolutionnaires qui favorisaient la décade et le culte décadaire, et leur donna même dans la pratique une extension tout à fait imprévue. On fit aussi de nouvelles lois pour contraindre les citoyens à prendre une part plus ou moins directe à ces fêtes et à ces cérémonies. Le directoire fit pour les décades une multitude d'arrêtés généraux plus vexatoires les uns que les autres, et les administrations s'empressèrent de renchérir encore sur eux par des arrêtés particuliers. Le chômage du décadi redevint obligatoire comme un acte de patriotisme, et celui du dimanche fut de nouveau interdit comme un acte de paresse, et d'opposition à la république. La loi du 19 fructidor fut employée contre les prêtres des deux cultes qui osaient rappeler aux

fidèles l'obligation de chômer le dimanche; le directoire voulut même obliger les constitutionnels à renoncer publiquement au dimanche, et pour les y contraindre, il employa tantôt les exhortations, tantôt les menaces, tantôt les mesures de rigueur, telles que les fermetures d'églises et les arrêtés de déportation. Il voulait les obliger à transférer le dimanche au décadi, afin d'englober, de perdre pour ainsi dire la messe constitutionnelle, la seule réellement tolérée, au milieu des cérémonies de la décade, et de la faire ainsi négliger et oublier par les populations. Il n'avait pas, à l'égard des laïques, les mêmes moyens d'action, ou plutôt de vengeance que contre les prêtres; la loi des suspects n'existant plus, il ne pouvait procéder contre eux comme les proconsuls de la convention; mais, pour les forcer de s'associer d'une manière quelconque à la célébration du décadi, il recourut à tous les moyens, aux menaces, à l'intimidation, surtout aux tracasseries administratives. Il ne pouvait plus jeter les récalcitrants en prison, ni les taxer arbitrairement; il entreprit de les léser dans leurs intérêts, dans leur travail quotidien. Toutes les personnes qui avaient besoin d'une permission administrative, pour étaler, vendre; qui, pour un motif quelconque, étaient assujetties aux règlements de police, se virent imposer impitoyablement l'observation du décadi et l'inobservation du dimanche, sous peine d'être privées de leur industrie, et réduites à la misère. Les administrateurs, les agents du directoire, pour faire observer le décadi, reprirent contre les chrétiens des deux cultes ces tracasseries, ces vexations qu'ils avaient jadis prodiguées aux catholiques pour les faire aller à la messe constitutionnelle.

Après le 18 fructidor, les décades, qui étaient fort abandonnées, furent célébrées avec plus de pompe que jamais; les autorités s'étudièrent, dans chaque département, à leur composer un programme très compliqué et souvent très grotesque. Le deuxième jour complémentaire de l'an V, le ministre de la police reprochait aux administrateurs de Lot-et-Garonne de ne pas assez persécuter les catholiques et de leur laisser célébrer leurs offices avec pompe, tandis que les décades étaient négligées. Le 13 vendémiaire an VI, l'administration du Nord destituait les administrateurs civils des

hospices de Lille, comme trop favorables aux prêtres et aux religieuses, et leur reprochait surtout de n'avoir pas fait chômer les fêtes civiques et les décadis dans ces hospices (1).

Le système décadaire était étroitement lié à la persécution religieuse. Le 19 brumaire an VI, le ministre de l'intérieur, Letourneur, adressait une longue circulaire à toutes les administrations centrales et municipales, pour leur enjoindre de faire observer strictement le décadi. Il reconnaît que les lois qui l'imposent sont tombées « dans une espèce de désuétude », et que le calendrier républicain « n'est presque plus en ce moment que celui des fonctionnaires » ; il reprend tous les arguments révolutionnaires en faveur du décadi et contre le dimanche, et trace le programme d'une persécution sournoise :

« Il serait à désirer que les ministres de tous les cultes s'accordassent à transporter au décadi leurs fêtes, leurs cérémonies religieuses les plus importantes. *C'est un spectacle scandaleux*, dans les villes surtout, de voir à certains jours tels ateliers de travail déserts ou fermés, tandis que d'autres sont ouverts ; ne vaudrait-il pas mieux que les jours de travail et de repos fussent les mêmes pour tous les Français? » (*Débats et Décrets*, frimaire an VI, p. 25.)

Pour le moment, il fait semblant de laisser les religions libres. Il reconnaît qu'aucune loi n'autorise encore à fermer de force les boutiques le décadi ; mais, en attendant le vote des conseils, il ordonne de suspendre toutes les permissions, de ne laisser ni vendre, ni étaler dans les rues, de « fermer les lieux destinés aux changes et aux matières commerciales », de faire vaquer les tribunaux et les fonctionnaires. « Je n'ai pas besoin de prévenir que tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout employé par le gouvernement, doit non seulement se conformer à cette règle, *mais y assujettir aussi sa famille.* » Les instituteurs et leurs élèves sont aussi tenus aux décades, « ils doivent toujours être présents aux cérémonies ordonnées pour les célébrer ». Les administrateurs doivent attirer la jeunesse à ces fêtes, obliger les théâtres à jouer les décadis, et à n'y représenter « que des pièces dignes d'un peuple républicain ». Le ministre les invite, à mots couverts, à persécuter les partisans du dimanche : il fut parfaitement compris.

(1) *Archives*, F, VII, 7302 et 7305.

Les directeurs et les prêtrophobes, qui voulaient imposer brutalement le décadi aux consciences chrétiennes, n'étaient point poussés par les passions populaires, car les masses révolutionnaires ne paraissent point avoir tenu beaucoup au décadi. Ils voulaient simplement satisfaire leur propre intolérance, et se donner le plaisir de créer un culte nouveau. En effet, dans tous leurs discours, dans tous leurs actes, ils constatent que le décadi n'est nullement populaire, et qu'il faut de grands efforts pour le faire célébrer. Aussi, réclamèrent-ils bien vite une loi énergique en sa faveur. Le 3 frimaire, aux cinq cents, Duhot demanda une loi coercitive forçant tous les citoyens à le célébrer :

« En vain dirait-on qu'une loi sur cet objet gênerait la liberté des cultes. *Ce n'est point aux législateurs à étudier les diverses religions. C'est, au contraire, aux ministres des cultes à étudier les lois civiles pour s'y conformer.* » (*Débats et Décrets*, frimaire an VI, p. 58.)

Avons-nous besoin de démontrer que cette théorie, sous une forme hypocrite, donne à l'État le droit de blesser, de violenter les consciences? Sur la demande de Duhot, le conseil vota que la commission des institutions républicaines serait chargée de s'occuper de cette question.

En attendant, le bureau de police de Paris montrait le plus grand zèle pour le décadi. Le 5 frimaire, il prit en sa faveur un arrêté qui, après des considérants en style révolutionnaire, défendait, les jours de décadi, d'exposer en vente, dans les rues ou les marchés, des marchandises autres que les comestibles. Aucun marchand ne pouvait exposer aucune montre ni étalage faisant saillie sur la voie publique. Il était interdit aux ouvriers de travailler sur la voie publique. Les marchands contrevenants devaient être punis par le retrait de leurs permissions d'étaler, sans préjudice de l'amende encourue conformément à l'article 605 de la loi du 3 brumaire an IV. Ce retrait de la permission pouvait être une véritable cause de ruine pour un grand nombre de petits marchands. Cet arrêté fut exécuté avec beaucoup de rigueur; il y eut des protestations, surtout de la part des bouquetières qui avaient été expulsées de leurs places; elles furent appuyées par les révolutionnaires anacréontiques qui voulaient absolument, les jours de fêtes, orner de fleurs

leurs habits d'incroyables. Le bureau de police accueillit gracieusement leurs réclamations, et adressa, le 12 frimaire, aux commissaires de police une circulaire très étudiée et très fleurie, pour les inviter à laisser los bouquetières exercer leur commerce les jours de décadi (1).

Le 25 frimaire, Duhot soutint que sa proposition sur les décadis ne pouvait être tyrannique, puisqu'elle était dans l'intérêt général, et qu'il fallait absolument détruire les institutions des prêtres et des papes. Son projet était pourtant un peu plus modéré que l'arrêté du bureau de police de Paris, du 5 frimaire. Les ouvriers qui violeraient le décadi en travaillant pour leur propre compte, subiraient une amende de 10 décimes à 3 francs; ceux qui les auraient employés seraient condamnés à en payer une de 2 à 10 francs pour chaque ouvrier employé. La même amende devait être appliquée aux marchands pris en contravention.

Félix Faulcon fit observer que ce projet rencontrerait une vraie hostilité chez les paysans. Il osa même constater que la majorité de la population pratiquait cette même religion qui ordonnait formellement le chômage du dimanche, et qu'il ne serait pas possible de faire observer le décadi. Il rappela qu'avant thermidor, tous ceux qui se refusaient au décadi étaient traités comme suspects, et cependant on n'avait pu contraindre les paysans à l'observer et à travailler le dimanche; les terroristes en étaient venus à requérir des babitants des villes, très inexpérimentés dans les travaux de

(1) Évidemment, les membres du bureau ont sué sang et eau pour donner à leur circulaire une galante tournure. Nous ne croyons pas pouvoir priver le lecteur de ce bouquet à Chloris :

« Citoyens, dans quelques-uns de vos arrondissements, les marchandes de fleurs ont été expulsées, décadi dernier, des places qu'elles occupent sur la voie publique. Notre arrêté du 5 de ce mois ne prononce pas d'exception en leur faveur : néanmoins, on a agi à leur égard avec un peu trop de sévérité. *Les fleurs exposées aux regards produisent sur l'homme vertueux et sensible les sensations les plus vives :* dans les fêtes publiques elles rappellent la beauté de la nature; *elles ornent le front de la sagesse, et le char du héros.* Loin de les proscrire le décadi, il serait à désirer qu'elles fussent semées sous les pas de tous les habitants de cette cité, et que la terre en fût jonchée de toutes parts. Ainsi donc, vous favoriserez le commerce et le débit des fleurs, et vous excepterez les bouquetières de la défense prononcée par notre arrêté contre les étalages mobiles, les jours de décadi et les fêtes nationales. Les administrateurs du bureau central : Lessoré, Cousin, Letellier. » (*Débats et Décrets,* frimaire an VI, p. 263.)

la campagne, pour travailler les décadis à la place des paysans (1). On ne pourra jamais faire exécuter les règlements que les agents de Robespierre ne purent appliquer, malgré les mesures vexatoires qui leur étaient familières. Tout en déblatérant contre le fanatisme, il soutint qu'il fallait absolument le ménager sur ce point, et proposa de célébrer les décades le plus solennellement possible, et d'astreindre au chômage les seuls ouvriers des villes et chefs-lieux de canton ; les paysans y seraient simplement invités.

Quelques prêtres constitutionnels avaient eu la faiblesse de transférer le dimanche au décadi, ou plutôt, de célébrer le décadi comme un dimanche; mais les autres se montrèrent plus habiles et plus fermes. Ils avaient accepté les innovations de la constituante, et tenaient à les conserver pour rester à la tête du schisme et satisfaire leur ambition, mais ils refusaient d'aller plus loin, d'autant mieux que cette innovation était complètement impopulaire. Ils avaient toujours eu pour tactique de ne différer en rien des orthodoxes quant à l'extérieur, et d'en profiter pour abuser les gens simples et ignorants, qui ne pouvaient pas voir clair dans les questions de juridiction. En adoptant le décadi, ils se seraient distingués nettement des catholiques, et auraient, en outre, scandalisé les populations. Leur conscience et l'intérêt bien entendu de leur secte leur défendaient de souscrire à une pareille exigence : Grégoire se fit leur organe aux cinq cents. Il prit la parole après Félix Faulcon et démasqua l'hypocrisie des partisans du décadi. Il flétrit énergiquement l'odieuse circulaire de Letourneur, du 19 brumaire, et dénonça au conseil plusieurs arrêtés attentatoires à la liberté de conscience, que des administrations, excitées par cette circulaire, avaient cru pouvoir prendre contre les chrétiens. Ainsi, l'administration centrale de l'Allier et l'administration municipale de Moulins avaient prescrit aux prêtres de célébrer les décadis, et de s'abstenir de toutes fonctions, les dimanches et fêtes « au nom de la paix et de la tranquillité ».

« A la lecture de cet article qui adresse aux prêtres une invitation à laquelle ils ne peuvent pas accéder, ne croirait-on pas

(1) *Débats et Décrets*, frimaire an VI, p. 458.

que la tranquillité publique tient à ce qu'on ne chôme plus les dimanches! Les véritables perturbateurs sont ceux qui veulent, au mépris de l'acte constitutionnel, détruire la liberté des cultes. Vous serez encore plus convaincus par la lecture de l'article 6.

« Les commissaires du directoire exécutif adresseront, les 1er et 15 de chaque mois, à l'administration centrale, un tableau contenant les noms de tous les ministres du culte qui ne se conformeront pas à l'invitation ci-dessus. Ils y joindront les notes et les renseignements sur leur incivisme et leur immoralité, et l'administration se réserve, d'après lesdits renseignements, de prendre telle mesure que les circonstances exigeront. »

C'est-à-dire de demander leur déportation au directoire : on comptait bien que les prêtres comprendraient la portée de cet article, et se conformeraient à une pareille invitation! Grégoire s'éleva avec beaucoup de vigueur contre l'intolérance des gouvernants :

« Les Busiris et les Mézences qui ont désolé la France par des cruautés inconnues dans l'histoire des cannibales, sont comprimés, mais il est tant de manières de tirailler, de persécuter... Quiconque est de bonne foi conviendra qu'il est dans le vœu de certaines gens d'extirper le culte que professe cette majorité; ils sont seulement embarrassés sur le choix des moyens. Revenir à des mesures de sang, on n'ose, car la qualité de persécuteur est si exécrable! *Il faut donc trouver des moyens de persécuter sans en avoir le renom*, auquel on n'échappera pas... Un des moyens les plus usités, est d'exaspérer les citoyens par la dérision, le sarcasme, et par une foule de tracasseries. S'ils osent faire entendre un soupir, à l'instant leurs justes plaintes sont traitées comme des cris de rébellion... » (*Débats et Décrets*, frimaire an VI, p. 461.)

Des hommes, qui ont constamment les mots de tolérance et de philosophie à la bouche et sous la plume, qui toléreraient parfaitement les musulmans, les juifs, s'acharnent contre le christianisme professé par la majorité de la nation! Il s'éleva aussi contre les actes d'intolérance commis dans les maisons d'éducation et les hospices, et montra qu'en violentant les consciences, les gouvernants faisaient haïr la république. Il protesta vigoureusement contre les épithètes injurieuses qu'on prodiguait habituellement aux chrétiens, même à la tribune :

« Qu'un homme soit juif, anabaptiste, catholique ou quaker, le peuple n'a délégué à aucun de nous la faculté d'insulter à sa

croyance, de le qualifier sans cesse des épithètes de fanatique et de superstitieux, qu'on se garde bien de définir pour en faire l'application arbitraire. Ces diatribes sont d'ailleurs une persécution véritable, car il y a plusieurs manières de persécuter! »

Grégoire demanda que les arrêtés dénoncés par lui fussent envoyés au directoire avec un message; qu'il lui fût demandé compte de la manière dont les autorités maintenaient le libre exercice des cultes; que tout orateur qui se permettrait des sarcasmes ou des injures contre un culte quelconque fût rappelé à l'ordre; et qu'en outre, dans le cas où il adopterait le projet de Duhot, le conseil votât une disposition additionnelle portant qu'il n'était nullement dérogé aux lois consacrant la liberté des cultes. La discussion fut ajournée, mais le discours de Grégoire produisit une vive émotion. Depuis quelque temps, certains révolutionnaires de Paris s'amusaient à troubler l'ordre dans les chapelles, catholiques ou constitutionnelles. Le directoire, ému des accusations d'intolérance portées contre lui par Grégoire, fit prendre, le 28 frimaire, au bureau de police, un arrêté destiné à réprimer ces excès.

Naturellement, Grégoire fut traité de fanatique par les partisans du décadi, mais son discours n'était que le moindre de ses forfaits. Il avait eu l'audace de déclarer nettement à des constitutionnels, intimidés par l'arrêté de l'Allier, qu'il leur était impossible de transférer le dimanche au décadi, et il les avait empêchés de commettre cette lâcheté. On fit circuler une lettre très énergique qu'il avait écrite à un prêtre jureur de Saint-Pierre de Moulins :

« ... Comme pasteurs, nous devons sans cesse faire aimer la république par nos discours et nos exemples, prêcher aux fidèles l'obligation de défendre la liberté, de payer les contributions, en un mot, d'être soumis aux lois; mais aussi les lois consacrent la liberté des cultes. Une des conséquences directes, immédiates de cette liberté est la faculté d'employer le dimanche à l'accomplissement des devoirs religieux, et on ne peut pas le transférer au décadi. Bientôt vous recevrez une dissertation imprimée sur cet objet, signée des évêques qui sont en ce moment à Paris, et dont plusieurs sont membres du corps législatif. Vous devez donc, comme la religion vous le prescrit, comme la loi vous y autorise, comme on le fait à Paris et partout, vous devez, dis-je, ces jours de fêtes et de dimanches, célébrer vos offices ordinaires; *il n'y a*

que des tyrans qui pourraient s'y opposer, et alors vous pouvez, vous devez même les dénoncer. Si donc une administration quelconque vous tourmente à cet égard, je vous invite à envoyer au plus tôt, au directoire exécutif et au conseil des cinq cents, la dénonciation contre les persécuteurs. Vous pouvez lire ma lettre à qui vous voulez, et en donner des copies. » (*Archives*, F, VII, 7357.

L'administration de Moulins se plaignit vivement de cette lettre. Le 28 frimaire, le commissaire de l'Allier avait annoncé que presque tous les ministres du culte s'étaient déclarés prêts à se conformer à son arrêté, mais Grégoire leur avait fait honte. Aussi le ministre de la police dénonçait-il sa lettre, le 5 nivôse, au ministre de l'intérieur. Le 7, l'administration de l'Allier accusa Grégoire d'avoir réveillé le fanatisme. Il maintint son accusation contre elle, et signala aux cinq cents un arrêté identique de l'administration de Cambrai. Sur l'observation de Barailon que la circulaire du 19 brumaire paraissait autoriser de semblables arrêtés, le conseil passa à l'ordre du jour, ce qui équivalait à une approbation.

Le gouvernement continua à imposer le décadi. Un arrêté du directoire, du 17 pluviôse, sur l'inspection les écoles, ordonna aux administrations « pour arrêter des progrès des principes funestes (lisez chrétiens), qu'une foule d'institutions privées s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, » de constater si les maîtres mettaient entre les mains de leurs élèves, « comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la convention ; si l'on y observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, si l'on s'y honore du nom de citoyen (1) ». Le ministre de l'intérieur, Letourneur, par des circulaires du 9 nivôse et du 21 pluviôse, ordonna aux administrations d'enlever partout aux foires et aux marchés leurs anciennes dénominations, « pour ôter au fanatisme tout moyen de se perpétuer et de s'agiter ».

Très peu de temps après fructidor, le directoire s'était mis à déporter les prêtres qui rappelaient énergiquement aux fidèles la nécessité de sanctifier le dimanche. Ainsi,

(1) *Débats et Décrets*, pluviôse an VI, p. 283.

le 27 brumaire, il déportait le prêtre Antoine Couët, ayant exercé le culte à Domart, dans le département de la Somme. Il résulte des dénonciations, qui sont aux Archives jointes à l'arrêté, qu'il fut déporté pour avoir tenu divers propos peu respectueux sur les fêtes décadaires, et aussi à cause de la dénonciation réitérée d'une maîtresse de pension mariée seulement à la municipalité. Elle soutenait qu'il avait dit à son sujet « qu'un mariage civil n'est point plus valable aux yeux de la religion, qu'un mariage purement catholique n'est aux yeux du gouvernement ». Dire une chose aussi simple était alors pour le directoire un crime méritant la déportation en Guyane. Qu'on ne dise pas que le concordat a été inutile! Ce prêtre avait prêté le serment de 1792 et celui du directoire ; rien, dans son dossier, n'indique clairement s'il était catholique ou constitutionnel (1).

La persécution décadaire fut, en province, beaucoup plus violente qu'à Paris. Les autorités subalternes, moins en vue que le directoire et les conseils, et obligées par conséquent à moins de ménagements, savaient parfaitement lire entre les lignes des circulaires, et persécutaient ouvertement, sachant très bien qu'aucune plainte ne serait écoutée, et qu'elles recevraient, au contraire, des remercîments et des éloges.

Le 16 frimaire, l'administration du Bas-Rhin ordonnait de chômer le décadi, et adoptait les dispositions rigoureuses de l'arrêté du bureau de police de Paris, du 5 frimaire. Mais en outre :

« ... L'administration... rappelle aux ministres de tous les cultes restés fidèles au gouvernement républicain, *que la preuve la plus grande qu'ils puissent donner à ce dernier de l'attachement qu'ils lui ont juré, serait de transférer au décadi leurs fêtes,* leurs cérémonies religieuses les plus importantes; qu'elle compte dans cette circonstance encore sur leur zèle, et leur empressement à mériter l'estime publique. » (*Archives*, F,VII, 7357.)

L'arrêté insistait sur cette *invitation* de la manière la plus significative.

En nivôse an VI, le commissaire près le département d'Eure-et-Loir, qui, dans ses comptes rendus précédents,

(1) *Archives*, F, VII, 7357.

s'est vanté d'avoir fermé les églises, et essayé à Chartres de contraindre les catholiques à fréquenter les églises constitutionnelles, annonce que :

« Dans beaucoup de cantons, les ministres du culte ont transféré leurs solennités au décadi, mais presque tous continuent à fêter et à faire fêter les dimanches; *ainsi, le but du gouvernement est manqué.* Au surplus, les prêtres sont comprimés, mais bien loin d'être convertis. » (*Archives,* F,VII, 7334.)

Le but du gouvernement n'était point de faire célébrer les décadis, mais de les substituer aux dimanches. Le commissaire d'Eure-et-Loir avait parfaitement compris ses intentions. Dans son compte rendu de messidor, il déclare que l'esprit public vaut mieux, mais il attribue en partie cette amélioration à la loi du 18 messidor qui autorise les visites domiciliaires, et qui a permis d'arrêter certains prêtres. Les foires et marchés sont réglés d'après la décade; mais, dans les villes, les boutiques restent fermées les ci-devant jours de dimanches et fêtes. Malgré les arrestations qui ont été faites, les prêtres refusent pour la plupart de reporter leurs fêtes au décadi, ce qui met le commissaire dans une colère épouvantable. Cependant, à force de visites domiciliaires et de persécutions, il est à peu près arrivé au résultat souhaité, car il écrit, le 11 ventôse an VII : « Le culte catholique n'a plus lieu dans la majeure partie de mon arrondissement, et presque tous les prêtres exerçants ont transféré leurs cérémonies au décadi. » Ainsi le culte officiel a forcé beaucoup de prêtres à fuir, et à abandonner leur ministère; les autres ont fléchi presque tous. Dans une grande partie de la France, la persécution décadaire aboutissait à la suppression du culte. Mais ces constitutionnels, qui avaient cédé par peur, se sentaient parfois pris de honte, car notre commissaire écrivait, le 13 floréal :

« Plusieurs ministres du culte catholique, qui avaient déféré aux invitations qui leur avaient été faites de transférer leurs cérémonies aux décadis, recommencent, depuis quelque temps, à faire les cérémonies les jours ci-devant fériés. »

Le 8 prairial, il déclare que l'esprit public « a singulièrement dégénéré », et se plaint des progrès du fanatisme; les prêtres reprennent leurs fonctions après les avoir abandon-

nées, d'autres célèbrent à la fois leurs cérémonies les décades et les dimanches. « Les sectaires n'assistent point à celles de la décade, et se portent en foule aux autres. » Les laïques savent qu'on ne peut pas les déporter d'un trait de plume, et ne s'inquiètent pas de la messe du décadi. Le commissaire est obligé de constater que le sentiment religieux se manifeste avec beaucoup de vigueur dans les campagnes. On ose faire courir le bruit que les lois de persécution seront rapportées. Les populations tiennent fortement à l'ancien calendrier et chôment ses fêtes avec éclat. Quant aux fêtes décadaires, elles sont « comme des jours de deuil » :

« Cette assertion hasardée, que les cérémonies religieuses peuvent se concilier avec les institutions républicaines, est démentie par l'expérience : *celles-ci, dans ces circonstances* surtout, ne peuvent soutenir la concurrence des premières. »

Après dix-huit mois de la persécution la plus active, il en est réduit à cet aveu! Et cependant il veut continuer; il faut que la persécution soit la plus forte! Voilà les gens dont le concordat a délivré la France!

Le commissaire du département de l'Aisne écrivait, le 27 fructidor an V, à ses subordonnés :

« Les institutions républicaines doivent faire disparaître le colosse hideux des préjugés et les jongleries des prêtres fanatiques. Vous les inviterez, *au nom de la raison, au nom d'un Dieu de paix,* à transférer exclusivement leurs cérémonies aux décadis et aux fêtes nationales. *Cette invitation fraternelle sera la pierre de touche* qui fera connaître ceux qui, sincèrement soumis aux lois de la république, veulent son affermissement, et ceux qui, sous des dehors trompeurs, n'attendent que le moment favorable pour l'assassiner. Vous donnerez aux premiers tout l'appui et la protection des lois, vous surveillerez les démarches des autres, et s'ils cherchent à exercer une influence funeste, d'après vos renseignements, je les signalerai à l'œil vigilant du gouvernement. » (*Archives*, F,VII, 7387.)

Il se plaint, dans son compte rendu de nivôse, de l'obstination des campagnes : ses invitations énergiques « n'ont eu, pour ainsi dire, qu'un succès éphémère » :

« Pour mieux éluder les dispositions de cette loi avec l'apparence de la squmission, ils exercent, disent-ils, indistinctement

les cérémonies religieuses tous les jours de la décade, mais il est bien entendu, grâce à leurs soins patients, que le troupeau fidèle se réunit les anciens jours fériés, et déserte le temple les décadis et fêtes nationales.

« La jurisprudence des tribunaux est incertaine et flottante... Ainsi les batteurs en granges, parce qu'ils étaient enfermés, les maréchaux, les taillandiers, les forgerons, les charrons, etc., *ont été acquittés par les tribunaux, parce qu'ils ont eu l'adresse de boucher les jours qu'ils tiraient en vue du public, pour les prendre dans l'intérieur de leurs cours renfermées, ou d'une autre manière, non en vue du public.* »

Ceci montre combien la surveillance des autorités était tracassière et inquisitoriale au sujet du décadi! Le commissaire déclame contre les juges qui ne cherchent pas à appliquer la loi très rigoureusement. Malheureusement, ils n'étaient point partout aussi modérés. Le même commissaire se plaint aussi des cultivateurs qui travaillent le décadi, en invoquant la permission donnée par la loi lorsqu'il y a urgence, mais qui, le dimanche arrivé, oublient cette prétendue nécessité et se reposent. Les populations étaient profondément hostiles au décadi; on avait beau chasser les prêtres, elles ne l'acceptaient pas plus aisément. Le commissaire de l'Aisne le constatait avec dépit, le 29 ventôse : « S'il est des communes où le défaut de prêtres les prive des cérémonies du culte, on n'y perd cependant pas l'habitude de prendre le repos et les divertissements ordinaires ce jour-là. » Il persécutait aussi les instituteurs qui n'étaien pas jugés assez républicains.

Un officier écrivait de Nantes à Merlin de Douai, alors président du directoire, qu'à Nantes et dans le département de la Loire-Inférieure, les décades n'étaient pas observées, mais qu'au contraire les fêtes et dimanches étaient très régulièrement suivis (1).

Les Parisiens et les campagnards étaient d'accord pour repousser le décadi. Le commissaire du directoire près le XI[e] arrondissement de Paris, dans son compte rendu de pluviôse an VI, s'exprime ainsi sur les fêtes décadaires :

« Elles sont assez mal observées. Les dimanches, les fêtes du culte catholique sont chômées, *presque comme avant la révolution.*

(1) *Archives*, F, VII, 7428.

Chaque décade offre au tribunal de police municipale un grand nombre de contraventions pour les étalages, que je fais poursuivre avec activité. Combien il serait instant que, par une loi ou telle autre mesure convenable, on fît célébrer d'une manière digne de la grande nation les fêtes et les jours de repos de la république ! » (*Archives*, F, VII, 7398.)

Ce vœu fut bientôt réalisé. Le 14 germinal an VI, le directoire prit un arrêté très important, qui assurait, au moyen d'une multitude de dispositions vexatoires, la stricte exécution du calendrier républicain.

Il commence par déclarer qu'il veut appliquer les lois tyranniques des 16 vendémiaire, 14 frimaire an II, et l'instruction du 14 frimaire, afin d'imposer à la France le calendrier républicain, qu'il proclame « celle des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire, sacerdotal ». Les administrations, les tribunaux devront tenir scrupuleusement leurs séances d'après lui. Les administrations municipales (art. 3) fixeront à des jours déterminés de chaque décade les marchés de leurs arrondissements. Le directoire leur adresse en outre cette curieuse injonction :

« Elles s'attacheront *spécialement à rompre tout rapport des marchés à poissons avec les jours d'abstinence* désignés par l'ancien calendrier. »

C'était la guerre déclarée au maigre! Dans la pratique, cette vexation pouvait devenir très dure et pour les acheteurs et pour les vendeurs, car tout marchand qui aurait étalé du poisson à vendre en dehors des jours gras indiqués par les autorités d'après l'arrêté du directoire, devait être poursuivi pour contravention de police, et, ce qui était bien plus grave, privé en outre de sa permission d'étaler, ruiné peut-être!

Les foires ne devaient plus être tenues aux anciennes dates, les jours d'affaires ou de réjouissance ne devaient point coïncider avec ceux de l'ancien régime. Dans les établissements et chantiers dépendant de la république, ordre formel était donné aux chefs et aux préposés, sous peine de révocation, de ne payer que les jours de décade, et de renvoyer les ouvriers qui prendraient congé les jours de di-

manche ou de fêtes de l'ancien calendrier. Cet arrêté contenait encore bien d'autres dispositions odieuses et tracassières.

Ainsi les théâtres étaient tenus, sous peine de fermeture, de donner des représentations le décadi, sans pouvoir jouer le dimanche lorsqu'il ne se rencontrait pas avec un jour ordinaire de spectacle. Il en était de même des bals, feux d'artifices, etc. (art. 12-13), car le directoire faisait la guerre aux exercices religieux, au chômage et aux divertissements du dimanche. Toute affiche devait être rédigée d'après le nouveau calendrier, il en était de même des écriteaux annonçant les maisons à louer; en cas de contravention, la police devait déchirer l'affiche et enlever l'écriteau (art. 15). Tout journal dans lequel l'ère ancienne « se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots « *vieux style* », ainsi qu'il a été *indécemment* pratiqué jusqu'à ce jour (art. 16), sera supprimé ». Cet arrêté donna lieu, comme on le pense bien, aux plus odieuses vexations.

Le directoire craignit pourtant qu'il ne fût pas assez oppressif. Le 24 suivant, Letourneur, ministre de l'intérieur, envoya aux administrations centrales une circulaire leur disant que le directoire s'était efforcé, dans son arrêté, de prévoir et réprimer toutes les transgressions, mais qu'il avait pu oublier quelques abus. Il leur recommandait donc de lui signaler toutes les lacunes qui pourraient exister dans l'arrêté du 14, et les conviait à inventer de nouvelles vexations, tout en lui adressant des rapports sur son application.

Le chômage du décadi n'était prescrit que par les lois de la Terreur; il fut ordonné de nouveau par une loi du 13 fructidor an VI. Mais jamais les conseils n'osèrent ordonner franchement la translation du dimanche au décadi. Néanmoins, le directoire exigeait cette translation comme si elle eût été inscrite dans la loi, et il avait ses raisons pour y tenir. On célébrait à dessein la fête de la décade dans l'église de la commune, à l'heure habituelle de la grand'messe; on avait soin de la faire durer longtemps à force de parades, de prônes civiques, de bulletins lus, etc. Dans les chefs-lieux de canton, on l'allongeait encore en faisant célébrer tous les mariages de la circonscription. Si le prêtre cédait aux

injonctions de l'autorité, et transférait l'office du dimanche au décadi, il devait le célébrer avant la décade, pour laisser l'église libre, c'est-à-dire beaucoup trop tôt; ou bien après la décade, c'est-à-dire beaucoup trop tard, quand la population était déjà fatiguée de cette parade. Et pour augmenter encore les difficultés, on exigeait une grand'messe, sous prétexte d'honorer le décadi. Le directoire voulait, et il s'en cachait fort peu, que l'office religieux célébré à des heures incommodes, soit avant, soit après la cérémonie civile, se confondît avec elle, n'en fût bientôt regardé que comme un accessoire inutile, et finît par être négligé, et dans peu d'années tout à fait abandonné par les populations.

IV

Les évêques constitutionnels étaient très tourmentés par le directoire au sujet de cette translation. L'intrus de Versailles, Clément, subit de sérieuses vexations de la part des autorités locales qui voulaient, en outre, lui interdire de se dire évêque, et prétendaient que ce titre était contraire aux lois. Leurs intolérantes prétentions furent soutenues par le pouvoir.

Clément avait, le 30 octobre 1797 (9 brumaire), adressé à ses rares diocésains, une instruction pastorale leur annonçant la clôture du concile constitutionnel et la convocation d'un synode, pour sa réception. Il l'envoya aux autorités de Versailles; il leur fit aussi parvenir une ordonnance qu'il avait prise le 1er novembre, pour prescrire un *Te Deum* en actions de grâces de la paix qui venait d'être conclue. Il se qualifiait, dans cette pièce : « Augustin-Jean-Charles, par la permission divine évêque de Versailles, *en union avec le saint-siège apostolique.* » Ce mensonge ne figurait pas dans son instruction précédente! On ne tint aucun compte de cette démonstration toute civique. Le président de l'administration municipale de Versailles envoya les lettres de Clément au ministre de l'intérieur, et lui demanda comment il devait procéder contre lui, car il croyait que la loi du 7 vendémiaire interdisait aux évêques de correspondre avec les administrations. En outre, il reprochait à

Clément de se déclarer « en bonne union avec une puissance étrangère ». Pourtant la constitution civile avait prescrit formellement cette union! Le 25 nivôse, le ministre lui adressa cette réponse :

« J'ai examiné attentivement plusieurs écrits signés, et distribués dans votre département, par le citoyen Clément, *se disant évêque de Versailles*. La publicité donnée à ces sortes d'écrits est une infraction formelle aux lois des 3 ventôse an III et 22 germinal an IV, en ce que l'article 7 de la première de ces lois, et l'article 1er de la seconde, prohibent toute proclamation et convocation publique, tendantes à inviter les citoyens à l'exercice d'un culte.

« *La qualification d'évêque publiquement prise par le citoyen Clément, est une violation de la déclaration des droits* qui porte : « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer une autorité. »

« Et cette qualification, qui suppose nécessairement une corporation ou association *contraire à l'ordre public, par la publicité qu'elle donne à ses actes, est également attentatoire à l'article* 360 *de la constitution*, qui porte. « Il ne peut être formé de corporation, ni d'association contraire à l'ordre public. »

« D'après ces dispositions, je vous charge, citoyen, de dénoncer les écrits dont il s'agit à l'accusateur public, pour en poursuivre l'auteur conformément à l'article 2 de la loi du 22 germinal déjà cité. » (*Archives*, F,VII, 7345.)

Nous avons déjà montré combien il était odieux et absurde à la fois, de déclarer publique toute convocation à l'exercice du culte, et d'interdire le titre d'évêque comme une usurpation sur le pouvoir civil. Depuis 1790, toutes les absurdités, toutes les sottises imaginables étaient impudemment opposées aux catholiques comme des arguments irréfutables; mais, depuis quelques années, la révolution opposait des absurdités et des sottises de la même force aux constitutionnels, jadis ses enfants chéris. L'administration de Versailles s'empressa de déférer à l'accusateur public toutes les lettres, tous les actes dans lesquels Clément avait pris le titre d'évêque.

L'intrus de Versailles, toujours remuant, malgré son grand âge, n'avait pas écrit seulement aux autorités locales, mais au ministre. Il l'avait prévenu qu'il allait tenir un synode de cinq à six ecclésiastiques pour communiquer au diocèse les décrets du dernier concile. Le Plat, le fameux adversaire « des opinions ultramontanistes » qui empoison-

nent la Belgique, l'avait prévenu qu'un de ses amis, joséphiste comme lui, allait être, par suite d'une méprise, déporté en Guyane, et Clément suppliait le ministre de le relâcher, en lui déclarant que c'était le seul prêtre « capable d'être donné pour évêque aux catholiques de Belgique ». Il écrivit, en outre, à l'administration de Versailles, que dans son synode, il ne voulait prêcher que la soumission aux lois :

« Le citoyen évêque de Versailles, continuant d'user de toute la confiance en la municipalité, et de la loyauté en toute chose, prie la municipalité de prendre connaissance de ce qu'il se propose de faire dans ce synode, qui doit s'assembler demain, *et de lui procurer la satisfaction d'envoyer à ce synode un commissaire, si elle le juge à propos;* il serait témoin des sentiments de civisme qui animent les membres de cette assemblée. »

Il était difficile de pousser la complaisance plus loin. En outre, pour apaiser les révolutionnaires, l'intrus de Versailles s'abstint de prendre son titre d'évêque dans les lettres qu'il était parfois obligé de leur adresser. Ainsi, le 7 ventôse, il écrivait au commissaire de Palaiseau, pour lui demander que le culte pût être exercé librement dans l'église, et signait : « Clément, *chef du culte catholique.* » Sa lettre n'en fut pas moins dénoncée au ministre ; toutes ses avances étaient inutiles ; on ne voulait plus, à aucun prix, de la hiérarchie constitutionnelle.

Les choses étaient en cet état, lorsque les autorités réclamèrent la translation du dimanche au décadi. Quelques constitutionnels de Versailles fléchirent tout d'abord. Clément leur défendit de continuer ; alors l'administration centrale entra dans une violente colère. Clément lui adressa un mémoire pour expliquer son opposition ; il se montra assez ferme sur la question de principe, et proposa néanmoins, comme transaction, de solenniser également le décadi et le dimanche :

« Il n'y a, disait-il, aucune difficulté d'offrir le sacrifice aux jours des décades, sur la demande des fidèles, puisqu'il leur est dû tous les jours. Il ne s'agit que de placer, s'il le faut, cette oblation du sacrifice assez matin pour que les peuples y assistent avant leurs travaux. »

Ces derniers mots jetèrent l'administration dans une

exaspération comique. Elle écrivit, le 23 prairial, au ministre, que Clément, en parlant de travaux le jour du décadi, avait trahi son aversion pour les institutions républicaines, et montré que, pour lui, le dimanche était le seul jour de repos : « Un soi-disant évêque de Versailles, dit-elle avec indignation, prétend que les fêtes sont établies par une autorité supérieure, » qu'un concile œcuménique seul pourrait les déplacer. Après avoir bien déblatéré contre cette doctrine, elle étale toutes les illégalités dont Clément, suivant elle, s'est rendu coupable :

« L'article 29 de la déclaration des droits porte que : « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique. » Cependant l'évêque Clément *exerce une véritable autorité sur les ministres et sur les sectaires du culte catholique.*

« L'article 351 de la constitution : « Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics. » La supériorité de l'évêque Clément sur les soi-disant catholiques est telle, qu'il peut leur permettre ou leur défendre de se conformer aux institutions républicaines.

« L'article 360 : « Il ne peut être formé d'association contraire à l'ordre public », et il existe dans le département une hiérarchie ecclésiastique *dépendante même d'un concile général,* et c'est cette hiérarchie qui s'oppose aux institutions républicaines, sans lesquelles il ne peut y avoir d'ordre public. » (*Archives,* F,VII, 7345.)

La théorie antireligieuse qui fut constamment soutenue par le directoire, contre la hiérarchie ecclésiastique, est parfaitement reproduite dans cette lettre. Ces prétendus défenseurs de la constitution torturent déloyalement son texte, et oublient constamment que chacun des articles qu'ils citent doit se concilier avec celui qui établit la liberté de conscience. C'était, au fond, le système des auteurs de la constitution civile. N'avaient-ils pas soutenu contre les catholiques qu'on ne pouvait, en aucun cas, se dire évêque, sans avoir reçu l'investiture du pouvoir civil ! Mais ils n'avaient jamais soupçonné que ce système pourrait un jour être exploité contre eux !

A la suite de cette dénonciation, François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, écrivit à son collègue de la police, le 30 messidor :

« Je vous transmets ci-joint, mon cher collègue, des pièces des-

quelles il résulte que le citoyen Clément, *se disant évêque de Versailles,* s'oppose à la propagation des institutions républicaines, notamment à la célébration du culte catholique le décadi, *jour qu'il ne parait même pas reconnaître comme un jour de repos public.* Je vous invite à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer une mesure de sévérité contre ce prêtre, *qui, dans ses lettres aux autorités constituées, s'intitulant évêque de Versailles, fait un acte extérieur du culte,* et dont la conduite paraît avoir pour objet de neutraliser les institutions républicaines du gouvernement. » (*Archives*, *ibid.*)

Ainsi Clément, en s'intitulant évêque, dans une lettre, a fait un *acte extérieur du culte,* absolument comme s'il s'était promené dans les rues de Versailles, mitre en tête, crosse en main, et bénissant les fidèles ! Certes, les prêtrophobes ont, sous prétexte d'interpréter les lois, débité un bien grand nombre d'absurdités, mais celle-là mérite d'être précieusement recueillie ! En réalité, François de Neufchâteau invitait le ministre de la police à déporter Clément. L'homme qui, dans l'assemblée législative, avait réclamé avec tant de frénésie la persécution en faveur de l'église constitutionnelle, voulait envoyer ses pontifes en Guyane ! Mais, l'intrus de Versailles avait des amis influents, c'était d'ailleurs un schismatique très obstiné, un vrai brandon de discorde, un homme précieux pour les philosophes ! Le directoire ne voulut pas pousser les choses trop loin.

L'arrêté du 14 germinal fut exécuté avec une extrême rigueur dans la plus grande partie de la France. Cependant certaines administrations déclarèrent qu'une loi pouvait seule prescrire des actes aussi graves. Sans doute, l'arrêté visait des lois de l'an II, mais la législation de la Terreur soulevait une telle répugnance, que les partisans du décadi crurent plus habile de faire voter une loi nouvelle par le corps législatif. Rien n'est plus écœurant que les discussions des conseils sur le décadi. Comme l'a très bien dit Grégoire, tous ces orateurs ne songent qu'à persécuter ; le renom seul de persécuteur les effraie, et pour s'y soustraire, ils rivalisent d'impudence et d'hypocrisie ; quelques-uns cependant, il faut leur rendre justice, affichèrent l'intolérance la plus cynique. Du reste, il résulte de toutes ces discussions, que le pays ne se souciait nullement du système décadaire.

Le 4 germinal, le conseil des cinq cents avait adopté les

deux premiers articles du projet de Duhot. Le 19 messidor, Bonnaire vint, au nom des commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies, présenter le complément du projet. Il commença par déclarer que « l'influence du fanatisme s'accroît d'une manière sensible », et qu'il fallait adopter sans délai un plan de fêtes décadaires « qui arrêtât la marche rétrograde de l'esprit public ». Il fit des lamentations comiques sur l'insuccès complet de ces fêtes : « N'est-il pas vrai qu'on déserte nos fêtes nationales, qu'on est venu à bout d'en écarter le peuple? » C'est un vrai Jérémie pleurant sur les ruines des institutions décadaires! Dans certaines localités, on n'a pas exécuté l'arrêté du 14 germinal, en prétendant qu'il renfermait des dispositions législatives; il faut maintenant, par une loi nouvelle, imposer uniformément le décadi à toute la France. Les partisans du dimanche n'ont qu'à bien se tenir : le rapporteur déclare hautement qu'il faut frapper les fanatiques en même temps que les émigrés.

La discussion fut commencée le 28. Plusieurs orateurs firent preuve de la plus grossière intolérance. Ainsi Grandmaison, après de violentes diatribes contre les prêtres, déclara qu'on ne pouvait invoquer contre le décadi la liberté des cultes.

La constitution déclare qu'on ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte; par conséquent, suivant lui, « la république ne devant salarier aucun culte, ne peut *souffrir que les ministres d'un culte mettent à contribution tous les Français, en défendant aux uns de travailler,* et en privant les autres du secours de leurs concitoyens (1) ». Un pareil argument mérite d'être soigneusement conservé! Grandmaison veut que l'on ordonne formellement aux prêtres de transférer le dimanche au décadi. Il veut que la république punisse les ministres des cultes récalcitrants « *en fermant leurs ateliers et leurs magasins de religion, pendant les jours consacrés au travail* ». Déjà plusieurs administrations avaient essayé de ce moyen de contrainte, et bien que le corps législatif n'eût point osé l'adopter officiellement, le directoire devait l'employer très fréquemment et fermer les églises le

(1) *Débats et Décrets*, messidor an VI, p. 483.

dimanche, pour contraindre le clergé et les fidèles à célébrer le seul décadi.

Thiessé demanda aussi que le décadi fût proclamé jour de repos, et qu'il fût interdit de se reposer en outre le dimanche. Duviquet insista pour que les marchands fussent obligés de tenir leurs boutiques ouvertes le dimanche :

« Ne sait-on pas que la constitution défend tout signe extérieur d'un culte? *Or, la clôture des boutiques n'est-elle pas le signe extérieur d'un culte?* »

Ce député n'est pas plus ridicule, après tout, que François de Neufchâteau, accusant Clément d'avoir fait un acte extérieur du culte, en se qualifiant d'évêque dans une lettre! Cette manière de raisonner, ou plutôt de déraisonner, une fois admise, on peut très bien soutenir que faire maigre le vendredi devant des étrangers, c'est faire un acte extérieur du culte! Quelques orateurs répondirent qu'il fallait éviter la contrainte, et que les marchands, lésés par la loi dans leurs intérêts, finiraient par renoncer au repos du dimanche. Hottinger soutint que le gouvernement avait le droit de régulariser l'exercice du culte dans les églises ouvertes en vertu de la loi de prairial, et que, par conséquent, il était en droit de n'en permettre l'ouverture que les décadis. Lucien Bonaparte, indigné de cette intolérance, s'écria : « A Rome même, ce centre de la superstition, jamais on n'a ordonné de travailler le samedi aux sectateurs d'un culte qui fête ce jour, et nous Français, nous républicains, nous porterions une pareille atteinte à la liberté individuelle! Je demande l'ordre du jour. »

Enfin, une loi votée le 17 thermidor prescrivit le repos du décadi aux fonctionnaires et administrateurs. Les écoles durent donner congé le décadi, et, pendant la décade, le quintidi seulement. Toute école publique ou particulière qui donnerait congé un autre jour que le décadi ou le quintidi, ou un congé supplémentaire en dehors de ces deux jours, devait être fermée (art. 3 et 4). La révolution, avec son hypocrisie habituelle, tolérait officiellement des écoles libres, mais elle avait pour système de leur imposer des obligations qui blessaient à la fois la conscience des maîtres et des parents, afin de se créer des prétextes pour les sup-

primer. Les travaux de toute espèce étaient interdits le décadi; les magasins et les boutiques devaient être fermés. L'administration centrale du département de la Seine fit, au sujet de cette loi, une longue proclamation; elle commençait ainsi : « Le calendrier républicain est une des grandes conceptions qui ont immortalisé la convention nationale. » L'administration déclamait naturellement contre le fanatisme, et, en outre, elle insultait lâchement le pape prisonnier (1). Après avoir vanté les avantages du calendrier républicain, elle adressa des menaces terribles aux obstinés qui ne voulaient pas l'adopter : « Ils se signalent par leur incivisme ; la loi les punit, la police les surveille, *et c'est parmi eux que son œil vigilant cherchera d'abord les agents de l'Angleterre.* »

Cette infamie termine dignement la proclamation! Le repos du décadi était décrété, on s'occupa d'organiser le culte décadaire. Le 5 thermidor, les cinq cents adoptèrent à peu près le projet de la commission sur la célébration du décadi. Il voulait que les mariages n'eussent lieu que le décadi, et au chef-lieu de canton, afin d'attirer plus de monde à la fête. Aux anciens, plusieurs orateurs donnèrent d'excellentes raisons pour repousser une pareille disposition. A la séance du 11 fructidor, Moreau de l'Yonne leur fit une réponse splendide :

« On ne doit pas craindre que l'intempérie des saisons et la difficulté des routes deviennent des obstacles aux mariages. *Ces accidents n'ont pas arrêté nos armées, lorsqu'elles couraient à la victoire; arrêteront-ils des époux qui volent au-devant du plaisir?* » (*Débats et Décrets*, fructidor an VI, p. 220.)

La résolution fut adoptée le 13 fructidor. Cette absurde disposition fut votée pour deux raisons : d'abord, parce qu'on voulait à tout prix faire venir du monde aux fêtes décadaires, et que la célébration forcée des mariages, outre les mariés, leurs familles et leurs amis, attirerait un grand nombre de badauds. Pour arriver à ce résultat, on frappait d'interdit,

(1) « Tandis qu'un prêtre sacrilège, qui ne connut d'autre politique que l'assassinat, fuit devant nos légions triomphantes, des Français osent s'avouer hautement pour ses esclaves, et comptent encore leurs travaux, leurs plaisirs et leurs fêtes, sur les anneaux sanglants des chaînes dont il accabla leurs aïeux! » (*Débats et Décrets*, thermidor an VI, p. 454.)

au point de vue du mariage, neuf jours sur dix; on forçait les futurs époux à venir au chef-lieu de tous les points du canton, en laissant à la maison leurs parents âgés ou infirmes, et parfois même, en s'exposant à des dangers sérieux, car les routes n'étaient pas sûres, les brigands nombreux et hardis, et la police à peu près nulle. Tous ces inconvénients, et bien d'autres encore, avaient été inutilement exposés dans les deux conseils, car le législateur ne voulait pas seulement se procurer des figurants obligés pour la fête; en contraignant les catholiques à venir se marier au chef-lieu, en pleine réunion décadaire, il espérait les intimider, rendre l'espionnage plus facile, et les empêcher ainsi de se marier à l'église. Après s'être marié civilement dans sa commune, on pouvait jusqu'alors, en prenant des précautions, faire bénir son mariage assez aisément dans un oratoire particulier. La loi du 13 fructidor contraignait les futurs époux à comparaître au chef-lieu du canton, devant la réunion des clubistes, devant les restes du comité de surveillance de la Terreur, à subir leurs propos insolents, leurs menaces même : « La pudeur humiliée et flétrie, disait Grégoire, était forcée de venir entendre les propos lubriques de quelques spectateurs déhontés (1). » Elle les signalait, par avance, à l'espionnage de ces jacobins, qui allaient surveiller soigneusement leurs démarches, leur retour dans leur commune, afin d'épier le moment de leur mariage religieux, de tourmenter le prêtre qui le bénirait, et de le faire saisir et déporter s'il était poursuivi par les autorités. Le directoire espérait ainsi lasser la patience de certains catholiques, les faire renoncer au mariage religieux, et faciliter la chasse aux prêtres. Heureusement, le succès ne répondit pas à son attente. La loi du 13 fructidor ordonnait la lecture, dans la réunion, des lois et actes de l'autorité; d'un bulletin décadaire, destiné à faire connaître « les traits de bravoure, les actions propres à inspirer le civisme et la

(1) Le persécuteur Laréveillère s'est rencontré sur ce point avec Grégoire : « Je n'ai assisté qu'une fois à un mariage dans la commune de Paris, et je n'ai rien vu de ma vie qui m'ait choqué à ce point : l'avenue de la salle était obstruée de mille grossiers personnages, dont les dégoûtants propos et les gestes cyniques blessaient les hommes les moins délicats. »

vertu », et, en outre, « un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques » ; on procédait ensuite aux mariages, et l'on donnait connaissance des autres actes de l'état civil. Comme tout cela n'était guère attrayant, on annonçait que le gouvernement prendrait des mesures pour établir des jeux et exercices gymniques. On forçait néanmoins les enfants des écoles particulières, comme ceux des écoles publiques (article 6), à venir de toutes les communes du canton entendre ces belles choses. En revanche, ils pouvaient voir les nouveaux mariés, et savourer les propos rabelaisiens qu'on débitait sur eux !

Le 23 fructidor, une loi nouvelle rendit le système décadaire encore plus vexatoire. Il fut défendu, sous peine d'une amende, de dix francs pour les particuliers, de cinquante francs pour les fonctionnaires publics et les notaires, d'employer dans les actes, « soit publics, soit privés », aucune autre date ou indication que celle du calendrier républicain, ainsi que « d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle ».

En cas de récidive, l'amende était du quadruple et le notaire destitué. Si l'on rappelait une date ou indication ancienne, dans les écrits périodiques, dans les affiches, dans des écriteaux, les auteurs et imprimeurs étaient condamnés à cinquante francs d'amende, et les affiches et écriteaux devaient être enlevés. Défense formelle de tenir les foires et les marchés d'autres jours que ceux nouvellement fixés par les administrations, sous les peines portées contre les rassemblements prohibés. Les articles 6 et 7 décident que, dans les communes où se tiennent « des marchés, *des étalages particuliers de comestibles* ou autres objets à des jours périodiques de l'ère ancienne », ces marchés seront remis à des jours périodiques de la décade, et ils n'auront lieu « que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours ». Ces jours-là, les marchands sont obligés, sous les mêmes peines, de tenir leurs boutiques ouvertes, de vendre le dimanche !

Ces deux articles ont pour but de vexer les chrétiens et de pallier en même temps une maladresse du directoire. Dans son arrêté du 14 germinal, il avait déclaré ouvertement qu'il voulait empêcher la vente du poisson les jours

maigres, et soulevé ainsi une vive émotion dans le pays. Les auteurs de la loi du 23 fructidor voulaient arriver au même résultat sans étaler une franchise malencontreuse. Aux anciens, le rapporteur, Lenoir-Laroche, insinua discrètement que les citoyens ne seraient jamais gênés dans leurs achats : « Ce serait même faire injure au législateur que de croire qu'il peut descendre dans la distinction des aliments qu'on recherche un jour plutôt qu'un autre. » Cependant le directoire y était descendu sans vergogne ; aussi cherchait-on à réparer sa maladresse de forme, par une rédaction habile, et à légaliser ses prohibitions, tout en évitant ce malencontreux mot de poisson. En vertu de l'arrêté du 14 germinal qui subsistait toujours, on avait fixé à des jours gras les marchés à poissons ; le mal était déjà fait, et l'administration ne devait pas interrompre la guerre qu'elle faisait au maigre. Du reste, d'après la loi du 23 fructidor, le marché qui se tenait tous les vendredis était fixé à un jour de la décade : ainsi, le marché à poisson se tenait tous les dix jours, il ne tombait un vendredi que par exception ; on ne pouvait vendre de poisson un autre jour, et le tour était joué ! Le rapporteur prétendait que la loi ne s'appliquait qu'aux halles et aux marchés, et qu'on pourrait acheter chez les marchands en boutique. Le directoire savait très bien que le poisson, dans une multitude de localités, ne se vend et ne peut se vendre qu'aux halles, à certains jours, et il y avait là une vexation véritable. Mais les ennemis du maigre comptaient avec raison sur le zèle de nombreux agents, qui interpréteraient la loi nouvelle comme interdisant toute vente de poisson en dehors des jours de marchés. Saligny fit cette observation, et constata que dans le département de la Marne l'arrêté du 14 germinal avait été interprété de cette manière par les autorités. Mais la majorité désirait que la loi nouvelle fût ainsi comprise.

Rien ne fut épargné pour déterminer les prêtres à transférer le dimanche au décadi, ni l'intimidation, ni même la corruption, car on offrit comme récompense à ceux qui étaient pensionnés par l'État, d'accélérer le paiement de leurs pensions, qui d'habitude se faisait fort attendre. C'est Grégoire qui l'affirme dans son compte rendu au prétendu concile de 1801. Le directoire dépensa aussi beaucoup

d'argent en brochures, destinées à célébrer le décadi et à prouver que les prêtres devaient le solenniser à la place du dimanche. « On dissertait même théologiquement sur le dimanche, dit Grégoire, en prétendant qu'il avait été établi par Constantin ; on conçoit que des érudits de cette espèce eussent pu soutenir que la bataille d'Arbelles a été gagnée en Amérique par le prince Eugène!!! (1) Le peuple, sans s'en douter, payait les insultes qu'il recevait. »

Le 20 fructidor, François de Neufchâteau envoya une circulaire pour enjoindre aux autorités la stricte exécution des nouvelles lois sur le décadi et le calendrier républicain.

Après avoir déclamé contre le fanatisme, il leur prescrit de célébrer les décades avec beaucoup de pompe. On doit élever dans l'église un autel de la patrie, la décorer d'emblêmes civiques, y faire afficher la déclaration des droits, et opérer certains changements qui gêneront singulièrement l'exercice du culte. Il faut faire des lectures publiques, organiser des chœurs, des jeux de toute espèce (2).

Le deuxième jour complémentaire, l'administration centrale de la Seine déclara que les citoyens ne pouvaient revendiquer l'exercice exclusif du culte dans les églises, et ordonna la célébration du décadi, dans les douze églises désignées par la loi du 30 prairial an III; pour les cantons ruraux, dans celle du chef-lieu :

« Art. 3. Les décadis, à *huit heures et demie précises* du matin, l'exercice de tout culte cessera dans les édifices désignés aux deux précédents articles. Il ne pourra reprendre qu'après que les administrations municipales auront exécuté tout ce qui est prescrit par la loi du 13 fructidor, pourvu, toutefois, qu'il ne soit pas plus de six heures du soir en hiver et de huit heures en été. » (*Débats et Décrets*, vendémiaire an VII, p. 118.)

Cet article montre clairement que la translation du dimanche au décadi était réclamée dans l'intention bien ar-

(1) Chacun son tour! Ces brochures étaient certainement odieuses et absurdes, mais elles ne l'étaient pas plus que celles dont la France avait été inondée en 1790 et 1791 en faveur de la constitution civile : la liberté de conscience, les principes de la religion, avaient été alors outragés, foulés aux pieds au profit de Grégoire et des constitutionnels : en 1798, les mêmes hommes les foulent encore aux pieds, pour imposer le culte décadaire, et les constitutionnels s'en étonnent!

(2) *Débats et Décrets*, vendémiaire an VII, p. 346.

rêtée de rendre le culte impossible. Le matin, tout doit être fini à huit heures et demie, et la cérémonie décadaire sera très longue; en outre, passé six ou huit heures du soir, l'église doit être fermée; on ne pourra donc pas faire un sermon ou un office du soir, pour compenser la brièveté forcée de l'office du matin. Il est certain que dans les pays où les autorités prenaient les clefs de l'église et la tenaient fermée les dimanches et même les autres jours, pour ne laisser célébrer l'office que le décadi, on était arrivé aussi près que possible de l'abolition du culte. Comme les oratoires loués étaient supprimés, et les chrétiens réduits aux anciennes églises, il leur était impossible d'échapper à cette vexation.

Les sectateurs des différents cultes étaient tenus de faire enlever tous leurs signes quelconques pour la décade, ou de faire voiler ceux qui ne pouvaient être transportés. Défense à aucun ministre du culte, sous les peines portées par la loi de vendémiaire, de paraître en costume religieux pendant la cérémonie de la décade. Le 24 vendémiaire an VII, l'administration de la Seine donna un nom républicain à chacune des douze églises affectées à la décade (1).

Un arrêté du 18 nivôse suivant acheva la réglementation des fêtes décadaires. On devait disposer dans les temples des fauteuils, des gradins d'une certaine manière, « les fauteuils et les bureaux seront de forme antique ». On veut toujours du romain d'après les tableaux de David! La cérémonie doit commencer à onze heures; mais les chrétiens sont obligés, à Paris et probablement dans bien d'autres localités, d'avoir fini leurs offices à huit heures et demie.

Le tableau de la déclaration des droits et des devoirs sera attaché à un faisceau colossal; « il sera érigé à la loi un autel triangulaire ». Les objets portatifs nécessaires à la célébration des fêtes, seront déposés « dans l'une des salles

(1) Notre-Dame est consacrée à l'Être suprême; l'église Saint-Roch au Génie, parce qu'elle contient les tombeaux de Corneille et de « Deshoulières, la plus célèbre des femmes qui aient cultivé la poésie française »; Saint-Eustache, à l'Agriculture, à cause du voisinage de la halle aux grains; Saint-Nicolas des Champs, à l'Hymen. « Le sixième arrondissement est un des plus peuplés : il renferme la division des Gravilliers, qui est une de celles qui ont fourni le plus de défenseurs à la patrie. » Le reste dans le même goût. (*Débats et Décrets*, brumaire an VII, p. 41.)

dépendantes du temple », les officiers municipaux en auront toujours la clef; c'est un prétexte pour s'emparer de la sacristie. Les bustes des hommes célèbres seront placés dans le temple, mais il faut que ces hommes célèbres soient acceptés comme tels par l'administration centrale; on craint de voir reparaître les bustes de Marat et de Chalier, et leur culte ; aussi les hymnes qu'on chantera doivent être approuvés par la même autorité. A onze heures très précises, les orgues se font entendre, le président donne ensuite lecture des lois et actes de l'autorité publique. Les élèves des écoles sont là rangés; « le président interrogera à son choix quelques-uns des élèves présents, *sur les articles de la constitution et des lois qu'ils ont appris pendant la décade* ».

Après ce catéchisme politique, laïque et obligatoire, qui n'est guère qu'un prétexte à invectives contre la religion et ses dogmes, on chante. « Le morceau de musique terminé, » le président donne lecture « du bulletin décadaire des affaires générales de la république » ; on chante encore. Puis on procède aux actes de l'état civil. On proclame, au son de la trompette, les noms des militaires du département morts dans les combats, et cette proclamation est suivie de fanfares. S'il y a des sauveteurs à récompenser, on leur offre une couronne civique. Enfin, on procède aux mariages, « les orchestres ou l'orgue préluderont à cette cérémonie, par des accords doux et harmonieux, » on marie à l'autel de la loi. Le président fait aux mariés une allocution ; « la fête se termine *par une symphonie d'un mouvement vif et rapide, et propre à inspirer aux citoyens des sentiments généreux et fraternels.* » Comment ces braves présidents des administrations cantonales s'y prendront-ils pour bien choisir des airs capables d'inspirer de pareils sentiments ?

Dans les cantons ruraux, si les chemins sont par trop difficiles, si le temps est trop mauvais, l'instituteur devra conduire les enfants dans le temple de la commune, pour que l'adjoint municipal les interroge sur ce qu'ils ont appris de la constitution et des lois pendant la semaine. Il en sera dressé procès-verbal. On tient beaucoup à ce catéchisme. N'est-il pas destiné, par les fructidoriens, à remplacer le catéchisme chrétien, comme le décadi doit remplacer le dimanche ! Les enfants des écoles privées étaient condamnés

aussi à entendre insulter leurs croyances, et traiter leurs parents d'imbéciles et de fanatiques (1).

Les comptes rendus de commissaires du directoire qui existent aux archives prouvent que dans toute la France on persécutait le clergé et les fidèles pour obtenir la translation du dimanche au décadi.

Ainsi, le commissaire de l'Isère, dans son compte rendu de messidor an VI, après avoir loué les prêtres constitutionnels de leur républicanisme, leur reproche de ne pas accepter le décadi; on chôme le dimanche, et l'on ne s'inquiète pas du décadi, même dans les grandes communes, même au chef-lieu! « Les fêtes décadaires ne sont jours de repos que pour les fonctionnaires publics. » Tous les élèves vont aux écoles tenues par des prêtres ou par des religieuses; elles étaient pour la plupart fermées le dimanche, et ouvertes le décadi: aussi l'autorité s'est empressée de les faire fermer. Le 5 fructidor, il se plaint encore des prêtres constitutionnels qui, dans les campagnes, repoussent le décadi; ils croient que son acceptation serait exploitée contre eux. Le commissaire est pour les moyens violents; il soutient qu'on n'arrivera jamais à rien, si l'on ne contraint les citoyens à travailler le dimanche. Le 7 vendémiaire an VII, il constate que deux prêtres constitutionnels seulement ont accepté la translation du dimanche au décadi : l'un d'eux a publié une brochure dans ce sens, mais :

« Le prétendu évêque constitutionnel de ce département (Reymond), *homme aussi entiché de sa dignité qu'aucun évêque de l'ancien régime*, convoqua, dans le courant de fructidor dernier, une espèce de synode, dans lequel il se proposait de discuter dans une église et en présence du public, l'ouvrage ci-dessus mentionné. Tout était arrangé pour conspuer l'ouvrage et l'auteur. L'administration centrale, informée de ces menées, invita l'évêque à se rendre dans son sein, *et lui enjoignit de ne point traiter publiquement ces matières*, ce qui fut exécuté. Il paraît, des réponses

(1) *Débats et Décrets*, pluviôse an VII, p. 20. On espérait ainsi anéantir l'enseignement libre. Avant les dernières lois, Letourneur avait, le 17 ventôse, envoyé une circulaire dans laquelle il traitait ces écoles « de repaires du fanatisme royal et superstitieux ». Le ministre de la police, Duval, en exécution des lois nouvelles, ordonna, par une autre circulaire, du 6 nivôse an VII, de fermer toutes les écoles publiques ou particulières qui n'observeraient pas le décadi.

que cet individu fit à l'administration, que ni lui ni ses confrères ne seraient éloignés de la translation du jour de repos aux décadis, *mais qu'ils étaient certains que cette innovation ferait* déserter *leur culte*, et jetterait tous leurs sectateurs dans les bras des réfractaires trop puissants. » (*Archives*, F,VII, 7309.)

Voilà où en était la liberté de la chaire sous le directoire, même pour ceux qui prêtaient tous ses serments ! Le même commissaire écrit en même temps qu'on fait une chasse active aux réfractaires. Quatre vont être expédiés à l'île de Ré, six sont en prison ; d'autres sont dénoncés ; « le zèle de leurs sicaires est d'ailleurs si actif et si entendu, qu'il est impossible de les prendre en délit. »

Le 9 brumaire an VII, l'administration de Selles-sur-Cher dénonçait les curés de six communes pour avoir rendu inutiles les efforts des autorités, qui voulaient remplacer l'ancien calendrier par le nouveau, « faire célébrer les fêtes décadaires et nationales ». Ces prêtres étaient assermentés ; l'un d'eux, qui était particulièrement dénoncé pour avoir, malgré le règlement, prolongé l'office, un jour de décade, au delà de dix heures, fut condamné à la déportation, bien qu'il se fût vanté d'être constitutionnel et acquéreur de biens nationaux (1).

Un commissaire du département de la Drôme écrivait avec indignation, le 14 fructidor an VI, que les ministres du culte « se décorant publiquement de la qualité de constitutionnels, se sont permis de dire publiquement *que les dimanches et fêtes sont plus anciens que les décadis* » (2).

Le commissaire de la Haute-Garonne écrit, le 6 vendémiaire an VII, que les décadis commencent à être observés, parce qu'il a fait arrêter des prêtres : « Déjà un grand nombre de ces êtres odieux ont été envoyés à la citadelle de Ré, j'espère que peu à peu la race s'en perdra (3). »

Les prêtres constitutionnels qui se soumettaient au décadi n'étaient pas même sûrs à ce prix d'échapper à la persécution, s'ils avaient la prétention d'exercer sérieusement leur ministère sur tout autre point. Ainsi, un arrêté du directoire, du 24 floréal an VI, déporte Bénard, curé de Blénod (Meurthe), à cause de troubles survenus dans sa commune pendant la

(1) *Archives*, F, VII, 7452. — (2) *Ibid.*, 7685. — (3) *Ibid.*, 7394.

fête décadaire. Ce prêtre soutint qu'il était parfaitement innocent de ces troubles, et qu'ils avaient été occasionnés par l'insolence ignoble de trois jeunes républicains, qui avaient baptisé un chien dans les fonts baptismaux de l'église, et avaient été condamnés par le tribunal de Toul pour trouble apporté à l'exercice du culte : il eut beau faire valoir qu'il était un prêtre civique, et qu'il avait transféré le dimanche au décadi ; on ne lui en tint aucun compte. Président de l'administration de son canton, il avait été destitué trois mois auparavant, comme trop zélé pour la religion (1).

Les laïques furent, comme on le pense bien, plus tracassés que jamais à l'occasion du chômage, depuis l'arrêté du 14 germinal. En voici un exemple tiré d'une lettre du commissaire de Manosque, du 1er prairial an VI :

« Le citoyen Carle, commandant actuel de la place de Manosque, a employé les mesures les plus rigoureuses pour faire observer scrupuleusement la décade d'hier. Dès le matin, il fit distribuer des cartouches à ses soldats, il leur donna l'ordre de parcourir en patrouilles les divers quartiers du terroir, pour arrêter et traduire en prison les cultivateurs qui seraient trouvés travaillant, et même de faire feu sur ceux qui fuiraient à l'approche des militaires. En effet, un grand nombre de citoyens, hommes, femmes, furent emprisonnés, *et il fut fait feu par la troupe sur quelques cultivateurs qui voulurent fuir* : cependant, tous les individus arrêtés furent mis en liberté le même soir. » (*Archives*, F,VII, 7308.)

Le commissaire près l'administration de l'Yonne écrit à Paris que l'exécution de l'arrêté du 14 germinal a causé plusieurs soulèvements, et que le sang a coulé. Dans un compte rendu de thermidor an VI, il annonce que les décadis sont à présent presque généralement fêtés, car ceux qui s'y refusent sont cités à la police et punis. Il se plaint beaucoup de l'état de l'instruction publique, qui est entre les mains d'anciens maîtres « encroûtés de fanatisme » ; comme il a interdit l'enseignement à plusieurs d'entre eux, on manque d'instituteurs. Il annonce, en outre, que les propriétés sont partout ravagées, mais on voit que sa principale préoccupation est de combattre le fanatisme et d'imposer le décadi. « La police des cultes s'exerce avec sévérité, on n'en-

(1) *Archives*, F, VII, 7428.

tend plus le son des cloches... » Le changement des fêtes patronales, des foires, a rencontré « une opposition qui tenait de la révolte ». La répression a été très violente :

« Partout les mêmes propos, dans les mêmes termes, se faisaient entendre : « Ce sont des arrêtés du directoire, du département, des administrations, ce ne sont pas des lois; nous ne le voulons pas. *Où est donc la liberté, si nous ne pouvons pas danser quand nous voulons!* Si nous ne sommes pas libres, il faut abattre l'arbre de la liberté; nous n'en avons plus que faire ! Dans plusieurs endroits, il y a eu des rixes, des fonctionnaires publics ont été injuriés, les actes de l'autorité méprisés, la force armée repoussée avec effusion de sang.

« Presque tous les ministres répugnent à transférer leurs cérémonies aux jours décadaires; ils sont, là-dessus, d'une obstination sans pareille. La plupart, pour n'y être pas contraints, quittent leurs fonctions et rentrent dans leurs familles. » (*Archives*, F,VII, 7428.)

Il espère pourtant qu'à la fin le peuple s'amusera au décadi, et abandonnera le dimanche, « et il n'y aura plus alors qu'un seul culte, *celui de l'éternelle raison* ».

Cependant, le commissaire de l'Yonne, dans un autre compte rendu, constate que les populations ne s'habituent point au décadi, et se plaint amèrement des juges de paix, qu'il ne trouve pas assez rigoureux (1). Cependant le décadi a fait des progrès. Les peines qui ont été prononcées contre ceux qui refusaient d'obéir ont fini par convertir les plus incrédules. La tranquillité a été rétablie par « *la cessation du ministère ecclésiastique de presque tous les prêtres de ce département, effrayés ou convertis par l'exemple de ceux de leurs confrères qui n'ont pas bravé impunément les lois* », c'est-à-dire qui ont été déportés ! Ainsi, cette persécution finissait par entraîner la cessation forcée du culte (2). C'était du reste ce

(1) Le tribunal de cassation maintenait pourtant la stricte application des lois sur le décadi. Ainsi, le ministre de la police lui fit déférer un jugement du tribunal de police du canton de Port-d'Envaux, du 1er brumaire an VII, qui avait relaxé un maréchal ferrant de la plainte formée contre lui par le commissaire du pouvoir exécutif, pour avoir travaillé de son métier, à boutique ouverte, le 10 vendémiaire précédent. Le jugement fut cassé, parce que le maréchal avait travaillé le décadi, sans demander à l'administration l'autorisation prescrite par l'article 10 de la loi du 17 thermidor an VI.

(2) A la fin de l'an VII on lisait, dans les *Annales religieuses*, tome VI,

que voulait le directoire! Partout les administrations rivalisaient de zèle, mais leurs arrêtés montrent combien les populations tenaient au dimanche.

V

Écrire contre le décadi était un crime sous les fructidoriens. Le directoire pensa sérieusement à déporter Lecoz, pour avoir publié une brochure contre le décadi obligatoire, et pourtant Lecoz pouvait alors être regardé, tout autant que Grégoire, comme le principal personnage de l'église constitutionnelle. Il avait fait imprimer à Fougères, en frimaire an VII, un écrit contre la translation du dimanche au décadi. Avec une grande modération dans la forme, il s'élevait contre cette manière de persécuter, et prouvait que loin d'être prescrite par aucune loi, elle était à la fois contraire à la déclaration des droits, à la constitution et à plusieurs lois qui défendaient d'attenter à la liberté des cultes. Il fit valoir aussi, avec beaucoup de netteté, les arguments religieux, et déclara qu'en se soumettant à cette translation, on commettait une sorte d'apostasie. Cette protestation, bien que très mesurée, irrita vivement les autorités locales, et excita en haut lieu les plus violentes colères. Les autorités de Fougères firent saisir, chez le libraire, les exemplaires de la brochure qu'il possédait encore, et voulurent s'emparer de la planche. Merlin de Douai, alors directeur, se montra très hostile à Lecoz, et invita Duval, ministre de la police, à le poursuivre. Duval lui répondit, le 24 nivôse :

« Dans tout autre département, ce prêtre, *qui a la prétention de s'arroger le titre et les fonctions de chef d'une corporation abolie par la constitution*, mériterait bien qu'on lui appliquât la disposition de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V, mais j'ai pensé qu'il était prudent de prendre des informations sur cet individu, et sur les inconvénients d'une mesure de rigueur contre lui dans les circonstances actuelles. » (*Archives*, F,VII, 7313.)

Duval ordonna en conséquence, à ses commis, de deman-

p. 194 : « Dans l'Yonne, il n'y a pas une seule église ouverte, excepté deux pour les théophilanthropes de Sens et d'Auxerre. Prêtres soumis, comme insoumis, tous ont été poursuivis et mis en fuite et déportés. »

der aux autorités d'Ille-et-Vilaine si Lecoz jouissait réellement d'une certaine influence dans ce département. Une note du 27 nivôse montre bien quelle était sa pensée :

« Minute, 1re division, 2e bureau, n° 4998, B, 4.

« D'après l'examen de la fameuse lettre de Lecoz, se prétendant évêque d'Ille-et-Vilaine; d'après ses tournées dans son prétendu diocèse, on ne peut douter de son fanatisme. *Il trouble réellement l'harmonie sociale et la tranquillité publique, en agitant les esprits.*

« Il ne s'agit pas d'examiner si, dans les actes spirituels, *il peut ou ne peut pas prendre la qualité d'évêque*, mais si cet individu, *dans des actes extérieurs*, *dans une correspondance*, peut prendre cette qualité sans contrevenir à la constitution? *On ne le pense pas.*

« Au fait, Lecoz est-il dans le cas de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an V? *Pas de doute à cet égard!*

« Mais eu égard à la fermentation des esprits et à la situation politique du département d'Ille-et-Vilaine, n'y a-t-il aucun inconvénient d'appliquer actuellement à ce personnage marquant dans la multitude crédule et superstitieuse, une mesure de rigueur? Voilà une question sur laquelle il convient de consulter le commissaire central, en lui écrivant relativement aux officiers municipaux du canton de Corps-Nuds. » (*Archives, ibid.*)

On verra plus loin quelle était cette affaire. Ainsi donc, on ne veut plus d'évêque constitutionnel; prendre ce titre, c'est commettre un délit, c'est *troubler l'harmonie sociale!* La révolution ne peut tolérer que le presbytérianisme, corrigé par le droit de déportation arbitraire. On fait maintenant un crime à Lecoz de se dire évêque et de parcourir son diocèse, comme, en 1791, on en faisait un à Mgr de Girac, le légitime pasteur de Rennes, de se dire évêque malgré l'intrusion de Lecoz! Et quels sont les hommes qui traitent l'intrus aussi mal que l'évêque légitime? Ce sont les mêmes, Merlin de Douai, François de Neufchâteau, etc., qui ont jadis montré tant de zèle pour l'établissement des intrus, traité de conspirateurs et de traîtres les laïques qui ne voulaient pas aller à leur messe, et fait déporter en masse les évêques et les prêtres qui ne voulaient pas leur céder la place. Rien de plus singulier, au premier abord; mais, au fond, rien de plus naturel!

Le commissaire d'Ille-et-Vilaine écrivit que Lecoz était un excellent républicain, qu'il avait des amis partout, et que sa déportation produirait le plus fâcheux effet. Néanmoins,

Duval n'en voulut d'abord tenir aucun compte, et ordonna à ses bureaux de lui préparer, pour le directoire, un mémoire très hostile à Lecoz (1). Mais, à la fin, les arguments des autorités locales produisirent sur lui une certaine impression, et il se contenta de déclamer vivement contre Lecoz, sans demander formellement sa déportation. Cet acte d'accusation est ainsi rédigé (2) :

« Citoyens directeurs, l'administration municipale de Dol a transmis à mon prédécesseur une lettre écrite au citoyen Tollon, officier de santé en cette commune, par le citoyen Lecoz, se disant évêque du département d'Ille-et-Vilaine.

« Ce prêtre, après avoir reproché au citoyen Tollon de s'opposer au rétablissement du culte catholique, affirme que ceux des Français qui obéissent le mieux aux lois, sont ceux qui n'ont point abjuré les principes religieux. Il prétend prouver que la religion chrétienne est seule capable de comprimer les passions et d'arrêter dans ce moment « la lave d'immoralité qui menace de couvrir tout le sol de la république ».

« Il soutient que l'histoire a recueilli, dans tous les temps, les noms des persécuteurs en chef des chrétiens et ceux de leurs principaux agents, et les a présentés au mépris et à l'indignation des générations futures, *et que la liste de ceux qui se déclarent aujourd'hui les ennemis du Christ et de sa doctrine est déjà formée.*

« Il termine par faire des vœux pour que le citoyen Tollon ne figure point dans les *annales de l'opprobre et du crime.*

« Mon prédécesseur a pensé que le moment n'était pas encore venu de prendre des mesures de rigueur envers ce prêtre, *parce que c'eût été un triomphe éclatant pour les prêtres réfractaires* qui étaient encore dans les départements de l'Ouest.

« L'affaire en était là, *lorsque votre collègue Merlin a renvoyé à mon examen* une autre lettre du prêtre Lecoz à l'agent municipal de la commune de Vern, pour lui faire part du grand désir qu'avaient les habitants de cette commune d'avoir parmi eux un ministre du culte qui pût leur annoncer les vérités évangéliques, et pour l'inviter à imiter en cela la conduite des officiers municipaux de Corps-Nuds qui l'avaient aidé à opérer le bien (3).

(1) Sur la lettre du commissaire d'Ille-et-Vilaine on voit cette mention : « Accuser réception, et déposer un rapport au directoire exécutif *contre ce prêtre fanatique et perturbateur*. 28 pluviôse an VI. Duval. » (*Archives*, F, VII, 7313.)

(2) Il est intitulé : « Rapport du ministre de la police au directoire exécutif sur le prêtre Lecoz, se disant évêque d'Ille-et-Vilaine, et sur ses écrits qui respirent le fanatisme le plus outré. » (*Archives*, *ibid.*)

(3) Cette administration fut bien vite destituée.

« D'après cette lettre et les renseignements précédemment transmis sur ledit Lecoz, j'ai demandé à votre commissaire près le département d'Ille-et-Vilaine, son avis sur la possibilité d'appliquer à ce prêtre les dispositions de la loi du 19 fructidor, sans compromettre la tranquillité de ce département.

« Ce commissaire vient de me transmettre un écrit signé : « Lecoz », intitulé : *Observations sur la célébration du dimanche*, et dont plusieurs passages sont propres à altérer et même à éloigner la confiance que doivent avoir les administrés dans les fonctionnaires publics. Je me bornerai à vous citer le suivant :

« Ils se trompent donc, ceux qui nous invitent à renoncer à ce « jour sacré (le dimanche), et d'en transférer les cérémonies reli- « gieuses aux décadis. Cette translation n'est point en notre pou- « voir, *elle serait une sorte d'apostasie*, et quelques ministres du « culte, fussent-ils coupables d'une pareille défection, leur doulou- « reux exemple ne serait point suivi par les fidèles! Ils se trom- « pent aussi grièvement, ces administrateurs et ces commissaires « qui voudraient empêcher la célébration du dimanche, ou forcer « de la transférer au décadi; en cela ils vont tout à la fois contre « les droits de l'homme, contre la constitution et contre les lois « positives. »

« Votre commissaire, en me transmettant cet écrit, m'annonce qu'il en a dénoncé l'imprimeur à son collègue près le tribunal correctionnel de Rennes.

« Quant à l'application de la loi du 19 fructidor à ce fanatique, votre commissaire pense que cette mesure serait intempestive et même dangereuse, parce que Lecoz est parvenu à se concilier, par sa conduite, sa charité et son assiduité à remplir les devoirs de son culte, l'estime et la considération des patriotes, même les plus zélés, mais qui tiennent à leur ancienne religion.

« Il observe que la déportation pourrait faire un objet de division entre les républicains prononcés, et serait un triomphe éclatant pour l'aristocratie.

« Dans cette circonstance, je ne puis, citoyens directeurs, qu'en référer à vous sur le parti à prendre à l'égard du prêtre Lecoz.

« P.-S. Je reçois à l'instant, de votre commissaire près le département d'Ille-et-Vilaine, extrait d'une lettre écrite par le citoyen Lecoz à un imprimeur de Fougères, datée de Rennes le 21 nivôse an VII (10 septembre 1799).

« Il annonce à cet imprimeur, *auquel il donne la qualification de Monsieur*, qu'il a un nouvel ouvrage tout prêt à mettre sous presse, et deux fois plus étendu que le premier, ayant pour titre : *Avis pastoral sur l'état de la religion* (1).

(1) Le 23 pluviôse, ce commissaire écrivit au ministre de la police, qu'il se promettait bien de saisir ce nouvel ouvrage de Lecoz.

« Il déclare qu'il veut le maintien de la religion et la réunion de tous les catholiques, et qu'il est prêt à sacrifier à ces deux objets, même sa vie ! »

Le directoire était, comme son ministre de la police, partagé entre le désir de déporter Lecoz pour crime de lèse-décadi, et la crainte de mécontenter les nombreux amis que cet habile intrigant s'était faits dans le parti révolutionnaire. Il craignait aussi de fournir un sujet de triomphe aux catholiques, en déportant pour un pareil motif le principal soutien de l'église constitutionnelle. Après avoir hésité quelque temps, il se résigna, de fort mauvaise grâce, à ne point expédier Lecoz en Guyane, et s'en dédommagea sur de simples prêtres, qui n'avaient point de protecteurs puissants.

Tous les évêques constitutionnels ne montraient pas la même fermeté que Lecoz. Ainsi Prudhomme, l'intrus du Mans, offrit, comme Clément, de célébrer à la fois le dimanche et le décadi, mais l'administration ne tint aucun compte de cette proposition.

Malgré les efforts des autorités, le décadi était fastidieux. En France, une cérémonie commandée par le pouvoir peut, au moins pendant quelque temps, être impunément absurde, odieuse, oppressive même, mais si elle ennuie, elle est immédiatement condamnée ! Le directoire fut forcé bien vite de reconnaître que le culte décadaire était repoussé par le sentiment populaire ; il en conclut, suivant l'habitude des révolutionnaires, qu'il fallait adopter des mesures encore plus rigoureuses pour imposer le décadi au pays qui le repoussait. Le 19 germinal an VII, il adressa un message aux cinq cents, pour les inviter à installer le culte décadaire dans toutes les églises, et à le faire pénétrer de force dans les moindres hameaux.

Le message déclare d'abord que cette sublime institution des réunions décadaires, qui a pour but « de substituer à des préjugés destructeurs la religion de la morale et le culte de la loi », rencontre des obstacles : « le fanatisme, cet éternel ennemi de la liberté des peuples, près d'expirer, la combat encore ; » on oppose surtout au décadi une force d'inertie : « L'habitude tyrannise le genre humain. » Il cherche, en dehors du sentiment religieux, les motifs de l'impopularité de la

décade. Il insinue que le souvenir des fêtes de la Raison lui est défavorable, qu'en outre, « l'idée de fête, rappelant celle d'abondance et de paix, » les populations qui souffrent se sont peu souciées des fêtes décadaires, mais il finit cependant par reconnaître que le fanatisme est la principale cause de leur insuccès, et demande au conseil de voter des lois de persécution. D'abord, la décade ne doit plus être célébrée à chaque chef-lieu de canton, mais dans chaque commune; il faut obtenir « un effet général au lieu d'un effet partiel ». Dans chaque village, la révolution doit opposer le culte décadaire au culte chrétien, comme neuf ans auparavant elle opposait la constitution civile à l'église catholique. On n'accourt pas aux fêtes décadaires : il faut qu'elles viennent chercher dans leurs communes les gens qui les évitent. « Le temple décadaire est loin, mais le temple catholique est là. » Il faut étendre l'institution du décadi, placer « le remède à côté du mal, » et opposer « le culte universel de la loi à celui des antiques superstitions ». Le directoire parle de consacrer dans chaque commune un temple au culte décadaire : il affecte de faire fi des églises actuelles; mais il tient à s'en emparer pour la célébration des décades:

« Ainsi, le culte de la loi et de la morale que vous avez voulu fonder en établissant les réunions décadaires, propagé sur tous les points de la république, *s'élèverait simultanément sur les débris de la superstition, qu'il écraserait par ses moyens et sur son autel même.* » (*Débats et Décrets,* germinal an VII, p. 311.)

Le directoire a renoncé aux réticences hypocrites. Il déclare ouvertement la guerre à la religion ; il veut partout écraser l'infâme. Notez bien que cette infâme, ce n'est plus l'église catholique, mais l'église constitutionnelle!

Le directoire propose en outre de substituer des fêtes communales et champêtres aux fêtes patronales. Mais comme les administrations sont trop surchargées d'affaires pour donner aux préparatifs du culte décadaire « le temps et les soins qu'ils exigeraient », il faut les autoriser :

« A choisir des chorèges ou ordonnateurs des fêtes nationales, non salariés, qu'elles chargeraient de tous les détails d'exécution contenus dans les instructions précises du directoire. »

C'est un culte complet qu'il s'agit d'installer dans toutes

les communes ! Le directoire ne se fie pas aux fonctionnaires de village, il y aura dans chaque commune un *chorège*, bon républicain, chargé officiellement d'appliquer le rituel prescrit par le directoire, mais dont la fonction principale sera de combattre le prêtre, d'espionner les chrétiens, et de les faire venir à la décade par intimidation. Le curé décadaire sera, pour les chrétiens des deux cultes, ce que le curé constitutionnel, en 1791 et 1792, était pour les catholiques. On ne lui promet pas de traitement, car on n'a même pas assez d'argent pour payer exactement les fonctionnaires, mais cette place de confiance servira de marchepied pour s'élever à des emplois plus lucratifs ! Heureusement, tout ce qui venait du directoire était alors mal accueilli par les conseils. Les directeurs qui avaient inventé ce nouveau plan de persécution furent culbutés quelques semaines après par le coup d'État du 30 prairial, et la question des fêtes décadaires fut négligée par les conseils. La persécution décadaire, avec son cortège de vexations inutiles, dura jusqu'au consulat.

CHAPITRE XVIII

LES CONSTITUTIONNELS ET LE DIRECTOIRE

§ I. Malveillance du directoire pour les constitutionnels. — Il prend un arrêté contre Maudru pour avoir publié le bref du 5 août 1796 et les décrets du concile constitutionnel. — Cet arrêté torture le texte de la constitution pour entraver la liberté du culte. — Le directoire prend encore un arrêté de déportation contre lui, pour avoir fait des tournées pastorales, mais il n'ose pas l'exécuter. — Asselin, évêque intrus du Pas-de-Calais, poursuivi pour avoir proclamé la loi du jeûne et du maigre, et la nécessité de l'instruction chrétienne. — Oppression de l'église constitutionnelle. — Lecoz continue à représenter Robespierre comme l'allié des réfractaires.
§ II. Des prêtres constitutionnels sont déportés pour avoir prêché le repos du dimanche et la nécessité du mariage religieux. — La peur de la Guyane fait commettre des lâchetés. — Le directoire déporte certains prêtres mariés. — Saurine et les intrus demandent que la loi du 19 fructidor ne soit jamais appliquée aux constitutionnels. — Les jureurs, frappés par le directoire, se rétractent pour la plupart.
§ III. Les prêtres déportables entassés à Rochefort et dans les îles de Ré et d'Oléron. — Situation horrible des prêtres déportés en Guyane. — Ils meurent presque tous à Conanama et à Sinamary.
§ IV. Rapport de Briot, du 21 brumaire an VII, sur les moyens de rendre la persécution plus efficace. — Disposition curieuse contre les receleurs de prêtres. — Journée du 30 prairial. — Renouvellement du directoire. — Une résolution des cinq cents soustrait les constitutionnels à la déportation. — Elle est repoussée par les anciens. — Lois terroristes.
§ V. Mort de Pie VI à Valence. — Retour de Bonaparte. — Le 18 brumaire. — Inefficacité du système de séparation de l'église et de l'État démontrée par l'histoire du directoire.

En racontant la persécution décadaire, nous avons montré comment l'église constitutionnelle était traitée par le directoire et les révolutionnaires. La liberté des cultes, si pompeusement inscrite dans la constitution, était odieusement violée à son égard. Cette église, fabriquée par la révolution, l'offensait gravement, de l'avis des prêtrophobes,

en prétendant survivre à l'abolition de son caractère officiel et de ses privilèges révolutionnaires. Le parti qui prédominait sous le directoire était franchement antichrétien; il n'osait point, par prudence, déporter les évêques intrus, mais, au fond, il faisait le même cas de l'église constitutionnelle que de l'église catholique. Il se résignait à laisser les prêtres constitutionnels exercer provisoirement leur ministère, comme un métier qui leur donnait du pain, mais il ne voulait pas tolérer une église sérieusement constituée; et il leur fit subir une multitude de vexations afin de les empêcher de s'organiser.

Les constitutionnels, après fructidor, firent beaucoup d'avances aux vainqueurs. Le cinquième jour complémentaire de l'an V, Lecoz, au nom du concile, adressa aux cinq cents le nouveau serment de haine. Cette démarche n'eut aucun succès. Un membre fit observer que le conseil ne pouvait reconnaître d'évêque, ni de corporation religieuse, et demanda l'ordre du jour, qui fut adopté. Le directoire, très occupé à persécuter les réfractaires, ne chercha point à troubler le concile des constitutionnels. Mais lorsque les intrus, après ce concile, convoquèrent des synodes, firent des mandements pour publier ses décrets, le directoire, qui les trouvait encore trop catholiques, en prit prétexte pour leur faire de mauvaises querelles, et même prendre des mesures de rigueur contre certains prêtres.

Maudru, intrus des Vosges, avait publié, après le concile, une lettre pastorale, avec le prétendu bref du 5 août 1796, et en déclarant audacieusement qu'il résultait de ce bref « qu'il ne faut pas ajouter foi aux brefs qui condamnent l'obéissance à la loi du serment ». Mais il avait ajouté à ces écrits, répandus dans un but schismatique, une lettre contenant des considérations très sages et très religieuses sur la décadence de l'instruction publique et sur la nécessité de la relever par l'esprit chrétien. Le commissaire Dieudonné le dénonça avec beaucoup de violence au directoire, qui accueillit sa plainte et prit, le 9 ventôse an VI, un arrêté déférant Maudru à la justice. En premier lieu, il lui reprocha d'avoir publié le bref du 5 août 1796, « considérant *qu'à supposer même l'authenticité du bref,* il est en contravention avec le décret du 9 juin 1791, et l'article 22 de

la loi du 7 vendémiaire an IV » (1). Il déclara en outre que cette publication ne peut avoir été faite dans un but pacifique, puisqu'elle est jointe « à un recueil d'écrits, et de prétendus écrits émanés d'un prétendu concile national, dont plusieurs maximes ne sont propres qu'à *inspirer le fanatisme, exciter des troubles, et à entraver l'exécution des lois républicaines* relatives à l'instruction publique ». Il l'accuse de montrer de l'intolérance, parce qu'il critique les philosophes, et surtout de publier un décret du concile, déclarant que les chrétiens sont tenus en conscience de fournir aux besoins du culte. Le directoire y voit une violation de l'article 10 de la loi du 7 vendémiaire, qui interdit d'établir des taxes pour le culte. Le directoire, après des déclamations révolutionnaires, décide qu'il sera traduit devant les juges, et ordonne au ministre de la justice de saisir tous les exemplaires de cet écrit.

Cet arrêté contient une importante déclaration de principes. En effet, rappeler aux fidèles qu'ils sont obligés en conscience de soutenir leurs prêtres, c'est d'après lui violer la constitution et les lois qui défendent d'établir des taxes pour le culte. Un appel aux consciences est assimilé à une taxe légale! Il est impossible de torturer les textes avec plus d'impudence et de mauvaise foi, afin d'arriver à prendre une religion par la famine!

Conformément aux prescriptions de l'arrêté, les ministres de la police et de la justice firent partout la chasse à cette brochure : on la poursuivit jusqu'en Belgique! Maudru fut arrêté et emprisonné à Épinal. Il fit passer au directoire, pour sa justification, une note dans laquelle il se disait « évêque républicain », et soutenait que sa détention avait été obtenue :

« En surprenant la religion du directoire par d'injustes exagérations, par l'effet des sourdes menées des ennemis de la république, des royalistes, des réfractaires et des rétractés qui ne lui pardonnent pas son zèle patriotique. » (*Archives*, F, VII, 7398.)

(1) Ainsi le décret du 9 juin 1791, fabriqué tout exprès pour empêcher la publication des brefs condamnant les évêques constitutionnels, est retourné maintenant contre ces mêmes évêques! Ils osaient prétendre que le bref du 5 août avait été reçu officiellement par le gouvernement, ce qui était faux. Le directoire voulut leur donner un démenti éclatant.



Il est triste de voir un homme qui a le beau rôle, s'abaisser à de telles platitudes pour apaiser la colère de ces directeurs dont il connaît parfaitement le fanatisme antireligieux et la mauvaise foi! Il eût été bien plus digne de se confier uniquement à son bon droit, et de l'invoquer hautement devant la justice. Il fut condamné, le 6 germinal, à six mois de prison et 200 francs d'amende.

Le directoire trouva que c'était bien peu : Maudru s'avisa de faire des tournées pastorales dans les Vosges : ce n'était plus le temps où toutes les autorités et la garde nationale était mises à la disposition de l'évêque constitutionnel en tournée, pour châtier les audacieux qui oseraient lui faire mauvais visage! Le commissaire Dieudonné dénonça ces tournées au directoire, le 3 frimaire an VII. Il constate dans sa lettre qu'il n'y a plus de ministres du culte en exercice, d'après la loi de fructidor, que « dans la moitié à peu près des communes du département »; il pérore d'abord contre les réfractaires qui s'obstinent à former une église : « *Le gouvernement spirituel, la discipline de l'église existent encore pour eux*. La plupart de ces *jongleurs* sont dans la misère, ils en tirent occasion d'inspirer plus d'intérêt. » Il se plaint ensuite des tournées que Maudru vient de faire dans plusieurs cantons :

« *Ce jongleur fanatique* a employé le charlatanisme et tous les tours de son métier pour se concilier la bienveillance et la pitié des gens faibles. Dans les assemblées très nombreuses des fidèles, il racontait dans le plus grand détail les persécutions qu'il avait essuyées pour la cause sacrée de la religion. *Il annonçait qu'il avait été traîné trois fois à l'échafaud*, et que trois fois la main de Dieu l'avait sauvé; et puis les femmes de fondre en larmes et de sangloter. » (*Archives*, F, VII, 7398.)

Il l'accuse, en outre, d'avoir sollicité la charité des fidèles et reçu leurs dons, et d'avoir recommandé de donner des catéchismes et des livres de piété aux enfants des écoles. « Le gouvernement ne pourrait-il pas empêcher ces visites apostoliques? Elles ne peuvent que perpétuer le fanatisme et la superstition. »

Cette dénonciation de crimes si flagrants fit beaucoup d'effet sur le directoire. Rewbell demanda au ministre de la police un rapport sur Maudru, et manifesta tout de suite

l'intention d'interdire ses visites épiscopales; Duval réclama contre lui des mesures de rigueur. Le 6 ventôse an VII, le directoire prit contre Maudru l'arrêté suivant :

« Le directoire exécutif : Ouï le rapport du ministre de la police générale de la république, et vu les pièces à l'appui, desquelles il résulte que le nommé Jean-Antoine Maudru, *se disant évêque du département des Vosges,* après avoir non seulement publié illégalement un bref du pape, mais encore l'avoir fait précéder d'une lettre synodique du concile soi-disant national, *et qui renferme des principes et des préceptes contraires à ceux du gouvernement;* à peine échappé aux poursuites dirigées contre lui pour ce délit, a parcouru les cantons du département des Vosges, et s'est présenté au peuple comme martyr de la foi, persécuté pour la cause sacrée de la religion;

« Qu'il a choisi, pour cette mission apostolique, l'instant où le commissaire du directoire exécutif *s'apprêtait* à parcourir ces mêmes cantons, pour y fortifier l'esprit public, provoquer l'exécution des lois;

« Que de telles visites de la part de cet évêque nuisent à la tranquillité publique, et retardent le progrès des institutions républicaines,

« Arrête, en vertu de l'article 24 de la loi du 19 fructidor an VI :

« Art. 1er. Le nommé Jean-Antoine Maudru, *se disant évêque du département des Vosges,* sera sur-le-champ arrêté et déporté.

« Art. 2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé. » (*Archives*, F, VII, 7398.)

Maudru avait mérité la déportation parce qu'il avait eu l'audace de choisir, pour faire ses tournées, le moment où le commissaire *s'apprêtait* à faire les siennes! On se demande quelle peine il aurait encourue, s'il avait fait ses tournées en même temps que lui! Heureusement, il était évêque constitutionnel, et le directoire, après avoir pris contre lui cet absurde arrêté, se demanda s'il serait prudent de l'exécuter. François de Neufchâteau, consulté à double titre, comme ministre de l'intérieur et comme citoyen des Vosges, répondit, le 29 ventôse, que Maudru était bon républicain, mais « très attaché aux pratiques superstitieuses du culte », et qu'il serait maladroit de le déporter, « *parce que les prêtres réfractaires, qui sont encore plus dangereux que les autres, tireraient de cette rigueur un sujet de triomphe* ». Voilà le vrai motif qui sauva de la déportation et Mau-

dru, et Lecoz et Clément, et probablement plusieurs autres évêques constitutionnels! Le ministre de la police, Duval, ne paraît pas avoir été de cet avis, car il s'en rapporta d'assez mauvaise grâce à la sagesse du directoire. L'arrêté ne fut donc pas exécuté, grâce à la puissante intervention de François de Neufchâteau, qui, par compensation, fit déporter beaucoup de prêtres catholiques des Vosges. On peut juger de la violence de la persécution par les rapports du commissaire (3 frimaire) :

« Quelques prêtres réfractaires, contre lesquels il existe des arrêtés de déportation qu'on n'a pu mettre à exécution, sont cachés dans des maisons isolées, situées au milieu des bois et des montagnes : c'est surtout dans les cantons de Bertrimoutier, Laveline, Saales, le Tillet et Vagney, Plombières, Bains, Exles et Monthureux qu'ils sont recelés, et qu'ils font des courses nocturnes, qu'ils emploient à corrompre l'esprit public. L'on a fait bien des recherches pour se saisir de ces ennemis de la république, mais jusqu'à présent elles ont été infructueuses. »

Maudru ne fut pas le seul évêque constitutionnel tourmenté par le directoire pour avoir protesté en faveur de l'enseignement religieux. Après le concile de 1797, les constitutionnels avaient nommé Asselin évêque du Pas-de-Calais à la place de l'apostat Porion. Le nouvel élu publia un mandement (1) sur le jeûne, sur le carême et sur la nécessité de relever l'enseignement religieux; il eut en outre l'audace d'annoncer qu'il allait établir un collège à Saint-Omer. Le commissaire près l'administration municipale de cette ville fit saisir le mandement, et, le 7 ventôse an VI, il le dénonça au ministre de la police, en prétendant qu'Asselin voulait ainsi « avilir la révolution, *et rappeler le peuple à la superstition la plus dégoûtante* ». Le directoire prit l'affaire à cœur. Le ministre de la police, dans son rapport, s'appropria l'heureuse expression de son subordonné, et accusa Asselin de « rappeler le peuple à la superstition la plus dégoûtante ». Il lui fit un crime de « proclamer » la loi de l'église qui impose le jeûne du carême ; d'avoir vanté l'éducation religieuse et attaqué la philosophie, dont il avait réfuté les accusations

(1) Il débute ainsi : « Mathieu Asselin, par la miséricorde divine, et par l'élection *du clergé* et des fidèles de ce diocèse, *évêque de Saint-Omer*, département du Pas-de-Calais, *dans la communion du saint-siège...* »

avec beaucoup d'énergie. « Vient ensuite le plan d'éducation, *dans lequel les mots de république et de décade ne sont pas prononcés une fois.* » Voilà en réalité le principal grief! Le ministre accuse Asselin de haine pour les institutions républicaines, et déblatère contre « sa doctrine fanatique et intolérante », et prétend qu'il a fait une convocation publique malgré la loi : ce mandement tend « *à rétablir le despotisme sacerdotal* » :

« On ne peut se dissimuler que tous les actes émanés du soi-disant concile national, et ceux des soi-disant synodes diocésains, ne visent à ce but. » (*Archives,* F,VII, 7394.)

Il rappelle au directoire l'arrêté qu'il vient de prendre contre Maudru, et l'invite à sévir de même contre son collègue Asselin. Le directoire adopta complètement ses conclusions, et prit contre Asselin et son mandement un arrêté fort curieux. Après lui avoir adressé le reproche banal d'avilir les institutions républicaines, il se plaît à torturer la loi pour déclarer :

« Que quand bien même cet écrit ne présenterait rien de répréhensible en lui-même, sa publication *est une contravention à la loi du 22 germinal an IV, qui défend toute proclamation publique* ayant pour objet d'inviter les citoyens à l'exercice d'un culte ;

« Que cette loi s'applique au signataire du mandement dont il s'agit, *lequel est une proclamation formelle de la loi de l'église qui ordonne de jeûner le carême, ce qui suppose dans son auteur un caractère public, un pouvoir que les lois ne reconnaissent pas;*

« Que l'autorisation par lui donnée à ses *coopérateurs de permettre dans certains cas l'usage de la viande, suppose l'existence d'une corporation, et d'une hiérarchie de pouvoirs contraire à l'ordre public,* réprouvée par l'article 360 de la constitution. »

En conséquence, Asselin est déféré à la justice, et son mandement sera saisi partout. Cet arrêté fut, comme le premier pris contre Maudru, inséré au Bulletin des lois. La doctrine du directoire est bien qu'on ne peut se dire évêque, et revendiquer une juridiction spirituelle, toute volontaire, sans violer la constitution, qui défend seulement d'usurper les fonctions publiques, sans ressusciter une corporation!! Pour lui un mandement est une *convocation publique!* Proclamer la loi du maigre, loi que personne n'est forcé de suivre, c'est s'ériger en fonctionnaire public ordonnant

d'exécuter une loi de l'État!! Ainsi la liberté des cultes proclamée par le directoire exclut toute hiérarchie, toute règle religieuse! Il est impossible de montrer plus d'intolérance, de mauvaise foi et de mépris pour les lois qu'on a faites!

Cette doctrine conduisait directement à l'interdiction de prendre le titre de curé, et à l'abolition complète du culte; mais le directoire n'était pas assez fort pour l'appliquer logiquement, et d'ailleurs la persécution franche lui répugnait. Il s'en prenait surtout aux évêques. Sermet, intrus de la Haute-Garonne, voulut mettre en pratique les décisions du concile. Après avoir soigneusement prévenu les autorités, il convoqua, par une lettre du 6 prairial an VI, tous ses adhérents à un synode, afin de proclamer les décrets du concile, d'organiser le diocèse et de rétablir la discipline. Il essaya, par des phrases républicaines, d'amadouer les autorités constituées, mais elles n'en tinrent aucun compte, déclarèrent que le programme de son synode était antirépublicain, et se mirent en devoir de l'entraver. L'administration municipale écrivit, le 3 messidor, au député Destrem, comment elle avait traité cette « *pasquinade* de Sermet ». Elle se prévalut de l'arrêté du directoire contre Maudru, et déclara qu'en voulant tenir un synode, sous la présidence de Sermet se qualifiant évêque métropolitain, les constitutionnels rappelaient une corporation. Sermet, pour les adoucir, promit de ne pas publier les décrets du concile et de ne s'occuper que de dogme et de discipline. On aurait voulu sévir contre lui, mais « l'administration centrale crut qu'il ne fallait pas, autant que possible, user de rigueur, *parce que la chose publique ayant quelque obligation aux prêtres constitutionnels, il ne fallait pas les frapper de manière à faire rire les réfractaires* (1) ». Cette considération protégeait toujours les évêques intrus; cependant Sermet avait dû renoncer au principal objet de son synode. La première séance fut très surveillée par la police, et ce synode, qui devait durer quatre jours, dut se séparer après sa seconde réunion. On voit que même avec des autorités qui ne voulaient pas agir trop brutalement, l'église constitutionnelle ne jouissait d'aucune liberté.

(1) *Archives*, F, VII, 7386.

Le journal *les Annales,* malgré ses dénonciations continuelles contre les réfractaires, fut trouvé trop chrétien, surtout trop hostile aux décades, et supprimé le 17 messidor an VI par le directoire (1). Les constitutionnels remplacèrent ce recueil par une publication irrégulière sous le titre de « Mémoires pour servir à l'histoire de la religion et de la philosophie. »

Le directoire laissait bien les constitutionnels dire la messe et prêcher isolément, mais ne leur permettait pas de s'organiser. Suzor, intrus d'Indre-et-Loire, demanda aux autorités, le 14 messidor an VI, la permission de réunir ses prêtres pour lui donner un coadjuteur. L'administration refusa son autorisation, en torturant certains textes de lois, et déclara, en outre, que si la réunion devait se composer de ministres du culte, elle serait illégale, parce qu'elle reconstituerait une corporation, et que, d'un autre côté, si tous les citoyens du département y étaient appelés, elle ne pourrait être tolérée davantage, comme dangereuse pour l'ordre public. L'administration terminait en déclarant, avec beaucoup d'aplomb, « qu'elle n'entend point gêner en aucune manière le libre exercice des cultes ». Le ministre de la police déclara qu'il s'agissait « d'une réunion prohibée par la loi », et approuva son refus (2).

Bien qu'ils subissent une persécution véritable, les constitutionnels continuaient toujours à dénoncer les catholiques aux fureurs révolutionnaires. C'était la mode, dans le parti qui dominait alors, de déclamer avec affectation contre Robespierre ; le doucereux Lecoz continuait à représenter les catholiques comme ses protégés ! Il écrivait encore de Rennes, le 26 prairial an VII, que Robespierre avait persécuté les constitutionnels dans l'intérêt des catholiques :

« Toutes les persécutions, toutes les horreurs exercées contre

(1) « Considérant que les *Annales de la religion*, destinées principalement à publier les actes, et à propager les principes du prétendu concile national de France, *opposent les lois de l'église aux lois de l'État, et les cérémonies religieuses aux institutions républicaines ;* qu'elles cherchent à augmenter la puissance du fanatisme et de la superstition, à pervertir l'esprit public et à étouffer l'amour de la patrie ; qu'elles abusent de la liberté des opinions religieuses, pour prêcher l'*intolérance religieuse et politique...* »

(2) *Archives,* F, VII, 7452.

eux, il les aurait adroitement rejetées sur ses brutaux proconsuls, et sur la convention, qui avait eu la lâcheté criminelle de ne point les improuver. *Ce secret, cet horrible secret me fut révélé dans ma prison, par des hommes qui, à mon grand étonnement, donnaient de chaudes larmes à la mort de Robespierre!* » (*Annales de la religion*, t. IX, p. 291.)

Ces hommes plaçaient bien leur confiance! Cette affreuse découverte est censée avoir eu lieu au Mont-Saint-Michel, où Lecoz était enfermé avec des réfractaires! On lit en note : « Ceci ne détruit pas l'idée que Robespierre, exploité dans sa vanité, était la machine et la dupe d'une politique très profonde et très scélérate. » Après tout, les thermidoriens l'ont bien accusé d'avoir voulu restaurer Louis XVII!

L'intrus de Troyes, Sibille, étant mort le 11 février 1798, ses vicaires firent une lettre pastorale pour inviter ses adhérents à lui donner un successeur. La municipalité de Troyes la dénonça à l'accusateur public avec beaucoup de violence. Néamoins, on passa outre, et Blampoix, curé de Vandœuvre, fut élu. Il voulut organiser son diocèse, mais l'administration déclara qu'en parlant de diocèse et de soumission au pape, il troublait la paix publique, et fut sur le point de le faire arrêter. Partout les autorités locales se plaisaient à entraver l'exercice du culte contitutionnel (1).

Le clergé schismatique d'Évreux avait fait circuler une lettre intitulée : « Lettre du presbytère diocésain de l'Eure. » Le 29 nivôse an VI, le ministre de la police écrit au commissaire près l'administration centrale, que la publicité de cet écrit, « faite pour entretenir le fanatisme, est une infraction formelle aux lois du 3 ventôse an III et 22 germinal an IV » ; en outre, il soutient que « *la qualification de président, de secrétaire ou de membre de l'assemblée du presbytère* d'Évreux, prise publiquement par les signataires de cet écrit, est la violation de la déclaration des droits, qui porte : « Nul ne

(1) A Troyes, les autorités défendaient aux prêtres de publier les bans et ne voulaient point leur permettre d'assister les condamnés. Cependant, on tourna la difficulté en permettant à deux *consolateurs* d'assister un condamné à mort, avec défense formelle de porter aucun signe religieux. Le ministre de la police s'en émut, mais les autorités le rassurèrent, en lui annonçant que les deux consolateurs étaient vêtus en couleur, et par conséquent n'avaient aucun aspect ecclésiastique. (Babeau, *Histoire de Troyes*, tome II, p. 494 et suiv.)

peut, sans une délégation légale, exercer une autorité. » C'est le texte qu'on invoque pour défendre de se dire évêque, il est logique de s'en servir pour proscrire toute autre qualification beaucoup plus modeste! Le directoire, cette fois-ci, va presque jusqu'au bout de son système, qui exclut également les consistoires protestants! Le ministre ajoute, comme d'habitude, que ces ecclésiastiques violent encore la constitution en formant une corporation, et ordonne au commissaire de dénoncer cet écrit à l'accusateur public (1).

Le diocèse constitutionnel de la Gironde était vacant par la mort de l'intrus Pacareau. Le presbytère adressa à ses fidèles une circulaire les invitant à prier pour le concile et pour l'élection d'un nouvel évêque. Il fit aussi une circulaire aux communes pour les inviter à ne point accepter de prêtres mariés, ou sans mission du presbytère ou de l'évêque. Les révolutionnaires dénoncèrent ces deux circulaires avec beaucoup de violence (2). Leurs signataires furent déférés à la justice. L'accusateur public écrivait, le 13 vendémiaire an VII, qu'ils avaient été mis en arrestation, mais avaient ensuite obtenu la liberté sous caution. Nous ne savons si ces poursuites ont abouti à une condamnation.

Cependant, les constitutionnels, grâce à l'appui qu'ils trouvaient chez certains révolutionnaires, remplirent quelques sièges vacants. Primat fut transféré de Cambrai à Lyon. Les constitutionnels, qui, en 1792, déclamaient avec fureur contre ces translations, avaient tout à fait changé d'avis!

Ils voulurent aussi se donner un évêque à Paris. Ils tinrent d'abord une assemblée préparatoire qui procéda à un scrutin : il y avait 67 votants, on trouva 113 suffrages! « Le résultat, qui est pour nous une énigme, disent les *Annales de la religion* (tome VII, p. 41), n'en est pas une pour tout le monde. » Les constitutionnels ne venaient pas à bout de s'entendre sur la manière dont ils procéderaient à l'élection : ils auraient voulu lui donner une forme populaire, mais ils craignaient beaucoup un scandale : certains membres du parti, excités par les révolutionnaires, parlaient de nommer un prêtre marié. Royer, intrus de l'Ain, fut élu à la fin. Dans la suite, son parti se plaignit de sa tiédeur.

(1) *Archives*, F, VII, 7374. — (2) *Ibid.*, 7485.

Les intrus eurent aussi à lutter dans leur propre secte contre des novateurs imprudents. Certains ecclésiastiques, soit pour faire du nouveau, soit pour se concilier les révolutionnaires, se mirent à célébrer l'office et à administrer les sacrements en langue vulgaire. Le vieux Clément avait adopté cette innovation, ainsi que beaucoup d'autres qui scandalisaient la majorité du clergé constitutionnel. Ses collègues s'alarmèrent de ces tendances, et Saurine réfuta vivement, dans les *Annales*, deux lettres pastorales que Clément avait publiées en faveur de la langue française. Cette réfutation reçut les adhésions de Royer et de Desbois.

II

Au début, le directoire se contenta de déporter un petit nombre de constitutionnels, et d'intenter contre plusieurs autres des poursuites judiciaires pour de prétendus délits. Mais comme les tribunaux, bien qu'épurés après le 18 fructidor, se refusaient parfois à torturer la constitution et les lois pour adopter ses théories, le directoire se mit à user largement de son droit de déportation; contre les constitutionnels qui parlaient mal du décadi ou des prêtres mariés, ou soutenaient la nécessité de la bénédiction nuptiale. Ainsi, le prêtre Godard, du département du Cher, fut déporté par arrêté du directoire du 12 brumaire an VII. Voici les faits tels qu'ils résultent du procès-verbal envoyé au directoire: Il avait accepté de célébrer à la fois le décadi et le dimanche, mais la police envahit l'église un dimanche, pendant qu'il disait sa messe, et lui enjoignit de la cesser : il refusa, et fut dénoncé comme ayant occasionné, par son refus, un rassemblement. Le procès-verbal constate pourtant que l'ordre n'a pas été troublé : mais peu importait, le tour était joué, et il a dû être joué bien souvent ! Ce prêtre n'en fut pas moins déporté pour avoir excité des troubles. On l'accusait aussi d'avoir médit des prêtres mariés. (*Archives*, F, VII, 7490.)

Les constitutionnels frappés par le directoire avaient, en général, bien plus de facilités que les réfractaires pour protester contre leur arrestation et présenter leurs moyens

de défense. On leur permettait d'écrire à des protecteurs, de présenter des mémoires; on ne se pressait pas de les jeter sur un vaisseau. Souvent, grâce à des protections puissantes, leurs arrêtés de déportation étaient retirés après quelque temps de captivité. La déportation en Guyane était regardée par beaucoup de gens comme un supplice plus lent, mais aussi sûr que la guillotine; aussi de malheureux constitutionnels, saisis d'épouvante à l'idée des tortures morales et physiques qui les attendaient, adressèrent au directoire les supplications les plus basses et les plus lâches; quelques-uns offrirent même de se marier!

Ainsi, la peur de la Guyane fit perdre complètement la tête à un prêtre constitutionnel de l'Yonne, déporté par arrêté du directoire, du 4 vendémiaire an VII, pour avoir prêché le chômage du dimanche et des anciennes fêtes. Pour fléchir le directoire, il fit imprimer un mémoire dans lequel il prétendait n'avoir embrassé l'état ecclésiastique que par crainte de ses parents. A la révolution, il avait voulu se marier, disait-il, mais sa famille l'en avait empêché; il n'avait repris le sacerdoce que pour avoir du pain, mais il était bien décidé à le quitter et à se marier; quand on est venu l'arrêter, il se disposait à faire publier ses bans. Son offre de se marier ne produisit pas beaucoup d'effet sur ses persécuteurs. Dans le rapport joint au dossier, on l'envisage même avec une certaine défiance. Il réclama de nouveau par un mémoire plus lâche encore que le premier : mais tout porte à croire qu'il en fut pour sa honte, car un rapport, du 13 messidor an VII, conclut au rejet de sa demande, parce que les prêtres déportés ne sont pas aptes à contracter mariage. Mais, grâce au délai qui lui avait été accordé, il dut se trouver encore dans la prison de l'île de Ré à la chute du directoire (1). Ce malheureux n'est pas le seul qui ait espéré échapper à la persécution en abandonnant l'état ecclésiastique. Le régime de la Terreur était revenu pour les prêtres, les peureux croyaient que les

(1) *Archives*, F, VII, 7685. Un autre ecclésiastique du département de l'Yonne, où la persécution était très vive, vint déclarer à la municipalité de Saint-Sauveur, le 10 fructidor, « qu'il abdique les fonctions de ministre du culte catholique, ne voulant plus que s'occuper de l'exploitation de ses propriétés ». (*Ibid.*, 7485.)



abdications allaient redevenir à la mode et servir encore de sauvegarde. Mais les révolutionnaires étaient tout à fait désillusionnés sur les apostasies et les mariages de prêtres. Ils n'en demandaient plus, et craignaient d'être dupes en accordant la moindre faveur aux renégats du sacerdoce (1).

Les apostats et les défroqués de la Terreur qui avaient persévéré dans leur apostasie, appartenaient en majorité au parti anarchiste. Le directoire trouva très ingénieux d'user contre eux de l'article 24. Lorsqu'un défroqué paraissait exercer une influence assez grande sur les révolutionnaires hostiles au directoire, ou devait se présenter à des élections quelconques contre un protégé du directoire, celui-ci s'empressait de l'expédier à l'île de Ré, comme prêtre troublant la tranquillité publique. Ainsi, le 14 brumaire an VII, il déportait pour des motifs politiques trois prêtres mariés :

« Considérant que les nommés P., ex-vicaire de la commune de Lusignan, M., ex-curé de Saint-Germain de Poitiers, et D., ex-curé d'Usson, tous du département de la Vienne, se sont mis à la tête *d'un parti désorganisateur,* évidemment dirigé contre la constitution de l'an III, qu'ils ont organisé la révolte, conspiré contre la tranquillité publique, *et dirigé tous les mouvements anarchistes dans les assemblées primaires et électorales* du même département (2). »

(1) Un religieux défroqué et marié à la première Terreur, qui s'était repenti, et dont la rétractation avait fait quelque bruit, essaya aussi d'éviter la déportation en rétractant sa rétractation. Il fit présenter par sa femme un mémoire dans lequel elle racontait comment son mariage s'était fait : « Il fut enfermé, ainsi que les autres curés constitutionnels, au Mont-Saint-Michel ; il n'obtint sa liberté que sous la condition de se marier *dans quinze jours.* Notre mariage eut lieu dans ce délai. Mon mari fut nommé commissaire bibliographe par la société populaire et l'administration du district. » Les deux enfants qui étaient nés de ce mariage moururent en l'an V ; alors l'ex-religieux se rétracta ; sa femme prétendait, pour fléchir les directeurs, que cette rétractation avait été surprise, et publiée à son insu. Il écrivit aussi au directoire qu'il rétractait sa rétractation, et se déclara prêt à faire tout ce qu'on lui demanderait pour prouver qu'il était bon républicain. Il invoqua la loi du 25 brumaire an II sur les prêtres mariés. Ainsi, ce malheureux avait d'abord apostasié et pris femme en l'an II par peur de la guillotine ; il s'était ensuite rétracté quand il avait cru le danger passé. La persécution était revenue et la peur de la guillotine sèche l'avait déterminé à une seconde apostasie. Mais l'administration du département insista vivement pour sa déportation, et nous ne pensons pas que son arrêté ait été retiré ! (*Archives,* F, VII, 7394.)

(2) Les notes présentées au directoire sur ces trois individus sont assez curieuses. P... était prêtre et professeur sous l'ancien régime. En

Ces trois prêtres sont donc expédiés à l'île de Ré ; on voulait déporter avec eux un quatrième défroqué, mais il était juge de paix, et protégé par sa fonction. Ces anarchistes avaient de puissants protecteurs. Bernard et Garnier de Saintes, ainsi que plusieurs députés et les théophilanthropes, ne cessaient de demander au directoire la mise en liberté de ces défroqués. Grâce à leurs énergiques réclamations, et surtout au coup d'État du 30 prairial, qui modifia la composition du directoire, l'arrêté qui les déportait fut rapporté, le 29 messidor an VII. Ils avaient été détenus près d'une année.

Un autre apostat marié, B..., du département d'Indre-et-Loire, était en même temps qu'eux à l'île de Ré, comme ayant troublé la tranquillité publique. L'administration du département, consultée sur sa moralité, répondit « que dès avant la révolution, le prêtre B... était généralement

1775, il s'enfuit en Angleterre avec une jeune fille qu'il avait séduite, et ne reparut en France qu'en 1791, pour se jeter dans la révolution. Il intrigua beaucoup pour obtenir une place importante dans l'église constitutionnelle, mais devint simplement vicaire à Lusignan, et jeta bientôt le froc aux orties. Il déclara, dans un mémoire imprimé, qu'il s'était marié à Lusignan le 6 novembre 1792, suivant les lois françaises, et que, le 13 juin 1793, il avait renoncé à ses fonctions de prêtre et ne les avait reprises que « pour le mariage du prêtre P..., en septembre, auquel étaient présents tous les fonctionnaires publics en costume et la garde nationale en uniforme ». Le 11 brumaire an II, il abdiquait devant un représentant en mission, et lui remettait ses lettres, et, le 24 frimaire, il renouvelait son abdication devant le département. Il réussit ensuite à se faire nommer administrateur du département, puis président du premier comité révolutionnaire, puis président du tribunal criminel, par l'influence du conventionnel Ingrand. Après thermidor, il se mit à injurier Robespierre; mais ce terroriste prudent n'en fut pas moins emprisonné : l'amnistie le sauva. Il avait amassé de la fortune en Angleterre, on ne savait par quels moyens, et, en France, il avait acheté des biens nationaux à vil prix; les agents du directoire prétendaient que, pour faire ces marchés, il avait abusé de ses fonctions, et l'accusaient, en outre, des actes les plus infâmes. Cet aventurier ne devait pas en rester là. Il se mit dans la secte des théophilanthropes, et, le 6 frimaire an VI, il déclara aux autorités de Paris qu'il allait exercer les fonctions de *lecteur* du culte théophilanthropique.

Ses deux compagnons étaient aussi des prêtres mariés et acquéreurs de biens nationaux. L'ex-curé M... était devenu, après son apostasie, lieutenant de la gendarmerie. Il s'était fait ensuite ministre du culte théophilanthropique et avait essayé de l'établir à Poitiers. Il demanda fièrement au directoire si c'était là son crime. (*Archives*, F, VII, 7428.)

mésestimé par tous les hommes sages et probes...; son inconduite, l'impureté de ses mœurs, écartaient de sa personne tous ceux qui avaient quelque pudeur » et, cependant la révolution avait accepté ses services! B... trouva moyen de se faire recommander par Goupil de Prefeln, et envoya au directoire pétition sur pétition; c'était un partisan fanatique du mariage des prêtres, et il s'en prévalut dans ses suppliques. Néanmoins, son arrêté de déportation ne fut pas rapporté (1).

Ainsi, le directoire usait de la loi du 19 fructidor contre toutes les catégories imaginables d'ecclésiastiques. Les prisons regorgeaient de prêtres, en grande majorité catholiques, mais elles renfermaient aussi un certain nombre de constitutionnels et quelques défroqués. Les saints, les martyrs, s'y trouvaient parfois réunis à d'infâmes apostats, qui étaient devenus les boutefeux du parti babouviste.

Les constitutionnels auraient bien voulu que la loi du 19 fructidor ne fût appliquée qu'aux seuls réfractaires. Le 27 brumaire an VII, Grégoire, Saurine et Desbois le demandèrent formellement. Leur pétition commence par de basses flatteries à l'adresse des fructidoriens :

« Avec tous les vrais républicains, nous avons applaudi à la journée du 18 fructidor; avec eux, nous proclamons qu'en ce jour la sagesse et l'énergie du corps législatif et du directoire exécutif sauvèrent la république lorsque le royalisme menaçait de la dévorer.

(1) Après la chute du directoire, il invoqua l'arrêté du 8 frimaire an VIII. Dans le rapport qui fut fait sur sa demande, on le représente comme livré à tous les vices : « Dans tous les temps et dans tous les pays, ceux qui lui ressemblent sont les fléaux de la société, et la police leur doit une surveillance particulière. Cependant, d'après les dispositions de l'arrêté du 8 frimaire, B... réclame sa liberté, et qui plus est, a droit de l'obtenir. Il est prêtre marié, et marié depuis longtemps. *C'est un des premiers qui ont donné à leurs confrères l'exemple de fouler aux pieds le plus absurde et le plus funeste des préjugés.* Il est malheureux que l'ensemble de ses actions permette de supposer à celle-ci un motif peu louable. Cette supposition est d'autant plus fondée, *qu'il fait mauvais ménage et bat sa femme.* Il n'est pas meilleur fils, car il a laissé sa mère servir de domestique, bien que ses nombreuses acquisitions de biens nationaux l'aient mis lui-même dans l'aisance. B... *est mauvais républicain, mauvais époux et mauvais fils,* mais l'arrêté des consuls est positif, et lui en refuser l'application serait injuste d'abord, et ensuite impolitique, *car les fanatiques applaudiraient au traitement qu'éprouve un prêtre marié.* » (*Archives*, F, VII, 7275.)

« Un article de la loi du 19 fructidor autorise le directoire à déporter, par des arrêtés particuliers, les prêtres perturbateurs. *A Dieu ne plaise que nous réclamions en faveur de conspirateurs, dont nous serions les premières victimes*, s'ils parvenaient à étouffer la liberté. Sans doute, il est parmi les prêtres comme parmi les autres citoyens, des pervers qui méritent cette horrible qualification. » (*Annales de la religion*, t. IX, p. 59.)

Mais il faut faire une distinction en faveur des constitutionnels. Plusieurs députés ont déclaré qu'en votant cette loi, ils croyaient frapper seulement les insermentés. Les constitutionnels ne doivent pas être assimilés aux réfractaires : « La nation avait contracté envers nous des engagements, ils ont été oubliés ! Nous a-t-on entendu réclamer? non ! » C'était faux : les constitutionnels ne perdaient jamais l'occasion de rappeler qu'on les avait privés de leurs traitements ! Ils vantent ensuite les services qu'ils ont rendus à la révolution, et parlent « des poignards des royalistes » et déplorent la situation qui est faite par la loi de fructidor aux prêtres constitutionnels :

« Sous un régime républicain, ils sont hors la loi !... expression affreuse, mais vraie, puisqu'on peut les déporter sans qu'ils connaissent ni leurs dénonciateurs, ni l'objet de la dénonciation ; sans qu'on les mette à portée de se justifier ! »

Sans doute, on ne leur accorde même pas ce qui est considéré comme dû à n'importe quel accusé, même au plus vil criminel, mais ils trouvent cette mise hors la loi très bonne pour les prêtres catholiques ! Ils déclarent que dans le département de l'Yonne « tous les prêtres sont ou déportés, ou dénoncés, ou en fuite ». Ils finissent en demandant que la loi du 19 fructidor soit amendée en faveur du clergé constitutionnel, « qui a tout fait, et fera constamment tous ses efforts pour concourir au triomphe de la république ».

Il importe de constater que les constitutionnels ont demandé, *pour eux seuls*, une exception à la loi du 19 fructidor, parce que, plus tard, ils se sont vantés impudemment d'avoir réclamé, en adversaires généreux, la liberté pour les réfractaires !

Les *Annales de la religion* constatent qu'à la fin de l'an VII, il y avait encore quarante prêtres constitutionnels à l'île de

Ré. Ils avaient été frappés presque tous pour avoir résisté au décadi et prêché courageusement le dogme chrétien. Réunis dans la prison à ces ecclésiastiques dont l'existence depuis l'installation de la constitution civile n'avait été qu'un martyre continuel, ils firent de salutaires réflexions. Les motifs d'intérêt mondain et d'ambition qui leur avaient fait accepter le schisme n'existaient plus, ils ne pouvaient garder aucune illusion sur le caractère antichrétien de la révolution ; leur propre déportation en était une preuve trop évidente ! Leur prudence avait été vaine, leur habileté était devenue duperie ! Beaucoup de ces disgraciés de la révolution, qu'ils avaient trop servie, descendirent au fond de leurs consciences et rétractèrent leurs erreurs. Le bruit de ces conversions arrivait aux oreilles des schismatiques endurcis, et les jetait dans une véritable exaspération. Le 27 vendémiaire an VIII, le ministre de la police recevait une lettre de Saurine en faveur de certains constitutionnels :

« *Des neuf cents prêtres qui sont à l'île de Ré*, il y en a quinze qui restent constamment fidèles à leurs serments de soumission aux lois, malgré les avanies qu'on leur fait et les amertumes dont on ne cesse de les abreuver. Un grand nombre se sont laissé séduire aux promesses et aux menaces ; les quinze tiennent toujours ferme... ; les quinze prêtres fidèles, dénués de tout secours, de toute consolation, continuellement persécutés, maltraités par les autres, se trouveront les plus malheureux des hommes, s'il leur faut passer encore cet hiver dans un tel esclavage. » (*Archives*, F, VII, 7685.)

Pendant la première Terreur, la prison et la perspective de l'échafaud avaient converti bien des schismatiques. Sous la Terreur fructidorienne, la perspective de la déportation, de la guillotine sèche, exerçait la même influence sur les esprits. Aussi les meneurs de la secte déversaient l'injure sur les réfractaires qui avaient, suivant eux, circonvenu leurs collègues. Pourtant c'était le directoire, qui, en brisant tous leurs liens avec la révolution, avait été leur véritable convertisseur ! Les constitutionnels le savaient bien, mais ils tournaient leur rage contre les malheureux captifs, les accablaient d'injures dans leurs écrits, et lançaient même contre eux les calomnies les plus absurdes et les plus impudentes.

III

Avant de raconter la chute de ce gouvernement directorial qui fit un usage si meurtrier de la déportation, nous essaierons de donner une idée de la manière dont cette déportation était effectuée, et des tortures qui étaient infligées à ses victimes.

Les prêtres condamnés à la déportation, soit en vertu des anciennes lois, soit par le directoire, furent d'abord expédiés à Rochefort. Mais, le 30 germinal an VI, le ministre de la police, Dondeau, annonça aux administrateurs que les déportés seraient transférés à l'île de Ré, parce que la citadelle de Rochefort avait besoin de réparations et que les évasions étaient fréquentes. Les parents des détenus, disait le ministre, affluaient à Rochefort, et rendaient la surveillance très difficile. Cependant, il y eut encore des évasions de l'île de Ré (1). Dans cette île, les prêtres avaient pour compagnons de captivité des laïques condamnés à la déportation pour des motifs politiques, ou des crimes de droit commun. Mais ces derniers, du moins, avaient comparu devant des juges!

En ventôse an VII, 200 déportables, dont 167 prêtres, furent embarqués sur la frégate *la Charente*. Après un combat très opiniâtre avec les Anglais, elle fut obligée de rebrousser chemin et de se radouber. Les déportés furent réembarqués sur la *Décade*. Le ministre de la police avait écrit qu'il ne voyait « qu'une impérative urgence pour effectuer la déportation (2). » La *Décade* appareilla le 6 floréal et conduisit son chargement humain à Cayenne. Il y eut encore un départ le 23 thermidor de la même année; 169 proscrits furent embarqués sur la *Vaillante* et la *Bayonnaise*. La chaleur était excessive; les malheureux déportés, empilés les uns sur les autres, tombèrent tous malades, et beaucoup moururent en route.

(1) Le 8 pluviôse an VII, Bouju, commissaire de l'île, écrivait au ministre de la police que dix prêtres s'étaient évadés au moyen d'une corde, dans la nuit du 3 au 4. Il annonça encore, en germinal, une évasion de onze prisonniers, dont six prêtres. (*Archives*, F, VII, 7380.)

(2) *Archives*, F, VII, 7380.

La vie des prisonniers de l'île de Ré était extrêmement pénible, et les préparait trop bien à la misère affreuse qui les attendait en Guyane. Les documents officiels en fournissent la preuve. Ainsi, le commissaire Bouju écrivait, le 10 floréal an VI, au ministre de la police, à l'occasion du transfèrement de Rochefort à l'île de Ré, qui avait été ordonné tout à coup sans qu'on eût fait le moindre préparatif :

« ... La sûreté des prisonniers est ce qui nous donne le moins d'inquiétude : il n'en est pas de même des subsistances à fournir. D'abord, citoyen ministre, nous ne pouvons donner *que de la paille, du pain et de l'eau.* L'intention du gouvernement est-elle qu'ils soient réduits à ce traitement ? Jusqu'à ce jour, ceux qui ont été envoyés ici n'ont reçu que la ration d'une livre et demie de pain, *et dans un pays où l'air dévore ses habitants, cette ration est insuffisante.* Ce fait bien reconnu par notre administration municipale, elle a arrêté qu'à compter de demain, la ration serait portée à deux livres. A Rochefort, ces détenus sont nourris au compte de la marine, et ils y reçoivent sa ration de bord, qui est d'une livre et demie de pain, d'une portion de viande (1) et d'un verre de vin. Je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien me transmettre des ordres qui m'autorisent dans ma conduite à cet égard. Je vous observe encore que nous n'avons *ni matelas, ni draps, ni couvertures* à notre disposition, et crois devoir vous prévenir que, sans ordre du ministre de la guerre, nous n'obtiendrons rien des effets de casernement qui sont ici. » (*Archives*, F,VII, 7380.)

Le ministre de la police tint compte, mais bien à contrecœur, de ces observations, et écrivit aux ministres de la guerre et de la marine des lettres remplies d'injures contre les proscrits, pour leur demander les autorisations nécessaires. Mais on n'obtenait rien pour les prisonniers. Le 4 prairial, Bouju écrivait que le directeur de l'entreprise des lits militaires de la Rochelle avait refusé toute fourniture, « sa compagnie étant en avance de plus de quinze cent mille livres, et ne retirant rien ». De son côté, le ministre de la marine refusait de se charger des dépenses. Aussi, le 10 prairial, Boichot, commissaire de Rochefort, écrivait que, par suite de tous ces refus, il avait été obligé de garder les prisonniers.

(1) On apportait aux prêtres une ration de mauvaise viande crue, et ils seraient morts de faim, si des personnes charitables ne s'étaient point chargées de la faire cuire pour eux.

Il demandait que les déportés valides fussent embarqués sur-le-champ, les sexagénaires et les infirmes renvoyés dans leurs départements respectifs; autrement« la majeure partie de ces reclus, dans cette saison, serait infailliblement atteinte de maladies aiguës capables de causer leur mort ». Le transfèrement n'était pas possible; on mit les prisonniers sur le vaisseau *le Médoc*, qui allait partir pour la Guyane. Le commissaire de Rochefort appuya cette mesure, « dans l'intérêt des condamnés qui sont confinés dans une prison étroite, peu sûre et malsaine ». Il résulte d'une liste dressée, le 8 germinal an VI, par Boichot, qu'il y avait alors à Rochefort 127 déportables à expédier en Guyane, dont 82 prêtres (1): 73 étaient bien portants, 48 malades. Le 17 messidor, Bouju écrivit qu'il y avait plus de neuf cents prêtres à l'île de Ré et qu'il en arrivait tous les jours. La mortalité était très grande.

L'île de Ré étant devenue insuffisante, on envoya de nombreux convois de prisonniers à l'île d'Oléron. Les prêtres belges y furent expédiés en foule. Cependant, les prisons de l'île de Ré étaient toujours pleines de proscrits, et Bouju écrivait au commissaire de Rochefort, le 29 thermidor an VII :

« J'ai reçu, citoyen collègue, le dernier convoi de prisonniers que vous m'avez adressé : ils sont *dans des greniers, sans portes ni fenêtres, faute de chambres,* et si l'on continue, il faudra les loger dans les souterrains de la citadelle. » (*Archives,* F,VII, 7380.)

(1) En outre, le commissaire constate que pour ne pas retarder l'embarquement, il n'a point porté sur la liste 22 déportables récemment expédiés du Doubs et de la Côte-d'Or. 47 déportables arrivèrent à Rochefort du 8 germinal au 1er floréal. Le mois suivant, le commissaire en reçut 87, dont 8 laïques seulement; en messidor, il compte 39 arrivants, dont 6 laïques. Le 7 thermidor, 138 prisonniers furent enfin transférés à l'île de Ré. Sur les 169 déportés embarqués le 24 thermidor, 126 venaient de Rochefort et 43 de l'île de Ré, 11 seulement étaient laïques; une femme faisait partie du convoi. Le nombre des prisonniers allait toujours en augmentant. A l'île de Ré, Bouju écrivait, le 27 brumaire an VII, qu'il ne savait où loger les prêtres, et le 13 nivôse suivant : « Hier, j'avais 510 prisonniers, non compris les malades; aujourd'hui, il en est arrivé 46, et demain j'en attends 80. » Aussi, le 6 pluviôse, le ministre lui accorde une gratification demandée de 600 francs sur les fonds secrets, à cause de la surveillance particulière qu'il est obligé d'exercer sur les prisonniers. (*Archives,* F, VII, 7380.)

Et, le 5 vendémiaire suivant, il écrivait encore qu'il fallait débarrasser la citadelle de nombreux prisonniers entassés dans les greniers « d'une manière inquiétante pour la santé, non seulement des détenus, mais encore d'un nombre considérable de personnes qui sont forcées d'y résider, telles que les gardes-magasins et employés ». (*Ibid.*) Bouju envoyait en même temps l'état des prêtres déportables de l'île de Ré : 468 prêtres y étaient retenus en vertu d'arrêtés du directoire, et 455 en vertu des lois de 1792 et 1793, appliquées par les départements, par les tribunaux criminels ou les commissions militaires (1).

La misère et la maladie diminuaient tous les jours le nombre des prisonniers (2), mais ils étaient bien vite remplacés, car les chasseurs de prêtres amenaient constamment de nouvelles victimes. Dans les premiers temps, les parents d'un déportable se réjouissaient d'apprendre qu'il n'avait pas été compris dans le dernier embarquement, qu'il n'avait pas encore à subir les affreuses misères de la traversée et le climat dévorant de la Guyane! Vain es-

(1) Une liste des détenus avait été imprimée par leurs amis à la Rochelle, l'administration la fit saisir le 5 messidor, sans contester son exactitude. Cette liste porte 886 noms d'ecclésiastiques classés par diocèses. Depuis, le nombre a encore augmenté. Presque tous les diocèses sont représentés dans cette fatale liste. Celui de Besançon y figure pour le chiffre le plus élevé, 55 de ses prêtres sont à l'île; les diocèses de Belgique y comptent 169 prêtres, et l'île d'Oléron regorgeait encore de prêtres belges!

(2) Dans certaines villes, les prêtres reclus n'étaient guère mieux traités que ceux des îles de Ré et d'Oléron. Ainsi l'administration du nouveau département du Léman écrivit de Genève, le 27 messidor an VII, au ministre de l'intérieur : « Citoyen ministre, nous venons vous consulter sur la nature du traitement qui doit être accordé aux prêtres reclus dans ce département. *Ils n'ont reçu pendant longtemps que le pain et la paille*; ils se procuraient le surplus au moyen des aumônes que des personnes charitables leur faisaient passer. » Cette situation des prêtres reclus « *avait l'inconvénient de maintenir des relations plus ou moins dangereuses entre eux et les fanatiques, dont les têtes s'exaltent lorsqu'ils apprennent que ceux-là n'ont que du pain et de l'eau* ». Elle a, en conséquence, alloué à chaque prêtre de la paille, 75 décagrammes de pain, 25 décagrammes de viande par jour. « Veuillez, citoyen ministre, nous informer si les prêtres reclus doivent être traités comme ceux qui sont déportés à l'île de Ré, et dans ce cas, quelle est la nature du traitement qui leur est accordé? » (*Archives*, F, VII, 7380.) Cette question était bien inutile! Avec toute la bonne volonté du monde, il était difficile de traiter les reclus aussi mal que les prisonniers des îles!

poir, Ré et Oléron étaient presque d'aussi bons endroits, pour le système de la guillotine sèche, que Conamana et Sinamary! L'épidémie annoncée par les fonctionnaires de l'endroit arriva bien vite, et fit de nombreuses victimes. Les prisonniers d'Oléron surtout furent décimés dans l'automne de 1799.

L'évêque de Saint-Papoul, qui n'avait jamais quitté la France pendant la Terreur, fut conduit à l'île de Ré, le 10 ventôse an VII. Les prisonniers cherchaient à adoucir leurs souffrances par la prière en commun, et aussi par l'étude, bien qu'ils eussent fort peu de livres à leur disposition. Des professeurs, des théologiens distingués faisaient de mémoire à leurs compagnons de captivité des conférences sur le dogme et la morale.

Quelques jours avant le premier embarquement, les prêtres entassés dans leurs prisons avaient demandé à être détenus moins étroitement, et la municipalité leur avait répondu ironiquement qu'ils seraient bientôt plus au large. Soixante-quinze prêtres étaient entassés les uns sur les autres dans la chapelle; l'air était à peine respirable : la veille de l'embarquement, ils ouvrirent vers le soir leurs fenêtres pour le renouveler; une sentinelle cria : « Fermez, ou je fais feu! » Ils répondirent : «L'infection nous tue! » Le soldat les menaça une seconde fois, et tira au moment où ils fermaient les fenêtres. Le lendemain, ils furent embarqués avec des chauffeurs et des condamnés aux galères.

« Il y avait parmi eux deux sexagénaires très infirmes, Epau et Piclet. Les officiers municipaux les firent jeter sur deux charrettes avec le bagage des autres déportés. Les soldats chargés de l'exécution murmuraient. Le commissaire Boichot, craignant un mouvement, fit ramener les deux malades en prison. Ce commissaire eut connaissance d'un ordre qui exceptait de la déportation quelques individus. Il ne voulut pas l'exécuter, disant qu'il ne lui était pas adressé, et qu'au surplus, ceux que cet ordre concernait pourraient le faire valoir à leur arrivée à la Guyane.

« Le jour de l'embarquement, une troupe armée et nombreuse conduisit les prisonniers au port. Ils furent mis sur la frégate *la Charente* destinée à les transporter. Les chambres n'étaient pas assez spacieuses pour recevoir tout le monde; il fallut y placer deux plans ou étages de hamacs. Ils étaient trop courts, et ils se touchaient. On peut juger de l'infection qu'on y éprouvait, et de la difficulté de se mouvoir dans un tel encombrement.

« Dès la première nuit, des hamacs supérieurs furent arrachés par le poids de ceux qui se couchèrent. Ceux qui étaient dessous furent blessés. Les habits, les sacs, les valises, étaient épars de tous côtés. Le jour parut, mais sans pénétrer dans ce cachot, et la confusion ne fut pas diminuée; quelques-uns perdirent plusieurs fois connaissance (1). »

La *Charente* était encore en vue des côtes lorsqu'elle fut attaquée par trois vaisseaux anglais, et il fallut l'échouer pour la sauver. Les déportés furent mis à terre. On profita de cet accident pour compléter la cargaison. Elle se composait de 182 déportés. Boichot proposa, le 27 ventôse, de la porter à 200. Le ministre fut de cet avis, et les déportés furent empilés de nouveau sur la *Décade*. Comme ce navire était plus petit que la *Charente*, le capitaine fit observer qu'il lui serait difficile d'y faire tenir le même nombre de condamnés : les autorités répondirent que bientôt la mort éclaircirait les rangs des prisonniers, et qu'au bout d'un certain temps ils seraient beaucoup plus à l'aise. Pendant la nuit, quelques-uns s'échappaient pour respirer sur le pont, car l'intérieur du navire était une véritable fournaise; mais les matelots les chassaient brutalement et les faisaient redescendre, en chantant ce refrain : « Descendez, tyrans, au tombeau. » La *Décade* arriva à Cayenne le 10 juin 1798 (22 prairial an VI).

Jeannet, chef de la colonie, assigna pour résidence aux nouveaux débarqués de la *Décade* Conamana, l'un des endroits les plus malsains de la Guyane. On ne pouvait éviter ce séjour pestiféré qu'en trouvant un colon de bonne volonté qui se rendait, par acte authentique, responsable de ceux dont il se chargeait, et leur assurait leur subsistance. De généreux colons sauvèrent ainsi 50 à 60 déportés. Dès leur arrivée à Conamana, les malheureux proscrits ne purent conserver aucune illusion sur le sort qui les attendait. L'aspect seul du pays était lugubre, leurs cases n'étaient pas terminées, on leur donna pour unique nourriture du biscuit et des salaisons. Bientôt Conamana, suivant l'expression de Barbé-Marbois, ne fut plus qu'un cimetière! Le

(1) Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté*. Ces détails lui furent racontés en Guyane par ces prêtres devenus ses compagnons de captivité.

30 novembre 1799, vingt et un mois après, il ne restait plus que 39 déportés de la *Décade* sur 200; à peine un cinquième!

Un autre envoi arriva bientôt. Le 14 thermidor an VI, 120 prêtres et 54 laïques furent embarqués sur la frégate *la Bayonnaise*. Beaucoup de prisonniers avaient la fièvre, et plusieurs furent enlevés de l'hôpital pour être embarqués : l'un d'eux était tellement malade, qu'on le renvoya à Rochefort, mais il mourut dans la chaloupe avant d'y arriver. La traversée dura cinquante-quatre jours; les prisonniers étaient peut-être plus entassés encore que ceux de la *Décade* (1), et l'on était au plus fort de l'été! Cinq prêtres moururent suffoqués pendant le voyage. Presque tous les prisonniers étaient malades, lorsque la *Bayonnaise* mouilla dans la rade de Cayenne, mais Jeannet ne voulut pas les laisser descendre. Leur supplice fut encore prolongé, et la corvette resta huit jours en rade sous un soleil brûlant. On les embarqua ensuite sur un petit vaisseau pour les mener à Conamana, mais les mesures avaient été si mal prises, que cette traversée, ordinairement de quinze à vingt heures, dura sept jours. On les réunit ensuite aux déportés de Conamana, mais cette éternelle traversée les avait tellement exténués, que dans le courant d'un mois il en mourut près de la moitié!

Un commissaire, envoyé par Jeannet à Conamana, lui adressa un rapport constatant que, le 1er brumaire an VII, « sur 82 déportés déposés au poste à la fin de thermidor, il y en avait 26 de morts de maladies putrides, 50 à l'hospice, et aucun des autres bien portant ». Il déclara que cette mortalité était causée par l'eau très bourbeuse, « et même vitriolique », des miasmes putrides et les vidanges de l'hospice qui séjournent dans les marais, et ne peuvent être desséchés. Bientôt, à la saison des pluies, le poste

(1) Il n'y avait que 80 hamacs pour 120 prêtres : 40 prisonniers étaient donc obligés de coucher sur le plancher nu. Un chanoine mourut au commencement de la traversée, en laissant quelques bijoux précieux : une partie des matelots s'imagina que tous les prêtres avaient aussi des bijoux, et forma un complot pour les égorger et les dépouiller. Le capitaine sut les prévenir, mais il les autorisa à jouer devant les malheureux prêtres toutes sortes de farces sacrilèges et ordurières dans le but d'insulter à leur religion.

deviendra un marais, les communications seront très difficiles, et on sera exposé à manquer de vivres. L'officier, les soldats, les employés, sont dans le plus triste état. « Il n'y a que de la viande salée, aucun fruit, et pas même un citron pour corriger la mauvaise qualité de l'eau. » Ce commissaire pensait que le poste devait être transféré a Sinamary, mais Jeannet ne se pressa point de l'évacuer; un mois après, le commandant lui écrivit que tout le monde, soldats et déportés, y était malade et sans médicaments; les malades ne sont pas soignés : « Il est des jours où il en meurt trois ou quatre (1). » Enfin, le 29 brumaire an VII (19 novembre 1798), les déportés furent transférés à Sinamary. Ces malheureux, exténués, se traînaient à peine et n'avaient pas la force de porter leur pauvre paquet. Quelques-uns tombèrent de faiblesse. « Des sauvages, témoins de ces affreuses misères, dit Barbé-Marbois, maudirent les hommes civilisés qui se plaisaient à tourmenter aussi cruellement d'autres hommes. »

A Sinamary, les malheureux déportés tombèrent malades en aussi grand nombre qu'à Conamana. Un rapport du commandant, du 2 nivôse an VII, montre toute l'horreur de leur situation :

« L'hôpital est dans l'état le plus déplorable ; la malpropreté et le défaut de surveillance ont causé la mort de plusieurs déportés. Quelques malades sont tombés de leur hamac pendant la nuit sans qu'aucun infirmier les relevât; on en a trouvé de morts ainsi par terre. Un d'eux a été étouffé, les cordes de son hamac ayant cassé du côté de la tête, et les pieds étant restés suspendus.

« Les effets des morts ont été enlevés de la manière la plus scandaleuse. On a vu ceux qui les enterraient leur casser les jambes, leur marcher et peser sur le ventre, pour faire entrer bien vite leur cadavre dans une fosse trop étroite et trop courte. Ils commettaient promptement ces horreurs, pour aussitôt courir à la dépouille des expirants. Les infirmiers insultaient les malades et les accablaient d'expressions infâmes, ignominieuses, cruelles, au moment de leur agonie. » (Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté.*)

Le garde-magasin n'avait pas donné de vivres pour les déportés venant de Conamana : « Il a fallu les coucher sur

(1) Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté.*

la terre, et les malades ont été dévorés des vers avant d'expirer », dit le rapport. Barbé-Marbois, témoin oculaire de toutes ces horreurs, a bien raison de s'écrier que « les inventeurs des soupapes de la Loire n'avaient pas été plus inhumains que les exécuteurs de la déportation en Guyane. » Il vit passer devant sa case jusqu'à trois convois en un même jour!

Les prêtres qui n'avaient pu trouver place dans les cases étaient logés dans deux grandes halles, appelées carbets, ayant chacune 120 pieds de long sur 24 de large. Les quatre murs étaient faits avec des claies, et portaient un toit de feuillage insuffisant à garantir contre la pluie, mais qui servait de repaire à des milliers d'insectes incommodes. Les prêtres n'avaient à boire qu'une eau vaseuse; leurs aliments étaient de la cassave, du poisson salé, et gâté en grande partie, de la morue de deux ans. Les grands jours, ils avaient de la viande salée qui leur coûtait 15 à 20 sous la livre. On ne pouvait se procurer aucun fruit dans cet affreux pays. Pour avoir des légumes, il fallait les semer et les cultiver soi-même. Bientôt les habitations *Misère et Tout-y-Manque* acquirent une effroyable célébrité. Les prêtres déportés avaient fort peu de livres : aucune occupation intelligente ne leur était possible : il leur fallait d'ailleurs passer une grande partie de la journée à faire leur pauvre ménage, porter l'eau et le bois, soigner les malades, raccommoder leurs habits et leurs chaussures, constamment détériorés par les insectes et les poux de bois. Ils récitaient l'office en commun à des heures réglées, mais ils ne pouvaient célébrer la messe qu'en cachette, avant le lever du soleil.

La frégate *la Vaillante* partit de Rochefort après la *Bayonnaise ;* elle portait un grand nombre de prêtres et de forçats, tous costumés de même, et chaque prêtre était couplé à un galérien. Au bout de quarante jours de navigation, elle fut prise par les Anglais. Le capitaine, sir Edward Pellew, fit monter tous les prisonniers sur le pont, et dit à haute voix : « Que ceux qui sont prêtres se tiennent à droite, que les forçats se rangent à gauche : si un seul ose passer du côté où il ne doit pas être, voici sa place! » et il montra la mer avec un geste significatif. Quand la séparation fut faite, il exprima aux prêtres l'indignation que lui, protestant, éprou-

vait, en voyant traiter avec une telle indignité et une telle barbarie des ministres de la religion, et leur demanda s'ils avaient à se plaindre des hommes de l'équipage. Bien loin de chercher à se venger des injures qu'ils avaient reçues, ils intercédèrent pour eux. Le capitaine profita d'une nuit obscure pour jeter les forçats sur les côtes de la Bretagne, et débarqua ensuite les prêtres à Plymouth : ils se réunirent à leurs nombreux confrères réfugiés en Angleterre. Cet évènement ralentit le zèle du directoire pour la déportation. Il est certain que si la mer avait été libre, le nombre des victimes de fructidor aurait été bien plus grand encore.

IV

L'annulation des élections de l'an VI ne retarda que pour très peu de temps la désorganisation du parti fructidorien. Tous les jours, le directoire était abandonné par quelques-uns de ses complices, et les anarchistes gagnaient du terrain. Mais toutes les fractions du parti révolutionnaire s'entendaient parfaitement pour maintenir la persécution religieuse, et lorsqu'il était question de modifier l'article 24 de la loi du 19 fructidor, ce n'était pas pour adoucir la situation du clergé, mais simplement pour restreindre le pouvoir des directeurs. Une année s'était écoulée depuis le 18 fructidor, les traqueurs de prêtres avaient eu à leur disposition toutes les forces du pays, et cependant ils se voyaient encore réduits à demander des lois nouvelles. Le 21 brumaire an VII, Briot, l'un des plus furieux prêtrophobes des cinq cents, vint, au nom d'une commission, présenter un projet de loi destiné à perfectionner la persécution.

Ce rapport est absolument digne de 93 pour le fond et la forme. Après d'ignobles déclamations contre les prêtres, il déclare que la législation persécutrice est diversement interprétée, qu'elle est devenue un véritable chaos, « qui n'est profitable qu'aux conspirateurs et aux avocats qui prostituent leurs talents à les défendre ». Partout on a prétendu que les commissions militaires ne pouvaient condamner que les prêtres émigrés, mais non les déportés rentrés : ces commissions sont embarrassées par les textes qu'on leur cite :

il en résulte qu'au lieu de fusiller ces prêtres on les déporte de nouveau; aussi Briot et tous les vrais révolutionnaires en ont-ils le cœur navré! On ne peut évidemment laisser durer un pareil état de choses!

La commission accorde un délai d'un mois à tous les prêtres déportables pour se livrer à l'administration, qui les fera déporter : passé ce délai, ils seront mis à mort comme les émigrés. Un délai de deux mois sera accordé aux prêtres frappés par le directoire d'arrêtés de déportation. Le rapporteur déclare que la commission a, dans son projet, montré une humanité et une générosité dont les prêtres étaient bien peu dignes. Les ecclésiastiques déportés par le directoire conserveront leurs biens : s'ils se sont soustraits à la déportation, leur fortune sera attribuée à leurs héritiers. Les parents des déportés ne seront pas assimilés aux parents d'émigrés.

Les vieillards et les infirmes non déportables seront emprisonnés au chef-lieu, et mis dans l'impossibilité de communiquer avec les fidèles. Tout fonctionnaire qui signera la mise en surveillance d'un de ces prêtres sera condamné à six mois de prison.

La question du châtiment à infliger aux receleurs de prêtres avait beaucoup préoccupé la commission : « La présence d'un prêtre déporté, d'un émigré, est un flagrant délit, un acte de conspiration. Tous ceux qui les cachent et les soutiennent, ceux mêmes qui ne les dénoncent pas, sont complices de ce délit. » Mais la loi du 22 germinal an II ne peut être exécutée à cause de sa terrible sévérité. La commission propose contre les receleurs un emprisonnement prononcé par le tribunal correctionnel, qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux ans :

« Le tribunal prononcera, en outre, *la confiscation au profit de la république de la maison dans laquelle le prêtre aura été recelé*, si celui qui lui a donné asile en était propriétaire; s'il n'y était que simple locataire, il sera condamné *à une amende égale à la valeur* de cette maison, le tout sans préjudice de plus grandes peines s'il y a lieu d'après les lois pénales. » (*Débats et Décrets*, brumaire, an VII, p. 313.)

Cette disposition donne au projet de Briot une certaine originalité! La discussion commença le 7 nivôse. Rouvelet

déclara que « le farouche Robespierre n'eût pas imaginé de plus sévères lois », et que ce projet était à la fois barbare et inutile. Andrieux parla contre « les jongleries sacerdotales », se livra à de longues et injurieuses déclamations contre les prêtres, et se montra l'ennemi résolu de la liberté de conscience :

« Avec cette seule phrase ; *Melius est obedire Deo quam hominibus*, les prêtres sont les despotes absolus du genre humain. On ne peut souffrir, dans un État bien policé, cette autorité rivale, et qui serait de fait la première et la seule... Que le culte se conforme aux lois, car ce n'est pas aux lois à se conformer au culte : les uns sont juifs, les autres catholiques, d'autres protestants ou quakers, mais tous sont et doivent être avant tout citoyens. L'État n'est pas dans l'église, *c'est l'église qui est dans l'État... Eh! pourquoi ne pourrions-nous pas tous être prêtres au besoin, comme nous sommes tous soldats!* César fut grand pontife, et Cicéron augure pendant quelques années. »

C'était la théorie à la mode sur, —ou pour mieux dire, — contre la liberté de conscience ! « Le culte doit se conformer aux lois, » disait-on alors, surtout quand les lois sont directement faites contre lui, par des tartufes de liberté ! L'État n'a droit à l'obéissance des citoyens que pour les actes de la vie civile, il est tenu de respecter leur culte et ne peut jamais leur imposer ses fantaisies antireligieuses. Le directoire, au contraire, avait pour système d'édicter des lois qui opprimaient les chrétiens, et disait ensuite impudemment : « Je ne sais pas de quoi vous parlez. » Quand le directoire imposait le chômage du décadi et le travail du dimanche, il savait très bien qu'il blessait les consciences, et s'en vantait même dans ses actes publics comme d'un triomphe sur la superstition. L'État agissait alors comme un individu qui, conduisant une voiture, la lancerait à dessein contre un piéton, et dirait, après l'avoir écrasé, qu'il ne l'avait pas vu, qu'il n'existait pas pour lui ! « Que le culte se conforme aux lois ! » Mais Louis XIV disait-il autre chose aux protestants ? « L'église est dans l'État ! » Ceci, rationnellement, devrait signifier que l'église ne domine point l'État, que ses membres sont soumis aux lois civiles, mais Andrieux l'entend en ce sens que l'église, pouvoir spirituel, est dans l'État, c'est-à-dire que l'État a le pouvoir

spirituel aussi bien que le pouvoir politique, qu'il est grand pontife, exerçant légitimement son pontificat, tantôt par la constitution civile, tantôt par le culte décadaire! et malheureusement le parti libéral, en répétant que l'église est dans l'État, a trop souvent montré qu'il donnait à cette maxime le même sens qu'Andrieux!

Ce partisan du pontificat de César combattit cependant le projet de Briot comme inutile, et proposa de prononcer une forte amende contre les receleurs (1). La discussion ne fut reprise qu'après plusieurs mois.

Le directoire voyait arriver avec épouvante l'époque des élections de l'an VII. Il était abandonné par une grande partie de ses complices de fructidor, et les violents, exclus en floréal, s'apprêtaient à prendre leur revanche. Le triumvirat qui avait fait le coup d'État de fructidor était devenu très impopulaire : Rewbell était détesté pour sa morgue, et presque déconsidéré à cause de son beau-frère Rapinat, qu'on accusait d'avoir commis en Suisse d'horribles exactions. Laréveillère était tourné en ridicule à cause de sa théophilanthropie. Barras était méprisé de tous, mais chaque parti comptait acheter son concours. Merlin et Treilhard, quoique moins anciens au pouvoir, étaient presque aussi attaqués. Le directoire n'avait point à lutter contre les modérés, qui se tenaient à l'écart, mais contre les anarchistes et d'anciens complices défectionnaires. Il leur avait jeté inutilement en pâture, et les prêtres et les modérés : les opposants voulaient absolument arriver au pouvoir et tirer une éclatante vengeance du coup d'État de floréal. Ils poursuivaient

(1) Le 2 nivôse, le ministre de la police, Duval, fit encore une nouvelle circulaire sur les prêtres. Il reconnut que ceux qui avaient préféré la déportation à la réclusion ne pouvaient être assimilés aux émigrés. Cependant ils sont presque tous inscrits sur les listes : 1° s'ils sont inscrits sous la mention « déportés », on ne peut les traiter comme émigrés ; 2° s'ils sont inscrits comme émigrés, ils seront proscrits comme tels ; 3° s'ils sont inscrits sans qualification, le fait d'émigration sera jugé administrativement et le directoire décidera en dernier ressort. Ainsi, tout dépendait des listes, qui avaient été rédigées, tout le monde en convenait, de la manière la plus absurde! Duval termine sa circulaire en invitant les autorités à dénoncer au directoire les prêtres bons à déporter. La loi, dit-il, « frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur dont l'influence se trouverait *en opposition directe avec le succès des institutions républicaines* », c'est-à-dire au succès du décadi et à la suppression du dimanche.

le directoire de leurs attaques, et les griefs ne leur manquaient pas; ils se plaignaient amèrement de la manière dont les lois du 19 fructidor étaient appliquées, de l'oppression des journaux, des tripotages, du désordre des finances, etc., etc. Quant à l'oppression des consciences, il n'en était jamais question !

Avant le coup d'État de fructidor, on se plaignait beaucoup du nombre et de l'audace des brigands et de l'insécurité des chemins : on ne parlait que des crimes des *chauffeurs*. Les révolutionnaires en accusaient les royalistes et les réfractaires; et les déportations de fructidor devaient, à les entendre, ramener partout la sécurité. Il n'en fut rien, bien entendu, et l'audace des brigands alla toujours en croissant. Le 16 frimaire an VI, le directoire, répondant à un message des cinq cents, déclara que si le nombre des chauffeurs avait diminué depuis une loi du 26 floréal an V, celui des voleurs de grand chemin paraissait avoir singulièrement augmenté. Il accusa, avec un aplomb merveilleux, le gouvernement anglais d'être l'instigateur de tous ces brigandages, et prétendit « avoir la preuve que ce plan de pillage est l'ouvrage de l'Angleterre et celui des suppôts de la royauté », qui veulent rendre la révolution odieuse. Du reste, le complot est fort étendu, car « il est des accusateurs publics pour lesquels le vol des deniers publics, l'assassinat des agents ou des employés du gouvernement, sont une matière de dérision, et paraissent à peine des délits » (1). Il se plaint aussi de la mollesse des officiers de police judiciaire et de l'insuffisance de la gendarmerie. Sur ses réclamations, une loi fut votée le 29 nivôse, mais elle n'eut pas les résultats qu'on en attendait, car, le 2 fructidor, le directoire, dans un nouveau message, accusait encore le cabinet de Saint-James d'avoir stipendié des bandes de brigands, et de leur avoir donné mission « de faire calomnier la république... C'est lui qui achète leurs bras parricides, les armes tour à tour de la torche et du poignard, *et paie au poids de l'or chacun de leurs forfaits.* » Dans un autre message, du 16 brumaire an VII, il déblatère encore contre les brigands, et contre « un gouvernement perfide qui conserve

(1) *Débats et Décrets*, frimaire an VI, p. 270.

toujours l'espoir de nous ramener au royalisme, par les routes sanglantes de l'anarchie ». La loi du 29 nivôse fut prolongée d'une année, mais les routes n'en furent pas plus sûres.

Les prisons étaient malsaines, en fort mauvais état et très mal gardées. Les geôliers, qu'on ne payait pas, se montraient très négligents, et souvent même se laissaient corrompre. Il ne faut pas s'en étonner : les magistrats, eux-mêmes, ne venaient pas à bout de toucher leurs modestes traitements et réclamaient auprès des conseils.

Le directoire, battu en brèche par les anarchistes, voyait en outre la masse flottante de la population se détacher de lui à cause de sa mauvaise administration, de l'incapacité et des excès de ses agents. Le 14 ventôse an VII, François de Neufchâteau adressa au sujet des élections une curieuse circulaire aux commissaires du directoire. Il soutint, comme d'habitude, que la république était également menacée par les royalistes et les anarchistes, mais fit cependant des avances aux modérés. Après avoir cassé leurs choix et déporté leurs principaux députés, le directoire, se voyant débordé, les suppliait de revenir voter, mais en faveur de ses candidats, en faveur de gens qui avaient foulé aux pieds tous leurs droits. Pour les épouvanter et les décider à nommer ses affidés crainte de pire, le ministre leur annonçait le retour de la Terreur.

Les agents du directoire montrèrent partout le plus grand zèle, et menacèrent les modérés d'un nouveau 18 fructidor, les anarchistes d'un nouveau 22 floréal, s'ils nommaient des députés désagréables au directoire. Mais tous leurs efforts furent inutiles : les conservateurs ne vinrent point voter pour eux, et les anarchistes ou patriotes triomphèrent. On n'osa point recommencer le coup d'État de floréal, et les élections furent validées.

Aux anciens, les prétendus patriotes, malgré leur succès, n'étaient pas en majorité; mais ils étaient arrivés aux cinq cents en très grand nombre, et l'esprit de ce conseil fut tout à fait changé. A partir du 1er prairial, jour de l'entrée de ce nouveau tiers, le directoire eut à lutter avec une opposition acharnée à sa perte. Il avait commis la faute d'associer le souvenir du 18 fructidor à celui du 22 floréal : ses

adversaires triomphants osèrent lui reprocher le 18 fructidor. Rewbell, ayant été désigné par le sort pour faire place à un nouveau directeur, Siéyès fut élu. Il était hostile et à la constitution de l'an III et aux directeurs en exercice ; avec lui l'ennemi entra dans la place. Le directoire fut bruyamment accusé d'incapacité et de malversations, et reçut une multitude d'affronts, très mérités pour la plupart. L'opposition voulut lui retirer la dictature qui lui avait été donnée par le 18 fructidor. Le 27 prairial, Boulay de la Meurthe, l'un des principaux acteurs de ce coup d'État, accusa violemment le directoire d'avoir abusé de ses pouvoirs, et surtout d'avoir anéanti la liberté de la presse. « Sous Robespierre, la permanence de la guillotine enchaînait la plume des écrivains ; aujourd'hui, la permanence *des Bastilles et des déportations* produit le même effet (1). » Cette permanence, Boulay de la Meurthe avait singulièrement contribué à l'établir. Mais ce souvenir n'arrêtait nullement les anciens complices du directoire, devenus ses ennemis acharnés. Boulay de la Meurthe dressa contre les gouvernants un véritable acte d'accusation, et soutint qu'ils n'avaient vu dans le 18 fructidor qu'un moyen d'acquérir des places, des honneurs, de l'argent. Tout le monde le savait depuis longtemps ! Chénier déblatéra aussi avec violence contre le directoire ; le conseil des cinq cents rétablit la liberté de la presse, en supprimant l'article 35 de la loi du 19 fructidor, et porta ainsi le premier coup au directoire.

Le lendemain 28, la guerre lui fut officiellement déclarée. Le conseil se déclara en permanence jusqu'à ce que le directoire eût répondu à un message par lequel il lui avait demandé des renseignements sur les dangers extérieurs et intérieurs qui menaçaient la république. Une commission de onze membres fut chargée de prendre les mesures exigées

(1) *Débats et Décrets*, prairial an VII, p. 398 et suiv. — Chénier déclara aussi que la presse avait été indignement opprimée depuis le 19 fructidor : « Une ligne contraire aux actes, même inconnus, du directoire, à la pensée fugitive d'un ministre, à l'opinion du quart d'heure, à la nuance du moment, suffit pour motiver l'application des scellés sur la presse... Les journalistes, copiant tous le journal officiel et tous officiellement serviles, ne firent plus qu'écouter aux portes du directoire et des ministres, et caresser avec bassesse les préjugés d'un pouvoir entraîné si loin de ses limites constitutionnelles. »

par les circonstances. Le directoire se mit aussi en permanence. Au dehors, l'agitation était extrême, et l'on s'attendait à un nouveau coup d'État. Le conseil des cinq cents trouva un moyen ingénieux de désorganiser le directoire. Il découvrit tout à coup que Treilhard, qui était directeur depuis le 26 floréal an VI, n'aurait été éligible que le 30 floréal, et annula aussitôt son élection : on le remplaça par Gohier, qui appartenait au parti patriote. Le directoire répondit au message des cinq cents. On avait voulu le mettre au pied du mur, lui faire avouer que tout allait mal, et en rejeter sur lui la responsabilité et la honte; il fut forcé de faire des aveux très pénibles dans son message du 29 prairial : il essaya cependant de se défendre et même d'accuser ses adversaires, qui l'attaquèrent avec plus de violence que jamais. On assistait alors à une véritable contre-partie du 18 fructidor! Les rôles étaient renversés; en fructidor, le directoire accusait les conseils et les menaçait ouvertement: cette fois les conseils le mettaient sur la sellette et l'accablaient d'humiliations. Merlin et ses collègues furent accusés d'ineptie, de malversations, conspués, traînés dans la boue, ainsi que tous leurs agents. Boulay de la Meurthe fit une véritable catilinaire contre le directoire :

« Au dehors, il nous a rendus un objet d'exécration; au dedans, il a cherché à armer tous les citoyens les uns contre les autres... J'attribue tous ces maux particulièrement au génie malfaisant de deux hommes, Merlin et Laréveillère.

« Merlin est une tête étroite, un homme à petites idées, petits arrêtés, petites passions, petites haines, petites vengeances; un brouillon indigne même d'être le garde des sceaux de Louis XI; propre à une étude de procureur, mais qui jamais n'eût dû gouverner une grande nation.

« Laréveillère a des qualités personnelles; mais c'est un fanatique absurde, qui s'est entêté de je ne sais quelle religion, et qui, à toute force, veut se faire chef de secte. Il est temps que ces deux hommes sortent du directoire exécutif. » (*Débats et Décrets*, prairial an VII, p. 437.)

On leur demande inutilement leur démission depuis trois mois : « L'opiniâtreté de ces misérables nous forcera peut-être à un coup d'éclat. » Il croit cependant qu'ils fléchiront. Les persécuteurs fructidoriens en sont venus, comme ceux

de la convention, à se déchirer entre eux. Boulay de la Meurthe, au nom de la commission, dénonça les arrestations arbitraires que le directoire avait faites, et déclara qu'il avait indignement abusé de la loi du 19 fructidor, en déportant des prêtres qui s'étaient conformés à toutes les lois, des prêtres mariés, et même des individus qui n'avaient jamais été prêtres.

Les directeurs ne pouvaient recourir à un nouveau coup d'État militaire, car l'armée et les généraux étaient très irrités contre eux. L'invalidation de Treilhard et la défection de Barras leur firent perdre la majorité. Alors Merlin et Laréveillère comprirent qu'une plus longue résistance leur serait imputée à crime, et peut-être punie révolutionnairement. Ils donnèrent leur démission, le 30 prairial, et furent remplacés par Roger-Ducos et le général Moulins.

Les prétendus patriotes, avant d'arriver au pouvoir, avaient fréquemment déclamé contre la déportation, par le directoire, des prêtres constitutionnels et des prêtres mariés. Le 3 messidor, Français de Nantes, au nom de la commission des onze, présentait un long rapport, dans lequel il s'attacha à prouver que, sous les directeurs déchus, il n'y avait plus ni sûreté, ni égalité, ni propriété assurées. Il leur reprocha très vivement d'avoir déporté des constitutionnels, mais proclama qu'en fructidor on avait « justement et éternellement proscrit les prêtres amis des rois ». Il prétendit que le directoire avait persécuté les constitutionnels au nom de la théophilanthropie, et proposa, pour mieux combattre les réfractaires, de les affranchir de la loi de fructidor. On voulait garantir la sûreté des constitutionnels et des défroqués, de ces derniers surtout, mais sans rien accorder à la liberté religieuse. Le constitutionnel Boulay de la Meurthe était parfaitement d'accord avec les anarchistes pour persécuter les réfractaires à outrance. Mais certains prêtrophobes se méfiaient des constitutionnels et voulaient qu'ils fussent déportables. Le conseil adopta, le 11 messidor, cette disposition :

« L'article 24 de la loi du 19 fructidor an V n'est applicable qu'aux prêtres qui ont refusé *ou rétracté* le serment prescrit par les lois, ou qui le *rétracteraient* à l'avenir; sans qu'il soit dérogé aux lois de 1792 et 1793 contre les prêtres insoumis. *Le direc-*

toire est chargé de veiller exactement à l'exécution des lois sur les institutions républicaines. »

Le directoire devait donc faire observer scrupuleusement les lois sur la décade et le calendrier républicain. Mais il se trouvait désarmé à l'égard des constitutionnels par la résolution elle-même! Cette opinion prédomina bientôt parmi les membres des anciens. D'ailleurs, les prêtrophobes faisaient de graves objections à cette résolution : Comment prouver les rétractations? comment atteindre les prêtres récemment ordonnés? Pour le simple plaisir d'infliger un blâme aux directeurs déchus, on avait bouleversé une législation bien commode. La commission des anciens déclara que le directoire avait abusé du droit de déportation, en prenant des arrêtés sans motifs, ou avec des motifs dérisoires, et en déportant des prêtres assermentés ou mariés, mais qu'il faudrait une loi sur la responsabilité ministérielle pour empêcher le retour de ces abus. Elle déclara donc la résolution insuffisante, et le conseil la repoussa, le 28 messidor. Le directoire resta donc investi du droit de déporter tout prêtre quelconque. Les prêtres constitutionnels, qui avaient applaudi à la chute de Laréveillère (1), virent bien vite que ce nouveau coup d'État ne les débarrasserait point de ceux qu'ils appelaient « des Torquemada français ».

Après le 30 prairial, la France assista à une véritable explosion de jacobinisme. Les soi-disant patriotes réclamèrent à grands cris des mesures révolutionnaires. On fit une levée extraordinaire, et pour subvenir aux dépenses, on décréta sur les riches un emprunt de cent millions, forcé, progressif, et remboursable en biens nationaux. On établit un jury taxateur, mesure dangereuse en tout temps, mais souverainement oppressive dans une époque aussi troublée. Les fortunes furent livrées à l'arbitraire le plus complet.

Pour se débarrasser à la fois des brigands qui désolaient la France entière, et de la chouannerie qui agitait toujours les provinces de l'Ouest, les conseils votèrent la fameuse loi du 24 messidor, dite des otages. Cette loi déclare les parents nobles, et les parents des individus qui, sans être no-

(1) « Ce coryphée d'une secte nouvelle, disait leur journal, a voulu imiter Julien, dont il a la fureur, sans en avoir les talents. »

bles et émigrés, sont *notoirement* connus pour faire partie des bandes de Chouans et de brigands, responsables des excès de ces bandes. On prendra des otages parmi eux ; ils seront reclus à leurs frais comme les suspects. S'ils s'évadent, ils seront traités comme des émigrés, c'est-à-dire fusillés. Si un assassinat était commis « sur un citoyen ayant été depuis la révolution, ou étant fonctionnaire public ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de biens nationaux », le directoire devait faire déporter par chaque personne assassinée quatre otages, pris, en premier lieu, parmi les parents nobles d'émigrés, secondement parmi les ci-devant nobles, puis parmi les parents des individus faisant partie des rassemblements. Ainsi l'on déportait d'abord ceux qui n'avaient aucun rapport avec les auteurs présumés du crime : on s'acharnait contre la simple qualité d'ex-noble et de parent d'émigré ! Non seulement cette loi rétablissait celle des suspects, mais elle autorisait le directoire à livrer, dans certains cas, des laïques à la guillotine sèche. Des amendes énormes étaient en outre prononcées contre les otages. Cette loi atroce donna lieu à beaucoup d'infamies, et ne remédia aucunement au brigandage. Les Chouans ne se laissèrent point intimider : lorsque la loi des otages était exécutée dans une commune, ils en tiraient ordinairement une vengeance terrible, par des incendies ou par des meurtres ; aussi, les patriotes de l'Ouest supplièrent bientôt le gouvernement de ne pas appliquer cette loi (1). Malgré les colonnes

(1) Fouché, nommé récemment ministre de la police, écrivait aux autorités de l'Ouest : « Il ne s'agit pas de faire le triage des bons et des méchants ; dans ce pays maudit, il n'y a et ne peut y avoir que des coupables ! Vous aurez à votre disposition l'emprunt forcé, le séquestre, la loi des ôtages et la force armée ; vous avez votre courage qui n'a jamais failli ; armez-vous de toutes ces choses, confisquez les biens qui, par malheur, ne sont pas devenus propriétés nationales ; vendez-les, distribuez-les, prenez-les, mais arrachez-les de force aux ci-devant qui, à coup sûr, ne peuvent en faire qu'un mauvais usage. Mais à cette loi *conservatrice* il (le gouvernement) en ajoute une autre qui est son complément, c'est celle des otages... Vous devez donc employer sans ménagement la loi des otages ; elle vous permet d'emprisonner comme otages tous les suspects, aïeuls, aïeules, pères, mères, frères, sœurs des Chouans : elle autorise même à les fusiller s'ils essayaient d'avoir recours à la fuite. Cette loi est large, *élargissez-la encore, suivant les besoins de la situation ;* prenez sur vous, le pouvoir vous soutiendra dans vos efforts révolutionnaires. Sévissez avec fermeté, il est à craindre que beaucoup de ceux qui

mobiles et la loi des otages, les Chouans remportèrent des succès importants vers la fin du directoire. Le 23 vendémiaire, M. de Bourmont, avec une troupe nombreuse de royalistes, occupa le Mans. Son armée ne prit aucune revanche de l'épouvantable massacre du 12 décembre 1793. Elle ne fit aucun mal au régicide Levasseur, qui se trouvait dans cette ville. Les prêtres constitutionnels ne furent point tourmentés : des Chouans vinrent trouver leur évêque Prudhomme, et lui déclarèrent qu'ils laissaient à Dieu le soin de le punir. Le 27 vendémiaire, pendant la nuit, les royalistes entrèrent à Nantes par surprise, s'emparèrent de la prison et délivrèrent un prêtre nommé Lévêque, qui était condamné à mort.

V

Le 29 août 1799, Pie VI, prisonnier du directoire, mourait à Valence (1). Malgré l'impiété officielle, malgré la persécution, les populations des diverses villes où ses geôliers l'avaient tenu prisonnier, lui avaient témoigné une vénération qui aurait inspiré de salutaires réflexions à tout autre gouvernement, Le pasteur était tombé victime des persécuteurs, mais leur espoir fut déçu, car le troupeau ne fut point dispersé. Les évènements permirent bientôt la réunion du conclave, où fut élu le pontife qui devait signer la pacification religieuse de la France.

sont déclarés otages ne cherchent un refuge dans les bandes; qu'ils soient au premier soupçon de fuite frappés de mort; c'est la lettre et l'esprit de la loi, un bon républicain doit s'y soumettre aveuglément. » Fouché se croyait revenu au temps où il décimait les Lyonnais ! La loi des otages fut exécutée comme il le désirait, mais elle ne servit qu'à susciter de terribles représailles. Le 16 vendémiaire an VIII, l'administration de la Sarthe écrivait : « Les royalistes paraissent avoir adopté le système des otages, *c'est une arme à deux tranchants,* à laquelle il eût été prudent de ne pas toucher. » (Dom Piolin, tome IV, p. 78.)

(1) Le directoire prit un barbare plaisir à faire voyager de force le pontife, presque mourant. Le calviniste Mallet du Pan écrivait alors : « De toutes les injustices barbares qui forment l'histoire de la république française, je ne sais s'il en est une qui soulève autant l'indignation que la froide et systématique atrocité du directoire envers le souverain pontife. Jamais traitement ne mérita mieux le nom d'assassinat. » Le journal des constitutionnels en rejette la responsabilité sur Laréveillère, le pontife des théophilanthropes.

Les constitutionnels débitèrent encore sur la captivité et la mort de Pie VI mille contes ridicules pour faire croire que les fameux brefs étaient supposés. Quelques révolutionnaires lancèrent d'ignobles outrages à leur victime. L'évêque intrus apostat Gay Vernon, devenu commissaire près l'administration de la Somme, écrivit aux autorités d'Abbeville, à propos d'un service funèbre qui avait été célébré dans leur ville pour Pie VI, une lettre remplie des plus ignobles injures contre le pape défunt : il l'appelait « cet impie, qu'on nomme Pie VI, que Rome même avilie méprisait ». Ses anciens collègues eux-mêmes en furent indignés. Les *Annales de la religion* (tome IX, p. 523) font suivre sa lettre de cette seule réflexion : « Il faut avouer qu'un évêque apostat est un vil coquin ! »

Quelque temps avant sa mort, Pie VI avait condamné le serment de haine, mais sans prononcer aucune censure contre ceux qui l'avaient prêté. La congrégation des cardinaux chargée d'examiner ce serment fit parvenir au pape un avis défavorable, lorsqu'il était déjà prisonnier en Toscane. Pie VI l'approuva. Le 24 septembre 1798, l'évêque d'Isaurie en prévint l'évêque de Grasse, et la nouvelle de cette condamnation se répandit en France. Quelques évêques exigèrent des rétractations avec une extrême rigueur.

Bien peu de temps après le 30 prairial, la France était épouvantée des discours et des menaces des soi-disant patriotes. Personne ne croyait au gouvernement, et ce gouvernement ne croyait pas davantage en lui-même. Sieyès était à la tête d'un parti décidé à modifier profondément la constitution. Roger Ducos le suivait. Gohier et Moulins étaient des révolutionnaires décidés, mais absolument dénués de tout prestige. Barras était prêt à se ranger du côté du plus offrant. Dans les conseils, la scission s'était faite bien vite entre les deux partis qui s'étaient coalisés pour arriver au 30 prairial, entre les soi-disant politiques conduits par Boulay de la Meurthe, Lucien Bonaparte, etc., et les anarchistes. Le directoire fit fermer le nouveau club des jacobins installé au Manège; et, le 17 fructidor, sur l'avis de Fouché, il lança des mandats d'arrêt contre les rédacteurs de onze journaux et fit mettre le scellé sur leurs presses. Les révolutionnaires crièrent naturellement à la dictature.

L'effervescence était grande : le général Jourdan demanda aux cinq cents de déclarer la patrie en danger. Sieyès avait dit : « Il ne faut plus de bavards, il faut une tête et une épée. » Le 15 vendémiaire an VIII, Bonaparte débarquait à Fréjus, et, le 24, il arrivait à Paris, après avoir traversé la France en triomphateur. Il avait été singulièrement servi par les évènements. Le pays était absolument excédé du gouvernement directorial, de la constitution de l'an III et des luttes acharnées des coteries révolutionnaires.

De toutes les journées de la révolution, le 18 brumaire est peut-être la mieux connue. Il suffit de rappeler brièvement comment les persécuteurs de la seconde Terreur ont été renversés par leurs anciens alliés.

Le 18 brumaire diffère du 18 fructidor, en ce qu'il fut combiné par la majorité du directoire et des anciens, contre la majorité des cinq cents, avec la résolution prise à l'avance de contraindre le corps législatif à changer complètement la constitution.

Le 18, on réunit les anciens à une heure très matinale, en ayant soin de ne pas convoquer certains membres gênants. Cornet, au nom de la commission des inspecteurs, déclare que des conspirateurs préparent un attentat contre la souveraineté nationale :

« Vous pouvez, représentants du peuple, le prévenir encore, un instant suffit, mais si vous ne le saisissez pas, la république aura existé, *et son squelette sera entre les mains de vautours qui s'en disputeront les membres décharnés.* » (*Débats et décrets,* brumaire an VIII, p. 233.)

Pour éviter le nouveau 31 mai dont on le prétend menacé, le conseil des anciens, usant du droit qui lui est conféré par les articles 102, 103, 104 de la constitution, transfère les deux conseils à Saint-Cloud, et charge le général Bonaparte de l'exécution de ce décret : « Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale. » Toutes les troupes sont mises sous ses ordres ; une proclamation est adressée aux Français. On apporte le décret à Bonaparte, qui est déjà entouré d'un grand nombre de généraux et d'officiers en uniforme, prêts à le soutenir. Il se présente à la barre des anciens, y prête serment

conformément au décret, et se trouve ainsi maître de la situation.

On s'était habilement servi de la constitution pour la renverser. Elle interdisait en effet aux cinq cents de discuter dès que le décret de translation était voté. Pour désorganiser le directoire Sieyès et Roger Ducos donnent leur démission. Barras, sentant que son rôle politique est fini, donne, ou plutôt vend la sienne : il n'y a plus de directoire et le tour est joué! Il ne reste plus qu'à obtenir des conseils intimidés par la force armée dont Bonaparte est le maître, la substitution de trois consuls aux cinq directeurs et l'ajournement du corps législatif. Comme au 18 fructidor, l'armée est entièrement dans les mains des auteurs du coup d'État. Bonaparte aurait pu très aisément suivre le conseil de Fouché, et faire arrêter pendant la nuit les chefs des opposants; il aurait évité ainsi la fameuse scène de l'orangerie de Saint-Cloud, qui faillit faire tout manquer. Les prétendus patriotes qui le rappelaient au respect de la constitution, entendirent l'audacieux général qui s'apprêtait à les chasser, leur rappeler avec mépris que cette constitution dont ils parlaient tant, ils l'avaient détruite, en attentant, le 18 fructidor, à la représentation nationale, en annulant les élections le 22 floréal, en attentant, le 30 prairial, à l'indépendance du gouvernement! Le directoire fut supprimé, et remplacé par une commission consulaire exécutive composée de Sieyès, Roger Ducos et Bonaparte, et investie de pouvoirs très étendus. Le corps législatif, épuré de nombreux députés, fut ajourné simplement au 1er ventôse, et remplacé par deux commissions nommées par les conseils.

La période directoriale n'avait été qu'une succession de coups d'État. On croit vraiment rêver lorsqu'on lit dans M. Thiers (tome X, p. 240) cette étonnante assertion : « Le directoire était ce gouvernement *légal et modéré* qui voulut faire subir le joug des lois aux partis que la révolution avait produits. » Bien au contraire, le directoire a été le gouvernement le plus illégal et le plus tyrannique qu'on puisse imaginer! Il n'a jamais songé qu'à continuer les pires traditions révolutionnaires. Il n'a vécu que par des lois d'exception, les unes violant impudemment le droit électoral, les autres proscrivant de nombreuses catégories de citoyens;

par l'arbitraire sur les personnes et sur les fortunes ! Ce fut une succession de petits despotes, d'exploiteurs qui se sont injuriés, renversés mutuellement, et n'ont jamais été d'accord que pour tyranniser les consciences !

Et pourtant la constitution de l'an III avait établi ce régime de séparation absolue de l'église et de l'État, tant vanté par certains libéraux, et sous lequel, à les en croire, tout conflit serait absolument impossible entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux ! On n'a pas la ressource de prétendre que cette séparation n'a pas été effective, elle fut au contraire poussée aussi loin que possible : et cependant catholiques et constitutionnels subirent la persécution la plus odieuse. Sans doute la séparation est absolue, aucun prêtre ni pasteur ne reçoit aucun traitement, ni subvention quelconque, mais tout individu revêtu du caractère sacerdotal, qu'il soit catholique ou constitutionnel, ou même apostat et marié, est exclu du droit commun, et peut d'un trait de plume être condamné à la déportation en Guyane. Pour l'église catholique cette prétendue séparation n'est pas autre choses que la continuation du régime de la Terreur, avec des perfectionnements nouveaux ; et la guillotine sèche remplace avantageusement l'ancienne.

Mais la persécution subie par l'église constitutionnelle démontre encore mieux l'impuissance de ce régime de séparation absolue à créer la paix religieuse. Jamais l'expérience ne pourra être recommencée avec de pareilles chances de succès. Il ne s'agissait pas, en effet, de l'église catholique, mais d'une autre église fabriquée par la révolution, composée de révolutionnaires et de persécuteurs, flattant sans cesse les révolutionnaires au pouvoir. Sans doute elle paraissait trop chrétienne encore à beaucoup de gens, mais on pouvait, on devait croire que leur hostilité serait satisfaite par la suppression de son caractère officiel et de son budget. Il n'en fut rien ! la séparation était absolue, et jamais on ne vit immixtion plus impudente de l'État dans le domaine de la conscience. Il torture impudemment les textes pour interdire à cette église, qu'il imposait naguère, de faire des collectes, d'avoir une hiérarchie ; il se mêle de son organisation, de son administration ; il défend à ses dignitaires de prendre des titres traditionnels dans le christia-

nisme. Il n'ose pas, pour des raisons politiques, déporter ses évêques, mais il déporte ceux de ses prêtres qui veulent conserver le dimanche et déclarent qu'il ne suffit pas à un chrétien de se marier civilement. Il prétend aussi assujettir les laïques à des obligations qu'il sait très bien être en contradiction avec leur conscience. L'église est séparée de l'État, et cependant l'État viole impudemment le droit commun contre elle, et veut lui imposer, sur certaines matières, et sous peine de déportation, une théologie officielle !

CHAPITRE XIX

COMMENCEMENTS DU CONSULAT

§ I. Les auteurs du 18 brumaire sont presque tous des persécuteurs, des ennemis de la liberté religieuse. — Aussi est-il impossible à Bonaparte de la proclamer immédiatement. — Les constitutionnels applaudissent au 18 brumaire. — Bonaparte adoucit peu à peu la situation des catholiques. — Arrêté du 8 frimaire, mettant en liberté les prêtres assermentés détenus. — Arrêtés du 7 nivôse favorables à la liberté religieuse. — Serment à la constitution de l'an VIII, demandé aux prêtres. — L'arrêté du 8 frimaire est étendu à des catholiques. — Situation horrible des prêtres détenus aux îles de Ré et d'Oléron.

§ II. Après le 18 brumaire, les autorités continuent à appliquer les lois de persécution. — Le gouvernement déclare qu'elles subsistent toujours. — Mais il les tourne en relevant arbitrairement les prêtres de leur application, et les soumettant au serment. — Le culte se réorganise. — Embarras, hésitations des préfets. — Circulaires et instructions contradictoires en apparence.

§ III. Difficultés au sujet du nouveau serment. — Les prêtres rappelés de Guyane. — Abus de pouvoir contre le clergé. — La législation persécutrice, tantôt appliquée, tantôt abandonnée.

§ IV. État misérable de l'église constitutionnelle. — Rétractations nouvelles. — L'église catholique se soutient par des aumônes. — Les constitutionnels ne recueillent presque rien. — Leur rage, leurs calomnies contre les catholiques. — Concile constitutionnel de 1801.

§ V. Nécessité du concordat. — Les révolutionnaires étaient, depuis dix ans, trop habitués à persécuter pour que la simple abrogation des lois frappant le clergé et les catholiques pût ramener la paix religieuse. — Conclusion.

On croit généralement que le 9 thermidor a mis fin brusquement au régime de la Terreur, et que le 18 brumaire a fait immédiatement cesser la persécution religieuse : c'est une double erreur ! Les auteurs du 18 brumaire ne songeaient pas plus à la liberté religieuse, que les vainqueurs de thermidor à la liberté politique. La plupart d'entre eux n'avaient vu dans ce coup d'État que l'expulsion des anarchistes et la revanche du 30 prairial. Si, le lendemain du

18 brumaire, quelqu'un leur avait prédit que bientôt ils abandonneraient l'œuvre antireligieuse de la révolution, relèveraient solennellement les autels, et renouvelleraient avec le pape le concordat de François Ier, les uns auraient haussé les épaules et ri de pitié, les autres se seraient mis en fureur, et auraient crié de toutes leurs forces qu'on les calomniait indignement, et que jamais ils ne trahiraient la cause de la révolution. Le premier consul lui-même, bien qu'il fût évidemment décidé, dès le début, à ne pas se traîner dans l'ornière révolutionnaire, n'avait certainement pas un plan de conduite bien arrêté à l'égard des catholiques. Le directoire, qu'il venait de renverser, les avait violemment persécutés; il était naturel qu'il réagît dans une certaine mesure contre ce système d'oppression, et qu'il cherchât à se faire des partisans de ceux que le directoire avait si cruellement traités. Mais jusqu'où irait-il dans cette voie, sur laquelle il devait nécessairement rencontrer de si grands obstacles? Malgré son audace, malgré son mépris secret pour la plupart des préjugés révolutionnaires, il n'en savait rien lui-même ! Du reste, ce n'était point un théoricien : il n'était ni partisan ni adversaire systématique de la liberté des catholiques. Mais il comprenait, mieux que personne, la nécessité de travailler à la pacification religieuse. Pour la préparer, il se mit à pratiquer, très timidement d'abord, plus ouvertement dans la suite, ce qu'on est convenu d'appeler une politique d'apaisement.

Les adversaires du régime concordataire répètent sans cesse, avec une singulière désinvolture, que le premier consul n'avait qu'à proclamer la liberté religieuse et à ne pas faire de concordat ! Mais la liberté religieuse était-elle possible sans l'abrogation des lois de persécution, sans le retour des prêtres déportés ou bannis ? Évidemment non. Il aurait donc fallu anéantir bien vite l'œuvre antireligieuse de la révolution, qui avait été si récemment reprise et aggravée par les fructidoriens ! Mais le coup d'État du 18 brumaire, pas plus que celui du 30 prairial, n'était une réaction directe contre le 18 fructidor ! et Bonaparte n'aurait pu s'emparer du pouvoir sans l'appui d'une grande partie de ces mêmes fructidoriens, qui avaient pris prétexte de l'abrogation des lois de persécution, et de l'établissement du régime de

l'église libre, pour faire un coup d'État et proscrire les députés coupables d'avoir défendu la liberté religieuse.

Le premier consul ne pouvait amener ces persécuteurs acharnés à la tolérance religieuse que petit à petit, et avec beaucoup de peine et d'habileté. Sans doute, il ne songeait guère à établir le système de séparation absolue qu'on a appelé, depuis, l'église libre dans l'État libre, mais quand bien même il l'eût désiré, il faut reconnaître qu'il aurait été obligé d'y renoncer, à cause des fructidoriens. Le fanatisme antireligieux exerçait toujours son empire sur la plupart des triomphateurs du 18 brumaire. La persécution était tellement entrée dans les mœurs révolutionnaires, qu'il fallait prendre les plus grandes précautions avant d'accorder aux catholiques la plus petite dose de liberté.

Le premier consul n'était ni un chrétien convaincu, ni un partisan décidé de la liberté religieuse; loin de vouloir séparer l'église de l'État, il comptait bien se faire payer par le clergé et par les catholiques les services qu'il pourrait leur rendre. Il ne se pressa nullement de réparer les malheurs et les ruines causés par la persécution. Aucune des lois atroces qui proscrivaient le clergé et enlevaient toute liberté au culte ne fut abrogée; seulement, leur exécution devint de moins en moins rigoureuse. Les catholiques, moins opprimés dans beaucoup de localités, se montrèrent au grand jour, les peureux devinrent moins effrayés et moins soigneux de dissimuler leurs convictions; et l'on put voir combien les croyants étaient nombreux! Les victimes politiques des fructidoriens obtinrent l'autorisation de rentrer, sans bruit d'abord, comme par grâce; mais bientôt des proscrits, qui avaient encouru la colère des révolutionnaires pour avoir abrogé les lois de persécution, obtinrent la confiance du pouvoir, et le catholicisme en profita. Le gouvernement s'étudiait à ménager les prêtrophobes : souvent même, pour les amadouer, tout en tournant les lois de persécution, il affectait de traiter les prêtres avec brutalité et mépris.

Le clergé constitutionnel, qui avait eu de trop nombreuses occasions de maudire le directoire, le vit tomber avec une vive satisfaction. Quelques jours après le 18 brumaire, on lisait dans les *Annales de la religion:*

« Nous pensons que les deux commissions prises dans les deux

conseils, et réduites à la nécessité de chercher les causes de nos malheurs et de les réparer dans le secret de leurs délibérations, sous l'influence des premiers magistrats, se persuaderont facilement, que la plaie la plus profonde que la révolution ait faite à la France, est d'avoir, par la persécution, détruit tous les principes de moralité et de civilisation? »

Les constitutionnels avaient demandé au directoire de ne point leur appliquer la loi de fructidor : le 8 frimaire, les consuls rapportèrent les arrêtés pris par le directoire contre les prêtres détenus aux îles de Ré et d'Oléron et compris dans les trois classes suivantes :

« 1° Ceux qui auraient prêté tous les serments que les lois ont prescrits aux ministres du culte et aux époques désignées par ces mêmes lois, et qui ne les ont pas rétractés;

« 2° Ceux qui se seraient mariés;

« 3° Ceux qui n'ayant point exercé, ou qui ayant cessé d'exercer, avant la loi du 7 vendémiaire an IV, le ministère de leur culte sans en avoir repris l'exercice depuis cette époque, n'étaient plus assujettis à aucun serment. »

Cet arrêté donnait satisfaction, à la fois, aux constitutionnels qui réclamaient leurs confrères détenus pour avoir résisté au décadi, et à certains prêtrophobes qui demandaient la mise en liberté de prêtres défroqués et mariés, que le directoire avait jetés en prison pour des motifs purement politiques. Il ne paraissait pas s'appliquer aux prêtres catholiques; cependant des ecclésiastiques très orthodoxes furent relâchés avec les constitutionnels, par des fonctionnaires qui avaient reçu l'ordre secret de fermer les yeux sur certaines irrégularités. Ainsi les autorités acceptèrent des certificats de complaisance, déclarant que tel ou tel prêtre avait cessé d'exercer avant la loi du 7 vendémiaire, et des administrations, qui n'avaient pas la preuve écrite de la rétractation de certains prêtres, affirmèrent leur non-rétractation et les firent bénéficier de l'arrêté. Ces mises en liberté, qui n'étaient pas assez nombreuses pour exaspérer les prêtrophobes, au point de leur faire faire du scandale, produisirent le meilleur effet sur les catholiques, et les encouragèrent à réclamer énergiquement la mise en liberté de tous leurs pasteurs.

Mais le gouvernement consulaire, fidèle aux habitudes

révolutionnaires, éprouvait le besoin de demander aux ecclésiastiques un serment nouveau. Le 7 nivôse (28 décembre 1799) il prenait l'arrêté suivant :

« Tous les fonctionnaires publics, *ministres des cultes,* instituteurs et autres personnes qui étaient, par les lois antérieures à la constitution, assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferont par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la constitution.* »

Le même jour, le gouvernement déclara que les fidèles conserveraient les églises rouvertes en vertu de la loi du 11 prairial, et pour faire entendre qu'il ne suivrait pas, quant au décadi, les traditions du directoire, il prit encore un arrêté assez significatif :

« Les consuls de la république, sur l'avis motivé du conseil d'État : instruits que quelques administrations, *forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain,* ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces administrations à prendre de pareilles mesures, arrêtent ce qui suit :

« Art. 1er. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés.

« Art. 2. Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leurs forme et teneur. »

Le même jour encore, les consuls, qui s'étaient empressés, dès le 22 brumaire, de faire abroger la loi des otages, invitaient les insurgés de l'Ouest à rentrer dans leurs foyers et à déposer les armes. Les communes qui resteraient en rébellion seraient mises *hors la constitution.* Mais une amnistie pleine et entière était accordée, et une proclamation promettait la liberté religieuse aux habitants de l'Ouest :

« Des lois injustes ont été proclamées et exécutées, des actes arbitraires ont alarmé la sécurité des citoyens et la *liberté des consciences.* Partout des inscriptions hasardées sur des listes d'émigrés ont frappé des citoyens qui n'avaient jamais abandonné leur patrie, ni même leurs foyers. Enfin, de grands principes d'ordre social ont été violés. C'est pour réparer ces injustices et ces erreurs qu'un gouvernement fondé sur les bases sacrées de la liberté, de l'égalité, du système représentatif, a été proclamé et reconnu par la nation... *Chaque jour est et sera marqué par des actes de justice...* Les consuls déclarent encore que la liberté des cultes est proclamée par la constitution, qu'aucun magistrat ne

peut y porter atteinte, qu'aucun homme ne peut dire à un autre homme : *Tu exerceras un tel culte; tu ne l'exerceras qu'un tel jour.* »

Ainsi, les consuls annonçaient solennellement qu'ils suivraient une politique très différente de celle du directoire, et se faisaient gloire d'avoir déjà aboli les lois sur l'emprunt forcé et les otages, et rappelé des déportés. Ils abandonnaient le serment de haine, pour demander simplement la fidélité à la nouvelle constitution. Néanmoins, cette nouvelle concession à la manie révolutionnaire des serments devait nécessairement jeter du trouble dans les esprits. Cette politique manquait de netteté. Sans doute, par l'arrêté du 8 frimaire, le gouvernement paraissait renoncer à la déportation des constitutionnels, mais il ne leur accordait aucune garantie pour l'avenir; il n'abandonnait point ce droit odieux de déporter les prêtres, que le directoire s'était adjugé au moyen d'un coup d'État ! Par l'arrêté du 7 nivôse, il semblait renoncer à la persécution décadaire, mais il n'avait garde d'en finir avec aucune loi persécutrice, comme avec celles de l'emprunt forcé et des otages : il était évident qu'il voulait tenir dans sa main et les catholiques, et les constitutionnels !

Le corps de Pie VI était resté jusqu'alors en dépôt à Valence. Le 9 nivôse, un arrêté, respectueux dans la forme, ordonnait de l'enterrer avec les honneurs dus à son rang.

Bien que le premier consul eût fait peu de chose pour la liberté religieuse, les prêtrophobes en prirent de l'ombrage, et Fouché fut chargé de les rassurer. Dans sa circulaire du 22 nivôse, il promet d'expliquer les intentions du gouvernement, et n'explique rien, mais déclame dans le style jacobin contre les prêtres, et flatte bassement les passions révolutionnaires.

« Faire rentrer quelques prêtres déportés a été un acte d'humanité et de morale : le gouvernement a voulu consacrer la liberté des opinions religieuses, mais non la résurrection du fanatisme; il a voulu ramener parmi le peuple les précepteurs d'une morale antique et révérée, mais non des *réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux.* » (*Débats et Décrets*, nivôse an VIII, p. 220.)

Que veut dire tout ce fatras jacobin? Il parle de la liberté des cultes; ressasse les vieilles déclamations contre un culte

dominant et exclusif; et s'écrie, comme conclusion, « que tous les cultes soient libres et égaux, mais que les lois qui en règlent l'exercice continuent d'être sévèrement exécutées ». Quelles lois ? s'agit-il de celle du 19 fructidor ? Les jacobins durent être ravis en entendant Fouché parler des prêtres et du culte comme au beau temps de son proconsulat ! Cette circulaire semblait leur promettre la continuation de la persécution, cependant les actes mêmes qui l'avaient rendue nécessaire devaient les inquiéter, d'autant plus que le gouvernement semblait disposé à abandonner leur décadi ! Ce culte républicain, pas plus que la constitution civile, ne pouvait se soutenir par lui-même.

Les cérémonies décadaires étaient donc conservées en concurrence avec les cérémonies religieuses, mais lorsqu'elles ne furent plus soutenues par des procédés vexatoires on n'y vît plus personne, à la grande désolation des prêtrophobes. Néanmoins certains fonctionnaires, soit par zèle antireligieux, soit pour couvrir leur responsabilité, requéraient toujours l'exécution des arrêtés décadaires qui n'avaient pas été directement annulés le 7 nivôse : ainsi, en prairial, le tribunal de Tours prononça des condamnations contre une cinquantaine de personnes coupables d'avoir fermé leurs boutiques le jour de la Pentecôte.

Aussitôt après le 18 brumaire, on entendit le son des cloches dans les campagnes. Les révolutionnaires s'en indignaient, et criaient de toutes leurs forces que la révolution nouvelle ne devait pas profiter au fanatisme et au royalisme; les paysans n'en continuaient pas moins à sonner, malgré leurs menaces, malgré les injonctions des autorités, malgré même des poursuites judiciaires (1).

Mais la question des prêtres déportés primait toutes les autres. Si le gouvernement se contentait d'appliquer l'arrêté du 8 frimaire strictement dans ses termes, il délivrait seulement quelques constitutionnels. On se demandait avec curiosité comment il appliquerait et cet arrêté, et celui du 7 nivôse qui exigeait des ecclésiastiques un nouveau serment. En prenant l'arrêté du 8 frimaire, le gouvernement ne songeait pour l'instant qu'aux seuls constitutionnels ; il comprit

(1) M. Sauzay, tome X, p. 504, relate des condamnations à un mois de prison, prononcées alors contre des laïques, pour avoir sonné les cloches.

bien vite qu'il devait faire davantage; alors il étendit son application, mais par des moyens détournés et même à l'insu de certains agents. Du reste, l'exécution de l'arrêté du 8 frimaire, même à l'égard des constitutionnels, présentait de nombreuses difficultés. Les prêtres détenus exposèrent immédiatement au ministre qu'ils rencontraient des obstacles pour se procurer les pièces exigées par cet arrêté. Ceux qui avaient provoqué leur déportation étaient encore en place et faisaient la sourde oreille lorsqu'on leur réclamait ces pièces. Dans beaucoup de communes, les registres publics avaient été détruits; partout ils avaient été mal tenus. Le commissaire de l'île de Ré transmit toutes ces réclamations au ministère de la police. Celui-ci lui envoya, le 18 ventôse, une série d'explications :

« L'administration municipale du canton de l'île de Ré, en m'adressant dernièrement le tableau de 105 prêtres mis en liberté, en exécution de l'arrêté des consuls du 8 frimaire, y joint une pétition de 101 autres détenus, actuellement dans la citadelle de l'île de Ré. *Je dois vous observer d'abord qu'aucun des prêtres détenus comme réfractaires, et condamnés à la déportation par l'effet des lois de* 1792 *et* 1793, *ne peut être remis en liberté, ni admis à faire la promesse prescrite aux ministres du culte.* » (*Archives*, F,VII, 7380.)

Voilà qui est tout à fait fructidorien ! Seulement les sexagénaires et infirmes peuvent être mis en surveillance, soit dans l'une des deux îles, soit à Rochefort, soit partout ailleurs ! Quant aux prêtres condamnés à la déportation par arrêté du directoire, et qui se plaignent de ne pouvoir obtenir leurs pièces, l'emploi fait contre eux de la loi de fructidor « fait préjuger qu'ils avaient obéi aux lois antérieures, ou qu'elles ne les concernaient pas » ; ils pourront remplacer leurs pièces par un certificat des administrations constatant l'impossibilité de les leur donner par suite de la perte de leurs registres ou de leur correspondance. « Ce certificat, *accompagné surtout de la promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII*, doit assurer les avantages de l'arrêté du 8 frimaire. »

Cette circulaire semble très hostile aux prêtres catholiques : néanmoins on peut lire entre les lignes que le gouvernement, en appliquant son arrêté, n'y regardera pas de

trop près. Elle met en liberté tous ceux qui ont prêté les divers serments, ce qui comprend les prêtres catholiques qui avaient prêté celui de liberté et égalité, avant ceux de vendémiaire et de fructidor, et les prêtres ordonnés depuis la Terreur qui étaient en règle avec les nouveaux serments. 105 prêtres avaient été remis immédiatement en liberté : le nombre des constitutionnels détenus était inférieur à ce chiffre : plusieurs catholiques étaient donc partis avec eux! L'arrêté du 8 frimaire fut appliqué très libéralement : le préfet de la Charente en était tout étonné. Le 22 floréal an VIII, il se plaignait au ministre « des facilités coupables que trouvent ces détenus dans l'île de Ré ». On ne lui a fourni ni l'état des détenus, ni celui des élargis : « *Les prêtres belges avaient été arrêtés en masse, on les a élargis de même.* » On n'a pas tenu compte des catégories précédemment tracées par le ministre ; le président du canton et le commissaire Bouju « ont élargi, de leur pleine autorité, plusieurs centaines d'individus qui peuvent être dangereux, qui n'y avaient aucun droit, » et le président se justifie en disant qu'on pourra toujours les reprendre ; il n'a pas demandé de visa à l'autorité centrale, et, ceci est très significatif, « il n'a conservé aucunes pièces qui puissent justifier ces mises en liberté si promptement, si impolitiquement prodiguées, et, *si l'on en croit le bruit public, quelquefois achetées* » (1).

Évidemment, le préfet n'avait pas encore compris que Bouju et les autres fonctionnaires chargés de surveiller les détenus, avaient reçu par-dessus sa tête des instructions particulières du ministre de la police, peut-être du premier consul lui-même !

Le 18 brumaire n'avait nullement amélioré la situation matérielle des détenus des îles de Ré et d'Oléron, ni rendu leurs geôliers moins brutaux. Un prêtre nommé Mutel, récemment libéré, écrivait, le 20 ventôse, au ministre de la police :

« Citoyen, ayant obtenu ma liberté en vertu de l'arrêté des consuls du 8 frimaire, j'en consacre les premiers moments à vous mettre sous les yeux le tableau affligeant qu'offre la citadelle d'Oléron,

(1) *Archives*, F, VII, 7380.

lieu de ma déportation. A mon départ, le nombre des détenus y était encore de 160 à 180, parmi lesquels 30 laïques, tous entassés les uns sur les autres dans l'étroite enceinte du pavillon autour duquel le commandant de la place a fait élever une palissade du côté du Nord, dont le rayon n'a que 15 pieds dans sa plus grande largeur; de la cour qui se trouve entre le pavillon et le rempart du Midi, toujours remplie d'eau stagnante et des immondices des détenus, s'élèvent des vapeurs qui jettent la corruption dans toutes les chambres, et en atteignent bientôt tous les individus; ... de là cette fièvre épidémique qui, l'automne dernier, a moissonné un si grand nombre de malheureux. C'est en vain qu'à la veille d'être à leur tour victimes de cet air méphitique et empoisonné, les détenus ont voulu, à l'exemple de ceux de l'île de Ré, demander et ont demandé en effet aux autorités constituées une enceinte plus étendue pour respirer un air plus pur, ou de rester en ville sous caution ou autrement... Sourd à la voix de l'humanité et de la justice, ne calculant que sa haine contre eux, le commandant n'a pas voulu l'exécution de l'arrêté pris en leur faveur par l'administration centrale, sous le prétexte spécieux *que les prêtres fanatiseraient*... En conséquence, les détenus les plus accablés sous le poids des années et de la misère n'ont plus que la perspective de la mort la plus certaine, si votre humanité ne porte des regards de compassion vers ce lieu de malheur, et n'enjoint au commandant de place de consentir à ce que les détenus jouissent du même avantage qu'à l'île de Ré... » (*Archives*, F, VII, 7380.)

Ensuite il se plaint très vivement de la cruauté du commandant, ainsi que de la violence et des exactions du concierge, qui est un ancien membre du comité révolutionnaire. Il porte contre ces deux hommes les accusations les plus graves, et soutient qu'ils se partagent les dépouilles des détenus. Tout cela va être connu, et l'on apprendra avec surprise et indignation, en France et à l'étranger, que de semblables infamies ont été commises depuis le 18 brumaire, et il insiste habilement sur le scandale que doit produire une pareille découverte. Cette lettre fit une certaine impression sur le ministre, car, le 22 germinal, il écrivit au préfet de faire une enquête sur les deux individus dénoncés et de veiller à ce que les détenus fussent traités humainement. Il ressort d'une lettre du préfet Français, du 19 floréal, qu'au lieu de faire une enquête sur place, il s'est contenté de demander des renseignements au général et de consulter les registres. Il déclare que le commandant J...

est un militaire rigoureux, qui traite les prêtres comme des prisonniers de guerre; il a « une inquiétude de caractère qui peut être fatigante pour certains détenus » ; il ne se croit pas soumis à l'autorité civile et ne veut rendre aucun compte au préfet. « Quant au concierge, c'est un mauvais sujet qui a beaucoup rançonné les prêtres, et qui ne s'est pas corrigé de cette vieille habitude de tous les concierges (1). » Le préfet est d'avis de transférer les prêtres d'Oléron à l'île de Ré, sous prétexte qu'ils y seront en meilleur air. Il n'en dit pas davantage sur la question sanitaire, car ses discussions avec l'autorité militaire l'ont empêché de procéder à une enquête qui était pourtant indispensable. On lui répondit de réunir les détenus à l'île de Ré.

Un arrêté du 7 thermidor déclare les décadis « seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale », mais leur observation n'est imposée qu'aux autorités, aux fonctionnaires et aux salariés du gouvernement ; et le droit des citoyens de prendre leur repos comme ils l'entendent est reconnu. Les jours de foires et de marchés restent réglés sur le calendrier républicain. Le décadi, réduit aux fonctionnaires, n'était plus oppressif, mais ridicule et gênant !

II

Après le 18 brumaire, les fonctionnaires et les administrateurs, habitués à persécuter, crurent presque tous que la chasse aux prêtres continuerait indéfiniment; et le gouvernement, dans les premiers temps surtout, parut leur donner raison. Les persécuteurs purent croire tout d'abord que l'arrêté du 8 frimaire ne profiterait nullement à la liberté de conscience. Cependant les rapports des autorités constataient la force du sentiment religieux. Le commissaire de la Haute-Loire écrivait, le 9 frimaire :

« Les prêtres réfractaires sont généralement accueillis et reçus dans toutes les maisons, où ils exercent leur culte; les républicains eux-mêmes sont forcés de les recevoir, et leurs propriétés,

(1) *Archives*, F, VII, 7380.

leurs vies, sont attachées aux égards qu'ils leur rendent; les fêtes nationales, les jours de repos, n'y sont point célébrés, et toutes les *institutions républicaines*, en un mot, constamment tournées en dérision. » (*Archives*, F,VII, 7701) (1).

Le même jour, l'administration de ce département prit un arrêté pour rappeler aux populations que les lois sur les réunions décadaires et le calendrier républicain subsistaient toujours. « Les institutions républicaines dureront autant que la république, *dont elles sont inséparables. C'est assez vous dire qu'elles ne sont pas près d'être abolies.* » Le tout finit par: « Vive la république! » Cette pièce est sublime de naïveté! Ces républicains, ainsi que bien d'autres, ne voyaient, dans le 18 brumaire, qu'un second 30 prairial! Aussi le ministre de la police, pour encourager ces louables dispositions, s'empressa de leur écrire une lettre approbative.

La persécution était si bien entrée dans les habitudes administratives, que les fonctionnaires n'osaient pas s'en abstenir sans un ordre formel que le gouvernement ne voulait pas donner. Les *Annales de la religion* rapportent avec indignation que, le 26 frimaire, dans le département du Doubs, un prêtre déportable a été saisi chez ses parents, et bien qu'il fût atteint d'une fièvre violente, contraint par force de marcher les mains liées entre deux scélérats. En Savoie, le

(1) L'administration constate, dans ce rapport, que tous les services sont désorganisés; en outre, « la désertion est parvenue à un point extrêmement effrayant. Sur 1,400 hommes dont était composé le premier bataillon auxiliaire des conscrits, 1,087 ont lâchement abandonné leurs drapeaux et sur 900 récemment réunis, au Puy, pour former le noyau du deuxième bataillon, 300 ont encore imité leur exemple... L'immoralité est portée à un tel degré, que l'on a plus à craindre de ses effets que des efforts des tyrans coalisés contre la république. Sans se livrer à aucune exagération, *sur* 286 *communes, il en est* 200 *dont les agents ou adjoints ont commis des faux de tout genre sur les registres de l'état civil des citoyens* et dans les expéditions de ces actes pour soustraire des individus au service militaire. Ici, ce sont des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans *mariés à des femmes de soixante-douze ou quatre-vingts*, ou même mortes depuis lontemps. Là, on justifie de l'*extrait de décès d'un homme qui est vivant et se porte bien...* » (*Arch.*, *ibid.*) Le 9 ventôse suivant, un chef de bataillon de gendarmerie, à Roanne, écrit qu'on présente de faux contrats pour échapper au service, que des jeunes soldats sont mariés avec des femmes de quatre-vingts ans, enfin qu'une femme, grâce à une série de faux, se trouve mariée avec dix ou douze conscrits. (*Ibid.*, 7718.)

département faisait toujours aux prêtres la chasse la plus active; ainsi, le 23 pluviôse, il arrêtait un prêtre déportable, en rupture de ban, nommé Jacques Pithou, et, le 13 ventôse, le ministre lui envoyait une lettre approbative :

« Continuez, citoyens, à poursuivre ces êtres pervers qui ne restent sur le territoire de la république que pour y fomenter des divisions et y propager le fanatisme. » (*Archives*, F, VII, 7719.)

Cette administration déclara encore déportables, le 3 ventôse, Jean Francoz, vicaire à Bellecombe, et, le 5, Joseph Coche, curé de la Chapelle. Ces déportations, ainsi que beaucoup d'autres, ne furent point effectuées, mais ces ecclésiastiques eurent tous à subir une détention plus ou moins longue.

Le gouvernement proclamait officiellement que rien n'était changé aux anciennes lois, et cependant il avait entrepris de les tourner audacieusement. Le ministre de la police répondait, le 29 ventôse, à l'administration de la Loire qui lui avait demandé si elle pouvait accepter le serment de deux réfractaires :

« L'arrêté des consuls, du 7 nivôse, n'est applicable qu'aux prêtres qui ne sont pas atteints par les lois de 1792 et de 1793. Les prêtres insoumis ou réfractaires ne peuvent se prévaloir de ces dispositions; il faut qu'ils soient préalablement relevés de la déportation ou de la réclusion, *et ils ne peuvent être libres que par une décision spéciale du gouvernement* ou par le rapport des lois des 26 août 1792 et 22 et 23 avril 1793, dont jusqu'ici les dispositions n'ont pas été abrogées. *L'arrêté précité n'ouvre pas la porte des maisons de détention des îles de Ré et d'Oléron, ni de l'intérieur, aux prêtres insermentés ou réfractaires.* Il détermine seulement la condition à remplir par tout ministre du culte *jouissant actuellement de sa liberté*, qui veut exercer le culte. » (*Archives*, F, VII, 7718.)

Cette lettre est très grave. Ni dans l'arrêté du 8 frimaire, ni dans aucun autre, le gouvernement n'avait émis encore cette prétention. Il sait très bien qu'elle bouleverse toute la législation, aussi cherche-t-il à détourner l'attention des persécuteurs, en proclamant avec emphase que les lois portées contre les prêtres sont toujours en vigueur, et en provoquant leur exécution dans ce cas particulier. Mais il se réserve un moyen de les tourner subrepticement. Il fera une faveur particulière d'une libération qui ne devrait être qu'un acte

de justice et de bonne politique. En procédant de cette manière, il alarme beaucoup moins les prêtrophobes et force les catholiques à compter davantage avec lui. En prononçant ainsi des mises en liberté, il semble accorder une faveur contrairement à son propre parti ; il n'en acquiert donc que plus de droits à la reconnaissance des ecclésiastiques libérés. Il a soin d'ailleurs de les choisir parmi les moins raides, parmi les plus capables de deviner à quel but il veut arriver, et qui, revenus parmi leurs paroissiens, sauront les engager à seconder les intentions du gouvernement.

C'est ainsi que le premier consul doit procéder jusqu'au concordat : il accordera à la religion des faveurs de plus en plus nombreuses, mais aucune garantie légale, afin de rester jusqu'au dernier moment maître de la situation.

Tous les préfets écrivaient au ministre que les prêtres reparaissaient et que les populations réclamaient la liberté religieuse. Mgr d'Aviau était rentré après le 18 brumaire, et avait repris ses travaux apostoliques dans le Lyonnais, le Dauphiné et les provinces environnantes. Comme il était rentré sans autorisation, les fonctionnaires lui donnaient la chasse. A Lyon, il faillit être arrêté au moment où il administrait les sacrements ; un prêtre qui l'accompagnait tomba entre les mains de la police. Il s'enfuit alors du côté de Vienne : il officiait toujours la nuit, en cachette, comme avant le 18 brumaire, et marchait déguisé par des chemins de traverse (1).

Désireux d'utiliser le dévouement des jeunes gens, qui, en pleine persécution, aspiraient au sacerdoce, Mgr d'Aviau avait établi à Lyon, pendant le directoire, un séminaire clandestin. Il en avait aussi fondé un autre dans les montagnes du Vivarais. Au milieu de ses courses apostoliques, il ordonna des prêtres dans des granges. A Lyon, il fit en cachette, le 29 mars 1800, une ordination assez nombreuse. Il lui fallut mener longtemps cette vie errante. Les agents

(1) « Un peu assoupie dans les hautes régions du pouvoir, la rage de la persécution, dit un de ses fidèles compagnons, se maintenait dans les autorités subalternes. Les municipaux qui s'étaient compromis par leurs violences et leurs impiétés n'étaient pas disposés à changer de conduite. Nous savions de bonne source qu'ils tenaient à prendre Mgr d'Aviau, dont le zèle infatigable les inquiétait au delà de tout ce qu'on peut dire. » (Mgr Lyonnet, *Vie de Mgr d'Aviau*, tome II, p. 154.)

du gouvernement le poursuivaient comme un malfaiteur, et pourtant il avait engagé son clergé à souscrire l'acte de soumission et apaisé une insurrection dans le Vivarais.

Les préfets étaient fort embarrassés au sujet de l'application de l'arrêté du 7 et de la loi du 21 nivôse, sur le nouveau serment des ecclésiastiques. Nous avons déjà cité une lettre du ministre de la police, déclarant que les prêtres frappés par les lois de 1792 et 1793 ne pouvaient être admis à le prêter. Il fit la même déclaration à de nombreux fonctionnaires. Le 26 ventôse, il écrivit à l'administration de l'Aveyron que les prêtres déportables ne pouvaient prêter le serment du 7 nivôse. « *Cette déclaration ne fait que remplacer les formules prescrites par les lois du 7 vendémiaire an IV et du 19 fructidor.* » Le 27 ventôse, il donne la même interprétation à l'administration de Seine-et-Oise. Et cependant les préfets accordaient des mises en surveillance, moyennant la prestation de ce serment, à des prêtres qui ne pouvaient, suivant eux, invoquer l'arrêté du 8 frimaire (1).

Ces procédés par trop fructidoriens produisirent une certaine émotion. Bonaparte les trouva sans doute compromettants, et voulut prouver que la situation religieuse était tout à fait changée depuis le 18 brumaire; car, très peu de temps après, le 28 prairial an VIII, il faisait faire par ce même ministre une circulaire conçue en apparence dans un esprit

(1) Le préfet de l'Indre avait mis, le 22 prairial, en liberté avec surveillance, un prêtre détenu au Blanc, qui était gravement malade; l'arrêté portait qu'il ne pourrait, jusqu'à ce que la surveillance fût levée, « exercer aucune fonction de son ministère », et que s'il contrevenait à cette disposition, il serait remis en prison. Le ministre accepta cette manière de procéder, qui fut du reste appliquée par ce préfet à d'autres prêtres. (*Archives*, F, VII, 7746.) L'abbé Espérandieu, reclus à Nîmes, avait obtenu sa mise en surveillance; on lui imposa, comme condition, le serment du 7 nivôse, mais ce serment inquiétait sa conscience, il ne voulait pas profiter de sa liberté. (Lettre du préfet Dubois, du 9 prairial.) Un autre prêtre, à Nîmes, était dans le même cas. Le ministre, résolu à extorquer la promesse, écrivit au préfet : « Je vous recommande de prolonger la détention de ces prêtres, aussi longtemps que leur opiniâtreté les empêchera de remplir l'acte que le gouvernement a le droit d'exiger d'eux, *comme garantie de leur conduite future.* » Ainsi donc le ministre recourait aux moyens les plus odieux, pour obtenir des serments qui pourtant devaient inspirer bien peu de confiance à un roué de son espèce! (*Archives*, *ibid.*) Ce serment servait de prétexte aux fonctionnaires pour proposer aux prêtres de tristes marchés!

tout différent. Elle déclare que les difficultés viennent de ce que la loi du 21 nivôse sur le serment des ecclésiastiques n'a pas été interprétée comme elle doit l'être :

« Cette loi, en déterminant une *condition nouvelle*, *unique et simple*, à l'exercice des fonctions religieuses, *doit être considérée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions prescrites pour le même objet par des lois antérieures.*

« Vous devez donc admettre à la déclaration de fidélité à la constitution, tous les ministres d'un culte quelconque, *sans égard à leur état politique antérieurement au 21 nivôse dernier, c'est-à-dire sans examiner si ces ministres étaient ou non assujettis à quelques-uns des serments prescrits par les lois précédentes.* »

Le ministre recommande ensuite d'appliquer la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes. Il espère faire cesser les querelles religieuses et « les contradictions gratuites entre les consciences et la loi », par « l'exécution bien entendue » de la loi du 21 nivôse :

« Que tous les temples de toutes les religions soient donc ouverts, que toutes les consciences soient libres; que tous les cultes soient également respectés, mais que leurs autels s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la patrie. » (*Archives*, F,VII, 7701.)

On voit que le gouvernement tenait encore à ménager les zélateurs des fêtes décadaires! L'arrêté du 7 nivôse leur avait porté un coup très sensible, celui du 2 pluviôse les maintient pourtant dans les églises. Celui du 11 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du ministre de la police, confirme le principe posé par la circulaire du 28 prairial, en décidant (article 17), que « ce fonctionnaire recevra les serments des ecclésiastiques à la constitution de l'an VIII, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les serments prescrits par les lois antérieures ».

On remarquera que la circulaire du 28 prairial reproduit exactement le système soutenu très inutilement par le comité de législation de la convention, le 22 prairial an III. Elle semblait très large au premier abord; tous les prêtres paraissaient devoir être admis au serment sans distinction ; elle ne tenait aucun compte des lois de persécution, et cependant il fallait toujours une autorisation du gouvernement aux prêtres qui demandaient à rentrer, puis on leur imposait

pour condition de prêter le serment nouveau. Ainsi, le 7 thermidor, le préfet de l'Aude (Barante) recevait du ministre de la police l'ordre formel de n'appliquer la circulaire qu'aux prêtres autorisés. « Vous devez donc tenir la main à ce qu'elle ne serve point de prétexte aux prêtres maintenant en pays étrangers pour rentrer sans y être autorisés (1). »

Les préfets furent invités à ne pas se montrer trop larges dans l'application de cette circulaire, et à maintenir le système d'autorisation déjà en usage. Le 19 thermidor, le ministre de la police (2) reprochait au préfet du Gers (Balguérie) d'avoir interprété trop largement cette circulaire dans un arrêté qu'il avait pris, le 21 messidor, sur le serment des ecclésiastiques :

« Pour les prêtres précédemment atteints par les lois de déportation ou de réclusion, *la condition première et nécessaire est d'avoir obtenu du gouvernement une autorisation spéciale et nominative de rentrer ou de rester sur le territoire de la république.* »

Le 4 fructidor, il écrit encore au préfet des Vosges : 1° que les prêtres qui ont refusé les anciens serments ne peuvent rentrer en France sans une autorisation spéciale ; 2° que les prêtres qui se sont soustraits à l'exécution des lois sur la déportation ne peuvent exercer le culte qu'après avoir obtenu cette autorisation ; 3° que le serment du 21 nivôse doit être fait sans restriction ; 4° que les prêtres rentrés sans autorisation doivent être arrêtés et reconduits aux frontières, ou mis en réclusion à raison de leur âge et de leurs infirmités. Il écrit encore aux préfets du Cantal, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Hautes-Pyrénées, que les prêtres, pour jouir du bénéfice de sa circulaire, ont besoin d'une autorisation (3).

(1) *Archives*, F, VII, 7701.

(2) *Archives*, *ibid.* Dans cet arrêté, le préfet déclare que la *ci-devant* cathédrale d'Auch, et les autres temples des communes du département, serviront comme par le passé aux fêtes décadaires.

(3) Le gouvernement aimait assez à se faire prier pour les autorisations ; ainsi, au sujet d'une pétition des habitants de Chaignolles (Somme) qui demandent le retour de l'abbé Bernard, leur curé, on trouve cette note (6 messidor an VIII) : « Il y a déjà beaucoup de prêtres rentrés dans le département de la Somme, *il est prudent d'ajourner les de-*



Le ministre s'était bien gardé d'en parler dans sa circulaire. En réalité, tout dépend de l'arbitraire du premier consul et de ses agents. Néanmoins le gouvernement nouveau s'écarte visiblement du système suivi par le directoire, et les populations en témoignent une vive satisfaction. Les préfets le constatent dans leurs rapports. Ils cherchent alors à appliquer de leur mieux les lois de prairial et de vendémiaire sur les cultes, et à se procurer le plus possible de serments, afin de faire cesser le culte clandestin qu'ils sont cependant forcés de tolérer, bien qu'il semble les agacer singulièrement.

III

Le premier consul était certainement décidé à abroger la législation persécutrice et à rappeler tous les prêtres : mais il voulait d'abord leur faire subir une sorte de triage, spéculer sur leur impatience bien naturelle de rentrer en France, et obtenir ainsi des engagements politiques. Il n'était pas facile de diriger un pareil mouvement. Bientôt le clergé fut presque entièrement reconstitué dans certains départements. Alors le pouvoir changea de système; il avait commencé par n'admettre au serment que des vieillards, des infirmes; cet acte les libérait de la réclusion, ou d'une surveillance vexatoire, sans que les prêtrophobes pussent s'en scandaliser comme d'un commencement de tolérance pour leur culte. La prestation de serment était d'abord une faveur qu'il fallait solliciter. Peu à peu le gouvernement, afin de régulariser partout l'exercice du culte,

mandes. » (*Archives*, F, VII, 7701.) De temps en temps, le gouvernement se prenait d'un beau zèle pour les constitutionnels. A Heugas (Landes), le prêtre catholique Boilac avait dit au curé constitutionnel, qu'il venait s'installer comme curé légitime, et que lui, curé constitutionnel, était sans pouvoirs, et n'avait rien de mieux à faire que de se rétracter. Bien que le propos eût été tenu en dehors de toute publicité, les autorités virent là un délit épouvantable. Sur la dénonciation, on lit cette note du ministre de la police : « Faire chasser le fanatique si ce procès-verbal existe. » Le 26 thermidor, le préfet écrivit au ministre qu'il avait forcé ce prêtre de quitter la commune de Heugas, et qu'il l'avait mis en surveillance à Dax; et cependant ce préfet était dénoncé, par certaines autorités locales, comme trop tolérant pour les réfractaires! (*Ibid.*, 7719.)

en vint à réclamer ce serment de tous les ecclésiastiques. Mais la révolution avait si odieusement abusé des serments et des promesses, que, même en présentant le serment inoffensif du 21 nivôse, elle devait fatalement inquiéter et froisser les consciences les plus droites, les esprits les plus conciliants.

Le parti révolutionnaire, malgré l'échec de tous les serments qu'il avait réclamés, voulait, avec une obstination stupide, que le gouvernement imposât au clergé une promesse quelconque. C'était une cérémonie qu'il fallait faire à chaque changement de régime, sinon tout était perdu! Un serment présentait tant de ressources à des persécuteurs! D'ailleurs, quand bien même le gouvernement aurait la faiblesse de ne point persécuter, ce serment créerait toujours des difficultés, ranimerait la lutte entre les catholiques et les constitutionnels, susciterait des polémiques irritantes, retarderait tout au moins la pacification, et finirait peut-être par amener une bonne petite persécution! Le premier consul, en réclamant un serment, cédait, à la fois aux passions et à la routine révolutionnaires, et à ses instincts despotiques.

Mais il se heurta tout naturellement aux mêmes difficultés que les inventeurs des précédents serments. De nombreux écrits furent publiés pour ou contre la promesse du 21 nivôse. On vît reparaître beaucoup d'arguments déjà présentés à propos des serments du 11 prairial et du 7 vendémiaire. On discuta de nouveau sur la soumission passive, sur les obligations que devait imposer la promesse de fidélité à une constitution. On objectait que la constitution de l'an VIII, comme celle de l'an III, contenait des dispositions iniques, telles que le bannissement perpétuel des émigrés et la confiscation de leurs biens. On fit observer très justement qu'accéder à la disposition constitutionnelle qui proscrivait les émigrés, c'était travailler indirectement au triomphe du schisme et de l'irréligion, et à l'anéantissement de l'église de France, en consentant à la perpétuelle et irrévocable proscription des évêques, les ministres les plus essentiels de l'église. On insistait sur ce fait trop oublié maintenant, que les lois sur l'émigration frappaient les neuf dixièmes de l'épiscopat; en effet, presque tous ses membres

avaient été particulièrement en butte, dès le début de la révolution, à la fureur des prêtrophobes et des schismatiques, et contraints par la violence de quitter leurs diocèses et de chercher un asile à l'étranger. On trouvait absolument dérisoire cette prétendue liberté du culte, sous laquelle ses ministres les plus indispensables étaient proscrits. Le pouvoir fournissait sans doute des explications, officieuses et même semi-officielles, mais on se souvenait des impudentes protestations de la constituante au sujet de la constitution civile, et l'on se défiait toujours du nouveau serment (1).

Sept évêques restés en France, et quelques-uns des exilés, crurent que la promesse du 21 nivôse était licite; mais les évêques réfugiés à l'étranger la condamnèrent pour la plupart. Les évêques d'Uzès et de Boulogne la combattirent par des écrits; l'abbé Émery la croyait licite; l'archevêque de Paris, Mgr de Juigné, consentait à l'autoriser, si le gouvernement lui-même déclarait qu'elle obligeait seulement à une soumission passive. Le cardinal Maury, qui lui était très hostile, répandit le bruit que le pape l'avait condamnée. De nombreux ecclésiastiques détenus aux îles de Ré et d'Oléron aimèrent mieux prolonger indéfiniment leur captivité que faire cette promesse.

On reprochait aussi au gouvernement d'oublier les malheureux prêtres déportés en Guyane (2). Ils ne furent rappelés que bien longtemps après le renversement du directoire, par l'arrêté du 19 fructidor an VIII, qui les transférait de nouveau et les mettait en surveillance dans les îles de Ré et d'Oléron. Bien des proscrits avaient succombé pendant les dix mois qui s'étaient écoulés entre le 18 brumaire

(1) Un journaliste officieux avait critiqué les anciennes formules de serment, en observant que dans le mot *maintenir*, qu'elles contenaient, il *paraissait y avoir une promesse d'action positive,* tandis que, dans la nouvelle, on promet *de se soumettre, c'est-à-dire de ne pas s'opposer.* Mais dans le rapport fait, le 16 nivôse, par un conseiller d'État, au corps législatif, il est dit que la nouvelle formule ramène toutes les précédentes à une seule; par conséquent, disaient les adversaires de la soumission, cette nouvelle formule contient tous les vices des anciennes, de l'aveu du conseil d'État, autorité officielle, qui, ayant préparé la loi, doit en connaître le sens, et dont l'explication est postérieure à celle du journaliste.

(2) Le protestant Lafond-Ladebat plaida généreusement le rappel de ses anciens compagnons de captivité. Pour écarter toute objection tirée de la dépense, il répondit d'une souscription considérable.

et cet arrêté, que le gouvernement, même en tenant compte des difficultés de la situation, aurait pu aisément prendre beaucoup plus tôt. Mais il tenait avant tout à ménager l'amour-propre et le fanatisme des proscripteurs. Il avait pourtant, bien longtemps auparavant, par les arrêtés des 3 et 5 nivôse, rappelé les déportés du coup d'État de fructidor, en leur associant toutefois Barère et Vadier. Il avait bien vite désavoué et annulé, au point de vue politique, le 18 fructidor, et cependant il respecta longtemps ses proscriptions religieuses. Il fallait arracher le plus tôt possible au climat de la Guyane les proscrits politiques, mais les prêtres! On aurait toujours le temps! Moins il en reviendrait, mieux leurs anciens proscripteurs se consoleraient de la pacification religieuse!

Le 29 vendémiaire an IX, Fouché envoya aux préfets une circulaire dans laquelle il parlait assez mal des prêtres et déclarait que le serment du 21 nivôse était nécessaire pour « *rassurer* sur les intentions qui les dirigent en demandant à rentrer dans leur patrie » :

« Désormais je n'autoriserai le retour d'un prêtre déporté, après toutefois des informations convenables sur sa conduite et sa moralité, *qu'autant qu'il aura envoyé d'avance et souscrit de sa main* la promesse de fidélité à la constitution, avec offre de la renouveler devant le sous-préfet ou le maire de l'endroit dans lequel il désirera fixer sa résidence. »

Quant aux prêtres rentrés qui refuseraient la promesse, « vous les feriez rétrograder vers la frontière ». Il demande la liste des prêtres déjà rentrés qui ne l'ont point faite, « afin de prendre contre eux telle mesure que je jugerai convenable ». Fouché était très dépité du peu de succès des moyens qu'il avait employés pour faire prêter ce malheureux serment. Les inconvénients du système adopté à l'égard du clergé se révélaient tous les jours, le gouvernement s'en irritait, et reprenait parfois contre les prêtres les procédés tyranniques du directoire. Cette circulaire donna lieu à une correspondance assez curieuse avec les préfets. Magnytot, préfet de la Manche, écrivait carrément, le 11 brumaire an IX, que le bruit courait d'une entente entre le gouvernement et le saint-siège, et qu'il serait très opportun d'en finir de cette manière avec les dissensions religieuses.

Le 14, le préfet du Léman écrivait que trois ou quatre prêtres seulement avaient fait la promesse, que les autres déclaraient attendre l'autorisation de leurs supérieurs, tout en se disant prêts à promettre fidélité au gouvernement. Il ajoutait qu'il n'était pas assez sûr de la vigueur des maires pour pouvoir interdire l'exercice du culte aux prêtres qui n'avaient pas juré. Le 26 brumaire, Lamothe, préfet de la Haute-Loire, reconnaît, dans une circulaire, que le clergé refuse le serment; mais il constate que le plus grand nombre de ses membres « rend hommage au gouvernement et prêche la soumission aux lois. Mais les déclarations verbales ne remplissent pas le but de la loi » (1).

Le 17 frimaire, le préfet des Hautes-Pyrénées écrit qu'il a obtenu la promesse d'un curé qui rentrait d'Espagne, en le faisant arrêter pour le ramener en exil. Le même jour, le préfet du Jura écrit que son département est fort tranquille, mais insinue que l'application stricte de la circulaire du ministre présenterait des inconvénients. Plus tard, le 17 pluviôse, il envoie le tableau des prêtres de son département qui ont obtenu la surveillance : leur nombre est de 166, mais 15 seulement ont fait la soumission. Le préfet du Bas-Rhin écrivit, le 27 nivôse, que les prêtres avaient pour la plupart souscrit la promesse, et que les populations étaient très heureuses de retrouver leur culte, dont elles ont été longtemps privées, « attendu qu'il ne restait qu'environ une douzaine de prêtres dits constitutionnels, auxquels la majorité des citoyens ne donne pas sa confiance » ; aussi le peuple « aime le gouvernement qui le fait jouir de ce bienfait » (2).

Le préfet de la Haute-Garonne annonce que beaucoup de prêtres refusent. Le ministre lui écrit, le 29 pluviôse, de les faire rétrograder aux frontières s'ils sont frappés par les anciennes lois, sinon de les poursuivre en justice, conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV, s'ils exercent le culte. Malgré son apostasie, il favorise souvent les constitutionnels : ses agents reçoivent avec complaisance leurs dénonciations contre les réfractaires et les lui transmettent soigneusement. Les constitutionnels sont toujours furieux qu'on conteste leurs pouvoirs et qu'on revalide les mariages qu'ils ont

(1) *Archives*, F, VII, 7781. — (2) *Ibid.*

bénits. Le 21 brumaire an IX, Brun, préfet de l'Ariège, prenait un arrêté dans le style de 93 contre les prêtres qui tenaient des registres, et accusait ceux qui mariaient des personnes déjà mariées civilement, d'être « des ministres d'indécence et d'immoralité (1) ». Les agents du pouvoir continuaient à faire un crime aux prêtres de tenir des registres, de rebénir les mariages faits par les schismatiques, et entravaient les mariages à l'église.

Les prêtrophobes faisaient de leur mieux pour exciter les uns contre les autres les catholiques et les constitutionnels, et protégeaient toujours ces derniers. Les prêtres catholiques sortaient de leurs cachettes et de leurs prisons ou revenaient en foule de l'étranger, et s'empressaient d'évangéliser leurs anciennes paroisses. Souvent ils se trouvaient en présence de constitutionnels; alors on disputait sur le schisme. Les catholiques réclamaient en masse leur église; le prêtre constitutionnel, soutenu par les jacobins, n'avait d'ordinaire qu'un petit nombre d'adhérents, et beaucoup d'entre eux ne l'ayant suivi que par peur et par ignorance, l'abandonnaient bien vite lorsqu'ils entendaient contester la légitimité de ses pouvoirs par des prêtres d'une orthodoxie évidente. Les constitutionnels intriguaient auprès du gouvernement pour défendre aux catholiques comme en 1791, de soutenir qu'ils étaient dans le schisme, et trop souvent ils obtenaient gain de cause (2). Chaque parti accablait de plaintes les autorités, qui prenaient fait et

(1) Boulogne, *Annales philosophiques,* tome V, p. 69.

(2) Le curé d'une paroisse des Landes était revenu de son exil en Espagne, et exerçait le culte dans une maison particulière. L'intrus, gêné par sa présence, se plaignit au ministre de la police. Celui-ci écrivit au préfet de le maintenir dans la jouissance de l'église, que la population voulait lui retirer :... « Vous ne devez pas perdre de vue *que si le gouvernement use de tolérance envers ces derniers* (les catholiques), son intention est que *les ministres fidèles à la république soient spécialement protégés.* » (18 messidor an IX, *Archives,* F, VII, 7875.) Le 7 prairial an IX, le préfet de Liège écrivit au ministre de la police, qu'il avait mis à exécution contre le prêtre Jean-Nicolas Dumont, curé de Brugembach, qu'il accusait de turbulence, l'arrêté de déportation pris contre lui, par le directoire, le 14 brumaire an VI, en vertu de la loi du 19 fructidor. Le ministre lui écrivit, le 18 messidor, une lettre approbative. La principale pièce d'accusation contre ce curé est une lettre que le sous-préfet de Malmédy lui avait écrite, et dans laquelle il lui disait : « La pièce que le citoyen A... m'a communiquée de votre part prouve absolument

cause pour l'un ou pour l'autre; de là, des tiraillements sans fin, une agitation générale dans toute la France. L'église constitutionnelle était sans force au point de vue religieux, mais elle était devenue une cause permanente de discorde, de tracasseries, d'agitation, entre les mains d'un petit groupe d'intrigants et de brouillons, et un prétexte à vexations et à persécutions pour certains préfets prêtrophobes. Les agents du pouvoir, recrutés dans tous les partis révolutionnaires, et ne recevant point d'instructions précises, agissaient avec elle, chacun suivant ses préjugés et ses passions. Quelques-uns renouvelaient les sottises et les excès de la constitution civile. En général, les fonctionnaires se croyaient obligés, par la tradition révolutionnaire, à montrer une grande partialité en faveur des constitutionnels. Il était absolument nécessaire que le pouvoir, par un acte solennel, signifiât aux révolutionnaires de tous les degrés, et à ses propres agents, que la législation persécutrice, à commencer par la constitution civile, était complètement abrogée. Les préfets, toujours tiraillés par les jacobins et les constitutionnels, déplorablement influencés par la routine révolutionnaire, même lorsqu'ils avaient des intentions conciliantes, tenaient la conduite la plus illogique, et faisaient un mélange absurde des lois et des procédés de la constitution civile et du directoire; un jour ils agissaient comme en 1791, le lendemain comme sous le règne des fructidoriens : ils don-

contre vous; en effet, *vous y êtes encore considéré comme curé*, c'est en cette qualité que vous êtes chargé d'intimer un ordre ecclésiastique à un prêtre sermenté de *votre ci-devant paroisse*, » et il développait longuement cette accusation. Ainsi, Fouché faisait exécuter un arrêté de déportation contre un prêtre coupable de se dire curé, comme si l'église constitutionnelle était encore imposée! (*Archives*, *ibid.*) Le 9 vendémiaire an IX, Ligneville, préfet de la Haute-Marne, internait dans certaines localités tous les prêtres catholiques compris dans la liste des déportés, pour les empêcher de faire concurrence aux constitutionnels. Cet arrêté est tout à fait dans le style de 1791. Il reproche à ces prêtres de dire que les constitutionnels sont sans pouvoirs, « *ce qui est absolument contraire à la liberté des cultes qu'ils réclament* ». Mais il fait le généreux; le gouvernement est trop fort pour qu'il soit nécessaire de les reconduire aux frontières, d'autant mieux que plusieurs ont obtenu du ministre leur mise en surveillance, et méritent par leur bonne conduite d'être *tolérés* sur le territoire. Heureusement, cet arrêté ne fut pas exécuté, mais il montre trop bien comment certains fonctionnaires comprenaient la liberté.

naient de fausses espérances à tous les partis, et ne réussissaient souvent qu'à entasser maladresses sur maladresses, envenimer certaines plaies et retarder la pacification. Le premier consul ne pouvait pas ne pas sentir la nécessité de mettre fin à cet affreux gâchis !

Dans le Maine, où la chouannerie subsistait toujours, la situation religieuse était devenue assez bonne un peu avant le concordat. M. du Perrier, qui administrait le diocèse du Mans, accepta la promesse, le 1er messidor an IX, après avoir pris des garanties (1), et son exemple fut généralement suivi par les prêtres du département de la Sarthe. Le clergé de la Mayenne montra plus de défiance. Bientôt les églises furent rouvertes avec l'autorisation du préfet, et l'autorité ecclésiastique put déclarer que les oratoires particuliers étaient devenus inutiles. Le même préfet défendit de sonner les cloches, parce que la loi du 22 germinal an IV n'était pas abrogée, et prit, le 23 fructidor an IX, un arrêté défendant de marier ou de baptiser à l'église sans un certificat de déclaration de naissance ou de mariage. Pour les baptêmes, une pareille exigence était odieuse et ridicule; pour les mariages, elle était abusive, car la loi ne connaissait pas le mariage religieux.

(1) Il s'était préalablement entendu avec le préfet Auvray, qui, de son côté, avait pris un arrêté très conciliant, dans lequel il déclarait que cette promesse était exclusivement civile, et n'avait d'autre sens ni d'autre signification, que de respecter le gouvernement établi. M. du Perrier eut soin de publier cette explication, afin de rassurer les consciences : « Un des articles, dit-il, porte qu'il sera envoyé, à chaque maire, un registre *en tête duquel le présent arrêté sera imprimé dans tout son contenu,* pour éclairer les prêtres sur la nature de la promesse qui leur est demandée... L'arrêté porte que dans le certificat délivré aux prêtres, il sera exprimé qu'ils ont fait la promesse conformément à l'arrêté ci-dessus... » M. du Perrier, habitué aux tours des révolutionnaires, avait craint « qu'on supprimât l'arrêté pour ne laisser subsister que la promesse pure et simple ». Le schisme constitutionnel existait encore dans la Sarthe. Le 18 messidor, le maire d'Avenières demandait au préfet de prendre des mesures de rigueur contre les prêtres qui traitaient les constitutionnels de schismatiques : « Venez museler ces tigres, et leur arracher leurs griffes. » Le préfet, dans une circulaire du 15 messidor, engageait les deux cultes à se réunir : « Il faut, disait-il, pratiquer la tolérance pour tous, *mais il faut réserver la protection pour ceux qui sont nés de la révolution et lui sont restés fidèles.* » De semblables menaces ne pouvaient que dégoûter les catholiques de la réunion. Ce préfet commit encore d'autres maladresses. (Dom Piolin, t. IV, p. 85 et suiv.)

Le préfet de la Mayenne, dans un mémoire adressé au gouvernement, déclarait que le clergé constitutionnel de ce département était réduit à douze prêtres et que la réouverture des églises avait produit les meilleurs résultats :

« Depuis que les églises sont ouvertes, que les prêtres n'ont plus l'air de martyrs et de confesseurs, ils sont infiniment moins dangereux, leur importance est fort diminuée. Il y a plus, l'ouverture des églises forme un point de réunion pour les habitants qui vivaient comme des sauvages, ou ne se réunissaient qu'en assemblées secrètes pour exercer leur culte. Il faut en convenir, c'est à cette facilité que nous devons la nouvelle civilisation qui se réorganise, l'acceptation des fonctions publiques dans les communes rurales, qui sans cela n'avaient ni maire ni conseil municipal, ni relations avec le gouvernement, car, à tout prendre, les prêtres mêmes, dans l'état actuel, ont fait cesser un mal, et au contraire ils font du bien. » (Dom Piolin, t. IV, p. 103.)

Barbé-Marbois, récemment revenu de la Guyane et nommé conseiller d'État par les consuls, fut chargé d'inspecter les départements de la Bretagne; dans son compte rendu du 19 nivôse an IX, il constate que la cessation de la persécution a produit les plus heureux résultats : « De tous ces biens, celui qui a le moins coûté au gouvernement est celui qui a répandu le plus de contentement : la liberté du culte; elle n'est pas entière, *mais après une aussi longue et aussi furieuse persécution, la tolérance est prise pour liberté.* » Il constate que le culte constitutionnel n'a presque plus de fidèles (1). Dans les Côtes-du-Nord, la situation religieuse n'était pas aussi bonne; le préfet tenait à l'exécution des lois révolutionnaires, « au hasard de prolonger le mécontentement. Les magistrats et les hommes les plus renommés par leur sagesse et leur modération m'ont dit que c'é-

(1) Rocquain, *l'État de la France au* 18 *brumaire,* p. 101. « A Vannes, dit encore Barbé-Marbois, j'entrai, le jour des Rois, dans la cathédrale; on célébrait la messe constitutionnelle; il n'y avait que le prêtre et deux ou trois pauvres. A quelque distance, je trouvai dans la rue une si grande foule, qu'on ne pouvait passer : ces gens n'avaient pu pénétrer dans une chapelle déjà remplie de monde, où l'on disait la messe appelée *des catholiques*. Ailleurs, les églises des villes étaient pareillement désertes, et le peuple allait, à travers des chemins affreux, dans les villages voisins, entendre la messe d'un prêtre récemment arrivé d'Angleterre. »

tait surtout aux prêtres insoumis qu'on devait la paix de cette contrée et le payement régulier des contributions. *La demande d'une promesse suffirait pour tout troubler.* » Il constate que les prêtres ne seraient pas éloignés de la souscrire, mais les fidèles la repoussent. « On répète ici de tous côtés ce qu'on dit depuis un an partout : il n'aurait pas fallu de promesse, *c'est un brandon de discorde.* » Ainsi toute demande de ce genre, après tant de serments et de persécutions, paraît aux populations plus que suspecte : la promesse est réprouvée par un véritable mouvement d'opinion :

« Dans tous les départements de la 13e division, à l'exception du Finistère, on trouve peu de prêtres assermentés : il n'y en a point dans les campagnes. Le culte forcé y est expirant, ses ministres dans l'oubli et la misère, et quelques-uns mésestimés : les évêques conformistes, gens de bien, seraient à peine connus en leur qualité de pasteurs sans les mandements qu'ils publient de temps à autre. » (ROCQUAIN, p. 124.)

Le clergé a dissuadé les paysans d'écouter Georges Cadoudal et ses émissaires. Les prêtres revenus d'Espagne sont mieux disposés pour le gouvernement que ceux qui arrivent d'Angleterre. On a singulièrement exagéré les dangers courus par les acquéreurs de biens nationaux. Barbé-Marbois se plaint vivement des assassinats que commettent les colonnes mobiles et les gendarmes (1).

Le savant Fourcroy, chargé, vers la même époque, de visiter les départements qui furent le théâtre des guerres de Vendée, reconnaît dans son rapport que ses amis les philosophes de la révolution se sont étrangement mépris sur la force du sentiment religieux (2).

Le clergé et les fidèles de la Savoie, qui avaient éprouvé une persécution si cruelle, se défiaient beaucoup du gouvernement consulaire. Le préfet d'Eymar, dans une lettre du 3 thermidor an IX (3), reconnaît qu'il y a dans le dépar-

(1) Ainsi, M. Loncle jeune, prêtre de Plouguenast, fut arrêté, la veille de Noël de 1799, par une colonne mobile et fusillé le lendemain. M. Baron, recteur de Carnac, fut également assassiné. M. Méhust, tué aux environs de Lamballe, le 3 février 1800, est, dit-on, le dernier prêtre victime des colonnes mobiles. (TRESVAUX, *Persécution révolutionnaire en Bretagne*, p. 372.)

(2) ROCQUAIN, *ibid.*, p. 148. — (3) *Archives*, F, VII, 7875.

tement plus de deux cent cinquante prêtres rentrés, « qui ne feraient la promesse de fidélité qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leurs supérieurs ». Il a fait deux proclamations sans succès. Ces prêtres exercent le culte avec plus ou moins de publicité, mais sans troubler l'ordre, et il ne faut pas compter sur les maires pour faire appliquer les lois sur la police des cultes. Aussi le préfet a-t-il pris, à part lui, le parti de tolérer ce qu'il ne peut empêcher, tout en protestant hautement. Il se vante d'avoir fait arrêter, le 16 brumaire an IX, le prêtre Bassiat, qui depuis est mort en prison, et, ensuite, deux vieux prêtres qui avaient rétracté leurs serments. Il a envoyé le moins âgé en prison, et a fait mettre en surveillance dans une auberge le plus vieux, qui est âgé de quatre-vingts ans, et à force de les harceler, il a réussi à leur extorquer la promesse de fidélité. On voit qu'il est très glorieux de cet exploit !

Les révolutionnaires et la plupart des agents du gouvernement continuaient à réprouver et punir comme une attaque, comme une désobéissance à la loi, toute parole de blâme prononcée par le prêtre contre le divorce, au nom de la conscience chrétienne. La révolution ne voulait pas davantage laisser le clergé prêcher aux fidèles qu'ils devaient se marier à l'église. Le mariage civil, dans l'esprit des révolutionnaires, manquait son but, s'il ne détruisait pas le mariage religieux, s'il était permis au prêtre de déclarer en chaire que le mariage religieux était d'obligation stricte pour les chrétiens, et non une pieuse superstition. On en était toujours à la circulaire du 22 janvier 1793 (tome III, p. 358). Sans doute, les libéraux actuels ont abandonné cette odieuse et intolérante prétention, mais les principes de 89 et l'esprit de tolérance moderne n'y sont pour rien ! C'est à l'auteur du concordat, c'est à Bonaparte qu'on le doit : c'est lui qui, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, a imposé la tolérance et le libéralisme véritables aux tolérants et aux libéraux de profession !

Non seulement les philosophes voulaient que l'église modifiât suivant les lois révolutionnaires ses doctrines sur le mariage, mais ils prétendaient encore lui interdire de combattre leurs doctrines en chaire. Attaquer la philosophie, c'était, suivant eux, attaquer le gouvernement. Le conseiller

d'État Lacuée, dans un rapport de l'an IX, demandait au pouvoir de venger la philosophie des attaques des prêtres : « Sous prétexte de combattre l'impiété, fille, disent-ils, de la philosophie, ils attaquent la mère et le soutien de la liberté. Leur défendre sévèrement ces astucieuses déclamations me paraît indispensable (1). » Les partisans de la libre discussion voulaient interdire aux catholiques de faire des controverses soit contre la constitution civile, soit contre la philosophie. A la même époque, le préfet de la Seine, dans un rapport très hostile aux prêtres catholiques, déclare qu'ils n'attaquent point le pouvoir directement « mais indirectement sous le nom de philosophie (2) ».

Certains préfets trouvaient les prêtres trop heureux de n'être pas en Guyane, et croyaient pouvoir disposer de leur liberté comme les proconsuls de la convention. Le 5 avril 1801, le préfet du Doubs, Marsson, mettait à Besançon quatre prêtres en surveillance. Il fut remplacé peu de temps après par l'ancien proconsul Jean Debry, qui interna aussi plusieurs prêtres et prit, le 6 décembre 1801, un arrêté à la fois odieux et extravagant contre l'abbé Ligerot, coupable d'avoir refusé au baptême un parrain qui appartenait à l'église constitutionnelle (3). L'arrêté constate que ce prêtre a été victime des voies de fait des constitutionnels, mais il n'en sera pas moins interné! Depuis 1790, les battus, quand ils sont catholiques, doivent toujours payer l'amende! Les lois canoniques interdisent aux prêtres d'admettre un parrain schismatique. Le schisme est un fait depuis dix ans; que le gouvernement le regrette, c'est possible, mais il est absurde de prétendre y mettre fin en violentant les consciences, et forçant les gens à agir comme s'il n'y avait pas eu de constitution civile! Cet arrêté contient encore une ineptie très remarquable. La conduite du prêtre Ligerot « est même *une espèce de rétractation* du serment prêté par ce ministre du culte, puisqu'elle tend à faire croire qu'il y a une différence réelle entre ce serment et celui des prêtres dits constitutionnels ». Que veut dire ce galimatias? Qu'importe au serment que le prêtre ait déclaré

(1) Rocquain, p. 248. — (2) *Ibid.*, p. 279.
(3) Sauzay, tome X, p. 533.

ensuite que tel ou tel individu n'appartient pas à son culte? Le préfet oublie que les ministres protestants sont tenus à ce même serment. Oserait-il donc soutenir que le prêtre se rétracte en se déclarant d'une autre religion que le pasteur? que le ministre luthérien viole son serment en se séparant du calviniste? L'ex-proconsul, qui veut à toute force empêcher les orthodoxes de traiter les constitutionnels en schismatiques, bat la campagne, et ramasse de vieilles inepties révolutionnaires. Cet arrêté est bien l'œuvre d'un persécuteur abêti!

Après tant de proscriptions, de déportations, d'égorgements, le simple fait d'attenter à la liberté d'un prêtre pour un motif très futile, semblait tout à fait insignifiant aux préfets. De pareils actes étaient alors fréquemment commis pour favoriser les constitutionnels; et de nombreux fonctionnaires, en reprenant à leur profit les odieux procédés de 1791 et de 1792, croyaient faire preuve d'une modération et d'une tolérance extraordinaires. La plupart des agents du pouvoir ne se doutaient point des véritables conditions de la liberté religieuse, et il était presque impossible, après la constitution civile, après la Terreur, après la Terreur fructidorienne, qu'il en fût autrement! Si les deux églises catholique et constitutionnelle étaient restées en présence, leur hostilité réciproque aurait causé peut-être moins d'embarras au gouvernement que les maladresses et les incartades de ses agents, qui depuis les ministres jusqu'aux plus humbles fonctionnaires, avaient tous plus ou moins trempé dans la persécution religieuse. Les philosophes, par haine du catholicisme, revenaient à leurs tartuferies de 1791, et se remettaient à protéger cette église constitutionnelle que depuis huit années ils n'avaient cessé de conspuer et de persécuter. Le 9 juillet 1801 (30 messidor an IX), à la veille de la signature du concordat, Fouché adressait aux préfets une odieuse circulaire pour leur enjoindre de vexer les catholiques et de protéger les constitutionnels :

« Il faut établir une barrière entre des hommes qu'il est impossible de rapprocher sans danger. Les dispositions que je vais vous prescrire me semblent atteindre ce but. Si, dans quelques circonstances, elles paraissent accorder une sorte de prééminence

aux prêtres soumis aux lois, *cette préférence est due sans doute à des hommes qui, nés de la révolution, lui sont demeurés fidèles, qui n'ont besoin d'aucun pardon, qui ont lié leur sort à celui de la république.* Je vous charge donc : 1° de faire rechercher les prêtres *séditieux* qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la constitution, et de les faire sortir du territoire de la république dans le plus court délai ; 2° d'ordonner provisoirement, et par mesure de police, à tout prêtre rentré dans une commmune où il exerçait avant sa déportation, les fonctions d'évêque, de curé ou de vicaire, et *où sa présence nuirait à la tranquillité publique, de s'en éloigner sur-le-champ à une distance telle, que son influence ne puisse pas la troubler ;* 3° d'enjoindre aux maires des communes où il n'existe qu'un seul édifice consacré à l'exercice du culte, *de n'en permettre l'usage qu'au prêtre qui y exerçait à l'époque du* 18 *brumaire*, et dans le cas où l'église aurait été vacante, d'y maintenir exclusivement le prêtre appelé le premier par le vœu de la majorité des habitants. »

Cette circulaire abolissait en fait l'exercice du culte catholique dans presque toute la France. Heureusement, elle ne fut pas appliquée. Peut-être faut-il la considérer tout simplement comme une manœuvre de Fouché et du premier consul (1), pour effrayer la cour de Rome, et faire accueillir avec plus d'enthousiame encore, par le clergé et les catholiques, un traité qui mettait fin à un état de choses aussi précaire, et garantissait leur liberté religieuse et leur liberté individuelle contre les fantaisies d'un Fouché.

IV

Les constitutionnels, après avoir flatté le directoire, applaudirent au 18 brumaire, et s'empressèrent de prêter le serment du 21 nivôse. Ils étaient sans doute débarrassés de la persécution décadaire et de la crainte de la Guyane, mais ils voyaient bien que leur église touchait à une crise décisive. La persécution fructidorienne avait pour eux du moins l'avantage de maintenir par la peur leurs adhérents

(1) En effet, plus on approche du concordat, plus l'horizon paraît s'assombrir, grâce à la politique tortueuse de Bonaparte et de Fouché. Les rapports deviennent de plus en plus difficiles entre l'église et l'État, les fonctionnaires sont encore plus tracassiers ; on dirait que la persécution va reprendre !

prêtres et laïques. Après le 18 brumaire, lorsque les réfractaires commencèrent à jouir de quelque liberté, la situation changea (1). Bientôt, grâce au serment du 21 nivôse, le culte catholique reparut dans un grand nombre de localités, et la polémique entre les catholiques et les constitutionnels recommença avec plus d'aigreur et d'acharnement que jamais. Les chefs du schisme voyaient qu'ils n'avaient plus guère à compter sur la persécution; déjà les rétractations recommençaient; malgré leur jactance, ils prévoyaient que le nouveau pape les condamnerait, et que cette fois ils ne pourraient pas contester l'authenticité de la condamnation. Sans doute ils ressassaient leurs anciens mensonges sur la fausseté des brefs de Pie VI, mais tout cela était affreusement usé, et il fallait absolument inventer du nouveau. Leur clergé n'avait pour eux aucun respect; leur situation matérielle n'était guère satisfaisante, car le troupeau était peu nombreux et peu généreux. On pouvait aisément prévoir que la cessation de la persécution leur serait fatale, et que bientôt ils resteraient seuls, évêques sans clergé, sans troupeau et sans argent! Aussi désiraient-ils vivement une réunion qui les maintiendrait dans leurs dignités usurpées.

Pendant les premiers mois du consulat, les constitutionnels paraissent avoir encore d'assez fortes illusions. Ils parlent de réunion, mais le prennent de très haut avec les catholiques, et semblent leur faire grâce; ils recommencent à les injurier, et semblent, par leurs venimeuses dénonciations, appeler contre eux une persécution nouvelle. Ils accusent de mauvaise foi les catholiques qui prêtent le serment du 21 nivôse : s'ils reconnaissent le nouveau pacte social, c'est « pour travailler plus sûrement à le détruire (2) »; ils les accusent de ne pas les reconnaître, ce qui est leur droit, et de donner l'absolution des péchés à venir, ce qui est une calomnie. Les rétractations nouvelles les mettent dans une fureur épouvantable.

Royer, le nouvel évêque constitutionnel de Paris, com-

(1) A Paris, les curés de Saint-Merry et de Saint-Germain-l'Auxerrois, ainsi que d'autres constitutionnels, se rétractèrent : le culte catholique fut bientôt repris dans plusieurs églises. En province, aussitôt après le serment de nivôse, il fut rétabli dans plusieurs villes.

(2) *Annales de la religion*, tome X, p. 245.

prit que l'arrêté du 7 nivôse inaugurait un changement complet de politique à l'égard des réfractaires. Convaincu qu'il fallait en finir au plus vite, il écrivit au premier consul pour l'inviter à travailler à la réunion des deux églises, se déclara prêt à mettre en pratique le système d'union proposé par le concile de 1797, et, pour le prouver, demanda le rappel du vertueux archevêque de Paris, « que la violence força de s'expatrier ». S'il faut l'en croire, mais cette assertion n'est guère vraisemblable, en l'an V, il aurait déjà fait cette demande au ministre Bénezech, qui l'aurait bien accueillie, mais son départ du ministère avait arrêté la négociation. La lettre resta sans réponse. Bonaparte trouva sans doute que l'heure n'était pas encore arrivée de rappeler les évêques et d'éteindre le schisme. Peut-être aussi fut-il retenu par la crainte de voir cette réunion s'opérer trop facilement et en dehors de l'action gouvernementale (1)!

Du reste, Royer ne persévéra point dans son projet de réunion. Les constitutionnels rappelèrent ses anciennes dé-

(1) La démarche de Royer étonna à la fois ses adversaires et ses amis. Les premiers, tout en l'approuvant, ne purent s'empêcher d'exprimer des doutes sur son désintéressement. Persuadé que l'archevêque allait prochainement revenir et qu'il lui faudrait déguerpir, il avait voulu, disait-on, avoir le bénéfice d'une démarche généreuse, qui lui vaudrait probablement, lors de la réunion, un évêché légitime. Cependant, on affectait de ne pas croire à un pareil calcul, et on rappelait qu'il avait dit publiquement, le jour de son élection : « Parlez, mes frères, et déclarez-le avec franchise, bientôt la réunion, sera consommée. Je ne suis pas plus saint que Jonas, ni plus nécessaire à l'église que l'illustre Grégoire de Nazianze. Je suis prêt à descendre de mon siège, *à être précipité dans la mer* pour apaiser cette horrible tempête. » On se demandait si, par hasard, tout cela avait été sérieux, si le nouveau Jonas allait jeter mitre et crosse à la mer. Mais les collègues de Royer ne se souciaient pas du tout d'être pris au mot : ils voulaient bien céder des sièges aux sept ou huit prélats qui étaient restés en France, et garder tous les autres, mais ils n'avaient pas compté sur le retour de quatre-vingts évêques qu'il faudrait bien rappeler avec Mgr de Juigné. Royer, ne se voyant pas soutenu par le gouvernement, revint au schisme et consacra un évêque intrus pour Rouen... « Il est difficile, dirent les *Annales de la religion* (tome X, p. 280), de concilier le consécrateur du successeur du cardinal de la Rochefoucauld *encore vivant,* avec l'évêque de Paris invitant par lettre Bonaparte à rappeler Juigné. » Royer fit bientôt une palinodie complète, déclama contre les brefs et *leurs fabricateurs* coupables, et soutint que Mgr de Juigné étant frappé de mort civile, il n'était pas possible de le reconnaître pour évêque, ni même de correspondre avec lui.

clarations, que les prêtres catholiques « ne pouvaient rentrer dans la communion de l'église qu'après rétractation solennelle de leurs erreurs, et une pénitence éclatante de leurs erreurs et de leurs crimes ». Ainsi les constitutionnels demandaient aux orthodoxes rétractation et pénitence, et l'on a tort de les représenter comme ne parlant que d'union et d'oubli. Mais ils ne déclamaient ainsi que pour paraître aux naïfs aussi sûrs de leur droit que les catholiques; ceux-ci exigeaient des rétractations par conviction : les constitutionnels en demandaient par pure jactance, et étaient prêts à y renoncer pour toute combinaison qui les maintiendrait dans leurs évêchés et dans leurs cures!

Les schismatiques, furieux des succès des réfractaires, écrivaient toujours contre eux les plus odieuses diatribes, et poussaient la lâcheté jusqu'à insulter et calomnier grossièrement les malheureux détenus de l'île de Ré. Les *Annales de la religion* avaient eu d'abord la loyauté de reconnaître que l'arrêté du 8 frimaire était trop étroit, mais ce bon mouvement n'avait point duré! On trouve dans ce recueil (tome X, p. 289), un long factum où les malheureux prisonniers sont vilipendés et odieusement dénoncés aux rigueurs du pouvoir :

« Si la postérité a le droit de connaître les grands évènements qui ont eu lieu dans la révolution, je ne doute pas cependant qu'elle ne condamnât un écrivain trop naïf qui descendrait dans le détail d'une foule d'horreurs qui l'ont souillée. D'après ce principe, je me donnerai garde de lui laisser un tableau *complet de la politique et de la moralité des prêtres détenus à la citadelle de Saint-Martin, île de Ré. Il ferait honte à l'humanité, et affaiblirait le respect dû aux ministres de la religion.* »

Après ce début tartufe, le pamphlétaire prétend que sur neuf cents ou mille détenus, « une partie très considérable ne fournit qu'ignorance et fanatisme », puis il établit entre eux des classifications ; il parle des constitutionnels : « On n'en pourrait trouver que vingt vraiment fermes et attachés aux règles de l'église et aux lois de la république; ils montrent des talents, de la science, de la vertu. » En revanche, il traite fort mal les autres jureurs. Il adresse ensuite de grossières injures aux rétractés et aux réfractaires. Pour donner une idée de leur violence et de leur extravagance, « il

faudrait tracer les horreurs *des Circoncellions*, *des Vandales et des pauvres de Lyon* ». Il accumule contre eux les calomnies politiques ; il les accuse de s'occuper de la fameuse bulle, dont il déclare l'existence « problématique », et reconnaît, avec beaucoup de dépit, qu'ils ont obtenu des rétractations et « multiplié les dupes ». Cinq prêtres mariés partagent leur captivité, « deux dont on ne parle point, un terroriste, un franc scélérat, et un parfait honnête homme ».

« Une masse de Belges offre une caricature qui broche sur le tout. Otez une vingtaine d'hommes instruits et très métaphysiques ; les autres ne sont plus qu'un reste informe de l'ignorance, de la crapule des cloîtres, *hommes grossiers*, *ivrognes*, *quorum Deus est venter*, *qui noient leur ennui dans le vin* et dans une bonne chère continuelle. »

Ainsi ces malheureux qui reçoivent une livre de pain, huit onces au plus de viande crue, et une très petite mesure de mauvais vin, sont accusés de faire bombance et de s'enivrer dans cette atroce prison ! Mais il est conforme à la tradition révolutionnaire d'accuser les prisonniers d'orgies et de noirs complots !

Après toutes ces calomnies, l'auteur de l'article, tout en s'écriant hypocritement : « Dieu sait que ce n'est point la haine qui me fait parler », déclare que « la citadelle ne les a point convertis à la république », et invite le gouvernement à refuser aux réfractaires la liberté de leur culte.

Les jureurs, pressentant les projets du premier consul, s'étudiaient à faire beaucoup de bruit dans l'espoir d'attirer l'attention sur eux, et de faire illusion sur leur véritable force. Ils instituèrent de nouveaux évêques dans plusieurs villes ; ces intrus, très obscurs, furent nommés, les uns par un simulacre d'élection, les autres par des conciles, quelques-uns même par des métropolitains, car il n'était guère possible d'observer les règles tracées par le concile de 1797. Enfin ils se décidèrent à profiter de la liberté dont ils jouissaient depuis le 18 brumaire, pour s'affirmer encore en réunissant un nouveau concile.

Malgré tous leurs efforts, le gouvernement ne se faisait guère illusion sur le petit nombre et le peu de solidité de leurs adhérents. Dans certains départements, on ne comptait plus que dix à douze prêtres constitutionnels, moins

encore dans trois ou quatre. Un ancien persécuteur, François de Nantes, dans un rapport sur le Midi, constatait avec regret qu'on « ne peut pas estimer au delà du dixième la portion de la population qui est attachée à cette classe malheureuse et dévouée à la patrie » (les constitutionnels). L'intrus d'Avignon s'est plaint à lui de prétendues vexations qu'il n'a pu établir. Il en est de même à Aix, où les constitutionnels « n'ont pas entre eux la trentième partie de la population » (1). A Paris, les églises catholiques étaient bien plus fréquentées que celles des constitutionnels; le préfet le reconnaît dans un rapport très hostile aux catholiques et à la liberté religieuse (2). Il constate que les prêtres réfractaires ont pour eux tous les gens aisés, et qu'ils disposent de grandes ressources. Cependant les révolutionnaires continuaient à entraver les quêtes comme sous le directoire. Les catholiques recueillaient évidemment bien plus de dons que les constitutionnels : les philosophes étaient obligés de reconnaître que les espérances fondées sur la suppression de toute subvention au culte n'avaient pas été réalisées : les personnes aisées donnaient aux seuls catholiques; les constitutionnels le constataient avec une rage indicible, car ce fait patent, indéniable, réfutait tous leurs mensonges sur le nombre de leurs adhérents; et dans leur fureur, ils lançaient contre les orthodoxes d'ignobles calomnies; ils les accusaient notamment d'exiger des oblations excessives, et de faire payer les confessions. L'un des *réunis*, Desbois, leur jeta, les accusations les plus dégoûtantes (3).

(1) ROCQUAIN, p. 22. — (2) *Ibid*, p. 275.

(3) Le journal *les Annales de la religion*, furieux du succès des missions de l'évêque de Saint-Papoul, portait contre lui une foule d'accusations absurdes et honteuses, comme de ne parler que par jurons, et en outre « de ne confirmer dans une paroisse, qu'à raison de 48 francs : on dépose un chapeau, où chaque confirmé met 24 sols ». (Tome XI, p. 578.) Desbois, désespéré de se voir repoussé par les réfractaires, et abandonné dans son diocèse de la Somme, envoya à ses collègues réunis une infâme diatribe, qui fut insérée dans les *Annales de la religion* (tome XI, p. 97). Il prétend que les réfractaires se réuniraient aux constitutionnels, si ceux-ci daignaient les admettre « après quelques singeries de pénitence,.. que le peuple connaît également l'inconduite de la plupart de ces prêtres, qui ont sur leur compte, *et même devant les tribunaux, les affaires les plus honteuses, des accusations de vol, de concubinage*, etc...... Il se plaint surtout *du prix excessif auquel ils ne rougissent pas de mettre les sacrements*, et il ne manque pas de comparer ce

Si le gouvernement avait cru l'église constitutionnelle capable de soutenir seulement la lutte avec l'église catholique, au lieu de traiter avec le pape et de rompre brusquement avec toutes les traditions révolutionnaires, il aurait essayé de relever plus ou moins franchement l'église de la révolution ! Une telle solution lui aurait été bien plus agréable ; mais il était forcé de reconnaître que l'église constitutionnelle était une œuvre complètement avortée, et que dans l'intérêt de la révolution, il fallait travailler à en effacer même le souvenir.

Pour se préparer à leur concile national, les constitutionnels tinrent des synodes et des conciles métropolitains. Ils ne niaient plus les brefs de Pie VI avec le même aplomb, mais cherchaient à prouver qu'ils étaient nuls. Ainsi Desbois a, dans son synode, parfaitement résumé leur nouveau système en soutenant « que ces bulles ou brefs, prétendus, ou réellement émanés du pape Pie VI, ayant été rendus dans la cause du pape, et confondus avec d'autres brefs évidemment faux, ne tranchent point la difficulté ». Le synode en appelait bruyamment à l'église et à un concile.

trafic honteux à la délicatesse et au désintéressement des prêtres constitutionnels... Ce qui le frappe surtout, *c'est leur ignorance profonde, que leur immoralité seule peut égaler.* » Desbois déclame aussi contre « les arlequinades plates et grossières qu'ils se permettent sur leurs tréteaux ». Mais si tout cela est vrai, Desbois doit être très content ! Il n'en est rien : la tournée qu'il vient de faire l'a mis en fureur, car il a constaté que l'église constitutionnelle était complètement battue dans son diocèse. En outre, ses adhérents si clairsemés ne tenaient aucun compte de son autorité : « Le presbytérianisme, le laïcisme, dit-il, dans un mandement, fait de grands ravages; les plus saintes règles de la discipline sont enfreintes, on peut dire que l'église est sans gouvernement, » prêtres et laïques s'éloignent de l'évêque, et ils repousseraient complètement son autorité, s'ils n'avaient pas absolument besoin de lui pour la confirmation et l'ordination. (Tome X, p. 561.) Desbois n'est pas le seul à lancer des injures aux prêtres catholiques ! « *A l'immoralité qui les gangrène,* disent les *Annales* (t. XII, p. 342), *il faut joindre l'ignorance crasse et dégoûtante des chefs.* » Les indulgences, les pénitences, étaient, suivant les schismatiques, données à prix d'argent. « *J'ai vu moi-même le tarif de ces pénitences,* » écrit un de leurs correspondants (t. XII, p. 190). Ce journal, dans sa rage de voir l'abbé de Boulogne reprendre la publication de sa feuille supprimée en fructidor, lui adressa les plus sales injures. Mais la crainte d'une condamnation judiciaire lui fit faire dans le numéro suivant une sorte de rétractation : l'article calomnieux n'aurait été inséré que par erreur, à cause du départ du rédacteur ordinaire. (T. XII, p. 53.)

Le 2 mars 1801 (11 ventôse an IX), les *réunis* Saurine, Grégoire, Desbois, Wandelaincourt, convoquent leurs collègues à un concile national. Dans cette lettre, par eux qualifiée d'*indiction*, ils déplorent la persécution que le directoire a infligée aux chrétiens. « Une de ses entreprises qui, comme tant d'autres, fit verser du sang et des larmes, fut de vouloir forcer les chrétiens à transférer le dimanche au décadi. » Ils exposent la situation lamentable de nombreux diocèses, insultent le clergé fidèle, vantent la constitution civile « malgré quelques imperfections », et se plaignent de l'animosité des révolutionnaires contre les chrétiens (1). Dans une seconde lettre, ils déplorent la situation matérielle de leur clergé, resté fidèle, disent-ils, à Dieu et à la patrie, et cependant « devenu l'objet d'une banqueroute infâme ». Depuis l'abolition de la constitution de l'an III, ils s'étaient repris à espérer que le salaire du clergé serait rétabli à leur profit (2).

Le concile se réunit le 29 juin 1801. Tout le monde savait que le gouvernement négociait avec le saint-siège; mais les constitutionnels crurent qu'il y aurait toujours profit pour eux à tenir un concile où ils s'érigeraient solennellement en seuls représentants de l'église. Ils avaient l'intention formelle de persévérer jusqu'au bout dans leur système d'imposture. Au concile métropolitain de Rouen, ils avaient déclaré « que le concile ne peut ajouter foi aux brefs vantés par nos frères dissidents (3) ». Ils prétendaient que le pape ne pouvait prononcer sur eux, parce qu'il serait juge dans sa propre cause : c'était leur mot

(1) « Il est vrai que plusieurs de nos tyrans ont encore en main l'exercice secondaire de la puissance, et il est également vrai que si l'athéisme n'est exclu d'aucune place, s'il est même un titre de recommandation, la qualité de chrétien, celle de prêtre surtout, établissent une grande défaveur, dans les cas extrêmement rares où elles ne sont pas un titre d'exclusion. »

(2) Audrein annonça ainsi le concile : « L'église de France, que *d'immondes cannibales*, aidés de l'absurde athéisme, s'étaient vantés d'avoir anéantie dans son sang, reprendra son ancien lustre. » Il fut, peu de temps après, tué par des chouans qui le détestaient doublement comme intrus et comme régicide. Lepelletier Saint-Fargeau et Audrein furent les seuls régicides victimes de vengeances royalistes ; les révolutionnaires en ont immolé plus de quarante!

(3) *Annales de la religion*, t. XII, p. 284;

d'ordre, mais ils lui demandaient d'imposer aux deux partis, sous prétexte de paix, un silence absolu sur la controverse ; et ce silence devait leur profiter exclusivement ; ils lui demandaient aussi de leur reconnaître les mêmes pouvoirs qu'aux insermentés. En déniant au pape le droit de les condamner, ils lui reconnaissaient celui de trancher la question en leur faveur ! Ils répandaient, comme d'habitude, beaucoup de faux bruits et d'impostures ridicules. Pie VI aurait fait savoir secrètement aux constitutionnels qu'ils pourraient continuer leur ministère en toute sécurité de conscience. Pie VII serait favorable à la constitution civile : étant évêque d'Imola, il avait dit au général français Girardon, en dînant avec lui, qu'il l'aurait acceptée s'il avait été Français (1). Ils prétendaient, contre toute évidence, n'être séparés des orthodoxes que par leur adhésion à la révolution politique. Ils disaient au synode de Lyon :

« Le nom des prêtres constitutionnels est étymologique et significatif ; il n'a aucun rapport avec la source des pouvoirs sacrés, *ni même avec la constitution civile du clergé, qu'ils n'ont jamais juré d'adopter ni de conserver* (III), mais avec la constitution de 1791, et toutes celles que le peuple français s'est données. » (*Annales de la religion*, t. XII, p. 152.)

Il est difficile de pousser l'impudence aussi loin. Pourquoi le serment de 1790 avait-il été réprouvé en France et censuré à Rome ? Parce qu'il impliquait l'adhésion à la constitution civile et à l'église qu'elle établissait. Les révolutionnaires refusaient le serment de ceux qui le restreignaient à la constitution politique, ou les déclaraient rétractés, et les chassaient de leurs cures, si, après avoir prêté serment, ils ne reconnaissaient pas les évêques intrus. En soutenant jusqu'au bout toutes ces absurdités, toutes ces impostures, les constitutionnels, pour prix de leur complaisance, espéraient avoir des traitements et des places lors de la pacification ; l'évènement prouva qu'ils avaient assez bien calculé (2).

(1) *Annales de la religion*, t. XIII, p. 124.

(2) Bien peu de temps avant le concordat, les *Annales de la religion* accusaient les catholiques de tendre « à soulever le peuple contre le gouvernement, à bouleverser l'État, à *renverser la république*. Pourquoi ne condamnerait-on pas les Boulogne, les Malaret, les Dampierre, les Maillé (évêque de Saint-Papoul), les Émery et *autres sacrés embau-*

Mais malgré leur jactance, ils sentaient bien que leur église n'avait aucun avenir, et désiraient vivement une solution qui sauvegardât leurs intérêts particuliers. Les réunis eurent soin d'admettre au concile beaucoup moins de prêtres qu'en 1797, parce qu'ils pouvaient être satisfaits à bien meilleur marché que les évêques, et par conséquent n'avaient pas le même intérêt à prolonger le schisme . D'ailleurs, le clergé inférieur était très insubordonné à l'égard de l'épiscopat constitutionnel. Huit métropolitains et trente-quatre évêques assistaient à ce prétendu concile. Le 29 juin, Grégoire prononça le discours d'ouverture, et répéta contre le clergé catholique des calomnies déjà bien usées. Il fit aussi quelques phrases hypocrites sur la réunion.

Le 4 juillet, les membres du concile firent une série de déclarations, entre autres (n° 7), « que la promesse de fidélité à la constitution de la république (!!!) renferme tout à la fois la *fidélité active et passive*, c'est-à-dire l'engagement, non seulement de se soumettre *à l'ordre établi, mais encore de concourir à sa conservation* ». Le système transactionnel de l'abbé Émery et d'autres ecclésiastiques est donc repoussé, et les constitutionnels se déclarent les partisans dévoués et actifs de celui qui peut dire sans être contredit par personne : « La république, c'est moi ! »

Le 6, Bécherel demanda l'envoi d'une députation au pape, mais Grégoire fit décider qu'on attendrait le résultat des négociations. Cependant, les intrus jugèrent opportun, le 10 juillet, d'écrire au pape une lettre remplie d'insolences, à l'adresse dn saint-siège et du clergé catholique. Pour rester fidèles jusqu'au dernier moment à leur parti pris de mensonge, ils y parlent « de *prétendues bulles* contraires à l'honneur du chef de l'Église, multipliées et répandues avec une profusion scandaleuse ». Mais ces fiers républicains, si insolents avec le pape, sont à plat ventre

cheurs pour le pape, à être déportés dans les États du saint-père, leur vrai souverain? Ce serait, ce semble, une punition, non pas proportionnée à la gravité de leur conduite, *car elle serait trop douce*, mais du moins assortie à sa nature. » On excite en outre le gouvernement à poursuivre l'auteur d'un catéchisme catholique qui se vend à la sacristie de Saint-Benoît. (T. XIII, p. 216.)

devant le pouvoir civil, « un gouvernement juste et sage réunissant tous les droits à l'amour du peuple et à l'admiration du monde ». Ils invitent le pape à seconder ses bonnes intentions, mais lui demandent de les reconnaître tout de suite pour évêques, afin de rendre l'entente plus facile.

Le gouvernement avait décrété qu'une fête serait célébrée le 14 juillet, à cause de la paix continentale. Le concile déclara qu'une messe solennelle serait célébrée ce jour-là à Notre-Dame, parce qu'il voulait s'associer à cette fête, et que, d'ailleurs, le 14 juillet était aussi l'anniversaire de la prise de la Bastille!

Un membre du concile demanda que, pour faciliter les négociations, les évêques constitutionnels donnassent leur démission. Grégoire s'y opposa, en donnant pour prétexte que les fonctions épiscopales ne devaient pas être suspendues. Cette proposition fut donc ajournée. Debertier, intrus de Rodez, promoteur du concile, présenta un rapport assez curieux sur la situation des églises. Le culte constitutionnel était désorganisé dans un grand nombre de départements. Dans une dizaine de diocèses vacants, on n'avait pu faire d'élections, ou bien les sujets élus avaient refusé. On désespérait aussi de trouver un évêque pour le Mont-Blanc. L'évêque de Viviers avait, depuis 1796, abandonné ses fonctions. Celui de Valence les avait également délaissées, en déclarant qu'aucun prêtre ne s'associerait à lui. L'évêque élu de Tours, Tardiveau, avait demandé ses bulles au pape sans recevoir aucune réponse. L'évêque de Poitiers avait refusé de reprendre ses fonctions (il s'était rétracté), et l'on ne savait comment le remplacer. « Le diocèse de Beauvais, tout entier au pouvoir des dissidents, n'offre absolument aucun moyen d'y établir un vrai pasteur qui professe les vrais principes. » Celui de Soissons est à peu près dans la même situation, on est parvenu cependant à lui composer un presbytère peu nombreux. Les évêques constitutionnels du Puy, de Digne, d'Embrun, de Mende, sont absents sans motifs. Celui de Saint-Maixent exerce ses fonctions dans un village et n'est reconnu par personne.

Les intrus, après avoir écrit des insolences au pape, ju-

gèrent opportun de défier hautement le clergé *incommuniquant* (c'est ainsi qu'ils appelaient les catholiques dans les circonstances solennelles), et de lui offrir un tournoi théologique à Notre-Dame : chaque parti enverrait dix-huit controversistes (1).

Grégoire présenta au concile un compte rendu dans lequel il n'oublia point de se décerner des éloges. Il se déclara calomnié, et prétendit n'avoir jamais demandé le supplice de Louis XVI. Ce compte rendu est cependant un document d'une certaine importance, car il renferme un récit de la persécution fructidorienne fait par un témoin oculaire :

« La fureur de Dioclétien unie à celle de Julien ne présente encore que d'une manière imparfaite le tableau de ce qu'on a fait souffrir aux ecclésiastiques français. Un genre de persécution inouï dans l'histoire fut de vouloir forcer à transférer le dimanche au décadi (2).

(1) Jusqu'au dernier moment, les constitutionnels persistèrent dans leurs ineptes calomnies. Les évêques réunis, craignant tout à coup que leur offre si peu sincère de sacrifier leurs sièges ne fût acceptée, déclarèrent que dans le cas, peu probable, où les évêques seraient rayés des listes d'émigration, il faudrait attendre qu'ils se fussent soumis humblement aux autres dispositions inacceptables du concile de 1797, « pour rentrer dans les places qu'ils ont lâchement abandonnées ». Trois curés constitutionnels des environs de Paris, Poulard, Mauviel, qui devinrent évêques dans la secte, et Moulin, écrivaient, le 24 janvier 1800, dans les *Annales de la religion* (t. X, p. 241), une longue diatribe contre les réfractaires : « N'est-ce pas vous, disaient-ils, qui donnez à vos sectateurs *l'absolution des péchés à venir?* » (Page 248) Ils les accusaient aussi d'avoir profané les églises de concert avec les hébertistes : « Nos autels, qui les a renversés? Quels sont les instruments dont on s'est servi pour piller et dévaster les églises?.. *Partout on a vu vos partisans animer du geste et de la voix* les monstres qui se sont, *à leur instigation*, rendus coupables de tant d'attentats ! » (P. 255.) Ils osaient prétendre que les réfractaires avaient abdiqué leurs droits, « *en quittant sans y être forcés le sol de la patrie,* » comme s'ils n'avaient pas été procrits en masse par la loi du 26 août 1792! Desbois osait aussi dire aux réfractaires : « Vos prédécesseurs, pressentant la persécution, avaient eu l'indigne précaution *de déserter leurs postes et d'abandonner leur patrie.* » Ainsi, les réfractaires avaient tout de suite prévu la persécution de 1793! Pourtant, lorsqu'en 1791, ils prédisaient des excès bien moins graves, les jureurs jetaient les hauts cris, et les traitaient de calomniateurs, Desbois tout le premier. Au lieu de déclamer contre eux, en 1801, il aurait dû faire son *mea culpa,* pour l'inepte imprévoyance dont il se reconnaissait coupable! (*Actes du second concile,* t. II, p. 488.)

(2) La grande majorité du clergé constitutionnel a résisté honorablement au directoire, sur le décadi, mais si la constitution civile n'a-

Ce compte rendu contient aussi des détails intéressants sur les obstacles apportés par le directoire à la vente du poisson, les jours maigres. Grégoire condamne la conduite du directoire envers le pape : « L'intention des persécuteurs de Pie VI était de porter coup à la religion. » Il adresse des louanges à Bonaparte, mais prétend que les préfets et les maires sont en majorité hostiles aux constitutionnels, et se plaint surtout de leurs femmes : « On pourrait faire un chapitre très curieux concernant les préfettes, sous-préfettes, mairesses et adjointes, dont le fanatisme stimulait les maris à nous persécuter. » Il crie à la persécution, parce que son église, bien qu'elle soit l'objet de faveurs très injustes, ne peut plus proscrire l'église catholique. Il dit beaucoup de mal des femmes en général : il prétend que *les dissidentes*, c'est-à-dire les femmes catholiques de Besançon, administrent elles-mêmes l'extrême-onction, et qu'en Bretagne elles disent la messe!

Les constitutionnels furent bientôt informés, par les ministres, que les négociations avec le saint-siège allaient aboutir (1). S'ils ne renonçaient pas immédiatement à leurs

vait pas été abolie, si ses adhérents avaient eu alors une situation officielle et de beaux traitements à sacrifier, on peut croire qu'une bonne partie aurait succombé, que de nombreux constitutionnels auraient trouvé acceptables les arguments fournis par le pouvoir en faveur du décadi, ainsi qu'ils l'avaient fait pour les innovations de 1791, sur le pape et sur la hiérarchie, pour les refontes des circonscriptions et les intrusions.

(1) Moyse, intrus du Jura, dans un discours sensé, quoique rempli de mauvaise humeur contre le saint-siège, leur conseilla d'en finir et d'accepter le traité qui venait d'être signé (14 août), quand bien même les évêques seraient nommés par le pape, puisque la majorité des fidèles le veut à tort. Le pape n'opprimerait point l'église de France, puisque « ses funestes dissensions l'ont réduite à ne pouvoir se maintenir par ses propres forces, et je demanderai si l'on opprime un paralytique en l'arrachant d'un incendie, même sans le consulter?... Quand on est au fond d'un puits, il faut saisir la chaîne que l'on descend pour nous en tirer. Il n'est plus question de savoir si elle peut nous blesser, il est question de savoir si l'on veut périr... Notre démission est donc un acte nécessaire. » Royer, qui d'abord accusait d'empiétement les évêques réunis, et trouvait le concile inopportun, avait déjà dit qu'il fallait laisser agir le pape et le premier consul : « N'avons-nous pas acquis la preuve trop certaine que, laissés à nous-mêmes, il nous est impossible de pacifier notre église, vu l'extrême exaspération des esprits, qui paraissent moins que jamais disposés à un rapprochement! »

prétentions, c'était uniquement pour obtenir de meilleures conditions. La nouvelle de la conclusion du traité leur causa une vive satisfaction ; et ils virent sans la moindre peine le gouvernement mettre fin, le 16 août, à leur comédie de concile (1). Ils envoyèrent au clergé catholique une prétendue lettre synodique, rédigée par Grégoire, dans laquelle ils soutinrent que les réfractaires ennemis de la liberté voulaient, en 1791, « que le ministère évangélique fût suspendu, afin qu'au milieu de ce vide affreux, le mécontentement général amenât la subversion du nouvel ordre de choses». (*Annales*, t. XIII p. 365.) On voit qu'ils ont persévéré jusqu'au bout dans cette idiote calomnie !

Le 15 juillet 1801, le concordat était signé et la France allait être enfin débarrassée de la législation persécutrice que la constitution civile lui avait imposée ! Le traité tranche simplement les grandes questions, et n'entre dans aucun détail. Plus tard, le gouvernement, au moyen des articles organiques, régla seul diverses questions, au gré de son despotisme et des passions révolutionnaires, mais contrairement à l'esprit du traité. C'est le concordat *seul* que nous défendons !

V

Les négociations qui précédèrent le concordat, et sa mise à exécution, sont en dehors de notre sujet, et appartiennent à l'histoire de l'église sous le règne de Bonaparte. Nous devons nous borner à indiquer très sommairement comment la volonté énergique du premier consul imposa le silence le plus absolu, et aux passions sectaires, et au fanatisme antireligieux, maître absolu de la France depuis onze ans.

Bonaparte avait singulièrement pressé la conclusion du

(1) Grégoire disait, dans sa lettre de démission au pape, du 12 octobre 1801 : « Enfin elle est consommée cette démission, qui fut toujours l'objet secret de mes vœux ! *Que de fois, à l'exemple du saint dont je porte le nom, je soupirai dans cette attente!* » (*Annales de la religion*, t. XIII, p. 561.) Encore un trait d'impudente hypocrisie! Pourtant Grégoire dut éprouver un soulagement véritable lorsque le concordat fut signé; car il n'avait plus à soutenir une église dont il désespérait depuis longtemps!

traité : il fut signé le 15 juillet 1801, ratifié par le pape le 16 août suivant; et cependant il ne devint loi de l'État que le 8 avril 1802. Les évêques constitutionnels, au nombre de cinquante-neuf, dont trente seulement élus d'après les règles de la constitution civile, donnèrent leurs démissions, mais ils n'en continuèrent pas moins leur intrusion jusqu'à la publication du concordat. Pendant près de neuf mois le premier consul, qui, pendant les négociations, affectait tant d'empressement pour la pacification religieuse, laissa l'église dans une grande anxiété. Mais il montra ensuite une activité extraordinaire pour installer les nouveaux évêques et faire disparaître toute trace de schisme.

Le concordat fut accueilli avec une grande joie par les catholiques, avec une vive satisfaction par tous les hommes politiques que le fanatisme antireligieux n'aveuglait pas complètement. Les catholiques voyaient leur religion reconnue comme celle de la majorité des Français ; la profession publique de son culte, si odieusement proscrite par les lois du 3 ventôse et du 7 vendémiaire, enfin autorisée ; l'État acceptant l'engagement pris par la constituante d'indemniser le clergé dépouillé ; le schisme, éteint par l'institution d'évêques légitimes. Ils recouvraient les églises envahies par les schismatiques, qui, malgré leur petit nombre, possédaient les cathédrales; et ces églises, rendues au culte seul, ne devaient plus servir à des cérémonies décadaires, et porter sur leurs façades des inscriptions révolutionnaires, à l'Amitié, à l'Abondance, etc. Enfin, les prêtres allaient être affranchis d'une législation spéciale, qui permettait de déporter le clergé tout entier, et de rendre l'exercice du culte impossible sur un caprice des gouvernants.

Les politiques se réjouissaient, à leur point de vue, de la fin du schisme et de ces discussions religieuses qui faisaient commettre aux fonctionnaires tant de maladresses compromettantes pour le pouvoir. Mais l'abandon fait par l'église de ses biens confisqués, avec la rémission des censures encourues par leurs acheteurs, était pour les véritables politiques un fait de la plus haute importance. Le concordat tranchait ainsi la plus irritante peut-être de toutes les questions si follement soulevées par la révolution ;

la paix était rendue aux consciences. Les catholiques cessaient de traiter ces acquéreurs comme d'indignes spoliateurs, et ceux-ci n'avaient plus de prétexte pour accabler les prêtres de dénonciations et chercher à entraver leur ministère. En outre, les fonctionnaires devaient cesser de dénoncer et de tourmenter les catholiques au sujet du divorce et du mariage religieux. Cet apaisement si nécessaire ne pouvait être obtenu que par une négociation; la simple proclamation, par l'État, d'une liberté religieuse forcément surveillée, et restreinte dans une certaine limite à cause de l'irritation constamment entretenue par les discussions sur les biens du clergé, aurait été évidemment impuissante à fermer cette plaie. Il ne faut pas oublier que dans l'Ouest, la question des biens nationaux aboutissait souvent à des coups de fusil et à des meurtres : dans cette contrée, les acquéreurs les plus libres penseurs furent enchantés du traité avec le pape, qui devait mettre fin, non seulement à des scrupules de conscience qui ne les inquiétaient guère, mais à des appréhensions très vives de dangers très terrestres! Bonaparte et tous les esprits pratiques étaient très pressés d'en finir avec cette guerre de l'Ouest, qui, toujours renaissante, se faisait des deux côtés avec un acharnement incroyable et menaçait de s'éterniser. La convention, six ans auparavant, n'avait-elle pas offert à ces insurgés la liberté religieuse pour en finir? Le premier consul et beaucoup d'hommes d'État étaient prêts à faire de grands sacrifices pour détruire tout prétexte de guerre civile et de chouannerie : cette préoccupation, secondaire en apparence, a facilité singulièrement la conclusion du concordat.

Le gouvernement consulaire ne voulait pas seulement garantir aux chrétiens, si longtemps et si cruellement persécutés, la liberté de leur culte; il désirait aussi ramener la paix dans l'église et dans la société civile, en éteignant le schisme constitutionnel et mettant fin à une lutte qui, par la faute des constituants et des révolutionnaires, était autant politique que religieuse. On a critiqué cette réunion opérée par le gouvernement; on a dit qu'il aurait dû laisser les deux églises s'injurier à leur aise, se proclamer chacune seule église catholique, et qu'il aurait eu seulement le droit d'intervenir en cas de troubles sérieux, et uniquement

pour rétablir l'ordre. Mais les esprits étaient singulièrement surexcités par ce schisme; en outre, le droit du gouvernement à rétablir la paix, en anéantissant l'église constitutionnelle, était incontestable, surtout au point de vue révolutionnaire; car cette église ne formait pas une secte véritable. Certes la division, dans beaucoup de pays, entre catholiques et protestants, ou entre catholiques et grecs, est très regrettable, cependant il vaut bien mieux laisser les choses telles qu'elles sont, qu'employer la contrainte pour opérer une réunion, et violenter ainsi la liberté de conscience. Mais en France, en 1801, la situation était toute différente. La constituante avait prétendu réformer, refondre l'église catholique. Son église constitutionnelle, d'après les révolutionnaires, et d'après son clergé lui-même, était une institution politique. Les prêtres constitutionnels qui, avant 1790, vivaient paisiblement dans l'ancienne église, s'étaient ralliés à la constitution civile par peur ou par intérêt, pour obéir, disaient-ils, à des lois civiles qu'ils n'estimaient pas être en opposition avec les règles essentielles de l'église. Mais ils avaient toujours prétendu que le serment n'était pour eux qu'un acte politique; tout récemment encore ils reniaient la constitution civile, et déclaraient que leur serment ne s'adressait pas à elle, mais à la constitution de 1791, et reconnaissaient ainsi que leur unique principe était de se soumettre aux exigences du pouvoir; celui-ci pouvait bien les prendre au mot! Ainsi donc si l'État abandonnait complètement la constitution civile, et revenait au régime concordataire, les constitutionnels étaient tenus, par leurs propres doctrines, de se soumettre à son concordat et à la nouvelle réorganisation ecclésiastique, comme ils s'étaient soumis aux innovations de la constituante.

Le pouvoir civil, en reprenant à sa charge, par le concordat, l'obligation que la constituante s'était imposée, de donner un salaire au clergé, s'était mis dans la nécessité d'effectuer cette réunion (1). Les paysans n'avaient jamais oublié l'engagement pris par la révolution, et il n'eût pas

(1) La constituante aurait pu adopter un autre système de dotation, mais le premier consul n'avait plus le choix, les biens du clergé avaient été jetés dans le gouffre.

été prudent de leur déclarer que cette banqueroute était définitive. On avait pu constater qu'ils ne se fatigueraient pas de subvenir aux frais du culte, mais qu'ils s'en prendraient au pouvoir. Le gouvernement, au nom de l'égalité, voulait salarier aussi les cultes protestants. Mais comment traiter l'église constitutionnelle? Elle ne formait pas une religion véritable; on lui voyait un nombreux épiscopat, un clergé assez peu uni avec lui, mais un très petit nombre de sectateurs, et surtout de sectateurs contribuant à ses dépenses et capables de lui rester fidèles, car les gens qui avaient suivi les constitutionnels par peur, allaient sans doute les abandonner, lorsqu'ils seraient bien sûrs de ne plus courir aucun risque de vexation en suivant le culte catholique. Il ne fallait pas songer à salarier les deux églises à la fois; c'eût été donner à l'église constitutionnelle une consistance qu'elle n'avait pas par elle-même ! c'eût été prolonger ce schisme qui avait été une si grande faute de la constituante, faire croire à la France que la révolution avait de nouveau une église officielle, et mettre ainsi les catholiques dans un état de défiance permanente, car ils auraient toujours redouté avec raison que le pouvoir ne voulût tout à coup, comme en 1791, les contraindre à entrer dans l'église de la révolution! D'ailleurs les prêtrophobes et les schismatiques n'auraient pas manqué de les entretenir dans cette appréhension par leurs fanfaronnades et leurs menaces : et la question de la fusion plus ou moins libre des deux églises devait être, par la force des choses, constamment à l'ordre du jour : elle aurait pu servir encore de prétexte à de nouvelles persécutions ! Même en laissant de côté la question d'argent, il est évident qu'il y aurait eu beaucoup d'inconvénients à salarier en même temps ces deux églises. Le pouvoir avait donc les motifs les plus sérieux de travailler à leur réunion. Il mit du reste beaucoup trop de soin à la rendre honorable et avantageuse pour les constitutionnels, et même lucrative pour leurs chefs. L'expérience prouva qu'il avait bien jugé et la situation et les hommes. Aucun motif de conscience n'arrêta les schismatiques, dès que leur vanité et leurs intérêts furent sauvegardés; comme en 1791, ils s'inclinèrent devant le pouvoir qui leur garantissait un traitement.

Cette réunion n'était pas seulement une œuvre de pacification générale qui s'imposait au gouvernement consulaire; on peut dire qu'il avait le devoir de s'occuper du sort des constitutionnels. La constitution civile n'était le produit d'aucune dissension religieuse; elle avait été fabriquée tout à coup par la révolution qui l'avait immédiatement imposée par la violence. Elle était venue trouver de malheureux prêtres timides et craintifs, leur avait enjoint d'adhérer à son schisme, en les menaçant d'abord de leur enlever leur pain, et de les livrer aux fureurs populaires, puis de les bannir ou de les déporter; et pendant dix années, elle n'avait cessé de les menacer d'une vengeance effroyable s'ils revenaient à l'orthodoxie : jusqu'au 18 brumaire, les rétractés avaient la Guyane en perspective ! Depuis la chute du directoire, ces malheureux prêtres, retenus par le respect humain et par la crainte continuelle de voir la persécution revenir, tiraillés par les révolutionnaires, qui tantôt les effrayaient, tantôt leur donnaient de folles espérances (1), attendaient avec anxiété que le pouvoir tranchât la question religieuse. Bonaparte déclarait hautement vouloir continuer la révolution modérée, et réparer les fautes commises avant lui par les violents. La révolution, qu'il représentait, était engagée avec ces honnêtes peureux qu'elle avait jetés, par la terreur, dans un schisme auquel ils n'avaient jamais pensé, et qu'elle avait ensuite, pendant dix ans, contraints sous les peines les plus graves à rester éloignés du pape.

Un pareil abandon eût été souverainement odieux de la part du gouvernement consulaire, dont les fonctionnaires en exercice avaient, pour la plupart, travaillé activement à imposer le schisme et empêcher les rétractations. Des considérations tirées d'un autre ordre d'idées influèrent aussi sur les décisions du pouvoir. La secte constitutionnelle, abandonnée à elle-même, aurait eu trop peu d'adhé-

(1) Les rétractations recommencèrent en 1800 et 1801 : les constitutionnels, qui voyaient leur parti s'affaiblir de cette manière, juste au moment de traiter avec le pape, déclamaient contre ces rétractations avec une fureur épileptique; pour arrêter ce mouvement, ils insinuaient que la persécution pourrait bien reprendre, et frapper de nouveau catholiques et rétractés. « Dans cette hypothèse, jugez combien de chagrins et d'amertumes nous nous préparerions, en nous unissant imprudemment à leur fatale destinée ! » (*Annales de la religion*, tome X, p. 258.)

rents sincères pour constituer une église véritable, mais ce clergé dissident serait probablement devenu un élément de discorde et un foyer d'intrigues. Si un petit groupe d'évêques et de prêtres constitutionnels avait subsisté en France, après l'abrogation des lois qui empêchaient le culte catholique, les révolutionnaires zélés, et beaucoup de fonctionnaires, habitués depuis dix ans à la persécution, n'auraient pu s'empêcher de les favoriser ouvertement, et d'infliger à leur occasion, suivant les habitudes révolutionnaires, de nombreuses vexations aux catholiques : les divisions, les haines de la révolution auraient été ainsi perpétuées. En outre, ce groupe d'intrigants désappointés, fort peu scrupuleux, et besogneux, se serait coalisé avec les révolutionnaires mécontents, avec les vaincus du 18 brumaire. Grégoire se serait allié à ceux qu'il avait appelés « les Busiris et les Mézence », à ces « deux ou trois cents membres de la convention qu'il faut bien n'appeler que scélérats, puisque la langue n'offre pas d'épithète plus énergique », à ces ex-proconsuls, près desquels, avait-il encore dit, « Néron, Sardanapale et Cartouche eussent été des hommes à canoniser! », à tous ces prêtrophobes enfin qu'il avait conspués, flétris avec la rage d'un exploiteur qui se voit ridiculement dupé par ses complices. Ceux qui avaient menacé les constitutionnels de l'échafaud pour les contraindre à se déprêtriser et à se marier, qui, tout récemment encore, les envoyaient à l'île de Ré pour crime de lèse-décadi, leur auraient donné un peu d'argent et se seraient ligués avec eux, pour accuser impudemment le gouvernement consulaire de revenir à l'ancien régime, en accordant les libertés les plus élémentaires aux catholiques. Bonaparte, qui connaissait parfaitement et les constitutionnels et les révolutionnaires, ne voulait pas les laisser former ainsi un noyau d'opposition, très discrète sans doute, mais très venimeuse et très déloyale. Il était aussi impatient, dans l'intérêt de la paix publique, d'effacer la dernière trace d'une grande folie de la révolution, et d'en finir une bonne fois avec ce schisme, qui seul empêchait les passions, les haines révolutionnaires de s'éteindre dans beaucoup de localités, et servait toujours de prétexte à une multitude innombrable de querelles, de tracasseries, de difficultés, et aussi de bévues administratives.

Malheureusement, il faut reconnaître qu'en procédant à cette réunion, le premier consul se montra trop soucieux de se faire des créatures, de satisfaire des intrigants et des ambitieux par des places et des honneurs, et de donner des satisfactions aux révolutionnaires. Il était très naturel, nous le répétons, qu'il intercédât auprès de l'église en faveur de ces prêtres timides et craintifs qui étaient entrés dans le schisme par peur de la misère, et aussi de la lanterne, et qui y étaient restés par peur de la guillotine et de la Guyane. Mais le gouvernement ne s'inquiéta guère de ces pauvres gens. Ils ne cherchaient point, du reste, à exploiter leur qualité de constitutionnels; ils étaient étrangers aux intrigues politiques; le concordat allégea leur conscience d'un poids énorme; ils firent spontanément toutes les satisfactions possibles, se contentèrent des modestes places qui leur furent données, et se mirent immédiatement à la besogne. Cette réunion profita singulièrement à un petit groupe d'intrigants, évêques et prêtres schismatiques. Bonaparte, contre l'avis de ses plus sages conseillers, se mit dans la tête de donner aux constitutionnels un certain nombre de sièges épiscopaux, et d'exiger aussi, dans chaque diocèse, pour les prêtres de la secte, un certain nombre de cures et de canonicats. L'admission de douze intrus à l'épiscopat était un acte extrêmement grave, et nullement commandé par les circonstances; mais le premier consul, dans le détail de la réorganisation de l'église de France, paraît s'être préoccupé surtout de ses vues personnelles et des moyens d'affermir son despotisme.

En sollicitant si énergiquement du pape l'abolition de plus de cent quarante sièges épiscopaux, et leur remplacement par soixante nouvelles églises, Bonaparte ne paraît pas s'être complètement rendu compte de l'importance d'un pareil acte, et des conséquences de la suppression de tous les sièges de cette église gallicane dont il voulait ressusciter les prétendues prérogatives. Ce qu'il voulait avant tout, c'était composer un épiscopat nouveau, par son personnel comme par les limites de ses diocèses, et rompre toutes les traditions, aussi bien celles de l'ancien régime que celles de la révolution. La France, avec la Belgique, la Savoie, Nice et la rive gauche du Rhin, était divisée en

soixante évêchés; quarante-neuf étaient situés dans l'ancienne France, ils remplaçaient les cent trente-quatre évêchés de l'ancien régime, et les quatre-vingt-trois de la constituante. Quelques-uns comprenaient trois départements! Cette faute a été réparée depuis. Évidemment, les nouveaux diocèses étaient beaucoup trop grands, et les évêques, qui avaient tout à reconstituer, ne pourraient suffire à leur administration, mais il entrait dans les vues du premier consul que l'épiscopat ne fût pas nombreux, afin de pouvoir le mieux dominer, et que chaque évêque, dans son immense diocèse, ne pût, par la force des choses, acquérir une influence trop grande ni se passer du concours des préfets. Comme il avait mêlé, bouleversé, les limites anciennes des églises, brisé les diocèses catholiques et les diocèses constitutionnels, il voulut aussi amalgamer des éléments divers dans le nouvel épiscopat. Dix-sept prélats, qui étaient déjà évêques avant la constitution civile, en firent partie, savoir: Mgr de Belloy ancien évêque de Marseille, nommé à Paris; Mgr de Roquelaure, de Senlis, nommé à Malines; Mgr d'Aviau (Vienne), à Bordeaux; Mgr de Mercy (Luçon), à Bourges; Mgr de Boisgelin (Aix), à Tours; Mgr de Cicé (Bordeaux), à (Aix); Mgr de Barral (Troyes), à Meaux; Mgr Moreau (Mâcon), à Autun; Mgr d'Osmond (Comminges), à Nancy; Mgr de Lorry (Angers), à la Rochelle; Mgr de Maillé de la Tour-Landry (Saint-Papoul), à Rennes; Mgr Fallot de Beaumont (Vaison), à Gand; Mgr Chabot (Saint-Claude), à Mende; Mgr de la Neuville (Acqs), à Poitiers; Mgr de Noé (Lescar), à Troyes; Mgr de Mérinville (Dijon), à Chambéry, et Mgr de Pidoll, suffragant de Trèves pour la partie française de ce diocèse, au Mans (1). Quarante-cinq évêques légitimes, sur quatre-vingt-un survivants, avaient donné leurs démissions pour faciliter la pacification religieuse. On voit que Bonaparte aurait pu aisément nommer un plus grand nombre d'anciens évêques. L'abbé Émery, si mesuré et si conciliant, était tout à fait de cet avis. Le premier consul, en écartant la plupart des anciens évêques, voulut ménager les auteurs de la constitution civile et les prêtrophobes. Il espérait aussi que les trente et un prêtres élevés à l'épiscopat par sa faveur seraient beau-

(1) Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques*, t. Ier, p. 52.

coup moins indépendants avec lui et avec ses préfets, que des prélats connaissant depuis longtemps les devoirs et les droits de leur dignité (1).

Les douze évêques constitutionnels que Bonaparte imposa tout à coup à l'église étaient : Montault, ancien intrus de Poitiers, qui avait tout à fait abandonné le schisme : il occupa le siège d'Angers ; Charrier de la Roche, constitutionnel fort tiède, qui pouvait être regardé comme ayant quitté la secte ; il fut nommé à Versailles ; les meneurs de l'église schismatique ; Lecoz, nommé à l'archevêché de Besançon, Primat à celui de Toulouse, Saurine à Strasbourg, Reymond à Dijon, Lacombe à Angoulême ; puis des intrus de peu de notoriété : Bécherel, nommé à Valence, Périer à Avignon, Berdolet à Aix-la-Chapelle, Leblanc de Beaulieu à Soissons, Bedmas, coadjuteur de l'intrus de l'Aude, à Cambrai. Bonaparte traita les intrus, intrigants et meneurs du parti, comme ces révolutionnaires, hommes politiques ou généraux, dont il connaissait si bien les convoitises : il leur donna des places, et tout comme les autres, ils ne parlèrent plus de révolution ni de république, et devinrent de zélés courtisans ! Après avoir accepté la constitution civile par ambition et par crainte, ils l'abandonnaient, parce que le maître le voulait et récompensait généreusement leur complaisance. Quelques intrus insignifiants furent pris dans le nombre, un peu au hasard, pour prouver aux constitutionnels qu'ils ne seraient pas abandonnés s'ils savaient se conformer aux volontés du gouvernement (2). Les autres évêques intrus eurent leur subsistance assurée ; plusieurs devinrent chanoines ou curés. Bonaparte, qui naturellement

(1) Les anciens persécuteurs ne pouvaient pas supporter l'idée de voir les évêques proscrits revenir dans leurs diocèses, ce qui eût été une conséquence nécessaire du régime de séparation. Ils aimaient bien mieux le concordat ainsi appliqué. Pour les ménager, Bonaparte eut soin de faire nommer les anciens évêques dans d'autres diocèses que les leurs. Mgr Moreau, nommé à Autun, de Mâcon, se trouva seul avoir son ancien diocèse enclavé, en partie, dans le nouveau. Peut-être des souvenirs de luttes, d'affronts personnels, auraient pu, dans quelques localités, retarder la pacification ; mais cette mesure était trop générale. Les constitutionnels nommés évêques furent également déplacés.

(2) Bonaparte, en nommant les douze intrus, voulait seulement éteindre le schisme. Dans la suite, il ne fut plus question de porter aucun constitutionnel à l'épiscopat.



payait son tribut aux préjugés philosophiques et révolutionnaires, et en outre voulait étendre sur tous les Français, sur toutes les corporations, sa domination personnelle, redoutait un peu l'influence morale que le clergé français, retrempé par une persécution si cruelle, privé de ses biens, mais plus honoré que jamais, devait exercer sur la nation; il n'était pas fâché de rompre un peu son homogénéité, en lui faisant admettre dans ses rangs un certain nombre d'évêques et de prêtres destinés à être longtemps suspects au clergé et aux fidèles, et tenus en médiocre estime par les indifférents. Peut-être même espérait-il trouver en eux à l'occasion des espions et des dénonciateurs! L'église seule aurait le droit de se plaindre de la manière dont cette réunion a été opérée; les révolutionnaires modérés sont bien mal venus à critiquer le concordat pour ce motif, car la réunion a été ainsi faite, sur la demande des révolutionnaires, au profit des prêtres qui avaient accepté la révolution, et dans le but de détacher complètement le clergé de l'ancien régime, et de le faire entrer davantage dans ce qu'on est convenu d'appeler la société moderne! Cette réunion a été utile à l'église, mais elle a profité aussi à la révolution et surtout à des révolutionnaires, comme la plupart de ces conséquences du concordat que certains libéraux affectent de blâmer.

Le pape voulait que les constitutionnels ne fussent admis dans l'église qu'après rétractation formelle de leurs erreurs. Ceux-ci jetèrent les hauts cris, et le premier consul appuya énergiquement leur opposition. Il prétendit qu'on devait se contenter de leur adhésion au concordat, et le faible cardinal Caprara finit par céder devant ses exigences menaçantes; il se dit que l'adhésion au concordat et la reconnaissance de l'évêque institué par le pape renfermaient un désaveu suffisant du schisme. Il eut tort d'aller contre les instructions formelles du souverain pontife, mais cet acte de faiblesse n'eut point de conséquences désastreuses, et le schisme fut complètement éteint (1). L'institution canoni-

(1) Bonaparte, qui n'était pas théologien, pouvait être de très bonne foi en émettant cette prétention. Les révolutionnaires et les philosophes regardaient toute rétractation comme un crime de lèse-révolution. Beaucoup d'entre eux avaient repris les tartuferies de 1791, et Caprara écri-

que fut donnée aux anciens évêques constitutionnels dans des circonstances assez singulières. Ils étaient réputés avoir préalablement rétracté leur adhésion à la constitution civile en présence de l'abbé Bernier, nommé évêque d'Orléans, et de l'abbé de Pancemont, nommé évêque de Vannes. L'institution une fois donnée, Lecoz, Saurine, Reymond et plusieurs meneurs du parti, déclarèrent hautement qu'ils ne s'étaient jamais rétractés, qu'ils avaient au contraire repoussé avec indignation et foulé aux pieds la formule de rétractation qui leur avait été présentée (1). Bonaparte les laissa dire, et les encouragea peut-être à donner ce scandale pour faire plaisir aux révolutionnaires. Plus tard, en 1804, lorsque le pape vint le sacrer, il jugea utile de le contenter sur ce point, et fit savoir à ces évêques récalcitrants qu'ils devaient se rétracter : ils s'empressèrent de se conformer à sa volonté.

Du reste, plusieurs évêques de cette catégorie se conduisirent mieux qu'on ne pouvait l'espérer, et trompèrent l'attente de ces révolutionnaires qui avaient tant applaudi à leurs nominations. Montault et Charrier de la Roche, qui avaient cessé d'être intrus bien avant le concordat, se conduisirent parfaitement (2). Berdolet, Leblanc Beaulieu, Bécherel, Périer, reconnurent bientôt leurs erreurs. Bedmas se conduisit avec sagesse à Cambrai, où il ne restait presque plus de constitutionnels. La conduite de Primat à Toulouse fut assez correcte. L'intrigant et doucereux Lecoz essaya sournoisement de donner, dans son clergé, toutes les places im-

vait à Consalvi qu'ils allaient depuis quelque temps à la messe constitutionnelle, pour grossir le nombre des auditeurs et faire croire à l'importance de la secte.

(1) On a accusé l'abbé Bernier de faux témoignage, mais il ne serait pas étonnant que les jureurs eussent réellement signé la rétractation, et protesté ensuite du contraire, s'ils étaient sûrs d'être appuyés par le premier consul. Ils avaient fait bien d'autres mensonges!

(2) Les constitutionnels critiquèrent vivement la conduite du nouvel évêque de Versailles. « Quelle différence, disaient les *Annales de la religion* (t. XV, p. 185), entre M. Charrier, évêque de Rouen, et M. Charrier, évêque de Versailles!... *Comment a-t-il pu indiquer une formule de rétractation plus révoltante que les autres, en exiger la signature impérieusement?...* Comment a-t-il pu se qualifier *premier évêque* de Versailles, dans un mandement où *l'aveu qu'il fait de ses fautes et de ses erreurs* est beaucoup moins édifiant que celui de Fénelon! » Montault déplora aussi publiquement ses erreurs et fut un évêque très zélé et très orthodoxe

portantes à la petite minorité constitutionnelle, mécontenta le pouvoir civil par ses manœuvres sectaires, et l'obligea à prendre en main la cause des orthodoxes (1). Saurine, par sa mauvaise administration et son esprit brouillon, donna aussi des ennuis au gouvernement qui l'avait imposé à l'église (2). Les anciens intrus durent prendre tous leurs vicaires généraux parmi les orthodoxes, mais pour donner des garanties aux constitutionnels, le premier consul chargea Portalis d'inviter les évêques non assermentés à prendre un de leurs grands vicaires parmi les anciens constitutionnels. Mais les choix ne furent pas dictés par le pouvoir; au reste, beaucoup d'évêques prirent des constitutionnels très anciennement rétractés. On prit aussi deux chanoines parmi les anciens jureurs. Le schisme constitutionnel finit comme il avait commencé, par une répartition de places et de traitements !

(1) « Ce n'est point un apôtre de paix, que le gouvernement nous a envoyé dans la personne de M. Lecoz, » écrivait le maire d'une des principales villes de son diocèse; il ajoutait que ses choix « méritent la désapprobation universelle. Il s'élève un concert d'indignation et de mépris contre l'auteur de pareils choix, qui tombent presque tous sur un seul parti, et, sur les individus de ce parti les plus vils tant par leur conduite, que par leurs mœurs et leur réputation. » (Jauffret, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques,* tome Ier, p. 103.) Des députés, des sénateurs, le préfet Jean Debry lui-même, se plaignirent de la partialité de ses nominations. En revenant d'une tournée, ce dernier écrivit à Portalis, le 26 septembre 1802, que le sentiment public leur était contraire, et que les constitutionnels étaient généralement vus de mauvais œil. Portalis lui écrivait de son côté : « A Besançon, on se plaint que Mgr l'archevêque ne s'entoure que d'ecclésiastiques qui ont donné dans les excès révolutionnaires, qui le font servir d'instrument à leurs vengeances personnelles. On annonce également que les nominations qu'il prépare sont capables de soulever tout le diocèse. » Après de longues discussions, le gouvernement finit par contraindre Lecoz à modifier ses choix, Sur 359 postes, il en voulait donner 84 aux constitutionnels. Jean Debry les réduisit à 66, et c'était encore trop pour leur nombre. (Sauzay, t. X, p. 567.) Aucun évêque orthodoxe ne donna autant d'embarras au gouvernement.

(2) Le préfet du Bas-Rhin écrivait que Saurine plaçait provisoirement, sans le consulter, « des prêtres assermentés, dont le caractère turbulent et agitateur n'avait cessé de donner des inquiétudes à l'administration ». « La plupart des prêtres dont M. Saurine s'entoura, dit Jauffret, lui firent un tort irréparable. La mauvaise réputation de quelques-uns d'entre eux eût seule detruit toutes les bonnes impressions que sa conduite aurait pu faire naitre, si elle eût été d'ailleurs telle qu'on pouvait le désirer. » (Jauffret, tome Ier, p. 109.)

Le décadi n'était plus imposé aux catholiques à la place du dimanche, mais il restait encore le jour de repos officiel des fonctionnaires, qui n'allaient même plus aux cérémonies décadaires. Cependant, elles furent célébrées dans les églises jusqu'au concordat; et l'on pouvait voir ces jours-là, dans quelques-unes, des bustes de Voltaire et de Rousseau. Un tel état de choses ne pouvait durer plus longtemps. Ce ridicule décadi, qui, même ainsi restreint, ne pouvait pas entrer dans les habitudes, était devenu une gêne véritable; il rappelait d'amers souvenirs, et prolongeait inutilement une entreprise révolutionnaire complètement avortée. Il était pourtant presque impossible de revenir officiellement au dimanche, tant que l'État n'aurait pas reconnu publiquement le culte catholique. L'article 57 des articles organiques reprit le dimanche comme jour de repos légal. Le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII rétablit ensuite le calendrier grégorien.

Bien que des satisfactions personnelles fussent accordées aux schismatiques et aux révolutionnaires, le clergé catholique, tout bien considéré, rentrait vainqueur dans la France officielle, après une terrible lutte de onze années. Ses adversaires multipliaient les exigences et les tracasseries, et prenaient de grands airs, parce qu'au fond ils se savaient vaincus. Ils voyaient bien que de toutes les satisfactions accordées par le gouvernement à l'esprit révolutionnaire, les unes ne dureraient qu'un moment, les autres, par la force même des choses, perdraient bientôt de leur importance. Le clergé, de son côté, comprenait qu'il lui fallait pour l'instant beaucoup de patience, mais que sa situation s'améliorerait naturellement par l'affaiblissement des mœurs et des habitudes révolutionnaires, et que l'avenir était pour lui. La constituante avait rejeté avec mépris toutes ses offres de transaction; elle avait traité le saint-siège avec le plus grand dédain, et repoussé comme une insulte la proposition de traiter avec lui: et chacun des très divers gouvernements révolutionnaires de la France avait déclaré, à son exemple, vouloir régler lui-même la question religieuse, en évitant systématiquement de s'entendre, soit avec le pape, soit avec le clergé français. Et pourtant après onze années de révolution, après une invasion de Rome par les troupes

républicaines, le grand vainqueur, devenu chef de la France révolutionnaire, avait reconnu que le pouvoir civil ne pourrait jamais opérer à lui seul la pacification religieuse, et s'était adressé au pape. Ce simple trait de bon sens équivalait alors à un trait de génie ! L'échec de la révolution dans la question religieuse était évident, et en affectant un ton si rogue et si hautain avec le saint-siège, Bonaparte le proclamait involontairement ! Le seul fait d'ouvrir une négociation avec le pape montrait que la tradition si obstinément suivie par la révolution était abandonnée ; les philosophes intolérants et les prêtrophobes en comprirent toute la portée. La révolution, triomphante dans la plupart des questions politiques, était en réalité réduite à capituler sur la question religieuse ! Elle défaisait son œuvre après s'être épuisée en efforts désespérés et avoir commis les crimes les plus odieux pour la maintenir ; elle revenait purement et simplement au concordat de François Ier, détruit par la constitution civile. Elle obtenait sans doute la ratification de la vente des biens du clergé et la diminution du nombre des diocèses ; mais tout cela, l'assemblée constituante, si elle avait été aussi raisonnable que le premier consul, aurait pu l'obtenir de Pie VI en 1791, et combien n'aurait-elle pas épargné à la France de millions jetés dans le gouffre, de larmes, de flots de sang versé sur la guillotine et dans les guerres de l'Ouest, sans compter les haines religieuses dont nous voyons encore les tristes effets ! Quelle humiliation durent éprouver alors ceux des fauteurs de la constitution civile chez qui une prêtrophobie stupide n'avait pas étouffé tout sentiment humain et patriotique !

Oui, le clergé français était le véritable vainqueur, et, seule, la mauvaise humeur de tant de gens aurait suffi pour le prouver ! Voilà pourquoi il a subi patiemment une foule de vexations qui seraient regardées comme intolérables à toute autre époque ! Il comprenait bien qu'il fallait laisser les révolutionnaires de toute espèce, et les francs persécuteurs et les voltairiens, et les fabricateurs demi-philosophes, demi-jansénistes de la constitution civile, exhaler leur mécontentement. Les agents du pouvoir, lors du rétablissement du culte, eurent souvent à son égard les procédés les plus grossiers et les plus arbitraires, nous le recon-

naissons sans peine; mais depuis longtemps il en subissait de bien plus rudes encore, et il avait à craindre en outre la guillotine et la Guyane! Tout cela lui paraissait bien peu de chose après les persécutions des zélateurs de la constitution civile, des agents du comité de salut public, et des fructidoriens! La brutalité, l'arbitraire, l'immixtion dans les questions religieuses étaient entrés profondément dans les habitudes des révolutionnaires, même relativement modérés, et bien que la situation fût complètement changée, le temps seul pouvait modifier leur attitude à l'égard du clergé; il fallait qu'ils s'habituassent à ne plus voir les prêtres hors la loi, et à les traiter comme les autres citoyens. Le clergé, de son côté, savait que cet état de choses devait nécessairement s'améliorer, que c'était la fin.

Certains révolutionnaires critiquent le concordat, parce qu'ils entendent la séparation de l'église et de l'État comme les hommes de 93 et les fructidoriens, parce qu'ils veulent la persécution. Avec eux il n'y a pas de discussion possible. Mais le concordat de 1801 a été aussi critiqué par de vrais libéraux, comme nuisant à l'église, comme lui causant un préjudice moral: ils se montrent sur ce point beaucoup plus difficiles pour l'église que l'église elle-même, car elle ne s'en plaint pas. En réalité, toutes les dispositions du concordat et de la législation concordataire qu'ils critiquent ont été inspirées directement par des principes de la révolution qu'ils ne cessent de prôner, et faites dans l'intérêt des révolutionnaires! Le salaire du clergé est une idée éminemment révolutionnaire. Tous les autres systèmes de dotation ont été repoussés avec mépris par la constituante. Pourquoi des dispositions canoniques très importantes ne sont-elles plus appliquées en France depuis la révolution? Ce n'est la faute, ni du concordat qui ne les exclut point, ni de l'église; c'est uniquement parce que les libéraux et les révolutionnaires ont toujours redouté que le clergé fût indépendant de l'État. On a le droit de prôner, en théorie, le régime de la séparation de l'église et de l'État; il est téméraire de soutenir qu'il serait préférable, en 1881, au régime concordataire; mais il faut vraiment ne tenir aucun compte des faits les mieux établis, pour soutenir que le concordat de 1801 était inutile!

La révolution avait créé une situation tellement compliquée, tellement désastreuse, qu'il était impossible d'en sortir autrement. En vérité, les adversaires du concordat ont l'air de croire naïvement qu'au lendemain du 18 brumaire, la situation religieuse de la France n'était pas plus compliquée qu'au lendemain de la révolution de 1848!

Le premier consul, disent-ils toujours, n'avait qu'à proclamer la liberté! Mais les constitutions de 1791, de 1793 et de 1795 l'avaient déjà proclamée, cette liberté! Il fallait la faire entrer dans la pratique, dans les mœurs. Bonaparte ne pouvait que reprendre la loi de Camille Jordan et des proscrits de fructidor, en chargeant de l'appliquer ces mêmes fructidoriens qui l'avaient abolie avec tant d'éclat; ou bien faire ce qu'il a fait! Il n'était évidemment pas possible de revenir à la loi du 7 fructidor; d'ailleurs, les révolutionnaires, se voyant dans la nécessité de renoncer à la persécution ouverte, préféraient, comme en 1790, une église salariée unie à l'État, et qu'ils se flattaient de diriger un jour à leur gré. Le vrai révolutionnaire, lorsqu'il ne peut persécuter la religion, veut se consoler en l'exploitant! Du reste, après tant d'années de persécution, en présence de tant de ruines, de rancunes et de haines, il aurait toujours fallu exercer une dictature véritable pour faire respecter la liberté des catholiques, empêcher les actes de violence des révolutionnaires fouetteurs de femmes, des traqueurs de prêtres, maintenant furieux de ne plus les arrêter pour toucher une prime; et réprimer en outre les vexations, les tracasseries de nombreux fonctionnaires qui avaient été leurs complices.

Il fallait aussi en finir complètement avec le culte décadaire, et empêcher toute nouvelle folie de ce genre. La liberté des catholiques ne pouvait être respectée ni par les révolutionnaires, ni par les agents du pouvoir eux-mêmes, si le clergé n'était pas solennellement reconnu par l'État, s'il ne lui était pas uni; il fallait qu'on ne pût troubler le culte, sans s'attaquer par là même au gouvernement (1). Si

(1) Si le catholicisme n'avait pas été reconnu officiellement, les révolutionnaires, en l'absence de toute religion d'État, se seraient obstinés à réclamer un culte politique, analogue à celui de l'Être suprême ou au culte décadaire. Cette manie était fortement ancrée dans leurs esprits;

les choses en étaient venues à un tel point, ce n'était certainement pas la faute des catholiques !

Le premier consul a compris la nécessité de faire un concordat avec le saint-siège, parce qu'il était un homme pratique. Certains libéraux lui reprochent de n'avoir pas été tout au moins un Washington ! Ils auraient voulu que le nouveau maître de la révolution fût un généreux et éloquent théoricien, dans le genre du marquis de Posa de Schiller ! Est-ce qu'en 1799 un pareil personnage pouvait surgir tout à coup du milieu de cette fange révolutionnaire pour devenir le chef de la France nouvelle ? Il était alors absolument impossible à un caractère généreux, élevé, désintéressé, d'arriver à la situation de Bonaparte. Il fallait, au contraire, une absence complète de scrupules, une immense ambition, avec beaucoup de septicisme et de mépris de l'humanité, pour arriver à une pareille dictature ! Les quelques hommes généreux et désintéressés de la révolution qui avaient échappé à la guillotine, étaient tous proscrits, soit depuis le 10 août, soit depuis le 18 fructidor. Avec quels alliés Bonaparte a-t-il fait son coup d'État et pris possession du pouvoir ? Avec des gens qui avaient plié devant Robespierre et devant Barras, avec des persécuteurs, des proscripteurs obstinés ; il a été forcé de rappeler de l'exil, ou de faire revenir de la Guyane ceux qui devaient être ses conseillers et ses fonctionnaires les plus honorables. La révolution avait éliminé tous ses bons éléments ; les modérés de quelque notoriété étaient proscrits ou surveillés de très près ; les autres ne songeaient qu'à s'effacer, n'avaient aucune cohésion, n'osaient pas ouvrir la bouche et attendaient tout du premier consul. La pacification religieuse était un de leurs vœux les plus chers, il sut le comprendre, et il osa le réaliser !

Ce sont les sottises et les crimes de la révolution qui ont rendu le concordat indispensable ! Voilà ce qu'on ne veut pas avouer ! Les hommes de 89, qu'on s'est plu à exalter, à idéaliser, se sont, au nom de la liberté, obstinés à implanter en France le schisme et la persécution, même après avoir

et la France venait d'avoir la preuve qu'elle conduisait tout droit à la persécution. Bonaparte comprit le danger.

reconnu qu'ils n'y réussiraient jamais (1). Et c'est un général, un despote contempteur des *idéologues* qui a rétabli la liberté religieuse, depuis longtemps détruite par ces prédicateurs emphatiques de liberté! L'homme d'épée a, par son bon sens pratique, réparé les sottises des six cents philosophes de la constituante; le despote s'est montré bien plus philosophe et bien plus libéral que tous les hommes de 89 réunis (2). On peut faire de fort belles phases sur 89, sur la révolution qui a établi la liberté de conscience, mais elles ne peuvent prévaloir contre ce fait indéniable, qu'après onze ans de cette révolution, la France avait absolument perdu toute notion des conditions les plus élémentaires de la liberté religieuse! Le pouvoir absolu a été alors obligé

(1) Supposez qu'un gouvernement nouveau, établi après l'une de nos nombreuses révolutions, se soit avisé tout à coup d'imposer des évêques aux calvinistes français (ce que les anglicans, sous Charles II, ont fait aux calvinistes écossais), et de réclamer, sous peine de destitution, le serment de leurs ministres à cette organisation nouvelle, en déclarant qu'il respecte la liberté de conscience, mais juge seulement que l'ancienne organisation en consistoires ne présente pas assez de garanties pour le pouvoir. Il trouve des ministres complaisants qui, pour de bons traitements et des honneurs, acceptent le titre d'évêque; des ambitieux et des peureux se groupent autour d'eux, prêtent serment et répètent, comme le gouvernement, que la forme épiscopale peut très bien être adoptée sans blesser les principes calvinistes. Les pasteurs non-conformistes, qui forment la grande majorité de la secte, sont, comme jadis en Écosse, expulsés de leurs temples, traités de factieux; naturellement, ils regrettent le régime déchu, qui maintenait leur ancienne organisation : aussi les accuse-t-on de conspirer pour le faire revenir! Privés de leurs temples, ils veulent se réunir dans des chapelles louées; l'autorité les fait envahir par des furieux, qui maltraitent les ministres et leurs auditeurs, et fouettent publiquement les femmes. Comme on ne vient pas à bout de briser la résistance des non-conformistes, l'État interdit absolument leur culte : il bannit leurs pasteurs, avec peine de mort pour ceux qui rentreront en France, et pour les laïques qui les recéleront. Cependant on finit par renoncer à cette église épiscopale protestante; on supprime ses traitements, on proclame de nouveau la liberté des cultes, mais on s'obstine à maintenir les lois de proscription portées contre les ministres qui ont refusé jadis de reconnaître les évêques du gouvernement. Voilà, en changeant les noms, comment les philosophes ont traité l'église catholique de France, avec cette différence que la perturbation politique et religieuse a été bien plus profonde, car la proscription, au lieu de frapper une petite minorité et quelques centaines de ministres, a atteint quatre-vingt mille prêtres au moins, et la majorité de la nation!

(2) « A la fin du XVIII[e] siècle, dit Grégoire, on a fait en grand l'expérience, que les prétendus philosophes, les athées, sont les êtres les plus intolérants et les persécuteurs les plus barbares. »

d'imposer la tolérance religieuse par force. Les révolutionnaires ont seulement renoncé à persécuter lorsqu'ils ont vu un despote tenant le bâton levé contre eux, et prêt à le laisser tomber lourdement sur leurs épaules, s'ils persistaient dans leurs vieilles habitudes d'avanie et de persécution. L'intolérance révolutionnaire n'a pas été un accident. La tolérance de la religion était contraire à l'esprit de la révolution; elle a dû être imposée à ses disciples par un maître! On ne s'en aperçoit encore que trop! Après tant d'années, le naturel leur revient souvent au galop!

Certes, le concordat, examiné de près, n'est pas une œuvre complète : le doux Pie VIIétait bien de cet avis! Un vrai philosophe, c'est-à-dire un philosophe très différent de ceux du XVIIIe siècle, ou un chrétien fervent, aurait voulu trancher par avance une foule de difficultés qu'il était aisé de prévoir. Mais ni un Washington, ni un philosophe véritable, ni un chrétien fervent, ne pouvait être alors à la tête de la révolution, et c'est un grand bonheur pour la France qu'un fils de cette révolution, porté au pouvoir par des persécuteurs hébétés, qui ne faisaient pas de différence entre la dîme et le droit d'avoir des évêques, ait eu le courage d'abandonner la persécution religieuse, l'œuvre de prédilection de la révolution, et de rompre ouvertement avec la politique prêtrophobe suivie pendant onze années par toutes les fractions si dissemblables et si hostiles du parti révolutionnaire!

Avec le concordat, l'église est assez liée à l'État pour qu'il ne lui soit pas possible de s'inféoder complètement à aucun parti, à aucune opposition : et elle ne lui est pas assez étroitement liée pour que son indépendance dans la foi et dans l'exercice de son ministère en puisse être compromise. C'est le double avantage du régime concordataire, et s'il est attaqué par certains politiques, c'est justement parce qu'il maintient l'église neutre entre les divers partis, et la dispense de demander l'appui politique et pécuniaire de l'un d'eux! Les révolutionnaires ont voulu d'abord exploiter la religion à leur profit, au moyen de la constitution civile. Ni le schisme ni la persécution ne leur ayant réussi, ils se sont résignés au concordat; mais beaucoup d'entre eux espéraient le modifier dans la pratique, et reve-

nir, par les articles organiques, à l'exploitation de la religion. Cet espoir a été encore déçu, bien que, pour le réaliser, ils aient très persévéramment travaillé à fausser le régime concordataire. De là certaines plaintes, d'origine gouvernementale, contre le concordat, parce qu'avec lui on n'a pu réussir à faire de l'église un *instrumentum regni*. Certains libéraux l'ont attaqué aussi pour un motif contraire, parce qu'il empêche l'église de devenir un instrument d'opposition, dont ils voudraient bien disposer dans telle circonstance! Rien ne prouve mieux l'utilité du concordat que de telles attaques!

Si l'application du régime concordataire a donné, et donne encore lieu à des difficultés parfois assez graves, il faut s'en prendre à l'esprit révolutionnaire, car sa doctrine sur la manière dont l'église doit être traitée par l'État peut se résumer ainsi : Exploitation ou persécution! Mirabeau a soutenu, avec beaucoup de scandale, que le prêtre devait user et abuser de la chaire et du confessionnal pour propager et même imposer aux consciences les doctrines de la révolution (1). Beaucoup de libéraux sont encore (inconsciemment nous l'espérons) sous l'influence de cette odieuse doctrine, et ils voudraient appliquer le concordat dans cet esprit! Le catholicisme a été opprimé de 1790 à 1801, avec une violence et un acharnement inouïs, et au nom de la liberté religieuse; aussi beaucoup de soi-disant libéraux, subissant l'influence de la tradition révolutionnaire, ne peuvent encore se mettre dans la tête qu'un prêtre ait les mêmes droits que tout autre citoyen; que le laïque croyant soit l'égal du libre-penseur ou de l'indifférent! et ils le montrent très naïvement dans une foule d'occasions. Ils prêchent que l'église ne doit pas faire de politique, et ils lui demandent constamment d'en faire à leur profit, et ils lui en veulent de ne pas devenir entre leurs mains un instrument de règne ou d'opposition, suivant les circonstances : c'est là leur véritable grief contre elle. La plupart des difficultés religieuses de notre époque ne viennent donc pas du concordat, mais de ces libéraux qui, sous l'empire des préjugés et des passions révolutionnaires, cherchent constamment à en

(1) *Constitution civile du clergé*, tome Ier, p. 327 et suivantes.

fausser l'application au profit de tel ou tel essai politique, bientôt abandonné ; et faisant un absurde mélange de doctrines révolutionnaires, césariennes, gallicanes, et de parlementarisme moderne, tantôt prétendent agir avec un clergé pauvre et démocratiquement recruté, comme au temps des bénéficiers, des abbés de cour, des parlements, tantôt veulent reprendre contre lui les procédés révolutionnaires ; et s'en prennent au concordat de leurs ridicules déceptions et de la juste défiance qu'ils inspirent au clergé et aux catholiques !

Avec les préjugés, les haines mesquines, les passions révolutionnaires qui subsistent encore, les difficultés seraient bien plus grandes, même de nos jours, sous le régime de la séparation absolue de l'église et de l'État. L'histoire religieuse du directoire montre jusqu'à l'évidence que ce régime n'empêche aucun conflit, et exige des deux côtés autant d'attention à éviter les froissements, autant d'esprit de conciliation et de prudence, que le régime concordataire. Des gouvernants tracassiers et dominés par le fanatisme antireligieux peuvent sans doute vexer, opprimer une église, sous prétexte qu'elle reçoit un salaire de l'État ; mais, supprimez ce salaire, et la paix ne sera point rétablie ! Ces mêmes gouvernants déloyaux et persécuteurs, qui tiraient du budget des cultes et de certaines dispositions concordataires d'absurdes conséquences, en tireront, à l'imitation du directoire, d'aussi sottes et d'aussi oppressives, de n'importe quel principe, ou prétendu principe de droit public, de n'importe quelle loi de police ! Les gouvernants qui osent violer un concordat ou torturer son texte pour opprimer l'église, si la séparation est proclamée, ne reculeront pas davantage devant une violation du droit commun pour satisfaire leur fanatisme antireligieux. Ils traiteront l'église catholique comme le directoire a traité l'église constitutionnelle, qui avait été pourtant l'enfant chéri de la révolution. La séparation absolue, pour la plupart de ses partisans, ne signifie pas autre chose que la suppression du budget des cultes, c'est-à-dire une simple vexation ; et c'est folie de croire que le fanatisme persécuteur puisse s'en contenter !

On peut soutenir que la persécution religieuse donne seule à la révolution une apparence d'unité, car ces groupes si ennemis de révolutionnaires, constituants, girondins,

jacobins, thermidoriens, fructidoriens, prairialistes, complices du 18 brumaire, qui se sont acharnés successivement à renverser l'œuvre de leurs prédécesseurs, ont tous persécuté à l'envi, par les moyens les plus divers! Les vainqueurs du jour semblaient regarder la persécution religieuse comme un pieux héritage de ces vaincus qu'ils venaient de proscrire, souvent de guillotiner! Les révolutionnaires ont commencé par imposer un schisme, qui est l'œuvre commune de Mirabeau, Barnave et Robespierre, par contraindre violemment les catholiques à reconnaître des évêques d'État, à suivre les offices d'un clergé d'État. La constitution civile proclame l'État grand pontife; sans doute, ce n'est pas à Louis XVI qu'elle confère le pouvoir spirituel, mais à l'Etat, considéré comme un être abstrait, et l'oppression des consciences n'en sera que plus forte. C'est une œuvre césarienne au plus haut degré! Furieux de l'inutilité de leurs efforts, les révolutionnaires ont bientôt brisé leur église gouvernementale, profané ses temples, frappé son clergé, et adopté un système tout différent de persécution sous l'enseigne menteuse de la liberté absolue et de la séparation absolue. Ils ont proclamé la liberté, l'égalité complète des religions, tout en continuant de proscrire en masse le clergé catholique, pour n'avoir pas voulu reconnaître leur église officielle, maintenant abolie. Ils ont proclamé la séparation absolue de l'église et de l'État, pour en faire subir toutes les charges à la religion, et lui enlever impudemment toutes les libertés que ce régime lui assure. Ils l'ont parquée dans l'intérieur des temples comme une industrie honteuse; ils ont feint de ne pas la connaître, pour mieux la frapper! Ils ont proclamé que l'État ne salariait aucun culte, et ne se mêlait point des affaires d'aucune religion, et ils ont empêché les fidèles de subvenir aux besoins de leur église, et se sont immiscés dans la hiérarchie, en défendant de prendre le titre d'évêques, à ceux-là mêmes qu'ils avaient violemment imposés comme évêques aux catholiques! En même temps, ils installaient dans les églises un nouveau culte officiel antichrétien, et s'étudiaient tous les jours à le rendre plus envahissant et plus vexatoire. Ils empêchaient la vente du poisson les jours maigres! Ils voulaient forcer tous les chrétiens, catholiques, constitu-

tionnels, ou protestants, à fêter le décadi, et déportaient les prêtres constitutionnels coupables de fêter et chômer le dimanche. Et cette seconde manière de persécuter n'a pas plus réussi que la première!

Enfin, la révolution s'est donné un maître, et il a complètement abandonné l'œuvre antireligieuse, suivie avec tant de persistance par tous ses partisans; il est revenu tout simplement au concordat de François Ier, en se substituant lui-même au roi de France! Son concordat constate la banqueroute de la révolution à tous ses engagements primitifs : il contient certaines dispositions pacificatrices; mais il règle les rapports de l'église et de l'État d'après les mêmes principes et presque dans les mêmes termes que l'ancien! Et c'est pour revenir absolument à son point de départ que la révolution a menti à toutes ses promesses, accumulé tant de ruines, gaspillé tant de richesses, décrété tant de lois infâmes, versé tant de sang, et semé à pleines mains la discorde et la haine pour l'avenir! Quel profit a-t-elle tiré de cette longue persécution? Le clergé actuel n'est plus riche : il n'a qu'un maigre salaire voté annuellement par les chambres; mais l'autorité de l'État moderne sur ce clergé pauvre est bien moindre que celle des rois sur l'ancien clergé propriétaire et décimateur. Ce nouveau-clergé, recruté si démocratiquement, est moins souple que les bénéficiers et les abbés de cour. Le gallicanisme a été blessé à mort par la révolution elle-même, par la constitution civile, et achevé ensuite par l'appui compromettant de tous les ennemis et de tous les exploiteurs de la religion. L'État, bien qu'il ait, depuis 1801, tenté bien souvent de fausser le concordat, et d'asservir le clergé, tantôt en essayant de gagner les évêques, tantôt en cherchant à exciter contre eux le clergé inférieur, l'État, disons-nous, a beaucoup moins d'influence sur l'église qu'en 1789 : c'est à ce résultat que la révolution devait aboutir après tant d'efforts désespérés! Si du moins cette terrible et humiliante leçon pouvait être comprise! Si le souvenir de la persécution la plus atroce et la plus inutile pouvait préserver la France de nouvelles folies antireligieuses!

FIN DU TOME QUATRIÈME.

APPENDICE

Les Serments exigés du clergé et les principales lois de persécution.

§ Ier

Nous croyons utile de rappeler ici très brièvement la marche de la persécution révolutionnaire, avec les dates de ses principales lois de proscription.

Elle a exigé du clergé cinq serments : 1° celui de la constitution civile; 2° celui de liberté-égalité; 3° la promesse du 11 prairial an III; 4° celle du 7 vendémiaire an IV; 5° le serment du 19 fructidor an V.

En outre, sous le consulat, avant le concordat, les prêtres furent astreints, par l'arrêté du 7 nivôse et la loi du 21 nivôse an VIII, à prêter serment à la constitution de l'an VIII.

Le premier serment a été exigé par les lois de l'assemblée constituante du 12 juillet et du 27 novembre 1790, et condamné par les brefs du pape du 10 mars et du 13 avril 1791. Le clergé et les catholiques n'attendirent point cette condamnation pour repousser l'église constitutionnelle comme schismatique.

Ses conséquences. Il était imposé aux évêques, curés, vicaires, et en outre aux prédicateurs (5 février 1791), sous peine de destitution. Ce serment, qui dans ses termes ne paraissait s'appliquer qu'à la constitution de 1791, contenait une adhésion à l'église schismatique créée par la constitution civile du clergé, loi du 12 juillet 1790 (voir l'analyse de cette constitution, tome Ier, chap. IV et V).

En effet, le curé qui le prêtait, parce qu'il le regardait comme politique et s'adressant à la constitution de 1791, mais ensuite refusait de reconnaître le nouvel évêque nommé en vertu de la constitution civile, était déclaré rétracté, et chassé de sa cure comme s'il n'avait prêté aucun serment!

La révolution, traitant le clergé et les catholiques de France comme les anglicans, sous Charles II, avaient traité les calvinistes écossais, leur imposait un épiscopat qu'ils repoussaient énergiquement. La nouvelle église d'État, qui enlevait aux catholiques

tous leurs temples, et jusqu'à leurs vases sacrés, et n'était suivie que par une faible minorité, ignorante ou terrorisée, exerçait la même tyrannie que l'église anglicane d'Irlande, avant l'émancipation des catholiques, et au temps où la *conformité* était exigée par les plus cruelles persécutions.

Car la conformité était exigée à l'église constitutionnelle comme à l'église anglicane, mais par des hommes qui ne croyaient pas en elle ! Les prêtres ne pouvaient pas exercer le culte en dehors de cette église officielle, et les fidèles qui ne voulaient point la suivre devaient renoncer à la messe et aux sacrements, et n'avaient point droit à la liberté accordée aux protestants et aux juifs.

Pénalités. Le serment était exigé des évêques, curés, etc., sous peine d'expulsion de leurs fonctions. Le décret du 27 novembre 1790 (art. 6,7 et 8), pour assurer la conformité à l'église d'État, frappe en outre les insermentés *d'incapacités politiques*, en déclarant que tous ceux d'entre eux qui *s'immisceraient* dans leurs anciennes fonctions, c'est-à-dire se diraient toujours évêques et curés, et formeraient une église libre, seraient poursuivis comme perturbateurs, privés de leurs traitements, *déchus des droits de citoyens actifs, et incapables d'aucune fonction publique.* Mêmes peines pour les laïques qui se coaliseraient avec eux.

Cette loi pose le principe de la persécution contre les non-conformistes. Les évêques et les curés, soutenus par les fidèles, ayant élevé autel contre autel, les révolutionnaires, pour imposer à tous la conformité, recoururent à la violence et à l'illégalité.

A la violence ! car à Paris et dans beaucoup de localités, comme à Nantes, Bordeaux, etc., etc., ils se plaisaient à maltraiter prêtres et laïques, à fouetter impunément les religieuses et les femmes qui allaient à la messe des prêtres catholiques, dits *réfractaires*. Ces excès furent répétés pendant les années 1791 et 1792.

A l'illégalité ! car de nombreux départements empiétèrent audacieusement sur le pouvoir législatif, et prirent des arrêtés qui éloignaient les curés catholiques, à quatre, six, dix lieues de leurs paroisses, parfois même les internaient et les emprisonnaient. Le Finistère en donna l'exemple, le 22 avril 1791.

La constituante les laissa faire ; mais non par impuissance, car, le 11 février 1791, elle destituait le département du Bas-Rhin, et, le 31 mai, celui du Haut-Rhin, comme trop tièdes pour la constitution civile.

Le 7 mai, elle eut une velléité de tolérance. Elle permit aux catholiques de se réunir, comme les protestants, dans des églises louées à leurs frais ; seulement, toute controverse était interdite : leurs églises devaient être fermées, si l'on y attaquait la constitution civile, et le prédicateur poursuivi comme perturbateur. Cette loi ne donnait donc qu'une tolérance dérisoire !

Mais bientôt la constituante revint à la persécution ouverte, par

la loi du 19 juin, qui ordonnait de poursuivre les évêques et les curés exerçant le culte non-conformiste, et surtout par la loi du 17 juillet, internant à Strasbourg tous les prêtres insermentés du Bas-Rhin, et celle du 23, internant également ceux du pays de Caux.

Assemblée législative. Plus franche et plus logique que sa devancière, elle cherchera constamment à rendre le culte catholique impossible par l'anéantissement de son clergé. Pour y arriver, elle le proscrira toujours *administrativement et en masse.*

Le 29 novembre 1791, elle déclare les prêtres catholiques *suspects de révolte*, donne aux administrations le droit de les interner, et prive les fidèles de tout culte, en interdisant aux insermentés de louer des églises, comme les protestants et les juifs.

Ce décret est frappé de veto, mais il est exécuté par les administrations dans la moitié de la France, en violation de la constitution. Roland déclare, le 23 avril 1792, que 42 départements ont interné ou emprisonné le clergé en masse, et rendu impossible le culte non-conformiste.

Règle invariable. Pendant toute la révolution, de 1790 à la fin de 1799, les lois de persécution n'ont jamais été comminatoires : les plus atroces étaient constamment *élargies et dépassées dans l'exécution.*

Le 6 avril 1792, la législative supprime le costume religieux.

Le 27 mai, elle vote la déportation de tous les ecclésiastiques insermentés, au gré des administrations, ou sur la dénonciation de vingt citoyens. Vergniaud, Isnard, Guadet, Fauchet, Roland et les autres girondins sont les plus ardents à réclamer la proscription.

Ce décret fut encore frappé de veto, mais les départements continuèrent de plus belle à interner et emprisonner les prêtres. Les révolutionnaires continuaient toujours leurs violences, leurs avanies, leurs fustigations de femmes.

Le 10 août, le décret du 27 mai devient exécutoire.

Deuxième serment. Le 14 août, la législative impose le serment de *liberté-égalité.* Il ne s'applique qu'aux anciens bénéficiers et religieux supprimés, pensionnés comme tels. Le refus est puni par la perte de la pension. Les uns le refusèrent, les autres le crurent licite. Le pape ne l'a point condamné.

Le décret du 18 août anéantit les dernières congrégations religieuses.

Le décret de proscription générale du 26 août 1792 divise le clergé, pour ainsi dire, en deux bans. Le clergé paroissial, astreint au serment de 1790, et dont il importe le plus de se débarrasser dans l'intérêt de l'église d'État, est proscrit en bloc. Tous ses membres doivent quitter la France dans la quinzaine, sinon ils seront déportés en Guyane. Tous ceux qui rentreront seront condamnés à *dix ans de détention.*

En outre, tous les autres ecclésiastiques non-constitutionnels sont déportables au gré des administrations, ou sur la dénonciation de six citoyens, s'ils veulent exercer à la place des exilés.

Le culte est donc complètement supprimé. Ce qu'on appelle l'abolition du culte en 1793, c'est simplement l'abolition de l'église constitutionnelle! Le culte catholique a été aboli légalement en 1790, par la constitution civile et la loi du serment; ensuite, des départements l'ont aboli en fait dans leurs ressorts, et la législative l'a aboli dans toute la France, par la proscription générale du 26 août.

L'exécution de cette loi donne lieu aux massacres de septembre.

Convention. Elle complète la persécution contre les catholiques, mais elle persécute aussi l'église d'État, et finit par l'abolir.

17 décembre 1792. Ordre du jour approbatif du mariage des prêtres.

30 novembre 1792 et 11 janvier 1793. La convention déclare qu'elle n'a jamais voulu priver la France du clergé constitutionnel.

22 janvier 1793. Circulaire du conseil exécutif, tendant à imposer au clergé d'État l'obligation de marier les divorcés et les prêtres.

Ces actes regardent les constitutionnels. Voici maintenant pour les catholiques:

Loi du 14 février 1793, accordant une prime de 100 livres à celui qui arrête un prêtre déportable.

Loi du 18 mars 1793. Les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, *seront mis à mort dans les vingt-quatre heures*.

Loi du 21 avril : 1° les ecclésiastiques assujettis au serment du 14 août qui ne l'ont pas prêté, seront, même les frères convers et lais, déportés en Guyane; 2° ceux qui l'ont prêté seront déportables pour *incivisme* (c'est-à-dire s'ils parlent seulement religion). Les vieillards et les infirmes sont reclus. Ceux qui ne se soumettront pas à cette loi seront *mis à mort dans les vingt-quatre heures*.

Ainsi, par les lois des 18 *mars et* 21 *avril* 1793, *tous les membres du clergé catholique qui exerceront le culte seront punis de mort*. Ceux qui ont prêté le serment du 14 août ne seront d'abord que déportables; mais s'ils se cachent pour exercer le culte, ils seront mis à mort.

Cette législation durera et sera appliquée jusqu'au consulat. Girondins et jacobins l'ont votée de concert.

Maintenant la convention s'en prend à l'église officielle :

19 juillet et 17 septembre 1793. Elle maintient le traitement des prêtres qui se marient.

19 juillet et 12 août. Lois déportant tout évêque ou prêtre qui s'opposerait au divorce ou au mariage des prêtres, *soit directement, soit indirectement*; et maintenant les curés mariés.

La loi du 29 vendémiaire an II (20 octobre 1793) codifie les lois

de proscription, et condamne à la déportation tout receleur d'un prêtre proscrit.

Pour préparer l'abolition de l'église constitutionnelle, elle déclare que ses prêtres seront aussi déportables pour *incivisme* (c'est-à-dire s'ils n'abandonnent point leur ministère).

Abolition de l'église constitutionnelle. La convention fait semblant de se conformer aux vœux des communes.

17 brumaire (7 novembre). Scène de l'apostasie de Gobel.

20 brumaire. Loi faisant de Notre-Dame un temple *de la Raison.*

Loi du 23 brumaire. Toutes les autorités peuvent recevoir les abdications des prêtres.

25 brumaire. Les prêtres qui se marieront seront exemptés de la déportation, sauf dénonciation d'incivisme.

Partout les proconsuls et les autorités locales dépouillent les églises et y installent le culte de la Raison. De nombreux arrêtés internent ou emprisonnent les prêtres constitutionnels, ou leur imposent la *déprêtrisation* et le mariage.

2 frimaire (22 novembre). Secours annuels aux prêtres qui abdiquent.

16-18 frimaire (6-8 décembre). La convention proclame la liberté des cultes, et maintient les lois de persécution.

22 germinal an II (11 avril 1794). *Les receleurs de prêtres punis de mort.*

22 floréal (11 mai). *Les prêtres reclus trouvés hors de leurs prisons seront mis à mort.* Ces deux lois complètent la proscription du clergé catholique.

§ II

La révolution du 8 thermidor n'adoucit point la législation. Mais l'église d'État est abolie.

Depuis 1790, la révolution persécute en imposant aux catholiques, sous les peines les plus graves, la conformité à une église d'État.

Maintenant elle adopte le système inverse, de la séparation absolue, qu'on a appelé, depuis, *l'église libre dans l'État libre*, mais elle l'applique sans aucune sincérité, et continue à persécuter.

La loi du 2e jour des sans-culottides an II (18 septembre 1794) proclame ce principe, que la république *ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun culte :* elle donne des pensions et aux apostats et aux constitutionnels.

Il n'y a plus de constitution civile ni d'église d'État, mais pourtant, jusqu'au consulat, les prêtres seront mis à mort, pour avoir refusé la conformité à cette église maintenant abolie !

Le 22 nivôse an III (11 janvier 1795), la convention ordonne l'exé-

cution des lois contre les prêtres réfractaires à la constitution civile.

La loi du 3 ventôse (21 février) règle très restrictivement l'exercice du culte. Les fidèles doivent louer des locaux pour le célébrer.

La loi du 12 floréal maintient encore les lois de persécution.

Troisième serment. Promesse du 11 prairial an III. La loi du 11 prairial (30 mai 1795) rend au culte les églises non aliénées, mais ne permet aux prêtres d'y officier qu'après une promesse de soumission aux lois de la république, sous peine d'une amende de mille livres.

Ses conséquences. La convention, en échange de ce serment captieux, n'accorde point la liberté religieuse, car elle laisse intactes les lois qui proscrivent le clergé tout entier. Le comité de législation déclara cependant qu'on n'avait rien à demander au prêtre que sa soumission. Mais le comité de sûreté générale, en vertu des lois de persécution et de celle du 12 floréal qui venait de les reprendre en accordant, par grâce, un court délai aux réfractaires rentrés pour quitter la France, faisait traquer tous les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la constitution civile. De nombreuses administrations exigeaient aussi les serments antérieurs.

Le système des révolutionnaires était bien simple. Les lois contre le clergé, n'étant pas abrogées, doivent être appliquées; donc les prêtres qu'elles ne frappent pas, c'est-à-dire les constitutionnels, et les quelques catholiques qui ont prêté le serment de liberté-égalité, doivent être seuls admis à ce nouveau serment. Ainsi, la plupart des catholiques, même ceux qui le trouvaient licite, ne pouvaient être admis à le prêter. S'ils l'offraient, ils se dénonçaient aux autorités chargées par le comité de sûreté générale de les arrêter; et ce serment devenait pour eux une sorte de traquenard.

Ce système fut également suivi pour les serments du 7 vendémiaire et du 19 fructidor. La révolution demande des serments nouveaux, mais ils ne font que compléter celui de la constitution civile. Cette constitution abrogée est toujours la base de la législation religieuse.

Jusqu'en brumaire an II, la conformité est exigée sous les peines les plus graves à une église d'État existante; depuis cette époque jusqu'au concordat, elle sera exigée, sous les mêmes peines, à une église d'État qui n'existe plus!

Ainsi l'évolution faite par les révolutionnaires n'est qu'apparente : ils ont simplement supprimé le budget de leur église d'État!

La loi du 20 fructidor an III (6 septembre 1795) rappelle que les prêtres rentrés doivent être mis à mort. Il faut avoir fait la promesse pour exercer le culte, même dans des maisons particulières.

7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Longue loi très intolérante sur l'exercice du culte : elle parque la religion dans l'intérieur des édifices religieux, comme une industrie insalubre ou honteuse. L'article 5, du titre III, exige cette promesse :

Quatrième serment. « Je reconnais *que l'universalité des citoyens est le souverain,* et je promets soumission et obéissance aux lois de la république. »

Ce serment remplace celui du 11 prairial, et, comme lui, ne peut être prêté que par des prêtres en règle avec les anciens serments.

L'article 10 de la loi du 3 brumaire (25 octobre 1795) ordonne encore, *pour la quatrième fois,* l'exécution des lois qui proscrivent le clergé. Les arrêtés de proconsuls, ou de comités, qui semblent y déroger (ainsi l'arrêté du comité de législation sur la promesse du 11 prairial), sont abrogés.

Directoire. 22 brumaire. Fameuse circulaire contre les prêtres. (« Désolez leur patience »).

Instruction du 23 nivôse an IV (13 janvier 1796). Le directoire rappelle que toutes les lois de persécution doivent être exécutées sans exception.

8 ventôse. Il ordonne de payer la prime de 100 livres à ceux qui arrêtent les prêtres.

Loi du 22 germinal an IV (11 avril 1796), interdisant la sonnerie des cloches.

Comme les modérés soutiennent que les lois de persécution sont naturellement abrogées par la constitution de l'an III, les cinq cents votent, le 17 floréal, une résolution qui reprend les lois contre les prêtres. Le rapporteur Drülhe reconnaît hautement que les prêtres insermentés ne pouvaient être admis à souscrire les promesses des 11 prairial et 7 vendémiaire. Cette résolution est repoussée, le 9 fructidor, par les anciens.

Néanmoins, les révolutionnaires et le directoire déclarent ce rejet indifférent, parce que l'article 10 de la loi du 3 brumaire, reprenant les lois de persécution, est toujours en vigueur, et persécutent.

Mais, le 14 frimaire an V, cet article 10 est abrogé. Le directoire déclare qu'il rappelait simplement les lois de persécution, qui, n'étant point formellement abrogées, sont toujours en vigueur; et il continue à persécuter.

La loi du 7 fructidor an V (24 août 1797), votée après l'arrivée du nouveau tiers, abolit les lois pénales contre les prêtres, et établit réellement la séparation absolue. Le principe d'une déclaration pour les prêtres est conservé.

18 fructidor (4 septembre 1797). Coup d'État, proscription des modérés.

Loi du 19 fructidor, qui abroge celle du 7, et rétablit toutes les anciennes lois de persécution. L'article 24 investit le directoire du droit de déporter les prêtres à son gré.

Cinquième serment. L'article 25 de cette loi substitue au serment du 7 vendémiaire celui de *haine à la royauté et à l'anarchie*, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an III.

Ce serment fut condamné un an après par le pape.

Comme ceux du 11 prairial et du 7 vendémiaire, il ne peut être prêté que par les prêtres récemment ordonnés et ceux en règle avec les anciens serments (circulaire du 20 vendémiaire an VI), c'est-à-dire les constitutionnels et les seuls catholiques qui ont prêté le serment de liberté-égalité, et qu'on ne peut exclure, la législation persécutrice ayant été déjouée sur ce point par la révolution thermidorienne; mais cette lacune est comblée par l'article 24, qui rend tout prêtre déportable.

Cet article paraît inutile au premier abord, puisque tous les prêtres catholiques sont déjà condamnés à mort ou déportables. Mais il apporte à la législation persécutrice son couronnement, car il permet au directoire de déporter en outre d'un trait de plume : 1° les prêtres ordonnés depuis la révolution; 2° les rétractés; 3° les catholiques assermentés; 4° les constitutionnels eux-mêmes, que le directoire veut maintenant atteindre.

Les prêtres ne sont donc plus déportables comme frappés par certaines lois : *maintenant ils le sont tous, à cause de leur caractère de prêtre, quand bien même ils auraient prêté tous les serments.*

Cette déportation est décrétée sans interrogatoire, ni confrontation, et exécutée *administrativement.* C'est une lettre républicaine de cachet. Elle peut être décrétée contre tout prêtre quelconque, même s'il a prêté le serment du 19 fructidor. Aussi le directoire a-t-il déporté des constitutionnels hostiles au divorce et au décadi, et, pour des motifs politiques, *des prêtres défroqués, même des prêtres mariés!*

Beaucoup d'ecclésiastiques ont été victimes de cette loi : le nombre des prêtres de Belgique frappés par elle est au-dessus de *sept mille.* La plupart des déportés mouraient bien vite en Guyane ; aussi cette déportation a-t-elle été appelée *la guillotine sèche!*

A partir du 18 fructidor, la France subit une nouvelle Terreur religieuse.

§ III

La convention voulait remplacer l'église constitutionnelle par un système d'institutions constituant un nouveau culte officiel et antichrétien. Les révolutionnaires se sont servis de ces institutions pour aggraver la persécution. Ils ont fait du *décadi* un antidimanche, et, jusqu'au consulat, ils ont voulu imposer à la fois aux chrétiens le repos du décadi et le travail du dimanche.

Le 5 octobre 1793, la convention décrète le calendrier républicain. Les proconsuls en profitent aussitôt pour persécuter, et préludent à l'abolition de l'église constitutionnelle par la suppression du dimanche.

Le 3 brumaire (24 octobre 1793), instruction de la convention sur le nouveau calendrier. Tous ceux qui dépendent de quelque manière du pouvoir sont tenus de chômer le décadi et de travailler le dimanche. Les autres y sont contraints par la loi des suspects. Les proconsuls prennent, en faveur du décadi, les arrêtés les plus tyranniques et les plus oppressifs.

En brumaire, le culte *de la Raison* est installé à Notre-Dame et dans la plupart des églises de France, avec les plus odieuses profanations, à la place du culte constitutionnel.

Il est remplacé par le *culte de l'Être suprême* (décret du 18 floréal, 7 mai 1794, fête du 20 prairial, 8 juin); ce culte ne survit pas à son inventeur Robespierre.

La révolution cherche vainement à inventer un nouveau culte républicain; mais elle continue à imposer le chômage du décadi, et à faire célébrer chaque décadi une fête dans les églises.

Après le 18 fructidor, le directoire organise un véritable culte décadaire, qui donne lieu à une persécution très violente.

Il veut contraindre les constitutionnels à transférer le dimanche au décadi, et à faire de la solennité religieuse un accessoire de la fête républicaine, en attendant que cet accessoire soit supprimé. Ils s'y refusent pour la plupart, et sont persécutés; quelques-uns sont déportés.

Des ecclésiastiques offrent de solenniser également le dimanche et le décadi, mais cette transaction est rejetée.

Pour contraindre les prêtres à transférer le dimanche au décadi, de nombreuses administrations leur enlèvent les clefs des églises, et les tiennent fermées, les dimanches surtout, et ne rendent les clefs que pour le seul jour de décadi.

14 germinal an VI (3 avril 1798). Arrêté très oppressif du directoire sur le calendrier républicain et son application aux marchés. La guerre est déclarée au maigre; *les marchés au poisson doivent être tenus les jours gras,* et le marchand qui aura étalé du poisson à vendre en dehors du jour fixé, sera poursuivi; et s'il étale en vertu d'une permission, elle lui sera retirée.

Les procédés les plus tyranniques, les plus lâches, les plus odieux, sont employés pour contraindre les ouvriers et les marchands à chômer le décadi et à vendre ou travailler le dimanche. Il n'est pas permis de chômer les deux jours; il faut vendre ou travailler le jour où la religion le défend.

Les lois du 17 thermidor an VI (4 août 1798) et 23 fructidor suivant (9 septembre) confirment et développent le système de l'arrêté du 14 germinal pour tous les actes de la vie.

La loi du 13 fructidor règle les fêtes décadaires et leur livre l'église la plus grande partie de la journée du décadi.

Dans un message du 19 germinal an VII, le directoire exprime le désir d'opposer dans chaque commune de France, au culte chrétien, le culte décadaire avec un ministre spécial, « sur les débris de la superstition qu'il écraserait par ses moyens et sur son autel ».

Le premier consul déclara qu'il maintiendrait le culte décadaire, mais il annula, le 7 nivôse an VIII, les arrêtés qui fermaient les églises les autres jours que le décadi; et, le 7 thermidor, il le réduisit à n'être plus obligatoire que pour les fonctionnaires. L'article 57 des articles organiques reprit le dimanche comme jour de repos officiel.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME

Pages

CHAPITRE PREMIER

TERREUR A LYON ET EN FRANCHE-COMTÉ

CHAPITRE II

DEUX MARIEURS DE PRÊTRES

CHAPITRE III

MAIGNET

Pages

CHAPITRE IV

LA TERREUR DANS LE MIDI

CHAPITRE V

FOUCHÉ ET SES ÉMULES

CHAPITRE VI

LA TERREUR DANS L'OUEST

CHAPITRE VII

LES THERMIDORIENS

CHAPITRE VIII

LES COMMISSAIRES THERMIDORIENS

CHAPITRE IX

UN NOUVEAU SERMENT

CHAPITRE X

ENCORE UN SERMENT !

CHAPITRE XI

LES CATHOLIQUES ET LE DIRECTOIRE

CHAPITRE XII

LES CONSEILS ET LES LOIS DE PERSÉCUTION

CHAPITRE XIII

CATHOLIQUES ET CONSTITUTIONNELS

Pages.

CHAPITRE XIV

LE NOUVEAU TIERS

CHAPITRE XV

LE 18 FRUCTIDOR

CHAPITRE XVI

LES DÉPORTATIONS FRUCTIDORIENNES

CHAPITRE XVII

LA PERSÉCUTION DÉCADAIRE

Pages.

CHAPITRE XVIII

LES CONSTITUTIONNELS ET LE DIRECTOIRE

CHAPITRE XIX

COMMENCEMENTS DU CONSULAT

APPENDICE

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

Paris. — Typ. de Firmin-Didot et Cie, 56, rue Jacob. — 9546.



